



ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1954

NATIONS UNIES, NEW-YORK, 1957

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de vente: 1957. XIV. 1

**Prix: 5 dollars (U.S.A.); 36 shillings (stg.); 21,— francs suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
INTRODUCTION			xiii
PREMIÈRE PARTIE			
ETATS			
	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
AFGHANISTAN		AUSTRALIE	
Note	3	Les droits de l'homme en Australie en 1954	41
		I. Législation	41
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE		II. Décisions judiciaires.....	41
Note	5	AUTRICHE	
I. Législation	5	Les droits de l'homme en Autriche en 1954	
II. Décisions judiciaires.....	7	I. Législation (lois et arrêtés).....	46
Rapport de l'Office central de statistique de		II. Décisions judiciaires	47
l'Etat sur la réalisation du plan national éco-		III. Accords internationaux	48
nomique pour 1954 (extraits)	10	Loi fédérale du 16 décembre 1953 sur la recon-	
Loi du 4 août 1954 relative aux élections du		naissance du mariage de fiancés persécutés	
17 octobre 1954 à l'Assemblée populaire de		pour des motifs raciaux ou politiques.....	48
la République démocratique allemande			
(extraits).....	11	BELGIQUE	
Ordonnance du 20 mai 1954 relative à la consti-		Les droits de l'homme en Belgique en 1954	
tution de commissions d'arbitrage dans la		I. Lois et règlements	50
République démocratique allemande (ex-		II. Ratification de conventions internatio-	
traits).....	14	nales.....	53
Ordonnance du 30 août 1954 relative à l'égalité		III. Décisions judiciaires	53
des droits de la femme en matière de natio-			
nalité.....	15	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLO-	
		RUSSIE	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE		Loi sur le budget d'Etat de la République	
Garanties des droits de l'homme en 1954		socialiste soviétique de Biélorussie pour 1954	
I. Accords internationaux	18	(extraits).....	54
II. Législation et décisions judiciaires de la		Rapport de la Direction de statistique sur les	
République fédérale et des <i>Länder</i>	22	résultats atteints dans l'exécution du Plan	
Loi du 9 août 1954 relative à l'adhésion de la		d'Etat pour le développement de l'économie	
République fédérale d'Allemagne à la Con-		nationale en 1954 (extraits).....	54
vention pour la prévention et la répression			
du crime de génocide	33	UNION BIRMANE	
		Le développement des droits de l'homme	
ARABIE SAOUDITE		I. Dispositions constitutionnelles	56
Ordonnance du 20 octobre 1954 sur la natio-		II. Instruments internationaux.....	56
nalité.....	34	III. Législation	56
		IV. Le pouvoir judiciaire	58
ARGENTINE		V. Décisions judiciaires	59
Note sur le statut juridique des associations			
d'employeurs et de travailleurs.....	37	BOLIVIE	
Loi sur la nationalité, la citoyenneté et la natu-		Note	60
ralisation, du 28 septembre 1954.....	37		
Loi du 21 décembre 1954 relative aux manifes-		BRÉSIL	
tations et aux réunions publiques	39	Loi du 18 janvier 1954 sur l'accession à la	
Loi du 11 octobre 1954 relative à l'abolition		carrière diplomatique.....	62
des distinctions établies entre les enfants			
légitimes et les enfants naturels.....	40		

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
BULGARIE		CORÉE	
Note sur le développement des droits de l'homme	63	Constitution de la République de Corée du 12 juillet 1948	99
Loi de 1951 sur la défense de la paix	67	Code de procédure criminelle du 23 septembre 1954	102
Règlement de 1954 relatif à l'assistance sociale	67	Loi du 1 ^{er} avril 1954 sur les infractions mineures	108
Décret de 1954 sur l'éducation nationale	69		
		<i>Décision judiciaire</i>	
CAMBODGE		Décision de la Cour suprême du 5 octobre 1954 dans l'affaire Park Rin Yong	109
Note	70		
Décret du 4 mars 1954 relatif aux mesures d'internement des prisonniers et internés militaires	70	COSTA-RICA	
		Note	110
CANADA		CUBA	
Les droits de l'homme au Canada en 1954..	74	Note	111
I. Législation fédérale.....	74		
II. Législation provinciale.....	75	DANEMARK	
<i>Législation provinciale</i>		Les droits de l'homme au Danemark en 1954	113
Québec:		RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
Loi de 1954 concernant la liberté des cultes et le bon ordre.....	76	Note	
Ontario:		I. Législation	115
Loi de 1954 relative à l'admission dans les lieux publics	78	II. Traités et accords internationaux.....	116
		EGYPTE	
CEYLAN		Note	117
Note		ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
I. Législation	80	Les droits de l'homme aux Etats-Unis en 1954	119
II. Décision judiciaire	80		
CHILI		ETHIOPIE	
Note	82	Proclamation des droits publics du 25 septembre 1953	130
CHINE		FINLANDE	
Le développement des droits de l'homme en Chine		Note	
I. Législation	83	I. Législation	134
II. Interprétations et décisions judiciaires	89	II. Ratification de traités et d'accords internationaux	134
III. Accords internationaux	91	III. Décisions judiciaires	134
COLOMBIE		FRANCE	
Acte législatif du 25 août 1954 portant modification à la Constitution nationale en accordant à la femme l'électorat et l'éligibilité..	92	Les droits de l'homme en France en 1954 ..	136
Acte législatif du 6 septembre 1954 portant modification à la Constitution nationale et décrétant l'interdiction du parti communiste international	92	Arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1954 dans l'affaire Bougenot	138
Décret du 13 octobre 1954 sur les délits de calomnie et d'injure	92	GRÈCE	
Décret du 8 septembre 1954 réglant la réunion d'assemblées et de congrès fédéraux syndicaux.....	94	Législation	139
Décret du 2 juillet 1953 portant création du Bureau d'assistance et de secours	96	Ratification d'accords internationaux.....	140
Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du service civique social féminin	97	Décisions judiciaires.....	140
		GUATEMALA	
		Statut politique de la République du Guatemala du 10 août 1954	143
		Décret du 10 août 1954.....	144
		Loi préventive et répressive contre le communisme, du 24 août 1954	145
		Loi électorale du 21 septembre 1954 (décret n° 85).....	147

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Loi électorale du 21 septembre 1954 (décret n° 89).....	148	II. Traités et conventions rendus exécutoires au cours de l'année 1954.....	189
Décret du 21 décembre 1954 (résumé).....	148	III. Décisions judiciaires.....	190
Décret du 26 juillet 1954 portant statut agraire.....	149	JAPON	
Décret du 10 décembre 1954.....	150	Note.....	198
Décret du 16 novembre 1954.....	151	ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE	
Décret du 10 septembre 1954 (résumé).....	151	Loi de 1954 sur le redressement des mineurs.....	199
Loi du 4 novembre 1954 sur l'enseignement technique.....	151	Loi du 4 février 1954 sur la nationalité (résumé).....	200
Décret du 12 novembre 1954 sur les commissions permanentes de culture.....	152	LAOS	
HAÏTI		Note.....	201
Note		LIBAN	
I. Constitution et lois.....	153	Note.....	202
II. Mesures administratives.....	154	LIBÉRIA	
III. Conventions internationales.....	154	<i>Décision judiciaire</i>	
HONDURAS		<i>Décision de la Cour suprême du 28 mai 1954 dans l'affaire <i>Thorques Sie, Sr. et autres c. la République du Libéria</i></i>	203
Note.....	155	LIBYE	
HONGRIE		Le développement des droits de l'homme en Libye en 1954.....	208
Législation.....	156	LIECHTENSTEIN	
Accords internationaux.....	163	Note.....	210
INDE		LUXEMBOURG	
Note sur le développement des droits de l'homme		Note	
I. Législation.....	164	I. Législation.....	211
II. Décisions judiciaires.....	166	II. Accords internationaux.....	211
Législation.....	166	MEXIQUE	
Décisions judiciaires.....	166	Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à divers articles du Code civil en vigueur dans le District fédéral et dans les Territoires.....	213
IRAK		Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à différents articles du Code fédéral de procédure pénale.....	213
Décret sur la presse de 1954.....	173	Décisions de la Cour suprême ayant traité aux droits de l'homme.....	214
Décret du 14 novembre 1954 sur les réunions publiques et les manifestations (résumé).....	176	MONACO	
Règlement de 1954 concernant le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends entre employeurs et salariés (résumé).....	177	Note	
Règlement de 1954 sur les écoles privées et les écoles étrangères (résumé).....	178	I. Législation.....	217
IRLANDE		II. Instruments diplomatiques.....	217
I. Législation.....	179	NÉPAL	
II. Textes législatifs.....	179	Loi de 1954 sur le Gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement).....	219
III. Ratification d'instruments internationaux.....	180	NICARAGUA	
ISLANDE		Note.....	220
Note.....	181	NORVÈGE	
ISRAËL		Note	
Législation.....	182	I. Constitution.....	221
Décision judiciaire.....	182	II. Législation.....	221
ITALIE		III. Traités et accords internationaux.....	221
Le développement des droits de l'homme			
I. Législation.....	185		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
NOUVELLE-ZÉLANDE		PORTUGAL	
Note		Note	247
I. Législation	223	Décret-loi du 5 juin 1954 amendant le Code pénal	247
II. Règlements d'application	226	Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique	248
III. Décisions judiciaires	227	Ordonnance du 1 ^{er} juin 1954 étendant aux provinces d'outre-mer, avec amendements, le régime du décret-loi n° 39960 (exercice du droit d'association)	250
IV. Instruments internationaux contenant des dispositions relatives aux droits de l'homme	228	Décret du 9 avril 1954 interdisant la prostitution dans les provinces d'outre-mer	250
PAKISTAN		FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND	
Liberté de la presse	229	Note	252
Note générale		ROUMANIE	
I. Amendements à la Constitution	230	Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres de la République populaire roumaine concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (extraits)	254
II. Législation	230	Le Code de la famille (résumé)	255
PANAMA		Décision du 31 mai 1954 du Conseil des ministres et du Comité central du Parti ouvrier roumain concernant la protection des enfants restés sans parents ou manquant de la possibilité d'être élevés en famille (résumé)	256
Décret-loi du 27 août 1954, portant modification de la loi du 27 avril 1943 sur la Caisse d'assurance sociale	231	Décret-loi du 24 décembre 1953 concernant l'octroi de l'assistance médicale et la réglementation de la distribution des médicaments, modifié par le décret-loi du 29 mai 1954 (résumé)	256
PARAGUAY		Décret-loi du 16 octobre 1954 concernant l'établissement des écoles du soir de culture générale pour la jeunesse travailleuse et villageoise (résumé)	257
Loi du 6 septembre 1954 relative aux droits civils de la femme	232	Ratification d'instruments internationaux	257
Note relative à un amendement constitutionnel du 19 décembre 1954 ayant trait à la citoyenneté paraguayenne	232	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
PAYS-BAS		Le droit à l'éducation dans le Royaume-Uni	258
Charte du Royaume des Pays-Bas du 29 décembre 1954	233	SALVADOR	
Droits économiques, sociaux et culturels	235	Loi du 25 mai 1954 sur les contrats de bail conclus par l'Office du logement urbain ..	269
PHILIPPINES		Décret du 10 mai 1954 réglementant l'application du régime de l'assurance sociale ...	269
Note	238	SUÈDE	
Décision judiciaire	240	Note	
POLOGNE		I. Législation	271
Statuts de la Confédération des syndicats de Pologne	241	II. Décision judiciaire	272
Rapport de la Commission nationale de la planification économique à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (extraits)	242	III. Conventions et accords	273
Décret du Conseil d'Etat du 25 juin 1954 relatif au régime général des retraites en faveur des travailleurs et des personnes à leur charge (résumé)	244	SUISSE	
Décret du Conseil d'Etat du 27 novembre 1954 portant amendement au décret du 25 juin 1954 relatif au régime général des retraites en faveur des travailleurs et des personnes à leur charge (résumé)	245	Note	
Décret du Conseil d'Etat du 14 août 1954 relatif aux prestations versées aux mutilés de guerre et aux personnes à leur charge (résumé)	245	I. Confédération	274
Décret du Conseil d'Etat du 18 septembre 1954 concernant le régime des pensions en faveur des généraux (amiraux), des officiers et sous-officiers et des personnes à leur charge (résumé)	246	II. Cantons	275
Ratification d'instruments internationaux ...	246		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<i>Décision judiciaire</i>		Loi sur le budget d'Etat de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour 1954 (extraits).....	293
Décision du Tribunal fédéral suisse du 9 décembre 1953 concernant le secret de la correspondance	276	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	
SYRIE		Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (extraits).....	294
Note	278	UNION SUD-AFRICAINE	
TCHÉCOSLOVAQUIE		Loi du 31 mars 1954 portant amendement de la loi sur l'organisation des tribunaux (résumé).....	296
Lois constitutionnelles du 26 mai 1954 sur les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil national de Slovaquie.....	279	Loi du 4 juin 1954 modifiant la loi sur la procédure criminelle et les jurés (résumé). 296	
Loi du 26 mai 1954 sur les élections à l'Assemblée nationale	279	Loi du 4 juin 1954 sur le relogement des indigènes (résumé).....	297
Loi constitutionnelle du 3 mars 1954 sur les Comités nationaux.....	280	Loi d'amendement du 5 avril 1954 relative aux assemblées séditionnaires et à la suppression du communisme (résumé).....	299
Loi du 3 mars 1954 sur les Comités nationaux 281		URUGUAY	
Loi du 3 mars 1954 sur les élections aux Comités nationaux	283	Les droits de l'homme en Uruguay en 1954	
Loi sur le plan d'Etat de développement de l'économie tchécoslovaque pour l'année 1954 284		I. Principales dispositions législatives et réglementaires concernant les droits de l'homme adoptées en 1954.....	302
Loi sur le budget pour 1954	285	II. Exposé succinct des dispositions législatives ayant trait aux élections.....	304
Loi du 27 octobre 1954 sur la protection de la santé pendant le travail dans les coopératives agricoles unifiées et les exploitations individuelles (résumé).....	285	III. Conventions ayant trait aux droits de l'homme	305
Ratification d'un accord international.....	286	VENEZUELA	
THAÏLANDE		Décret du 29 avril 1954 réglementant le fonctionnement des maisons des syndicats 306	
Note		Loi du 21 juin 1954 relative à l'Institut d'orientation professionnelle et des loisirs des travailleurs.....	307
I. Législation	287	VIET-NAM	
II. Ratification d'une convention internationale.....	287	Législation du travail	308
TURQUIE		YOUgoslavie	
Note		Note	309
I. Législation	288	I. Législation fédérale.....	309
II. Décision judiciaire.....	290	II. Traités internationaux.....	323
III. Accord international.....	290		
Loi du 9 mars 1954 concernant certains délits commis par voie de publication ou de diffusion radiophonique.....	291		
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE			
Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (extraits).....	292		

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE		Ordonnance de 1951 sur l'administration indigène (Nouvelle-Guinée) (résumé).....	329
<i>Australie</i>		Ordonnance de 1950 sur la main-d'œuvre indigène (note).....	329
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée:		<i>Belgique</i>	
Ordonnance de 1951 portant amendement du Code criminel (Nouvelle-Guinée) (résumé).....	329	Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi:	
		Note	330

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<i>France</i>		<i>Tunisie:</i>	
Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française:		Décret du 4 mars 1954 portant institution de l'Assemblée tunisienne	351
Note	331	Arrêté du 4 mars 1954 instituant près le Résident général de France une délégation représentative des Français de Tunisie....	352
Territoire sous tutelle du Togo sous administration française:		Arrêté résidentiel du 18 mars 1954 réglant la procédure d'établissement des listes électorales pour la délégation représentative des Français de Tunisie.....	352
Note	332	Arrêté résidentiel du 26 avril 1954 relatif à l'élection des membres de la délégation représentative des Français de Tunisie....	353
<i>Italie</i>		Législation du travail	353
Territoire sous tutelle de la Somalie:		Accidents du travail et maladies professionnelles	354
Note	333	Devoirs de l'individu envers la communauté	354
Ordonnance n° 1 du 20 février 1954	333	<i>Nouvelle-Zélande</i>	
Ordonnance n° 2 du 20 février 1954	334	Iles Cook (y compris Niue) et Iles Tokelau:	
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>		I. Législation	355
Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique:		II. Accord international	355
Note	336	<i>Pays-Bas</i>	
Territoire sous tutelle du Tanganyika:		Nouvelle-Guinée néerlandaise:	
Ordonnance du 24 avril 1954 sur les associations	336	Note	356
Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique:		<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Note	338	<i>Chypre:</i>	
		Loi du 17 novembre 1954 modifiant la loi sur la presse.....	357
B. TERRITOIRES NON AUTONOMES		<i>Côte-de-l'Or:</i>	
<i>Australie</i>		Ordonnance du 21 novembre 1953 relative aux élections.....	358
Papua:		Ordonnance en Conseil du 29 avril 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or	359
Note	339	Ordonnance du 18 mars 1954 relative à l'administration locale (amendement).....	361
<i>Belgique</i>		<i>Gambie:</i>	
Congo belge:		Ordonnance du 31 mars 1954 relative aux élections dans la colonie.....	362
Note	340	Ordonnance en Conseil du 30 août 1954 relative à la Constitution de la Gambie	362
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>		<i>Guyane britannique:</i>	
Nouvelles mesures concernant Guam, l'Alaska, Hawaï et les Iles Vierges	343	Note	365
Loi organique modifiée des Iles Vierges adoptée en 1954	343	<i>Honduras britannique:</i>	
<i>France</i>		Ordonnance du 27 juillet 1953 relative à la représentation populaire	366
Note liminaire.....	345	Ordonnance du 23 mars 1954 portant constitution du Honduras britannique	367
Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer:		Lettres patentes de 1954 concernant le Honduras britannique.....	368
Note	345	<i>Ile Maurice:</i>	
Afrique-Equatoriale française, Etablissements français de l'Océanie, Madagascar et dépendances:		Ordonnance du 14 décembre 1954 sur les syndicats	370
Règlements concernant l'application du Code du travail dans les territoires d'outre-mer..	346	<i>Iles Vierges britanniques:</i>	
Afrique-Occidentale française:		Ordonnance du 18 juin 1954 relative à la Constitution des Iles Vierges britanniques et aux élections (résumé)	371
Note	348		
Maroc:			
<i>Dahir</i> du 24 octobre 1953 formant Code marocain de procédure pénale.....	348		
Mesures applicables à l'enfance délinquante..	350		
Droits politiques.....	350		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Jamaïque:		modification de l'accord relatif à la Fédération de Malaisie	372
Ordonnance en Conseil du 30 avril 1953 relative à la Constitution de la Jamaïque (résumé).....	372	Fédération de la Nigéria:	
Fédération de Malaisie:		Ordonnance en Conseil du 30 août 1954 relative à la Constitution de la Nigéria	374
Ordonnance du 14 septembre 1954 portant		Elections à la Chambre des représentants de la Fédération.....	377

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
NATIONS UNIES		COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE	
Convention relative au statut des apatrides, adoptée le 23 septembre 1954 par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides.....	383	Faits survenus en 1954 qui intéressent les Conventions de Genève du 12 août 1949.....	405
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL		CONSEIL DE L'EUROPE	
Instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail en 1954	390	La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son Protocole additionnel.....	406
Recommandation (n° 98) concernant les congés payés, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 37 ^e session, Genève, 1954	390	ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS	
Rapports du Comité de la liberté syndicale établis par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (résumé)..	392	Résolutions adoptées par la dixième Conférence interaméricaine, Caracas, 1954	408
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE		AUTRES INSTRUMENTS	
Instruments adoptés par la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, tenue à La Haye en 1954		Déclaration finale de la Conférence de Genève du 21 juillet 1954 sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine.....	410
Note	394	Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est, du 8 septembre 1954	411
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954..	394	Charte du Pacifique, du 8 septembre 1954 ..	411
Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (résumé)	401	Mémorandum d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste	412
Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954	402	Convention du 22 mai 1954, conclue entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, relative à un marché commun du travail, et Protocole additionnel.....	414
Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO à sa huitième session, Montevideo, 1954.....	404	L'accord cingalo-indien, du 18 janvier 1954..	415
		Accord du 23 octobre 1954, conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le Statut de la Sarre (extraits)	415

QUATRIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES DROITS DE L'HOMME

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.....	419	DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES	422
2. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	420	4. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS..	422
3. RESPECT SUR LE PLAN INTERNATIONAL DU		5. CONDITION DE LA FEMME	423

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
6. ESCLAVAGE.....	424	12. MESURES PRISES POUR LA SOLUTION PACIFIQUE DU PROBLÈME DES PRISONNIERS DE GUERRE	429
7. TRAVAIL FORCÉ.....	425	13. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE.....	430
8. LIBERTÉ DE L'INFORMATION	425	14. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES.....	431
9. DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION).....	427	15. SITUATION RACIALE DANS L'UNION SUD-AFRICAINE.....	432
10. PROTECTION DE L'ENFANCE	427	INDEX.....	433
11. RÉFUGIÉS ET APATRIDES	427		

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1954

INTRODUCTION

Ce neuvième volume de l'*Annuaire des droits de l'homme* se compose de quatre parties, qui ont pour titres:

- I. Etats;
- II. Territoires sous tutelle et territoires non autonomes;
- III. Instruments internationaux;
- IV. L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme.

A l'échelon national, ce volume présente les mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires prises en 1954 qui ont un lien avec les droits de l'homme dans 78 Etats et dans un certain nombre de Territoires sous tutelle et de territoires non autonomes qui relèvent de l'administration de 8 Etats. Les parties se rapportant aux événements internationaux traitent des activités de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité international de la Croix-Rouge, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains.

L'*Annuaire*, qui est rédigé conformément aux résolutions 9 (II) et 303 H (XI) du Conseil économique et social des Nations Unies, est constitué principalement au moyen des renseignements fournis par les gouvernements. Le Conseil a invité les gouvernements à fournir des renseignements soit directement, soit par l'intermédiaire de correspondants spécialement désignés à cet effet. Environ 35 correspondants spéciaux ont été désignés. D'autres renseignements sont fournis par les secrétariats des institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations internationales. Le travail de rédaction et les recherches complémentaires sont effectués au sein du Secrétariat des Nations Unies. L'*Annuaire* est ainsi une œuvre collective à laquelle participent un grand nombre de personnes et d'institutions dans toutes les parties du monde. Le Secrétaire général des Nations Unies tient à exprimer sa sincère reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce volume.

En invitant les gouvernements à contribuer à l'élaboration de l'*Annuaire*, le Secrétariat attire leur attention sur le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (le texte de cette Déclaration se trouve dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538), est le critère à partir duquel doit se faire le choix des sujets à inclure dans l'*Annuaire*. Les mesures enregistrées dans l'*Annuaire* portent par conséquent sur une gamme étendue de droits personnels, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les gouvernements, les correspondants et les secrétariats internationaux intéressés n'ont pas seulement dans l'esprit la Déclaration universelle quand ils rassemblent de la documentation et qu'ils suivent, comme le fait par exemple le correspondant de l'Autriche dans le présent *Annuaire*, les catégories utilisées dans la Déclaration; mais, dans une certaine mesure, les faits sont commentés à la lumière de la Déclaration, comme le font dans le présent volume les correspondants de la France, de l'Italie et de la Yougoslavie, et les Gouvernements de la République démocratique allemande et de la Thaïlande. Sous la rubrique «Déclaration universelle des droits de l'homme», l'Index du présent volume mentionne d'autres exemples¹ des répercussions de la Déclaration sur les événements nationaux et internationaux. La Déclaration a été mentionnée dans le Statut politique du Guatemala du 10 août 1954, dans le *Fair Accommodation Practices Act* (1954, Ontario, Canada), et dans des décisions judiciaires en Belgique et en Italie en 1954. Les Gouvernements de la République Dominicaine et des Etats-Unis d'Amérique ont fait état, dans ce qu'ils ont envoyé à cet *Annuaire*, de la Journée des droits de l'homme, qu'ils ont célébrée le 10 décembre 1954. Dans le Statut spécial annexé au Mémoire d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste, l'Italie et la Yougoslavie sont convenues que, dans l'administration de leurs zones respectives, leurs autorités agiraient conformément aux principes de la Déclaration. L'Index de ce volume fait état de quelques références à la Déclaration dans la Convention relative au statut des apatrides de

¹ Cf. *Le rayonnement de la Déclaration universelle des droits de l'homme* (publication des Nations Unies n° 1953. XIV.1).

1954, et dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique et social, de la Conférence générale de l'UNESCO et de la Dixième Conférence inter-américaine, qui se sont toutes tenues en 1954.

L'*Annuaire* traite principalement des mesures constitutionnelles et législatives. Il comprend aussi, dans la mesure du possible, les décisions judiciaires qui déterminent les droits des individus, et statuent parfois sur la validité des lois compte tenu des principes constitutionnels se rapportant aux droits de l'homme.

Toutefois, l'application des lois relatives aux droits de l'homme ne relève pas seulement du travail des tribunaux, mais aussi, et même plus, des politiques et pratiques administratives. La mesure dans laquelle l'*Annuaire*, en tant que publication d'un secrétariat international, peut traiter de telles politiques et de telles pratiques, est évidemment limitée. Dans ce domaine, il est difficile de tracer la ligne qui sépare le fait de l'interprétation et de l'évaluation; mais sont inclus dans l'*Annuaire* les renseignements significatifs sur ces politiques ou pratiques que fournit un gouvernement ou un correspondant.

On a fait remarquer qu'en publiant, sans les commenter et au milieu d'autres mesures tout à l'avantage des droits de l'homme, des modifications de la constitution, des décrets, des décisions judiciaires ou des mesures administratives qui constituent des restrictions aux droits de l'homme, l'*Annuaire* semblait leur donner l'approbation des Nations Unies. Cette remarque provient d'une mauvaise interprétation des fonctions dont se charge le Secrétariat des Nations Unies en rédigeant l'*Annuaire*. Le Secrétariat n'a pas pour mandat de se prononcer sur les événements internationaux et nationaux du point de vue du progrès des droits de l'homme. La protection des droits d'un individu doit être limitée par le respect du même droit ou d'autres droits appartenant à d'autres individus et par la protection des intérêts de la collectivité prise dans son ensemble. La vie politique et juridique d'un pays implique un processus constant d'ajustement et de réajustement entre ces droits et ces intérêts et c'est le but de l'*Annuaire* que de faire connaître ces ajustements dans la mesure où le Secrétariat des Nations Unies est informé de faits suffisamment significatifs. L'*Annuaire* n'a pas la prétention de déclarer si un ajustement particulier opéré au moyen d'une modification de la constitution ou de la législation, ou d'une décision judiciaire, ou de l'application d'une politique administrative, ou d'un accord international envisageant de telles modifications, constitue en fait un progrès.

L'*Annuaire* peut être considéré comme la mise en commun par les nations d'expériences acquises dans le domaine des droits de l'homme.— comme un échange d'expériences et de techniques, de caractère principalement juridique, en ce qui concerne la définition des droits et des responsabilités de l'individu, et le contrôle de la manière dont il exerce ces droits et s'acquitte de ces responsabilités. L'*Annuaire* fait état des solutions essayées dans différentes parties du monde pour résoudre le problème de la conciliation des droits de l'individu et de ceux de la collectivité, et aussi des exigences parfois contradictoires des divers droits et libertés de l'individu.

Bien qu'il soit impossible de donner un aperçu, dans une courte introduction, de l'ensemble des matières contenues dans ce volume, on peut cependant observer qu'au cours de l'année 1954, ont été adoptées: la Charte du Royaume des Pays-Bas, qui établit de nouvelles relations entre les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises, et de nouvelles constitutions dans le Honduras britannique, la Gambie, la Côte-de-l'Or et la Nigéria. Des extraits de ces instruments sont publiés dans cet *Annuaire*. Dans ce même volume se trouvent aussi, traitées généralement au moyen de citations, des modifications de constitution en Colombie, en Corée, au Guatemala, au Népal, en Norvège, au Pakistan, au Paraguay, en Syrie, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie, et dans les territoires non autonomes suivants: Iles Vierges britanniques, Jamaïque, Fédération de Malaisie et Iles Vierges américaines.

On peut citer, comme codifications générales devenues lois en 1954, le Code pénal révisé adopté au Canada, les nouveaux Codes de procédure criminelle de la Corée, de la Yougoslavie et du Maroc, et le Code de la famille roumain.

Les lecteurs réguliers de ces *Annales* remarqueront que l'Index de ce volume en couvre tout le contenu et que sont inscrits dans cet Index non seulement les droits, mais aussi les restrictions qui y sont portées afin de protéger les différents intérêts de la collectivité. L'Index constitue la meilleure introduction au volume lorsqu'un sujet particulier fait l'objet de recherches, et l'on ne cherchera pas dans la présente introduction à donner un aperçu des matières contenues dans ce volume, sous tous les aspects mentionnés dans l'Index. Cependant, cette introduction souligne quelques faits qui revêtent un intérêt particulier à la lumière de la notion de la mise en commun d'expériences définie plus haut.

Un sujet qui soulève de grands problèmes pour les législateurs comme pour ceux qui interprètent

ou administrent le droit, et qui présente un grand intérêt théorique, est celui de la conciliation des droits de l'individu avec les besoins de la collectivité.

Le décret sur la presse n° 24 de 1954, en Irak, la loi de 1954 portant amendement à la loi sur les publications indécentes en Nouvelle-Zélande, et la loi sur les écrits répréhensibles (1954) du Queensland en Australie sont des exemples de restriction du droit de liberté d'expression pour des raisons, entre autres, d'ordre et de moralité publics. La loi du Queensland a institué une procédure pour l'examen des publications en vue d'empêcher la distribution d'écrits répréhensibles dans le Queensland.

L'article 83 de la Constitution coréenne permet à une cour de justice d'ordonner qu'un procès soit poursuivi à huis clos lorsqu'elle estime qu'une audience publique risquerait de troubler l'ordre et la tranquillité publics et de compromettre la moralité publique.

L'ordonnance n° 1 du 20 février 1954 du Territoire sous tutelle de la Somalie permet au Résident d'interdire les réunions publiques ou de fixer lui-même leur lieu et leur date, pour des raisons d'ordre public, sanitaires ou morales.

Dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika, on est parvenu à concilier, sur le plan juridique, la liberté d'association et le maintien de la paix, de l'ordre et d'une bonne administration des affaires publiques, au moyen de l'ordonnance sur les associations promulguée en 1954 dans ce territoire. L'ordonnance n° 2 de 1954 du Territoire sous tutelle de la Somalie a autorisé la suspension temporaire des activités des instituts, associations et organisations lorsque ces activités sont considérées comme troublant l'ordre public et la sécurité du territoire ou comme constituant une offense à la morale, à la religion ou aux coutumes locales.

Certaines décisions judiciaires italiennes dont il est fait état dans ce volume mettent en jeu la relation entre la liberté de la pratique religieuse et les exigences de l'ordre public.

Au Danemark, la loi n° 202 du 11 juin 1954 a limité le droit à la liberté de la vie privée, en donnant aux autorités de police un droit restreint d'écouter les conversations téléphoniques aux fins des recherches criminelles.

En Birmanie, en Chine et dans la Thaïlande, selon des rapports présentés dans cet *Annuaire*, le droit de propriété a été limité dans l'intérêt du bien-être public ou du progrès économique, au moyen des programmes de réforme agraire. Ce même droit a été limité en vue de mettre en vigueur le principe de non-discrimination, lorsqu'une loi promulguée en 1954 dans le New-Jersey (Etats-Unis) a prévu des mesures contre la discrimination dans l'affectation des logements construits avec l'aide de fonds publics ou d'une aide publique. Le décret législatif libanais n° 4 du 30 novembre 1954 fournit un exemple de loi autorisant l'expropriation dans l'intérêt public, sous réserve qu'une indemnité juste soit accordée. Une décision de la Cour suprême grecque mentionnée dans ce volume met en jeu le problème de la détermination de l'indemnité consécutive à une expropriation.

L'accès au commerce et aux affaires est parfois limité conformément aux politiques économiques et sociales de divers pays. Dans la section de ce présent *Annuaire* consacrée aux Pays-Bas, et sous le titre «Affaires économiques», sont mentionnées les lois de ce pays, réglementant dans une certaine mesure l'établissement d'entreprises. Dans le procès *Cooverjee B. Bharucha c. le Commissaire et le Commissaire principal aux impôts indirects d'Ajmere, et consorts*, la Cour suprême indienne a estimé, le 13 janvier 1954, qu'il était raisonnable et non contraire à la Constitution de limiter dans une certaine mesure la possibilité de vente au détail des boissons alcooliques. Au cours du procès *Midland Motorways Service, Limited c. Baird*, jugé devant la Cour suprême néo-zélandaise, entre le 3 mai et le 23 juin 1954, ont été étudiés les moyens de procédure devant assurer l'équité dans les affaires impliquant l'octroi d'autorisations de s'occuper de transports en commun. On trouvera des extraits de décisions pertinentes prises par des tribunaux de la République fédérale d'Allemagne dans la section de cet *Annuaire* qui traite de cette question, sous le titre «Libre choix de la profession».

L'Etat restreint aussi, à divers degrés, la liberté d'action des individus en leur imposant des obligations civiques. Le décret n° 2675, du 9 septembre 1954, qui porte création en Colombie d'un Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et d'un Service civique social féminin, a envisagé l'exécution obligatoire d'un service civique social pour certaines femmes colombiennes. La loi modifiant la loi sur la procédure criminelle et les jurés, promulguée en 1954 en Union Sud-Africaine, a défini l'obligation de faire partie d'un jury en matière de procédure pénale. Le paiement d'impôts et l'exécution du service militaire sont des genres plus communs d'obligations civiques, ces deux obligations étant citées, par exemple, dans la Constitution coréenne. Le rapport de la Finlande à ce présent *Annuaire* comporte le résumé d'une décision judiciaire traitant de l'application du droit à exercer une activité rémunérée par rapport au devoir de payer des impôts; d'autre part, la loi néo-zélandaise sur la préparation militaire de 1949 a été amendée en 1954. Le décret tunisien du 4 février 1954 sur

le concours des citoyens à la sécurité publique établit que le fait de rester inactif, dans certains cas où l'action, sans présenter de risque, empêcherait un délit, est passible de sanctions.

La collectivité prive quelquefois une personne de ses droits pour appliquer un système pénal. Dans la plupart des cas, cette privation de droits se fait sous la forme d'un emprisonnement ou d'une imposition d'amendes. En 1954, un fait nouveau dans le domaine de la peine capitale est l'adoption en Israël de la loi portant modification du Code pénal (abolition de la peine de mort pour meurtre). Il existe aussi des systèmes de « probation » et, comme dans le Code criminel belge, de libération conditionnelle. Le Code pénal lybien prévoit la privation des droits civils, tels qu'ils y sont définis, comme peine accessoire à la peine principale prescrite pour certaines infractions. Le décret n° 39688 du 5 juin 1954, qui modifie le Code pénal portugais, comporte la suspension des droits politiques et la privation du droit d'exercer une profession nécessitant un permis ou une autorisation officielle, parmi les peines ou les mesures de sécurité (définies dans le décret) qui doivent assurer la prévention et la répression des délits. Une loi belge du 30 décembre 1953 et la loi sur l'expatriation de 1954 des Etats-Unis d'Amérique ont modifié la législation portant qu'une condamnation pour certains délits peut entraîner la perte de la nationalité belge, ou de celle des Etats-Unis, respectivement. La loi de 1942 sur la privation des droits civiques de Rhodésie du Sud qui permettait que soit privée de certains droits une personne ayant commis certains actes spécifiés ou certaines négligences, a été abrogée en 1953.

L'emprisonnement implique parfois la limitation d'un certain nombre de droits, en plus de celui de la liberté de mouvements, le droit de communiquer avec les autres et le droit à la liberté de la vie privée, entre autres. Parmi certaines mesures classées dans cet *Annuaire* sous le titre « Traitements dégradants (mesures de lutte contre) », se trouvent des mesures destinées à améliorer, pour des raisons d'humanité, les conditions de vie des malfaiteurs emprisonnés et des internés.

Le cas *Sur requête Mc Rae: Consolidated Press Ltd.*, en 1954, illustre les conflits qui peuvent s'élever entre la liberté de la presse et la bonne administration de la justice; à ce sujet, la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie) a décidé que la publication dans un journal d'un témoignage présenté comme ayant été fait par un accusé contre lequel s'effectuent des poursuites judiciaires, et suggérant que les déclarations signées par lui par la suite lui avaient été arrachées et que les preuves contre lui avaient été fabriquées, constituait des outrages à magistrat (*Contempt of Court*).

Le droit de participer au gouvernement, en prenant part aux élections comme électeur ou comme candidat, en travaillant dans l'administration publique, ou par d'autres moyens, est un droit que l'individu exerce en relation avec la collectivité, et n'est pas seulement un droit en lui-même, mais est aussi un moyen de protéger d'autres droits et de porter remède aux abus. Cet *Annuaire* présente non seulement un certain nombre de mesures à ce sujet, indexées sous les rubriques « Droits électoraux », « Gouvernement, droit de participation », et « Services publics, accès à », mais aussi plusieurs décisions intéressantes à l'échelon national, d'un genre moins commun (groupées avec les mesures relatives au régime de tutelle des Nations Unies), sous le titre « Pétition et plainte, droit de ». Un article 7bis a été ajouté à la Constitution coréenne en 1954, qui a pour effet, en particulier, de soumettre à un referendum national, si le demandant 5.000 électeurs habilités à participer aux élections à la Chambre des représentants, une certaine catégorie de lois de l'Assemblée nationale. Cette disposition s'ajoute au droit de pétition prévu par les articles 21 et 27 de la Constitution. La loi tchécoslovaque sur les Comités nationaux du 3 mars 1954 comporte des dispositions selon lesquelles chaque citoyen a le droit d'adresser toute proposition ou plainte à un Comité national, ou à son conseil, ou à l'un de ses membres. Le Comité national doit répondre dans un délai déterminé sur la suite qui a été donnée et doit se servir des critiques afin d'améliorer son travail. La loi organique modifiée de 1954, aux Iles Vierges américaines, interdit les lois restreignant le droit du peuple à se réunir paisiblement et à adresser au gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation d'injustices. Le décret législatif n° 39666 du 20 mars 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique, accorde aux indigènes, dans son article 24, le droit de pétition et de réclamation, qu'elles peuvent exercer à tous les échelons de l'administration. Les lois promulguées en 1954 en Bulgarie, en Chine, au Danemark et en Hongrie contiennent des dispositions plus détaillées. La loi chinoise sur les pétitions détermine notamment les sujets sur lesquels les pétitions peuvent être présentées, et qui peut les présenter. Au Danemark, la loi n° 203 du 11 juin 1954 dispose que le *Folketing* désignera, après chaque élection générale, un commissaire chargé de surveiller, en son nom, l'administration civile et militaire de l'Etat. Agissant de sa propre initiative ou sur une plainte déposée par un individu, il doit décider si les ministres, les fonctionnaires ou les autres personnes au service de l'Etat ont commis des fautes ou se sont rendus coupables de négligences dans l'exécution de leur tâche, et il doit en rendre compte au *Folketing*. Le système institué par la législation bulgare pour l'examen des plaintes, pétitions, déclarations et propositions faites par les citoyens fixe les délais dans lesquels les décisions doivent être prises sur ces communications, et interdit de saisir de ces plaintes la

personne ou l'organe contre lesquels elles ont été dirigées. Une Commission gouvernementale nationale de contrôle doit surveiller la mise en application du système des plaintes. La loi hongroise en question, loi n° I de 1954 sur la procédure à suivre pour l'examen des communications émanant de la population, exige pareillement que les organes de l'administration gouvernementale et les organes de l'économie nationale donnent suite aux communications que leur fait parvenir la population. L'enquête sur la communication ne doit pas être confiée à une personne ou à un organe directement intéressé, et l'identité de l'informateur doit rester secrète s'il le désire ou si la nature du cas l'exige. Les personnes qui mettent en lumière des erreurs, irrégularités ou déficiences ne doivent subir aucun tort de ce chef.

Il est aussi très important, du point de vue à la fois pratique et théorique, de concilier les exigences contradictoires de droits de l'homme spécifiques. Quelquefois un conflit s'élève lorsque deux personnes revendiquent le même droit, comme par exemple quand un certain nombre de gens cherchent à exercer le droit au travail lorsque le chômage règne. Dans d'autres cas, deux droits, dont chacun appartient à une personne différente, peuvent se heurter. Par exemple, l'exercice qu'une personne fait de la liberté d'opinion et d'expression se heurte souvent au droit que possède une autre personne à l'honneur et à la réputation. Cela est vrai non seulement dans les relations privées, mais aussi dans l'exercice sur un plan plus étendu, par exemple du droit à la liberté de la presse. Il faut peut-être aussi limiter la liberté de la presse dans l'intérêt du droit à la liberté de la vie privée, du droit de l'accusé à être jugé en équité ou des droits des enfants et des jeunes gens à une protection sociale spéciale.

Le décret n° 3000 approuvé en Colombie le 13 octobre 1954 sur les délits de calomnie et d'injure, et la loi néo-zélandaise sur la diffamation de 1954 offrent des exemples de législation visant à protéger le droit à l'honneur et à la réputation. Le décret irakien n° 24 sur la presse (1954) cherche à atteindre, entre autres choses, le même but.

Selon le correspondant français, la protection de la vie privée a, entre autres considérations, poussé la France à adopter la loi du 6 décembre 1954 qui considère comme un délit le fait de prendre des photographies d'un procès, de le diffuser ou de le téléviser. En 1954, la Cour fédérale de justice de la République fédérale d'Allemagne a décidé que les écrits personnels de caractère confidentiel avaient droit au même genre de protection que les œuvres protégées par le droit d'auteur et ne pouvaient être publiés qu'avec l'autorisation de l'auteur et dans la forme qu'il approuvait. La loi coréenne sur les infractions mineures, promulguée le 1^{er} avril 1954, a considéré comme un délit le fait de troubler la tranquillité du voisinage par l'usage abusif de la voix, d'instruments de musique, de radio, ou d'autres moyens. La loi turque n° 6334 du 9 mai 1954 rend punissable la publication, contre son gré, de détails de la vie privée ou familiale d'un individu.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

AFGHANISTAN

NOTE¹

I. C'est au cours de l'année 1954 que la Convention sur le génocide² — ainsi que le Protocole portant sur l'esclavage (cf. Convention du 25 septembre 1926 à laquelle l'Afghanistan avait adhéré³) — ont été étudiés par les services compétents du Gouvernement afghan, pour être ratifiés par la suite.

II. L'Office pour l'inscription des lois et règlements du Cabinet du Premier Ministre a enregistré au cours de 1954 les statuts des institutions d'intérêt public suivantes:

1. Banque pour le développement de l'agriculture et l'artisanat rural (*Bank-e zerâ'ati wa sanâye'-e rôstâ'î*), qui vise aussi à rehausser le niveau de vie des populations campagnardes.
2. Banque pour le développement du commerce (*Pash-tanê Tejârati Bank*), ayant pour but de favoriser le commerce en assistant principalement les petits commerçants.
3. Banque pour le développement de la construction des logements (*Bânk-e rabni wa ta'mirâti*), assistant principalement les petits fonctionnaires pour construire des logements (en forme de villa) dans la périphérie de la capitale.
4. Centre de bienfaisance (*mrastân*), procurant les moyens de vie, d'éducation, de l'enseignement d'un métier, et du travail aux indigents et nécessiteux.
5. Croissant-Rouge afghan (cf. III ci-dessous).

III. L'activité d'«*Afghâni Sra Myâsbt*» (Société du Croissant-Rouge afghan); cf. circulaire du 2 septembre 1954 du Comité international de la Croix-Rouge, présentant l'«*Afghâni Sra Myâsbt*» comme son soixante-treizième membre.

1. A l'intérieur du pays:

- a) Fondation de douze sections provinciales;
- b) Assistance aux indigents au cours de l'hiver;
- c) Aide aux familles établies dans les terres nouvellement distribuées;
- d) Aide aux sinistrés des inondations.

2. A l'étranger:

Aide destinée aux sinistrés, transmise par l'intermédiaire des Sociétés de la Croix-Rouge et du

Croissant-Rouge de l'Inde, du Pakistan, de l'Iraq, de l'Égypte et de la Turquie.

IV. L'activité du *Rawzantûn* (Organisation pour la protection de l'enfance) en collaboration avec l'UNICEF.

1. Développement de l'établissement *Zêzbantûn* (maternité) de la capitale et augmentation du nombre des étudiantes sages-femmes.
2. Fondation d'un laboratoire moderne d'hématologie et de bactériologie où sont formés des étudiants devant travailler dans les provinces.
3. Polyclinique d'enfants; distribution gratuite de médicaments et de lait en poudre. Fabrication de vaccins.
4. Fondation de centres d'assistance sociale dans les quartiers de la capitale.
5. Fondation d'un préventorium pour les enfants.
6. *Wraktûn* (*Kindergartens*), dans les différents quartiers de la capitale.

V. Ministère de la santé publique.

1. Publications destinées au grand public — en plus des publications d'informations scientifiques pour les médecins.
2. Génie de la santé publique (*Public Health Engineering*), département s'occupant des équipements sanitaires et de la construction d'hôpitaux.
3. Département des relations internationales:
 - a) Envoi d'étudiants et médecins comme boursiers de l'OMS (*fellowships*);
 - b) Fondation de centres pour la lutte contre la tuberculose et le dépistage de la tuberculose (vaccin BCG);
 - c) Collaboration avec l'OMS et l'UNICEF.

VI. Ministère de l'instruction publique.

1. Il existe depuis le début du xx^e siècle, à côté de l'enseignement traditionnel, encore protégé et conservé, un enseignement moderne pour garçons et filles, gratuit à tous ses stades: jardins d'enfants, établissements d'instruction primaire, secondaire, technique et supérieure. L'instruction primaire est obligatoire. L'Etat assiste financièrement les étudiants afghans à l'étranger, ou prend en charge toutes leurs dépenses.

2. En collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, le Ministre de l'instruction publique a déployé ses efforts pour le progrès de «l'éducation de base» destinée aux adultes. Les écoles normales fournissent les *leaders* pour les projets du *Community Development*.

¹ Note obligeamment communiquée par le Département des Nations Unies du Ministère royal des affaires étrangères, Kabul, Afghanistan.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 553-557.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354 et 396-397.

3. Au cours de l'année 1954 ont été créées 31 des 358 «écoles de villages», subventionnées par l'État.

4. Au bout de la sixième et dernière année de l'enseignement primaire, des concours spéciaux ont été institués pour les élèves orientés vers les branches techniques.

5. Le nombre des écoles de jeunes filles du premier cycle du secondaire a augmenté dans des proportions considérables.

6. L'enseignement des métiers — spécialement agricoles — a été l'objet d'une attention particulière dans tous les établissements d'enseignement public.

7. Organisation des expositions artistiques.

8. Des efforts ont été déployés pour le développement de l'esprit international conformément aux principes des Nations Unies.

VII. Relations extérieures.

En faveur des déplacements internationaux, un accord portant sur l'exonération des droits de visa a été signé avec la Turquie.

VIII. Informations publiques.

a) Liberté d'information: nombreux voyages de journalistes étrangers en Afghanistan. Des services spéciaux assistent les journalistes ignorant les langues locales.

b) En collaboration avec les Nations Unies, le Département de la presse du Gouvernement royal afghan a assisté les périodiques du pays dans les publications concernant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies.

Des émissions spéciales ont été organisées par la Radiodiffusion afghane au sujet des droits de l'homme.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

NOTE¹

Dans le cadre des changements de structure intervenus dans la société et le gouvernement sur le territoire de la République démocratique allemande, depuis la libération du fascisme en 1945, le souci du bien-être de la personne humaine et l'application des droits de l'homme à de nouveaux domaines ont continué, en 1954, à inspirer la législation et la jurisprudence.

La déclaration faite par l'URSS, le 26 mars 1954, aux termes de laquelle la République démocratique allemande accédait à la complète souveraineté a fortement influé sur la position et le développement de la République démocratique allemande, en 1954. En conséquence, la République démocratique allemande jouit de tous les droits souverains en ce qui concerne la politique étrangère et la politique intérieure et elle s'en prévaut au même titre que les autres Etats souverains.

Tout comme au cours des années précédentes, la République démocratique allemande a continué à développer, en 1954, son économie nationale, sa culture, ses institutions sociales et ses services de santé. La politique suivie en ces domaines par le Gouvernement de la République démocratique allemande est clairement illustrée par le rapport de l'Office central des statistiques de l'Etat sur la mise en œuvre du plan économique national².

Les succès remportés au cours de 1954 dans l'ensemble de la vie économique et sociale du pays ont contribué à relever régulièrement le niveau de vie de la population. Ces succès constituent, dans l'ordre matériel, la condition préalable indispensable à l'exercice des droits de l'homme dans l'avenir, ainsi que la garantie de nouveaux progrès dans leur mise en œuvre.

I. LÉGISLATION

1. Droits civils

Aux termes de l'article 51 de la Constitution de la République démocratique allemande, les députés à la Chambre populaire sont élus pour quatre ans, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, conformément aux principes de la représentation proportionnelle³.

L'article 52 de la Constitution prévoit que tout

citoyen âgé de 18 ans a le droit de vote et que tout citoyen âgé de 21 ans est éligible³.

Les deux lois du 4 août 1954, l'une sur les élections du 17 octobre 1954 à la Chambre populaire de la République démocratique allemande⁴. (*GBI*⁵ 1954, p. 667) et l'autre sur les élections aux Assemblées de district (*Bezirkstagen*) dans la République démocratique allemande (*GBI* 1954, p. 672), ont pour objet de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles de la république.

L'article 24 de la loi sur les élections du 17 octobre 1954 à la Chambre populaire de la République démocratique allemande et l'article 22 de la loi sur les élections aux assemblées de district ont une importance particulière. Ces lois stipulent que tout candidat doit se présenter aux électeurs et leur exposer ce qu'a été jusque-là sa carrière. Elles prévoient que les électeurs peuvent interroger les candidats sur la manière dont ils entendent participer aux travaux des divers organes représentatifs et sur leur conception du devoir des représentants, et leur donner des directives. Ils peuvent écarter les candidats qui ne donnent pas l'assurance de leur attachement au maintien de la paix et à l'unité de la nation allemande. Les électeurs ont aussi le droit de révoquer un député élu, si celui-ci abuse de leur confiance.

2. Extension du droit des citoyens à bénéficier d'une procédure régulière devant les tribunaux

Conformément à l'article 12 de la Déclaration internationale des droits de l'homme du 10 décembre 1948, tout citoyen de la République démocratique allemande a le droit et la possibilité de recourir à la protection des tribunaux quand son honneur ou sa réputation sont attaqués de manière arbitraire.

La loi du 2 décembre 1952 sur la procédure pénale⁶ prévoyait déjà en son paragraphe 246 qu'un arrangement valable et satisfaisant toutes les parties devait être recherché par une commission extra-judiciaire d'arbitrage, avant que ne soit entamé un procès entre particuliers. Dans une ordonnance du 20 mai 1954 ayant trait à l'établissement de commissions d'arbitrage dans la République démocratique allemande (*GBI* 1954, p. 555 et suiv.), le gouvernement a indiqué une fois de plus la grande importance qu'il

¹ Renseignements obligamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir ci-dessous, p. 10-11.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 9.

⁴ Voir ci-dessous p. 11-14.

⁵ *Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik* (Journal officiel de la République démocratique allemande).

⁶ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 4 et p. 6-8.

attache à la défense de l'honneur et de la réputation des citoyens¹.

3. Protection de la vie et de la santé des citoyens

Dans la République démocratique allemande, la protection de la santé du travailleur n'incombe plus à des organismes privés; elle est devenue une des tâches essentielles de l'Etat et de la société tout entière. Le fait que la République démocratique allemande a institué un Ministère de la santé, alors qu'il n'en avait jamais existé dans toute l'histoire de l'Allemagne, en est une nouvelle preuve. L'institution de polycliniques, de dispensaires ruraux et de centres médicaux d'entreprises représente un grand progrès dans la protection de la vie et de la santé des citoyens de la république. Quant au décret pris au Conseil des ministres le 8 juillet 1954 sur le développement de mesures de protection de la santé de la population, il représente une mesure importante et permet d'espérer que la vie et la santé du citoyen seront toujours plus efficacement protégées (*GBl* n° 62, 17 juillet 1954). Il s'attache avec une attention particulière à l'amélioration des conditions de santé dans l'industrie, dans les régions rurales, à la protection de la maternité et de l'enfance et à la formation de cadres médicaux. Il prévoit par exemple que les travailleurs de l'industrie qui accomplissent un travail pénible et dangereux pour la santé sont placés sous une surveillance médicale permanente et que les locaux de travail doivent être périodiquement inspectés en vue de veiller au maintien des normes d'hygiène requises. Le décret du 1^{er} juillet 1954 sur la réduction de la durée du travail quotidien dans les occupations particulièrement pénibles ou malsaines (*ZBl*² n° 28, p. 305) prévoit en outre que la durée du travail quotidien peut être ramenée à 5 h $\frac{1}{2}$.

4. Egalité de droits de la femme et renforcement de la vie de famille

a) En juillet 1954, le Ministère de la justice a mis en discussion publique le projet d'un nouveau code de droit familial. Plus d'un demi-million de personnes de tous les milieux sociaux et de toutes les professions ont organisé plus de 6.000 réunions, faisant ainsi usage du droit de libre expression de la pensée, inscrit à l'article 19 de la Déclaration internationale des droits de l'homme, et ont pris une part active à l'élaboration de cette importante loi dès la phase préparatoire.

La garantie de l'égalité des droits de la femme sera essentiellement assurée par le respect du principe d'un salaire égal pour un travail égal et par le droit pour la femme de participer, dans les mêmes conditions que les hommes, aux affaires politiques, économiques et autres et d'occuper des emplois publics aux échelons de direction.

Le mariage se fonde sur la complète égalité de droits des conjoints dans toutes les questions concernant la vie conjugale ou la vie familiale et sur leur amour et leur respect réciproques; son objet est d'assurer le développement en commun des époux et l'éducation des enfants dans un esprit démocratique et d'amitié entre les peuples. La nouvelle réglementation sur les droits de propriété des conjoints représente aussi un progrès appréciable en matière d'égalité de droits pour la femme. Cette réglementation prévoit en effet que tous les biens acquis et utilisés en commun appartiennent aux deux époux, tandis que les biens acquis avant le mariage appartiennent sans réserve aucune à l'époux qui les a acquis.

Il convient de mentionner aussi un autre principe très important énoncé dans ce projet de code, selon lequel se trouverait réalisée l'égalité de droits des enfants nés en dehors du mariage. Des dispositions spéciales sont prévues pour assurer la protection de ces enfants.

b) L'ordonnance du 30 août 1954, relative à l'égalité des droits de la femme en matière de nationalité (*ZBl* 1954, p. 431), a pour effet d'éliminer toutes restrictions et inégalités en la matière³. Aux termes de cette ordonnance, une Allemande qui épouse un étranger ou un apatride ne perd plus sa nationalité et, réciproquement, une étrangère ou une apatride n'acquiert plus la nationalité allemande du seul fait de son mariage avec un Allemand. Les enfants dont un seul parent est ressortissant allemand possèdent la nationalité allemande.

Les femmes qui, de par leur mariage, sont devenues apatrides depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la République démocratique allemande et qui n'ont pas acquis d'autre nationalité dans l'intervalle, pourront sur leur demande se faire réintégrer dans la nationalité allemande.

5. Mise en œuvre du droit à l'éducation et à la participation à la vie culturelle

L'accroissement du nombre de spécialistes possédant une formation scientifique est nécessaire au développement rapide de l'économie nationale de la République démocratique allemande. L'extension du réseau des universités, des écoles supérieures et des écoles professionnelles a permis, en 1954, à un plus grand nombre de jeunes gens d'accéder à l'enseignement supérieur (*GBl*, p. 125, et *ZBl*, p. 351).

La nouvelle politique d'admission aux établissements d'études supérieures a donné plein effet, en 1954, au droit à l'éducation, inscrit dans la Constitution de la République démocratique allemande. L'admission des candidats aux études supérieures est décidée par des commissions largement représentatives, composées de savants et de représentants d'organisations sociales qui assurent dans chaque cas une décision objective et équitable (voir le supplément à *Das Hochschulwesen*, cahier 4/1954, p. 4).

¹ Voir ci-dessous, p. 14-15.

² *Zentralblatt der DDR*.

³ Voir ci-dessous, p. 15-16.

Un examen spécial d'aptitude a été institué pour permettre l'admission dans l'enseignement supérieur des personnes employées qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de fin d'études d'une école secondaire ouvrant l'accès aux études supérieures, mais qui ont une grande expérience et d'amples connaissances dans un domaine donné et possèdent des connaissances théoriques fondamentales suffisantes dans les autres matières du programme (Supplément à *Das Hochschulwesen*, cahier 8/9 1954, p. 9).

Des dispositions ont été prises pour libérer pendant le temps nécessaire les employés qui, tout en travaillant, fréquentent les établissements d'enseignement supérieur et les écoles techniques, et pour organiser des séminaires et des cycles de conférences annuelles correspondant aux exigences particulières de leurs études et aux désirs des étudiants qui suivent des cours par correspondance ou des cours du soir (*GBI* p. 751). L'ordonnance du 4 août 1954 établissant le programme de l'année scolaire 1954/55 dans les écoles de type A et B des régions bilingues énonce les dispositions réglementant l'enseignement scolaire dans les territoires habités par les Sorbes. Elle fait partie des dispositions législatives garantissant les droits des minorités nationales sorbes et a pour objet d'assurer dans le cadre de l'article 11 de la Constitution de la République démocratique allemande¹ l'application de la loi du 23 mars 1948 tendant à sauvegarder les droits de la population sorbe.

Les efforts de la République démocratique allemande en vue d'encourager et de développer les réalisations de caractère culturel de manière à les rendre accessibles à toutes les couches de la population ont trouvé leur expression dans le décret du 7 janvier 1954 (*GBI* p. 25) sur la constitution d'un Ministère de la culture. La directive 55/54 (du 24 mars 1955, *ZBl* p. 104) relative au transfert des centres de culture et d'activités récréatives, des clubs et bibliothèques d'entreprises, et le troisième règlement d'application, en date du 28 juin 1954 (*GBI* p. 581), sur le transfert des centres de culture et d'activités récréatives, clubs et bibliothèques administrés par l'Etat ou par des institutions d'Etat, du décret relatif à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et aux droits des syndicats, constituent un progrès important dans la sauvegarde des droits à la vie culturelle des employés issus de ce qui était jadis la classe opprimée.

6. La mise en œuvre du droit d'asile

La République démocratique allemande assure le droit d'asile politique. Le respect de ce droit se fonde sur l'article 10 de la Constitution qui stipule notamment ce qui suit: «Les ressortissants des autres pays ne peuvent être extradés ou expulsés s'ils sont poursuivis à l'étranger en raison de la lutte qu'ils mènent pour les principes énoncés dans la présente Constitution».

Conformément à l'article 144, cette disposition, comme la Constitution dans son ensemble, est directement applicable en droit. Un certain nombre de personnes l'ont invoquée en 1954 comme dans les années antérieures, et ont demandé asile au Gouvernement de la République démocratique allemande. Plusieurs de ces personnes appartenaient aux forces d'occupation stationnées dans la République fédérale d'Allemagne; il s'agissait dans de nombreux cas de ressortissants des Etats-Unis et aussi de ressortissants britanniques. En outre, des émigrés russes et ukrainiens qui avaient occupé à l'étranger des postes de direction dans les organisations fascistes et nationalistes d'émigrés ont aussi demandé asile au Gouvernement de la République démocratique allemande. Comme ces personnes ont pu fournir des preuves convaincantes de leur rupture avec ces organisations et qu'elles étaient prêtes à commencer une vie nouvelle, il a été possible de faire droit à leurs demandes.

7. Le logement

Aux termes de la loi du 21 avril 1954 (*GBI* 1954, p. 445) sur l'octroi de droits d'usage de terrains appartenant à la collectivité et du décret du 4 mars 1954, relatif au financement de la construction de logements pour les travailleurs (*GBI* 1954, p. 253), le gouvernement accorde de larges facilités à la construction d'habitations individuelles d'ouvriers et d'employés, et aux nouvelles coopératives de construction de logements pour travailleurs dont la constitution est envisagée.

Ces textes législatifs prévoient que 25 pour 100 seulement des frais de construction doivent être pris en charge par la personne désirant faire construire un logement. L'Etat fournit 30 pour 100 du reste sous la forme d'un prêt sans intérêt et non remboursable et le solde sous la forme d'un prêt sans intérêt mais remboursable à raison de 2 à 3,5 pour 100 par an.

Le terrain de construction est fourni par l'Etat à titre gratuit et pour une période illimitée. Les habitations individuelles sont la propriété personnelle des ouvriers et employés. Ces habitations peuvent être vendues et léguées.

Indépendamment du plan de construction de logements par l'Etat, pour la réalisation duquel des crédits s'élevant à 64 millions de DM ont été ouverts pour l'exercice 1954, ces dispositions législatives permettront aussi de parer plus rapidement à la pénurie de logements résultant de la guerre.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. Le droit à la liberté de pensée et d'expression

Parmi les décisions judiciaires prises pour assurer le droit de libre expression de la pensée, citons pour sa valeur caractéristique l'arrêt de la Cour suprême de la République démocratique allemande, en date du 23 septembre 1954 - 2 Zz 26/54 (*Neue Justiz* 1955, p. 29), par lequel la Chambre civile a jugé que les critiques faites par un membre d'une coopérative au

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 5.

sujet de la direction de celle-ci, par la voie de déclarations adressées à certains fonctionnaires municipaux, n'autorisaient pas la coopérative à exclure ce membre pour lui avoir causé un préjudice, même si les statuts de la coopérative prévoient l'exclusion pour ce motif.

2. Les droits de la population laborieuse

Toute une série d'intéressantes décisions judiciaires montre que la garantie des droits de la population laborieuse est devenue l'une des tâches les plus importantes de la jurisprudence.

a) Trois décisions qui contribuent à renforcer le droit à la protection de la santé et de la capacité de travail méritent de retenir particulièrement l'attention.

Dans son arrêt du 13 août 1954 (*Neue Justiz* 1954, p. 605), la Cour suprême de la République démocratique allemande a confirmé la condamnation d'un médecin qui, pour éviter de se déranger, avait négligé d'assurer à un malade le traitement approprié, comme c'était son devoir de le faire conformément au titre 330 c du *StGB*, se contentant de lui conseiller des remèdes de bonne femme.

Le Tribunal de district de Cottbus a souligné, dans un arrêt en date du 26 mai 1954 (*Neue Justiz* 1954, p. 424), que tout directeur d'une entreprise de construction ou d'une entreprise minière assume une responsabilité légale et que le directeur d'une entreprise de ce genre, où le travail comporte certains dangers, est tout particulièrement tenu d'observer consciencieusement le règlement de sécurité de la main-d'œuvre. A cet égard, il a le devoir de donner aux employés de l'entreprise des directives détaillées sur la manière dont le règlement doit être appliqué et de les réitérer fréquemment. Tout oubli criminel de ce devoir par négligence est passible des peines prévues pour la violation des règlements de sécurité de la main-d'œuvre.

Dans un arrêt rendu le 11 octobre 1954 (2 Uz 4/54), en application de ce principe, il est déclaré que l'importance de revenu du blessé, son rang professionnel ou sa situation matérielle n'entrent généralement pas en ligne de compte. La contribution matérielle que la personne lésée a apportée à la collectivité du fait de ses activités ne doit pas non plus être prise en considération.

En l'espèce, il convenait d'autre part de retenir à l'encontre du demandeur le fait qu'il avait été condamné à huit ans de prison pour crimes contre l'humanité, commis sous le régime nazi. On a estimé néanmoins que les graves conséquences de l'accident lui donnaient droit, malgré son passé, à une compensation appréciable.

b) L'importante question de la sécurité de l'emploi a aussi donné lieu à des décisions d'importance fondamentale; deux d'entre elles valent d'être mentionnées.

Dans son jugement 2 Za 112/54 (*Neue Justiz* 1955, p. 124) rendu le 30 octobre 1954, la Deuxième Chambre civile de la Cour suprême a déclaré que le renvoi sommaire d'un employé qui a désobéi à un ordre de

transfert, légitime en soi, était cependant inadmissible lorsque le contrat individuel conclu avec cet employé excluait la possibilité d'un transfert. Élément significatif de cette décision: la Cour a répondu affirmativement lorsqu'il s'est agi d'établir si l'employé injustement renvoyé avait droit à son congé annuel après avoir été réintégré dans ses fonctions, quoique la période du congé ait expiré dans l'intervalle.

Dans un jugement rendu le 18 mars 1954 (2 Za 14/54), la même Chambre civile a donné raison à une employée qui s'était vu refuser des allocations de maternité parce qu'elle n'avait pas révélé au moment de l'engagement — mais on ne le lui avait pas demandé — qu'elle était enceinte et avait nié ce fait lorsque la question lui avait été posée oralement, par la suite.

3. Egalité de droits des deux époux

Les tribunaux ont continué sans relâche à affirmer l'égalité des droits de la femme, conformément aux articles 7 et 30 de la Constitution de la République démocratique allemande¹.

Dans un arrêt rendu le 2 juillet 1954, la Première Chambre civile de la Cour suprême de justice a eu à connaître de l'importante question des conséquences que le principe de l'égalité des droits entraîne en ce qui concerne les devoirs réciproques de soutien matériel, dans le cas de séparation de corps. La Chambre civile est partie du principe que même lorsqu'elle n'est pas employée, une femme peut apporter sa contribution matérielle au mariage sous la forme de travaux de ménage. La Chambre a estimé cependant que le devoir de soutien matériel n'incombait pas exclusivement au mari. L'un et l'autre conjoint doivent contribuer à leur entretien commun, le mari par son emploi et la femme, si nécessaire, par les travaux du ménage. La Cour a estimé que, pour des raisons de principe, on ne pouvait pas considérer que la situation d'une femme divorcée fût exactement la même que celle d'une femme séparée. En effet, dans ce dernier cas, il est impossible de ne pas tenir compte du fait que le mariage demeure le fondement constitutionnel reconnu de la vie sociale, alors que, en cas de divorce, les liens moraux résultant du mariage sont effectivement rompus. La différence d'espèce entre les deux cas peut avoir pour effet qu'en certaines circonstances, de plus grandes obligations incombent au conjoint responsable du soutien matériel de la famille s'il refuse, sans justification, de maintenir les liens du mariage. La Chambre a estimé qu'il convient surtout de retenir cet élément lorsqu'il s'agit de restaurer la santé et la capacité de travail du conjoint ayant droit à un soutien matériel.

4. Droits de brevets d'invention et droit de propriété littéraire et artistique

Un arrêt de la Cour suprême rendu le 26 octobre 1954 (*Neue Justiz* 1955, p. 90) a trait à la protection

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 5 et p. 7, respectivement.

des droits conférés par les brevets d'invention. Selon cette décision, pour qu'une invention puisse donner lieu à la délivrance d'un brevet, il faut non seulement qu'elle ait une utilité industrielle, mais aussi qu'elle représente une innovation et un progrès et qu'elle donne la preuve d'un esprit créateur et que les intérêts de l'inventeur coïncident avec les intérêts sociaux du peuple allemand. La Cour a fait ressortir dans ses attendus que la loi du 6 septembre 1950 sur les brevets (*GBI* p. 989) établit et reconnaît des conceptions nouvelles en matière d'inventions et de découvertes dans le cadre de notre système social, instituant ainsi de nouvelles normes de réalisations créatrices pour les personnes qui cherchent à obtenir l'octroi d'un brevet, c'est-à-dire la plus ample et la plus forte protection que l'Etat puisse accorder. Cet arrêt s'inspire du point de vue selon lequel l'utilisation à des fins de concurrence de l'esprit d'invention individuel n'est pas admise dans la philosophie politique de la République démocratique allemande.

5. Le droit à bénéficier d'une procédure régulière devant les tribunaux

Les tribunaux de la République démocratique allemande veillent toujours plus étroitement à la stricte observation de toutes les dispositions légales garantissant aux citoyens le droit d'être jugés selon les formes requises et empêchant toute atteinte arbitraire à leur personnalité. De nombreuses décisions en témoignent.

a) L'obligation d'assurer le respect de la légalité en s'attachant à déterminer la nature précise du délit a été mise en relief par un arrêt de la Cour suprême de la République démocratique allemande, rendu le 19 novembre 1954 (*Neue Justiz* 1955, p. 59). Cet arrêt montre bien que le Code pénal de la République démocratique allemande n'admet pas l'analogie et que, en conséquence, les articles 315 et 316 de ce code, qui ont trait aux risques des transports par chemin de fer, bateau, avion, tramway électrique ou téléphérique, ne peuvent être invoqués dans le cas de dangers inhérents aux transports par automobile ou par autobus.

b) Dans son arrêt du 29 avril 1954 (2 *Zz* 33/54), la Chambre civile a jugé que les lois de l'ancien régime qui ont été sanctionnées par notre Etat peuvent être appliquées ou observées dans la mesure où elles concordent quant au fond avec notre système et qu'elles ne sont pas en contradiction avec lui quant à la lettre. Les seules exceptions ont trait aux dispositions qui ne correspondent pas aux principes fondamentaux dont s'inspire la Constitution de la République démocratique allemande, notamment certaines dispositions relatives au droit familial.

D'autres dispositions, en revanche, doivent être appliquées et interprétées conformément aux termes de la Constitution. Tout refus d'appliquer les dispositions légales en se référant aux articles 157 et 242 du Code civil ou à des considérations d'économie politique ou de sociologie est inadmissible. En consé-

quence, les dispositions relatives au droit d'hypothèque demeurent valables, même lorsqu'il s'agit d'hypothèques portant sur des lotissements en ruines.

c) La Deuxième Chambre civile de la Cour suprême de justice a examiné, dans plusieurs décisions, le sens qu'il convient d'accorder au droit d'être entendu, dans la mesure où il a trait aux citations à comparaître et à la procédure.

Dans son arrêt du 28 janvier 1954 (2 *Zz* 77/53) (*Neue Justiz* 1954, p. 7), la Chambre civile a jugé que :

Tout ordre de comparution signifié par voie d'annonce publique constitue une mesure exceptionnelle. En pareil cas, il convient de vérifier soigneusement si le lieu de résidence de l'accusé est vraiment inconnu, ceci constituant la seule base légale possible d'une telle procédure. La seule affirmation écrite du demandeur ou de l'un de ses parents ne suffit pas. Le fait doit être établi par enquête auprès du registre de la population. Si l'accusé est appelé à comparaître par voie d'annonce publique, alors qu'il aurait été possible de s'assurer de son domicile, le jugement prononcé dans ces conditions est contraire à la loi (article 213 du Code de procédure civile) et doit être cassé.

Par un arrêt du 17 janvier 1955 (2 *Za* 170/54), la Chambre civile a décidé que, pour les mêmes raisons de fond, il fallait, pour que la procédure soit valable devant un Tribunal du travail, établir la régularité de la citation, avant de prononcer un jugement par défaut. La citation en elle-même et son inscription au registre ne suffisent pas à assurer la régularité de la procédure.

d) Le jugement de la Cour suprême en date du 29 mars 1954 (*Neue Justiz* 1954, p. 242) fait ressortir qu'en élucidant les faits et en les vérifiant, un tribunal a le devoir (article 200 du Code de procédure criminelle) de procéder à une enquête approfondie et détaillée sur la personnalité de l'individu intéressé aussi bien que sur le contexte social de l'acte et sur ses mobiles. Dans un jugement du 1^{er} février 1954 (*Neue Justiz* 1954, p. 252), le Tribunal de district de Cottbus énonce le même principe et fait ressortir l'importance particulière qui s'attache à observer cette précaution si l'on veut établir tous les faits lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants.

e) Dans son arrêt du 18 février 1954 (3 *USt* II 10/55), la Troisième Chambre civile a jugé que les dispositions de l'article 79 du Code de procédure criminelle, stipulant que la défense de plusieurs accusés ne peut être assurée par un seul avocat que lorsqu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les accusés, devaient être strictement respectées et que tout tribunal avait l'obligation d'examiner attentivement cette question, notamment et surtout lorsqu'il commet un avocat d'office. Tout manquement aux dispositions de l'article 79 du Code de procédure criminelle dans la désignation d'un avocat d'office représente une violation du droit à être assisté d'un conseil. Une condamnation prononcée dans de telles conditions doit être annulée en appel.

RAPPORT DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE DE L'ÉTAT SUR LA RÉALISATION DU PLAN NATIONAL ÉCONOMIQUE POUR 1954

EXTRAITS¹

I. DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

La production de nombreux articles a considérablement augmenté par rapport à 1953, notamment en ce qui concerne les suivants :

	1954 : 1953 (en pourcentage)
Motocyclettes	107
Soie artificielle	110
Fibres synthétiques	121
Machines à coudre de ménage	160
Vaisselle émaillée	139
Appareils électriques de ménage et de chauffage	215
Montres-bracelets	122
Meubles	117
Articles de musique et d'enseignement	134
Lainages	150
Cotonnades	116
Tapis et passages	116
Sous-vêtements et vêtements en tricot	114
Chaussures en cuir	110
Articles en cuir, maroquinerie	122
Margarine	133
Beurre	114
Fromages gras	143
Conserves de poisson	188

II. AGRICULTURE

L'agriculture a reçu 10 pour 100 d'azote, 18 pour 100 d'acide phosphorique et 9 pour 100 de potasse de plus que l'année précédente. Les stations centrales de machines agricoles et de tracteurs ont atteint le nombre de 2.200.

D'importants succès ont été obtenus en 1954 dans le domaine de la production agricole grâce à la pleine utilisation de la technique moderne et à l'application généralisée des méthodes nouvelles de culture dans les coopératives agricoles de production. Le rendement par hectare a parfois dépassé celui des exploitations agricoles individuelles. La production unitaire moyenne de lait (par vache) pour 1954 dépasse de 233 kg celle de 1953; dans les exploitations privées, cette augmentation a été de 212 kg. Une telle évolution indique qu'il y aurait intérêt à renforcer sous tous les rapports les coopératives agricoles de production.

En considérant l'agriculture dans son ensemble, on observe que l'accroissement prévu du cheptel ne s'est pas complètement réalisé. Le plan de production de viande de boucherie n'a pas été pleinement réalisé

¹ Texte obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

en 1954. La production totale de lait a augmenté de 10 pour 100 par rapport à 1953.

III. AUGMENTATION DU VOLUME DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Le volume des échanges a augmenté dans les proportions suivantes par rapport à 1953 (en prix comparables) :

	1954 : 1953 (en pourcentage)
Produits alimentaires et comestibles en général	108
Produits industriels	123

L'approvisionnement de la population en produits industriels n'a pas encore atteint l'objectif visé par le plan.

Pour améliorer l'approvisionnement de la population rurale, 58 dépôts, créés de mars à septembre 1954 dans les districts ruraux, sont venus s'ajouter aux 28.600 centres de vente des coopératives de consommation. Le nombre de ces dépôts, qui offrent un grand choix de marchandises, a ainsi été porté à 148.

L'approvisionnement de la population en produits essentiels de consommation a augmenté comme suit en 1954, par rapport à 1953 :

	1954 : 1953 (en pourcentage)
Viande et produits de viande	110
Poisson et produits du poisson	123
Matières grasses (dans leur ensemble)	116
dont: Beurre	111
Margarine	122
Lait frais	109
Chaussures en cuir	113
Tissus en laine peignée	155
Tissus en coton	158
Motocyclettes	107
Appareils photographiques	218
Appareils de radio	112
Machines à écrire portatives	108
Montres-bracelets	124
Machines à coudre	160
Vaisselle émaillée	139
Réfrigérateurs	186
Chauffe-eau	190

IV. NIVEAU CULTUREL ET ÉTAT SANITAIRE DE LA POPULATION

Huit établissements d'enseignement scientifique ont été ouverts en 1954 pour former des spécialistes. Le nombre des universités, écoles supérieures ou instituts indépendants se trouve ainsi porté à 46.

Le nombre des étudiants réguliers est passé de 46.844 à 57.538; celui des étudiants par correspondance,

de 10.092 à 13.138. Parmi les étudiants réguliers qui suivent les cours, 95 pour 100 bénéficient de bourses d'études.

Le nombre des étudiants réguliers, des étudiants par correspondance et d'étudiants qui suivent les cours du soir auprès d'établissements de formation professionnelle a passé de 72.173 (fin de 1953) à 79.525. Trente-quatre pour 100 des étudiants suivent des cours du soir ou travaillent par correspondance.

L'assistance aux cours populaires d'éducation supérieure a atteint en 1954 le chiffre de 1.277.000 personnes, soit une augmentation de 39 pour 100 par rapport à l'année précédente.

Dans les écoles populaires de musique, le nombre des élèves a passé, au cours de l'année dernière, de 25.329 à 34.225.

Les cercles et groupes d'art populaire, constitués sur le plan local ou dans les entreprises, et dont les participants sont des amateurs qui pratiquent activement les arts, sont au nombre de 21.500.

Pendant la saison 1953/54, 16.650.000 travailleurs ont assisté aux représentations théâtrales. Le nombre des représentations cinématographiques a augmenté de 24 pour 100 par rapport à l'année précédente; elles ont attiré 29 pour 100 de spectateurs de plus.

Dans 75 pour 100 des communautés rurales, des films sont présentés une fois par semaine.

Les établissements culturels nouveaux institués en 1954 se répartissent comme suit: 25 maisons de jeunesse, 1.200 salles de jeunesse, 85 maisons de culture et d'activités récréatives, 2.500 salles de culture et clubs, 1.000 installations sportives, 444 bibliothèques publiques ou succursales.

Trois cent mille trente neuf places sont disponibles dans les crèches, pouponnières, jardins et foyers d'enfants, pour les enfants de mères ayant un emploi. Ce chiffre représente une augmentation de 24 pour 100 par rapport à l'année précédente.

Le nombre de places dans les pouponnières pour nourrissons et enfants en bas âge est passé de 6.780 à 7.950. L'amélioration des services publics de santé se traduit par une augmentation des polycliniques publiques, dont le nombre a passé de 260 à 284; dans les districts ruraux, le nombre des cliniques est de 273 contre 230. Le nombre de lits dans les hôpitaux a aussi augmenté, passant de 197.100 à 200.000. L'amélioration constante des services de santé de la population se traduit aussi par la réduction de la morbidité. C'est ainsi que le nombre de cas nouveaux de tuberculose enregistrés en 1954 représente une diminution de 13 pour 100 par rapport à 1953.

LOI RELATIVE AUX ÉLECTIONS DU 17 OCTOBRE 1954 A L'ASSEMBLÉE POPULAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

du 4 août 1954

EXTRAITS¹

I. PRINCIPES DE L'ÉLECTION

Art. premier. Les députés à la Chambre populaire sont élus au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, conformément aux principes de la représentation proportionnelle (deuxième phrase de l'article 51 de la Constitution²).

II. COMPOSITION DE LA CHAMBRE POPULAIRE

Art. 2. 1) La Chambre populaire se compose de 400 députés élus (article 52, 3^e paragraphe de la Constitution²).

2) Berlin, capitale de l'Allemagne, a le droit d'envoyer 66 représentants à l'Assemblée populaire.

III. DROIT DE VOTE ET ÉLIGIBILITÉ

Art. 3. 1) Tout ressortissant allemand, de l'un ou l'autre sexe, ayant dix-huit ans révolus le jour de l'élection et résidant sur le territoire de la République démocratique allemande, a le droit de prendre part à l'élection à la Chambre populaire (article 52, paragraphe premier, de la Constitution²).

2) Les personnes inscrites sur les listes électorales ou celles qui sont en possession d'une carte d'électeur ont seules le droit de vote.

3) Tout homme ou femme de nationalité allemande ayant vingt et un ans révolus le jour de l'élection et résidant sur le territoire de la République démocratique allemande ou dans le grand Berlin sont éligibles (article 52, paragraphe 2, de la Constitution²).

Art. 4. 1) Les ressortissants allemands qui ont le droit de vote et qui, à la date des élections, se trouvent dans un pays étranger où il existe une représentation diplomatique de la République démocratique allemande...

¹ Gesetzblatt 54/667 (n° 69 du 10 août 1954). Texte obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949, p. 9.

cratique allemande, peuvent voter dans les locaux de la représentation diplomatique.

[Les paragraphes 2 à 4 ont trait à l'organisation de ces élections].

Art. 5. N'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles:

1. Les personnes *non sui juris*, ou temporairement placées sous tutelle, ou en traitement pour déficience mentale;
2. Les personnes ne jouissant pas des droits civiques;
3. Les personnes qui ont été privées du droit de vote par une décision judiciaire.

Art. 6. Ne peuvent exercer le droit de vote:

1. Les personnes atteintes d'affections mentales ou de déficience mentale placées dans des asiles ou cliniques;
2. Les prisonniers détenus à la suite d'une condamnation et les personnes en état de détention provisoire;
3. Les personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par un tribunal ou par les autorités de police.

IV. DISTRICTS ÉLECTORAUX ET COMMISSAIRES ÉLECTORAUX

Art. 8. 1) Le Ministre de l'intérieur de la République démocratique allemande remplit les fonctions de Commissaire électoral de la République. Il nomme un Commissaire électoral adjoint.

2) Le Commissaire électoral de la République a pour attributions principales:

1. De veiller à l'application de la procédure prévue pour la présentation des candidatures et d'établir le résultat des élections;
2. De donner les instructions nécessaires pour la préparation des bulletins de vote, des formulaires de bureaux de vote, des listes électorales, des cartes d'électeurs, etc.;
3. D'organiser la publication des résultats du vote;
4. De surveiller les préparatifs des élections.

Art. 11. 1) Dans les villes et les communes, les attributions du Commissaire électoral sont exercées par le maire, dans les municipalités urbaines par le président du Conseil municipal. Le Commissaire électoral adjoint est nommé par le président du Conseil municipal ou le maire, selon le cas.

2) Le Commissaire électoral d'une ville, d'une municipalité ou d'une commune a pour attributions:

1. De fixer les circonscriptions électorales;
2. De préparer les listes électorales;
3. De les publier et de les faire afficher;
4. De clore les listes électorales et de les transmettre aux fonctionnaires compétents;
5. De désigner les bureaux de vote;

6. D'annoncer l'heure et l'endroit prévus pour le vote;

7. D'annoncer la composition du Comité des scrutateurs;

8. D'organiser la publication du résultat des élections, de s'assurer des résultats des élections dans les villes, les municipalités urbaines et les communes, et de les transmettre au Commissaire électoral du *Stadtkreis* ou *Landkreis*.

V. LES COMITÉS ÉLECTORAUX

Art. 12. Les Comités électoraux doivent être constitués au plus tard le 20 août 1954, de la façon suivante:

1. Celui de la République, par le Gouvernement de la République démocratique allemande;

2. Ceux des districts, par les Conseils de district;

3. Ceux des circonscriptions urbaines ou rurales (*Stadtkreise* et *Landkreise*) par les Conseils municipaux des villes ou les Conseils communaux, selon le cas;

4. Ceux des villes, arrondissements ou communes, par le Conseil municipal de la ville, la municipalité urbaine ou le Conseil communal, selon le cas.

Art. 13. 1) Les Comités électoraux comprennent:

1. Le Commissaire électoral, qui assume la présidence;

2. Son adjoint;

3. Cinq assesseurs au moins ayant le droit de vote;

4. Le secrétaire, qui ne jouit pas du droit de vote au sein du Comité électoral, et l'adjoint du secrétaire.

2) Les membres des Comités électoraux de la République et des Comités électoraux des districts ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'absence ou de départ.

3) Le Commissaire électoral convoque les réunions des Comités électoraux.

Art. 14. 1) Le Comité électoral d'une ville, d'une municipalité urbaine ou d'une commune tranche tous différends pouvant surgir au sujet des listes électorales et du droit de vote.

2) Le Comité électoral de la République tranche tous les différends portant sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée populaire.

3) Le Comité électoral de la République publie les résultats des élections.

Art. 15. Les décisions des Comités électoraux sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

VI. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Art. 16. Le Commissaire électoral de la République fait un appel de candidatures. Cet appel doit être fait le 20 août 1954 au plus tard.

Art. 17. Les candidatures à la Chambre populaire ne peuvent être présentées que par les associations

qui, aux termes de leurs statuts, ont pour but l'organisation démocratique de la vie politique et sociale de toute la République et dont l'activité s'étend sur tout le territoire de l'Etat (paragraphe 2 de l'article 13 et article 53 de la Constitution¹).

Art. 18. Les associations qui, aux termes du paragraphe 17, ont le droit de présenter des candidatures peuvent faire des propositions conjointes.

Art. 19. 1) Les candidatures doivent être présentées au Commissaire électoral de la République le 12 septembre 1954 au plus tard.

2) Les propositions de candidature doivent porter la mention du nom de famille, des prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat et indiquer clairement son occupation et son domicile.

3) Les documents suivants doivent être annexés à ces propositions :

- a) Le consentement écrit du candidat à faire acte de candidature;
- b) Une attestation du maire ou du président de la municipalité urbaine, certifiant que le candidat est éligible.

4) Si le maire ou le président de la municipalité urbaine refuse un tel certificat, le candidat et l'association qui présentent sa candidature peuvent saisir de cette question le Comité électoral de la circonscription urbaine ou rurale et en appeler de la décision prise auprès du Comité électoral du district.

Art. 20. Le Comité électoral de la République doit se prononcer en séance publique sur la validité des candidatures, le 22 septembre 1954 au plus tard.

Art. 21. Lorsqu'une candidature ne remplit pas les conditions requises à l'article 19, le Commissaire électoral de la République doit demander que la candidature soit régularisée avant le 20 septembre 1954.

Art. 22. Le Commissaire électoral de la République annonce les noms des candidats, le lendemain du jour où est intervenue la décision sur la validité des candidatures prévue à l'article 20 ci-dessus.

Art. 23. 1) Lorsqu'un candidat se désiste avant la date des élections, l'association qui a présenté sa candidature est en droit de nommer un autre candidat. Si le candidat a été nommé conjointement par plusieurs associations, un nouveau candidat est présenté en commun par les associations qui avaient fait la proposition conjointe.

2) Le retrait d'un candidat est officiellement confirmé par le Comité électoral de la République. Ce comité décide s'il y a lieu d'accepter la nouvelle candidature.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 5 et 9, respectivement.

VII. PRÉSENTATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTEURS

Art. 24. Les candidats sont tenus de se présenter aux électeurs et de les renseigner sur leur carrière antérieure ainsi que sur la manière dont ils entendent participer aux travaux de la Chambre populaire et accomplir les devoirs qui incombent aux représentants du peuple.

Art. 25. Les électeurs ont le droit de refuser les candidats. Les dispositions de l'article 23 s'appliquent en pareil cas.

IX. LISTES ÉLECTORALES

Art. 27. 1) Les Commissaires électoraux des villes, des municipalités urbaines et des communes dressent les listes des habitants jouissant du droit de vote dans leur circonscription électorale. Ces listes sont affichées tous les jours, y compris les dimanches, du 18 septembre au 11 octobre 1954.

2) Lorsque plusieurs circonscriptions électorales sont constituées, une liste électorale distincte doit être dressée pour chacune d'entre elles.

3) Un électeur ne peut voter que dans la circonscription électorale sur la liste de laquelle son nom a été porté. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux détenteurs d'une carte d'électeur.

4) Les détenteurs d'une carte d'électeur peuvent voter dans n'importe quel bureau de vote de la République démocratique allemande ou dans les bureaux de vote spécialement constitués à cette fin.

X. LES SCRUTATEURS

Art. 33. 1) Chaque circonscription électorale nomme un comité de scrutateurs. Ces comités comprennent un président, un vice-président, au moins trois assesseurs, et un secrétaire qui ne prend pas part aux délibérations.

2) Chacun des assesseurs ainsi que le secrétaire a un suppléant qui le remplace en cas de retrait ou d'absence.

XI. LE VOTE

Art. 35. Le vote est public; il a lieu habituellement de 8 heures à 20 heures.

Art. 36. 1) Le président des scrutateurs dirige le vote.

2) Le vote est considéré comme ayant officiellement commencé lorsque le président des scrutateurs confirme dans leurs attributions, en leur serrant la main, le vice-président, les assesseurs et le secrétaire, qui sont dès lors officiellement en fonctions.

3) Si les scrutateurs présents au début du vote ne constituent pas le quorum, le président nomme des membres additionnels, pour constituer le quorum, les choisissant parmi les électeurs venus déposer leurs bulletins.

4) Le président et le secrétaire n'ont pas le droit de s'absenter en même temps au cours du vote. Si l'un d'entre eux quitte temporairement le bureau de vote, il est remplacé par son suppléant.

Art. 37. 1) Avant le début du vote et en présence des électeurs, les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide. L'urne est fermée et scellée. Elle ne doit pas être ouverte avant la fin du vote.

2) Seuls les bulletins de vote officiels, qui sont distribués dans le bureau de vote, peuvent être utilisés pour voter.

3) L'électeur a le droit d'apporter des modifications sur son bulletin de vote.

Art. 38. 1) Tous les électeurs ont accès aux bureaux de vote.

2) Les scrutateurs ont le droit d'expulser de la salle quiconque trouble la bonne ordonnance du vote.

XII. DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

Art. 41. 1) Dès la clôture du scrutin, les bulletins de vote sont retirés de l'urne et comptés. On détermine, en même temps, le nombre des bulletins de vote déposés et le nombre de personnes inscrites sur la liste qui ont pris part au vote. S'il y a une différence entre ces deux chiffres, elle doit être signalée dans le rapport; la cause en est élucidée dans la mesure du possible.

2) Les scrutateurs procèdent publiquement au dépouillement du scrutin.

Art. 42. 1) Lorsque les bulletins de vote ont été dénombrés, le président et les scrutateurs déterminent si chaque bulletin de vote est valable.

2) En cas de doute sur la validité d'un bulletin, la question de la validité est tranchée par les scrutateurs.

3) Les bulletins de vote que les scrutateurs déclarent nuls sont numérotés consécutivement et annexés au procès-verbal. Les raisons pour lesquelles ces bulletins ont été déclarés nuls sont consignées au procès-verbal.

Art. 46. 1) La répartition des sièges de député

entre les diverses listes de candidats se fait proportionnellement au nombre de suffrages exprimés en faveur des divers candidats.

2) Les sièges de député sont attribués aux candidats dans l'ordre où leurs noms sont inscrits sur la liste des candidatures.

Art. 47. Le Commissaire électoral de la République informe de leur élection les candidats élus, dans les sept jours qui suivent l'élection.

XIII. VALIDITÉ DE L'ÉLECTION

Art. 49. S'il est établi que des irrégularités se sont produites pendant le vote et ont influé sur le résultat, l'élection est entièrement annulée.

Art. 50. 1) Le Commissaire électoral saisit la Chambre populaire dès sa première session des plaintes ayant trait à la validité des élections (article 59 de la Constitution). Les décisions prises au sujet de ces plaintes doivent être immédiatement communiquées aux associations qui les ont formulées.

2) Si la Chambre populaire décide que la plainte est fondée et déclare l'élection nulle, une nouvelle élection doit avoir lieu dans un délai de trois mois. Le Gouvernement de la République démocratique allemande fixe la date de la nouvelle élection.

3) La nouvelle élection a lieu conformément aux dispositions de la présente loi.

4) Les scrutateurs, les Commissions et les circonscriptions électorales ainsi que les bureaux de vote restent les mêmes.

5) Les listes électorales établies pendant la première élection servent de base à la nouvelle; elles sont cependant corrigées et affichées à nouveau.

6) La nouvelle élection donne lieu à de nouvelles propositions de candidatures.

Art. 52. Lorsque les électeurs demandent la révocation d'un député, la Chambre populaire tranche la question de sa composition ultérieure conformément à l'article 59 de la Constitution.

ORDONNANCE RELATIVE A LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ARBITRAGE DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

du 20 mai 1954

EXTRAITS¹

Article premier

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

Les Commissions d'arbitrage ont pour attribution de s'efforcer de concilier les parties à un différend de caractère privé, avant que ce différend ne soit porté devant un tribunal. Le médiateur a pour tâche de

veiller que tout citoyen respecte l'honneur de ses concitoyens et se conduise en personne responsable dans ses rapports avec eux.

¹ *Gesetzblatt*, p. 555. Texte obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

SECTION 1

Article 3

ÉLECTION D'UN MÉDIATEUR

- 1) Les fonctions de médiateur sont gratuites.
- 2) Le médiateur est élu pour une durée de trois ans par les représentants du peuple de la commune ou de la municipalité urbaine intéressée.
- 3) L'élection a lieu d'après une liste de candidats que le Conseil communal ou la municipalité urbaine transmet aux représentants du peuple, après avoir obtenu l'avis du Président du Tribunal de la circonscription.
- 4) Lorsqu'une Commission d'arbitrage est appelée à desservir plusieurs communautés à la fois, le médiateur est élu sur la proposition conjointe des Conseils communaux participants, par les représentants du peuple de la commune où la commission a son siège.

Article 4

ÉLIGIBILITÉ

- 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande jouissant du droit de vote, ayant 23 ans révolus et disposé à assumer les fonctions gratuites de médiateur est éligible.
- 2) Seuls les citoyens qui jouissent de la confiance de la population et possèdent les qualités de caractère et la formation politique nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions peuvent être élus médiateurs.

Article 5

RÉVOCATION DE MÉDIATEURS

Lorsqu'une personne élue aux fonctions de médiateur n'est pas préparée à exercer ces fonctions, ou s'y révèle mal préparée par la suite, ou se montre inapte à les remplir, les représentants du peuple peuvent la révoquer sur la proposition des autorités judiciaires.

Article 11

INCAPACITÉ ET RÉCUSATION DES MÉDIATEURS

- 1) Un médiateur ne peut exercer ses fonctions:
 - a) Dans les différends auxquels il est lui-même partie;

b) Dans les différends auxquels son conjoint ou ses frères et sœurs sont partie;

c) Dans les différends touchant les affaires d'une personne avec laquelle le médiateur a des liens de parenté en ligne directe ou par adoption;

d) Dans les différends auxquels il est ou était habilité à prendre part en qualité de conseiller juridique de l'une des parties.

2) Un médiateur peut être récusé pour cause de préjugé possible lorsqu'il existe des doutes raisonnables sur son impartialité. La récusation du médiateur doit être signifiée avant que la procédure de médiation n'ait été entamée. Si le médiateur entreprend la médiation malgré ce refus, la partie qui l'a récusé a le droit de porter plainte, dans un délai de sept jours, devant les autorités judiciaires. Celles-ci sont tenues de prendre une décision définitive dans un délai de même durée.

3) En pareil cas, le médiateur renverra les parties à la Commission d'arbitrage compétente au sens de l'article 7.

Article 16

PROCÉDURE DE MÉDIATION

1) Si les parties se présentent dans les délais prévus, une tentative de conciliation est faite.

2) Le médiateur veille que les deux parties fassent un exposé complet de leurs griefs. Les déclarations des parties et de témoins déposant de leur propre gré, dans une atmosphère dépourvue de solennité et sans prêter serment, contribuent à élucider l'objet du différend. Le médiateur fait des propositions propres à faciliter un règlement à l'amiable; toutefois, le paiement d'une amende ne saurait faire l'objet d'un accord.

3) Si le demandeur exige comme condition préalable d'une conciliation que l'accusé fasse une déclaration spéciale sur l'honneur, la tentative de conciliation sera considérée comme ayant échoué lorsque la déclaration n'a pas été faite dans un délai qu'il appartient au médiateur de prescrire.

4) Le procès-verbal de la tentative de conciliation doit être signé du médiateur et des parties au différend.

ORDONNANCE RELATIVE A L'ÉGALITÉ DES DROITS DE LA FEMME EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

du 30 août 1954¹

Art. premier. La femme étrangère ou apatride qui épouse un Allemand n'acquiert pas la nationalité allemande.

Art. 2. 1) La femme allemande qui épouse un étranger ou un apatride ne perd pas la nationalité allemande.

2) Les ressortissants allemands qui, en vertu du paragraphe 6 de l'article 17 de la loi sur la nationalité

¹ *Zentralblatt*, p. 431. Texte obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

I. ACCORDS INTERNATIONAUX

1. TRAITÉS POLITIQUES POUR LA REDÉFINITION DU STATUT INTERNATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE¹

a) Les trois puissances: France, Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique ont conclu dès 1952 avec la République fédérale des accords relatifs au rétablissement de la souveraineté allemande. L'importance de ces traités pour la promotion des droits universels de l'homme, signés à Bonn et à Paris le 26 et le 27 mai 1952, a déjà été signalée (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 10-12). Selon la Constitution de la République fédérale, les traités ne pouvaient être ratifiés sans l'assentiment du Parlement. Cet assentiment a été donné le 28 mars 1954 sous forme de loi à l'issue d'un examen parlementaire approfondi (BGBl 1954, II, p. 57). Le Parlement a approuvé par la même occasion le Traité relatif à la création de la Communauté européenne de défense. Du côté allemand, il n'y avait donc plus aucun obstacle à la ratification de ces traités.

b) Ces traités signés en 1952, et particulièrement le Traité relatif à la Communauté européenne de défense, n'ont pas abouti par la suite à une convention internationale. Il a donc fallu conclure de nouveaux accords pour définir le nouveau statut de la République fédérale. Le 23 octobre 1954, les puissances intéressées ont signé un Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale. Le Parlement allemand a donné son assentiment par la loi du 24 mars 1955 (BGBl 1955, II, p. 213). Cet accord confirmait le traité conclu en 1952 entre les trois puissances et la République fédérale, tout en y apportant certaines modifications. Vers le même moment, plus précisément le 23 octobre 1954, l'adhésion de la République fédérale au Traité de Bruxelles signé le 17 mars 1948 et au Traité de l'Atlantique Nord a été convenue à Paris. Afin de permettre l'adhésion de la République fédérale, il a fallu apporter certaines modifications à ces traités. Dans le cadre du Traité de Bruxelles, les puissances intéressées, au nombre desquelles figurait dès lors également la République fédérale, s'engageaient à protéger les principes généraux des droits de l'homme, et particulièrement à défendre dans un esprit démocratique les libertés individuelles et politiques. Les engagements dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord étaient identiques. Le Parlement de la République fédérale a approuvé la conclusion de ces traités par la loi du 24 mars 1955 (BGBl 1955, II, p. 256).

En vue de régler la question litigieuse du futur statut du Territoire de la Sarre, un accord a été conclu entre la France et la République fédérale le 23 octobre 1954. Les deux puissances s'engageaient à consulter la population de la Sarre, au moyen d'un référendum, sur la question de savoir si la Sarre adopterait le statut

européen². Le Parlement de la République fédérale a également approuvé cet accord par une loi du 24 mars 1955 (BGBl 1955, II, p. 295).

2. CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, SIGNÉE LE 4 NOVEMBRE 1950

Le Gouvernement de la République fédérale a annoncé officiellement le 15 décembre 1953 (BGBl 1954, II, p. 14) que, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention européenne des droits de l'homme³, celle-ci est entrée en vigueur pour la République fédérale et un certain nombre d'autres pays le 3 septembre 1953. A ce sujet, elle a évoqué la réserve faite par la République fédérale à l'égard du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention. En effet, la République fédérale considère que les dispositions dudit paragraphe ne sont pas compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 103 de la Loi fondamentale⁴ (d'amples détails ont déjà été donnés à ce sujet dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 11). En outre, le Gouvernement de la République fédérale a fait savoir que la convention s'appliquait également à Berlin-Ouest et que sa conclusion ne saurait être interprétée comme la reconnaissance du statut actuel de la Sarre.

3. AUTRES CONVENTIONS EUROPÉENNES

a) Par un traité signé le 21 décembre 1954, la Grande-Bretagne a défini ses relations avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Le Parlement de la République fédérale a approuvé ce traité par loi du 23 août 1955 (BGBl 1955, II, p. 837). En raison du rôle important que joue la Communauté charbon-acier dans la promotion des droits de l'homme, il convient, à ce sujet de se référer au rapport allemand pour l'année 1952 (*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 11).

b) Une Convention culturelle européenne ayant pour objet de favoriser la compréhension mutuelle entre les peuples de l'Europe a été signée à Paris le 19 décembre 1954 (notification officielle du Gouvernement de la République fédérale, BGBl 1955, II, p. 1128). Elle facilite notamment la circulation des ressortissants des pays membres du Conseil de l'Europe à l'intérieur du territoire européen.

4. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS, SIGNÉE LE 28 JUILLET 1951

La République fédérale a annoncé officiellement le 25 mai 1954 (BGBl 1954, II, p. 619) que cette convention est entrée en vigueur à partir du 22 avril 1954 pour la République fédérale et un certain nombre d'autres pays (Australie, Belgique, Danemark, Luxembourg et Norvège).

² On trouvera ci-dessous, p. 415, des extraits de cet accord.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 482-491.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 15.

¹ Dans la suite de ce texte, la République fédérale d'Allemagne est simplement appelée «République fédérale».

L'importance de cette convention pour la République fédérale a déjà été mise en lumière dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 23. Comme la République fédérale assume à partir de 1954 des obligations de droit international pour le maintien de la convention, il convient d'en rappeler brièvement le contenu¹. La Convention s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée le 10 décembre 1948 et des principes relatifs au traitement des réfugiés élaborés par les Nations Unies. Il y est souligné qu'une coopération internationale paraît particulièrement indiquée pour diminuer les charges que fait peser sur certains pays le droit d'asile qu'ils octroient. Il est donné une définition précise du «réfugié» dans le sens que la convention donne à ce terme. Celui-ci implique que le «réfugié» est désormais coupé de son pays. Le statut de réfugié ne saurait être reconnu à aucune personne coupable d'un crime contre l'humanité ou contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime grave sans portée politique. Comme il est déjà prescrit dans le droit international des étrangers, le réfugié doit respecter les lois de l'Etat qui l'accueille. Par ailleurs, le réfugié ne saurait subir, en raison de sa race, de sa religion ou de son origine, un traitement plus dur que celui qui est prescrit pour les étrangers par les principes de droit international. Ces droits élémentaires doivent lui être reconnus même si son pays de provenance ne garantit pas la réciprocité. Le réfugié ne doit pas souffrir de mesures de représailles dirigées contre son pays d'origine. Comme tout autre étranger, il a le droit d'acquérir des biens, de recourir aux tribunaux de l'Etat dans lequel il séjourne, et de bénéficier du droit des nécessiteux au même titre qu'un ressortissant. Sa situation sociale doit également être assimilée à celle des ressortissants. Le droit d'expulsion et de refoulement, reconnu en principe à tout Etat, ne saurait être en aucun cas appliqué pour refouler un réfugié dans le pays qui le persécute.

5. TRAITÉS DE PROTECTION HUMANITAIRE

a) *Conventions de Genève pour la Croix rouge, signée le 12 août 1949*

Par la loi du 21 août 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 781), le Parlement de la République fédérale a ratifié l'adhésion de la République fédérale à quatre conventions signées à Genève². Il s'agit de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il importe de souligner particulièrement les dispositions qui

condamnent toute discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe de l'intéressé. Tout traitement inhumain — notamment la mise à mort, la torture, la mutilation et la prise d'otages — est interdit. Le cas échéant, une action judiciaire régulière doit avoir lieu. Des mesures particulières doivent être prises en vue de la protection des installations sanitaires. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, on doit veiller à les loger, les nourrir et les vêtir ainsi qu'à leur assurer les soins médicaux nécessaires et les secours de la religion; ils doivent pouvoir envoyer et recevoir du courrier, avoir la faculté de porter plainte; leur rapatriement doit être organisé suivant l'ordre d'urgence. La Convention relative à la protection des personnes civiles contient de nombreuses dispositions visant à protéger les populations contre la cruauté de certaines conséquences de la guerre.

La République fédérale a annoncé officiellement le 4 novembre 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 1133) que les quatre Conventions de Genève entreraient en vigueur pour la République fédérale le 3 mars 1955.

b) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

Le *Bundestag* a ratifié cette convention par loi du 9 août 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 729). Comme les Parties contractantes s'engagent à punir, dans le cadre de leur législation nationale, les actes passibles de peine aux termes de la convention, il a fallu modifier sur un point la législation allemande. On trouvera plus loin le texte exact de la loi allemande³.

Le Gouvernement de la République fédérale a annoncé officiellement le 14 mars 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 210) que la convention est entrée en vigueur pour la République fédérale le 22 février 1955, après que les instruments d'adhésion eurent été déposés le 24 novembre 1954 au Secrétariat général des Nations Unies.

c) *Convention relative à l'esclavage, signée le 25 septembre 1926*

Par des accords bilatéraux, plusieurs pays ont décidé de remettre cette convention en vigueur⁴.

Le Gouvernement de la République fédérale a annoncé officiellement le 29 janvier 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 98) la remise en vigueur de la convention à dater du 1^{er} juillet 1954 à l'égard de l'Australie, et à dater du 1^{er} janvier 1955 à l'égard du Danemark, de la Finlande, de l'Irak, du Liban, de la Norvège, de la Syrie et de l'Union Sud-Africaine. Cette convention a été également remise en vigueur à l'égard de l'Autriche à dater du 1^{er} janvier 1955 (notification gouvernementale du 29 janvier 1955, *BGBI* 1955, II, p. 187).

d) *Traités d'extradition et droit d'asile*

Il existait entre le Reich allemand et la Finlande un traité d'extradition datant du 14 mai 1937, dont

¹ Le texte de la convention a paru dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678-689.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356.

³ Voir p. 33.

⁴ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 24.

l'application avait été empêchée par la guerre. En vertu d'une notification du Gouvernement de la République fédérale datée du 30 octobre 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 1050), ce traité est de nouveau appliqué à partir du 1^{er} juillet 1954. Il présente quelque importance parce qu'il stipule, comme la plupart des traités d'extradition, que dans le cas de délits politiques, l'obligation d'extradition tombe. Même les délits purement militaires ne rentrent pas dans l'obligation d'extradition. Ainsi que le Gouvernement de la République fédérale l'a annoncé officiellement le 18 mars 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 596), le traité d'extradition conclu entre l'Allemagne et le Luxembourg le 9 mars 1876 a été également remis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1954. Ici encore, il n'est pas question d'extradition pour délits politiques.

6. CONVENTIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Par sa loi du 15 avril 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 437), le Parlement a approuvé l'adhésion de la République fédérale à la Convention n° 63, convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières (y compris le bâtiment et la construction) et dans l'agriculture. Aux termes de cette convention, les pays intéressés doivent fournir des renseignements quant aux revenus moyens, à la durée réelle du travail, aux salaires horaires et à la durée habituelle du travail, sans qu'ils soient toutefois tenus de publier des rapports sur des entreprises particulières. Selon la notification officielle du Gouvernement de la République fédérale datée du 24 septembre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 907), la ratification a été acquise le 22 juin 1954. La convention est entrée en vigueur le 22 juin 1955.

b) Par sa loi du 15 avril 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 448), le Parlement a ratifié l'adhésion de la République fédérale à la Convention concernant l'organisation du service de l'emploi, signée le 9 juillet 1948. En vertu de cette convention, chaque pays membre doit posséder des services de l'emploi publics et gratuits, établir un réseau de bureaux du travail et toujours tendre au plein emploi.

c) Le Parlement a également ratifié, par sa loi du 15 avril 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 456), l'adhésion de la République fédérale à la convention concernant les bureaux de placement payants signée le 1^{er} juillet 1949. Aux termes de la convention, les bureaux de placement payants doivent être progressivement abolis et toutes les catégories de bureaux de placement doivent être placées sous un contrôle central. Le Gouvernement de la République fédérale a fait savoir le 10 octobre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 906) que la ratification a été enregistrée le 8 septembre 1954.

d) Selon la notification officielle du Gouvernement de la République fédérale datée du 27 juin 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 820), la ratification de l'adhésion de la République fédérale à la Convention concernant

les méthodes de fixation des salaires minimums dans l'agriculture signée le 28 juin 1951 a été enregistrée le 25 février 1954.

e) Par sa loi du 10 juin 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 624) le Parlement a notifié l'adhésion de la République fédérale à la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories signée le 21 juin 1935. Il peut être fait exception à l'interdiction d'employer des femmes à des travaux souterrains lorsqu'il s'agit d'occuper un poste de direction, de prodiguer une assistance sociale ou médicale ou d'acquérir une formation pratique nécessaire dans le cadre de certaines études.

f) Par sa loi du 21 août 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 1005), le Parlement a approuvé la Convention concernant les congés payés dans l'agriculture, signée le 26 juin 1952.

7. ACCORDS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE

a) Deux conventions internationales relatives à l'assurance-chômage réciproque ont été signées par la République fédérale en 1954. L'une de ces conventions a été conclue avec les Pays-Bas le 29 octobre 1954. Le Parlement de la République fédérale l'a approuvée par sa loi du 31 octobre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 909). Aux termes de cette convention, les lois relatives à l'assurance-chômage dans les deux pays doivent être appliquées aux ressortissants respectifs.

Une convention analogue avait déjà été conclue avec l'Italie le 5 mai 1953; le Parlement l'ayant approuvée par sa loi du 28 avril 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 485) elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1954 après que le Gouvernement de la République en eut donné officiellement connaissance le 20 janvier 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 87).

b) La République fédérale a conclu avec le Danemark et l'Autriche des accords concernant l'application réciproque des lois nationales relatives à l'assurance sociale aux ressortissants des pays respectifs. L'accord conclu avec le Danemark a été signé le 14 août 1953; le Parlement a donné son assentiment le 21 août 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 753). Il englobe les dispositions concernant l'assurance-maladie, l'assurance-accident, l'assurance-vieillesse, l'invalidité, etc. Aux termes de la notification officielle du Gouvernement de la République fédérale le 14 juillet 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 763), les instruments de ratification ont été échangés le 28 septembre 1954 et l'accord est entré en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1954. L'accord conclu avec l'Autriche a été signé le 11 juillet 1953; le Parlement l'a approuvé par sa loi du 21 août 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 773). Il contient essentiellement des modifications techniques apportées à un traité antérieur. Les instruments de ratification ont été échangés le 29 septembre 1954 et l'accord est entré en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1953 (notification gouvernementale du 29 mars 1955) (*BGBI* 1955, II, p. 606).

c) Le République fédérale a signé avec la Confédération helvétique, le 15 décembre 1953, un traité en vertu duquel la Convention relative à l'assistance des personnes nécessiteuses, signée le 14 juillet 1952, a été prorogée pour un temps indéterminé. Elle peut être dénoncée chaque année. Le Parlement a ratifié ce traité par sa loi du 12 août 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 779) et le Gouvernement de la République fédérale a officiellement fait savoir le 15 novembre 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 1206) qu'il entraînait en vigueur à dater du 3 novembre 1954.

d) Un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans a été signé à Paris le 27 juillet 1950. La conférence qui a abouti à cet accord avait été convoquée par le Bureau international du Travail. La République fédérale, la Belgique, les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse, les Nations Unies et la Commission centrale pour la navigation rhénane y avaient pris part. Les Parties contractantes sont la République fédérale, la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse. L'accord règle les questions de sécurité sociale dans les cas d'accidents du travail, de maladie, de maternité, etc. Le Gouvernement de la République fédérale a fait officiellement savoir le 6 avril 1954 que l'accord était entré en vigueur à dater du 1^{er} juin 1953 (*BGBI* 1954, II, p. 524).

8. TRAITÉS POUR LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROTECTION PROFESSIONNELLE ET INTELLECTUELLE

a) Une convention relative au rétablissement des droits de protection professionnelle et relative à la protection des marques d'origine a été conclue le 22 mars 1954 entre la République fédérale et la République de Cuba. Le Parlement l'a approuvée par sa loi du 10 décembre 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 1112) et le Gouvernement de la République fédérale a annoncé officiellement le 24 décembre 1954 son entrée en vigueur à dater du 20 janvier 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 4).

b) Un autre Accord concernant certains droits dans le cadre de la protection juridique professionnelle et des droits d'auteur a été conclu le 21 juillet 1954 avec la République populaire fédérale de Yougoslavie, accord que le Parlement a approuvé par sa loi du 2 février 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 89).

c) Un traité concernant la protection des droits d'auteur pour les œuvres musicales a été conclu le 4 novembre 1954 entre la République fédérale et le Mexique. Le Parlement l'a approuvé par sa loi du 27 octobre 1955 (*BGBI* 1955, II, p. 903).

d) Le traité, conclu le 8 mai 1953 entre la République fédérale et le Japon en vue de garantir les droits à la protection juridique professionnelle auxquels il avait été dérogé pendant la seconde guerre mondiale, a été approuvé par le Parlement aux termes de sa loi du 18 mai 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 525). Selon la notification du Gouvernement de la République fédérale

faite le 9 juillet 1954, il est entré en vigueur à la date du 3 juillet 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 728).

e) Le rétablissement des droits de protection professionnelle et des droits d'auteur auxquels la seconde guerre mondiale avait porté atteinte a été décidé dans un Accord conclu le 4 septembre 1954 entre la République fédérale et les Etats-Unis du Brésil. Le Parlement a ratifié cet accord par sa loi du 18 mai 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 533).

f) Un accord germano-américain de protection professionnelle bilatérale existait depuis 1909. Cet accord a été remis en vigueur par les déclarations des 31 mars et 16 avril 1953 (notification du Gouvernement de la République fédérale du 5 janvier 1954) (*BGBI* 1954, II, p. 13). Ces déclarations précisait qu'il ne pourrait être porté atteinte aux droits acquis entre temps par des Américains dans la République fédérale.

9. AUTRES TRAITÉS

a) En vertu d'un accord signé le 3 juin 1953, le Traité germano-américain d'entente commerciale et consulaire signé le 8 décembre 1923 devait être remis en vigueur. Par sa loi du 3 août 1954 (*BGBI* 1954, II, p. 721) le Parlement a ratifié cet accord. Ledit traité compte un certain nombre de dispositions qui jouent un rôle important dans la promotion des droits de l'homme et des droits fondamentaux. C'est ainsi que les ressortissants de chacun des deux Etats ont accès au territoire de l'autre Etat sous réserve naturellement que les lois nationales d'immigration soient respectées. La liberté de conscience et la liberté de culte sont également garanties de même que la protection des personnes et des biens et le libre accès aux tribunaux. Nul ne peut être exproprié sans être dédommagé. Une perquisition ne peut être effectuée que dans les conditions dans lesquelles elle est également autorisée pour les ressortissants du pays où elle a lieu. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires jouissent de privilèges et d'immunités, et peuvent défendre les droits des ressortissants de leur pays devant les autorités du pays où ils séjournent.

Le Gouvernement de la République fédérale a annoncé le 20 novembre 1954 l'entrée en vigueur de l'accord à dater du 22 octobre 1955 (*BGBI* 1954, II, p. 1051).

b) Il existait depuis 1922 une série d'accords germano-danois réglant les questions soulevées par l'intégration au Danemark du Schleswig septentrional. Le Gouvernement de la République fédérale a fait savoir le 23 juin 1954 que ces accords étaient remis en vigueur à dater du 1^{er} décembre 1953 (*BGBI* 1954, II, p. 717).

Sur les 18 accords existants, on citera seulement ceux qui rentrent dans le cadre du présent exposé. L'Accord n° 12, par exemple, stipule que l'assistance sociale des anciens pensionnés militaires doit être prise en charge par l'Etat qui prend possession du territoire dans lequel demeurent lesdites personnes. Par l'Accord

n° 14, le Danemark, en application de l'article 312 du traité de Versailles, s'engage à verser des prestations aux invalides et aux survivants sans distinction de nationalité. De même l'assurance-accident, l'assurance-maladie et la sécurité de l'emploi ont été réglées de manière qu'aucun individu ne soit lésé.

c) Le Gouvernement de la République fédérale a fait officiellement savoir le 15 décembre 1954 que la législation suisse assurait dès lors la réciprocité, dans le sens du droit allemand, du dédommagement pour des détentions préventives subies innocemment (*BGBI* 1954, II, p. 1473).

d) Par sa loi du 25 décembre 1954, le Parlement a approuvé l'adhésion de la République fédérale à l'Union postale universelle (*BGBI* 1954, II, p. 1211). L'importance de ce traité d'adhésion, aux termes de l'article 1^{er} de la Convention postale universelle, réside en bonne partie dans le fait qu'il favorise la coopération internationale, les échanges de renseignements et la liberté d'information.

e) Deux conventions sanitaires internationales conclues entre la République fédérale et l'Australie ont été remises en vigueur. La première, signée le 21 juin 1926 (notification du Gouvernement de la République fédérale en date du 7 février 1955) (*BGBI* 1955, II, p. 100) a été remise en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1954. Elle a trait à la lutte contre les épidémies et impose l'obligation de faire des rapports à ce sujet à l'Organisation mondiale de la santé. La deuxième convention a le même objectif et porte sur la protection sanitaire des services aériens. La convention conclue le 12 avril 1953 a été remise en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1954 (notification du Gouvernement de la République fédérale en date du 26 avril 1955) (*BGBI* 1955, II, p. 623).

II. LÉGISLATION ET DÉCISIONS JUDICIAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ET DES LÄNDER

Il n'était pas possible, dans les limites imposées à cet exposé, de donner un aperçu détaillé de l'évolution juridique en 1954, notamment en ce qui concerne les décisions judiciaires. En conséquence, l'auteur s'est borné à décrire les faits les plus caractéristiques et les plus importants.

1. DROIT AU LIBRE ÉPANOUISSEMENT DE LA PERSONNALITÉ

a) *Inviolabilité de la dignité humaine*

Le principe de l'inviolabilité de la dignité humaine, énoncé à l'article 1 de la Loi fondamentale¹, est l'idée centrale dont s'inspirent les droits de l'homme. Les décisions judiciaires de la Cour fédérale de justice montrent qu'en dépit du caractère très général des

termes, il s'agit bien d'un droit immédiatement applicable. C'est ainsi qu'il a été judiciairement reconnu que les écrits personnels de caractère confidentiel doivent être protégés au même titre que les droits d'auteur. Bien que le texte de la loi ne donne aucune indication à ce sujet, il a été décidé que les écrits de cette nature ne peuvent être publiés qu'avec l'assentiment de l'auteur et dans la forme qu'il a approuvée. «Toute divulgation non consentie des secrets personnels auxquels chacun a droit» est interdite, sauf si elle est déterminée par des considérations d'intérêt public (25 mai 1954, *BGHZ* 13, p. 334; 26 novembre 1954, *BGHZ* 15, p. 249).

L'emploi par la police d'un détecteur de mensonge (polygraphe) pour dévoiler une culpabilité soupçonnée a été jugé incompatible avec la dignité humaine. Ce n'est pas tant l'utilisation elle-même de ce moyen auxiliaire que son action sur la libre volonté humaine qui est jugée avilissante. Pendant son procès, l'accusé doit avoir un rôle actif et il ne saurait être considéré comme un simple objet (16 février 1954, *BGHSt* 5, p. 332).

b) *Liberté de conscience et de confession*

La loi bavaroise relative à l'enseignement, promulguée le 27 juillet 1948, prévoyait l'élection de personnalités des communes pour la surveillance des écoles communales. Les personnes qui devaient être chargées de la surveillance des écoles confessionnelles devaient appartenir à la même confession que lesdites écoles; celles qui devaient être chargées de la surveillance des écoles confessionnelles mixtes devaient être élues en proportion des confessions représentées. La Cour constitutionnelle de Bavière a déclaré cette loi incompatible avec la Constitution. A son avis, tout citoyen a le droit d'être élu représentant municipal dans les conseils de surveillance des écoles. Aux termes de l'article 107 de la Constitution bavaroise², l'accès à un poste public honorifique de cette nature ne saurait dépendre de la confession (25 juin 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 281).

c) *Liberté d'opinion*

C'est surtout sur la liberté des activités politiques qu'ont porté les décisions judiciaires. Des délégués du parti communiste avaient publié dans leur journal une image qui avait été considérée comme une propagande en faveur du festival communiste. Le journal ayant été saisi, les délégués avaient réclamé des dommages et intérêts en raison du caractère anticonstitutionnel de cette mesure. Pour justifier la saisie, les autorités avaient invoqué notamment l'article 18 de la Loi fondamentale³ qui stipule que le droit fondamental à la liberté d'expression tombe lorsqu'il est employé à combattre l'ordre fondamental des libertés démocratiques. Toutefois, comme l'annulation de ce droit doit

¹ Dans les pages qui suivent, l'expression «Loi fondamentale» signifie: Constitution de la République fédérale d'Allemagne de 1949 (on en trouvera des extraits dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 11-17).

² Cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 12.

³ Cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 13-14.

être proclamée par la Cour constitutionnelle fédérale, la Cour fédérale de justice avait rejeté le motif invoqué par les autorités faisant valoir que la Cour constitutionnelle fédérale est seule compétente et qu'aucune autorité ne saurait se prononcer sur l'annulation de droits fondamentaux sans décision préalable de ladite Cour (1^{er} février 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 513). Néanmoins, la Cour avait déclaré que la saisie du journal était licite: en effet, la liberté d'opinion est limitée par l'ensemble des lois et notamment par les lois de police. Une intervention des autorités s'impose dans les cas où la sécurité et l'ordre publics ou l'ordre fondamental démocratique sont menacés. Or, la propagande en faveur du festival communiste était considérée par la Cour comme une menace de ce genre.

D'autres décisions judiciaires ont porté sur la question de savoir si les employés, et particulièrement les membres des comités d'entreprise, sont autorisés à avoir une activité au sein d'un parti politique. Aux termes des dispositions du droit allemand du travail, les membres des comités d'entreprise ne peuvent être licenciés que dans certains cas exceptionnels. Le Tribunal fédéral du travail (3 décembre 1954, *NJW* 1955, p. 606) a déclaré que le licenciement est autorisé lorsqu'un membre du comité d'entreprise provoque une agitation politique qui trouble la paix du travail. Certes, toute personne a droit à la liberté d'expression; elle ne doit toutefois pas en abuser. Selon le Tribunal fédéral du travail, le licenciement n'est pas une restriction abusive de ce droit fondamental.

La liberté de l'expression artistique ne saurait être limitée par les lois générales de police. Selon le Tribunal administratif fédéral (21 décembre 1954, *BVerwGE*, vol. 1, p. 303), il est fait mauvais usage de la liberté d'expression artistique lorsque d'autres libertés fondamentales s'en trouvent restreintes ou lorsque des biens protégés par la loi, nécessaires pour assurer l'existence de la communauté, s'en trouvent menacés. La police ne saurait toutefois interdire un film pour la simple raison qu'il blesserait les sentiments esthétiques d'une partie de la population.

Dans sa loi du 25 mai 1954, la Rhénanie du Nord-Westphalie a tenu compte du rôle que joue la radiodiffusion dans la formation et l'expression de l'opinion publique. En raison de ce rôle, la radiodiffusion est tenue de veiller à l'objectivité de ses émissions. Certes, c'est le Gouvernement du *Land* qui exerce le contrôle suprême de la radiodiffusion, mais cela n'a pas empêché la création, au titre de seconde autorité de contrôle, d'un conseil de la radiodiffusion dont les 21 membres sont élus par le *Landtag*.

d) Libre choix de la profession

L'article 12¹ de la Loi fondamentale vise le droit dont jouit toute personne de choisir librement sa profession; en revanche, il stipule que l'exercice de la profession peut être réglementé par la loi. On n'a jamais pu s'accorder sur la question de savoir si une

certaine réglementation de l'exercice de la profession ne constitue pas en dernière analyse une limitation de la liberté dans le choix de la profession. A l'appui des décisions judiciaires, on a pu dégager peu à peu quelques principes fixes. Le Tribunal administratif supérieur de Münster, dans son arrêt du 6 mai 1954 (*NJW* 1954, p. 1621), a par exemple souligné que l'on ne saurait en aucun cas invoquer la liberté dans le choix de la profession, lorsqu'un tel choix menace l'existence d'un instrument supérieur de droit lui-même nécessaire à la communauté. Le Tribunal administratif fédéral a défendu le même point de vue (14 décembre 1954, *NJW* 1955, p. 763). A l'encontre du Tribunal administratif supérieur de Münster, ce tribunal n'a pas autorisé l'imposition de limites à l'exercice de la profession de restaurateur en un lieu où il n'existe aucun besoin d'installer un nouveau restaurant. La question de l'autorisation d'une entreprise de transport de personnes a été réglée de la même façon. Aux termes d'une disposition de la loi relative à ces autorisations, même lorsque aucune des objections visées par la loi ne concernait le demandeur, ce dernier ne pouvait revendiquer le droit d'autorisation. Celle-ci dépendait donc entièrement des autorités dans la mesure où la loi ne s'y opposait pas. Le Tribunal administratif fédéral a déclaré cette réglementation contraire à la Constitution parce qu'elle n'est pas compatible avec la liberté fondamentale dans le choix de la profession (29 juin 1954, *BVerwGE*, vol. 1, p. 169). A son avis, le demandeur a droit à l'autorisation lorsque la loi ne s'y oppose pas, et, dans ce cas, les autorités n'ont pas le droit de décider à leur gré.

Quant aux professions dont l'exercice déréglé pourrait nuire à la communauté, la jurisprudence considère qu'elles peuvent être aisément contrôlées. La loi prévoit que l'autorisation d'exercer la profession de conseiller juridique peut être refusée lorsque le demandeur n'est pas assez sûr ou assez compétent. On a posé la question de savoir si cette disposition est contraire à la liberté fondamentale dans le choix de la profession. La Cour d'appel supérieure de Bavière (24 novembre 1954, *DVBl*, 1955 p. 194) est d'avis qu'une mesure restrictive de ce genre n'est pas inconstitutionnelle; au contraire, comme l'exercice de cette profession peut précisément constituer un danger pour la société, on peut et on doit la réglementer.

2. PROTECTION CONTRE LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT

Il s'agit ici du droit fondamental le plus important dans la pratique. Il a en effet toujours fait l'objet de plaintes devant les tribunaux, et il a maintes fois permis de vérifier le caractère constitutionnel d'une loi.

a) Egalité de tous devant la loi

Devant la Cour d'appel de Hambourg (1^{er} septembre 1954, *NJW* 1954, p. 1737), on a défendu la thèse qu'il est contraire au principe de l'égalité devant la loi d'infliger des peines différentes à deux personnes qui

¹ Cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 13.

ont commis ensemble un même délit. La Cour a rejeté cette thèse. Selon elle, en effet, la personnalité du coupable joue un rôle appréciable dans la détermination de la peine. Des différences dans la sévérité de la peine ne sont nullement arbitraires si elles reposent sur des différences dans la personnalité des coupables.

Le droit de procédure a également permis d'étudier la portée du principe d'égalité. Dans une plainte en matière constitutionnelle, on a argué devant la Cour constitutionnelle fédérale que le principe de l'égalité se trouvait compromis du fait qu'au cours d'un pourvoi, un tribunal s'était écarté en seconde instance de la décision qu'il avait prise en première instance. Dans des cas de ce genre, le tribunal se considère généralement lié par sa première décision. La plainte a été rejetée (1^{er} juillet 1954, *BVerfGE*, vol. 4, p. 1). Le tribunal a fait valoir que même si le principe qui tend à lier un tribunal à ses propres décisions a été accidentellement écarté, on ne peut pas y voir une atteinte au principe de l'égalité. La révision de jugements judiciaires en matière de procédure dans les plaintes de violation de la constitution ne peut pas s'attacher à tous les vices de forme, mais se borne aux infractions au droit constitutionnel. Un jugement judiciaire n'enfreint la Constitution que lorsqu'il porte intentionnellement atteinte au principe de l'égalité et non pas déjà lorsque les règles de droit ou la procédure sont appliquées imparfaitement. Un tel jugement ne peut être considéré contraire à la Constitution que lorsque, compte raisonnablement tenu des idées dont s'inspire la Loi fondamentale, il semble incompréhensible et manifestement fondé sur des considérations secondaires.

La structure constitutionnelle de la République fédérale en tant qu'Etat fédéral a donné lieu à la question de savoir s'il y a atteinte au principe de l'égalité lorsque les législations des différents *Länder* accordent des droits différents. C'est ainsi que, par exemple, un prisonnier de guerre rapatrié exigeait des autorités du *Land* dans lequel il séjournait certaines mesures de faveur dont il aurait bénéficié s'il avait résidé dans un autre *Land*. Le Tribunal administratif fédéral a toutefois rejeté catégoriquement une revendication de cette nature (19 novembre 1954, *BVerwGE*, vol. 1, p. 242).

Les tribunaux ont jugé contraire à la Constitution — notamment parce qu'elle enfreint le principe de l'égalité — toute loi qui manifestement n'intéresserait pas la communauté, mais serait réellement destinée à ne régler qu'un cas particulier. La Cour d'appel de Bonn a défendu cette thèse (10 novembre 1954, *NJW* 1954, p. 1898) au sujet d'une disposition de la loi d'impunité de 1954, loi par laquelle un certain degré d'impunité est garanti jusqu'à une certaine date aux membres des services publics qui auraient fourni des renseignements. Selon le tribunal, cette disposition n'avait été conçue qu'en vue d'un cas concret (affaire Platow).

En principe, les étrangers ont également droit à l'égalité de traitement. Il importait donc de décider si l'ordonnance du 22 août 1938 pour la police des

étrangers, qui prévoit qu'une interdiction de séjour peut être prononcée contre un étranger, est compatible avec la Loi fondamentale. Le Tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat (9 novembre 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 842) a considéré qu'une telle interdiction de séjour est assurément licite si elle n'est pas prononcée arbitrairement. Il a en outre précisé que le droit fondamental à la libre circulation n'est donné qu'aux Allemands.

b) *Egalité des deux sexes*

Comme la Loi fondamentale¹ prévoit que toutes les dispositions légales qui sont contraires au principe de l'égalité des deux sexes doivent cesser d'avoir effet à dater de 1953, les tribunaux ont dû régler de très nombreux cas litigieux, en particulier durant l'année 1954. Dès 1953, la Cour constitutionnelle fédérale avait décidé avec force de loi (18 décembre 1953, *BGBI* 1954, I, p. 10) que toutes les dispositions juridiques contraires audit principe étaient automatiquement abolies. Dès lors, chaque tribunal devait décider lui-même si une disposition antérieure était contraire à la Loi fondamentale. Sous bien des angles, cette réglementation a été jugée incompatible avec le principe de la sécurité du droit.

C'est ainsi que certaines dispositions du droit du travail ont été très discutées; d'aucuns prétendaient qu'on portait atteinte au principe de l'égalité en établissant un règlement sur la durée du travail des femmes différent de celui des hommes. La Cour d'appel de Hambourg n'a toutefois pas partagé cet avis (24 mars 1954, *NJW* 1954, p. 1298). A son avis, des différences fondées sur l'inégalité naturelle de l'homme et de la femme ne sont pas arbitraires: bien au contraire, c'est en appliquant un traitement strictement égal que l'on commettrait une injustice. La décision du Tribunal fédéral du travail fut identique (14 juillet 1954, *NJW* 1954, p. 1301). A son avis, il n'est pas contraire à la Constitution d'accorder aux employées qui tiennent un ménage un jour de congé par mois pour leur permettre de vaquer à d'indispensables occupations ménagères. Même les femmes célibataires doivent bénéficier de cette mesure qui est fondée sur des considérations pratiques.

Le principe de l'égalité en droit de l'homme et de la femme a eu une incidence toute particulière sur le droit familial. Dans le cas d'une divergence d'opinion des parents sur des questions relatives à leurs enfants communs, c'est l'homme qui jadis décidait seul lorsqu'un accord n'avait pu être réalisé entre conjoints. La Cour d'appel de Francfort a déclaré cette disposition contraire à la Constitution (19 mars 1954, *NJW* 1954, p. 839). A son avis, dans ce cas seul le tribunal de tutelle a le droit de se prononcer pour l'une ou l'autre solution proposée par les parents, sans avoir pour autant le droit d'en imposer une troisième. De même, la Cour d'appel suprême de

¹ Art. 117 (1) cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 16.

Bavière n'a plus reconnu la disposition selon laquelle, en cas de conflit, le père seul se prononçait jadis sur le lieu de séjour de l'enfant (9 novembre 1954, *NJW* 1955, p. 222). Ici encore, c'est le Tribunal de tutelle qui se prononce en cas de conflit. La Cour d'appel de Lünebourg (25 mai 1954, *MDR* 1954, p. 483) s'est prononcée dans le même sens sur les cas de conflit au sujet du nom à donner à l'enfant.

Malgré l'égalité théorique, le droit pénal doit lui aussi tenir compte des différences naturelles. La Cour fédérale de justice a déclaré compatibles avec la Constitution certaines dispositions pénales n'intéressant que les hommes (29 avril 1954, *BGHSt* vol. 6, p. 167).

3. PROTECTION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

a) Lois définissant les pouvoirs de la police

Plusieurs pays se sont vus dans la nécessité d'élaborer une nouvelle base légale définissant les pouvoirs de leur police. Ces lois visent essentiellement à remanier les pouvoirs d'immixtion des fonctionnaires de la police dans la vie privée de manière à les rendre conformes aux exigences des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Dans ces cas d'immixtion, il ne doit être fait usage que des moyens de police nécessaires et suffisants pour maintenir l'ordre et la sécurité publics et pour écarter des dangers éventuels. Toute mesure qui dépasserait ces limites doit être évitée.

Le Land Rhénanie-Palatinat a promulgué une loi dans ce sens le 26 mars 1954 (*GVBl* 1954, p. 31). Le droit d'arrestation de la police y est restreint, surtout en ce sens que les personnes arrêtées ne sauraient être traitées en détenues. Sous réserve que le tribunal n'en dispose pas autrement, l'intéressé doit être libéré avant la fin du jour qui suit celui de son arrestation. La police n'a le droit de pénétrer dans une habitation que lorsqu'il y a danger imminent. Les dispositions relatives aux perquisitions et à la mise en sûreté d'objets sont particulièrement précises. C'est toujours le moyen qui incommode le moins l'individu ou la communauté qui doit être choisi.

En Bavière également les devoirs et les pouvoirs de la police ont été redéfinis par la loi du 16 octobre 1954 (*GBl* 1954, p. 237). Il y est particulièrement souligné que la police a non seulement le devoir de veiller à l'ordre et à la sécurité publics, mais encore celui de protéger la Constitution et les droits fondamentaux. Des dispositions détaillées réglementent l'exécution du service et l'attitude que la police doit avoir dans les cas d'arrestation, de saisie, de perquisition, etc.

La nouvelle loi de police de Hesse, promulguée le 10 novembre 1954 (*GVBl* 1954, p. 203), n'apporte aucune modification importante à la loi de police prussienne qui était en vigueur depuis 1931. De même que dans les lois mentionnées ci-dessus, des dispositions détaillées relatives aux pouvoirs d'immixtion dans la vie privée ont été établies.

Une loi relative à l'exercice de pressions directes par la police a été promulguée en Bremen le 19 février 1954 (*GBl* 1954, p. 25). Ici encore, l'idée directrice est que la police ne saurait enfreindre le droit à l'intégrité corporelle que dans la mesure absolument nécessaire et lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir un danger.

b) Protection judiciaire

L'article 104 de la Loi fondamentale¹ garantit la protection de la liberté de la personne contre les immixtions de l'Etat. Des lois d'application doivent être élaborées ultérieurement. Néanmoins, le Tribunal administratif de Bavière (6 août 1954, *DVBl* 1954, p. 810) a estimé que cet article de la Loi fondamentale définit un droit immédiatement valable et que toute personne peut invoquer ce droit fondamental en l'absence d'une loi d'application préexistante. Les tribunaux ont longtemps discuté ce point.

La liberté de la personne ne peut être restreinte qu'en application d'une «Loi formelle»². La Cour fédérale de justice devait décider si un décret de 1938 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses remplissait cette condition, à savoir s'il pouvait constituer le fondement juridique d'une privation de liberté. Cette possibilité n'a pas été acceptée (14 octobre 1954, *BGHZ* vol. 15, p. 61). Pour qu'une loi soit formelle, il faut qu'elle ait été établie suivant la procédure légale prévue par la Loi fondamentale, car ce n'est qu'ainsi que l'on peut éviter dans toute la mesure possible les privations arbitraires de liberté. Selon la Cour fédérale de justice, un décret autorisé par une loi formelle ne répond pas aux exigences. Le Tribunal administratif de Bavière avait antérieurement donné un avis contraire (6 août 1954, *GVBl* 1954, p. 810), que la Cour suprême de Bavière avait énergiquement soutenu (11 août 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 695). En tout état de cause, selon ces deux Cours, un décret dont la promulgation a été autorisée par une loi formelle constitue une base juridique à tout de moins suffisante.

Selon la Cour d'appel de Hambourg, le tribunal chargé de se prononcer sur la légitimité d'une privation de liberté ne doit pas se borner à un seul examen (6 mars 1954, *MDR* 1954, p. 308). A son avis, ce tribunal est tenu de vérifier régulièrement si la privation de liberté est toujours nécessaire. De même, les autorités doivent libérer l'intéressé de leur propre initiative si elles constatent que les motifs de l'arrestation n'existent plus. La Cour d'appel a dû se prononcer également sur la légitimité de l'internement dans une maison de santé.

Le tribunal criminel peut ordonner l'internement d'un inculpé dans une maison de santé ou de cure en raison de son état psychique; il peut ordonner qu'un inculpé, après avoir purgé sa peine, soit encore placé pendant un certain temps sous la surveillance directe

¹ Cité dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 15.

² Art. 104(1) de la Loi fondamentale.

de la police. Selon la Cour fédérale de justice (11 février 1954, *NJW* 1954, p. 968), non seulement des questions de sécurité publique, mais encore toute la personnalité de l'auteur, les différents objectifs poursuivis et les différentes méthodes de traitement appliquées doivent entrer en considération au moment de décider de prendre une de ces mesures et de choisir laquelle. Toutefois, une décision ultérieure (28 septembre 1954, *NJW* 1954, p. 1734) montre combien le tribunal attache d'importance à la sécurité publique. Même lorsque la violation du droit est relativement légère, l'internement dans une maison de santé ou de cure peut être ordonné lorsque l'on craint d'autres infractions plus importantes.

On a dû également se prononcer sur la question de savoir si, au cours de l'action judiciaire prévue pour la privation de liberté, l'intéressé lui-même, malgré sa prétendue maladie psychique, est capable d'ester en justice, c'est-à-dire en état de comparaître devant le tribunal et d'adresser des pétitions. Le Tribunal fédéral administratif a déclaré (12 novembre 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 919) que le malade psychique est capable d'ester en justice pendant l'action judiciaire relative à la limitation de sa liberté, car, sinon, on anticipe de façon illicite le résultat du procès. Le Tribunal administratif de Stuttgart considère comme de peu d'importance l'ordre dans lequel se succèdent l'arrestation par les autorités et l'action judiciaire lors de la privation de liberté par la police (17 mars 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 842). Libre donc à la police de procéder d'abord à l'arrestation et de la soumettre ensuite à l'approbation judiciaire, ou d'y procéder après avoir reçu l'assentiment de la justice. Cette action judiciaire relève toujours du tribunal administratif. Le Tribunal administratif supérieur de Münster avait déjà défendu cette thèse (15 janvier 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 725) : à son avis, le contrôle des mesures de police ne relève jamais des tribunaux ordinaires, mais des tribunaux administratifs. Le Tribunal administratif de Bavière en a décidé autrement (6 août 1954, *DVBl* 1954, p. 810) ; à son avis, tout tribunal local compétent peut donner l'autorisation voulue. Selon la décision du Tribunal administratif supérieur de Münster (15 janvier 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 725), il apparaît que la protection judiciaire peut être double ; en effet, le tribunal n'ordonne pas la privation de liberté, mais il se borne à approuver la mesure prise par les autorités ; il est donc toujours possible de porter plainte devant le tribunal administratif, même après que la privation de liberté a été judiciairement approuvée.

On a également invoqué le droit à la protection contre la privation de liberté pour s'opposer à des mesures prises par des parents et des tuteurs à l'égard de leurs enfants ou de leurs pupilles. La Cour d'appel de Cologne a toutefois rejeté cette interprétation du droit. A son avis, ce droit fondamental ne vise que la privation de liberté émanant des pouvoirs publics ; il ne vise pas les questions relevant du droit familial ou du droit de tutelle (10 mars 1954, *MDR* 1954, p. 418).

Cela n'empêche nullement d'avoir recours aux tribunaux pour des raisons autres que constitutionnelles, lorsque des parents ou un tuteur abusent de leurs pouvoirs.

4. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

La Loi fondamentale ¹ n'autorise pas l'expropriation sans indemnité. Toutefois, certaines restrictions de la propriété, qui touchent toutes les personnes intéressées de façon égale, ne sont pas considérées comme des expropriations sujettes à indemnité. Pour délimiter ces deux cas, il a fallu toute une succession de décisions judiciaires portant notamment sur le caractère constitutionnel de certaines lois.

a) Législation et propriété privée

La Constitution de Hesse adoptée le 1^{er} décembre 1946 ² est la seule constitution de *Land* allemand qui prévoit le transfert à la propriété collective d'entreprises économiques importantes (p. ex. mines, sidérurgie, énergie, transports). Une loi spéciale devait régler les détails de cette socialisation. Cette loi a été promulguée en 1954 (6 juillet 1954, *GVBl* 1954, p. 126) après de longues discussions sur la question de savoir si cette disposition de la Constitution de Hesse était compatible avec le droit de propriété tel qu'il est défini dans la Loi fondamentale. La Cour de justice du *Land* de Hesse l'a confirmé dans une décision. La loi règle dans tous ses détails la procédure à suivre pour ces transferts de propriété et prévoit pour l'intéressé une indemnité équitable qui doit en principe lui être versée en espèces.

Par une loi fédérale dite « loi d'assistance à l'investissement », l'industrie de transformation s'était vu enjoindre de faire des versements en faveur de l'industrie de base (charbon, acier, énergie) qui avait été longtemps empêchée par la réglementation des prix de profiter de la conjoncture. On avait fait valoir devant la Cour constitutionnelle fédérale que cette loi constituait notamment une mesure d'expropriation sans indemnité, et donc contraire à la Constitution. La Cour a rejeté ce point de vue (20 juillet 1954, *BVerfGE*, vol. 4, p. 7). A son avis la Loi fondamentale ne garantit pas les biens contre une intervention de l'Etat sous forme d'obligation à des prestations pécuniaires. Il s'agit ici d'une situation économique non garantie, et non pas du principe de la propriété. Il n'est pas non plus porté atteinte au droit de libre épanouissement de la personnalité, car l'individu est amené à subir des restrictions lorsque la législation relative à la vie sociale collective ne va pas au-delà du strict nécessaire. Selon la Cour, le droit à l'égalité de traitement est lui aussi respecté ; en effet, le législateur ne dépasse pas ses pouvoirs en se prononçant simplement sur l'utilité d'une mesure économique de l'Etat.

¹ Article 14(3), cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 13.

² Article 41, cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 16-20.

Comme de nombreux autres pays, la République fédérale a édicté des lois concernant la réforme agraire et le mode d'acquisition des terres. On en a beaucoup discuté le caractère constitutionnel. C'est ainsi que, par exemple, le Tribunal administratif fédéral a dû se prononcer sur la question de savoir si la loi concernant l'acquisition de terrains à bâtir, promulguée en 1946 dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, était compatible avec la Loi fondamentale. Aux termes de cette loi, les biens fonciers peuvent être saisis et distribués à des personnes qui y seront installées. Etant donné qu'une juste indemnité est allouée à l'ancien propriétaire, le tribunal n'a pas élevé d'objections contre ce procédé: en effet, ladite loi sert au bien de la communauté et constitue une mesure licite permettant aux réfugiés de l'Est de repartir dans la vie sur des bases solides (20 mai 1954, *NJW* 1954, p. 1342).

La Cour constitutionnelle fédérale a dû également se prononcer sur la légitimité d'une redistribution des terres. L'opération appelée «nettoyages des terres» vise à remembrer plusieurs petites parcelles dispersées pour en faire une terre d'une seule pièce. Chacun reçoit finalement la même superficie de terre que celle qu'il possédait. On devait ainsi mettre un terme au morcellement des terres qui résulte souvent des héritages. Etant donné qu'il s'agit là d'un simple échange de biens fonciers, que la superficie n'en varie pas, et que l'intéressé lui-même tire avantage de la redistribution puisque ses travaux agricoles en sont facilités, le tribunal n'a pas hésité à juger ces mesures conformes à la Constitution (9 novembre 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 865).

Dans le *Land* Rhénanie du Nord-Westphalie, les propriétaires de forêts se sont vu enjoindre par la loi de procéder à des reboisements. Pour le Tribunal administratif supérieur de Münster il ne s'agit pas là d'une atteinte non dédommée à la propriété privée (21 janvier 1954, *MDR* 1954, p. 763). Le rôle important que joue la forêt dans le bien-être de la communauté suffit à justifier des mesures enjoignant aux propriétaires de soigner leurs forêts. Il n'est pas non plus porté par là atteinte au droit à l'égalité de traitement, puisque les mesures édictées s'appliquent indistinctement à tous les propriétaires de forêts.

b) *Intervention des autorités*

Lorsque de simples mesures de police violent le droit de propriété, elles peuvent dans certains cas mettre l'Etat dans l'obligation de payer une indemnité; ceci est surtout le cas lorsque le propriétaire des biens auxquels la police porte atteinte dans l'intention d'écarter un danger n'est lui-même pas responsable de ce danger. La Cour fédérale de justice se refuse cependant à verser à l'intéressé une indemnité d'une valeur supérieure à la valeur réelle de l'objet visé. Lors de l'évaluation de l'indemnité, il ne doit pas être tenu compte du bénéfice que l'intéressé aurait pu avoir la chance de retirer ultérieurement dudit objet (30 septembre 1954, *BGIIZ*, vol. 14, p. 363).

Par suite de la guerre, ce sont les autorités qui ont dû assumer la responsabilité de répartir les locaux d'habitation. Pour loger des personnes sinistrées, il a fallu naturellement s'ingérer dans la propriété immobilière des personnes privées. Bien qu'en général les personnes logées par l'intermédiaire des autorités dussent payer un loyer, il pouvait arriver que, par la suite, elles ne fussent plus en état de le payer. La Cour fédérale de justice décline toute responsabilité des autorités à cet égard lorsqu'au moment de s'installer, ledit locataire était apte et disposé à payer un loyer (11 février 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 586).

Les autorités se sont en particulier vues dans l'obligation de réquisitionner des locaux pour les réfugiés qu'elles étaient tenues de loger. Comme le logement des réfugiés relevait de la commune, et que ceux-ci, au début, n'étaient pas en mesure de payer un loyer, la Cour fédérale de justice a déclaré qu'il incombait à l'administration communale de payer les indemnités voulues, cela d'autant plus qu'il était dans l'intérêt de la commune elle-même d'accueillir des réfugiés (1^{er} juin 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 73). Mais les autorités du *Land* avaient elles aussi l'obligation de payer une indemnité, car elles aussi avaient des obligations de logement vis-à-vis des réfugiés et elles avaient donc intérêt à ce qu'il n'y eût aucun heurt dans cette opération (Cour fédérale de justice, arrêt du 10 juin 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 61).

Pour reconstruire les villes détruites, il a fallu établir un nouveau plan d'urbanisme. Dans l'intérêt d'une reconstruction rationnelle, les autorités ont été autorisées à prononcer des interdictions de construire, même sur des terrains privés, jusqu'à l'établissement d'un plan définitif. La Cour fédérale de justice a considéré que cette ingérence dans la propriété doit être compensée par une indemnité; en effet, empêché qu'il est momentanément d'utiliser son terrain, le propriétaire encourt une perte considérable pour le bien de la communauté (26 novembre 1954, *BGHZ*, vol. 15, p. 268).

Le montant de l'indemnité à payer a donné lieu à de nombreuses contestations. Dans les cas litigieux, elle doit être fixée par les tribunaux. La Cour fédérale de justice a considéré que lorsque les tribunaux établissent le montant de l'indemnité, ils ne sont aucunement tenus de se conformer aux chiffres minima et maxima en partie fixés par les autorités dans les transactions commerciales; au contraire, les chiffres indiqués par ces autorités ne doivent représenter qu'un simple avis d'expert (4 juin 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 89).

5. GARANTIES CONSTITUTIONNELLES DE LA PROTECTION JURIDIQUE GLOBALE

La loi fondamentale¹ stipule que toute immixtion de l'Etat dans la vie privée peut être soumise au contrôle des tribunaux. L'étendue de cette protection

¹ Article 19(4), cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 14.

Juridique a fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires.

a) Droit de procédure

Le caractère constitutionnel des conseils de discipline de l'ordre des médecins en Basse-Saxe avait été mis en doute devant la Cour constitutionnelle fédérale. La Cour n'a pas partagé ces doutes (21 octobre 1954, *BVerfGE*, vol. 4, p. 74). Le fait que les débats ne sont pas publics ne saurait être ici invoqué comme argument. Les débats judiciaires ordinaires peuvent dans certains cas eux aussi se dérouler à huis clos. Les débats de justice pénale en particulier peuvent présenter des dangers pour la communauté.

On s'est d'abord demandé si le droit constitutionnel à la protection juridique générale impliquait que chaque décision judiciaire fût contrôlable par un tribunal supérieur. Le Tribunal fédéral administratif a considéré que la décision d'une seule instance peut être jugée suffisante (12 janvier 1954, *NJW* 1954, p. 1014; 2 avril 1954, *NJW* 1954, p. 1172). La loi relative à la restriction du recours et de la plainte dans les cas de litiges administratifs, promulguée le 27 août 1951 par le Schleswig-Holstein, n'a donc pas été déclarée contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle fédérale a partagé cet avis (21 octobre 1954, *BVerfGE*, vol. 4, p. 74). Un problème difficile à résoudre s'est posé au Tribunal administratif du Wurtemberg. La Constitution du *Land* prévoit explicitement qu'il peut être recouru contre la décision d'un tribunal administratif devant un tribunal administratif supérieur. Or, comme le règlement de la justice administrative prévoit qu'il appartient au tribunal administratif le plus élevé du *Land* de se prononcer contre des actes ministériels, on peut admettre qu'il ne saurait y avoir dans ces cas qu'une seule décision judiciaire; le Tribunal administratif fédéral, qui est le tribunal administratif allemand le plus élevé, n'applique pas le droit des *Länder*, mais le droit fédéral, de sorte qu'il ne peut dans tous les cas décider en second ressort. En conséquence, on a pu se demander si la Constitution de Bade-Wurtemberg est compatible avec les règlements des tribunaux administratifs appliqués dans ce pays (17 mai 1954, *DVB* 1954, p. 467). Cette question n'a pas pu être réglée définitivement.

Aux termes de la loi concernant la Cour des comptes promulguée en Bavière en 1948, les assesseurs doivent être convoqués pour un temps déterminé; toutefois, il peut être mis fin à leur engagement plus tôt que prévu. La Cour constitutionnelle de Bavière a jugé cette disposition contraire à la Constitution (26 novembre 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 156). A son avis, elle ne respecte pas l'indépendance judiciaire. Le fait qu'un ordre exécutif peut en tout temps révoquer un membre de tribunal est contraire aux principes constitutionnels. Un juge ne peut être révoqué que pour des raisons particulièrement graves et une réglementation générale des cas de révocation serait contraire à la Constitution.

L'intéressé doit avoir non seulement l'occasion de se justifier devant les tribunaux, mais encore devant les autorités administratives. La Cour fédérale de justice a jugé que, dans le cas où une autorité administrative a pris une décision sans avoir préalablement entendu l'intéressé, la décision ne saurait être considérée comme nulle que si, en raison de cette omission, elle assure un caractère manifestement arbitraire ou n'a plus rien de commun avec les principes d'une bonne administration. En tout état de cause, elle est soumise à un examen judiciaire (14 mai 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 796).

Selon la Cour constitutionnelle fédérale, tous les vices de procédure ne sont pas des raisons suffisantes pour attaquer le jugement dans les formes juridiques prévues par la Constitution (26 février 1954, *BVerfGE*, vol. 3, p. 359). La plus haute Cour des comptes de la République fédérale, à savoir la Cour fédérale des comptes, avait cassé un jugement en faveur de l'intéressé prononcé par une Cour des comptes inférieure, parce qu'elle avait constaté des faits nouveaux jusque-là inconnus. Aux termes du règlement des tribunaux, la constatation des faits relève des fonctions des tribunaux inférieurs, de sorte que la Cour des comptes fédérale aurait pu renvoyer l'affaire devant la Cour inférieure. Aussi l'intéressé fut-il d'avis qu'il avait été traité de manière contraire à la Constitution, car la Loi fondamentale¹ prévoit que personne ne peut être privé de son juge légal. Tel ne fut pas l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale. Une erreur de procédure de ce genre n'est pas de nature, selon elle, à porter atteinte à la Constitution. Dans un autre cas, la Cour fédérale des comptes a même délibérément négligé le principe selon lequel seul un tribunal inférieur peut procéder à la constatation des faits. La législation fiscale prévoit que toute personne qui a reçu d'un service de l'administration des finances un commandement de payer peut porter plainte devant un service supérieur de l'administration des finances. L'intéressé peut former devant la Cour des comptes suprême un recours contre la décision du service le plus haut placé de l'administration des finances. Mais comme cette cour ne peut examiner que des questions de droit et ne peut plus procéder à des constatations de faits, on a jugé licite dans ce cas, et même juridiquement nécessaire, de donner exceptionnellement à la Cour suprême le droit de procéder à des constatations de fait; en effet, il n'y aurait, sinon, pas eu d'examen judiciaire complet (Cour fédérale des comptes, 25 novembre 1954, *NJW* 1955, p. 967).

La législation fiscale prévoit que, dans le cas d'une décision pénale des finances, l'on peut avoir soit recours aux tribunaux, soit porter plainte devant une autorité supérieure à celle qui a pris ladite décision. Dans ce dernier cas, un recours aux tribunaux n'est plus prévu. Toutefois, comme la Loi fondamentale préconise la protection judiciaire contre toute ingérence de l'Etat, la Cour fédérale des comptes a décidé

¹ Article 101 (1) cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 15.

que, malgré la lettre des dispositions pertinentes, le recours aux tribunaux doit être encore possible même après une première décision relative à la plainte (7 avril 1954, *NJW* 1954, p. 1422).

Il est généralement reconnu que l'autorité qui se prononce sur une plainte relative à une décision ne peut être celle dont émane ladite décision. Toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas considéré que pareille procédure soit absolument contraire à la Constitution (29 avril 1954, *BVerfGE*, vol. 3, p. 377). A son avis, le principe selon lequel nul ne peut être son propre juge est en effet un principe constitutionnel, mais n'est absolument valable que pour des activités expressément judiciaires. Dans l'administration, l'autorité inférieure est de toute façon liée par l'avis de l'autorité supérieure, de sorte que l'on peut concevoir que l'autorité supérieure qui doit se prononcer sur la plainte ait déjà ordonné la première décision de l'autorité inférieure.

La Constitution du *Land* Bade-Wurtemberg prévoit la création d'une Cour nationale de justice. En application de cette disposition, cette Cour a été constituée par la loi du 13 décembre 1954 (*GBI* 1954, p. 171). Dans le cadre de ses attributions, elle doit notamment examiner le caractère constitutionnel des lois, se prononcer sur les litiges survenus entre des organismes supérieurs de l'Etat, la contestation du mandat d'un député, les plaintes concernant des violations de la loi par les ministres, et se prononcer sur l'admissibilité des amendements à la Constitution.

b) *Rétroactivité des lois*

On a souvent discuté et contesté la question de savoir si la rétroactivité d'une loi est compatible avec les principes constitutionnels. En ce qui concerne le droit pénal, l'effet rétroactif est formellement interdit par la Constitution¹. La Cour nationale de Hesse s'est maintes fois prononcée sur l'effet rétroactif d'autres lois que les lois pénales. A son avis, il n'existe pas de norme catégorique interdisant de manière générale la rétroactivité (5 mars 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 422). La décision antérieure de la Cour constitutionnelle fédérale avait été identique (*BVerfGE*, vol. 2, p. 237). Toutefois, à son avis, l'effet rétroactif est interdit lorsque le principe constitutionnel de la sécurité du droit est compromis. On ne peut pas constater dans l'abstrait, mais seulement dans une situation concrète, si l'on est placé dans ce cas. On peut également concevoir que précisément la sécurité du droit exige la rétroactivité de certaines lois (arrêt de la Cour fédérale de justice en date du 19 février 1954, *DÖV* 1954, p. 312).

c) *Protection juridique dans le droit pénal*

Par une loi d'amnistie générale, compte a été tenu du fait que, pendant la période d'après guerre, des délits qui, dans des temps normaux, n'auraient guère

pu être commis, ont été motivés par la détresse économique et l'instabilité de la situation (17 juillet 1954, *BGBI* 1954, I, p. 203). Cette loi prévoit l'acquiescement et la suppression de la poursuite judiciaire lorsque le délit est dû à la détresse. La fraude fiscale, le commerce entre les différentes zones, la dissimulation de l'état civil, etc. entrent également en ligne de compte.

La loi fondamentale² interdit explicitement qu'un inculpé soit puni plusieurs fois pour un même acte. Le Code allemand de procédure pénale tient compte du même principe en interdisant que l'accusation soit répétée dans une même affaire. La Cour fédérale de justice a dû se prononcer sur la question de savoir si l'on peut poursuivre une personne pour un acte pour lequel elle a déjà été condamnée par un tribunal de l'occupation (21 mai 1954, *BGHSt*, vol. 6, p. 176). La Cour a précisé que ledit principe ne vaut que pour les jugements allemands. Le jugement d'un tribunal de l'occupation ne saurait empêcher le tribunal allemand d'examiner à son tour le délit commis. Toutefois, en redéterminant la peine, le tribunal allemand doit tenir compte de la peine déjà infligée par le tribunal de l'occupation.

Sur l'ordre du Premier Ministre (18 juin 1954, *GBI* 1954, p. 81), le droit de grâce a été révisé en Bade-Wurtemberg. Il a été confié aux ministres chargés des différents portefeuilles, mais surtout au Ministre de la justice.

d) *Protection juridique des étrangers*

La question de savoir quelle protection juridique l'on doit accorder aux étrangers a fait l'objet de mainte décision juridique. Aux termes du décret du 22 août 1938 sur la police des étrangers, qui est d'ailleurs toujours en vigueur, aucun étranger ne peut revendiquer le droit de séjour sur le territoire de l'Etat allemand. En outre, il y est stipulé qu'un étranger ne peut pas avoir recours à la protection judiciaire contre une interdiction de séjour. Le Tribunal administratif supérieur de Münster (13 avril 1954, *NJW* 1954, p. 1821) a considéré que cette privation du recours en justice est contraire à la Constitution; en effet, la Loi fondamentale³ garantit le recours en justice contre tout ordre des pouvoirs publics, et ce droit fondamental est aussi valable pour les étrangers. A son avis, si un étranger ne peut pas revendiquer le droit de séjour sur territoire allemand, il a le droit de porter plainte lorsqu'une interdiction de séjour est prononcée au mépris de tout jugement sensé.

On a introduit dans le droit pénal allemand une disposition aux termes de laquelle il doit être sursis à l'exécution de la peine afin de donner au condamné l'occasion de montrer sa volonté de s'amender. La Cour fédérale de justice donne également aux étrangers condamnés en Allemagne le bénéfice de cette mesure,

² Article 103 (3) cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 15.

³ Article 19 (4) cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 14.

¹ Article 103 (2) de la Loi fondamentale, cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 15.

même lorsque leur domicile est à l'étranger (14 mai 1954, *NJW* 1954, p. 1087).

Aux termes des dispositions appliquées jusqu'à présent, concernant la responsabilité de l'Etat allemand pour des actes commis par des fonctionnaires au mépris des principes du droit, un étranger ne peut faire valoir une revendication que lorsque, conformément au principe de la réciprocité, son pays d'origine prend les mêmes engagements vis-à-vis des ressortissants allemands. Selon la Cour fédérale de justice, cette disposition n'est pas contraire aux droits fondamentaux garantis par la Constitution: la Cour l'a donc déclarée légalement valable (10 mai 1954, *NJW* 1954, p. 1283).

6. PARTIS POLITIQUES ET LIBERTÉ DES ÉLECTIONS

a) *Législation concernant la liberté des élections*

La procédure de l'élection au *Landtag* a été remaniée dans plusieurs pays. Par une loi du 23 mars 1954 (*GBI* 1954, p. 83), la loi électorale a été modifiée en Rhénanie du Nord-Westphalie. La nouvelle législation stipule que la moitié des députés doit être élue au scrutin direct, l'autre au scrutin de liste. Seuls les partis politiques peuvent soumettre des listes électorales, les candidats indépendants n'en ont pas le droit. Pour la représentation proportionnelle au scrutin de liste, les partis qui n'ont pas recueilli 5 pour 100 des voix exprimées, dont aucun candidat n'a été élu au scrutin direct, ou qui n'ont pas recueilli un tiers des voix exprimées dans une circonscription, ne sont pas retenus.

La nouvelle loi électorale de Basse-Saxe (30 novembre 1954, *GBI* 1954, p. 143) modifie également la législation antérieure. Elle allie l'élection au scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle et garantit la répartition proportionnelle pour les partis et non pour les candidats indépendants. Il n'est pas prévu de clause d'empêchement pour les petits partis; cependant, pour pouvoir être inscrit, un parti doit produire 100 signatures émanant d'une même circonscription. La nouvelle loi électorale de Hesse, promulguée le 15 juillet 1954 (*GVBl*, p. 129), prévoit également que la moitié des députés au *Landtag* seront élus au scrutin direct, l'autre moitié par représentation proportionnelle.

b) *Interdiction des partis et associations contraires à la Constitution*

La Loi fondamentale¹ confie exclusivement à la Cour constitutionnelle fédérale le pouvoir d'interdire des partis parce que leur attitude est contraire à la Constitution. Toutefois, selon la Cour d'appel de Cologne (22 janvier 1954, *NJW* 1954, p. 973), lorsqu'une personne est accusée de haute trahison, on ne saurait empêcher un tribunal inférieur d'examiner

si le parti dont l'accusé est membre a des activités hostiles à la Constitution. En effet, pour pouvoir juger la conduite de l'accusé, il est indispensable d'enquêter sur les buts de son parti. Ce n'est pas là empiéter sur les attributions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Une nouvelle loi pénale punit toute personne qui entreprend de renverser par la violence l'ordre démocratique fondamental. Selon la Cour fédérale de justice (6 mai 1954, *BGHSt*, vol. 6, p. 336), il n'importe pas que le parti dont l'auteur du délit est membre ait déjà été interdit par la Cour constitutionnelle fédérale pour activités contraires à la Constitution. La Cour pénale est libre d'estimer les faits. La Cour a repris cette thèse dans une décision ultérieure (19 mai 1954, *BGHSt*, vol. 6, p. 172).

Au moment où le parti socialiste du Reich avait été interdit, le Ministère de l'intérieur de chaque *Land* avait été chargé de mettre un terme aux activités d'organisations qui tendaient à lui succéder ou à le remplacer. Le Tribunal administratif supérieur de Lunebourg (27 août 1954, *DVBf* 1954, p. 719) a toutefois déclaré qu'il est illicite, dans le cadre de la campagne contre de telles organisations, de procéder à des perquisitions chez des personnes qui appartiennent à un parti dont l'existence est reconnue. A son avis, de telles mesures ne sauraient être autorisées même lorsque l'on soupçonne que les adeptes d'un parti interdit se sont regroupés dans le parti en question.

Le droit allemand punit également la diffusion d'écrits hostiles à la Constitution. Ici, toutefois, la Cour fédérale de justice a décidé qu'une personne qui a simplement distribué des écrits émis par un parti que la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas encore interdit ne peut pas être punie (13 octobre 1954, *BGHSt*, vol. 6, p. 318).

Aux termes d'une disposition de la Loi fondamentale, une même association qui n'est pas un parti politique¹ peut être interdite par décision judiciaire lorsque ses activités sont dangereuses pour l'Etat. La Cour administrative fédérale a interdit la «Jeunesse allemande communiste libre» en invoquant qu'elle n'empiétait pas par là sur la compétence uniquement reconnue à la Cour constitutionnelle fédérale d'interdire un parti politique (16 juillet 1954, *NJW* 1954, p. 1947). Dans une décision ultérieure, la Cour a disposé que même lorsqu'une association prétendue dangereuse pour l'Etat a déjà été dissoute par la justice, elle peut comparaître en qualité de partie au procès à l'issue duquel la Cour décidera si elle est contraire à la Constitution (14 décembre 1954, *VWRspr*, vol. 8, p. 17).

c) *Partis et programmes électoraux autorisés*

Selon la décision du Tribunal administratif supérieur de Lunebourg (8 octobre 1954, *DVBf* 1954, p. 749), un membre d'un parti politique ne peut en aucun

¹ Article 21 (2) cité dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 14.

¹ Article 9 (2) cité dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 13.

cas figurer sur la liste de candidats de ce parti s'il appartient en même temps à un autre parti politique. Ce cas n'est pas explicitement interdit par la loi. Cependant, comme l'électeur ne donne pas uniquement sa voix au candidat lui-même, mais au parti et à son programme, il doit être assuré que ledit candidat ne représente qu'une tendance politique; dans le cas contraire, les fondements sur lesquels repose la démocratie seraient menacés.

Le parti qui défend les intérêts de la population danoise du Schleswig, c'est-à-dire l'une des minorités nationales, revendiquait une situation de faveur pour l'élection du *Landtag*. Selon lui, il n'était pas juste d'appliquer à son égard les mêmes principes qu'à l'égard des autres partis. A son avis, la disposition aux termes de laquelle un parti ne peut être représenté que s'il recueille 5 pour 100 au moins des voix valables du pays ne saurait lui être appliquée. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté cette thèse (11 août 1954, *BVerfGE*, vol. 4, p. 31): on peut admettre, selon lui, que l'on aurait eu des raisons d'accorder à ce parti une situation spéciale, mais il n'en existe pas d'obligation légale. Certes, la représentation d'une minorité nationale diffère des autres partis, mais non pas au point de devoir absolument s'attirer des privilèges en ce qui concerne l'élection au *Landtag*. Il suffit qu'elle soit rigoureusement mise sur le même plan que les autres partis.

Selon la Cour constitutionnelle fédérale, un parti, même s'il n'a pas la personnalité juridique, peut, sous la forme d'une plainte constitutionnelle, revendiquer le droit à l'égalité dans les chances d'être admis à participer aux élections du *Landtag* (3 juin 1954, *BVerfGE*, vol. 3, p. 383). Par ailleurs, la liberté de créer des partis politiques ne signifie pas qu'il serait illicite de faire dépendre l'admission d'un parti à une campagne électorale de la présentation de son statut et de son programme et de l'existence d'un bureau élu conformément aux principes démocratiques.

7. ASSISTANCE SOCIALE

a) Assistance publique générale

Les conditions et les modalités de l'assistance publique ont été redéfinies par un décret du Ministère fédéral de l'intérieur promulgué le 12 avril 1954 (*BGBI* 1954, I, p. 94).

L'assistance publique n'est pas simplement un service de bienfaisance de l'Etat; elle est également un droit. Le Tribunal administratif fédéral considère que l'ancienne idée selon laquelle l'assistance n'est fournie que dans l'intérêt de l'ordre public n'est plus actuellement valable, puisqu'elle est contraire à la Constitution (24 juin 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 748). L'ordre social, tel qu'il se dégage de la Constitution, veut que l'homme soit soumis aux pouvoirs publics; mais celui-ci n'est pas seulement sujet, il est aussi citoyen, c'est-à-dire qu'il participe à l'autorité publique. Il est donc ainsi tenu compte de la dignité humaine.

En principe, toute personne bénéficiant de l'assistance publique doit accepter le travail que lui offrent les autorités, si elle ne veut pas perdre le droit à l'assistance. C'est en s'appuyant sur ce principe que le Tribunal administratif supérieur de Münster a rejeté une plainte par laquelle un écrivain, qui avait refusé de prendre un travail en sous-ordre que lui avait proposé le Bureau du travail, revendiquait son droit à l'assistance publique. Selon le tribunal, même un travailleur scientifique doit accepter un travail en dessous de ses capacités lorsqu'il n'existe pas d'autre solution: ce n'est pas là enfreindre le droit au libre épanouissement de la personnalité (28 septembre 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 747). Le Tribunal administratif supérieur de Lunebourg a défendu le même principe. Il a toutefois concédé qu'un travailleur intellectuel n'est pas forcé de prendre un travail subordonné lorsqu'il est probable qu'il pourra reprendre ses travaux professionnels indépendants dans un proche avenir. Le principe de l'assistance individuelle ne doit pas être perdu de vue (21 avril 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 1000).

b) Dédommagement des personnes poursuivies par le régime national-socialiste

Le premier décret en application de la loi fédérale relative au dédommagement des victimes du régime national-socialiste a été publié le 17 septembre 1954 (*BGBI* 1954, I, p. 271). Ce décret précise quelles sont les personnes à indemniser; ce sont notamment les veuves, les enfants et les petits-enfants. En ce qui concerne l'apport des preuves, on a allégué la tâche des intéressés en ce sens qu'ils ne sont pas tenus de prouver le rapport entre le préjudice qu'ils ont subi et les persécutions dont ils ont été victimes, mais simplement de le rendre vraisemblable. Un autre décret a été publié le 24 décembre 1954 (*BGBI* 1954, I, p. 510).

c) Assistance des prisonniers rapatriés et des anciens prisonniers de guerre

La loi fédérale du 30 janvier 1954 (*BGBI* 1954, I, p. 5) vise le dédommagement des anciens prisonniers de guerre allemands. Tous ceux qui sont rentrés de captivité après le 31 décembre 1946 ont droit à une indemnité en espèces pour chaque jour de captivité subi après cette date. Les personnes condamnées par un tribunal allemand pour avoir, pendant leur captivité, commis des crimes préjudiciables aux autres prisonniers ne peuvent bénéficier de cette indemnité. L'application de cette loi a nécessité l'adoption de mesures légales dans les différents *Länder*. Elles ont été prises en 1954 et règlent les modalités de l'indemnisation ainsi que les possibilités de recours contre les décisions de l'Autorité. Un décret fédéral promulgué le 21 avril 1954 (*BGBI* 1954, I, p. 117) règle en détail l'attribution de prestations aux prisonniers rapatriés. Ces prestations doivent permettre de rétablir leur santé lorsqu'ils ne bénéficient pas légalement d'une assurance ou d'une assistance.

Aux termes de la loi relative à l'assistance sociale des prisonniers rentrant de captivité, promulguée le

19 juin 1950, certains avantages matériels peuvent leur être accordés. Toutefois, lors de l'octroi de ces avantages, il ne saurait être tenu compte du retour tardif d'un prisonnier si celui-ci en est lui-même responsable; le Tribunal administratif fédéral a décidé qu'il y a responsabilité de sa part dans ce sens lorsque le prisonnier s'est délibérément abstenu de rentrer en Allemagne en raison des conditions économiques défavorables qui y régnaient (20 janvier 1954, *NJW* 1954, p. 770).

Aux termes de la loi fédérale concernant le statut légal des réfugiés, les avantages prévus ne sont accordés que lorsque l'intéressé a été forcé par les circonstances de s'enfuir. Selon le Tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat (27 avril 1954, *DVB* 1954, p. 229), il convient de compter parmi ces circonstances des motifs purement moraux, par exemple le fait qu'un fonctionnaire a quitté son pays pour ne pas remplir des fonctions qui l'auraient obligé à violer des principes fondamentaux d'humanité.

8. DROIT DES PARENTS

Aux termes de la Loi fondamentale¹, le soin et l'éducation des enfants sont un droit naturel des parents. C'est l'Etat qui doit contrôler la façon dont les parents s'acquittent de ce droit.

Aux termes de la loi bavaroise relative à l'obligation scolaire, l'accès aux écoles est refusé aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 6 ans. On a jugé cette loi contraire à la Constitution parce que la Loi fondamentale confie exclusivement aux parents le droit de décider à quel âge leurs enfants doivent commencer à fréquenter l'école. La Cour constitutionnelle de Bavière n'a pas partagé ce point de vue (12 février 1954, *VWRspr*, vol. 6, p. 641): certes a-t-elle estimé que le droit des parents est indéniablement un droit élémentaire fondamental; toutefois, dans l'état actuel de la civilisation et de la culture, les parents ne peuvent plus assurer seuls l'éducation de leurs enfants. Il faut donc que l'Etat aide à éduquer les enfants de telle sorte qu'ils deviennent des membres actifs de la communauté. Comme tous les enfants sont tenus de fréquenter l'école, on peut admettre que la détermination de l'âge scolaire relève de l'Etat. Par contre, les parents sont seuls en droit de décider quelle sorte d'école leurs enfants fréquenteront et si ces derniers participeront à l'instruction religieuse.

A l'occasion d'une divergence d'opinion de parents divorcés sur l'école que fréquenterait leur enfant commun, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que si les parents font un mauvais usage de leur droit,

¹ Article 6(2) cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 12.

la question de l'éducation de l'enfant peut être confiée à un tuteur.

9. DROIT À LA NATIONALITÉ ET PROTECTION DES RESSORTISSANTS

Aux termes de la Loi fondamentale², tous les Allemands qui, sous le régime national-socialiste, ont été déchus de leur nationalité pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ont droit à la reprendre. Le Tribunal fédéral administratif a même reconnu ce droit à l'ancien national-socialiste Strasser. Celui-ci avait été membre du parti national-socialiste jusqu'en 1930, mais il l'avait ensuite combattu et il était parti en exil au moment de l'accession d'Hitler au pouvoir. Après son départ, la nationalité allemande lui avait été retirée. Le tribunal décida qu'il pouvait invoquer la Loi fondamentale pour se faire réintégrer dans la nationalité allemande puisqu'il l'avait perdue pour raisons politiques (19 novembre 1954, *VWRspr*, vol. 7, p. 785).

En principe, la nationalité ne peut être retirée qu'en application d'une loi à cet effet. Le Tribunal administratif fédéral a dû se prononcer sur la question de savoir si les Autrichiens vivant sur le territoire allemand avaient conservé la nationalité allemande qui leur avait été donnée en 1938. Il a décidé qu'ils avaient toujours la nationalité allemande notamment puisque jusqu'alors aucune loi sur la perte de la nationalité n'avait été promulguée (30 octobre 1954, *NJW* 1955, p. 35). La Cour constitutionnelle fédérale a pris ultérieurement une décision contraire.

La Loi fondamentale³ interdit l'extradition d'un Allemand à un pays étranger. La portée de cette interdiction a été examinée par la Cour fédérale de justice: un ressortissant allemand purgeait à l'étranger une peine qui lui avait été infligée à l'étranger; comme il avait également commis des délits dans la République fédérale, le Gouvernement fédéral demanda son extradition. Cette extradition ne fut agréée que sous réserve que l'intéressé soit ensuite renvoyé à l'étranger pour finir de purger sa peine. La question s'est donc posée de savoir si le renvoi d'un ressortissant allemand à la police d'un pays étranger est compatible avec la Constitution. La Cour fédérale de justice l'a autorisé (3 mars 1954, *BGHSt*, vol. 5, p. 396), puisque l'intéressé n'en souffrait aucun préjudice: en effet, il aurait pu arriver que l'intéressé fût puni à l'étranger pour le délit commis par lui en Allemagne: or il avait intérêt à être jugé par un tribunal allemand pour un acte commis en Allemagne.

² Article 116(2), cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 16.

³ Article 16(2), cité dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 13.

LOI RELATIVE A L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
A LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU
CRIME DE GÉNOCIDE

du 9 août 1954¹

Art. premier. L'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies est approuvée.

Art. 2. Après l'article 220 du Code pénal, il convient d'insérer les dispositions suivantes:

«*Art. 220 a)* 1. Quiconque, dans l'intention d'exterminer partiellement ou totalement un groupe national, racial, religieux ou un groupe qui se distingue par ses traditions,

1. Tue un membre dudit groupe,
2. Maltraite physiquement ou moralement des membres dudit groupe, notamment de la façon mentionnée à l'article 224,
3. Inflige audit groupe des conditions de vie susceptibles d'en causer la désagrégation partielle ou totale,
4. Impose des mesures qui doivent prévenir les naissances à l'intérieur dudit groupe,
5. Transfère de force des enfants dudit groupe dans un autre groupe

sera condamné pour crime de génocide à la réclusion perpétuelle.

«2. Si, dans les cas énumérés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1, il existe des circonstances atténuantes, la peine de réclusion ne pourra être réduite à moins de 5 ans.»

Art. 3. L'article 134 de la loi d'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

a) Les mots «et en cas de crime de génocide conformément à l'article 220 a) du Code pénal» sont ajoutés au paragraphe 1;

b) Au paragraphe 1, le mot «et» placé après «article 105 du Code pénal» est remplacé par une virgule.

Art. 4. L'article 3 de la loi allemande d'extradition n'est pas valable dans les cas d'extradition pour un des actes punissable en vertu de l'article 2 de la présente loi.

Art. 5. 1. La Convention sera prochainement publiée avec force de loi.

2. La date de l'entrée en vigueur de la Convention dans la République fédérale d'Allemagne en vertu du paragraphe 3 de l'article XIII sera publiée dans le *Bulletin fédéral des lois*.

¹ Publiée dans le *Bulletin fédéral des lois* du 12 août 1954, 2^e partie, p. 729. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ARABIE SAOUDITE

ORDONNANCE SUR LA NATIONALITÉ

du 20 octobre 1954¹

Art. 3.

a) Est ressortissant saoudite tout individu sujet du Gouvernement de Sa Majesté le Roi, au sens des dispositions de la présente ordonnance;

b) Est naturalisé saoudite tout individu qui a obtenu la nationalité saoudite par application des dispositions pertinentes de la présente ordonnance;

c) Est étranger tout individu qui n'est pas ressortissant saoudite;

d) Est considéré comme incapable tout individu mineur, aliéné ou faible d'esprit;

e) Par majorité il faut entendre majorité au sens de la loi coranique;

f) Le Royaume de l'Arabie saoudite comprend l'ensemble des territoires, des eaux territoriales et de l'espace aérien dépendant de l'Arabie saoudite, ainsi que les navires et aéronefs naviguant sous le pavillon saoudite.

Art. 4. Est ressortissant saoudite:

a) Tout individu qui était sujet de l'Empire ottoman en 1914 et qui était domicilié sur le territoire du Royaume de l'Arabie saoudite lors de la formation de cet Etat;

b) Tout sujet ottoman qui est né sur le territoire de l'Arabie saoudite ou a résidé sur ce territoire de 1332 (1914) au 22 Rabi' Awwal 1345² et n'a pas acquis avant cette date une autre nationalité;

c) Tout individu qui, sans être sujet ottoman, a résidé sur le territoire du Royaume de l'Arabie saoudite de 1332 (1914) jusqu'au 22 Rabi' Awwal 1345² et n'a pas acquis une autre nationalité avant cette date.

Art. 5. Les dispositions de l'article 4 a) sont applicables à la femme qui était domiciliée sur le territoire du Royaume de l'Arabie saoudite lors de la formation de cet Etat et qui, après son divorce ou

la mort de son mari, demande sa réintégration dans la nationalité saoudite.

Art. 7. Est ressortissant saoudite tout individu né sur le territoire du Royaume de l'Arabie saoudite ou à l'étranger d'un père saoudite, ou d'une mère saoudite et de père inconnu ou de nationalité inconnue.

Art. 8. Tout individu né sur le territoire du Royaume de l'Arabie saoudite de parents étrangers ou d'un père étranger et d'une mère saoudite, ou né à l'étranger d'un père étranger, de nationalité inconnue, et d'une mère saoudite est étranger; il peut cependant, lorsqu'il atteint sa majorité, opter pour la nationalité saoudite s'il satisfait aux conditions ci-après:

a) Avoir son domicile permanent sur le territoire du Royaume de l'Arabie saoudite au moment de sa majorité;

b) Etre de bonnes vie et mœurs, n'avoir pas été reconnu coupable d'un crime, ni subi un emprisonnement d'une durée de plus de six mois pour un délit d'ordre moral;

c) Savoir l'arabe;

d) Avoir demandé, dans l'année qui suit sa majorité, la nationalité saoudite; la nationalité d'un aliéné ou d'un faible d'esprit est celle de son père, si celui-ci est vivant, ou celle de son tuteur selon la loi coranique; c'est à son père ou à son tuteur qu'il appartient de demander pour lui la nationalité saoudite si les conditions énoncées ci-dessus se trouvent remplies.

Art. 9. La nationalité saoudite peut être accordée à un étranger qui satisfait aux conditions ci-après:

1. Il doit avoir atteint sa majorité au moment où il fait sa demande;

2. Il ne doit être ni aliéné ni faible d'esprit;

3. Il doit, au moment où il fait la demande:

a) Avoir résidé d'une façon habituelle et permanente dans le Royaume de l'Arabie saoudite depuis cinq ans au moins, sans interruption, au sens des dispositions légales pertinentes;

b) Etre de bonnes vie et mœurs;

c) N'avoir jamais été condamné à l'emprisonnement pour un délit d'ordre moral;

d) Avoir des moyens d'existence légaux.

Le candidat à la naturalisation produira, en annexe à sa demande, son permis permanent de résidence, un passeport valide ou un document reconnu équivalent par les autorités et tous autres documents en sa

¹ Texte arabe publié au Journal officiel du Gouvernement de l'Arabie saoudite (*Um-Al-Qura*) n° 1539, du 12 novembre 1954 (16 Rabi'Al-Awwal 1374). L'ordonnance a été adoptée en Conseil des ministres, par la résolution n° 4 du 23 septembre 1954 (25 Muharram 1374), et promulguée par le Gouvernement, par la proclamation royale n° 8/20/5614 du 20 octobre 1954 (22 Safar 1374). Renseignements obligeamment communiqués par M. Jamil M. Baroody, représentant suppléant de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² 12 juillet 1926, date de la promulgation de la première ordonnance sur la nationalité.

possession qui sont relatifs à la nationalité à laquelle il s'apprête à renoncer, ou peuvent servir à prouver les faits qu'il est tenu d'établir aux termes de la présente ordonnance.

Art. 10. La nationalité saoudite est accordée par le Président du Conseil des ministres, sur le rapport du Ministre de l'intérieur qui peut cependant ne pas présenter de rapport et refuser de sanctionner l'acquisition de la nationalité saoudite par un étranger remplissant les conditions fixées à l'article 9, sans préciser le motif de sa décision.

Art. 11. Aucun ressortissant saoudite ne peut acquérir une autre nationalité s'il n'a obtenu auparavant une autorisation donnée à cet effet par le Président du Conseil des ministres; un ressortissant saoudite qui acquiert une autre nationalité sans avoir obtenu cette autorisation, en escomptant l'obtenir après coup, conserve la nationalité saoudite à moins que le Gouvernement de Sa Majesté ne décide de la lui retirer par application des dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 12. Perd la nationalité saoudite l'épouse d'un ressortissant saoudite autorisé à acquérir une nationalité étrangère et qui, en vertu de la loi régissant la nouvelle nationalité de son mari, acquiert ladite nationalité, à moins que, dans l'année qui suit l'acquisition de cette nouvelle nationalité par son mari, elle déclare vouloir conserver la nationalité saoudite.

Perd également la nationalité saoudite l'enfant mineur qui acquiert la nouvelle nationalité de son père, par application de la loi régissant cette nationalité; il peut cependant demander sa réintégration dans la nationalité saoudite dans l'année qui suit sa majorité.

Art. 13. Un ressortissant saoudite peut être déclaré déchu de la nationalité saoudite, par décret, pour l'un des motifs suivants:

a) S'il a acquis une autre nationalité sans s'être conformé aux dispositions de l'article 11 de la présente ordonnance;

b) S'il a servi dans les forces armées d'un gouvernement étranger sans avoir obtenu auparavant l'autorisation du Gouvernement de Sa Majesté;

c) S'il a, par ses actes, favorisé les intérêts d'un Etat ou d'un gouvernement étranger en guerre avec le Royaume de l'Arabie saoudite;

d) S'il a accepté un emploi dans les services d'un Etat étranger ou dans une organisation internationale et s'il le conserve nonobstant l'injonction de le résilier qui lui en aurait été faite par le Gouvernement de Sa Majesté.

Dans tous les cas mentionnés aux alinéas a) à d) du présent article, le ressortissant saoudite reçoit, trois mois au moins avant la publication du décret prononçant sa déchéance de la nationalité saoudite, un avertissement où sont exposées les conséquences de son acte; dans tous les cas où un individu est déclaré déchu de la nationalité saoudite par application des

dispositions du présent article, ses biens sont mis en liquidation conformément aux dispositions du règlement sur la propriété immobilière; il peut lui être interdit de résider ou de revenir sur le territoire du Royaume de l'Arabie saoudite.

Art. 14. L'épouse d'un étranger qui acquiert la nationalité saoudite acquiert elle-même la nationalité saoudite, à moins que, dans l'année suivant l'acquisition de la nationalité saoudite par son mari, elle déclare vouloir conserver sa nationalité d'origine. L'enfant mineur de l'étranger qui acquiert la nationalité saoudite acquiert lui-même la nationalité saoudite s'il réside dans le Royaume de l'Arabie saoudite, mais peut opter pour la nationalité d'origine de son père dans l'année qui suit sa majorité; l'enfant mineur résidant à l'étranger conserve sa nationalité étrangère mais peut opter pour la nationalité saoudite de son père dans l'année qui suit sa majorité.

Art. 15. L'étranger naturalisé est tenu de demander séparément la nationalité saoudite pour chacune des femmes dont il assure la tutelle aux termes du droit coranique et en vertu d'un certificat délivré conformément à ce droit.

Art. 16. La femme étrangère qui épouse un ressortissant saoudite acquiert la nationalité saoudite.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions des articles 132 ou 133 du Code de procédure des tribunaux coraniques, la femme saoudite qui épouse un étranger ne perd pas la nationalité saoudite à moins que, conformément au statut de son mari, elle soit autorisée à quitter le Royaume avec son mari et, ayant décidé et fait connaître sa décision d'acquérir la nationalité de ce dernier, elle n'acquière ladite nationalité conformément à la législation applicable.

Art. 18. La femme saoudite qui a été mariée à un étranger peut, si elle fixe à nouveau son domicile dans le royaume après dissolution de son mariage, demander sa réintégration dans la nationalité saoudite.

Art. 19. Les dispositions suivantes sont applicables à l'épouse et aux enfants des individus déchus de la nationalité saoudite:

a) L'épouse d'un ressortissant saoudite déchu de la nationalité saoudite en vertu de l'article 13 peut opter pour la nouvelle nationalité de son mari ou conserver la nationalité saoudite; si elle opte pour la nationalité de son mari, elle peut, en cas de dissolution ultérieure du mariage, demander sa réintégration dans la nationalité saoudite. L'enfant mineur résidant à l'étranger peut, à sa majorité, sans conditions ni réserves, opter pour la nationalité saoudite; il acquiert alors tous les droits des ressortissants saoudites sans aucune exception.

b) La perte de la nationalité saoudite en vertu des dispositions de l'article 11 n'emporte pas la perte de la nationalité pour la femme ou l'enfant de l'intéressé, ni pour aucune autre personne qui, du fait qu'elle relève de l'intéressé, possède la nationalité saoudite.

Art. 20. Une personne qui a résidé en Arabie saoudite assez longtemps pour pouvoir demander sa naturalisation et qui la demande mais quitte ensuite le royaume avant de l'avoir obtenue, à l'aide d'un passeport délivré par les autorités de son pays d'origine, et reste à l'étranger pendant plus d'un an, perd le bénéfice de sa résidence antérieure en Arabie saoudite. La personne qui a résidé en Arabie saoudite pendant le temps exigé mais quitte le pays sans avoir demandé sa naturalisation et reste à l'étranger plus de six mois, comptés à partir de la date du visa de retour, qui lui a été délivré au départ, ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir demander sa naturalisation.

Art. 21. L'individu qui a acquis la nationalité saoudite en application des dispositions des articles 8, 9 ou 10 de la présente ordonnance peut être, pour l'un des motifs suivants et jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de sa naturalisation, déchu de cette nationalité par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'intérieur:

a) S'il a été déclaré coupable d'un crime ou condamné à un emprisonnement d'une durée supérieure à un an pour un délit d'ordre moral;

b) S'il est prouvé qu'il est coupable ou complice d'un acte de nature à porter atteinte à la sûreté générale du Royaume, ou que sa conduite rend sa présence dans le pays indésirable.

...

Art. 28. Est abrogée l'ordonnance sur la nationalité saoudite mise en vigueur par la décision administrative royale n° 7/1/47 du 5 décembre 1938 (13 Chawal 1357); sont abrogées également toutes les ordonnances antérieures sur la nationalité du Hedjaz ou du Hedjaz-Nejdi et toute les dispositions légales qui seraient contraires à celles de la présente ordonnance.

...

Art. 29. Sa Majesté le Roi peut seul accorder la nationalité saoudite à une personne qui ne remplirait pas les conditions énoncées à l'article 9, ou prononcer la déchéance de cette nationalité d'un ressortissant saoudite qui ne tomberait pas sous le coup de l'article 13 ci-dessus.

Art. 30. Le présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation et de sa publication au journal officiel.

ARGENTINE

NOTE SUR LE STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Le décret n° 23852 du 8 octobre 1945 sur les associations de travailleurs (*Boletín Oficial de la República Argentina* n° 15309 du 13 octobre 1945; traductions anglaises et françaises dans la *Série législative de l'OIT* 1945 — Arg. 3), la loi n° 14295 du 17 décembre 1953 sur les associations d'employeurs (*Boletín Oficial* n° 17565 du 14 janvier 1954; traductions anglaises et françaises dans la *Série législative de l'OIT* 1953 — Arg. 2) et la loi n° 14348 sur les associations de travailleurs professionnels (*Boletín Oficial* n° 17760 du 26 octobre 1954) ont établi un statut juridique spécial pour les associations auxquelles ils se réfèrent. A condition de satisfaire à certaines règles, les associations ont été reconnues, et il leur a été accordé des droits et des pouvoirs spéciaux qui ne peuvent être exercés par les autres associations. Le pouvoir des associations d'employeurs et de travailleurs concernant la conclusion de conventions collectives ont fait l'objet des dispositions de la loi n° 14250 du 13 octobre 1953 sur les accords collectifs de travail (*Boletín Oficial* n° 17507 du 20 octobre 1953; traductions anglaises et françaises dans la *Série législative de l'OIT* 1953 — Arg. 1) et d'un règlement d'application contenu dans le décret n° 6582 du 26 avril 1954 (*Boletín Oficial* n° 17637 du 29 avril 1954). Par approbation du Ministre du travail, un accord collectif conclu sous l'empire de la loi et du décret susmentionnés devient obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs exerçant la pro-

fession visée dans une région donnée, que ceux-ci soient ou non membres des associations qui ont conclu l'accord.

Selon l'article 3 de la loi de 1953 sur le statut juridique des associations professionnelles d'employeurs, tout individu ou personne morale a le droit d'être admis au sein de l'association correspondant à ses activités. D'après l'article premier de la même loi, le but de ces associations est la défense des intérêts professionnels de leurs membres.

Selon les articles 1 et 2 de la loi de 1954 sur le statut juridique des associations de travailleurs professionnels, des associations représentatives de personnes exerçant des professions artistiques, scientifiques, d'enseignement ou de recherche technique, visant à défendre les intérêts professionnels et culturels de leurs membres, peuvent être librement établies, à condition que leur objet ne soit pas contraire à la morale, aux lois ou aux institutions fondamentales de la nation. Conformément à l'article 8, toute personne exerçant l'une des professions ci-dessus mentionnées a le droit de faire partie de l'association appropriée. L'article 24 dispose que la personnalité morale définie dans cette loi ne sera pas accordée aux associations qui se constituent, se différencient, ou choisissent leur nom, sur la base de critères relatifs à la religion, à la croyance, à la nationalité, à la race ou au sexe.

LOI SUR LA NATIONALITÉ, LA CITOYENNETÉ ET LA NATURALISATION

Loi n° 14354 du 28 septembre 1954¹

TITRE I

DE LA NATIONALITÉ ARGENTINE

Chapitre premier

DES ARGENTINS D'ORIGINE

Art. premier. Est Argentin d'origine l'enfant né:

- a) En territoire argentin;
- b) Sur un navire de guerre ou dans un aéronef militaire argentin;
- c) Dans une zone internationale sous pavillon argentin;

d) A l'étranger, de père ou de mère argentins d'origine, dans l'un quelconque des cas suivants:

1. Si le père ou la mère est agent des services extérieurs argentins;
2. Si la législation du pays où il est né ne lui confère pas une nationalité;
3. Si, avant l'âge de 18 ans, il établit son domicile dans la République argentine et y reste domicilié au moins pendant un an sans interruption.

Tous les Argentins d'origine jouissent des droits que la Constitution et les lois accordent à ceux qui sont nés en territoire argentin.

Art. 2. Les trois premiers paragraphes de l'article précédent ne s'appliquent pas aux enfants des agents

¹ *Boletín Informativo de Legislación Argentina* n° 34, année XIV, p. 3-6. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

des services extérieurs d'un pays étranger, s'ils acquièrent la nationalité de ce pays conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

DES ARGENTINS NATURALISÉS

Art. 3. Sont Argentins naturalisés les étrangers qui acquièrent la nationalité argentine conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en vertu de ladite loi.

TITRE II

DE LA CITOYENNETÉ ARGENTINE

Chapitre premier

DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ

Art. 4. La citoyenneté argentine est un attribut de la nationalité; elle implique la jouissance des droits politiques conformément à la Constitution et aux lois de la République.

Art. 5. Sont admis à l'exercice de la citoyenneté:

- a) Les Argentins d'origine, lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans;
- b) Les Argentins naturalisés, ayant plus de 18 ans, cinq ans après avoir acquis la nationalité argentine.

Chapitre II

DE LA PERTE DE LA CITOYENNETÉ

Art. 6. Les Argentins d'origine perdent la citoyenneté argentine:

- a) S'ils trahissent la nation ou commettent un des faits condamnés par les articles 15 et 21 de la Constitution nationale;
- b) S'ils désertent les forces armées de l'Argentine en temps de guerre;
- c) S'ils acquièrent par naturalisation la nationalité d'un pays étranger.

Art. 7. Les Argentins d'origine et les Argentins naturalisés perdent la citoyenneté argentine s'ils acceptent des honneurs ou des distinctions de gouvernements étrangers sans en rendre immédiatement compte au Pouvoir exécutif, ou bien s'ils font état de ces honneurs ou distinctions ou acceptent un emploi de ces gouvernements, sans autorisation du Pouvoir exécutif.

TITRE III

DE LA NATURALISATION

Chapitre premier

DE LA NATURALISATION VOLONTAIRE ET DE LA NATURALISATION AUTOMATIQUE

Art. 8. Les étrangers qui résident depuis deux ans sans interruption sur le territoire de la République et qui remplissent les autres conditions énoncées à

l'article 10 de la présente loi obtiennent sur demande la nationalité argentine.

Art. 9. Les étrangers qui résident depuis cinq ans sans interruption dans la République acquièrent automatiquement la nationalité argentine, à moins qu'ils ne tombent sous le coup des empêchements prévus à l'article 11.

Chapitre II

DE LA NATURALISATION: CONDITIONS REQUISES ET EMPÊCHEMENTS

Art. 10. Les conditions que doivent remplir les personnes qui demandent la naturalisation sont les suivantes:

- a) Avoir une connaissance élémentaire de la langue nationale;
- b) Avoir une connaissance élémentaire de l'organisation politique et sociale de la nation, de son histoire et de sa géographie;
- c) Ne pas être atteint d'incapacité mentale;
- d) Avoir des moyens d'existence honnêtes et justifier d'une bonne conduite;
- e) Ne pas être ressortissant d'un pays qui est en guerre avec la République;
- f) Ne pas exercer d'activités incompatibles avec les articles 15 et 21 de la Constitution nationale;
- g) Ne pas avoir perdu la nationalité argentine, sous réserve des dispositions de l'article 20.

Art. 11. Une personne ne peut bénéficier de la naturalisation automatique:

- a) Si elle est atteinte d'incapacité mentale;
- b) Si elle n'a pas de moyens d'existence honnêtes;
- c) Si elle n'a pas une bonne conduite;
- d) Si elle est ressortissante d'un pays en guerre avec la République;
- e) Si elle exerce des activités incompatibles avec les articles 15 et 21 de la Constitution nationale;
- f) Si elle a perdu la nationalité argentine, sous réserve des dispositions de l'article 20.

Chapitre III

DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ACCORDER LA NATURALISATION

Art. 12. L'autorité compétente pour accorder la naturalisation est le Service national de l'enregistrement des personnes.

Art. 13. Les étrangers ayant plus de dix-huit ans qui résident sans interruption dans le pays depuis deux ans au moins et qui désirent acquérir la nationalité argentine doivent faire une demande à cet effet et apporter les preuves exigées par les règlements pris en application de la présente loi.

Art. 14. Les étrangers ayant plus de dix-huit ans et moins de soixante-dix ans qui résident sans

interruption dans le pays depuis plus de cinq ans doivent se présenter dans les délais fixés par le Pouvoir exécutif pour recevoir la nationalité argentine ou pour déclarer expressément qu'ils ne désirent pas acquérir cette nationalité.

Art. 15. Lorsque preuve aura été faite, soit que les conditions énoncées à l'article 10 sont remplies, soit qu'il n'existe aucun des empêchements énoncés à l'article 11, selon le cas, l'intéressé acquerra la nationalité argentine après avoir juré fidélité à la nation et obéissance à sa Constitution et à ses lois.

Art. 16. Si l'intéressé a moins de dix-huit ans, ses parents ou ses représentants légaux pourront demander en son nom la nationalité argentine.

Art. 17. En cas de refus de la naturalisation, la décision du Service national de l'enregistrement des personnes est susceptible d'un recours devant le Ministère de l'intérieur et de la justice, dont la décision sera définitive.

Chapitre IV

DE LA CITOYENNETÉ ACQUISE CONFORMÉMENT À LA LOI N° 346

Art. 18. La citoyenneté acquise conformément aux dispositions de la loi n° 346 emporte acquisition de la nationalité argentine.

Chapitre V

DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ ACQUISE

Art. 19. L'Argentin naturalisé perd la nationalité argentine:

- a) S'il a dissimulé des faits ou des circonstances qui, s'ils avaient été connus au moment opportun, auraient empêché la naturalisation;
- b) S'il commet l'un quelconque des actes qui, aux termes de l'article 6, entraînent la perte de la citoyenneté pour l'Argentin d'origine;
- c) S'il participe directement ou indirectement au trafic illégal des stupéfiants, à la traite des blanches ou à toute autre activité passible de sanction aux termes de l'article 17 de la loi n° 12331;
- d) S'il accomplit en Argentine ou à l'étranger des actes qui impliquent l'exercice de sa nationalité d'origine.

TITRE IV

DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE RETRAIT ET DE RÉINTÉGRATION EN CE QUI CONCERNE LA CITOYENNETÉ OU LA NATIONALITÉ ACQUISE

Art. 20. La citoyenneté ou la nationalité acquise peut être retirée par décision du Pouvoir exécutif après que l'intéressé a été entendu.

Le Pouvoir exécutif peut également ordonner la réintégration dans la citoyenneté ou dans la nationalité acquise, à condition que trois ans se soient écoulés entre cette décision et la date de la perte de la citoyenneté ou de la nationalité.

[Le Titre V (articles 21 et 22) traite des pénalités; le Titre VI (articles 23 à 28) contient des dispositions générales et transitoires concernant les questions de procédure.]

LOI RELATIVE AUX MANIFESTATIONS ET AUX RÉUNIONS PUBLIQUES

Loi n° 14400 du 21 décembre 1954¹

Art. premier. La diffusion des idées, des doctrines et des programmes des partis politiques qui participent à des élections ainsi que des autres organisations du peuple est entièrement libre.

L'autorité chargée d'appliquer la présente loi peut empêcher ou réprimer toute propagande ou toute manifestation qui serait de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique ou qui serait contraire aux intérêts du peuple.

Art. 2. Les manifestations et les réunions publiques doivent se dérouler dans des lieux privés.

Art. 3. Les manifestations patriotiques ou de caractère national, les manifestations officielles, les manifestations organisées par les partis politiques en période électorale et les manifestations corporatives,

sportives et artistiques peuvent se dérouler dans les rues, sur les places, dans les parcs et autres lieux publics.

Aux fins de la présente loi, la période électorale est l'intervalle de soixante jours qui précède la date fixée pour l'élection du président ou du vice-président de la nation ou celui de quarante-cinq jours qui précède la date fixée pour toute autre élection.

En période électorale, les manifestations de caractère politique ont priorité pour l'utilisation des lieux publics.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'autorité chargée d'appliquer la présente loi peut interdire ou empêcher l'organisation de toute manifestation ou réunion publique qui risque de mettre directement en danger l'ordre ou la tranquillité publique ou qui serait contraire aux intérêts du peuple.

¹ Texte espagnol dans *Boletín Oficial* n° 17887, du 29 avril 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 5. Les infractions à la présente loi sont passibles d'une peine d'emprisonnement de soixante jours au maximum, à condition qu'elles ne constituent pas des fautes plus graves ou des délits, auquel cas il peut être procédé à la fermeture des locaux.

Art. 6. L'autorité de police, par l'intermédiaire du Conseil fédéral de sécurité, est chargée d'appliquer la présente loi; ses décisions sont susceptibles de recours devant le Ministère de l'intérieur et de la justice de la nation.

LOI N° 14367 RELATIVE A L'ABOLITION DES DISTINCTIONS ÉTABLIES ENTRE LES ENFANTS LÉGITIMES ET LES ENFANTS NATURELS

(sanctionnée le 30 septembre 1954 — promulguée le 11 octobre 1954)¹

Art. premier. Sont abolies les distinctions publiques et officielles entre les enfants issus de personnes unies par le mariage et les enfants issus de personnes non unies par le mariage ainsi que par les lois en vigueur.

Les droits et obligations des parents et des enfants découlent des dispositions légales en vigueur modifiées par celles de la présente loi.

Les personnes visées par la loi 13252² demeurent soumises au régime qu'elle définit.

Art. 2. Le reconnaissance de l'enfant est irrévocable; elle ne peut être régie par des modalités qui modifient ses conséquences légales et l'acceptation de l'enfant n'est pas nécessaire. La reconnaissance peut être faite par le père ou par la mère, ensemble ou séparément:

1. Par déclaration devant un officier de l'état civil, au moment de la déclaration de naissance ou ultérieurement;

2. Par acte instrumentaire public ou privé;

3. Par disposition testamentaire même si la reconnaissance est faite incidemment.

Art. 3. L'action en filiation des enfants naturels est régie par les dispositions de l'article 325 du Code civil. Toutefois, elle ne peut avoir lieu lorsqu'elle a pour but d'attribuer l'enfant à une femme mariée.

Art. 4. La filiation des enfants naturels reconnus par leurs parents peut être contestée à tout moment par les enfants eux-mêmes ou par les héritiers de l'auteur de cette reconnaissance, dans un délai de 90 jours après que la reconnaissance leur a été notifiée.

Art. 5. Les certificats de naissance délivrés par les bureaux de l'état civil ne doivent contenir aucune indication qui permette de savoir si la personne a été conçue pendant le mariage ou non.

La preuve de l'accouchement ne peut être admise que sur la demande de l'intéressé, de son père ou de sa mère ou de ses représentants légaux ou, sur ordre d'un tribunal, à la demande d'une personne prouvant qu'elle a un intérêt légitime.

Art. 6. Les enfants reconnus volontairement ou ceux qui sont déclarés reconnus par décision judiciaire portent le nom de l'auteur de cette reconnaissance ou de la personne que le jugement désigne comme l'auteur de l'enfant. Si le père et la mère se trouvent dans ce cas, l'enfant porte le nom de celui qui est mentionné en premier; toutefois, l'enfant peut substituer le nom du père au nom de la mère, ou le placer avant ce dernier, lorsque la preuve de la paternité intervient après celle de la maternité.

Art. 7. En matière de droits de succession, les dispositions de la présente loi sont applicables pour toutes les successions qui s'ouvriront après sa promulgation; toutefois, elles ne peuvent en aucun cas modifier les droits acquis en raison d'actes accomplis avant sa promulgation.

Art. 8. Les enfants naturels ont donc, dans la succession de leur auteur, droit à une part égale à la moitié de celle que la loi attribue aux enfants légitimes.

Art. 9. La quotité disponible du père ou de la mère dont la succession met en concours des enfants légitimes et des enfants naturels ne peut dépasser le dixième de la masse successorale.

Art. 10. Les devoirs inhérents à l'exercice de la puissance paternelle sont étendus aux parents des enfants naturels pendant toute la durée de la minorité de ces derniers; il en est de même des responsabilités et des sanctions prévues dans la loi n° 13944.

Art. 11. Quant aux droits des mères rentrant dans la catégorie visée à l'article précédent, ils ne comprennent que le droit à l'obligation alimentaire et le droit à l'usufruit si la reconnaissance a été spontanée.

¹ Texte espagnol dans *Boletín Oficial* n° 17765, du 3 novembre 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² La loi n° 13252 a trait au régime légal de l'adoption.

AUSTRALIE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE AU COURS DE L'ANNÉE 1954¹

En 1954, la législation australienne intéressant les droits de l'homme comprend essentiellement la loi de l'Etat de Queensland sur les écrits répréhensibles, en particulier sur les limitations apportées au pouvoir d'agir en vertu de cette loi. Par ailleurs les décisions judiciaires ont tenu compte des conflits qui peuvent opposer l'intérêt de la libre discussion au droit à un jugement impartial, cependant que la liberté d'action et de croyance, qui doit être accordée aux travailleurs de l'industrie en vertu des lois et règlements relatifs à leurs obligations syndicales, retenait l'attention des tribunaux à plusieurs égards. Le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage a étudié, à l'occasion de «l'Affaire des primes», le problème de la justice en matière de salaire des ouvriers spécialisés.

I. LÉGISLATION INTÉRESSANT LES DROITS DE L'HOMME

A. DROITS INDIVIDUELS ET DROITS POLITIQUES

Loi de 1954 sur les écrits répréhensibles (Queensland)

Cette loi stipule qu'une commission de censure sera nommée par le Gouverneur-en-Conseil. La commission a pour fonction essentielle d'examiner ou de passer en revue les écrits afin d'empêcher la diffusion dans le Queensland de ceux qui, en tout ou en partie, sont répréhensibles. Il est néanmoins interdit à la commission d'examiner ou de passer en revue tout fragment de tout écrit entièrement consacré aux nouvelles, informations ou événements de caractère public, à des questions politiques ou religieuses, ou à des remarques ou observations de cet ordre (section 8). Est considéré comme «répréhensible» tout écrit qui, compte tenu de sa nature, de la position sociale et de l'âge des personnes susceptibles de le lire, et de la tendance qu'il peut avoir à les pervertir ou les corrompre, quand bien même d'autres catégories d'âge ou autres de lecteurs échapperaient à cette influence, fait une trop large place à des histoires de sexe, d'horreur, de crime, de cruauté ou de violence; ou bien est blasphématoire, inconvenant, obscène ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à encourager la dépravation, le désordre public ou un acte délictueux; ou encore cherche de quelque autre manière à nuire aux citoyens de l'Etat (section 5). La commission peut faire interdire la diffusion dans le Queensland de tout écrit qui, à son avis, est entière-

ment ou partiellement répréhensible. Nul ne pourra diffuser dans le Queensland un écrit dont la diffusion est interdite par la commission (section 10). Une personne qui s'estime lésée par un ordre de la commission concernant un écrit quel qu'il soit peut en appeler à un tribunal. Celui-ci décidera du caractère répréhensible de l'écrit dans les limites et selon l'esprit de la loi, sans être, pour cette décision, lié par l'opinion de la commission.

B. DROITS EN MATIÈRE DE SERVICES SOCIAUX

Loi fédérale de 1954 sur les services sociaux

Cette loi a modifié la loi principale de 1947-1953, de façon à introduire, entre autres stipulations, celle qui suit: lorsqu'on évalue le revenu d'une personne demandant une pension de retraite ou d'invalidité, afin de calculer le taux de la pension qu'il convient de lui accorder, on ne doit pas tenir compte des revenus de ses biens, tels que la loi les définit.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES INTÉRESSANT LES DROITS DE L'HOMME

A. DROITS INDIVIDUELS ET DROITS POLITIQUES

Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud

*Sur requête Mc Rae: Consolidated Press Ltd (1954)*²

Liberté de la presse — Jugement équitable — Conflit d'intérêts publics — Outrage à magistrat

Le 25 février 1954, S. fut arrêté par des agents de la police d'Etat. Au commissariat, il fut inculpé d'escroquerie, de tentative de corruption d'agent de la force publique et d'autres infractions. Le 9 mars 1954, les intimés, à savoir les directeurs de publication et le rédacteur en chef par intérim du *Daily Telegraph*, publièrent dans le journal, sous forme de témoignage supposé de S., une longue relation des événements qui survinrent à la suite de l'arrestation de ce dernier et après que les accusations formulées contre lui eurent été retenues. La substance de l'article publié dans le journal donnait à penser que la police lui avait arraché par la violence certaines déclarations signées ensuite et utilisait la force pour fabriquer des preuves contre lui.

Décision: La publication du témoignage constituait un cas grave d'outrage à magistrat.

Owen, juge, a exprimé l'opinion de la Cour sur les conflits qui peuvent opposer l'intérêt de la libre

¹ Note rédigée par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement d'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² 54 *State Reports (Nouvelle-Galles du Sud)* 119.

discussion d'une question d'importance publique à celui de la conduite impartiale des affaires devant les tribunaux.

«Si, a-t-il dit, S. est renvoyé devant la Cour d'assises, les accusations qui pèsent contre lui seront examinées par des jurés dont quelques-uns auront certainement lu le numéro du 9 mars du *Daily Telegraph*. Ainsi il leur aura été tracé, avant le procès, un tableau partiel de questions qui doivent inévitablement y être soulevées et débattues. La publication, alors qu'une cause est pendante devant une juridiction civile ou répressive, de déclarations dans lesquelles une des parties donne sa version de faits qui peuvent ou, comme dans le cas présent, doivent concerner le procès, est tout à fait inopportune. Si bon ordre n'y est mis, les jugements par la presse risquent de se substituer à ceux des tribunaux constitués conformément à la loi du pays et de devenir un trait permanent de notre société.

«On a fait valoir cependant qu'en l'occurrence la publication était légitimement excusable. En effet, a-t-on dit, l'objet de la plainte n'était qu'un événement secondaire survenu pendant que se discutait longuement et passionnément, au Parlement, dans la presse et l'opinion publique, un problème d'intérêt public: celui de savoir si la force de police est bien administrée et si certains de ses membres ne se comportent pas de façon irrégulière. J'admets qu'il peut y avoir des cas où risquent d'entrer en conflit deux intérêts publics contradictoires: d'une part l'intérêt public qui veut que les plaideurs ne soient pas lésés par des publications ayant trait aux questions en litige; d'autre part l'intérêt public qui ne tolère pas que la discussion de problèmes intéressant la communauté soit étouffée ou empêchée du seul fait qu'une cause s'y rapportant est pendante en justice. Il est impossible de poser une règle absolue en la matière. Chaque cas dépendra des circonstances qui l'entourent, et lorsqu'un tel conflit se produit, le tribunal doit comparer les intérêts publics mis en jeu, de façon à déterminer lequel doit l'emporter et décider si la publication particulière qui fait l'objet d'une plainte est légitime ou non. C'est une question de degré. Tout ce que je puis dire, c'est que si un journal entreprend de discuter publiquement une question d'importance générale, telle que l'administration de la force de police, et désire appuyer ses arguments sur des exemples précis, il court le risque sérieux de commettre un délit d'outrage à magistrat, si l'un des exemples choisis fait, à sa connaissance, l'objet d'une action en cours ou pendante devant une juridiction. Si dans le cas présent les intimés s'étaient contentés de publier une déclaration disant que, lors de sa comparution devant le juge, S. avait averti ce dernier des violences que la police lui avait infligées, aucune plainte n'aurait pu être portée. Un compte rendu objectif des débats devant le juge ne saurait constituer un outrage. Ce qui a été effectivement publié est une longue relation circonstanciée, émanant d'une personne inculpée d'infractions multiples, et rapportant les faits qui, d'après elle, l'amènent à signer, contrainte et forcé, des aveux

inexactes. Je suis d'avis qu'une telle publication constituait un grave outrage exigeant que le tribunal applique sa procédure sommaire.»

B. DROITS INDIVIDUELS ET DROITS INDUSTRIELS

Commission du travail de la Nouvelle-Galles du Sud

*Appel du refus du greffier d'accorder une dispense des obligations prévues par la législation sur le syndicalisme obligatoire (1954)*¹

Principes à suivre pour établir qu'il y a «conviction sincère»

Dans cette affaire, la Commission du travail a examiné la stipulation — article 129 B — insérée en 1953 au texte de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud sur l'arbitrage des conflits du travail. Cette stipulation ordonne que, dans toute industrie à laquelle s'applique une sentence arbitrale, l'employeur doit donner la préférence absolue en matière d'emploi aux membres des syndicats professionnels et obliger tous les employés de ces industries à devenir membres cotisants d'un syndicat professionnel approprié.

Le paragraphe 11) de l'article stipule entre autres choses:

«a) Aux fins du présent paragraphe, «conviction sincère» (*conscientious belief*) signifie toute conviction sincère, qu'elle soit ou non motivée par des considérations religieuses et qu'elle constitue ou non un élément d'une doctrine religieuse.

«b) Toute personne qui,

i) se refuse par conviction à adhérer à un syndicat professionnel,

ii) adresse une demande au greffier dans les formes prescrites afin d'obtenir un certificat la dispensant de s'affilier à un syndicat de ce genre, et

iii) prouve au greffier que son refus est fondé sur des convictions sincères,

obtient du greffier un certificat la dispensant de s'affilier au syndicat professionnel...»

La commission a dit de l'article qu'il y faut voir «une mesure édictée par le Parlement en matière d'emploi des syndiqués dans l'industrie afin d'assurer le respect des convictions sincères des intéressés en fonction du concept le plus large de conscience morale».

La Commission dit encore:

«Nous avons conclu que lorsque le greffier examine une demande faite conformément au paragraphe b) ii), ses fonctions se définissent comme suit:

«1) Il décide si la conviction sincère motivant la demande est prévue par le paragraphe 11) ou conforme à son esprit... Si la personne qui sollicite la dispense se refuse à s'affilier à un syndicat donné... uniquement parce qu'elle est sincèrement convaincue que ce dernier ne remplit pas sa mission ou ses obligations de façon correcte ou satisfaisante en tant que syndicat profes-

¹ *Law Book Company's Industrial Arbitration Service, Current Review, 310.*

sionnel, ou pour une autre raison du même ordre... sa conviction ne justifierait pas la demande.

«2) Si, en vertu du paragraphe précédent, il est pris une décision favorable au solliciteur, il décide alors si ce dernier éprouve honnêtement et de bonne foi la conviction professée... Dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues, le greffier n'a pas à s'occuper du bien-fondé de la conviction émise à l'appui de la demande et n'est pas compétent pour se prononcer sur lui... Il n'appartient donc pas au greffier de dire si la conviction sincère est orthodoxe ou non, logiquement ou moralement soutenable ou non, ou simplement susceptible d'être approuvée. L'homme a le droit de croire en toute conscience ce qu'il est incapable de prouver. On ne peut exiger de lui qu'il démontre ses convictions morales.

«On ne peut restreindre la liberté de croyance qu'en vertu d'une loi formelle. Or, l'article 129 B ne contient aucune disposition de cet ordre. Au contraire, comme nous l'avons expliqué, elle maintient et protège la liberté de conscience. Il suffit que la conviction morale, au sens de l'article, soit authentique pour avoir une valeur absolue par rapport à l'objet de cet article. Aussi la question que doit se poser le greffier pour prendre sa décision ne peut être que celle-ci: est-ce que le solliciteur éprouve en son âme et conscience la conviction professée — s'agit-il là d'une conviction morale authentique?

«3) S'il est pris une décision favorable au solliciteur en vertu des paragraphes 1) et 2), ce dernier peut obtenir de plein droit un certificat de dispense du greffier qui ne dispose alors d'aucun pouvoir d'appréciation.»

Un solliciteur avait écrit dans une déclaration sous serment motivant sa demande:

«J'appartiens au personnel salarié de la société..., et je crois en conscience que l'appartenance à un syndicat professionnel d'employés m'imposerait des obligations nouvelles et des liens de fidélité envers le syndicat incompatibles avec les obligations et les liens de loyalisme que j'ai déjà envers la société. Je me refuse donc, pour raison de conviction morale, à m'affilier à un syndicat professionnel d'employés.»

Le greffier ne disposait d'aucun autre document. Il ne convoqua pas le solliciteur pour l'interroger, et ne lui donna pas l'occasion de fournir plus ample information. Selon la commission, lorsqu'une personne fait une demande qui semble de prime abord bien fondée et que néanmoins le greffier n'est pas convaincu qu'il y ait lieu de délivrer une dispense, celui-ci doit convoquer la personne en question, la soumettre à un interrogatoire sous serment et s'efforcer d'obtenir le supplément d'information qui lui semble nécessaire. La commission a déclaré:

«Nous n'ignorons pas qu'étant donné le nombre de demandes faites en vertu du paragraphe 11), cette règle de jurisprudence rend la tâche du greffier singulièrement importante. On ne peut cependant admettre que cette considération empêche un sollici-

teur d'avoir toute facilité raisonnable de faire pleinement valoir sa demande. C'est un droit que la loi lui accorde. Il ne faut pas le lui dénier.»

La commission a décidé que le document soumis au greffier ne suffisait pas à prouver que les objections du solliciteur pour raison de conviction morale fussent sincères et que, puisque la loi ne permet pas à la commission de rechercher d'autres preuves, l'appel qu'avait fait le solliciteur du refus du greffier devait être rejeté. Ce rejet ne saurait toutefois interdire au solliciteur d'adresser une nouvelle demande de dispense au greffier, si tel est son désir.

Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage

*Gill c. le Syndicat des postiers (1954)*¹

Organisation industrielle — Condition déraisonnable d'affiliation à un syndicat

Un syndicat professionnel avait adopté le règlement suivant: «Toute affaire concernant le syndicat sera examinée et tranchée en son sein conformément à ses règlements, sans que ses membres aient le droit de distribuer ou de faire distribuer aucun tract commentant lesdites affaires.»

Il a été décidé que la limitation apportée par ce règlement aux droits et aux libertés des syndiqués constituait nettement une condition déraisonnable d'affiliation, au sens de l'article 80 1) d) de la loi de conciliation et d'arbitrage et qu'elle devait être invalidée.

Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage

*Tripp c. l'Association des ingénieurs d'Australasie (1953)*²

Organisation industrielle — Règlements syndicaux tyranniques ou oppressifs

En vertu de l'article 80 de la loi fédérale de 1904-1952 sur la conciliation et l'arbitrage, tout membre d'une organisation industrielle peut s'adresser au Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage pour que soit interdit un règlement quelconque régissant une organisation professionnelle si, à son avis, ce règlement a, entre autres, un caractère «tyrannique ou oppressif».

En vertu de cet article, un syndiqué avait demandé l'invalidation de certains règlements dont la principale disposition était la suivante:

«Si un ou plusieurs syndiqués sont reconnus coupables d'avoir répandu ou fait répandre des tracts imprimés, dactylographiés ou ronéotypés sans le consentement du Conseil fédéral, le candidat ou les candidats en faveur desquels on répand ces écrits s'exposent à être exclus du scrutin, et le syndiqué ou

¹ *Law Book Company's Industrial Arbitration Service, Current Review, 368.*

² *Ibid.*, 300.

les syndiqués qui diffusent ces écrits sont passibles d'expulsion en vertu du règlement 48.»

En invalidant les règlements, le tribunal a déclaré :

«Nous pensons qu'un règlement susceptible de restreindre la faculté qu'a un candidat à une élection syndicale de faire honnêtement valoir auprès de ses camarades ses titres à l'élection et qui permet en particulier aux différents bureaux exécutifs, ou au seul bureau exécutif, du syndicat de déterminer la façon dont un candidat doit entrer en contact avec ceux qui disposent du droit de vote, est manifestement tyrannique et oppressif, d'autant plus que le pouvoir conféré par ces dispositions pourrait permettre à un bureau exécutif d'établir des distinctions dans la liberté de faire circuler entre candidats des écrits imprimés, dactylographiés ou ronéotypés... En outre, la diffusion par un tiers d'écrits de ce genre à l'insu ou contre le gré du candidat risque, en vertu de ces règlements, de le rendre inéligible.»

Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage

*Pole c. le Syndicat des musiciens d'Australie (1953)*¹

Règlements syndicaux de caractère tyrannique ou oppressif

Un membre du Syndicat des musiciens d'Australie avait, en vertu de l'article 80 de la loi de conciliation et d'arbitrage, demandé au Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage d'invalider, en raison de leur caractère tyrannique et oppressif, et parce qu'elles imposaient des conditions exorbitantes d'affiliation, les règles suivantes :

«95. Tout syndiqué devra :

...

n) Refuser de donner une audition constituant un concert ou une répétition, ou un fragment de concert ou de répétition, sans l'accord préalable de la section ou du comité de district.

«96. *Mauvaise conduite*

Si un fonctionnaire ou un membre du syndicat :

...

o) Manque une réunion du comité, quel qu'en soit l'objet, alors qu'il est convoqué ;

p) Refuse d'apporter son témoignage ou des renseignements sur une question faisant l'objet d'une délibération ou d'une décision du comité,

il sera convoqué à une réunion du comité... pour rendre compte de son attitude et répondre des accusations portées contre lui. Un membre qui ne se présenterait pas ou qui, s'étant dûment présenté, ne répondrait pas aux accusations portées contre lui de façon à les réfuter complètement, s'exposerait à :

«Une sanction:» [le règlement prévoyait un choix entre plusieurs sanctions, ainsi que le droit d'en faire appel, etc.]

Pour ce qui est du règlement 95 n), le tribunal a opiné comme suit :

«L'interprétation qu'il convient de donner du règlement 95 n) n'est peut-être pas évidente, mais selon nous, ce règlement interdit aux syndiqués de jouer afin de montrer leur talent à un employeur éventuel, sans l'accord préalable de la section ou du comité de district.

«A notre avis, un comité syndical ne devrait pas avoir pouvoir d'empêcher un ou plusieurs syndiqués de donner une audition susceptible de leur faire obtenir un emploi conforme à leur capacité. En fait, la communauté, comme les membres du syndicat, pourrait pâtir de telles restrictions. On allègue qu'en appliquant ce règlement, le comité approprié se contenterait de veiller à ce que les syndiqués, y compris ceux qui ont l'intention de donner une audition, soient suffisamment protégés. Mais nous nous préoccupons du pouvoir évident que donne le règlement et du point de savoir s'il est ou non de caractère tyrannique et oppressif... Nous considérons que ce règlement, interprété comme il doit l'être, est à la fois tyrannique et oppressif, et qu'il impose effectivement des conditions exorbitantes d'affiliation au sens de l'article de la loi.»

Pour ce qui est du règlement 96 o), le tribunal a déclaré :

«Nous trouvons à cette partie du règlement un caractère si général qu'elle en est tyrannique et oppressive et impose des conditions exorbitantes au sens de l'article. En effet, le syndiqué, où qu'il se trouve, est sommé d'assister à toute réunion du comité, quel qu'en soit l'objet, sans être averti de cet objet ou des raisons qui exigent sa présence. En outre, on peut tout au moins soutenir que le règlement omet de prévoir qu'une absence due à un motif raisonnable ne constitue pas un cas de mauvaise conduite.»

Le tribunal a invalidé la clause. Voici comment il s'est prononcé sur le règlement 96 p) :

«Il est évident que cette partie du règlement est incompatible avec le droit commun qui admet qu'un témoin refuse de donner un témoignage ou des renseignements susceptibles de l'incriminer.

«Il est vrai que dans des cas exceptionnels cette faculté a été expressément abolie par une loi. Mais nous ne pouvons manquer de trouver oppressif le règlement d'une organisation s'il prive de cette faculté la personne qu'il peut appeler à témoigner, alors que celle-ci est obligée de faire partie de l'organisation pour vivre du métier de son choix.»

Le tribunal a invalidé la clause p).

C. DROITS INDUSTRIELS ET ÉCONOMIQUES

*Arrêt du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage sur les primes (1954)*²

Augmentation des primes payées en sus du salaire de base

Dans cette affaire, le tribunal a examiné une revendication des syndicats de la métallurgie, qui demandaient

¹ *Law Book Company's Industrial Arbitration Service, Current Review, 266.*

² *Ibid.*, 401.

aux employeurs une augmentation des « primes de qualification ». Elle a accordé l'augmentation des taux pour les emplois plus hautement qualifiés. Les principes qui ont servi de fondement à l'octroi de cette augmentation ne s'appliquent pas seulement aux industries métallurgiques. Par son arrêt, le tribunal entendait que, pour raison de « justice en matière de salaires », les salaires de tous les ouvriers spécialisés fussent augmentés.

Le tribunal a défini les primes en question de la façon suivante: « sommes minimums octroyées en sus du salaire de base à certaines catégories d'employés dans la mesure où l'octroi de ces sommes est justifié par la nature particulière de leur emploi, qu'il s'agisse de la compétence technique ou de l'expérience qu'il exige, de son caractère particulièrement pénible ou des incapacités afférentes à son exercice ». Le tribunal a constaté que depuis 1937, la rémunération réelle des employés vraiment spécialisés de la métallurgie avait baissé par rapport à celle des manœuvres et des employés à demi spécialisés, en partie à cause des augmentations de salaires disproportionnées que l'on a accordées depuis cette époque, sans se soucier assez de la différence de valeur des emplois, en partie à cause de l'augmentation de la valeur réelle du salaire de base de tous les travailleurs, spécialisés ou non, et en partie à cause de la baisse énorme du pouvoir d'achat des primes.

Le tribunal a déclaré qu'il rejetait l'application de l'échelle mobile au taux des primes et qu'il fallait procéder aux modifications du niveau général des salaires minimums dans les limites des possibilités de l'économie nationale. Cependant, après avoir comparé les salaires des ouvriers spécialisés à ceux des manœuvres et ouvriers à demi spécialisés, au cours des années 1937-1954, et étudié la situation de l'économie nationale telle que la faisaient ressortir certains « indices » types embrassant l'emploi, les investissements, la production et la productivité nationales

ainsi que le commerce extérieur, le tribunal s'est déclaré convaincu que les ajustements qu'il recommandait au bénéfice des employés plus hautement spécialisés devaient être subordonnés aux principes de la justice en matière de salaires. Ayant examiné la documentation dont il disposait, il concluait que l'économie du pays pouvait supporter les mesures qu'il proposait.

Le tribunal proposait que le taux des primes fût augmenté de deux fois et demie par rapport à 1937. Cela signifiait une hausse substantielle du taux de rémunération des emplois plus hautement spécialisés et aurait signifié une baisse du taux des primes de quelques emplois moins hautement spécialisés. Le tribunal a décidé néanmoins que l'économie nationale pouvait supporter les taux pratiqués pour ces emplois et n'a ordonné la baisse d'aucun d'entre eux.

Commission du travail de la Nouvelle-Galles du Sud

*Fédération australienne des travailleurs syndiqués du fer, section de Nouvelle-Galles du Sud, c. Conseil des syndicats du Grand Newcastle (1953)*¹

Intervention de la juridiction dans la conduite des affaires d'un syndicat

S'agissant d'un procès entre les factions rivales d'un syndicat, à propos d'irrégularités qui auraient été commises lors d'élections à un poste syndical, la Commission du travail de Nouvelle-Galles du Sud a fait remarquer que c'est une mesure des plus sérieuses que de prononcer un jugement d'avant faire droit, ayant pour effet d'interrompre la conduite des affaires d'un syndicat conformément à ses règlements. La commission ne saurait donc la prendre à moins d'être convaincue qu'étant données les circonstances de l'affaire, cette mesure est juste et nécessaire.

¹ *Comptes rendus d'arbitrage (Nouvelle-Galles du Sud)* 29.

AUTRICHE

LES DROITS DE L'HOMME EN AUTRICHE EN 1954¹

I. LÉGISLATION (LOIS ET ARRÊTÉS)

A. LIBERTÉS FONDAMENTALES

1. *Egalité devant la loi*

La loi fédérale du 16 décembre 1953 (*Bundesgesetzblatt* n° 14/1954) édicte les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir rétroactivement la reconnaissance du mariage dans le cas de fiancés qui, pour des motifs exclusivement raciaux ou politiques, n'avaient pu contracter mariage entre le 13 mars 1938 et le 31 mars 1945².

Un arrêté d'application (*BGBI* n° 52/1954) contient des dispositions plus détaillées à cet égard.

2. *Droit à une nationalité*

Aux termes de l'article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés (*BGBI* n° 55/1955), les Etats contractants doivent faciliter, dans toute la mesure du possible, la naturalisation des réfugiés. La loi fédérale du 2 juin 1954 (*BGBI* n° 142/1954) a pour objet de permettre aux personnes d'origine allemande (*Volksdeutsche*) qui n'ont pas encore acquis la nationalité autrichienne de se faire naturaliser selon une procédure simplifiée. De propos délibéré, le législateur n'a pas institué une naturalisation collective; la personne d'origine allemande ne peut être naturalisée que si elle en manifeste la volonté. On a aussi écarté la solution qui aurait consisté à conférer la nationalité autrichienne à toutes les personnes d'origine allemande tout en leur permettant d'exercer un «droit de répudiation». Là encore, en effet, on aurait pu considérer qu'il y avait contrainte indirecte (*cf.* n° 252 des annexes aux comptes rendus sténographiques du *Nationalrat*, VII G.P.). La loi fédérale (article premier) est applicable à toutes les personnes d'origine allemande et il n'est pas nécessaire que l'intéressé vienne du territoire de l'ancien empire austro-hongrois. L'article 2 de la loi fédérale énonce les conditions que doivent remplir les personnes qui font une déclaration en vue d'acquérir la nationalité autrichienne. En particulier, il faut que la personne d'origine allemande qui demande la nationalité autrichienne ait une attitude positive à l'égard de la République indépendante d'Autriche et ne constitue pas un danger pour l'ordre public; l'article 4 traite de la portée de la déclaration de naturalisation prévue par la loi fédérale. Ses dispositions

risquent de porter atteinte au principe de l'unité familiale, respecté dans les autres dispositions de la législation sur la nationalité, mais la chose était nécessaire étant donné la situation familiale des personnes qui avaient été chassées de leur foyer dans les années de l'après-guerre.

3. *Liberté de mouvement*

a) En vertu de l'arrêté *BGBI* n° 88/1954, les ressortissants irlandais, islandais et portugais n'ont pas besoin du visa autrichien pour franchir la frontière autrichienne.

b) Un arrêté (*BGBI* n° 89/1954) porte à trois mois le délai pendant lequel les ressortissants des pays suivants: Danemark, Irlande, Islande, Norvège, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suisse et Turquie, qui possèdent un passeport valide délivré par leur pays peuvent séjourner en Autriche sans permis de séjour.

c) La loi sur la police des étrangers (*BGBI* n° 75/1954) régit le statut des étrangers et pose les conditions qu'ils doivent remplir pour résider légalement en Autriche. A cet égard, l'arrêté d'expulsion visé à l'article 3 de la loi est particulièrement intéressant. Dans certains cas bien définis dont la loi donne une énumération limitative de façon à empêcher l'arbitraire de l'Etat, un arrêté d'expulsion peut être pris contre un étranger. L'esprit de la loi, tel qu'il se dégage de l'article 3, paragraphe 2, mérite d'être mentionné. Si l'étranger a été condamné par un tribunal étranger, on doit examiner si l'acte dont il a été déclaré coupable est également puni par la loi autrichienne (compte rendu des séances de la commission, n° 238 de l'annexe aux comptes rendus du *Nationalrat*, VII G.P.). L'article 5 limite de façon précise la période de détention (*Schubhaft*) qui précède l'expulsion de l'étranger. L'article 6 fixe le délai dans lequel l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion doit quitter l'Autriche. Toutes les dispositions de la loi sur la police des étrangers doivent être interprétées de façon restrictive, c'est-à-dire en tenant compte de la Convention relative au statut des réfugiés. Les comptes rendus de la commission se réfèrent à cette convention dans le commentaire de l'article 18 (n° 238 de l'annexe aux comptes rendus du *Nationalrat*, VII G.P.).

d) La loi de 1954 modifiant et complétant la loi sur les passeports (*BGBI* n° 61) supprime certaines restrictions aux voyages à l'étranger.

L'article 9 de la loi sur les passeports régit la délivrance des passeports d'étrangers; ces passe-

¹ Note rédigée par M. Félix Ermacora, docteur en droit, administrateur principal à la Chancellerie fédérale de Vienne, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement d'Autriche. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir plus loin des extraits de cette loi.

ports sont délivrés aux apatrides et aux personnes de nationalité incertaine qui n'ont pas de passeport ou de titres de voyage valides.

Le passeport n'est pas délivré à l'étranger dans le cas visé à l'article 7 de la loi sur les passeports. Par son arrêt du 5 octobre 1953, G 8/53, la Cour constitutionnelle a annulé une disposition de la loi de 1951 sur les passeports comme portant atteinte à l'article 4 de la loi fondamentale de l'Etat sur les droits fondamentaux des nationaux autrichiens (*Reichsgesetzblatt* n° 144/1867¹). La loi de 1954 modifiant la loi sur les passeports a remanié l'article 7 de cette loi, qui avait été partiellement affecté par l'annulation, de façon à la rendre conforme à la loi fondamentale de l'Etat.

e) La loi sur l'immatriculation (*BGBI* n° 175/1954) contient des dispositions relatives à l'immatriculation des nationaux autrichiens qui reviennent résider en Autriche.

4. Droit à l'inviolabilité de la propriété

a) Une loi fédérale (*BGBI* n° 133/1954) modifie la loi sur les réquisitions de logements et supprime certaines restrictions au droit de propriété qui découlaient de cette réglementation.

b) La troisième loi sur les restitutions (*BGBI* n° 23/1954) permet aux propriétaires de certains biens de réclamer la restitution des biens des personnes morales dissoutes sous l'occupation nationale socialiste.

c) En vertu de la loi portant réorganisation des institutions et fondations charitables (*BGBI* n° 197/1954), il est prévu notamment que les institutions et fondations charitables retrouveront leur statut de personne morale si elles ont été dissoutes entre le 13 mars 1938 et le 27 avril 1945 par ordre des autorités, à l'occasion de la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes.

d) La première loi relative aux indemnités pour nationalisation (*BGBI* n° 189/1954) reconnaît un droit à indemnité aux anciens copropriétaires de biens nationalisés en vertu de la loi de nationalisation (*BGBI* n° 168/1954).

5. Liberté d'association

a) La loi de 1954 modifiant et complétant la loi sur les associations (*BGBI* n° 141) réglemente l'administration des biens des associations dissoutes.

b) En vertu d'une loi fédérale (*BGBI* n° 196/54) modifiant la loi pour la protection de la liberté du travail et de la liberté de réunion (*BGBI* n° 113/1930), les employeurs ne peuvent plus déduire du salaire de leurs employés des cotisations pour une association ou un parti.

B. DROITS SOCIAUX

a) Une loi fédérale (*BGBI* n° 17/1954) a modifié la loi sur l'assurance-chômage de façon à en étendre le

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 39 et 42-43.

bénéfice aux frontaliers domiciliés en Autriche qui franchissent la frontière pour travailler comme salariés dans un pays limitrophe. Une autre loi complétant la loi sur l'assurance-chômage a été publiée dans le *BGBI* n° 167/1954.

b) Un arrêté (*BGBI* n° 77/1954) contient des dispositions pour la protection de la vie et de la santé des travailleurs qui utilisent des explosifs.

c) Une loi fédérale (*BGBI* n° 66/1954) réglemente le travail à domicile. Elle contient des dispositions générales de protection et des clauses concernant les fêtes légales, les congés annuels, les prestations de maladie, etc. Des règlements d'application ont paru au *BGBI* n°s 135 et 136/1954.

d) La loi sur la protection de l'enfance (*BGBI* n° 99/1954) énonce des principes détaillés pour la protection de la jeunesse, et la protection maternelle et infantile. Les *Länder* sont chargés de promulguer des lois d'application.

e) Une loi fédérale (*BGBI* n° 152/1954) porte création d'un impôt spécial sur le revenu pour favoriser la construction d'habitations et assurer la péréquation des charges de famille.

f) La loi sur le logement (*BGBI* n° 153/1954) édicte des mesures ayant pour objet de favoriser la construction de logements.

g) La loi de 1954 modifiant et complétant la loi sur la reconstruction (*BGBI* n° 154) contient des dispositions sur l'octroi de crédits pour la reconstruction des maisons et des logements détruits par la guerre.

b) Un arrêté (*BGBI* n° 258/1954) modifie et complète la liste des métiers interdits aux jeunes gens.

C. DROITS ÉCONOMIQUES

La loi portant contrôle des prix, dont il est question dans des notes précédentes, et la loi sur la réquisition de logements ont été prorogées².

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. Egalité devant la loi

a) Dans un arrêt du 13 octobre 1954 (B 93/54), la Cour constitutionnelle a jugé qu'il faut entendre par droits politiques ceux qui permettent au titulaire d'exercer une influence sur la formation de la politique nationale.

b) Dans un arrêt du 12 octobre 1954 (B 129/54), la Cour constitutionnelle a jugé qu'un citoyen ne peut être privé de son droit à l'égalité devant la loi, même si un traitement particulier se justifie objectivement dans son cas.

2. Droit de se faire juger par le tribunal compétent

Suivant une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le requérant dont le recours a été à

² *Ibid.*, p. 38.

tort déclaré irrecevable par les autorités doit être considéré comme privé de son droit de se faire juger par le tribunal compétent (arrêt du 9 octobre 1954, B 116/54).

3. Droit à la liberté individuelle

Dans un arrêt du 28 juin 1954 (B 45/54), la Cour constitutionnelle a déclaré qu'elle donne intentionnellement au terme «arrestation» son sens le plus large de façon à viser d'autres restrictions directes à la liberté qui ne constituent pas à strictement parler des arrestations.

4. Liberté de mouvement

Dans un arrêt du 26 juin 1954 (B 12/54), la Cour constitutionnelle a jugé que la liberté de mouvement vaut uniquement pour les déplacements d'un endroit à un autre des personnes et des biens et ne peut par définition s'appliquer aux biens immobiliers.

5. Inviolabilité de la propriété

a) La Cour constitutionnelle a jugé dans un arrêt du 24 juin 1954 (B 16, 17/54) que les étrangers ont la pleine jouissance du droit à l'inviolabilité de la propriété. L'article 5 de la loi fondamentale de l'Etat ne limite pas ce droit aux personnes de nationalité autrichienne; la propriété de l'étranger est donc inviolable elle aussi, sauf possibilité d'expropriation en vertu d'une loi spéciale.

b) Dans un arrêt du 7 décembre 1954 (B 161/54), la Cour constitutionnelle a jugé que la loi autrichienne garantit la liberté du propriétaire qui agit dans l'exercice de ses droits, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des tiers, et que les restrictions prévues par la loi pour défendre et servir l'intérêt général soient observées. Tel étant le contenu du droit à l'inviolabilité de la propriété, l'article 5

de la loi fondamentale de l'Etat n'accorde une protection constitutionnelle que dans le cas où le droit à la propriété est lésé par des mesures administratives qui n'ont aucune base légale ou qui sont prises en application d'une loi inconstitutionnelle.

III. ACCORDS INTERNATIONAUX

A. DROITS CULTURELS

La convention conclue entre l'Autriche et l'Italie en vue de développer les relations culturelles entre les deux pays a été publiée au *BGBI* n° 270/1954.

B. DROITS SOCIAUX

a) La convention du 28 juin 1951 sur la procédure de fixation du salaire minimum dans l'agriculture a été publiée au *BGBI* n° 38/1954.

b) La convention du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale a été publiée au *BGBI* n° 39/1954.

c) Le *Bundesgesetzblatt* n° 233/1954 contient la convention du 25 octobre 1921 sur les accidents du travail dans l'agriculture.

d) La convention du 4 juin 1952 concernant les congés payés dans l'agriculture a été publiée au *BGBI* n° 234/1954.

e) Le deuxième accord entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne sur les assurances sociales en date du 11 juin 1953 a été publié au *BGBI* n° 250/1954.

f) La convention entre l'Autriche et la Suisse visant à faciliter la délivrance des certificats de capacité de contracter mariage et à régler l'échange des actes de l'état civil a été publiée au *BGBI* n° 164/1954.

LOI FÉDÉRALE SUR LA RECONNAISSANCE DU MARIAGE DE FIANCÉS PERSÉCUTÉS POUR DES MOTIFS RACIAUX OU POLITIQUES

du 16 décembre 1953¹

Art. premier. 1) Lorsque des fiancés ont été, pour des motifs purement raciaux ou politiques, mis dans l'impossibilité de faire célébrer leur mariage civil entre le 13 mars 1938 et le 31 mars 1945, le tribunal pourra décider, sur requête, qu'ils sont réputés avoir contracté mariage. Cette décision ne sera rendue que si les conditions suivantes sont remplies:

1. L'un des fiancés au moins doit avoir été citoyen autrichien à la date du 27 avril 1945 (article premier de la loi de 1949 sur la nationalité);

2. Pendant la période au cours de laquelle ils n'ont pu faire célébrer leur mariage civil, les fiancés doivent:

a) Avoir fait célébrer leur mariage religieux par le ministre d'une église ou d'une communauté religieuse reconnue par la loi ou avoir manifesté leur intention de se marier conformément aux règles d'une église ou d'une communauté religieuse reconnue par la loi, auquel cas la cérémonie ou la déclaration d'intention doivent avoir fait l'objet d'une inscription au registre des mariages de cette église ou de cette communauté;

b) Avoir demandé à l'officier d'état civil de publier les bans ou sollicité des autorités compétentes l'autorisation de contracter mariage, auquel cas ces demandes doivent avoir fait l'objet d'une inscription dans les registres officiels, ou

¹ Texte allemand dans le *Bundesgesetzblatt* n° 14/1954, du 21 janvier 1954, obligamment communiqué par M. Felix Ermacora, docteur en droit, administrateur principal à la Chancellerie fédérale, Vienne. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

c) Avoir signifié à des tiers, sans aucune équivoque, leur ferme intention de se marier, à condition que la preuve puisse en être faite par des témoignages précis et entièrement dignes de foi.

3. Le décès d'une des parties doit être l'unique raison ayant empêché la célébration ultérieure du mariage.

Art. 2. 1) Un mariage sera réputé avoir été empêché pour des motifs raciaux si l'empêchement découlait de la loi du 15 septembre 1935 sur la protection du sang et de l'honneur allemands (*Deutsches RGBI I*, p. 1146) ou du premier arrêté d'application de ladite loi, en date du 14 novembre 1935 (*Deutsches RGBI I*, p. 1334); toutefois, la présente disposition ne s'appliquera, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'arrêté en question, que si ces motifs ont été les seuls pour lesquels l'officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage.

2. Un mariage sera censé avoir été empêché pour des motifs politiques si l'un des fiancés, à cause des persécutions politiques exercées par le régime national-socialiste, a dû vivre sous un nom d'emprunt, se

cache, ou, de toute autre manière, vivre en marge de la société.

Art. 4. 1) Si un mariage a été déclaré nul par suite d'un empêchement découlant des dispositions légales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, mais que les époux ont néanmoins manifesté leur ferme intention de continuer à vivre maritalement, le tribunal décidera, sur requête, que leur mariage est légitime. La date de ce mariage sera censée être celle de la cérémonie initiale.

2) Si les époux dont le mariage a été déclaré nul dans les circonstances spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus se sont remariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, le tribunal décidera, sur requête, que la date du mariage est réputée être celle de la cérémonie initiale.

[L'article 6 dispose que les demandes prévues aux articles 1 et 4 doivent être introduites avant la fin de l'année 1954 et indique les règles de procédure à suivre au sujet de ces demandes. Les articles 7 et 8 donnent compétence en ces matières à la Cour d'appel de Vienne pour l'ensemble du territoire fédéral et fixent certaines règles de procédure.]

BELGIQUE

LES DROITS DE L'HOMME EN BELGIQUE EN 1954¹

I. LOIS ET RÈGLEMENTS

Droit pénal

Une loi du 11 janvier 1954 (*Moniteur belge* n° 15, du 15 janvier 1954) porte modification de l'article 7 de la loi du 31 mai 1888 introduisant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal, et des articles 22 et 23 du Code pénal concernant l'interdiction légale.

Conformément aux articles 20 et 21 du Code pénal, tout condamné à une peine d'une certaine gravité sera en état d'interdiction légale.

Si le condamné était libéré conditionnellement, l'interdiction légale subsistait jusqu'au moment de sa libération définitive, celle-ci étant acquise après un délai égal au double de la durée de la peine restant à subir, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à deux ans.

L'interdiction légale enlevant au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer et lui interdisant de recevoir aucune somme, provision ou portion de ses revenus, le libéré conditionnel se trouvait, si la loi était appliquée à la lettre, sans moyens d'existence.

Pour remédier à cette situation, la loi du 11 janvier 1954 dispose que: «L'interdiction légale est suspendue... pendant que le condamné se trouve en liberté en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué...»

Avant la loi du 11 janvier 1954, l'interdit légal ne pouvait administrer ses biens et en disposer, si ce n'est par testament (Code pénal, art. 22, al. 1^{er}). Afin qu'il n'y ait pas d'obstacle éventuel au mariage de l'interdit légal, le législateur belge a estimé devoir, en dehors du testament, prévoir également une exception pour le contrat de mariage. L'alinéa 1^{er} de l'article 22 du Code pénal a été remplacé par la disposition suivante: «L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament et par contrat de mariage».

Droit à une nationalité

Une loi du 30 décembre 1953 (*Moniteur belge* n° 17, du 17 janvier 1954) traite de la déchéance de la nationalité belge du chef de condamnation par défaut pour

infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat, commise entre le 26 août 1939 et le 15 juin 1949. La nouvelle loi abroge les arrêtés-lois des 6 mai 1944, 7 septembre 1946 et 27 février 1947.

Conformément à la loi, est déchu de plein droit de la nationalité belge à l'expiration du délai d'opposition celui qui a été condamné par arrêt ou jugement prononcé par défaut non frappé d'opposition et demeuré inexécuté sur sa personne, à une peine criminelle pour infraction ou tentative d'infraction, commise entre le 26 août 1939 et le 15 juin 1949 et prévue par le chapitre II, livre II, titre 1^{er} du Code pénal² ou par les articles 17 et 18 du Code pénal militaire³.

Les personnes visées au premier alinéa qui ont fait l'objet d'une condamnation, publiée avant le 1^{er} juillet 1946, conformément à l'article 9 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944, sont, sauf opposition déclarée recevable, réputées déchues de la nationalité belge à la date du 31 décembre 1946.

L'article 4 de la même loi dispose que celui qui s'est mis volontairement à la disposition de la justice ou qui a été appréhendé pour subir sa peine est relevé de plein droit de la déchéance. Celui qui ultérieurement, mais dans le délai de vingt ans à compter de la décision judiciaire qui le frappe, se mettra volontairement à la disposition de la justice ou sera appréhendé sera relevé de plein droit de la déchéance dès le jour où il se présentera ou sera appréhendé. La femme étrangère, épouse d'un déchu auquel est applicable le bénéfice de cet article, est admise à souscrire une déclaration acquisitive de la nationalité belge de son mari. Cette déclaration ne peut être souscrite qu'après deux ans de résidence habituelle en Belgique.

Droit à la liberté d'expression

La loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution (*Moniteur belge* n° 78, du 19 mars 1954) interdit à toute personne étrangère au Parlement et à ses services de pénétrer sans motif légitime dans les locaux réservés aux membres des Chambres législatives et aux services parlementaires ou de se livrer dans quelque local des Chambres législatives que ce soit à tous faits, gestes, paroles ou agissements quelconques de nature à troubler les travaux parlementaires. Des peines d'emprisonnement

¹ Cette note est basée sur les textes et les renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives à Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Belgique.

² Chapitre II, livre II, titre 1^{er} du Code pénal traite des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

³ Ces articles traitent de l'espionnage.

et des amendes sont prévues pour ceux qui commettent des infractions à ces dispositions.

La même loi interdit les rassemblements en plein air et les démonstrations individuelles dans une partie du territoire de la capitale, délimitée par des voies publiques spécifiées, dans le voisinage du Parlement, et prévoit des peines pour ceux qui contreviennent à ces dispositions.

Victimes civiles de la guerre 1940-1945

La loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit (*Moniteur belge* n° 92, du 2 avril 1954) traite des bénéficiaires et des conditions générales du dédommagement, des pensions d'invalidité, des pensions d'ayants droit, de la procédure, de l'instruction des demandes et des causes d'exclusion, de déchéance et de surséance.

Contrat du travail et contrat d'emploi

Une loi du 4 mars 1954 (*Moniteur belge* n° 71, du 12 mars 1954) modifie et complète la loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail.

Les modifications principales concernent:

1) L'obligation de constater par écrit pour chaque cas individuel le contrat du travail, conclu à l'essai, pour une durée ou pour une entreprise déterminée. En outre, la durée de l'essai convenu ne peut être inférieure à 7, ni supérieure à 14 jours. Entre le septième et le quatorzième jour, pareil contrat peut être rompu par chacune des parties, à n'importe quelle heure de la journée.

2) Le droit au salaire normal pour le travailleur, apte à travailler, qui se présente normalement à son travail, mais qui pour une cause indépendante de sa volonté — sauf le cas de force majeure — est mis dans l'impossibilité de travailler;

3) Le congé avec préavis en cas de contrat à durée indéterminée qui est dorénavant obligatoire, non-obstant toute convention contraire.

Ainsi, lorsque le préavis est donné par l'employeur, le délai est fixé à 14 jours et est doublé ou quadruplé lorsque l'ouvrier demeure sans interruption au service du même employeur respectivement durant au moins 10 et 20 ans. Le préavis donné par l'ouvrier est de 7 jours, mais peut être doublé ou quadruplé de la même manière.

Sur avis du Conseil national du travail ou de la Commission paritaire, le Roi peut modifier ces délais en faveur de catégories spéciales de travailleurs ou lorsqu'il s'agit de congés pour des motifs économiques et sociaux.

4) La rupture du contrat sans juste motif et sans observation des délais de préavis ou avant leur expiration oblige à payer à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant soit au délai de congé, soit à la partie de ce délai restant à courir. Antérieurement, cette indemnité ne comportait que la moitié de ce salaire.

5) Les causes de suspension du contrat:

a) Maladie ou accident: après 6 mois d'incapacité de travail, l'employeur peut mettre fin au contrat moyennant le paiement d'une indemnité calculée de la façon citée *sub* 4. L'ouvrier peut également donner préavis pendant la période de suspension, et les délais de préavis courent immédiatement. Par contre, en cas de préavis donné par l'employeur, les délais ne courent qu'après la fin de la suspension;

b) Grossesse et accouchement: l'exécution du contrat est suspendue durant les 6 semaines qui suivent l'accouchement; elle doit être suspendue sur demande de l'ouvrière durant les 6 dernières semaines de la grossesse;

c) Intempéries et accidents techniques: dans la mesure où elles empêchent le travail, et à la condition que l'ouvrier ait été averti de n'avoir pas à se présenter;

d) Causes économiques: le manque total ou partiel de travail permet, moyennant notification aux ouvriers, au moins 7 jours à l'avance, la suspension totale de l'exécution du contrat pendant 4 semaines maximum ou l'instauration d'un régime de travail à temps réduit. Dans l'un et l'autre cas, l'ouvrier peut mettre fin au contrat sans préavis.

Une loi du 11 mars 1954 (*Moniteur belge* n° 19, du 20 mars 1954) modifie la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, principalement sur les points suivants:

1) L'extension du champ d'application de la loi, en élevant le plafond de la rémunération et en étendant l'application d'un grand nombre de dispositions à tous les contrats, quel que soit le montant de la rémunération. Citons parmi ces dispositions:

a) La suspension du contrat pendant l'appel ou le rappel sous les armes; en cas de maladie, d'accident ou d'accouchement;

b) Les dispositions en matière de délais de préavis;

c) La possibilité de rompre le contrat après une incapacité de travail de 90 jours.

2) La rupture de contrat et la durée de préavis en vue de mettre fin au contrat à durée illimitée.

Les délais de préavis ont été remarquablement augmentés et sont fixés différemment selon que la rémunération annuelle est inférieure ou supérieure à 120.000 fr.

a) Rémunération ne dépassant pas 120.000 fr: le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins 3 mois pour les employés engagés depuis moins de 5 ans. Ce délai est augmenté de 3 mois dès le commencement de chaque nouvelle période de 5 ans de service chez le même employeur;

b) Rémunération supérieure à 120.000 fr: le délai à observer par l'employeur est fixé par la convention ou par le juge, mais ne peut être inférieur aux délais mentionnés sous a);

c) Les délais à observer par l'employé sont réduits de moitié par rapport aux délais que l'employeur est tenu d'observer, mais ne peuvent pas excéder 3 ou

6 mois suivant que la rémunération annuelle ne dépasse pas 120.000 fr ou 180.000 fr.

Ajoutons que l'employé auquel l'employeur a donné congé dans les conditions mentionnées sous a) peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 30 jours, lorsqu'il a trouvé une autre occupation.

D'autre part, les montants de 120.000 fr et de 180.000 fr peuvent être modifiés par le Roi sur proposition du Conseil national du travail ou de la Commission paritaire nationale des employés.

Signalons finalement qu'en cas de suspension de l'exécution du contrat par suite de maladie, d'accident ou d'accouchement, l'employé peut donner congé et le délai de préavis court en ce qui le concerne; le congé peut également être donné par l'employeur, mais le délai de préavis ne court qu'à partir de la disparition de la cause de la suspension.

Jusqu'à présent, l'employeur ne pouvait pas rompre le contrat durant les 30 premiers jours de l'incapacité de travail; cette période a été portée à 90 jours, et en outre l'indemnité moyennant laquelle il pouvait faire usage de ce droit, et qui était forfaitairement établie à 3 mois de rémunération, a été portée au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être observé à l'égard de l'employé.

3) La suspension du contrat en cas de maladie ou d'accouchement. Les modifications apportées à ce sujet à la loi renforcent la protection dont jouit l'employé en cas de maladie ou d'accident.

D'autre part, alors qu'il n'était fait aucune distinction entre les dispositions relatives à la maternité et les cas de maladie ou d'accident, les nouvelles dispositions rendent dès à présent impossible d'assimiler la maternité à une incapacité de travail. Ainsi, contrairement à la règle imposée en cas de maladie, et qui constitue elle-même une innovation, à savoir que l'employé est tenu, à la demande de son employeur, de recevoir un médecin délégué par l'employeur, l'employeur ne peut envoyer un médecin ni vérifier s'il y a incapacité de travail, lorsque l'employée lui a remis un certificat médical en vue de bénéficier du congé pendant les 6 dernières semaines de sa grossesse.

Le contrat est également suspendu durant les 6 semaines qui suivent l'accouchement.

Sécurité sociale

Un arrêté ministériel du 23 mars 1954 (*Moniteur belge* n° 133, du 13 mai 1954) accorde de nouveaux avantages aux chômeurs qui effectuent un stage de réadaptation professionnelle.

Un arrêté ministériel du 20 juillet 1954 (*ibid.*, nos 203 et 204, des 22 et 23 juillet 1954) prévoit diverses mesures tendant à favoriser la remise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics, les provinces, les communes et les établissements publics.

Un arrêté royal du 16 juillet 1954 (*ibid.*, n° 210, du 29 juillet 1954) permet d'indemniser le travailleur à

domicile pour toute période de chômage de 6 jours ouvrables au moins, alors qu'auparavant le droit aux allocations n'était ouvert que pour des semaines complètes d'inactivité.

Un arrêté royal du 29 janvier 1954 (*ibid.*, n° 36, du 5 février 1954) élargit la portée des termes «charge exclusive ou principale» repris à l'article 51 al. 3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Un arrêté du 14 décembre 1954 (*ibid.*, n° 351, du 17 décembre 1954) prévoit des soins de santé gratuits aux mineurs invalides sans aucune condition de cotisation. Il étend le bénéfice des soins de santé sans paiement de cotisation aux pensionnés de vieillesse ou invalides (150 jours de maladie) bénéficiaires du statut soit des prisonniers politiques, soit des prisonniers de guerre, soit des déportés pour le travail obligatoire, soit des résistants civils et des réfractaires, assurés obligatoires ou libres sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1946. L'extension s'applique également à la veuve dont le mari bénéficiait d'un tel statut et aux assurés libres qui ont interrompu leurs cotisations pendant la guerre pour des raisons reconnues légitimes par le ministre. L'arrêté contient, en outre, les dispositions suivantes: carence de 3 jours au lieu de 30 pour les employés qui ne sont pas engagés pour une durée indéterminée; plus de retenue pour la pension de vieillesse sur les prestations en espèces allouées aux assurés sous contrat de travail (mineurs exceptés); relèvement de la rémunération prise en considération pour le calcul des prestations en espèces en faveur des assurés des entreprises dont le travail hebdomadaire est réparti sur 5 jours, mais aucune indemnité pour le jour ne donnant pas droit au salaire; création d'un service national de rééducation professionnelle.

Un arrêté du 19 janvier 1953 (*ibid.*, n° 28, du 28 janvier 1954) permet aux employées d'obtenir le complément de pension de vieillesse dès l'âge de 60 ans *sans réduction*.

Un arrêté du 11 mars 1954 (*ibid.*, n° 78, du 19 mars 1954) permet aux employées d'obtenir la majoration de rente de vieillesse sans enquête sur les ressources dès l'âge de 60 ans *sans réduction*.

Une loi du 28 juin 1954 et ses arrêtés d'exécution du 30 juin 1954 (*ibid.*, nos 181 et 183, des 30 juin et 2 juillet) ont porté à 28.000 fr la pension de l'ouvrier marié; 18.700 fr celle de l'ouvrier seul; 14.000 fr celle de la veuve âgée de 60 ans; 11.500 fr celle de la veuve âgée de moins de 60 ans.

En outre, ils permettent aux veuves d'ouvriers n'ayant pas encore atteint l'âge de 55 ans de prétendre au complément de pension de survie si elles répondent aux conditions suivantes:

- a) Etre âgées de 45 ans;
- b) Avoir une incapacité de travail d'au moins 60 pour 100;
- c) Avoir au moins un enfant à charge.

L'arrêté royal du 30 juin 1954 modifiant l'arrêté du Régent du 10 mai 1948 (*ibid.*, n° 183, du 2 juillet

1954) porte les compléments de pension des employés et de leurs veuves au même montant que ceux des ouvriers et de leurs veuves.

II. RATIFICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

La Convention internationale (n° 101) concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée à Genève, le 26 juin 1952, par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 35^e session, a été approuvée par une loi du 2 février 1954 (*ibid.*, n° 90, du 31 mars 1954).

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. L'arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers permet au Ministre de la justice d'expulser les étrangers dont la présence est jugée nuisible ou dangereuse pour la sécurité ou l'économie du pays. Cet arrêté-loi n'oblige pas le ministre à spécifier, dans l'arrêté d'expulsion, les faits qui l'ont amené à prendre cette mesure. D'où il suit qu'en motivant l'expulsion par la circonstance que la présence de l'étranger dans le royaume est jugée nuisible pour la sécurité du pays, le ministre a suffisamment précisé le motif pour lequel il a ordonné l'expulsion. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier si c'est à tort ou à raison que le ministre a jugé la présence d'un étranger nuisible à la sécurité du pays; mais, saisi d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat doit vérifier si l'expulsion n'a pas été décidée soit en raison de faits inexistantes, soit en raison de faits qui ne sont pas légalement susceptibles d'être considérés comme motifs valables d'expulsion. Ainsi, le fait pour l'étranger, objet de la mesure d'expulsion, d'avoir participé le 1^{er} mai à un cortège ne peut être retenu, dès lors que le ministre n'indique aucune circonstance qui eût donné à ce cortège un caractère subversif. Doit être tenu pour inexistant le fait, pour l'étranger, d'avoir participé à une propagande électorale et d'avoir collé des affiches de propagande, dès lors que le ministre ne communique pas au Conseil d'Etat les éléments ou rapports sur lesquels il s'est fondé pour

retenir les faits à charge de l'étranger [arrêté du Conseil d'Etat (3^e ch.), 13 juillet 1953]¹.

2. Si l'article 14 de la Constitution ne permet point à l'autorité de subordonner la manifestation publique d'opinions, par des Belges, à un contrôle préalable des opinions qui seront manifestées, il ne reconnaît pas aux Belges la liberté illimitée d'user, aux fins de pareille manifestation, de la voie publique. La distribution d'imprimés sur la voie publique pouvant être, en certains lieux ou à certains moments, de nature à entraver la circulation, à nuire à la propreté des rues, voire à provoquer des encombrements, un règlement communal qui, aux seules fins d'éviter ces effets, subordonne la distribution d'imprimés à une autorisation préalable de l'autorité communale n'est pas contraire à la Constitution [arrêté de la Cour de cassation (2^e ch.), 19 octobre 1953]².

3. Le président du Tribunal de première instance de Courtrai a rendu le 10 juin 1954 une ordonnance concernant l'application de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés. La plaignante avait été internée dans un asile d'aliénés à la demande de son père, contre le gré de sa mère, et sous la pression d'une tierce personne. Sur sa demande et après rapport d'expertise, le président du Tribunal a ordonné la mise en liberté immédiate de la plaignante. Le président avait ordonné l'expertise préalable en se référant notamment dans le premier motif de sa décision à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Cette décision n'a pas été publiée.

¹ Voir *Recueil annuel de jurisprudence belge*, publié sous la direction de Charles Van Reepinghen, année 1954, Bruxelles, 1955, p. 242.

L'arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers n'est actuellement plus applicable, cet arrêté-loi n'ayant été prorogé que jusqu'au 31 mars 1952 (loi du 14 juillet 1951). L'expulsion des étrangers est actuellement réglée par la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers (articles 4 et 5).

² *Ibid.*, p. 215.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE POUR 1954

Adoptée le 4 juin 1954 à la quatrième session du Soviet suprême
de la RSS de Biélorussie

EXTRAITS¹

Art. 4. Dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1954, des crédits d'un montant de 2.737.027.000 roubles sont affectés aux services sociaux et culturels, soit 125.415.000 roubles de plus qu'en 1953. Les crédits affectés aux différents services sociaux et culturels se répartissent de la façon suivante:

a) Au titre de l'instruction et de la culture: pour les écoles primaires, les écoles à sept classes et les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles techniques et les autres établissements secondaires d'enseignement spécial; les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche scientifique; les écoles d'apprentissage des entreprises industrielles; les cours et autres moyens d'enseignement destinés à élever la qualification professionnelle

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

des ouvriers, des kolkhoziens, des techniciens et des ingénieurs; pour les bibliothèques, les palais et maisons de la culture, les clubs, les théâtres, la presse et les autres services éducatifs et culturels: une somme globale de 1.826.467.000 roubles;

b) Au titre de la santé publique et de la culture physique: pour les hôpitaux, les dispensaires, les maternités, les crèches, les sanatoriums et autres établissements d'assistance médicale; pour les sports et la culture physique: une somme globale de 743.278.000 roubles;

c) Au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales: pour l'attribution de pensions et d'allocations aux invalides du travail et à leurs familles, aux retraités et autres pensionnés, pour l'entretien des foyers d'invalides, pour le versement de l'indemnité forfaitaire aux invalides de la guerre patriotique et à leurs familles, et pour le paiement d'appareils de prothèse: une somme globale de 167.282.000 roubles.

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE EN 1954

EXTRAITS¹

L'industrie lourde a continué de se développer en 1954. La production des articles de grande consommation a augmenté et les objectifs du plan annuel ont été dépassés pour les tissus de laine, de coton et de lin, les articles de bonneterie, les tapis, les postes de radio, les lits métalliques, les machines à coudre,

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

les huiles végétales, la viande, le sucre, les cigarettes et le tabac, ainsi que pour d'autres produits industriels et denrées alimentaires.

Au cours de l'année, les services des établissements qui pouvoient aux besoins courants du public se sont encore améliorés. On a construit beaucoup d'immeubles groupant plusieurs établissements de ce genre et comportant de grands établissements spécialisés.

Par rapport à 1953, le volume des capitaux investis par les ministères et départements de l'Union et de

la RSS de Biélorussie a été, en 1954, de 138 pour 100; il a été, notamment, de 142 pour 100 dans l'industrie des biens de grande consommation, de 149 pour 100 dans l'agriculture (non compris la construction des stations de machines et de tracteurs), de 161 pour 100 dans le commerce, de 146 pour 100 pour ce qui est du Ministère de l'industrie locale et des combustibles de la RSS de Biélorussie, et de 155 pour 100 pour ce qui est du Ministère des transports automobiles et des ponts et chaussées de la RSS de Biélorussie.

Les capitaux investis dans le bâtiment ont représenté 143 pour 100 du chiffre de 1953; la pourcentage a été, par exemple, de 182 pour 100 pour les constructions entreprises par les soviets locaux, de 143 pour 100 pour les bâtiments scolaires, de 136 pour 100 pour les hôpitaux et polycliniques, et de 341 pour 100 pour les crèches et jardins d'enfants.

En 1954, l'Etat a investi dans la construction de stations de machines et de tracteurs 6,6 fois plus de capitaux qu'en 1953.

Les investissements de capitaux des organisations coopératives ont sensiblement augmenté en 1954; par rapport à 1953, ils ont atteint 237 pour 100 pour l'Union biélorusse des sociétés de consommateurs et 128 pour 100 pour le Conseil biélorusse des coopératives commerciales.

Le Ministère de la construction urbaine et rurale de la RSS de Biélorussie a fait exécuter à forfait 31 pour 100 de travaux de construction et de réparation de plus qu'en 1953. Le volume des investissements que ce ministère a affectés à la construction d'habitations, au développement de ses moyens de production et à l'accroissement de son stock de machines et de matériel de construction a augmenté de 84 pour 100 par rapport à l'année précédente; les investissements consacrés au logement du personnel de l'industrie du bâtiment se sont de leur côté accrus de 75 pour 100.

Le commerce soviétique a continué de se développer en 1954. Le plan annuel établi pour le commerce de détail a été exécuté par les organismes commerciaux de la RSS de Biélorussie dans la proportion de 105 pour 100, par les comptoirs locaux du Ministère du commerce de la RSS de Biélorussie dans la proportion

de 102 pour 100 et par les coopératives de consommation biélorusses dans la proportion de 111 pour 100. Dans les villes et villages de la RSS de Biélorussie, le réseau des organismes commerciaux et des magasins d'alimentation relevant de l'Etat et des coopératives s'est élargi en 1954.

La nouvelle baisse — la septième consécutive — qui a été appliquée par les magasins de l'Etat, le 1^{er} avril 1954, sur les prix de détail des principales denrées alimentaires et produits industriels de grande consommation a contribué à renforcer la stabilité de la monnaie soviétique et à élever encore le niveau de vie de la population.

Le volume du commerce de détail a sensiblement augmenté en 1954 par rapport à 1953. Les ventes des magasins d'Etat et des coopératives ont dépassé celles de l'année précédente pour les produits suivants: viande, poisson et produits dérivés du poisson, matières grasses d'origine animale, huiles végétales et autres matières grasses comestibles, sucre, confiserie, cotonnades, soieries et lainages, vêtements et articles tricotés, articles de bonneterie, meubles, machines à coudre, postes de radio, bicyclettes, articles d'horlogerie et matériaux de construction.

En 1954, la vente de pommes de terre, de viande de porc et de mouton, d'œufs et d'autres produits agricoles a augmenté sur les marchés kolkhoziens des villes de la RSS de Biélorussie.

Le niveau de la culture et de la santé publique a continué de s'élever dans la RSS de Biélorussie en 1954.

Le nombre des écoles secondaires de la République a augmenté de 14 pour 100 en 1954 par rapport à 1953, et celui des élèves des huitième, neuvième et dixième classes a augmenté de 12 pour 100.

Le réseau des institutions pour enfants et des camps de pionniers s'est élargi en 1954.

Le nombre des bibliothèques populaires, des clubs et des installations cinématographiques a augmenté.

De nouvelles améliorations ont été apportées aux services médicaux, aux sanatoriums et aux services préventifs. Le réseau des hôpitaux, des maternités et des autres établissements médicaux s'est encore étendu.

UNION BIRMANE

LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

I. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES²

Les droits fondamentaux garantis aux citoyens de l'Union birmane sont énumérés au chapitre deux de la Constitution de l'Union. Les plus importants sont énoncés aux articles 13, 14, 15 et 16 de la Constitution; quant à l'article 20 (1), il appelle quelques éclaircissements. L'article 14 proclame l'égalité d'accès de tous à tous les emplois et l'article 16, l'inviolabilité de la propriété. L'article 20 garantit la liberté religieuse, mais il est suivi d'une explication (1) visant probablement les propagandistes politiques qui s'introduisent dans le pays sous l'habit des missionnaires. Les droits définis à l'article 17 ne comportent qu'une seule réserve, à savoir, les exigences de «la loi de l'ordre public et des bonnes mœurs». L'article 23 (4) qui limite la propriété privée, «conformément à la loi», et l'article 30, qui dispose que «l'Etat, en dernier ressort, est propriétaire de toutes les terres», doivent être interprétés en corrélation avec l'article 23 (1), qui garantit le droit de propriété et l'initiative privées dans le domaine économique. La Constitution assure aux citoyens la jouissance des droits fondamentaux grâce à des recours constitutionnels. La Cour suprême de l'Union est investie du pouvoir de délivrer des *writs* fondés sur les prérogatives de la Couronne concernant les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Le droit de recours ne peut être suspendu qu'en temps de guerre, d'invasion, de rébellion, d'insurrection ou de circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt de la sûreté publique.

L'article 33 de la Constitution (chapitre IV) assure en outre aux citoyens la jouissance de certains droits du fait que «l'Etat déterminera sa politique de façon à assurer à chaque citoyen» les droits en question. Sans doute n'est-ce point là une déclaration affirmative, non plus qu'une obligation positive, pour l'Etat, de garantir ces droits. C'est pourtant dans le cadre d'une politique ainsi définie que l'Union birmane envisage l'exploitation des ressources du pays sans jamais perdre de vue l'intérêt de la population et ses nécessités vitales — nourriture, habillement, mode de vie et développement du bien-être. Le but de l'Etat est de convaincre les citoyens de l'Union qu'ils peuvent améliorer leur propre sort et progresser vers

¹ Note préparée par U. Nyun Tin, B.A., B.L., LL.M., avocat adjoint du gouvernement, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Union birmane. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 52-56, pour 1951, p. 48-50, et pour 1953, p. 50.

la justice sociale et la liberté politique et économique dans le respect de la loi et suivant les méthodes démocratiques. Telle est la profession de foi nationale qui se trouve exprimée dans la Constitution.

Pour dresser un tableau fidèle du développement auquel doivent atteindre les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de l'homme dans l'Union birmane, il convient d'ajouter aux données figurant dans le présent rapport et dans les rapports précédents un aperçu des projets, programmes et lois qui entreront en application dans un proche avenir: par exemple, ceux qui concernent la démocratisation des administrations locales et le régime de l'Etat providence.

II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le besoin nouvellement ressenti de l'éducation du peuple dans le domaine des affaires internationales et le développement de l'influence de tous les peuples du monde sur les politiques nationales ont amené la population de l'Union à acquérir une notion exacte de ses droits et devoirs sur le plan international; du moins une fraction suffisante de la collectivité s'est-elle assez familiarisée avec le droit international et les affaires internationales pour diriger et former l'opinion publique sur toutes les questions importantes qui se posent dans ce domaine.

Au cours de l'année étudiée, le représentant permanent de l'Union birmane auprès des Nations Unies a signé, le 14 septembre 1954, la Convention relative aux droits politiques de la femme; et, conformément à la résolution 833 (IX), adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954, lors de sa 504^e séance plénière, le Gouvernement de l'Union a communiqué ses observations et suggestions concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme élaborés par les Nations Unies. Le Gouvernement de l'Union poursuit à l'heure actuelle des négociations avec la République populaire de Chine en vue de conclure un accord relatif à la double nationalité. Il envisage également de signer d'autres accords de réciprocité: un traité d'extradition avec Ceylan ainsi que des accords concernant le transfert réciproque des prisonniers (avec le Pakistan), la signification des actes et les commissions rogatoires (avec le Royaume-Uni), et l'aide réciproque en matière judiciaire (avec le Japon et les Philippines).

III. LÉGISLATION

a) *Santé publique*: La *Union Welfare Conference*, réunie par le Gouvernement de l'Union à Rangoon au mois

d'août 1952, a adopté un vaste programme sanitaire national destiné à faire échec à certaines causes définies qui constituent un danger pour la santé de la nation.

Les campagnes de lutte préventive contre la maladie et la mort prématurée, amorcées dès 1952, constituent les opérations d'avant-garde d'une attaque directe visant les maladies et les causes de décès qui se prêtent à une action prophylactique. Ces campagnes couvriront une période de cinq ans et pourront éventuellement aboutir à des mesures sanitaires permanentes pour l'ensemble du pays. Le programme s'applique à six secteurs principaux: 1) lutte antipaludique; 2) prophylaxie des maladies vénériennes; 3) lutte antituberculeuse; 4) protection de la mère et de l'enfant; 5) assainissement du milieu; 6) lutte contre la lèpre.

Indépendamment de ces campagnes, l'Union possède, comme moyen d'action, un réseau national minutieusement organisé et très efficace de services sanitaires qui se présentent sous trois aspects:

1) *Hôpitaux*: En vue de fournir le maximum d'assistance médicale à la population de l'ensemble du territoire, le gouvernement a nationalisé les hôpitaux locaux, soit 147 au total, en deux fois, entre le 1^{er} avril 1952 et le 1^{er} octobre 1953. Les hôpitaux ainsi nationalisés ont été équipés, aux frais de l'Etat, en personnel et en matériel d'après le nombre de lits. Le programme de l'Etat providence (*Pyidawtha*) prévoit la construction de 97 autres hôpitaux et dispensaires, dont certains sont déjà commencés et d'autres doivent l'être en 1954-1955.

2) *Centres sanitaires ruraux*: Dans le cadre du même programme s'inscrivent, à la suite des hôpitaux urbains, une série de centres sanitaires ruraux, ayant un rôle préventif et ne dispensant que très peu de soins curatifs. Il y aura un centre sanitaire rural par groupe de 15 villages, soit pour une population variant de 15.000 à 40.000 habitants. Cent-vingt centres sanitaires ruraux ont ainsi été créés jusqu'à maintenant et 100 autres le seront au cours de la période 1954-1955. Il en faudra environ 800 pour toute l'Union et leur mise en place demandera plusieurs années.

3) *Service d'hygiène scolaire*: Ce service ne date que de 1953, mais il a succédé au Service d'hygiène de l'enfance institué en 1951. La responsabilité de l'ensemble des Services d'hygiène maternelle infantile et scolaire de l'Union est confiée à une seule Division de l'hygiène maternelle, infantile et scolaire qui a été récemment créée lors de la réorganisation de la Direction des services de la santé publique. Cette division a pris en charge les activités précédemment réparties entre deux directions distinctes: celle de la protection de la femme et de l'enfant et celle de l'hygiène de l'enfance.

b) *Mesures d'ordre économique et éducatif*: 1) *Biens fonciers*: La loi de 1948 sur la nationalisation des terres a été votée par le Parlement de l'Union le 11 octobre 1948. Une fois réalisées les retouches nécessaires, la

loi de 1953 sur la nationalisation des terres est entrée en vigueur sur tout le territoire de l'Union et produit ses effets depuis le 22 juin 1953. Pour la caractériser en quelques mots, cette nationalisation a pour objet principal non seulement de mettre un terme au régime seigneurial et de créer des paysans propriétaires, mais également, grâce à une distribution rationnelle des terres et à des méthodes modernes de culture et de développement ruraux, de faire accéder les paysans à une nouvelle vie économique et sociale. En vue d'assurer l'indemnisation des propriétaires de terres cultivables ainsi expropriés, le Parlement de l'Union a voté au cours de sa session de février 1954 la loi de 1954 portant modification de la loi sur la nationalisation des terres et, en vertu de l'article 44 (1) de la loi de 1953 sur la nationalisation des terres, une Commission des dix a été constituée pour conseiller le gouvernement sur les modalités de paiement des indemnités dans le cadre de la loi. Les règles relatives aux délais de versement de l'indemnité ont été formulées et sont actuellement en cours d'examen. La nationalisation sera complétée par des plans de développement rural en faveur des agriculteurs et par la création d'organismes agricoles, tels que groupes d'entraide, coopératives de producteurs agricoles, etc., dans les zones où la terre aura été distribuée. En vertu de l'article 13 de la loi, un règlement est en voie d'élaboration sur la création et la direction de ces organismes agricoles. Une superficie de 142.737,21 acres intéressant 8 communes a été nationalisée et distribuée; on prépare actuellement la nationalisation de 5.426.789 acres dans 977 villages appartenant à 29 communes pour la période 1954-1955. Les programmes de nationalisation des terres pour 1955 ont déjà été dressés et toutes dispositions ont été prises pour assurer leur mise en œuvre et leur succès afin d'ouvrir la voie aux cultivateurs des zones rurales vers une nouvelle vie économique et sociale.

2) *Accès à l'activité commerciale*: Au cours de 1954, le Ministère du développement du commerce a poursuivi régulièrement son œuvre en divers domaines. Il est chargé, entre autres fonctions importantes, de développer le commerce et d'aider et encourager les Birmans à prendre une part plus active aux échanges avec l'étranger. Le Gouvernement de l'Union a conclu des accords commerciaux bilatéraux avec le Gouvernement du Japon en décembre 1953 et avec le Gouvernement de la République populaire de Chine en avril 1954. Aux termes d'un nouveau décret gouvernemental, le décret de 1954 sur l'enregistrement des importateurs et exportateurs, seuls les particuliers, entreprises ou sociétés qui sont inscrits au Bureau d'enregistrement des importateurs et exportateurs, placé sous le contrôle du Ministère du développement du commerce, sont autorisés à poursuivre leur activité dans le commerce d'importation et d'exportation de l'Union birmane. Le décret vise également à aider et encourager les citoyens birmans à participer plus activement au commerce extérieur du pays. (Le gouvernement a encore renforcé l'entière protection

qu'il garantit aux citoyens birman dans leur activité commerciale en promulguant la loi de 1955 portant modification de la loi sur les sociétés de l'Union birmane¹.) Cette dernière loi a pour effet d'établir une distinction entre les sociétés étrangères et les sociétés constituées par des citoyens birman, et d'obliger les premières à fournir des renseignements complets sur l'orientation de leurs activités et à obtenir du Président de l'Union birmane une autorisation préalable à tout exercice de leur activité dans le pays.

3) *Le mouvement d'éducation des masses*²: Le Parlement de l'Union a promulgué en octobre 1948 la loi sur l'éducation des masses. Ainsi est né le Conseil de l'éducation des masses, organisme dont le rôle est de répandre l'éducation de base parmi les masses rurales qui constituent 80 pour cent de la population, selon un système adapté au mode de vie et aux aptitudes de la population.

La formation du personnel a commencé en octobre 1949 et le programme de travail comprenait les principales questions suivantes: 1) Les objectifs de l'éducation des masses; 2) l'œuvre du service volontaire; 3) le mode de vie birman; 4) la démocratie; 5) l'éducation des adultes; 6) la santé publique et l'hygiène rurale; 7) l'économie rurale; 8) le développement rural; 9) l'éducation physique et les jeux athlétiques; 10) l'artisanat rural; 11) les affaires mondiales; 12) le rôle des départements ministériels. En outre, le personnel féminin reçoit une formation pratique en matière d'économie ménagère et d'enseignement ménager. L'effectif complet du réseau de l'éducation des masses est maintenant réparti sur tout le territoire dans 280 centres. Bien qu'il soit encore trop tôt pour apprécier les résultats de leur travail, le fait que leurs équipes sont solidement implantées présage un avenir plein de promesses.

4) *Main d'œuvre*: Le rôle principal de la Direction de la main d'œuvre est d'appliquer la politique définie dans le plan de développement économique de la Birmanie, pour autant qu'elle intéresse la main d'œuvre, et d'obtenir l'approbation du gouvernement pour accroître ses effectifs selon les besoins de cette politique. Le Comité mixte permanent de la main d'œuvre procède fréquemment à l'étude des problèmes concernant la situation et la politique de la main d'œuvre. Deux lois relatives à la main d'œuvre ont été mises en vigueur sur la recommandation du comité: la loi de 1953 portant modification de la loi sur la protection de la main d'œuvre des champs pétrolifères et la loi de 1953 portant modification de la loi sur les entreprises manufacturières. Le comité a soumis au Gouvernement de l'Union des recommandations touchant les problèmes suivants: 1) nouvelle réglementation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail; 2) modification de la loi sur les congés et vacances en vue d'étendre le bénéfice de la loi à tous les employés travaillant au service de l'Etat

ou d'une administration centrale ou locale, en faveur desquels aucune loi du règlement n'a prévu de congés ou vacances avec paiement, selon le cas, de leur salaire ou de leur traitement; 3) addition d'une disposition pénale à l'article 85 de la loi sur les entreprises manufacturières, aux termes de laquelle, en cas d'heures supplémentaires exécutées sans autorisation, le directeur ou l'employeur serait passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La Direction de la main d'œuvre comprend une Section des relations industrielles qui tient à jour le répertoire de toutes les lois sur le travail et de toutes les normes de travail et a pour tâche de résoudre les litiges du travail, par exemple ceux qui ont trait aux salaires, aux heures de travail, aux conditions de travail, etc., en procédant à des règlements par voie de négociation et de conciliation. Un faible pourcentage de ces différends sont portés devant la Cour d'arbitrage du travail créée par le Gouvernement de l'Union birmane conformément aux dispositions de la loi de 1929 sur les litiges du travail, sous sa forme amendée.

Au cours de 1954, le gouvernement a pris des mesures positives en ratifiant de nouvelles conventions internationales relatives au travail: Convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima et Convention n° 52 concernant les congés annuels payés. (Il a également ratifié en 1955 trois autres importantes conventions internationales concernant le travail: la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, et la Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire.)

IV. LE POUVOIR JUDICIAIRE

Dans l'Union birmane, le pouvoir judiciaire est entouré d'un respect général et constant. Tout citoyen vit dans l'assurance que ce pouvoir, qui jouit de l'indépendance, se dressera entre lui et l'injustice, d'où qu'elle vienne. Les libertés fondamentales proclamées dans les articles de la Constitution de l'Union sont jalousement défendues, dans le maintien et la préservation de la sûreté et de la sécurité publiques.

Les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême n'accèdent à leurs hautes charges qu'après de nombreuses années de pratique judiciaire ou d'expérience dans la magistrature³: ils ont appris le droit non seulement dans les livres, mais aussi en réglant des cas d'espèce de toute nature dans les diverses juridictions. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ils n'obéissent qu'à la Constitution de l'Union et à la loi⁴.

Le nombre des juges a augmenté depuis que la Birmanie est libre, et jamais l'indépendance des magistrats, qui est leur vertu capitale, n'a eu autant d'importance qu'aujourd'hui. Le pouvoir de l'Etat

¹ Loi n° 23 de 1955.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 50.

³ Article 142 de la Constitution de l'Union.

⁴ Article 141 de la Constitution de l'Union.

continue de s'accroître et il est essentiel, dans une période d'évolution, de maintenir un équilibre raisonnable entre l'Etat et l'individu. L'indépendance des juges entraîne donc d'immenses responsabilités qui ne consistent pas seulement pour eux à prononcer des jugements sans crainte, préférence ni malveillance¹, mais également à se garder d'outrepasser la sphère de leur compétence; ils n'ont à tenir compte ni de la composition du parlement ni de la politique du gouvernement. Ils sont les interprètes de la loi et ne connaissent que la loi. Entre le pouvoir judiciaire et le Parlement s'établissent un respect et une confiance réciproques dont l'existence est liée à la stricte observation, par l'un et par l'autre, des limites respectives de leurs compétences.

V. DÉCISIONS JUDICIAIRES²

La Cour suprême a jugé que « toute tentative de s'arroger un pouvoir pénal inexistant, notamment de la part d'un organisme public reconnu ou autorisé par le gouvernement, relève du contrôle de la Cour dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient de l'article 25 de la Constitution de protéger les droits fondamentaux des citoyens³. Le demandeur était en l'espèce un membre du Comité de l'enseignement pali, institué par notification n° 241 du Département de l'éducation, en date du 5 avril 1948. Le demandeur avait été désigné comme membre du comité par un monastère de Mandalay. Parmi les membres du comité se

trouvaient également des candidats et des représentants d'autres monastères et institutions religieuses. Bien qu'il fût institué par une notification du gouvernement, le comité était donc un corps essentiellement élu, chargé du développement de l'enseignement pali et de l'organisation d'examens de paléographie pali. Le comité a adopté un règlement d'examens qui contenait des mesures tendant à empêcher les fraudes. Au cours des épreuves organisées en 1950 par le jury des examens palis, il y eut communication de plusieurs questions d'écrit portant sur certaines matières. Le rapport de l'enquête ordonnée par un fonctionnaire du Département des recherches criminelles mit en cause le demandeur. Ce dernier fut inculpé pour les indiscrétions commises et se défendit lui-même. Il fut déclaré coupable et exclu du comité à vie. C'est contre cette décision du comité que le demandeur s'est pourvu en cassation, en présentant une requête en vertu de l'article 25 de la Constitution de l'Union, aux fins d'obtenir une ordonnance *de certiorari*. La Cour a jugé que: « Le principe selon lequel le pouvoir de nomination implique le pouvoir de révocation de la personne nommée ne peut être invoqué pour justifier l'acte du comité... le règlement adopté par le Comité de l'enseignement pali, en vertu duquel il a prétendu procéder à une enquête pour établir la responsabilité du demandeur dans les indiscrétions commises en ce qui concerne les sujets d'examen, n'a aucune valeur réglementaire ou légale... le comité a commis un excès de pouvoir et agi sans droit légal... la Cour pense qu'une tentative de s'arroger un pouvoir pénal inexistant, notamment de la part d'un organisme public reconnu ou autorisé par le gouvernement, relève du contrôle de la Cour dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient de l'article 25 de la Constitution de protéger les droits fondamentaux des citoyens ». La Cour a cassé la décision attaquée.

¹ Article 139 de la Constitution de l'Union.

² Pour l'année considérée, il n'y a eu aucune affaire importante à propos de laquelle la Cour suprême ait été appelée à statuer sur des points de droit international. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 51 et 52.

³ *Civil Misc.*: requête n° 9 de 1951.

BOLIVIE

NOTE¹

1. Le décret suprême du 25 mars 1954 institue la Caisse nationale de retraites, de pensions et de secours pour les employés et ouvriers de l'imprimerie. La caisse est placée sous le contrôle d'un conseil consultatif comprenant un représentant du gouvernement qui fait fonction de président, un délégué des employés et ouvriers de l'imprimerie bolivienne, nommé par le Syndicat de l'imprimerie, un délégué des employeurs de cette branche et un directeur appointé; le comité exécutif se compose du directeur appointé, du secrétaire général et du trésorier du Syndicat de l'imprimerie, et de deux autres membres nommés par le syndicat.

2. En vertu de l'article 39 du décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 (*Anales de Legislación Boliviana* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), le régime général des allocations familiales et des primes d'allaitement institué par le décret suprême n° 3359 du 9 avril 1953 est étendu aux catégories de travailleurs ci-après:

- a) Ouvriers et employés des compagnies de chemin de fer et des entreprises connexes;
- b) Ouvriers et employés des entreprises commerciales;
- c) Travailleurs des banques et établissements similaires;
- d) Travailleurs de la Société bolivienne pour le développement;
- e) Journalistes et travailleurs des entreprises d'édition et d'impression.

3. Conformément au décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), les travailleurs des chemins de fer et des entreprises connexes ayant atteint l'âge de 55 ans à la date du 30 juin 1954 sont exceptionnellement autorisés à prendre leur retraite, à condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de service, durant lesquels les cotisations prévues par la loi ont été dûment versées; le montant de la pension est proportionnel au nombre d'années de service, conformément à la réglementation des prestations d'invalidité instituée par le décret suprême n° 1439 du 30 décembre 1948.

4. Les articles 54 à 63 du décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954) étendent aux fonctionnaires le bénéfice des prestations pécuniaires et en nature de l'assurance — maladie et

maternité — instituée par le décret suprême n° 2787 du 11 octobre 1951.

5. L'article 31 du décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 prévoit la fixation de salaires minima pour les travailleurs agricoles dans les régions des plateaux et des vallées, dans les zones tropicales et sub-tropicales et dans les régions de culture de la vigne.

6. En vertu de l'article 32 du décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), le salaire mensuel des domestiques, hommes ou femmes, a été fixé à 3.000 Bs. En outre, les employeurs sont tenus de fournir à leurs domestiques la même nourriture qu'aux autres membres du foyer. Lorsqu'il s'agit de mineurs, le salaire mensuel minimum est de 1.500 Bs plus la nourriture.

7. Conformément au décret suprême n° 3732 du 19 mai 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), les terres des collectivités indiennes qui ont été converties en propriétés rurales privées à une date quelconque depuis le 1^{er} janvier 1900 peuvent, à condition que la preuve de ce fait soit rapportée, être restituées à la collectivité intéressée, sans indemnité, suivant la procédure et aux conditions déterminées par le décret-loi précité. Les terres collectives situées dans la zone urbaine des chefs-lieux de département, de province ou de canton, si leur superficie dépasse celle qui est fixée pour la petite propriété et si elle atteint les dimensions d'une exploitation rurale, sont passibles de cette mesure en ce qui concerne la fraction non construite qui excède le maximum fixé pour une petite propriété.

8. Le décret suprême n° 3774 du 24 juin 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954) relève, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954, l'indemnité maximum payable aux travailleurs des mines pour risques professionnels et en fixe le montant à 900 Bs par jour et 324.000 Bs par an. Le décret fixe en outre à 300 Bs le salaire minimum journalier. Tout apprenti ou travailleur dont le salaire est inférieur à ce montant recevra une indemnité calculée sur la base du salaire minimum, le décret du 3 mai 1951 étant modifié en conséquence.

9. En vertu du décret suprême n° 3784 du 1^{er} juillet 1954 (*Anales* n° 22, de juillet, août et septembre 1954), le gouvernement a ratifié les conventions internationales du travail ci-après: Convention (n° 5) de 1919 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels; Convention (n° 14) de 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels; Convention (n° 19) de 1925 concernant l'égalité de traitement des tra-

¹ Note obligeamment communiquée par la Mission permanente de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

vailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail; Convention (n° 26) de 1928 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima; Convention (n° 42) de 1934 concernant la réparation des maladies professionnelles; Convention (n° 96) de 1949 concernant les bureaux de placement payants.

10. L'ordonnance n° 63788 du 31 août 1954 dispose que les délégués ouvriers au conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale s'acquitteront de leurs fonctions représentatives selon un horaire régulier et permanent.

11. En vertu du décret suprême n° 3722 du 6 mai 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), les femmes ont accès, comme les hommes, à toutes les fonctions judiciaires sans exception.

12. Le titre IX du décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), qui étend aux fonctionnaires le bénéfice des prestations pécuniaires et en nature perçues au titre de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité instituées par le décret suprême n° 2787 du 11 octobre 1951, spécifie à cet effet que le terme « fonctionnaires » s'applique à toute personne ayant fait l'objet d'une nomination et émergeant au budget de l'Etat, à

l'exception des membres de l'armée et du Corps des carabiniers, qui ont leurs propres services de santé.

13. En vertu du décret suprême n° 3624 du 2 septembre 1954 (*Anales* n° 22, de juillet, août et septembre 1954), les mensualités des retraites d'instituteurs ont été réajustées avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1954, et alignées sur les traitements actuellement payés aux instituteurs en activité au titre du budget courant de l'enseignement. Les pensions ainsi ajustées sont payées par la Caisse autonome des pensions et retraites de l'enseignement, conformément au barème institué par l'article premier de la loi du 19 janvier 1945.

14. En vertu du titre V du décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), le montant des allocations familiales est passé à 1.000 Bs par mois à dater du 1^{er} avril 1954.

15. Conformément au titre VI du décret suprême n° 3691 du 3 avril 1954 (*Anales* n° 21, d'avril, mai et juin 1954), les dispositions visant la construction d'habitations à bon marché pour les travailleurs ont été étendues, à dater du 1^{er} avril 1954, à tous les travailleurs, ouvriers et employés des branches énumérées aux divers alinéas du paragraphe 2 de la présente note.

BRÉSIL

LOI N° 2171 DU 18 JANVIER 1954 SUR L'ACCESSION A LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE¹

Art. premier. Sont admis au premier échelon de la carrière diplomatique les Brésiliens de naissance, sans distinction de sexe, aux termes du décret-loi n° 9032 du 6 mars 1946 et dans les conditions qu'il énonce.

Paragraphe unique. Si le candidat est marié, le conjoint devra être aussi brésilien de naissance.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication et toutes les dispositions contraires sont abrogées, particulièrement celles de

l'alinéa «a» de l'article 2 du décret-loi n° 9032 du 6 mars 1946 et du paragraphe unique de l'article premier du décret-loi n° 9202 du 26 avril 1946.

¹ Texte portugais dans *Coleção das leis de 1954*, vol. I, *Atos do Poder Legislativo*, p. 18, obligeamment communiqué par M. Carlos Medeiros Silva, docteur en droit, conseiller juridique du Gouvernement brésilien, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Brésil. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

BULGARIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

I

En 1954, la législation bulgare relative aux droits de l'homme s'est accrue d'un certain nombre de dispositions complémentaires, d'amendements et d'améliorations qu'il convient d'examiner compte tenu de l'ensemble des mesures adoptées au cours de ces dernières années. Afin de donner un tableau plus complet de la situation résultant de l'adoption de cette législation au cours de l'année 1954 et des années précédentes, il est nécessaire de passer en revue les principaux domaines législatifs dans lesquels se posent d'ordinaire les problèmes qui intéressent les droits de l'homme.

1. Droit de vote

Parmi les droits politiques, le droit de vote a fait l'objet au cours de la période considérée d'importantes mesures législatives.

Le Code pénal (*Informations du Présidium de l'Assemblée nationale* n° 13, du 12 février 1952) dispose que quiconque, par violence, fraude, menace, corruption ou par tout autre moyen illicite, empêche une personne d'exercer librement son droit de voter ou d'être élue sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une amende de 100.000 leva au maximum (article 100). Des sanctions sont également prévues pour les fonctionnaires ou pour les membres des commissions électorales qui falsifieraient d'une manière quelconque les résultats d'une élection (article 102).

Les dispositions régissant les élections aux principaux organes représentatifs de l'Etat figurent dans la loi sur les élections aux conseils populaires des représentants des travailleurs (*Informations* n° 94, du 23 novembre 1951) et dans la loi sur les élections à l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie (*Informations* n° 14, du 10 février 1953); les représentants aux conseils populaires des travailleurs constituent la plus haute autorité locale, et l'Assemblée nationale l'organe représentatif suprême pour l'ensemble du pays. La substitution au système des listes électorales du système de la candidature unique dans chaque circonscription électorale constitue un changement important par rapport aux anciennes dispositions de la loi sur l'élection des représentants du peuple (publiée au *Journal officiel* n° 175, du 1^{er} août

1949, et mentionnée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 55). Le nouveau système permet aux électeurs et aux élus de se connaître mieux et plus directement. Est considéré comme élu le candidat qui obtient plus de la moitié du total des voix.

2. Droit de requête, de plainte et de pétition

Le droit pour chaque citoyen de présenter des requêtes, des plaintes et des pétitions, tel qu'il est énoncé à l'article 89 de la Constitution², a été élevé, par suite de l'adoption de la législation actuelle, à la hauteur d'une institution dont l'action se fait sentir dans tous les secteurs de l'activité nationale. Cette institution présente une grande importance pour la sauvegarde des intérêts légitimes; elle sert à protéger les droits des citoyens contre toutes les formes d'arbitraire ou d'abus; elle constitue en même temps pour les citoyens bulgares un excellent moyen de faire connaître leurs vues et leurs suggestions et d'accroître leur participation politique aux travaux et à l'activité des organismes gouvernementaux.

Les principaux actes législatifs qui réglementent cette institution sont le décret sur la réception et l'examen des plaintes présentées par les travailleurs et sur la suite à donner à ces plaintes (*Informations* n° 67, du 21 août 1951) et la résolution n° 875 du Conseil des ministres approuvant le règlement qui précise comment les autorités administratives ou autres reçoivent, examinent et tranchent les plaintes présentées par des citoyens (*Informations* n° 69, du 28 août 1951). Les plaintes, pétitions, déclarations écrites et propositions soumises par des citoyens, y compris celles qui ne concernent que les intérêts privés de leurs auteurs, sont considérées comme documents d'intérêt public (article premier du décret). Une stricte procédure régit la réception et l'examen des plaintes et fixe les délais dans lesquels la décision doit être prise. Il est interdit de soumettre les plaintes à la personne ou à l'organe contre lesquels elles sont dirigées. En cas d'annulation ou de modification d'une décision relative à une plainte, toutes les mesures prises contre le plaignant qui sont incompatibles avec la décision de l'autorité supérieure sont considérées comme nulles et non avenues sans que le plaignant ait à présenter une nouvelle demande à cet effet.

La résolution du Conseil des ministres, du 3 août 1954 (*Informations* n° 65, du 13 août 1954), a apporté des améliorations au règlement relatif aux plaintes. De nouvelles dispositions obligent les ministères ou

¹ Note rédigée par le professeur Anguel Anguéloff, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement bulgare. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 110.

autres services, ainsi que les conseils populaires locaux et leurs comités exécutifs, à effectuer des enquêtes périodiques sur l'activité des organismes chargés de recevoir les plaintes et d'y donner suite. Une Commission nationale de contrôle, qui joue le rôle d'organisme central de surveillance pour l'ensemble du pays, est désormais chargée de veiller à la stricte application du décret et du règlement relatifs aux plaintes.

3. Défense des droits des citoyens grâce à l'institution de tribunaux et de procédures conçus selon des principes progressistes

On ne saurait traiter la question de la défense des droits des citoyens sans mentionner deux nouveaux codes de procédure: le Code de procédure criminelle (*Informations* n° 11, du 5 février 1952) et le Code de procédure civile (*Informations* n° 12, du 8 février 1952).

Les juges et les juges suppléants sont élus. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi; leurs décisions sont exclusivement fonction de leurs convictions juridiques. Les codes réaffirment que les débats doivent être publics et contradictoires; en matière de procédure, de nombreuses garanties sont données aux parties.

Les nouvelles dispositions pénales insistent particulièrement sur le droit de défense de tout accusé (article 8 du Code de procédure criminelle).

Les arguments invoqués doivent être corroborés par des éléments de preuve, qu'il s'agisse de procédure pénale ou de procédure civile. Aux termes de l'article 3 du Code de procédure civile, les parties à une instance et leurs représentants sont tenus, sous peine de répondre des dommages causés, de faire usage des droits qui leur sont reconnus en matière de procédure de bonne foi et conformément aux préceptes de la société socialiste. Toute allégation devant le tribunal doit être exacte. Le tribunal est tenu de donner aux parties des explications générales sur leurs droits véritables et réciproques. Il instruit les parties des formalités de la procédure afin d'éviter que l'insuffisance de leurs connaissances ou de leur instruction ou toute autre circonstance analogue ne compromettent leurs intérêts (article 4 du Code de procédure civile). Au cours d'une instance, si les intéressés ne connaissent pas la langue bulgare, le tribunal désigne un interprète qui les aide à remplir les formalités de procédure et leur explique le sens des divers actes judiciaires (article 5 du Code de procédure civile).

4. Egalité devant la loi

La législation de la République populaire de Bulgarie ne reconnaît aucune distinction ou aucun privilège fondé sur la nationalité, l'origine, la religion ou la situation matérielle.

Aux termes du Code pénal, se rend coupable d'un acte délictueux (punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum) quiconque propage l'hostilité ou la haine entre races ou natio-

nalités ou y incite, ou quiconque commet un acte de violence à l'égard d'un tiers ou porte atteinte à ses biens en raison de la nationalité, de la race, de la religion ou des convictions politiques de l'intéressé. Sont également passibles de peines les personnes qui s'attourent pour attaquer des groupes distincts de la population, des groupes nationaux ou des communautés religieuses, ou pour attaquer une personne ou des biens déterminés.

5. Droit de propriété

La loi sur la propriété (*Informations* n° 92, du 16 novembre 1951) énonce les dispositions principales régissant la propriété socialiste (propriété de l'Etat, des coopératives ou d'autres organisations sociales) et les biens des particuliers (qu'ils appartiennent à un seul ou à plusieurs individus). La propriété acquise par le travail et l'épargne est l'objet d'une protection particulière.

La loi énonce le principe selon lequel nul ne peut être privé de ses biens, sauf s'il existe des raisons, au sens de ladite loi, qui rendent nécessaire le transfert de ces biens à l'Etat, à des coopératives ou à d'autres organisations sociales (seulement en ce qui concerne les biens immobiliers); la loi prévoit expressément que la procédure prescrite doit être strictement observée (articles 102-107 de la loi sur la propriété). L'expropriation ne peut être effectuée que conformément à une résolution du Conseil des ministres. Les propriétaires de biens expropriés sont indemnisés par le versement d'une somme en espèces d'un montant déterminé ou par la cession d'un bien immobilier convenable et de valeur correspondante. Il peut être fait appel de la décision relative à l'évaluation des biens expropriés ou à leur remplacement par d'autres biens. Il ne peut être pris possession des biens expropriés qu'une fois que l'indemnité a été versée ou que les biens cédés en remplacement ont été dûment remis à leur propriétaire.

6. Droit au travail et conditions dans lesquelles il s'exerce

Les règles fondamentales relatives aux droits des travailleurs sont énoncées dans le Code du travail qui a été publié dans les *Informations du Présidium de l'Assemblée nationale* n° 91, du 13 novembre 1951 (voir la note sur le contenu du Code du travail dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 40-41).

Depuis l'entrée en vigueur du code, il a été promulgué un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires complétant les dispositions générales du Code du travail. Il n'est pas possible de citer ici *in extenso*, ni même d'énumérer tous les textes actuellement en vigueur dans le domaine du droit au travail. Une grande partie de ces dispositions législatives et réglementaires est destinée à assurer à tous les ouvriers et employés des conditions de travail convenables afin que leur vie et leur santé ne soient pas mises en danger [voir par exemple le décret relatif à l'examen médical préalable et périodique auquel sont soumis les ouvriers et employés et au placement des

invalides (*Informations* n° 16, du 24 février 1953), qui prévoit un examen médical préalable pour tous et des examens médicaux périodiques obligatoires pour les ouvriers et employés effectuant des travaux dangereux; la résolution du Conseil des ministres (*Informations* n° 39, du 15 mai 1953) relative aux mesures destinées à assurer la protection du travail et aux infirmeries d'usines, dans l'industrie, le bâtiment et les transports, à laquelle est jointe la liste des entreprises auxquelles s'applique la résolution; le décret relatif à l'organisation, à l'équipement et au fonctionnement des services de santé auprès des entreprises et établissements (*Informations* n° 86, du 17 octobre 1952), qui a trait à l'ensemble du système des établissements cliniques et prophylactiques, y compris les crèches, les jardins d'enfants, les centres d'alimentation, etc.]. Certains de ces textes sont plus spécialement destinés à la protection du travail des femmes. C'est ainsi que le décret relatif au travail des femmes (*Informations* n° 2, du 6 janvier 1953) fixe un ensemble de règles limitant le travail des femmes et énumère les travaux particulièrement dangereux pour la santé que les femmes ne sont généralement pas autorisées à exécuter.

Outre les nombreuses dispositions d'ordre purement juridique concernant le droit au travail et l'exercice de ce droit, la législation adoptée en exécution du Code du travail comporte des dispositions de procédure destinées à développer et à renforcer l'appareil juridictionnel grâce auquel le travailleur peut défendre les droits qui lui sont conférés par la loi. Il convient de mentionner à cet égard le règlement concernant les commissions de conciliation (*Informations* n° 38, du 9 mai 1952), dans lequel figurent des dispositions détaillées relatives à l'organisation des commissions de conciliation auprès des entreprises et des établissements, à leur fonctionnement, aux décisions qu'elles peuvent prendre et à la procédure de recours contre ces décisions. Ces commissions assurent pleinement, conjointement avec les tribunaux, la défense des travailleurs. Les commissions de conciliation sont composées, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants du comité syndical de l'entreprise ou de l'établissement.

Au cours de l'année 1954, on s'est dûment attaché à développer le Code du travail et la réglementation toujours plus complète et plus détaillée des rapports du travail, conformément aux principes de la défense et de la protection des travailleurs, grâce à la promulgation des textes mentionnés ci-après:

a) Le règlement d'application du décret sur les récompenses accordées à raison d'inventions, de perfectionnements techniques et de propositions de rationalisation (*Informations* n° 97, du 3 décembre 1954) concerne les droits d'auteur et les droits de reproduction qui résultent de ces inventions et de ces propositions, les encouragements qui leur sont donnés et les récompenses qui sont accordées, ainsi que les droits et les avantages auxquels peuvent prétendre les auteurs de ces inventions ou de ces propositions.

b) La résolution n° 85 du Conseil des ministres, en date du 22 février 1954 (*Informations* n° 20, du 9 mars 1954), ramène de sept à six heures la journée de travail des ouvriers directement employés à des travaux de gravure en creux à l'aide d'acides. Cette résolution complète les dispositions du décret sur l'introduction de la journée de travail réduite pour les ouvriers travaillant dans des industries dangereuses et nuisibles à la santé (*Informations* n° 6, du 19 janvier 1951), modifié par décret (*Informations* n° 8, du 21 janvier 1953). Ces textes antérieurs avaient réduit la journée de travail à cinq, six ou sept heures pour diverses catégories d'ouvriers et d'employés, selon la nature de leur travail.

c) En 1954 ont été publiées les listes des travailleurs intellectuels qui bénéficient de congés payés prolongés conformément à l'article 33 du décret sur les congés des ouvriers et employés, ainsi que les listes des membres du personnel artistique des théâtres, de l'opéra, de la radio, du cinéma, de l'Orchestre philharmonique de l'Etat, des orchestres symphoniques et des chœurs, ensembles et cirques de l'Etat qui jouissent de ce droit en vertu de l'article 34 dudit décret¹.

7. Sécurité sociale

Dans la République populaire de Bulgarie, l'Etat a pris de nombreuses mesures en vue d'améliorer le niveau de vie et la situation sociale des masses laborieuses. Un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires, qui sont entrées en vigueur en 1954, ont encore élargi la portée de ces mesures.

a) Dans le domaine des pensions et autres prestations, l'Etat a fixé le montant des contributions que paient les entreprises et établissements employant des personnes assurées (*Informations* n° 87, du 29 octobre 1954). Les contributions représentent 12 pour 100 du salaire ou du traitement du travailleur. Les ouvriers et les employés bénéficient des pensions et autres prestations prévues par le Code du travail, même lorsque les entreprises, établissements ou organisations n'ont pas, pour une raison quelconque, versé les contributions requises (article 149 du Code du travail).

Des dispositions très importantes sur le droit à pension et sur le montant des pensions figurent dans le règlement sur la classification des emplois aux fins

¹ Voir les règlements et décrets sur les congés promulgués en vertu du Code du travail, et en particulier: le décret sur les congés des ouvriers et employés (*Informations* n° 58, du 11 juillet 1952), et l'instruction relative à l'application du décret sur les congés des ouvriers et employés (*Informations* n° 50, du 23 juin 1953). En vertu de ces textes, tout ouvrier ou employé qui a travaillé au moins 11 mois sans interruption a droit à un congé de 14 jours. Les articles 33 et 34 dudit décret disposent que les travailleurs intellectuels ont droit à un congé prolongé de 26 à 48 jours ouvrables, et les exécutants et les artistes à des congés de 30 ou de 26 jours à 42 jours. Les listes mentionnées dans le texte précisent les catégories d'ouvriers et d'employés qui bénéficient d'un congé payé annuel prolongé en vertu du décret.

de pension, édicté en vertu des articles 166 et 174 du Code du travail (*Informations* n° 4, du 30 janvier 1953). Le règlement définit les trois catégories de travaux (très pénibles, pénibles, et tous autres travaux) prévues à l'article 166. Aux termes de l'article 174, les travailleurs de la première catégorie ont droit à la pension de vieillesse (retraite) au bout de 15 ans et s'ils ont atteint l'âge de 50 ans, ceux de la deuxième catégorie au bout de 20 ans et s'ils ont atteint l'âge de 55 ans, et les travailleurs de la troisième catégorie au bout de 25 ans et s'ils ont atteint l'âge de 60 ans (hommes) ou de 55 ans (femmes).

En 1954 a été publié le décret relatif à l'assurance mutuelle des membres des coopératives ouvrières de production (*Informations* n° 17, du 26 février 1954), en vertu duquel le régime des assurances sociales (pension et assistance en cas d'incapacité de travail temporaire) est étendu de façon générale aux artisans membres des coopératives ouvrières de production.

b) Le décret relatif à l'encouragement et à l'assistance aux coopératives et aux personnes privées en vue de la construction de maisons d'habitation (*Informations* n° 28, du 6 avril 1954) habilite les comités exécutifs des conseils populaires à accorder pour une période indéterminée (à titre onéreux ou à titre gratuit), avec l'approbation du Ministre des exploitations agricoles collectives, des autorisations de bâtir sur des terrains appartenant à l'Etat. Les maisons d'habitation construites sur les terrains ainsi cédés deviennent la propriété de ceux qui les ont construites, et ces derniers acquièrent le droit d'usufruit sur les terrains concédés.

c) Dans le cadre du développement du système d'assistance médicale gratuite pour l'ensemble de la population, il est prévu (décret sur l'assistance médicale gratuite pour tous, *Informations* n° 23, du 23 mars 1951, et résolution du Conseil des ministres en date du 24 juin 1954, *Informations* n° 52, du 29 juin 1954) que les instituts d'assurances sociales de l'Etat auprès du Conseil central des syndicats professionnels sont chargés d'assister les ouvriers et employés qui ont besoin d'une alimentation spéciale à des fins curatives, en acquittant en totalité ou en partie le montant de leurs dépenses d'alimentation.

d) Un autre texte important entré en vigueur en 1954, le règlement relatif à l'assistance sociale (*Informations* n° 68, du 24 août 1954), contient des dispositions encore plus libérales en matière d'assistance sociale. L'assistance revêt trois formes principales: a) placement de la main-d'œuvre; b) organisation de centres de protection sociale; c) assistance sous forme d'allocations en espèces ou en nature. On trouvera plus loin des extraits de ce règlement.

8. Droit à l'instruction

Le texte essentiel entré en vigueur en 1954 est le décret sur l'éducation nationale (*Informations* n° 90, du 9 novembre 1954). L'enseignement est organisé sur la base de l'instruction gratuite et obligatoire jusqu'à la septième classe (de sept à quinze ans). Le décret garantit également aux groupes de population d'origine non bulgare le droit à l'instruction dans leur langue maternelle et prévoit la création d'une variété d'établissements d'enseignement adaptés aux besoins des enfants. Il offre également aux travailleurs la possibilité de suivre des classes spéciales et d'acquérir une instruction tant primaire que secondaire, sans qu'ils aient à quitter leur emploi.

Les principales dispositions du décret sur l'éducation nationale sont mentionnées plus loin.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, il a été publié en 1954 un règlement relatif aux cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur (*Informations* n° 96, du 30 novembre 1954). Ce règlement, ainsi que le règlement concernant les étudiants externes des établissements d'enseignement supérieur qui est entré en vigueur en 1953 (*Informations* n° 39, du 15 mai 1953), sont les deux textes principaux garantissant aux citoyens qui travaillent la possibilité de recevoir un enseignement supérieur sans qu'ils aient à quitter leur emploi.

En Bulgarie, l'un des moyens qui permettent à l'Etat de veiller à ce que les citoyens usent de leur droit de compléter leur instruction aux divers niveaux est l'octroi de nombreuses bourses aux étudiants fils et filles d'ouvriers, de travailleurs des campagnes et d'employés qui ont besoin d'un soutien matériel et ont obtenu de bonnes notes pendant l'année scolaire. Les dispositions pertinentes figurent dans le règlement relatif aux bourses d'études dans les établissements d'enseignement général, les écoles normales, les écoles secondaires professionnelles, les instituts techniques, les grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur (*Informations* n° 8, du 26 janvier 1954).

II

Dans le domaine de la défense de la vie humaine et du développement pacifique de l'humanité, le législateur bulgare a apporté sa contribution en promulguant une loi spéciale sur la défense de la paix (*Informations* n° 6, de 1951). Le législateur bulgare a ainsi témoigné de son intérêt pour la défense des droits de l'homme sur le plan international; ce faisant, il a défini les principes dont la législation ordinaire interne doit s'inspirer. On trouvera ci-après le texte de la loi.

LOI DE 1951 SUR LA DÉFENSE DE LA PAIX¹

Art. premier. L'incitation à la guerre ou la propagande en faveur de la guerre constitue le crime le plus grave contre la paix et contre les peuples.

Art. 2. Se rend coupable d'incitation à la guerre quiconque s'efforce directement ou indirectement, par ses paroles ou par l'intermédiaire de la presse, de la radio ou par tout autre moyen, de provoquer une attaque armée d'un Etat contre un autre Etat.

Art. 3. Se rend coupable de propagande en faveur de la guerre quiconque, par ses paroles ou ses écrits, par l'intermédiaire de la presse, de la radio, du cinéma, du théâtre, par le moyen de productions littéraires ou artistiques ou par quelque autre moyen que ce soit, préconise l'augmentation des armements ou l'utilisation de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène, ou des armes chimiques ou bactériologiques, prône ou propage une doctrine favorable à la discrimination raciale, en vue de provoquer une guerre

ou l'anéantissement d'un peuple ou d'un groupe de population, ou se livre à d'autres actes analogues en vue de favoriser la préparation militaire, économique ou idéologique d'une agression.

Art. 4. Quiconque se sera rendu coupable du crime visé à l'article 2, aura incité à ce crime ou aura aidé à son accomplissement sera puni d'une peine d'emprisonnement rigoureux à perpétuité.

Quiconque aura commis le crime visé à l'article 3, aura incité à ce crime ou aura aidé à son accomplissement sera puni d'une peine d'emprisonnement rigoureux de quinze ans au plus.

Toute personne condamnée en vertu de la présente loi sera privée de ses droits conformément à l'article 30 du Code pénal, et ses biens seront confisqués en partie ou en totalité.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans les *Informations du Présidium de l'Assemblée nationale*.

¹ Voir le paragraphe ci-dessus.

RÈGLEMENT DE 1954 RELATIF A L'ASSISTANCE SOCIALE¹

A. SERVICE DE L'EMPLOI

4. Le service de l'emploi est destiné à fournir un travail convenable, une formation professionnelle ou une nouvelle formation professionnelle, selon l'avis de la Commission médicale mixte aux personnes visées aux articles 2, 14 et 16 du décret sur l'assistance sociale et dont l'aptitude au travail est limitée, ainsi qu'aux personnes atteintes d'une infirmité résultant d'un accident ou d'une maladie, aux infirmes de naissance et à toutes les autres personnes se trouvant dans une situation analogue, même si elles ne bénéficient pas d'une pension. L'infirmité est constatée par la Commission médicale mixte, qui décide.

8. Pour assurer du travail aux invalides des première, deuxième et troisième catégories, il est créé des coopératives de production d'invalides, selon la procédure, les modalités et les conditions énoncées dans le statut type établi pour les coopératives et approuvé par la résolution n° 374 du Conseil des ministres, en date du 24 juin 1953.

9. En vue de l'affectation des invalides de chacune des catégories à des travaux légers convenant à leurs aptitudes, les conseils populaires des représentants des travailleurs pour les districts et les conseils populaires municipaux qui leur sont adjoints organiseront, dans les combinats industriels, des ateliers et services spéciaux, conformément à l'article 6 du décret sur l'assistance sociale.

¹ Voir plus haut, p. 66.

B. ORGANISATION DES CENTRES DE PROTECTION SOCIALE

16. Les «centres de protection sociale» comprennent:

- a) Les foyers pour les invalides de guerre et pour les invalides victimes de la lutte contre le fascisme;
- b) Les foyers pour enfants atteints d'infirmités physiques ou mentales graves;
- c) Les foyers pour aveugles;
- d) Les foyers pour sourds-muets;
- e) Les maisons de retraite pour vieillards;
- f) Les foyers pour personnes inaptes au travail;
- g) Les asiles destinés aux personnes arrêtées pour mendicité;
- h) Les centres d'accueil provisoires.

17. Les centres de protection sociale peuvent créer des exploitations agricoles et des ateliers afin de donner un enseignement professionnel aux enfants et jeunes gens atteints d'infirmités physiques ou mentales graves et afin d'occuper les personnes qui leur sont confiées;

C. ASSISTANCE SOUS FORME D'ALLOCATIONS EN ESPÈCES OU EN NATURE

33. Les personnes suivantes ont droit à des secours en espèces ou en nature:

a) Les invalides de guerre et les invalides victimes de la lutte contre le fascisme, et leurs familles;

b) Les orphelins de père et de mère et les orphelins de père ou de mère qui ont moins de 18 ans;

c) Les enfants et jeunes gens de moins de 18 ans qui sont en danger moral;

Sont considérés comme en danger moral les enfants et jeunes gens dont le père et la mère sont atteints d'une maladie grave, purgent une peine de prison ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer sur leurs enfants la surveillance nécessaire et de prendre soin de leur éducation;

d) Les enfants de moins de 14 ans qui sont atteints d'une infirmité physique ou mentale grave, établie par attestation médicale;

e) Les aveugles et sourds-muets;

f) Les vieillards inaptes au travail ou sans soutien;

Sont considérées comme «vieillards inaptes au travail» les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus dans le cas des hommes et 55 ans révolus dans le cas des femmes et qui, en raison d'un affaiblissement général de leurs facultés physiques ou mentales ou d'une maladie dûment attestés par un médecin, sont incapables d'accomplir un travail normal dans l'industrie, l'administration ou dans tout autre emploi;

Sont considérés comme «sans soutien» les vieillards qui n'ont pas de conjoint, de fils ou de fille qui puisse leur venir en aide;

g) Les militaires blessés en service commandé en temps de paix;

h) Les personnes blessées pendant un bombardement aérien ou à la suite d'un tel bombardement;

i) Les personnes blessées après le 9 septembre 1944 au cours de la lutte pour la défense du pouvoir populaire;

j) Les familles des personnes accomplissant régulièrement leur service militaire ou leur service du travail, si ces personnes sont les seuls membres de la famille aptes au travail et entretiennent par leur travail les membres de leur famille qui ne peuvent travailler, à savoir: le père, s'il est âgé de plus de 60 ans ou, quel que soit son âge, s'il est un invalide de la première ou de la deuxième catégorie, et la mère, si elle est âgée de plus de 55 ans ou, quel que soit son âge, si elle est une invalide de la première ou de la deuxième catégorie;

Dans des circonstances particulièrement difficiles, après examen et décision du comité exécutif du conseil populaire des représentants des travailleurs, des secours peuvent être accordés également aux familles des militaires qui, même s'ils ne sont pas les seules personnes de leur famille aptes au travail, contribuent à l'entretien de deux membres au moins de la famille inaptes au travail (frère, sœur, mère, père,

conjoint avec un enfant de moins d'un an, grand-père et grand-mère);

Les frères et sœurs d'un militaire, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, ou, s'ils poursuivent des études, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, de même que le conjoint ayant des enfants en bas âge, sont considérés en règle générale comme inaptes au travail;

k) Les personnes inaptes au travail qui ne possèdent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et n'ont pas de père, de mère ou de proches parents qui soient tenus de pourvoir à leur entretien aux termes de l'article 112 de la loi sur la famille et la parenté;

l) Les étrangers indigents résidant en Bulgarie.

D. REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DES FRAIS DE CURE

46. Les conseils populaires des représentants des travailleurs rembourseront en totalité ou en partie les frais de cure, dans un sanatorium de station thermique ou dans un établissement d'hydrothérapie ou de fangothérapie, des personnes visées à l'article 33 du présent règlement, exception faite des personnes mentionnées à l'alinéa j).

E. BOURSES DESTINÉES AUX ENFANTS QUI ONT PERDU LEUR PÈRE ET LEUR MÈRE OU LEUR PÈRE OU LEUR MÈRE PENDANT LA GUERRE OU LA LUTTE CONTRE LE FASCISME

53. Les enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père ou leur mère pendant la guerre ou la lutte contre le fascisme et qui ne disposent pas de moyens suffisants reçoivent des allocations mensuelles (bourses) pour poursuivre leurs études, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

F. PRIVILÈGES ACCORDÉS POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS A BÂTIR ET LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'HABITATION

61. Les conseils populaires des représentants des travailleurs céderont, par priorité et à titre gratuit, aux invalides victimes de la guerre ou de la lutte contre le fascisme qui sont sans abri, ou à leurs veuves, si elles ont des enfants, des terrains que les intéressés pourront occuper pendant toute leur vie et sur lesquels ils pourront faire bâtir leur maison.

G. DISPOSITIONS DIVERSES

66. Les appareils orthopédiques, prothèses, chaussures orthopédiques et autres appareils nécessaires sont fournis gratuitement aux invalides victimes de

la guerre et de la lutte contre le fascisme, le coût en étant à la charge de l'administration des pensions.

70. La mendicité est interdite dans la République populaire de Bulgarie sous quelque forme que ce soit.

Toute personne arrêtée pour mendicité qui est apte au travail ou qui n'est que partiellement inapte au travail sera pourvue d'un emploi; les personnes arrêtées pour mendicité qui sont inaptes au travail seront placées dans des centres de protection sociale.

DÉCRET DE 1954 SUR L'ÉDUCATION NATIONALE¹

I. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

1. Les citoyens de la République populaire de Bulgarie ont droit à l'instruction. L'enseignement est laïque et accessible à tous les citoyens sans considération de sexe, de nationalité, d'origine ethnique ou de race. Les établissements d'enseignement sont administrés par l'Etat.

2. L'enseignement élémentaire (de la première à la septième classe) est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de nationalité bulgare âgés de 7 à 15 ans.

3. Afin de garantir l'exercice du droit à l'instruction, l'Etat crée et entretient les diverses sortes et catégories nécessaires d'établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que des foyers d'étudiants et des foyers de l'enfance; il organise les loisirs, accorde des bourses d'étude et prend toutes les autres mesures qui s'imposent.

L'Etat crée et entretient, pour les groupes de la population qui ne sont pas d'origine bulgare, des écoles dans lesquelles l'enseignement est donné dans la langue des intéressés; l'enseignement de la langue bulgare est cependant obligatoire dans tous les cas.

II. CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Etablissements d'éducation préscolaire

6. L'enseignement général est dispensé dans les écoles d'enseignement général, à savoir: l'école primaire (de la première à la quatrième classe), l'école élémentaire (de la première à la septième classe) et l'école secondaire (de la première à la onzième classe). En cas de besoin, il peut être créé des écoles élémentaires supérieures (de la cinquième à la septième

classe) et des écoles intermédiaires (de la huitième à la onzième classe).

Les élèves de la première à la onzième classe qui sont prédisposés à la tuberculose ou à d'autres maladies seront placés dans des écoles avec internat situées dans des régions à climat salubre.

Il est créé des écoles spéciales avec internat pour les enfants atteints d'infirmités physiques ou mentales (sourds-muets, aveugles, enfants retardés, etc.). Outre l'enseignement général qu'elles dispensent, ces écoles assurent la préparation professionnelle des élèves; les cours peuvent être prolongés au-delà de la durée prévue pour les autres écoles d'enseignement général.

8. En vue de favoriser l'instruction des travailleurs, l'Etat crée des écoles dans lesquelles les travailleurs peuvent suivre un enseignement sans avoir à quitter leur emploi.

9. Les travailleurs peuvent suivre jusqu'au bout les différentes classes de l'enseignement général, tant élémentaire que secondaire, sans fréquenter régulièrement l'école mais en se présentant aux examens à titre d'élève privé, d'élève par correspondance ou d'auditeur libre.

10. Des examens ont lieu à la fin des cours de l'enseignement élémentaire et secondaire. Les élèves qui ont passé les examens avec succès reçoivent un certificat qui leur donne le droit de continuer leurs études dans les établissements d'enseignement de niveau supérieur.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Les conseils populaires sont tenus, lors de l'élaboration des plans d'urbanisme des agglomérations, de réserver des emplacements convenant à la construction de bâtiments à l'usage des établissements d'enseignement et de formation.

¹ Voir ci-dessus, p. 66.

CAMBODGE

NOTE¹

On ne constate, au Cambodge, l'existence d'aucune décision judiciaire rendue en 1954 qui présente une importance particulière en ce qui concerne les droits de l'homme. L'achèvement de l'indépendance a continué de donner lieu à une activité législative considérable, mais, à l'exception du texte ci-dessous, aucune loi adoptée en 1954 ne vise spécialement les droits

de l'homme. On peut toutefois mentionner l'élaboration d'une législation sur les allocations familiales et la mise au point d'un projet de réforme de la condition juridique de la femme cambodgienne, visant à mettre un terme aux inégalités juridiques existant entre les époux cambodgiens.

Une refonte de la législation des loyers est en préparation; elle vise à assurer à chaque citoyen cambodgien le droit d'avoir un toit et la possibilité de devenir propriétaire de sa demeure.

¹ Note basée sur des renseignements aimablement communiqués par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge.

DÉCRET (*KRAM*) N° 855-NS RELATIF AUX MESURES D'INTERNEMENT DES PRISONNIERS ET INTERNÉS MILITAIRES

du 4 mars 1954¹

Art. premier. Lorsque par *Kret* spécial le Royaume est déclaré en état d'insécurité, certaines mesures d'internement administratif peuvent être prononcées, comme il est dit ci-après:

Art. 2. Les individus capturés au cours d'opérations militaires ou arrêtés par les officiers de renseignements ou les autorités civiles en raison de leurs activités politiques ou de collaboration avec l'adversaire sont passibles d'internement dans les camps placés sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 3. Les individus internés sont désignés sous la dénomination générale de « prisonniers et internés militaires » (P.I.M.), parmi lesquels il convient de distinguer:

- A. Les prisonniers de guerre;
- B. Les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes et qui sont considérées comme internés militaires ou internés politico-militaires:
 - a) Les individus armés ou non appartenant aux formations populaires constituées sous l'égide de l'adversaire, participant effectivement à la lutte armée ou susceptibles d'y participer;
 - b) Les membres actifs des organisations ou associations se rattachant au mouvement adverse;
 - c) Les individus coupables ou suspects d'activités dites subversives: propagande, trafic avec l'adversaire, etc.

Lorsque des poursuites judiciaires sont estimées nécessaires, une mesure d'internement concernant les individus des deux dernières catégories peut, pour des raisons de sécurité, être prise conjointement avec la décision de renvoi devant les tribunaux.

Art. 4. Classification des prisonniers. Les prisonniers seront classés en quatre catégories:

1. Les prisonniers de guerre;
2. Les internés militaires;
3. Les internés militaires femmes;
4. Les internés politico-militaires.

La première catégorie comprend les membres des forces régulières, y compris les cadres politiques.

La deuxième catégorie comprend les membres des troupes populaires.

La troisième catégorie comprend les femmes.

La quatrième catégorie comprend tous les rebelles ou adversaires qui échappent aux catégories précédentes.

Art. 5. L'internement — Les Commissions de triage. L'internement est avant tout une mesure de sécurité. Les seules considérations à faire intervenir sont les dangers que présenterait le maintien ou la remise en liberté pour la conduite des opérations ou la sécurité des troupes.

Toute mesure d'internement dans un camp militaire doit faire l'objet d'une décision motivée. Cette décision repose essentiellement sur les résultats de l'interrogatoire ou de l'enquête auxquels est soumis, de la part

¹ Texte français au *Journal officiel* du Cambodge du 4 mars 1954.

des organes de renseignements ou de sûreté qualifiés, tout individu capturé ou arrêté. Elle est prise par une commission dite Commission de triage qui statue sur pièce ou, si elle le juge nécessaire, après comparution des intéressés.

Art. 6. La Commission de triage. La Commission de triage n'est pas un tribunal et ne peut donc pas prononcer le jugement au sens juridique du terme.

Cependant, elle est autorisée à apprécier, outre l'opportunité d'un internement, la durée d'application de celui-ci.

La commission a pouvoir de décision concernant:

Soit le renvoi devant l'autorité judiciaire compétente, civile ou militaire, pour les individus faisant l'objet d'un mandat de justice ou susceptible d'être poursuivis;

Soit leur relaxe;

Soit leur renvoi devant l'autorité judiciaire conjointement avec l'internement.

Art. 7. Toute décision d'internement doit préciser la durée de celui-ci, tout internement à temps est éventuellement renouvelable. La durée fixée à l'internement n'est jamais communiquée aux intéressés, ni à des tiers non qualifiés par leur fonction pour en avoir connaissance.

La Commission de triage peut également formuler, auprès des autorités compétentes, toutes propositions qu'elle juge utiles.

Art. 8. Les décisions de la Commission de triage sont susceptibles d'appel devant une Commission d'appel instituée à cette fin à Phnom-Penh.

Le Chef du Gouvernement royal, le président de la Commission de triage et l'autorité militaire ont seuls qualité pour faire appel.

Sauf empêchement majeur qui ne saurait être qu'exceptionnel, tout individu capturé ou arrêté doit être présenté devant les Commissions de triage dans un délai maximum de quinze jours.

Il existe une Commission de triage par province. Cette commission comprend:

1. Le Gouverneur, Chef de province (Président);
2. Le procureur du Roi;
3. Un officier de l'Armée royale khmère.

L'officier de renseignements du sous-secteur intéressé, ou son délégué, sera membre à titre consultatif; il présente le rapport de l'affaire.

Les décisions seront prises à l'unanimité. En cas de partage des voix, l'affaire sera portée sans délai devant la Commission d'appel à la diligence du président dans un délai maximum de dix jours.

Art. 9. Une Commission d'appel siège à Phnom-Penh. Elle a à connaître des affaires qui lui sont soumises par le Chef du Gouvernement royal, les présidents des Commissions de triage ou le commandement militaire.

Elle est composée:

Du Ministre de l'intérieur ou son représentant (Président);

Du Ministre de la justice ou son représentant;

Du Ministre de la défense nationale ou son représentant;

Du chef d'état-major général des FANK ou son représentant;

D'un magistrat du grade de conseiller au *Sala Vinichbay*.

Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 11. Procédure d'internement. Tout individu capturé ou arrêté est, sauf empêchement majeur, soumis dans le plus bref délai, de la part de l'officier de renseignements ou des organes de sécurité qualifiés, à un interrogatoire permettant de préciser son identité et son comportement antérieur. Complétés éventuellement par les enquêtes qui s'avèreraient nécessaires auprès des autorités du lieu d'origine de l'intéressé, de toutes autres, et par les renseignements sur les circonstances de la capture, les résultats de cet interrogatoire sont communiqués, pour autant qu'ils intéressent la décision à prendre, à la Commission de triage compétente, lors de sa réunion.

En principe, l'officier de renseignements du sous-secteur ou de la CAIK est qualifié pour conduire l'interrogatoire des individus capturés dans le sous-secteur ou dans la province. Toutefois, et particulièrement lors des opérations importantes, les officiers de renseignements des unités ayant fait des prisonniers doivent procéder à un premier interrogatoire, dont le but principal est la discrimination et la séparation aussi rapide que possible, et en tout cas, lors de l'internement dans un camp provisoire, d'une part, entre les prisonniers de guerre et les internés militaires; d'autre part, entre cadres et troupes ou entre individus dangereux ou non.

Tout individu capturé ou arrêté est, en principe, dirigé sur le camp provisoire du sous-secteur où ont eu lieu l'arrestation ou la capture.

Les femmes et les mineurs de 16 ans doivent être détenus à l'écart des autres internés.

Aucun individu capturé ou arrêté ne peut être maintenu ou détaché auprès d'une unité ou service, pour quelque cause que ce soit, s'il n'a préalablement fait l'objet d'une décision de la Commission de triage.

La Commission de triage se réunit soit périodiquement, soit chaque fois que la chose est nécessaire, sur demande du commandement territorial intéressé, après proposition de l'officier de renseignements.

Toute réunion de la Commission de triage donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, mentionnant en particulier les noms et matricule des individus examinés, la date et le motif de leur capture, la décision prise.

Toute décision d'internement à temps doit préciser la date de libération prévue.

Les décisions des Commissions de triage deviennent exécutoires lorsqu'elles ont été contresignées par le chef d'état-major général des FANK.

Aucune décision de relaxe ne peut être prise par la Commission de triage en faveur des prisonniers de guerre. Elle ne peut statuer en l'espèce que sur l'internement (en principe jusqu'à l'issue des hostilités) ou le renvoi devant un tribunal militaire.

Dans l'éventualité d'un désaccord entre les membres de la Commission de triage ou entre l'autorité militaire responsable de la sécurité et la commission, la décision litigieuse est soumise à la Commission d'appel par le président de la Commission de triage dans le premier cas, par l'autorité militaire intéressée dans le second cas. L'appel est suspensif de toute décision de libération.

RÉGIME D'INTERNEMENT

Art. 12. Le régime d'internement des individus détenus doit répondre aux considérations suivantes:

Respecter dans leur esprit, et, pour autant que l'autorisent les conditions particulières de la lutte, dans leur lettre, les stipulations des conventions de Genève du 12 août 1949;

Garantir le maintien hors d'état de nuire de tous ceux qui, par leurs antécédents, leur caractère ou leur fonction chez l'adversaire, constitueraient un danger en cas de retour à la liberté.

A. Prisonniers de guerre

...

B. Internés militaires

Les internés militaires sont placés en détention pour une durée variable fixée par décision de la Commission de triage et toujours renouvelable.

La durée minimum d'internement est de trois mois; l'internement est décompté à partir de la date de la capture ou de l'arrestation.

Par les soins de Sixième Bureau ou des organes de sécurité et d'après les résultats de l'interrogatoire ou de l'enquête, les internés militaires sont classés en deux catégories; ce classement détermine les conditions de leur détention.

On distingue:

a) Internement

Les individus dangereux doivent être internés séparément. Ils ne doivent pas, à cette occasion, être mélangés aux prisonniers de guerre.

Les femmes sont, dans tous les cas, regroupées soit dans un camp spécial, soit à l'intérieur des camps d'internement dans une enceinte sans communication avec le reste du camp.

Les mineurs de moins de 16 ans sont, en principe, groupés séparément; ils doivent être soustraits au maximum à l'influence des autres détenus.

b) Emploi du temps

Les internés militaires peuvent être employés comme travailleurs dans les conditions qui seront précisées plus loin; toutefois, il ne peut être confié aux femmes que des travaux correspondant à leurs possibilités physiques. Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas, en principe, employés comme travailleurs.

Les individus dangereux sont soumis, pour des raisons de sécurité, aux mêmes restrictions d'emploi à l'extérieur des camps que les prisonniers de guerre.

[Les sous-sections suivantes traitent de l'alimentation, de l'hygiène, des sanctions, etc.]

Emploi des prisonniers et internés militaires comme main-d'œuvre

Art. 13. Les prisonniers de guerre et les internés classés dans la catégorie «dangereux» ne peuvent être utilisés comme travailleurs que dans les conditions déjà précisées; ils ne peuvent être détachés de leur camp d'internement.

Les autres internés peuvent être employés...

Les mineurs ne sont pas, en principe, employés comme travailleurs, sauf pour les corvées correspondant à leurs possibilités physiques. Ils sont groupés dans le camp afin d'y recevoir dans la limite des possibilités matérielles, outre une instruction militaire, une formation professionnelle correspondant à leurs aptitudes.

LIBÉRATION

Art. 14. En ce qui concerne les internés militaires, la libération intervient *normalement*:

Pour les internés ayant fait, après examen de leur cas par la Commission de triage, l'objet d'une décision de relaxe;

Pour les internés ayant fait l'objet de la part de la Commission de triage d'une décision d'internement à temps.

Les internés de la première catégorie sont libérés immédiatement; le président de la Commission de triage signe l'ordre de libération.

En ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie, si leur conduite au cours de leur internement, l'apparition d'un élément nouveau les concernant ou les conditions politiques et militaires du moment nécessitent un nouvel examen de leur cas, ils sont présentés en temps opportun et à l'initiative de l'autorité militaire devant la Commission de triage qui statue sur la relaxe ou le maintien pour une nouvelle période; si, par contre, aucun fait nouveau n'est intervenu à la date prévue pour la libération, ils sont relâchés automatiquement sur proposition du commandant du camp permanent et sur ordre du chef de l'état-major général des FANK.

Les internés militaires peuvent être libérés pour *raison de santé*, dans les conditions prévues ci-dessus. La décision est prise par le chef de l'EMG/FANK sur

proposition du Service de santé, transmise par le commandant du camp permanent.

Des mesures de libération gracieuse peuvent être prises par Sa Majesté en faveur des prisonniers ou internés militaires.

Les propositions, établies par le commandant du

camp permanent, doivent porter essentiellement sur les prisonniers et internés dont le comportement n'a donné lieu à aucune observation défavorable et dont la situation familiale justifie une mesure de clémence.

Les internés dangereux en sont, en principe, exclus.

. . .

CANADA

LES DROITS DE L'HOMME AU CANADA EN 1954¹

Le développement des droits de l'homme au Canada a été surtout marqué en 1954 par une réforme complète du Code pénal, la première depuis la codification du droit pénal intervenue en 1892. Les travaux préparatoires en vue de la refonte du Code ont été entrepris par une Commission royale en 1949 et le nouveau Code n'a été adopté qu'après une longue étude à laquelle ont participé plusieurs commissions parlementaires et le Parlement lui-même.

I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

Réforme du Code pénal

Un nouveau Code pénal a reçu l'approbation royale en juin 1954 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1955².

Certains principes fondamentaux du droit pénal canadien ont été exposés dans un article du professeur F. R. Scott, paru dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*³. On en retrouve d'autres dans le même volume sous la plume de Sir Cecil Carr, K.C.⁴, dans un article relatif à la Grande-Bretagne, qui, dans l'ensemble, sous réserve de quelques modifications dans les références, pourrait tout aussi bien concerner le Canada, étant donné que le droit pénal de ce pays a sa source dans le droit pénal anglais.

Le peuple canadien vit dans la paix de la Reine, ce qui signifie que chaque citoyen a le droit de vaquer à ses affaires dans le cadre de la loi sans être troublé ou inquiété, pour autant qu'il respecte le droit d'autrui à agir de même. On pourrait également dire que le principe clef du système canadien est énoncé à l'article 5 du nouveau Code pénal dont la teneur suit:

«5 1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et autorise l'imposition d'une peine à son égard,

a) Une personne est réputée innocente de cette infraction tant qu'elle n'en a pas été déclarée coupable; et

b) Une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.»

En d'autres termes, le système en vigueur au Canada est accusatoire plutôt qu'inquisitoire. L'accusation a la charge de faire la preuve de manière qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable. A aucun moment de la procédure engagée contre lui, l'accusé n'est obligé de parler; s'il a choisi de ne rien dire, ni le juge ni l'accusation ne sont autorisés à tirer argument de son silence devant le jury. Par ailleurs, le jugement par le jury des affaires comportant une mise en accusation demeure un des principes fondamentaux du droit pénal canadien. D'abondantes dispositions prévoient que certaines affaires peuvent être jugées sans jury par un juge ou un magistrat des tribunaux inférieurs soit avec le consentement de l'accusé, soit même sans son consentement en cas d'infractions mineures. Les audiences sont publiques à moins que des considérations d'ordre public ou de bonnes mœurs ne justifient le huis clos.

Le nouveau code n'apporte pas, à la vérité, de changements considérables. Et s'il dispose qu'un individu ne peut pas faire l'objet de poursuites pour infraction au *common law*, cette innovation est plus apparente que réelle depuis que les plus graves d'entre elles ont fait l'objet d'un texte, telles que l'atteinte à la tranquillité publique ou l'entente délictueuse. La modification intervenue signifie donc bien que nul ne peut désormais faire l'objet de poursuites devant une juridiction répressive si le fait reproché ou l'omission ne sont pas constitutifs d'une infraction prévue par le Code pénal. Mais ce changement n'exprime pas pour autant un total abandon des principes du droit anglais. En effet, dans certains domaines, notamment dans tous ceux qui touchent à l'*habeas corpus*, aux *certiorari* et aux autres *writs* fondés sur les prérogatives de la Couronne, le droit anglais continue à s'appliquer comme auparavant. De nouvelles dispositions permettent le règlement des amendes par paiements échelonnés.

Enfin, les articles du Code actuel concernant le sabotage, la rupture abusive de contrats et le dommage volontaire causé à la chose d'autrui ont été assortis de clauses qui en réduisent la portée en précisant qu'une cessation de travail qui serait autorisée par la loi ne saurait entrer dans le cadre de ces dispositions. Cette adjonction comporte en elle-même la reconnaissance du droit de grève. Par contre, la peine de la «sédition», déjà aggravée en 1951, a vu son maximum élevé à 14 années d'emprisonnement, afin que soit renforcée la protection contre les ennemis de l'Etat agissant de l'intérieur.

¹ Noté obligeamment communiquée par M. A. H. Brown Vice-Ministre du travail, Ottawa. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² *Statuts du Canada*, 1954, chap. 51.

³ Pages 80-83.

⁴ Pages 390-394.

Pensions pour les invalides civils

La loi sur les invalides civils ¹, votée par le Parlement en 1954 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1955, prévoit un programme d'aide matérielle aux personnes atteintes d'invalidité totale; le financement de ce programme est à la charge du Gouvernement fédéral et des Gouvernements provinciaux.

Cette loi autorise le Gouvernement fédéral à payer la moitié de la pension pouvant s'élever jusqu'à 40 dollars par mois, accordée aux personnes nécessiteuses âgées de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, atteintes d'invalidité totale et permanente. Pour pouvoir prétendre à cette pension, l'invalidé doit avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui auront précédé la date à laquelle commenceront les paiements. De plus, il doit prouver qu'il ne possède pas de ressources suffisantes.

Dans chaque province, le paiement des pensions susvisées fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement provincial intéressé. En 1954, toutes les provinces avaient voté des textes autorisant leurs gouvernements respectifs à signer de tels accords ². C'est un nouveau pas en avant accompli dans la réalisation du programme national d'assistance aux invalides qui comprend également le développement des services médicaux et de réadaptation professionnelle.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest résumée dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952* ³ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1955. Une modification votée en 1954 ⁴ a élevé à 9 le nombre des membres du Conseil des territoires, dont 4 sont élus et 5 nommés par le Gouverneur en son Conseil.

II. LÉGISLATION PROVINCIALE

Liberté religieuse

La loi sur la liberté des cultes de la Province de Québec a été modifiée ⁵ en ce sens que le libre exercice du culte et le droit de pratiquer librement sa religion, garantis par la loi, ne sauraient permettre les attaques abusives ou injurieuses dirigées contre les adeptes d'une autre croyance. Le texte de cet amendement est reproduit ci-après.

¹ *Statutes du Canada* 1953-1954, chap. 55.

² *Statutes of British Columbia*, 1954, chap. 7; *Statutes of Alberta*, 1954, chap. 23; *Statutes of Saskatchewan*, 1954, chap. 62; *Statutes of Manitoba*, 1954, chap. 6; *Statutes of Ontario*, 1954, chap. 23; *Statuts de la province de Québec*, 1954-55, chap. 9; *Statutes of New Brunswick*, 1954, chap. 41; *Statutes of Nova Scotia*, 1954, chap. 11; *Statutes of Prince Edward Island*, 1954, chap. 31; *Statutes of Newfoundland*, 1954, chap. 74.

³ Page 44.

⁴ *Statutes du Canada*, 1954, chap. 8.

⁵ *Statuts de la province de Québec*, 1953-54, chap. 15.

Législation anti-discriminatoire

Une loi a été votée dans l'Ontario qui interdit dans les lieux publics toute discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine ⁶. La loi de 1954 intitulée «Fair Accommodation Practices Act» constitue un nouveau progrès dans l'exécution du programme de législation anti-discriminatoire qui a déjà inspiré plusieurs textes de l'Ontario. A côté des dispositions interdisant de refuser à quiconque, pour des motifs de race ou de croyance, le séjour, les facilités ou les services qui sont offerts en un lieu où le public est couramment admis, la loi contient des dispositions prohibant la publication et l'affichage de tout avis, enseigne ou document de caractère discriminatoire. De même, elle interdit toute annonce de caractère discriminatoire par voie de presse ou de radio. Le Ministère du travail est chargé de l'application de la loi. Il veille au respect de ses dispositions selon la procédure suivie pour l'application de la loi intitulée «Fair Employment Practices Act». Cette procédure comporte une enquête sur les faits reprochés et une tentative de conciliation. Au cas où celle-ci n'aboutirait pas, elle prévoit la désignation d'une commission d'enquête et, en dernier ressort, une poursuite devant les tribunaux. Le texte de cette loi est reproduit ci-après.

Protection de l'enfance

La loi de 1954 intitulée «Ontario Child Welfare Act ⁷» est une codification en même temps qu'une révision des textes qui traitaient de la protection de l'enfance dans la province. Elle comprend la loi sur l'adoption et les dispositions sur la protection et les soins dus aux enfants qui, pour des raisons diverses, ne bénéficient pas d'une vie de famille normale. Le tribunal peut être saisi du cas d'un enfant privé de soins, et s'il constate que celui-ci a besoin de protection, il le confie à un établissement approprié, soit temporairement, soit jusqu'à l'âge de 18 ans ou même parfois de 21 ans. Aux termes de ladite loi, les frais d'entretien de l'enfant qui a besoin de protection sont considérés comme une charge publique et supportés pour moitié par la commune à laquelle appartient l'enfant et pour moitié par la province.

Les lois de cette nature concernant la protection de l'enfance sont en vigueur dans l'Ontario depuis plusieurs années et des législations essentiellement analogues sont appliquées dans les autres provinces. L'innovation de la loi de 1954 réside dans la possibilité désormais reconnue aux tribunaux de dire qu'un enfant a besoin de protection s'il est privé d'affection ou moralement abandonné au point que son développement intellectuel et affectif en soit compromis. Précédemment, seul le manque de soins physiques et non l'abandon moral de l'enfant pouvait motiver sa prise en charge par la société.

⁶ *Statutes of Ontario*, 1954, chap. 28.

⁷ *Statutes of Ontario*, 1954, chap. 8.

Législation du travail

De nouveaux textes sur les conventions collectives et la procédure de règlement des conflits du travail dans l'industrie ont été mis en application dans 5 provinces. Toutes les provinces du Canada possèdent une législation qui encourage la négociation de conventions collectives dans l'industrie et le règlement des conflits sociaux sans cessation du travail. Cette législation protège le droit syndical. L'employeur est obligé de négocier avec le syndicat choisi par les employés pour les représenter en vue de la conclusion d'un contrat collectif qui fixera les conditions d'emploi et liera les deux parties pour une durée déterminée. Dans la plupart des provinces, toute convention collective doit prévoir le règlement des conflits pouvant naître de son application, et généralement elle interdit pendant la durée de sa validité les grèves et les *lockout*. Si les efforts entrepris pour négocier un accord se révèlent vains, on a recours aux services de l'Etat pour une tentative de conciliation; la grève et le *lockout* demeurent interdits aussi longtemps que n'a pas été épuisée la procédure prévue par la loi en vue du règlement du conflit. Sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la législation du travail, quelques changements substantiels y ont cependant été apportés en 1954¹.

Dans 6 provinces, les lois sur les accidents du travail ont été modifiées². En Colombie britannique, le taux de l'indemnité pour incapacité a été relevé de 70 à 75 pour 100 du salaire moyen, et le maximum du salaire annuel de base à retenir pour le calcul des indemnités

¹ *Statutes of British Columbia*, 1954, chap. 17; *Statutes of Alberta*, 1954, chap. 51; *Statutes of Saskatchewan*, 1954, chap. 67; *Statutes of Ontario*, 1954, chap. 42; *Statuts de la province de Québec*, 1954, chap. 10 et 11.

² *Statutes of British Columbia*, 1954, chap. 54; *Statutes of Saskatchewan*, 1954, chap. 65; *Statutes of Ontario*, 1954, chap. 107; *Statuts de la province de Québec*, 1954-55, chap. 8; *Statutes of Nova Scotia*, 1954, chap. 6; *Statutes of Newfoundland*, 1954, chap. 20.

a été porté de 3.600 à 4.000 dollars. Le champ d'application de la loi a été élargi dans la Colombie britannique et en Nouvelle-Ecosse. Dans la province de Québec, les prestations aux veuves et aux enfants ont été majorées et le maximum du salaire annuel de base a été porté de 3.000 à 4.000 dollars. Dans l'Ontario, l'Office des accidents du travail a été habilité à dépenser 200.000 dollars par an au lieu de 100.000 pour la réadaptation des travailleurs victimes d'accidents.

Une loi sur les congés payés dans les industries du bâtiment et des mines a été promulguée dans le Nouveau-Brunswick³. Elle prévoit un congé payé d'au moins une semaine après une année de travail. Un système de timbres de congés payés a été institué pour les salariés qui ne restent pas une année entière au service du même employeur. Le Nouveau-Brunswick a été la septième province à voter une loi sur les congés payés. Il a également adopté une loi sur le repos hebdomadaire⁴ invitant les employeurs à accorder un repos d'au moins 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Une nouvelle loi sur la prévention des accidents est entrée en vigueur dans l'Ontario pour assurer la protection des ouvriers employés aux travaux d'excavation⁵. En Nouvelle-Ecosse, l'âge minimum requis pour un travail de fond dans les mines de charbon a été porté de 17 à 18 ans⁶.

Dans le Saskatchewan, la loi de 1952⁷ intitulée «Equal Pay Act» a été modifiée par une loi de 1954⁸ qui a ajouté à l'article 2 la clause suivante: «1a. Le terme «employeur» s'applique également à Sa Majesté en tant que Souveraine du Saskatchewan.»

³ *Statutes of New Brunswick*, 1954, chap. 15.

⁴ *Statutes of New Brunswick*, 1954, chap. 16.

⁵ *Statutes of Ontario*, 1954, chap. 99.

⁶ *Statutes of Nova Scotia*, 1954, chap. 56.

⁷ Reproduit dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 47.

⁸ *Statutes of Saskatchewan*, 1954, chap. 69.

Législation provinciale

QUÉBEC

LOI CONCERNANT LA LIBERTÉ DES CULTES ET LE BON ORDRE

(Sanctionnée le 28 janvier 1954)¹

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises (Statuts refondus, 1941, chapitre 307) est modifiée en ajoutant, après l'article 2², les suivants:

¹ *Statuts de Québec*, 1953-54, chap. 15.

² L'article 2 est ainsi conçu: «La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinc-

«2a. Ne constitue pas la jouissance ni le libre exercice du culte d'une profession religieuse le fait

«a. De distribuer, dans des places publiques ou à domicile, des livres, revues, tracts, pamphlets, papiers,

tion ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent.»

documents, photographies ou autres publications contenant des attaques outrageantes ou injurieuses contre le culte d'une profession religieuse ou les croyances religieuses d'une partie quelconque de la population de la province, ou des propos de caractère outrageant ou injurieux pour les membres ou adhérents d'une profession religieuse; ou

«b. De se porter, dans des discours ou conférences prononcés sur la place publique, ou transmis au public au moyen de haut-parleurs ou autres appareils, à des attaques outrageantes ou injurieuses contre le culte d'une profession religieuse ou les croyances religieuses d'une partie quelconque de la population de la province, ou à des propos de caractère outrageant ou injurieux pour les membres ou adhérents d'une profession religieuse; ou

«c. De diffuser ou de reproduire, au moyen de la radiophonie, de la télévision ou de la presse, de telles attaques ou de tels propos.

«2b. Tout acte mentionné au paragraphe a, au paragraphe b ou au paragraphe c de l'article 2a est un acte constituant un danger pour la paix publique et le bon ordre dans cette province.

«2c. Tout acte visé par le paragraphe a, le paragraphe b ou le paragraphe c de l'article 2a est prohibé en cette province.»

2. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 10, les suivants:

«10a. Quiconque commet un acte mentionné au paragraphe a, au paragraphe b ou au paragraphe c de l'article 2a se rend coupable d'une infraction à l'article 2c et est passible, sur poursuite en vertu de la première partie de la loi des convictions sommaires de Québec, d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 200 dollars pour une première infraction, d'au moins 200 dollars et d'au plus 400 dollars pour une deuxième infraction et d'au moins 400 dollars et d'au plus 1.000 dollars pour toute infraction subséquente, avec dépens dans chaque cas; et, à défaut de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins 15 jours et d'au plus 30 jours pour la première infraction, d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours pour la deuxième et d'au moins 120 jours et d'au plus 180 jours pour toute infraction subséquente.

«Lorsque l'infraction consiste à distribuer un livre ou un écrit mentionné au paragraphe a de l'article 2a, ce livre ou cet écrit peuvent être saisis sans mandat et tous leurs exemplaires dans la province peuvent

être saisis avec mandat. S'il y a condamnation, le juge qui la prononce doit en ordonner la destruction.

«10b. Sur requête, appuyée du serment d'une personne digne de foi et alléguant une infraction ou l'imminence d'une infraction aux dispositions de l'article 2c, présentée par le procureur général ou avec son autorisation ou par la corporation municipale dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point d'être commise, la Cour supérieure ou l'un de ses juges peut émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire pour empêcher la commission, la continuation ou la répétition de cette infraction.

«Une injonction interlocutoire peut être demandée et décernée contre toute personne et contre toute organisation, association ou collectivité d'individus, jouissant ou non de l'entité juridique, qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre les dispositions de l'article 2c.

«Dans le cas d'une organisation, association ou collectivité d'individus ne jouissant pas de l'entité juridique, il suffit, pour les fins de la requête, de l'ordonnance d'injonction et des procédures qui s'y rattachent, de la désigner par le nom collectif sous lequel elle se désigne elle-même ou sous lequel elle est communément connue et désignée, et la signification de la requête, de l'ordonnance d'injonction ou de toute autre procédure peut lui être valablement faite à l'un de ses bureaux, ou à l'un de ses lieux d'organisation ou de réunion, ou à l'une de ses places d'affaires, dans la province.

«L'ordonnance d'injonction rendue contre une telle organisation, association ou collectivité lie toutes les personnes qui en font partie et est exécutoire contre chacune d'elles.

«La demande en injonction peut être faite et l'injonction accordée sans l'émission d'un bref d'assignation. Cette demande constitue alors une instance par elle-même.

«Le recours prévu au présent article est, quant au surplus et sauf incompatibilité avec les dispositions ci-dessus, sujet à l'application des articles 959 à 972 du Code de procédure civile, sauf qu'aucun cautionnement n'est requis dans aucun cas.

«10c. L'exercice de l'un des recours prévus par les articles 10a et 10b n'exclut pas l'exercice de l'autre.»

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ONTARIO

LOI DE 1954 RELATIVE A L'ADMISSION DANS LES LIEUX PUBLICS

LOI TENDANT À FAVORISER LES PRATIQUES ÉQUITABLES EN MATIÈRE D'ADMISSION
DANS LES LIEUX PUBLICS DE L'ONTARIO(Sanctionnée le 6 avril 1954)¹

Considérant qu'il est d'ordre public dans l'Ontario que les lieux publics soient ouverts à tous sans distinction de race, de croyance, de couleur, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine; qu'il convient de promulguer une loi destinée à assurer le respect de ce principe; et que l'adoption d'une telle loi est conforme à la Déclaration des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies;

Sa Majesté, ayant pris l'avis et obtenu le consentement de l'Assemblée législative de la Province de l'Ontario, décide ce qui suit:

Art. premier. Au sens de la présente loi:

a) Le terme «ministre» désigne le membre du Conseil exécutif qui est chargé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de veiller à l'application de la présente loi;

b) Le terme «conciliateur» désigne le fonctionnaire public qui est chargé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'appliquer la présente loi.

Art. 2. Nul ne peut refuser à une personne ou à une catégorie de personnes l'admission dans un lieu public, ni l'usage des installations et services disponibles en ce lieu, à raison de la race, des croyances, de la couleur, de la nationalité, de l'ascendance ou du lieu d'origine de cette personne ou de cette catégorie de personnes.

Art. 3. 1) Nul ne peut

a) Publier ou exposer, ni faire publier ou exposer,

b) Ni permettre que soit publié ou exposé sur un terrain ou dans des locaux ou dans un journal, ou par une station de radiodiffusion, ou par d'autres moyens dont il a la propriété ou le contrôle, un avis, un symbole, un emblème, ou tout autre signe indiquant des procédés discriminatoires, ou l'intention d'user de procédés discriminatoires, envers une personne ou une catégorie de personnes pour quelque motif que ce soit, à raison de la race ou des croyances de cette personne ou de cette catégorie de personnes.

2) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme portant atteinte au droit de chacun d'exprimer librement ses opinions oralement ou par écrit, ni ne peut impliquer une protection ou un avantage quelconque pour des ressortissants ennemis.

Art. 4. 1) Le ministre peut charger le conciliateur d'examiner la plainte de toute personne qui allègue qu'une infraction à la présente loi a été commise.

2) La plainte est présentée par écrit; elle est rédigée sur la formule prescrite par le ministre et est adressée par la poste au ministre ou lui est remise à son bureau.

3) Dès qu'il en est requis, le conciliateur procède à une enquête sur la plainte et tente de régler l'affaire à l'amiable.

4) Il adresse au ministre un rapport sur le résultat de son enquête et de sa tentative de règlement amiable.

Art. 5. 1) Si le conciliateur ne réussit pas à régler l'affaire à l'amiable, le ministre peut nommer une commission composée d'une ou de plusieurs personnes, dont il communique aussitôt les noms aux parties; il existe dès lors une présomption irréfragable que la commission a été nommée conformément à la présente loi, et aucun tribunal ne peut rendre d'ordonnance, être saisi d'une action ou accomplir un acte quelconque, que ce soit par voie d'*injunction*, de *declaratory judgment*, de *certiorari*, de *mandamus*, de *prohibition*, de *quo warranto* ou de toute autre manière, tendant à contester la régularité de la constitution de la commission, à reviser l'un de ses actes, à lui interdire de l'accomplir ou à en limiter les effets.

2) La commission jouit de tous les pouvoirs d'une commission de conciliation prévue par l'article 26 de la loi relative aux rapports de travail.

3) La commission donne aux parties pleine possibilité d'administrer leurs preuves et de faire valoir leurs points de vue, et, si elle estime que les preuves établissent le bien-fondé de la plainte, elle transmet au ministre des propositions sur la suite qu'il convient de donner à cette plainte.

4) Si la commission se compose de plus d'une personne, les propositions de la majorité sont réputées propositions de la commission.

5) Le ministre peut inviter la commission à préciser ou à compléter l'une quelconque des propositions qu'elle a formulées; celles-ci ne sont pas considérées comme reçues par le ministre tant qu'elles n'ont pas été ainsi précisées ou complétées.

6) Le ministre peut prendre tous arrêtés qu'il estime nécessaires à la mise à exécution des propositions de la commission; ces arrêtés ne sont pas susceptibles

¹ *Statutes of Ontario*, 1954, chap. 28. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

de recours et sont appliqués conformément à leurs dispositions.

Art. 6. 1) Toute personne qui néglige de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi ou à un arrêté pris par application de la présente loi se rend coupable d'une infraction, et après jugement de culpabilité rendu en la forme sommaire est passible:

a) D'une amende de 50 dollars au plus s'il s'agit d'un particulier;

b) D'une amende de 100 dollars au plus s'il s'agit d'une société.

2) Le montant des amendes perçu pour infraction à la présente loi est versé au trésorier de l'Ontario et porté au compte consolidé des recettes (*Consolidated Revenue Fund*).

Art. 7. Aucune poursuite ne peut être engagée à

raison d'une infraction prévue par la présente loi si le ministre n'en donne l'autorisation écrite.

Art. 8. 1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'infraction à l'article 3, le ministre peut demander à un juge de la Cour suprême de rendre une ordonnance interdisant à cette personne de continuer à commettre cette infraction.

2) Dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, le juge peut rendre cette ordonnance, qui est alors appliquée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour suprême.

Art. 9. La loi relative à la discrimination raciale (*Racial Discrimination Act*)¹ est abrogée.

Art. 10. La présente loi portera le nom de *Fair Accommodation Practices Act, 1954* (loi de 1954 relative à l'admission dans les lieux publics).

¹ *Statutes of Ontario, 1944, p. 231.*

CEYLAN

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. Loi n° 19 de 1954 sur les employés de magasins et de bureaux (réglementation de l'emploi et de la rémunération)²

Cette loi a pour objet de régler l'emploi, la durée du travail et la rémunération des personnes employées dans les magasins et les bureaux, ainsi que certaines questions connexes ou subsidiaires. La loi contient des dispositions relatives à la limitation de la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux congés annuels et absences autorisées et à l'octroi de congés aux jours de fêtes publiques. Des dispositions spéciales prévoient le cas des personnes employées pendant la période de nuit. La loi contient aussi des dispositions concernant les pauses pour les repas, l'éclairage et la ventilation, les aménagements sanitaires et installations de toilette. Elle impose également certaines obligations aux employeurs en ce qui concerne le taux minimum de rémunération à verser aux employés, la date et le mode de paiement de la rémunération et la tenue de registres concernant les salaires, les heures de travail et tous autres renseignements que le Commissaire du travail peut de temps à autre exiger d'eux. Des dispositions spéciales ont été édictées en vue d'assurer le confort des assistantes de magasin. L'employeur doit notamment mettre des sièges à leur disposition derrière le comptoir et doit, conformément à la loi, afficher un avis établi dans la forme prescrite, informant les assistantes qu'elles ont le droit de faire usage des sièges en question.

2. Loi n° 36 de 1954 sur la représentation parlementaire des Indiens et Pakistanais³

Cette loi prévoit l'élection, à la Chambre des représentants, de députés chargés de représenter les personnes enregistrées comme citoyens cingalais en vertu de la loi n° 3 de 1949 sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanais⁴. A une date fixée, une circonscription électorale, désignée sous le nom de district électoral indo-pakistanaï, sera constituée et élira 4 députés qui représenteront les intérêts des résidents

¹ Note obligamment communiquée par le Secrétaire permanent du Ministère de la défense et des affaires étrangères, Colombo. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Texte anglais dans *Parliament of Ceylon, 2nd session, 1953-54*, Government Press, Colombo.

³ Texte anglais dans *Parliament of Ceylon, 3rd session, 1954-55*, Government Press, Colombo.

⁴ Un résumé de cette loi et de la loi qui la modifie (loi n° 45 de 1952) a été publié dans *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 51.

indiens et pakistanais. La loi prévoit aussi les mesures à prendre pour établir le registre électoral du district électoral indo-pakistanaï et pour permettre aux personnes inscrites d'exercer leur droit de vote.

II. DÉCISION JUDICIAIRE

Conseil privé

Décision du 29 novembre 1954

M. P. S. SHAHUL HAMID *contre* COMMISSAIRE CHARGÉ DE L'INSCRIPTION DES RÉSIDANTS INDIENS ET PAKISTANAIS⁵

Dans cette affaire, le requérant formulait, en application de la loi sur la Citoyenneté des résidents indiens et pakistanais, une demande d'enregistrement, aux fins d'obtenir, pour lui-même et sa famille, le statut de citoyens cingalais. Le postulant, qui s'était marié en Inde en février 1941, apportait la preuve que sa femme ne l'avait pas rejoint à Ceylan avant juin 1942 par crainte d'une action ennemie et par suite des difficultés spéciales causées par l'état de guerre. Il a été jugé que le requérant pouvait se prévaloir des dispositions contenues au dernier paragraphe de l'article 6 de la loi n° 3 de 1949 sur la Citoyenneté des résidents indiens et pakistanais modifiée par la loi n° 45 de 1952⁶.

⁵ *New Law Reports*, n° 56, p. 152.

⁶ L'article 6 de la loi n° 3 de 1949 sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanais (voir note 4, ci-contre), est libellé comme suit:

«6. La demande d'enregistrement formulée en vertu de la présente loi ne sera admise que:

«1) Si le postulant prouve qu'il est résident indien ou pakistanais et qu'il est en cette qualité habilité, en vertu des dispositions des articles 3 et 4, à exercer le privilège de requérir cet enregistrement, ou qu'il est le conjoint veuf ou l'enfant orphelin mineur d'un résident indien ou pakistanais, et en cette qualité habilité par extension, en vertu desdites dispositions, à exercer le privilège de requérir cet enregistrement.

«2) S'il produit en outre, sauf s'il est mineur orphelin de moins de 14 ans, les éléments de preuve suffisants (soit lors de sa demande, soit au cours de toute enquête subséquente ordonnée en application de la présente loi), pour que le Commissaire puisse s'assurer qu'il remplit les conditions suivantes:

«i) Qu'il dispose d'un revenu assuré d'un montant raisonnable ou a une occupation ou un emploi convenable ou quelque autre moyen légal d'existence pour subvenir à ses besoins et le cas échéant à ceux de sa famille;

«ii) Si le postulant est marié et de sexe masculin sans toutefois rentrer dans la catégorie des personnes mentionnées à l'alinéa a) de l'article 3(2), que sa femme est résidente permanente à Ceylan et en outre que chacun des enfants

mineurs à sa charge a été résidant permanent à Ceylan pendant tout le temps qu'il a été à sa charge;

«iii) Qu'il est exempt de toute infirmité ou incapacité en raison de laquelle il pourrait lui être difficile ou impossible de vivre à Ceylan conformément aux lois de Ceylan;

«iv) Qu'il comprend sans équivoque possible que, s'il est enregistré en qualité de citoyen cingalais:

a) Il est censé de par la loi avoir renoncé à tous les droits attachés à son statut civique et politique antérieur, ou à celui qu'il aurait eu, s'il n'était enregistré à Ceylan, en vertu de toute loi en vigueur dans le territoire d'où il a émigré ou d'où ont émigré, selon le cas, son père, ses ancêtres ou son conjoint;

b) Qu'il sera soumis aux lois de Ceylan pour toutes les questions concernant directement ou indirectement son statut, ses droits et obligations personnels et ses biens à Ceylan.»

La loi n° 45 de 1952 a apporté à l'article 6 de la loi n° 3 de 1949 sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanais les modifications suivantes:

«L'article 6 de la loi n° 3 de 1949 sur la citoyenneté des résidents indiens et pakistanais (ci-après désignée «la loi principale») est amendé comme suit:

«1) Remplacer au paragraphe 2) de cet article les mots «orphelin mineur de moins de 14 ans» par le membre de phrase suivant:

«Orphelin mineur de moins de 14 ans, ou [An. 1952, p 52] poursuit des études dans une université ou une école assistée par le gouvernement ou tout autre établissement d'enseignement approuvé par le ministre.»

«2) Remplacer, au paragraphe 2ii) de cet article, le

membre de phrase allant des mots «que sa femme» aux mots «à sa charge», par le membre de phrase suivant:

«Que sa femme a résidé à Ceylan de façon ininterrompue depuis le premier anniversaire de son mariage au plus tard jusqu'à la date de la demande et, en outre, que chacun des enfants mineurs à la charge du postulant ait résidé à Ceylan de façon ininterrompue depuis le premier anniversaire de sa naissance au plus tard jusqu'à la date de la demande.»

«3) Ajouter à la fin de cet article les dispositions nouvelles suivantes:

«Le paragraphe 2 ii) n'exige pas et ne devra pas être interprété comme exigeant qu'une femme ou un enfant mineur ait résidé à Ceylan à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 1939.

«Aux fins du paragraphe précédent 2 ii), la résidence de la femme ou d'un enfant mineur du postulant sera considérée comme ininterrompue, nonobstant son absence occasionnelle de Ceylan, si aucune absence n'a excédé la durée de 12 mois.

«Aux fins du paragraphe précédent 2 ii), la résidence de la femme ou d'un enfant mineur du postulant ne sera pas considérée comme ayant été interrompue par le fait qu'ils n'auront pas résidé à Ceylan entre le 1^{er} décembre 1941 et le 31 décembre 1945, ou durant une partie quelconque de cette période, pourvu que le Commissaire ait la preuve que s'ils ne résidaient pas à Ceylan pendant cette période ou partie de cette période, c'était par crainte d'une action ennemie à Ceylan ou contre Ceylan, ou par suite de difficultés spéciales causées par l'état de guerre.»

CHILI

NOTE

Il n'y a pas eu de développement législatif ou de décision judiciaire importants au point de vue des droits de l'homme pendant l'année 1954¹.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Julio Arriagada Augier, ancien Sous-Secrétaire à l'éducation nationale, à Santiago du Chili, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Chili.

CHINE

LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN CHINE¹

RÉSUMÉ DE TEXTES LÉGISLATIFS, D'INTERPRÉTATIONS ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES ET D'ACCORDS INTERNATIONAUX

TABLE DES MATIÈRES

I. LÉGISLATION

- A. Questions civiles et politiques
1. Droits de vote et de révocation des mandats électifs
 2. Droit de pétition
 3. Egalité des sexes
 4. Mesures concernant la détention et l'emprisonnement
 5. Application régulière du droit
 6. Extradition
- B. Questions économiques, sociales et culturelles
1. Droit de propriété: réforme foncière
 2. Droit de propriété: investissements étrangers
 3. Santé publique: contrôle des stupéfiants
 4. Société chinoise de Croix-Rouge

II. INTERPRÉTATIONS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

- A. Interprétations du *Yuan* judiciaire
1. Droit à la liberté
 2. Fonction publique
 3. Droit de propriété
 4. Droit matrimonial
- B. Décisions de la Cour suprême
1. Décisions en matière pénale
 - a) Liberté et sécurité des personnes
 - b) Protection des biens
 - c) Impartialité des juges et protection de la loi
 2. Décisions en matière civile
 - a) Droits matrimoniaux
 - b) Enfants nés hors mariage
 - c) Adoption
 - d) Protection de la réputation personnelle
 - e) Droit de propriété
 - f) Protection de la personne humaine

III. ACCORDS INTERNATIONAUX

I. LÉGISLATION²

A. QUESTIONS CIVILES ET POLITIQUES

1. Droits de vote et de révocation des mandats électifs

a) Un amendement à l'article 4 de la loi qui régit l'élection du Président et Vice-Président et la révoca-

¹ Note rédigée par M. James Hsien-wen Tseng, conseiller du Ministère de la justice, Taïpeh. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Ce chapitre porte essentiellement sur la législation que le Président a promulguée conformément à la loi pendant l'année 1954, indépendamment de la date à laquelle le *Yuan* législatif a adopté les textes en question.

tion de leurs mandats a été adopté par le *Yuan* législatif le 12 mars 1954 et promulgué par le Président le jour suivant. Les dispositions du paragraphe 3 (2) de l'article 4 de la loi initiale, promulguée le 31 mars 1947, portaient de l'hypothèse qu'au moins trois candidats à la présidence (ou à la vice-présidence) se trouveraient en présence lors d'une élection générale. Le texte était muet sur la procédure à suivre quand le nombre de candidats est inférieur à trois. En raison des circonstances, il a été jugé nécessaire de modifier l'article de manière à éviter toute controverse au sujet de l'application de la loi.

b) L'article 21 du règlement établi conformément à la loi régissant l'élection et la révocation des mandats des membres du *Yuan de contrôle*³ a été supprimé et la numérotation des articles suivants a été modifiée en conséquence. Cet article a été supprimé parce que ses dispositions risquaient d'être interprétées comme autorisant les membres du *Yuan de contrôle* à mettre en accusation les présidents des conseils provinciaux et municipaux, une telle action étant contraire à l'esprit démocratique et risquant d'avoir des conséquences fâcheuses. Les considérations suivantes ont plus particulièrement motivé cette suppression:

i) Conformément aux dispositions du chapitre II de la loi de contrôle⁴, le pouvoir de mise en accusation ne peut être exercé que contre le Président, le Vice-Président et les fonctionnaires publics coupables d'une violation de la loi ou d'une négligence dans leur office.

ii) Suivant l'opinion du *Yuan* judiciaire, «les conseils provinciaux et les conseils de *hsien* sont des organes représentant le peuple. Le fait que les membres des conseils élisent parmi eux ceux qui dirigent leurs débats ne modifie en aucune manière la situation des présidents en tant que représentants du peuple. Ils ne doivent pas être considérés comme des fonctionnaires publics au sens du paragraphe 2 de l'article 97,

³ Le règlement a été promulgué le 31 mars 1947 et est entré en vigueur à la même date. Il a été modifié à deux reprises au cours de la même année.

La Constitution de la République de Chine prévoit l'existence d'un *Yuan* de contrôle, distinct des organes législatif, exécutif et judiciaire et investi de pouvoirs d'autorisation, de mise en accusation, de censure et de vérification financière. (Note du Secrétariat.)

⁴ La loi de contrôle a été promulguée le 17 juillet 1948 et est entrée en vigueur à la même date. Plusieurs modifications lui ont été apportées dans la suite.

et de l'article 98 de la Constitution»¹. En somme, les présidents des conseils provinciaux et municipaux doivent être considérés comme des représentants du peuple plutôt que comme des fonctionnaires publics et, par conséquent, «ils ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en accusation»².

iii) Les présidents des conseils provinciaux et municipaux sont élus à la présidence du seul fait de leur qualité de membres de ces conseils. En cas de mauvaise conduite, les présidents peuvent être destitués par les conseils ou révoqués par les électeurs, conformément à la loi. S'ils sont accusés de délits, l'affaire doit être déferée à l'organe judiciaire compétent. Il semblerait contraire à l'esprit démocratique de permettre aux membres du *Yuan* de contrôle de prononcer, en tant que représentants du peuple, une mise en accusation à l'encontre d'un autre groupe de représentants du peuple, à savoir les présidents des conseils provinciaux et municipaux.

iv) L'article 21 comportait les mots «lorsqu'un membre du *Yuan* de contrôle a engagé une procédure de mise en accusation contre le président d'un conseil de sa propre circonscription électorale, qu'il s'agisse d'une province ou d'une commune...» Cette phrase signifiait que les membres du *Yuan* de contrôle n'étaient nullement tenus de s'abstenir de mettre en accusation le président du conseil de leur propre circonscription électorale. Or, conformément à l'article 2 de la loi qui régit leur élection et la révocation de leurs mandats, les membres du *Yuan* de contrôle sont élus par les conseils provinciaux et municipaux. Il peut fort bien arriver qu'un candidat au *Yuan* de contrôle, au moment où il fait sa campagne électorale parmi les membres du conseil intéressé, se trouve en désaccord avec le président de ce conseil. Il n'est donc pas souhaitable que le candidat, une fois élu, ait le pouvoir de mettre en accusation le président du conseil.

v) L'article 6 de la loi de contrôle donne déjà aux membres du *Yuan* de contrôle des pouvoirs suffisants en ce qui concerne la mise en accusation des gouverneurs des provinces et des maires des communes.

¹ Résumé de l'interprétation judiciaire SHIH/33 approuvé par le Conseil des juges suprêmes, et publié par ordre du *Yuan* judiciaire, en date du 2 avril 1954.

Les dispositions constitutionnelles citées sont libellées comme suit:

« Art. 97. ...

Lorsque le *Yuan* de contrôle estime qu'un fonctionnaire public relevant du Gouvernement central ou des autorités locales est coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'il estime que la loi a été violée, il peut proposer des mesures correctives ou une mise en accusation. S'il y a délit, l'affaire est déferée à un tribunal.

« Art. 98. Le *Yuan* de contrôle ne peut prendre l'initiative d'une mise en accusation à l'encontre d'un fonctionnaire public relevant du Gouvernement central ou d'une autorité locale sauf si cette mesure a été proposée par plus d'un de ses membres et approuvée, après délibération, par plus de neuf autres membres. »

² Interprétation donnée par le *Yuan* judiciaire, interprétation n° 14.

L'article 21 était donc d'autant moins utile. Il semblerait par ailleurs peu judicieux de limiter expressément le droit de révocation qui appartient aux membres du *Yuan* de contrôle, étant donné qu'une telle limitation serait incompatible avec l'esprit des articles 17 et 23 de la Constitution³.

vi) L'article 15 de la loi régissant l'élection des membres du *Yuan* de contrôle et la révocation de leurs mandats prévoit, expressément, que toute proposition de révocation de mandat formulée à l'encontre d'un membre du *Yuan* de contrôle doit porter la signature de plus d'un quart des électeurs; en d'autres termes, ce sont les électeurs qui ont l'initiative de la révocation. Toutefois, dans sa deuxième partie, l'article 21 dont il s'agit stipule que «...les conseils intéressés ne peuvent pas proposer la révocation dudit membre du *Yuan* de contrôle». Cette disposition est en contradiction avec l'article 15 de la loi mentionnée ci-dessus, dans la mesure où elle implique que, en son absence, les membres des conseils seraient habilités à proposer la révocation.

vii) Pour répondre à l'argument suivant lequel le but de l'article 21 était de protéger les membres du *Yuan* de contrôle, il suffit de noter que la protection est déjà assurée par les articles 101 et 102 de la Constitution⁴ et par les articles 14, 15, 18, 19, 21 et 23 de la loi régissant l'élection des membres du *Yuan* de contrôle et la révocation de leurs mandats.

2. Droit de pétition

La loi sur les pétitions, adoptée par le *Yuan* législatif le 7 décembre 1954 et promulguée par le Président le 18 décembre de la même année, comporte les points suivants:

- 1) Des pétitions peuvent être présentées sur des questions concernant a) la politique nationale, b) l'intérêt public, ou c) la protection des droits;
- 2) Les pétitions ne doivent pas contrevenir à la Constitution ni entraver le cours de la justice;
- 3) Aucune pétition ne peut être adressée sur des questions qui relèvent légalement d'un tribunal;
- 4) Les pétitions peuvent émaner de particuliers ou de personnes morales;
- 5) Les recommandations formulées par les organes représentatifs locaux sont considérées comme des pétitions.

3. Egalité des sexes

Des amendements aux articles 17 et 18 de la loi sur l'enregistrement familial ont été adoptés par le *Yuan* législatif le 7 décembre 1954 et promulgués par

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 117-118.

⁴ Ces articles sont libellés comme suit:

« Art. 101. Aucun membre du *Yuan* de contrôle ne sera tenu responsable, en dehors du *Yuan*, des opinions qu'il aura exprimées ou des votes qu'il aura émis au sein du *Yuan*.

« Art. 102. Aucun membre du *Yuan* de contrôle ne peut, sauf en cas de flagrant délit, être arrêté ou détenu sans l'autorisation du *Yuan* de contrôle. »

le Président le 18 décembre de la même année. Aux termes des articles primitifs, la femme devait faire du lieu de naissance de son mari son propre lieu de naissance, et le mari adopté par la famille de sa femme¹ devait considérer le lieu de naissance de sa femme comme étant également le sien. La modification est destinée à permettre à la femme, ou au mari qui a été adopté par la famille de sa femme, de conserver son propre lieu de naissance, à moins que l'intéressé n'accepte volontairement de lui substituer le lieu de naissance de son conjoint.

4. Mesures concernant la détention et l'emprisonnement

a) La loi révisée sur les prisons a été adoptée par le Yuan législatif le 14 décembre 1954 et promulguée par le Président le 25 décembre de la même année.

Le chapitre I de la loi, traitant des principes généraux, définit le but des établissements pénitentiaires dans les termes suivants: «L'emprisonnement et la détention seront organisés de manière à assurer la régénération morale et la réhabilitation sociale des détenus». Il indique clairement que la condamnation à une peine d'emprisonnement a essentiellement pour objet d'amender l'individu condamné et de protéger la société contre le crime. Conformément aux règles de la criminologie moderne, il exclut toute attitude négative et inhumaine et tout esprit de vengeance à l'égard des détenus, et insiste au contraire sur la nécessité de les traiter d'une manière constructive et bienveillante, en vue de les réformer et de les éduquer. Le chapitre I stipule également que les jeunes détenus doivent être, en principe, séparés des adultes et que les hommes et les femmes doivent être mis dans des établissements distincts. Si, en raison des circonstances, il est nécessaire d'enfermer dans un même établissement des délinquants de différentes catégories, il convient d'aménager des locaux à part pour les femmes et pour les mineurs. Le chapitre I prévoit en outre l'intervention d'organes de surveillance pour inspecter et contrôler les conditions de vie dans les prisons, et il expose par quelle procédure les détenus pourront déposer des plaintes au sujet des mesures prises par la direction de l'établissement.

Le chapitre II précise les règles à observer lors de la réception des détenus et définit les conditions dans lesquelles la direction d'un établissement pénitentiaire peut refuser d'admettre un condamné, ainsi que les mesures qui doivent être prises à l'égard de l'intéressé. Ce chapitre souligne qu'il importe de recueillir des renseignements sur chaque détenu, notamment sur les jeunes délinquants, si l'on veut pouvoir appliquer des mesures de réforme appropriées.

Aux termes du chapitre III, les détenus peuvent être enfermés seuls ou en commun. Le régime cellulaire

prend la forme, sous réserve de certaines modifications, de l'isolement dans une cellule individuelle. Pendant les neuf premiers mois d'emprisonnement (trois mois dans le cas des jeunes délinquants), les détenus sont soumis au régime cellulaire. Dans le cas des personnes condamnées à un emprisonnement de plus courte durée, ce régime est applicable pendant toute la durée de la peine. Le régime en commun a été amélioré à plusieurs égards. Si l'établissement est surpeuplé, les détenus peuvent être groupés dans des dortoirs suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le chapitre III régit en outre le régime cellulaire et le régime en commun. Il indique également quels sont les privilèges dont peuvent jouir les différentes catégories de détenus.

Le chapitre IV traite des mesures de sécurité applicables dans les prisons et du recours aux moyens de contrainte. Il stipule les mesures de précaution à prendre en cas de catastrophe naturelle ou de danger.

Le chapitre V pose les règles du travail pénitentiaire et insiste spécialement sur la formation à donner aux détenus pour qu'ils soient en mesure de gagner leur vie après leur libération. Il prescrit des heures journalières de travail et prévoit des cours de formation professionnelle appropriés. En ce qui concerne la rémunération du travail, le terme «salaire» est substitué au terme «pécule» de la loi primitive, eu égard à la dignité personnelle des détenus. Le même chapitre prévoit également le versement d'une indemnité et d'un salaire aux détenus blessés ou tués dans des accidents du travail.

Le chapitre VI détermine les principes directeurs et les méthodes d'éducation à suivre dans les prisons ainsi que les heures qui doivent être consacrées à l'instruction des détenus. Le chapitre VII stipule notamment que «chaque détenu doit recevoir une quantité de nourriture et d'eau potable suffisante à sa santé et qu'il doit être pourvu des vêtements ainsi que de la literie et des autres articles qui lui sont nécessaires». Le chapitre VIII traite des mesures relatives à la santé des détenus et aux soins médicaux dont ils doivent faire l'objet en cas de maladies.

Le chapitre IX apporte certaines restrictions aux communications du détenu avec le monde extérieur, notamment en ce qui concerne les visites de sa famille et la correspondance. Le chapitre X traite de la protection des biens personnels que le détenu possède en entrant dans l'établissement ou qu'il reçoit de l'extérieur, ainsi que de l'usage qui doit être fait de ces biens en cas de décès.

Le chapitre XI contient des dispositions relatives au système de récompenses et de peines disciplinaires applicable aux détenus. Le chapitre XII définit les conditions auxquelles la libération conditionnelle peut être accordée et la procédure à suivre en pareil cas. Le chapitre XIII expose la façon dont s'opère la libération des détenus ainsi que les mesures de postcure.

Le chapitre XIV traite des mesures à prendre à la mort d'un détenu.

¹ Il est fréquent dans la société chinoise que les familles sans descendants du sexe masculin adoptent le mari de leur fille comme membre de la famille. Le mari, appelé *chui-fu*, vient vivre dans sa famille adoptive où il est considéré comme un fils (cf. articles 1000 et 1002 du Code civil chinois). (Note du Secrétariat.)

Le chapitre XV contient des dispositions relatives aux modes d'exécution de la peine de mort et à la procédure à suivre.

Le chapitre XVI traite de l'organisation du travail des détenus en dehors des établissements pénitentiaires.

b) La loi révisée sur la détention, adoptée par le *Tuan* législatif le 14 décembre 1954 et promulguée par le Président le 25 décembre de la même année, apporte à la loi primitive les modifications suivantes:

i) Les individus condamnés à l'emprisonnement à vie doivent, comme les condamnés à mort, être séparés des autres détenus.

ii) Aux termes de la loi primitive, tous les renseignements révélés par la correspondance d'un individu en détention préventive qui seraient de nature à faciliter la conduite du procès doivent être communiqués au procureur ou au tribunal compétent. La loi révisée complète cette disposition en stipulant que tous renseignements sur les conversations et la conduite d'un détenu non encore jugé qui pourraient avoir la même utilité doivent également être communiqués.

iii) La loi primitive exigeait que le tribunal ou le procureur compétent ainsi que la famille de l'accusé soient informés en cas de décès au cours de la détention. Aux termes de l'article pertinent, toutefois, alors que le procureur devait être averti lorsque le décès se produisait pendant l'instruction, le tribunal devait être informé s'il survenait pendant le procès. Cette disposition semblait ignorer la nécessité pour le procureur d'ordonner une enquête sur la mort de tout inculpé.

La loi révisée s'efforce de remédier à cette situation en stipulant que dans le cas où un inculpé meurt dans l'établissement où il est détenu, le procureur doit être averti, que le décès se soit produit au cours de l'instruction ou au cours du procès, de sorte qu'une enquête puisse être effectuée.

5. Application régulière du droit

a) Le règlement fixant la procédure applicable dans les affaires pénales spéciales a été abrogé par décret présidentiel du 1^{er} janvier 1954 après approbation donnée par le *Tuan* législatif le 10 novembre de l'année précédente, et le règlement concernant le jugement des affaires pénales spéciales en cours a été adopté par le *Tuan* législatif le 29 décembre 1953 et promulgué par le Président le 1^{er} janvier de l'année suivante; ce dernier règlement doit permettre de liquider les affaires pénales spéciales encore en instance devant les tribunaux.

Le système judiciaire chinois prévoit trois instances à trois degrés de juridiction différents dans le cas des délits ordinaires, et un procès avec une procédure de révision dans le cas des délits spéciaux. Etant donné que les auteurs de délits spéciaux sont généralement passibles de peines plus lourdes que les individus coupables de délits ordinaires, il a semblé injuste d'appliquer une procédure sommaire dans le cas des

délits spéciaux. Ce système a donc été aboli pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme. Le règlement concernant le jugement des affaires pénales spéciales en cours a été mis en vigueur à titre temporaire pour permettre de liquider les affaires de cette catégorie qui sont encore en instance devant les tribunaux. Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes:

i) Par suite de l'abrogation du règlement fixant la procédure applicable aux affaires pénales spéciales, toutes les affaires de cette nature qui se trouvent encore à l'instruction ou en cours de jugement seront tranchées conformément aux dispositions du présent règlement.

ii) Par suite de l'abrogation du règlement fixant la procédure applicable aux affaires pénales spéciales, les modalités d'instruction et de jugement applicables aux affaires de cette nature, y compris les formalités relatives au dépôt d'exception contre des décisions du tribunal, à la remise en jugement et aux appels spéciaux, seront désormais régies par le Code de procédure criminelle. Les affaires pénales spéciales en cours de révision devant les juridictions supérieures ou devant leurs chambres seront considérées comme des affaires en jugement devant un tribunal de deuxième instance. Quant aux affaires en cours de révision devant la Cour suprême, elles seront considérées comme des affaires en jugement devant un tribunal de troisième instance.

iii) Les demandes en révision seront assimilées à des appels.

iv) Lorsque la demande en révision est introduite par le procureur et n'intéresse qu'une partie des codéfendeurs, la révision n'aura pas d'effet à l'égard des autres codéfendeurs. Dans le cas cependant où la demande est formulée par une partie des codéfendeurs, les effets de la révision s'étendront aux autres codéfendeurs à l'exception de ceux qui ont été acquittés par le premier tribunal qui a connu de l'affaire. Si un défendeur fait appel, il ne sera pas passible d'une peine plus lourde que celle qui lui a été infligée par le premier jugement.

v) Le désistement ou le retrait d'une demande en révision seront assimilés au désistement ou au retrait d'appel.

vi) Une action civile pourra être intentée dans le cas de certains délits spéciaux conformément au Code de procédure criminelle.

vii) Il sera fait application des dispositions du Code de procédure criminelle pour les questions non prévues dans le présent règlement.

b) Modifications apportées à la répartition de la compétence pénale entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires.

L'article 9 de la Constitution chinoise¹ dispose que seuls peuvent être jugés par un tribunal militaire les militaires qui sont en service actif. Toutefois, en raison

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 117.

de la lutte qui s'est poursuivie en Chine continentale, la province de Taïwan est depuis longtemps en état de siège. Dans l'intérêt de la sécurité nationale et pour assurer le maintien de l'ordre social, le Gouvernement chinois, conformément à l'article 8 de la loi sur la justice militaire, a autorisé les autorités militaires compétentes à connaître de certains délits graves portant atteinte à la sécurité publique qui sont normalement du ressort des tribunaux ordinaires.

A Taïwan même, la situation s'est grandement stabilisée au cours des dernières années, et, de ce fait, la compétence des tribunaux militaires en matière pénale a été modifiée à trois reprises, chaque fois dans le sens d'une limitation de cette compétence. Il convient à cet égard de passer brièvement en revue les changements intervenus pour montrer que, malgré la crise nationale à laquelle elle doit faire face, la Chine s'est efforcée autant que possible de protéger les droits de l'homme et d'appliquer les règles de droit conformément aux buts des Nations Unies.

1) Première étape: le 20 octobre 1951, le *Yuan* exécutif a promulgué un règlement provisoire concernant la répartition de la compétence entre les tribunaux militaires et les tribunaux ordinaires de la province de Taïwan déclarée en état de siège. Conformément aux mesures prises, la compétence des tribunaux militaires définie à l'article 8 de la loi sur la justice militaire est limitée aux délits militaires graves et aux actes contraires à l'ordre public dans la province. Les autres cas relèvent des tribunaux ordinaires. Ce règlement s'est souvent révélé très difficile à appliquer, étant donné qu'il ne posait que des règles générales.

2) Deuxième étape: le 10 mai 1952, le *Yuan* exécutif a adopté un autre règlement concernant l'attribution des affaires pénales aux tribunaux militaires et ordinaires de la province de Taïwan déclarée en état de siège. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} juin de la même année après approbation du Président. Il stipule que les tribunaux militaires connaissent non seulement des délits commis par des militaires, mais encore des affaires comportant des actes d'espionnage au profit des communistes, des actes de rébellion, des actes de contrebande commis par des militaires et par des civils agissant conjointement (les auteurs de ces délits étant d'ailleurs passibles des peines prescrites par des lois pénales spéciales) et des actes de banditisme. Les tribunaux militaires sont en outre autorisés à connaître des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, qui constituent, au sens du Code pénal, de graves menaces pour la paix et la sécurité de la province. L'étendue de ces derniers délits a été clairement définie par différents décrets. En outre, la compétence des tribunaux militaires est étendue aux délits d'incendies de forêts, définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 51 de la loi sur les forêts, et aux délits graves relatifs au trafic de l'opium. Les affaires pénales autres que celles dont il est fait mention ci-dessus relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires.

3) Troisième étape: le 14 octobre 1954, le *Yuan*

exécutif a mis en vigueur, avec l'approbation du Président, un texte révisé du règlement dont il est question au paragraphe 2) ci-dessus. Aux termes des dispositions révisées, la compétence des tribunaux militaires est strictement limitée i) aux délits commis par les militaires, et ii) aux délits comportant des actes d'espionnage au profit des communistes et des actes de rébellion (passibles de peines aux termes du règlement sur l'élimination des espions communistes pendant la période de lutte contre la rébellion et du règlement sur la lutte contre la rébellion). Toutes les autres affaires sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Le règlement modifié confirme également la liberté individuelle garantie aux termes des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8 de la Constitution¹ et en vertu de la loi sur l'*habeas corpus*² et invite les organes gouvernementaux, à tous les échelons, à respecter les droits de l'homme en assurant la liberté individuelle et en évitant de prendre des mesures d'arrestation ou de détention arbitraires.

6. Extradition

La loi sur l'extradition a été adoptée par le *Yuan* législatif le 2 avril 1954 et promulguée par le Président le 17 avril de la même année. Cette loi n'est applicable que lorsqu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre l'Etat demandant l'extradition et la République de Chine, ou lorsque l'extradition est réclamée par plusieurs Etats et qu'il y a incompatibilité entre les traités d'extradition conclus par ces différents Etats avec la République de Chine. Pour que l'extradition soit accordée, il faut que l'individu réclamé ait commis, en dehors du territoire chinois, un acte constituant un délit (autre qu'un délit mineur) tant au regard des lois de la République de Chine qu'au regard des lois de l'Etat requérant; cependant, la demande d'extradition peut être rejetée si la remise est demandée pour un acte qui constitue un délit militaire, politique ou religieux, ou si l'individu réclamé est un ressortissant de la République de Chine.

Pour éviter le risque d'une double condamnation, l'extradition est refusée si le délinquant a été jugé par un tribunal chinois ou si l'affaire est classée. Aucune nouvelle demande d'extradition ne sera prise en considération si: i) une demande précédente a été rejetée; ou ii) si l'Etat requérant n'a pas pris rapidement les mesures nécessaires lorsque l'extradition a été accordée.

Il appartient aux organes judiciaires de se prononcer sur les questions juridiques que soulève une demande d'extradition, et l'organe exécutif du gouvernement fait savoir, dans une recommandation, s'il convient de donner suite à la demande présentée. L'approbation finale est du ressort exclusif du Président.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 93, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 117.

² Promulguée en juin 1935 et modifiée par la suite.

B. QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

1. Droit de propriété: réforme foncière

a) Un règlement concernant la péréquation de la propriété foncière dans les zones urbaines a été adopté par le *Tuan* législatif le 15 août 1954 et promulgué par le Président le 26 août de la même année. Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes:

i) Cette législation a un caractère national et les régions auxquelles le règlement sera applicable devront être désignées par décret spécial. Les terrains urbains soumis à ce règlement seront ceux de toute la zone comprise dans le plan d'urbanisme.

ii) L'évaluation des terrains sert de base à la détermination de l'impôt sur la valeur des terrains et des indemnités d'expropriation. Suivant le règlement, la valeur des terrains doit en principe être déclarée par les propriétaires, et, en cas de besoin, elle peut être fixée d'autorité. Ces dispositions sont non seulement conformes au principe de «la déclaration de la valeur des terrains par leurs propriétaires» qui avait été recommandé par le Dr Sun Yat-sen, fondateur de la République de Chine, mais elles permettent aussi d'éviter que les propriétaires «ne déclarent sciemment des valeurs nettement inférieures à la réalité» ou «ne s'abstiennent de faire une déclaration».

iii) L'impôt sur la valeur des terrains constitue la principale forme de contribution foncière urbaine qui soit prévue dans le règlement. Aux termes de ce règlement, la valeur moyenne de cinq ares de terrains urbains choisis dans divers *hsiens* (ou communes) constitue la valeur au-dessus de laquelle un taux progressif devient applicable pour le calcul de l'impôt sur la valeur des terrains. Ce taux progressif varie de 1,5 pour 100 à 6,5 pour 100 et l'impôt est d'autant plus fort que la superficie du terrain est plus grande et que sa valeur est plus élevée; le taux progressif a pour but d'empêcher les pratiques monopolisatrices en ce qui concerne la propriété foncière et de favoriser l'utilisation judicieuse des terrains. Un taux uniforme égal à 1,5 pour 100 de la valeur officielle des terrains est applicable aux parcelles immédiatement utilisables à des fins industrielles, sous réserve qu'elles soient situées à l'intérieur de la zone industrielle prévue dans le plan d'urbanisme.

iv) La doctrine suivant laquelle «la plus-value acquise par un terrain appartient à la collectivité» constitue la partie la plus importante de l'enseignement du Dr Sun Yat-sen sur la péréquation de la propriété foncière. Un chapitre spécial du règlement est consacré à ce sujet; les principales dispositions de ce chapitre sont les suivantes:

a. Si un terrain dont la valeur a été déclarée par son propriétaire acquiert par la suite une plus-value qui ne résulte pas des efforts personnels du propriétaire, cette plus-value doit être prélevée par le fisc.

b. Les dispositions relatives aux modes de calcul de la plus-value acquise par un terrain et aux condi-

tions dans lesquelles cette plus-value appartient à la collectivité ne s'appliquent que dans les cas de transfert de propriété par vente ou par donation, à l'exclusion des mutations successorales. Le système qui consiste à prélever le montant de la plus-value d'un terrain sur la taxe d'évaluations périodiques a été aboli.

c. Si la plus-value totale d'un terrain est inférieure à 400 pour 100 de la valeur initialement déclarée, la somme qui doit être prélevée au bénéfice du Trésor public variera de 30 pour 100 à 90 pour 100 de la plus-value, suivant l'accroissement réel de la valeur du terrain; lorsque la plus-value totale sera supérieure à 400 pour 100, la totalité de la somme qui dépasse ce pourcentage sera prélevée par le fisc.

d. Pour empêcher les propriétaires de se soustraire à l'impôt en faisant délibérément des déclarations inférieures à la valeur réelle de leurs terrains, il est prévu que l'Etat pourra se porter acquéreur des terrains pour une somme égale à la valeur déclarée. En outre, le règlement souligne nettement que la déclaration est obligatoire.

e. Il est spécifié que les plus-values prélevées par le fisc doivent être utilisées au profit de l'ensemble de la collectivité.

v) En ce qui concerne l'utilisation des terrains, les principaux objectifs visés sont les suivants:

a. Afin de protéger les intérêts légitimes des propriétaires expropriés par l'Etat, il est prévu qu'une indemnité sera versée pour les terrains acquis au prix courant, le montant exact de cette indemnité devant être fixé par la Commission d'évaluation des terrains urbains.

b. En vue de favoriser l'utilisation judicieuse des terrains urbains et d'empêcher les propriétaires d'en faire un usage qui entrave le progrès de la reconstruction des villes, la superficie des terrains privés situés à l'intérieur de la zone comprise dans le plan d'urbanisme et sur lesquels aucune construction n'a été entreprise ne doit pas dépasser 10 ares par propriétaire (terres agricoles non comprises). La superficie des terrains destinés à un usage industriel est limitée à la superficie véritablement nécessaire.

c. Si un propriétaire possède des terrains dont la superficie dépasse le maximum prescrit, il est tenu de vendre l'excédent dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du règlement. A l'expiration de ce délai, les autorités locales compétentes pourront exproprier la superficie excédentaire et, après remembrement des parcelles, mettre cette superficie à la disposition de ceux qui ont besoin de terrains pour construire.

d. Si les projets d'urbanisme et de reconstruction l'exigent, les autorités gouvernementales pourront exproprier, placer sous contrôle, délimiter et classer les terrains situés dans certaines zones, en procédant secteur par secteur, et les mettre à la disposition d'acquéreurs privés qui veulent en faire un usage approuvé.

e. Les terrains publics qui ont été loués en vue de la construction et sur lesquels des travaux de construction n'ont pas été entrepris seront placés sous contrôle et la superficie de ces terrains pourra être limitée. L'excédent sera repris par les autorités locales compétentes et mis à la disposition d'autres locataires ou acquéreurs privés. Si le locataire d'un terrain public n'a pas entrepris de travaux de construction dans l'année suivant la date de la location ou de l'acquisition, ou s'il n'a pas demandé la prolongation des délais impartis, les autorités compétentes locales pourront reprendre les terrains en question moyennant le remboursement du prix d'acquisition, ou résilier le bail.

f. Des mesures concrètes sont prévues pour remédier à la pénurie de logement.

2. Droit de propriété: investissements étrangers

Un règlement concernant les investissements étrangers a été voté par le *Yuan* législatif le 6 juillet 1954 et promulgué par le Président le 14 juillet de la même année. Ce règlement comporte les points suivants:

a) Les investissements étrangers doivent être traités sur un pied d'égalité avec les investissements chinois.

b) Les investissements étrangers sont protégés contre l'expropriation ou l'achat par l'Etat. Les capitalistes étrangers reçoivent l'assurance que leurs entreprises ne pourront être achetées ni expropriées par l'Etat au cours des dix années suivant leur création. En cas d'expropriation ou d'achat par l'Etat, un prix raisonnable sera payé à une date convenue.

c) Le règlement n'est pas applicable aux investissements ordinaires tant financiers que commerciaux.

d) Le transfert des placements est autorisé.

e) Le transfert des profits tirés des investissements ne peut pas porter sur une somme supérieure à 15 pour 100 du capital. Si l'investissement consiste en un apport de connaissances techniques, il appartiendra au Ministre des affaires économiques de décider de sa valeur monétaire au moment où l'ensemble du projet sera examiné.

f) Le règlement ne s'applique actuellement qu'à la seule province de Taïwan.

3. Santé publique: contrôle des stupéfiants

Un règlement sur le contrôle des stupéfiants a été adopté par le *Yuan* législatif le 5 octobre 1954 et promulgué par le Président le 18 octobre de la même année. Ce règlement a pour but de contrôler l'importation, la fabrication, la vente et l'achat des stupéfiants. Le règlement définit également le terme «stupéfiant», précise les différentes catégories de drogues et fixe certaines normes relatives à leur qualité et à leur composition.

4. Société chinoise de Croix-Rouge

Une loi sur la Société chinoise de Croix-Rouge a été adoptée par le *Yuan* législatif le 5 octobre 1954

et promulguée par le Président le 18 octobre de la même année; le «Règlement concernant l'administration de la Société chinoise de Croix-Rouge» se trouve de ce fait abrogé. La nouvelle loi définit le statut juridique de la Société chinoise de Croix-Rouge et est destinée à favoriser le développement des services philanthropiques et humanitaires. Il est prévu que les activités de la Croix-Rouge chinoise seront conformes à la Convention internationale de la Croix-Rouge signée par le Gouvernement chinois ainsi qu'aux principes adoptés par les conférences internationales de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge chinoise doit aider le gouvernement dans les domaines suivants:

a) Aide aux soldats blessés et secours aux prisonniers de guerre et aux civils en temps de guerre;

b) Aide et assistance à la population en cas de catastrophes intérieures ou extérieures;

c) Prestation de services en ce qui concerne la prévention des maladies, l'amélioration de la santé et les précautions contre les calamités;

d) Prestation de tous autres services conformes aux buts de la Croix-Rouge.

II. INTERPRÉTATIONS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

A. INTERPRÉTATIONS DU YUAN JUDICIAIRE¹

1. Droit à la liberté

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs législatifs, le Conseil du *hsien*² ne peut pas limiter le droit de la population à la liberté, sauf si cette limitation est justifiée par la Constitution ou par une autre loi. (Résumé de l'interprétation judiciaire SHIH/38 approuvé par le Conseil des juges suprêmes et publié par ordre du *Yuan* judiciaire en date du 27 août 1954.)

2. Fonction publique

a) Sens de l'expression «fonction publique»

Sont considérés comme occupant une fonction publique au sens de l'article 18 de la Constitution³ les représentants du peuple à tous les échelons, les fonctionnaires des organismes gouvernementaux centraux et locaux et toutes autres personnes exerçant une charge publique conformément à la loi. (Résumé de l'interprétation judiciaire SHIH/42 approuvé par le Conseil des juges suprêmes et publié par ordre du *Yuan* judiciaire en date du 17 novembre 1954.)

¹ En vertu de la Constitution chinoise, le *Yuan* judiciaire a le pouvoir d'interpréter la Constitution et d'uniformiser l'interprétation des lois et des décrets. Les interprétations du *Yuan* judiciaire sont considérées comme ayant force de loi dans tout le pays et elles sont donc plus importantes que les décisions des tribunaux jugeant en dernier ressort.

² Le *hsien* est une circonscription administrative importante en Chine (note du Secrétariat).

³ L'article 18 dispose que «tous les citoyens ont le droit de se présenter aux examens publics et d'occuper des fonctions publiques» (*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 118).

b) Restrictions au cumul de fonctions publiques

Les membres du *Tuan* législatif ne peuvent pas en même temps être représentants à l'Assemblée nationale. (Résumé de l'interprétation judiciaire SHIH/30 approuvé par le Conseil des juges suprêmes et publié par ordre du *Tuan* judiciaire en date du 15 janvier 1954.)

3. Droit de propriété

Aucune saisie ne peut être opérée sur les biens d'un citoyen sans qu'il existe des motifs de saisie énumérés à l'article 4 de la loi réglementant les saisies. (Résumé de l'interprétation judiciaire SHIH/35 approuvé par le Conseil des juges suprêmes et publié par ordre du *Tuan* judiciaire en date du 14 juin 1954.) La loi réglementant les saisies a été promulguée le 19 janvier 1950 et est entrée en vigueur le même jour.

4. Droit matrimonial

a) La forme coutumière d'« adoption » que pratiquent le plus souvent les habitants de la province ne constitue pas une adoption au sens du Code civil. Si, après avoir été « adopté » suivant la coutume, la fille ou le fils adoptif désire épouser la fille ou la fille légitime des parents adoptifs, il devra être d'abord mis fin aux relations existant entre l'adopté et l'adoptant. (Résumé de l'interprétation judiciaire SHIH/32 approuvé par le Conseil des juges suprêmes et publié par ordre du *Tuan* judiciaire en date du 26 mars 1954.)

b) Une fille adoptive ne peut pas épouser le fils adoptif de sa mère adoptive. (Résumé de l'interprétation judiciaire SHIH/34 approuvé par le Conseil des juges suprêmes et publié par ordre du *Tuan* judiciaire en date du 28 avril 1954.)

B. DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME¹

1. Décisions en matière pénale

a) Liberté et sécurité des personnes

i) Aucune restriction ne doit être apportée à la liberté et à la sécurité des personnes. Nul ne peut

¹ Dans le système judiciaire chinois, les décisions des tribunaux sont exclusivement fondées sur la loi. Légalement parlant, l'autorité des jugements peut difficilement être considérée comme absolue. Néanmoins, les magistrats des juridictions inférieures tiennent souvent compte des décisions de la Cour suprême qui, de ce fait, ont un poids considérable.

D'après la Cour suprême, l'expression « précédents judiciaires » a une signification particulière. Elle s'entend des décisions de la Cour suprême qui peuvent servir de modèle pour des affaires ultérieures et qui, sous une forme résumée, sont approuvées par la Chambre civile et la Chambre criminelle de la Cour suprême siégeant en commun et dûment communiquées au *Tuan* judiciaire. La Section d'édition de la Cour suprême assure la compilation des précédents judiciaires. Les précédents établis en 1954 n'ayant pas encore été publiés, les références faites à ces précédents dans la présente note sont basées uniquement sur des recherches personnelles effectuées à partir des textes officiels des arrêts et des décisions en matière civile et pénale qui ont été rendus par la Cour suprême au cours de l'année considérée. Il convient de ne pas les confondre avec les précédents judiciaires reconnus comme tels par la Cour suprême.

soumettre un autre individu à une contrainte physique qui le priverait de la liberté dont doit bénéficier tout être humain normal; de même, nul ne peut obliger un autre individu à devenir esclave ou à vivre dans des conditions de liberté limitée analogues à l'esclavage. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/156 de 1954.]

ii) Nul ne peut être privé de la liberté de circulation par des moyens illégaux. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/183 de 1954.]

iii) Il est illégal pour quiconque de menacer autrui par des paroles ou par des actes. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/135 de 1954.]

iv) Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, abuse de son autorité légale et porte atteinte à la liberté et à la sécurité d'un individu ou cause la mort de cet individu sera responsable de ses actes devant la loi. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/411 de 1954.]

b) Protection des biens

i) La propriété individuelle est inviolable; en conséquence, la loi dispose formellement que tout individu qui porte atteinte aux biens d'autrui par des moyens illégaux tels que le vol, simple ou qualifié, les menaces, sera passible d'une peine. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/136 de 1954.]

ii) La loi déclare illégal le fait de s'approprier les biens d'autrui par des moyens tels que le dol, l'abus de confiance. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/791 de 1954.]

c) Impartialité des juges et protection de la loi

i) Les individus ont le droit d'ester en justice. Conformément à la loi, les tribunaux devront juger avec impartialité. Ils devront tenir compte aussi bien des éléments favorables que des éléments défavorables au défendeur. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/785 de 1954.]

ii) Il est illégal de prononcer une condamnation sans préciser sur quelles preuves elle se fonde. (Résumé de la décision de la Cour suprême TAI/SHANG/658 de 1954.)

iii) Les droits et les devoirs des individus sont énoncés dans la Constitution. En conséquence, tout acte punissable en vertu du droit positif en vigueur est un délit dont l'auteur doit être jugé conformément aux règles de procédure applicables. C'est ainsi qu'aucun procès ne peut se dérouler contrairement au droit positif en vigueur ou aux règles de procédure applicables; à plus forte raison, aucune peine ne peut être prononcée dans ces conditions. [Résumé des décisions de la Cour suprême (affaires pénales) TAI/SHANG/796, 863 et autres, toutes de 1954.]

2. Décisions en matière civile

a) Droits matrimoniaux

Si aucun motif sérieux n'empêche le mari et la femme de vivre ensemble, l'un des conjoints ne peut pas refuser de cohabiter avec l'autre si ce dernier le demande. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/896 de 1954.]

b) Enfants nés hors mariage

i) En principe, la garde des enfants mineurs nés hors mariage incombe au père naturel, mais elle peut être confiée à la mère naturelle lorsqu'il y a lieu de présumer que cette mesure est dans l'intérêt de l'enfant. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/323 de 1954.]

ii) La mère d'un enfant né hors mariage peut intenter une action en reconnaissance de paternité. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/338 de 1954.]

c) Adoption

Lorsque les parents adoptifs ont maltraité leur enfant adoptif, ou inversement, la partie lésée peut demander au tribunal la révocation de l'adoption. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/1163 de 1954.]

d) Protection de la réputation personnelle

Toute personne lésée dans sa réputation a le droit de réclamer des dommages-intérêts et une réparation morale à l'auteur du préjudice. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/414 de 1954.]

e) Droit de propriété

i) Le propriétaire d'un objet a le droit d'en exiger la restitution par tout détenteur illégitime. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/103 de 1954.]

ii) Le possesseur d'un objet a le droit d'en exiger la restitution par toute personne qui s'en serait emparé. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/151 de 1954.]

iii) Toute personne qui, avec l'intention de devenir propriétaire, a eu en sa possession pendant 20 ans,

d'une manière continue et paisible, un bien immobilier non enregistré, appartenant à une autre personne, peut acquérir la propriété dudit bien. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/351 de 1954.]

iv) Après l'entrée en vigueur du règlement concernant l'application de la politique de l'attribution des terres aux exploitants¹, le bénéficiaire d'une terre agricole expropriée en vue de la redistribution a le droit de demander que toute personne cultivant cette terre sans y être autorisée la restituée à son propriétaire légitime. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/794 de 1954.]

f) Protection de la personne humaine

i) La victime d'un dommage corporel causé sans motif juridique valable peut réclamer à l'auteur du dommage le remboursement des frais médicaux et une indemnité. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/500 de 1954.]

ii) La victime d'un dommage corporel causé par un chien de garde peut réclamer au propriétaire du chien une indemnité pour les blessures subies. [Résumé de la décision de la Cour suprême (affaires civiles) TAI/SHANG/364 de 1954.]

III. ACCORDS INTERNATIONAUX

Le protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium (Protocole du 23 juin 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium) a été signé par la République de Chine le 18 septembre 1953 et approuvé par le *Tuan* législatif le 6 avril 1954. Par décret en date du 19 avril de la même année, le Président a publié un instrument de ratification et, le 25 mai suivant, cet instrument a été déposé au Secrétariat des Nations Unies.

¹ La loi relative à l'attribution des terres aux exploitants a été promulguée le 26 janvier 1953 et a été appliquée à Taiwan. Voir, dans le même ordre d'idées, l'article 143 de la Constitution, l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 118-119.

COLOMBIE

ACTE LÉGISLATIF N° 3 DU 25 AOÛT 1954 PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION NATIONALE ET ACCORDANT A LA FEMME L'ÉLECTORAT ET L'ÉLIGIBILITÉ¹

Art. premier. L'article 14 de la Constitution nationale est modifié comme suit:

«Sont citoyens les Colombiens majeurs de 21 ans. La citoyenneté se perd avec la perte de la nationalité. Elle peut également être perdue ou suspendue par une décision judiciaire dans les cas déterminés par la loi.

Ceux qui ont perdu la citoyenneté peuvent solliciter leur réintégration.»

Art. 2. L'article 15 de la Constitution nationale est modifié comme suit:

¹ Ce texte, publié à Bogota par l'Imprimerie nationale, figure dans *Asamblea Nacional Constituyente: Disposiciones constitucionales y legales, 1952-1955* et a été obligamment transmis par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

«La qualité de citoyen jouissant de tous ses droits est la condition préalable indispensable pour exercer l'électorat et être éligible aux fonctions comportant représentation politique et pour pouvoir remplir des emplois publics comportant autorité ou juridiction.»

Art. 3. La disposition de l'article 171 de la Constitution nationale, qui limite aux citoyens du sexe masculin l'exercice de l'électorat et la jouissance de l'éligibilité, est abrogée².

Art. 4. Le présent acte législatif a force de loi à compter de la date de sa promulgation.

² L'article 171 de la Constitution de la Colombie du 5 août 1885 était ainsi conçu:

«*Art. 171.* Tous les citoyens du sexe masculin élisent directement les conseillers municipaux, les députés aux assemblées municipales, les représentants, les sénateurs et le Président de la République.»

ACTE LÉGISLATIF N° 6 DU 6 SEPTEMBRE 1954 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION NATIONALE ET DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DU PARTI COMMUNISTE INTERNATIONAL¹

Art. premier. L'activité politique du communisme international est et demeure interdite. Les mesures à prendre pour rendre effective cette interdiction seront fixées par la loi.

Art. 2. Le présent acte législatif a force de loi à compter de la date de sa promulgation.

¹ Ce texte, publié à Bogota par l'Imprimerie nationale, figure dans *Asamblea Nacional Constituyente: Disposiciones constitucionales y legales, 1952-1955*, et a été obligamment transmis par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET N° 3000 DU 13 OCTOBRE 1954 SUR LES DÉLITS DE CALOMNIE ET D'INJURE¹

Art. premier (De l'injure). Est passible d'une amende allant de deux cents (200) à deux mille (2.000) pesos quiconque, par un moyen efficace de diffusion de la pensée, porte atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité d'une personne ou révèle ses fautes ou ses vices, de caractère privé ou intime.

¹ Texte espagnol dans le *Diario oficial* n° 28607 du 21 octobre 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

La même sanction s'applique à quiconque, dans l'intention de nuire à autrui, rappelle ou révèle les actes délictueux du conjoint ou des parents de celui-ci, jusqu'au quatrième degré de parenté par le sang, ou jusqu'au deuxième degré de parenté par alliance.

Art. 2 (De la calomnie). Est passible d'une amende allant de 500 à 5.000 pesos quiconque, par un moyen efficace de diffusion de la pensée, impute à tort à autrui un acte individuel concret, dont la loi fait un

délict ou qui, par son caractère déshonorant ou immoral, peut exposer la personne visée à la réprobation ou au mépris public.

Art. 3. Si la pensée a été diffusée par la publication d'un imprimé, par la radio, par le cinéma, par la télévision ou par un discours prononcé devant une réunion ou une assemblée publique, l'amende est de mille (1.000) à dix mille (10.000) pesos pour l'injure, et de deux mille (2.000) à vingt mille (20.000) pour la calomnie.

Pour l'application de la sanction, il est tenu compte de la gravité de l'offense, de la publicité donnée à l'injure ou à la calomnie et de la situation financière de l'auteur du délit.

Art. 4. Les sanctions prévues aux articles précédents sont majorées dans une proportion variant de un tiers à la moitié lorsque l'offense vise:

- a) Un corps politique, administratif, judiciaire, militaire ou ecclésiastique ou le représentant d'un tel corps;
- b) D'une manière générale, les fonctionnaires ou employés des services publics, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un pouvoir de juridiction;
- c) Un membre des forces armées;
- d) Les hauts dignitaires de l'Eglise.

Art. 5. Si la diffusion a été faite en style indirect au moyen d'expressions telles que: «on dit que», «le bruit court que», «on assure que», «on nous a informé que», «dans les milieux autorisés», ou d'autres formules analogues, elle sera traitée comme une calomnie ou une injure caractérisée du moment que le texte diffusé permet à l'auditeur ou au lecteur d'identifier aisément la personne offensée.

Art. 6. Quiconque publie, répète ou propage par quelque moyen que ce soit des injures ou des calomnies émanant d'autrui est passible des mêmes sanctions que leur auteur.

Art. 7. Dans le cas de publications imprimées ou radiodiffusées, la responsabilité de la calomnie ou de l'injure incombe tant à celui qui apparaît en être ou qui en est l'auteur qu'au directeur de la publication en question, et la partie lésée peut poursuivre l'un ou l'autre en justice.

Le directeur n'encourt pas de responsabilité pénale s'il peut prouver au juge, de manière convaincante:

- a) Que, dans ses fonctions de directeur, il a fait preuve de la prudence et de la diligence nécessaires pour éviter la publication d'offenses injurieuses ou calomnieuses;
- b) Qu'une déclaration expresse et nette affirmant qu'il n'a pas autorisé l'article injurieux ou calomnieux et qu'il s'en désolidarise a été soit publiée dans le périodique qu'il dirige, par deux fois consécutives, en première page si l'article a été imprimé, soit diffusée dans la première partie de l'émission si l'article a été radiodiffusé;

c) Que le rédacteur ou le chroniqueur qui a autorisé la publication de l'article injurieux ou calomnieux est un employé permanent du périodique.

Le directeur indiquera en outre le nom du rédacteur ou chroniqueur en question qui sera dès lors considéré comme responsable à sa place, aux fins prévues au premier alinéa.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le directeur de la publication et le propriétaire de l'entreprise seront tous deux tenus pour responsables du préjudice civil que la personne lésée aura subi du fait des délits de calomnie ou d'injure

A la diligence du demandeur, sa requête aux fins de se constituer partie civile dans le procès pénal sera signifiée à l'un d'entre eux, à la suite de quoi ils seront considérés à toutes fins légales comme parties au procès.

Si le propriétaire est une personne juridique, la signification sera faite au gérant ou au représentant légal.

Art. 9. Il y a également délit d'injure ou de calomnie lorsque l'allégation ou l'imputation vise une personne juridique, une société ou une personne de droit public.

Art. 10. Les offenses contenues dans les écrits produits ou les discours prononcés par les parties ou par leurs représentants ou avocats, devant une autorité du pouvoir judiciaire, au cours d'un procès, ne sont passibles que de sanctions disciplinaires, appliquées par ladite autorité, à condition que les passages délictueux n'aient pas été publiés et qu'ils se rapportent à l'objet du litige.

Art. 11. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier, ne constituent pas le délit d'injure les offenses aux morts contenues dans des écrits de caractère purement historique.

Art. 12. Ne constituent pas, non plus, le délit de calomnie ou d'injure:

- a) Les avis ou renseignements confidentiels communiqués par des citoyens à un fonctionnaire pour porter à sa connaissance des manquements ou délits commis par d'autres fonctionnaires;
- b) Les mêmes avis ou renseignements, visant des particuliers, si les manquements ou délits en cause sont en rapport avec le fonctionnement de l'administration publique;
- c) Les enquêtes faites par les fonctionnaires à la suite des avis ou renseignements visés ci-dessus, quel qu'en soit le résultat;
- d) Les renseignements confidentiels en usage dans le commerce, tels que les renseignements sur la situation commerciale ou bancaire d'une personne physique ou morale et ceux qui ont pour but d'empêcher qu'il ne se commette des délits contre les établissements de crédit;
- e) Les communications privées entre commerçants ayant pour objet soit de prévenir les abus en

matière d'effets de commerce ou d'instruments négociables, soit, d'une manière générale, d'assainir les coutumes et pratiques commerciales.

Art. 13. Si l'offense, que ce soit une injure ou une calomnie, est commise au moyen d'un écrit ou d'un dessin adressé exclusivement à la personne lésée ou est commise en sa seule présence ou est transmise par télégraphe ou téléphone, les peines prévues sont réduites de moitié.

Art. 14. Les poursuites pour délit d'injure ou de calomnie sont engagées à la suite d'une plainte de la personne lésée ou de son représentant légal.

Si l'offensé vient à mourir avant de l'avoir formulée ou si l'offense porte atteinte à la mémoire d'une personne défunte, sa plainte pourra être présentée et les poursuites exercées par le conjoint, les ascendants, les descendants ou les frères et sœurs.

Si l'offense porte atteinte à un organe d'administration publique, à une personne juridique ou une société de droit privé, l'action pourra être engagée par le directeur ou le chef de service visé, par le Procureur général, ou par les gérants ou administrateurs, selon le cas.

Art. 15. Echappe à toute sanction pénale qui-conque, étant inculpé d'injure ou de calomnie, prouve l'exactitude de ses imputations.

Toutefois, dans les procès pour calomnie ou injure, la preuve n'est pas admise:

- 1) Si l'imputation vise un fait punissable pour lequel l'accusé a obtenu un acquittement ou un non-lieu en Colombie ou à l'étranger;
- 2) Si l'imputation vise des faits se rapportant à la vie conjugale ou familiale, ou à un délit contre les bonnes mœurs pour lequel les poursuites ne peuvent être engagées que par voie d'action privée, ou à un délit contre la liberté ou la moralité sexuelle, ou, d'une manière générale, si l'imputation a trait à la vie privée d'une personne.

Dans tous les autres cas, si l'inculpé ne parvient pas à prouver l'exactitude de ses allégations au cours du procès, elles seront considérées comme fausses.

Art. 16. Si, usant des droits que l'article 19 de la loi n° 29 de 1944 lui confère, l'offensé demande, en outre, que sa rectification soit publiée en première page du périodique, par deux fois consécutives, et s'il en est ainsi fait, l'action en justice pour calomnie ou injure est considérée comme éteinte à condition que chacune des insertions susmentionnées soit précédée d'une déclaration du directeur de la publication dans laquelle celui-ci se solidarise entièrement avec la rectification envoyée.

S'il s'agit d'un périodique radiophonique, la requête de l'offensé s'appliquera à la première partie de l'émission.

Art. 17. Si, avant le prononcé du jugement de première instance, la personne inculpée d'injure ou de calomnie présente au juge une rétractation conçue en des termes que la personne lésée accepte expressément, aucune sanction ne sera prise et le procès sera considéré comme clos.

Si la diffusion d'allégations calomnieuses ou injurieuses a été faite au moyen d'un imprimé ou d'une émission radiophonique, il faut en outre, pour que la rétractation soit valable, qu'elle ait été publiée sous la forme indiquée à l'article précédent et le nombre de fois requis.

Si le plaignant n'accepte pas la rétractation, bien qu'elle soit présentée sous une forme satisfaisante, le juge décide immédiatement si cette rétractation suffit à réparer l'offense et, si elle est affirmative, sa décision produit les effets prévus au premier alinéa, une fois remplies les conditions de publicité prescrites au deuxième alinéa.

Art. 31. Quiconque porte préjudice à autrui, par n'importe quel moyen de diffusion de la pensée, encourt, indépendamment de la responsabilité pénale, l'obligation d'indemniser la personne lésée.

Si l'action pénale est engagée, l'action en réparation du préjudice subi peut être intentée soit au cours du procès pénal conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale, soit séparément devant la juridiction civile conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

DÉCRET N° 2655 DU 8 SEPTEMBRE 1954, RÉGLEMENTANT LA RÉUNION D'ASSEMBLÉES ET DE CONGRÈS FÉDÉRAUX SYNDICAUX¹

Art. premier. Le Ministère du travail facilitera la réunion des congrès syndicaux qui se tiendront sur le territoire national, conformément aux conditions et prescriptions fixées par le présent décret.

Art. 2. L'expression «congrès syndical» désigne une réunion composée de délégués ou représentants

de diverses organisations syndicales affiliées à une ou plusieurs confédérations légalement reconnues et ayant pour objet de poser, d'étudier et de résoudre les questions d'ordre syndical ou de travail qui intéressent les activités spécifiques des groupements représentés et d'en améliorer l'organisation.

La réunion des affiliés d'une organisation donnée, du premier ou du deuxième degré, est dénommée assemblée générale syndicale ou fédérale, respective-

¹ Texte espagnol dans le *Diario oficial* n° 28581, du 20 septembre 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ment; toutefois, les dispositions pertinentes du présent décret sont également valables pour les assemblées générales fédérales en matière de réunion.

Art. 4. Les congrès syndicaux ne peuvent être convoqués que par une ou plusieurs confédérations, ou d'office par le chef du Département national de contrôle syndical du Ministère du travail avec l'approbation expresse du ministre compétent, lorsqu'il l'estime opportun en raison de circonstances spéciales ou que la demande lui en est faite par les deux tiers des organisations syndicales affiliées à une ou plusieurs confédérations qui, sans raison suffisante de l'avis du chef du département, refusent de convoquer un congrès ou sont empêchées de la faire, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 5. Pour qu'une ou plusieurs confédérations puissent convoquer un congrès syndical, elles doivent avoir fonctionné légalement et normalement pendant l'année précédant immédiatement la convocation ou depuis leur fondation, si celle-ci date de moins d'une année.

Art. 6. Pour pouvoir participer à un congrès syndical ou s'y faire représenter, les organisations intéressées doivent remplir les conditions suivantes: posséder la personnalité juridique, fonctionner et avoir fonctionné légalement et normalement pendant les six mois précédant la réunion, avoir des comités de direction légalement reconnus et inscrits au Département national de contrôle syndical, avoir liquidé tous leurs comptes relatifs à l'emploi et au placement des fonds syndicaux et, enfin, avoir satisfait à toutes les prescriptions légales relatives au contrôle et à la surveillance syndicales.

Art. 7. Les congrès syndicaux nationaux doivent être convoqués au moins 3 mois avant la date prévue pour leur réunion; il faut en même temps faire connaître au Département national de contrôle syndical l'ordre du jour du congrès, les lieux et dates des réunions et les organisations participantes, en indiquant leur nom, l'adresse du siège, le numéro et la date d'enregistrement de leur personnalité juridique et en fournissant des listes ou rôles des organisations affiliées aux fins de la représentation correspondante.

Il sera procédé de même pour la convocation des congrès syndicaux départementaux et municipaux ainsi que des assemblées fédérales, à cette seule différence près qu'il suffira de lancer la convocation 60 jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Art. 8. Chaque confédération aura le droit d'envoyer aux congrès confédéraux 5 délégués, chaque fédération 3 délégués, et chaque syndicat un nombre de délégués fixé ainsi qu'il suit en fonction du nombre de ses membres actifs:

De 25 à 100 membres 1 délégué
 De 101 à 300 membres 2 délégués
 De 301 à 500 membres 3 délégués
 De 501 à 1.000 membres 4 délégués
 1.000 membres et au-dessus ... 5 délégués

Chaque délégué n'aura droit qu'à une voix et ne pourra pas représenter plus d'une organisation.

Art. 9. Sont seuls habilités à être délégués aux congrès syndicaux les membres actifs des organisations syndicales, à savoir les personnes qui y ont été dûment admises et inscrites conformément aux statuts de l'organisation intéressée, qui exercent de façon permanente l'activité, le métier ou la profession correspondant à ladite organisation et qui sont à jour dans le versement de leurs cotisations syndicales.

Art. 12. Les délégués ou représentants à un congrès syndical seront élus par l'assemblée générale de l'organisation intéressée ou par les comités ou autres organes directeurs confédéraux ou fédéraux, selon le cas, mais toujours en présence d'un inspecteur du travail ou, à défaut, de la plus haute autorité politique de l'endroit; l'élection se fera au scrutin secret, par bulletin écrit, et l'on appliquera le système du quotient électoral s'il s'agit d'élire plus de deux délégués. L'inspecteur du travail ou, le cas échéant, la première autorité politique de l'endroit, se bornera à éclaircir les doutes qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation des règles applicables, à s'assurer que le quorum légal ou réglementaire est atteint et que seuls des syndiqués actifs participent aux votes, et à délivrer l'attestation mentionnée ci-après.

En cas d'élection d'un nombre de délégués supérieur à celui auquel a droit l'organisation intéressée d'après le présent décret, l'élection ne sera pas annulée, mais on éliminera les délégués en surnombre en tenant compte soit des noms ayant recueilli le plus petit nombre de suffrages, soit de l'ordre d'inscription des candidats sur les bulletins de vote. Cette opération s'effectuera au moment du dépouillement des scrutins et elle sera consignée au procès-verbal correspondant.

Art. 13. Les pouvoirs de chaque délégué seront constitués, à la fois, par la copie authentique du procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été élu et par une attestation du fonctionnaire ayant assisté officiellement à l'élection, attestation dont celui-ci enverra copie au Département national de contrôle syndical. Ledit fonctionnaire devra certifier dans cette pièce:

- 1) Qu'il a pris connaissance de la résolution reconnaissant la personnalité juridique à l'organisation intéressée (il en notera le numéro, la date d'enregistrement et l'origine ainsi que le numéro ou la date du journal officiel correspondant), du registre des adhérents, du registre des cotisations perçues et des talons de reçus, des procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité directeur ainsi que des statuts légalement approuvés, qui doivent être conformes aux dispositions légales en vigueur;
- 2) Le nombre total de travailleurs, membres actifs de l'organisation, et le nombre de sociétaires présents;

- 3) Le nombre de réunions qu'ont tenues au cours des six derniers mois l'assemblée générale et le comité directeur de l'organisation, avec l'indication des dates respectives conformément aux procès-verbaux de ces réunions ainsi que les activités importantes qui se sont déroulées pendant cette période;
- 4) Que la convocation à la réunion au cours de laquelle a eu lieu l'élection des délégués a été faite publiquement ou dans la forme prévue par les statuts, avec au moins 8 jours de préavis;
- 5) Qu'il a assisté personnellement à la réunion, et que n'ont participé à celle-ci que des travailleurs membres actifs, que le vote et le scrutin se sont déroulés dans la forme prévue par le présent décret et que le résultat de ces consultations est bien celui qui est indiqué au procès-verbal (il reproduira d'ailleurs le résultat du scrutin);
- 6) Que les travailleurs élus sont membres actifs de l'organisation en ce sens qu'ils y adhèrent conformément aux statuts ainsi qu'il résulte du registre correspondant, qu'ils exercent d'une manière permanente l'activité ou le métier correspondants et qu'ils ont versé régulièrement leurs cotisations syndicales.

Art. 14. Les pouvoirs des délégués, établis conformément aux dispositions précédentes, seront envoyés au Département national de contrôle syndical au moins 15 jours avant la date de la réunion du congrès ou de l'assemblée fédérale, afin que ledit département les vérifie et décide si les élus remplissent les conditions prescrites par le présent décret. Quand il s'agit des assemblées fédérales ou régionales, le Département national de contrôle syndical pourra déléguer ce soin aux inspecteurs du travail compétents.

Art. 15. Les personnes désignées comme membres des comités exécutifs ou des comités directeurs syndicaux par les congrès ou assemblées confédérales ou fédérales exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts correspondants; ils devront réunir toutes les conditions fixées à l'article 422 du Code fondamental du travail et par les statuts de leurs organisations respectives; toute élection de personnes ne remplissant pas ces conditions sera nulle. Le Ministère du travail pourra annuler l'inscription de tout dirigeant syndical si, après l'élection de celui-ci,

il constate que l'intéressé a cessé de remplir l'une quelconque des conditions requises par les dispositions susmentionnées, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 422 du Code fondamental du travail.

Art. 16. Les assemblées et congrès syndicaux ne pourront s'occuper des questions de politique de parti ou de problèmes religieux, ni lancer, rejeter, adopter ou recommander des candidatures à des fonctions sujettes à des élections populaires, ni se livrer à des activités autres que celles qui sont directement et strictement en rapport avec les buts spécifiques des organisations syndicales et qui sont prévues dans les règles applicables à leur fonctionnement. Toute infraction de cet ordre qui ne serait pas dûment désapprouvée et sanctionnée par le congrès ou l'assemblée intéressés constituera une raison suffisante pour décréter la suspension de la personnalité juridique des organisations syndicales responsables.

Les décisions approuvées par un congrès syndical auront, dans la mesure où elles concernent le gouvernement, la valeur de simples recommandations.

Art. 17. Toutes les dispositions pertinentes du présent décret sont applicables aux réunions ou assemblées générales des fédérations, qu'il est d'usage de dénommer «congrès».

Les dispositions pertinentes du présent décret sont applicables aux congrès syndicaux de fonctionnaires de même qu'aux assemblées générales de fonctionnaires.

Art. 18. Les subventions, secours ou dons des organismes officiels, des personnes morales ou des particuliers, destinés à favoriser ou à aider les congrès syndicaux, seront investis sous le contrôle du Ministère du travail et leur affectation devra être soumise au Service général de contrôle financier de la République, conformément aux prescriptions énoncées par ledit organisme.

Art. 19. Les délibérations, conclusions et résolutions d'un congrès ou d'une assemblée générale fédérale qui se serait réunis contrairement à l'une quelconque des dispositions du présent décret n'auront aucune valeur légale et ne seront pas exécutoires.

Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

DÉCRET N° 1725 DU 2 JUILLET 1953, PORTANT CRÉATION DU BUREAU D'ASSISTANCE ET DE SECOURS¹

Art. premier. Il est créé un Bureau d'assistance et de secours relevant directement de la Présidence de la République, qui aura pour principal objet l'application des programmes visant à apporter une assistance économique aux personnes lésées par les événements d'ordre public.

¹ Texte publié dans le *Journal officiel* n° 28243 du 10 juillet 1953 et transmis par les soins de la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET N° 2675 DU 9 SEPTEMBRE 1954, PORTANT CRÉATION DU SÉCRÉTARIAT D'ACTION SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU SERVICE CIVIQUE SOCIAL FÉMININ¹

I. CRÉATION

Art. premier. Il est créé un Secrétariat national d'action sociale et de protection de l'enfance, relevant directement de la Présidence de la République, en tant qu'organisme décentralisé possédant la personnalité juridique et une dotation propre.

II. OBJET

Art. 2. Le secrétariat est chargé:

- a) D'organiser et de diriger le service civique social féminin;
- b) D'encourager et de réglementer l'exercice des professions d'infirmière et d'assistante sociale, et de présenter des recommandations aux organismes correspondants en vue d'améliorer la préparation à ces professions;
- c) De coopérer avec les institutions officielles et privées de prévoyance, de sécurité et d'assistance sociales pour assurer la plus grande efficacité possible à l'activité de ces différentes branches;
- d) D'organiser des institutions officielles de bien-être social et d'assistance publique;
- e) D'étendre sa compétence aux œuvres et aux organismes de caractère officiel et national ayant des activités sociales et de bienfaisance, après avoir obtenu dans chaque cas l'approbation du Président de la République et du ministre intéressé;
- f) D'orienter ses activités vers la protection complète de la maternité, de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse.

IX. PERSONNES SOUMISES AU SERVICE CIVIQUE SOCIAL FÉMININ

Art. 19. Tous les citoyens colombiens de sexe féminin, âgés de 18 à 40 ans, devront se soumettre au service social pendant une période de 6 mois, sous réserve des exemptions mentionnées plus loin.

Art. 20. En attendant que le service social soit rendu obligatoire en vertu de l'article 19 ci-dessus, le Secrétariat national d'action sociale prendra des dispositions pour que ce service soit effectué par

contingents, lesquels, au début, seront composés de volontaires. Ce service ne deviendra obligatoire que s'il ne se présente pas un nombre suffisant de personnes ou si, de l'avis du secrétariat, le personnel volontaire ne donne pas satisfaction.

Art. 21. Lorsque le service sera devenu obligatoire, les personnes visées par cette obligation et qui ne s'en seront pas acquittées pour une raison quelconque effectueront entre les mains du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance un versement en espèces, qui sera proportionnel à la somme que doivent verser les hommes pour être exemptés du service militaire obligatoire. Ladite somme sera fixée par décret du Gouvernement national.

XI. ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE

Art. 23. Le Service civique social féminin aura pour objet d'assurer la formation familiale, morale, civique et sociale des personnes qui y seront soumises, et de leur faire accomplir les diverses fonctions administratives et techniques qui leur seront confiées et qui sont destinées à rehausser le niveau de vie familiale, d'instruction et de vie morale du peuple colombien ainsi que sa situation économique et sanitaire. Le service exigé sera en rapport avec les connaissances de la personne tenue de l'accomplir.

Art. 24. La période de 6 mois sera divisée en deux trimestres. Le premier trimestre sera consacré à la formation dans les écoles appropriées, qui seront organisées en temps voulu par le secrétariat. Selon l'enseignement reçu et les aptitudes dont auront fait preuve les élèves, le service aura lieu pendant le second trimestre dans des institutions de bienfaisance ou d'assistance sociale, dans des crèches, des maternités, des foyers ruraux, des collectivités ouvrières, ou en tout lieu choisi par le secrétariat.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 22, le Ministère de l'éducation, en accord avec le secrétariat, désignera les matières et fixera le nombre minimum d'heures d'enseignement dans les établissements féminins d'éducation, afin d'assurer la formation appropriée pour l'accomplissement efficace du service civique féminin.

Art. 25. Le service civique féminin s'accomplira dans les limites des communes respectives, de préférence durant la journée, afin de préserver les relations familiales et de permettre aux parents ou aux personnes qui les remplacent d'exercer leur surveillance et leur contrôle.

¹ Ce texte, publié à Bogota par l'Imprimerie nationale, figure dans *Asamblea Nacional Constituyente: Disposiciones constitucionales y legales 1952-1955* et a été obligeamment transmis par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 26. Etant donné qu'elles résident habituellement hors du pays, les filles de fonctionnaires des corps diplomatique et consulaire de l'Etat et les femmes résidant à l'étranger accompliront le service civique conformément aux dispositions d'un règlement spécial que la *Junta Directiva* établira à leur intention.

XII. CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE

Art. 27. Lorsque le service civique féminin sera devenu obligatoire, la présentation d'un certificat, délivré par le Secrétariat d'action sociale, attestant l'accomplissement ou l'exemption dudit service, sera indispensable:

- a) Pour accéder à toute fonction publique;
- b) Lors de la délivrance de titres permettant l'exercice de n'importe quelle profession;
- c) Lors de la délivrance d'un passeport, et
- d) Lors de la délivrance de permis de conduire et pour l'obtention de brevets.

XIII. SERVICE CIVIQUE SCOLAIRE

Art. 28. Par l'intermédiaire des autorités de l'Instruction publique des départements et des communes, et avec l'accord préalable du Ministère de l'éducation nationale, le secrétariat instituera une Section de service civique scolaire possédant son registre propre, qui examinera, groupera et dénumbrera toutes les femmes pouvant se charger de l'enseignement des rudiments dans les villes et les campagnes. Les autorités départementales de l'Instruction publique, se conformant aux directives reçues du secrétariat, choisiront dans chaque commune ou dans les communes voisines le personnel capable de diriger les groupes, tant dans les zones rurales qu'urbaines, et de leur donner un minimum d'éducation de base.

Art. 29. Seules les personnes qui n'auront pu entrer dans les écoles publiques ou privées et dont les parents ne disposeront pas des moyens nécessaires, financiers ou autres, recevront l'éducation minimum de base dans le cadre du service civique scolaire.

CORÉE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

du 12 juillet 1948,

modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954¹

*Note liminaire*². La Constitution de la République de Corée, depuis sa promulgation en 1948, a été modifiée à deux reprises, en juillet 1952 et en novembre 1954. Les amendements de 1954 qui présentent la plus grande importance du point de vue des droits de l'homme peuvent être classés sous les rubriques suivantes:

1. *Adoption de certaines formes de démocratie directe*

a. *Referendum*. L'article 7 bis nouveau prévoit un referendum populaire, soumis aux trois conditions suivantes: i) peuvent seules faire l'objet d'un referendum les questions «relatives à une crise nationale, qui pourrait limiter la souveraineté de la République de Corée ou entraîner une modification de son territoire national»; ii) le referendum ne peut porter que sur des textes législatifs adoptés par l'Assemblée nationale; iii) c'est au peuple seul qu'il appartient de proposer un referendum.

b. *Droit d'initiative*. Aux termes de la Constitution initiale, le Président et les Chambres étaient seuls habilités à proposer des amendements à la Constitution. En vertu de l'article 98 modifié, le peuple a également le droit de proposer des amendements constitutionnels.

2. *Assouplissement des clauses économiques (articles 85, 87, 88 et 89)*

Les dispositions d'ordre économique de la Constitution initiale consacraient le principe selon lequel l'Etat possède et gère les industries importantes. L'expérience a cependant montré que ces dispositions ne permettaient pas d'atteindre les buts que l'on s'était proposés; elles ont été par suite modifiées, et leur texte actuel énonce le principe de la propriété et de la gestion privées de ces entreprises, en vue de stimuler la production et le développement économique.

3. *Rattachement des cours martiales à la Cour suprême*

La Constitution initiale ne mentionnait pas les cours martiales, dont la constitutionnalité a été souvent mise en doute. L'article 83 bis nouveau donne aux cours martiales une base constitutionnelle et elle les rattache à la Cour suprême, qui statue en dernier ressort.

PRÉAMBULE

Nous, peuple coréen, héritier d'une tradition et d'une histoire glorieuse depuis des temps immémoriaux, animé du grand esprit d'indépendance qui s'est manifesté par l'instauration de la République de Corée et par la proclamation de cette indépendance au monde entier, à l'occasion du mouvement du 1^{er} mars en l'an de Kimi (1919),

Nous consacrant présentement au rétablissement d'un Etat démocratique et indépendant, sommes résolus:

A affermir l'unité nationale par la justice, l'humanité et la fraternité,

A établir un régime démocratique qui éliminera les coutumes sociales néfastes de tout genre,

¹ Traduction anglaise obligeamment communiquée par le colonel Ben C. Limb, Observateur permanent de la Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Voir le texte de la Constitution initiale de 1948 dans la deuxième partie du *Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 9, A/575/Add. 4, Annexe V)*. Les dispositions de la Constitution initiale de 1948 qui avaient trait aux droits de l'homme ont été publiées dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 72-74. Le texte intégral de la Constitution modifiée de 1954 a été publié dans le *Rapport de la Commission des Nations*

Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 13, A/2947, New-York, 1955, p. 13-20).

Parmi les dispositions dont le texte est donné ci-après, les articles 31, 32, 85, 87, 88 et 89 sont cités compte tenu des modifications qui leur ont été apportées en 1954. L'article 7 bis et l'article 83 bis ont été ajoutés à la Constitution en 1954.

² Note liminaire rédigée à l'aide de renseignements obligeamment communiqués par le colonel Ben C. Limb, Observateur permanent de la Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A offrir à chacun des chances égales et à assurer le plein épanouissement des facultés de chaque individu dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle,

A exiger que chacun s'acquitte de son devoir et de sa tâche,

A travailler à la prospérité de notre peuple et à nous efforcer de maintenir d'une façon permanente la paix internationale, et à assurer ainsi à nous-même et à nos descendants la sécurité, la liberté et le bonheur éternels,

Décrétons et établissons la présente Constitution, en l'Assemblée nationale de nos représentants librement et régulièrement élus, ce douze juillet de l'an de Tangun quatre mil deux cent quatre-vingt-un (12 juillet 1948).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. La Corée est un Etat démocratique et républicain.

Art. 2. La souveraineté de la République de Corée réside dans le peuple. Tous les pouvoirs de l'Etat émanent du peuple.

Art. 3. Les conditions requises pour devenir citoyen coréen sont déterminées par la loi.

Art. 4. Le territoire de la République de Corée comprend la péninsule de Corée et les îles adjacentes.

Art. 5. La République de Corée doit respecter et garantir, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, la liberté, l'égalité et la faculté de chaque individu d'exercer son initiative, et elle est responsable de la protection de tous et des mesures tendant au développement de la prospérité générale.

Art. 6. La République démocratique de Corée condamne toute guerre d'agression. Les forces armées de la nation ont pour mission sacrée d'assurer la défense du territoire national.

Art. 7. Les traités dûment ratifiés et publiés, ainsi que les principes généralement admis du droit international, auront force de loi au même titre que la législation coréenne. Le statut des étrangers sera garanti dans les limites fixées par le droit international et les traités internationaux.

Art. 7 bis. La législation se rapportant à d'importantes questions relatives à une crise nationale, qui pourrait limiter la souveraineté de la République de Corée ou entraîner une modification de son territoire national, fera l'objet d'un referendum national après son adoption par l'Assemblée nationale.

Cette législation ne sera confirmée que si les deux tiers au moins des électeurs votent pour, dans un referendum auquel participeront les deux tiers au moins des personnes pouvant participer aux élections pour la Chambre des représentants.

Ce referendum national sera organisé lorsqu'une pétition aura été présentée à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption des textes législatifs en question, par au moins 500.000 personnes pouvant participer aux élections pour la Chambre des représentants.

Lorsque ces textes ne seront pas validés par voie de referendum national, la décision de l'Assemblée nationale sera nulle et non avenue, avec effet rétroactif.

La réglementation pour l'organisation de ces referendums nationaux sera fixée par la loi.

CHAPITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Art. 8. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne sera fait aucune discrimination dans un domaine quelconque de la vie politique, économique et sociale en raison du sexe, de la religion ou de la situation sociale.

Aucune caste privilégiée ne sera reconnue et il n'en sera jamais établi.

L'octroi de décorations ou de distinctions honorifiques de tout genre ne confèrera au titulaire que des honneurs personnels et il ne sera établi aucun statut privilégié.

Art. 9. Tous les citoyens jouissent de la liberté personnelle. Aucun citoyen ne sera arrêté, détenu, fouillé, jugé, puni ou soumis au travail forcé, si ce n'est en vertu de la loi.

Un citoyen ne peut être arrêté, détenu ou fouillé qu'en vertu d'un mandat; cependant, s'il y a flagrant délit ou s'il est à craindre que le délinquant ne s'échappe ou ne détruise des preuves matérielles, l'autorité qui en sera avisée pourra, ultérieurement, demander un mandat d'amener, conformément aux dispositions de la loi.

Tout citoyen arrêté ou détenu a le droit d'être assisté sans délai par un conseil et le droit de requérir du tribunal qu'il statue sur la légalité d'une arrestation ou d'une détention.

Art. 10. Les citoyens ne seront pas soumis à des restrictions quant au domicile, ni à des restrictions quant au changement de domicile, ni à des violations ou perquisitions de la propriété privée, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 11. Le secret de la correspondance de tous les citoyens est et demeure inviolable et il n'y sera porté atteinte que conformément à la loi.

Art. 12. Tous les citoyens jouissent de la liberté de religion et de conscience. Il n'y a pas de religion d'Etat. La religion est indépendante de la politique.

Art. 13. Les citoyens ne seront soumis à aucune restriction quant à la liberté de la parole, de la presse, la liberté de réunion et d'association, sauf les cas prévus par la loi.

Art. 14. Tous les citoyens sont libres de s'instruire et sont libres de se consacrer à la science et aux arts. Les droits des auteurs, inventeurs et artistes sont protégés par la loi.

Art. 15. Le droit de propriété est garanti. Sa nature et ses limites sont déterminées par la loi.

L'exercice du droit de propriété doit se conformer à l'intérêt général.

L'expropriation, l'utilisation ou la limitation de la propriété privée à des fins d'utilité publique donneront lieu à une juste indemnité, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 16. Tous les citoyens ont accès à l'instruction sur un pied d'égalité. L'instruction primaire au moins est obligatoire et gratuite.

Tous les établissements d'enseignement sont placés sous le contrôle de l'Etat, et l'enseignement est organisé par la loi.

Art. 17. Tous les citoyens ont le droit et le devoir de travailler.

Les normes et les conditions de travail sont fixées par la loi. Une protection spéciale est accordée au travail des femmes et des enfants.

Art. 18. La liberté d'association, le droit de conclure des conventions collectives et le droit de coalition des travailleurs sont garantis dans les limites fixées par la loi.

Les travailleurs occupés dans les entreprises privées à but lucratif ont droit à une participation aux bénéfices desdites entreprises, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 19. Les citoyens hors d'état de gagner leur vie parce qu'ils sont âgés ou infirmes, ou pour d'autres raisons qui les empêchent de travailler, ont droit à la protection de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 20. Le mariage est fondé sur l'égalité de l'homme et de la femme. La pureté du mariage et la santé de la famille bénéficient de la protection spéciale de l'Etat.

Art. 21. Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions écrites à toute administration de l'Etat.

L'Etat est tenu de prendre en considération lesdites pétitions.

Art. 22. Tous les citoyens ont le droit d'être jugés conformément à la loi par des juges dûment mandatés à cette fin.

Art. 23. Aucun citoyen ne peut être poursuivi pour une infraction pénale, à moins que cette infraction n'ait constitué un crime prévu par la loi au moment où elle a été commise, et nul ne doit être jugé deux fois pour la même infraction.

Art. 24. Tout accusé en matière criminelle a le droit d'être jugé en public sans délai, sauf motif valable.

Lorsqu'un accusé en matière criminelle, qui a été détenu, est acquitté, il peut réclamer une indemnité à l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 25. Tous les citoyens ont le droit d'élire des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 26. Tous les citoyens ont le droit d'exercer des fonctions publiques, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 27. Les fonctionnaires publics sont les mandataires du peuple souverain et sont à tout moment responsables devant lui. Tous les citoyens ont le droit d'exercer un recours par voie de pétition pour demander la destitution de fonctionnaires publics dont les agissements sont contraires à la loi.

Les citoyens qui ont subi un préjudice du fait d'agissements illégaux de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions officielles peuvent exiger une indemnité du gouvernement ou des personnes morales de droit public en cause; cependant, la responsabilité civile ou pénale desdits fonctionnaires publics ne sera pas pour autant dérogée.

Art. 28. Les libertés et les droits du peuple qui ne sont pas expressément énoncés dans la présente Constitution ne doivent pas être méconnus.

Les lois qui imposent des restrictions aux libertés et aux droits des citoyens ne peuvent être édictées que lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour la défense de l'ordre public et de l'intérêt commun.

Art. 29. Tous les citoyens ont le devoir d'acquitter les impôts perçus, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 30. Tous les citoyens ont le devoir de défendre le territoire national, conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 31. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale est composée d'une Chambre des conseillers et d'une Chambre des représentants.

Art. 32. Les deux chambres sont composées de membres élus au suffrage universel direct et égal, au scrutin secret.

La qualité de membre d'une chambre est incompatible avec celle de membre de l'autre chambre.

Le mode d'élection et le nombre des membres de l'Assemblée nationale seront fixés par la loi.

CHAPITRE IV

LE POUVOIR EXÉCUTIF

Section 1

LE PRÉSIDENT

Art. 64. Le Président proclame l'état de siège, conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE V
TRIBUNAUX

Art. 83. Les audiences et la proclamation du verdict sont publics; toutefois, une audience peut avoir lieu à huis clos par décision de la Cour si celle-ci estime qu'une audience publique risquerait de troubler l'ordre et la tranquillité publics et de compromettre la moralité publique.

Art. 83bis. Il pourra être créé des cours martiales qui seront compétentes pour connaître des délits militaires. Toutefois, les jugements en appel dans les affaires des catégories prévues par la loi seront du ressort de la Cour suprême.

L'organisation et les pouvoirs des cours martiales ainsi que les titres de leurs membres seront fixés par la loi.

CHAPITRE VI
ECONOMIE

Art. 84. Le principe sur lequel se fonde l'ordre économique de la République de Corée tend à assurer la justice sociale, à satisfaire les besoins fondamentaux de tous les citoyens et à favoriser le développement d'une économie nationale équilibrée.

La liberté économique de tous les individus est garantie dans les limites précitées.

Art. 85. L'autorisation d'exploiter, de développer ou d'utiliser les ressources minières et autres ressources importantes du sous-sol, les ressources marines, l'énergie hydraulique et toutes autres forces naturelles économiquement exploitées peut être accordée pour des périodes limitées, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 86. Les terres arables seront distribuées aux cultivateurs. Les méthodes de distribution, les limites de la possession et la nature des restrictions du droit de propriété sont déterminées par la loi.

Art. 87. Le commerce extérieur est sous le contrôle du gouvernement, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 88. Les entreprises privées ne sont transférées dans le domaine de l'Etat que dans les cas que la loi précisera et qui visent à répondre aux besoins urgents de la défense ou de la vie nationales; leur gestion ou exploitation ne sera assurée ni par l'Etat ni par des personnes morales organisées en vertu du droit public.

Art. 89. L'article 15, alinéa 3, de la présente Constitution est applicable à l'expropriation des terres arables, visée à l'article 86, et au transfert des entreprises privées dans le domaine de l'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent.

CHAPITRE IX

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Art. 98. Une motion d'amendement à la Constitution peut être déposée soit par le Président, soit par un tiers au moins des membres de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers régulièrement élus et habilités à siéger, soit par au moins 500.000 électeurs habilités à élire les représentants.

Les propositions d'amendements à la Constitution sont rendues publiques par le Président.

Le délai de publicité prescrit à l'alinéa précédent ne doit pas être inférieur à 30 jours.

Dans chacune des chambres, les propositions d'amendements à la Constitution doivent être votées à la majorité des deux tiers au moins des membres régulièrement élus et habilités à siéger.

Lorsqu'un amendement à la Constitution est adopté, le Président le promulgue immédiatement. Toutefois, lorsqu'une décision relative à une proposition d'amendement à la Constitution est rejetée au cours d'une consultation populaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 bis, le Président annonce officiellement le rejet de la proposition aussitôt que le résultat du vote est connu; il annonce en même temps que la décision est devenue rétroactivement nulle et non avenue.

Les dispositions des articles premier, 2 et 7 bis ne peuvent être modifiées ni abrogées.

LÉGISLATION

CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE¹

Loi n° 341 du 23 septembre 1954

LIVRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I. — Juridiction des tribunaux

Art. 15 (Demande de transfert de juridiction). Le procureur ou l'accusé peuvent, dans les cas suivants, en appeler à l'instance supérieure aux fins d'obtenir un changement de juridiction:

1. Lorsque, pour une raison légale, ou pour des raisons spéciales, le tribunal compétent ne peut exercer son pouvoir judiciaire;

¹ Traduction anglaise du texte coréen (publié dans le *Journal officiel* n° 1185) obligamment communiquée par le colonel Ben C. Limb, Observateur permanent de la Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies. Ce code est entré en vigueur le 23 septembre 1954.

2. Lorsque, en raison de la nature de l'infraction, du sentiment populaire dans le district, des circonstances de la procédure ou de toutes autres circonstances, il est à craindre qu'il ne soit pas possible d'obtenir un jugement impartial.

Chapitre IV. — Défense

Art. 30 (Personnes habilitées à choisir un défenseur).

- 1) L'accusé ou le suspect peut choisir un défenseur.
- 2) Le représentant légal, le conjoint, les parents en ligne directe, le frère ou la sœur ou le chef de la maison de l'accusé ou du suspect peuvent, indépendamment, choisir un défenseur.

Art. 31 (Titres requis du défenseur et du défenseur spécial). Le défenseur doit être choisi parmi les avocats. Dans certaines circonstances spéciales, toutefois, les tribunaux autres que la Cour suprême peuvent permettre que le défenseur soit choisi en dehors du barreau.

Art. 33 (Désignation d'office d'un défenseur). Dans les cas suivants, si aucun défenseur n'a été choisi, le tribunal doit en désigner un d'office :

1. Lorsque l'accusé est mineur;
2. Lorsqu'il a 70 ans ou davantage;
3. Lorsqu'il est sourd ou muet;
4. Lorsqu'il ne paraît pas être sain d'esprit;
5. Lorsqu'il ne lui est pas possible de choisir un défenseur du fait de sa pauvreté, ou pour toute autre raison.

Art. 34 (Entrevue avec l'accusé ou le suspect). Le défenseur ou la personne qui remplira les fonctions de défenseur peut avoir une entrevue avec l'accusé ou suspect détenu; il peut lui remettre ou recevoir de lui tous documents ou toutes autres choses et faire le nécessaire pour qu'il puisse consulter un docteur.

Art. 35 (Inspection ou copie de documents ou éléments de preuve).

- 1) Le conseil de défense peut prendre connaissance ou copie des documents ou éléments de preuve concernant l'affaire.
- 2) Il doit, pour prendre copie de ces éléments de preuve, obtenir l'autorisation du procureur ou du juge-président. Toutefois, nul retard apporté à l'octroi d'une permission de cette nature ne doit porter préjudice aux droits de l'accusé ou du suspect.

Chapitre VI. — Documents

Art. 55 (Demande d'inspection du protocole de poursuites publiques).

- 1) L'accusé qui n'a pas de défenseur peut demander communication du protocole de poursuites publiques.
- 2) Si l'accusé ne peut lire le protocole, il peut exiger que ce document lui soit lu.

3) Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le juge-président peut informer l'accusé de ses droits au sujet du protocole.

Chapitre IX. — Mandat de comparution et détention de l'accusé

Art. 70 (Motifs de la détention). 1) Le tribunal peut ordonner la détention de l'accusé si des raisons suffisantes font présumer qu'il a commis un crime et si :

1. L'accusé n'a pas de domicile fixe;
2. Des raisons suffisantes font craindre qu'il ne détruise les moyens de preuve;
3. Il s'est échappé ou l'on peut raisonnablement craindre qu'il ne s'échappe.

2) Lorsque l'infraction entraîne une condamnation pécuniaire ne dépassant pas 15.000 *hwan*, la détention ou une amende légère, l'accusé ne peut être détenu que s'il est sans domicile fixe.

Art. 71 (Effets de la comparution). L'accusé qui a comparu doit être mis en liberté dans les 24 heures qui suivent le moment de sa comparution devant le tribunal, s'il est décidé qu'il est inutile de le détenir.

Art. 72 (Détention ou notification de fait criminel). L'accusé ne peut être placé en détention avant que le tribunal ne l'ait informé de la substance des faits constitutifs du délit et ne lui ait indiqué qu'il peut choisir un défenseur, ni avant que le tribunal ne lui ait donné la possibilité de se défendre.

Art. 73 (Délivrance d'un mandat de comparution ou d'arrêt). La citation ou l'arrestation d'un accusé ne peut être effectuée qu'en vertu d'un ordre de comparution ou d'un mandat d'arrêt.

Art. 86 (Détention provisoire de l'accusé gardé à vue). Lorsque l'accusé contre lequel un ordre de détention a été exécuté doit être gardé à vue, il peut, au besoin, être provisoirement détenu dans la prison la plus proche.

Art. 87 (Notification de détention). 1) Le défenseur de l'accusé placé en détention doit être informé de la substance des faits concernant l'affaire, de la date de l'écrou et du lieu de la détention. Si l'accusé n'a pas de défenseur, la personne qu'il a désignée parmi celles dont il est fait mention au paragraphe 2) de l'article 30 doit être informée des motifs de la détention et avisée qu'il peut choisir un défenseur.

2) La notification prévue au paragraphe précédent doit être faite par écrit dans les trois jours qui suivent la date d'écrou de l'accusé.

Art. 88 (Détention et notification des faits concernant l'action publique). L'accusé détenu doit être informé des motifs de l'action publique engagée contre lui et avisé qu'il peut choisir son défenseur.

Art. 89 (Entrevue avec l'accusé détenu). L'accusé placé en détention peut, dans la mesure où la loi le

permet, communiquer avec toutes personnes ou leur remettre ou recevoir d'elles des documents ou toutes autres choses et peut aussi recevoir le traitement médical d'un docteur.

Art. 90 (Demande de défenseur). 1) L'accusé qui a été placé en détention peut adresser au tribunal ou au directeur de la prison ou à son substitut une demande aux fins de choisir un défenseur qu'il désigne.

2) Le tribunal ou le directeur de la prison ou son substitut qui a reçu une demande de cette nature doit en informer l'avocat désigné par l'accusé.

Art. 91 (Entrevue avec des personnes autres que l'avocat). Lorsque des raisons suffisantes font craindre que l'accusé détenu ne s'échappe ou ne détruise les éléments de preuve, le tribunal peut, sur la demande du procureur public, ou d'office, interdire à cet accusé, au moyen d'une ordonnance, de parler avec des personnes autres que celles dont il est fait mention à l'article 34, ou d'examiner des documents ou autres choses qu'il peut recevoir de ces autres personnes ou leur remettre, et lui interdire en outre de remettre, recevoir ou saisir de telles choses. Il ne peut lui être interdit, toutefois, de recevoir des vêtements, des aliments ou des médicaments, et ces articles ne peuvent être saisis.

Art. 92 (Période de détention et renouvellement). 1) La période de détention ne peut dépasser deux mois. Lorsqu'il est nécessaire de la renouveler, elle peut l'être deux fois seulement au moyen d'une ordonnance.

2) La durée de la période de renouvellement ne doit pas non plus excéder deux mois.

Art. 93 (Levée d'écrou). Lorsque les motifs ou la nécessité de la détention ont cessé d'exister, le tribunal peut, sur la demande du procureur public, de l'accusé ou de son défenseur ou des personnes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 30, ou d'office, au moyen d'une ordonnance, prononcer la levée d'écrou.

Art. 94 (Demande de mise en liberté sous caution). L'accusé en détention ou son défenseur ou l'une des personnes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 30 peut demander la mise en liberté sous caution de l'accusé.

Art. 95 (Caractère obligatoire de la mise en liberté sous caution). La demande de mise en liberté sous caution doit être acceptée, sauf dans les cas suivants :

1) Lorsque l'accusé est inculpé d'un crime passible de la peine de mort ou des travaux forcés, ou de l'emprisonnement pour une période définie de plus de dix ans;

2) Lorsque l'on peut raisonnablement penser que l'accusé a détruit, ou craindre qu'il ne détruise, les moyens de preuve;

3) Lorsque l'on peut raisonnablement penser que l'accusé a cherché à s'échapper, ou craindre qu'il ne s'échappe;

4) Lorsque le domicile de l'accusé est inconnu.

Art. 96 (Mise en liberté sous caution d'office). Le tribunal peut, par ordonnance, s'il le juge approprié, permettre la mise en liberté sous caution sur la demande de l'une des personnes énumérées à l'article 94, ou d'office, nonobstant les dispositions de l'article précédent.

Art. 97 (Mise en liberté sous caution et opinion du procureur public). 1) Le tribunal doit recueillir l'opinion du procureur public avant d'émettre l'ordonnance de mise en liberté sous caution. Toutefois, lorsque le procureur public ne fait pas connaître son opinion dans les trois jours, son silence doit être considéré comme exprimant son consentement à l'autorisation de mise en liberté sous caution.

2) Il ne peut être interjeté appel des ordonnances accordant la mise en liberté sous caution.

Art. 98 (Mise en liberté sous caution et cautionnement). 1) Lorsque la mise en liberté sous caution est accordée, un cautionnement approprié et suffisant pour garantir la présence de l'accusé doit être fixé, compte tenu des facteurs suivants :

1. La nature et les circonstances de l'infraction,
2. L'importance des preuves contre l'accusé,
3. Les précédentes infractions que l'accusé a pu commettre, son caractère, les circonstances et ses possibilités financières.

2) Le tribunal ne doit pas fixer le montant du cautionnement au-delà des possibilités financières de l'accusé.

Art. 99 (Conditions de la mise en liberté sous caution). Le tribunal qui accorde la mise en liberté sous caution peut stipuler toutes restrictions qu'il juge utiles, notamment en ce qui concerne la résidence de l'accusé.

Chapitre X. — Saisie et perquisition

Art. 106 (Saisie). 1) Le tribunal peut, lorsqu'il est nécessaire, saisir tous articles qu'il estime de nature à servir d'éléments de preuve ou qui sont confisquables, sous réserve des dispositions contraires de la présente ou d'autres lois.

2) Le tribunal peut désigner les articles qui devront être saisis et ordonner au propriétaire, ou possesseur, ou au gardien de ces articles, de les produire.

Art. 107 (Saisie de correspondance). 1) Le tribunal peut saisir ou se faire présenter toute correspondance et tous documents relatifs à des télégrammes envoyés par ou à l'accusé et qui sont sous la garde ou en la possession d'un service gouvernemental ou de toute autre personne assurant un service de communication.

2) Le tribunal peut saisir ou se faire présenter des articles de correspondance et des documents concernant des télégrammes, autres que ceux dont il est fait mention au paragraphe précédent et qui sont sous la garde d'un service gouvernemental ou de toute autre personne assurant un service de communication, mais seulement si les circonstances font présumer qu'ils ont un rapport avec l'affaire.

3) Lorsqu'une mesure a été prise en vertu des dispositions des deux paragraphes précédents, l'expéditeur, ou le destinataire, doit en être avisé. Cette disposition ne s'applique toutefois pas s'il y a lieu de craindre que cette notification n'entrave la procédure judiciaire.

Art. 108 (Saisie et production volontaire d'articles). Les articles que leur propriétaire a laissés tomber, abandonnés ou volontairement produits peuvent être retenus sans ordonnance de saisie.

Art. 109 (Perquisitions). 1) Le tribunal peut, lorsqu'il le juge nécessaire, effectuer des perquisitions sur la personne, les effets ou la demeure de l'accusé et tous autres lieux fréquentés par lui.

2) Des perquisitions ne peuvent être effectuées sur la personne, les effets ou la demeure d'une personne autre que l'accusé, ou en tout autre lieu fréquenté par celle-ci, que si les circonstances font présumer que l'on y trouvera des articles devant être saisis.

Art. 112 (Secret professionnel et saisie). Toute personne qui exerce ou a exercé la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, de comptable public, d'écrivain public, de docteur, d'herboriste, de dentiste, de pharmacien, de droguiste, de sage-femme, d'infirmière ou une fonction religieuse peut s'opposer à la saisie d'articles dont il a la garde ou la possession en vertu d'un mandat qu'il a reçu dans l'exercice de sa profession et qui a trait aux secrets d'autres personnes. Toutefois, cette disposition cessera de s'appliquer si le principal intéressé a consenti à cette saisie ou si d'importants intérêts d'Etat la rendent nécessaire.

Art. 113 (Mandat de saisie ou de perquisition). Un mandat de saisie ou de perquisition devra être décerné chaque fois qu'une saisie ou une perquisition doit être effectuée ailleurs qu'à une audience publique du tribunal.

Art. 116 (Obligation au secret). La personne qui exécute une saisie ou une perquisition ne doit divulguer de renseignements à aucune personne non autorisée, et elle doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de nuire à la réputation d'autrui.

Art. 120 (Exécution du mandat). Il sera permis, aux fins d'exécuter un mandat de saisie ou de perquisition, d'enlever les serrures, de briser les cachets, ou de prendre toutes autres mesures nécessaires.

Art. 121 (Exécution du mandat en présence des parties). Le procureur public, l'accusé ou son conseil de défense peuvent être présents lors de l'exécution d'un mandat de saisie ou de perquisition.

Art. 124 (Fouille d'une personne de sexe féminin). Lorsque la personne qui doit être fouillée est une femme, une autre femme majeure doit être présente.

Art. 137 (Exécution d'un mandat d'arrêt et de perquisition). Les procureurs publics et officiers de police

judiciaire pourront, chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins d'exécuter un mandat d'arrêt, pénétrer dans la demeure d'une personne ou dans un bâtiment ou tout autre lieu, aéronef, navire ou véhicule gardés, afin de fouiller l'accusé.

Chapitre XI. — Preuve par enquête

Art. 141 (Précautions à prendre pour l'examen médical). 1) Lors de l'examen d'une personne, il sera tenu compte de son sexe, de son âge, de son état de santé, ainsi que de toutes autres circonstances la concernant, et toutes mesures nécessaires devront être prises pour qu'il ne soit pas porté atteinte à sa santé ou à sa réputation.

2) Il ne pourra être procédé à l'examen d'une personne non accusée que si une raison sérieuse permet de penser que cet examen fournira un élément de preuve.

3) L'examen d'une personne de sexe féminin ne doit avoir lieu qu'en présence d'un docteur ou d'une femme majeure.

4) Lorsqu'il sera nécessaire de procéder à la dissection d'un cadavre ou d'ouvrir une tombe, le respect approprié devra être observé à l'égard des dépouilles mortelles, et la famille devra être notifiée à l'avance.

Art. 143 (Restriction de temps). 1) Il ne sera permis de pénétrer, avant le lever ou après le coucher du soleil, dans la demeure d'une personne ou dans tout lieu, bâtiment, aéronef, navire ou véhicule gardés, aux fins d'enquête, qu'avec le consentement de l'occupant ou du gardien ou de la personne agissant en leur nom. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'il y aura lieu de craindre que l'objet de l'enquête ne soit plus disponible après le lever du soleil.

2) L'inspection commencée avant le coucher du soleil peut se poursuivre après le coucher du soleil.

3) Il ne sera pas nécessaire d'observer la restriction mentionnée au paragraphe 1) dans les lieux dont il est fait mention à l'article 126.

Chapitre XIV. — Interprétation et traduction

Art. 180 (Interprétation). Le concours d'un interprète sera assuré à toute personne invitée à faire une déclaration, mais qui ne connaît pas suffisamment la langue coréenne.

Art. 181 (Interprétation pour les sourds-muets). Le concours d'un interprète sera assuré à toute personne sourde ou muette invitée à faire une déclaration.

Art. 182 (Traduction). Les lettres, signes ou marques qui ne sont pas écrits en langue coréenne devront être traduits.

LIVRE II. — PREMIÈRE INSTANCE

Chapitre I. — Enquête

Art. 198 (Secret). Les procureurs publics ou officiers de police judiciaire chargés de l'enquête ou toutes autres personnes y participant devront garder le secret et procéder de manière à ne pas porter atteinte aux droits propres d'un suspect ou de toute autre personne, sans pour cela entraver l'exercice de leurs droits.

Art. 199 (Enquête et examen indispensables). 1) Il sera permis, aux fins d'enquête, de procéder aux examens indispensables. Les mesures obligatoires ne devront être ordonnées que dans la mesure où la loi les autorise.

Art. 201 (Détenion). 1) Lorsqu'il y a lieu de penser que le suspect a commis un crime ou délit et que l'une des conditions prévues au paragraphe 1) de l'article 70 se trouve remplie, le procureur public ou l'officier de police judiciaire pourra l'arrêter sur mandat d'arrêt délivré par le juge du tribunal du district compétent. En ce qui concerne les infractions punissables d'une condamnation pécuniaire ne dépassant pas 15.000 *hwan*, de la détention ou d'une amende légère, il ne pourra être procédé à cette arrestation que si le suspect n'a pas de domicile fixe.

2) La demande de mandat d'arrêt devra être accompagnée des motifs pertinents qui justifient la détention.

3) S'il estime que la requête à laquelle il est fait allusion au paragraphe 1) est motivée par des raisons suffisantes, le juge du tribunal de district doit délivrer un mandat d'arrêt. Si le mandat est refusé, le motif du refus doit être consigné sur la requête qui est retournée au procureur qui l'a présentée.

4) Toute personne arrêtée en application des dispositions des trois paragraphes précédents, son conseil de défense, son représentant légal, son conjoint ou l'un quelconque de ses parents en ligne directe ou son frère ou sa sœur, ou le chef de sa maison ou de sa famille, peuvent demander que le tribunal juridictionnel examine la légalité de l'arrestation.

5) Le tribunal qui reçoit une demande formulée en vertu du paragraphe précédent doit sans retard procéder à une enquête sur les conditions de l'arrestation et rejeter la demande si l'arrestation est motivée par des raisons suffisantes. Il doit toutefois ordonner la mise en liberté de toute personne arrêtée s'il estime que l'arrestation est illégale.

6) Appel ne peut être interjeté qu'au cas de refus de la demande mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 202 (Durée de la détention par un officier de police judiciaire). Tout suspect arrêté par un officier de police judiciaire devra être libéré s'il n'est pas transféré au procureur public dans les 10 jours.

Art. 203 (Durée de la détention par un procureur public). Tout suspect, arrêté par un procureur public

ou reçu par lui d'un officier de police judiciaire, doit être mis en liberté dans les 10 jours à moins que l'action publique ne soit engagée.

Art. 204 (Délivrance d'un mandat d'arrêt et rapport au tribunal). Le procureur public doit, chaque fois qu'un suspect n'est pas arrêté ou qu'un suspect arrêté est libéré, faire connaître sans retard, par écrit, au tribunal qui a délivré le mandat, les raisons qui ont motivé la mise en liberté.

Art. 205 (Extension de la période de détention). 1) Sur demande du procureur public, le juge du tribunal de district peut, s'il lui paraît raisonnable de continuer l'enquête, étendre la période prescrite à l'article 203. Il ne devra être accordé qu'une seule prolongation de cette nature, et sa durée ne devra pas dépasser 10 jours.

2) Toute demande formulée conformément à l'article précédent devra porter les motifs de la prolongation.

Art. 206 (Arrestation d'urgence). Lorsque des raisons suffisantes font présumer qu'un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une période indéterminée, ou de trois ans ou davantage, a été commis, et que les conditions énoncées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1) de l'article 70 sont remplies, et qu'en outre le procureur public ou un officier de police judiciaire n'est pas à même, en raison de l'urgence, de se procurer un mandat d'arrêt auprès d'un juge, il peut, sous réserve de faire rapport sur les raisons qui motivent son action, appréhender le suspect.

Art. 207 (Arrestation d'urgence et termes du mandat). 1) Le procureur ou l'officier de police judiciaire doit, lorsqu'il estime nécessaire de détenir un suspect arrêté conformément au paragraphe précédent, obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt dans les 48 heures qui suivent le moment de l'arrestation si celle-ci a eu lieu dans une ville ou *gun* où se trouve un juge de tribunal de district, ou dans les 5 jours qui suivent l'arrestation si elle a eu lieu dans une ville ou *gun* dans laquelle il n'y a pas de juge de tribunal de district.

2) Si le mandat d'arrêt n'a pas été obtenu, le suspect doit être immédiatement libéré.

3) Toute personne arrêtée, puis libérée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ne peut être arrêtée pour le même délit qu'après délivrance d'un mandat.

Art. 208 (Interdiction de réarrestation). 1) Nulle personne arrêtée et mise en liberté par un procureur public ou par un officier de police judiciaire ne peut être arrêtée à nouveau pour les mêmes faits.

2) Aux fins du paragraphe précédent, les actes accomplis simultanément aux mêmes fins ou comme moyen ou résultat du crime seront considérés comme un seul et même acte.

[Les articles 211-214 traitent de l'arrestation en cas de flagrant délit.]

Art. 216 (Mesures de nécessité sans mandat). 1) Lorsqu'un procureur public ou un officier de police judiciaire arrête un suspect conformément aux dispositions des articles 201 ou 206 ou arrête un malfaiteur pris en flagrant délit, il peut, s'il est nécessaire, prendre les mesures suivantes :

1. Il peut pénétrer dans le domicile d'une personne, ou dans tout lieu, bâtiment, aéronef, navire ou véhicule gardés, et chercher le suspect ;

2. Il peut procéder à toute saisie, perquisition ou inspection au lieu de l'arrestation.

2) Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe précédent s'appliquent *mutatis mutandis* au cas où un procureur public ou un officier de police judiciaire exécute un mandat d'arrêt.

Art. 217 (Saisie sans mandat). 1) Tout procureur public ou officier de police judiciaire peut, au sujet de tout article qu'une personne arrêtée conformément aux dispositions de l'article 206 possède, porte ou détient, procéder à toute saisie, perquisition ou inspection, sans mandat, pendant la période prescrite à l'article 207.

2) Tout article saisi conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1) de l'article précédent devra être immédiatement rendu, à moins qu'un mandat d'arrêt ne soit délivré; toutefois, lorsqu'il sera jugé nécessaire de procéder à une nouvelle saisie, il suffira à cet effet de délivrer un mandat de saisie ou de perquisition.

Chapitre III. — Débats publics

SECTION I. — PRÉPARATION ET PROCÉDURE

Art. 280 (Interdiction des restrictions corporelles lors des audiences). L'accusé ne sera assujéti à aucune restriction corporelle dans la salle des débats publics. Toutefois, des gardes peuvent être placés à ses côtés aux fins d'éviter qu'il ne se livre à un acte de violence ou ne s'échappe.

Art. 282 (Nécessité d'un défenseur). Lorsque l'accusé est inculpé d'avoir commis un crime passible de la peine de mort, des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une période indéterminée ou pour une période maximum d'au moins 3 ans, le procès public ne peut avoir lieu sans la présence d'un défenseur. Toutefois, cette disposition ne s'applique plus lorsqu'il ne reste qu'à prononcer le jugement.

Art. 283 (Désignation d'office d'un défenseur). Dans les cas prévus à l'un quelconque des alinéas de l'article 33 ou de l'article précédent, lorsqu'aucun défenseur n'aura été choisi ou lorsque le défenseur ne se présentera pas, le tribunal pourra désigner un défenseur d'office.

Art. 286 (Déclaration de l'inculpé). Le juge-président doit accorder à l'accusé le temps nécessaire pour exposer les faits favorables à sa cause.

Art. 293 (Opinion de l'inculpé sur l'examen des preuves). Le juge-président demandera à l'accusé de faire connaître son opinion au sujet de l'examen des pièces à conviction et l'informerá qu'il peut solliciter l'examen des preuves nécessaires pour protéger ses droits.

Art. 306 (Suspension des débats). 1) Si l'accusé n'est pas sain d'esprit, le tribunal peut, à la demande du procureur public, de l'accusé ou de son conseil de défense, ou d'office, au moyen d'une ordonnance, suspendre les débats tant que dure l'état de démence.

2) Lorsque l'accusé est incapable de se présenter devant le tribunal en raison de maladie, les débats doivent être suspendus jusqu'à ce qu'il lui soit possible de se présenter.

3) Le tribunal devra, avant d'ajourner le procès conformément aux dispositions des deux paragraphes précédents, recueillir l'opinion d'un docteur.

4) La décision du tribunal, à l'effet de déclarer l'accusé innocent, acquitté ou exempt de peine, ou de prononcer le non-lieu, doit être prise hors la présence de l'accusé, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2.

5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas lorsqu'une personne munie d'une procuration peut se présenter devant le tribunal conformément aux dispositions de l'article 277.

SECTION II. — PREUVES

Art. 309 (Preuves inadmissibles). Si l'aveu d'un accusé lui a été arraché au moyen de tortures ou par la violence ou des menaces, ou s'il l'a fait après une arrestation ou une détention prolongées, ou s'il est permis de penser qu'il l'a fait volontairement, cet aveu ne sera pas considéré comme une preuve de sa culpabilité.

Art. 317 (Déclarations volontaires). 1) Les déclarations orales de l'accusé ou de toutes autres personnes ne seront admises comme éléments de preuves que si elles ont été faites volontairement.

2) Nul document contenant des déclarations orales de la nature de celles dont il est fait mention au paragraphe précédent ne sera admis comme élément de preuve s'il n'est prouvé que ces déclarations ont été faites volontairement.

3) Lorsqu'une partie d'un protocole se réfère à des preuves par enquête et qu'une autre partie se réfère à une déclaration orale de l'accusé ou d'une autre personne, seule cette dernière partie sera régie par les dispositions des deux paragraphes précédents.

[Le livre III traite de l'appel; Le livre IV prévoit certaines procédures spéciales: le chapitre I traite de la procédure de réouverture du procès; le chapitre II de l'appel extraordinaire; et le chapitre III de la procédure sommaire qu'un tribunal de district peut ordonner à la demande d'un procureur public dans les cas où le tribunal peut ordonner une sanction pécuniaire ou une amende, ou la confiscation.]

LIVRE V. — EXÉCUTION DE LA DÉCISION

...

[Les articles 463-469 traitent de l'exécution de la peine de mort. L'article 469 est ainsi libellé:]

Art. 469 (Suspension de la peine de mort). 1) Lorsqu'une personne condamnée à mort n'est pas saine d'esprit ou lorsqu'une femme condamnée à mort est enceinte, l'exécution de la peine doit être suspendue sur ordre du Ministre de la justice.

2) Lorsque l'exécution de la peine de mort a été suspendue en vertu du précédent paragraphe, la peine est exécutée par ordre du Ministre de la justice lorsque l'état de démence a cessé d'exister ou après l'accouchement.

...

Art. 471 (Suspension de l'exécution des peines). 1) L'exécution de la peine des travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention peut être différée dans les cas suivants, sur les indications d'un procureur public du parquet du tribunal qui a prononcé la peine ou d'un procureur du parquet dont la juridiction s'étend au lieu où se trouve le condamné:

1. Si l'exécution de la peine est de nature à nuire considérablement à la santé du condamné, ou s'il est à craindre qu'il n'y survivra pas;

2. Si le condamné a 70 ans ou davantage;

3. Si la condamnée est enceinte de six mois ou davantage;

4. Si la condamnée a accouché moins de 60 jours auparavant;

5. Si les ascendants en ligne directe du condamné ont 70 ans ou davantage, ou sont infirmes ou gravement malades et n'ont pas d'autre parent pour s'occuper d'eux;

6. Si les descendants en ligne directe du condamné sont en enfance et n'ont pas d'autres parents pour s'occuper d'eux;

7. S'il existe une autre raison valable.

2) Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe précédent le procureur public doit obtenir la permission du premier procureur du parquet auquel il appartient.

...

LOI SUR LES INFRACTIONS MINEURES

Loi n° 316, promulguée le 1^{er} avril 1954¹

Art. premier. Est passible d'une peine de prison ou d'une amende mineure quiconque:

...

9) Publie dans un journal, revue ou tout autre écrit une déclaration mensongère au sujet de la vie privée ou des affaires d'une autre personne, ou, dans l'intention de s'assurer un enrichissement injuste, accepte une somme d'argent ou tout autre objet de valeur pour publier ou s'abstenir de publier une déclaration de ce genre, qu'elle soit vraie ou fausse (voir

également les articles 309², 347 et 350 du Code pénal).

...

27) Entrave, sans raison valable, le passage d'une autre personne, la bouscule ou la suit, d'une manière propre à importuner ou à inquiéter ladite personne (voir également les articles 283 et 311² du Code pénal).

28) Importune, par des actes ou propos d'une incorrection extrême, un nombre considérable de personnes en un lieu public quelconque et trouble ainsi la paix publique.

29) Trouble la tranquillité de ses voisins par l'usage abusif de sa voix, d'instruments de musique, d'appareils de radio ou de tous autres moyens.

...

¹ Le texte français de cette loi a été établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après la traduction anglaise obligamment communiquée par le colonel Ben C. Limb, Observateur permanent de la Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 81.

DÉCISION JUDICIAIRE

DROIT A L'ASSISTANCE D'UN CONSEILLER JURIDIQUE — DÉCRET RELATIF AUX MESURES SPÉCIALES PRÉVUES POUR LE CHÂTIMENT DES CRIMINELS PENDANT LA SITUATION EXCEPTIONNELLE — CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE

COUR SUPRÊME¹*Décision du 5 octobre 1954*

Affaire Park Rin Yong

Exposé des faits. Le 22 janvier 1951, Park Rin Yong avait été déclaré coupable d'infraction aux articles 3.1) et 2), 4.3) et 5 du décret du 28 juin 1950 sur les mesures spéciales prévues pour le châtimement des criminels pendant la situation exceptionnelle² par le tribunal local de Kong-Ju et avait été condamné à mort. Son crime était d'avoir volontairement porté les armes contre la République de Corée pendant les hostilités qui ont été ouvertes le 25 juin 1950, d'avoir enlevé plusieurs personnes, tué plusieurs membres des forces armées de la République et d'avoir mis le feu à plusieurs édifices. Au cours du procès, il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et de ce fait le

Procureur général saisit la Cour suprême d'un appel extraordinaire.

Décision. La Cour suprême a décidé d'annuler le verdict du fait que le condamné n'avait pas bénéficié des droits prévus par l'article 334 du Code de procédure criminelle, alors en vigueur, qui stipulait que, lorsque l'accusation a trait à des crimes passibles de la peine de mort (et de certaines autres peines), aucun procès ne doit être entamé avant qu'un avocat n'ait été nommé, et que, si un avocat n'a pas été nommé par ailleurs, le président de la Cour doit en nommer un³. La Cour n'a pas estimé qu'il existait de bases légales pour faire une exception dans le présent cas et a caractérisé comme contraire «au bon droit» et à «l'esprit de la Constitution, qui entend garantir le respect des droits de l'homme», le fait qu'un procès ait eu lieu sans que l'accusé ait eu l'assistance d'un avocat.

¹ Résumé basé sur les minutes du procès et sur le commentaire y afférent, dont la traduction anglaise a été obligeamment communiquée par le colonel Ben C. Limb, Observateur permanent de la Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 82-84.

³ Voir les articles 282-283 du Code de procédure criminelle, cités ci-dessus, p. 107.

COSTA-RICA

NOTE

La loi n° 1788 du 24 août 1954 établit un Institut national du logement et de l'urbanisme¹. Aux termes de l'article 4 de cette loi, les buts de l'institut sont les suivants:

«a) Diriger ses activités en vue d'améliorer la situation économique et sociale de la population en assurant à la famille costaricienne de meilleures conditions de logement et d'autres avantages connexes de même ordre;

«b) Organiser le développement et l'extension des villes et autres centres secondaires en cherchant à favoriser la meilleure utilisation possible du terrain, à délimiter les domaines publics convenant aux services communaux, à établir des plans rationnels de rues et à élaborer des programmes d'investissements pour les travaux d'utilité publique, afin de satisfaire aux nécessités légitimes;

«c) Assurer aux familles costariciennes qui ne disposent pas d'un logement convenable ou des moyens nécessaires pour en obtenir un normalement par leurs propres ressources, la possibilité d'occuper, à titre de propriétaire ou de locataire, un logement remplissant les conditions indispensables pour garantir le développement et le maintien de la santé physique et mentale de ses occupants. A cet égard, il se préoccupera en priorité des classes économiquement les plus faibles de la population, tant dans les villes que dans les campagnes;

«d) Favoriser et effectuer des études et recherches sur tous les aspects du problème du logement et de l'urbanisme qui relèvent de l'activité de l'institut en donnant la plus large diffusion aux résultats de ces études et recherches, afin de faire ressortir la politique qu'il serait de l'intérêt du pays de suivre dans ces domaines;

¹ Texte espagnol de la loi publié dans *La Gaceta (Diario Oficial)* de Costa-Rica, n° 194, du 28 août 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

«e) Développer ses plans et programmes en les coordonnant comme il convient dans leurs différentes étapes de recherche sociale et économique, de planification et de construction, de même que dans les activités d'éducation et d'assistance qu'implique la réalisation de ces initiatives;

«f) Conseiller les organismes de l'Etat et autres institutions publiques et coordonner les initiatives publiques et privées dans les questions de logement et d'urbanisme, quand son concours est sollicité;

«g) Adapter ses plans et études aux programmes nationaux de développement économique et social et les soumettre à l'approbation du Ministère de la santé publique en ce qui concerne leurs aspects sanitaires.»

Le décret n° 20 du 14 décembre 1954 promulgue les règlements relatifs à la location des immeubles «multifamiliaux» par le conseil des directeurs de l'Institut national du logement et de l'urbanisme². L'article 1 dispose que les appartements et autres logements des immeubles «multifamiliaux» seront loués aux personnes remplissant les conditions suivantes:

«a) Le postulant doit être chef de famille ou avoir à sa charge l'entretien de personnes qui, en fait, constituent une famille;

«b) Le postulant et les membres de la famille qui désirent occuper le logement ne doivent pas disposer d'une maison leur appartenant ni des fonds nécessaires pour en acquérir une;

«c) Le postulant doit bénéficier d'un revenu familial qui lui permette d'en consacrer jusqu'à 25 pour 100 au loyer. La location ne sera en aucun cas consentie si le loyer représente moins de 15 pour 100 du revenu familial de l'intéressé; et

«d) La composition de la famille doit correspondre à la surface et à l'aménagement des pièces du logement.»

² Texte espagnol du décret publié dans *La Gaceta (Diario Oficial)* de Costa-Rica, n° 13, du 18 janvier 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

CUBA

NOTE¹

Les principales dispositions législatives ayant trait au développement des droits de l'homme qui ont été promulguées à Cuba en 1954 sont les suivantes :

1. COMMUNISME INTERNATIONAL

Le décret-loi n° 1456 du 3 juin 1954 (*Gaceta Oficial* du 4 juin 1954) s'inscrit au nombre des mesures ayant pour objet la répression du communisme. Il complète les dispositions du décret-loi n° 1170 du 30 octobre 1953 (*Gaceta Oficial* du 9 novembre 1953), aux termes duquel a été déclarée illégale l'action politique et interventionniste du communisme international.

Aux termes du décret-loi n° 1456, toute participation à une action communiste, quelle qu'elle soit, est déclarée incompatible avec l'exécution d'un service public.

L'article 2 précise qu'aux fins de la déclaration d'illégalité figurant à l'article premier du décret, l'expression « service public » s'applique à tout service fourni à l'Etat, à une province, à une municipalité, à un établissement public ou à une entreprise de service public.

Aux termes de l'article 3, le gouvernement est autorisé à déclarer indésirable et à expulser du territoire tout étranger qui se livre à une propagande communiste à Cuba et reçoit de l'extérieur des ordres ou des instructions à cet effet. Les autorités d'immigration interdiront aux agents et aux propagandistes étrangers du communisme international l'entrée du territoire national.

L'article 4 est particulièrement important en ce qu'il déclare illégal, en interdisant par conséquent sa distribution et sa diffusion, tout document, dépêche ou message, télégraphique ou autre, tendant à défendre, à vanter ou à propager le communisme en tant que système politique ou social, ou émanant d'organisations internationales ou étrangères de tendance communiste.

2. ORDRE PUBLIC

La loi relative à l'ordre public, promulguée par le décret-loi n° 997 du 26 juillet 1953 (*Gaceta Oficial* du 6 août 1953)², a été amendée par le décret-loi n° 1273

¹ Note rédigée par M. José Manuel Cortina Corrales, docteur en droit, Ambassadeur et premier conseiller au Ministère d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement de Cuba. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 87.

du 28 janvier 1954 (*Gaceta Oficial* du 5 février 1954) et abrogée dans son entier par le décret-loi n° 1390 du 3 mai 1954 (*Gaceta Oficial* du 8 mai 1954). Cette loi, dont les dispositions étaient extrêmement sévères et restrictives, avait été imposée par des circonstances exceptionnelles.

3. LOI D'AMNISTIE

Aux termes du décret-loi n° 1455 du 3 juin 1954 (*Gaceta Oficial* du 4 juin 1954), une amnistie a été accordée aux délinquants reconnus coupables d'infractions prévues au Code de la défense sociale et spécialement visées par ledit décret commises postérieurement au 10 mars 1952. L'amnistie a été accordée en raison de la proximité des élections, pour effacer les délits commis au cours des luttes politiques et des conflits ouvriers qui avaient obligé le gouvernement à prendre des mesures de répression.

4. RÉGIME DE L'ASSOCIATION

Le décret-loi n° 1577 du 4 août 1954 (*Gaceta Oficial* du 9 août 1954) prévoit qu'un gouvernement provincial peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, rayer du registre des associations toute association créée sous le régime de la législation en vigueur qui ne s'est pas conformée aux prescriptions de la loi ou aux buts stipulés dans ses propres statuts.

Les associations ainsi légalement éliminées du registre sont en outre déclarées dissoutes.

Le décret-loi fixe également la procédure de dévolution des biens meubles et immeubles appartenant auxdites associations.

5. RÉGLEMENTATION DES PASSEPORTS

En ce qui concerne la réglementation des passeports, le décret-loi n° 1463 (*Gaceta Oficial* du 11 juin 1954) autorise le Ministre d'Etat à refuser la délivrance d'un passeport cubain à toute personne qui, en raison de sa conduite passée ou présente ou de toute autre circonstance, peut être supposée vouloir se rendre dans certains pays de l'Europe orientale ou vouloir assister à une conférence organisée sous les auspices du communisme international. Ledit ministre peut entreprendre à cet effet toutes recherches et enquêtes qu'il jugera nécessaires.

Le décret-loi prévoit en outre que l'attestation de la validité du passeport par le Ministre d'Etat ne doit pas remonter à plus de deux mois de la date de départ du titulaire et qu'à défaut de cette attestation aucune compagnie de transport ne peut se charger d'assurer la traversée du titulaire.

6. LÉGISLATION SOCIALE

Au cours de l'année 1954 a été promulguée à Cuba la législation sociale ci-après :

Le décret-loi n° 1242, publié dans la *Gaceta Oficial* du 15 janvier 1954, a promulgué la loi organique des bourses nationales de la confection de Cuba.

Vient ensuite, dans l'ordre chronologique, le décret-loi n° 1457 (*Gaceta Oficial*, édition spéciale n° 21, du 5 juin 1954) qui contient une version amendée de la loi organique de la caisse nationale de retraites des travailleurs des transports.

La *Gaceta Oficial* a publié dans son édition spéciale du 2 août 1954, n° 26, le décret-loi n° 1538 concernant le régime des retraites du bâtiment, et dans son édition spéciale n° 45, du 5 novembre 1954, le décret-loi n° 1765 instituant un système de sécurité sociale pour les ingénieurs civils.

Le décret-loi n° 1789, portant création d'une caisse de retraites pour les travailleurs de l'industrie du pétrole, a été publié dans la *Gaceta Oficial*, édition spéciale n° 46, du 13 novembre 1954.

Le décret-loi n° 1824 (*Gaceta Oficial*, édition spéciale n° 49, du 6 décembre 1954) prévoit le groupement obligatoire des techniciens photographes de province, tandis que le décret-loi n° 1835 (*Gaceta Oficial*, édition spéciale n° 50, de décembre 1954) crée une caisse de retraites des travailleurs de la chaussure.

Le décret-loi n° 1557 (*Gaceta Oficial*, édition spéciale n° 29, du 5 août 1954) institue un régime d'assurance pour les sténographes.

Pendant l'année 1954 ont été promulgués divers autres décrets-lois qui modifient la législation relative à la caisse de retraites et de pensions des employés et ouvriers du commerce, au régime des retraites des travailleurs de la meunerie, à la caisse de retraites et de pensions des agents, employés et ouvriers du commerce, à la caisse de retraites des ouvriers et employés de l'industrie des tabacs, à la caisse de retraites et de pensions des coiffeurs et à la caisse des retraites de la marine.

Toute cette législation sociale a pour objectif essentiel de garantir le bien-être des travailleurs dans leur vieillesse ou en cas d'invalidité, et de perfectionner le système des assurances sociales en élargissant le plus possible son champ d'application.

7. LÉGISLATION ÉLECTORALE

Le décret-loi n° 1377 du 3 mai 1954, publié le même jour dans la *Gaceta Oficial*, édition spéciale, modifie le code électoral en vigueur, contenu dans le décret-loi n° 1215 de 1953, en renforçant les garanties électorales qu'il prévoit pour la régularité des élections.

En vertu de ces modifications, chaque province sera représentée au Sénat par neuf sénateurs — six pour la majorité et trois pour la minorité — et à la Chambre des représentants par un élu pour 45.000 habitants et toute fraction dépassant 22.500 habitants.

En outre, le parti politique ou la coalition de partis ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections sénatoriales obtiendra la majorité sénatoriale dans la province, et le parti politique ou la coalition ayant obtenu la seconde place obtiendra la minorité sénatoriale.

Ces dispositions, qui garantissent la représentation des minorités au Sénat, constituent une innovation, la représentation proportionnelle n'ayant joué jusqu'alors qu'à la Chambre des représentants.

Il est prévu ensuite que deux membres d'un bureau de vote ne sauraient appartenir au même parti, à moins que le nombre des partis présentant des candidats ou constitués dans la municipalité ne soit inférieur à six, auquel cas les fonctions de président et de secrétaire sont les seules à être tirées au sort.

Les fonctions de membre et de greffier d'un bureau de vote doivent être réparties sur une base proportionnelle entre tous les partis. Le bureau de vote se compose obligatoirement d'un président, d'un secrétaire, de deux assesseurs et de deux greffiers.

Ces mesures garantissent l'impartialité du bureau électoral.

C'est dans le cadre de ce régime électoral que se sont déroulées les élections générales de 1954, au cours desquelles ont été élus les maires, les conseillers, les membres du congrès et le Président de la République, et que le fonctionnement de la Constitution, qui avait été suspendu à Cuba depuis le 10 mars 1952, a repris son rythme normal.

DANEMARK

LES DROITS DE L'HOMME AU DANEMARK EN 1954¹

LIBERTÉ DE LA PERSONNE

Les dispositions de l'article 71 de la Constitution du 5 juin 1953² qui ont trait au contrôle exercé par les autorités judiciaires sur la privation de la liberté par mesure administrative sont entrées en vigueur au moyen d'une série de lois datées du 11 juin 1954.

La loi n° 173 portant cette date introduit des amendements au Code de procédure judiciaire en ajoutant à ce code un nouveau chapitre 43a traitant du contrôle judiciaire sur les décisions administratives impliquant la privation de liberté.

L'article 468 définit comme suit le champ d'application de ce nouveau chapitre:

«Les dispositions du présent chapitre seront applicables à toute peine privative de liberté qui n'a pas été prononcée par une autorité judiciaire et qui n'est pas prévue expressément par la législation sur les étrangers, sauf si la loi en dispose autrement ou si l'intéressé est coupable d'un crime³».

Les principes généraux sur lesquels se fonde la réglementation détaillée énoncée aux articles 469-475 sont les suivants:

Si la personne privée de sa liberté à la suite d'une décision administrative, ou toute autre personne agissant en son nom, demande qu'une cour de justice enquête sur la légalité de cette décision, l'autorité qui a ordonné l'emprisonnement ou qui a refusé d'y mettre fin soumettra le cas, dans un délai de cinq jours ouvrables, au tribunal de première instance du lieu de résidence de l'intéressé (article 469, paragraphes 1 et 2).

A moins que l'intéressé ne déclare s'y opposer, le tribunal commet un défenseur d'office pour l'assister (article 470).

Le tribunal prend les mesures nécessaires pour établir les faits de la cause et décide, s'il y a lieu, d'interroger les parties et les témoins, d'entendre les experts, et de se faire présenter les preuves matérielles (article 471, paragraphe 1).

Une demande tendant à soumettre la cause au tribunal n'a pas d'effet suspensif sur la décision

administrative ou sur la prolongation de la détention (article 469, paragraphe 3).

Les demandes d'indemnisation pour privation abusive de liberté seront, si l'intéressé en fait la demande, jointes au fond (article 469, paragraphe 6).

Le tribunal pourra décider que le nom, la profession et le domicile de toute personne en cause dans le procès ne figureront dans aucun des rapports qui lui seront consacrés et qui seront rendus publics (article 473).

En vertu d'un certain nombre de textes législatifs portant la même date (n° 175-182, du 11 juin 1954), des amendements ont été introduits par voie de conséquence dans plusieurs lois traitant quant au fond de la privation de liberté par mesure administrative.

L'article 55 de la Constitution de 1953 dispose que la loi devra prévoir la nomination par le *Folketing* (Parlement) d'une ou deux personnes qui ne devront pas être membres du *Folketing* et qui seront chargées de surveiller l'administration civile et militaire de l'Etat.

Cet article est mis en œuvre par la loi n° 203 du 11 juin 1954. Celle-ci dispose qu'après chaque élection générale le *Folketing* nommera un Commissaire (*Ombudsmand*) qui, au nom du *Folketing*, surveillera l'administration civile et militaire de l'Etat. Le commissaire aura pouvoir de décider si un ministre, un fonctionnaire ou toute autre personne au service de l'Etat commet des fautes ou se montre coupable de négligence dans l'exécution de sa tâche. Il peut agir sur la plainte de tout individu, ou de sa propre initiative. Il fait connaître ses conclusions au *Folketing*.

L'article 6 de cette loi dispose expressément qu'une personne privée de sa liberté individuelle aura le droit de s'adresser au commissaire par lettre confidentielle.

DROIT A L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE

L'article 72 de la Constitution de 1953⁴ ajoute aux garanties antérieures de l'inviolabilité du domicile en stipulant qu'aucune infraction au secret de la correspondance postale, télégraphique ou téléphonique ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire, sauf les exceptions spécialement déterminées par une loi.

La loi n° 202 du 11 juin 1954 portant amendement au Code de procédure judiciaire donne effet à cet

¹ Cette note a été rédigée par M. Max Sørensen, Professeur à l'Université d'Aarhus, correspondant de l'Annuaire des droits de l'homme désigné par le Gouvernement danois. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 89-94.

³ Pour la législation sur les étrangers, voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 71-72.

⁴ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 93.

article de la Constitution par une réglementation détaillée de droit, pour la police, d'installer des tables d'écoute téléphonique.

En vertu du nouvel article 75a du Code de procédure judiciaire, un tribunal peut ordonner à une administration des téléphones d'autoriser les représentants de la police à écouter les conversations téléphoniques entre deux postes spécifiés et pendant une période déterminée,

1. S'il existe une raison suffisante de supposer que des communications sont adressées à une personne soupçonnée d'avoir commis certains crimes graves, ou émanent de cette personne, et

2. S'il est légitime de croire que l'écoute de ces conversations est d'un intérêt essentiel pour la détection de ces crimes.

Si ces deux conditions sont remplies et s'il existe un risque évident que les fins de l'enquête soient compromises par l'attente d'une décision de justice, les autorités de police pourront écouter les communications sans qu'une décision de justice soit intervenue, sous réserve que les soupçons aient trait à certains crimes de haute trahison ou à un autre crime susceptible de mettre en danger la vie ou le bien-être de tierces personnes ou de porter atteinte à de précieux intérêts de la collectivité. En pareil cas, la police fera rapport au tribunal en même temps qu'elle décidera de prendre l'écoute, et le tribunal décidera s'il y a lieu d'approuver l'écoute et, le cas échéant, d'en ordonner la prolongation. Faute d'une décision intervenant dans les 24 heures, l'écoute devra être interrompue.

Les notes prises à l'occasion de conversations sans rapport avec la question, et tous autres procès-verbaux s'y rapportant, seront détruits dès qu'il aura été établi qu'elles ne peuvent être d'aucun secours à l'enquête.

Si une table d'écoute a été installée sur une ligne téléphonique privée, le tribunal en informera l'abonné dès qu'il sera possible de le faire sans porter préjudice à l'enquête et sous réserve qu'il n'en résulte pas d'autres inconvénients.

Le nouvel article 75b dispose qu'un tribunal peut ordonner à l'administration des téléphones de fournir à la police la liste des postes qui sont ou qui ont été mis en communication avec un autre poste déterminé pendant une période spécifiée, à condition

1. Qu'il y ait des raisons valables de supposer qu'une telle information contribuera de façon importante à la détection d'un crime grave, ou

2. Qu'une telle information doive, selon toute apparence et à l'exclusion de tout autre moyen, permettre de déceler un crime et sous réserve qu'une telle mesure soit dûment en rapport avec le caractère du crime qui fait l'objet de l'enquête, ou

3. Qu'il y ait des raisons de supposer qu'une telle information permettra d'identifier une personne qui aura d'une façon répétée violé le domicile d'un tiers par certains moyens spécifiés.

Dans les cas urgents, la police pourra agir sans ordre préalable d'un tribunal, mais les dispositions pertinentes de l'article 75a seront alors applicables.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. NATIONALITÉ

La loi n° 3926 du 18 septembre 1954 sur la nationalité (*Gaceta Oficial* n° 7747, du 22 septembre 1954) modifie l'article 19 du Code civil en y ajoutant un paragraphe. Cet article ainsi modifié se présente actuellement sous la forme suivante:

« Art. 19. Lorsqu'une femme de nationalité dominicaine épousant un étranger voudra acquérir la nationalité de son mari, pourvu que les lois du pays dont son mari est ressortissant l'y autorisent, elle fera à cet effet une déclaration expresse qui sera consignée dans l'acte de mariage. Si elle désire acquérir la nationalité de son mari postérieurement à la date du mariage, elle ne pourra le faire que par voie de naturalisation.

(Add. en 1954) « Si la procédure de naturalisation n'est pas applicable, du fait que les lois en vigueur dans le pays de l'époux imposent à la femme la nationalité du mari, la femme devra faire devant le Secrétaire d'Etat à l'intérieur, à la police et aux communications une déclaration, stipulant qu'elle opte pour la nationalité de son mari. »

2. DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

D'importantes mesures ont été adoptées dans le courant de l'année 1954 afin d'améliorer la situation économique et sociale de la population de la République.

a) La loi n° 985 de 1945, qui a établi de nouvelles dispositions applicables à la reconnaissance des enfants naturels, a été complétée par les lois n°s 3805 du 30 avril 1954 et 3945 du 25 septembre 1954 (*Gaceta Oficial* n°s 7689 et 7751, des 5 mai et 29 septembre 1954, respectivement). Ces lois font dérogation à l'article 334 du Code civil et autorisent la reconnaissance formelle et expresse de l'enfant naturel par-devant l'officier de l'état-civil, lorsque la reconnaissance volontaire n'est pas mentionnée dans l'acte de naissance. Il est également prévu que dans certains cas le lien de paternité est établi par les tribunaux.

b) L'obligation d'adhérer à une association professionnelle, faite aux possesseurs de diplômes universitaires exerçant une profession libérale, constitue une nouvelle réalisation de la politique sociale dominicaine.

¹ Note basée sur des textes et des renseignements obligamment communiqués par M. Rafael O. Galván, docteur en droit, Ministre plénipotentiaire et représentant suppléant de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction du texte espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

A cette fin ont été créées, par la loi n° 3796 du 3 avril 1954 (*Gaceta Oficial* n° 7679, du 10 avril 1954) les associations de diplômés d'université exerçant des professions libérales, ainsi que la fédération nationale groupant ces associations. Ces associations ont pour fin d'encourager, au sein des professions libérales, les activités scientifiques et culturelles, et de développer la solidarité, l'assistance mutuelle et la sécurité sociale parmi leurs membres ainsi que de défendre la Constitution, les lois et les institutions démocratiques de la République.

La direction de cette fédération sera assurée par un comité exécutif national, chargé d'attributions et de responsabilités nombreuses.

c) La loi n° 3938 du 20 septembre 1954 (*Gaceta Oficial* n° 7750, du 27 septembre 1954) portant amendement des articles 2 et 8 de la loi n° 603 de 1941, a également apporté des améliorations au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

d) La loi n° 3946 du 29 septembre 1954 portant amendement de la loi n° 3742 du 20 janvier 1954 (*Gaceta Oficial* n°s 7651 et 7753, des 27 janvier et 2 octobre 1954, respectivement) a pour objet de donner aux économiquement faibles le moyen de célébrer en famille les fêtes de Noël. Cette loi oblige les employeurs, à partir de 1954, à verser, au cours du mois de décembre, un complément de salaire annuel à ceux de leurs employés dont le salaire ne dépasse pas 200 dollars de la République Dominicaine. Le Ministère du travail, des affaires économiques et du commerce a édicté, le 6 décembre 1954, un règlement d'application relatif à cette loi.

e) Les plans de construction de logements destinés à la classe ouvrière et aux personnes les moins favorisées continuent à être efficacement mis en œuvre, par l'extension des « quartiers de progrès social » et par l'édification de garderies enfantines, de crèches, de fermes-écoles, etc.

f) A la suite du concordat conclu entre la République Dominicaine et le Saint-Siège², différentes dispositions ont été votées en 1954 et notamment la loi n° 3928. Cette loi reconnaît la personnalité juridique à toute institution ou association constituée selon le droit canon et contient différentes dispositions concernant la possession de biens par l'Eglise catholique; la loi n° 3929 modifie l'article 14 de la loi sur le service militaire obligatoire; la loi n° 3930 porte amendement aux articles 258 et 259 du Code pénal et à l'article 80 du Code de procédure criminelle (*Gaceta Oficial* n° 7749, du 25 septembre 1954); la loi n° 3936 énonce

² Cf. *infra*, section II.

diverses mesures visant à assurer l'assistance religieuse dans les établissements nationaux, et à établir l'enseignement religieux dans les écoles du pays; et la loi n° 3937 institue la séparation de corps des mariages contractés selon le droit canon (textes publiés *ibid.*).

Toujours à ce propos, la loi n° 3931 (*ibid.*) modifie différents articles de la loi sur les actes de l'état-civil (mariages civil et religieux), et reconnaît l'entière validité juridique des deux mariages, le mariage civil étant contracté selon les règles du droit civil, et le mariage religieux selon les règles du droit canon.

La loi n° 3932 du 16 septembre 1954 (*ibid.*) modifie l'article premier de la loi sur le divorce en ceci qu'elle stipule que, bien qu'au regard de la loi le mariage se trouve dissous par la mort d'un des deux conjoints ou par le divorce, les époux ont, quand leur mariage a été célébré selon le droit canon, tacitement renoncé à la faculté d'introduire une instance en divorce; il s'ensuit que, dans ce cas, les tribunaux civils ne peuvent prononcer le divorce. Ces dispositions seront applicables aux mariages célébrés dans ces conditions à partir du 6 août 1954, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du concordat conclu le 16 juin 1954 entre la République Dominicaine et le Saint-Siège.

3. DROIT PÉNAL

La loi n° 3840 du 20 mai, promulguée le 22 mai 1954 (*Gaceta Oficial* n° 7699, du 29 mai 1954), place la déportation au nombre des peines applicables aux étrangers reconnus coupables d'avoir violé la loi n° 483 du 6 avril 1933 (relative aux atteintes à la paix publique et à l'ordre établi) ou la loi n° 1443 du 11 juin 1947 (interdisant les organisations ou activités communistes ou autres contraires à la Constitution); les étrangers qui seront dans ce cas devront être condamnés soit à la déportation seule, soit à la déportation et à telle autre peine prescrite par lesdites lois.

4. DROITS A L'INSTRUCTION

Le 18 novembre 1954, le Département d'Etat à l'instruction et aux beaux-arts a publié la circulaire

n° 97 relative à l'enseignement des droits de l'homme. Toutes les écoles du pays devaient participer à un programme de célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les écoliers devaient consacrer une partie de la semaine précédant la Journée des droits de l'homme à l'étude et à l'explication de cette Déclaration et de ses rapports avec la Constitution dominicaine. La journée du 10 décembre a été observée dans toutes les écoles, et des brochures éditées par les Nations Unies et l'UNESCO sur la question des droits de l'homme ont été distribuées. Les organisations culturelles ont été invitées à fêter l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration, tandis que les principaux journaux du pays étaient priés de reproduire le texte de la Déclaration universelle et de la commenter.

II. TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

L'instrument international le plus important de l'année 1954 a été le concordat, avec son protocole final, signé entre la République Dominicaine et le Saint-Siège dans la cité du Vatican le 16 juillet 1954. Ces instruments réglementent les relations entre la République Dominicaine et l'Eglise catholique apostolique et romaine et spécifient les droits et prérogatives dont jouira cette religion. Ils ont été approuvés par le Congrès national par résolution n° 3874 (*Gaceta Oficial* n° 7720, du 21 juillet 1954).

La Convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires en 1952, le protocole final de cette Convention, les résolutions, recommandations et votes¹, signés par la République Dominicaine à Buenos-Aires le 22 décembre 1952, ont été approuvés par le Congrès national par résolution n° 3722 (*Gaceta Oficial* n° 7671, du 22 mars 1954).

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 458.

ÉGYPTE

NOTE

RÉGLEMENTATION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

La proclamation n° 91 du 10 mai 1954 (*Journal officiel* n° 37 bis de 1954) modifie la proclamation n° 39 du 12 août 1952 abrogeant la censure. Il résulte de cette modification que seule est abrogée, sauf circonstances exceptionnelles se rattachant à la sécurité et à l'ordre public, la censure sur les journaux ainsi que sur les messages les concernant transmis par télégramme ou téléphone, avec ou sans fil. La censure sur les publications autres que les journaux est rétablie.

SÉCURITÉ SOCIALE

La loi n° 36 du 23 janvier 1954 (*Journal officiel* n° 6 bis extraordinaire de 1954) complète la loi n° 116 du 9 août 1950 sur l'assistance sociale¹. Il est prévu qu'au décès du titulaire d'une pension d'incapacité, de vieillesse ou de veuvage, les sommes qui lui revenaient seront versées à sa famille. Si le pensionné ne réclame pas ce qui lui est dû dans un délai maximum de 3 mois à partir de l'échéance, il ne pourra toucher la somme non réclamée, à moins de présenter une justification plausible; il sera déchu de tout droit à sa pension s'il s'abstient de la toucher durant six mois depuis la date du dernier encaissement.

DROIT A L'ENSEIGNEMENT

La loi n° 210 du 3 mai 1953 (*Journal officiel* n° 36 bis B de 1953) modifiée par la loi n° 373 du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* n° 62 bis de 1953) et par la loi n° 399 du 8 juillet 1954 (*Journal officiel* n° 53 bis de 1954), réorganise l'enseignement primaire. Cet enseignement est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 12 ans. Le père, ou celui qui a la garde de l'enfant, doit veiller à l'exécution de l'obligation scolaire et des formalités d'inscription y relatives; ces personnes encourent des sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions. Les enfants malades ou infirmes sont exemptés de l'obligation scolaire sauf s'il existe des écoles primaires affectées spécialement à l'éducation des enfants infirmes susceptibles de recevoir tous les enfants infirmes de la localité.

L'instruction obligatoire est donnée dans les écoles primaires. Toutefois, le père ou celui qui a la garde de l'enfant a la faculté de le faire instruire dans une

autre institution, gouvernementale ou libre, ou à domicile, pourvu que l'instruction soit au moins équivalente à celle des écoles primaires et que l'autorité publique compétente soit informée de cette décision avant le début de l'année scolaire.

L'obligation scolaire ne s'applique pas dans les localités où des écoles primaires sont en nombre insuffisant, ou lorsque les enfants sont domiciliés dans des localités distantes de plus de 2 kilomètres de l'école primaire la plus proche.

L'enseignement primaire est gratuit et les élèves reçoivent un repas sans frais tous les jours de l'année scolaire.

La durée de l'enseignement dans les écoles primaires est de 6 années. Le Coran et la religion sont inclus parmi les matières à enseigner. Les élèves non musulmans sont dispensés de l'étude du Coran; si leur nombre est suffisant, des cours spéciaux d'instruction religieuse doivent être organisés à leur intention, en tenant compte de leurs confessions respectives.

Les punitions corporelles sont interdites. Les punitions qui peuvent être éventuellement infligées aux élèves, ainsi que l'autorité chargée de les appliquer, sont déterminées par arrêté du Ministre de l'instruction publique.

Des écoles primaires supérieures, de caractère rural, commercial ou féminin, doivent être créées en vue de donner aux élèves une formation culturelle, sociale et pratique conforme à leur milieu. Pour être admis dans ces écoles, l'élève doit avoir terminé ses études primaires avec succès, et son âge ne doit pas dépasser 14 ans au début de l'année scolaire. L'enseignement primaire supérieur est gratuit et les élèves ont droit tous les jours à un repas sans frais. La durée des études dans les écoles primaires supérieures, normalement de 3 ans, peut être étendue par le Ministre de l'instruction publique. Durant une période expérimentale de 5 ans, le ministre doit fixer par arrêté les méthodes, les programmes ainsi que les règles concernant le passage d'une classe à l'autre et les examens.

La loi traite également des examens, du passage dans la classe supérieure et de diverses questions administratives.

La loi n° 211 du 3 mai 1953 (*Journal officiel* n° 36 bis de 1953), modifiée par la loi n° 133 du 11 mars 1954 (*Journal officiel* n° 20 bis de 1954) et par la loi n° 422 du 22 juillet 1954 (*Journal officiel* n° 58 bis de 1954), réorganise l'enseignement secondaire. Aux termes de cette loi, l'enseignement secondaire comporte deux étapes: le cycle préparatoire et le cycle secondaire.

¹ Voir des extraits de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 100-101.

Le cycle préparatoire comporte des études d'une durée de 4 années. Pour être admis en première année de ce cycle, l'élève doit être âgé de 10 ans au moins à la fin de l'année en cours ou de 12 ans au plus au début de l'année scolaire, et avoir passé avec succès l'examen d'admission de langue arabe et d'arithmétique. De nouveaux élèves sont admis dans les classes de deuxième, troisième et quatrième années s'il y a des places disponibles, et à condition de satisfaire à des conditions d'âge et d'avoir passé avec succès des examens de passage.

Le nombre des élèves dans chaque classe du cycle préparatoire ne peut dépasser 36. Parmi les matières à enseigner dans ce cycle sont inclus le Coran et la religion. Les élèves qui, à la fin de la quatrième année, ont passé avec succès un examen reçoivent un certificat d'études préparatoires.

Dans le cycle dit secondaire, les études se répartissent en 5 sections, d'enseignements général, féminin, industriel, agricole et commercial.

Le cycle d'enseignement secondaire général est d'une durée de 3 ans. Pour être admis en première année de ce cycle, l'élève doit être âgé de moins de 17 ans, et avoir passé avec succès l'examen du certificat d'études préparatoires. La priorité à l'admission est fonction de l'âge des élèves et de leurs notes d'examen. De nouveaux élèves peuvent être admis en deuxième ou troisième année s'il y a des places disponibles et à condition qu'ils satisfassent à des conditions d'âge et qu'ils passent avec succès des examens de passage. Le nombre des élèves ne doit pas dépasser 32 par classe.

L'enseignement secondaire général se subdivise, pour la deuxième et la troisième année, en deux sections: lettres et sciences. Les élèves ne sont admis en deuxième année qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un examen de passage.

La loi détermine les matières à enseigner dans la première année de l'enseignement secondaire général, ainsi que dans les sections lettres et sciences aux cours des deuxième et troisième années. Ces programmes incluent l'enseignement du Coran et de la religion. A la fin de la troisième année de l'enseignement secondaire général, les élèves qui ont passé avec succès un examen reçoivent le certificat d'études secondaires général.

Pour les 5 premières années à partir de l'entrée en vigueur de la loi et à titre expérimental, un décret déterminera les conditions de fonctionnement de l'enseignement secondaire féminin, industriel, commercial et agricole.

La loi contient un certain nombre de dispositions communes aux deux cycles de l'enseignement secondaire, dispositions qui sont résumées ci-après.

L'enseignement secondaire est gratuit. Le ministre est chargé de fixer les droits accessoires, d'un montant maximum de 3 livres égyptiennes par an, qui pourront être réclamés aux élèves, ainsi que les conditions de dispense. Aucun élève ne peut être admis dans les écoles secondaires s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique déterminées par le ministre.

En ce qui concerne les matières enseignées, les élèves non musulmans sont dispensés de l'enseignement du Coran. Si leur nombre est assez important dans une école, le Ministre de l'instruction publique peut organiser à leur intention des cours d'instruction religieuse selon leurs confessions respectives.

Les punitions corporelles sont interdites. Des arrêtés ministériels déterminent le genre de punitions qui peuvent éventuellement être infligées aux élèves et désignent l'autorité chargée de les appliquer.

La loi contient également des dispositions réglant les examens, le passage d'une classe à l'autre et diverses questions administratives.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1954

SOMMAIRE DES MESURES PRISES EN CETTE MATIÈRE PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES FÉDÉRALES, DES ÉTATS, ET AUTRES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES¹

TABLE DES MATIÈRES

Introduction
Droits de l'homme en général
Journée des Droits de l'homme
Traités
Droits civils et politiques
Vie, liberté et sécurité des individus
Egale protection de la loi
Liberté de la parole et de la presse
Liberté de religion
Jugement équitable
Droit d'asile
Nationalité
Gouvernement par la volonté du peuple
Questions économiques, sociales et culturelles
Conditions de travail
Sécurité sociale
Logement
Reclassement et réadaptation professionnels
Santé publique
Education

INTRODUCTION

Aux États-Unis d'Amérique, 1954 fut une année de progrès marquants et suivis dans le domaine des droits de l'homme. Des mesures furent prises dans de nombreuses sphères par le gouvernement — pouvoir fédéral, États, autorités locales et territoriales — et par les particuliers pour protéger et renforcer la jouissance de ces droits fondamentaux.

Les garanties fondamentales des droits et des libertés individuels sont contenues dans la Constitution des États-Unis, adoptée il y a plus de 150 ans (en particulier dans les dix premiers amendements dont l'ensemble est connu sous le nom de «Déclaration des droits») et dans les dispositions correspondantes des constitutions ou des lois organiques des États, territoires et autres autorités². Le gouvernement doit conformer son action à ces dispositions constitutionnelles. La législation relative aux questions économiques, sociales et culturelles, celle qui concerne, par exemple, la sécurité sociale et l'éducation, est en grande partie l'œuvre des gouvernements des États

¹ Note rédigée par le Gouvernement des États-Unis. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² On trouvera d'importantes dispositions de cet ordre dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 322 et suivantes.

et des territoires, mais le Gouvernement fédéral intervient, financièrement ou autrement, dans nombre de ces domaines.

La présente étude se limite aux résultats officiels de l'année 1954 qui semblent avoir une portée relativement vaste. Un tableau plus complet ferait mention des innombrables activités quotidiennes du Gouvernement des États-Unis, des gouvernements des États, territoires et autres autorités et, en particulier, des dispositions financières prises tout au long de l'année par ces gouvernements pour la protection et le développement des droits de l'homme. Ces actes officiels, de leur côté, ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des activités du peuple américain dans ce domaine, activités qui comprennent également de nombreuses mesures, prises grâce à l'initiative privée et à la libre entreprise, dans la voie de la justice et de l'égalité de chances pour tous.

DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Comme au cours des années précédentes, le Président Eisenhower décréta que le 10 décembre 1954 serait la Journée des droits de l'homme, dans le cadre des Nations Unies. Il invita le peuple américain «à se joindre aux autres peuples du monde entier pour célébrer, le 10 décembre 1954, la Journée des droits de l'homme, dans le cadre des Nations Unies et, à cette occasion ainsi que le 15 décembre, jour anniversaire de notre Déclaration des droits, et toute l'année, à rendre grâce à Dieu Tout-Puissant, pour les droits dont le peuple de notre pays jouit depuis si longtemps: liberté de parole et liberté de la presse; liberté du culte selon les impératifs de la conscience; droit à un jugement équitable et protection contre l'arrestation arbitraire; droit de posséder des biens et de profiter des fruits de notre travail. Pour ces droits et libertés, des hommes et des femmes de nombreux pays ont lutté et sont morts, comme nos ancêtres ont lutté et sont morts et comme, aujourd'hui encore, d'autres luttent et meurent pour défendre la liberté humaine contre les prétentions des gouvernements totalitaires. Puissions-nous, en notre qualité d'hommes libres, demeurer fermes dans notre foi en la liberté, pour toutes les nations et tous les peuples. Puissions-nous, par notre exemple et notre action commune,

consolider la reconnaissance des droits de l'homme à l'échelle mondiale, pour qu'elle serve de base à une paix durable et prospère.»

TRAITÉS

La jouissance d'une grande diversité de droits de l'homme a été reconnue aux Américains en Israël et en Grèce et aux nationaux de ces pays aux Etats-Unis, par des traités distincts, mais similaires, d'amitié, de commerce et de navigation, qui sont entrés en vigueur en 1954. Ces traités stipulent que les nationaux de l'un ou l'autre pays jouiront de certains droits sur le territoire de l'autre, y compris :

- a) La liberté de circulation, de résidence, de conscience, du culte et la liberté de rassembler des données et de transmettre de la documentation pour diffusion à l'étranger, sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, de la morale et de la sécurité;
- b) Le droit à un jugement rapide et équitable et à un traitement raisonnable et humain en cas de détention;
- c) Le droit à l'acquisition des biens, le droit de propriété et le droit à la protection de celle-ci, avec application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le recours devant les tribunaux judiciaires et administratifs pour faire respecter et défendre leurs droits; le droit au même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès aux professions, la location des terres, d'immeubles, etc., et la poursuite d'activités d'ordre éducatif, philanthropique et professionnel;
- d) Le droit à indemnité ou autres allocations dans les mêmes conditions que les nationaux, en cas de maladie, accident ou décès survenus au cours du travail et, en ce qui concerne Israël, le droit à l'assurance obligatoire contre la perte de salaire résultant du chômage, de la vieillesse, de la maladie, de l'invalidité, ou contre la disparition des ressources financières, par suite du décès du salarié.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Un élément important de la «Déclaration des droits» fédérale et des déclarations des droits incorporées aux constitutions des Etats est constitué par un ensemble de droits généralement désignés sous les vocables de «libertés civiles», «droits politiques» et «libertés publiques». Ces droits comprennent, par exemple, le droit à la vie et à la liberté, à la liberté d'expression et à la liberté de conscience, le droit à un jugement équitable, et le droit de participer à la vie politique. La protection judiciaire de ces droits et libertés est garantie par des clauses expresses, contenues dans les Cinquième et Quatorzième Amendements de la Constitution. Ces dispositions sont désignées sous le nom de clauses de «procédure légale» et «d'égal protection»: elles assurent à tous

la jouissance égale et équitable des droits garantis par la Constitution.

VIE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DES INDIVIDUS

La Déclaration d'indépendance spécifie que la vie et la liberté sont parmi les «droits inaliénables» que tous les hommes «ont reçus du Créateur». Les Cinquième et Quatorzième Amendements à la Constitution fédérale disposent que nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, par autorité gouvernementale, sans une procédure légale. En plus de son importante fonction, qui est de garantir le mode de protection de la vie et de la liberté, l'expression «procédure légale» couvre également une règle de fond dans la mesure où elle met les libertés individuelles à l'abri des interventions gouvernementales. Le *writ d'habeas corpus*, qui est le procédé traditionnel par lequel les individus peuvent contester la légalité d'une détention, est reconnu à l'article I de la Constitution, qui porte que «le privilège du droit d'*habeas corpus* ne pourra jamais être suspendu à moins que le salut public ne l'exige, dans le cas de rébellion ou d'invasion».

L'importance attachée, en Amérique, à la procédure légale est mise en évidence par le fait qu'en 1954, la Cour suprême des Etats-Unis s'est prononcée sur au moins 16 affaires, en mettant essentiellement l'accent sur les garanties procédurales du droit à la vie et à la liberté. La décision la plus intéressante est l'affaire *Leyra c. Denno*¹ dans laquelle un aveu fut arraché au requérant après qu'il eût été soumis, des heures durant, à un interrogatoire de jour et de nuit, par les agents de la sûreté, et ensuite par un psychiatre au service de l'Etat. Dans cette affaire, la Cour réaffirma la doctrine selon laquelle un aveu involontaire est incompatible avec la procédure légale. Le trait saillant de ce procès était le fait que les aveux, utilisés comme preuve au cours du jugement devant le tribunal de l'Etat, avaient été faits spontanément par le défendeur, le jour même où un aveu avait été extorqué illégalement. En annulant la condamnation par une procédure d'*habeas corpus*, la Cour soutint que l'aveu involontaire avait entaché le jugement et privé le défendeur du respect des formes prescrites. La Cour ne se souciait pas de la culpabilité ou de l'innocence du défendeur, mais de la sauvegarde des droits constitutionnels.

L'affaire *Adams c. Maryland*² mérite d'être signalée, car l'Etat de Maryland avait condamné le défendeur pour violation des lois contre le jeu et utilisé comme preuves des déclarations qu'il avait faites précédemment, devant une Commission du Sénat des Etats-Unis chargée d'une enquête en matière criminelle. Le défendeur avait avoué à la commission qu'il avait dirigé une maison de jeu dans le Maryland. Une loi fédérale met en effet les témoins à l'abri de poursuites fondées sur les renseignements qu'ils ont fournis aux commissions du Congrès. La Cour suprême infirma la décision, en faisant valoir que la condamnation du

¹ 347 U.S. 556 (1954).

² 347 U.S. 179 (1954).

défendeur fondée sur de tels témoignages était illégale, bien qu'il ait personnellement reconnu sa culpabilité. La Cour fit remarquer que si l'Etat désirait poursuivre Adams, il fallait instruire son procès et établir sa culpabilité d'après d'autres sources que les faits qu'il avait reconnus devant la Commission d'enquête du Sénat.

EGALE PROTECTION DE LA LOI

Le Quatorzième Amendement à la Constitution fédérale dispose, entre autres choses, qu'aucun Etat ne refusera à un individu une égale protection des lois.

Au cours de ce qui fut probablement l'événement le plus important dans le domaine des droits de l'homme, la Cour suprême, dans l'affaire *Brown c. Commission de l'enseignement de Topeka*, décida à l'unanimité, le 17 mai 1954, que la ségrégation fondée sur la race, dans toutes les écoles publiques, est interdite par la clause «d'égale protection des lois» du Quatorzième Amendement à la Constitution¹. La Cour invita le Département de la justice, les parties et les Etats qui pratiquaient la ségrégation à faire connaître leurs points de vue sur la nature des décisions qu'il y aurait lieu de prendre pour assurer l'exécution de l'arrêt.

Sous un autre aspect de l'égale protection des lois, les progrès se poursuivirent en 1954 par l'abolition de la ségrégation entre le personnel blanc et noir des forces armées.

Le 12 janvier 1954, le Secrétaire de la défense décréta la suppression de la ségrégation dans les écoles situées sur les bases militaires. Le décret portait qu'aucune nouvelle école fondée sur le principe de la ségrégation ne serait désormais ouverte et que les écoles admettant actuellement ce principe devraient y renoncer dès que possible, et en aucun cas plus tard que le 1^{er} septembre 1955. Etant donné que jusqu'alors toutes les écoles dirigées par des militaires fonctionnaient déjà d'après le principe de l'intégration, ce décret avait pour but de réaliser l'intégration dans les écoles privées ou publiques, dirigées par des civils sur des bases militaires. Dès la fin de 1954, le décret était complètement appliqué.

En 1954, le Territoire de Guam adopta un texte législatif aux termes duquel les propriétaires des exploitations commerciales telles qu'hôtels, restaurants, entreprises de transports publics, etc., qui écartent des clients pour des raisons de race ou de religion sont passibles de sanctions.

LIBERTÉ DE PAROLE ET DE LA PRESSE

Le Premier Amendement à la Constitution fédérale dispose que le Congrès ne votera pas de loi pour restreindre la liberté de parole ou de la presse, et la Cour suprême a affirmé que le Quatorzième Amendement met ces libertés à l'abri des restrictions dues à l'initiative des Etats. En outre, la Constitution de

chaque Etat prévoit expressément la liberté de parole et de la presse.

Deux aspects, étrangers l'un à l'autre, de la liberté d'expression furent soumis à la Cour suprême en 1954: la censure, par les Etats, de films cinématographiques, et la réglementation des activités des syndicats ouvriers. En 1952, dans l'affaire *Burstyn c. Wilson*², la Cour appliqua pour la première fois aux films cinématographiques les dispositions des Premier et Quatorzième Amendements ayant trait respectivement à la liberté de parole et à la procédure légale. Nonobstant cette décision, les Etats de New-York et de l'Ohio refusèrent, pour des raisons de moralité, d'accorder le visa de sortie à certains films. La Cour suprême révoqua les décisions par lesquelles les juridictions supérieures de ces Etats avaient approuvé le refus du visa de sortie³, dans un arrêt qui renforçait l'arrêt rendu dans l'affaire *Burstyn*. Une déclaration concordante de deux juges de la Cour souligne que:

«Les films cinématographiques constituent naturellement un moyen d'expression différent du discours public, de la radio, du théâtre, du roman ou des périodiques. Mais le Premier Amendement n'établit aucune distinction entre les divers modes de diffusion des idées⁴».

L'affaire des syndicats ouvriers faisait suite à l'affaire *Garner c. Teamsters Union* précédemment tranchée, dans laquelle la Cour avait affirmé le droit d'un syndicat à installer dans le calme des piquets de grève⁵. En 1954, à propos de l'affaire des *Ouvriers de l'United Construction c. Laburnum*, dans laquelle les agents du syndicat, dans leurs piquets de grève, avaient eu recours à la violence et à la menace contre la société qui les employait, la Cour affirma que le *Federal Labour Management Relations Act* n'empêche pas le recours à la justice pour obtenir le remboursement des dommages causés par ces activités syndicales⁶.

Dans l'affaire des *Etats-Unis c. Gugol*⁷, jugée en 1954 et concernant la suppression du droit à la liberté de la presse, le Gouvernement fédéral poursuivit avec succès le chef de la police de Newport, Kentucky, pour violation du *United States Civil Rights Statute*⁸. Apparemment pour éviter la publicité, le chef de la police s'était emparé de l'appareil photographique de la victime qu'il avait fait arrêter et incarcérer après avoir détruit le négatif des photos prises au cours d'une descente dans un tripot.

LIBERTÉ DE RELIGION

Le Premier Amendement à la Constitution fédérale porte que «le Congrès ne pourra faire aucune loi

² 343 U.S. 495 (1952).

³ 346 U.S. 587 (1954).

⁴ 346 U.S. 589 (1954).

⁵ 346 U.S. 485 (1953).

⁶ 347 U.S. 656 (1954).

⁷ 119 F. Supp. 897 (Ky. 1954).

⁸ 18 U.S.C. 242.

¹ 347 U.S. 483 (1954). Cette affaire est examinée plus en détail dans la section relative à l'éducation, à la p. 128.

concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice». La Cour suprême, par l'interprétation qu'elle donna du Quatorzième Amendement, rendit applicable aux Gouvernements des Etats la restriction ainsi imposée au Congrès fédéral, ainsi que des restrictions analogues contenues dans certains autres des premiers amendements. De plus, les Constitutions des Etats renferment elles-aussi des garanties de la liberté de religion.

Une contribution marquante fut apportée au principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat lorsqu'en 1954 la Cour suprême rejeta un pourvoi en révision d'un jugement rendu par la juridiction supérieure de l'Etat de New-Jersey. Dans l'affaire *Tudor c. la Commission de l'enseignement*, la Cour du New-Jersey s'était prononcée contre la distribution, dans les écoles publiques, des bibles Gédéon (traduction de la Bible généralement adoptée par les protestants), comme manifestant une préférence pour une religion par rapport à une autre¹. La Cour affirma que le fait de procéder à cette distribution dans le cadre de l'école publique équivaut à soutenir une religion et par conséquent viole le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

JUGEMENT ÉQUITABLE

La Constitution fédérale renferme de nombreuses garanties concernant le jugement équitable des individus accusés de crime, y compris notamment les garanties du droit de l'accusé à être jugé rapidement, en public, par un jury impartial. Les Constitutions des Etats renferment des dispositions analogues.

Dans de nombreux arrêts, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé que juger un inculpé d'une race ou d'une couleur donnée, sur une mise en accusation par un *grand jury* ou un *petit jury* dont un Etat a exclu (par décision législative, judiciaire, gouvernementale ou administrative) toutes les personnes de sa race ou de sa couleur, uniquement en raison de cette race ou couleur, constitue une violation du droit à l'égalité de protection des lois.

En 1954, relativement peu de personnes ont eu à exercer un recours devant les juridictions supérieures pour cette raison, mais, dans l'affaire *Hernandez c. Texas*, la Cour suprême a fait application du principe précédent, pour protéger l'intéressé contre une distinction fondée sur la nationalité d'origine². La Cour, infirmant la condamnation pour meurtre, fit valoir, en effet, qu'exclure systématiquement des jurys, pour des raisons de cet ordre, des personnes qui pourraient en faire partie équivaut à dénier à l'accusé son droit à un jugement équitable, garanti par le Quatorzième Amendement de la Constitution fédérale.

Dans l'affaire *Massey c. Moore*, la Cour suprême des Etats-Unis a souligné l'étendue des conditions de la clause de procédure légale du Quatorzième Amendement à la Constitution fédérale, en garantissant le

droit de chacun à un jugement équitable³. Dans cette affaire, le requérant, qui avait été condamné pour vol par un tribunal d'Etat devant lequel il n'avait pas usé de son droit de se faire représenter par un avocat, présenta à une cour fédérale de district un *writ d'habeas corpus*, en prétendant qu'il ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales à l'époque du procès. La Cour suprême décida que le requérant était en droit de faire entendre ses prétentions, en déclarant notamment:

«Le Quatorzième Amendement exige un jugement équitable... Aucun jugement ne saurait être équitable s'il laisse le soin de la défense à un homme privé de sa raison et du secours d'un avocat et qui, du fait de son état mental, se dresse seul et impuissant devant le tribunal⁴.»

Dans une autre affaire⁵, la Cour suprême accorda réparation au requérant qui avait été condamné comme récidiviste, parce que le tribunal d'Etat avait refusé de différer le jugement pour lui permettre de se faire assister d'un avocat.

La plus haute juridiction de l'Etat de New-York réaffirma le droit à un jugement public, en infirmant la condamnation prononcée dans l'affaire *People c. Jelke*, où le juge avait fait exclure la presse de l'audience en raison du caractère inconvenant des dépositions⁶.

DROIT D'ASILE

En 1954, comme au cours des années précédentes, le Congrès promulgua, sous forme de décisions individuelles, une législation accordant le droit d'asile, aux Etats-Unis, à diverses personnes qui, autrement, auraient été obligées de quitter le pays.

De plus, le *Refugee Relief Act* de 1953 est resté en vigueur en 1954, pour permettre de résoudre le problème de la réinstallation des réfugiés, y compris ceux qui avaient fui certains pays d'Europe orientale.

NATIONALITÉ

En vertu de la Constitution des Etats-Unis, les personnes nées ou naturalisées aux Etats-Unis ou soumises à la compétence de ce pays sont citoyens des Etats-Unis et de l'Etat dans lequel elles résident. Elles peuvent perdre leur nationalité en cas de condamnation pour trahison, ou pour avoir tenté de renverser par la force le Gouvernement des Etats-Unis. L'*Expatriation Act* de 1954 a modifié la législation antérieure, de sorte que l'expatriation est automatiquement attachée à la condamnation pour certaines infractions, déjà qualifiées de criminelles aux termes du droit des Etats-Unis, et qui impliquent l'usage de la force pour renverser le gouvernement, à savoir le fait d'encourager, d'aider une rébellion ou une insurrection contre les Etats-Unis et leurs lois, ou le fait d'y prendre

³ 348 U.S. 105 (1954).

⁴ *Id.*, 108.

⁵ *Chandler c. Freitag*, 348 U.S. 3 (1954).

⁶ 308 N.Y. 56 (1954).

¹ 14 N.J. 31 (1954).

² 347 U.S. 475 (1954).

part, ou d'y prêter assistance matérielle ou morale; le fait de conspirer pour renverser, déposer ou supprimer par la force le Gouvernement des Etats-Unis, ou d'entrer en lutte avec lui; le fait de prêcher, d'encourager ou d'enseigner comme un devoir, une nécessité, une entreprise souhaitable ou opportune, le renversement, par la force ou la violence, du Gouvernement des Etats-Unis ou de tout Etat, district, territoire ou possession qui en dépend.

GOUVERNEMENT PAR LA VOLONTÉ DU PEUPLE

La Déclaration d'Indépendance précise que les gouvernements tirent leurs justes pouvoirs «du consentement des gouvernés». La Constitution qui assura aux citoyens des Etats-Unis une forme de gouvernement représentatif fit de ce principe sa loi fondamentale.

Cette année, le Congrès a promulgué le *Communist Control Act* de 1954, lequel déclare que le parti communiste, sous des dehors de parti politique, est en fait l'instrument d'une conspiration pour renverser le gouvernement par la force et la violence, qu'il est à la solde d'une puissance étrangère et constitue un danger actuel et manifeste pour le Gouvernement constitutionnel des Etats-Unis. La loi dispose, en outre, que les individus qui deviennent ou demeurent membres du parti communiste ou de toute autre organisation affiliée en ayant connaissance des buts de cette organisation devront être traités comme les membres des organisations à activités communistes, dans le cadre de l'*Internal Security Act* de 1950 qui exige, entre autres, l'immatriculation auprès du Procureur général et soumet ces individus à des restrictions en ce qui concerne les facultés d'emploi dans les services du Gouvernement des Etats-Unis¹.

En outre, conformément à l'amendement apporté en 1954 aux *Subversive Activities Control Act* de 1950², les organisations à infiltration communiste, telles que les syndicats ouvriers essentiellement dirigés par des individus qui ont des attaches avec le communisme, se voient refuser le bénéfice du *National Labor Relations Act*, notamment la détermination de la représentation ouvrière, la mise en œuvre des règles concernant les négociations collectives et la réparation en cas de pratiques déloyales relatives au travail.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

Aux Etats-Unis, la jouissance des avantages économiques, sociaux et culturels est essentiellement l'apanage de la libre entreprise, mais le gouvernement s'efforce, par des mesures réglementaires, d'assurer à tous des chances égales et prend toutes les dispositions souhaitables pour faciliter et compléter l'initiative privée.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 324.

² Ce titre est celui du titre I—*Subversive Activities Control*—de l'*Internal Security Act* de 1950, aux termes de la section 1 a) de celui-ci.

En plus des mesures importantes prises par le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Etats et décrites ci-après, les Etats-Unis ont poursuivi leur programme international d'assistance technique aux pays sous-développés. A cet égard, des accords officiels furent conclus avec 19 pays, en réponse aux demandes de conseils techniques et autre assistance. Au nombre de ceux-ci figuraient les accords conclus avec les Pays-Bas, l'Italie et le Royaume-Uni, relativement à certains territoires non autonomes relevant de leur autorité. Certains de ces accords étaient d'ordre général, et pour la plupart ils prolongeaient l'application de programmes existants. D'autres, qui ont trait à des aspects précis du développement économique et social, sont mentionnés sous les rubriques appropriées.

Le développement des connaissances techniques fut également encouragé grâce à un programme d'échange de livres, intéressant 423 bibliothèques dans 45 pays. Par l'intermédiaire de la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis, des livres furent échangés avec 30 bibliothèques en Europe, 101 en Extrême-Orient, 133 au Proche-Orient et en Afrique, et 159 en Amérique latine. Ce programme est conforme aux objectifs généraux définis par la législation du Congrès, à savoir, assurer l'échange international de connaissances et de compétences techniques, en vue de contribuer essentiellement au développement équilibré et unifié des ressources économiques et des capacités de production des régions économiquement sous-développées.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Afin d'assurer des conditions de travail satisfaisantes dans le pays, il existe des lois fédérales et de nombreuses lois d'Etat, qui précisent des normes minima de sécurité, des heures de travail maxima dans certains cas (applicables en particulier aux femmes et aux enfants, conformément à la loi de chaque Etat), les salaires minima, l'interdiction de l'emploi des enfants, etc. De plus, de nombreux ouvriers des Etats-Unis sont organisés en syndicats professionnels et le droit de négocier des conventions collectives entre syndicats et employeurs, en matière de rémunération et de conditions de travail, est reconnu par la loi. Sur le plan international, en 1954 les Etats-Unis conclurent avec d'autres pays un certain nombre d'accords touchant l'assistance technique, dont l'objectif était d'améliorer les conditions de travail. Au nombre de ceux-ci était un accord conclu avec le Pérou pour l'établissement d'un programme concerté en matière de service de placement.

Travailleurs migrants

Les travailleurs migrants rendent un service très appréciable à l'agriculture américaine, en allant travailler dans des régions où la demande saisonnière est si forte que la main-d'œuvre locale ne peut la satisfaire. En raison du nombre d'ouvriers migrants qui viennent chaque année du Mexique pour travailler

aux Etats-Unis, les Etats-Unis continuent d'avoir depuis des années des accords avec ce pays. Les accords conclus en 1954 stipulent, entre autres choses, que les salaires versés aux ouvriers mexicains ne seront pas inférieurs aux tarifs généralement appliqués aux travailleurs indigènes qui travaillent dans la même branche; que la durée de travail pour les contrats inférieurs à quatre semaines sera de 40 heures en moyenne par semaine; et que les ouvriers mexicains pourront désigner des représentants pour soumettre leurs revendications aux employeurs. Les accords prévoyaient également que les ouvriers dans le besoin bénéficieraient rapidement de l'assurance-vie en cas de décès et de soins médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers, que la maladie ou l'accident soit ou non la conséquence d'activité professionnelle.

En 1954, le Président des Etats-Unis d'Amérique nomma une Commission fédérale interdépartementale de la main-d'œuvre migrante, chargée d'aider les institutions fédérales à mettre sur pied et développer des programmes et des services plus efficaces, pour les ouvriers migrants agricoles indigènes et leur famille.

Des amendements à la législation ouvrière de l'Etat de New-York furent votés en 1954 pour améliorer les conditions de travail et les conditions de vie des travailleurs migrants. La Commission législative de cet Etat, chargée de la main-d'œuvre migrante, demeura en activité, l'immatriculation annuelle des embaucheurs et des chefs d'équipes devint obligatoire et des dispositions furent prises pour l'établissement de normes raisonnables en matière de logement. En 1954, l'Arizona adopta, à titre correctif, des textes législatifs qui définissaient les normes applicables aux camps de main-d'œuvre migrante, en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie.

Sécurité industrielle et protection de l'enfance

En 1954, le New-Jersey adopta le *Mine Safety Act* qui, entre autres choses, étendait les dispositions anciennes de la loi qui interdisait d'employer des enfants dans les mines souterraines, et y faisait figurer l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 18 ans à des travaux «se déroulant à l'intérieur de la mine ou dans ses parages, ou ayant rapport avec elle». Dans le Rhode-Island, en 1954, la révision de la loi sur les accidents du travail renforça encore l'application des lois fédérales sur l'emploi des enfants en doublant l'indemnité due aux mineurs blessés tandis qu'ils étaient employés en contravention avec les dispositions légales, et la Virginie et le New-Jersey adoptèrent des textes législatifs pour améliorer les conditions de travail dans les mines, en autorisant leurs Départements du travail et de l'industrie respectifs à édicter des règlements de sécurité.

SÉCURITÉ SOCIALE

Au sens large, la sécurité sociale aux Etats-Unis comporte: 1) le paiement aux particuliers — selon un système d'assurance ou un système similaire — d'une allocation destinée à compenser la perte de

salaires résultant de la vieillesse, de la maladie, de l'invalidité, du chômage ou du décès; 2) l'octroi d'un secours ou d'une allocation fondée sur le besoin, aux individus dont les revenus sont insuffisants pour vivre; 3) l'organisation de services d'hygiène pour la protection de la mère et de l'enfant, de services de réadaptation professionnelle et autres services sociaux.

Sur le plan fédéral, 1954 fut une année d'activité législative intense dans le domaine de la sécurité sociale. Etant donné que la plupart des législatures des Etats et des territoires tiennent des sessions biennales les années impaires, leurs programmes ne subirent que peu ou pas de changement en 1954.

Retraites, allocation-vieillesse et allocation aux survivants

Les amendements de 1954 à la loi sur la sécurité sociale apportèrent plusieurs changements très importants au programme fédéral d'assurance-vieillesse et d'assurance aux survivants. Ils en étendirent l'application aux fermiers et aux fonctionnaires affiliés à des caisses de retraites locales ou d'Etat, adoucirent les conditions requises des ouvriers agricoles et des gens de maison, en firent bénéficier les ministres du culte et les membres des ordres religieux (mais avec une faculté d'option des intéressés) et d'autres groupes moins importants comprenant certains membres des professions libérales et des travailleurs indépendants, de sorte que la loi, sous sa forme amendée, s'applique à presque tous les emplois rémunérés. On augmenta le montant des prestations, on assouplit le mode d'évaluation du «salaire mensuel moyen» qui sert de base au calcul des prestations, on élargit la détermination de la retraite de façon à y faire entrer des revenus non prévus dans le programme et on porta à 1.200 dollars par an le montant du revenu autorisé sans perte du droit aux prestations, on assouplit les conditions à remplir par l'assuré, on protégea le droit des assurés aux prestations pendant les périodes prolongées d'invalidité complète, on augmenta le plafond des revenus compatibles avec les prestations et on modifia le barème de l'impôt sur le salaire dans l'*Internal Revenue Code* de 1954 afin de parvenir, à partir de 1970, à un relèvement des tarifs de contribution des employeurs, employés et travailleurs autonomes, et, dès 1955, on augmenta le maximum perçu sur les revenus imposables.

Le *Federal Railroad Retirement Act* fut modifié de façon à abaisser l'âge exigé des survivants bénéficiaires; à abroger la disposition qui interdisait aux retraités de cumuler la retraite des chemins de fer, l'allocation-vieillesse et l'allocation aux survivants; et à relever le salaire de base maximum pour le calcul de la cotisation et de l'allocation.

Le *Federal Civil Service Retirement Act* — texte régissant le programme relatif aux fonctionnaires civils du Gouvernement fédéral — fut modifié en 1954, de façon à incorporer définitivement les augmentations du «coût de la vie» aux annuités prévues par les textes législatifs antérieurs et à assouplir les dispositions concernant les employés de la branche législative.

Des textes législatifs de 1954 remanièrent les dispositions touchant l'exonération, pour les revenus des retraités, de l'impôt sur le revenu, de manière à faire entrer en ligne de compte les pensions autres que les prestations découlant des programmes d'assurance-vieillesse ou d'assurance aux survivants, et des programmes de retraite des chemins de fer (déjà exonérés de l'impôt sur le revenu).

L'Etat du Massachusetts a prévu la création, en 1954, d'un Service de placement des personnes âgées chargé de s'occuper des divers aspects de leur utilisation, de leur placement et de leur réadaptation.

Assistance publique

Les amendements de 1954 à la loi sur la sécurité sociale prolongèrent de deux ans la durée d'application des amendements de 1952 concernant le montant de la contribution fédérale aux versements des Etats destinés à financer certains programmes d'assistance publique et confirmèrent l'adhésion du Gouvernement fédéral aux projets de certains Etats, tendant à subordonner l'aide aux aveugles à l'examen de leurs ressources financières.

Tous les Etats, le District de Columbia, l'Alaska, Hawaï, Porto-Rico et les Iles Vierges poursuivirent la mise en œuvre de programmes d'assistance aux vieillards et d'aide aux aveugles, avec la participation financière fédérale; tous, sauf un, assurèrent une aide pour les enfants à la charge. Deux nouveaux Etats commencèrent à prévoir l'aide aux diminués physiques frappés d'une incapacité totale et permanente, portant à 42 le nombre des Etats où des programmes de ce genre étaient en vigueur en 1954; de plus, le Maine vota une loi autorisant un tel programme.

En outre, des programmes d'aide aux personnes nécessiteuses (autres que les programmes auxquels s'associe le Gouvernement fédéral, dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale) continuèrent à fonctionner, dans tous les Etats et territoires et dans la plupart des localités, grâce à l'assistance publique, financée par le Gouvernement de l'Etat ou le gouvernement local ou les deux à la fois, sans participation fédérale.

Assurance-chômage

Le régime de l'assurance-chômage organisé par les autorités fédérales et par les Etats est en vigueur dans les 48 Etats, le District de Columbia, l'Alaska et Hawaï et s'applique aux employés de l'industrie et du commerce et aux domestiques. En 1954, la législation fédérale étendit l'application du *Federal Unemployment Tax Act* aux personnes employant 4 ouvriers ou plus (au lieu de 8 ou plus); elle en étendit le bénéfice, dans le cadre des lois des Etats sur l'assurance-chômage, à la plupart des employés civils fédéraux (les frais devant être supportés par le Gouvernement fédéral); et elle remania le programme d'assurance-chômage du District de Columbia dans le sens d'un relèvement du plafond de l'indemnité et d'une prolongation de la période de garantie.

Le programme fédéral d'assurance-chômage et d'assurance-invalidité temporaire pour les employés de chemins de fer fut remanié en 1954 de manière à assurer une augmentation sensible des deux catégories d'indemnités; le salaire maximum, pris comme base pour le calcul de la cotisation et de l'indemnité, fut également relevé.

Accidents du travail

Au cours de 1954, les allocations prévues dans le cadre des lois sur les accidents du travail furent augmentées dans sept Etats: Arizona, Colorado, Maryland, Michigan, New-York, Rhode-Island et Virginie. Dans quatre de ces Etats (Michigan, New-York, Rhode-Island, Virginie), les allocations en cas d'invalidité de toute nature et en cas de décès furent majorées. Dans le cadre de la loi de Rhode-Island sur les accidents du travail, l'application, de facultative qu'elle était, devint obligatoire pour les personnes employant 4 ouvriers ou plus, y compris les employeurs privés, l'Etat et les services publics.

Protection de l'enfance

Par un système de subventions fédérales auxquelles les Gouvernements des Etats ont droit, si certaines conditions sont remplies, le Gouvernement fédéral aide les Etats et les municipalités à financer des services d'hygiène pour la mère et l'enfant, des services pour les enfants infirmes et un service de bien-être de l'enfance. A une seule exception près, tous les Etats et territoires mettent ces programmes en œuvre.

Répondant au désir du public de voir prendre des mesures susceptibles de remédier aux problèmes de la criminalité juvénile, le Sénat des Etats-Unis institua en 1954 (en application d'un texte législatif de 1953), à l'intérieur de la Commission des questions judiciaires, une sous-commission chargée d'enquêter sur la criminalité juvénile; ses objectifs étaient de se documenter sur l'étendue, les causes et les caractères de la criminalité juvénile et sur les facteurs qui poussent à son développement, d'attirer l'attention du public sur les problèmes urgents, et de recommander les mesures préventives à prendre sur le plan fédéral. Le Congrès prolongea le mandat de la sous-commission jusqu'à la fin de 1955.

LOGEMENT

Aux Etats-Unis, la construction de locaux d'habitation convenables est essentiellement l'œuvre de l'entreprise privée, comme c'est le cas pour d'autres avantages d'ordre économique, social ou culturel, mais le gouvernement, à l'échelon fédéral, étatique ou local, prend toutes les mesures souhaitables pour encourager et compléter l'initiative privée.

1954 fut une année de progrès marquants dans le domaine des activités du Gouvernement fédéral en matière de logement. Le *Housing Act* de 1954 apporta une solution nouvelle et plus vaste au problème de la vétusté urbaine (quartiers de ville en train de tomber

en ruines). Conformément à cette solution, avant qu'une collectivité publique ne puisse obtenir des prêts ou subventions fédérales aux projets de reconstruction urbaine, elle devra prouver aux autorités fédérales qu'elle dispose d'un « programme réalisable », susceptible non seulement de faire disparaître les taudis et les quartiers vétustes, mais aussi d'en empêcher la reconstruction. D'autres progrès furent également réalisés dans le domaine du financement des habitations, grâce à l'institution d'un prêt hypothécaire spécial, aux travaux de reconstruction urbaine, et à l'adoption de mesures tendant à augmenter le crédit hypothécaire mis à la disposition de régions insuffisamment pourvues et à satisfaire aux besoins de certains groupes spécialement désignés.

En vertu du *Housing Act* de 1954, l'administration publique du logement fut autorisée à passer, durant l'année fiscale 1955, de nouveaux accords pour la construction de 35.000 logements publics à loyers modérés destinés aux familles de ressources modestes, ce qui représente une augmentation de 15.000 logements par rapport au nombre autorisé l'année précédente.

À la fin de 1954, 188 cités et villes, au total, travaillaient à la réalisation de 279 projets de modernisation urbaine (démolition des taudis, reconstruction, travaux préventifs); et sur ces 188, 185 étaient en bonne voie d'achèvement. Ces 185 projets se répartissaient entre 129 collectivités et leur achèvement aura pour résultat la démolition et la reconstruction de plus de 7.000 zones de taudis et quartiers vétustes et le relogement de près de 90.000 familles de ressources modestes. Ces programmes ont encouragé, dans tout le pays, l'initiative privée à se charger de projets semblables et plus vastes.

L'arrêt rendu en mai 1954 par la Cour suprême dans les affaires de ségrégation scolaire eut pour conséquence d'aider les Noirs à améliorer leur situation sur le marché du logement. En 1954, l'Institution pour le financement des logements et habitations prit plusieurs mesures destinées à faciliter la solution des problèmes qui se posent aux Noirs et à certains autres groupes, en matière de logement. Ces mesures comprennent des dispositions tendant à assurer aux groupes en question l'utilisation effective des services dont dispose le marché général du logement; des démarches auprès des entrepreneurs de construction d'habitations et des prêteurs, pour les amener à accepter d'apporter également leur concours à tous; l'initiative de la réunion d'une conférence consultative, suivie par quelque 40 représentants éminents des entrepreneurs de construction d'habitations, des prêteurs hypothécaires, des conseils et agents immobiliers et des organisations civiques, sociales et religieuses; la création, dans le cadre de la loi de 1954 sur les logements, d'une Commission nationale pour le développement du crédit hypothécaire bénévole, qui, en même temps qu'elle augmente les avances hypothécaires aux régions insuffisamment pourvues, vient en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés à se procurer les fonds

nécessaires à l'achat ou à la construction d'un nouveau logis.

Le programme fédéral de construction de locaux universitaires, qui a pour but d'aider les institutions d'enseignement supérieur à faire construire les locaux supplémentaires dont elles ont besoin pour loger les étudiants et les facultés, se poursuit sur une grande échelle. En 1954, 54 demandes d'aide financière, représentant un total de 30.000.000 de dollars, furent approuvées par le Gouvernement fédéral.

La coopération internationale des Etats-Unis dans le domaine du logement s'accrut en 1954. L'échange, mutuellement avantageux, de connaissances théoriques et pratiques en matière de logement entre les Etats-Unis d'une part, les pays étrangers et les organisations internationales de l'autre, se poursuit également sur une grande échelle. Comme au cours des années précédentes, le Gouvernement des Etats-Unis fournit aux visiteurs et aux représentants des pays étrangers des renseignements sur les méthodes américaines en matière de logement. À la demande des gouvernements invitants, des conseillers et des techniciens américains à l'urbanisme et au logement prirent part, dans 26 pays, aux missions pratiques organisées par les Etats-Unis, sous l'égide de l'Administration de coopération internationale. De plus, un accord pour l'établissement d'un programme de coopération, en ce qui concerne l'aide à la construction individuelle, fut conclu avec le Chili, dans le cadre du programme de coopération technique fondée sur un accord en vigueur depuis 1951.

Les Etats et les territoires ne tardèrent pas à profiter des possibilités que leur offrait la législation fédérale en matière de logement. À la fin de 1954, 31 Etats au total, ainsi que le District de Columbia, l'Alaska, Hawaï, Porto-Rico et les Iles Vierges, avaient leurs propres textes législatifs autorisant les institutions publiques locales à entreprendre la réalisation des programmes de démolition des taudis et de reconstruction urbaine, conformément aux dispositions de la loi fédérale de 1949 sur le logement, sous sa forme amendée.

En 1954, la Louisiane, suivant l'exemple de nombre d'autres Etats et municipalités, modifia sa loi sur la suppression des taudis en imposant, à l'organisme public qui prend l'initiative de faire démolir et disparaître les logements insalubres, l'obligation de fournir un moyen de reloger temporairement les familles déplacées et de mettre ensuite à leur disposition des logements en nombre égal à celui des logements démolis, moyennant un loyer en rapport avec leurs ressources. La même année, l'Etat de New-York adopta un texte législatif autorisant à créer, dans les dépenses de l'Etat, un poste supplémentaire de 200 millions de dollars pour la démolition des taudis et la construction de logements à loyer modéré.

En 1954, le New-Jersey vota une loi qui impose à la Division du Département d'Etat à l'enseignement chargée de la lutte contre la discrimination d'appliquer les lois contre la discrimination dans les logements construits avec les deniers publics ou qui ont béné-

ficié d'autres formes d'assistance de la part des services publics.

RECLASSEMENT ET RÉADAPTATION PROFESSIONNELS

L'année 1954 vit un développement considérable des services de réadaptation nationaux, qui s'attachent à remettre les personnes physiquement diminuées en état de reprendre une occupation ou un travail. Dans un message au Congrès, le 18 janvier 1954, le Président des Etats-Unis esquisse les besoins de réadaptation essentiels du pays et soumit des propositions tendant à développer le programme. A la suite de quoi, des textes législatifs furent adoptés dans plusieurs domaines.

La plus grande impulsion donnée à ce programme fut celle des «Amendements de 1954, relatifs à la réadaptation professionnelle», dont le but était d'encourager le développement et le perfectionnement des services de réadaptation, dans tout le pays. La loi prévoit une aide et une responsabilité accrues pour les Etats qui assument essentiellement la charge du processus de réadaptation, une spécialisation du personnel professionnel nécessaire à l'exécution du programme développé, des recherches permettant une connaissance approfondie des moyens à mettre en œuvre pour surmonter les obstacles, des services pour les exercices de réadaptation. Elle comprend également des amendements à la loi Randolph-Sheppard de 1936, qui a renforcé le programme autorisant les aveugles à exploiter des kiosques de vente, sur le domaine fédéral ou dans les immeubles appartenant au Gouvernement fédéral. Sur les 1.721 kiosques de vente que les aveugles exploitent dans le pays, plus de 600 sont situés sur le domaine fédéral.

Plusieurs autres lois fédérales furent promulguées en 1954 pour renforcer le programme de réadaptation, sur le plan national. Le *Medical Facilities Survey and Construction Act*, par exemple, autorise la participation financière fédérale à la construction des services de réadaptation ; et les amendements de 1954 au *Social Security Act* prévoient, entre autres mesures, le maintien du droit aux prestations de la sécurité sociale pour les salariés et les travailleurs indépendants, pendant les périodes d'invalidité totale prolongée, de sorte qu'ils ne subissent aucun préjudice, du fait de la disparition totale ou presque totale de leur salaire.

SANTÉ PUBLIQUE

Aux Etats-Unis, protéger la santé publique, prévenir et enrayer les épidémies et autres menaces du même ordre sont des tâches qui incombent essentiellement aux Etats et aux municipalités. Toutefois, le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Département de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, soutient les Etats et les collectivités et les aide à élaborer leurs programmes et à les mettre en œuvre.

Bien que, aux Etats-Unis, les services médicaux et hospitaliers soient assurés par des moyens privés —

environ 100 millions de personnes, sur approximativement 165 millions, étant couvertes par une assurance volontaire quelconque contre les frais de médecin et d'hôpital, et environ 86 millions étant assurées contre les frais d'intervention chirurgicale — le Gouvernement fédéral organise des services médicaux pour certaines catégories de personnes, telles que les militaires et les marins, et aide les Etats à financer les services médicaux fournis aux personnes bénéficiant de l'assistance publique et aux enfants infirmes.

En 1954, les programmes fédéraux visant à développer la connaissance des causes des maladies et des moyens de lutte, et à aider les Etats et les collectivités publiques à faire bénéficier les populations des connaissances nouvelles et des nouvelles techniques, ont pris de l'extension. Les recherches médicales, comportant à la fois des études de médecine générale et des questions précises telles que maladies chroniques et maladies mentales, furent développées. Des lois furent promulguées, qui firent une place plus importante au traitement des longues maladies, des fonds étant fournis pour aider les Etats et les collectivités à construire des hôpitaux pour les maladies chroniques, des centres de diagnostic et de traitement, des maisons de santé et des services de réadaptation.

En 1954, les Gouvernements des Etats prirent des mesures pour résoudre les multiples problèmes d'ordre sanitaire que posent des phénomènes sociaux, tels que le développement de la population, l'accroissement de la longévité, le cadre de plus en plus industriel et urbain de la vie. Des programmes prirent de l'extension, dans les domaines médicaux tels que la lutte contre le cancer et les maladies de cœur et la protection de la santé mentale. Les travaux relatifs à la santé physique des personnes âgées aboutirent à l'élaboration de programmes concernant le dépistage précoce des maladies, le traitement des maladies à domicile et les services de réadaptation. Pendant ce temps, les programmes relatifs aux maladies contagieuses se poursuivaient et les efforts se concentraient en particulier sur les programmes touchant le dépistage et le traitement de la tuberculose.

Les risques tenant aux conditions de vie dans les sociétés industrialisées ont fait l'objet de mesures inscrites dans les programmes développés adoptés par les Etats, en vue de lutter contre la pollution de l'eau et de l'air, de protéger la santé contre la radioactivité et de prévenir les accidents. Un certain nombre d'Etats ont renforcé leurs lois concernant l'exploitation de leurs ressources hydrauliques et d'autres ont promulgué pour la première fois des lois ayant pour objet l'étude des substances radioactives et des impuretés de l'air et la réglementation de leur manipulation.

EDUCATION

C'est essentiellement aux Gouvernements des Etats plutôt qu'au Gouvernement fédéral qu'incombe la tâche d'offrir aux enfants des Etats-Unis la possibilité de s'instruire. Les Constitutions des Etats stipulent

habituellement la création d'un système d'écoles publiques gratuites pour tous les enfants. Chaque Etat a maintenant des écoles publiques gratuites comportant les 12 classes de l'enseignement primaire et secondaire, et des universités d'Etat où l'enseignement supérieur est dispensé gratuitement ou dans des conditions peu onéreuses. Les écoles, collèges et universités privés sont également nombreux et les parents sont libres d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. La fréquentation scolaire est obligatoire dans tous les Etats jusqu'à 16 ans au moins. Le Gouvernement fédéral vient en aide aux Etats au moyen de diverses subventions éducatives ou par d'autres procédés.

Egale protection des lois

En 1954, l'événement marquant, ayant une incidence sur les droits de l'homme dans le domaine de l'enseignement, fut l'arrêt que la Cour suprême des Etats-Unis rendit à l'unanimité, le 17 mai, dans l'affaire *Brown c. Commission de l'enseignement de Topeka*. Dans cet arrêt, la Cour rejeta expressément une doctrine précédemment énoncée dans l'affaire *Plessy c. Ferguson* de 1896 (qui mettait en cause la ségrégation dans les transports publics) et affirma qu'il n'y a pas égale protection des lois quand les races disposent de services sensiblement égaux, mais distincts. La Cour affirma qu'une telle ségrégation constitue la négation de l'égalité de protection des lois, garantie par le Quatorzième Amendement à la Constitution. La Cour déclara qu'à son avis :

«... Nous devons examiner l'enseignement public à la lumière de son plein développement et de la place qu'il occupe dans la vie de toute la Nation américaine. C'est seulement de cette façon que nous pourrions décider si la ségrégation dans les écoles publiques prive les requérants, ici présents, de l'égalité de protection des lois.

«Aujourd'hui, l'enseignement est peut-être la fonction la plus importante des Etats et des municipalités. Les lois sur la fréquentation scolaire obligatoire et l'ordre de grandeur des dépenses afférentes à l'enseignement prouvent que nous reconnaissons son importance, dans notre société démocratique. L'instruction est exigée pour exercer les fonctions publiques les plus fondamentales et même pour servir dans les forces armées. Elle est le fondement même du civisme. Aujourd'hui, elle est l'instrument essentiel qui éveille l'enfant aux valeurs culturelles, le prépare à sa formation professionnelle ultérieure et l'aide à s'adapter normalement à son milieu. De nos jours, il est douteux qu'un enfant puisse réussir dans la vie si la possibilité de s'instruire lui est refusée. Cette possibilité, lorsque l'Etat se charge de la garantir, est un droit dont tous doivent pouvoir jouir dans des conditions d'égalité.

«Nous en venons à la question qui nous a été soumise : la ségrégation des enfants dans les écoles publiques, fondée uniquement sur des raisons de race, même si les services matériels et autres, facteurs «tangibles» sont les mêmes, prive-t-elle les enfants du groupe minoritaire de l'égalité de possibilités en matière d'enseignement? Nous le croyons.

«Nous concluons que, dans le domaine de l'enseignement public, la doctrine des «égaux, mais distincts» n'a pas de place. Des services éducatifs distincts sont nécessairement inégaux. Nous affirmons donc que les requérants dont le cas nous a été soumis et ceux qui se trouveraient dans une situation semblable sont, du fait de la ségrégation incriminée, privés de l'égalité de protection des lois garantie par le Quatorzième Amendement¹».

Dans 31 Etats, l'arrêt de la Cour suprême n'entraîna pas de modifications puisque les écoles étaient déjà ouvertes aux enfants de toutes les races. Toutefois, son effet se fit immédiatement sentir dans des régions qui pratiquaient la ségrégation auparavant, telles que le District de Columbia et Baltimore (dans le Maryland) (comptant chacun une grande proportion de noirs dans la population), où les écoles furent ensuite ouvertes sur une base unifiée en septembre 1954.

Mesures destinées à améliorer l'enseignement

En 1954, le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Etats adoptèrent des mesures destinées à améliorer le système éducatif du pays.

Le Congrès vota les crédits qui devaient permettre la réunion d'une conférence nationale, ainsi que des conférences préliminaires dans les Etats et les territoires, pour examiner les problèmes saillants dans le domaine de l'enseignement et les moyens qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour les résoudre, à l'échelon local, étatique ou fédéral.

La législation fédérale de 1954 touchant l'accroissement des exonérations d'impôts, pour les retraités de plus de 65 ans et les titulaires de retraites dont le financement est assuré par l'impôt, profitera immédiatement à plus de 100.000 membres du corps enseignant et du personnel scolaire retraités.

Les amendements à la loi sur la sécurité sociale et au Code de contributions prévoient notamment «la faculté pour les employés affiliés à une caisse de retraite locale ou de l'Etat — y compris les membres du corps enseignant — d'opter en faveur du régime de la sécurité sociale fédérale».

En 1950, le Congrès mit sur pied un programme de constructions scolaires destiné à doter d'écoles les régions où les activités fédérales avaient entraîné une augmentation de la population d'âge scolaire. A la fin de 1954, plus de 2.400 projets de ce genre étaient soit complètement réalisés, soit en bonne voie.

En 1954, le Congrès vota également des textes législatifs prolongeant la période pendant laquelle les anciens soldats démobilisés pourraient bénéficier de l'enseignement gratuit.

En 1954, le Congrès adopta une loi portant création d'une Commission de l'enseignement de base. Cette commission eut pour tâche de développer l'enseignement de base en donnant aux citoyens de tous âges

¹ 347 U.S. 492-495 (1954).

une chance d'acquérir les connaissances pratiques et théoriques qui leur permettraient de bien comprendre le rapport qui existe entre les ressources d'une collectivité, ses besoins et ses intérêts.

La Californie, le Kentucky, la Louisiane, le Maryland, le Michigan, le Mississippi, l'Etat de New-York, le Texas et la Virginie prirent des mesures tendant à augmenter les retraites et à améliorer les conditions de retraites du corps enseignant et du personnel scolaire. Dans l'Etat de New-York, par exemple, les professeurs retraités se virent encouragés à accepter des suppléances, sans risque de perdre leur droit à la retraite.

Les assemblées législatives de la Louisiane, du Maryland, du Mississippi, du New-Jersey, du Texas et de la Virginie établirent des barèmes de traitements minima ou revalorisés, pour le corps enseignant et le personnel scolaire. La stabilité d'emploi du corps enseignant fut renforcée par des textes législatifs en Louisiane et dans le Maryland, et, dans le Michigan, une Commission de la stabilité d'emploi dans l'Etat reçut des fonds pour étudier la question en vue d'améliorer les conditions existantes.

En ce qui concerne la protection des enfants des écoles, en 1954, le Congrès augmenta la contribution fédérale au programme national de la cantine scolaire et au programme de distribution de lait aux enfants

dés écoles ; et cinq Etats au moins (l'Arizona, le Michigan, le Nevada, l'Etat de New-York et la Caroline du Sud) prirent des dispositions pour accroître cette aide aux écoles. De plus, la Louisiane, la Caroline du Sud, le Massachusetts et la Virginie adoptèrent des textes législatifs pour l'amélioration et le développement des programmes d'enseignement destinés aux enfants inadaptés.

Toutefois, l'intérêt porté par le peuple américain à l'amélioration des normes d'enseignement ne se limita pas à ses frontières ; en 1954, le Gouvernement des Etats-Unis signa des accords internationaux sur l'enseignement avec un certain nombre de pays. Par exemple, en vertu d'un accord de ce genre, une institution fut créée en Norvège pour encourager le développement d'un échange de connaissances et de techniques professionnelles au moyen de rencontres éducatives, et pour faciliter en particulier l'emploi ou l'échange des devises affectées par chacun des gouvernements à la réalisation de ce programme. L'assistance technique d'ordre éducatif eut aussi sa place dans un certain nombre d'accords portant prolongation et extension des programmes existants ou création de nouveaux projets, tels que le programme concerté d'enseignement rural à Haïti et un projet analogue touchant l'ouverture d'une école agronomique au Mexique.

ÉTHIOPIE

PROCLAMATION DES DROITS PUBLICS¹

n° 139 du 25 septembre 1953

Considérant que l'article 6 de Notre ordonnance n° 6 de 1952² prévoit que l'Acte fédéral relatif à la fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie s'appliquera dans tous ses détails et dispositions dans l'ensemble des territoires de Notre Empire fédéré; et

Considérant que, par Notre ratification dudit Acte fédéral, en date du 11 septembre 1952, et par l'article 8 de l'ordonnance susmentionnée, Nous avons disposé que ledit Acte fédéral, ainsi que Notre Constitution, seraient la Loi suprême dans l'ensemble des territoires de Notre Empire; et

Considérant que le paragraphe 7 dudit Acte fédéral³ stipule que le Gouvernement fédéral, ainsi que l'Erythrée, garantiront à toutes les personnes qui résident en Erythrée la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de ceux qui sont énoncés audit paragraphe; et

Considérant que, par l'article 7 de l'ordonnance susmentionnée, Nous avons déclaré que tous les ressortissants et résidents de Notre Empire devront jouir de tous les droits et privilèges énoncés dans Notre Constitution⁴, et en outre que tous les citoyens érythréens, dans tout l'Empire, jouiront de tous les droits, privilèges et immunités dont bénéficient les sujets et citoyens de n'importe quelle autre partie de l'Empire, et que nul ne sera privé, dans une partie quelconque de Notre Empire, de l'égalité de protection des lois, et qu'aucun privilège et immunité d'aucun de Nos sujets ne sera restreint dans un lieu quelconque de Notre Empire; et

Considérant qu'il est opportun et nécessaire que Nos citoyens érythréens ainsi que tous les résidents de l'Erythrée jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés fondamentales que nos sujets et habitants du reste de Notre Empire; que les résidents d'Erythrée

jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales non seulement en Erythrée, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'Acte fédéral, mais aussi sur toute l'étendue de Notre Empire, et que l'exercice des droits de l'homme et des libertés en général, et de celles dont il est fait mention dans ledit paragraphe 7 de l'Acte fédéral en particulier, soient garantis d'une façon uniforme et égale dans toutes les parties de Notre Empire,

PROCLAMONS, conformément à l'article 9 de Notre Constitution⁵, ce qui suit:

1. Outre les traités existants, les conventions et obligations internationales étendus à l'ensemble de la Fédération par les dispositions de l'article 5 de Notre ordonnance n° 6 de 1952 relative à l'incorporation et à l'intégration fédérale du Territoire d'Erythrée dans l'Empire d'Ethiopie, tous les traités, conventions et obligations internationales et accords exécutifs qui seront désormais conclus et/ou ratifiés auront force de Loi suprême dans l'ensemble des territoires de Notre Empire fédéré, feront partie intégrante de Notre législation fédérale, et devront être exécutés dans toutes les parties de l'Empire. Dans la présente Proclamation, toute référence aux lois ou à la législation fédérale devra être interprétée comme visant également les traités, conventions internationales et accords exécutifs dont il est fait mention au présent article.

2. Chaque gouvernement au sein de la Fédération accordera foi pleine et entière aux actes et documents publics et aux jugements de chacun des autres gouvernements de la Fédération et veillera à ce qu'ils soient observés, sous réserve toutefois, en ce qui concerne les jugements, que le tribunal régulièrement constitué qui les a pris ait été dûment compétent *ratione personae* et *ratione materiae*.

3. Aucun gouvernement ou partie de la Fédération n'édicterait ou ne mettrait en vigueur, et aucune autorité, fonctionnaire ou agent principal de ceux-ci n'appliquera une loi quelconque ayant pour effet de restreindre les privilèges ou immunités des ressortissants de la Fédération ou de priver une personne quelconque de la vie, de la liberté ou de ses biens sans procédure régulière, ou de refuser à une personne quelconque à laquelle s'étend sa juridiction l'égalité de protection des lois. Le fait qu'une personne au service d'un gouvernement, fédéral ou autre, quel que soit son poste,

⁵ Cet article a trait au pouvoir réglementaire de l'Empereur.

¹ Le texte anglais de cette ordonnance, qui figure dans le n° 3 de la *Negarit Gazette* du 25 septembre 1953, a été obligamment communiqué par la mission éthiopienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Texte anglais, *ibid.* n° 1, du 11 septembre 1952.

³ Le paragraphe 7 de l'Acte fédéral correspond au paragraphe 7 de la résolution 390 (V) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 2 décembre 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 618). Le texte intégral de l'Acte fédéral du 11 septembre 1952 a été publié dans le *Rapport final du Commissaire des Nations Unies en Erythrée, Assemblée générale, Documents officiels, Septième session, supplément n° 15 (A/2188)* New-York, 1952, p. 51.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 247.

sa fonction ou son titre, ait violé les dispositions du présent article en excédant ses pouvoirs ou au contraire en agissant dans les limites des pouvoirs qu'elle détenait d'un gouvernement quelconque, fédéral ou non, en vertu des lois ou des règlements, n'influera pas sur l'application des dispositions du présent article, qui seront toujours intégralement observées.

4. Nulle personne servant, en territoire éthiopien, un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ne devra en aucune façon utiliser son poste, sa fonction ou son titre pour restreindre, entraver, diminuer, suspendre, ou menacer de restreindre, entraver, diminuer ou suspendre, ou en fait restreindre, entraver, diminuer, suspendre ou anéantir, pour une personne quelconque ou pour tout groupe ou toute catégorie de personnes, y compris les personnes juridiques, en un lieu quelconque de Notre Empire, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans Notre Constitution ou à l'article 7 de Notre ordonnance n° 6 de 1952, intitulée ordonnance relative à l'incorporation et à l'intégration fédérale du Territoire d'Erythrée dans l'Empire d'Éthiopie, ou dans d'une quelconque de Nos lois fédérales, y compris la présente Proclamation. Le fait qu'une personne au service d'un gouvernement, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ait violé les dispositions du présent article en excédant ses pouvoirs, ou au contraire en agissant dans les limites des pouvoirs qu'elle détenait d'un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, en vertu de lois ou de règlements, n'influera en aucune façon sur l'application des dispositions du présent article qui devront toujours être intégralement observées.

5. Toute personne servant dans l'Empire d'Éthiopie un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, qui conspirera avec toute autre personne ou donnera des ordres à toute personne, que celle-ci soit ou non au service d'un gouvernement quelconque et quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, aux fins de restreindre, entraver, diminuer ou suspendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans Notre Constitution ou à l'article 7 de l'ordonnance n° 6 de 1952 susmentionnée en ce qui concerne toute personne ou tout groupe ou catégorie de personnes, y compris les personnes juridiques dans Notre Empire ou qui, par ses actes ou omissions aura, sciemment et en fait, restreint, diminué, suspendu ou anéanti lesdits droits et libertés en ce qui concerne toute personne ou tout groupe ou catégorie de personnes, au sein de Notre Empire, y compris les personnes juridiques, se rendra coupable d'infraction à la législation fédérale et sera, après que la preuve en aura été établie par un tribunal fédéral, condamnée à une amende ne dépassant pas 500 dollars éthiopiens ou à l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an, ou à l'une et à l'autre de ces deux peines. Toutefois, en cas de décès ou de blessures corporelles graves, la peine maximum peut être une condamnation pécuniaire ne dépassant

pas 5.000 dollars éthiopiens ou l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 10 ans, ou l'une et l'autre de ces deux peines. L'accusé inculpé en vertu du présent article de la présente Proclamation, quel que soit son titre ou sa fonction, ne pourra invoquer pour sa défense qu'il servait, dans l'Empire d'Éthiopie, un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, et était habilité par la loi, ou en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par règlement, à violer lesdits droits de l'homme et libertés fondamentales visés au présent article. Le fait qu'une personne au service d'un gouvernement, fédéral ou autre, et quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ait violé les dispositions du présent article en excédant ses pouvoirs ne fera pas obstacle à l'application intégrale des dispositions du présent article.

6. Toutes personnes, y compris les personnes juridiques, qui conspireront aux fins d'empêcher toute personne ou tout groupe ou catégorie de personnes, physiques ou juridiques, de jouir librement et pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans Notre Constitution ou à l'article 7 de l'ordonnance n° 6 de 1952 susmentionnée, se rendra coupable d'infraction à la législation fédérale et sera, après que la preuve en aura été établie par un tribunal fédéral, condamnée à une amende ne dépassant pas 1.000 dollars éthiopiens ou à l'emprisonnement; toutefois, en cas de décès ou de blessures corporelles graves, la peine maximum pourra être une amende ne dépassant pas 5.000 dollars éthiopiens ou l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 10 ans, ou l'une et l'autre de ces deux peines. Toutes personnes, y compris les personnes juridiques, qui auront en fait intentionnellement empêché toute autre personne ou tout groupe ou catégorie de personnes, juridiques ou physiques, de jouir librement et pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans Notre Constitution ou à l'article 7 de ladite ordonnance n° 6 de 1952, se rendront coupables d'infraction à la législation fédérale et seront, après que la preuve en aura été établie par un tribunal fédéral, condamnées à une amende ne dépassant pas 1.000 dollars éthiopiens ou à l'emprisonnement; toutefois, en cas de décès ou de blessures corporelles graves, la peine maximum pourra être une amende ne dépassant pas 5.000 dollars éthiopiens ou l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 10 ans, ou l'une et l'autre de ces deux peines.

L'accusé inculpé en vertu du présent article de la présente Proclamation, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ne pourra invoquer pour sa défense le fait qu'il servait, dans l'Empire d'Éthiopie, un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, et était habilité par la loi, ou en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par règlement, à violer lesdits droits de l'homme et libertés fondamentales visés au présent article. Le fait qu'une personne au service d'un gouvernement, fédéral ou autre, et quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ait violé les dispositions du présent article en excédant ses pouvoirs

ne fera pas obstacle à l'application intégrale des dispositions du présent article.

7. Conformément aux dispositions de l'article 6 de Notre ordonnance n° 6 de 1952, susmentionnée, les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévus au paragraphe 7 de l'Acte fédéral précité concernant les personnes résidant en Erythrée sont étendus, pour les résidents érythréens ou les personnes résidant en Erythrée ainsi que pour tous les résidents de Notre Empire ou toutes personnes résidant sur le Territoire de l'Empire, à toutes les parties de Notre Empire.

Aucune des dispositions de l'ordonnance n° 6 de 1952 susmentionnée, ni de la présente Proclamation ou dudit Acte fédéral, étendu à toutes les parties de l'Empire, ne devra toutefois être interprétée comme reconnaissant aux étrangers en dehors de l'Erythrée des droits quelconques en ce qui concerne l'acquisition de droits de propriété de quelque nature que ce soit. Toute référence audit Acte fédéral dans les articles 8, 9 et 10 de la présente Proclamation vise, et devra être interprétée et comprise comme visant, ledit Acte fédéral étendu et rendu exécutoire par l'article 6 de Notre ordonnance n° 6 de 1952, précitée, et par le présent article de la présente Proclamation.

8. Nulle personne servant dans l'Empire d'Ethiopie un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ne devra en aucune façon utiliser son poste, sa fonction ou son titre pour restreindre, entraver, diminuer, suspendre ou menacer de restreindre, entraver, diminuer, suspendre ou en fait restreindre, entraver, diminuer, suspendre ou anéantir, pour une personne quelconque ou tout groupe ou catégorie de personnes, y compris les personnes juridiques en un lieu quelconque de Notre Empire, les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés à l'article 7 de l'Acte fédéral précité. Le fait qu'une personne au service d'un gouvernement, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ait violé les dispositions du présent article en excédant ses pouvoirs ou, au contraire, en agissant dans les limites des pouvoirs qu'elle détenait en vertu de lois ou de règlements, n'influera en aucune façon sur l'application des dispositions du présent article qui devront toujours être intégralement observées.

9. Toute personne servant dans l'Empire d'Ethiopie un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, qui conspirera avec toute autre personne ou donnera des ordres à toute autre personne, que celle-ci soit ou non au service d'un gouvernement quelconque, et quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, aux fins de restreindre, entraver, diminuer ou suspendre, pour une personne quelconque ou pour tout groupe ou catégorie de personnes, y compris les personnes juridiques, en un lieu quelconque de Notre Empire, les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés à l'article 7 de l'Acte fédéral précité, se rendra coupable d'infraction à la législation fédérale et sera, après que la preuve en aura été établie par un tribunal fédéral, condamnée à une amende ne dépassant pas

500 dollars éthiopiens ou à l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an ou à l'une et l'autre de ces deux peines. Toutefois, en cas de décès ou de blessures corporelles graves, la peine maximum pourra être une condamnation pécuniaire ne dépassant pas 5.000 dollars éthiopiens ou l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 10 ans, ou l'une et l'autre de ces deux peines. L'accusé, inculpé en vertu du présent article de la présente Proclamation, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ne pourra invoquer pour sa défense qu'il servait, dans l'Empire d'Ethiopie, un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, et était habilité par la loi, ou en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par règlement, à violer lesdits droits de l'homme et libertés fondamentales visés au présent article. Le fait qu'une personne au service d'un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ait violé les dispositions du présent article en excédant ses pouvoirs ne fera pas obstacle à l'application intégrale des dispositions du présent article.

10. Toutes personnes, y compris les personnes juridiques, qui conspireront aux fins d'empêcher ou qui empêcheront en fait et intentionnellement toute personne ou tout groupe ou catégorie de personnes, physiques ou juridiques, de jouir librement et pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés à l'article 7 de l'Acte fédéral précité, se rendront coupables d'infraction à la législation fédérale et seront, après que la preuve en aura été établie par un tribunal fédéral, condamnées à une amende ne dépassant pas 500 dollars éthiopiens ou à l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an, ou à l'une et l'autre de ces deux peines; toutefois, en cas de décès ou de blessures corporelles graves, la peine maximum pourra être une amende ne dépassant pas 5.000 dollars éthiopiens ou l'emprisonnement ne dépassant pas une durée de 10 ans, ou l'une et l'autre de ces deux peines. L'accusé, inculpé en vertu du présent article de la présente Proclamation, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ne pourra invoquer pour sa défense qu'il servait, dans l'Empire d'Ethiopie, un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, et était habilité par la loi, ou en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par règlement, à violer lesdits droits de l'homme et libertés fondamentales visés au présent article. Le fait qu'une personne au service d'un gouvernement quelconque, fédéral ou autre, quel que soit son poste, sa fonction ou son titre, ait violé les dispositions du présent article en excédant ses pouvoirs ne fera pas obstacle à l'application intégrale des dispositions du présent article.

11. Les dispositions de la présente Proclamation ainsi que les crimes définis dans ladite Proclamation et classés par celle-ci parmi les crimes contre la loi fédérale seront de la compétence exclusive de Nos tribunaux fédéraux, conformément aux dispositions de l'article 3 de Notre proclamation judiciaire fédérale n° 135, de 1953.

12. Quiconque menacera, ou intimidera, ou tentera

d'intimider toute personne, y compris les personnes juridiques, ou tout groupe ou toute catégorie de personnes, qui aura informé un fonctionnaire fédéral d'une atteinte quelconque aux droits et privilèges prévus par la présente Proclamation ou se sera adressé à un fonctionnaire fédéral aux fins de faire appliquer lesdits

droits et privilèges, se rendra coupable d'une infraction à la législation fédérale et sera, après que la preuve en aura été établie par un tribunal fédéral, passible d'une amende ne dépassant pas 500 dollars éthiopiens ou à l'emprisonnement pour une année, ou l'une et l'autre de ces deux peines.

FINLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. La loi n° 275 du 21 juin 1954 porte amendement à l'article 11 du chapitre 3 du Code pénal (*Suomen Aseluskokoelma*, abrégé en *AsK* dans la suite de ce texte, *Journal officiel de Finlande*, n° 275/1954).

Les autorités de police ont le droit, dans certains cas, de maintenir une personne coupable d'un délit en état d'arrestation pour les besoins de l'enquête préliminaire précédant le procès. Dans certains cas, un délinquant peut aussi être arrêté avant le procès. Ces cas particuliers sont exposés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 103-105.

Auparavant, seule la durée de la détention pouvait être déduite de la peine prononcée par le tribunal.

Selon l'amendement de 1954, la durée de toute période privative de liberté infligée pour les besoins de l'enquête préliminaire précédant le procès sera déduite de la peine prononcée, à moins qu'il n'y ait des raisons valables d'agir différemment.

La loi s'applique également au cas où le défendeur a fait appel devant une juridiction supérieure, et où la sentence a été réduite.

2. *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1953* publiée à la page 117 un résumé de la loi n° 317 du 9 juillet 1953 relative à l'isolement de dangereux récidivistes. Les lois n°s 277 et 278 du 21 juin 1954 (*AsK* n° 277/1954 et n° 278/1954, respectivement) contiennent des dispositions plus détaillées ayant trait d'une part à la procédure à appliquer aux dangereux récidivistes, et d'autre part au régime des maisons d'arrêt dans lesquelles ils peuvent être tenus au secret.

II. RATIFICATION DE TRAITÉS ET D'ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Par la loi n° 164 du 31 mars 1954, le Protocole d'amendement de la Convention sur l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 (*AsK* n° 164/1954)², ouvert à la signature ou à l'acceptation à New-York le 7 décembre 1953, est entré en vigueur en Finlande.

¹ Note rédigée par la section finlandaise de l'Association de droit international, chargée par le Gouvernement finlandais de préparer la contribution de la Finlande à *l'Annuaire des droits de l'homme*. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354.

2. Par la loi n° 279 du 21 juin 1954, la convention signée à Reykjavik le 20 juillet 1953 par la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark relative à l'octroi réciproque des prestations de maternité (*AsK* n° 279/1954) est entrée en vigueur en Finlande.

3. Par la loi n° 280 du 21 juin 1954, la convention signée à Reykjavik le 20 juillet 1953 par la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark relative à l'octroi réciproque de prestations en cas d'incapacité partielle (*AsK* n° 280/1954) est entrée en vigueur en Finlande.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

PROTECTION DU DROIT A EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE — SON APPLICATION EU ÉGARD AU DEVOIR FISCAL

*Ernst L. contre l'Etat*³

Ernst L. étant redevable d'impôts à l'Etat, et ayant vu ses biens saisis, y compris son installation téléphonique, entama cette action en vue de faire lever la saisie de son appareil téléphonique, qui lui était indispensable dans l'exercice de sa profession d'agent commercial.

La loi finlandaise stipule que les instruments ou tout objet indispensable à l'exercice d'une profession ne peuvent être saisis, quel que soit le motif pour lequel la saisie des autres biens a été prononcée.

La Cour d'appel de Turku donna raison à *Ernst L.*

Par son arrêt du 27 septembre 1954, la Cour suprême a opiné qu'une installation téléphonique ne pouvait être considérée comme un instrument de travail échappant à la saisie. C'est pourquoi la décision de la Cour d'appel fut cassée, et la plainte de *Ernst L.* rejetée.

LIMITATION APPORTÉE AU DROIT D'INTÉGRITÉ CORPORELLE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

*N. N. contre l'Etat*³

N. N. avait été condamné à 4 ans de travaux forcés pour pratiques sexuelles illégales et autres délits sexuels. La Cour suprême avait décidé en même temps

³ *Defensor Legis* n° 3-4/1955. Résumé obtenu grâce à l'obligeance de la section finlandaise de l'Association de droit international.

d'infliger à N. N. la peine de la castration, le condamné étant considéré comme dangereux pour la sécurité du public.

N. N. introduisit un recours en grâce auprès du Président de la Finlande.

La Cour suprême, dans son avis consultatif adressé au Président le 11 octobre 1954, émit l'opinion que la pétition de N. N. ne devait pas être prise en considération, l'ordre de castration devant être considéré comme une mesure de sécurité administrative et échappant par là au droit de grâce.

FRANCE

LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE EN 1954¹

I

L'activité législative et réglementaire au cours de l'année 1954 n'a pas sensiblement modifié le corps des institutions françaises. Non certes que les pouvoirs publics soient en droit de considérer qu'aucune amélioration, qu'aucun aménagement ne soit actuellement souhaitable. Les règles de droit élaborées pièce par pièce depuis la fin du XVIII^e siècle doivent être perpétuellement adaptées aux structures économiques, sociales et techniques nouvelles, mais il serait présomptueux et vain de prétendre les bouleverser sans examen approfondi. Aussi bien d'ailleurs les nombreux projets portant sur les aspects les plus délicats des libertés publiques et de leurs modalités d'exercice et notamment celui sur la réforme de la procédure criminelle, actuellement à l'étude, prouvent à l'évidence la vigueur de l'intérêt porté en France au développement des libertés publiques et des droits de l'homme.

II

Même lorsqu'ils sont garantis par un corps de textes précis, les droits de l'individu doivent être constamment défendus contre l'empiètement du pouvoir, qu'il soit entre les mains de son détenteur normal, la puissance publique, ou de certains groupes d'intérêts particuliers. Cette mission incombe essentiellement, dans l'organisation politique et sociale actuelle de la France, aux juridictions judiciaires et administratives.

Dans cet ordre d'idées, la procédure criminelle, sauvegarde de la sûreté individuelle, a fait cette année 1954 encore l'objet de décisions fortement motivées de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Cette haute juridiction a nettement marqué la nécessité d'observer jusque dans le détail les règles dont seul le respect minutieux doit permettre à chaque phase du déroulement de la procédure pénale de prévenir les abus de droit².

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa compétence, a eu lui aussi à différentes reprises l'occasion de préciser les limites du pouvoir. C'est surtout dans le contrôle de l'activité disciplinaire des professions organisées en ordre et de la compétence qui leur a été reconnue en

matière de réglementation professionnelle que l'action du Conseil s'est manifestée³.

La sauvegarde de la liberté et de la dignité humaine ne comporte pas seulement la défense des droits individuels. Elle exige également et en contrepartie — sous peine de laisser la liberté se dégrader en licence — le strict respect d'obligations sociales. La presse constitue à cet égard une matière des plus délicates. En droit français les seules limites dans lesquelles est contenue la liberté de l'information tiennent au respect qui est dû à la vie privée de chacun, au souci de la moralité publique ou à la simple décence. C'est dans cet esprit qu'une loi du 6 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954) a complété les dispositions de l'article 39 de la loi fondamentale du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par l'interdiction de la photographie, de la radiodiffusion et de la télévision de débats judiciaires⁴.

Par ailleurs, la loi du 2 août 1954 (*J. O.* du 5 août 1954) a modifié certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946⁵ portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

A côté de l'étendue des droits individuels et de la protection de ces mêmes droits au regard d'une liberté anarchique, le libéralisme du statut des non-nationaux constitue dans chaque Etat un critère du développement des droits de la personne humaine. A cet égard, la France, fidèle à ses traditions historiques, se fait un devoir — sous les seules réserves de la sûreté publique — d'ouvrir son territoire national aux étrangers. Le décret du 20 janvier 1954 (*J. O.* du 22 janvier 1954) règle selon une formule libérale l'accès des étrangers à la condition d'exploitant agricole. Dans le même ordre d'idées les arrêtés du 6 février et du 27 mars 1954 (*J. O.* du 10 février 1954) méritent d'être signalés.

³ Conseil d'Etat, Chaigneau, 29 janvier 1954 — Conseil d'Etat, Teyssier, 1^{er} décembre 1954 — Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1954, Delle Costier — *Semaine juridique Ed. G 1954*, II, 8446.

⁴ Le nouvel avant-dernier alinéa de l'article 39 est ainsi conçu :

« Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques. »

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 253-256 et 259.

¹ Note rédigée par M. Jacques Megret, auditeur au Conseil d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme désigné* par le Gouvernement de la France.

² Cass. crim., 22 juillet 1954, Dominici — *Semaine juridique Ed. G 1954*, II, 8351. Cass. crim., 22 juin 1954, Nordhammer — *Semaine juridique Ed. G 1954*, II, 8422.

Quant à la condition proprement dite des étrangers, le juge a eu l'occasion, au cours de l'année écoulée, de rappeler qu'un étranger (il s'agissait en l'espèce d'une personne morale) peut ester en justice s'il y est recevable suivant sa loi nationale, sous la seule réserve que l'ordre public ne s'y oppose pas¹.

La France se préoccupe également de préserver ses nationaux des préjugés raciaux, ethniques ou religieux qui ont ensanglanté le monde et dont l'effet de perversion est si profond. La loi du 29 novembre 1954 (*J. O.* du 1^{er} décembre 1954) a étendu le contrôle et les mesures d'interdiction prononcée par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse², aux journaux et livres de nature « à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ». La Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé par ailleurs les conditions d'application de l'article 32 nouveau de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, relatif à la diffamation envers un groupe de personnes appartenant par son origine à une race ou à une religion déterminée³.

III

Le développement des droits de l'homme est conditionné, on le sait, par le niveau économique et social de la nation. C'est en ce sens que rien du développement économique d'un pays, comme de l'évolution de son contenu social, n'est étranger à notre matière.

La relative stabilité des prix et l'expansion qui caractérise la situation économique française depuis quelques années a permis un relèvement du niveau de vie des classes les moins favorisées de la nation. Ce mouvement s'est traduit dans la courbe des salaires réels et dans toute une série de mesures réglementaires : décrets des 5 et 25 février 1954 (*J. O.* du 6 et 26 février 1954) et décrets du 9 octobre 1954 (*J. O.* du 12-14 et 16 octobre 1954) relatifs à la revalorisation des salaires les plus bas, décret du 18 février 1954 (*J. O.* du 19 février 1954) portant relèvement du taux des allocations de chômage et décret du 29 mars 1954 (*J. O.* du 30 mars 1954) fixant dans un sens plus favorable aux intéressés les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Le législateur a d'autre part aménagé certaines dispositions du Code du travail en s'attachant à renforcer la protection légale instituée par ce corps de lois. C'est en ce sens que la loi du 31 décembre 1953 (*J. O.* du 6 janvier 1954) a modifié les dispositions du livre I du Code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte et au bulletin de paye.

Dans le même esprit, mais dans une espèce il est vrai assez particulière, les tribunaux de première

instance et d'appel ont consacré d'une manière éclatante la théorie des responsabilités sociales du chef d'entreprise en sanctionnant la fermeture d'un établissement industriel décidée pour des raisons estimées par le juge peu sérieuses et caractérisant une « légèreté blâmable » dans la gestion de l'entreprise⁴. Ces décisions, bien qu'elles aient fait l'objet de pourvois en cassation, ont eu un retentissement considérable dans le pays et semblent devoir commander une prise de conscience des implications juridiques de la théorie de l'utilité sociale et présager une nouvelle évolution du droit.

Dans un ordre d'idée voisin, le gouvernement s'est efforcé d'assurer aux salariés, contraints d'abandonner leur emploi par les mesures de décentralisation et de réadaptation industrielles, des conditions de transfert acceptables. Les textes intervenus en matière de réadaptation et de décentralisation industrielle comportent donc un ensemble de dispositions relatives au reclassement de la main-d'œuvre (décret du 14 septembre et du 6 décembre 1954 au *J. O.* des 23 septembre et 7 décembre 1954).

En matière de sécurité sociale, l'activité réglementaire s'est concentrée cette année encore dans les domaines de la coordination des régimes et de l'extension du système d'assurance-veillesse à l'ensemble de la population.

Sur le terrain de l'assistance, ou plus exactement de l'entraide sociale, le décret du 11 juin 1954 (*J. O.* du 12 juin 1954) a complété et amendé le vieux régime de l'assistance médicale gratuite.

Les mesures destinées à favoriser la construction ont été cette année, comme par le passé, très nombreuses. Elles se rattachent à une triple préoccupation : amélioration des conditions techniques, administratives et financières de la construction. Citons respectivement dans ces divers domaines le décret du 10 novembre 1954 (*J. O.* du 16 novembre 1954) tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers, le décret du 11 août 1954 (*J. O.* du 12 août 1954) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'assouplissement des diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations, et les décrets du 10 novembre 1954 (*J. O.* du 16 novembre 1954) tendant à faciliter et à coordonner les efforts en vue de la construction. De nombreux textes sont venus, d'autre part, préciser les modalités d'application du décret du 9 août 1953 sur la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le développement des droits de l'homme ne se ramène pas à une série de mesures propres à assurer les libertés et les droits individuels et à améliorer les moyens matériels qui permettent d'en user. La lutte contre les fléaux sociaux, dans la mesure où elle

¹ Tribunal civil de la Seine-Inférieure, 8 mars 1954, Philharmonique de Vienne c. Lederer et Thalia Disques — *Semaine juridique Ed. G 1954*, II. 8114.

² On trouvera le texte de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 109-111. L'article 2 de la loi de 1954 ajoute le Togo et le Cameroun aux territoires auxquels la loi est applicable.

³ Cass. crim., 26 juin 1954, Bougenot — *Semaine juridique Ed. G. 1954*, II. 8300. Voir le texte ci-après.

⁴ Tribunal de paix de Mereville, 6 avril 1954, Brossin c. S. A. Brinon fils — *Semaine juridique Ed. G 1954*, II. 8097; Tribunal civil, Etampes, 24 juin 1954, S. A. Brinon fils c. Miord et autres — *Semaine juridique Ed. G 1954*, II. 8256.

peut s'analyser en une véritable libération de l'individu, constitue un chapitre important de l'action en faveur des droits de l'homme. A cet égard, le législateur et le gouvernement se sont attachés à réprimer fermement l'alcoolisme dans ses effets et dans ses causes. La loi du 15 avril 1954 (J. O. du 21 avril 1954) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui comporte l'ébauche d'un système prophylactique et curatif du type de ceux qui ont été mis au point pour la lutte contre la tuberculose ou les maladies vénériennes. Son titre II prévoit en outre des «mesures de défense» autorisant, en cas d'accident et de délit, la constatation médicale de l'état alcoolique de son auteur. Un certain nombre de décrets du 13 novembre 1954 (J. O. du 20 novembre 1954) fixent d'autre part des mesures tendant à décourager la production d'alcool dans le pays: limitation du nombre des alambics, destruction des alambics non déclarés, limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons, augmentation des droits...

IV

L'évolution dont on s'est efforcé de tracer les contours serait peu de chose si l'usage des institutions et des règles de droit trahissait la désaffection du peuple français pour ses libertés. C'est en effet dans la conscience de la communauté nationale et dans celle de chacun de ses membres que doivent être recherchées les véritables garanties du développement des droits de l'homme. A cet égard, il est permis d'affirmer que le peuple français manifeste dans son ensemble un sens aigu non seulement de la liberté et des droits de l'homme dans leur aspect classique, mais aussi dans ses développements les plus nouveaux. Les réactions publiques aux événements de la vie nationale comme à ceux d'au-delà des frontières prouvent que l'adhésion de la nation à la Déclaration universelle des droits de l'homme ne correspond pas à une vue de l'esprit théorique et abstraite, mais à une réalité profondément ressentie par chacun.

LIBERTÉ DE LA PRESSE — DIFFAMATION — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES ENVERS UN GROUPE DE PERSONNES APPARTENANT PAR LEUR ORIGINE A UNE RACE OU A UNE RELIGION DÉTERMINÉE — ÉLÉMENTS DU DÉLIT — LOI DU 29 JUILLET 1881, ARTICLE 32¹

COUR DE CASSATION²

Arrêt du 26 juin 1954

Affaire Bougenot

La Cour: Sur le moyen, pris de la violation de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881: vu ledit article; Attendu

¹ Cet article est ainsi conçu: «La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

«La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 31 de

que d'après cette disposition de loi, la diffamation dirigée envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou une religion déterminée est réprimée lorsqu'elle a eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants; attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des documents soumis à l'appréciation de la Cour que Bougenot a publié, dans les numéros des 22, 23, 24, 25 et 26 octobre 1947 du journal *L'Epoque*, dont il était le directeur, sous le titre «La médecine est envahie par les métèques», une série d'articles dont l'objet déclaré était «d'alerter les pouvoirs publics sur les graves dangers que l'invasion étrangère du corps médical ferait courir non seulement à cette profession, mais encore à tous les Français»; que, dans ces articles, les médecins d'origine étrangère exerçant en France étaient représentés comme «colonisant la France», et la transformant en «morticolie», comme se livrant d'une manière systématique à la pratique de l'avortement, à l'escroquerie dans les accidents du travail et dans la Sécurité sociale, au trafic des faux certificats, comme ayant en outre le goût du négoce, du gain et de la publicité, et comme n'hésitant pas, le cas échéant, à usurper les titres médicaux ou à se les faire attribuer par la complaisance ou la corruption; Attendu, en outre, que l'examen de ces articles révèle que l'intention manifeste et d'ailleurs avouée de leur auteur était d'incriminer plus particulièrement les médecins de confession israélite, qu'il désignait tantôt expressément, tantôt sous le qualificatif de «Bessarabiens», y compris ceux qui s'étaient réfugiés en France pour fuir des persécutions raciales; Attendu que la Cour d'appel, après avoir reconnu le caractère diffamatoire de ces imputations, ainsi dirigées contre des personnes appartenant par leur origine à une race ou une religion déterminée, a cependant déclaré que ces imputations n'entraient pas dans les prévisions de l'article 32 précité par le motif que cette disposition de loi exigerait, pour punir de telles imputations, que leur auteur ait entendu provoquer les citoyens ou les habitants aux troubles et aux désordres sociaux, et, par suite, à la violence; Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que ledit article 32 exige seulement le but d'excitation à la haine entre les citoyens ou habitants, et non le but d'excitation à la violence, la Cour d'appel a ajouté à la lettre de la loi, et l'a par là même violée;

Par ces motifs: Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 9 avril 1951, mais seulement en ce qu'il a relaxé Bougenot de la prévention ci-dessus précisée, et rejeté à cet égard la responsabilité civile de la société «l'Impartial», les autres dispositions de l'arrêt étant expressément maintenues.

la présente loi, mais qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.»

L'alinéa 2 de l'article 32 cité ci-dessus a été ajouté en 1939.

² Cass. crim., 26 juin 1954, Bougenot — *Semaine juridique Ed. G 1954*, II. 8300.

GRÈCE

LÉGISLATION

DÉCRET-LOI N° 2951 PRESCRIVANT LA RESTITUTION DES BIENS CONFISQUÉS EN VERTU DU DÉCRET N° 40 DU QUATRIÈME COMITÉ DE REVISION

du 10 août 1954¹

Art. premier. 1) Lorsqu'un ressortissant grec condamné pour avoir porté assistance de quelque manière que ce soit au mouvement des partisans est acquitté ou relaxé par une décision des tribunaux, les biens qui lui avaient été confisqués en vertu de l'Article 1 1) b) du décret n° 40 lui seront restitués.

¹ Le texte original, publié dans le *Journal officiel* n° 181 de 1954, a été obligeamment communiqué par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

2) La restitution de la propriété ainsi confisquée procédera d'un arrêt du tribunal de première instance qui a ordonné la confiscation, jugeant selon la procédure applicable aux pétitions. Le droit de requérir la restitution par ces moyens appartient à la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée la confiscation et à ses héritiers naturels, selon l'article 1825 du Code civil, dans l'ordre de la succession, les requérants éventuels étant forclos à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication du présent décret.

DÉCRET-LOI N° 3094 ÉTABLISSANT DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ANALPHABÉTISME

du 6 octobre 1954

RÉSUMÉ¹

Ce décret-loi prévoit la création d'un Comité central chargé de la lutte contre l'analphabétisme et composé d'autorités religieuses et universitaires, de représentants des ministères et d'autres fonctionnaires, ainsi que de porte-paroles de diverses organisations de caractère privé et de la presse. Ce comité a dans ses attributions la direction générale et la coordination de la campagne contre l'analphabétisme entreprise dans l'ensemble du pays; il oriente les travaux des comités provinciaux, élabore chaque année un programme de travail, distribue les subventions de l'État aux comités locaux qui administrent les programmes d'enseignement et les cours du soir, et confère des distinctions aux personnes ayant rendu des services éminents.

Il est prévu que dans chaque province sera créé un comité provincial, d'une composition analogue à celle du comité national, qui aura les attributions

¹ Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte original est intégralement reproduit dans le *Journal officiel* n° 252, du 12 octobre 1954, obligeamment communiqué par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

suivantes: créer des cours du soir et en diriger le fonctionnement, aider l'autorité publique compétente à améliorer le taux de fréquentation scolaire, administrer un fonds d'assistance aux élèves dépourvus de ressources, veiller à la tenue d'un registre des illettrés pour chaque commune et dans chaque province, conférer des distinctions aux personnes ayant rendu des services éminents, soumettre au comité central des propositions relatives à la répartition des subventions, et décider de l'utilisation des fonds disponibles, qui pourront provenir de dons occasionnels de l'État, du produit des amendes sanctionnant la non-fréquentation scolaire, de contributions et de dons reçus d'organisations religieuses, d'institutions privées et de particuliers.

Il sera créé dans tout le pays des cours du soir comptant de 3 à 6 classes, où les adolescents des deux sexes âgés de 14 à 20 ans qui sont illettrés ou n'ont pas fréquenté l'école primaire jusqu'à son terme recevront une instruction. Les cours auront lieu dans les bâtiments scolaires privés ou publics désignés par le comité provincial compétent. Ils seront créés partout

où les effectifs qui leur sont destinés atteindront 10 personnes au moins. Leur personnel et leur organisation seront ceux des écoles publiques ordinaires. Des cours du soir privés pourront également être organisés, sous réserve que leur fonctionnement soit conforme aux dispositions du décret. Leur programme d'études devra être identique à celui des écoles publiques ordinaires, sauf circonstances exceptionnelles.

Les illettrés de plus de 20 ans qui ne désirent pas fréquenter les cours du soir créés en vertu du décret pourront se faire inscrire aux centres d'éducation organisés par les comités provinciaux, et les enfants âgés de 12 à 14 ans qui occupent un emploi pourront exceptionnellement fréquenter les cours du soir au lieu de suivre l'horaire normal. Les parents, les tuteurs, et, pendant une période de 5 ans à compter du jour de l'entrée en vigueur du décret, les employeurs

qui n'auraient pas fait inscrire les enfants d'âge scolaire ou ne se seraient pas assurés qu'ils fréquentent régulièrement l'école, seront passibles des peines prévues par le décret. Les adolescents âgés de plus de 16 ans qui s'abstiendraient délibérément de fréquenter les cours du soir publics peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au plus.

Huit ans après l'entrée en vigueur du décret, les personnes âgées de moins de 30 ans ne pourront être nommées à des postes de fonctionnaires de l'Etat, ou à des postes analogues dont les titulaires devront savoir lire et écrire, que si elles ont fréquenté une école publique pendant 6 années au moins. La même condition devra être remplie par les chefs d'entreprises artisanales, industrielles et autres, par tous ceux qui voudront exercer une profession, entrer en apprentissage ou devenir ouvriers qualifiés.

RATIFICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Par le décret n° 2965 du 10 août 1954 (*Journal officiel* n° 194, du 23 août 1954) est ratifié le Protocole amendant la Convention de Genève de 1926 sur l'esclavage¹, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 octobre 1953 et ouvert à la signature ou à l'acceptation le 7 décembre 1953.

Par le décret n° 3091 du 6 octobre 1954 (*Journal officiel* n° 250, du 12 août 1954) est ratifiée la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies².

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 553-557.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 353-354.

DÉCISIONS JUDICIAIRES

FIXATION D'UNE INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION: CONSTITUTION DE LA GRÈCE

Arrêt de la Cour suprême n° 231/54 (Section I)¹

Suivant les dispositions de l'article 17 de la Constitution de 1911, qui était en vigueur lors de la publication du décret royal portant l'expropriation forcée de l'immeuble en litige, de même que lors de la décision définitive du tribunal de première instance fixant le montant de l'indemnisation à verser pour ce motif, l'expropriation des biens immeubles pour cause d'utilité publique est autorisée, et ses modalités sont définies par la loi. Elle donne lieu dans tous les cas au

paiement d'une indemnité dont le montant est fixé par une décision des tribunaux. Cette disposition, si on l'interprète exactement, signifie que l'indemnisation doit être intégrale. Elle est, d'autre part, expressément reprise en vertu de l'article 17 de la Constitution de 1952; il semble que ce dernier texte, correctement interprété, signifie que l'indemnité doit permettre au propriétaire de l'immeuble exproprié de le remplacer par un autre bien immeuble de même valeur, la Constitution n'autorisant pas le législateur public à fixer par voie législative une indemnisation qui ne serait pas intégrale au sens de ce qui précède. Le caractère suffisant de l'indemnité, au sens où celle-ci est un paiement de valeur égale fait au propriétaire, ne peut être apprécié que sur la base des conditions économiques et monétaires existantes à la date du recours introduit auprès du président du tribunal de première instance en vue de fixer provisoirement le

¹ *Archeion Nomologias*, 1954, vol. V. Le texte original a été obligamment communiqué par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Pour l'article 17 de la Constitution de la Grèce de 1911, mentionné dans ce texte, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 263. Pour l'article 17 de la Constitution qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1952, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 156.

montant de l'indemnité. Seule la valeur réelle, à cette date, de l'immeuble exproprié fournit le critère défini ci-dessus de l'indemnisation intégrale permettant au propriétaire de l'immeuble exproprié d'acquiescer un autre bien immeuble de valeur égale.

Pour cette raison, il y a conflit évident entre : d'une part, les dispositions de l'article 9 du décret législatif 1731/1939, amendé par l'article 1 du décret-loi 80/41 et par l'article 19 du décret-loi 1411/12 — qui étaient l'un et l'autre en vigueur à la date où l'expropriation a été ordonnée et aussi à la date de la décision définitive du tribunal de première instance fixant définitivement le montant de l'indemnisation pour fait d'expropriation, et qui sont également repris à l'article 9 du décret royal du 29/30 avril 1953 portant codification de certaines dispositions relatives à l'expropriation et stipulant que la valeur de l'immeuble exproprié et le montant de l'indemnité due pour cette expropriation doivent être fixés sur la base de la valeur vénale moyenne de l'immeuble durant la période de trois ans qui a précédé la décision d'expropriation — et d'autre part

les dispositions précitées de l'article 17 de la Constitution. Les premières sont donc sans valeur légale, elles sont inapplicables du fait que les dispositions contraires de la Constitution, investies d'une autorité formelle supérieure, prévalent sur elles.

La Cour d'appel a jugé, dans son arrêt contre lequel le défendeur s'est pourvu, que les dispositions de l'article 9 du décret législatif 1731/1939, amendé par l'article du décret-loi 1411/12 et codifié par l'article 9 du décret royal du 29/30 avril 1953 mentionné ci-dessus, étaient inconstitutionnelles et de ce fait inapplicables, et a fixé le montant définitif de l'indemnité due au titre de l'immeuble exproprié sur la base de sa valeur réelle, à la date où a été introduit le recours demandant que le président du tribunal de première instance fixe le montant provisoire de l'indemnité. En jugeant ainsi, la Cour d'appel a correctement interprété et appliqué les dispositions de droit positif susmentionnées ; quant à l'unique moyen de cassation soulevé contre l'arrêt, il doit être rejeté comme non fondé.

PERSONNES PRIVÉES PASSIBLES DES TRIBUNAUX MILITAIRES A L'OCCASION D'ACTES CRIMINELS COMMIS CONTRE LA SÉCURITÉ DES FORCES ARMÉES: CONSTITUTION DE LA GRÈCE

Arrêt de la Cour suprême n° 67/1954 (Section II)¹

Selon les attendus du jugement n° 1756 B/1953 du Tribunal militaire permanent d'Athènes, le défendeur a été déclaré coupable de violation des articles 2 et 5 du décret législatif n° 375/1936, c'est-à-dire : 1) agissant conjointement avec d'autres, d'avoir choisi et fourni les informations secrètes de caractère militaire, politique, économique et diplomatique dont il est parlé dans le jugement, concernant la défense et la sûreté extérieure de l'Etat ainsi que la sûreté de ses forces armées, qui n'avaient pas été confiées à ces tiers et dont ceux-ci n'avaient pas officiellement connaissance du fait de leurs fonctions ou en raison de leur travail ou du poste qu'ils occupaient et qu'ils ont transmises et divulguées, en Grèce et hors de Grèce, à des personnes n'ayant pas qualité pour les connaître, et 2) sous le couvert d'un pseudonyme utilisé aux fins d'espionnage, d'avoir organisé et utilisé des moyens de correspondance et de transmission tels que stations clandestines de télégraphie sans fil, par la voie desquels

des informations concernant la défense du pays et sa sécurité extérieure ainsi que la sécurité des forces armées étaient transmises à des contumaces demeurant à l'étranger et, par leur intermédiaire, à des personnes n'ayant pas qualité pour les connaître. Ces actes criminels relèvent de la compétence des tribunaux militaires, quel que soit le statut personnel des contrevenants, conformément aux dispositions de l'art. 14 du décret législatif susmentionné, qui demeure en vigueur même après l'entrée en vigueur du Code pénal et du Code de procédure criminelle en vertu des dispositions de l'article unique de la loi 1612/50, conforme à l'article 97 de la Constitution actuellement en vigueur, et suivant lequel les personnes privées, telles que le défendeur, ne peuvent relever de la compétence des tribunaux militaires des trois armes que s'ils sont prévenus d'actes criminels portant atteinte à la sécurité des forces armées, dans la mesure où ces actes intéressant la défense du pays et sa sûreté extérieure, visent incontestablement aussi la sécurité des forces armées qui ont pour mission de les défendre.

Par conséquent, le premier moyen de cassation invoquant l'incompétence du tribunal qui a jugé l'affaire doit être rejeté comme non fondé.

¹ *Archeion Nomologias*, 1954, vol. V. Le texte original a été obligeamment communiqué par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Pour l'article 97 de la Constitution de la Grèce, dont il est fait mention dans ce texte, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 158.

INTERDICTION D'UN MOUVEMENT VISANT A TROUBLER LES RELATIONS ENTRE LA GRÈCE ET LES PAYS ÉTRANGERS: DROIT HELLÉNIQUE

Conseil d'Etat, décision n° 2389/53 (in plenum)¹

La requête avec les conclusions qui l'accompagnent tend à l'annulation de la décision par laquelle le Ministère de l'intérieur a refusé d'autoriser la requérante, C. C., ressortissante des Etats-Unis d'Amérique, à ériger un édifice à Delphes en vue d'organiser en ce lieu des expositions d'œuvres de peintres étrangers et de tenir des réunions consacrées à des discussions sur le mouvement des citoyens du monde, ainsi qu'elle en avait sollicité l'autorisation par sa requête du 28 mai 1953.

Comme il ressort des éléments du dossier, les activités mentionnées ci-dessus ont pour objet de promouvoir le mouvement, dit «des citoyens du monde», auquel appartient la demanderesse, et d'ériger à Delphes un édifice symbolique devant servir de centre au mouvement. A la pose de la première pierre aurait notamment assisté le fondateur de ce mouve-

ment, H. S., ressortissant britannique, et d'autres étrangers venus exprès pour la circonstance. Ces personnes auraient prononcé des discours, adopté un drapeau pour le mouvement, etc.

L'interdiction en Grèce de cette activité, d'inspiration et d'initiative étrangère, tendant à constituer une organisation supranationale capable d'exercer une influence politique internationale, est à l'évidence de la compétence politique du gouvernement, étant donné que ce mouvement réunit, de par sa nature, des citoyens de nationalités diverses et pourrait par ce fait même, au cours de son activité, devenir la source de malaises et de troubles dans les relations de l'Etat grec avec les puissances étrangères. Il apparaît donc que la décision gouvernementale en question est essentiellement un acte de gouvernement à l'encontre duquel aucune requête en annulation ne peut être retenue, en raison de l'article 46 c) de la loi n° 3713, suivant lequel les décisions et les ordonnances du gouvernement qui relèvent de l'exercice du pouvoir politique ne peuvent faire l'objet de recours de ce genre.

¹ *Archeion Nomologias*, 1954, vol. V. Le texte original a été obligeamment communiqué par la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

GUATEMALA

STATUT POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

du 10 août 1954¹

CHAPITRE I

POUVOIRS PUBLICS

Art. premier. La République du Guatemala sera gouvernée conformément aux dispositions fondamentales du présent statut, jusqu'au jour où le peuple, dans l'exercice de sa souveraineté, élira une Assemblée nationale et jusqu'à ce que la Constitution de la République soit promulguée.

Art. 7. La République du Guatemala remplira ses obligations internationales; ses actes seront conformes aux traités, conventions et pactes tendant à affermir une démocratie fondée sur le respect absolu des droits du citoyen; elle fera en sorte que soient respectés les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, et elle affirme son intention de tenir dignement sa place dans le groupe des nations libres du monde.

CHAPITRE II

NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ

Art. 9.

Posséderont la nationalité guatémaltèque par naturalisation :

c) La femme étrangère mariée à un guatémaltèque, quand elle a opté pour la nationalité de son époux.

Une personne naturalisée doit renoncer expressément à toute autre nationalité antérieure. Les documents de naturalisation peuvent être annulés dans des circonstances prévues par la loi, ou lorsque cette mesure s'impose pour des motifs de sécurité.

Art. 10. Ont la qualité de citoyens tous les ressortissants guatémaltèques des deux sexes âgés de 18 ans révolus, qui savent lire et écrire.

¹ Texte espagnol dans *El Guatemalteco* n° 142, du 12 août 1954, p. 121-123, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des relations extérieures. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'article 44 abroge la Constitution du 11 mars 1945 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 265-274) ainsi que toutes les lois, décrets législatifs et règlements incompatibles avec le Statut politique de la République. Conformément à l'article 45, le statut politique est entré en vigueur le jour de sa publication au *Diario Oficial*.

Art. 11. Les droits et les devoirs inhérents à la qualité de citoyen sont : le droit de vote, l'éligibilité et l'accès aux fonctions publiques. Les analphabètes ne peuvent être élus qu'à des fonctions municipales et ne peuvent occuper que des postes subalternes dans la fonction publique. Une loi réglementera l'exercice du suffrage.

Art. 12. Aucune personne ne pourra exercer une fonction d'Etat ou une fonction municipale, ou occuper un poste dans des organismes dépendant de l'Etat ou des municipalités, si elle ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité requises.

CHAPITRE III

GARANTIES DE L'INDIVIDU

Art. 15. La République du Guatemala s'inspire des principes de la résolution XXX de la IX^e Conférence interaméricaine de Bogotá, contenant la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme; il entre dans les intentions de la Junte gouvernementale² que cette résolution soit incorporée à la nouvelle Constitution de la République. En attendant, la Junte établit les garanties suivantes :

a) La vie et l'intégrité corporelle de l'individu, sa personnalité morale et intellectuelle, bénéficient d'une protection préférentielle;

b) La liberté de déplacement est garantie. Toute personne sera libre de pénétrer sur le territoire de la République, d'y séjourner ou de le quitter, sauf exception déterminée par la loi;

c) Toute personne pourra disposer librement de ses biens conformément à la loi. L'Etat se réserve le droit d'imposer des restrictions, qui seront définies par la loi, au droit de posséder des biens immeubles situés dans une zone de 15 km de profondeur le long des côtes et des frontières terrestres du pays, ou sur les rives des cours d'eau et des lacs. Il ne pourra y avoir expropriation que pour des raisons mettant en jeu l'intérêt public ou les besoins de l'Etat;

d) Dans toutes les mesures qu'il édictera, l'Etat aura le souci de ne pas porter préjudice aux biens des habitants; l'Etat ne sera responsable ni des dommages causés par des émeutes ou des troubles de l'ordre

² Le décret n° 64, du 1^{er} septembre 1954, remplace «la Junte gouvernementale» par les mots «le Président de la République».

public, ni des dommages résultant des moyens employés pour les réprimer;

e) Toute religion peut être pratiquée librement;

f) Le droit de tenir des réunions pacifiques dans les formes prévues par la loi est reconnu; nul ne pourra assister à ces réunions s'il est armé;

g) Le droit d'association est également reconnu, et n'est limité que dans la mesure prescrite par la loi; la formation ou la direction, au grand jour ou en secret, d'organisations politiques de caractère international ou étranger, et en particulier toute organisation communiste quelle qu'elle soit, est interdite et passible de sanctions;

b) La liberté d'expression, orale, écrite ou utilisant tout autre moyen de diffusion, est reconnue; il n'y aura pas de censure préalable; les crimes et délits commis dans l'exercice de ce droit seront déferés à un jury composé dans les formes prévues par la loi;

i) La correspondance de toute personne, ses papiers et ses livres personnels, sont inviolables;

j) L'inviolabilité du domicile est garantie; nul ne pourra pénétrer de force dans un domicile, si ce n'est en vertu d'un mandat émanant de l'autorité compétente, délivré conformément à la loi, et en aucun cas entre 18 h. et 6 h.;

k) Nul ne pourra être détenu si ce n'est en vertu d'un ordre écrit émanant de l'autorité compétente, et justifié par un crime ou un délit, ou à titre de mesure

de sécurité; les cas de flagrant délit échappent à cette disposition.

l) Nul ne sera tenu de témoigner dans une cause criminelle contre lui-même, son conjoint ou ses parents jusqu'au quatrième degré par consanguinité ou au deuxième degré par alliance;

m) Nul ne sera condamné sans avoir été cité, entendu et déclaré coupable par un tribunal.

Art. 16. L'*habeas corpus*, ou comparution personnelle, est institué en vertu du présent article, afin de déterminer le traitement à appliquer aux détenus ou prisonniers. Les juges et tribunaux qui connaissent de ces recours se borneront à ordonner la comparution du détenu à l'audience publique, et à prononcer sa mise en liberté s'il a été illégalement détenu. Le tribunal ne pourra ordonner la mise en liberté de quiconque sera détenu par mesure de sécurité.

Art. 17. L'énoncé des droits et garanties contenus dans les précédents articles n'exclut pas d'autres droits non spécifiés et qui sont inhérents à la personne humaine, ou qui découlent des principes démocratiques du gouvernement. L'exercice de tous les droits et la jouissance des garanties individuelles ne connaîtront d'autre limite que les mesures de sécurité édictées par la Junte gouvernementale¹.

¹ Le décret n° 64, du 1^{er} septembre 1954, remplace «la Junte gouvernementale» par les mots «le Président de la République.»

DÉCRET N° 48

du 10 août 1954¹

Art. premier. Sont proclamées dissoutes, en tant que membres actifs du front communiste, les organisations suivantes:

- a) La Confédération générale des travailleurs du Guatemala;
- b) La Confédération nationale des paysans;
- c) La Fédération syndicale du Guatemala;
- d) Le Syndicat d'action et de développement des chemins de fer²;
- e) Le Syndicat des travailleurs de l'enseignement;
- f) Le Syndicat des travailleurs de la United Fruit Company²;
- g) Le Syndicat de la compagnie agricole du Guatemala²;
- h) L'Alliance de la jeunesse démocratique;
- i) L'Alliance féminine guatémaltèque;

j) Le groupement *Saker-Ti*;

k) Le Front universel démocratique (FUD);

l) Le Parti guatémaltèque du travail (PGT);

m) Le Parti de la révolution guatémaltèque (PRG);

n) Le Parti d'action révolutionnaire (PAR);

o) Le Parti de la rénovation nationale (PRN); et

p) Tout autre parti politique, groupement ou association qui serait d'inspiration arévalo-arbenciste ou qui aurait milité en faveur de la cause communiste.

Art. 2. Les associations, groupements ou partis politiques mentionnés à l'article précédent sont déchus de leur personnalité juridique. Les ministères intéressés sont chargés de donner effet à cette disposition.

Art. 3. Les avoirs et fonds des groupements mentionnés aux alinéas k), l), m), n), o) et p) de l'article premier du présent décret seront placés sous séquestre par le Ministère de l'intérieur; ceux des groupements mentionnés aux autres alinéas seront placés sous séquestre par le Ministère des affaires économiques et du travail. Ces deux ministères procéde-

¹ Texte espagnol du décret n° 48 dans *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955 obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le décret n° 156 a révoqué la dissolution de cette organisation.

ront à la liquidation de ces groupements et conserveront en dépôt leurs biens meubles et immeubles.

Art. 4. La création de nouveaux partis politiques est interdite; l'activité de tous autres partis politiques, quels que soient leur idéologie ou leurs buts, est temporairement suspendue jusqu'à ce que la Junte gouvernementale¹ ait procédé à des élections en vue de former l'Assemblée constituante. Cette suspension ne frappe pas les organisations qui ont collaboré avec la Junte gouvernementale dans la lutte pour extirper le communisme du Guatemala.

¹ Le décret n° 64, du 1^{er} septembre 1954, remplace «la Junte gouvernementale» par les mots «le Président de la République».

Art. 5. Les partis politiques non visés à l'article premier du présent décret dresseront l'inventaire de leurs biens et le présenteront au Ministère de l'intérieur dans les cinq jours qui suivront la publication de ce décret. Leurs biens seront déposés au Trésor ou au Secrétariat des finances compétent et leurs fonds à la Banque du Guatemala, à l'ordre du Trésorier ou Secrétaire des finances, lequel seul pourra en disposer, moyennant autorisation préalable du gouvernement.

Art. 6. Le présent décret a le caractère d'une mesure de sécurité.

Art. 7. Il entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diario Oficial*.

LOI PRÉVENTIVE ET RÉPRESSIVE CONTRE LE COMMUNISME

Décret n° 59, du 24 août 1954¹

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Art. premier. Est déclaré illicite, en tant que contraire aux institutions traditionnelles démocratiques du Guatemala et à leurs exigences essentielles, le communisme sous toutes ses formes, activités et manifestations.

Art. 2. Toute activité communiste est prohibée et sera l'objet de sanctions; en conséquence, aucun groupement de caractère communiste ou s'inspirant du programme ou des tendances communistes ne pourra être organisé, ni avoir aucune activité publique ou secrète.

Art. 3. Le Comité de défense nationale contre le communisme établira selon des critères techniques un registre où seront consignés les noms de toutes les personnes qui ont participé, sous une forme ou sous une autre, à des activités communistes.

Art. 4. Le fait de figurer à ce registre constituera pour un individu une grave présomption de danger pour la sécurité de l'Etat.

Art. 5. La Junte gouvernementale² pourra à tout moment, après enquête sur les antécédents, ordonner la radiation du nom des personnes qui auraient été indûment inscrites au registre par erreur ou par volonté de nuire.

Art. 6. Figureront au registre :

- a) Les personnes dont la qualité de membres du parti communiste sera pleinement établie;

- b) Toutes les personnes qui ont contribué, ou participé en tant que promoteurs, organisateurs ou propagandistes, à la création de divers groupements ou mouvements collectifs de propagande communiste et de propagation du communisme, ou qui ont fait partie des comités de direction de ces mouvements;
- c) Toutes les personnes qui ont organisé ou patronné des conférences ou des réunions, tant nationales qu'internationales, tenues au Guatemala à l'instigation du communisme; et toutes celles qui, dans l'exercice de fonctions publiques, ont cédé pour ces conférences ou réunions des locaux sis dans des édifices appartenant à l'Etat ou ont contribué par leur présence à en rehausser l'éclat en leur prêtant le prestige de leurs fonctions officielles;
- d) Tous les membres de groupements organisés sous le prétexte d'activités artistiques ou littéraires, mais en réalité en vue d'apporter une contribution efficace à la propagande communiste;
- e) Toutes les personnes qui se sont consacrées à la propagande communiste par la voie de la presse, de la radiodiffusion ou à l'occasion de leurs activités d'enseignants.

Art. 7. Les personnes inscrites au registre ouvert en vertu de l'article 3 de la présente loi ne pourront exercer aucune fonction ni remplir aucun emploi d'Etat.

CHAPITRE II

ACTES PASSIBLES DE SANCTIONS

Art. 8. Sont passibles de sanctions les actes suivants :

- a) La détention ou le port d'armes à feu par des personnes inscrites au registre mentionné à l'article 3 de la présente loi;
- b) La possession, le commerce, le transport ou l'acquisition d'explosifs, sauf licence délivrée par le Ministère de la défense nationale conformément à la loi;

¹ Texte espagnol du décret n° 59 dans: *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le décret n° 64, du 1^{er} septembre 1954, remplace «la Junte gouvernementale» par les mots «le Président de la République».

- c) La publication, l'impression, la reproduction ou la distribution de feuilles volantes, brochures ou publications quelconques de propagande communiste;
- d) La détention de matériel de propagande clandestine, communiste ou subversive, manifestement destiné à la distribution;
- e) Le fait de cacher des personnes poursuivies pour activités communistes, et de leur fournir des moyens de fuite;
- f) La propagande communiste dans des réunions publiques ou sur les lieux de travail;
- g) La fabrication d'explosifs et de toute espèce de machines ou appareils destinés à en provoquer l'explosion;
- h) La propagande communiste clandestine;
- i) Les attentats terroristes;
- j) Le fait de propager, favoriser, provoquer ou stimuler d'une manière quelconque des grèves illégales;
- k) Le trafic d'ouvrages de propagande communiste destinés à servir de textes dans les établissements d'enseignement primaire ou secondaire;
- l) Le sabotage et les dommages causés aux installations et aux machines des services publics, des entreprises privées ou de l'Etat, ou tout acte tendant à les provoquer;
- m) La détention d'installations permettant la transmission de la radiodiffusion sans autorisation accordée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi;
- n) La fabrication, la détention, le commerce ou l'usage d'emblèmes communistes;
- o) La qualité d'agent d'organisations communistes internationales;
- p) La détention, le trafic ou la projection de films à thèse communiste;
- q) La détention clandestine, par des personnes inscrites au registre ouvert en vertu de l'article 3 de cette loi, de caractères typographiques ou de machines destinées à imprimer et à multiplier des ouvrages de propagande;
- r) Le fait de fournir des locaux pour des réunions communistes;
- s) Les activités visant à reconstituer ou à maintenir le parti communiste, ou à en susciter l'activité, et celles qui ont pour objet de former des groupements sympathisants ou de recruter des adeptes à ce parti;
- t) L'affiliation à des partis communistes ou à des groupes apparentés d'une manière quelconque;
- u) L'organisation de réunions publiques, ou les actes visant à en provoquer l'organisation, à des fins de propagande ou d'agitation communiste.

Art. 9. Seuls les actes énumérés au précédent article feront l'objet des sanctions prescrites par la présente loi.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE

Art. 21. La connaissance, l'administration de la preuve et le jugement des causes instruites pour des délits relevant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires.

Art. 22. Lorsque le délit est passible d'une peine supérieure à 3 ans de prison, le Conseil de guerre est seul compétent, conformément aux dispositions du titre V, chapitre I et II, du Code militaire, 2^e partie, et aux autres dispositions dudit code applicables en l'espèce. Dans les autres cas, la procédure sera conforme aux dispositions du titre III dudit code.

Art. 23. Seuls les jugements prononcés en première instance seront susceptibles d'appel. Le recours en cassation ne sera admis en aucun cas.

Art. 28. Les auteurs, complices et receleurs seront responsables des actes sanctionnés par la présente loi. Outre le délit, la tentative, avortée ou non, sera punie.

Art. 29. Les auteurs de délits visés par la présente loi seront en outre passibles de toutes les autres sanctions prévues par le Code pénal.

Art. 30. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Junte gouvernementale¹ est habilitée à ordonner, pour une période de 1 à 6 mois et à titre de mesure de sécurité, la détention de toute personne inscrite au registre créé par l'article 3 de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. Ne fera pas l'objet de sanction la personne qui, dans le délai de 30 jours à compter de la promulgation de la présente loi, livrera aux autorités les armes, munitions, explosifs, dispositifs destinés à en provoquer l'explosion, matériel de propagande ou matériel destiné à l'impression ou à la reproduction d'ouvrages de propagande, dont la détention est prohibée par la présente loi.

La liste des objets ainsi livrés sera établie, quittance en sera donnée à la personne qui en fait livraison, et la Direction générale de la Garde civile en sera avisée immédiatement afin de disposer de façon appropriée des objets livrés.

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur au jour de sa publication dans le *Diario Oficial*.

¹ Le décret n° 64, du 1^{er} septembre 1954, remplace « la Junte gouvernementale » par les mots « le Président de la République ».

LOI ÉLECTORALE

Décret n° 85, du 21 septembre 1954¹

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. La présente loi définit les dispositions qui régissent l'élection de députés à l'Assemblée nationale constituante.

Art. 2. L'Assemblée nationale constituante sera composée de députés élus librement.

Art. 3. Chaque district électoral élira deux députés; les districts dont la population dépasse 100.000 habitants éliront un député supplémentaire par 50.000 habitants ou fraction dépassant 20.000 habitants.

Art. 6. Le droit de suffrage s'exerce personnellement et en public.

CHAPITRE II

ELIGIBILITÉ ET DROIT DE VOTE

Art. 7. Pour être député à l'Assemblée nationale constituante, il faut :

a) Être guatémaltèque de naissance, conformément aux dispositions de l'article 9, alinéas a), b) et c) du Statut politique;

b) Avoir la qualité de citoyen;

c) Être âgé de 25 ans révolus;

d) N'avoir intenté aucune action d'aucun ordre contre l'Etat ou les municipalités de la République;

e) Être d'une honorabilité reconnue;

f) Avoir obtenu quitus de ses fonctions si l'on a eu gestion de fonds de l'Etat;

g) N'exercer aucune juridiction dans le district électoral où l'on se présente.

Art. 8. Sont électeurs: les Guatémaltèques de sexe masculin, âgés de 18 ans révolus; les Guatémaltèques de sexe féminin âgées de 18 ans révolus sachant lire et écrire.

Art. 9. La qualité d'électeur est établie par la carte de citoyenneté. Les assesseurs des bureaux de vote examineront ledit document, afin d'établir les qualités mentionnées à l'article précédent; l'exercice du droit de vote pourra servir à constater que l'électeur sait lire et écrire.

Art. 10. Les électeurs ne pourront voter qu'au lieu de leur résidence.

[Additif apporté par le décret n° 101:] Cette disposition limitative ne s'applique pas aux personnes qui, pour des raisons de travail temporaire ou de

changement récent de domicile, se trouveront, au jour des élections, dans un lieu différent du domicile mentionné sur leur certificat de domicile.

Art. 11. L'exercice du droit de vote est interdit

a) Aux personnes condamnées à une peine de prison;

b) Aux membres en activité de l'Armée nationale, de la gendarmerie ou de la Garde des finances.

CHAPITRE V

LES ÉLECTIONS

Art. 18. Au jour fixé par la convocation, à 7 h., les bureaux de vote devront être installés sur le territoire de toute la République, et procéder aux opérations électorales.

Art. 19. Les électeurs doivent se présenter aux bureaux de vote aux heures fixées, munis de leur certificat de domicile et d'un bulletin de vote, qui devra être imprimé lorsqu'il émanera de groupements présentant des candidats aux élections.

Art. 20. Après présentation du bulletin de vote et après vérification des qualités énoncées à l'article 8 de la présente loi, le président du bureau de vote lira à haute voix le bulletin à l'électeur analphabète et lui demandera s'il accorde sa voix aux personnes dont le nom figure sur le bulletin. Cette formalité remplie, les indications suivantes seront consignées au registre des opérations électorales :

a) Nom complet de l'électeur, d'après le certificat de domicile;

b) Numéro d'ordre et d'immatriculation dudit certificat;

c) Signature de l'électeur, ou, à défaut, empreintes digitales.

Art. 21. Ces opérations terminées, l'électeur remettra son bulletin de vote au président du bureau; celui-ci le placera dans une enveloppe cachetée et le déposera dans l'urne.

Art. 22. Les opérations électorales se poursuivront sans interruption; au cas où un événement imprévu viendrait à les interrompre, cette circonstance devra être mentionnée au procès-verbal.

Art. 23. Les bureaux de vote fermeront à 18 h., ou plus tard si le cas prévu à l'article 5 de cette loi se présente; le bureau procédera au dépouillement des votes; le compte rendu détaillé des opérations de vote sera consigné dans le registre même approprié à la suite du dernier vote. Ce compte rendu mentionnera les lieu, jour et heure d'ouverture des opérations, les noms des membres du bureau, le nombre des votes émis, avec indication du nom des candidats sur qui se sont portés les suffrages, et des bulletins nuls, avec indication de la cause de nullité.

¹ Texte espagnol du décret n° 85 dans: *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligeamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

CHAPITRE VI

Art. 27. Les élections des députés se font à la majorité relative, la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de votes valables dans chaque district électoral étant déclarée élue.

Art. 28. A partir du moment où les députés sont déclarés élus, ils jouiront de l'immunité devant les tribunaux; c'est à l'Assemblée nationale constituante qu'il appartient de lever cette immunité.

CHAPITRE VIII

Art. 34. Pendant la journée des élections, les groupements présentant des candidats bénéficieront de la franchise télégraphique pour toute plainte qu'ils désireraient adresser aux Gouverneurs et au Ministre

de l'intérieur touchant une infraction à la présente loi.

Art. 35. En cas de doute sur l'interprétation et l'application de la présente loi, le Ministre de l'intérieur statuera.

Art. 36. Lorsqu'une élection est annulée ou lorsque le candidat élu ne possède pas les qualités requises par la loi, de nouvelles élections auront lieu dans le district électoral de ce candidat.

Art. 37. Le Ministère de l'intérieur fournira les registres et documents nécessaires aux élections; il sera chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les élections se déroulent conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 38. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diario Oficial*.

LOI ÉLECTORALE

Décret n° 89, du 21 septembre 1954¹

Art. premier. Les Guatémaltèques du sexe masculin âgés de 18 ans révolus et les Guatémaltèques du sexe féminin âgées de 18 ans révolus sachant lire et écrire sont convoqués pour exercer leur droit de suffrage

aux élections qui se dérouleront le 10 octobre de cette année; ils répondront de façon catégorique par «oui» ou «non» à la question suivante:

«Voulez-vous que le lieutenant-colonel Carlos Castillo Armas continue à assumer les fonctions de Président de la République pour la durée que fixera l'Assemblée nationale constituante?»

¹ Texte espagnol du décret n° 89 dans: *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET N° 186

du 21 décembre 1954

RÉSUMÉ¹

Ce décret établit un Fonds de protection militaire, aux fins d'accorder une assistance économique à la famille d'un membre quelconque de l'armée nationale en cas de décès, et de consentir des emprunts d'un montant modique aux militaires en service actif.

¹ Texte espagnol du décret n° 186 dans: *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires extérieures. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET PORTANT LE STATUT AGRAIRE

Décret n° 31, du 26 juillet 1954¹

CHAPITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

I

Tout Guatémaltèque a le droit de recevoir en propriété privée et pleinement garantie la terre nécessaire pour lui permettre d'assurer sa subsistance et celle de sa famille. La propriété créée en vertu de cette disposition sera considérée comme un bien de famille et elle jouira d'une protection et d'une assistance complètes.

II

L'Etat a pour obligation inéluctable d'ouvrir à une exploitation agricole technique et rationnelle les régions du pays où ne s'exerce aucune activité économique prospère, faute de moyens de communication, d'irrigation ou de drainage ou en raison d'un nombre insuffisant d'habitants. En conséquence, l'Etat aura pour politique fondamentale de consacrer tous les moyens et toutes les ressources possibles à la construction des voies de communication et à la réalisation de tous autres travaux propres à favoriser la mise en valeur de la terre et une colonisation intensive du territoire du pays.

III

La prospérité de la nation et le progrès économique ne sauraient se concilier avec le maintien de terres en friche; par conséquent, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires et opportunes pour réduire l'extension des terres non exploitées.

IV

L'Etat a le devoir de veiller à l'accroissement de la richesse publique et spécialement de la production agricole.

V

L'Etat accordera une attention prioritaire et continue aux problèmes agraires. En conséquence, aucune action contraire à ces principes ne sera tolérée et nul ne se fera justice par lui-même. Tout conflit, différend, problème ou revendication seront résolus directement et exclusivement par l'autorité compétente.

VI

Toute forme de travail agricole non rémunéré blesse au plus profond la dignité du Guatémaltèque en tant qu'homme libre; les travailleurs ne seront jamais tenus au respect d'une convention qui les oblige à fournir du travail ou des corvées à titre gratuit en échange de prestations, quelles qu'elles soient.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier. Les paysans et travailleurs agricoles qui ont reçu des parcelles, des avances ou d'autres avantages en application de la réforme agraire continueront à bénéficier, dans les mêmes conditions et avec les mêmes obligations, de la possession, de l'usage et de la jouissance de ces avantages jusqu'à la date de promulgation de la nouvelle loi de réforme agraire qui réglementera cette question d'une manière définitive.

Art. 2. La présente loi réglera de façon harmonieuse les rapports entre les paysans et les propriétaires de fonds ruraux jusqu'à la date de promulgation de la loi de réforme agraire qui donnera forme aux principes fondamentaux énoncés dans le présent texte.

Art. 4. Jusqu'à la date de promulgation de la nouvelle loi de réforme agraire, il ne pourra être procédé à aucune nouvelle expropriation de terres ni à la mise en œuvre des procédures d'expropriation déjà entamées. Cette interdiction s'étend à l'inscription des expropriations au registre de la propriété immobilière et à tout autre acte de procédure entraînant la mise en œuvre d'une nouvelle expropriation.

Art. 5. Les domaines nationaux ruraux et les entreprises agricoles nationales feront l'objet d'une législation spéciale qui prescrira les meilleurs moyens d'exploiter ces domaines et entreprises de telle manière que le plus grand nombre possible de Guatémaltèques participent au développement de l'économie nationale. En attendant la promulgation de cette législation, lesdits domaines et entreprises seront maintenus dans leur état actuel et la Direction générale des questions agraires veillera au maintien et si possible à l'augmentation de leur production. A cette fin, elle pourra prendre les mesures qui s'imposeront dans chaque cas d'espèce, en s'inspirant du principe qu'il importe de fournir toute l'aide et la protection possible au paysan.

Art. 8. A dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires de fonds ruraux recouvreront dans toute sa plénitude la propriété des

¹ Texte espagnol du décret n° 31 dans: *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

habitations qu'ils auraient construites à leurs frais. Pour faire usage du droit de propriété ou de droits de caractère juridique sur lesdites habitations, les intéressés devront nécessairement obtenir l'autorisation préalable de la Direction générale des questions agraires, qui veillera à ce que cette prescription soit appliquée avec circonspection et qui interviendra directement dans tout acte d'exécution de ladite prescription.

CHAPITRE IV

REVISION EXTRAORDINAIRE EN MATIÈRE AGRAIRE

Art. 15. Il ne pourra être procédé à une revision en matière agraire que sur requête d'une partie intéressée.

Art. 16. Le propriétaire d'un fonds rural qui a été exproprié et adjugé à des paysans en application du décret n° 900 du Congrès et de ses dispositions complémentaires pourra s'adresser au Conseil agricole du département compétent pour solliciter la revision du dossier. Le propriétaire devra faire un exposé succinct des faits et indiquer d'une manière concrète les points sur lesquels, à son avis, il y a eu violation de la loi. Le Conseil agricole réclamera télégraphiquement, le jour même de la présentation de la demande, que le dossier lui soit remis immédiatement.

Art. 17. Seront susceptibles de revision les cas dans lesquels les superficies expropriées ont été prises abusivement sur les parties des biens-fonds non indiquées dans la décision d'expropriation, dans les cas où des terres manifestement non affectées par la réforme ont été incorporées, ou dans les cas dans lesquels l'expropriation, de l'avis de la Direction générale des questions agraires, compromet d'une manière irréparable l'unité topographique et économique du bien-fonds.

Art. 18. Les domestiques colons, les travailleurs agricoles et les paysans qui s'estimeraient lésés par une application arbitraire du décret n° 900 du Congrès et de ses dispositions complémentaires pourront également solliciter la revision des décisions prises de manière que les adjudications soient effectuées dans l'ordre précité. Dans ce cas, la procédure prévue au présent chapitre sera observée, dans la mesure où elle

est applicable, sauf en ce qui concerne les requêtes et les citations à comparaître, qui seront verbales et dont la preuve sera constatée dans les actes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 33. Les décrets 712 et 853 du Congrès de la République sont abrogés. En conséquence, toute personne qui occupe des terres en vertu d'un contrat de bail forcé devra remettre lesdites terres lorsqu'il aura terminé de récolter les fruits pendants. Aucun bail forcé ne pourra être maintenu au-delà du 31 mars 1955. La Direction générale des questions agraires est chargée de veiller à l'accomplissement de la présente disposition.

Art. 34. Les paysans, les travailleurs agricoles et les domestiques colons qui détiennent des terres ou des habitations par occupation illicite sont tenus de les remettre aux fonctionnaires détachés par la Direction générale des questions agraires, pour que ces derniers, à leur tour, les restituent à leurs propriétaires. La remise ne pourra être effectuée qu'après que les récoltes pendantes des cultures annuelles auront été effectuées par ceux qui ont procédé aux ensemencements.

Art. 35. Tout propriétaire de terres envahies, illicitement occupées ou détenues, en avisera la Direction générale des questions agraires aux effets de l'article précédent.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. Tant que la nouvelle Constitution de la République ne sera pas promulguée et que la loi de réforme agraire ne sera pas publiée, on ne pourra en aucune façon contester le caractère constitutionnel des actes et des dispositions dérivant de l'application de la présente loi et du décret n° 900 du Congrès de la République, sous sa forme amendée. A ce titre, la présente loi constitue un régime d'exception au statut promulgué par le décret n° 3 de la Junte gouvernementale en raison de son caractère de mesure de sûreté.

DÉCRET n° 170

du 10 décembre 1954¹

Art. premier. Les propriétaires de fonds ruraux sont tenus de mettre gratuitement à la disposition de leurs travailleurs colons, à l'exception de ceux qui

possèdent déjà des parcelles, la superficie de terre normalement concédée pour les semilles de saison.

¹ Texte espagnol du décret n° 170 dans: *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 2. Les propriétaires mettant des terres à la disposition de paysans qui ne sont pas des colons sont autorisés à prélever, en nature ou en espèces, un revenu de 5 pour 100 de la production totale de la culture saisonnière.

Art. 3. Aucune des terres qui seront mises à la disposition des travailleurs colons ou louées à des paysans aux fins indiquées ci-dessus ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une expropriation.

Art. 5. L'affermage des terres irriguées ou spécialement aménagées en vue de récoltes de meilleur rendement économique n'est soumis à aucune réglementation.

DÉCRET N° 148

du 16 novembre 1954¹

L'article 324-A du Code pénal est ainsi libellé :

«Toute personne qui, se trouvant, en vertu d'un jugement confirmé ou d'une convention en forme de document public ou authentique, dans l'obligation de subvenir aux besoins de ses enfants mineurs, de ses

ascendants dans le besoin, d'un conjoint ou de frères incapables, se refuserait à faire face à ses obligations après en avoir été requise par l'autorité compétente, subira une peine d'un an de prison correctionnelle, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de faire face à ses obligations. La même peine sera infligée à toute personne qui cédera ses biens à une tierce personne ou prendra toute autre disposition destinée à lui permettre de se soustraire aux obligations mentionnées à l'article précédent.»

¹ Texte espagnol du décret n° 148 dans : *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

DÉCRET N° 80

du 10 septembre 1954

RÉSUMÉ¹

Le décret n° 80, du 10 septembre 1954, porte amendement à l'alinéa c, article 103, du décret gouvernemental n° 2081 sur la réglementation de l'instruction. Il stipule que tout établissement dûment autorisé et qui a satisfait aux exigences de l'article cité, selon

l'opinion de l'inspecteur technique compétent, sera dispensé du renouvellement annuel de sa licence. Les directeurs ou chefs d'établissements privés d'enseignement sont dans l'obligation de déposer, dans les 15 jours qui suivent le début de l'année scolaire, des renseignements relatifs au matériel scolaire dont l'école dispose, ainsi qu'au personnel enseignant et administratif et des preuves établissant que le niveau pédagogique et l'état sanitaire de l'établissement sont satisfaisants.

¹ Texte espagnol du décret n° 80 dans : *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Décret n° 138, du 4 novembre 1954¹

Art. premier. Des centres d'enseignement technique sont créés dans la République ; ils fonctionneront aux emplacements et conformément aux conditions fixées par le gouvernement, agissant par le Département de l'instruction publique.

Art. 2. Le principal objet des centres d'enseignement technique est de donner à leurs élèves une formation technique et pratique, les préparant à occuper efficacement un emploi dans les différentes branches de l'industrie.

¹ Texte espagnol du décret n° 138 dans : *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 5. Le plan d'études des centres d'enseignement technique se divise en deux classes de préparation théorique et pratique : a) artisanal ; et b) technique.

Art. 6. Le cycle d'études artisanales se répartit sur quatre années et comprend les disciplines suivantes : 1) électricité, 2) mécanique, 3) véhicules automoteurs, 4) arts graphiques, 5) charpente, 6) céramique, 7) textiles, 8) travail d'atelier en général.

Art. 7. Le cycle d'études techniques est de trois ans plus long que le cycle d'études artisanales ; il comprend les disciplines suivantes : 1) électricité, 2) mécanique, 3) céramique, 4) textiles, 5) chimie industrielle, 6) préparation d'ouvriers spécialisés dans l'industrie.

...

Art. 17. Les qualités suivantes sont requises pour l'inscription des élèves aux centres d'enseignement technique : avoir des dispositions pour l'une des branches quelconques prévues dans le plan d'études, avoir terminé au moins les 3 premières années de l'enseignement primaire, et satisfaire à l'examen probatoire d'admission.

Art. 18. Les élèves recevront, dans la mesure de leurs capacités, l'enseignement technique pour lequel ils ont des dispositions.

...

LOI SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES DE CULTURE

Décret n° 145, du 12 novembre 1954¹

Art. premier. Il est créé des Commissions permanentes de culture formées par des ménages qui se fixeront dans l'endroit le plus approprié de chacune des municipalités les plus arriérées de la République.

...

Art. 3. Le but principal des Commissions permanentes de culture sera d'élever le niveau de vie matériel et spirituel des groupes arriérés. Afin d'atteindre cette fin, ces ménages auront à remplir les obligations suivantes :

a) Inspirer confiance aux habitants qui exercent la plus grande influence dans les lieux où ils doivent exercer leur action ;

b) Etablir des relations cordiales avec toutes les familles du voisinage ;

c) Respecter les traditions, us et coutumes de la localité ;

d) Dispenser aux adultes des connaissances élémentaires, théoriques et pratiques ;

e) Eveiller la sympathie des enfants en les aidant à prendre conscience d'eux-mêmes par les moyens les mieux adaptés à leur condition particulière ;

f) Coopérer étroitement avec les habitants à l'étude d'un plan qui leur permette de mieux résoudre les problèmes de logement, d'alimentation, d'habillement, de loisirs et de soins médicaux ; pour ce dernier cas, il y aura lieu de se familiariser en toute simplicité avec les remèdes empiriques locaux ;

g) Contribuer par leurs démarches et leurs travaux à l'amélioration d'une situation générale créée par l'insuffisance ou le manque complet de service de base, tels que la fourniture de courant électrique, l'adduction d'eau potable, les routes, etc. ;

h) Participer de façon active à des travaux d'assistance, d'hygiène et de service social.

...

¹ Texte espagnol du décret n° 145 dans : *Decretos Emitidos desde el 3 de julio al 31 de diciembre 1954*, Guatemala, 1955, obligamment communiqué par M. Domingo Goicolea Villacorta, Ministre des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

HAÏTI

NOTE¹

I. CONSTITUTION ET LOIS

Il n'y a eu aucune modification de la Constitution pendant l'année 1954. Six lois intéressent les droits de l'homme.

1) La loi du 19 juillet 1954, la plus importante, met le décret-loi du 4 août 1950 en harmonie avec les dispositions de la Constitution du 25 novembre 1950 et régleme principalement l'exercice des droits politiques accordés aux femmes par cette Constitution. Elle a été publiée dans le *Moniteur* (Journal officiel haïtien) n° 69, du 12 août 1954.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'article 4 de ladite Constitution², combiné avec ses dispositions transitoires finales A, B et C, tout en proclamant le principe que « tout Haïtien, sans distinction de sexe, âgé de 21 ans, exerce les droits politiques », n'a cependant accordé le plein exercice de ces droits (électorat et éligibilité) aux femmes qu'en deux étapes : d'abord, en le restreignant aux fonctions municipales ou communales pour les prochaines élections à ces fonctions, c'est-à-dire celles qui ont eu lieu en janvier 1955 ; et ensuite, « dans un délai qui ne pourra pas excéder trois ans après ces élections municipales, le plein et entier exercice de tous les droits politiques », s'étendant, par conséquent, aux fonctions électives de député, de sénateur et Président de la République, les élections présidentielles, suivant les prescriptions de la dernière Constitution, ayant lieu désormais non plus au second degré, mais également par suffrage populaire direct. Néanmoins, le texte constitutionnel prévoyant que ce délai ne peut être prolongé, sans dire s'il peut être réduit, il faut craindre que, contrairement à la vraie pensée d'un bon nombre des constituants de 1950, par l'interprétation restrictive qui s'impose en la matière, les femmes ne soient pas admises encore à participer aux prochaines élections sénatoriales de janvier 1957 et présidentielles d'avril 1957.

Le décret électoral du 4 août 1950 a été pris par un gouvernement révolutionnaire, antérieurement à la Constitution du 25 novembre 1950, en vue de l'élection simultanée de nouvelles chambres législatives, du Président de la République et des membres d'une assemblée constituante spéciale, appelée précisément à élaborer et adopter cette Constitution dont les femmes

tiennent pour la première fois leurs droits politiques sous les conditions ci-dessus spécifiées. Il était donc indispensable de modifier ce décret électoral pour l'harmoniser avec la Constitution et établir une procédure électorale normale qui permet principalement aux femmes d'exercer, à côté des hommes, leurs droits d'électorat et d'éligibilité dans la limite temporairement fixée par la Constitution, puisque les élections de janvier 1955 étaient à la fois législatives et municipales. (Les femmes ont effectivement pris part à ces élections dans toute la République, sans doute en plus grand nombre dans la capitale et dans les villes où l'organisation de la campagne électorale par la Ligue féminine d'action sociale avait mieux produit ses effets. Pas de données statistiques sous la main permettant d'indiquer le nombre des votants féminins à la capitale ou dans toute la République, et le pourcentage des suffrages féminins quant au nombre total des votants. Mais il importe de signaler que 7 femmes ont été élues membres des Conseils communaux de Pétionville, des Gonaïves, de Jérémie, de St-Marc et dans 3 autres localités moins importantes, Cabaret, Mont-Organisé, et Anse-à-Foleur. Et parmi ces premiers conseillers communaux féminins, à en juger par les informations des journaux, deux ou trois se sont déjà révélés actifs et efficients.)

2) La loi du 17 juillet 1954 sur l'enregistrement et les cessions des marques de fabrique et de commerce, publiée dans le *Moniteur* n° 70, du 16 août 1954. Cette loi modifie et complète celles du 18 décembre 1922 et du 1^{er} mars 1937, en vue de mettre la législation haïtienne en harmonie avec les conventions et accords internationaux ratifiés, depuis lors, par la République d'Haïti, et de combler certaines lacunes révélées par l'expérience, en organisant de manière plus rationnelle et plus efficace la protection de la propriété industrielle et la répression de la concurrence déloyale.

3) La loi du 19 juillet 1954 modifiant l'article 47 de la loi du 19 septembre 1953 sur l'immigration et l'émigration, laquelle elle-même avait amendé celles des 27 août et 15 septembre 1947, pour faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire haïtien des étrangers, particulièrement des touristes. Publiée dans le *Moniteur* n° 73, du 26 août 1954, cette loi autorise seulement la délivrance d'un certificat d'identité et de voyage, qui tiendra lieu de passeport à l'étranger résidant en Haïti et désirant voyager, mais qui se trouve dépourvu de passeport ou qui aurait perdu sa nationalité. Ce certificat est délivré moyennant le paiement d'un droit de timbre de 50 gourdes. L'article unique de cette loi autorise également l'octroi à l'étranger qui le demande

¹ Note rédigée par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 144.

d'un permis de retourner en Haïti, moyennant un droit de timbre de 25 gourdes.

4) La loi du 21 octobre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 23 avril 1940 relativement au droit de récusation et aux demandes de désaisissement contre les juges ou même contre tout un tribunal.

5) La loi du 27 octobre 1954 relevant des déchéances, forclusions, péremptions ou prescriptions encourues par les personnes qui, en raison du cyclone Hazel et des inondations d'octobre 1954, n'ont pas pu remplir certaines formalités dans les délais non échus avant le 9 dudit mois.

6) Enfin, la loi du 30 octobre 1954 autorisant l'émission de timbres-poste spéciaux dits « timbres de solidarité » dont le produit de la vente est affecté à secourir les sinistrés du même cyclone.

Ces trois dernières lois, dont les deux premières tendent à mieux garantir contre des abus l'administration de la justice et la dernière est inspirée par un sentiment d'humanité, sont publiées dans le même numéro du *Moniteur*, n° 100, du 8 novembre 1954.

II. MESURES ADMINISTRATIVES

Comme mesures administratives se rapportant à la personne humaine, l'on peut indiquer :

1) Les contributions financières du Gouvernement haïtien, pour l'année 1954, au programme des Services coopératifs interaméricains de santé publique (S.C.I.S.P.) et de production agricole (S.C.I.P.A.) qui ont pour but d'améliorer les conditions d'hygiène particulièrement parmi les populations rurales ainsi que les méthodes de travail agricole pour augmenter la productivité (*Moniteur* nos 4 et 54, des 14 janvier et 24 juin 1954).

2) L'arrêté du 9 juillet 1954 établissant de nouveaux règlements de la circulation des véhicules et se motivant par la nécessité de donner plus de sécurité aux piétons et usagers de la voie publique dont la vie est de plus en plus menacée par le développement intensif et toujours croissant du transport automobile (*Moniteur* n° 67, du 5 août 1954).

III. CONVENTIONS INTERNATIONALES

En 1954, Haïti n'a conclu aucun traité bilatéral touchant les droits humains. Par contre, elle n'a pas ratifié moins de 12 conventions multilatérales portant sur des questions d'intérêt humain et mondial. Ce sont les suivantes :

1) Le Règlement sanitaire international adopté par la quatrième Assemblée mondiale de la santé, le 25 mai 1951, sanctionné par décret de l'Assemblée nationale haïtienne du 27 août 1953, publié au *Moniteur* n° 13, du 11 février 1954.

2) Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptée à Londres le 10 juin 1948 — décret de sanction de l'Assemblée natio-

nale haïtienne du 27 août 1953 (*Moniteur* n° 28, du 22 mars 1954).

3) Instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à Genève le 23 juin 1953 par la trente-sixième Assemblée — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 26 mai 1954 (*Moniteur* n° 57, du 7 juillet 1954).

4) Convention concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève en juin 1925, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1927 — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 18 juin 1954 (*Moniteur* n° 60, du 15 juillet 1954).

5) Convention concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève en juin 1934, entrée en vigueur le 17 juin 1936 — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 18 juin 1954 (*Moniteur* n° 61, du 19 juillet 1954).

6) Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève en mai 1927, entrée en vigueur le 15 juillet 1928 — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 18 juin 1954 (*Moniteur* n° 75, du 30 août 1954).

7) Convention pour le développement des relations culturelles interaméricaines, signée à Caracas le 28 mars 1954.

8) Convention sur l'asile territorial, signée à Caracas le 28 mars 1954.

Ces deux dernières conventions sont sanctionnées par décret de l'Assemblée nationale haïtienne du 16 juillet 1954 et publiées au *Moniteur* n° 76, du 2 septembre 1954.

9) Convention sur l'asile diplomatique, signée à Caracas le 28 mars 1954 — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 16 juillet 1954 (*Moniteur* n° 80, du 16 septembre 1954).

10) Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève en juin 1927, entrée en vigueur le 15 juillet 1928 — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 18 juin 1954 (*Moniteur* n° 85, du 27 septembre 1954).

11) Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation d'accidents du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève en mai 1925, entrée en vigueur le 8 septembre 1926 — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 18 juin 1954 (*Moniteur* n° 86, du 30 septembre 1954).

12) Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève en octobre 1921, entrée en vigueur le 26 février 1923 — décret de sanction de l'Assemblée nationale haïtienne du 18 juin 1954 (*Moniteur* n° 93, du 21 octobre 1954).

HONDURAS

NOTE¹

Le 6 décembre 1954, le régime du Honduras est devenu celui d'un gouvernement *de facto*, à la suite d'une vacance de la légalité constitutionnelle, le Congrès national n'ayant pas ouvert sa session le 5 décembre 1954, conformément aux lois organiques de la République. En vertu du décret-loi n° 1, du 6 décembre 1954, le Chef de l'Etat a assumé tous les pouvoirs de l'Etat. L'article 4 du décret-loi stipulait que toute réunion, assemblée ou démonstration de

caractère politique, toute harangue ou publication tendant à transformer l'ordre public de façon directe ou indirecte, seraient interdites pendant une période de 30 jours ou davantage, si le Chef de l'Etat le jugeait nécessaire. L'article 3 maintenait cependant en vigueur les institutions légales de l'Etat, y compris la Constitution politique du 28 mars 1936,² dans la mesure où elles ne s'opposaient pas au gouvernement *de facto*.

¹ Note basée sur des renseignements communiqués par le Gouvernement du Honduras.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 277-280.

HONGRIE

LÉGISLATION

LOI N° II DE 1954, SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE¹

Note liminaire. La loi n° II de 1954 sur l'organisation judiciaire de la République populaire de Hongrie énonce les dispositions fondamentales régissant le fonctionnement des tribunaux, assure le respect absolu des dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation judiciaire et définit les garanties fondamentales destinées à assurer l'administration de la justice sur des bases démocratiques.

Les dispositions qui réalisent une administration uniforme de la justice et en vertu desquelles les mêmes tribunaux sont tenus d'appliquer les mêmes règles et la même procédure à l'égard de tous les citoyens, sans distinction de rang social, de nationalité ou de situation financière, le principe de la publicité des audiences, le principe selon lequel personne ne doit subir de préjudice à cause de son ignorance de la langue hongroise, le droit de l'accusé de confier sa défense à un avocat et le principe de l'indépendance des juges que cette loi reprend dans les dispositions de la Constitution sont autant de garanties effectives du droit de la personne humaine à la liberté.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Art. 2. Dans l'administration de la justice, les tribunaux de la République populaire de Hongrie :

b) Sauvegardent et assurent les droits politiques et les droits du travail, le droit au logement et les autres droits personnels et pécuniaires ainsi que les intérêts légitimes des citoyens que la Constitution garantit.

Art. 4. En administrant la justice dans la République populaire de Hongrie,

a) Les mêmes tribunaux s'inspirent des mêmes principes à l'égard de tous les citoyens, sans distinction de rang social ou de situation financière ou de nationalité.

b) Le Code pénal, le Code civil et les règles de procédure s'imposent dans la même mesure à tous les tribunaux.

¹ Le texte hongrois a été publié dans *Magyar Közlöny* n° 5, du 24 janvier 1954. La traduction anglaise et la note liminaire ont été obligeamment communiquées par M. Karoly Szarka, Ministre de la République populaire de Hongrie à Washington. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 5. Les juges de la République populaire de Hongrie sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi (article 41, paragraphe 2 de la Constitution²).

Art. 6. Devant les tribunaux, les débats ont lieu en hongrois.

Nul ne doit subir de préjudice du fait de son ignorance de la langue hongroise. Les personnes qui ne connaissent pas le hongrois peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle, tant oralement que par écrit, pendant le déroulement du procès et se renseigner sur l'essence des débats par l'intermédiaire d'un interprète.

Art. 7. 1) Les débats devant les tribunaux sont publics, sauf disposition contraire de la loi (voir l'article 40, paragraphe 1, de la Constitution²).

2) Au cours du procès, le droit de défense est garanti à tous les accusés.

Art. 9. Dans la République populaire de Hongrie, les charges judiciaires sont électives (article 39 de la Constitution³).

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 123.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 169.

LOI N° V DE 1954, MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° III DE 1951 SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE¹

Note liminaire. Les dispositions relatives à la procédure d'enquête et d'arrestation d'un inculpé que doivent appliquer les autorités chargées de l'enquête et que prévoit la loi n° V de 1954 modifiant

¹ Le texte hongrois a été publié dans *Magyar Közlöny* n° 46, du 29 juin 1954. La traduction anglaise et la note liminaire ont été obligeamment communiquées par M. Karoly Szarka, Ministre de la République populaire de Hongrie à Washington. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

la procédure à suivre en matière criminelle sont fondées sur le principe de l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire. De plus, l'enquête doit être menée de façon à réduire au minimum les atteintes à la liberté individuelle et à la respecter dans toute la mesure du possible.

Art. 91 A) 1) L'enquête doit être terminée dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a été ordonnée. A titre exceptionnel, en cas de complications extraordinaires ou de difficultés insurmontables, le procureur de comitat pourra prolonger d'un mois la durée de l'enquête.

...

Art. 99. 1) Les autorités chargées de l'enquête peuvent détenir l'inculpé pendant 24 heures. La détention peut être prolongée d'encore 48 heures, avec le consentement du procureur qui doit être

obtenu dans les 24 heures de l'arrestation. L'inculpé ne pourra être détenu plus de 72 heures que si la détention préventive a été ordonnée et si cette mesure a été approuvée par le procureur; si le procureur refuse son approbation, l'inculpé doit être relâché.

2) L'inculpé peut être placé en détention préventive, sur l'ordre du procureur ou avec son consentement, jusqu'à la réunion préliminaire du tribunal, mais la durée de cette détention ne doit pas dépasser un mois. Si la complexité du cas justifie une telle mesure, le procureur du comitat peut prolonger d'un mois la durée de la détention préventive.

LOI N° I DE 1954, SUR LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS ÉMANANT DE LA POPULATION¹

Note liminaire. Au point de vue des droits de l'homme, la loi n° 1 de 1954, relative aux communications émanant de la population, est importante, car elle consacre législativement et elle étend de manière appréciable le droit des citoyens à formuler des doléances. Cette loi prévoit que tout citoyen a le droit d'envoyer des communications ayant pour objet d'attirer l'attention sur les déficiences observées dans le fonctionnement des organes de l'Etat. Il incombe à ces derniers de procéder scrupuleusement aux enquêtes nécessaires et d'en faire connaître le résultat aux auteurs des communications. Une disposition de cette loi qui mérite d'être signalée prévoit des sanctions de caractère pénal pour tout préjudice causé aux informateurs du fait qu'ils ont usé du droit de faire des doléances.

Les intérêts du peuple hongrois exigent le respect de la loi, un souci d'économie dans la gestion des biens du peuple, une administration consciencieuse, libre de toute bureaucratie, une amélioration constante dans le fonctionnement des organes de l'Etat et de l'économie nationale et la satisfaction de plus en plus complète des besoins de la population.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire que les critiques venues d'en bas se développent aussi énergiquement que possible dans le peuple. Tout citoyen a le droit de se plaindre de tout préjudice qui lui a été causé. Pour tout citoyen, c'est à la fois un droit et une obligation d'honneur que de révéler les erreurs et les déficiences qui peuvent se manifester dans les divers secteurs de l'administration et de l'économie pour donner l'impulsion nécessaire à un mouvement continu de perfectionnement des organes de l'Etat et de l'économie nationale et pour lutter contre le gaspillage et une administration bureaucratique.

L'Etat et les organes économiques assurent les conditions préliminaires nécessaires à l'exercice effectif de ce droit par les citoyens. Ces organes sont tenus de procéder promptement et attentivement à l'examen

de toutes les communications émanant de la population. S'ils découvrent des déficiences ou des erreurs, ils doivent y porter remède sans retard. L'Etat et les organes de l'économie nationale doivent tirer profit des renseignements fournis par les citoyens et des résultats des enquêtes faites à ce sujet pour l'amélioration continue de leur travail.

Le but de la loi est de sauvegarder les intérêts du peuple hongrois et les droits des citoyens, ci-dessus mentionnés.

Art. premier. 1) Les chefs de l'administration de l'Etat, des organes locaux du pouvoir et des organes de l'économie nationale (dénommés ci-dessous : «organes») sont tenus de veiller personnellement à ce que les organes qu'ils dirigent et ceux dont ils surveillent l'activité fassent de l'examen des communications émanant de la population l'une de leurs pré-occupations constantes; les chefs de ces organes contrôleront systématiquement cette tâche.

2) Les chefs des organes doivent veiller à ce que chaque communication soit examinée attentivement et sans retard et à ce que les mesures qui s'imposent au vu des résultats des enquêtes soient prises et intégralement appliquées.

Art. 2. Les chefs de ces organes assurent le contrôle systématique de l'examen des communications. A cette fin : a) ils veillent à ce que toutes communications et toutes mesures à prendre à la suite de celles-ci

¹ Le texte hongrois a été publié dans *Magyar Közlöny* n° 5, du 24 janvier 1954. La traduction anglaise et la note liminaire ont été obligeamment communiquées par M. Karoly Szarka, Ministre de la République populaire de Hongrie à Washington. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

soient suivies avec attention; b) ils prennent des mesures afin qu'une personne soit spécialement nommée pour procéder à une enquête au sujet de chaque cas et pour que soit fixée la date d'achèvement de celle-ci.

Art. 3. Tous les ministères, les conseils municipaux des comitats, des districts et des villes doivent instituer des bureaux chargés de s'occuper des communications émanant de la population. Ces bureaux peuvent aussi être institués par d'autres organes avec le consentement ou sur l'ordre de l'autorité supérieure. Les règlements d'application relatifs au travail de ces bureaux sont établis par les chefs de ces organes sur la base des dispositions fondamentales de la présente loi.

Art. 4. . . .

2) Les enquêtes portant sur les communications ne pourront être confiées à des parties intéressées ni à des organes directement intéressés.

. . .

Art. 8. 1) L'organe chargé de l'enquête ne révèle pas

l'identité de l'informateur, si ce dernier ne le désire pas ou s'il est de l'intérêt de l'enquête que le nom de celui-ci soit tu.

2) S'il est pris une mesure préjudiciable à l'informateur au sujet de son travail ou de toute autre manière, parce qu'il a attiré l'attention des organes compétents sur une erreur, une irrégularité ou une déficience, l'organe chargé du contrôle ou celui qui a pris cette mesure doit immédiatement rétablir la situation légale. Cet organe doit aussi accorder à la personne ainsi lésée la satisfaction morale qui s'impose et l'indemniser des pertes pécuniaires qu'elle a pu subir à ce sujet. Le chef de l'organe prend contre le responsable du préjudice causé les mesures disciplinaires ou d'ordre pécuniaire prévues, conformément aux dispositions légales applicables.

Art. 9. Toute personne qui aura pris contre l'informateur l'une quelconque des mesures lui ayant porté préjudice, mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8, sera considérée comme ayant commis un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois ou d'une amende ne dépassant pas 5.000 forints.

DÉCRET-LOI N° 28 DU PRÉSIDIUM DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE SUR LES PENSIONS D'ASSURANCES SOCIALES DES OUVRIERS, PROMULGUÉ EN 1954¹

Note liminaire. La République populaire de Hongrie accorde aide et protection aux travailleurs atteints d'invalidité et aux travailleurs âgés et prend soin des personnes qui étaient à la charge des travailleurs décédés.

Jusqu'ici, l'Etat créé par les travailleurs leur a toujours assuré une pension et a accordé d'importants avantages à ceux qui accomplissent un travail pénible et dangereux. Le décret-loi n° 28 de 1954 constitue une nouvelle étape dans la voie de l'amélioration de la condition des travailleurs qui ont perdu leur pleine capacité de travail et améliore de façon appréciable les dispositions relatives aux travailleurs âgés, aux veuves et aux orphelins. Ainsi, ce décret-loi assure à un important groupe de citoyens le droit à une vie tranquille, à l'abri du besoin.

La République populaire de Hongrie protège et aide les travailleurs âgés ou atteints d'invalidité et accorde une pension alimentaire aux familles des travailleurs décédés.

L'Etat créé par les travailleurs a assuré une pension à tous les travailleurs et accordé des avantages appréciables à ceux qui accomplissent un travail difficile ou dangereux.

Le présent décret-loi constitue un nouveau progrès dans les mesures prises en faveur des travailleurs invalides. Il représente une nette amélioration par rapport aux dispositions en vigueur, relatives aux travailleurs âgés, aux invalides, aux veuves et aux orphelins.

¹ Le texte hongrois a été publié dans *Magyar Közlöny* n° 72, du 23 septembre 1954. La traduction anglaise et la note liminaire ont été obligeamment communiquées par M. Karoly Szarka, Ministre de la République populaire de Hongrie à Washington. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET-LOI

Art. premier. 1) Le présent décret-loi s'applique à ceux qui, du fait de leur contrat de travail, ont droit à une allocation de maladie dans le cadre des assurances sociales de l'Etat et aux militaires de carrière de l'armée du peuple.

2) Ce décret-loi ne s'applique pas : a) aux travailleurs étrangers travaillant pour des employeurs étrangers sur le territoire de l'Etat hongrois et auxquels une pension est accordée aux termes de leur législation nationale en raison du travail qu'ils ont exécuté en Hongrie; b) aux travailleurs employés par des missions diplomatiques étrangères, par des organisations internationales ou aux personnes bénéficiant de l'extraterritorialité. Cependant, le Ministre des finances pourra étendre l'effet du présent décret-loi aux travailleurs hongrois de cette catégorie, à la demande de ces organisations.

PENSIONS DE VIEILLESSE

Art. 2. 1) Les hommes âgés de 60 ans accomplis et les femmes de plus de 55 ans ont droit à la pension de vieillesse, à condition qu'ils aient occupé un emploi salarié pendant 10 années au moins.

2) Auront droit à la pension de vieillesse, sans tenir compte de la limite d'âge prévue au paragraphe 1, les hommes qui pendant 25 ans ont travaillé dans un lieu souterrain ou dans des conditions insalubres, s'ils ont plus de 55 ans, et les femmes de plus de 50 ans qui ont travaillé 20 ans dans les mêmes conditions. Le Conseil des ministres a le pouvoir d'étendre le bénéfice de la présente loi aux travailleurs employés dans d'autres secteurs.

3) Tout homme de plus de 55 ans qui a occupé un emploi salarié pendant au moins 20 ans et qui, au cours de ces 20 années, en a passé 15 dans un lieu où la pression atmosphérique dépasse une atmosphère a droit à une pension de vieillesse.

PENSIONS D'INVALIDITÉ

Art. 3. 1) Une pension d'invalidité est accordée, en cas de perte de la capacité de travail, à l'ouvrier dont l'invalidité semble devoir durer plus d'un an, si cet ouvrier a travaillé :

Avant l'âge de 22 ans, pendant 3 ans, ou si le travail est effectué dans un lieu souterrain ou dans des conditions insalubres, 2 ans;

De 22 à 25 ans, pendant 4 ans, ou si le travail est effectué dans un lieu souterrain ou dans des conditions insalubres, 3 ans;

De 25 à 30 ans, pendant 6 ans, ou si le travail est effectué dans un lieu souterrain ou dans des conditions insalubres, 4 ans;

De 30 à 35 ans, pendant 8 ans, ou si le travail est effectué dans un lieu souterrain ou dans des conditions insalubres, 5 ans;

De 35 à 40 ans, pendant 10 ans, ou si le travail est effectué dans un lieu souterrain ou dans des conditions insalubres, 6 ans;

Après 40 ans, pendant 10 ans, ou si travail est effectué dans un lieu souterrain ou dans des conditions insalubres, 7 ans.

2) Une pension d'invalidité sera accordée, quelle que soit la durée d'emploi, à toute personne dont l'invalidité est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

ALLOCATIONS EN CAS D'ACCIDENTS

Art. 4. 1) Une allocation sera accordée, quelle que soit la durée de l'emploi, à l'ouvrier dont la capacité de travail a été réduite de plus de 15 pour 100 par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Si l'incapacité au travail ne dépasse pas 25 pour 100, l'allocation est due pendant 2 ans au maximum.

2) Si l'accident provoque une incapacité permanente de travail de 67 pour 100 ou davantage, l'allocation pour accident est remplacée par une pension d'invalidité.

3) Tout accident survenu soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'entreprise en rapport avec l'accomplissement des fonctions du travailleur, telles qu'elles sont indiquées dans son contrat, est considéré comme un accident du travail, et toute maladie contractée par suite de risques particuliers du métier sera considérée comme une maladie professionnelle.

PENSIONS DE VEUVAGE

Art. 5. 1) Toute veuve a droit à une pension pendant une année à compter du décès de son mari, à condition qu'il ait accompli la durée de travail requise pour obtenir une pension d'invalidité ou que sa mort résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (pension temporaire de veuvage).

2) La pension de veuvage est due pendant plus d'une année à condition que la veuve ait : a) 55 ans accomplis au moment de la mort de son mari, ou b) quel que soit son âge si, au moment de la mort de son mari, elle avait perdu les deux tiers de sa capacité au travail du fait de maladie ou d'infirmité physique, ou si elle assure la subsistance de deux enfants ayant droit à des allocations d'orphelinage; ou si son mari était un mineur employé dans une mine souterraine et si sa mort a été provoquée par un accident du travail (pension permanente de veuvage).

3) En dehors des cas mentionnés au paragraphe 2, toute veuve a droit à une pension permanente de veuvage, à condition : a) qu'elle ait 55 ans accomplis ou ait perdu les deux tiers au moins de sa capacité de travail, si elle avait 40 ans accomplis à l'époque de la mort de son mari; b) que, même si elle n'a pas 40 ans à cette époque, elle vienne à perdre les deux tiers au moins de sa capacité de travail dans les 10 années qui suivent la mort de son mari.

Art. 6. 1) Les pensions temporaires et permanentes de veuvage cessent d'être versées lorsque la veuve contracte un nouveau mariage.

2) Toute pension de veuvage accordée aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, sans qu'il soit tenu compte de l'âge de la veuve, cesse d'être versée, a) si l'incapacité au travail de la veuve est réduite au dessous des deux tiers, ou b) dès qu'elle n'a plus d'enfants ayant droit à une allocation d'orphelinage.

Art. 7. Si la pension de veuvage cesse d'être versée pour des raisons autres que la conclusion d'un nouveau mariage, le droit à une pension de veuvage est rétabli : a) si la veuve perd les deux tiers au moins de sa capacité de travail, ou si elle atteint l'âge de 55 ans, à condition que le paiement de la pension ait été suspendu après qu'elle eût atteint 40 ans; b) sans tenir compte de l'âge si, dans les 10 années qui suivent la cessation des versements à titre de pension, la perte de sa capacité de travail atteint à nouveau ou dépasse les deux tiers.

Art. 8. Les veuves des pensionnés ont aussi droit à une pension dans les limites définies aux articles 5 à 7.

Art. 9. 1) Une femme dont le mariage a été dissous ou qui a vécu plus d'une année séparée de son mari n'obtient de pension de veuvage qu'au cas où elle avait le droit d'obtenir de son mari une pension alimentaire au moment du décès de ce dernier. Dans ce cas, la pension de veuvage ne doit pas dépasser le montant de la pension alimentaire.

2) Une veuve dont le mari avait 60 ans accomplis au moment du mariage n'a droit à une pension de veuvage que si un enfant est issu du mariage (cohabitation) ou si les époux ont vécu au moins 5 ans ensemble, après le mariage.

3) Une pension de veuvage sera également versée dans les mêmes conditions que pour les pensions payables aux épouses à toute femme qui a été la compagne du travailleur pendant l'année précédant le décès, si un enfant est né de cette cohabitation et à condition que le travailleur en ait reconnu la paternité ou encore si la paternité a été établie par une décision judiciaire définitive.

4) Lorsque plusieurs personnes ont droit à une pension de veuvage, celle-ci est partagée entre elles.

Art. 10. 1) Tout veuf frappé d'incapacité de travail a aussi droit à une pension de veuvage, après le décès de sa femme, si celle-ci subvenait à ses besoins à son foyer, principalement à l'aide de son salaire, ou si le tribunal avait attribué une pension alimentaire au mari, à condition toutefois que la femme ait eu droit à une pension.

2) La pension de veuvage du mari cessera d'être versée au veuf s'il recouvre sa capacité de travail ou s'il conclut un nouveau mariage.

Art. 11. Une veuve qui perd sa pension permanente de veuvage du fait de la conclusion d'un nouveau mariage a droit, pendant une année, à une indemnité d'un montant égal à celui de la pension de veuvage.

ALLOCATIONS D'ORPHELINAGE

Art. 12. 1) L'enfant, l'enfant né d'un lit antérieur du conjoint ou l'enfant adoptif d'un travailleur ou d'un pensionné décédé a droit à une allocation d'orphelinage si le travailleur (ou le pensionné) a accompli le temps de travail nécessaire pour ouvrir droit à une pension d'invalidité. Les enfants en nourrice, les frères, les sœurs ou les petits-enfants ont également droit à des allocations d'orphelinage si le travailleur ou le pensionné entretenait l'enfant à son foyer et si celui-ci n'a pas d'autres parents qui soient tenus et en état de pourvoir à ses besoins.

2) L'enfant d'un travailleur dont le décès a été provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle a également droit à une allocation d'orphelinage, quel que soit le nombre des années de travail de l'ouvrier.

3) L'enfant bénéficie de l'allocation d'orphelinage jusqu'à ce qu'il ait 16 ans accomplis ou, s'il poursuit ses études, jusqu'à 18 ans. Si, à 16 ans accomplis, l'enfant est frappé d'une incapacité permanente de

travail en raison d'une infirmité d'ordre mental ou physique et ne peut subvenir à ses besoins, il a droit à une allocation d'orphelinage tant que dure cet état, quel que soit son âge.

4) L'orphelin qui a plusieurs titres lui donnant droit à une allocation recevra l'allocation d'orphelinage la plus élevée.

5) Le droit de l'orphelin à une allocation reste inchangé si son père ou sa mère se remarie.

ALLOCATIONS AUX PARENTS

Art. 13. Une allocation d'ascendant sera accordée au parent ou grand-parent dont l'enfant ou le petit-enfant est décédé après avoir travaillé le temps requis pour bénéficier d'une pension d'invalidité, à condition que le travailleur ait, pendant l'année qui précède immédiatement sa mort, assumé en totalité ou en majeure partie les frais d'entretien de son parent ou grand-parent en raison de l'invalidité de ce dernier. Une allocation d'ascendant sera versée, quel que soit le nombre d'années de travail, au parent ou grand-parent du travailleur ou du pensionné, selon le cas, dont la mort a été provoquée par un accident du travail ou par une maladie professionnelle.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 14. Un pensionné a le droit aux allocations familiales pour ses enfants dans les mêmes conditions qu'un travailleur en activité.

ALLOCATIONS AUX CONJOINTS

Art. 15. 1) Une allocation est versée au pensionné dont le conjoint (la compagne ou le compagnon de vie) a atteint l'âge auquel une pension de vieillesse peut être accordée, si le pensionné assume les frais d'entretien du conjoint (compagnon ou compagne) et si ce dernier ne bénéficie d'aucune pension ni salaires appréciables et s'il remplit les conditions pour avoir droit à une pension de veuvage en cas de décès du pensionné.

2) Le Ministre des finances fixe le montant de l'allocation du conjoint.

DURÉE DE L'EMPLOI

Art. 16. Pour calculer la durée d'emploi d'un travailleur, il sera tenu compte des périodes où le travailleur a reçu des allocations de maladie ou de celles qu'il a passées dans l'armée comme militaire de carrière.

Art. 17. Si, dans la durée d'emploi du travailleur, il se produit une interruption continue de plus de 5 ans, les durées d'emploi antérieures à l'interruption entreront en ligne de compte pour le calcul de la pension seulement, dans les conditions déterminées en Conseil des ministres.

MONTANT DES ALLOCATIONS

Art. 18. Le montant des pensions de vieillesse et d'invalidité et celui de l'allocation payable en cas d'accident est fixé en fonction du salaire du bénéficiaire.

Art. 19. La pension de vieillesse et d'invalidité comprend une pension de base et un supplément de pension.

Art. 20. La pension de vieillesse, de base, correspond à la moitié du salaire en fonction duquel est fixé le montant de la pension.

Art. 21. 1) En cas d'invalidité, la pension de base correspond aux pourcentages suivants des salaires en fonction desquels le montant de la pension est établi :

Personnes inaptes à un travail quel qu'il soit (dans leur emploi normal et tout autre emploi) et nécessitant les soins constants d'un tiers (groupe d'invalidité I), a) lorsque l'incapacité provient d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, 80 pour 100; b) lorsque l'incapacité provient d'une autre cause, 70 pour 100.

Personnes inaptes à un travail quel qu'il soit (dans leur emploi normal et tout autre emploi) mais n'ayant pas besoin des soins constants d'un tiers (groupe d'invalidité II), a) lorsque l'incapacité provient d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, 70 pour 100; b) lorsque l'incapacité provient d'une autre cause, 60 pour 100.

Personnes inaptes à exécuter un travail régulier dans leur emploi, dans les conditions normales prévalant dans cet emploi et frappées d'une incapacité de travail des deux tiers au moins, mais aptes à exécuter un travail occasionnel, ou un travail dans un autre emploi exigeant des qualifications sensiblement moins élevées (groupe d'invalidité III), a) lorsque l'incapacité provient d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, 60 pour 100; b) lorsque l'incapacité provient d'une autre cause, 50 pour 100.

2) Font aussi partie du groupe d'invalidité III les personnes dont la capacité de travail a été réduite d'au moins 67 pour 100 et de 90 pour 100 au plus par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 22. Pour chaque année de service accomplie au-delà du 1^{er} janvier 1955, l'intéressé recevra un supplément de pension s'élevant à 1 pour 100 du montant de la pension de base.

Art. 23. 1) Le montant de la pension de vieillesse et celui de la pension d'invalidité ne doivent pas dépasser le montant du salaire en fonction duquel la pension est établie.

2) Le montant de la pension de vieillesse ne sera pas inférieur à 500 forints par mois ou, si 75 pour 100 du salaire en fonction duquel le montant de la pension est établi correspondent à un chiffre inférieur à cette somme, il ne sera pas inférieur au montant de 75 pour 100 du salaire.

3) Le montant minimum de la pension d'invalidité est de 500 forints par mois ou, si 75 pour 100 du salaire en fonction duquel est établi le montant de la pension correspondent à un chiffre inférieur à cette somme, il ne sera pas inférieur au montant du salaire.

Art. 24. 1) La pension de veuve représente 50 pour 100 du montant de la pension de vieillesse à laquelle aurait eu droit le mari.

2) Le montant de la pension de veuve, dans le cas où le mari est mort par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspond à 70 pour 100 de la pension de vieillesse à laquelle aurait eu droit le mari.

Art. 25. 1) L'allocation d'orphelinage représente, pour chaque enfant, 50 pour 100 de la pension de veuvage et ne doit pas être inférieure à 100 forints par mois; les orphelins de père et de mère reçoivent une pension alimentaire correspondant au montant intégral de la pension de veuvage et non inférieure à 150 forints par mois.

2) Tout enfant dont le seul parent en vie est invalide, tout enfant qui a été abandonné et dont le seul parent en vie ne prend pas soin, est considéré pour le calcul de l'allocation d'orphelinage comme orphelin de père et de mère. Tout parent capable de subvenir aux besoins de l'enfant mais qui n'y subvient pas sera poursuivi en justice afin d'obtenir de lui le paiement de l'allocation d'orphelinage.

3) Le montant de l'allocation d'ascendant est égal à celui de la pension de veuvage. Lorsque plusieurs parents ou grands-parents ont droit à la pension, celle-ci est divisée entre eux par parties égales.

4) La pension de veuvage, l'allocation d'orphelinage et les allocations aux parents ne doivent pas dépasser, ensemble, 125 pour 100 de la pension de vieillesse à laquelle le mari décédé aurait eu droit. Si le montant est dépassé, les allocations, à l'exception de la pension de veuvage, sont proportionnellement réduites; toutefois si, de ce fait, l'allocation d'orphelinage tombe au-dessous du minimum prévu au paragraphe 1, elle est portée à ce minimum.

Art. 26. 1) Toute personne ayant droit à une allocation n'en bénéficie qu'à un seul titre, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2. Toute personne ayant plusieurs titres à des allocations doit décider à quel titre elle désire réclamer une allocation.

2) Si l'allocation choisie par une veuve est inférieure à 500 forints, cette somme est complétée par une somme due à la veuve à un autre titre, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 forints.

Art. 27. Aucune pension d'invalidité n'est accordée aux personnes qui ont atteint l'âge requis pour une pension de vieillesse. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux personnes dont l'invalidité provient d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 28. 1) L'allocation payable aux personnes dont la capacité de travail a été réduite par suite d'un

accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'élève à : 8 pour 100 du salaire, en cas d'incapacité de 16 à 25 pour 100 (échelle 1), 10 pour 100 du salaire, en cas d'incapacité de 26 à 35 pour 100 (échelle 2), 15 pour 100 du salaire, en cas d'incapacité de 36 à 49 pour 100 (échelle 3), 30 pour 100 du salaire, en cas d'incapacité de 50 à 66 pour 100 (échelle 4), 60 pour 100 du salaire, en cas d'incapacité de 67 à 90 pour 100 (échelle 5), 70 pour 100 du salaire, en cas d'incapacité au-delà de 90 pour 100 (échelle 6).

2) Le Conseil des ministres est habilité à fixer l'allocation minima payable en cas d'accident.

FINS DE NON-RECEVOIR

Art. 29. Ceux dont l'invalidité ou l'incapacité provient d'un accident qu'ils ont intentionnellement provoqué n'ont pas droit à la pension ni aux allocations payables en cas d'accident. Aucune allocation n'est versée au parent d'un travailleur ou d'un pensionné dont ce parent a provoqué intentionnellement la mort.

PAIEMENT ET SUSPENSION DES PENSIONS

Art. 30. 1) Le versement de la pension de vieillesse est suspendu pendant la durée d'un emploi ou de l'exercice d'une activité lucrative. Les bénéficiaires de pensions d'invalidité qui se trouvent dans ce cas reçoivent la moitié du montant de cette pension, ou si l'incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les deux tiers du montant de la pension d'invalidité.

2) Si, après qu'une pension lui a été accordée, le bénéficiaire d'une pension de vieillesse continue à accomplir un travail pouvant nuire à sa santé ou à accomplir un travail dans une mine souterraine, il a droit à la moitié du montant de sa pension.

3) La pension de veuvage, l'allocation d'orphelinage et l'allocation payable en cas d'accident sont intégralement versées pendant la période d'emploi ou d'exercice d'une activité lucrative.

4) Pendant les séjours à l'étranger, les personnes ayant droit à une prestation ne peuvent la recevoir qu'avec l'autorisation du Ministère des finances.

Art. 31. 1) Le paiement de la pension alimentaire est suspendu pendant que le bénéficiaire est en prison s'il a été condamné pénalement à un emprisonnement supérieur à un mois.

2) Le paiement de l'allocation d'orphelinage est suspendu pendant toute période au cours de laquelle l'Etat subvient en nature aux besoins de l'enfant ou pendant tout séjour de celui-ci dans un orphelinat de l'Etat.

PENSIONS EXCEPTIONNELLES

Art. 32. Dans des cas exceptionnels, qui méritent de retenir l'attention, le Conseil des ministres ou, dans les limites fixées par le Conseil, le Ministre des finances

peuvent accorder une pension d'un montant supérieur à celui prévu par le présent décret-loi.

CONTRIBUTIONS AU FONDS DE PENSION

Art. 33. 1) Pour financer les prestations, l'employeur et l'employé versent au Fonds de pension des contributions dont le montant est fixé en fonction du salaire du travailleur.

2) La contribution du travailleur est fixée à 3 pour 100 du salaire. Dès l'entrée en vigueur du présent décret-loi, les travailleurs auxquels il s'applique ne seront plus assujettis à l'impôt de 1 pour 100 sur le revenu.

Art. 34. Le revenu provenant de ces contributions et les dépenses afférentes au paiement des prestations font l'objet de prévisions budgétaires dans le budget de l'Etat.

DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Art. 35. Les dispositions définissant le mode de calcul du montant des prestations payables en vertu du présent décret-loi ainsi que les autorités compétentes pour connaître des recours en cette matière feront l'objet d'un arrêté du Conseil des ministres.

EXEMPTIONS D'IMPÔTS

Art. 36. Les procès relatifs aux réclamations formulées en vertu du présent décret-loi ne sont pas assujettis à l'impôt.

PRESTATIONS FIXÉES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS LÉGALES ANTÉRIEURES

Art. 37. 1) Les prestations (pensions, allocations, pensions pour cas spéciaux ou pensions exceptionnelles) fixées conformément aux dispositions légales antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret-loi continueront à être versées, même si le pensionné est employé ou exerce une activité lucrative. A l'exception des cas définis aux paragraphes 2 et 3, ces prestations seront complétées par un supplément de pension.

2) N'ont pas droit à un supplément de pension : a) les fonctionnaires de l'Etat pensionnés ou les employés d'entreprises qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour qu'une pension de vieillesse leur soit versée, sauf s'ils sont invalides ; b) les veuves pensionnées de fonctionnaires de l'Etat ou d'employés d'entreprises et les veuves bénéficiant d'une pension de veuvage aux termes de la loi n° XL de 1928 dont la situation ne correspond pas aux conditions requises par le présent décret-loi pour qu'une pension permanente de veuvage puisse leur être accordée ; c) les personnes bénéficiant d'une allocation octroyée par suite d'un accident et qui leur avait fait perdre 66 pour 100 de leur capacité de travail, en vertu de la loi n° VIII de 1912, de la loi n° XXI de 1927, du

décret-loi n° 30 de 1951 ou de l'arrêté n° 6180/1945/VIII.14/M.E., selon le cas ; d) les travailleurs agricoles pensionnés (loi n° XII de 1938 et n° XVI de 1939).

3) Aucun supplément de pension n'est versé pendant que l'intéressé est employé ou exerce une activité lucrative.

Art. 38. 1) Tout pensionnaire qui était effectivement employé au 30 juin 1954 et qui a pris sa retraite après cette date a droit à un supplément de pension de 30 pour 100. Ceux qui n'étaient pas effectivement employés à cette date ont droit à un supplément de pension de 25 pour 100.

2) Le total des prestations et du supplément de pension des pensionnés ayant droit à un supplément de pension de 30 pour 100 est porté à 500 forints par mois, mais ne doit pas dépasser 75 pour 100 du salaire que le bénéficiaire recevait pendant ses années de service effectif.

Art. 39. Les allocations d'orphelinage fixées avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi sont majorées de 25 pour 100. Le montant majoré de la pension ne doit pas être inférieur à 100 forints et, dans le cas d'un orphelin de père et de mère, à 150 forints par mois.

Art. 40. Toute personne ayant droit à une pension, dont les titres existaient avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi mais qui n'a pas invoqué ce droit avant cette date, pourra, jusqu'au 31 octobre 1954, demander que son cas soit examiné en conformité des dispositions légales antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. 1) Tout bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'un supplément de pension versé en vertu du présent décret-loi qui prend un emploi effectif ou exerce une activité lucrative doit en aviser dans les 8 jours l'organisme chargé du paiement des arrérages. Tout employeur donnant du travail à un pensionné doit aussi en aviser l'organisme en question.

2) Si l'organisme chargé des versements apprend qu'un pensionné ou une personne bénéficiant d'un supplément de pension a pris un emploi ou exerce une activité lucrative, le versement des arrérages est suspendu pendant la durée de l'emploi ou de l'exercice de cette activité même si cet organisme n'en a pas été avisé conformément aux termes du paragraphe 1) ci-dessus, sauf au cas où la pension est due au pensionné, même lorsqu'il est effectivement employé.

3) L'organisme chargé du versement des allocations peut obliger tout pensionné qui, sans y avoir droit, a perçu des versements à titre de pension ou de supplément de pension, à payer une amende pouvant atteindre le double des sommes ainsi perçues, sans préjudice des mesures pénales pouvant être prises contre le pensionné.

4) Le gérant de l'entreprise employant le pensionné et/ou celui de ses agents qui est habilité à agir en son nom sont conjointement et individuellement responsables de l'amende, si le versement indu de la pension ou du supplément de pension a été rendu possible du fait que l'organisme chargé des versements n'a pas été régulièrement avisé par l'entreprise.

5) Toute décision de l'organisme chargé des versements tendant à imposer une amende peut faire l'objet d'un recours. Ce recours a un effet suspensif sur l'application de cette décision (art. 35).

Art. 42. 1) Ce décret-loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1954.

2) Les contributions auxquelles les travailleurs sont astreints aux termes du présent décret-loi seront déduites pour la première fois de leurs salaires du mois d'octobre 1954.

3) Les pensionnés qui prennent leur retraite après le 30 juin 1954 peuvent, sur leur demande, recevoir le premier arrérage de supplément de pension le 1^{er} du mois qui suit la cessation de l'emploi, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 1954.

4) Les pensionnés qui n'étaient pas employés au 30 septembre 1954 et auxquels les dispositions du paragraphe 3) ne s'appliquent pas ne pourront obtenir le premier versement du supplément de pension avant le 1^{er} novembre 1954, au plus tôt.

Art. 43. Le Conseil des ministres a le pouvoir de prendre les dispositions légales transitoires détaillées relatives à l'application du présent décret-loi conformément aux principes qui y sont définis, d'étendre certaines dispositions de ce décret-loi aux personnes auxquelles elles ne s'appliqueraient pas autrement et de prévoir diverses mesures relatives aux membres des forces armées, compte tenu cependant des principes généraux du décret-loi.

Art. 44. Les décrets-lois n° 30 de 1951¹ et n° 8 de 1954 cesseront d'avoir force de loi après l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 173-176.

ACCORDS INTERNATIONAUX

La Hongrie a ratifié en 1954 les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ pour la protection des victimes de la guerre. Le décret-loi n° 32/1954 sur la portée légale des conventions dans la République populaire de Hongrie a été publié dans *Magyar Közlöny* n° 95, du 26 novembre 1954.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356.

INDE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

I. LÉGISLATION

On trouvera mentionnées ci-après certaines mesures législatives importantes adoptées en 1954 dans le domaine des droits de l'homme avec une brève indication des droits qu'elles concernent.

A. DROIT DE LA FAMILLE

*Loi de 1954 sur le mariage spécial*²

(Loi n° 43 de 1954)

Cette loi, qui a été adoptée par le Parlement de l'Inde, institue pour certains cas une forme spéciale de mariage et remplace la loi antérieure de 1872 sur le mariage spécial (loi n° III de 1872). Les époux qui contractent mariage en vertu de cette loi peuvent accomplir n'importe quelles cérémonies pour sa célébration, mais certaines formalités sont prescrites pour parachever le mariage ; quand ces formalités ont été observées, un acte de mariage est enregistré par le greffier des mariages, nommé en vertu de la loi, dans le registre conservé à ces fins, appelé «registre des actes de mariage». Les modifications importantes apportées par cette loi sont exposées ci-dessous.

Toute personne, dans l'Inde, peut recourir à la forme spéciale de mariage établie par cette loi, ainsi que tous les citoyens de l'Inde qui se trouvent hors du pays, quelle que soit la foi professée par l'un ou l'autre conjoint. La loi n'est pas applicable à l'Etat de Jammu et Cachemire.

Certaines dispositions prévoient en outre que le greffier des mariages peut enregistrer d'autres mariages que ceux contractés en vertu de cette loi, ou de la loi de 1872, afin de permettre aux époux unis par de tels mariages de se prévaloir des avantages conférés par ladite loi. Toutefois, il n'est donné suite à la demande d'enregistrement que si elle est signée par les deux conjoints. Il est encore prévu qu'une fois le mariage ainsi enregistré, tous les enfants nés postérieurement à la célébration du mariage seront considérés comme ayant toujours été les enfants légitimes de leurs père et mère.

La loi contient des dispositions concernant la réintégration du domicile conjugal, la séparation judiciaire, la nullité des mariages absolue ou relative, et le divorce.

¹ Note rédigée par M. S. N. Mukerjee, secrétaire du Conseil des Etats, à New-Delhi, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Inde. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 11 octobre 1954, deuxième partie, section 1, p. 301-321.

Une disposition spéciale instituant le divorce par consentement mutuel, qui constitue une innovation, est incluse dans la loi. Aux termes de cette disposition, les époux peuvent présenter conjointement une demande en divorce en invoquant pour motif qu'ils vivent séparés depuis un an au moins, qu'ils n'ont pu s'adapter à la vie en commun et qu'ils sont mutuellement résolus à faire dissoudre leur mariage. Si un an au plus tôt et deux ans au plus tard après la présentation de la demande, une requête est déposée par les deux parties, le tribunal, ayant acquis la conviction, en entendant les parties et en procédant aux enquêtes nécessaires, que le mariage a été célébré dans le cadre de la loi de 1954 et que les allégations contenues dans la demande sont exactes, prononcera la dissolution du mariage, avec effet à partir de la date de la décision. La loi contient, en outre, une disposition qui n'autorise la présentation d'une demande en divorce au cours des trois premières années du mariage que pour des raisons spéciales, afin de donner aux époux latitude de réaliser un mariage heureux.

La loi a enfin prévu la nomination de représentants diplomatiques ou consulaires comme greffiers des mariages pour les citoyens indiens à l'étranger.

B. LIBERTÉ INDIVIDUELLE

*1. Loi de 1954 modifiant la loi sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille)*³

(Loi n° 4 de 1954)

Après la division de l'Inde en 1947, des troubles d'un caractère communal éclatèrent dans les Dominions de l'Inde et du Pakistan, et un grand nombre de personnes furent enlevées des deux côtés. Des mesures furent prises plus tard par les gouvernements des deux Dominions pour retrouver et rendre à leur famille les personnes enlevées. A la suite de négociations entre les représentants des deux gouvernements, un accord fut conclu le 11 novembre 1948, prévoyant, notamment, que chaque Dominion serait chargé des recherches à faire sur son propre territoire et que les personnes retrouvées seraient d'abord placées dans un camp de «transit» puis transférées dans un camp de «base», et finalement, après enquête, rendues à leur famille dans l'autre Dominion⁴. En exécution de cet accord, la législature du Dominion de l'Inde alors

³ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 27 février 1954, deuxième partie, section I, p. 85.

⁴ Un accord ultérieur entre l'Inde et le Pakistan sur les personnes enlevées, signé à New-Delhi le 8 mai 1954, est entré en vigueur le 23 juin 1954.

en fonctions adopta la loi n° LXV de 1949¹ sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille) qui réglementait la procédure de recherche et de remise des femmes et des enfants enlevés. Cette loi s'étendait aux Etats actuels d'Uttar Pradesh, du Pendjab, de l'Union des Etats de Patiala et du Pendjab oriental, et de Rajasthan, et devait demeurer en vigueur jusqu'au 31 octobre 1951. Par la suite, les dispositions de cette loi furent étendues à Delhi et sa durée fut prolongée jusqu'au 31 octobre 1952 par la loi n° VII de 1952², adoptée par le Parlement de l'Inde, qui modifiait la loi sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille). Pour que les recherches puissent se poursuivre, la durée de la loi de 1949 fut à nouveau prolongée jusqu'au 28 février 1954, par la loi n° LXXVII de 1952, également adoptée par le Parlement, qui modifiait la loi sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille)³ et certaines modifications, estimées nécessaires à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la loi initiale, furent apportées à celle-ci par la loi de 1952. Une de ces modifications permettait au personnel chargé des recherches de retrouver les personnes enlevées dans toute région où la loi de 1949 n'était pas applicable, au cas où ces personnes auraient été transférées dans une telle région. En 1954, le Parlement a adopté la loi modifiant la loi sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille), qui prolonge la durée de la loi de 1949 pour une nouvelle période prenant fin le 31 mai 1955, afin que la recherche des personnes enlevées puisse continuer quelque temps encore.

2. *Loi de 1954 modifiant la loi sur la détention préventive*⁴

(Loi n° 51 de 1954)

Cette loi, qui a été adoptée par le Parlement de l'Inde, prolonge pour une nouvelle période de 3 années la durée de la loi n° IV de 1950 sur la détention préventive⁵ qui expirait le 31 décembre 1954.

C. DROITS POLITIQUES

*Loi de 1954 modifiant la loi relative au gouvernement des Etats énumérés à la section C*⁶

(Loi n° 7 de 1954)

La loi n° XLIX de 1951 relative au gouvernement des Etats énumérés à la section C⁷, qui avait été promulguée par le Parlement de l'Inde en vertu de l'article

240 de la Constitution, prévoyait la création de conseils des ministres et d'assemblées législatives dans certains Etats énumérés à la section C de la première annexe à la Constitution. La loi adoptée par le Parlement en 1954, qui modifie la loi relative au gouvernement des Etats énumérés à la section C, apporte certains changements à la disposition de la loi de 1951 relative à l'inéligibilité des membres de l'Assemblée législative de ces Etats, établit une procédure pour statuer sur ces cas d'inéligibilité et réglemente plusieurs autres questions.

La disposition susvisée de la loi de 1951 relative au gouvernement des Etats énumérés à la section C, telle qu'elle est modifiée par la loi de 1954, est reproduite plus loin⁸.

D. LIBERTÉS PUBLIQUES

*Loi de 1954 modifiant la loi relative à la publication dans la presse d'écrits répréhensibles*⁹

(Loi n° 13 de 1954)

Cette loi, également adoptée par le Parlement de l'Inde, prolonge pour 2 années la durée de la loi n° LVI de 1951 relative à la publication dans la presse d'écrits répréhensibles¹⁰ et apporte quelques modifications secondaires à cette loi.

E. DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

1. *Loi de 1954 modifiant la loi sur les conflits du travail*¹¹

(Loi n° 48 de 1954)

La loi n° XIV de 1947 sur les conflits du travail a été modifiée par la loi n° 43, adoptée par le Parlement en 1953, qui modifie la loi précitée¹² par l'insertion de dispositions relatives au paiement d'indemnités aux ouvriers des usines et des mines en cas de chômage ou de licenciement. La loi de 1947 a été modifiée une nouvelle fois par la loi de 1954, également adoptée par le Parlement, qui modifie ladite loi en ce sens que les dispositions relatives au chômage introduites par la modification de 1953 sont applicables aux ouvriers des plantations.

2. *Loi de 1954 sur l'enseignement primaire obligatoire dans le Pepsu*¹³

(Loi n° 9 de 1954)

Cette loi a été votée par l'Assemblée législative de l'Union des Etats de Patiala et du Pendjab oriental;

⁸ Voir p. 166.

⁹ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 26 mars 1954, deuxième partie, section I, p. 113-115.

¹⁰ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 23 octobre 1951, deuxième partie, section I, p. 383-393. Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 180-181.

¹¹ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 24 décembre 1954, deuxième partie, section I, p. 418.

¹² Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 24 décembre 1953, deuxième partie, section I, p. 433-439.

¹³ Publiée dans le *Pepsu Government Extraordinary Gazette*, du 2 août 1954, troisième partie, section I, p. 373-376.

¹ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 30 novembre 1949, deuxième partie, section I, p. 203-205.

² Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 25 février 1952, deuxième partie, section I, p. 58.

³ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 29 décembre 1952, deuxième partie, section I, p. 341-343.

⁴ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 27 décembre 1954, deuxième partie, section I, p. 427.

⁵ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 147-148.

⁶ Publiée dans la *Gazette of India, Extraordinary*, du 22 mars 1954, deuxième partie, section I, p. 93-95.

⁷ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 189-190.

elle habilite le gouvernement de l'Etat à instituer l'instruction primaire obligatoire dans les régions qui auront reçu une notification à cet effet. Elle dispose que lorsqu'une région aura ainsi reçu la notification prévue, il incombera à celui qui a la garde d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, ayant au moins 6 ans et au plus 12 ans et résidant sur le territoire de la région, d'envoyer cet enfant à l'école primaire, à moins qu'il n'ait un motif valable de ne pas le faire, ou qu'une exemption n'ait été accordée par le gouvernement de l'Etat à cet effet. La loi prévoit la remise des frais de scolarité, ou une participation du gouvernement de

l'Etat à ces frais pour l'instruction de tout enfant de l'un ou l'autre sexe, lorsque la personne qui en a la garde est tenue de l'envoyer à l'école primaire.

II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

La Cour suprême de l'Inde a rendu un certain nombre d'arrêts sur des questions relatives aux droits de l'homme. Quelques-unes de ces décisions, considérées comme importantes pour le développement des droits de l'homme, sont résumées dans cet *Annuaire*¹.

¹ Voir p. 166-172.

LÉGISLATION

LOI DE 1951 RELATIVE AU GOUVERNEMENT DES ÉTATS ÉNUMÉRÉS A LA SECTION C, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA LOI DE 1954

17. *Inéligibilité*

1) Nul ne peut être élu et ne peut siéger à l'Assemblée législative d'un Etat si, à cette époque, il ne peut être élu et ne peut siéger dans aucune des deux Chambres du Parlement aux termes des dispositions de l'article 102¹ ou de toute loi promulguée en vertu de cet article.

¹ Conformément à l'article 2 de la loi (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 189), les mots « article 102 » désignent ici l'article 102 de la Constitution de l'Inde, cité dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 133-134.

2) La question de savoir si un membre de l'Assemblée législative d'un Etat n'est plus qualifié pour y siéger par application des dispositions du paragraphe 1 sera déferée au Président dont la décision sera sans appel.

3) Avant de statuer sur une pareille question, le Président prendra l'avis de la Commission des élections et agira conformément à cet avis.

...

DÉCISIONS JUDICIAIRES

LA DÉLIVRANCE DE PERMIS AUTORISANT LES PETITS TAXIS A CIRCULER A UN TARIF INFÉRIEUR CONSTITUE-T-ELLE UN DÉNI DE L'ÉGALE PROTECTION DES LOIS, OU PORTE-T-ELLE ATTEINTE AU DROIT DES DÉTENTEURS ACTUELS DE PERMIS DE POURSUIVRE LEUR ACTIVITÉ? ARTICLES 14 ET 19 1) g) DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

HARMAN SINGH ET CONSORTS *contre* SERVICE RÉGIONAL DES TRANSPORTS A CALCUTTA, ET CONSORTS

*Cour suprême de l'Inde*¹

Décision du 24 novembre 1953

Exposé des faits. Le Service régional des transports de la région de Calcutta a publié le 13 mai 1952 un avis invitant les intéressés à déposer des demandes de permis pour les petits taxis d'une puissance d'au moins 10 CV et d'au plus 19 CV. Aux termes des règlements du Bengale sur les véhicules à moteur, pris en exécution de la loi de 1940 sur les véhicules à moteur, la

puissance des taxis qui circulent dans les rues de Calcutta ne devait pas être inférieure à 22 CV ni supérieure à 30 CV et l'article 179 du règlement qui fixait le tarif de tous ces taxis était rédigé immédiatement avant la publication dudit avis dans les termes suivants :

«Prise en charge minimum d'une roupie pour le premier mille parcouru en totalité ou en partie de toute

¹ Report (1954) S.C.R. 371.

fraction, et ensuite deux annas pour chaque sixième de mille. Tarif d'attente: Rps. 1.14.0 par heure, ou 2 annas toutes les 4 minutes. Tous montants dus doivent être indiqués sur le compteur. Les voitures retournant à vide sont payées 4 annas par mille jusqu'à la limite.»

Postérieurement à l'avis du 13 mai 1952, un second avis publié le 7 juin 1952 a apporté les modifications suivantes à l'article 179 du règlement :

«Ajouter à l'article la clause suivante :

«Toutefois, dans le cas des petits taxis ayant une puissance d'au plus 19 CV et d'au moins 10 CV, immatriculés conformément à la loi de 1939 sur les véhicules à moteur dans la ville de Calcutta ou le district de 24 Parganas, le tarif sera uniformément, pendant une période de 8 mois à partir du 1^{er} mai 1952, de 8 annas pour le premier mille parcouru en totalité ou en partie et ensuite de 2 annas pour chaque quart de mille.»

Après examen des demandes de permis pour petits taxis qui lui ont été adressées conformément à l'avis du 13 mai 1952, et après avoir pris connaissance des objections formulées à l'établissement de ces permis, le Service régional des transports en a délivré 48.

A la suite de la publication de l'avis du 7 juin 1952, le tarif des petits taxis a été fixé à 8 annas pour le premier mille parcouru en totalité ou en partie et à 2 annas par quart de mille subséquent, tandis que le tarif des grands taxis demeurait inchangé, à savoir une roupie pour le premier mille et 2 annas par sixième de mille subséquent. Cette disparité entre les tarifs des deux catégories de taxis a fait craindre aux propriétaires de grands taxis de voir leur activité gravement compromise par la mise en circulation des petits taxis. En conséquence, les appelants ont présenté à la Cour de Calcutta, le 21 octobre 1952, contre le Service régional des transports et les 48 porteurs de permis, une requête, fondée sur l'article 226 de la Constitution, tendant à obtenir une ordonnance interdisant au Service régional des transports de donner effet à l'avis du 7 juin 1952 et d'autoriser la circulation de petits taxis dans les rues de Calcutta, le motif invoqué étant que l'avis portait atteinte aux droits fondamentaux garantis aux appelants par les articles 14 et 19 1) g) de la Constitution¹. La Cour de Calcutta a jugé qu'il n'y avait pas eu violation des droits fondamentaux garantis par les articles 14 et 19 1) g) de la Constitution, et a rejeté la requête. Les requérants ont alors formé un pourvoi devant la Cour suprême de l'Inde en vertu de l'article 132 1) de la Constitution.

¹ Les articles 14 et 19 1) g) de la Constitution ont la teneur suivante:

«Art. 14. L'Etat ne dénierait à personne l'égalité devant la loi, ou une égale protection des lois sur le territoire de l'Inde.

«Art. 19. Tous les citoyens ont...

1) g) Le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient.»

Décision. La Cour a rejeté le pourvoi. C'est dans l'intérêt et au profit d'une partie de la population que les petits taxis ont été mis en circulation et que des tarifs inférieurs ont été fixés, compte tenu des dimensions, de la puissance et des frais d'exploitation de ces voitures. La mise en circulation des petits taxis était donc fondée sur une distinction rationnelle et la délivrance de permis autorisant ces taxis à circuler à des tarifs inférieurs ne constitue pas un déni du droit à une égale protection des lois: il n'y a donc pas eu, de ce chef, violation de l'article 14 de la Constitution. Il n'y a pas eu non plus violation de l'article 19 1) g), car les titulaires de permis pour grands taxis n'ont pas été empêchés d'exercer leur activité. L'article 19 1) g) dispose que tous les citoyens ont le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient, mais ne garantit pas à tel individu ou à telle association un monopole pour l'exercice d'une activité quelconque. Que d'autres personnes aient été autorisées à exercer la même activité et qu'un facteur de concurrence ait été introduit dans ce domaine d'activité, cela ne constitue pas, en l'absence de toute mauvaise foi de la part des autorités, une violation du droit fondamental garanti par l'article 19 1) g).

La Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

«Le seul point à examiner en l'espèce est de savoir si la délivrance de permis autorisant la circulation dans les rues de Calcutta de petits taxis de 10 à 19 CV et la fixation pour cette catégorie de taxis d'un tarif inférieur à celui qui est en vigueur pour les taxis de 22 à 30 CV viole les droits fondamentaux que les articles 14 et 19 1) g) de la Constitution garantissent aux demandeurs propriétaires de taxis de 22 à 30 CV.» La Cour est d'avis qu'on ne peut répondre à cette question que par la négative. Elle a souligné à maintes reprises qu'en interprétant l'article 14, les tribunaux ne devaient pas adopter un point de vue doctrinaire dont l'effet pourrait être d'étouffer toute législation bienfaisante, et qu'une législation, fondée sur une distinction rationnelle, est admissible. Une loi qui s'applique à une certaine catégorie est constitutionnelle si elle se fonde sur des bases et des raisons suffisantes. En d'autres termes, une discrimination légale ne peut pas être écartée comme constituant un déni de l'égalité de protection des lois, s'il existe des circonstances de fait qui peuvent valablement la justifier. Il est évident que c'est dans l'intérêt et au profit d'une partie de la population que les petits taxis ont été mis en circulation et que des tarifs inférieurs ont été fixés, compte tenu des dimensions, de la puissance et des frais d'exploitation de ces voitures. Nous sommes incapables de comprendre pourquoi cette distinction ne serait pas raisonnable ni pourquoi elle constituerait une discrimination violant les dispositions de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, l'argument de M. Choudhry, selon lequel la mise en circulation de petits taxis à un tarif inférieur viole l'article 14 de la Constitution, ne saurait être retenu.

«L'autre argument de M. Choudhry, selon lequel la mise en circulation de petits taxis dans les rues de Calcutta provoquerait l'arrêt total de l'activité des propriétaires de grands taxis sur le plan commercial et constituerait ainsi une violation du droit fondamental garanti par l'article 19 1) g) de la Constitution, est également sans valeur. L'article 19 1) g) dispose que tous les citoyens ont le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient. Personne ne dénie aux demandeurs le droit de se livrer à leur propre activité, consistant à faire circuler leurs propres taxis. L'article ne garantit pas un monopole à tel individu ou à telle association pour l'exercice d'une activité quelle qu'elle soit, et si d'autres personnes sont également autorisées à exercer la même activité, et si un élément de concurrence est ainsi introduit dans ce domaine, cela ne constitue pas,

en l'absence de toute mauvaise foi de la part des autorités, une violation du droit fondamental garanti par l'article 19 1) g) de la Constitution. En vertu de la loi sur les véhicules, c'est à la discrétion du Service régional des transports de délivrer des permis autorisant les diverses catégories de véhicules à circuler dans les rues de Calcutta à des tarifs différents, et si ce droit est exercé de bonne foi par le Service régional des transports, dans l'intérêt des citoyens de Calcutta, le seul fait que la délivrance de permis autorisant les exploitants de taxis d'une catégorie différente à les faire circuler à un tarif différent porte atteinte aux intérêts de certains titulaires actuels de permis, ne saurait constituer une violation de l'article 19 1) g) de la Constitution.

«Par ces motifs, le pourvoi n'étant pas fondé, la Cour le rejette et condamne les demandeurs aux frais.»

DROIT A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE — VALIDITÉ DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE — LOI DE 1950 SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE — ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

SHIBBAN LAL SAKSENA *contre* ÉTAT D'UTTAR PRADESH ET CONSORTS

*Cour suprême de l'Inde*¹

Décision du 3 décembre 1953

Exposé des faits. Le 5 janvier 1953, le demandeur Shibban Lal Saksena fut arrêté en vertu d'un mandat décerné par le juge du district de Gorakhpur, ordonnant sa détention sous la garde du directeur de la prison du district par application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), sous-alinéas ii) et iii) de la loi de 1950 sur la détention préventive, sous la forme modifiée. Le 7 janvier 1953, il reçut communication des motifs de sa détention dont l'un était fondé sur le sous-alinéa ii) et l'autre sur le sous-alinéa iii) de l'alinéa a). Le premier motif, invoquant le sous-alinéa iii), était que le détenu, par des discours prononcés à Ghugli à différentes dates, avait exhorté les planteurs de la région à ne pas vendre de canne à sucre aux usines, ou même à suspendre les livraisons, et qu'il avait ainsi entravé l'approvisionnement en cannes à sucre indispensable pour les besoins de la population. L'autre motif était que les termes employés par l'auteur du pourvoi visaient à inciter les planteurs et la population, à la rébellion contre les autorités constituées, et au mépris des ordres et instructions donnés par des fonctionnaires publics en vertu de la loi, et qu'il avait, de la sorte, porté sérieusement atteinte à l'ordre public. Le 3 février 1953, le demandeur fit opposition au mandat d'arrêt et le comité consultatif constitué en vertu de l'article 8 de ladite loi, après avoir examiné son affaire et après l'avoir entendu, déposa son rapport. Par la suite, le Gouvernement d'Uttar Pradesh confirma le mandat

d'arrêt décerné en vertu du sous-alinéa ii), alinéa a), paragraphe 1, de l'article 3 de la loi, et confirma le maintien de la détention, mais annula le mandat fondé sur le sous-alinéa iii), le comité consultatif n'ayant pas approuvé la détention basée sur ledit sous-alinéa. C'est alors que le demandeur s'est adressé à la Cour suprême, en vertu de l'article 32 de la Constitution, contestant la validité du mandat d'arrêt décerné contre lui. Il soutenait que le mandat d'arrêt original n'était pas valable, puisqu'il reposait sur deux motifs dont l'un avait été reconnu sans valeur ou inexistant, de sorte qu'étant donné sa nature, le mandat était vicié dans la totalité, car le motif injustifié devait avoir grandement influé sur l'autorité qui avait ordonné la détention au moment où elle décernait le mandat. Il soutenait en outre que les informations qui lui avaient été communiquées concernant le second motif, pour lequel le mandat avait été confirmé, étaient insuffisantes, et ne lui permettaient pas de faire utilement opposition contre le mandat d'arrêt.

Décision. La Cour a fait droit aux conclusions du pourvoi et a ordonné la mise en liberté du demandeur. Le mandat original du 5 janvier 1953, décerné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 3 de la loi de 1950 sur la détention préventive, n'était pas valable en droit. Le droit de décerner un mandat d'arrêt en vertu de l'article 3 de la loi dépendait entièrement de la conviction de l'autorité compétente, désignée dans cet article. Le caractère suffisant des motifs sur lesquels cette conviction était censément fondée,

¹ Report (1954) S.C.R. 418.

pourvu que ces motifs aient une valeur probatoire rationnelle et qu'ils ne soient pas étrangers au domaine ou aux buts de la disposition législative, ne peut pas être contesté devant un tribunal, sauf si l'on invoque la mauvaise foi. Toutefois, du moment que le gouvernement a reconnu l'un des deux motifs sur lesquels le mandat original était fondé comme étant sans valeur ou inexistant et comme ne pouvant constituer un motif de détention, l'autre motif qui subsistait ne pouvait pas être considéré comme suffisant pour justifier le mandat d'arrêt, car ç'eût été substituer un critère judiciaire objectif à la décision subjective de l'autorité exécutive, ce qui est contraire au principe législatif sur lequel la loi est fondée. Aux termes de l'article 11 de la loi de 1950 sur la détention préventive, le gouvernement pouvait soit confirmer le mandat d'arrêt décerné en vertu de l'article 3, soit l'annuler en totalité, et aucune disposition de la loi n'interdisait au gouvernement de décerner un nouveau mandat d'arrêt s'il le désirait. En somme, le gouvernement, dans cette affaire, avait confirmé le mandat d'arrêt et l'avait, en même temps, annulé en vertu de l'un des sous-alinéas de l'alinéa a), paragraphe 1) de l'article 3 de la loi. Cette façon de procéder n'était pas conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi.

En revanche, l'argument selon lequel les informations fournies au requérant étaient insuffisantes n'a pas été retenu.

La Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« Nous pouvons dire dès l'abord que le second argument ne nous convainc pas. Sans doute, le caractère suffisant des informations fournies à un détenu en vertu de l'article 22 5) de la Constitution ¹ peut-il être apprécié par le tribunal, le critère étant de savoir si les informations sont suffisantes pour permettre au détenu de faire utilement opposition ; mais nous ne sommes pas convaincus que les informations fournies au détenu dans la présente affaire aient été réellement insuffisantes, et moins complètes que ne l'exige la disposition constitutionnelle. Nous ne pensons pas, par conséquent, que cet argument soit fondé.

« Le premier argument de l'éminent avocat du demandeur soulève cependant une question assez importante qui demande une étude attentive. Il a été maintes fois jugé par cette Cour que le droit de décerner un mandat d'arrêt en vertu de l'article 3 de la loi sur la détention préventive dépend entièrement de la conviction de l'autorité compétente désignée dans cet article. Le caractère suffisant des motifs sur lesquels cette conviction prétend être fondée, pourvu que ces motifs aient une valeur probatoire rationnelle et ne soient pas étrangers au champ d'application ou

aux buts de la disposition législative, ne peut pas être contesté devant un tribunal, sauf si l'on invoque la mauvaise foi ². Il n'entre même pas dans la compétence du tribunal de rechercher si les faits indiqués comme étant les motifs de la détention dans la communication adressée au détenu en vertu de l'article 7 de la loi sont exacts ou non. Ce qui s'est produit dans le cas présent est quelque peu étrange. Le gouvernement, lui-même, dans sa communication du 13 mars 1953, a formellement reconnu que l'un des motifs qui avaient servi de base à la délivrance du mandat original était sans valeur ou inexistant, et ne pouvait constituer un motif de détention. La question est de savoir si, dans ces circonstances, le mandat original décerné en vertu de l'article 3 1) a) de la loi peut être maintenu. La réponse, à notre sens, ne peut être que négative. L'autorité ordonnant la détention invoquait deux motifs pour arrêter le demandeur. Nous ne saurions dire si ces motifs étaient justes ou arbitraires ; nous ne pouvons pas non plus chercher à déterminer de quelle façon, et dans quelle mesure, chacun de ces motifs a pesé sur l'esprit de l'autorité compétente, et a contribué à former cette conviction, qui a servi de base à la délivrance du mandat. Affirmer que l'autre motif, celui qui subsiste, suffit entièrement à maintenir le mandat, équivaldrait à substituer un critère judiciaire objectif à la décision subjective de l'autorité exécutive, ce qui est contraire au principe législatif sur lequel la loi est fondée. En de pareils cas, suivant notre opinion, la situation serait la même que si, l'un des deux motifs étant sans valeur aux fins de la loi, ou complètement inexistant, le mandat d'arrêt était vicié dans sa totalité. Ce principe, qui fut reconnu par la Cour fédérale dans l'affaire *Keshav Talpade c. le Roi et Empereur* ³, nous paraît parfaitement logique et applicable aux faits de la cause.

« La Cour tient à relever que la délivrance, en l'espèce, par le gouvernement de ce qu'il prétend être un mandat, en vertu de l'article 11 de la loi sur la détention préventive, n'est pas conforme aux dispositions de cet article. L'article 11 énonce les mesures que le gouvernement peut prendre quand le comité consultatif a déposé son rapport. Si le comité est d'avis qu'il y a des raisons suffisantes pour justifier la détention, le gouvernement peut confirmer le mandat d'arrêt et maintenir la détention pour la durée qui lui paraît appropriée. Si au contraire il estime qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour justifier la détention, le gouvernement est tenu de rapporter le mandat d'arrêt. Or, la décision du gouvernement, dans la présente affaire, a consisté à confirmer le mandat d'arrêt et en même temps à le rapporter en vertu de l'un des sous-alinéas de l'article 3 1) a) de la loi. Ce n'est nullement ce que cet article envisage. Le gouvernement pouvait soit confirmer le mandat d'arrêt, décerné en vertu de l'article 3, soit le rapporter dans sa totalité, et rien dans la loi n'interdit au gouvernement de décerner un nouveau mandat

¹ Cette disposition a la teneur suivante :

« 22 5) Lorsqu'une personne est détenue conformément à un mandat décerné en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, l'autorité qui a décerné le mandat doit, aussitôt que possible, informer ladite personne des motifs sur lesquels le mandat est fondé, et lui permettre, dès que possible, d'y faire opposition. »

² Voir : *Etat de Bombay c. Atma Ram Sridhar Vaidya*, 1951 S.C.R. 167.

³ 1943 F.C.R. 88.

d'arrêt s'il l'estime opportun. Tels que les faits se présentent, la Cour n'a pas d'autre choix que de juger sans valeur en droit le mandat décerné le 5 janvier 1953, en vertu de l'article 3 1) a) de la loi sur la déten-

tion préventive, et par conséquent de constater que la détention du demandeur est illégale. Il est fait droit aux conclusions du pourvoi et le demandeur doit être remis en liberté.»

DROIT DE SE LIVRER A UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE —
RESTRICTIONS A L'EXERCICE DE CE DROIT — VALIDITÉ DE LA LOI
AUTORISANT LA PERCEPTION DE DROIT DE LICENCE PAR VOIE D'ENCHÈRES PUBLIQUES — ARTICLES 14 ET 19 6) DE LA CONSTITUTION
DE L'INDE

COOVERJEE B. BHARUCHA *contre* COMMISSAIRE ET COMMISSAIRE PRINCIPAL AUX
IMPÔTS INDIRECTS D'AJMERE ET CONSORTS

*Cour suprême de l'Inde*¹

Décision du 13 janvier 1954

Exposé des faits. Le 16 mars 1953, le percepteur des contributions indirectes d'Ajmere mit en vente aux enchères le «débit rural pour la vente de boissons alcooliques Chang Gate, à Beawar», pour l'année 1953-1954, conformément à la réglementation établie en vertu du règlement n° 1 d'Ajmere relatif aux impôts indirects, édicté en 1915. Le demandeur, qui était le précédent détenteur de la licence, et Chhoga Lal, l'un des défendeurs, participèrent aux enchères. L'offre de Chhoga Lal fut déclarée la plus élevée et le demandeur ne put ainsi obtenir la concession pour la vente de boissons alcooliques dans le débit qu'il avait exploité jusque-là. Aux termes de la réglementation des enchères, la moitié du prix de vente devait être payée immédiatement après l'acceptation provisoire de l'enchère. Chhoga Lal, dont l'offre était de Rs. 57.000, déposa Rs. 16.500 le 16 mars 1953, et le complément de Rs. 12.000 le 18 mars 1953, c'est-à-dire 2 jours après la date fixée, en violation de la réglementation des enchères, mais la vente fut néanmoins confirmée en sa faveur par le Ministre des finances.

Le demandeur fit opposition devant le percepteur des contributions indirectes, en arguant que la vente ne devait pas être confirmée en faveur de Chhoga Lal du fait que ce dernier n'avait pas déposé le prix d'achat conformément à la réglementation, et il se déclara disposé à acquérir la licence au prix atteint par les enchères. Il adressa également un recours au Commissaire principal contre le percepteur qui avait autorisé le dépôt de Rs. 12.000 après le délai fixé, et n'avait pas ordonné de nouvelles enchères. Son opposition et son recours furent l'un et l'autre rejetés. Il s'est alors pourvu devant la Cour suprême en vertu de l'article 32 de la Constitution, demandant que soit rendue une ordonnance injonctive (*writ of mandamus*) ou une autre ordonnance de cette nature, ou que soit donnée une instruction ou un ordre,

interdisant tant la perception, au moyen de ventes aux enchères, de taxes ou de droits en vue d'obtenir des revenus pour l'Etat que l'octroi de monopoles commerciaux à un nombre restreint de personnes, et ordonnant aux autorités de délivrer les licences librement sur demande, et notamment d'accorder une licence au demandeur pour l'exploitation du débit en question. Subsidiairement, le requérant demandait une ordonnance injonctive enjoignant au fonctionnaire compétent soit de confirmer l'enchère du demandeur qui venait immédiatement au-dessous de l'offre la plus élevée et de lui accorder la licence pour l'exploitation du débit en question, soit de tenir de nouvelles enchères conformément à la réglementation des enchères et d'annuler la licence consentie au défendeur Chhoga Lal. Entre autres arguments, le demandeur soutenait :

1) Que le percepteur des contributions indirectes avait porté atteinte au droit fondamental du demandeur de se livrer à une activité commerciale ou industrielle en matière de boissons alcooliques conformément à l'article 19 1) g) de la Constitution², en passant outre au fait que le défendeur Chhoga Lal n'avait pas déposé dans le délai prescrit la totalité du dépôt de garantie fixé par la réglementation des enchères, et en ne remettant pas la licence aux enchères conformément à cette réglementation ;

2) Qu'en autorisant Chhoga Lal à effectuer le dépôt après l'expiration du délai prescrit, le percepteur avait fait une discrimination entre le demandeur et Chhoga Lal, et avait ainsi restreint le droit fondamental du demandeur résultant de l'article 14 de la Constitution² ;

3) Que les dispositions du Règlement des contributions indirectes et de la réglementation des ventes aux enchères comportaient un excès de pouvoir, étant

¹ Report (1954) S.C.R. 873.

² Cette disposition est citée plus haut, p. 167, note 1.

donné qu'elles tendaient à créer un monopole de commerce au profit de quelques personnes et étaient par conséquent incompatibles avec l'article 19 1) g) de la Constitution, et que les dispositions du règlement concernant la perception de droits de licence dans le but avoué d'obtenir une source de revenus importants portaient également une sérieuse atteinte au droit fondamental du demandeur résultant de l'article 19 1) g) de la Constitution.

Décision. La Cour a rejeté le pourvoi. La nature du commerce est un facteur important pour déterminer le caractère raisonnable des restrictions qui peuvent être imposées, en vertu de l'article 19 6) de la Constitution¹, sur l'exercice du droit conféré par son article 19 1) g) de se livrer à une activité commerciale ou industrielle quelle qu'elle soit. Aucun citoyen ne possède le droit naturel de vendre au détail des boissons alcooliques. Le droit pour un citoyen de se livrer à une activité commerciale ou industrielle licite est soumis aux restrictions raisonnables que le gouvernement peut juger indispensables à la sécurité, à la salubrité, à la paix, à l'ordre et aux bonnes mœurs du pays. Les dispositions du Règlement sur les contributions indirectes d'Ajmere (I de 1915) ne sauraient être attaquées sous prétexte qu'elles créent des droits de monopole. Le commerce de l'alcool comporte, par sa nature même, un choix et des exclusions et il ne serait pas légitime d'appliquer à un tel commerce les principes applicables à des commerces qui peuvent être pratiqués par tous. Quand une concession est mise aux enchères publiques et que quiconque désire exercer le commerce des boissons alcooliques est invité à enchérir, on ne peut pas dire que la concurrence fasse défaut ni que, par conséquent, un monopole soit créé. L'argument du demandeur, selon lequel les dispositions du règlement sont inconstitutionnelles parce qu'elles restreignent son droit d'exercer librement le commerce des boissons alcooliques, ne pouvait donc être retenu. Le règlement prévoit lui-même les moyens de recours pour toute infraction aux règles établies en vertu de ses dispositions. On ne saurait prétendre que de simples irrégularités commises dans la conduite des enchères aient restreint les droits fondamentaux du demandeur.

La Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

¹ « 19 6). Aucune disposition de l'alinéa g) dudit paragraphe ne saurait ni affecter l'application d'une loi en vigueur ni empêcher l'Etat d'adopter une loi nouvelle pour autant que leurs dispositions imposeraient, dans l'intérêt général, des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par ledit alinéa; en particulier, aucune disposition dudit alinéa ne saurait ni affecter l'application d'une loi en vigueur ni empêcher l'Etat d'adopter une loi nouvelle pour autant que leurs dispositions concerneraient :

- i) Les qualifications professionnelles ou techniques requises pour exercer toute profession ou activité industrielle ou commerciale ou pour remplir un emploi ou exercer un métier, ou
- ii) L'exercice par l'Etat ou par une personne morale dont la propriété ou le contrôle sont aux mains de l'Etat, de toute activité industrielle ou commerciale ou l'exploitation par eux de tout service comportant ou non l'exclusion totale ou partielle des citoyens. »

« L'article 19 1) g) de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit d'exercer une profession ou de se livrer à une activité commerciale ou industrielle quelles qu'elles soient, et le paragraphe 6) de l'article autorise une législation imposant dans l'intérêt général des restrictions raisonnables à ce droit. Il n'a pas été contesté que, pour déterminer le caractère raisonnable des restrictions, compte doit être tenu de la nature du commerce et des conditions qui président à son exercice. Il est évident que ces facteurs diffèrent d'un commerce à l'autre, et l'on ne saurait établir de règles étroites et rigoureuses applicables à tous les commerces. Il ne peut non plus être contesté que l'Etat a le droit d'interdire des commerces qui sont illicites, immoraux ou préjudiciables à la santé et au bien-être de la population. Les lois prohibant le commerce des produits nocifs ou dangereux, ou la traite des blanches, ne sauraient être considérées comme inconstitutionnelles parce qu'elles instituent une véritable prohibition et non une simple réglementation. La nature du commerce constitue donc un critère important pour déterminer le caractère raisonnable des restrictions. Le droit que possède tout citoyen de se livrer à une activité commerciale ou industrielle licite est, de toute évidence, soumis aux conditions raisonnables que les autorités gouvernant le pays peuvent juger indispensable d'imposer pour la sécurité, la salubrité, la paix, l'ordre et les bonnes mœurs de la communauté nationale. Certaines activités, en raison du bruit qu'elles occasionnent, d'autres en raison des odeurs qu'elles font répandre et d'autres en raison des dangers qui les accompagnent, exigent une réglementation concernant les lieux où elles peuvent être exercées. Pour certaines, étant donné la nature dangereuse des articles utilisés, fabriqués ou vendus, il faut, en outre, que les personnes autorisées à les utiliser, fabriquer ou vendre soient spécialement qualifiées. Ces points n'étaient pas contestés, mais il était soutenu que l'application de restrictions similaires à la vente au détail par petites quantités de boissons spiritueuses et alcooliques présente en principe quelque chose d'illicite et d'inadmissible. On arguait que leur vente devait être exempte de restrictions, que chacun avait le droit inhérent à sa personne, c'est-à-dire le droit naturel, de se livrer au commerce des boissons alcooliques et que l'Etat n'avait pas le droit de créer un monopole à leur égard. Cet argument est réfuté par ce que Field J. a dit dans l'affaire *Crowley c. Christensen*² :

« Ce point de vue tient pour avéré un fait inexact, à savoir que quand des boissons alcooliques sont absorbées avec excès, le dommage n'est subi que par le seul individu qui s'enivre. Celui-ci, il est vrai, est le premier atteint dans sa santé que cette habitude délabre, dans sa moralité qu'elle abaisse, et dans sa dignité qu'elle humilie. Mais comme ce dommage le conduit à négliger ses affaires et à dilapider ses biens et provoque en lui une démoralisation générale, il affecte son entourage immédiat et tous ceux dont il a la charge. Il est unanimement admis dans tous

² 34 Law, Edn. 620, 623.

les pays civilisés et chrétiens que peu d'autres sources de crimes et de dégradation sociale sont comparables au cabaret, où l'alcool absorbé sur place en petites quantités est servi sans discrimination à tous ceux qui en demandent. Les statistiques de tous les Etats montrent que les crimes et les détresses imputables à l'usage de l'alcool servi dans les débits de boissons dépassent en nombre ceux que l'on peut attribuer à toute autre cause. Dans ces conditions, les tribunaux de tous les pays ont estimé que la vente de l'alcool devait faire l'objet d'une réglementation législative. Non seulement une licence peut être exigée du patron avant qu'il puisse servir un seul verre de boisson dans son débit, mais des restrictions peuvent être imposées en ce qui concerne les clients pouvant être servis, ainsi que les heures de la journée et les jours de la semaine où le débit peut être ouvert. La vente de boissons alcooliques peut même être totalement interdite sous cette forme. La question relève de l'intérêt général et de la moralité publique, et non de la loi fédérale. Les pouvoirs de police de l'Etat sont suffisants pour lui permettre de réglementer ce commerce, d'en atténuer les dangers ou de le supprimer complètement. Aucun citoyen ne possède le droit naturel de vendre au détail des boissons alcooliques : ni le citoyen de l'Etat ni le citoyen de l'Union des Etats ne possède ce privilège. Etant donné qu'il s'agit d'un commerce qui comporte des dangers pour le pays, il peut, on l'a déjà dit, être soit entièrement prohibé, soit autorisé à des conditions qui limitent le plus possible ses inconvénients. Les modalités et l'étendue de la réglementation sont laissées à la discrétion des autorités qui peuvent déléguer aux fonctionnaires de leur choix le pouvoir de statuer sur les demandes d'autorisation pour l'exercice de ce commerce, et de délivrer des licences à cet effet. C'est une simple question d'intention du législateur.»

«Ces observations ont l'entière approbation de la Cour, et elles réduisent complètement à néant l'argument avancé au nom du demandeur. Les dispositions du règlement ont pour but d'organiser le commerce de l'alcool sous ses diverses formes, et elles sont valables.

«L'argument selon lequel certaines de ces dispositions ont pour effet de permettre au gouvernement de conférer des monopoles à une ou plusieurs personnes, à l'exclusion des autres, et que la création de ces monopoles est incompatible avec l'article 19 6), est également sans valeur. On a invoqué la décision dans l'affaire *Rashid Ahmad c. Conseil municipal de Kairana*¹. Cette décision ne constitue pas un précédent à l'appui de la thèse ainsi développée. Un choix et certaines exclusions sont inhérents à la nature du commerce de l'alcool, et il ne conviendrait guère d'appliquer à un tel commerce les principes applicables à des commerces que n'importe qui peut exercer. Les dispositions du

règlement ne sauraient être attaquées sous le seul prétexte qu'elles créent un monopole. A proprement parler, il ne peut y avoir de monopole que si un commerce, que tous pourraient librement exercer, est réservé par la loi à une ou plusieurs personnes à l'exclusion du public en général. Tel n'est pas le cas pour le commerce de l'alcool. On peut citer à ce sujet les observations présentées dans l'affaire *Commonwealth d'Australie c. Banque de la Nouvelle Galles du Sud*² par lord Porter qui s'exprimait en ces termes :

«Toutefois, sur ce point, comme sur presque tous les points en cette matière, une réserve doit être faite. Il n'entre certes point dans l'intention des juges d'affirmer que l'exclusion de toute concurrence, de façon à créer un monopole au profit soit d'un service de l'Etat ou du Commonwealth, soit d'un autre organisme, ne serait justifiée en aucune circonstance. Chaque espèce doit être jugée sur les faits de la cause, et en tenant compte des circonstances du moment.»

«Au surplus, il semble à la Cour que cet argument est entaché d'erreur. Aux termes du règlement, quiconque désire se livrer au commerce de l'alcool est invité à enchérir. C'est la seule méthode qui permette de réglementer l'exercice du commerce de l'alcool. Quand la concession est librement offerte aux enchères publiques, on ne saurait dire que la concurrence soit exclue et qu'un monopole soit ainsi créé. Pour toutes ces raisons, la Cour est d'avis que l'argument selon lequel les dispositions du règlement seraient inconstitutionnelles parce qu'elles restreignent les droits du demandeur d'exercer librement le commerce de l'alcool, ne peut être admis.

«Quant aux autres arguments de l'éminent avocat du demandeur, il suffit de dire que si une infraction aux instructions établies en vertu du règlement a été commise par les fonctionnaires compétents, le moyen de recours contre une telle infraction est prévu dans le règlement lui-même. L'on ne saurait soutenir que de simples irrégularités dans la conduite des enchères aient restreint les droits fondamentaux du demandeur, et par conséquent l'article 32 ne pouvait être invoqué. En vertu de l'article 226, le demandeur peut s'adresser à la Haute-Cour judiciaire pour obtenir une ordonnance injonctive si les fonctionnaires compétents n'ont pas agi conformément à la loi, ou s'ils ont commis un excès de pouvoir. La même réponse doit être faite à l'argument suivant du demandeur, selon lequel la vente ne pouvait être confirmée par le ministre, alors qu'aux termes du règlement seul le Commissaire principal avait qualité pour la confirmer. La distinction que l'on entendait ainsi faire n'a pas été sérieusement discutée devant la Cour.

«Par ces motifs, la Cour, jugeant le pourvoi non fondé, le rejette en condamnant le demandeur aux frais.»

¹ 1950 S.C.J. 324.

² 1950 A.C. 235.

IRAK

DÉCRET N° 24 (1954) SUR LA PRESSE¹

[Les articles 1 et 2 sont consacrés à des définitions.]

Art. 3. a) Le directeur d'un périodique ou d'un journal doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Etre irakien d'origine ou naturalisé irakien depuis plus de 10 ans ;
- 2) Etre âgé de 25 ans révolus ;
- 3) Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir pas été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit de caractère infamant ;
- 4) N'avoir pas revendiqué devant une autorité irakienne ou étrangère la nationalité ou la protection d'un Etat étranger ;
- 5) Ne pas être au service d'une puissance étrangère ;
- 6) Etre diplômé d'une école secondaire irakienne ou d'une école secondaire étrangère reconnue par le Gouvernement irakien, ou titulaire d'un permis délivré par une autorité religieuse reconnue, s'il s'agit d'un périodique ou d'un journal islamique, ou d'une autorisation des autorités religieuses compétentes si le périodique ou le journal est l'organe d'une autre confession religieuse ;
- 7) Résider dans la localité où est publié le périodique ou le journal ;
- 8) Ne pas être fonctionnaire ou employé d'un service public ou semi-public, ou, dans le cas d'un périodique ou d'un journal de caractère politique, ne pas exercer de mandat parlementaire.

b) Nul ne peut être directeur de plus d'un périodique ou d'un journal.

c) Le propriétaire d'un périodique ou d'un journal doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Etre âgé de 25 ans révolus ;
- 2) Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir pas été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit de caractère infamant ;
- 3) Résider dans la localité où paraît la publication ;
- 4) Ne pas être fonctionnaire ou employé d'un service public ou semi-public ;
- 5) Etre propriétaire de l'imprimerie, ou avoir donné au Ministre de l'intérieur la preuve que ses moyens lui permettent d'assurer la publication du périodique ou du journal.

[Les articles 4 à 13 traitent de l'autorisation de faire paraître un périodique ou un journal. Suivant l'article 5, si le Ministre de l'intérieur a lieu de croire que la personne qui sollicite l'autorisation remplit les conditions exigées

par la loi, cette autorisation doit lui être accordée dans les trente jours qui suivent la date de la demande. Si le Ministre de l'intérieur n'a pas pris de décret dans le délai fixé, la personne qui a sollicité l'autorisation peut commencer la publication. Les articles 6 à 13 traitent du cautionnement que le directeur d'un périodique ou d'un journal doit déposer avant de commencer la publication.]

RETRAIT DES AUTORISATIONS DE PUBLICATION

Art. 14. a) L'autorisation de publier un périodique ou un journal est révoquée :

- 1) A la demande du propriétaire du périodique ou du journal ;
- 2) Si la personne qui a obtenu l'autorisation n'a pas déposé le cautionnement exigé par la loi dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle l'autorisation lui a été notifiée ou la date à partir de laquelle elle pourrait commencer la publication ;
- 3) Si le propriétaire du périodique ou du journal interrompt la publication pendant une période de 6 mois consécutifs ;
- 4) S'il s'avère que le propriétaire du périodique ou du journal ne remplissait pas les conditions énoncées dans la présente ordonnance lorsque l'autorisation lui a été accordée ou lorsqu'il a commencé la publication ;
- 5) Si le périodique ou le journal est la propriété d'une société ou d'une association qui a perdu la qualité de personne civile.

b) Le retrait de l'autorisation est notifié au titulaire sous la forme d'une décision du Ministre de l'intérieur.

c) Le propriétaire d'un périodique ou d'un journal peut, dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision ministérielle, en appeler au Conseil des ministres. La décision prise par le Conseil des ministres est définitive.

PUBLICATION DE PÉRIODIQUES OU DE JOURNAUX PAR DES ÉTRANGERS

Art. 15. Sous bénéfice de réciprocité, les ressortissants d'Etats étrangers peuvent faire paraître un périodique ou un journal en Irak à condition d'obtenir l'autorisation du Ministre de l'intérieur, sur l'avis conforme du Conseil des ministres.

Art. 16. Le directeur d'un périodique ou d'un journal qu'un étranger a été autorisé à publier doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent décret.

Art. 17. a) L'étranger propriétaire d'une publication doit satisfaire aux conditions suivantes :

¹ Texte arabe dans le *Journal officiel du Royaume d'Irak* n° 3510, du 16 novembre 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

- 1) Etre âgé de 25 ans révolus ;
- 2) Etre titulaire d'un diplôme universitaire reconnu en Irak ;
- 3) N'avoir pas été reconnu coupable, en Irak ni à l'étranger, d'un crime ou d'un délit de caractère infamant ;

4) Résider habituellement en Irak.

b) Tout étranger désireux de publier un périodique ou un journal doit présenter à l'appui de sa demande les documents énumérés à l'article 4, dûment légalisés conformément à la loi, et un certificat établi par le représentant diplomatique ou consulaire de son pays en Irak qui attestera que l'auteur de la demande est de bonne vie et mœurs et qu'il n'a jamais encouru de condamnation pénale.

c) L'auteur de la demande doit fournir le cautionnement exigé de tout propriétaire d'un périodique ou d'un journal conformément à l'article 6 b) du présent décret.

Art. 18. Un étranger ne peut pas faire de son périodique ou de son journal l'organe d'un parti politique irakien ou étranger.

PUBLICATIONS ILLICITES

Art. 19. Il est interdit de publier, sans l'autorisation du gouvernement, une déclaration ou des propos attribués au Roi, au Régent ou au Prince héritier.

Art. 20. Il est interdit de rien publier qui soit destiné à critiquer le Roi pour les actes du gouvernement ou à lui attribuer la responsabilité de ces actes ; il est interdit également de rien publier qui puisse détourner les sujets du Roi de leur allégeance ou offenser le Roi, la Reine ou le Prince héritier.

Art. 21. Une publication ne doit rien contenir qui puisse :

- 1) Susciter une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'ordre public ;
- 2) Encourager la délinquance ;
- 3) Inciter au mépris des lois et des règlements ou à la résistance aux voies d'exécution ;
- 4) Semer la haine entre les groupes et la discorde dans la société ;
- 5) Faire haïr ou mépriser l'une des religions officiellement reconnues ;
- 6) Offenser les bonnes mœurs ou porter atteinte à la réputation d'une personne par la divulgation de rapports médicaux confidentiels ;
- 7) Répandre, dans l'intention de troubler l'ordre, ou sans égard pour l'intérêt général, des fausses nouvelles ou des copies de documents falsifiés, contrefaits ou faussement attribués à des tiers ;
- 8) Répandre, sans l'autorisation du gouvernement, la nouvelle d'un suicide ou des photographies de pendaisons.

Art. 22. Il est interdit de publier :

- 1) Des choses qui portent atteinte à la dignité ou contestent l'autorité d'un juge ou d'un magistrat à

propos d'une affaire dont il est saisi ou qui constituent un outrage à son égard ;

2) Des choses visant à influencer un juge ou un magistrat à propos d'une affaire dont il est saisi, ou d'influencer le procureur public, les avocats, les juges d'instruction ou les témoins, ou de prévenir l'opinion publique en faveur de l'une des parties ;

3) Des fausses nouvelles ou des documents falsifiés, contrefaits ou faussement attribués à des tiers, en vue d'influencer l'administration de la justice ;

4) Les débats d'un tribunal lorsque le huis clos a été prononcé ; le jugement peut cependant être publié ainsi qu'un résumé de l'accusation ou de la demande en justice ; la publication volontairement inexacte des débats d'un tribunal siégeant en audience publique constitue un délit ;

5) L'opinion dissidente d'un magistrat siégeant dans un tribunal composé de plusieurs juges ;

6) Des renseignements sur une enquête pénale lorsque le juge d'instruction a ordonné le secret absolu ;

7) Les arguments ou les plaidoiries des parties avant que le tribunal saisi de l'affaire se soit définitivement prononcé.

Art. 23. Il est interdit de publier :

1) Le compte rendu des séances privées de la Chambre des députés ou du Sénat sans l'autorisation du Président de la Chambre ou du Président du Sénat ou un compte rendu volontairement inexact de séances publiques ;

2) Des choses injurieuses à l'égard de l'une des deux chambres ou envers l'un de leurs membres à l'occasion de l'exercice de son mandat de député ou de sénateur.

Art. 24. Il est interdit de publier :

1) Des documents confidentiels de la correspondance officielle si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement ;

2) Le texte des accords ou traités conclus par le Gouvernement irakien, avant leur publication au *Journal officiel*, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement ;

3) Des choses injurieuses à l'égard des chefs d'Etat étrangers ou l'un de leurs représentants diplomatiques ou consulaires en Irak ;

4) Les délibérations ou les décisions du Conseil des ministres, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement ;

5) Des choses injurieuses à l'égard du Conseil des ministres, de son Président ou de l'un de ses membres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions officielles ;

6) Des choses injurieuses à l'égard des fonctionnaires ou des agents des services publics ou semi-publics, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions officielles ;

7) Les ordres de mouvement de troupes, ou des renseignements sur l'organisation, la composition, l'armement ou la mobilisation des forces armées, si ce n'est avec l'autorisation spéciale du gouvernement ;

8) Les tarifs douaniers ou les décisions du Haut-Commissariat au ravitaillement relatives au contrôle des prix, aux importations ou aux devises fortes, tant que la publication n'en a pas été autorisée;

9) Des nouvelles visant à saper ou à détruire, à l'intérieur ou à l'étranger, la confiance dans la monnaie nationale ou les obligations émises par l'Etat;

10) Des informations relatives aux faillites des commerçants, des établissements de commerce, des banques ou des banquiers, si ce n'est avec l'autorisation des tribunaux compétents.

Art. 25. Il est interdit de publier :

1) Des choses pouvant porter atteinte à la dignité ou à la liberté individuelle d'une personne, ou pouvant entraîner la divulgation d'un secret de nature à compromettre la fortune, la réputation ou la situation commerciale d'un individu, ou visant à intimider une personne, à l'obliger à verser de l'argent ou à fournir un service à une autre ou à la priver de sa liberté d'action;

2) Les chefs d'accusation ou les débats judiciaires s'agissant d'actions en diffamation ou en outrage lorsque la loi ne permet pas d'apporter la preuve des faits allégués.

RESPONSABILITÉ

Art. 26. a) Le directeur et l'auteur de la chose publiée répondent des infractions prévues dans le présent décret. Ils sont, avec le propriétaire du périodique ou du journal, solidairement et individuellement responsables du paiement des dommages-intérêts que le tribunal décide d'allouer; ces dommages constituent une créance hypothécaire privilégiée sur la somme déposée à titre de cautionnement.

b) S'agissant d'autres publications, la responsabilité pénale prévue par la présente ordonnance ou en vertu de toute autre loi incombe à l'auteur, au directeur, à l'éditeur ou au traducteur, qui sont solidairement et individuellement responsables du paiement des dommages-intérêts que le tribunal décide d'allouer.

DÉLITS ET PEINES

Art. 27. Le Ministre de l'intérieur peut adresser un avertissement au directeur d'un périodique ou d'un journal qui publie des choses en contravention avec les dispositions du présent décret. Cet avertissement est sans préjudice des peines légales qui peuvent être prononcées, pour le même motif, dans les cas d'infraction prévus par le présent décret.

Art. 28. Lorsqu'un périodique ou un journal publie des choses visées aux paragraphes 3), 5), 6), 7) et 8) de l'article 21, au paragraphe 1) de l'article 23, aux paragraphes 2) et 4) de l'article 24 et au paragraphe 2) de l'article 25, le directeur et l'auteur sont passibles d'un emprisonnement de 3 mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas 150 dinars, ou d'une autre peine plus sévère conformément à la loi.

Art. 29. Lorsqu'un périodique ou un journal publie des choses visées aux paragraphes 1), 2) et 4)

de l'article 21, à l'article 22, au paragraphe 2) de l'article 23, aux paragraphes 1), 3), 5), 6), 8), 9) et 10) de l'article 24, et au paragraphe 1) de l'article 25, le directeur et l'auteur sont passibles d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende ne dépassant pas 300 dinars, ou d'une autre peine plus sévère conformément à la loi.

Le tribunal peut ordonner la suspension du périodique ou du journal pour un an au maximum et désigne la saisie du numéro incriminé, et, si le périodique ou le journal appartient à un étranger, le retrait de l'autorisation.

Art. 30. Lorsqu'un périodique ou un journal publie des choses visées à l'article 20 et au paragraphe 7) de l'article 24, le directeur et l'auteur sont passibles d'un emprisonnement de 2 ans au plus, ou d'une amende ne dépassant pas 1.000 dinars, ou de ces deux peines à la fois, ou d'une peine plus sévère conformément à la loi. Le tribunal peut ordonner la suspension du périodique ou du journal pour un an au maximum. Si le périodique ou le journal appartient à un étranger, le tribunal doit ordonner le retrait de l'autorisation et la saisie du numéro incriminé.

Art. 34. a) Le Ministre de l'intérieur peut ordonner la suspension d'un périodique ou d'un journal pour un an au maximum ou le retrait de l'autorisation de publication s'il a lieu d'estimer :

1) Que l'orientation du périodique ou du journal est contraire aux bonnes mœurs, comme le prouvent les choses qu'il publie ou le nombre de condamnations dont il a fait l'objet de ce chef;

2) Que le périodique ou le journal constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité en raison des écrits ou des dessins qu'il publie, et qui tendent à susciter la discorde entre les citoyens, à attiser les passions religieuses ou raciales et le sectarisme ou à répandre des idéologies condamnées par la loi;

3) Que le périodique ou le journal sert les intérêts d'un Etat étranger, ou qu'il est devenu le moyen de renseigner un Etat hostile;

4) Que vu la situation et les circonstances, l'intérêt public exige le retrait de l'autorisation de publication concernant un périodique ou un journal appartenant à un étranger;

5) Qu'un périodique ou un journal non politique a outrepassé les limites de son autorisation.

b) Le propriétaire d'un périodique ou d'un journal peut, dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision du Ministre de l'intérieur, en appeler de cette décision devant le Conseil des ministres qui statuera en dernier ressort.

Art. 38. 1) Si une personne est injuriée ou diffamée par un périodique ou un journal, le propriétaire du périodique ou du journal est tenu d'insérer sans frais, à la même place que le texte original, la réponse émanant de cette personne ou de son représentant, ou, si le texte incriminé visait une personne

décédée, la réponse de ses enfants ou de ses petits-enfants ; il est également tenu de publier le jugement prononcé au cas où un procès en diffamation a été intenté. Le propriétaire du périodique ou du journal est tenu d'insérer les textes qui lui sont adressés par le gouvernement en réponse à des articles qu'il a publiés. Si, dans une affaire de diffamation, il a rendu compte des débats judiciaires à la demande de la personne intéressée, il est tenu de publier également le jugement prononcé en l'espèce ;

2) Les textes mentionnés au paragraphe précédent seront reproduits dans les mêmes caractères et dans les mêmes colonnes que l'article original ; ils paraîtront dans le premier numéro du périodique ou du journal qui sera publié après leur réception, ou, si cela n'est pas possible, dans le numéro suivant.

3) S'ils contreviennent à l'une des dispositions des

paragrapes précédents, le propriétaire et le directeur d'un périodique ou d'un journal sont passibles d'une amende ne dépassant pas 50 dinars.

4) S'il est impossible de publier le jugement dans le même périodique ou dans le même journal, le tribunal peut le faire publier dans un autre et les frais d'insertion seront à la charge de la personne condamnée.

Art. 39. Le gouvernement peut fixer, par voie de règlement, les modalités de création d'une Association de la presse, les conditions d'adhésion, les droits et les devoirs des membres, ainsi que les règles à suivre pour l'administration de l'Association et la gestion de ses fonds.

[L'article 42 abroge la loi n° 57, de 1933, sur les publications, modifiée par la loi n° 33 de 1934.]

DÉCRET SUR LES RÉUNIONS PUBLIQUES ET LES MANIFESTATIONS

Décret 25, du 14 novembre 1954¹

RÉSUMÉ

L'article 2 stipule que la liberté de tenir une réunion publique n'est limitée que par les dispositions du décret.

Aux termes de l'article 3, seront considérées comme illégales ou interdites les réunions publiques dont les organisateurs se proposent :

1. De faire pression, par la violence ou par des menaces de violence, sur le gouvernement, le pouvoir législatif ou des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

2. De s'opposer, par la violence ou par des menaces de violence, à l'application des lois, règlements et autres dispositions légales ou à l'exécution d'une mesure légale ;

3. D'empêcher une personne, par la violence ou par des menaces de violence, de jouir de sa liberté, de sa propriété ou de tout droit que la loi lui reconnaît ;

4. De contraindre une personne, par la violence ou par des menaces de violence, à accomplir un acte qu'elle n'est pas légalement tenue d'accomplir, ou de l'empêcher de remplir les obligations que la loi lui impose ;

5. De se livrer à des voies de fait contre une personne, ou de lui causer un dommage, ou de violer le caractère de sa propriété ;

6. D'inciter à la sédition ou à la rébellion, ou d'éveiller des sentiments de crainte, de défiance ou de haine dans l'esprit du public, ou de troubler l'ordre public ou la sécurité générale.

Aux termes de l'article 4 : a) il est interdit de tenir des réunions sur la voie publique ; b) il est interdit de tenir les réunions publiques passé 22 heures sans l'autorisation des autorités compétentes ; c) il est interdit d'utiliser des haut-parleurs à l'extérieur du lieu de réunion.

L'article 5 dispose que l'organisateur d'une réunion publique doit faire une déclaration écrite, 2 jours au moins avant la date choisie, au *Mutassarif* (gouverneur de province), au *Qa'mmaqam* (chef de district) ou au *Mudir* (directeur), selon que la réunion doit avoir lieu dans la province, le district ou le quartier de leur ressort, ou au fonctionnaire administratif le plus proche si la réunion doit avoir lieu ailleurs.

Aux termes de l'article 12 :

a) Lorsqu'une réunion a été interdite, les organisateurs ou l'un d'entre eux peuvent, sans frais, en appeler de cette décision au Ministre de l'intérieur, dans les 6 jours qui suivent l'interdiction ;

b) Le Ministre de l'intérieur est tenu d'examiner leur demande dans les 3 jours qui suivent leur réclamation. La décision du ministre est définitive ;

c) Si le Ministre de l'intérieur annule l'arrêté d'interdiction, sa décision est immédiatement communiquée à qui de droit par les voies appropriées et portée à la connaissance des organisateurs ou de l'un d'entre eux ;

d) Lorsque le ministre a annulé un arrêté d'interdiction, les organisateurs peuvent convoquer une réunion dans les trois jours qui suivent la publication ou la notification de la décision ministérielle. Les organisateurs doivent faire une déclaration au *Mutas-*

¹ Texte arabe dans le *Journal officiel du Royaume d'Irak* n° 3513, du 18 novembre 1954. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

sarif, au *Qa'mmaqam* ou au *Mudir* 24 heures au moins avant l'heure fixée pour la réunion.

Aux termes de l'article 14 :

a) Si les membres du bureau n'obtempèrent pas à l'ordre de dissoudre la réunion et de disperser la foule donné par le représentant de l'administration, ou si la foule refuse de se disperser en dépit de l'ordre donné, le représentant de l'administration peut faire usage de tous les moyens dont il dispose, et notamment de la force, pour disperser le rassemblement. L'usage des armes à feu et autres armes dangereuses n'est cependant pas autorisé.

b) S'il se produit, au cours de la réunion, des désordres graves de nature à mettre en danger l'ordre public et la sécurité ou la vie et la sûreté des individus, le représentant de l'administration donne l'ordre à la force publique de tirer en l'air pour obliger la foule à se disperser.

c) Les forces de l'ordre peuvent faire usage de leurs armes à feu en vue de disperser un rassemblement dans les conditions prévues par la loi ainsi que dans les cas suivants :

1. Si la foule se sert d'armes dangereuses ou tire des coups de feu sur des tiers ou sur les forces de l'ordre ou l'un quelconque des représentants de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions ;

2. En cas de légitime défense, ou pour défendre des tiers ;

3. Si la foule se livre à des déprédations, à des actes de pillage ou à des destructions et si elle envahit des habitations.

L'article 15 dispose qu'une réunion publique aura le caractère de réunion électorale si les conditions suivantes sont remplies :

1. Si la réunion a pour but le choix d'un ou de plusieurs candidats au parlement ou l'élection de personnes destinées à siéger à des conseils ou à des organismes institués par la loi, ou encore l'audition de candidats ;

2. Si l'entrée de la réunion est réservée aux électeurs et aux candidats de la circonscription ;

3. Si la réunion est tenue dans un but électoral défini par la loi.

L'article 19 dispose que le représentant de l'administration peut faire disperser une manifestation dans les circonstances suivantes :

1. Si la manifestation a lieu au mépris des dispositions du présent décret ;

2. Si l'ordre public et la sécurité sont menacés ;

3. Si les manifestants, ou l'un d'entre eux, portent des armes ;

4. Si un acte destructeur a été commis au cours de la manifestation ;

5. Si les manifestants, ou l'un d'entre eux, profèrent des paroles hostiles dirigées contre la forme de gouvernement ou tendant à inciter les assistants à troubler l'ordre public et la sécurité, ou s'ils brandissent des placards séditieux ;

6. Si plus de la moitié des membres du bureau s'abstiennent de prendre part à la manifestation.

Aux termes de l'article 20, si une réunion publique ou une manifestation se tient sans avoir été déclarée selon la procédure prévue à l'article 5 du décret, les organisateurs ou les membres du bureau sont passibles d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende ne dépassant pas 500 dinars, ou de ces deux peines à la fois ; ils encourent les mêmes peines s'ils passent outre à un arrêté d'interdiction.

Aux termes de l'article 21, toute personne qui prend part ou continue de prendre part à une réunion ou à une manifestation qui a été interdite ou dont la cessation a été ordonnée est passible d'un emprisonnement de 3 mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas 50 dinars.

L'article 22 abroge la loi ottomane sur les réunions en date du 10 octobre 1325 de l'Hégire et la loi ottomane sur les attroupements en date du 26 Rabi' al-awal 1320 de l'Hégire et du 3 mars 1328 de l'Hégire.

RÈGLEMENT N° 63 DE 1954 CONCERNANT LE RÈGLEMENT PAR VOIE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES DIFFÉREND ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIÉS¹

RÉSUMÉ

Ce texte contient des dispositions relatives au règlement des différends du travail par voie de conciliation, d'arbitrage ou de médiation. Le terme «différend» est défini par le règlement comme tout différend opposant un employeur et 5 travailleurs au moins sur une question de travail ou de conditions d'emploi.

La grève ou le lock-out sont considérés comme

¹ Texte arabe dans la *Gazette officielle du Royaume d'Irak* n° 3477, du 5 octobre 1954. Résumé préparé par le Secrétariat des Nations Unies.

illégaux si le Ministre des affaires sociales n'a pas été notifié dans les formes et sous les conditions prescrites, sous préavis de 14 jours au moins.

Il est interdit aux travailleurs d'occuper les locaux de travail et d'entraver l'exercice par l'employeur de la direction des travaux. Selon le règlement, le terme «grève» signifie la cessation du travail par un groupe de salariés agissant de concert, tandis que le «lock-out» s'entend de certains actes de l'employeur — fermeture d'un établissement, interruption du travail, refus de continuer à occuper un certain

nombre de salariés, à la suite d'un différend — ayant pour but de contraindre les salariés à accepter certains salaires ou certaines conditions d'emploi.

Une traduction complète de ce règlement en anglais et en français a été publiée dans : Bureau international du Travail, *Série législative*, 1954, Irak-1.

RÈGLEMENT N° 67 DE 1954 SUR LES ÉCOLES PRIVÉES ET LES ÉCOLES ÉTRANGÈRES¹

RÉSUMÉ

Aux termes de l'article premier :

a) L'autorisation d'ouvrir une école primaire privée peut être accordée à toute personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent. Toute personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur peut être autorisée à ouvrir un établissement secondaire. Des dérogations à cette règle peuvent être admises en faveur d'associations reconnues et d'institutions ou d'organisations de caractère humanitaire ou culturel.

b) L'autorisation d'ouvrir un établissement privé d'enseignement spécialisé peut être accordée aux titulaires d'un grade universitaire ou d'un diplôme délivré par un établissement spécialisé comparable à celui qu'ils se proposent d'ouvrir.

c) Les dispositions de ce règlement s'appliquent également aux écoles confessionnelles, aux établissements privés et aux écoles coraniques des différents degrés d'enseignement.

d) Le fondateur de tout établissement d'enseignement de cet ordre doit être de bonne vie et mœurs, n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit ni licencié pour des raisons de moralité et ne pouvoir être suspecté de convictions antireligieuses ou antipatriotiques.

L'article 2 dispose que l'autorisation d'ouvrir une école privée ou une école étrangère n'est utilisable que par les impétrants. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée ou concédée à qui que ce soit, ni

¹ Texte arabe dans le *Journal officiel du Royaume d'Irak* n° 3485, du 17 octobre 1954. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

transmise à des tiers, sans l'autorisation préalable du Ministère de l'éducation.

Aux termes de l'article 12 :

a) Les langues étrangères dont l'enseignement n'est pas admis dans les écoles privées ou les écoles étrangères ne pourront désormais être enseignées que sur l'autorisation du Ministère de l'éducation. De même, il est interdit de commencer l'enseignement des langues étrangères admises dans les classes élémentaires sans l'autorisation du Ministère de l'éducation.

b) Pour l'enseignement religieux et linguistique, il est tenu compte de la religion et de la langue de la majorité des élèves de l'école ; cet enseignement ne doit pas entraîner une diminution du nombre des heures consacrées aux matières des programmes généraux établis par le ministère.

L'article 14 dispose ce qui suit :

a) Les écoles privées et les écoles étrangères sont soumises au contrôle du ministère sur le plan pédagogique, administratif et financier.

b) L'inspecteur doit établir un rapport sur le directeur de l'école privée ou étrangère, et notamment sur sa compétence professionnelle et administrative, ainsi qu'un rapport général sur le personnel enseignant.

c) L'inspecteur doit mentionner dans son rapport toutes les infractions au règlement scolaire, la répartition des cours entre les professeurs et l'emploi du temps hebdomadaire.

L'article 17 abroge le règlement n° 18 de 1953 sur les écoles privées et les écoles étrangères.

IRLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

La loi n° 16 de 1954 portant amendement à la loi sur le logement s'inscrit dans le cadre de la politique d'encouragement à la construction de nouvelles maisons et à la modernisation des maisons existantes, soit par des personnes privées, soit par des associations d'intérêt public, avec l'aide de subventions de l'Etat et éventuellement de subventions complémentaires accordées par les autorités responsables du logement des diverses circonscriptions sanitaires et des municipalités rurales et urbaines.

Les ordonnances de 1953 et de 1954 relatives à la loi sur la santé publique de 1953 (date d'entrée en vigueur) ont eu pour objet de donner effet aux dispositions de la loi n° 26 de 1953 sur la santé publique² à des dates diverses comprises entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} janvier 1955. En son article 2, la loi n° 23 de 1954 sur la santé publique porte amendement à l'article 22 de la loi de 1953 en donnant au Ministre de la santé publique le pouvoir d'édicter des règlements mettant certains services sanitaires à la disposition exclusive d'une catégorie particulière de personnes.

Le but essentiel de la loi n° 28 de 1954 sur la Croix-Rouge est de permettre à la législation nationale irlandaise de donner effet à certaines dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949³, qui ont été signées par l'Irlande, sous réserve de ratification, le 19 décembre 1949. Il est de pratique constante en Irlande de ne ratifier aucun accord international jusqu'à ce que les dispositions appropriées aient été incorporées à la législation irlandaise. D'autres lois devront être promulguées avant que l'Irlande soit en mesure de ratifier les Conventions de Genève de 1949.

II. TEXTES LÉGISLATIFS⁴

A. 1. Règlement de la Cour suprême relatif à la loi sur l'assistance sociale de 1952 (n° 25 de 1954);

¹ Cette note est basée sur les textes et les renseignements obligamment transmis par l'Ambassade d'Irlande à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Tous les textes législatifs mentionnés dans cette note ont été publiés par *The Stationery Office* à Dublin.

² Pour un résumé de cette loi, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 160-161.

³ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356.

⁴ Les titres ci-après sont classés de la manière suivante: A. Questions relatives à l'assistance sociale, B. Logement, C. Questions syndicales, D. Questions sanitaires.

2. Règlement de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux dispositions relatives aux prestations de chômage et à diverses autres dispositions (n° 124 de 1954);

3. Règlement de 1954 portant amendement aux dispositions de la loi sur l'assistance sociale relative au cumul des prestations (n° 155 de 1954);

4. Règlement de 1954 sur l'assistance sociale (prestation pour traitement médical) (n° 156 de 1954);

5. Ordonnance de 1954 sur l'assistance sociale (dispositions de réciprocité relatives à l'île de Man) (n° 203 de 1954);

6. Règlement de 1954 sur l'assistance sociale stipulant des conditions supplémentaires pour l'admission au bénéfice des prestations de chômage (n° 264 de 1954);

7. Règlement n° 2 de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux dispositions relatives aux prestations de chômage et à diverses autres dispositions (n° 265 de 1954);

8. Règlement de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux prestations d'invalidité, de mariage et de maternité (cotisants volontaires) (n° 273 de 1954);

9. Règlement de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux prestations pour traitement médical (n° 274 de 1954);

10. Règlement de 1954 portant amendement des taux de prestations supplémentaires prévus par la loi de 1942 sur l'assurance-chômage (chômage intermittent) (n° 290 de 1954);

B. 11. Règlement de 1954 portant amendement aux dispositions relatives à l'achat des maisons ouvrières (n° 171 de 1954);

12. Règlement de 1954 sur le logement (travaux de réparation et d'amélioration) (n° 200 de 1954);

13. Règlement de 1954 sur le logement (maisons neuves) (n° 261 de 1954);

C. 14. Ordonnance de 1954 relative à la loi de 1952 sur les syndicats (article 3) (n° 199 de 1954);

D. 15. Ordonnance de 1954 relative à la loi de 1953 sur la santé publique (date d'entrée en vigueur) (n° 62 de 1954);

16. Règlement de 1954 relatif aux commissions consultatives d'hygiène de Dublin, Cork et Waterford (n° 73 de 1954);

17. Règlement de 1954 sur la distribution de lait aux mères et aux enfants (n° 97 de 1954);
18. Règlement de 1954 relatif aux services de maternité et d'hygiène de l'enfance (n° 98 de 1954);
19. Règlement de 1954 sur le traitement des malades mentaux (n° 99 de 1954);
20. Règlement de 1954 sur les services de médecine générale et de médecine spécialisée dans les établissements hospitaliers (n° 100 de 1954);
21. Règlement de 1954 sur le placement des enfants en dehors du foyer (n° 101 de 1954);
22. Règlement de 1954 sur les services de médecine générale (n° 102 de 1954);
23. Règlement de 1954 sur l'assistance médicale dans les hôpitaux (n° 103 de 1954);
24. Règlement de 1954 (temporaire) sur les services de médecine générale et de médecine spécialisée dans les établissements hospitaliers (n° 157 de 1954);
25. Règlement de 1954 portant amendement à l'organisation des services de médecine générale (n° 159 de 1954);
26. Ordonnance de 1954 relative à la loi de 1954 sur la santé publique (date d'entrée en vigueur) (n° 160 de 1954);
27. Ordonnance de 1954 définissant les attributions en matière de santé publique des autorités de l'assistance publique de Dublin (n° 162 de 1954);
28. Ordonnance de 1954 définissant les attributions en matière de santé publique des autorités de l'assistance publique de Cork (Sud) (n° 163 de 1954);
29. Ordonnance de 1954 définissant les attributions en matière de santé publique des autorités de l'assistance publique de Waterford (n° 164 de 1954);
30. Ordonnance de 1954 portant amendement à l'ordonnance de 1953 sur la Commission des sanatoriums de Cork (n° 165 de 1954);
31. Ordonnance de 1954 portant amendement à l'ordonnance de 1953 sur la Commission des établissements hospitaliers de l'Irlande de l'Ouest (n° 166 de 1954);
32. Ordonnance sur la santé publique de 1954 définissant les devoirs des médecins de district (n° 168 de 1954);
33. Ordonnance de 1954 sur la santé publique définissant les devoirs des sages-femmes (n° 169 de 1954);
34. Règlement de 1954 relatif aux allocations d'entretien des mutilés (n° 207 de 1954).

III. RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le 31 mars 1954, le Gouvernement irlandais a déposé les instruments de ratification des quatre accords suivants du Conseil de l'Europe¹:

1. Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel;
2. Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel;
3. Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et protocole additionnel;
4. Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires.

¹ Pour les accords mentionnés sous 1-3, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363-367.

ISLANDE

NOTE¹

Au cours de l'année 1954, la Constitution n'a été l'objet d'aucun amendement et aucun texte n'a apporté de modification notable à la législation en matière de droits de l'homme.

En 1954, l'Islande est devenue partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'Avis n° 11, du 9 février 1954).

¹ Note rédigée par M. Olafur Johannesson, professeur à l'Université d'Islande, à Reykjavik, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Islande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Il convient de signaler aussi la convention entre l'Islande, le Danemark, la Norvège et la Suède sur la réciprocité en matière de transfert d'adhérents à des caisses de maladie et sur l'octroi des prestations de maladie lors de séjours temporaires (voir l'Avis n° 14, du 10 février 1954), la convention, entre l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, sur la réciprocité en matière de prestations dues pour incapacité de travail partielle (voir l'Avis n° 15, du 10 février 1954), et la convention, entre l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, relative à l'octroi réciproque des prestations de maternité (voir l'Avis n° 16, du 10 février 1954).

ISRAËL

LÉGISLATION

LOI DE 1954 (SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT POUR MEURTRE) PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL¹

1. Toute personne reconnue coupable de meurtre sera condamnée par le tribunal à la peine d'emprisonnement à vie, et à cette peine seulement.

2. L'article 215 de l'ordonnance de 1936 sur le Code criminel (Criminal Code Ordinance) ne sera plus appliqué, sauf aux personnes reconnues coupables d'avoir commis un meurtre dans les conditions prévues à l'article 2f) de la loi de 1950 sur les peines applicables aux nazis et aux collaborateurs des nazis².

3. Toute personne condamnée à mort avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera sensée avoir été condamnée à la peine d'emprisonnement à vie.

¹ Texte hébreu dans *Sefer haHukkim* n° 146, du 21 Adar I, 5714 (24 février 1954), p. 74. Traduction anglaise obligamment communiquée par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères d'Israël, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Israël. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies. La loi dont il s'agit a été adoptée par la *Knesseth* le 13 Adar I, 5714 (16 février 1954). Le projet de loi et une note explicative ont été publiés dans *Hatsa'ot Hok* n° 15 de 5709, p. 159.

² *Sefer haHukkim* n° 57 de 5710, p. 281.

DÉCISION JUDICIAIRE

ÉGALITÉ DES DROITS DE LA FEMME — LA PROHIBITION DE LA POLY- GAMIE N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME UNE VIOLATION DES DROITS RELIGIEUX DES MUSULMANS

Cour suprême d'Israël siégeant en haute cour de justice¹

Décision du 8 juillet 1954

MALHAM contre LE JUGE CHRAÆ D'ACRE ET DISTRICT

Premier juge: M. Olshan; juges: MM. Silberg et Landau

Exposé des faits. La seule question sur laquelle le tribunal était appelé à se prononcer, dans cette affaire, était de savoir si les Musulmans en Israël sont autorisés à avoir plus d'une femme, ou si la loi de 1951 sur l'égalité des droits de la femme², en abrogeant l'alinéa c) qui prévoit une réserve à l'article 181 de l'ordonnance de 1936 sur le code criminel, a aussi interdit la polygamie aux Musulmans. Le doute provenait du fait que l'article 5 de la loi sur l'égalité des droits de la femme stipule que cette loi «ne modifie aucune des interdictions ou autorisations légales relatives au mariage ou au divorce».

Décision. L'interdiction de la polygamie s'applique aux citoyens musulmans d'Israël. Les passages suivants sont extraits du jugement du tribunal, lu par M. le juge Silberg:

«Avant d'examiner la question dans le détail, nous traiterons tout d'abord d'une autre question «préliminaire», soulevée par l'avocat du requérant, lequel allègue que l'interdiction de la polygamie aux Musulmans porte atteinte à leur liberté de religion et que par conséquent la *Knesseth* ne peut adopter une loi contenant une prohibition de cette nature. Nous n'acceptons pas cet argument. Sans aborder la question de savoir si, et dans quelle mesure, il est possible ou permis à l'organe législatif d'adopter des lois portant incontestablement atteinte à la liberté religieuse des individus, il est clair que dans la présente affaire en tout cas il n'y a eu aucune atteinte de cette nature.

¹ Décision rapportée dans *Pirkei-Din* (Recueil officiel des décisions judiciaires) vol. 8 (1954), p. 910. Résumé préparé en anglais par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères d'Israël.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 237.

La liberté de religion n'implique pas la liberté de faire ce que la religion *permet*, mais seulement la liberté d'exécuter les devoirs religieux qui incombent au croyant. Il paraît tout à fait clair que la religion islamique n'impose pas aux croyants comme devoir religieux de prendre plusieurs femmes, elle le permet simplement, bien qu'il soit possible qu'en certaines circonstances cette autorisation puisse donner naissance à d'autres devoirs religieux. Mais il s'agit en l'occurrence d'actions permises que pour certaines raisons le législateur estime devoir prohiber, et personne ne saurait se plaindre de ce fait.

«Nous n'avons pas oublié que la polygamie est une coutume très profondément ancrée dans la vie de la plupart des peuples musulmans et liée de façon très étroite avec leur idéologie, leur mentalité et leur conception de la vie. Il est de la nature des choses que, chaque fois que cette coutume prévaut ou est tolérée, elle devienne partie de la structure de la vie sociale de ce peuple ou de cette société, et l'un des piliers de sa culture. On ne saurait cependant déduire de cette constatation que la polygamie constitue pour l'individu un véritable devoir religieux, une obligation qu'il *doit* exécuter. On ne doit pas oublier non plus que certains Etats qui ont une population musulmane ne permettent plus la polygamie (la Turquie par exemple). Selon une opinion même, qui figure par exemple dans le livre de Syed Amir Ali sur le *Droit musulman*, et sur laquelle notre éminent avocat général a appelé notre attention, «les conditions dans lesquelles elle (la polygamie chez les musulmans) était permise sont si difficiles à remplir qu'elles constituent en fait une prohibition virtuelle et [que] les circonstances qui l'ont autrefois rendue admissible ayant disparu ou n'existant pas à notre époque, la pratique de la polygamie est incompatible avec la loi (religieuse)» (5^e édition, p. 159). Dans ces conditions, si un Etat moderne, comme Israël, estime nécessaire de supprimer une discrimination existante et d'interdire la polygamie à tous ses ressortissants, on ne saurait valablement le critiquer en alléguant que, ce faisant, cet Etat méconnaît, pour ainsi dire, les devoirs religieux de ses citoyens musulmans.»

Le juge a alors rappelé la situation des Mormons dans l'Etat d'Utah, et il a cité la décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans les affaires *Reynolds c. Etats-Unis*, U.S.S.C. Rep. 25, Law ed. 244, *Davis c. Beason*, 10 Supreme Court Reporter, 299, et *Late Corporation of the Church of Jesus Christ of Latterday Saints and others c. Etats-Unis*, *ibid.*, p. 792. Le juge poursuivit : «Tel est aussi le sens de la loi... dans l'affaire qui nous concerne. Comme nous l'avons vu, il n'y a pas dans cette affaire d'atteinte à la liberté de religion du citoyen, soit en ce qui concerne les principes de sa foi, soit en ce qui touche ses devoirs religieux. La polygamie des Musulmans diffère de celle des Mormons en ce qu'elle n'est pas partie intégrante de la foi des croyants ou l'un de leurs devoirs religieux. Dans l'affaire *Tosipof*¹, un polygame juif contestait la

validité de la loi édictée par la Puissance mandataire concernant la polygamie, sous prétexte que cette loi portait atteinte à la liberté de religion ou à la liberté de conscience de l'individu. Cet argument fut repoussé principalement pour le motif que la prohibition de la polygamie ne constituait pas une atteinte à un devoir religieux quelconque incombant en l'occurrence à l'accusé, ou à n'importe quel autre membre de sa communauté.

«Nous abordons maintenant le principal argument de M. Hawary, selon lequel les dispositions de l'art. 5 de la loi de 1951 sur l'égalité des droits de la femme seraient en contradiction avec celles de l'art. 8 a) de cette même loi. A plusieurs reprises, M. Hawary a insisté sur l'importance de cette contradiction. Mais c'est précisément cette insistance qui démontre la fragilité de son argument; car il est juridiquement impossible qu'une contradiction existe entre deux articles d'une seule et même loi. Dans ces conditions, toute contradiction que l'on peut relever n'est de toute évidence que superficielle et il est nécessaire de scruter la loi de façon plus approfondie afin de faire ressortir les facteurs communs aux deux articles.

«Ce problème n'est pas très difficile à résoudre. L'objet de la loi — comme son nom l'indique — est d'égaliser la condition de la femme et celle de l'homme, et de supprimer toute discrimination légale pouvant exister entre l'homme et la femme. Par conséquent : «Dans toute instance judiciaire, l'homme et la femme jouiront des mêmes droits» (article 1); «les femmes mariées auront la même capacité de posséder des biens et d'en disposer que si elles n'étaient pas mariées» (article 2); «les deux parents sont les tuteurs naturels de leurs enfants» (article 3). Une autre question s'est alors présentée au législateur : qu'arrivera-t-il si, au nom de cette égalité, toutes les discriminations légales qui existent en matière de mariage et de divorce, et qui, en vertu de l'Ordre-en-Conseil de 1922, relatif à la Palestine, sont soumises à la loi religieuse, doivent être abolies? Par exemple, si un homme, qu'il soit juif ou musulman, épouse une deuxième femme alors que son premier mariage n'est pas dissous, le second mariage est valable, mais si une femme mariée épouse un autre homme avant la dissolution de son premier mariage, le second mariage est nul. De même, un mari juif dont la femme perd la raison peut être libéré de ses obligations et autorisé à se remarier par un tribunal de 100 rabbins, mais ce remède n'est pas à la disposition de la femme dont le mari a perdu la raison. Toutefois, la loi sur l'égalité des droits de la femme est une loi de la *Knesset* et est applicable à tous les habitants de l'Etat, y compris les plus religieux. Evidemment, si ce n'était de son article 5, cette loi aurait aboli toutes ces discriminations légales.

«Etant donné que le législateur ne désirait pas une conséquence aussi radicale — son objet étant de respecter ces prohibitions et autorisations légales et non de leur porter atteinte — il a été prévu à l'article 5 qu'en dépit de l'objectif fondamental de la loi, qui est l'égalité des droits de la femme, cette loi ne porterait

¹ *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 238-242.

pas atteinte aux diverses prohibitions et autorisations légales concernant le mariage ou le divorce. Telle est la substance de l'article 5. C'est pourquoi cette disposition a été incorporée dans la loi. Dans ces conditions, il n'existe aucune contradiction entre les deux articles et l'article 5 ne limite en aucune façon la portée générale de l'article 8. L'article 5 a uniquement pour objet de préserver et de protéger certaines discriminations légales de la nature de celles auxquelles il a été fait allusion, et qui existent dans les dispositions de la loi religieuse juive et des lois religieuses d'autres collectivités reconnues en matière de condition personnelle. Les conséquences pratiques, dans l'affaire considérée, sont les suivantes : si le requérant avait, grâce au concours du défendeur, réussi à épouser la femme qu'il désirait épouser, ce second mariage aurait été valable ; mais l'article 5 par lui-même n'a pas pour effet de supprimer l'abolition de la discrimination prévue à l'article 8 a). Etant donné cette disposition explicite, il est impossible, autant qu'inconcevable, que le législateur ait, à l'article 5 de la loi, effacé par avance ce qu'il était sur le point d'écrire à l'article 8 a) de la même loi.

« Cette question, comme l'a montré notre éminent avocat général, se présente aussi sous un autre aspect : sans contester l'interprétation donnée ci-dessus de l'article 5, l'éminent avocat général est d'avis que cet article a un autre objet, qui est d'empêcher la nullité

des effets juridiques d'un acte accompli en contravention des dispositions du paragraphe b) de l'article 8 de la loi. D'après ce paragraphe, si le mari dissout le mariage contre la volonté de sa femme et sans qu'il soit intervenu un jugement rendu par un tribunal compétent ordonnant à la femme de dissoudre le mariage, le mari se rend coupable d'un crime passible de l'emprisonnement de 5 ans au maximum.

« Cet acte criminel peut-il être complètement nul du point de vue du droit civil, de sorte que la femme ne sera pas divorcée et que son mariage subséquent ne sera pas valable ? L'article 5 répond à cette question en proclamant que l'acte criminel qui consiste à dissoudre le mariage contre la volonté de la femme n'affecte pas les effets juridiques de la dissolution du mariage, dans la mesure où cette dissolution sera valide conformément à la loi religieuse touchant le statut personnel qui est applicable au couple en vertu de l'Ordonnance-en-Conseil de 1922.

« Pour conclure, que l'on interprète l'article 5 comme nous l'avons proposé ou comme l'a suggéré l'éminent avocat général, l'article 8 a) de la loi de 1951 sur l'égalité des droits de la femme est valable, demeure applicable et suffit à prohiber la polygamie pour tous les ressortissants de l'Etat.

« Pour ces motifs, nous avons rejeté la demande d'ordonnance provisoire (*in si*) formulée, par le requérant. »

ITALIE

LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

I. LÉGISLATION

Diverses dispositions législatives ont été promulguées en Italie durant l'année 1954, qui mettent en œuvre essentiellement quelques-uns des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui portent sur : 1) la sécurité sociale (articles 22 et 25 de la Déclaration) ; 2) l'accroissement dans une certaine mesure des possibilités d'emploi, les conditions de travail et la protection contre le chômage (article 23 de la Déclaration) ; 3) l'instruction (article 26, paragraphe 1, de la Déclaration) ; 4) la réparation des dommages subis par certaines catégories de personnes, en raison de mesures politiques discriminatoires établies sous l'ancien régime fasciste (article 7 de la Déclaration) ; et 5) les minorités ethniques.

1) Parmi les lois promulguées cette année dans le domaine de la sécurité sociale, il faut mentionner, avant tout, comme étant la plus importante, la loi n° 1136 du 22 novembre 1954 (*Gazzetta Ufficiale* n° 285, du 13 décembre 1954) qui prévoit l'extension de l'assurance-maladie aux cultivateurs exploitant en faire-valoir direct (dénommés ci-après : exploitants directs).

Il faut remonter jusqu'en 1917 pour trouver en Italie la première et unique loi créant les mesures de prévoyance sociale en faveur de cette considérable catégorie de travailleurs autonomes : ladite loi a étendu la protection contre les accidents du travail à tous les travailleurs manuels de l'agriculture, salariés ou indépendants. Mais, depuis 1917, les exploitants directs n'ont plus participé au développement de l'assistance sociale qui a englobé progressivement toutes les formes de prévoyance pour tous les travailleurs salariés, sans qu'il fût jamais tenu compte du fait que les travailleurs agricoles indépendants en ont tout autant besoin, car, dans la majorité des cas, leur revenu est même inférieur à celui des métayers. L'origine de la loi actuelle remonte à un premier projet qui fut présenté à la Chambre en 1948 et qui visait surtout à faire tomber les barrières jusqu'alors injustement dressées, sur le plan de la prévoyance sociale, entre le travail salarié et le travail indépendant. En prenant pour base le recensement de 1936, on estime à 6.426.560 le nombre des personnes, travailleurs actifs et membres de leurs familles qui bénéficieront des

diverses formes d'assistance prévues dans la nouvelle loi.

La loi du 22 novembre 1954 rend l'assurance-maladie (article 1) obligatoire pour les propriétaires, fermiers, preneurs à bail de longue durée, usufruitiers qui se consacrent directement et habituellement, comme travailleurs manuels, à la culture des terres ou à l'élevage du bétail ; l'assurance-maladie est de même obligatoire pour les membres du groupe familial qui travaillent habituellement sur le fonds, ou qui sont à la charge d'un membre actif, à condition que la capacité totale de travail du groupe familial soit supérieure de 50 pour 100 à la quantité de main-d'œuvre normalement exigée pour cultiver le fonds et élever le bétail. Pour le calcul de cette capacité de travail, tout membre actif du groupe familial est considéré comme travaillant 280 jours effectifs par an. La loi ne s'applique pas aux exploitants directs d'un fonds pour lequel la quantité de main-d'œuvre présumée nécessaire est inférieure à 30 journées d'homme par an ; sous réserve, bien entendu, de leur droit de bénéficier éventuellement des prestations maladie à un autre titre.

Les prestations prévues (article 3) sont les suivantes : a) soins de médecine générale donnés à domicile ou dans une clinique ; b) soins hospitaliers ; c) soins médicaux donnés par des spécialistes : diagnostic et traitement ; d) soins obstétricaux. Les prestations prévues par cette loi ne s'étendent pas aux maladies qui rentrent dans le champ d'action des sociétés antituberculeuses ou d'autres organismes publics, ni aux maladies qui sont couvertes par d'autres formes d'assurance obligatoire.

Les assurés visés à l'article 1 et qui font partie des caisses mutuelles communales instituées en vertu de cette même loi ont la faculté d'étendre l'assurance-maladie pour eux-mêmes ou leur famille, aux frais pharmaceutiques et aux prestations complémentaires. La loi prévoit (article 5) : l'institution, dans chaque commune, d'une Caisse mutuelle communale des exploitants directs chargée de répartir les prestations de soins relatifs à la grossesse relevant de la médecine générale, et dans chaque province l'institution d'une Caisse mutuelle provinciale des exploitants directs chargée de répartir les prestations relatives aux soins hospitaliers, à l'assistance médicale des spécialistes (diagnostic et traitement), ainsi qu'aux soins relatifs à la grossesse donnés par des spécialistes. Les caisses mutuelles communales peuvent, sous certaines conditions et après avoir accompli certaines formalités, se scinder en caisses mutuelles de subdivisions de commune ou s'unir en caisses mutuelles inter-com-

¹ Note rédigée par M^{lle} Maria R. Vismara, docteur en droit, directrice des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédacteur en chef de l'organe de cette association (*La Comunità Internazionale*), et correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement italien. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

munaux. Les caisses mutuelles provinciales sont, à leur tour, groupées en une Fédération nationale des caisses mutuelles agricoles de maladie, qui joué un rôle régulateur à l'égard des activités et de la gestion des caisses mutuelles provinciales. Les caisses mutuelles de subdivisions de commune et les caisses mutuelles intercommunales, les caisses mutuelles provinciales et la Fédération nationale ont la personnalité morale de droit public, sont soumises au contrôle du Ministère du travail et de la prévoyance sociale et jouissent de tous les avantages, privilèges et exonérations d'ordre fiscal accordés à l'Institut national de la prévoyance sociale.

Les articles 6 à 21 de la loi contiennent des dispositions détaillées concernant la composition, les organes (conseils de direction, commissions exécutives, commissions de vérification des comptes et comités de gestion), les attributions et les fonctions des caisses mutuelles provinciales, de la Fédération nationale des caisses mutuelles d'exploitants directs, et des caisses mutuelles communales.

Le financement des prestations-maladie prévues par la loi est assuré (article 22) : *a*) par une contribution annuelle de 1.500 lires versées par l'Etat pour chaque exploitant direct et chaque membre de sa famille pouvant bénéficier des prestations au sens de ladite loi ; *b*) par une contribution mise à la charge des exploitations des assurés obligatoires cultivant en faire-valoir direct et dont le montant est fixé chaque année conformément au décret-loi royal n° 2138 du 28 novembre 1938, compte tenu de ses modifications successives ; *c*) par une contribution annuelle et personnelle pour chaque exploitant direct et chaque membre de sa famille soumis à l'assurance obligatoire dont le montant est fixé de façon à obtenir une somme totale égale à celle fournie par la contribution visée à l'alinéa *b*) ; *d*) et, le cas échéant, par une contribution supplémentaire dont le montant est fixé par la caisse mutuelle communale, pour couvrir une augmentation éventuelle des prestations afférentes aux soins de médecine générale ou une extension des formes facultatives d'assistance, à l'exclusion toutefois des accroissements de dépenses dus à des épidémies ou à d'autres événements exceptionnels.

La fixation du montant des contributions indiquées aux lettres *b*), *c*) et *d*) de l'article 22 peut faire l'objet d'un recours (article 25) présenté dans les formes requises (les recours sont adressés au préfet).

Sont dispensés (article 27) de l'obligation d'assurance prévue à l'article 1^{er} de la présente loi les exploitants directs qui, étant en même temps métayers, colons, colons partiaires, salariés ou journaliers, sont inscrits sur les rôles des travailleurs de l'agriculture et, par conséquent, bénéficient déjà de l'assistance-maladie.

L'article 29 régit, sur une base purement démocratique, les élections à toutes les fonctions de direction, tant des mutuelles communales que des mutuelles provinciales et de la Fédération nationale ; les élections ont lieu au scrutin direct et secret. Les cultivateurs possédant une exploitation (article 18)

et inscrits sur les rôles établis pour le recouvrement de la contribution prévue à l'alinéa *b*) de l'article 22 se réunissent tous les trois ans en assemblée communale pour élire, dans les formes prévues à l'article 29, le conseil de direction de la caisse mutuelle, composé de 15 membres. Les présidents des caisses mutuelles communales se réunissent en assemblée pour élire le conseil de direction de la caisse mutuelle provinciale, composé de deux membres (article 6). Les présidents des caisses mutuelles provinciales se réunissent à leur tour en assemblée nationale pour élire les 20 membres du conseil central de la Fédération nationale des caisses mutuelles des exploitants directs (article 11).

Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale est chargé de veiller à l'exécution des dispositions de cette loi (article 36).

Toujours dans le domaine de la prévoyance sociale, il convient de mentionner, en outre, les textes ci-après : la loi n° 657 du 9 août 1954 (*G. U.* n° 189, du 19 août 1954) qui institue *certaines mesures concernant les travailleurs tuberculeux et leurs familles admis à bénéficier des prestations du régime d'assurance, et régit l'indemnité de post-cure en faveur des colons et des métayers*. En vertu de l'article 1^{er}, les prestations du régime d'assurance concernant le traitement curatif s'étendent aux membres suivants de la famille de l'assuré : *a*) l'épouse, *b*) le mari invalide, *c*) les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants en tutelle officieuse (*affiliazione*), les enfants nés d'un précédent mariage du conjoint de l'assuré, les enfants naturels du conjoint, les frères et sœurs vivant à charge. Sont assimilés aux enfants les enfants trouvés qui ont été régulièrement confiés à la famille. Pour les personnes énumérées sous *c*), le droit aux prestations dure jusqu'à l'âge de 20 ans, à moins qu'elles ne fassent leurs études dans des établissements supérieurs (universités, etc.), auquel cas leur droit aux prestations est prolongé jusqu'à l'âge de 26 ans. Toutefois, ces limites d'âge ne sont pas applicables aux personnes atteintes d'une incapacité permanente de travail. En vertu de cette même loi, le droit à l'indemnité de post-cure prévue par la loi n° 86 du 28 février 1953¹ est également accordée aux colons, aux métayers et à leur famille, même s'ils retournent sur leur fonds ou dans leur ferme, et aussi longtemps qu'ils ne reprennent pas d'une manière suivie leur activité normale.

La loi n° 1222 du 4 décembre 1954 (*G. U.* n° 7, du 11 janvier 1955), qui apporte des améliorations au régime des prestations en espèces de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en faveur des équipages de la marine marchande et de la flotte de pêche maritime.

La loi n° 409 du 11 juin 1954 (*G. U.* n° 156, du 12 juillet 1954) améliore le régime des retraites des affiliés à la Caisse des pensions des membres de la profession médicale : elle modifie l'organisation de la caisse et rend plus avantageuses les conditions applicables aux pensionnés.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 179.

Une importante mesure d'assistance est inscrite dans la loi n° 1042 du 3 novembre 1954 (G. U. n° 261, du 13 novembre 1954) qui crée le Fonds national du secours d'hiver, dont le but est d'accroître l'assistance aux indigents pendant l'hiver. Aux termes de cette loi, les ressources financières à cet effet seront fournies par des majorations sur le prix des billets d'entrée pour les jours de fête dans les salles de spectacle et les lieux de divertissements publics de toute sorte, des billets d'entrée dans les cercles de jeux, des tickets de paris sportifs, des billets de voyage du dimanche pour divers moyens de transport sur terre et les lacs, etc.

Un autre groupe de lois prévoit *diverses mesures en faveur de certaines catégories de diminués physiques*. Ce sont :

La loi n° 632 du 9 août 1954 (G. U. n° 186, du 16 août 1954), qui stipule de nouvelles dispositions en faveur des aveugles civils. Elle crée la Fondation nationale pour les aveugles civils, dotée de la personnalité juridique morale de droit public et de l'autonomie de gestion (article 1). La fondation répartit les allocations instituées par la loi, et en outre elle a pour rôle de coordonner et de développer dans le domaine de la formation et de la rééducation professionnelles des aveugles civils et de l'organisation du travail, les activités analogues poursuivies par des institutions et des organismes publics et privés. La fondation est soumise au contrôle du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale et du Ministère du Trésor. Pour lui permettre de remplir ses tâches, il lui est attribué par l'Etat une subvention annuelle de 4.200 millions de liras (article 3). La loi crée, en outre, une allocation viagère (article 4) en faveur des Italiens qui, aveugles de naissance ou devenus aveugles par la suite, sont incapables à tout travail rémunérateur et dépourvus de moyens d'existence, sans préjudice des obligations résultant des articles 433 et suivants du Code civil¹. Cette allocation, dont le montant varie entre 10.000 et 14.000 liras par mois, est versée par la fondation à toute personne âgée d'au moins 18 ans qui est atteinte de cécité complète ou d'une perte de la vue au moins égale à 90 pour 100.

La loi n° 218 du 10 avril 1954 (G. U. n° 118, du 24 mai 1954) étend l'assistance et les soins prévus par la loi n° 932 du 10 juin 1940 pour les infirmes nécessitant des soins récupérables présentant des séquelles de poliomyélite, aux infirmes nécessitant des soins récupérables atteints de paralysie infantile spasmodique ou de luxation congénitale de la hanche, la nouvelle loi ne s'appliquant, dans ce dernier cas, qu'aux enfants.

La loi n° 147 du 16 avril 1954 (G. U. n° 103, du 6 mai 1954) majore le taux des pensions versées aux grands invalides.

La loi n° 204 du 7 mai 1954 (G. U. n° 116, du 21 mai 1954) prévoit l'octroi de subventions exceptionnelles (s'élevant à environ 2 milliards de liras) aux Fondations

nationales des invalides et des orphelins de guerre, pour l'exercice financier 1950-1951 et pour les exercices précédents.

Des dispositions financières pour *l'assistance aux détenus libérés* figurent dans la loi n° 633 du 9 août 1954 (G. U. n° 186, du 16 août 1954) qui institue, à cette fin, un crédit annuel de 300 millions de liras. Cette somme ira pour moitié au Conseil du patronage des détenus libérés et sera répartie pour l'autre moitié sous forme de subventions aux institutions ayant pour but l'assistance aux détenus sortant de prison.

Comme autre loi rentrant dans le domaine de la sécurité sociale, il convient de citer la loi n° 1041 du 22 octobre 1954 (G. U. n° 260, du 12 novembre 1954)² relative au *contrôle de la fabrication, du commerce et de l'emploi des stupéfiants*. En vertu de l'article 1^{er}, la production, le commerce et l'usage des substances et préparations qui agissent comme stupéfiants sont assujettis au contrôle et à la surveillance du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, qui exerce ses attributions par l'intermédiaire des organes centraux compétents et, dans les provinces, par l'intermédiaire des préfets, qui sont assistés par leurs services administratifs, par les officiers et les agents de la force publique, et, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle sur les navires et sur les avions, par les capitaines de port et les commandants d'aéroport. Il est institué, auprès du Haut-Commissariat, un Office central des stupéfiants, qui est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions législatives et des accords internationaux relatifs aux stupéfiants, d'exercer la surveillance et le contrôle des substances et des préparations susvisées, et d'organiser la lutte contre la toxicomanie.

Il y a lieu de citer enfin deux textes législatifs concernant *les logements* :

La loi n° 640 du 9 août 1954 (G. U. n° 186, du 16 août 1954) contient des dispositions en vue de la suppression des habitations insalubres. L'article 1^{er} autorise le Ministre des travaux publics à ordonner aux frais de l'Etat la construction de logements pour héberger les familles vivant dans des grottes, des baraques, des caves, des édifices publics, des locaux malsains ou similaires. Les maisons dont la construction est prévue (article 3) sont du «type populaire» et doivent comprendre, en règle générale, des logements de 2 ou 3 pièces habitables, au maximum 4 pièces, plus les dépendances habituelles. Les travaux sont considérés comme étant d'utilité publique et doivent être entrepris d'urgence, sans pouvoir être différés (article 5). Les logements, une fois construits, seront transférés (article 6), en vue de leur gestion, aux organismes «d'habitations populaires» et, en premier lieu, à la

² Cette loi contient de nombreuses autres dispositions importantes. Une traduction française de son texte figure dans la publication des Nations Unies: *Lois et règlements promulgués pour donner effet aux dispositions de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants*, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946 (E/NL.1954/144 du 17 mars 1955).

¹ Les articles 433 et suivants du Code civil concernent l'obligation alimentaire à la charge de certains membres de la famille, son montant, etc.

Commission des maisons de l'UNRRA, et seront attribués en vertu soit d'un bail, soit d'un contrat de location-vente (article 7) à des locataires qui verseront une somme annuelle en contrepartie. L'attribution des logements sera effectuée dans chaque commune par une commission spéciale selon des critères fixés par la loi même (articles 2 et 8). Dès que les locataires auront pris possession des nouveaux logements, il sera procédé (article 10) à la destruction des baraques ou à la fermeture des grottes qu'ils occupaient antérieurement. Le Ministère des travaux publics, s'il crée de nouveaux bourgs pour les familles qui vivaient autrefois dans des maisons insalubres, est autorisé (article 12) à construire, dans ces bourgs, des édifices destinés aux services sociaux tels que des écoles, des asiles de vieillards, des églises et d'autres bâtiments de même nature. En matière fiscale, il est prévu des exonérations spéciales pour les actes relatifs à l'application de ladite loi, qui établit en outre les crédits budgétaires indispensables à son exécution.

Un décret ministériel du 5 juin 1954 (G. U. n° 164, du 21 juillet 1954) complète la loi n° 137 du 4 mars 1952¹ en ce qui concerne la construction de logements pour les réfugiés; ce décret porte de 37 à 44 le nombre des chantiers et fixe l'augmentation correspondante des crédits nécessaires.

2) Un accroissement des programmes de travaux publics a été réalisé par deux textes législatifs :

La loi n° 1087 du 10 novembre 1954 (G. U. n° 275, du 30 novembre 1954) prévoit un crédit de 25 milliards de lires pour l'exécution d'un programme exceptionnel de travaux publics en vue de l'irrigation de zones d'assèchement et un crédit de 10 milliards de lires pour le développement des travaux de transformation agraire et foncière (octroi de subventions et financement des dépenses de la Fondation nationale des anciens combattants et des associations de colonisation rurale afférentes à l'acquisition et à la transformation des terres).

La loi n° 543 du 15 juillet 1954 (G. U. n° 174, du 2 août 1954) contient des dispositions complétant la loi n° 647 du 10 août 1950² relative à l'exécution de travaux exceptionnels d'intérêt public dans l'Italie septentrionale et centrale et proroge de 2 ans (c'est-à-dire jusqu'en 1961-1962) le terme des exercices financiers prévus par cette loi.

Dans le domaine des conditions du travail, il convient de noter :

La loi n° 109 du 31 mars 1954 (G. U. n° 98, du 29 avril 1954), qui contient des dispositions en faveur des travailleurs chargés de la surveillance, de la garde et du nettoyage des immeubles : augmentation de 30 pour 100 des salaires minimums et des indemnités en espèces prévus par les accords provinciaux actuellement en vigueur, complétant la convention collective nationale; augmentation de 30 pour 100 de l'actuelle indemnité de vie chère; augmentation de 50 pour 100

de la valeur fixée conventionnellement des prestations en nature (logement, lumière, chauffage, etc.) ou des indemnités versées en compensation; égalité de traitement des salariés du sexe masculin ou féminin en ce qui concerne la fixation de la valeur de ces prestations en nature ou des indemnités versées en compensation.

La loi n° 233 du 15 mai 1954 (G. U. n° 124, du 1^{er} juin 1954) fixe à 15 ans la limite d'âge pour l'admission des enfants aux travaux maritimes, au lieu de 14 ans, comme le prévoit l'article 119 du Code maritime.

Parmi les dispositions prises en faveur des chômeurs, il faut mentionner le décret ministériel du 31 août 1954 (G. U. n° 200, du 1^{er} septembre 1954), qui étend les allocations exceptionnelles de chômage prévues par la loi n° 264 du 29 avril 1949³ aux chômeurs involontaires de certaines communes, appartenant à certaines catégories professionnelles.

3) En ce qui concerne l'instruction, la loi n° 645 du 9 août 1954 (G. U. n° 187, du 17 août 1954) contient des dispositions diverses : crédits exceptionnels pour la construction d'édifices scolaires; création de nouvelles écoles primaires; octroi d'une série d'avantages aux élèves, à savoir : exonération des taxes scolaires pour les élèves méritants des écoles secondaires qui appartiennent à des familles dont la situation économique est précaire; exonération des taxes scolaires pour certaines catégories d'élèves (orphelins de guerre, enfants de militaires ou de civils, enfants de mutilés de guerre, aveugles civils); exonération de taxes pour les enfants de familles nombreuses, pour les étudiants étrangers et pour les enfants d'Italiens à l'étranger; bourses annuelles d'étude et subventions scolaires aux élèves nécessiteux et méritants.

4) Complétant diverses mesures législatives adoptées antérieurement en Italie en vue de réparer les dommages subis du fait des diverses formes de discrimination établies par l'ancien régime fasciste⁴, la loi n° 232 du 15 mai 1954 (G. U. n° 124, du 1^{er} juin 1954) contient des dispositions en faveur des médecins victimes des persécutions fascistes. En vertu de l'article 1^{er}, la réintégration (prévues par le décret-loi royal n° 9 du 6 janvier 1944) des médecins, chirurgiens et vétérinaires mis en disponibilité ou révoqués pour des motifs politiques, et la reconstitution de leur carrière (au sens du décret-loi du Lieutenant général du Royaume n° 301 en date du 19 octobre 1944) sont également admises dans les cas où le médecin, chirurgien ou vétérinaire, ayant été reçu à un concours, peut prouver qu'il a été déchu de son classement et n'a pas été nommé à un poste uniquement en raison d'une attitude politique indésirable ou d'un comportement contraire au régime fasciste. Selon l'article 2, les médecins, chirurgiens et vétérinaires réintégrés soit en vertu de l'article 1^{er} du décret-loi royal n° 9 du 6 janvier 1944, soit parce qu'ils furent éloignés du service à cause d'une attitude contraire au régime fasciste, sont confirmés dans le poste et le grade qu'ils détiennent

¹ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 199.

² Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951, p. 246.

³ Ibid, p. 246.

⁴ Ibid, p. 245-247.

actuellement, mais avec effet rétroactif au jour où les candidats reçus au concours ont été nommés aux postes de la même catégorie et pour une durée égale au temps écoulé depuis leur éloignement du service ou de leur évincement du concours jusqu'à leur réintégration, à condition qu'ils n'aient pas atteint dans l'intervalle la limite d'âge de 65 ans. Si les postes en question ont déjà été mis au concours, ou s'ils sont déjà occupés par d'autres, lesdits médecins, chirurgiens ou vétérinaires seront maintenus en surnombre. L'article 3 dispose que les victimes des persécutions politiques du fascisme seront admises aux concours de tout grade pour les médecins, chirurgiens et vétérinaires attachés aux organismes locaux, sans qu'il soit tenu compte de la limite d'âge, et pour un nombre d'années à courir de la publication de ladite loi égal au temps écoulé depuis la date de l'annonce du concours auquel ils prouvent n'avoir pas pu participer jusqu'à la date de publication du décret-loi du Lieutenant général du Royaume n° 301 du 19 octobre 1944, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge de 65 ans. D'autres dispositions de la même loi prévoient la faculté de s'inscrire à la Caisse des retraites des médecins, chirurgiens et vétérinaires, pour ceux qui n'ont pu le faire en temps voulu à cause des discriminations politiques dont ils furent l'objet. Des dispositions analogues concernent l'octroi de la pension aux veuves des médecins, chirurgiens ou vétérinaires victimes des persécutions fascistes.

5) En ce qui concerne les *minorités*, il convient de rappeler la loi n° 642 du 9 août 1954 (*G. U.* n° 187, du 17 août 1954), qui étend certaines mesures aux habitants du Haut-Adige réintégré dans la nationalité italienne en vertu de la loi italienne sur la nationalité. Les habitants du Haut-Adige, ayant le droit d'opter et n'ayant pu recouvrer la nationalité italienne en vertu du décret-loi n° 23 du 2 février 1948 (*G. U.* n° 29, du 5 février 1948) et qui ont obtenu par la suite ou obtiendront ultérieurement la nationalité italienne en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 555 du 13 juin 1912, modifié par le décret-loi royal n° 1997 du 1^{er} décembre 1934 (la nationalité italienne peut être accordée... «à l'étranger qui réside depuis au moins 5 années dans le Royaume») peuvent demander à bénéficier des dispositions de la loi n° 4 du 3 janvier 1951 (*G. U.* n° 11, du 15 janvier 1951) (réadmission à l'exercice de leurs fonctions des notaires qui ont recouvré la nationalité italienne en vertu du décret-loi n° 23 du 2 février 1948) et de la loi n° 1515 du 18 décembre 1951 (*G. U.* n° 4, du 5 janvier 1952) (règles concernant l'équivalence des diplômes universitaires obtenus en Autriche ou en Allemagne par ceux qui ont recouvré la nationalité italienne en vertu du décret-loi n° 23 du 2 février 1948 et l'admission de ces personnes à l'exercice de leur profession); ils peuvent en outre bénéficier des dispositions de la loi n° 1008 du 20 juillet 1952¹. L'article 2 de la loi établit les conditions auxquelles lesdits habitants du Haut-Adige sont admis ou seront réadmis au bénéfice des

pensions ordinaires, des pensions de guerre ou des pensions de sécurité sociale.

Il y a lieu de noter enfin, comme preuve de l'intérêt attentif que les autorités italiennes compétentes portent aux problèmes du travail, les trois décrets ministériels du 20 juillet 1954 (*G. U.* n° 177, du 5 août 1954), du 20 septembre 1954 (*G. U.* n° 222, du 27 septembre 1954) et du 25 septembre 1954 (*G. U.* n° 231, du 7 octobre 1954) qui créent auprès du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, respectivement, trois commissions : la première est chargée de rassembler les données nécessaires à l'établissement d'un projet de loi relatif à une nouvelle organisation de défense sociale contre la tuberculose, qui doit comporter également des mesures préventives et des postures les plus efficaces possible; la seconde a pour rôle de procéder à une étude sur les conditions de sécurité du travail dans les entreprises italiennes; et la troisième doit rédiger un projet de loi pour l'unification des contributions de prévoyance et d'assistance sociale.

II. TRAITÉS ET CONVENTIONS RENDUS EXÉCUTOIRES EN ITALIE AU COURS DE L'ANNÉE 1954²

Amendement à la Constitution de l'OIT adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève le 25 juin 1953.

Ratifié et rendu exécutoire en Italie par la loi n° 326 du 1^{er} juin 1954 (*G. U.* n° 143, du 2 juin 1954).

Accords conclus entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne :

- a) Convention sur les assurances contre le chômage et protocole final, signés à Rome le 5 mai 1953;
- b) Convention sur les assurances sociales et Protocole final, signés à Rome le 5 mai 1953; c) Accord complétant la Convention sur les assurances sociales du 5 mai 1953 et concernant l'octroi de rentes et de pensions pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention, et protocole final signés à Rome le 12 mai 1953.

Ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la loi n° 823 du 17 juillet 1954 (*G. U.* n° 208, du 10 septembre 1954, supplément).

Accord entre le Gouvernement italien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conclu à Rome le 2 avril 1952.

Approuvé et rendu exécutoire en Italie par la loi n° 1271 du 15 décembre 1954 (*G. U.* n° 19, du 25 janvier 1955).

Convention entre l'Italie et l'Autriche sur les assurances sociales et protocole additif, signés à Vienne le 30 décembre 1950, et second protocole additif, signé à Vienne le 29 mai 1952.

Ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la loi n° 1104 du 29 octobre 1954 (*G. U.* n° 278, du 13 décembre 1954).

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 200.

² Voir aussi p. 412-414.

Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi n° 722 du 24 juillet 1954 (*G. U.* n° 196, du 27 août 1954).

Convention générale entre la République italienne et le Grand Duché de Luxembourg sur les assurances sociales et protocole spécial, signés à Luxembourg le 29 mai 1951.

Ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la loi n° 711 du 31 juillet 1954 (*G. U.* n° 194, du 25 août 1954).

Convention entre la France, l'Italie et la Sarre, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue à Paris le 27 novembre 1952.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi n° 678 du 17 juillet 1954 (*G. U.* n° 191, du 21 août 1954).

Avenant à la Convention générale entre l'Italie et la France sur les assurances sociales du 31 mars 1948, conclu à Paris le 13 juin 1952.

Ratifié et rendu exécutoire en Italie par la loi n° 339 du 19 mai 1954 (*G. U.* n° 145, du 28 juin 1954).

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Parmi les nombreuses décisions par lesquelles les tribunaux italiens ont récemment sanctionné quelques-uns des droits les plus sacrés de l'homme, affirmant dans certains cas le caractère obligatoire et non purement moral des articles de la Constitution italienne qui s'y rapportent, et dans d'autres cas se référant explicitement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous nous bornerons à en citer quelques-unes qui s'inspirent nettement de l'esprit des quatre articles suivants de la Déclaration universelle : article 15 (droit à la nationalité), article 13 (droit à la liberté de se déplacer), article 27 (protection des droits d'auteur), et article 18 (droit à la liberté de religion).

Le tribunal de Tarente a rendu, le 20 mars 1954 (affaire *Tovt*), sous la forme d'un jugement en matière gracieuse (*decreto*), une décision sur l'admissibilité de la *constatation judiciaire de l'état d'apatride* (*Giurisprudenza Italiana*, 1954, première partie, II, 573) qui constitue un précédent en la matière, car il ne semble pas qu'il y ait de jurisprudence concernant les points particuliers de droit examinés par le tribunal.

Ce jugement part du principe que l'apatride résidant sur le territoire italien peut engager une « action aux fins de faire constater » son statut devant le tribunal de sa résidence, lequel peut, au choix de l'intéressé, statuer par voie de juridiction contentieuse ou gracieuse. La charge de la preuve de l'état d'apatride incombe à celui qui en demande la constatation, c'est-à-dire à l'apatride, mais s'agissant d'une « preuve négative » (à savoir de prouver la « non-allégeance » à

aucun Etat), les éléments de la preuve devront être appréciés par le tribunal, dans leur ensemble, et sans excès de rigueur. Au besoin, les présomptions et les preuves indirectes pourront être largement utilisées. Les principes suivis par la législation italienne en matière de nationalité, qui sont ceux de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et du paragraphe 3 de l'article 10 de la Constitution italienne concernant le droit d'asile, etc.¹, illustrent la tendance de notre Etat d'une part à accorder le maximum de protection et d'assistance aux réfugiés étrangers et, d'autre part, à intégrer ces individus, désormais retranchés de leur communauté nationale d'origine, dans la communauté nationale italienne à laquelle ils appartiennent depuis longtemps par suite d'une résidence permanente et ininterrompue.

« Le demandeur *Tovt* », ainsi s'exprime le tribunal dans son jugement, « a un intérêt incontestable à obtenir la déclaration (d'apatridie) qui fait l'objet de la requête. En réalité, soit que l'on considère le statut de l'apatride comme étant caractérisé par une situation d'extranéité au regard de sa communauté nationale, soit que l'on préfère considérer la jouissance des droits reconnus à l'apatride, par la communauté qui l'accueille, comme un simple attribut de la personne humaine, indépendamment de l'appartenance du sujet à une société politiquement organisée, il est certain que, dans l'ordre juridique interne qui, seul, évidemment, peut réglementer le statut de l'apatride, ce statut se présente comme la condition préalable de l'application de certaines normes juridiques ou, si l'on veut, comme la condition préalable de la reconnaissance au sujet d'une capacité juridique, pour limitée qu'elle soit.

« Dans cette perspective, l'importance réelle et multiple de l'apatridie dans notre ordre juridique peut être démontrée si l'on rappelle brièvement quelques normes actuellement en vigueur qui, explicitement ou implicitement, attachent à ce statut certains effets juridiques... »

Le jugement commente ensuite en peu de mots les diverses dispositions législatives qui réglementent en Italie la condition juridique de l'apatride, ainsi que l'accord de Londres du 15 octobre 1946 sur la protection des réfugiés, auquel l'Italie a adhéré le 1^{er} octobre 1947 et qui a été rendu exécutoire par le décret-loi n° 604 du 18 mars 1948. Le tribunal poursuit en ces termes :

« Si donc, pour les considérations exposées plus haut, l'état d'apatride constitue, dans notre ordre juridique, la condition préalable de l'octroi à la personne d'une capacité juridique déterminée, il n'est pas douteux que le sujet a un intérêt, et par conséquent un droit certain, à demander par voie d'action principale la constatation de ce statut personnel, si important du point de vue juridique et qui n'est pas seulement un attribut purement négatif de la personne : ainsi, à

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 197-198.

la lumière des normes actuellement en vigueur et qui viennent d'être rappelées, on ne saurait ne pas considérer comme dépassé le concept qui fut exposé devant la Chambre des députés par le rapporteur, M. Alfredo Baccelli, à propos du projet de loi qui devait devenir par la suite la loi sur la nationalité de 1912 ; le rapporteur voyait dans l'apatride une absurdité juridique et politique, quelque chose d'aussi inconcevable que, « dans le monde physique, une cellule qui ne ferait pas partie d'un organisme ».

« Il n'y a donc aucune raison pour refuser à l'apatride la possibilité d'obtenir, même par voie d'action principale, la constatation de son statut personnel, sans le contraindre à attendre qu'une telle constatation soit rendue nécessaire, par la voie préjudicielle ou incidente, lors d'une procédure quelconque, judiciaire ou administrative. Il s'agit d'une constatation qui ne peut être demandée qu'à l'autorité judiciaire ordinaire... »

Le jugement passe en revue les questions de procédure que soulève l'action de Tovt, et conclut que la décision demandée devra avoir la forme non pas d'un jugement ordinaire, mais d'un jugement motivé en matière gracieuse (*decreto motivato*). Le tribunal examine ensuite le fond de la demande.

«... Il y a lieu d'établir si la preuve de la qualité d'apatride que le demandeur veut se faire reconnaître a été rapportée. Mais, à ce point de l'argumentation, il convient d'abord de faire quelques observations. Si par état d'apatride on doit entendre la condition d'une personne qui n'a aucune nationalité, c'est-à-dire d'une personne qu'aucun ordre étatique ne considère comme son propre sujet, il n'est pas facile de voir comment pourrait être obtenue la preuve formelle et précise d'une telle condition. En toute rigueur il faudrait, en fait, passer en revue tous les ordres étatiques existants pour s'assurer, à la lumière de chaque législation prise en particulier, qu'aucun de ces ordres juridiques ne reconnaît pour son national la personne qui est l'objet de l'enquête. Mais il est évident que vouloir procéder à une telle recherche négative équivaldrait à exclure au départ la possibilité de rapporter jamais la preuve de l'apatridie, surtout si l'on considère que, selon les principes généraux qui régissent la charge de la preuve, il incomberait au demandeur de prouver l'existence de toutes les lois étrangères pertinentes aux fins de l'enquête, en produisant, devant les autorités judiciaires italiennes, leur traduction en italien... »

« Devant d'aussi graves conséquences, il faut se demander s'il ne serait pas plus exact de définir l'apatride comme étant « celui dont la nationalité est incertaine » plutôt que « celui qui n'a ni patrie ni nationalité ». De toute façon, il est certain que si l'on voulait poser en termes d'une rigueur absolue le problème de la preuve en cette matière, on finirait par sortir de la réalité dans laquelle s'insèrent également les circonstances historiques qui caractérisent l'époque troublée actuelle et dont il n'est pas possible de faire abstraction.

« On ne peut ignorer en fait que, dans la situation douloureuse qui s'est créée spécialement en Europe, à la suite des événements politiques et militaires des dernières années, d'innombrables personnes se sont trouvées dans la nécessité de rompre tout rapport avec leur pays d'origine et avec leurs représentants à l'étranger, et en sont venues à ne plus savoir quelle est leur situation au regard de la législation de leur pays sur la nationalité : d'où l'impossibilité pour ces personnes de fournir des preuves documentaires rigoureuses, positives ou négatives, de leur situation quant à la nationalité.

La réalité de cette situation n'a pas échappé à la doctrine, lorsque, dans ses projets de révision de la législation actuelle sur la nationalité, elle a proposé, entre autres, la modification de l'article 1^{er} du règlement n° 949 du 2 août 1912 relatif à l'obligation pour les étrangers de présenter des documents authentiques provenant de l'Etat d'origine : elle a suggéré qu'en cas d'impossibilité constatée de se procurer de tels documents, il soit admis qu'on puisse présenter des documents équivalents ou même des actes de notoriété. Et la jurisprudence non plus n'a pas manqué de s'inspirer dans des cas analogues d'une appréciation réaliste et équitable des circonstances particulières. Il suffira de rappeler ici l'arrêt de la Cour d'appel de Milan du 6 février 1951 dans l'affaire *Giumelli c. Wischkin*, où il est dit que, pour déclarer ou non l'état d'apatride, le juge devait se fonder sur le véritable état de fait, constaté par tous les moyens à sa disposition, par conséquent les indices et les présomptions ; la Cour de Milan y compris a adopté cette opinion plus libérale parce qu'elle la considère comme s'accordant mieux avec la réalité des faits, ceux-ci pouvant permettre d'établir l'état d'apatride d'un étranger qui, en raison de circonstances particulières qui lui sont personnelles peut-être, empêche de donner une preuve formelle rigoureuse de sa condition (*Giur. ital.* 1951, I, 2, 562) : cet arrêt, dans la partie qui nous intéresse en l'espèce, a été depuis lors confirmé par la Cour suprême (Cass. Civ. Sec., II-31 mars 1953, n° 861, *Wischkin c. Giumelli*, dans *Giur. ital.* 1953, I, i, 960).

« C'est de ces critères, admis par une telle autorité, que le tribunal entend s'inspirer pour apprécier les preuves produites à l'appui de la requête du demandeur en déclaration d'apatridie ; et il convient de préciser également que la recherche « négative » des Etats dont Tovt pourrait être le national se trouve limitée, pour les raisons déjà indiquées, aux seuls Etats à l'égard desquels un certain rapport peut être décelé en ce qui concerne la personne du demandeur ou le territoire dont il est originaire. »

Le jugement résume ensuite brièvement les événements historiques et politiques survenus sur le territoire dont Tovt est originaire (l'ancienne Ruthénie Subcarpathique), et les répercussions de ces événements sur le statut de Tovt du point de vue de la nationalité.

Le jugement poursuit en ces termes : « Le tribunal ne se dissimule pas que les arguments avancés jusqu'à

présent en faveur de la reconnaissance au demandeur de la qualité d'apatride s'appuient sur des éléments de preuve fragmentaires, et en grande partie sur des présomptions. Cependant, le tribunal estime que, pour combler les lacunes inévitables, on doit s'en rapporter aux considérations exposées plus haut sur la nécessité de recourir, dans cette affaire, à des indices et à des présomptions; il convient de faire appel également à quelques principes généraux que la doctrine a élaborés, surtout au cours des dernières années, en matière de nationalité. En réalité, et l'orientation démocratique rendue à la vie des peuples y est pour quelque chose, on tend aujourd'hui à rejeter toute forme d'automatisme dans l'attribution de la nationalité à l'individu, même en cas de transfert de territoires, et à considérer la nationalité comme un rapport essentiellement volontaire en ce sens qu'il faut admettre le libre arbitre de l'individu et lui reconnaître la possibilité de se créer une sphère d'activité librement choisie. Cette tendance trouve son expression dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies («Tout individu a droit à une nationalité — nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité»), déclaration qui, bien qu'elle ne présente pas par elle-même le caractère d'une règle juridique obligatoire, formule néanmoins un principe idéal d'une haute valeur morale. S'inspirant du même esprit, un certain nombre de jugements ont été rendus qui reconnaissent la primauté de la volonté individuelle sur l'effet automatique des lois relatives à la nationalité et des annexions territoriales, et qui se défendent d'imposer une nationalité déterminée à celui qui aurait refusé de l'acquiescer ou qui, pour s'être mis en opposition avec les forces dominantes d'une communauté nationale déterminée, s'en serait définitivement détaché. [Trib. de Milan, juridiction gracieuse, jugement n° 6794 de 1947 dans *Arch. ric. giur.* 1948, colonne 319; Cour d'appel d'Ancone, 13 juin 1950, affaire Clementoni (demandeur), dans *Mon. trib.* 1950, p. 246]. Il est de fait que, surtout au stade actuel du développement de la vie internationale, une importance de plus en plus grande est accordée au concept de la nationalité effective ou sociale, qui exprime le lien substantiel de l'individu avec une communauté déterminée, ce que l'on appelle le «lien social», au sens d'une participation effective de la personne à une société étatique.

«A la lumière de ces principes, dans l'affaire examinée, le comportement de Tovt présente un intérêt tout particulier: en établissant et en maintenant sans interruption pendant plus de quinze ans sa résidence en Italie, et en faisant de l'Italie le centre de sa propre activité professionnelle, familiale et affective, il a prouvé sa propre volonté d'abandonner son pays d'origine, sans esprit de retour, et de se séparer définitivement de la communauté politique et sociale qui vit et travaille dans ce pays.

«Les considérations qui précèdent inclinent donc

le tribunal à accueillir favorablement la demande de Tovt, en rendant une décision qui lui garantisse la protection juridique, pour limitée qu'elle soit, que comporte le statut d'apatride. Cette décision surtout semble en harmonie avec la position prise par l'Etat italien dans des instruments officiels en face d'un problème caractéristique de cette période d'après guerre: celui des fugitifs et des réfugiés politiques. A ce propos, qu'il suffise de citer l'article 10, troisième alinéa, de la Constitution de la République italienne, qui proclame le droit d'asile en faveur de ces personnes, et de rappeler l'adhésion de l'Italie à la Convention de Washington du 15 décembre 1946, qui a institué l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) et qui a été rendue exécutoire en Italie par la loi n° 313 du 26 mars 1949...¹»

Un arrêt présente une importance particulière en ce qui concerne l'article 13 de la Déclaration: c'est, pour autant qu'il traite de *la liberté de se déplacer*, celui que la Cour de cassation criminelle a rendu — toutes chambres réunies — le 4 juillet 1953 (*Giurisprudenza italiana*, 1954, II, 2). Dans cet arrêt, la Cour suprême, tout en confirmant, en termes non équivoques, le caractère obligatoire de l'article 35 de la Constitution italienne: «La République... reconnaît la liberté d'émigration», cherche à tempérer la liberté constitutionnelle de sortir du territoire de la République, en protégeant le citoyen contre l'exploitation illicite par autrui de son besoin de travailler et de son désir de s'expatrier pour se procurer un emploi.

Le fait qui est à l'origine de l'arrêt est le suivant: Marchese Michele fut assigné devant le juge de paix de Grammichele pour réprendre, entre autres, du délit prévu à l'article 5 de la loi n° 1278 du 24 juillet 1930; on lui reprochait d'avoir incité des citoyens italiens à émigrer en leur promettant, par voie d'affiches et de propagande, des facilités pour émigrer et trouver un emploi rémunérateur. Ayant été reconnu coupable et condamné, Marchese fit appel, soutenant, par voie d'action principale, que, entre la règle prévue à l'article 5 de la loi citée et les règles constitutionnelles en vigueur, ce sont ces dernières qui devaient l'emporter. Cette thèse fut admise par le tribunal de Caltagirone, statuant en appel. Contre ce jugement prononçant la relaxe pour la raison que le fait incriminé ne constituait pas un délit, le Procureur général près la Cour d'appel de Catane se pourvut en cassation pour violation de l'article 5 de la loi citée du 24 juillet 1930 et de l'article 35 de la Constitution italienne, le tribunal ayant jugé à tort que la règle constitutionnelle, qui énonce un principe et non une obligation, aurait abrogé les dispositions contenues dans la loi sur l'émigration.

Sur le point de droit, la Cour suprême s'exprime en ces termes: «La question qui, dans la présente affaire,

¹ Dans la note publiée sous ce jugement dans la *Giur. it.* citée, les motifs de la décision du tribunal de Tarente sont considérés comme fondés en droit, bien que, comme les juges Pont eux-mêmes loyalement déclaré, la décision favorable à l'intéressé ait été essentiellement justifiée par des considérations d'équité et d'humanité.

est soumise à la Cour est de savoir si l'article 35 de la Constitution, qui reconnaît la liberté de l'émigration, sous réserve des obligations établies par la loi dans l'intérêt général, a abrogé l'article 5 de la loi n° 1278 du 24 juillet 1930, qui punit le délit d'« incitation » à l'émigration, avec ou sans but lucratif, à l'aide d'un moyen de publicité quel qu'il soit.

« Il est hors de doute que cette question ne peut être tranchée que par la négative. En fait, pour la Cour suprême, il faut reconnaître avant tout que ledit article 35 de la Constitution, énonçant une obligation et non un principe, a consacré le droit des Italiens à émigrer.

« Une telle constatation ressort clairement et sûrement de l'esprit de cette règle constitutionnelle, que mettent en lumière non seulement les discussions qui se sont déroulées au sein de l'Assemblée constituante, mais aussi les principes démocratiques fondamentaux dont s'inspire toute la Constitution qui, il faut le souligner, a été élaborée en vue de promouvoir le plein épanouissement de la personnalité humaine.

« D'autre part, le libellé du texte constitutionnel se présente en termes si concrets et si péremptifs qu'il faut exclure tout retard dans l'application du principe. Par conséquent, on doit admettre que cette disposition est par sa nature susceptible d'une application immédiate et qu'elle présente ainsi un caractère typiquement obligatoire.

« Ce point étant réglé, il reste à examiner, pour répondre à la question soumise à la Cour, quelle est l'efficacité de ladite règle constitutionnelle en face de la règle plus ancienne de l'article 5 de la loi n° 1278 plusieurs fois citée du 24 juillet 1930.

« Pour trancher ce problème du conflit entre deux règles juridiques dont l'une est générale (art. 35 de la Constitution) et l'autre spéciale (art. 5 de la loi de 1930), la Cour suprême estime, tout d'abord, qu'il y a lieu de se référer aux principes généraux qui régissent l'efficacité des règles juridiques dans le temps. Selon ces principes, la règle postérieure abroge la règle antérieure dans la mesure où elle édicte des dispositions contraires à cette règle antérieure, ou bien réglemente toute la matière qui a déjà fait l'objet de la règle antérieure, révélant ainsi l'intention de rénover entièrement le droit sur la matière en question. A l'inverse, lorsque la règle nouvelle est compatible avec la règle ancienne, ou qu'elle ne réglemente pas l'ensemble de la matière déjà réglementée par la règle ancienne, il y a possibilité de coexistence, et par conséquent de coordination ou de conciliation des deux règles. En l'espèce, la Cour siégeant toutes chambres réunies estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux normes. En premier lieu, il faut noter que l'article 35 de la Constitution ne contient aucune référence explicite ou implicite à la répression particulière de l'activité délictueuse de ceux qui spéculent sur l'ignorance des émigrants; cet article se borne à reconnaître le droit subjectif d'émigrer, mais non le droit de faire de la propagande pour inciter à émigrer; l'on ne saurait donc parler d'abrogation tacite par une prétendue

nouvelle réglementation de la matière. Il est également inadmissible d'envisager l'hypothèse d'une abrogation tacite par la volonté présumée du législateur constituant; en fait, l'article 35 contient le membre de phrase: « sous réserve des obligations prescrites par la loi dans l'intérêt général ». De cette disposition, on peut aisément conclure que le législateur constituant lui-même a voulu imposer l'observation d'utiles règles complémentaires qui, sans porter préjudice à la nature intrinsèque et à la portée des principes démocratiques sur lesquels se fonde le droit d'émigrer, servent à réglementer convenablement le phénomène de l'émigration, afin d'empêcher qu'il ne devienne une source de profits injustifiés ou qu'il ne donne lieu à des manœuvres frauduleuses.

« En fait, les origines et le but de la règle constitutionnelle apparaissent d'une façon évidente. Tout en proclamant solennellement, comme on l'a déjà indiqué, le droit d'émigrer (droit subjectif qui existait antérieurement), elle s'efforce, en même temps, d'en soumettre l'exercice, dans l'intérêt général, à certaines conditions destinées à régulariser l'usage de ce droit. Par conséquent, comme le but et l'objet de la règle constitutionnelle concordent parfaitement avec ceux de la règle antérieure — la loi du 24 juillet 1930 — il est permis de conclure que puisqu'il n'existe aucune incompatibilité entre la règle générale inscrite dans la Constitution et la règle spéciale de l'article 5 précité, qui punit l'incitation à l'émigration, cette dernière règle conserve intacte, même après l'entrée en vigueur de la Constitution, sa force juridique intrinsèque, et qu'elle doit être observée sans restriction par les tribunaux.

« En conséquence, la décision attaquée, qui va à l'encontre de cette solution, est cassée... »¹

Deux arrêts concernent la protection des *droits d'auteur*, visés par l'article 27 de la Déclaration universelle.

Le premier, rendu par la Cour d'appel de Florence, le 12 août 1953 (*Giurisprudenza italiana*, 1954, 1^{re} partie, II, 450), érige en principe que l'auteur d'une traduction, du seul fait qu'elle est le fruit de son travail, est titulaire d'un droit protégé par l'article 4 de la loi n° 633 du 22 avril 1941, même s'il n'est pas autorisé par l'auteur de l'ouvrage original à publier sa traduction. Quiconque établit une traduction destinée à être publiée, en utilisant la version faite par un autre, est responsable des dommages résultant de la publication.

¹ Dans la note publiée sous cet arrêt, la décision de la Cour suprême est quelque peu critiquée: il y est dit que la Cour aurait dû considérer comme encore en vigueur uniquement la deuxième et la troisième partie de l'article 5 précité, qui visent les éléments aggravants de l'acte: le motif de lucre et l'usage de fausses nouvelles et indications. Comme on ne peut, en fait, refuser à un citoyen quel qu'il soit la liberté de donner un conseil loyal et désintéressé, en vue de l'émigration, la première partie de l'article 5, où il est simplement question d'« incitation », devrait être réputée abrogée en vertu des nouveaux principes posés par la Constitution républicaine.

Le litige est né à la suite de la traduction du drame *Etrange interlude*, de O'Neill, par l'écrivain Eugenio Montale qui, avec l'autorisation de O'Neill, avait établi et publié une version en se servant de celle qu'avait faite antérieurement M^{me} Chiappelli. Cette dernière ne put ni produire l'autorisation de l'auteur ni prouver qu'elle avait obtenu quoi que ce soit qui pût en tenir lieu aux termes de l'article 2 de la loi n° 1473 du 24 novembre 1941.

Ainsi, la première question était de déterminer si la traduction de M^{me} Chiappelli avait droit à la protection prévue par la loi sur le droit d'auteur. Pour la résoudre par l'affirmative, la Cour de Florence s'est fondée sur le raisonnement suivant : « Dans le passé, on a longuement discuté pour savoir si la traduction peut être l'objet d'une protection distincte et peut, par conséquent, donner naissance à un droit d'auteur différent de celui qui appartient à l'auteur de l'œuvre originale. L'opinion affirmative a prévalu, basée sur la juste considération qu'une traduction constitue elle aussi une œuvre créatrice et porte l'empreinte de la personnalité de son auteur ; la différence de la valeur littéraire des traductions (nul n'ignore que certaines sont mauvaises et d'autres excellentes) dépend précisément d'une série de facteurs tous liés aux dons et à la capacité du traducteur, tels que sa connaissance de la langue de l'original, son propre style littéraire et sa sensibilité artistique. » Après avoir fait l'historique de la protection distincte accordée aux traductions en suivant son évolution dans la Convention de Berne de 1886, dans celle de Berlin de 1906 et dans les rapports de la Commission ministérielle italienne de 1909, l'exposé des motifs poursuit en ces termes : « Ce principe a été adopté par le législateur et constitue le fondement de la règle contenue dans l'article 4 de la loi actuellement en vigueur sur le droit d'auteur. D'ailleurs, ce principe répond aux nécessités manifestes de la justice distributive, car s'il est vrai que le droit de l'auteur de l'ouvrage original doit être sauvegardé sous tous ses aspects, y compris, par conséquent, le droit exclusif de traduire l'œuvre (article 18, alinéa 1 de la loi en vigueur), il est incontestable cependant que la traduction, étant une œuvre de création personnelle, doit être protégée, car il n'est permis à personne de s'approprier le résultat du travail intellectuel d'autrui.

« Un examen plus approfondi du problème conduit à établir une nette distinction entre le fait de traduire, d'une part, et celui de publier la traduction en violation du droit exclusif de l'auteur de l'œuvre originale, d'autre part ; de ces deux faits, le second est illicite parce que seul l'auteur de l'œuvre originale possède le droit de tirer une utilité économique de son travail ; le premier fait, au contraire, est autorisé, car il est permis à toute personne de se consacrer à la traduction d'une œuvre dans une autre langue (pour son plaisir personnel, pour des raisons d'étude ou pour tout autre motif). Et l'œuvre dans laquelle se concrétise ce travail de traduction ne peut appartenir qu'à celui qui l'a accompli. »

Ayant ainsi affirmé que la traduction, même non autorisée, a droit à une protection, la Cour a examiné le problème que pose l'obligation de réparer les dommages causés et l'a résolu de la manière suivante : « ... Il semble hors de doute que le seul fait d'établir une traduction n'est pas illicite, car (comme on l'a montré plus haut), c'est là l'exercice d'une libre activité de l'esprit humain qui ne nuit par elle-même à personne ; en revanche, il est tout aussi évident que si la traduction est faite non pour constituer une fin en soi, mais en vue de sa publication, le traducteur lui aussi doit répondre du dommage causé par la publication, au cas où celle-ci aurait un caractère illicite et où, naturellement, il en serait conscient. »

Le deuxième arrêt, rendu par la Cour d'appel de Milan le 7 mai 1954 (*Giurisprudenza italiana*, première partie, II, 704), énonce le principe que l'éditeur d'une revue ne peut publier et vendre séparément, à son profit, un article publié dans cette revue, ni sous forme d'extrait ni sous forme de volume ; mais que ne constitue pas une violation du droit moral de l'auteur la reproduction, sans table des matières, d'un article paru dans une œuvre collective, si cette table des matières manquait aussi dans cette œuvre collective dont l'article est extrait.

La Cour s'exprime en ces termes : « Le premier juge a retenu le caractère illicite de l'acte de l'éditeur d'une œuvre collective qui, sans le consentement de l'intéressé, met en vente l'œuvre d'un seul auteur, séparée de l'œuvre collective. L'appelant Giuffrè ne conteste pas que le principe soit juste, mais soutient qu'il est inapplicable en l'espèce, les copies mises en vente ayant été imprimées parce que l'on prévoyait (fait qui ne s'est pas réalisé) que l'auteur de l'article en demanderait, pour ses besoins professionnels et en vue d'un concours, un nombre supérieur à celui qui lui était attribué par le contrat de collaboration. Or, l'argument ne peut être retenu, car le fait que l'éditeur met dans le commerce l'œuvre publiée à part implique, par lui-même, que cette œuvre a été utilisée économiquement par une autre personne que l'auteur qui, en vertu des articles 3, dernière partie, 38^e alinéa, et 42 de la loi n° 633 du 22 avril 1941, est le titulaire exclusif du droit.

« L'éditeur ne saurait empiéter sur les droits d'autrui. Sur ce point, le jugement attaqué ne peut être critiqué. Mais il n'en est pas de même du second point, où le tribunal considère comme une violation du droit moral de l'auteur le fait d'avoir publié l'œuvre séparément, sans table des matières et sans sommaire. »

La Cour, dans son arrêt, conclut en substance que l'étude d'Azzolina ayant déjà paru sans table des matières dans la revue *Il diritto fallimentare*, il était naturel que tous les exemplaires de l'extrait soient également dépourvus de table des matières et que, par conséquent, la responsabilité de l'éditeur n'était pas engagée.

En ce qui concerne *la liberté de religion et de culte*, proclamée par l'article 18 de la Déclaration et confir-

mée par l'article 19 de la Constitution italienne, il convient de citer un jugement du tribunal de paix de Rodi Garganico en date du 14 juillet 1954 (*Giurisprudenza italiana*, 1954, 2^e partie, 382), qui reconnaît à l'article 19 un caractère obligatoire et le considère comme immédiatement applicable en tant qu'il énonce le droit de professer et de propager librement des convictions religieuses. Ce jugement ne fait que suivre un principe déjà affirmé par une nombreuse jurisprudence maintes fois confirmée par les voix autorisées de la doctrine (en ce sens, voir entre autres, tribunal de Catane, 26 octobre 1950, *Dir. eccl.*, 1951, p. 150; tribunal de Palmi, 29 janvier 1949, *ibid.*, 1951, p. 198, etc.). La jurisprudence de la Cour suprême, qui a d'abord incliné à considérer la règle de l'article 19 comme une déclaration de principes (Cassation, 11 octobre 1952, dans *Giustizia penale*, 1953, II, col. 122), semble maintenant vouloir s'orienter, point trop nettement encore il est vrai, dans le sens opposé. Voir, en effet, Cassation, 7 mai 1953, dans *Giustizia penale*, 1953, II, col. 966; arrêt où il est dit que les dispositions des articles 8 et 19 de la Constitution¹ n'appartiennent pas à la catégorie des règles qui posent simplement des principes directeurs.

Le jugement du Tribunal de paix de Rodi Garganico s'exprime en ces termes : «La Cour suprême, toutes chambres réunies, dans son arrêt du 7 février 1948 (*Giurisprudenza italiana*, 1948, 2^e partie, 129), a jugé que «les règles qui consacrent et garantissent les libertés civiles sont, en principe, obligatoires et immédiatement applicables, à condition qu'elles n'aient pas besoin, pour leur application, d'être complétées par le législateur ordinaire». Ce point établi, il apparaissait que les questions qui se posaient dans cette affaire étaient au nombre de deux : 1) l'article 19 de la Constitution qui, entre autres, dispose que «tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse propre... de faire de la propagande en sa faveur...» constitue-t-il une règle obligatoire ou non ? 2) au cas où une réponse positive serait donnée à la première question, peut-on concilier l'existence simultanée de la règle précitée et de l'article 113 de la loi sur la sécurité publique² en relation avec l'article 663 du Code pénal ? Le jugement répond à ces questions par l'affirmative.

«En ce qui concerne la première question, le tribunal relève que l'article 19 de la Constitution étant une règle complète en elle-même, qui contient des dispositions concrètes et ne fait aucune allusion implicite ou explicite à l'intervention du futur législateur, doit s'appliquer immédiatement. En fait, elle ne se contente pas d'énoncer d'une façon générale un principe de liberté religieuse, mais fixe les limites dans lesquelles cette liberté peut s'exercer, lorsqu'elle affirme : «Sous

réserve que les rites ne soient pas contraires aux bonnes mœurs». Actuellement, l'Italie possède toute une gamme de dispositions (cf. livre II, titre IX, et art. 726 du Code pénal) adoptées par le législateur en vue de protéger la morale publique et les bonnes mœurs, si bien qu'aucune autre initiative de sa part n'est nécessaire pour rendre opérante la règle constitutionnelle en cause. Le caractère obligatoire de cette règle est confirmé par le fait que l'article 1^{er} de la loi n° 1159 du 24 juin 1929, qui peut être considéré comme le précédent historique de l'article 19 de la Constitution, établit le principe du libre exercice des cultes autres que le culte catholique en termes plus concis que ceux de l'article 19 et que, pourtant, personne n'a jamais douté de son caractère obligatoire. Ces dispositions sont textuellement les suivantes : «Sont admis dans le Royaume les cultes autres que la religion catholique, apostolique et romaine, à condition qu'ils ne professent pas de principes ni ne suivent de rites contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces cultes, même public, est libre...» Et l'on ne saurait nier à l'article 19 le caractère d'une règle obligatoire en soutenant que le futur législateur doit fixer les limites de la propagande, car cette propagande, comme on peut facilement le déduire de l'article 21 de la même Constitution³, peut être faite par «la parole, par les écrits et par tout autre moyen de diffusion», à condition qu'elle ne viole pas (et c'est là qu'est sa limite) d'autres dispositions légales promulguées pour la protection des autres biens juridiques.

«Etant ainsi établi que l'article 19 de la Constitution est une règle obligatoire, immédiatement applicable, il ne reste qu'à discuter la seconde question posée : par suite du caractère obligatoire de la règle constitutionnelle, l'article 113 de la loi sur la sécurité publique doit-il être considéré comme nécessairement abrogé ?» La Cour suprême a décidé de ne pas aborder au fond la question (toujours controversée) de savoir si ledit article 113 doit être réputé abrogé par l'effet de l'article 21 de la Constitution, mais a déclaré pouvoir affirmer que l'application immédiate de l'article 19 n'est pas en contradiction avec l'article 113 de la loi sur la sécurité publique, lequel se désintéresse explicitement du «domaine ecclésiastique» dans la mesure où celui-ci est déjà réglementé, en ce qui concerne l'affichage, la distribution et la mise en circulation des écrits, par d'autres dispositions légales, et, en l'espèce, par l'article 19 de la Constitution.»

Dans une affaire jugée en 1953, la Cour de cassation (Chambre criminelle⁴) a statué qu'en vertu du décret-loi royal n° 289 du 28 février 1930, les réunions religieuses tenues en un lieu où elles ne sont pas autorisées tombent sous le coup des dispositions actuellement

¹ Voir ci-dessous, note 3, p. 196.

² L'article 113 de la loi sur la sécurité publique dispose que, sauf en ce qui concerne la presse périodique et en matière ecclésiastique, il est interdit de distribuer et de mettre en circulation, dans un lieu public ou ouvert au public, des écrits, des dessins, etc., sans autorisation de l'autorité locale de la sécurité publique.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 198.

⁴ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, n° 2550, du 30 novembre 1953 (*Giurisprudenza completa della Corte Suprema di Cassazione; Sezioni Penali*, Istituto Italiano di Studi Legislativi, vol. XXXIV, 1953, p. 206 et suivantes).

applicables en matière de réunions publiques (article 18 de la loi sur la sécurité publique, texte unifié) et, en cas d'infraction, exposent les organisateurs aux sanctions prévues.

Or, la portée de l'article 18 de la loi sur la sécurité publique a été radicalement modifiée par l'effet de l'article 17 de la Constitution, qui est une disposition impérative, d'application immédiate. Toutefois, la liberté de réunion sans déclaration préalable, ainsi plus largement reconnue, reste soumise, dans le domaine religieux, aux dispositions de l'article 19 de la Constitution, qui subordonne la liberté du culte, même dans un lieu privé, à la condition qu'il ne s'accomplisse pas d'actes contraires aux bonnes mœurs.

En rendant cet arrêt, la Cour suprême s'est prononcée sur le pourvoi formé par le Procureur de la République près le tribunal de Santa Maria di Capua Vetere contre jugement du Prêtre de Teano en date du 23 janvier 1953.

Le Ministère public, demandeur, faisait valoir que le Prêtre de Teano n'avait pas appliqué la sanction prévue par l'article 650 du Code pénal¹, dans un cas d'infraction, d'une part, à l'interdiction générale énoncée à l'article 2 du décret-loi royal n° 289 du 28 février 1930, aux termes duquel doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle tout lieu où se pratique un culte non catholique et, d'autre part, à l'interdiction spéciale résultant de la fermeture par les carabinieri², le 16 octobre 1952, de l'ancien temple de la Pentecôte à Riardo, où les fidèles tenaient précédemment des assemblées publiques, ainsi qu'à l'avertissement donné ensuite par ladite autorité.

Sur le premier chef, la défense soulevait de nouveau, en droit, le point de savoir si les dispositions précitées du décret-loi royal de 1930 sont compatibles avec les nouveaux principes proclamés dans la Constitution touchant la liberté entière de culte, ou si elles ont été automatiquement abrogées par la promulgation de ces nouveaux principes constitutionnels (notamment les articles 8 et 19)³.

¹ Cet article traite des peines applicables en cas d'inobservation des ordres de l'autorité publique.

² Les carabinieri sont considérés comme l'autorité chargée de la sécurité publique. La circulaire du Ministère de l'intérieur n° 600-158, en date du 8 avril 1953, adressée aux préfets ordonnait la dissolution de l'association religieuse des adeptes de l'Eglise de la Pentecôte et la fermeture de leurs temples et chapelles, motif pris de ce que le culte professé par eux s'extériorise et se manifeste sous forme de pratiques religieuses contraires à l'ordre social et nuisibles à l'intégrité physique et mentale de la race.

³ Art. 8. Toutes les confessions religieuses sont également libres devant le loi.

Les confessions religieuses autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser selon leurs statuts propres, pour autant qu'ils soient conformes à l'ordre juridique italien.

Leurs rapports avec l'Etat sont régis par la loi sur la base d'ententes conclues avec leurs représentants respectifs.

Art. 19. Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse propre, sous quelque forme que ce soit, individuellement ou en association, de faire de la propa-

La Cour de cassation a confirmé dans son arrêt la première de ces thèses, déjà retenue dans l'arrêt n° 1522, rendu par la même Chambre de la Cour le 7 mai 1953⁴.

En l'espèce, toutefois, la sanction prévue à l'article 650 ne serait pas applicable, du fait que les mesures visées dans l'article même n'englobent pas de façon générale celles qui présentent un caractère légal ou réglementaire.

«Mais si l'on se réfère à l'interdiction énoncée à l'article 2 du décret-loi royal de 1930, il ne serait pas exact de conclure que la violation de ses dispositions n'entraîne aucune sanction», attendu qu'il ressort clairement des termes de la dernière partie de l'article (dans les autres cas il y a lieu d'appliquer les règles visant les réunions publiques) que les dispositions de l'article 18 de la loi sur la sécurité publique sont applicables⁵. «Le renvoi à ce dernier article doit d'ailleurs s'entendre quant au fond et non quant à la peine, si bien que même pour les réunions religieuses tenues dans des lieux non autorisés il faut, dans chaque cas, s'assurer que la réunion a un caractère suffisamment public pour justifier la nécessité d'une déclaration préalable.

«A la lumière de cette constatation, il convient de reconnaître que le Prêtre avait raison d'affirmer, dans le jugement attaqué, que l'article 18, qui exige une déclaration préalable pour les réunions tenues dans un lieu public ou ouvert au public, a été radicalement modifié par l'article 17 de la Constitution⁶, auquel la Cour, dans de nombreux arrêts, a reconnu le caractère impératif d'une disposition d'application immédiate.

«L'article 17 de la Constitution dispose en effet que la déclaration préalable n'est requise que pour les réunions tenues dans un lieu public, à l'exclusion de celles qui se tiennent dans les lieux ouverts au public.

«Il convient toutefois d'ajouter que la liberté de réunion sans déclaration préalable, maintenant plus largement reconnue par la Constitution, doit être soumise non seulement aux conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article cité, à savoir de s'exercer «paisiblement et sans armes», mais également, pour ce qui

gande en sa faveur et d'en exercer le culte dans un lieu privé ou public, sous réserve que les rites ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

⁴ Cette partie de l'arrêt a été vivement critiquée dans la «note» correspondante, où il est dit entre autres que «les dispositions dudit décret sont contraires à l'esprit et à l'intention expresse du législateur exprimée dans la Constitution de la République italienne».

⁵ Loi sur la sécurité publique, article 18, 1): «Les organisateurs de toute réunion tenue dans un lieu public ou ouvert au public sont tenus d'en faire la déclaration au moins 3 jours d'avance au Commissaire de police».

⁶ Art. 17. Les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes.

Aucune déclaration préalable n'est requise pour les réunions, même tenues dans des lieux ouverts au public.

Les réunions tenues dans des lieux publics doivent faire l'objet d'une déclaration préalable aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des raisons valables de sûreté ou de sécurité publiques.

regarde la religion elle-même, aux dispositions de l'article 19, qui subordonne la liberté d'exercer le culte, même dans un lieu privé, à la condition qu'il ne s'accomplisse pas d'actes contraires aux bonnes mœurs. En l'espèce, ... il n'a pas été prouvé qu'il se soit accompli aucune pratique contraire aux bonnes mœurs. Compte tenu de ce fait et de la nature indiscutablement privée du lieu de réunion, «la constatation par le Prêtre de Teano de l'absence de tout délit dans le cas jugé n'appelle aucune critique».

Sur le deuxième chef, à savoir l'application de l'article 650 en ce qui concerne la fermeture du temple de la Pentecôte de Riardo, «abstraction faite de toute recherche sur la légalité de cette mesure» la Cour a statué «qu'il n'est pas contesté que l'ordre de fermeture et l'avertissement consécutif visaient l'exercice du culte dans le temple» et non «l'exercice privé du culte dans diverses localités».

Par ces motifs, la Cour a rejeté le pourvoi.

Dans son arrêt n° 127 du 17 janvier 1953, confirmant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rome du 29 mars 1952, en matière de *condition de la femme*, la Première Chambre de la Cour de cassation s'est exprimée dans les termes suivants :

«...Le principe énoncé à l'article 3 de la Constitution, selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi sans aucune distinction notamment de sexe, ne permet pas à lui seul de conclure que les femmes aient le même droit que les hommes d'être nommées juré aux assises ou aux assises d'appel. Il convient, en effet, de considérer ce principe en liaison avec l'article 51 de la Constitution, aux termes duquel tous les citoyens de l'un ou l'autre sexe peuvent,

dans des conditions d'égalité, accéder aux fonctions publiques et aux charges électives, «en satisfaisant aux conditions requises par la loi».

«Or, d'après la législation en vigueur (article 51 de la Constitution et article VII de ses dispositions transitoires ; loi n° 287 du 10 avril 1951 portant modification de la composition des cours d'assises), les femmes ne peuvent être juré aux assises ou aux assises d'appel.

«L'article 51 de la Constitution énonce non pas une règle impérative, mais un principe général ; en conséquence, il est loisible au législateur appelé à déterminer, pour chaque cas précis, les conditions à remplir pour accéder à telle fonction publique, de déroger aux directives de l'article 51 de la Constitution concernant l'égalité des sexes.

«Sans porter atteinte au principe selon lequel l'interprétation d'une loi doit être fondée sur sa teneur même et selon lequel, par conséquent, les travaux préparatoires ne constituent pas un élément d'appréciation décisif à cet égard, l'opinion du ministre signataire du projet de loi en question présente une valeur non négligeable pour cette interprétation, dès lors qu'elle ne se trouve pas en contradiction flagrante avec le texte définitif de la loi (voir n° 232 du 14 février 1949 — Massimario, 48, note — décision publiée dans *Foro Italiano*, 1953, I, n° 161).

«La volonté du législateur de refuser aux femmes l'accès aux fonctions de juré aux assises et aux assises d'appel apparaît également dans l'opinion que le ministre intéressé a exprimée lors des travaux préparatoires de la loi n° 287 du 10 avril 1951.» (Massimario, *Foro Italiano*, 1953, n° 127, rubrique 30.)

JAPON

NOTE¹

La loi n° 115 du 19 mai 1954 portant création de pensions d'assurance sociale a été promulguée en vue de contribuer à stabiliser les moyens d'existence des travailleurs et de leurs survivants et d'accroître leur bien-être au moyen de prestations de vieillesse, de maladie, de décès ou de retraite.

La loi n° 144 du 1^{er} juin 1954 concernant l'encouragement à la fréquentation des écoles pour enfants aveugles, sourds-muets et pour enfants physiquement diminués a été promulguée à la fois en vue : a) de créer, par l'intermédiaire de l'Etat et des pouvoirs publics

locaux, les moyens d'assistance nécessaires devant permettre aux enfants d'âge scolaire, aveugles, sourds-muets et physiquement diminués de s'instruire, conformément au principe des droits égaux à l'instruction et compte tenu des conditions particulières de fréquentation de ces établissements, et b) d'encourager l'instruction obligatoire et d'augmenter le nombre d'enfants qui peuvent en bénéficier.

La loi n° 143 du 1^{er} juin 1954 sur l'amélioration de l'instruction dans les districts éloignés a été adoptée en vue d'améliorer les normes d'instruction de ces districts, en spécifiant les mesures que les organismes d'Etat et les autorités locales seront tenues de faire appliquer, en vue de favoriser l'instruction dans lesdites régions, conformément aux principes du droit égal à l'instruction, et compte tenu des conditions particulières qui existent dans ces régions en matière scolaire.

¹ Note préparée par M. Masanao Toda, directeur du Service des libertés civiles, Ministère de la justice, Tokyo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Japon. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Les lois mentionnées ci-dessus ont été publiées dans les numéros du *Journal officiel* portant les dates indiquées dans la note.

ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LOI N° 16 DE 1954 SUR LE REDRESSEMENT DES MINEURS¹

La loi de 1954 sur le redressement des mineurs, qui se compose de 28 articles, a été appliquée pour la première fois par les tribunaux compétents le 16 juin 1954. On trouvera ci-après un résumé de ses dispositions les plus importantes.

1. Par «mineur», on entend toute personne de l'un ou l'autre sexe âgée de 9 à 18 ans.

2. Si un mineur est arrêté et ne peut être déféré immédiatement devant le tribunal, l'officier de police est tenu de le libérer moyennant un engagement formel, à moins que le mineur ne soit accusé de meurtre ou de quelque autre crime.

3. Si le mineur n'est pas libéré sous caution, le tribunal ordonne de lui assigner un lieu de détention autre qu'une prison.

4. Le tribunal saisi d'une accusation contre un mineur est tenu de se constituer en tribunal pour mineurs; il siègera à une date et dans un lieu autres que la date et le lieu de ses sessions ordinaires.

5. Le tribunal de juridiction sommaire qui siège en tant que tribunal pour mineurs s'occupe des infractions passibles d'emprisonnement ou de travaux forcés ne dépassant pas 7 ans. Le tribunal de première instance qui siège en tant que tribunal pour mineurs s'occupe des autres infractions criminelles.

6. Au début de l'instruction, le tribunal doit exposer au mineur en langage clair le fond des accusations portées contre lui. Si le mineur plaide coupable, le tribunal, avant de décider des mesures à prendre à son égard, doit obtenir du délégué à l'épreuve un rapport social et s'orienter d'après les faits exposés dans ce rapport, à condition que le tribunal statue au mieux des intérêts du mineur.

7. Aucun mineur ne sera condamné à mort ou aux travaux forcés.

8. Le mineur reconnu coupable d'une infraction passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité sera condamné à une détention de 3 ans au minimum s'il est âgé de moins de 15 ans, et de 5 ans au minimum s'il est âgé de plus de 15 ans. La détention sera purgée dans une institution de redressement placée sous l'autorité du Ministère des affaires sociales.

9. Lorsqu'un mineur est accusé d'une infraction autre que celles mentionnées ci-dessus, le tribunal peut :

1) Ordonner sa libération moyennant un engagement formel émanant soit du mineur, soit de son tuteur, soit de toute autre personne; ou

2) Le condamner à payer une amende ou à verser des dommages intérêts; ou

3) Condamner son père ou son tuteur à payer une amende ou à verser des dommages intérêts; ou

4) Décider que son père ou son tuteur se portera caution de sa bonne conduite; ou

5) Le placer sous la surveillance d'un délégué à l'épreuve, pour une période d'une année au minimum et de 3 années au maximum; ou

6) Lui assigner un lieu de détention s'il est âgé de plus de 13 ans, pour une période de un mois au minimum et de 6 mois au maximum: ou

7) L'envoyer pour une période d'une année au minimum et de 4 ans au maximum dans une école de redressement désignée à cet effet par le Ministère des affaires sociales.

10. Le tribunal qui prend une décision de mise à l'épreuve doit choisir le délégué à l'épreuve chargé de surveiller le mineur. S'il s'agit d'une mineure, le délégué à l'épreuve doit être une femme.

11. Si un mineur est convaincu d'infraction, il ne peut être tenu compte des condamnations précédentes et ce fait ne peut être invoqué pour le condamner à une peine plus forte en cas de récidive.

12. Chaque délégué à l'épreuve peut déférer devant le tribunal pour mineurs toute personne paraissant âgée de moins de 15 ans :

a) S'il a trouvé ladite personne sous la garde d'un père ou d'un tuteur manifestement incapable de prendre soin d'elle, qu'il s'agisse d'un repris de justice, d'un ivrogne ou d'un homme de mauvaises mœurs;

b) Si ladite personne est la fille légitime ou illégitime d'un père convaincu d'avoir commis un attentat à la pudeur sur l'une de ses filles, légitime ou illégitime;

c) Si ladite personne fréquente des voleurs de droit commun ou des prostituées;

d) S'il a trouvé ladite personne en train de mendier ou de recevoir l'aumône même si elle s'efforce de dissimuler ce fait de n'importe quelle façon;

e) S'il a trouvé ladite personne en état de vagabondage, sans demeure ou résidence connue ou sans moyens d'existence apparents.

S'il arrive à la conviction que l'une quelconque des

¹ Texte arabe paru dans le *Journal officiel* n° 1182, du 16 mai 1954, et communiqué par les bons soins du Ministère des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

circonstances précédentes s'applique au cas de cette personne, le tribunal pour mineurs peut prendre une décision la plaçant sous la surveillance d'un délégué à l'épreuve ou l'envoyer dans une institution de redressement pour une période d'une année au minimum et de 5 années au maximum.

13. Le département des mises à l'épreuve sera administré par un fonctionnaire, connu sous le nom de délégué principal à l'épreuve. Il sera nommé un nombre suffisant de délégués à l'épreuve chargés des fonctions prescrites dans la présente loi dans chaque *liwa* ou district.

LOI N° 6 DU 4 FÉVRIER 1954 SUR LA NATIONALITÉ

RÉSUMÉ ¹

Conformément à cette loi, est Jordanien toute personne ayant acquis la nationalité jordanienne en vertu des précédentes lois sur la nationalité, de 1928 ou de 1949, ou, sous réserve de n'être pas juive, toute personne qui possédait la nationalité palestinienne avant le 15 mai 1948 et résidait ordinairement dans le Royaume Hashémite de Jordanie à la date de publication de la loi. Tout Arabe qui, à cette date, résidait dans le royaume et y avait résidé de façon continue depuis 15 ans au moins, peut acquérir la nationalité jordanienne s'il renonce à sa nationalité d'origine, pourvu que la loi de son pays le lui permette.

La femme d'un Jordanien est Jordanienne et la femme d'un étranger est étrangère. Toute femme qui a acquis la nationalité jordanienne par son mariage peut y renoncer dans les deux ans qui suivent le décès de son mari ou à la dissolution de son mariage, en faisant une déclaration à cet effet. Toute femme qui

a perdu la nationalité jordanienne par mariage peut la recouvrer dans les mêmes conditions. Les enfants d'un Jordanien sont Jordaniens, quel que soit le lieu de leur naissance, et les enfants mineurs d'une personne qui perd la nationalité jordanienne perdent aussi cette nationalité, mais peuvent la recouvrer en faisant une déclaration à cet effet dans les 2 ans qui suivent la date à laquelle ils atteignent leur majorité.

Tout Jordanien qui n'est pas d'origine arabe peut renoncer à sa nationalité jordanienne et acquérir la nationalité d'un Etat étranger. Tout Jordanien d'origine arabe peut renoncer à sa nationalité et acquérir la nationalité d'un Etat arabe ou peut, avec l'autorisation du Conseil des ministres, renoncer à sa nationalité et acquérir la nationalité d'un Etat étranger.

Le Conseil des ministres peut, avec l'approbation du Roi, annuler un certificat de naturalisation si la personne naturalisée a commis ou tenté de commettre tout acte jugé dangereux pour la sûreté et la sécurité de l'Etat.

¹ La traduction anglaise du texte complet de cette loi figure dans *Laws concerning Nationality* (publié dans United Nations, Legislative Series, ST/LEG/SER.B/4), 1954.

LAOS

NOTE¹

INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES SIMILAIRES

L'article 182 du Code pénal² de 1927 s'exprime comme suit :

«Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé, vendu, cédé ou mis en gage ou en location une personne quelconque, sans distinction d'âge, de sexe ou de situation, sera passible de 5 à 20 ans de travaux pénibles.

L'acheteur sera puni comme complice.

L'esclavage est interdit.

Est nulle et de nul effet, sans préjudice des pénalités prévues par le présent code, toute convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.»

INTERDICTION DES CHÂTIMENTS CORPORELS

L'article 4 du Code pénal de 1927 dispose : «Tous les châtiments corporels sont rigoureusement interdits et tous les détenteurs ou agents du pouvoir administratif ou judiciaire qui s'y livreraient encourraient les sanctions prévues au présent code avec les aggravations résultant de leur qualité.»

RÉGLEMENTATION DE L'ARRESTATION ET DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

L'article 38 du Code de procédure pénale² de 1927 dispose : «Toute personne arrêtée sous prévention d'un délit ou d'un crime doit être interrogée dans les 24 heures par le juge instructeur.

«Cet interrogatoire et tous autres ultérieurs devront être consignés.»

Conformément aux articles 40 à 44 de ce même code, la détention préventive est une mesure d'exception qui doit être levée, soit d'office par le juge d'instruction, soit à la demande de l'inculpé, soit sur réquisition du Ministère public, dès qu'elle n'est plus

¹ Citations et résumés obligeamment communiqués, en français, par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos.

² Ces deux Codes ont été promulgués par arrêté du Gouverneur général en date du 5 septembre 1927, publié au *Journal officiel* de même date, p. 2593.

indispensable aux investigations du juge d'instruction. Toute ordonnance du juge d'instruction refusant une mise en liberté provisoire est susceptible d'opposition devant la Chambre des mises en accusation qui joue le rôle de juridiction d'appel.

DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE

Avant 1953, la défense en justice était assurée par les avocats français des barreaux d'Indochine. Ces avocats avaient le droit :

1. De se faire communiquer les dossiers d'instruction ;
2. D'assister leurs clients pendant les interrogatoires et confrontations ;
3. De défendre leurs clients aux audiences des tribunaux ;
4. De les visiter librement à toute heure pendant leur détention.

Par ordonnance royale n° 38 du 23 février 1953, il a été créé un Corps national de défenseurs en justice en toutes matières, pénale, civile et commerciale. En matière pénale, les droits de ces défenseurs sont les mêmes que ceux des avocats français ci-dessus mentionnés.

LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES

L'article 3 du Code pénal dispose : «Il est interdit aux juges d'établir une peine quand un fait n'est pas spécialement puni par une disposition du code.»

INVIOLABILITÉ DU DOMICILE

Conformément à l'article premier du décret du 20 octobre 1924, maintenu par la loi 83 du 19 janvier 1951, la maison de toute personne habitant le territoire du Laos est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, nul ne peut y entrer contre le gré du maître de la maison, hors les cas prévus par la loi et sous les formalités qu'elle a prescrites. En application du principe de l'inviolabilité du domicile du citoyen, les articles 185 à 188 du Code pénal sanctionnent tous faits constitutifs de violation de domicile.

LIBAN

NOTE

1. Le décret législatif n° 4 du 30 novembre 1954 relatif à l'expropriation dispose :

« *Art. premier.* Une propriété ne peut faire l'objet d'une mesure d'expropriation que dans l'intérêt public et moyennant une indemnité juste et préalable.

Le terme « propriété » s'entend soit d'un bâtiment, du sol sur lequel il est construit et des parcelles et jardins qui lui sont attachés, soit des terrains nus.

« *Art. 2.* L'intérêt public qui s'attache à l'expropriation est proclamé par décret promulgué à la demande du ministère intéressé, des municipalités, des villages autres que des municipalités, des établissements publics, des titulaires de concessions, et des autres personnes que la loi autorise à présenter une telle requête.

« Le décret susmentionné détermine la date à laquelle l'expropriation doit être complétée. Pour la fixation de ce délai, l'importance du projet est prise en considération, étant entendu que le délai en question ne doit pas excéder 3 ans à partir de la date de publication du décret dans la gazette officielle¹. »

Les articles 3 à 80 du décret législatif définissent la procédure et les conditions générales dans lesquelles l'expropriation peut être exécutée.

2. Une loi du 1^{er} décembre 1954 a amendé les articles 317, 474 et 475 du Code pénal (décret législatif n° 340/Ni du 1^{er} mars 1943) relatifs à l'expression d'opinions hostiles ou injurieuses à l'égard des groupes religieux. Ces articles, tels qu'amendés, sont rédigés comme suit :

« *Art. 317.* Tout acte, tout écrit rendu public, tout discours dont le but ou l'effet est d'exciter l'esprit de corps confessionnel ou ethnique et de susciter des conflits entre les communautés ou les différents éléments de la population, sera passible d'un emprisonnement de un an à 3 ans, et d'une amende de 50 à 400 livres.

« *Art. 474.* Quiconque, de l'une des manières décrites à l'article 209, aura outragé l'un des cultes publiquement professés ou excité au mépris d'un de ces cultes, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

« *Art. 475.* Sera puni de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement :

¹ Texte arabe dans la *Gazette officielle de la République du Liban* n° 49, du 1^{er} décembre 1954, p. 815-830. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

1. Celui qui aura troublé l'exercice d'un culte ou des cérémonies ou pratiques religieuses relatives à ce culte, ou qui l'aura entravé par des voies de fait ou des menaces ;

2. Celui qui aura détruit, mutilé ou dégradé, ou qui aura profané ou souillé des édifices consacrés aux cultes, ou des emblèmes ou autres objets vénérés par les fidèles d'une religion ou par une partie de la population². »

3. Une loi du 8 mai 1954 a ajouté le paragraphe suivant à l'article 41 de la loi sur la presse (décret législatif n° 4 du 22 octobre 1952)³ :

« Aucune arrestation préventive ne pourra être faite pour crimes commis par voie de publications, sauf dans les conditions prévues aux articles 270 à 321 du Code pénal, et à l'article 37 de la loi sur la presse, ou dans des affaires qui mettent en cause la personne du Chef de l'Etat⁴. »

4. Le décret législatif n° 5 du 10 décembre 1954 relatif aux municipalités⁵ contient des dispositions concernant l'établissement des municipalités, leurs statuts juridiques, organisation et attributions, ainsi que les procédures électorales.

5. Le décret législatif n° 2 du 30 novembre 1954, portant organisation du Ministère de la planification publique, définit comme suit certaines des attributions de ce ministère :

« *Art. premier.* Le Ministère de la planification publique est chargé de diriger et de coordonner les projets d'aménagement qui visent à développer l'activité économique, à accroître les richesses et le revenu nationaux, et à élever le niveau de vie de tous les citoyens conformément à un programme d'ensemble de planification publique, et qui garantissent l'utilisation maximum de toutes les ressources du pays.

« Le ministère est chargé de contrôler et d'exécuter tous les projets qui font partie du programme de planification publique⁶. »

² Texte arabe dans la *Gazette officielle de la République du Liban* n° 50, du 8 décembre 1954, p. 848-849. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 217-219.

⁴ Texte arabe dans la *Gazette officielle de la République du Liban* n° 20, du 19 mai 1954, p. 310-311. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

⁵ Texte arabe dans la *Gazette officielle de la République du Liban* n° 51, du 15 décembre 1954, p. 871-904.

⁶ Texte arabe dans la *Gazette officielle de la République du Liban* n° 49, du 1^{er} décembre 1954, p. 802-810. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LIBÉRIA

DÉCISION JUDICIAIRE

DROIT DE RÉUNION — DROIT DE PÉTITION — LIBERTÉ D'EXPRESSION — RESTRICTIONS — LÉGISLATION LIBÉRIENNE SUR LA SÉDITION

THORGUES SIE, SR., ET AUTRES *contre* LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA

*Cour suprême de la République du Libéria*¹

Décision du 28 mai 1954

Exposé des faits. La Cour suprême était saisie d'un appel contre un verdict de culpabilité (et une condamnation à 3 ans de prison et à la confiscation des biens immobiliers et personnels) pour sédition, selon la définition suivante que le Code pénal du Libéria donne de ce crime :

« Il est déclaré par les présentes que tout citoyen du Libéria ou toute autre personne résidant sur le territoire de la République est coupable de sédition, qui fomenté la rébellion ou incite à l'insurrection contre l'autorité du gouvernement de la République ou l'encouragement de toute autre manière, ou

« a) Qui, verbalement ou par écrit, communique à n'importe quelle tribu, chef de tribu ou autre personne une déclaration imputant à tort au gouvernement un manque d'équité à l'égard de la population autochtone, ou de toute autre classe ou section de la communauté, avec l'intention d'y provoquer le mécontentement ou des dissensions politiques ; ou

« b) Qui rédige ou inspire la rédaction d'un document destiné à un gouvernement étranger ou à un fonctionnaire de celui-ci, dans lequel il est fait des représentations sur des questions qui, de par leur nature, sont du domaine des affaires intérieures de l'Etat et doivent faire l'objet d'une enquête et d'un redressement sur ce plan ; ou

« c) Qui convoquent ou encouragent des réunions publiques ou privées ayant pour objet de défier, miner ou renverser les autorités gouvernementales constituées ; ou

« d) Qui sont les auteurs d'écrits ou de discours irrespectueux et diffamatoires à l'égard du titulaire de la charge présidentielle avec l'intention d'afficher un

manque de respect envers le Chef de l'Etat et de désorganiser ainsi l'appareil gouvernemental. »

Selon les propres termes de la Cour suprême, l'acte d'accusation dont les personnes reconnues coupables avaient fait l'objet leur imputait d'avoir commis le crime de sédition en :

« 1) Convoquant des réunions secrètes et en y prononçant des propos incendiaire, tels que celui-ci :

« Un homme ne peut obtenir ce qui lui est dû qu'en versant le sang, et si le peuple krou ou le parti veulent remporter la victoire, il faut qu'ils soient fermes. S'ils échouent, des tiers s'interposeront, ce qui aura pour conséquence certaine d'assurer un juste traitement des Aborigènes, qui de temps à autre ont été opprimés... Si une tribu krou peut résister au gouvernement 6 années durant, la population indigène entière pourra sans doute influencer sur le gouvernement... Twe sera président, et s'il ne le devient pas, il n'y aura pas de président du tout ; nos bulletins de vote seront imprimés et apportés aux bureaux de vote et si nous ne sommes pas autorisés à voter, il n'y aura pas d'élection... — Les Nations Unies soutiennent Twe dans son action... Si nous ne réussissons pas à obtenir la majorité des voix en mai, nous nous insurgerons contre les autorités et ferons la guerre. »

« 2) En adressant une lettre au Président du Libéria, dans laquelle, tout en couvrant d'injures le Gouvernement du Libéria, les personnes reconnues coupables demandaient au Président d'ordonner à la *Probate Court* d'enregistrer leurs statuts *nunc pro tunc* et de remettre à plus tard les élections générales, lesquelles, selon lois en vigueur, devaient avoir lieu le premier mardi de mai, la même année.

« 3) En adressant une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont ils avaient fait parvenir copie aux autorités gouvernementales des Etats-Unis et du Royaume-Uni auprès de la capitale, faisant état de ce que les auteurs de cette lettre qualifient de « traitement oppressif et illégal de leur parti et des Aborigènes par le Gouvernement du

¹ Résumé, établi par le Secrétariat des Nations Unies, de l'arrêt de la Cour suprême. Texte intégral dans : *Complete Set of Opinions delivered by the Honourable Supreme Court of the Republic of Liberia during its March Term, A.D.1954, on May 28, A.D.1954* (Recueil complet des arrêts prononcés par l'Honorable Cour suprême de la République du Libéria au cours de la session de mars de l'an de grâce 1954, le 28 mai de cette année) (texte ronéotypé certifié exact par le greffier de la Cour suprême).

Libéria et sollicitant l'intervention des Nations Unies et des deux autres gouvernements étrangers nommés ci-dessus, dans les affaires politiques ou intérieures du pays.»

Dans leur appel, les personnes qui avaient été reconnues coupables invoquaient *inter alia* la section 5 de l'article premier de la Constitution du Libéria, où il est dit : «Le peuple a le droit, à tout moment, de s'assembler en bon ordre et de façon paisible et de discuter de l'intérêt commun, de donner des instructions à ses représentants et d'adresser des pétitions au gouvernement ou à tout autre fonctionnaire public pour le redressement des torts¹.»

Décision. La Cour a estimé devoir confirmer le jugement prononcé contre les appelants, à l'exception de deux d'entre eux. La Cour suprême a fait remarquer que le libellé de la clause du Code criminel mentionnée ci-dessus fait apparaître clairement que «tout citoyen du Libéria ou tout étranger résidant dans la République qui écrit ou communique à un gouvernement étranger des renseignements, quels qu'ils soient, tendant à provoquer une intervention étrangère dans les affaires intérieures du pays, ou qui tient des propos incendiaires, incitant à l'insurrection ou à la rébellion contre l'autorité du gouvernement, est coupable de sédition». Procédant ensuite à l'analyse des témoignages, la Cour suprême a continué en ces termes :

«Ayant examiné les témoignages présentés de part et d'autre, il nous incombe à présent de dire s'il ressort de ces témoignages que les réunions organisées par les appelants «rentrent dans la catégorie des réunions visées à la section 5 de l'article premier de notre Constitution, car si les témoignages concourent à prouver que ces réunions se faisaient en bon ordre et de façon paisible, se déroulant dans le respect des autorités constituées, elles seraient indubitablement placées sous la sauvegarde des garanties constitutionnelles et les appelants n'auraient commis aucun tort réprimé par la loi.

«L'étude attentive des preuves révèle qu'à l'exception de ceux dont il a déjà été démontré qu'ils n'étaient pas impliqués, les appelants ont tenu des propos incendiaires, utilisant un langage menaçant et des expressions ayant pour objet de provoquer une rébellion ou une insurrection, de jeter le discrédit sur le Gouvernement du Libéria et de le renverser. Voici, en effet, l'un des propos qu'ils ont tenus : «Lorsque les pionniers sont venus dans notre pays, ils n'ont pas eu la vie facile ; ils ne sont pas venus sur un lit de roses, mais ont bien dû combattre et lutter pour s'établir ; lorsqu'un homme a des droits qui ne sont pas respectés, il ne peut obtenir ce qui lui est dû qu'en versant le sang». En outre, il a été prouvé que les menaces suivantes ont été proférées par les appelants : «Les hommes naissent pour mourir ; M. Twe doit devenir président, même si cela doit nous coûter la vie».

«Il est clair que le seul but que recherchaient les appelants en prononçant ces discours incendiaires était d'inciter le peuple à ne pas respecter la loi ni les autorités constituées et de placer leur candidat à la tête de la nation, par la force, en versant le sang et au prix de vies humaines. De plus, la déclaration de l'appelant Thorgues Sic, à l'une des réunions en question, où il a dit «renverser le gouvernement de M. Tubman (c'est-à-dire le Gouvernement du Libéria) est tout ce que nous voulons» ainsi que de nombreux autres propos incendiaires qu'ont tenus Thorgues Sic et ses co-appelants prouvent bien que tel était leur but ; par exemple le propos suivant : «Eh bien, je vais vous dire ce que nous pouvons faire ; nous pouvons commencer par détruire les sociétés étrangères de Firestone à Monrovia». Ces propos et bien d'autres propos analogues tels que celui-ci : «Si une tribu krou, qui vit si loin de la capitale, a pu résister au gouvernement pendant 6 ans, combien davantage tout l'élément autochtone réuni ne pourrait-il faire pièce au gouvernement ?» — ne sont pas des propos qui rentrent dans le cadre d'une réunion paisible tenue en bon ordre, comme l'envisage notre Constitution que les appelants invoquent pour leur défense. Au contraire, il ressort manifestement des témoignages apportés dans cette affaire qu'au cours de leurs réunions, les appelants cherchaient à provoquer une rébellion ou une insurrection, à semer la discorde dans la population et à la désorganiser, et que ces réunions avaient manifestement pour but de renverser le Gouvernement du Libéria, même au prix d'une mainmise étrangère.

«Pour démontrer que tous les appelants (à l'exception de ceux dont il a déjà été dit qu'ils n'étaient pas impliqués dans cette affaire) étaient en parfait accord avec le mouvement ainsi créé et en faisaient bien partie, il a été établi que lorsque Thorgues Sic proposa de détruire toutes les sociétés étrangères de Firestone à Monrovia, et que M. Twe eût interjeté : «Ce plan n'est pas réalisable, car nous n'avons pas assez d'armes», demandant à ceux qui étaient prêts à se battre à ses côtés de l'indiquer en se levant, tous les appelants levèrent la main en signe d'assentiment, marquant leur loyalisme envers sa cause par leurs acclamations.

«La Cour opine que, comme les témoignages le prouvent de manière concluante, la réunion organisée par les appelants n'avait pour objet ni de renforcer la paix et l'unité de l'Etat, ni d'y maintenir l'ordre, comme cela est prévu à la section 5 de l'article premier de notre Constitution, et que, de ce fait, les appelants ne sont pas justifiés à invoquer pour leur défense la protection de cette disposition constitutionnelle. S'il est vrai que le peuple a le droit de s'assembler et de discuter de l'intérêt commun et que tous les citoyens répondant aux conditions légales requises ont le droit d'organiser des partis politiques dans le pays, en conformité des lois existantes, et de rechercher des candidats pour les représenter, il faut qu'il soit bien compris qu'en prévoyant ce droit, la Constitution n'entendait nullement donner aux hommes la liberté abusive de tenir n'importe quels propos ou de com-

¹ Des extraits de la Constitution du Libéria ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 316-317.

mettre des actes susceptibles de fomenter des troubles et de semer dans le pays le désordre et la dissension! Ce point de vue trouve sa confirmation dans l'ouvrage de *Wharton's «Criminal Procedure»*, vol. 1. L'auteur y énonce la règle suivante :

«La liberté de parole et la liberté de presse ne sont pas synonymes d'une liberté abusive permettant de dire, d'écrire ou de publier tout ce qui pourrait venir à l'esprit de personnes mal intentionnées, pas plus que le droit de s'assembler librement, également inscrit dans la Constitution, n'autorise et ne légalise des réunions illégales, des émeutes, des rixes, etc... La liberté n'équivaut pas à une licence effrénée. Tous ceux qui parlent, écrivent ou publient ont l'obligation légale de le faire sans offenser la décence publique, la morale publique et le droit public, et de ne pas attaquer de manière outrageante et scandaleuse les fonctionnaires de l'Etat, l'administration judiciaire, les lois du pays ou le gouvernement; un manquement à cet égard ou une infraction à l'une quelconque de ces obligations expose l'auteur à être mis en accusation et poursuivi en justice. Pour la bonne administration de la justice et la bonne application du Code pénal, de tels délinquants doivent être promptement mis en accusation, vigoureusement poursuivis et punis de manière idoine, nonobstant la liberté légitime de parole et de presse, et précisément pour protéger celle-ci.»

«Dans le manuel de Russell sur les crimes, la loi anglaise sur ce sujet est définie comme suit :

«La sédition comporte des actes, des propos ou des écrits ayant pour objet, ou devant avoir pour résultat, dans les circonstances de l'heure, de troubler la tranquillité de l'Etat en suscitant la mauvaise volonté, le mécontentement, la désaffection, la haine ou le mépris à l'égard de la personne du Roi ou envers la Constitution ou le Parlement, ou le gouvernement ou les institutions établies du pays, ou en suscitant de mauvais rapports entre les diverses classes des sujets du Roi, ou en encourageant l'une de ses classes à chercher à désobéir aux lois, à les défier ou à les saper, ou à résister à une exécution, ou à provoquer des troubles ou des émeutes, ou à perpétrer un acte de violence ou un attentat, ou à mettre en danger l'ordre public.

«Lorsque l'infraction provient d'un écrit, d'un imprimé ou d'images, il se nomme diffamation séditieuse.

«C'est un acte délictueux justifiant des poursuites selon le droit coutumier.

«Pour la conspiration séditieuse, *vide post* p. 173.

«Dans le cas de la diffamation séditieuse, une question est douteuse, celle de savoir si le délit prend tout son sens, en droit coutumier, dès que le texte diffamatoire est rédigé, ou s'il peut démontrer que la diffamation a été aussi publiée.

«Des publications séditieuses ne sauraient être

excusées ou justifiées du fait que la véracité des faits allégués a été démontrée.»

«En conséquence, la Cour est d'avis que les expressions dont les appelants se sont servis, de temps à autre, au cours de leurs réunions, étaient bien séditieuses.

«Pour se défendre devant ce tribunal d'avoir écrit des lettres au Président du Libéria et aux Nations Unies et d'en avoir envoyé copies tant à l'Ambassade des Etats-Unis qu'à celle du Royaume-Uni auprès de la capitale, les appelants ont reconnu avoir écrit ces lettres, mais ils ont cherché à éviter les conséquences de cet acte, en faisant valoir qu'ils considéraient les Nations Unies comme une organisation ayant pour tâche d'instaurer la paix, si bien que leur lettre ne serait qu'un appel aux Nations Unies pour qu'elles viennent faire la paix entre leur parti et le parti «True Whig». Une telle explication est non seulement dépourvue de valeur et insoutenable, mais encore elle est fautive et destinée à jeter la confusion dans les esprits; en effet, dans la lettre impertinente et outrageante qu'ils ont adressée au Président du Libéria, non seulement les appelants attaquaient la *Probate Court*, mais ils demandaient encore au Président d'agir de manière non constitutionnelle en retardant la date des élections générales, ce qui évidemment aurait été contraire aux lois existantes qui fixent la date des élections, en ordonnant à la Commission électorale d'inscrire sur les listes les noms de leur candidat et au Président de la *Probate Court* de valider leurs statuts *nunc pro tunc*, alors que selon les preuves dont nous disposons, ces statuts avaient été retirés par leur propre avoué, celui-là même qui en avait d'abord demandé la validation, comme cela est exposé de manière plus détaillée dans la lettre demandant le retrait de ces statuts, citée ci-dessous :...

«Or, quoique les appelants sussent parfaitement que leurs statuts avaient été retirés par leur avoué, ils ont néanmoins imputé une intention perfide à la *Probate Court*, dans la lettre adressée aux Nations Unies, y accusant le président de ce tribunal d'avoir refusé de valider ces statuts et implorant l'intervention des Nations Unies. N'est-ce pas une preuve nette et convaincante de faux témoignage, adressé au détriment du Gouvernement du Libéria à des gouvernements étrangers (car les Nations Unies se composent de plusieurs gouvernements étrangers) pour solliciter leur intervention et leur ingérence dans les affaires intérieures du pays?

«Pour montrer à quel point les appelants étaient mal intentionnés, à quel point ils cherchaient à semer la discorde et à faire œuvre destructrice, combien sinistres sont leurs esprits et confuse leur mentalité, il convient de rappeler qu'ils ont envoyé aux Nations Unies une copie de la lettre qu'ils avaient adressée au Président du Libéria — laquelle est manifestement bourrée de faits déformés — mais qu'ils n'ont pas fait tenir aux Nations Unies copie de la réponse que le Président a envoyée à leur lettre. Or c'est ce qu'ils auraient dû faire s'ils désiraient agir équitablement

afin de donner aux Nations Unies la possibilité de prendre connaissance de toutes les données de l'affaire et du point de vue des deux parties. N'est-ce pas là la preuve d'une intention vile, perverse et perfide, d'une action entreprise de propos délibéré dans le dessein de renverser le Gouvernement du Libéria ?

«Un mal qui se répand de plus en plus, à notre époque, contre lequel il faut lutter et qui résulte soit de l'ignorance de la teneur de la section 15 de l'article premier de notre Constitution, concernant la liberté de parole et de presse¹, soit de conceptions erronées à ce sujet, provient de la conviction que la protection de la presse et de la liberté de parole, garantie par les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus, donne le droit sans réserve de dire, d'écrire ou de publier quoi que ce soit, vrai ou faux, même lorsque ces expressions verbales ou ces publications ruinent des individus ou encore ébranlent ou détruisent un gouvernement. Et si on demande à ces gens pourquoi ils croient avoir ce droit, ils invoquent aussitôt la Constitution. A notre avis, la garantie constitutionnelle de la liberté de parole et de presse n'accorde pas la liberté abusive d'écrire des lettres du genre de celles qui ont été adressées au Président du Libéria et à l'Organisation des Nations Unies.

«En ce qui concerne la liberté de la presse et la liberté d'expression, nous avons les précédents suivants, cités dans *Lawyers Reports Annotated* :

«La liberté de parole et de la presse, garantie par la Constitution, telle que nous la comprenons, donne à tout citoyen le droit de dire librement et de publier ce qu'il désire, et de n'encourir aucune responsabilité à cet égard, si ce n'est dans la mesure où, par leur caractère blasphématoire, obscène ou scandaleux, de telles publications enfreignent le droit public, ou portent préjudice à la situation, à la réputation ou aux intérêts matériels d'individus, par leur fausseté ou par l'intention de nuire» (Cooley, Const. Lim. 7^e édit. 603, 604). Cette doctrine a récemment fait l'objet d'un avis autorisé rendu par la Cour suprême de Caroline du Nord, où il est dit : «Dans son acception la plus large, la liberté de la presse ne comporte pas seulement l'immunité de toute censure, mais l'immunité à l'égard des lois édictées par les organes législatifs du gouvernement, ou des mesures que peuvent prendre les autres organes gouvernementaux afin d'étouffer de justes critiques et de museler l'opinion publique» (Cowan v. Fairbrother, 118 N.C. 406, 32 L.R.A. 829, 54 Am. St. Rep. 733, 24 S.E. 212). Tel est aussi l'avis de la Cour suprême du Texas. Quelles que soient les garanties supplémentaires que donne maintenant la Constitution, il est clair qu'elle n'accorde pas d'immunité pour la publication d'articles qui menacent de troubler la paix en préconisant le meurtre de représentants du gouvernement et la destruction de toute société organisée. Un gouvernement constitutionnel a au moins le

droit de légitime défense. Aussi est-il juste qu'un verdict de culpabilité ait été prononcé contre Johann Most, en vertu d'une loi ayant pour objet de maintenir l'ordre public, car il avait publié un article, dans son journal *Freiheit*, incitant la population à la révolution et au meurtre, indiquant, par les postes qu'elles occupaient et les fonctions qu'elles remplissaient, les personnes à assassiner, conseillant à la population de faire son devoir envers le genre humain en assassinant ceux qui appliquent la loi, dénonçant ceux qui désiraient épargner les ministres de la justice comme coupables de crimes contre l'humanité, et encourageant la population à recourir au poison et à la dynamite comme instruments de meurtre et de destruction (People v. Most 171 N.Y. 423, 58 L.R.A. 509, 64 N.E. 175). En vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés, un gouvernement constitutionnel peut aussi prendre toute mesure raisonnable pour protéger la moralité du peuple qui l'a institué et qu'il a pour charge de protéger; à cette fin, un tel gouvernement peut interdire la publication de journaux qui, comme le *Sunday Sun* de Kansas City, de sinistre mémoire, se consacrent principalement à la publication d'affaires scandaleuses, de débauches, de rendez-vous galants, d'intrigues entre hommes et femmes et d'autres cas de conduite immorale (*Re Banks*, 56 Kan. 242, 42 Pac. 693; *State v. Van Wye*, 136 No. 227, 58 Am. St. Rep. 627, 37 S.W. 938; *Strohm v. People*, 160 Ill. 582, 43 N.E. 622). Il peut interdire de même les journaux qui se consacrent principalement à la publication d'affaires criminelles, de rapports de police, de tableaux et de récits d'effusion de sang, de luxure et de crimes (*State v. McKee*, 73 Conn. 18, 49 L.R.A. 542, 84 Am. St. Rep. 124, 46 Atl. 409). Les journaux tels que ceux dont il vient d'être fait mention étalent la licence et non la liberté de presse. Dans ce cas, comme dans d'autres, notre régime politique n'entend pas que des règles et des règlements équitables qui sont la condition nécessaire d'une vraie liberté deviennent des symboles d'oppression; aussi les garanties constitutionnelles dont il est question ne s'opposent-elles pas à des sanctions pénales et à des remèdes légaux... [20 L.R.A. (N.S.).]

«Dans un procès que l'Etat du Minnesota a ouvert contre une maison de publications connue sous le nom de *Pioneer Press Company*, on trouve l'opinion suivante au sujet de la liberté de parole et de presse :

«La liberté de la presse restera à jamais inviolable et chacun peut parler librement, exprimer par écrit et publier ses sentiments sur n'importe quel sujet, tout en demeurant responsable de l'abus de ces droits.» M. Cooley remonte à la source de cette clause et montre que si elle avait pour objet de supprimer les restrictions qui étaient imposées auparavant à la liberté de parole et d'expression, il ne s'ensuit pas qu'il existe un droit constitutionnel de publier tout fait ou toute déclaration qui peut être vrai. «La liberté de parole et de la presse veut

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 316-317.

dire, à notre sens, non pas seulement le droit de publier, mais l'immunité complète de toute forme de sanction légale et de punition pour publication, tant que la publication en question n'est pas de caractère nuisible, selon les critères de la loi" (Const. Lim. 7^e éd. 605). Mais il ajoute: "Si par sa nature l'affaire revêt un caractère tel qu'il serait malséant de l'étaler en public, par suite de tendances immorales ou du caractère blasphématoire ou indécent des preuves fournies, la publication constitue un délit, même si elle est faite de manière impartiale et complète, et elle sera passible de sanctions, comme telle." M. Story affirme que l'interdiction constitutionnelle "ne restreint pas le droit du pouvoir législatif de sévir contre la publication de

sujets préjudiciables à la société selon le critère du droit coutumier. Elle ne prive pas l'Etat du droit élémentaire d'auto-défense". L'appelant, citant le cas de *State ex rel Crow v. Shepherd*, 177 Mo. 205, 99 Am. St. Rep. 624, 76 S.W. 79, affirme que la liberté de la presse est entière aux termes de la Constitution, à moins que le sujet de la publication ne présente un caractère blasphématoire, obscène, séditieux ou scandaleux."

«Nous fondant sur la teneur de la lettre adressée aux Nations Unies, nous n'hésitons pas à conclure que ledit document est de caractère séditieux, aux termes des dispositions de nos lois et selon les avis faisant autorité, qui sont cités dans le présent jugement.»

LIBYE

LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE EN 1954¹

1. DROITS POLITIQUES

A. Droit de voter aux élections à la Chambre des députés

L'article 3 de l'ordonnance royale du 16 novembre 1955 relative à l'application de la première loi électorale de Libye (loi n° 5 de 1951)² concerne le droit de vote des Libyens et dispose ce qui suit :

« Tout Libyen de sexe masculin âgé de 21 ans révolus (suivant le calendrier grégorien) jouit du droit de vote à moins que :

- a) Il ne soit atteint d'aliénation ou de déficience mentale ; ou
- b) Il n'ait été déclaré en faillite depuis moins de 4 ans, sans avoir été réhabilité depuis lors ; ou
- c) Il ne purge une peine de prison ; ou
- d) Il ne soit membre de l'armée libyenne ou des forces de police. »

B. Droit d'éligibilité au Parlement

L'article 4 de l'ordonnance sus-mentionnée contient la disposition suivante concernant le droit d'éligibilité des Libyens à la Chambre des députés :

« Sous réserve des dispositions des articles 5 et 23 de la présente ordonnance, toute personne de sexe masculin pourra être élue à la Chambre des députés si elle réunit les conditions suivantes :

- a) Être inscrite sur les listes électorales ;
- b) Être âgée de 30 ans révolus (suivant le calendrier grégorien) ;
- c) N'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois ou plus et n'avoir pas été condamnée pour un délit électoral à moins que 5 années ou plus se soient écoulées depuis l'exécution de la sentence ;

d) Savoir lire et écrire l'arabe. »

C. Accès à la fonction publique

L'article 81 de la Constitution libyenne concerne le droit des Libyens d'être nommés ministres et dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est Libyen. »

¹ Note rédigée par le Ministère des affaires étrangères. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 281-283.

D. Droit de cumuler les fonctions de ministre et de membre du Parlement

Aux termes de l'article 83 de la Constitution, aucune incompatibilité n'existe entre les fonctions de ministre et le mandat de membre du Parlement.

2. DROITS CIVILS

Les Libyens jouissent des droits civils, à moins qu'ils n'aient été privés de ces droits à titre de peine accessoire, concurremment à une peine principale spécifiée dans le Code pénal. La règle est que les Libyens jouissent des droits civils ; la privation des droits civils prononcée à la suite d'infractions pour lesquelles des peines secondaires sont prévues concurremment à la peine principale ne constitue que l'exception. Ce principe est énoncé dans les articles 33 et 34 du Code pénal libyen. L'article 33 énonce ce qui suit :

« La privation des droits civils peut être perpétuelle ou temporaire.

« La privation (perpétuelle) entraîne la perte par le délinquant des droits et privilèges suivants, pour autant que la loi n'en dispose autrement :

- « 1. Droit de poser sa candidature et de voter aux élections à un organe représentatif quelconque, ainsi que tout autre droit politique ;
- « 2. Capacité de continuer à exercer une fonction publique quelconque ou d'être agréé pour un service public quelconque n'ayant pas un caractère obligatoire ; le condamné sera privé de tout titre lié à l'exercice d'une fonction ou d'un service publics ;
- « 3. La capacité d'exercer, même à titre temporaire, les fonctions de tuteur ou de curateur, ainsi que tout droit lié à l'exercice de la tutelle ou de la fonction de curateur ;
- « 4. Les degrés et distinctions académiques ainsi que tout autre titre, honneur, décoration ou autre marque publique de distinction ;

« 5. Tout droit de caractère honorifique s'attachant à une fonction, un office, un rang, un titre publics ou l'une quelconque des capacités, dignités et décorations sus-mentionnées ;

« 6. La capacité de continuer à bénéficier ou d'acquiescer l'un des droits, offices, services, titres, rangs, décorations ou marques de distinction mentionnés dans les paragraphes précédents.

« La privation temporaire empêchera la personne condamnée, pendant la période fixée pour cette priva-

tion, d'acquérir, d'exercer ou de jouir de l'un quelconque des droits, services, offices, rangs, titres ou distinctions sus-mentionnés. La période de privation temporaire ne sera pas inférieure à un an et ne dépassera pas 5 ans.»

Les cas dans lesquels est impliquée la privation des droits civils sont spécifiés dans l'article 34 du Code pénal qui a la teneur suivante :

«Une peine d'emprisonnement à vie ou pour une période de 10 années au minimum entraînera la privation des droits civils à titre perpétuel à compter de la date du jugement définitif. Une condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 années au minimum entraînera la privation des droits civils pour la période considérée et ultérieurement pour une période de un an minimum et de 5 ans maximum.

«Si le délinquant est, aux termes du jugement, un criminel d'habitude ou professionnel ou s'il manifeste des penchants criminels marqués, il sera prononcé contre lui la privation perpétuelle des droits civils.»

3. DROITS CULTURELS

Un règlement sur les écoles générales et spéciales et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, publié le 10 juin 1954 (*Journal officiel*, vol. IV, n° 6, du 5 août 1954), contient des dispositions régissant les conditions d'entrée et les programmes d'étude des écoles normales de Libye.

Un règlement sur les bourses d'études universitaires du 7 mai 1954 (*Journal officiel*, vol. IV, n° 5, du 1^{er} juillet 1954) contient les dispositions régissant l'octroi à des Libyens de bourses pour des études universitaires à l'étranger.

LIECHTENSTEIN

NOTE¹

La loi du 29 juillet 1952 concernant l'assurance-vieillesse et survivants² est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1954 sur le territoire de la principauté de Liechtenstein. C'est à cette date que le versement

¹ Note rédigée d'après les textes et informations obtenus grâce à l'obligeance de M. Joseph Büchel, ancien Secrétaire du gouvernement (Triesen/Vaduz), correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Liechtenstein.

² *Liechtensteinisches Landes-Gesetzblatt* n° 29, du 31 décembre 1952. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 233; *idem* pour 1953, p. 203.

d'une rente provisoire aux citoyens du Liechtenstein âgés de plus de 60 ans a commencé. Le Gouvernement du Liechtenstein a publié le 29 juillet 1954 un règlement d'application de cette loi (*Liechtensteinisches Landes-Gesetzblatt* n° 12, du 20 septembre 1954). Pour les personnes assurées conformément à la loi contre les suites de maladie (ouvriers et employés salariés dans les entreprises industrielles et commerciales, personnel domestique), la période d'attente est supprimée lorsqu'il s'agit de l'assurance obligatoire, et le droit aux prestations part du jour de l'entrée dans l'emploi.

LUXEMBOURG

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Les mesures législatives suivantes intéressant les droits de l'homme ont été promulguées et publiées au cours de l'année 1954 :

1. Une loi du 24 avril 1954 portant réforme du Code des assurances sociales a amélioré en de nombreux points la législation sur la sécurité sociale en vigueur au Grand-Duché (*Mémorial* n° 18, p. 327 et ss.).
2. Une loi du 20 décembre 1954 portant modification de l'art. 379 du Code pénal a modifié légèrement les dispositions pénales relatives à la répression de la débauche et de la corruption de la jeunesse (*Mémorial* n° 62, p. 1507).

L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit :

«Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans :

«1) Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

«2) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une autre personne en vue de la prostitution ou de la débauche, soit sur le territoire du Grand-Duché, soit dans un pays étranger ;

«3) Quiconque aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

«La tentative sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

«Si dans le cas du paragraphe 2), la victime a été embauchée, entraînée ou détournée par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ou si elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche, l'emprisonnement sera d'un an à 5 ans.

«Ces peines seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des

infractions auraient été accomplis dans des pays différents.»

La modification du texte s'est inspirée principalement du souci d'adapter les dispositions aux conventions internationales sur cette matière.

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Au cours de l'année 1954, les instruments internationaux importants suivants intéressant les droits de l'homme ont été approuvés au Grand-Duché de Luxembourg :

1) Le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes, signés à Paris le 27 mai 1952, approuvés par la loi du 24 avril 1954 (*Mémorial* n° 24, p. 643). L'article 3 du traité dispose dans sa deuxième phrase comme suit :

«Elle la [Communauté] ne recourt à des interventions que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission et en respectant les libertés publiques et les droits fondamentaux des individus².»

2) La convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale signée à Londres, le 13 octobre 1953, approuvée par la loi du 30 novembre 1954 (*Mémorial* n° 60, p. 1473 et ss.).

3) a) La Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 ;

b) Le protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947 ;

c) Le protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, signé à Lake Success, New-York, le 12 novembre 1947 ;

d) Le protocole amendant l'arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internatio-

¹ Note rédigée et obligeamment communiquée par M. Ferdinand Wirtgen, Directeur de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement du Luxembourg.

² Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 465.

nale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949; et

- e) Le protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949;

Approuvés par la loi du 13 décembre 1954 (*Mémorial* n° 62, p. 1494 et ss.).

- 4) La Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953,

approuvée par la loi du 13 décembre 1954 (*Mémorial* n° 62, p. 1525 et ss.). Cette convention, signée entre les gouvernements membres du Conseil de l'Europe, a pour objectif de promouvoir une politique d'action commune dans les domaines culturel et scientifique en favorisant l'accès libre de la jeunesse européenne aux ressources intellectuelles des Etats membres.

Le Règlement sanitaire international (Règlement n° 2 de l'OMS), adopté le 25 mai 1951 par l'Assemblée mondiale de la santé, a été publié au *Mémorial* (n° 20, p. 401 et ss.) en vertu d'un arrêté grand-ducal du 30 mars 1954.

MEXIQUE

DÉCRET PORTANT AMENDEMENT A DIVERS ARTICLES DU CODE CIVIL EN VIGUEUR DANS LE DISTRICT FÉDÉRAL ET DANS LES TERRITOIRES¹

du 31 décembre 1953

TEXTE DES ARTICLES AMENDÉS

Art. 163. Les époux doivent résider ensemble au domicile conjugal ; compte tenu des circonstances, les tribunaux peuvent relever l'un ou l'autre de cette obligation si l'un d'eux transfère son domicile à l'étranger sans y être astreint par l'exercice d'un emploi public ou l'accomplissement d'un service social, ou s'il fixe une résidence présentant pour son conjoint des dangers d'ordre physique ou des inconvénients d'ordre psychologique ou moral².

Art. 169. La femme peut remplir un emploi, exercer une profession, une industrie, une charge ou un commerce à condition que ses occupations ne portent pas préjudice aux devoirs qui lui incombent du fait de l'article 163 ci-dessus³ et ne nuisent pas à l'équilibre moral ou à la structure de la famille⁴.

Art. 170. Le mari peut s'opposer à ce que la femme se livre aux activités mentionnées dans l'article précédent, à condition que son opposition soit fondée sur les causes spécifiées dans ledit article. Le juge décidera de la solution à adopter selon les circonstances particulières à chaque cas⁴.

Art. 171. La femme pourra s'opposer à ce que son mari occupe un emploi préjudiciable à l'équilibre moral ou à la structure de la famille. Le juge décidera

de la solution à adopter selon les circonstances particulières à chaque cas.

Art. 282. A dater de l'introduction de l'instance en divorce, ou avant cette introduction dans les cas d'urgence, les dispositions ci-après seront adoptées, mais ne vaudront que jusqu'au prononcé du jugement :

...

II. *Changement de résidence ou séparation des époux, conformément au titre V, chapitre III, du Code de procédure civile⁵*

Art. 372. Une femme mariée peut reconnaître, sans le consentement du mari, un enfant né avant son mariage ; elle ne pourra cependant faire vivre cet enfant au foyer conjugal à moins que le mari n'y consente expressément².

Art. 426. Si la puissance paternelle est exercée conjointement par le père et la mère, le grand-père et la grand-mère, ou les parents adoptifs, c'est le père, le grand-père ou le père adoptif qui administre les biens de l'enfant ; celui qui est chargé de l'administration doit néanmoins consulter son épouse dans tous les cas et obtenir son consentement exprès pour les actes de gestion les plus importants.

Art. 489. Les parents sont les tuteurs légaux de leurs enfants célibataires ou veufs, lorsque ceux-ci n'ont pas d'enfant habilité à exercer la tutelle. Les parents décident conjointement lequel, du père ou de la mère, exercera cette charge⁶.

⁵ Le décret du 2 janvier 1954 portant amendement à ces règlements du Code de procédure civile a été publié dans le même *Diario oficial* que le décret portant amendement aux articles du Code civil sur le même sujet.

⁶ Texte précédent: « le père, ou si le père est mort ou incapable au sens de la loi, la mère, est le tuteur légal de chaque enfant célibataire ou veuf, lorsque celui-ci n'a pas d'enfant capable d'exercer la tutelle ».

¹ Texte espagnol dans *Diario oficial* n° 7, du 9 janvier 1954, obligamment communiqué par M. Francisco Cuevas Cancino, docteur en droit, du Secrétariat pour les relations extérieures, Mexico. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Mots en italique ajoutés en 1953.

³ L'article 168 est ainsi conçu: « La direction et la responsabilité du ménage seront à charge de la femme ».

⁴ Mots en italique introduits en 1953 pour remplacer «... s'il subvient à tous les besoins du ménage et s'il fonde son opposition sur des raisons graves et justifiées ».

DÉCRET PORTANT AMENDEMENT A DIFFÉRENTS ARTICLES DU CODE FÉDÉRAL DE PROCÉDURE PÉNALE¹

du 31 décembre 1953

TEXTE DE CERTAINS ARTICLES AMENDÉS

Art. 2. Au cours de la période d'enquête préliminaire, la police judiciaire fédérale, dans l'exercice de ses fonctions :

I. Accueillera les informations et plaintes déposées par toute personne ou autorité au sujet d'actes pouvant

être considérés comme des crimes d'après la loi fédérale. (En pareil cas, les diverses forces de police, agissant

¹ Texte espagnol dans *Diario oficial* n° 7, du 9 janvier 1954, obligamment communiqué par M. Francisco Cuevas Cancino, docteur en droit, du Secrétariat pour les relations extérieures, Mexico. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

en tant que forces de police judiciaire, avertiront immédiatement le Ministère public et cesseront d'intervenir dès que celui-ci leur en donnera l'ordre.)

Art. 3. Au cours de la même période, le Ministère public fédéral :

I. Exercera lui-même, en cas de besoin, les attributions mentionnées à l'article précédent, et sera habilité à donner des directives et des ordres aux différentes autorités et aux forces de police, dans le cas où les unes et les autres exercent des attributions de police judiciaire conformément à la loi.

Art. 38. Lorsque la procédure d'enquête judiciaire a nettement démontré qu'il y a eu crime, le fonctionnaire chargé de l'affaire prendra, à la demande de l'intéressé, les dispositions nécessaires pour le rétablir dans ses droits, sous réserve que ceux-ci soient légalement établis. Lorsqu'il s'agit de biens meubles, ceux-ci ne pourront demeurer saisis que dans la mesure où le fonctionnaire chargé d'instruire le procès le jugera nécessaire au déroulement de l'instruction, que le crime soit prouvé ou non.

Si la mainlevée des biens est de nature à porter préjudice à une tierce personne ou à l'accusé, le fonctionnaire préposé à la garde de ces biens pourra

en prononcer la mainlevée sous réserve qu'une caution suffisante pour couvrir les dommages et le préjudice causés soit préalablement déposée au cas où ledit fonctionnaire estimerait cette précaution nécessaire.

Art. 86. Les audiences seront publiques, et la défense de l'accusé à l'audience pourra être assurée par lui-même ou par son avocat.

Le Ministère public pourra répliquer aussi souvent qu'il le jugera opportun, et la défense aura le droit de répondre à chacune de ses interventions.

Lorsque l'accusé est défendu par plusieurs avocats, la parole ne sera accordée qu'à l'un d'eux à chaque fois que la défense aura la parole. Cette même règle s'appliquera dans le cas où plusieurs personnes occupent le siège du Ministère public.

Art. 87. Les audiences se dérouleront indépendamment de la présence de l'une ou l'autre partie ; seul le Ministère public ne pourra se dispenser d'y assister.

La présence du défenseur sera obligatoire au cours du procès proprement dit ; celui-ci devra présenter oralement la défense de l'accusé, indépendamment des pièces écrites qu'il désirera verser au dossier.

Si les défenseurs manquent aux obligations que lui impose le présent règlement, le tribunal prendra contre eux des mesures disciplinaires.

DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME AYANT TRAIT AUX DROITS DE L'HOMME¹

I. PREMIÈRE CHAMBRE

VOL COMMIS PAR UN INDIGENT

Lorsqu'un accusé n'ayant aucun antécédent judiciaire se rend coupable pour la première fois du délit de vol à seule fin de nourrir sa famille privée de tous moyens de subsistance et si, d'autre part, l'accusé n'a usé ni de contrainte ni de violence, et qu'il y ait tout lieu de croire que tout autre moyen ou occasion de subvenir à ses besoins par son travail lui faisait totalement défaut, la Cour devra admettre l'existence des circonstances atténuantes mentionnées dans l'article 341 du Code pénal de Durango (*Amparo Directo* n° 5440-53. Calixto Ramos Rocha, 10 novembre 1954).

PROTECTION DU TRAVAIL

La loi sur la protection de la personne (*Ley General de Población*) stipule en son article 108 que tout recruteur, agent ou toute autre personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, envoie ou tente d'envoyer un travailleur mexicain

dans un pays étranger sans autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur, sera passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois au moins et 9 ans au plus et d'une amende ne dépassant pas 10.000 pesos. Ce règlement s'applique aussi bien aux agents de recrutement qu'à toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'un tiers, envoie ou tente d'envoyer un travailleur mexicain dans un pays étranger. Par le terme «travailleur», pris ici dans son sens le plus général, il faut entendre les journaliers, ouvriers, travailleurs agricoles ainsi que toute personne employée à la production, sous quelque forme que ce soit, qui ne dispose d'aucun autre revenu ni ne perçoit d'autre salaire que celui qu'il tire de l'exercice de sa force physique ou de son habileté professionnelle dans des occupations diverses. Cet article ne s'applique pas uniquement aux personnes qui sont visées par la législation du travail et qui sont désignées à l'article 3 de la loi fédérale sur le travail. Il n'est donc pas nécessaire qu'un contrat, rédigé dans les termes requis par l'article 17 de cette loi, ait été conclu par l'agent recruteur ou toute autre personne mentionnée au début de cet article. Il s'ensuit donc que le terme «travailleur» doit être compris dans son sens le plus large (*Amparo Directo* n° 1982-53-2a, Evaristo Rodríguez Peña, 4 octobre 1954).

¹ Résumé dans *Informe rendido a la Suprema Corte de Justicia de la Nación*, Mexique, 1954, obtenu grâce à l'obligeance de M. Francisco Cuevas Cancino, docteur en droit, du Secrétariat des relations extérieures, Mexico. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

II. DEUXIÈME CHAMBRE

DROIT D'EXERCER UNE PROFESSION

Les articles 15 et 18 de la loi sur les professions violent les garanties instituées par les articles 1 et 4 de la Constitution¹ dans la mesure où ils limitent le droit des étrangers à exercer une profession; alors même que ces étrangers possèdent des qualifications légalement obtenues au Mexique, ou dûment reconnues par les autorités compétentes; les libertés garanties par notre Constitution s'étendent à tous les habitants sans distinction de nationalité, et ne peuvent être limitées par des règlements se rapportant à la nationalité ou au statut juridique d'étrangers [pouvoir attribué au Congrès de l'Union en vertu de l'article 73 (XVI) de la Constitution], la discrimination sous quelque forme que ce soit allant à l'encontre des principes de complète liberté de travail garantis par l'article 4 (cas n° 2550-952-2a, 8310-945-2a, 1297-953-1a, 3112-951-2a, 2232-953-2a).

DROIT DE PROPRIÉTÉ

1. Les articles 6, 7 et 9 du chapitre 45 (7) du règlement des services urbains dans le District fédéral, et le décret du 13 avril 1945, qui annule et remplace le chapitre 16 (1) du même règlement, stipulent que les propriétaires de terrains sur lesquels sont construits des immeubles destinés à servir de centres de réunion pour plus de 1.000 personnes sont dans l'obligation de réserver une partie de ces terrains au stationnement des véhicules; au cas où cette obligation ne pourrait être respectée, l'administration du District fédéral peut autoriser le stationnement en d'autres endroits ou exiger que le propriétaire de l'immeuble verse une contribution destinée à aménager des lieux de stationnement collectifs, construits par les soins de l'administration. Ces dispositions ne violent ni les droits consacrés par l'article 830 du Code civil, ni les garanties énoncées à l'article 27 de la Constitution (stipulant que la Nation aura à tout moment le droit d'imposer à la propriété privée des mesures requises par le souci de l'intérêt public). C'est pourquoi nous

¹ Le texte de ces articles est le suivant:

«Art. 1. Tout individu jouira sur le territoire des Etats-Unis du Mexique des garanties établies par la présente Constitution. Ces garanties ne pourront être ni restreintes ni suspendues, sauf dans les cas ou aux conditions spécifiés par la Constitution elle-même.

«Art. 4. Nul ne pourra être empêché de se livrer à la profession, à l'industrie, au commerce ou au travail de son choix, pourvu qu'ils soient licites. L'exercice de cette liberté ne pourra être interdit que par décision judiciaire, lorsqu'une atteinte sera portée aux droits des tiers, ou par un ordre émanant du gouvernement dans les formes que la loi prescrit d'employer lorsque les droits de la société sont violés. Nul ne pourra être privé du produit de son travail, sinon par décision de justice.

La loi déterminera dans chaque Etat quelles sont les professions pour l'exercice desquelles un brevet est exigé, les conditions nécessaires pour obtenir ce brevet, et les autorités chargées de le délivrer.»

admettons la thèse défendue dans l'appendice du volume XCVII, p. 1548, de la «Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération» (*Semanario Judicial de la Federación*), selon laquelle «les deux caractéristiques essentielles des mesures d'intérêt public sont le caractère général et permanent des normes qu'elles imposent, et les dérogations importantes qu'elles apportent au droit de propriété tel qu'il est ordinairement admis». Ceci revient à dire, d'une part; que «le règlement juridique se réfère au droit de propriété en général, sans spécification aucune; en d'autres termes, qu'il doit introduire sous une forme stable une modification profonde de tout le système de la propriété» et, d'autre part, que «les mesures d'intérêt public impliquent une limitation ou une transformation du droit de propriété». Dans le cas des principes incriminés, en effet, les deux caractéristiques essentielles des mesures d'intérêt public réglementant la propriété sont absentes, du fait que l'obligation d'affecter un endroit déterminé au stationnement des véhicules ne limite pas les droits du propriétaire, et surtout du fait que celui-ci peut être relevé de cette obligation par le paiement d'une somme spécifiée (*Amparo en Revisión* 227-52; Ciudad de los Deportes, S.A., 3 mars 1954).

2. Le décret du 29 décembre 1951, conférant à la Nation le titre de propriétaire des biens saisis conformément aux lois des 11 juillet 1942 et 24 février 1944, est anticonstitutionnel en ceci qu'il viole les garanties établies par les articles 1, 14, 16 et 22 de la Constitution². Bien que la conclusion XIX de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico du 21 février au 8 mars 1945, n'apporte aucune modification au *statu quo* sur les biens sous séquestre jusqu'à ce que les gouvernements américains prennent, chacun en ce qui le concerne, une décision définitive au sujet de ces biens, il doit cependant être entendu qu'en rétablissant l'ordre constitutionnel, le gouvernement de la République a le devoir de respecter les droits de la personne. Dans le cas présent, le *statu quo* est celui de biens sous séquestre, et non de biens qui auraient été saisis (comme on l'a allégué) (Adolfo Peters, cas 323-54, 16 août 1954. La présente thèse reproduit et développe celle qui a été soutenue dans les cas 4448-52-2a, 190-53-2a et 2346-53-2a).

III. TROISIÈME CHAMBRE

DROIT DE PÉTITION

L'article 23 de la loi réglementant l'exercice des professions dans l'Etat de Michoacán stipule que tout document écrit qui contient une demande adressée à l'autorité judiciaire doit être revêtu de la signature d'un avocat dûment reconnu par la Chambre des métiers (*Departamento de Profesiones*). Ce règlement, sur lequel l'autorité judiciaire se fonde pour rejeter

² Ces articles sont reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 322-326.

une requête présentée par le plaignant, rend virtuellement inefficace le droit de pétition garanti par l'article 8 de la Constitution ; il annule le principe de procédure universellement reconnu selon lequel, conformément à la loi, toute personne qui jouit de l'exercice de ses droits civils peut ester en justice ; il prive de ses effets la garantie contenue dans l'article 17 de la Constitution, qui accorde à l'individu le droit de demander que les tribunaux rendent la justice aux lieux et dans les termes prescrits par la loi ; pour toutes ces raisons, la loi dont la validité est contestée ainsi que son application par l'autorité judiciaire sont en conflit avec l'esprit des principes constitutionnels rappelés ci-dessus (*Revisión* 5136-53, Rafael Aguirre Heredia, 30 avril 1954).

PENSIONS ALIMENTAIRES

Les obligations alimentaires sont imprescriptibles, la prescription n'existant pas entre conjoints.

L'obligation de verser une pension alimentaire fixée par un accord conclu devant les tribunaux ne connaît aucune exception ; cette situation découle de l'article 108 du Code civil de l'Etat de Veracruz, qui stipule que, dans une union légale, chacun des conjoints peut exercer ses droits et intenter une action contre l'autre, et qu'il ne saurait y avoir prescription entre eux tant que le mariage subsiste ; l'article 1200 du Code civil établit de même que la prescription ne peut commencer ni s'exercer entre deux conjoints (*Directo* 2867-52, Manuel Bandelis, 6 mai 1954).

MONACO

NOTE¹

I. LÉGISLATION

A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Loi n° 582 du 28 décembre 1953 sur la nationalité (*Journal de Monaco* n° 5023, du 11 janvier 1954)

Cette loi modifie et complète celle du 18 novembre 1952, analysée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*².

La loi du 18 novembre 1952 avait institué un droit d'option : 1) au profit de l'individu né à Monaco dont l'un des auteurs était Monégasque d'origine ; 2) au profit de l'individu né à Monaco dont l'un des auteurs et un des grands-parents de la même branche étaient eux-mêmes nés à Monaco.

La loi du 28 décembre 1953 a substitué à la formule de la deuxième option la formule suivante : au profit de l'individu né à Monaco « d'un auteur direct monégasque ou né à Monaco et dont l'un des ascendants du second degré et de la même branche est lui-même Monégasque ou né dans la Principauté ».

La même loi a réservé au Prince le droit de s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque par voie d'option, dans les 6 mois de cette option. L'ordonnance d'opposition doit être rendue sur l'avis du Conseil d'Etat, la discussion devant cette juridiction étant ouverte à l'intéressé.

2. Loi n° 585 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Journal de Monaco* n° 5023, du 11 janvier 1954)

Cette loi modifie l'article 27 de la loi fondamentale sur l'expropriation du 6 avril 1949, qui consacre le principe constitutionnel de l'inviolabilité du droit de propriété, sauf le cas d'expropriation, celle-ci n'étant légale qu'après : 1) déclaration d'utilité publique, 2) indemnisation préalable.

La disposition nouvelle est ainsi conçue :

« Dans le cas où les terrains ou les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevraient pas cette destination dans un délai de 15 ans après la date du jugement d'expropriation ou de la cession amiable intervenue à la suite de la déclaration d'utilité publique, l'Administration sera tenue de les remettre à leurs anciens propriétaires ou aux ayants-droit, si elle en est requise. »

¹ Note rédigée par M. Louis Aureglia, docteur en droit, Conseiller national à Monte-Carlo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de Monaco.

² P. 237-238.

B. DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

1. Loi n° 589 du 21 juin 1954 relative à l'accession des femmes monégasques au Barreau (*Journal de Monaco* n° 5048, du 5 juillet 1954)

En vertu de cette loi, les femmes monégasques licenciées en droit peuvent désormais être admises à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour d'appel.

Cette loi marque la tendance du législateur monégasque vers l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Une loi de 1945 a déjà étendu à la femme monégasque l'électorat et l'éligibilité dans le domaine communal³.

2. Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales (*Journal de Monaco* n° 5051, du 26 juillet 1954)

Cette loi assure aux salariés remplissant des conditions déterminées de classification et de salaire : 1) des allocations familiales pour enfants ; 2) des allocations prénatales.

II. INSTRUMENTS DIPLOMATIQUES

1. Une ordonnance souveraine n° 901 du 18 février 1954 (*Journal de Monaco* n° 5030, du 1^{er} mars 1954) a rendu exécutoire dans la Principauté le protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non classées par la Convention du 13 juillet 1933 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

2. Une ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 (*Journal de Monaco* n° 5034, du 29 mars 1954) a rendu exécutoire une convention sur la sécurité sociale signée à Paris, entre les plénipotentiaires français et monégasques, le 28 février 1952.

Cette convention rend, sous certaines modalités, applicable, dans chaque Etat, aux ressortissants de l'autre Etat contractant, les législations de sécurité sociale concernant l'organisation des services sociaux, la couverture des charges de maternité, les risques décès, maladie, invalidité, vieillesse, les prestations familiales, la réparation des accidents du travail, les régimes spéciaux de services sociaux et de retraites.

3. Une ordonnance souveraine n° 1066 du 14 décembre 1954 (*Journal de Monaco* n° 5073, du 27 décembre 1954) a rendu exécutoire une autre convention franco-monégasque du 5 novembre 1954 fixant les modalités d'application de la convention du 28 février 1952 précitée.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 409.

4. Une ordonnance souveraine n° 997 du 2 août 1954 (*Journal de Monaco* n° 5054, du 16 août 1954) a rendu exécutoire un accord international pour faciliter l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence en juillet 1950 par la Conférence générale de l'UNESCO¹. La Principauté de Monaco fait partie de l'UNESCO depuis 1948.
5. Une ordonnance souveraine n° 1065 du 14 décembre 1954 (*Journal de Monaco* n° 5073, du 27 décembre 1954) a rendu exécutoire un protocole amendant la Convention internationale relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Ce protocole déléguait à l'Organisation des Nations Unies les devoirs et fonctions que la Convention de 1926 avait conférés à la Société des Nations².

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354.

NÉPAL

LOI DE 1954 SUR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU NÉPAL (TROISIÈME AMENDEMENT)

NOTE

La loi de 1951 sur le Gouvernement provisoire du Népal, dont des extraits ont été publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 208 à 210, a été modifiée en 1954 par un troisième amendement (*Interim Government of Nepal Third Amendment Act*)¹. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 1, le nouvel amendement devrait être considéré comme étant entré en vigueur le même jour que la loi initiale. Les amendements adoptés en 1954 modifient à trois égards les articles publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*. Ils ont tous trait au titre II de cette loi (Principes directeurs de la politique de l'Etat). En voici la teneur :

i) Le texte suivant remplace l'article 2 de la loi initiale :

«2. 1) Les dispositions figurant sous ce titre ne seront pas exécutoires par les tribunaux du Népal ; aucune loi népalaise promulguée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ni aucun règlement ou ordonnance d'application relatifs aux lois ainsi promulguées, ne seront considérés comme nuls du seul fait qu'ils sont en contradiction avec les dispositions figurant sous ce titre.

«2) Sous la réserve formulée au paragraphe 1, les principes énoncés sous le présent titre seront considérés par le gouvernement comme des principes

¹ Promulgué le 20 janvier 1954 et publié dans le *Nepal Gazette*.

directeurs fondamentaux pour le gouvernement du pays, et il incombe au gouvernement de les appliquer tant dans ses efforts pour y conformer aussitôt que possible les lois existantes que dans ses futurs actes législatifs.»

ii) Dans les articles 3 à 17 et à l'article 19, le terme «Etat» est remplacé par le terme «Gouvernement».

iii) L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

«16. Principes fondamentaux de la loi :

«i) Aucun impôt ne sera levé ni perçu, si ce n'est en conformité de la loi.

«ii) Sous réserve des lois encore en vigueur, tous les citoyens possèdent :

a) Le droit à la liberté de parole et d'expression ;

b) Le droit de se réunir paisiblement et sans armes ;

c) Le droit de constituer des associations ou des syndicats ;

d) Le droit de circuler librement sur tout le territoire du Népal ;

e) Le droit de résider et de s'établir en un point quelconque du territoire du Népal ;

f) Le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens ;

g) Le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier quels qu'ils soient.»

NICARAGUA

NOTE

Le décret n° 52 du 4 avril (*La Gaceta* n° 79, du 5 avril 1954) suspend sur tout le territoire national l'exercice des garanties constitutionnelles établies par les articles 38-41, 45, 54, 58-60, 63, 113, 115, 124 et 125 de la Constitution (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 238-239 et 242-243) et déclare la loi martiale applicable durant la période de suspension. Le décret doit être abrogé lorsque les circonstances qui motivent son adoption auront cessé d'exister. Le pouvoir exécutif doit, sans retard, rendre compte au Congrès des mesures qu'il prendra. Le préambule du décret souligne l'existence d'un danger de guerre civile, démontré par une tentative visant à troubler

l'ordre public, par l'acquisition clandestine d'armes dans le but de porter atteinte à la paix et à la sécurité de la nation, à ses institutions et à sa forme de gouvernement, ainsi que par la découverte d'armes entre les mains de révolutionnaires avérés. Le décret a été adopté conformément à l'article 197 de la Constitution (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 243-244) qui définit les circonstances dans lesquelles l'exercice des garanties constitutionnelles peut être suspendu ou limité, énumère les garanties qui ne peuvent être ainsi affectées, et contient certaines autres dispositions gouvernant la suspension ou la limitation des garanties constitutionnelles.

NORVÈGE

NOTE¹

I. CONSTITUTION

Le nouvel article 110 de la Constitution, adopté en 1954, peut être considéré comme étant important du point de vue des droits de l'homme. En voici la teneur :

« Il incombe aux autorités de l'Etat de veiller à ce que tout homme valide puisse se procurer des revenus suffisants par son travail. »

Cet article a été promulgué le 26 novembre 1954 et publié dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1954, p. 549.

La proposition relative à l'article 110 de la Constitution a été soumise au *Storting* en 1952 par des représentants de tous les partis politiques qui à l'époque siégeaient au Parlement (proposition n° 18 du document du *Storting* n° 11 de 1952). Elle a été mise aux voix à l'automne de 1954 et adoptée par 135 voix contre 9. Il ressort clairement du texte de l'article et des documents préparatoires² qu'aucun droit n'est accordé à l'individu, mais que les autorités de l'Etat reçoivent pour instruction de suivre une politique qui permette d'éviter le chômage généralisé.

II. LÉGISLATION

Une loi du 25 juin 1954 a ajouté un article 26 nouveau à la loi du 22 avril 1927 sur l'admission des étrangers en Norvège. Le nouvel article stipule notamment que le Roi, par un accord conclu avec un Etat étranger, peut décider que les ressortissants dudit Etat seront dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail et de séjour en Norvège. La loi a été publiée dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1954, p. 272. Un accord de cette nature (sur un marché commun du travail) a été conclu avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède³.

Par la loi du 26 novembre 1954, les droits aux prestations des assurances ont été étendus aux blessures par faits de guerre [voir *Norsk Lovtidend* (deuxième partie) 1954, p. 555-568].

Les droits aux prestations des assurances et aux pensions ont été étendus par les lois ci-après, portant amendement des lois en la matière :

¹ Note obligeamment communiquée par le Département de la justice et de la police, Oslo. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Les travaux préparatoires concernant l'article 110 figurent dans *Stortingssinnstilling* n° 220 de 1954 et dans *Stortingstidende* 1954, p. 2627-2649.

³ Voir l'accord du 22 mai 1954 à la section III ci-après.

Loi du 21 mai 1954 portant amendement de la loi du 16 juillet 1936 sur l'assurance-vieillesse ;

Loi du 4 juin 1954 portant amendement de la loi provisoire du 16 juillet 1936 sur l'aide aux aveugles et aux infirmes ;

Loi du 18 juin 1954 portant amendement de la loi du 13 décembre 1946 sur les pensions de guerre des membres de la Garde nationale et des civils ;

Loi du 18 juin 1954 portant amendement de la loi du 24 juin 1931 sur les assurances des marins contre les accidents ; et

Loi du 26 novembre 1954 portant amendement de la loi du 30 juin 1950 sur les pensions du personnel de l'Etat.

Les dispositions pertinentes ont été publiées dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie) 1954, p. 190-191, 197-198, 242-243, 243-244 et 568-570, respectivement.

III. TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Outre les accords conclus par l'intermédiaire des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe, la Norvège a conclu en 1954 les accords suivants qui touchent aux droits de l'homme :

Convention du 20 juillet 1953 entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, relative à l'octroi réciproque des prestations de maternité, signée en vertu de pouvoirs conférés par décret royal du 7 juillet 1953. Ratifiée en vertu du décret royal du 2 avril 1954. Instrument de ratification déposé le 13 mai 1954. La convention est entrée en vigueur, en ce qui concerne la Norvège, le 1^{er} août 1954.

Convention du 20 juillet 1953 entre la Norvège, le Danemark, l'Islande et la Suède relative aux transferts entre les caisses d'assurance-maladie et aux prestations en cas de maladie pendant les séjours temporaires dans ces pays, signée en vertu de pouvoirs conférés par décret royal du 7 juillet 1953. Ratifiée en vertu du décret royal du 2 avril 1954. Instrument de ratification déposé le 13 mai 1954. La convention est entrée en vigueur, en ce qui concerne la Norvège, le 1^{er} août 1954.

Convention du 20 juillet 1953 entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède relative à l'octroi réciproque de prestations en cas d'incapacité partielle, signée en vertu de pouvoirs conférés par décret royal du 7 juillet 1953. Ratifiée en vertu

du décret royal du 2 avril 1954. Instrument de ratification déposé le 13 mai 1954. La convention est entrée en vigueur, en ce qui concerne la Norvège, le 1^{er} août 1954.

Protocole additionnel du 30 décembre 1954 à la Convention du 20 juillet 1953 entre la Norvège, le Danemark, l'Islande et la Suède relative aux transferts entre les caisses d'assurance-maladie et aux prestations en cas de maladie pendant les séjours temporaires dans ces pays, signé en vertu de pouvoirs conférés par décret royal du 23 décembre 1954.

Convention du 26 juin 1952 concernant les congés payés dans l'agriculture (propositions de loi du gouvernement n° 65 de 1953 et n° 46 de 1954 et ordonnance du Parlement n° 177 de 1954). Ratifiée en vertu du décret du Prince Régent du 20 août 1954. Ratification enregistrée au Bureau international du Travail le 30 septembre 1954. La convention entrera en vigueur, en ce qui concerne la Norvège, le 30 septembre 1955.

Convention du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (proposition de loi du gouvernement n° 46 de 1954 et ordonnance du Parlement n° 117 de 1954). Les parties II, III, IV, V, VI et VII de la convention ont été ratifiées en vertu du décret du Prince Régent en date du 20 août 1954. Ratification enregistrée au Bureau international du Travail le 30 septembre 1954. Les parties précitées de la convention entreront en vigueur, en ce qui concerne la Norvège, le 30 septembre 1955.

Accord du 22 mai 1954 entre la Norvège, le Danemark, la Finlande et la Suède relatif à un marché commun du travail, avec protocole; signé en vertu du décret royal du 19 mars 1954 (proposition de loi du gouvernement n° 96 de 1954 et ordonnance du Parlement n° 159 de 1954). Ratifié en vertu du décret royal du 25 juin 1954. Instrument de ratification déposé le 2 juillet 1954. L'accord est entré en vigueur le 2 juillet 1954.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Loi n° 18 de 1954 portant amendement à la loi sur l'assistance à l'enfance

Cette loi modifie la loi principale en y ajoutant une disposition supplémentaire portant que le magistrat ou le juge peut exercer ses pouvoirs en vue de préparer une audience par tous les moyens judiciaires nécessaires, y compris le renvoi de l'audience, la mise sous dépôt de l'accusé ou sa mise en liberté sous caution.

Loi n° 77 de 1954 (n° 2) portant amendement à la loi sur l'assistance à l'enfance

Cette loi modifie la loi principale en disposant que, dans les cas où une information est ouverte contre un enfant inculqué d'un délit, un parent ou tuteur peut être requis de comparaître devant un tribunal pour enfants et peut y être interrogé en ce qui concerne l'éducation qu'il donne à cet enfant et le degré de surveillance qu'il exerce sur lui.

Loi n° 50 de 1954 ayant trait à la justice criminelle

Cette loi codifie et amende la loi relative au régime de la probation et de la détention sous le régime Borstal. Elle améliore les méthodes existantes et stipule que des méthodes nouvelles seront appliquées au traitement des délinquants passibles de peines privatives de liberté; en outre, elle modifie la loi fixant la procédure au criminel. Les dispositions principales de cette loi sont les suivantes :

1. Probation

Les dispositions antérieures relatives à la probation sont modifiées et renforcées. La durée de la probation autorisée par la loi est ramenée à un minimum d'un an et à un maximum de 3 ans au lieu de la durée maximum de 5 ans antérieurement prévue. Elle stipule que certaines conditions seront applicables lors de toute admission au régime de la probation, donne au tribunal pouvoir d'imposer des conditions supplémentaires et permet au tribunal d'étendre jusqu'à 3 ans maximum une période de probation de moindre durée, ou de prononcer la relaxe de l'intéressé avant l'expiration de la peine. Elle autorise également le tribunal à infliger dans tous les cas les amendes prévues par la loi, en sus de la peine de probation qu'il lui est loisible de prononcer.

¹ Note rédigée par le Gouvernement néo-zélandais. Les lois résumées ci-après ont été publiées dans le *New Zealand Statutes* 1954, vol. I et II. Les règlements sont publiés dans les *Statutory Regulations* 1954.

2. Jeunes délinquants

La loi impose certaines restrictions à l'emprisonnement ou à la détention de personnes âgées de moins de 21 ans et prévoit que lorsqu'un tribunal ordonne la détention d'une telle personne ou son renvoi devant une autre instance pour y être jugée ou condamnée, il la mettra en liberté soit sous caution, soit sous autre régime, sous réserve de conditions qui lui paraîtront appropriées, ou, si ladite personne est âgée de moins de 17 ans, le tribunal pourra la confier à la garde du directeur de la Division d'assistance à l'enfance du Département de l'éducation.

La loi dispose que les personnes âgées de 17 à 23 ans condamnées à une peine privative de liberté subiront cette peine dans un centre spécial de détention, la période de détention devant être de 4 mois, sauf si le condamné a bénéficié d'une remise de peine de un mois au maximum décidée par le Ministre de la justice. Cette disposition entrera en vigueur à une date qui sera fixée par un Ordre en Conseil.

La détention sous le régime Borstal, qui pouvait autrefois être prononcée pour une durée déterminée, est remplacée par une période de formation professionnelle en régime Borstal, d'une durée non spécifiée par le tribunal, et c'est le Comité de libération conditionnelle institué par la loi qui fixe la période effective de détention, celle-ci ne devant pas dépasser 3 ans. Ce type de condamnation peut être infligé à toute personne âgée de 17 à 21 ans. Dans des cas exceptionnels, l'âge minimum peut être ramené à 15 ans.

3. Redressement par formation professionnelle et détention préventive

La loi prévoit deux nouveaux types de condamnation : le redressement par formation professionnelle, qui vient remplacer la détention dans une maison de redressement, et la détention préventive, qui vient remplacer la déclaration obligatoire aux autorités de police des criminels ou délinquants récidivistes.

Le redressement par formation professionnelle est en fait l'extension du régime Borstal à un groupe plus âgé. Tout délinquant âgé de 21 à 30 ans (35 ans dans des cas exceptionnels) peut être condamné à cette peine, sous réserve que le délit soit passible d'une peine privative de liberté de 3 ans ou plus, ou que le délinquant ait déjà subi d'autres condamnations et qu'il ait été condamné au moins une fois à une peine de probation ou à une autre peine privative de liberté. Le délinquant est condamné pour une période indéterminée, mais qui ne peut dépasser 3 ans. C'est le Comité

de libération conditionnelle qui fixe la période effective de détention.

La détention préventive est également une peine d'une durée indéterminée ne pouvant être inférieure à 3 ans ni supérieure à 4 ans, sauf s'il s'agit d'un récidiviste de délits sexuels. Elle ne peut être imposée par un juge qu'à une personne âgée d'un minimum de 25 ans qui i) a déjà purgé des peines ou subi des condamnations suffisamment nombreuses pour démontrer son caractère de récidiviste (les détails sont précisés par la loi), ou ii) a été condamnée une fois au moins depuis qu'elle a atteint l'âge de 17 ans pour outrage aux mœurs commis sur la personne d'un enfant, et est reconnue coupable d'avoir à nouveau commis le même délit.

4. Patronage

La loi dispose à ce sujet que toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou à une période de détention dans un établissement Borstal ou dans une maison de redressement est placée sous le régime de la probation pendant une année au moins après sa libération. Si des personnes condamnées à une peine de détention préventive sont mises en liberté avant l'expiration de la peine, elles seront placées sous le régime de la probation jusqu'à la date normale de l'expiration de leur peine. Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à une année, il peut ordonner que, lors de sa libération, le délinquant soit soumis au régime de la probation pendant une durée maximum d'une année.

Loi n° 46 de 1954 sur la diffamation

Cette loi porte amendement à la loi relative à la diffamation écrite ou verbale et autres mensonges portant préjudice à un tiers. Les principales modifications apportées par le nouveau texte sont les suivantes :

1. Dans tout procès en diffamation (qu'il s'agisse de diffamation écrite ou verbale), il n'est plus nécessaire d'alléguer des dommages particuliers ou d'en faire la preuve. Autrefois, dans la plupart des cas de diffamation verbale, le demandeur était requis d'apporter la preuve des dommages particuliers qu'il avait subis.

2. Dans toute action en diffamation, que celle-ci ait porté sur un titre ou sur des biens, ou en mensonge portant préjudice à un tiers, il n'est pas nécessaire d'alléguer des dommages particuliers ou d'en apporter la preuve, si les termes qui ont suscité l'action judiciaire sont par eux-mêmes de nature à causer un dommage pécuniaire au demandeur.

3. Si, après avoir donné de la publicité à des termes qu'une tierce personne estime diffamatoires à son égard, l'auteur de la prétendue diffamation déclare avoir fait usage de ces termes sans intention de nuire à ladite tierce personne, il pourra offrir de présenter ses excuses et de faire réparation. En pareil cas, si les excuses et la réparation offertes sont suffisantes, elles constitueront un moyen de défense recevable dans toute

action engagée ultérieurement à propos de cette prétendue diffamation.

4. Dans une action en diffamation fondée sur des termes qui contiennent au moins deux accusations distinctes visant le demandeur, les moyens invoqués par le défendeur pour se justifier ne perdront pas leur validité du seul fait que la vérité de chaque accusation n'est pas prouvée, au cas où les termes dont la véracité n'a pas été prouvée ne portent pas sensiblement atteinte à la réputation du demandeur, le bien-fondé des autres accusations pouvant subsister.

5. Dans une action en diffamation fondée sur des termes qui sont en partie des allégations de faits et en partie l'expression d'une opinion, le défendeur sera fondé à invoquer sa bonne foi, alors même que la véracité de chaque allégation de fait n'est pas prouvée, si l'opinion a été exprimée de bonne foi, eu égard à ceux des faits qui ont pu être prouvés.

6. Les compte rendus de certains débats qui se sont déroulés en public ne peuvent donner lieu à des poursuites en diffamation si celui qui les publie n'a pas eu l'intention de nuire.

Loi n° 6 de 1954 portant amendement à la loi électorale

Cette loi porte amendement à la loi électorale de 1927 et dispose que toute personne ayant le droit de voter sur déclaration pourra voter par correspondance lors d'une absence. Elle contient un article définissant les différentes catégories de personnes qui, sans être immatriculées comme électeurs dans une circonscription donnée, mais ayant tous les titres nécessaires pour être ainsi immatriculées, peuvent soumettre une déclaration aux termes de laquelle elles possèdent les titres nécessaires pour être inscrites sur un registre électoral et pour prendre part aux votes dans la circonscription de leur résidence. Cet article s'applique également aux électeurs maoris.

Loi n° 14 de 1954 sur les monuments et sites historiques

Cette loi assure la conservation et la signalisation des sites et des monuments d'intérêt historique national ou local, ou présentant un autre intérêt particulier de caractère national ou local du point de vue archéologique, scientifique, éducatif, architectural, littéraire ou autre. Il est également prévu que tous les documents se rapportant à ces monuments ou à ces sites constitueront des archives permanentes. Il est créé aux fins de cette loi un fonds dénommé *National Historic Places Trust*; tout délit commis sur le territoire appartenant à ce fonds sera passible de sanctions énumérées dans la loi.

Loi n° 78 de 1954 portant amendement à la loi sur les publications indécentes

Cette loi porte amendement à la loi de 1910 sur les publications indécentes en étendant la définition des documents réputés indécents à ceux qui accordent une importance excessive aux questions sexuelles ou décrivent des scènes d'horreur, de crime, de cruauté ou de violence. Elle ajoute un nouvel élément à ceux

dont le juge doit tenir compte lorsqu'il établit les chefs d'accusation relevant de cette loi, à savoir la catégorie de personnes ou les groupes d'âge parmi lesquels le document incriminé a circulé, était destiné à circuler ou devait probablement circuler, ainsi que l'effet produit par ledit document sur ces personnes ou sur ces groupes.

La loi prévoit également que les distributeurs de livres, revues et journaux seront immatriculés, que le registre d'immatriculation sera publié, que tout imprimé devra porter le nom et l'adresse du distributeur, et qu'une condamnation encourue pour infraction à ses dispositions entraînera l'annulation ou la suspension de l'immatriculation.

Loi n° 72 de 1954 sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie

Cette loi codifie la loi relative au règlement des différends dans l'industrie au moyen de la conciliation et de l'arbitrage, et y apporte divers amendements¹.

Loi n° 59 de 1954 touchant les affaires indigènes (Maoris)

La loi relative aux Maoris et à leurs terres se trouve modifiée en plusieurs points et la compétence du tribunal chargé de régler les différends en matière de propriété foncière indigène (*Maori Land Court*) voit sa compétence nettement définie.

Loi n° 16 de 1954 portant amendement à la loi sur la préparation militaire

Les dispositions de la loi de 1949 sur la préparation militaire sont modifiées par une stipulation aux termes de laquelle toute personne cesse d'être astreinte aux obligations militaires lorsqu'elle atteint l'âge de 30 ans. D'autre part, toute personne inscrite au registre du service militaire peut demander à être reconnue comme objecteur de conscience, et toute personne déjà reconnue comme objecteur de conscience assujéti à des obligations de non-combattant peut demander à être reconnue sans conditions comme objecteur de conscience.

Loi n° 62 de 1954 sur l'assistance judiciaire aux délinquants

Cette loi élargit les dispositions touchant l'assistance judiciaire dans les procès au criminel, ordonne l'octroi d'une assistance judiciaire à n'importe quel moment du procès à toute personne accusée d'un crime ou condamnée pour un crime, si le tribunal estime qu'une telle mesure est conforme aux intérêts de la justice. En délibérant sur l'octroi de l'assistance judiciaire, le tribunal devra tenir compte :

- a) De la situation de fortune de la personne accusée ou condamnée,
- b) De la gravité du crime,
- c) En cas de procédure d'appel, des fondements de l'appel,
- d) De toutes autres circonstances qu'il estimera pertinentes.

¹ Voir « Conciliation et arbitrage professionnels en Nouvelle-Zélande » dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 222-229.

Loi n° 51 de 1954 sur les institutions pénitentiaires

Cette loi codifie les divers textes législatifs, ayant trait aux institutions pénitentiaires et leur apporte divers amendements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, au logement, au traitement, aux transferts et au déplacement des détenus, ainsi que la durée de l'emprisonnement auquel les détenus ont été condamnés et les manquements à la discipline. Ces amendements sont les suivants :

1. Le Ministre de la justice pourra instituer une Commission de classement auprès de toute institution, cette commission ayant pour attribution de faire rapport sur le traitement des prisonniers et les moyens de formation professionnelle dont ils disposent.

2. Les prisonniers peuvent être placés à titre temporaire sous le régime de la libération conditionnelle et surveillée lorsque des circonstances particulières le justifient.

3. Les prisonniers peuvent être autorisés à sortir de l'institution à des fins éducatives, récréatives ou autres approuvées par le Ministre de la justice.

4. Le Ministre de la justice peut récompenser le zèle et la bonne conduite en accordant des remises de peine égales au maximum de un quart de la peine, sauf aux condamnés à l'emprisonnement à vie. Cette disposition annule et remplace les dispositions antérieures aux termes desquelles la date de la libération était de la compétence d'une commission.

5. Le chef d'une institution reçoit des pouvoirs limités pour sanctionner les manquements à la discipline.

6. La partie III de la loi de 1908 sur les prisons étant abrogée, un prisonnier peut maintenant disposer de ses biens par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un notaire.

Loi n° 69 de 1954 portant amendement au régime de la sécurité sociale

Cette loi modifie la loi de 1938 sur la sécurité sociale en augmentant le taux maximum des prestations de retraite ainsi que le taux des prestations versées aux vieillards, aux veuves, aux invalides, aux mineurs, aux malades et aux chômeurs.

Cette loi prescrit que les épouses abandonnées continueront à percevoir des prestations après le divorce, et modifie les dispositions en vigueur à la mort de la bénéficiaire. Elle modifie les dispositions ayant trait au paiement des frais d'hôpital lorsque l'hôpital est une institution publique ou privée, ou lorsque le traitement hospitalier a été fourni dans des établissements pour malades mentaux.

Loi n° 45 de 1954 portant amendement au régime des retraites

Cette loi modifie la loi de 1947 sur les retraites en augmentant le montant minimum de la subvention attribuée aux caisses de retraite, et modifie les dispositions ayant trait au calcul des pensions de retraite, qui est effectué sur la base du salaire moyen des trois dernières années de service.

Loi n° 26 de 1954 portant amendement de la loi sur la réparation des accidents du travail

La loi de 1922 sur la réparation des accidents du travail est amendée par une disposition prévoyant que la Commission de réparation des accidents du travail pourra créer des dotations et des réserves particulières.

II. RÈGLEMENTS D'APPLICATION

Règlements d'application de 1952 relatifs aux travailleurs agricoles (fermes et stations), amendements nos 1 et 2

Prescrivent l'augmentation des taux de salaires payables aux travailleurs agricoles et aux gardiens de troupeaux.

Règlement d'application de 1953 applicable aux travailleurs agricoles (culture maraîchère), amendement n° 1

Prescrit l'augmentation des salaires perçus par les travailleurs agricoles employés à la culture maraîchère et élargit la liste des syndicats auxquels ces travailleurs peuvent appartenir.

Règlement d'application de 1952 applicable aux travailleurs agricoles (établissements horticoles), amendement n° 1

Prescrit l'augmentation des salaires perçus par les travailleurs agricoles employés à la production des fruits, stipule qu'un travailleur ne peut être requis contre son gré de travailler pour un autre employeur en dehors des heures normales, et modifie les dispositions relatives à la fourniture aux travailleurs d'ustensiles de cuisine et de vêtements protecteurs.

Règlement d'application de 1954 relatif aux travailleurs agricoles (plantations de tabac)

Prescrit de nouveaux taux de salaires.

Règlement de 1954 sur les salaires des travailleurs agricoles

Prescrit l'augmentation des salaires payables aux travailleurs agricoles employés à la production du lait.

Amendement n° 8 aux règlements de 1940 sur les bourses d'études

Impose certaines restrictions à l'octroi d'une bourse à un étudiant originaire d'outre-mer autorisé à séjourner en Nouvelle-Zélande pour études, et interdit l'octroi d'une bourse nationale d'entretien ou d'une indemnité d'entretien au titulaire d'une bourse spéciale, sauf si le candidat à cette bourse ou à cette allocation d'entretien est originaire de Nouvelle-Zélande ou réside habituellement en Nouvelle-Zélande au moment où il fait acte de candidature.

Règlement de 1954 sur l'enseignement post-scolaire

Codifie et amende les règlements de 1945 sur l'enseignement post-scolaire ainsi que les amendements déjà apportés à ces règlements. Désormais, toutes les matières de l'examen de fin d'études (*School Certificate*), sauf l'anglais, seront définies par le Ministre de l'instruction publique; leur liste sera publiée dans l'*Educational Gazette*; le délai pendant lequel un can-

didat à cet examen peut demander que l'une de ses copies soit soumise à une nouvelle correction est réduit, et il est institué un diplôme de fin d'études supérieures des beaux-arts.

Règlement de 1954 sur la durée des trimestres d'enseignement et des congés

Ce règlement fixe la durée des trimestres et des congés des écoles primaires et secondaires.

Règlement électoral de 1954

Ce règlement codifie tous les règlements existants promulgués en application de la loi électorale de 1927. Les seuls changements apportés visent à simplifier les règlements ainsi que la procédure. En particulier, la procédure applicable au vote anticipé (*absent voting*) a été assimilée dans toute la mesure du possible à celle qui est applicable au vote par correspondance, et d'autres changements dont l'expérience a démontré l'utilité pratique ont été incorporés à la procédure nouvelle.

Règlement de 1954 sur l'assurance-responsabilité civile des employeurs

Codifie le règlement de 1951 sur l'assurance-responsabilité civile des employeurs ainsi que les amendements existants à ce règlement et le modifie de nouveau sur plusieurs points, en particulier quant au barème des primes.

Règlements de 1954 sur les biens ennemis

Ces règlements ont un effet analogue au règlement d'exception sur les biens ennemis promulgué en 1939 et abrogé par une ordonnance particulière.

Amendement n° 1 au règlement de 1953 relatif au personnel des chemins de fer d'Etat

Prévoit une augmentation des salaires perçus par les travailleurs.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (diététiciens)

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (travailleurs des laboratoires)

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmiers)

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel médical)

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmières)

Règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmières) (réimpression)

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (spécialistes de la thérapie par l'exercice d'une activité)

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (techniciens orthopédistes)

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (physiothérapeutes)

Amendement n° 1 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel de secrétariat et de bureau)

Amendement n° 1 au règlement de 1953 sur l'emploi dans les hôpitaux (aides radiologistes)

Ces divers amendements définissent les conditions de travail et, dans certains cas, établissent des taux de rémunération plus élevés pour les travailleurs des hôpitaux.

Règlement de 1954 sur les publications indécentes

Il s'agit d'un règlement en application de la loi de 1954 sur les publications indécentes.

Ordonnance de 1954 sur les salaires minimums

En vertu de cette ordonnance, les taux des salaires minimums des travailleurs adultes du sexe masculin sont augmentés de 1½ d. l'heure, 1s. par jour et 5s. par semaine. Pour les travailleurs du sexe féminin, cette augmentation est de 1d. l'heure, 8d. par jour et 3s. 8d. par semaine.

Règlement de 1954 sur les substances nocives

Contient diverses dispositions relatives à la sécurité et à la santé des personnes employées à la préparation, à l'emballage, au mélange, à la pulvérisation de substances nocives ou à toute autre manipulation de ces substances.

Amendement n° 2 au règlement de 1943 sur les bourses dans les écoles secondaires

Interdit l'octroi de bourses dans les écoles secondaires à toute personne qui aurait précédemment été titulaire d'une bourse dans une école technique.

Règlement de 1954 sur la sécurité sociale (prestations en remboursement des frais hospitaliers)

Ce règlement codifie les dispositions existantes du règlement de 1939 sur la sécurité sociale (prestations en remboursement des frais hospitaliers) relatives aux paiements effectués par la Caisse de sécurité sociale au titre des traitements hospitaliers des malades hospitalisés.

Amendement n° 3 au règlement de 1946 sur la sécurité sociale (services de diagnostic au laboratoire)

Prescrit un nouveau barème d'honoraires payables par la Caisse de sécurité sociale au titre des diagnostics effectués en laboratoire, conformément au règlement principal.

Amendement n° 4 au règlement de 1939 sur la sécurité sociale (prestations de maternité)

Etablit le barème des honoraires à verser aux Commissions d'hôpitaux et aux propriétaires autorisés de maternités reconnues, pour soins de maternité et de gynécologie.

Amendement n° 5 au règlement de 1939 sur la sécurité sociale (prestations de maternité)

Dispose que la nouvelle prestation de £1 10s. 0d. par jour payable aux Commissions d'hôpitaux et aux propriétaires autorisés d'une maternité pour soins donnés en maternité-gynécologie seront payables

dans tous les cas où ces soins ont été donnés à la date du 1^{er} octobre 1954 ou après cette date, et non seulement dans les cas où la naissance a eu lieu à cette date ou après cette date.

Amendement n° 1 au règlement de 1951 sur la sécurité sociale (prestations pour traitement physiothérapeutique)

Les paiements au titre de prestations physiothérapeutiques pourront être faits par la Caisse de sécurité sociale au physiothérapeute ayant signé un contrat lorsqu'il s'agit de malades ayant bénéficié d'un traitement composé d'exercices correctifs en tant que membres d'un groupe composé de deux personnes au minimum et de 10 au maximum.

Ordonnance de 1954 sur l'indemnisation des travailleurs

Cette ordonnance prévoit l'augmentation des paiements maximums et minimums faits aux travailleurs à titre d'indemnisation à la suite de l'ordonnance de portée générale édictée par le Tribunal d'arbitrage et portant augmentation des taux de rémunération.

1. Le taux maximum d'indemnisation payable en cas de décès ou d'invalidité est porté de £2.370 à £2.430 et de £2.700 à £2.770 dans les cas où l'ayant-droit reçoit à la fois un versement hebdomadaire et une somme globale au décès.

2. Le montant minimum payable au décès est porté de £825 à £850.

3. En ce qui concerne les versements hebdomadaires, le taux minimum est porté de £2 4s. à £2 5s. par semaine, et le taux maximum de £8 16s. à £9 1s. par semaine.

III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

*Cour suprême*¹

Session tenue à Dunedin, du 3 mai au 23 juin 1954

Mc Gregor J.

MIDLAND MOTORWAYS SERVICE, LIMITED
contre BAIRD

Le Ministère des chemins de fer de Nouvelle-Zélande a déposé auprès de la *Transport Licensing Authority* (Département chargé de la réglementation des transports) une demande en autorisation de modifier l'horaire de son service de voyageurs afin de créer un service quittant la ville de Invercargill à 13 h. Ce ministère fut avisé que ladite autorité tiendrait une séance publique en vue d'entendre toute déclaration pour et contre cette modification. La société demanderesse avait déposé auprès de la *Transport Licensing Authority* une demande antérieure en autorisation de créer un service identique, et la décision sur la demande présentée par le Ministère des chemins de fer fut ajournée de manière que l'autorité pût statuer en premier lieu sur la demande introduite par ladite société. Cette dernière fut ultérieurement refusée.

¹ *New Zealand Law Reports* (1954) 955.

Peu après, l'autorité manifesta l'intention d'adopter une procédure différente lorsqu'elle aurait à statuer sur la demande de modification du Ministère des chemins de fer. Elle décida de ne pas tenir de séance publique et fit publier un avis précisant la date limite jusqu'à laquelle elle recevrait des représentations écrites. Cet avis fut publié dans les journaux, mais ne parvint pas à la connaissance de la société demanderesse, qui continua de tout ignorer de la décision de l'autorité en la matière jusqu'au moment où, deux mois après que l'autorité se fut prononcée affirmativement, elle constata que le Ministère des chemins de fer avait mis en service un horaire modifié.

La société requit une ordonnance annulant la décision par laquelle l'autorité avait approuvé la demande de modification de l'horaire présentée par le Ministère des chemins de fer. Elle soutint qu'elle n'avait pu faire valoir son droit de présenter des représentations à l'encontre de la demande du ministère, et, en particulier, que la décision par laquelle l'autorité avait accédé à la demande du ministère sans donner au demandeur le droit de se faire entendre était un déni de justice. Après avoir décidé de tenir une séance publique, l'autorité n'avait plus le droit de modifier sa procédure en invitant les intéressés à présenter des représentations écrites.

Le tribunal opina que l'autorité n'avait pas le droit de modifier sa procédure au cours de l'instance introduite par le Ministère des chemins de fer. La décision favorable qu'elle avait prise à cet égard était donc entachée d'un vice de juridiction. L'autorité agissait en tant qu'organe judiciaire et, avant de pouvoir donner son accord à une modification, elle était tenue de laisser aux personnes intéressées une chance raisonnable de faire valoir leurs objections. En conséquence, la décision de l'autorité tendant à faire droit à la demande du Ministère des chemins de fer fut annulée.

*Cour d'appel de Wellington*¹

Décision du 3-14 juillet 1954

Gresson J., North J., Turner J.

DUNN contre LA REINE

Le procès du défendeur était fondé sur un acte d'accusation reposant sur deux chefs. En vertu du

premier, il était reproché à l'accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur étant sous l'influence de la boisson ou d'une drogue. En vertu du second, il était accusé d'avoir fait preuve de négligence dans la conduite d'un véhicule à moteur et d'avoir par là causé la mort d'un tiers. Le jury ne put parvenir à un verdict sur le premier chef d'accusation et le Ministère public déposa des conclusions en arrêt de procédure. Le défendeur fut déclaré coupable sur le deuxième chef d'accusation et condamné à 12 mois d'emprisonnement. Il fit appel de ce jugement.

La Cour d'appel dit qu'il n'appartient pas à un tribunal chargé de sanctionner par une peine un délit dont un homme a été reconnu coupable d'ajouter à la peine déjà prononcée une nouvelle peine d'emprisonnement sanctionnant un délit supposé pour lequel le jury n'a pu établir la culpabilité du défendeur. En cas de négligence dans la conduite d'un véhicule à moteur, on pourrait concevoir que le juge chargé de prononcer la sentence tienne compte des témoignages reçus quant à l'état dans lequel se trouvait le prisonnier; mais, en l'espèce, alors que le jury était partagé sur le point de savoir si le conducteur était en état d'ébriété, les témoignages recueillis à cet égard ne devaient pas influencer sur la longueur de la peine. Le jugement fut annulé et la Cour d'appel infligea au défendeur une peine de six mois d'emprisonnement avec régime de travail forcé.

IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Convention de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève le 11 juillet 1947 (n° 82)

L'instrument de ratification de la Nouvelle-Zélande² a été déposé le 19 juin 1954. Cette convention est entrée en vigueur le 19 juin 1955 en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande. Elle est applicable aux îles Cook (y compris Niue) et aux îles Tokelau.

² *New Zealand Treaty Series 1954, No. 2 (External Affairs Publication No. 143).*

¹ *New Zealand Law Reports (1954) 1009.*

PAKISTAN

LIBERTÉ DE LA PRESSE¹

1. Au Pakistan, les principes de liberté de parole et de libre expression des opinions sont chose sacrée. La presse est libre. L'expression dans les journaux, la diffusion des nouvelles par les agences de presse et la transmission des nouvelles à l'étranger ne sont limitées que par certaines dispositions pénales. La résolution dite *Objectives Resolution* adoptée par l'Assemblée constituante du Pakistan le 12 mars 1949² garantit les droits fondamentaux, notamment la liberté de pensée et d'expression, sous réserve des exigences de la loi et de la morale publique. La publication des journaux, etc., est réglementée par les textes énumérés ci-après, dont la plupart sont en vigueur depuis le temps où l'Inde, avant le partage, était soumise au régime britannique.

1. Loi de 1867 sur la presse et l'enregistrement des publications ;
2. Loi de 1931 sur la presse (pouvoirs exceptionnels) ;
3. Loi de 1952 sur la sûreté de l'Etat pakistanais ;
4. Code pénal du Pakistan ;
5. Code de procédure criminelle ;
6. Loi de 1878 sur les douanes maritimes ;
7. Loi de 1885 sur les télégraphes ;
8. Loi de 1895 sur les services postaux ;
9. Loi de 1922 sur les Etats (mesures de protection contre le défaut de loyalisme) ;
10. Loi n° XII de 1932 sur les relations extérieures.

2. Les dispositions des sept dernières de ces lois ont un caractère très limité et très précis ; celles des trois premières lois sont exposées ci-après.

3. Les principales dispositions de la loi de 1867 sur la presse et l'enregistrement des publications prévoient des «déclarations» pour la publication des journaux, etc., et sont de caractère courant et réglementaire. Conformément aux dispositions de cette loi, chaque adulte a le droit de faire une «déclaration» et le magistrat devant lequel la «déclaration» est faite n'est pas habilité à repousser la «déclaration» ou à refuser de la recevoir.

¹ Note préparée par le Gouvernement pakistanais.

² Voir le texte dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 245 et *ibid.*, 1949, p. 190.

4. La loi de 1931 sur la presse (pouvoirs exceptionnels) renferme des dispositions concernant :

- a) Les cautionnements requis ;
- b) La confiscation des cautionnements ;
- c) L'annulation de la déclaration ;
- d) La saisie des documents ;
- e) La réglementation du contenu des journaux ;
- f) Les feuilles et les journaux non autorisés ;
- g) Les appels devant les juridictions supérieures.

5. La loi sur la presse et l'enregistrement des publications, mentionnée ci-dessus, ne confère pas de pouvoirs permettant de prendre des mesures touchant les écrits répréhensibles. Ces pouvoirs sont conférés au gouvernement par la loi de 1931 sur la presse (pouvoirs exceptionnels). Le gouvernement a nommé une Commission de la presse, chargée de revoir les lois actuellement en vigueur dans ce domaine et de faire telles recommandations qu'elle estimerait nécessaires en vue d'amender, de réviser ou d'unifier les lois.

6. Les lois sur la sûreté publique contiennent des dispositions relatives à la censure préalable, à l'interdiction des publications et à la prohibition de leur entrée dans les provinces du Pakistan. Bien que ces lois ne prévoient pas la possibilité de faire appel aux Cours suprêmes, la loi sur la sécurité du Pakistan³ dispose que l'autorité responsable de la décision doit soumettre au Conseil consultatif les motifs qui la lui ont inspirée, ainsi que les objections éventuelles formulées par la ou les personnes que visait la décision en question. Le Conseil consultatif est composé de deux personnes qui possèdent ou ont possédé les titres requis pour être juge d'une Cour suprême. Actuellement, le Conseil consultatif est composé de M. le Juge Vellani, juge à la Cour suprême du Sind, et de M. le juge Mansoor Alam, ancien juge à la Cour suprême d'Allahabad. Il y a lieu de noter à ce propos que, depuis plusieurs années, le gouvernement central n'a pris aucune mesure contre la presse en vertu de la loi sur la sécurité du Pakistan. Au surplus, les lois sur la sécurité publique sont uniquement des mesures exceptionnelles ; elles peuvent être abrogées dès que le gouvernement estime que les conditions exceptionnelles qui ont motivé cette législation ont disparu.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 252-256.

NOTE GÉNÉRALE

I. AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

La loi de 1954 portant amendement à la loi sur le gouvernement de l'Inde (*Pakistan Gazette*, numéro extraordinaire, du 16 juillet 1954) dispose qu'à la suite de l'article 223 de la loi de 1935 sur le gouvernement de l'Inde, qui définit la juridiction des Hautes Cours, sera inséré un nouvel article libellé comme suit :

« 223 A. Tout tribunal d'appel a le pouvoir, sur tous les territoires de son ressort, de soumettre toute personne et toute autorité, y compris, le cas échéant, tout gouvernement existant sur lesdits territoires, à des ordonnances telles que des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus*, d'interdiction, de *quo warranto* et de *certiorari*, ou à l'une quelconque de ces ordonnances. »

La loi de 1954 portant un deuxième amendement à la loi sur le gouvernement de l'Inde (*Pakistan Gazette*, numéro extraordinaire, du 17 juillet 1954) réglemente la représentation des habitants des régions qui ont été réunies à la Province de la frontière du Nord-Ouest par les décrets de 1952 et 1953. A cette fin, elle porte de 85 à 87 le nombre total de sièges à l'Assemblée législative de la Province de la frontière du Nord-Ouest, et le nombre de sièges musulmans de 82 à 84. Il y a lieu de modifier en conséquence le tableau publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 251, indiquant la répartition des sièges dans les législatures provinciales du Pakistan.

II. LÉGISLATION

Les règlements du 20 mai 1954 concernant la détention par mesure de sécurité (*Pakistan Gazette*, n° 22, du 28 mai 1954) s'appliquent à tout « détenu » qui se trouvait détenu lors de l'entrée en vigueur desdits règlements en vertu de l'ordonnance de 1949 sur la sécurité publique au Pakistan (XIV, de 1949) ou de l'ordonnance de 1952 sur la sécurité publique au Pakistan (VI, de 1952) ou de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (XXXV, de 1952)¹. Les articles 4 et 5 de ces règlements sont libellés comme suit :

« 4. Lorsqu'une personne détenue en vertu de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (XXXV, de 1952) est incarcérée dans une prison, le gouvernement en informera l'Inspecteur général en lui faisant connaître toute directive particulière qui aurait pu être donnée concernant le régime pénitentiaire, personnel, alimentaire et le traitement du prisonnier.

« 5. 1) Le gouvernement central doit communiquer au détenu, par l'intermédiaire du gouvernement provincial qui l'a pris en charge et dans le mois qui suit la date du début de sa détention, les motifs sur lesquels repose l'ordre de détention, afin de lui permettre de

formuler, s'il le désire, une protestation écrite contre cet ordre. Cette autorité est tenue d'aviser le détenu qu'il a le droit de formuler une telle protestation.

2) Le gouvernement provincial communiquera au gouvernement central la date à laquelle les motifs de son arrestation ont été communiqués au détenu, et lui fera parvenir toute protestation émanant du détenu. »

Le détenu sera gardé en cellule individuelle ou de préférence en dortoir et autorisé à communiquer librement avec les autres détenus. Dans la mesure du possible, il sera toutefois séparé des autres prisonniers. Le mobilier, le régime personnel, la discipline et la fouille, les photographies et les empreintes digitales, les interrogatoires, les interrogatoires de police, l'exercice et les occupations, les livres, journaux et matériel pour écrire, la correspondance et la censure, font l'objet de dispositions créant un régime spécialement favorable et énumérées dans le même texte.

Les règlements du 4 mai 1954 concernant les établissements de redressement du Baloutchistan (*Pakistan Gazette* n° 20, du 14 mai 1954) stipulent que les jeunes délinquants condamnés par un magistrat ou un tribunal pour certains crimes déterminés peuvent être envoyés dans un institut de redressement par ce magistrat ou ce tribunal, au lieu de subir une plus forte peine infligée en application d'autres lois. Cette mesure pourra être prise sous réserve que le délinquant ne souffre pas de maladies spécifiées ou d'une incapacité physique permanente l'excluant d'un emploi dans l'industrie, ou encore qu'il n'ait été plus de deux fois reconnu coupable de certains délits et condamné, ou qu'il n'ait pas subi de peines d'emprisonnement s'élevant au total à 3 mois. Les règlements fixent la période pendant laquelle le jeune délinquant âgé de plus ou de moins de 11 ans à l'époque de la condamnation devra fréquenter l'institut de redressement.

Par notification en date du 24 juillet 1954 (*Pakistan Gazette*, numéro extraordinaire de la même date), le Commissaire en chef de Karachi a déclaré illégal le parti communiste et toutes autres associations affiliées d'une manière ou d'une autre à ce parti. Cette déclaration a été faite au sens de la loi de 1908 portant amendement au Code criminel (deuxième partie)² et aux fins de ladite loi. Une notification analogue a été décrétée par le représentant au Baloutchistan du Gouverneur général et du Commissaire en chef le 24 juillet 1954 (*Pakistan Gazette* n° 32, du 6 août 1954).

¹ La loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan est publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 252-256.

² L'article 16 de la loi de 1908 portant amendement au Code criminel (n° XIV de 1908) dispose que si le gouvernement local estime qu'une association quelconque met obstacle ou a pour objet de mettre obstacle à l'exécution des lois ou au maintien de l'ordre et au respect de la loi, ou qu'elle constitue un danger pour la paix publique, le gouvernement local peut déclarer cette association illégale, par notification dans l'*Official Gazette*.

PANAMA

DÉCRET-LOI N° 14 DU 27 AOÛT 1954, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 134 DU 27 AVRIL 1943 SUR LA CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE

NOTE

Le décret-loi n° 14 (*Gaceta Oficial* n° 12467, du 10 septembre 1954) prévoit l'octroi de prestations d'assurance en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès, et spécifie pour chaque cas les conditions d'octroi des prestations et le type de prestation accordée. L'assurance sociale a été rendue obligatoire pour la plupart des personnes employées ne travaillant pas pour leur propre compte et les exceptions sont expressément prévues.

La Caisse d'assurance sociale, que la loi n° 134 du 27 avril 1943 a dotée de la personnalité juridique, continue à être chargée de diriger et de gérer cette assurance. Le décret-loi traite notamment des moyens de financement de ce programme.

Des extraits du décret-loi, traduits en anglais et en français, figurent dans la *Série législative* du Bureau international du Travail, 1954-Pan. 1.

PARAGUAY

LOI N° 236 RELATIVE AUX DROITS CIVILS DE LA FEMME

du 6 septembre 1954¹

TITRE PREMIER PARTIE GÉNÉRALE

Art. premier. La femme majeure (célibataire, divorcée ou veuve) est habilitée à exercer tous les droits civils et à remplir toutes les fonctions civiles qu'un

¹ Texte espagnol au *Gaceta Oficial* n° 129, du 6 septembre 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

homme majeur peut exercer ou remplir en vertu de la législation en vigueur.

Art. 5. Dans le mariage, la femme et le mari ont les mêmes droits et la même capacité, sous réserve des limitations qu'exigent le maintien de l'unité de la famille et la différence de leurs rôles respectifs dans la société.

NOTE RELATIVE A UN AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL DU 19 DÉCEMBRE 1954 AYANT TRAIT A LA CITOYENNETÉ PARAGUAYENNE

Les articles 38 à 43 de la Constitution du Paraguay du 10 juillet 1940 ont trait à la nationalité et à la citoyenneté¹. L'article 41 dispose en son paragraphe 4 que la naturalisation dans un pays étranger entraîne la

¹ Voir *Laws concerning Nationality, United Nations Legislative Series*, Nations Unies, New-York, 1954, p. 375-376.

perte de la citoyenneté paraguayenne. Cette disposition a été remplacée le 19 décembre 1954 par un texte spécifiant que tout Paraguayen résidant à l'étranger et acquérant une autre nationalité ou citoyenneté afin de se conformer aux lois de son pays de résidence ne perdra pas sa nationalité ou citoyenneté.

PAYS-BAS

CHARTRE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

(entrée en vigueur le 29 décembre 1954)¹

Note liminaire. En vertu des statuts provisoires qui sont entrés en vigueur le 20 janvier 1950 pour le Surinam, et le 7 février 1951 pour les Antilles néerlandaises, ces pays jouissaient d'une autonomie complète en ce qui concerne l'administration de leurs affaires intérieures qui comprenaient la gestion de leurs intérêts économiques, sociaux et scolaires. Ces statuts provisoires étaient remplacés par la Charte du Royaume des Pays-Bas. Cette charte était adoptée par la Deuxième Chambre du Parlement des Pays-Bas à La Haye le 16 juillet 1954, par le Parlement des Antilles néerlandaises à Willemstad (Curaçao) le 26 août 1954, et par le Parlement du Surinam à Paramaribo le 9 septembre 1954, et enfin par la Première Chambre du Parlement néerlandais à La Haye, le 27 octobre 1954. Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a confirmé la Charte, le 15 décembre 1954, et l'a promulguée à La Haye, Willemstad et Paramaribo le 29 décembre, date à laquelle elle est entrée en vigueur. Cette Charte a modifié d'une façon décisive les relations entre les Pays-Bas d'une part, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part. Ces relations, qui étaient précédemment des rapports entre métropole et colonies, régis par la Constitution des Pays-Bas, sont désormais définies par la Charte, instrument d'une plus haute portée, que les trois pays qui constituent le Royaume des Pays-Bas ont accepté de leur plein gré. Cette Charte modifie la structure du Royaume des Pays-Bas et définit, dans le cadre du Royaume, le statut particulier de chacun des territoires qui le composent. La Charte répondait aux vœux de Surinam et des Antilles néerlandaises, qui désirent, non pas être indépendants, mais maintenir leurs relations avec la Couronne et avec les Pays-Bas. La gestion des affaires intérieures de Surinam et des Antilles néerlandaises relève de leurs constitutions respectives qui étaient autrefois régies par la loi néerlandaise. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, ces pays ont le droit d'arrêter leur propre constitution. Ils sont donc également libres de reviser ou d'amender leur constitution, à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'ensemble du Royaume.

PRÉAMBULE

Les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises,

Prenant en considération le fait qu'ils ont déclaré de leur propre et libre volonté accepter dans le Royaume des Pays-Bas un nouvel ordre constitutionnel,

Selon lequel ils dirigeront de façon autonome leurs propres affaires et traiteront sur un pied d'égalité leurs affaires communes,

Et selon lequel ils se prêteront réciproquement assistance,

SONT CONVENUS, après consultation, d'établir la Charte du Royaume comme suit.

1. CLAUSES GÉNÉRALES

Art. 2. Le Roi règne sur le Royaume et sur chacun des pays. Il est inviolable. Les ministres sont responsables.

¹ Le texte néerlandais de la Charte est imprimé dans *Staatsblad* n° 596 de 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La note liminaire a été basée sur des renseignements obligamment communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 3. Sans préjudice de toutes les clauses figurant ailleurs dans la Charte, sont considérées comme affaires du Royaume :

...

c) La qualité de Néerlandais ;

...

f) Le contrôle de l'application des lois et règlements concernant l'admission et l'expulsion des Néerlandais ;

g) Les dispositions générales pour l'admission et l'expulsion des étrangers ;

b) L'extradition.

2. D'autres sujets peuvent, lors d'une consultation commune, être déclarés affaires du Royaume.

L'article 55 s'applique également ici.

Art. 4. 1. Pour les affaires du Royaume, le pouvoir royal est exercé par le Roi, en qualité de chef du Royaume.

2. Pour les affaires du Royaume, le pouvoir législatif est exercé par le législateur du Royaume...

Art. 5. 1. La royauté et la succession au trône, les organismes du Royaume mentionnés dans la Charte, l'exercice des pouvoirs royaux et législatifs pour les affaires du Royaume sont réglementés, lorsque

la Charte ne le stipule pas, par la Constitution du Royaume¹.

2. La Constitution respecte les stipulations de la Charte.

...

2. DIRECTION DES AFFAIRES DU ROYAUME

Art. 6. 1. Les affaires du Royaume sont dirigées en coopération par les Pays-Bas, Surinam, et les Antilles néerlandaises, conformément aux clauses suivantes.

2. Chaque fois que cela sera possible, les organismes des pays participeront à la direction de ces affaires.

...

Art. 33. 1. Pour les besoins de la défense, la réquisition des marchandises en propriété et en jouissance, la restriction des droits de propriété et de jouissance, la réquisition des services et du logement n'auront lieu qu'en application de règles générales édictées par une loi du Royaume, laquelle devra en outre contenir des dispositions relatives aux indemnités.

2. Là où ce sera possible, cette loi du Royaume confiera l'élaboration de règles ultérieures aux organes représentatifs.

Art. 34. 1. Pour la protection de la sécurité extérieure ou intérieure, dans le cas de guerre ou de danger de guerre, de menaces ou de perturbations à la paix intérieure ou à l'ordre, le Roi peut déclarer n'importe quelle partie du territoire en état de guerre ou en état de siège.

2. La manière suivant laquelle une telle déclaration sera faite et ses conséquences déterminées sera prévue par la loi ou en vertu d'une loi du Royaume.

3. Cette loi pourra déterminer si et de quelle manière les pouvoirs des organes de l'autorité civile en ce qui concerne l'ordre public et la police pourront être, en totalité ou en partie, transférés à d'autres organes de l'autorité civile ou de l'autorité militaire, et, dans ce dernier cas, les autorités civiles seront, à cet égard, subordonnées à l'autorité militaire. La consultation avec le gouvernement du pays intéressé concernant le transfert de pouvoirs aura lieu chaque fois qu'il sera possible. Ces dispositions pourront déroger aux règlements relatifs à la liberté de la presse, au droit d'association et de réunion, à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance.

4. En cas de guerre, le droit pénal et la procédure pénale militaires pourront, sur le territoire déclaré en état de siège, être appliqués en totalité ou en partie à toute personne, de la manière qui sera prévue par une loi du Royaume.

...

4. ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE DES PAYS

Art. 41. 1. Les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises dirigent leurs propres affaires dans l'autonomie.

2. Les intérêts du Royaume sont également les intérêts des Pays.

Art. 42. 1. Dans le Royaume, l'organisation interne des Pays-Bas est inscrite dans la Constitution, celle de Surinam et celle des Antilles néerlandaises dans les règles du Pays de Surinam et des Antilles néerlandaises, qui peuvent être désignées comme règles d'Etat.

2. Les règles locales de Surinam et des Antilles néerlandaises seront établies par des ordonnances locales. Toute proposition tendant à modifier une règle locale doit indiquer expressément la modification proposée. L'organe représentatif ne peut adopter le projet d'ordonnance que par une majorité des deux tiers.

Art. 43. 1. Chacun des pays s'efforce d'appliquer l'exercice des droits et libertés humaines fondamentales, de faire régner la loi et d'assurer la régularité de l'administration.

2. La garantie de ces droits et libertés, le règne de la loi et la régularité de l'administration incombent au Royaume.

Art. 44. 1. Toute ordonnance de Pays tendant à modifier une règle du Pays concernant :

- a) Les articles relatifs aux droits et libertés humaines fondamentales ;
- b) Les dispositions relatives aux pouvoirs du Gouverneur ;
- c) Les articles relatifs aux pouvoirs des organes représentatifs des Pays ;
- d) Les articles relatifs à l'administration de la justice, au sens où elle est définie par les règles de Pays, est soumise au Gouvernement du Royaume. Elle ne sera effective qu'après que le Gouvernement du Royaume aura signifié son accord sur ce point.

2. La disposition du premier paragraphe est également applicable à toute ordonnance locale tendant à modifier les règles de Pays des Antilles néerlandaises relatives à la répartition des sièges de l'organe représentatif des Antilles néerlandaises à l'intérieur des territoires insulaires ainsi qu'à la réglementation en vigueur dans les territoires insulaires.

3. Le consentement préalable du Gouvernement du Royaume est nécessaire pour qu'un projet d'ordonnance du Pays concernant les dispositions précédentes puisse être soumis à l'organe représentatif et pour que cet organe puisse examiner un projet de loi sur ces dispositions dont il a pris l'initiative.

Art. 45. Les amendements à la Constitution concernant :

¹ En ce qui concerne la Constitution du Royaume, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 190-195, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 239.

- a) Les articles relatifs aux droits et libertés humaines fondamentales;
- b) Les dispositions relatives aux pouvoirs et attributions du Roi;
- c) Les articles relatifs aux attributions de l'organe représentatif;
- d) Les articles touchant au pouvoir judiciaire tel qu'il est défini dans la Constitution,

sont — sans préjudice des dispositions de l'article 5 — considérés, au sens de l'article 10¹, comme applicables à Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Art. 46. Les organes représentatifs sont élus par les Néerlandais résidents du Pays intéressé, qui ont atteint l'âge fixé par les Pays et qui ne pourra dépasser 25 ans. Chaque électeur ne dispose que d'un seul vote. Les élections sont libres et secrètes. Si le besoin s'en faisait sentir dans l'avenir, les Pays pourraient imposer des mesures de restriction. Tout Néerlandais

¹ L'article 10 dispose :

«1. Le Ministre plénipotentiaire [désigné par le Gouvernement de Surinam ou par le Gouvernement des Antilles néerlandaises] prend part aux consultations dans les réunions du Conseil des ministres, des comités permanents et des comités spéciaux du Conseil sur les affaires du Royaume intéressant le Pays concerné.

«2. Les Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises ont chacun le droit — si un sujet particulier le rend opportun — de désigner, en plus du Ministre plénipotentiaire, un ministre ayant voix consultative qui participera aux consultations mentionnées au présent paragraphe.»

est éligible, sous réserve que les Pays établissent les conditions de résidence et d'âge limite.

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 55. 1. La présente Charte peut être modifiée par une loi du Royaume.

2. Un projet d'amendement adopté par les Etats généraux ne peut être approuvé par le Roi avant d'avoir été accepté par Surinam et les Antilles néerlandaises. Cette acceptation a lieu par une ordonnance locale.

3. Dans le cas et dans la mesure où un projet d'amendement de la Charte est incompatible avec la Constitution, la procédure à suivre est celle qui est prévue pour les projets d'amendement à la Constitution, avec cette clause particulière que les nouvelles Chambres peuvent adopter l'amendement proposé à la majorité absolue des votes émis.

Art. 56. 1. Les autorités, les lois, les ordonnances et les décrets ayant force obligatoire au moment de l'entrée en vigueur de la Charte seront maintenus jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres textes et autorités conformes aux dispositions de la Charte. Dans la mesure où la Charte elle-même contient des dispositions nouvelles sur un sujet donné, les règles de la Charte s'appliqueront.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS¹

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

1. La loi du 6 août 1954 (*Staatsblad* n° 388) apporte une nouvelle modification à la loi de 1919 sur le travail. L'interdiction de faire travailler dans les usines les enfants de moins de 14 ans est étendue aux jeunes filles âgées de 14 ans révolus.

2. Le décret royal du 11 août 1954 (*Staatsblad* n° 391) sur les heures de travail dans les entrepôts complète la réglementation des heures de travail et des périodes de repos du personnel des entrepôts édictée en vertu de la loi et qui, jusqu'au 11 août 1954, s'appliquait uniquement aux entrepôts des usines et des docks.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

La loi sur la reconstruction², dont l'application devait cesser le 1^{er} janvier 1955, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1957.

¹ Note obligeamment communiquée par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 239.

Le décret relatif aux primes et subventions à la construction, pris en vertu de cette loi, est modifié par le décret du 5 juin 1954, qui fixe les conditions auxquelles l'Etat peut accorder une aide financière à des sociétés privées pour la construction d'habitations et de foyers pour les vieillards. Ces conditions sont définies par le règlement relatif aux primes et subventions à la construction dont on trouvera le texte dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*³.

Les modifications apportées au décret sur les habitations et au décret sur les subventions à la construction, l'un et l'autre promulgués en vertu de la loi sur la construction, permettent à l'Etat d'accorder de même une aide financière aux associations de construction et aux municipalités pour la construction d'habitations et de foyers pour les vieillards.

En vertu de ce dernier décret et du règlement sur les primes et subventions à la construction, une nouvelle réglementation a été publiée qui permet l'octroi d'une aide financière pour remplacer les taudis par des habitations neuves.

³ Voir la note 2.

ENSEIGNEMENT, ARTS ET SCIENCES

Dans le domaine du droit à l'*enseignement universitaire*, la mesure la plus importante qui ait été prise en 1954 est celle qui quadruple le montant des crédits prévus au budget de l'Etat pour l'octroi de bourses et de prêts sans intérêt.

Outre cet accroissement de l'aide financière directe, il y a eu également extension des mesures prises à l'échelon communal en faveur des étudiants non diplômés. C'est ainsi que, grâce à des subventions, ils peuvent obtenir un repas complet à un prix relativement modique. En outre, le Comité consultatif chargé d'étudier les mesures à prendre en faveur des étudiants non diplômés (désigné sous le nom de Comité Rutten) examine actuellement dans quelle mesure pourraient être élargies les dispositions appliquées par la plupart des universités et collèges dans le domaine de la protection sanitaire et des sports et si d'autres dispositions s'imposent pour le logement de ces étudiants.

Les services créés à leur intention et qui, sous différents noms, ont été rattachés aux diverses universités et collèges, semblent répondre de mieux en mieux aux besoins existants. Un autre crédit a été affecté à l'octroi de moyens de subsistance pour la période des travaux de recherche scientifique nécessaires à la préparation d'une thèse. L'Organisation pour la recherche scientifique aux Pays-Bas a augmenté le nombre de subventions qu'elle accorde aux sujets exceptionnellement doués pour les sciences, afin qu'ils puissent se consacrer exclusivement aux études scientifiques pendant une année entière. Le montant moyen des subventions a été relevé en fonction de l'augmentation générale des salaires.

Dans le domaine de l'*enseignement élémentaire*, diverses mesures promulguées en 1954 valent d'être retenues :

1. Loi relative aux frais de scolarité

Le 12 décembre 1953, un projet de loi portant réglementation des frais de scolarité a été soumis à la Seconde Chambre des Etats généraux. Ce projet vise en premier lieu la suppression des frais de scolarité pour les enfants astreints à l'instruction obligatoire. En règle générale, la durée de la scolarité obligatoire aux Pays-Bas est de 8 ans. Le projet prévoit donc un système exemptant les enfants de frais de scolarité pendant 8 années consécutives. Seront par conséquent exonérés de tous frais de scolarité : les élèves des écoles élémentaires ordinaires, les élèves des deux premières années de cours complémentaires de l'enseignement élémentaire technique et les élèves de première année des écoles élémentaires d'agriculture et d'horticulture. En second lieu, le projet prévoit une diminution importante des frais de scolarité pour les élèves des cours complémentaires de l'enseignement élémentaire des collèges et des écoles secondaires, ainsi que pour ceux de l'enseignement élémentaire technique, des écoles normales d'instituteurs et des cours complémentaires de l'enseignement technique élémentaire et secondaire.

Enfin, le projet comprend une simplification notable des nombreux règlements sur les frais de scolarité actuellement en vigueur dans les diverses branches de l'enseignement. Le projet a été adopté par la Seconde Chambre des Etats généraux le 20 décembre 1954¹.

La nouvelle réglementation des frais de scolarité doit s'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1953.

2. Réglementation de l'enseignement en langue frisonne et emploi de cette langue ou d'un dialecte de district comme langue d'enseignement dans les écoles élémentaires

Sous ce titre, un projet de loi a été présenté devant la Seconde Chambre des Etats généraux le 17 novembre 1953.

Les habitants de la Frise, province du nord des Pays-Bas, parlent une langue qui diffère beaucoup du néerlandais et tient une place tout à fait à part à côté du groupe des autres dialectes utilisés aux Pays-Bas. On a constaté que de nombreux enfants des régions de langue frisonne ne parlent que le frison lors de leur entrée à l'école primaire. Ils ne peuvent s'exprimer en néerlandais qu'avec beaucoup d'hésitation. Il est donc souhaitable, pour des raisons à la fois pédagogiques et didactiques, que l'enseignement élémentaire des premières années s'y donne en langue frisonne, ainsi que le suggère le projet susmentionné. Comme mesure directe visant au maintien de la culture frisonne, et plus particulièrement de la langue frisonne, le projet prévoit également la possibilité de faire de cette langue une matière d'enseignement distincte. Bien que le projet doive s'appliquer à toutes les langues régionales, comme son titre l'indique, la situation des autres dialectes, on l'a vu, ne semble pas devoir appeler de pareilles mesures. Le projet a été voté par la Seconde Chambre des Etats généraux au cours du second semestre de 1954².

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1. La loi du 25 février 1954 sur la création des entreprises (*Staatsblad* n° 99), qui se substitue à la loi de 1937 sur la création des petites entreprises (*Staatsblad* n° 619) et au décret de 1941 interdisant la création des petites entreprises (*Gazette du Gouvernement* n° 234), a pour but de relever le niveau de l'exploitation industrielle et d'empêcher la création d'entreprises non viables. Dans ce cas donc, l'utilité de la création des entreprises n'a pas été prise en considération.

Les principales dispositions de la loi ont pour but de permettre aux pouvoirs publics, à la demande des organisations d'entreprises, d'interdire par ordonnance en conseil (décret relatif à la création des entreprises), l'exploitation d'une catégorie d'entreprises

¹ Le projet a été approuvé par la Première Chambre des Etats généraux le 17 mai 1955 et est entré en vigueur le 20 mai 1955 (*Staatsblad* n° 223).

² Le projet a été voté par la Première Chambre des Etats généraux le 17 mai 1955 et est entré en vigueur le 20 mai 1955 (*Staatsblad* n° 225).

sans l'autorisation de la Chambre du commerce et de l'industrie.

Le permis est accordé uniquement lorsque les conditions requises aux termes du décret sont remplies. Ces dernières concernent seulement la solvabilité ainsi que la compétence et l'expérience commerciales.

A la différence de la loi de 1937 qui visait uniquement le commerce de détail, l'artisanat et la petite industrie, la nouvelle loi a en principe une portée illimitée. Seules font exception l'agriculture, les pêcheries, la banque, les compagnies d'assurance et les entreprises de transport, qui, en raison de leur spécialisation, ne peuvent rentrer dans le cadre d'une réglementation générale¹.

2. La loi du 7 juillet 1954 sur les licences autorisant la création d'entreprises industrielles (*Staatsblad* n° 399), qui remplace la loi de 1938 sur le même sujet (*Staatsblad* n° 519) et le décret de 1941 relatif à la création des entreprises industrielles (*Gazette du Gouvernement* n° 608), tient compte, à la différence de la précédente, de l'utilité de certaines créations d'entreprises et dispose qu'il peut être interdit par ordonnance en conseil (décret relatif aux licences autorisant la création d'entreprises industrielles) d'exploiter une entreprise industrielle visée au décret sans l'autorisation du Ministre des affaires économiques.

Un tel décret ne peut être pris que pour l'un des trois motifs suivants : excès de capacité, nécessité d'une industrialisation plus poussée et obligations créées par la réglementation internationale en matière de coordination des investissements.

La loi dispose en outre qu'en cas d'excès de capacité, la requête aux fins de fermeture d'une entreprise industrielle doit être formulée par la branche d'industrie intéressée ; dans les deux autres cas, en revanche, le gouvernement de lui-même peut prendre l'initiative de cette mesure.

Dans le domaine qui relève du Ministre de l'organisation industrielle, il est à noter que la loi sur l'organisation industrielle (*Staatsblad* 1950, K 22) a eu

de nombreuses applications en 1954, notamment pour la création de diverses commissions de produits ou de commissions industrielles chargées des problèmes concernant l'approvisionnement en denrées alimentaires et d'une Commission industrielle des mines de charbon (loi de 1954 sur les mines). Le gouvernement a procédé à la création de toutes ces commissions sur l'avis du Conseil économique et social, avec le plein accord des participants et en tenant compte de l'idée qu'ils se faisaient d'une représentation suffisante des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Le gouvernement a expressément déclaré que cette procédure, qui tend à assurer aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés le maximum d'influence dans la création des organismes de l'industrie, lui semblait de beaucoup préférable à la procédure établie par l'article 69 de la loi sur l'organisation industrielle qui lui laisse l'initiative pour la création desdits organismes.

Les lois relatives à la création des commissions de produits et les décrets relatifs à la création des commissions industrielles — à l'exception de la Commission des mines de charbon qui a été créée en vertu d'une loi — contiennent la liste complète des points sur lesquels le soin d'édicter une réglementation ou de compléter la réglementation existante est laissé aux commissions de produits ou aux commissions industrielles. En conséquence, leur compétence pour prendre des décisions assorties de sanctions pénales est limitée auxdits points.

Sous cette seule réserve, les organismes de l'industrie, en raison de leur caractère bipartite, exercent le pouvoir réglementaire.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Il convient de signaler la mise en application en 1954, dans les Antilles néerlandaises, de la semaine de 45 ou de 48 heures, ainsi que l'interdiction du travail de nuit et des travaux dangereux aux femmes et aux adolescents.

¹ La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1955.

PHILIPPINES

NOTE¹

Garantie contre la détention arbitraire

La loi n° 1083 du 15 juin 1954 portant amendement à l'article 125 du Code pénal révisé punit tout fonctionnaire ou employé de l'Etat «qui maintiendrait en état d'arrestation une personne arrêtée pour un motif prévu par la loi et ne remettrait pas cette personne entre les mains des autorités judiciaires compétentes dans les délais suivants: 6 heures s'il s'agit de crimes ou de délits passibles de peines légères, ou leur équivalent; 9 heures pour les crimes et délits passibles d'une condamnation en correctionnelle, ou leur équivalent; et 18 heures pour des crimes ou délits passibles de sanctions afflictives ou de la peine capitale, ou leur équivalent». La loi stipule également que la personne détenue doit être, dans tous les cas, informée des motifs de son arrestation et doit être autorisée, sur sa demande, à communiquer ou à conférer à n'importe quel moment avec son avocat ou son conseiller.

Liberté et sécurité de la personne

La loi n° 1084 du 15 juin 1954 modifie l'article 267 du Code pénal révisé après amendement relatif à l'enlèvement et à la détention illégale. Cette loi stipule que «toute personne coupable d'avoir enlevé ou détenu une autre personne sera condamnée à la réclusion à perpétuité:

«1. Si l'enlèvement ou la détention s'est prolongée au-delà de cinq jours;

«2. Si cet acte a été commis sous le simulacre de l'autorité publique;

«3. Si la personne enlevée ou détenue a subi des sévices graves ou si des menaces de mort ont été proférées à son égard;

«4. Si la personne enlevée ou détenue est un mineur, une femme ou un fonctionnaire.

«La peine de mort sera prononcée lorsque l'enlèvement ou la détention aura eu pour mobile d'extorquer une rançon à la victime ou à toute autre personne, même lorsque le délit a été commis sans aucun recours aux procédés énumérés ci-dessus.»

Sécurité sociale

La loi de la République n° 1161 du 18 juin 1954 porte création d'un régime de sécurité sociale pour les travailleurs. Il est stipulé à l'article 2 que «la République des Philippines se propose d'organiser, d'étendre graduellement et de perfectionner un régime

de sécurité sociale propre à répondre aux besoins de la population sur toute l'étendue du territoire des Philippines et à assurer une protection contre les risques de chômage, d'invalidité, de maladie, de vieillesse et de décès». Une Commission de sécurité sociale a été nommée pour assurer l'exécution des objectifs de la loi. Cette commission aura notamment pouvoir de choisir une ou plusieurs zones expérimentales dans lesquelles le régime de sécurité sociale pourra être mis en vigueur à titre d'essai, en tout ou en partie, sous ses différents aspects, et d'étendre ultérieurement l'expérience à d'autres zones et industries, dans la mesure où l'expérience acquise et les conditions régnant dans ces zones et industries pourront le justifier. Dans les zones assujetties au système de sécurité sociale, tous les salariés dont l'âge est compris entre 18 et 60 ans seront obligatoirement assujettis au régime s'ils ont été occupés pendant 6 mois au moins au service d'un employeur affilié au régime. Toutefois, la commission ne pourra obliger aucun employeur à s'affilier au régime sauf a) s'il a exercé son activité pendant au moins 3 ans et occupe, au moment de l'admission, 200 salariés à son service; b) s'il est en mesure d'apporter la preuve suffisante qu'il n'a réalisé aucun bénéfice au cours de l'une quelconque des 3 dernières années; ou c) s'il a établi en faveur des salariés à son service un plan équivalent, comportant des cotisations de travailleur obligatoires non supérieures, et une cotisation d'employeur non inférieure, aux cotisations prévues par la présente loi. La commission peut également édicter des règles ou des mesures autorisant l'affiliation volontaire au régime.

Protection du travail

La loi de la République n° 1052, du 12 juin 1954, stipule que «dans les cas d'emploi sans limitation de durée dans des entreprises ou établissements commerciaux, industriels ou agricoles, ni l'employeur ni l'employé ne pourront mettre fin à l'emploi sans préavis d'au moins un mois de part ou d'autre», et que l'employé qui n'a pas reçu ce préavis aura droit, à titre d'indemnité, à un mois de salaire supplémentaire au jour où son emploi prendra fin.

La loi de la République n° 1054, du 12 juin 1945, ordonne au propriétaire, au gérant ou à l'administrateur responsable de tout magasin, fabrique, domaine ou établissement commercial, industriel ou agricole — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une association, d'une société appartenant à l'Etat ou dans laquelle l'Etat est majoritaire, du Gouvernement des Philippines, d'un gouvernement provincial,

¹ Note basée sur les textes et les renseignements obligamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République des Philippines.

municipal ou du gouvernement d'une subdivision politique quelle qu'elle soit — qui emploie habituellement des employés ou ouvriers en quelque lieu que ce soit, de fournir à ses employés et ouvriers l'assistance médicale et les soins dentaires gratuits dans les cas d'urgence et selon les règlements formulés ci-après :

«a) Lorsque le nombre d'employés et d'ouvriers est compris entre 30 et 200, le propriétaire, le gérant ou l'administrateur responsable devra conserver, sous la garde d'une infirmière, un stock de médicaments destinés aux premiers soins, à l'usage de ses employés et ouvriers, et il leur fera dispenser gratuitement les soins médicaux et dentaires d'urgence. Toutefois, l'employeur pourra être dispensé de conserver ces médicaments en stock lorsqu'il existe, dans un rayon de un kilomètre de l'établissement commercial, industriel ou agricole, un dispensaire public fournissant des médicaments à titre gratuit aux pauvres qui en font la demande, ou lorsqu'une pharmacie, installée dans le même rayon, peut fournir les médicaments à l'employeur aux fins de la présente loi. Cette dispense lui sera accordée à la discrétion du Ministre du travail ou de son représentant autorisé. Toutefois, elle ne pourra être accordée dans les cas où le nombre d'employés et d'ouvriers occupés dans l'établissement est supérieur à 100, mais inférieur à 200.

«b) Lorsque le nombre d'employés et d'ouvriers est compris entre 200 et 300, le propriétaire, gérant ou administrateur responsable devra non seulement avoir en stock les médicaments destinés à dispenser les premiers soins, mais engager au service de l'entreprise un médecin et un dentiste (postes permanents ou à temps partiel) qui donneront leurs soins aux employés et ouvriers; il devra également prévoir une salle, construite en matériaux durs, convenablement aérée et répondant aux besoins dans les cas d'urgence.

«c) Lorsque le nombre d'employés est supérieur à 300, le propriétaire, gérant ou administrateur responsable devra non seulement posséder un stock de médicaments et engager à titre permanent un médecin et un dentiste aux fins spécifiées dans les deux paragraphes ci-dessus, mais il fera installer une clinique dentaire et une infirmerie ou un hôpital de secours comportant au moins un lit par 100 employés, sauf dans les cas où une clinique dentaire ou un hôpital existe dans un rayon de moins de 2 km de l'établissement commercial, industriel ou agricole. Dans ce cas, le propriétaire, gérant ou administrateur responsable pourra conclure un accord avec cette clinique dentaire et cet hôpital, en vue d'y réserver le nombre de lits prescrits dans le présent paragraphe. Toutefois, dans certains cas déterminés par le délégué du Ministère du travail, le nombre de lits pourra, selon la nature de l'établissement, être porté à 3 par 200 ouvriers et employés.»

Réadaptation des personnes diminuées

La loi de la République n° 1179 du 19 juin 1954 vise à encourager la réadaptation professionnelle des aveugles et autres personnes diminuées et leur réintégration dans la population civile active. Cette loi

institue un Office de réadaptation professionnelle, unique organe compétent pour l'administration, la surveillance et le contrôle du programme de réadaptation professionnelle.

Régime agraire

La loi de la République n° 1199, du 30 août 1954, régit les relations entre propriétaires et locataires de terres destinées à l'agriculture. Aux termes de l'article 2, l'objet de la loi est «d'établir entre les propriétaires et les locataires de terres arables un régime agraire fondé sur le principe de la justice sociale; de protéger de façon adéquate les droits des propriétaires et ceux des locataires; d'assurer la répartition équitable de la production et du revenu de la terre; d'encourager les fermiers-locataires à obtenir une production agricole plus abondante et un rendement plus élevé; de fortifier leur situation économique et de les encourager à participer à l'aménagement de collectivités rurales paisibles, fortes et animées d'un esprit démocratique.»

Relations industrielles

La loi n° 1167, du 18 juin 1954, punit toute personne qui s'oppose ou fait volontairement obstruction à l'activité pacifique de piquets de grève composés d'ouvriers ou d'employés lors d'un différend du travail, ou qui se rend sciemment complice de cette opposition ou de cette obstruction, d'une manière non spécifiquement prévue par les lois existantes.

Les normes de conduite à observer par les gardiens de l'ordre public en temps de grève ont été exposées dans une circulaire provinciale adressée le 5 octobre 1954 à tous les gouverneurs de provinces et aux maires des grandes villes. Cette circulaire dispose entre autres que «l'activité des piquets de grève, garantie par l'article de la Constitution établissant la liberté d'expression, est limitée à la persuasion pacifique; cette activité cesse d'être protégée dès lors que les travailleurs composant les piquets de grève font usage de violence, de menace, d'intimidation ou de mensonge délibéré, ou se concentrent en nombre tel qu'ils empêchent autrui d'entrer dans l'établissement visé ou d'en sortir»; les gardiens de l'ordre public devront également observer une complète impartialité lorsqu'ils sont appelés à maintenir l'ordre et la paix publics.

Travail des femmes et des enfants

La loi de la République n° 1131, du 16 juin 1954, porte amendement aux articles 3, 7 et 12 de la loi n° 679 réglementant le travail des femmes et des enfants. Elle interdit l'emploi: a) des femmes âgées de moins de 18 ans dans les professions suivantes: hôtesse, serveuse, entraîneuse ou guide pour hommes, taxi-girl, danseuse professionnelle, domestique ou tout autre emploi analogue dans un bar, un établissement de nuit, un dancing ou un quelconque lieu de travail figurant sur une liste établie; b) des personnes âgées de moins de 18 ans dans les pharmacies ou laboratoires, pour la préparation de médicaments ou de produits pharmaceutiques ou chimiques; c) des personnes âgées

de moins de 18 ans dans les magasins, usines ou autres établissements industriels ou commerciaux où le travail consiste à préparer des substances nocives, toxiques ou explosives, ou entraîne des risques de contamination par ces substances, ou met la vie en danger; d) des femmes, quel que soit leur âge, pour certains types de travaux devant être exécutés constamment dans la position debout nécessitant le levage

d'objets lourds. De même, cette loi rend illégal, entre autres choses, le licenciement d'une femme pour cause de grossesse, ou alors qu'elle est en congé de maternité; le licenciement d'une femme ou d'un enfant pour avoir déposé une plainte ou fourni des témoignages requis par la loi; le licenciement d'une femme ou d'un enfant pour toutes autres raisons qui ne peuvent être attribuées à leur faute.

DÉCISION JUDICIAIRE

DROIT AU TRAVAIL — ACTION INTENTÉE CONFORMÉMENT A LA LOI

ASSOCIATION PHILIPPINE DES TRAVAILLEURS DU FILM *contre*

PREMIERE PRODUCTIONS, INC.

*Cour suprême des Philippines*¹

Décision du 25 mars 1953

Le défendeur avait introduit auprès du Tribunal des relations industrielles une demande urgente en autorisation de mettre à pied 44 hommes, alléguant qu'il n'y avait pas de travail pour eux et que la société traversait une année déficitaire. Le demandeur s'était opposé à cette requête, alléguant que les pertes financières prétextées par la société étaient imaginaires et que la mise à pied des ouvriers était une mesure de représailles prise par la société à la suite d'une grève provoquée par les ouvriers. Lorsque la cause fut appelée, le tribunal avait décidé d'aller inspecter sur place les studios et installations de prises de vue. Quelques ouvriers rencontrés sur les lieux furent interrogés par le juge qui présidait le tribunal et par les avocats des deux parties. Le tribunal examina également quelques documents de la société défenderesse, entre autres les fiches de travail de quelques ouvriers. Ces fiches prouvèrent que, bien que ces ouvriers se fussent présentés sur les lieux de travail, ils n'y étaient plus lors de l'inspection. Se fondant sur les constatations faites au cours de cette inspection, le tribunal avait conclu que la mise à pied des ouvriers en question était justifiée du fait qu'il n'y avait plus de travail dans les diverses occupations auxquelles ils étaient affectés.

Le demandeur, représentant les ouvriers, fit appel devant la Cour suprême, demandant la cassation du jugement du Tribunal des relations industrielles. La seule question qui fut soumise à l'examen de la Cour suprême était de savoir si le Tribunal des relations industrielles était fondé d'autoriser la mise à pied d'ouvriers sur la foi d'une inspection sur les lieux et sans être en possession de tous les témoignages susceptibles de déterminer la cause ou le mobile de la mise à pied.

Jugement. La Cour suprême cassa l'arrêt autorisant

la société à mettre à pied les ouvriers, et renvoya l'affaire, pour complément d'enquête, au tribunal qui avait jugé en première instance; on lisait notamment ce qui suit dans ses attendus: «Le droit au travail est reconnu à la fois par la Constitution et par la loi. Tout homme a un droit naturel aux fruits de sa propre activité. Un homme qui a été employé à certains travaux et y a consacré son temps et ses efforts a droit à être protégé. Le droit d'une personne à son travail est considéré comme un bien, au sens des garanties constitutionnelles. C'est son moyen d'existence. Il ne peut être privé de son travail sans procédure judiciaire régulière.» La Cour ajoutait encore ce qui suit: s'il est vrai que le Tribunal des relations industrielles soit libre d'adopter sa propre procédure et puisse agir selon la justice et l'équité sans s'embarasser d'aspects purement techniques, il ne peut méconnaître ou négliger le préalable fondamental d'une procédure complète dans les procès et enquêtes sur les affaires qui sont portées devant lui. Il est certains droits fondamentaux que le tribunal doit respecter dans le jugement de chaque conflit du travail, et l'un de ces droits est celui qu'a toute partie de présenter elle-même sa cause et de fournir des preuves à l'appui de ses dires. Une inspection de l'établissement n'est qu'un moyen secondaire, que la loi permet au tribunal et aux parties d'utiliser pour les aider à trouver une solution du cas en pleine connaissance de cause, mais elle ne constitue pas l'essentiel du procès et elle ne doit pas exclure la fourniture d'autres preuves que les parties pourraient juger nécessaire de fournir à l'appui de leurs prétentions. La demande en autorisation de mise à pied était fondée sur le manque de travail et sur le fait que la compagnie était en déficit; ces allégations ne pouvaient être prouvées par une simple inspection des lieux de travail, surtout si cette inspection avait été faite à la demande de la partie intéressée. La question principale ne pouvait être jugée avant que la situation financière du défendeur eût été examinée à fond.

¹ Texte de cette décision dans *Official Gazette of the Republic of the Philippines*, vol. 50, n° 3, p. 1096-1100, obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères de la République des Philippines. Résumé par le Secrétariat des Nations Unies.

POLOGNE

STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS DE POLOGNE

Adoptés par le troisième congrès de la confédération, 5-9 mai 1954

EXTRAIT¹

PREMIÈRE PARTIE

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE SYNDICATS PROFESSIONNELS

1. Peut devenir membre d'un syndicat professionnel tout ouvrier et travailleur intellectuel employé dans une entreprise, une administration, une institution, ou quiconque étudie dans une école professionnelle.

2. Tout membre de syndicat professionnel a le droit :

- a) De prendre part aux réunions du syndicat ;
- b) De voter et d'être élu à tous les postes administratifs du syndicat ;
- c) De s'adresser au syndicat pour toutes les affaires qui affectent son existence et son travail ;

¹ Texte polonais obligeamment communiqué par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

La Confédération des syndicats professionnels de Pologne s'est vu accorder un statut juridique spécial par la loi du 1^{er} juillet 1949 sur les syndicats professionnels (*Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*, du 15 juillet 1949, n° 41, texte 293, p. 853).

Un résumé de la loi a paru dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 211. Les articles 3, 5, 6 et 7 de la loi ont la teneur suivante :

« 3. Les statuts de la Confédération des syndicats professionnels de Pologne ainsi que les statuts des syndicats professionnels membres de la confédération détermineront en détail les tâches, les buts et la sphère d'activité des syndicats professionnels. Les statuts des syndicats professionnels seront approuvés par le Congrès des syndicats professionnels de Pologne.

« 5. 1) La représentation centrale du mouvement professionnel en Pologne est la Confédération des syndicats professionnels.

« 2) La Confédération des syndicats professionnels de Pologne est une personne juridique.

« 6. Les organes suprêmes de la Confédération des syndicats professionnels de Pologne sont :

- « 1) Le congrès des syndicats professionnels ;
- « 2) Le conseil central des syndicats professionnels.

« 7. Le mode d'élection des délégués au congrès, leur nombre ainsi que les délais de convocation du congrès des syndicats professionnels sont fixés par les statuts de la Confédération des syndicats professionnels de Pologne. »

On trouvera la traduction française du texte complet dans la *Série législative* 1949-Pol. 2 de janvier-février 1952, publiée par le Bureau international du Travail.

d) De s'adresser au syndicat professionnel pour la protection de ses droits au cas où l'administration de son lieu de travail aurait porté atteinte à son contrat de travail ou au contrat collectif, ou aux clauses statutaires en matière de conditions de travail, ou aux assurances sociales, ou aux droits économiques et culturels du travailleur ;

e) De juger et de critiquer, dans les réunions syndicales, dans les conférences et les congrès ainsi que dans la presse, l'activité des autorités syndicales locales que centrales ainsi que celle des organes administratifs, et d'adresser des propositions et des plaintes à toutes autorités syndicales ;

f) D'être, sur demande, présent en toute occasion où les autorités syndicales s'appêtent à prendre une décision qui le touche personnellement.

3. Tout membre de syndicat professionnel est tenu :

a) De travailler consciencieusement et de respecter soigneusement la discipline socialiste du travail ;

b) De protéger et d'améliorer la propriété sociale, puisqu'elle est le bien commun de tous les travailleurs, et de s'opposer à tout gaspillage et à toute faute qu'il aura pu constater dans le travail ;

c) D'améliorer sans cesse son habileté professionnelle ;

d) De se conformer aux dispositions des statuts et aux décisions syndicales et de payer régulièrement sa cotisation de membre.

4. Tout membre de syndicat professionnel a les droits suivants :

a) Il est hébergé dans les maisons de repos et de loisir ; il est admis par priorité dans les sanatoria et les établissements de cure ;

b) Il jouit d'une priorité dans tous établissements pour la protection de la mère et de l'enfant, tels que crèches, jardins d'enfants, colonies de vacances, preventoria, etc. ;

c) Il reçoit du syndicat professionnel, en proportion de son ancienneté comme syndiqué, une subvention déterminée dans le cas de naissance d'un enfant ou dans des cas exceptionnels dûment spécifiés ;

d) Il peut être membre d'une caisse d'assurance et de crédit mutuels ;

e) Il jouit de toutes les facilités culturelles, sportives et touristiques organisées par les syndicats professionnels ;

f) Il a droit à l'assistance juridique gratuite organisée par le syndicat.

5. C'est la réunion du groupe syndical qui, après acte personnel de candidature, décide de l'admission d'un nouveau membre du syndicat professionnel. L'admission est confirmée par le conseil local et lorsqu'il existe un conseil de section, par le conseil de section.

Lorsqu'il n'existe pas de groupe syndical dans le lieu de travail, l'admission du nouveau membre est prononcée par l'assemblée générale des membres du syndicat.

La carte de membre sert de légitimation à son titulaire.

6. Si un membre de syndicat professionnel prend de l'emploi dans un autre lieu de travail où un autre syndicat professionnel exerce son activité, il devient membre de ce syndicat tout en conservant ses droits d'ancienneté.

Le temps passé par un membre de syndicat professionnel dans les forces armées de Pologne compte dans le calcul de l'ancienneté.

Les membres de syndicat professionnel qui soit pour

des raisons de santé, soit qu'ils ont atteint la limite d'âge, ont cessé de travailler et reçoivent une pension conservent le droit d'appartenir à un syndicat.

Les travailleurs et employés saisonniers conservent leur ancienneté syndicale lorsqu'ils recommencent à travailler lors de la saison suivante.

7. Le membre d'un syndicat professionnel qui enfreint les statuts du syndicat professionnel ou la discipline syndicale s'expose aux sanctions suivantes : avertissement, blâme, et — sanction plus grave — expulsion du syndicat.

Sont habilités à prendre des sanctions syndicales : la réunion du groupe syndical, l'assemblée générale des membres du syndicat ou la haute direction du syndicat.

Dans tout cas d'expulsion du syndicat, la décision du groupe syndical doit être confirmée par le conseil d'usine.

Lorsqu'une sanction est décidée contre un membre du syndicat, cette décision doit être prise en sa présence. Tout membre contre lequel une sanction a été prononcée peut former recours devant l'autorité syndicale supérieure.

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE RELATIF A L'EXÉCUTION DU PLAN ÉCONOMIQUE NATIONAL POUR 1954

EXTRAITS¹

9. AUGMENTATION DU REVENU NATIONAL ET RELÈVEMENT DU NIVEAU DE VIE MATÉRIEL ET CULTUREL DE LA POPULATION LABORIEUSE

En 1954, le revenu national a augmenté d'environ 7 pour 100 par rapport à 1953. Les objectifs du plan prévus pour le revenu national n'ont pas été pleinement atteints, principalement parce que le plan de production agricole n'a pas été complètement exécuté et en raison de la baisse de prix des matériaux.

À la date du 1^{er} mai, le prix des articles de consommation et des services a été réduit. Si l'on ajoute à cela certains ajustements dans le prix d'une série d'articles de consommation, cette réduction a valu en 1954 à la population une augmentation de plus de 4 milliards de zlotys dans son pouvoir d'achat. La baisse des prix opérée en novembre 1953 a également contribué à l'abaissement du niveau des prix en 1954. Prises ensemble, ces deux réductions ont permis à la population d'économiser, dans ses dépenses, plus de 8 milliards de zlotys.

Des réglementations de salaires ont été introduites en faveur de plusieurs catégories de travailleurs,

notamment les mineurs, les employés de stations nationales de tracteurs (POM) et de fermes d'Etat (PGR), le personnel enseignant, les travailleurs scientifiques, les employés de chemins de fer, les médecins et le personnel ingénieurs-techniciens de toute une série d'industries. Les pensions de vieillesse et autres prestations analogues ont été augmentées. Les prestations au titre des assurances sociales ou de l'assurance-maladie et les allocations familiales ont été augmentées de 11 pour 100.

En 1954, le volume des livraisons obligatoires est demeuré sans changement, mais le champ des réductions et exemptions a été élargi. Des améliorations ont été apportées aux conditions d'achat et d'établissement de contrats pour un grand nombre de produits agricoles, en particulier pour les oléagineux et les plantes à fibre.

Le salaire réel des travailleurs du secteur socialisé de l'économie et de l'administration s'est accru d'environ 12 pour 100. Le revenu réel des paysans (y compris la valeur des produits destinés à leur consommation propre) s'est, au cours de l'année 1954, accru en moyenne d'environ 11 pour 100 par rapport à l'année 1953.

Comme dans les années précédentes, un facteur supplémentaire qui a contribué au relèvement du

¹ Texte polonais obligamment communiqué par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

niveau de vie a été l'augmentation du nombre de nouvelles habitations construites et des réparations d'immeubles, la construction de centres sociaux et culturels, ainsi que l'accroissement des dépenses budgétaires destinées au développement de l'enseignement et de la culture, à la protection de la santé publique, de l'enfance et de l'adolescence, ainsi qu'au développement du sport. Ces dépenses publiques (indépendamment du budget des investissements) ont dépassé de plus de 12 pour 100 celles de l'année 1953.

En 1954, la scolarité a enregistré de nouveaux progrès.

Le nombre des enfants dans les jardins d'enfants s'est accru de 8 pour 100 par rapport à l'année 1953. Les colonies de vacances, les camps et les lieux de repos ont été fréquentés, en 1954, par plus de 540.000 enfants.

La proportion des élèves accomplissant 7 années complètes de scolarité dans les écoles du premier degré est passée à 89 pour 100. Dans les districts ruraux, le nombre d'élèves dans les écoles du premier degré qui donnent un enseignement de 7 années complètes s'est accru de plus de 3 pour 100 par rapport à 1953. Le nombre des élèves dans les lycées qui dispensent l'enseignement général s'est élevé à 195.000.

La réalisation du plan de scolarité dans les établissements qui dispensent l'enseignement général s'est heurtée à certaines difficultés. Celles-ci étaient dues au surpeuplement des salles de classes dans les écoles du premier degré situées dans les chefs-lieux de voïévodies et d'arrondissements, ainsi que dans les grands centres industriels.

Le nombre des élèves dans les écoles professionnelles élémentaires a quelque peu baissé par rapport à l'année 1953. En revanche, les écoles techniques professionnelles ou équivalentes ont été fréquentées par un plus grand nombre d'élèves par rapport à l'année 1953. Un nouveau cours portant sur la mécanisation de l'agriculture a été instauré dans les écoles professionnelles élémentaires. Treize mille cent élèves ont été inscrits à ces cours. La fréquentation des cours d'artisanat dans les écoles professionnelles élémentaires a augmenté de 42 pour 100 par rapport à l'année 1953. Le nombre d'étudiants dans toutes les années d'études, y compris ceux qui suivent des cours par correspondance ou des cours du soir, s'est accru d'environ 11.000 par rapport à 1953, ce qui correspond à 8 pour 100 d'augmentation. Pour les classes d'agriculture, l'augmentation a été d'environ 15 pour 100. Le nombre des étudiants qui suivent des cours par correspondance a été, en 1954, de 20 pour 100 plus élevé qu'en 1953.

L'année 1954 a été marquée par un nouveau développement du Service de santé. Le nombre moyen des lits d'hôpital, d'infirmier et de maternité a augmenté d'environ 10.000 par rapport au chiffre annuel moyen pour 1953. Le nombre moyen des lits dans les maternités rurales s'est accru de plus de 11 pour 100 par rapport à l'année 1953 et de 33 pour 100 dans les

infirmiers des lieux de travail. Le nombre des heures de travail des médecins et des dentistes qui assurent un service public s'est accru de 20 pour 100 en 1954. De plus, 52 nouveaux centres sanitaires et épidémiologiques ont été instaurés.

Le nombre de places dans les crèches s'est accru de 16 pour cent en 1954 par rapport à 1953. Toutefois, le nombre de places dans les crèches prévu dans le plan n'a pas été atteint du fait qu'il n'a pas été possible de mettre en service le nombre de nouvelles crèches projeté.

Le nombre de travailleurs qui ont profité des loisirs organisés s'est élevé en 1954 à 427.000, ce qui correspond à une augmentation de 4 pour 100 par rapport à l'année 1953. Les collections de livres des bibliothèques publiques générales ont, en 1954, augmenté de 12 pour 100 par rapport à 1953. Le nombre de titres de livres et de brochures reliés pendant l'année a augmenté de 12 pour 100 par rapport à 1953, tandis que le tirage s'accroissait de 10 pour 100. Le tirage total des périodiques a augmenté pendant l'année de 5 pour 100 par rapport à 1953.

Le nombre des cinémas urbains et ruraux s'est accru de 9 pour 100.

Cent quatre-vingt cinq nouveaux cinémas ruraux tant permanents que semi-permanents ont été créés. A la fin de l'année 1954 les villages disposaient de 1.612 cinémas permanents, semi-permanents ou mobiles. Le nombre des spectateurs dans les cinémas urbains et ruraux a augmenté de 9 pour 100.

Dans l'ensemble, le nombre de représentations et de concerts dans les théâtres et les institutions musicales s'est accru de 8 pour 100 par rapport à 1953. Le nombre de spectateurs et d'auditeurs s'est accru dans la même proportion.

En 1954 la qualité des services publics et les conditions de vie dans les villes et les cités ouvrières ont continué de s'améliorer.

La longueur des réseaux de canalisation d'eau et d'égouts s'est accrue de 3 pour 100 par rapport à 1953, tandis que l'approvisionnement de la population en eau assuré par l'autorité publique s'accroissait de 8 pour 100 par rapport à 1953. Toutefois, l'approvisionnement en eau a continué de se heurter à certaines difficultés dans quelques voïévodies.

Dans les transports publics urbains, le nombre des passagers s'est accru de 6 pour 100 par rapport à 1953. La longueur des lignes de tramways s'est accrue d'environ 3 pour 100.

La superficie des parcs publics dans les villes s'est accrue de 3 pour 100 par rapport à 1953.

Conformément aux décisions du second congrès du parti, les fonds consacrés à la réparation des immeubles d'habitation ont été sensiblement augmentés. Dans le secteur économique municipal, les fonds d'investissement prévus pour la réparation des immeubles à usage d'habitation ont été augmentés de 50 pour 100 par rapport à 1953. Les sommes investies pour ces réparations ont affecté 35.500 immeubles.

DÉCRET DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIF AU RÉGIME GÉNÉRAL DES RETRAITES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ET DES PERSONNES A LEUR CHARGE

du 25 juin 1954

RÉSUMÉ¹

Ce décret fait du régime général des retraites qu'il établit une forme de sécurité sociale obligatoire pour les travailleurs et les personnes à leur charge. Le régime général des retraites est financé par les caisses publiques à l'aide des cotisations versées par les employeurs, sans aucune retenue sur la rémunération des travailleurs.

Le régime général des retraites garantit des prestations aux travailleurs âgés ou atteints d'invalidité, ainsi qu'aux familles des travailleurs et des pensionnés en cas de disparition du chef de famille.

Le décret range dans la catégorie des «travailleurs» :

- 1) Tout travailleur manuel ou intellectuel, employé en vertu d'un contrat de travail, d'un engagement ou d'un ordre d'affectation de main-d'œuvre ;
- 2) Toute personne qui exerce une activité de son choix, à condition qu'elle en tire ses moyens d'existence ;
- 3) Toute personne qui suit les cours d'un centre de formation professionnelle ;
- 4) Toute personne fréquentant une école du parti ou une école syndicale qui était employée immédiatement avant de commencer à suivre les cours ;
- 5) Toute personne travaillant en apprentissage ;
- 6) Les petits agriculteurs indépendants qui tirent leurs moyens d'existence de leur exploitation.

Aux fins du décret, la famille du travailleur comprend les personnes suivantes :

- 1) Le conjoint et les père et mère qui sont, à la date du décès du travailleur, ou deviennent, dans les 10 mois qui suivent :

- a) Invalides ;
 - b) Agés de 65 ans dans le cas d'un homme ou de 55 ans dans le cas d'une femme ;
 - c) Chargés d'élever un ou plusieurs enfants, petits-enfants, frères ou sœurs du défunt, âgés de moins de 7 ans ;
- 2) Les enfants, petits-enfants, frères ou sœurs célibataires :
 - a) Agés de moins de 16 ans ou, s'ils fréquentent un établissement scolaire, de moins de 18 ans ;
 - b) Sans distinction d'âge, s'ils ont été frappés d'invalidité alors qu'ils n'avaient pas encore atteint l'âge indiqué à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - c) Qui ne reçoivent pas de l'Etat d'autres prestations leur permettant de couvrir leurs frais d'entretien et d'éducation.

Les prestations du régime général des retraites comprennent des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité, des pensions pour personnes à charge, des pensions supplémentaires, des allocations pour frais funéraires, des soins médicaux et une assistance-maternité, la fourniture d'appareils de prothèse, des services de formation professionnelle et l'admission dans les maisons de retraite.

Lorsqu'une entreprise privée emploie le conjoint ou un proche parent de la personne pour le compte de laquelle l'établissement est géré, le conjoint ou le parent n'a droit aux prestations prévues en cas d'accidents ou de maladies professionnelles que si :

- a) Le contrat de travail ou d'apprentissage figure dans un acte en bonne et due forme ;
- b) Le travailleur intéressé ne partage pas le foyer de la personne pour le compte de laquelle l'entreprise est gérée.

Le décret n'est pas applicable aux étrangers employés dans les missions diplomatiques ou les bureaux d'organisations internationales.

¹ Ce décret figure, sous le n° 116, dans *Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 30, du 30 juin 1954. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après le texte du décret obligeamment communiqué par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

DÉCRET DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT AMENDEMENT AU DÉCRET DU 25 JUIN 1954 RELATIF AU RÉGIME GÉNÉRAL DES RETRAITES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ET DES PERSONNES A LEUR CHARGE

du 27 novembre 1954

RÉSUMÉ¹

Ce décret porte amendement au décret précédent par l'adjonction d'un second paragraphe à l'article 89. Le sens de cet article avait pu être mal interprété; il donnait en effet à entendre que certaines catégories de personnes pouvaient se réclamer d'un droit à pension sans pour autant cesser d'occuper un emploi. Le nouveau paragraphe stipule de façon expresse que le droit à pension est lié à la cessation du travail.

¹ Ce décret est publié sous le n° 268 dans le *Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 54, du 14 décembre 1954. Le résumé a été rédigé par le Secrétariat des Nations Unies d'après le texte du décret obligamment communiqué par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

DÉCRET DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIF AUX PRESTATIONS VERSÉES AUX MUTILÉS DE GUERRE ET AUX PERSONNES A LEUR CHARGE

du 14 août 1954

RÉSUMÉ¹

Ce décret établit le droit à des prestations payées par l'Etat, pour les anciens combattants mutilés des forces armées de la République populaire de Pologne, et, en cas de décès des membres des forces armées, pour les personnes à leur charge.

Les prestations accordées aux anciens combattants sont versées en espèces et en nature. Les prestations en espèces consistent en pensions d'invalidité, suppléments de pension et allocations pour frais funéraires. Les prestations en nature consistent en soins médicaux, fourniture d'appareils de prothèse et d'appareils orthopédiques, réadaptation professionnelle, assistance pour trouver un emploi et admission dans des foyers de pensionnés.

Les prestations accordées aux personnes à charge sont versées en espèces et en nature. Les prestations en espèces prennent la forme de pensions, suppléments de pension, allocations au décès et paiements forfaitaires. Les prestations en nature consistent en assistance médicale, fourniture d'appareils de prothèse et d'appareils orthopédiques et placement dans des institutions pour retraités.

Sont considérés comme mutilés de guerre les membres des forces armées qui, alors qu'ils accomplissaient un service militaire actif, ont été frappés d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'une mutilation, et qui ont été classés dans une des trois catégories d'invalidité.

Les membres des forces armées qui ont été réformés au cours des 6 premières semaines de leur présence sous les drapeaux en raison d'une maladie manifestement contractée avant leur incorporation, et qui ne s'est pas aggravée à la suite de cette période de service, n'ont pas droit aux prestations prévues par le présent décret. Ces personnes ont droit aux prestations accordées par le décret relatif au régime général des pensions de retraite des travailleurs et de leurs familles, si elles remplissent les conditions requises aux termes dudit décret.

Les trois catégories d'invalidité reconnues par le décret sont les suivantes :

- i) Personnes inaptes à un travail quel qu'il soit et dépendant constamment des soins d'un tiers ;
- ii) Personnes inaptes à un travail quel qu'il soit, mais n'ayant pas besoin des soins constants d'un tiers ;
- iii) Personnes inaptes à exécuter un travail régulier dans leur emploi dans les conditions normales prévalant dans cet emploi, mais aptes à exécuter un travail occasionnel ou à temps partiel, ou un travail dans un autre emploi exigeant des qualifications moins élevées.

Les intéressés seront classés dans l'une ou l'autre des catégories précitées par les soins de commissions médicales créées aux termes du décret relatif au régime général des pensions de retraite des travailleurs et des personnes à leur charge, selon les règles et les dispositions définies par ce décret.

Les droits à pension des officiers et sous-officiers de l'armée de métier sont régis par des modalités particulières.

¹ Ce décret est publié sous le n° 159 dans le *Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 37, du 25 août 1954. Le résumé a été rédigé par le Secrétariat des Nations Unies d'après le texte du décret obligamment communiqué par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

DÉCRET DU CONSEIL D'ÉTAT CONCERNANT LE RÉGIME DES PENSIONS EN FAVEUR DES GÉNÉRAUX (AMIRAUX), DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS ET DES PERSONNES A LEUR CHARGE

du 18 septembre 1954

RÉSUMÉ¹

Ce décret prévoit le paiement de pensions de service et d'invalidité aux officiers et sous-officiers retraités ou radiés des cadres des forces armées régulières. Au cas de décès d'un de ces militaires les personnes à sa charge ont droit à une pension. Les officiers et sous-officiers qui ont complété leur temps de service ont droit notamment à une pension de base, qui est la pension d'ancienneté, à l'allocation pour frais funéraires, à l'assistance médicale, au logement, à une parcelle de terre et à l'assistance nécessaire pour la mettre en valeur. Les prestations d'invalidité comprennent, outre la rente et les allocations de base, l'assistance médicale, les appareils de prothèse, la réadaptation professionnelle et le placement dans des foyers de retraités. Les personnes à la charge d'un militaire décédé ont droit à une pension et à des allocations en espèces, à un versement forfaitaire, à l'assistance en cas de maladie ou de maternité, aux appareils de prothèse et à un placement dans un foyer de retraite.

Les officiers et sous-officiers congédiés pour indignité n'ont pas droit à la pension de service.

¹ Ce décret figure sous le n° 181, dans le *Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 41, du 22 septembre 1954. Résumé préparé par le Secrétariat des Nations Unies d'après le texte du décret obligeamment communiqué par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La pension d'ancienneté de base est payable après 25 ans de service, ou après 15 ans si le militaire a atteint l'âge de 60 ans. La pension minimum est de 50 pour 100 du montant des derniers émoluments du militaire et peut, selon la durée du service, s'élever jusqu'à 85 pour 100 de ce montant. Les généraux et amiraux reçoivent toujours 85 pour 100 de leurs derniers émoluments. Les titulaires de certaines décorations élevées reçoivent un supplément spécial.

Les pensions et prestations d'invalidité sont versées, selon des règles analogues à celles qu'édicté le décret du 14 août 1954 relatif aux prestations versées aux mutilés de guerre et aux personnes à leur charge, aux officiers et sous-officiers devenus incapables de remplir leurs fonctions à la suite de maladies ou de blessures alors qu'ils étaient en service actif ou dans les 3 mois qui ont suivi la date de cessation de leur activité.

Les membres de la famille d'un officier ou sous-officier décédé qui ont droit à des prestations sont : son épouse, ses enfants, petits-enfants, frères, sœurs et parents qui étaient à la charge du défunt.

Ce décret doit être interprété dans le cadre des dispositions du décret du 25 juin 1954, relatif au régime général des pensions en faveur des travailleurs et des personnes à leur charge.

RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le 31 mars 1954, la République populaire de Pologne a déposé son instrument de ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952¹.

En 1954, la République populaire de Pologne a également ratifié huit conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. La ratification de plusieurs Conventions internationales du travail a été enregistrée le 13 avril 1954. Il s'agit des conventions suivantes :

Convention concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires, 1946 ;

Convention concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire, 1946 ;

Convention concernant l'examen médical des gens de mer, 1946 ;

Convention concernant les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946 ;

Convention concernant le logement de l'équipage à bord (révisée en 1949).

La ratification des Conventions internationales du travail suivantes a été enregistrée le 25 octobre 1954 :

Convention concernant la protection du salaire, 1949 ;

Convention concernant les bureaux de placement payants (révisée en 1949) ;

Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423.

PORTUGAL

NOTE¹

1. Le décret-loi n° 39688, en date du 5 juin 1954 (*Diário do Governo*, série I, n° 122, du 5 juin 1954) porte révision du Code pénal. On en trouvera quelques extraits plus loin. On a aussi reproduit, totalement ou partiellement, le texte de certaines dispositions concernant les provinces portugaises d'outre-mer².

2. Le décret-loi n° 39660, en date du 20 mai 1954 (*Diário do Governo*, série I, n° 110, du 20 mai 1954), complète les dispositions relatives à l'exercice du droit

¹ Textes et renseignements obligeamment communiqués par l'Ambassade du Portugal, à Washington, D.C.

² Dans certaines éditions antérieures de l'*Annuaire des droits de l'homme*, les textes relatifs aux territoires portugais d'outre-mer étaient reproduits dans la II^e partie, section B, consacrée aux territoires non autonomes. Le Gouvernement portugais a déclaré, le 8 novembre 1956, que le Portugal n'administrerait aucun territoire de la catégorie mentionnée dans l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. (Au sujet de l'Article 73, voir *infra*, p. 431.)

d'association. On en trouvera le texte complet, en anglais et en français, dans la *Série législative* du Bureau international du Travail, 1954-Por.1. L'article 1^{er} du décret-loi a la teneur suivante :

«1. Tous les citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques sont autorisés à constituer des associations, à condition que celles-ci n'aient aucun caractère secret et que leurs fins ne portent pas atteinte au droit de tiers ou au bien public et ne lésent pas les intérêts de la société ou les principes qui sont à la base de l'ordre moral, économique et social de la Nation.»

3. Le décret-loi n° 40011, en date du 30 décembre 1954 (*Diário do Governo*, série I, n° 291, du 30 décembre 1954), proroge jusqu'au 30 décembre 1956 la campagne nationale en faveur de l'éducation des adultes instituée en vertu de l'article 23 du décret-loi n° 38968 du 27 octobre 1952.

DÉCRET-LOI N° 39688 AMENDANT LE CODE PÉNAL du 5 juin 1954¹

...
Art. 2. Les articles 54, ... 60, 61, ... 70, ... 113, ... du Code pénal auront la teneur suivante :

«*Art. 54.* Pour prévenir et réprimer les délits, il est prévu des peines et des mesures de sécurité. Une peine ou une mesure de sécurité ne pourra être appliquée si elle n'est pas prescrite par la loi.

«Les peines et les mesures de sécurité sont celles qui sont énoncées dans les articles suivants :

...
Art. 60. La «peine de suspension durable des droits politiques» emporte l'incapacité de participer, de quelque manière que ce soit, à l'exercice ou à l'établissement du pouvoir public et l'incapacité d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ou 20 ans.

«*Art. 61.* La «suspension temporaire des droits politiques» consiste dans la privation de l'exercice de tous les droits politiques ou de certains d'entre eux pendant une période qui n'est pas inférieure à 3 ans ni supérieure à 12 ans.

¹ Texte publié dans *Diário do Governo*, série I, n° 122, du 5 juin 1954, et obligeamment communiqué par l'Ambassade du Portugal à Washington. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

...
«*Art. 70.* Sont des mesures de sécurité :

...
«5. L'interdiction d'exercer une profession.

...
«5) L'interdiction d'exercer une profession, un métier, une industrie ou un commerce enlève au condamné la capacité d'exercer une profession, un métier, une industrie ou un commerce pour lesquels il est requis un permis spécial ou une autorisation officielle. L'interdiction sera prononcée par le tribunal dans tous les cas où il y a lieu d'imposer une peine d'emprisonnement ou une peine de détention de plus de 6 mois pour des délits frauduleux résultant de l'exercice abusif d'une profession, d'un métier, d'une industrie ou d'un commerce ou d'une violation grave des obligations qui s'y rapportent.

«La sentence fixera la durée de l'interdiction, qui sera de un mois au minimum et de 10 ans au maximum. Si le délit commis est punissable de détention, la période d'interdiction ne devra pas excéder 2 ans.

«La période d'interdiction se compte à partir du moment où prend fin la peine d'emprisonnement

ou de détention. Lorsque la moitié de cette période sera écoulée, le tribunal pourra, s'il a des preuves convaincantes de l'opportunité de mettre fin à l'interdiction, la remplacer par une caution de bonne conduite.

«L'exercice d'une profession, d'un métier, d'une industrie ou d'un commerce interdit par une décision

du tribunal est punissable d'une peine de détention pouvant atteindre un an.

...

«Art. 113. L'exécution des peines privatives de liberté imposées à des femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans fera l'objet des modifications qu'exigent l'état des détenues ou l'intérêt des enfants.»

DÉCRET-LOI N° 39666 SUR LE STATUT DES INDIGÈNES DE NATIONALITÉ PORTUGAISE DES PROVINCES DE GUINÉE, D'ANGOLA ET DE MOZAMBIQUE

du 20 mai 1954¹

CHAPITRE PREMIER. — LES INDIGÈNES DE NATIONALITÉ PORTUGAISE ET LEUR STATUT

Art. premier. Conformément à la Constitution politique², à la loi organique des provinces d'outre-mer du Portugal³ et du présent décret, les indigènes des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique jouissent d'un statut spécial.

Paragraphe unique. Le statut de l'indigène de nationalité portugaise est personnel et doit être respecté dans toute partie du territoire portugais où peut se trouver l'individu qui possède ce statut.

Art. 2. Sont considérés comme des indigènes desdites provinces les individus de race noire ou leurs descendants qui sont nés ou vivent habituellement dans ces provinces et ne possèdent pas encore l'instruction et les habitudes individuelles et sociales sans lesquelles il ne peut y avoir application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais.

Paragraphe unique. Sont aussi considérés comme des indigènes les individus nés de père et de mère indigènes dans un lieu situé en dehors desdites provinces où ses parents s'étaient temporairement rendus.

Art. 3. Sauf dispositions contraires de la loi, les indigènes sont régis par les us et coutumes propres des sociétés auxquelles ils appartiennent.

1) La tolérance des us et coutumes est limitée par la morale, les préceptes d'humanité et l'intérêt supérieur du libre exercice de la souveraineté portugaise.

2) Dans l'application des us et coutumes indigènes, les autorités veilleront, chaque fois qu'elles le pourront, à les harmoniser avec les principes fondamentaux du droit public et privé portugais, en cherchant à favoriser l'évolution graduelle des institutions indigènes conformément à ces principes.

3) La mesure dans laquelle les us et coutumes indigènes doivent être appliqués sera déterminée compte tenu du stade d'évolution, des qualités morales et des aptitudes professionnelles de l'indigène et du fait qu'il est sorti de la société tribale ou en fait partie.

Art. 4. L'Etat veillera par tous les moyens à améliorer les conditions de vie matérielles et morales de l'indigène, à développer ses aptitudes et facultés naturelles et, d'une manière générale, à l'instruire par l'enseignement et par le travail en vue de transformer ses us et coutumes primitifs, de valoriser son activité et de faire de lui un membre actif de la collectivité par l'accession à la citoyenneté.

Art. 5. L'Etat prêtera l'assistance nécessaire à l'amélioration de la santé de la population et à son accroissement démographique ainsi qu'à l'adoption de nouvelles techniques de production dans l'économie des sociétés indigènes.

Art. 6. L'enseignement spécialement destiné aux indigènes doit viser les objectifs généraux de l'éducation morale, civique, intellectuelle et physique énoncés par la loi, et aussi, en matière de travail, l'acquisition d'habitudes et d'aptitudes, selon le sexe, les conditions sociales et les possibilités des économies régionales.

1) L'enseignement visé au présent article cherchera toujours à répandre la langue portugaise, mais, comme moyen d'enseignement, l'usage des langues indigènes pourra être autorisé.

2) Les indigènes qui auront reçu l'enseignement d'adaptation ou qui, dans les formes prescrites par la loi, prouveront qu'ils peuvent en être dispensés, auront accès à l'enseignement public, dans les mêmes conditions que les autres portugais.

CHAPITRE II. — LE STATUT JURIDIQUE DES INDIGÈNES

PREMIÈRE SECTION

...

Art. 23. Il n'est pas accordé aux indigènes de droits politiques se rapportant à des institutions non indigènes.

¹ Texte publié dans *Diário do Governo*, série I, n° 110, du 20 mai 1954, et obligamment communiqué par l'Ambassade du Portugal à Washington, D.C. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 358.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 334-336.

Paragraphe unique. Les indigènes auront des représentants, choisis dans les formes prescrites par la loi, dans les conseils législatifs ou les conseils de gouvernement de chaque province.

Art. 24. Les indigènes ont le droit de pétition et de réclamation, qui peut être exercé à tous les degrés de la hiérarchie administrative et, en particulier, devant les administrateurs des affaires indigènes et les inspecteurs administratifs.

Paragraphe unique. Commettent un délit punissable d'une peine disciplinaire les fonctionnaires des territoires d'outre-mer qui cherchent à empêcher les indigènes d'exercer le droit conféré par le présent article ou usent de représailles contre eux.

SECTION II

Art. 25. En l'absence de lois destinées spécialement aux indigènes, la loi pénale ordinaire sera appliquée.

Paragraphe unique. Le juge appréciera toujours la conduite du délinquant et prononcera la peine en tenant compte de l'influence exercée sur lui et sur ses actes par les circonstances de la vie sociale des indigènes.

SECTION III

Sous-section I

Art. 30. Les indigènes baptisés pourront, s'ils remplissent les conditions exigées par la loi civile, contracter mariage selon les dispositions des lois canoniques devant les ministres de l'Eglise catholique.

Art. 31. Le droit de propriété sur les biens meubles est reconnu et protégé, conformément aux dispositions générales de la loi.

Sous-section II

Art. 32. L'Etat cherchera à faire comprendre à l'indigène que le travail est une condition indispensable du progrès, mais les autorités ne pourront imposer des travaux que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 33. Les indigènes peuvent librement choisir le travail qu'ils désirent effectuer, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, sur leurs terres ou sur celles qui leur seront attribuées à cette fin.

Art. 34. Le travail des non-indigènes repose sur la liberté de contracter et sur le droit à une juste rémunération et à une assistance et fera l'objet d'une surveillance que l'Etat exercera par l'intermédiaire d'organes appropriés.

Sous-section III

Art. 35. Aux indigènes vivant dans des organisations tribales est garanti l'usage et la jouissance en commun, dans les formes coutumières, des terres

nécessaires à l'implantation de leurs villages, leurs cultures et à l'élevage de leur bétail.

Paragraphe unique. L'occupation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne confère pas le droit de propriété individuelle et sera réglementée par les indigènes conformément aux us et coutumes.

Art. 36. Il ne sera pas accordé de concessions de terres à des non-indigènes sans que soit protégée, dans les formes prescrites par la loi, la situation des indigènes établis sur les terres.

Art. 37. L'Etat reconnaît et encourage les droits individuels des indigènes sur les biens ruraux et urbains.

Les indigènes ayant opté pour la loi ordinaire en matière de biens immobiliers peuvent acquérir le droit de propriété ou d'autres droits réels sur des biens immobiliers, par héritage, legs, donation ou achat.

En l'absence d'option, les indigènes peuvent acquérir des droits sur des biens immobiliers, sous réserve des restrictions énoncées dans les articles ci-après.

Paragraphe unique. Les contrats de vente de biens immobiliers dans lesquels l'acheteur est un indigène et les actes de cession, à titre onéreux ou gratuit, de biens de cette nature appartenant à des indigènes, ne seront valides qu'après autorisation du juge municipal qui s'assurera que les indigènes possèdent la capacité requise et que leurs intérêts ne seront pas lésés.

CHAPITRE III. — LA PERTE DU STATUT D'INDIGÈNE ET L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ

Art. 56. Peut perdre le statut d'indigène et acquérir la citoyenneté l'individu qui donne la preuve qu'il remplit toutes les conditions suivantes :

- a) Avoir plus de 18 ans ;
- b) Parler correctement la langue portugaise ;
- c) Exercer une profession, un métier ou un emploi d'où il tire des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge ou posséder des ressources suffisantes à cette fin ;
- d) Avoir une bonne conduite et posséder l'instruction et les habitudes sans lesquelles il ne peut y avoir application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais ;
- e) Ne pas avoir été inscrit comme réfractaire pour le service militaire et ne pas avoir déserté.

1) La preuve que les conditions ci-dessus sont remplies se fera dans les formes prescrites par la loi, mais pour les conditions prévues aux alinéas b), c) et d), elle pourra être faite par la présentation de certificats émanant des administrateurs des communes ou des circonscriptions où l'intéressé a résidé pendant les trois dernières années.

Pour prouver la bonne conduite, il faut, outre cette attestation, un extrait du registre des délits criminels montrant que l'intéressé n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement et n'a pas été condamné plus de deux fois à une peine de détention.

2) Lorsque les administrateurs refusent de délivrer les certificats, un appel peut être formé auprès des autorités mentionnées à l'article 58 du présent décret-loi, qui décideront en dernière instance après avoir ordonné les mesures qu'elles jugeront utiles.

3) Aux fins d'octroi de la citoyenneté, la mention

de réfractaire sera considérée comme étant annulée une fois accompli le service militaire.

Art. 57. La femme indigène mariée à un individu qui acquiert la citoyenneté aux termes de l'article ci-dessus et les enfants légitimes ou illégitimes reconnus, de moins de 18 ans, qui vivent avec leur père à la date de l'acquisition de la citoyenneté, peuvent aussi l'acquérir s'ils remplissent les conditions des alinéas b) et d) de l'article 56.

...

ORDONNANCE N° 14911 ÉTENDANT AUX PROVINCES D'OUTRE-MER, AVEC AMENDEMENTS, LE RÉGIME DU DÉCRET-LOI N° 39660 (EXERCICE DU DROIT D'ASSOCIATION)

du 1^{er} juin 1954¹

1. Le décret-loi n° 39660 du 20 mai 1954² est déclaré être en vigueur dans les provinces d'outre-mer et à cette fin il sera publié au *Bulletin officiel* de chacune desdites provinces.

2. Aux fins de l'article 2 dudit décret-loi, les mots «le Gouverneur civil de district» et «le Ministre de l'intérieur» sont remplacés par «le Gouverneur de la province d'outre-mer» et «le Ministre des provinces d'outre-mer» respectivement, et l'article aura la teneur suivante :

¹ Texte publié dans *Diário do Governo*, série I, n° 118, du 1^{er} juin 1954, et obligeamment communiqué par l'Ambassade du Portugal à Washington, D.C. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir plus haut, p. 247.

«*Art. 2.* La constitution des associations et leur existence juridique sont subordonnées à l'approbation des statuts par le Gouverneur de la province d'outre-mer où les associations ont leur siège ou, si le champ de leurs activités s'étend au-delà des limites d'une province, par le Ministre des provinces d'outre-mer.»

3. La faculté que confère le paragraphe premier de l'article 5 dudit décret-loi sera exercée par le Ministre des territoires d'outre-mer ou par le Gouverneur de la province d'outre-mer où l'association a son siège, selon que le champ de ses activités s'étendra ou non au-delà de la province considérée.

A publier au *Bulletin officiel* de toutes les provinces d'outre-mer.

DÉCRET N° 39606 INTERDISANT LA PROSTITUTION DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER

du 9 avril 1954¹

Art. premier. La prostitution est interdite dans toutes les provinces portugaises d'outre-mer.

Art. 2. La femme qui se livre à la prostitution sera punie d'une peine de détention de 6 mois au maximum.

Art. 3. Les autorités administratives fermeront les maisons servant à la prostitution sans avoir à recourir à une quelconque procédure judiciaire.

Art. 4. Les individus qui retirent des profits de l'exploitation de maisons servant à la prostitution seront punis d'une peine de détention d'un an au maximum, à moins que la loi ne prévoie une peine plus sévère pour les actes qu'ils commettent.

¹ Texte publié dans *Diário do Governo*, Série I, n° 75 du 9 avril 1954, et obligeamment communiqué par l'Ambassade du Portugal à Washington, D.C. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 5. S'ils ne sont pas punissables d'une peine plus sévère, ceux qui habituellement incitent à la prostitution; la favorisent ou la facilitent, seront punis d'une peine de détention de 6 mois au maximum.

Art. 6. Les Gouverneurs des provinces d'outre-mer continueront de prendre les mesures nécessaires pour une surveillance étroite de l'émigration et de l'immigration des femmes et des enfants du sexe féminin, afin de supprimer les pratiques qualifiées de traite des femmes et des enfants, conformément aux conventions internationales.

Art. 7. Toute personne qui, sachant être atteinte d'une maladie vénérienne au stade contagieux, la transmet, sera punie d'une peine de détention de 6 mois au minimum à 2 ans au maximum et d'une peine d'amende correspondante, sans préjudice de sa responsabilité civile.

1) La peine de détention pourra être remplacée par l'internement, d'une même durée, dans un établissement de réadaptation professionnelle, où il en existe un, et elle sera doublée lorsque la personne contaminée aura moins de 18 ans.

2) Pour le délit prévu au présent article, il n'y aura pas de procédure criminelle sans plainte de la personne lésée ou de ses parents ou tuteurs.

3) Il y a prescription de la procédure judiciaire après 6 mois.

4) Quiconque aura fausement accusé autrui de lui avoir transmis une maladie vénérienne sera puni d'une peine de détention de 6 mois au minimum à 2 ans au maximum et d'une peine d'amende correspondante.

Le présent décret sera publié et appliqué.

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

NOTE¹

1. *Abrogation de la loi de la Rhodésie du Sud de 1942 sur la privation des droits civiques*

La loi n° 14 de 1953 abroge la loi n° 12 de 1942 sur la privation des droits civiques, qui privait de certains droits les personnes coupables d'actes de trahison ou d'actes séditeux, les déserteurs ou les personnes condamnées à la dégradation militaire ou rayées des cadres des Forces armées de la Colonie, ou d'autres Forces armées de Sa Majesté, ou s'étant refusées à prêter un serment d'allégeance, ou s'étant soustraites au service dans ces forces, ou ayant refusé d'y servir.

L'article 2(1) de la loi de 1953 est rédigé comme suit : «La présente loi abroge la loi de 1942 sur la privation des droits civiques avec effet au 2 juin 1953. Tout jugement rendu en vertu de cette loi, portant privation de tels droits et actuellement en vigueur, est annulé par la présente loi avec effet à la date ci-dessus.»

L'article 3 de la loi de 1942 donnait pouvoir à la Cour suprême d'ordonner la privation de droits civiques, à la demande du Ministre de la défense nationale. Les personnes qui pouvaient faire l'objet d'une telle ordonnance étaient définies comme suit à l'article 4 :

«4. Les individus désignés ci-après pourront faire l'objet d'une ordonnance :

«a) Tout individu condamné pour trahison, acte séditeux ou délit constitué en tout ou en partie par l'intention d'aider l'ennemi ou de faire obstacle aux opérations navales, militaires ou aériennes des Forces armées de la Colonie ou d'autres Forces de Sa Majesté ; ou

«b) Tout individu qui s'est rendu coupable de désertion des Forces armées de la Colonie ou d'autres Forces de Sa Majesté ; ou

«c) Tout individu condamné à la dégradation militaire ou rayé des cadres des Forces armées de la Colonie ou d'autres Forces de Sa Majesté en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent des Forces navales, militaires ou aériennes ; ou

«d) Tout individu ayant refusé ou omis de prêter serment d'allégeance dans les conditions prescrites par la présente loi, lorsqu'il aura été requis de le faire en vertu de l'article cinq de la présente loi :

«Sous réserve que, si le défendeur s'est refusé à prêter le serment d'allégeance dans les conditions

prescrites pour un motif tiré de sa conscience et fondé sur une conviction religieuse, il ne sera pas rendu d'ordonnance lorsque le défendeur établira à la satisfaction de la Cour qu'il est disposé à prêter serment d'allégeance à Sa Majesté et à servir fidèlement et loyalement comme non-combattant dans l'une quelconque des Forces armées de la Colonie ; ou

«e) Tout individu appelé à servir dans les Forces armées de la Colonie en vertu de la loi sur la défense nationale (*chapitre 111*), de la loi sur le service national (Forces armées) de 1940 ou de toute autre loi, qui s'est délibérément refusé à servir lorsqu'il en a été requis par une autorité compétente :

«Sous réserve que, si le défendeur s'est refusé à accomplir ce service pour un motif tiré de sa conscience et fondé sur une conviction religieuse, il ne sera pas rendu d'ordonnance lorsque le défendeur établira à la satisfaction de la Cour qu'il était et qu'il demeure disposé à servir comme non-combattant dans ces Forces armées ; ou

«f) Si, étant dans les conditions requises par la loi amendée de 1940 sur le service national (Forces armées) pour être appelé au service, il ne s'est pas fait enregistrer conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi ; ou

«g) Si, étant né dans la Colonie, il l'a quittée ou s'est établi en dehors de ses frontières afin de se soustraire au service dans les Forces armées de la Colonie.»

Chaque ordonnance a certains effets automatiques qui ont été définis à l'article 6 de la loi :

«6. Chaque ordonnance rendue contre un individu en vertu de la présente loi produira les effets suivants, à compter de la date où elle aura été rendue et celles que puissent être les dispositions de toute autre loi :

«a) L'individu visé perdra le droit de se faire inscrire sur les registres électoraux et de voter lors de toute élection organisée en vertu de la loi électorale (*chapitre 2*) et son nom sera porté sur la liste adressée par le greffier du tribunal au chef de service de la liste électorale, en vertu de l'article 31 de ladite loi, comme si cet individu avait été déclaré déchu de ses droits d'électeur en vertu des pouvoirs conférés par ladite loi ;

«b) Son nom ne pourra figurer sur les registres électoraux ouverts à l'occasion de l'élection d'un conseil municipal, d'un conseil administratif de ville ou d'une commission du réseau routier ; il ne pourra voter lors de ces élections, il n'y sera pas éligible et ne pourra appartenir à aucun de ces conseils ou commissions ;

«c) Il ne pourra occuper aucun office ou emploi du Gouvernement de la Colonie. S'il est titulaire d'un

¹ Note établie d'après les textes et informations obligamment communiqués par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

tel office ou emploi, il sera réputé en avoir été licencié à compter de la date où l'ordonnance aura été prise et cessera aussitôt d'exercer ses fonctions ou de percevoir son traitement :

«Le ministre pourra toutefois autoriser un tel individu à demeurer au service du gouvernement ; mais

«a) Il perdra ses droits à toute assistance fournie par l'Etat sous forme de prêt ou d'acquisition de terres à des conditions spéciales, et ne pourra recevoir cette assistance.»

A l'article 7 de la loi sont énoncées certaines autres incapacités que la Cour suprême peut spécifier dans une ordonnance. Ce sont, par exemple : incapacité d'être titulaire d'une licence en vertu de la loi sur les licences et le timbre, de la loi sur les mines et minerais et de la loi sur les boissons alcooliques ; interdiction d'acheter, de détenir une arme à feu ou des munitions, d'être porteur d'une telle arme ou d'en faire usage ; subordination de l'achat, de la détention, du port et de l'usage de telles armes à certaines conditions.

L'article 8 de la loi est ainsi libellé :

«8. Une ordonnance rendue contre un individu quel qu'il soit aura les mêmes effets sur son épouse que sur lui-même, à moins que son épouse ne vive réellement séparée de lui en vertu d'un acte notarié ou d'un jugement de séparation, ou à moins que le tribunal, ayant reconnu le bien-fondé de sa demande ou d'une demande spéciale présentée ultérieurement, et s'étant convaincu qu'il existe des circonstances particulières justifiant une telle décision, ait déclaré que l'ordonnance ne sera pas applicable à l'épouse de l'intéressé.»

2. *Amendement de la loi de la Rhodésie du Sud sur la préservation de la paix publique (chapitre 117)*

La loi sur la préservation de la paix publique (*chapitre 117*) a été amendée par la loi d'amendement

n° 62 de 1953. Cet amendement a pour objet de permettre au Gouverneur de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels en Rhodésie du Sud. En son article 6, la loi de 1953 amende la loi principale par l'adjonction d'un article 8 dont une partie est libellée comme suit :

«8. 1) En cas d'obstruction effective ou de menace d'obstruction, d'arrêt total ou de diminution de la production ou du rendement de tous services essentiels, provoqué par des grèves, lock-outs, abandon de poste de la part de la main-d'œuvre, résistance active ou passive de toute personne ou groupe de personnes, ou par toute autre cause du même genre, ou encore, en toute circonstance où la paix, le bon ordre et la tranquillité de la Colonie sont menacés ou troublés, le Gouverneur pourra prendre toutes les mesures réglementaires qu'il estimera nécessaires

«a) Pour assurer la sécurité de la population ou de toute section de la population ou pour maintenir la paix, l'ordre et la tranquillité dans la Colonie ;

«b) Pour assurer la continuité et conserver la direction des services essentiels et pour contrôler, distribuer ou rationner toute denrée indispensable à la vie de la collectivité.»

Aux termes de l'article 3 de la loi de 1953, il faut entendre par «services essentiels» :

«L'extraction du charbon, les chemins de fer, les services de transport publics, les services de transports routiers, les services aériens, les centrales électriques, les services postaux, les égouts, les hôpitaux, les écoles, l'adduction d'eau, ainsi que la production, l'approvisionnement, la livraison ou la distribution de denrées alimentaires ou de charbon ¹.»

¹ La loi de la Rhodésie du Sud de 1955 sur l'ordre public a abrogé la loi sur la préservation de la paix publique (*chapitre 117*) et la loi d'amendement de 1953.

ROUMANIE

COMMUNIQUÉ DE LA DIRECTION CENTRALE DE STATISTIQUE PRÈS LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE CONCERNANT LA RÉALISATION DU PLAN D'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1954

EXTRAIT DU CHAPITRE VII

ÉLEVATION DU NIVEAU DE VIE MATÉRIEL ET CULTUREL DES TRAVAILLEURS¹

En 1954, les conditions matérielles de vie ont continué de s'améliorer et le niveau culturel des travailleurs a continué de s'élever.

Les fonds alloués pour les salaires des ouvriers et des employés ont, pendant cette période, augmenté de 10,5 pour 100. L'impôt sur les salaires, payé par les ouvriers et les employés, a été de 23 pour 100 inférieur à celui de 1953, ce qui a eu pour résultat une augmentation de leurs revenus.

Parallèlement à la suppression du système d'approvisionnement basé sur l'utilisation des cartes de rationnement, on a augmenté les salaires des ouvriers des première, deuxième et troisième catégories et ceux des premières catégories d'employés faisant partie du personnel administratif.

Par suite de l'augmentation de 8,1 pour 100 de la moyenne des revenus, de la réduction de l'impôt sur les salaires, de la baisse des prix de certaines marchandises de consommation populaire et des produits agro-alimentaires vendus sur le marché, le salaire réel des ouvriers et employés a augmenté par rapport à 1953.

Les salariés ont, grâce aux assurances sociales d'Etat, reçu des allocations en espèces et des pensions de retraite qui dépassent de plus de 300 millions de lei la somme reçue en 1953. Ils ont bénéficié d'assistance médicale gratuite, d'enseignement gratuit ou à taxes scolaires réduites, de congés de repos dans les stations balnéo-climatiques où ont été envoyés plus de 450.000 salariés et membres de leurs familles.

Les paysans collectivistes ont reçu, des exploitations agricoles collectives, pour les journées de travail effectuées, de grandes quantités de produits et d'importantes sommes d'argent, tout en obtenant des revenus importants aussi des exploitations leur appartenant en propre.

En 1954, les revenus des collectivistes ont dépassé de 27 pour 100 ceux réalisés en 1953.

La consommation de produits agricoles dans les exploitations paysannes a augmenté pour la viande,

les matières grasses, le maïs, les légumes et d'autres produits, tandis que les quantités de vêtements, chaussures et objets d'usage domestique achetés ont dépassé celles de 1953.

Par suite de l'augmentation des revenus de la population des villes et des campagnes, le montant des dépôts à la Caisse d'épargne a, à la fin de 1954, dépassé de 56 pour 100 le niveau enregistré à la fin de l'année 1953, alors que le nombre des déposants s'est accru de 18,2 pour 100.

Les fonds alloués en 1954 pour l'enseignement, la culture, la santé, la culture physique et les sports, l'assistance sociale, l'allocation familiale d'Etat, les pensions et les assurances sociales ont dépassé 5,8 milliards de lei, soit 7,8 pour 100 de plus qu'en 1953.

L'enseignement dispensé aux travailleurs, sans interruption de la production, a été étendu; on a créé les premières écoles du soir de culture générale pour la jeunesse des villes et des campagnes, destinées à élargir le réseau de l'enseignement et à permettre aux jeunes ouvriers des villes et des villages de fréquenter les cours dans des établissements situés au plus près du lieu de travail.

En 1954 ont été publiés plus de 3.000 livres et brochures tirés à plus de 42 millions d'exemplaires, dont un important nombre a été publié dans les langues des minorités nationales.

Le tirage des journaux et des revues a dépassé 730 millions d'exemplaires.

On a édité de nouveaux ouvrages scientifiques, littéraires et artistiques et on a publié, dans des éditions à gros tirage, les œuvres des classiques de la littérature roumaine et universelle.

Le réseau des cinématographes s'est accru de nouvelles unités et les entreprises régionales cinématographiques ont été dotées de 80 caravanes cinématographiques destinées à desservir la population des villages.

Le nombre total des abonnements à la radio et au réseau de radio-redistribution dépasse 917.000, 26,4 pour 100 de plus qu'à la fin de l'année 1953. Au réseau de radio-redistribution, le total des abonnements

¹ Texte roumain dans la *Scinteia* n° 3198, du 1er février 1955. Traduction française obligeamment communiquée par la Légation de Roumanie à Washington.

dépasse 376.000, dont à peu près 152.000 ont été réalisés en 1954.

L'action pour la protection de la santé des travailleurs s'est développée par la création de nouveaux hôpitaux, dispensaires et sanatoria, et l'agrandissement de certains hôpitaux. En même temps s'est accru le nombre de médecins et du personnel sanitaire. Auprès des grandes entreprises ont été organisés 89 services médico-sanitaires.

L'action de protection de la mère et de l'enfant s'est développée par la création de nouvelles maisons d'accouchement, dispensaires de pédiatrie, crèches et jardins d'enfants.

On a continué d'étendre le réseau de pharmacie et de postes pharmaceutiques, ainsi que d'améliorer l'approvisionnement en médicaments et articles technico-sanitaires, surtout après la réduction des prix des médicaments. En 1954, la production de médicaments et d'instruments médicaux s'est accrue de 41,2 pour 100 par rapport à 1953.

Par suite de l'élévation du niveau de vie de la population et des mesures prises dans le domaine de la protection de la santé, la mortalité générale a diminué de 19,1 pour 1.000 en 1938 à 11,4 pour 1.000 en 1954, cependant que la mortalité infantile est tombée de 17,9 pour 100 en 1938 à 8,9 pour 100 en 1954.

LE CODE DE LA FAMILLE

RÉSUMÉ¹

Le Code de la famille régleme le mariage (titre I), la parenté (titre II), la protection des personnes dépourvues de capacité juridique totalement ou partiellement, et celle d'autres personnes (titre III).

Dans la République populaire roumaine, l'Etat protège le mariage et la famille et défend les intérêts de la mère et de l'enfant. La famille a pour base le mariage librement consenti par les époux (art. 1).

Les relations de famille sont basées sur l'amitié et l'affection réciproques entre ses membres, qui ont le devoir d'accorder l'un à l'autre aide morale et matérielle (art. 2).

Une égalité complète est assurée à l'homme et à la femme dans les relations de mariage et de famille (art. 25, 26, 27, 35). Il n'existe plus de discriminations entre les enfants nés du mariage et ceux nés en dehors du mariage (art. 63).

L'adoption est également réglemeée comme une institution qui fonctionne exclusivement dans l'intérêt de l'enfant adopté (art. 66, 75, 80).

A la base des rapports entre parents et enfants se trouve le principe des droits des parents, qui sont exercés par les deux parents et uniquement dans l'intérêt de l'enfant (art. 97).

Est supprimée toute inégalité entre les sexes en ce qui concerne la capacité d'être tuteur.

La tutelle est exercée uniquement dans l'intérêt du mineur (art. 114).

L'article 25 dispose : « Dans le mariage, l'homme et la femme ont des droits et des obligations égaux ».

Art. 26 : « Pour tout ce qui concerne le mariage les époux décident d'un commun accord ».

Art. 27 : « A la conclusion du mariage, les futurs époux déclareront par-devant le délégué d'état civil le nom qu'ils ont convenu de porter dans le mariage ».

« Les époux peuvent garder leurs noms d'avant le mariage, adopter le nom de l'un ou de l'autre ou leurs noms réunis. »

Art. 35 : « Les époux administrent et se servent ensemble des biens communs et ils en disposent de même. »

Art. 63 : « L'enfant né en dehors du mariage, dont la filiation a été établie par reconnaissance ou par décision judiciaire a, par rapport à son parent et à la famille de celui-ci, la même situation légale que celle d'un enfant né du mariage. »

Art. 66 : « L'adoption se fait uniquement dans l'intérêt de l'enfant adopté. »

Art. 75 : « L'adoption est effective dès la date de son approbation. A partir de cette date, l'enfant adopté a envers celui qui l'adopte les mêmes droits et obligations que l'enfant né du mariage envers ses propres parents; les descendants de l'adopté ont envers celui qui adopte les mêmes droits et obligations que les descendants de l'enfant né du mariage envers l'ascendant de celui-ci. »

« L'adopté et ses descendants gardent tous les droits et toutes les obligations qui découlent de la filiation envers ses parents naturels et leurs familles. »

Art. 80 : « L'adoption conclue sans le consentement des parents de l'adopté peut être annulée par l'instance judiciaire à la requête de n'importe lequel des parents, s'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il retourne chez ceux-ci. Si l'adopté a atteint l'âge de 10 ans, on demandera aussi son consentement. »

Art. 97 : « Les deux parents ont les mêmes droits et obligations envers leurs enfants mineurs sans faire aucune distinction entre enfants nés du mariage, en dehors du mariage ou adoptés. »

« Ils exercent leurs droits de parents uniquement dans l'intérêt des enfants. »

Art. 114 : « La tutelle sera exercée uniquement dans l'intérêt du mineur. »

¹ Le code a été publié dans le *Bulletin officiel*, n° 1/4, janvier 1954. Résumé obligeamment communiqué, en français, par la Légation de Roumanie à Washington.

DÉCISION N° 809 DU 31 MAI 1954 DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI OUVRIER ROUMAIN CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS RESTÉS SANS PARENTS OU MANQUANT DE LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE ÉLEVÉS EN FAMILLE

RÉSUMÉ¹

Par cette décision le Conseil des ministres de la République populaire roumaine et le Comité central du Parti ouvrier roumain ont adopté certaines dispositions concernant la protection de certaines catégories d'enfants. Il s'agit des orphelins de père et de mère ou des enfants dont l'un des parents est décédé, lorsque leur entretien ne peut être assuré; des enfants restés sans surveillance paternelle pour différentes raisons; des enfants infirmes; et de ceux dont le

développement physique, moral ou intellectuel est mis en péril s'ils demeurent dans la maison paternelle. Ces enfants sont élevés, par les soins de l'État, dans diverses institutions, où les soins médicaux sont dispensés gratuitement sous la direction de médecins et d'infirmières.

Les ministères tutélaires respectifs assurent l'instruction à tous les enfants d'âge scolaire qui sont élevés dans ces institutions et, lorsqu'ils ont dépassé l'âge de 14 ans, les dirigent vers des écoles et cours professionnels. Ceux des élèves qui obtiennent de bons résultats à l'école sont dirigés vers les établissements d'enseignement secondaire, technique et supérieur. Les enfants sont rendus à leur famille lorsque la situation des parents s'améliore.

¹ La décision a été publiée dans la *Collection des décisions et dispositions du Conseil des ministres de la République populaire roumaine*, n° 32 du 4 juin 1954. Résumé, par le Secrétariat des Nations Unies, d'une traduction française obligamment communiquée par la Légation de Roumanie à Washington.

DÉCRET-LOI N° 560 DU 24 DÉCEMBRE 1953 CONCERNANT L'OCTROI DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE ET LA RÉGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION DES MÉDICAMENTS, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET-LOI 208 DU 29 MAI 1954

RÉSUMÉ¹

Le décret-loi prévoit l'octroi de l'assistance médicale gratuite à tous les employés et aux membres de leur famille, aux assurés compris dans le système des Assurances réciproques de la coopération artisanale et aux membres de leur famille, aux retraités et aux membres de leur famille, aux membres des exploitations agricoles collectives, à ceux des associations agricoles et à leurs familles.

Tous les employés, les retraités et les assurés compris dans le système des Assurances réciproques de la coopération artisanale, ainsi que les membres de leurs familles, reçoivent les médicaments et le matériel sanitaire nécessaire au traitement médical, gratuitement, dans les hôpitaux et cliniques.

Les enfants jusqu'à 16 ans, les élèves des écoles moyennes et professionnelles, ceux des écoles de qualification professionnelle; les étudiants, les femmes enceintes et les femmes en couches; les malades de tuberculose, de maladies vénériennes et de paludisme, les malades internés dans les hôpitaux de maladies contagieuses, reçoivent gratuitement l'assistance médicale et les médicaments nécessaires au traitement, qu'ils soient hospitalisés ou non.

De même il est accordé gratuitement les médicaments nécessaires pour le traitement des malades de pellagre, de cancer, d'épilepsie, de goitre endémique, de diabète, etc., à ceux atteints de maladies professionnelles et à ceux qui ont besoin de traitement antirabique.

Pour l'exécution des mesures prévues dans le cadre de la lutte sanitaire-antiépidémique menée par le réseau sanitaire-antiépidémique, l'on accorde gratuitement les médicaments et tout le matériel nécessaire.

¹ Le décret-loi a été publié dans le *Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine* n° 27, du 1^{er} juin 1954. Résumé obligamment communiqué, en français, par la Légation de Roumanie à Washington.

DÉCRET-LOI N° 438 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES DU SOIR DE CULTURE GÉNÉRALE POUR LA JEUNESSE TRAVAILLEUSE ET VILLAGEOISE, DU 16 OCTOBRE 1954.

RÉSUMÉ¹

Dès l'année 1954-1955, il est établi des écoles du soir de culture générale pour la jeunesse travailleuse et villageoise. Les travailleurs des villes et des villages qui désirent continuer leurs études, sans interruption de la production ou des travaux agricoles, peuvent s'inscrire à ces écoles. Les élèves de ces écoles sont exemptés de taxes scolaires.

¹ Le décret-loi a été publié dans le *Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine* n° 45, du 30 octobre 1954. Résumé obligamment communiqué, en français, par la Légation de Roumanie à Washington.

RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Le décret-loi n° 222 du 9 juin 1954 concerne la ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 décembre 1952 et signée par la République populaire roumaine le 27 avril 1954¹. La République populaire roumaine a ratifié la Convention² avec les réserves suivantes :

Ad article VII :

«Le Gouvernement de la République populaire roumaine déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats Parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.»

Ad article IX :

«Le Gouvernement de la République populaire roumaine ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont

soumis à la décision de la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'une quelconque des Parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les Parties au différend.»

2. Le décret-loi n° 482 du 1^{er} décembre 1954 concerne l'adhésion de la République populaire roumaine à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et au Protocole de clôture adoptés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1949³. La République populaire roumaine a adhéré à la Convention⁴ avec les réserves suivantes :

«La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 22, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des Parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les Parties au différend.»

¹ Le décret-loi a été publié dans le *Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine* n° 28, du 10 juin 1954. Le texte a été obligamment communiqué, en français, par la Légation de Roumanie à Washington.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423.

³ Le décret-loi a été publié dans le *Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine* n° 46, du 10 décembre 1954. Le texte a été obligamment communiqué, en français, par la Légation de Roumanie à Washington.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 443-446.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

LE DROIT A L'ÉDUCATION DANS LE ROYAUME-UNI

ILLUSTRÉ PAR L'ÉVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ANGLETERRE ET
AU PAYS DE GALLES¹

Note. Il n'a pas été possible, dans les limites de ce rapport, de décrire l'évolution de l'enseignement post-primaire (ou secondaire) et supérieur (dans les collèges techniques, les universités et autres établissements) en Angleterre et dans le Pays de Galles, ni de traiter de l'évolution différente de l'enseignement respectivement en Ecosse et en Irlande du Nord.

1. L'ÉVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE JUSQU'EN 1870

Le développement de l'idée que les Anglais et les Anglaises ont un droit à l'éducation est relativement récent. Il serait anachronique de vouloir trouver des garanties sur ce point dans l'une quelconque des grandes déclarations de droits des sujets de la Couronne, depuis la Grande Charte (1215) jusqu'à la *Bill of Rights* (1689) ou au *Reform Act* de 1832. Avant le XIX^e siècle, ni la coutume, ni la pratique, ni la philosophie politique ne laissaient entendre que ce droit avait jamais existé ou qu'il dût exister jamais. Le mot «droit» dans ce contexte peut être défini, comme le fait l'*Oxford English Dictionary*, comme «une prétention légitime fondée sur des motifs légaux ou moraux» ou «un titre ou une prétention légale, équitable ou morale à la possession de biens ou d'autorité, à la jouissance de privilèges ou d'immunités, etc.», ou «ce qui revient ou échoit justement à quelqu'un, ce à quoi l'on peut prétendre de bon droit, ou comme son dû».

Les Anglais étaient jaloux de leurs droits politiques et individuels, mais il ne leur serait jamais venu à l'esprit que leurs enfants possédaient un droit quelconque à l'éducation. Dans la machine gouvernementale peu développée d'alors, il ne pouvait être question de pareils droits à faire valoir contre l'Etat ou contre les parents.

L'accent était mis surtout sur les devoirs et très peu sur les droits et cette attitude avait tout l'appui de la religion chrétienne. Les parents avaient des obligations à l'égard de leurs enfants et une partie de ces obligations consistait à leur donner une instruction convenable. Lorsque, vers la fin du XVIII^e siècle, les spéculations sur la nature et les limites de la vie politique et sociale furent devenues d'un intérêt plus

général, la philosophie prévalente, loin d'approuver le principe que les hommes ont des droits naturels, tendait au contraire à traiter une pareille idée avec mépris. En dépit de l'expansion de la doctrine des droits naturels après la Déclaration de l'Indépendance américaine (1776) et l'œuvre de l'Assemblée constituante française de 1791, la philosophie utilitarienne alors en faveur en Grande-Bretagne ne voulait pas en entendre parler. Parler de «droits naturels et imprescriptibles», disait Jeremie Bentham, ce n'est pas seulement «une absurdité rhétorique», mais «une absurdité montée sur des échasses». Pour Bentham et ses disciples, tout «droit» est une création de la loi et la position qu'il avait ainsi adoptée n'était pas seulement en harmonie avec la jurisprudence de son temps, elle n'a depuis rien perdu en respect et elle demeure aujourd'hui plus solidement établie que jamais en droit anglais. Thomas Paine, le champion le plus énergique et le plus ardent des droits théoriques de l'homme, affirme, il est vrai, dans son ouvrage de propagande pour les principes de la révolution française, *The Rights of Man* (1791-1792), qu'«une nation dirigée par un gouvernement sage ne doit permettre à personne de demeurer sans instruction», mais il ne soutenait pas que l'Etat devait faire plus que de contraindre les parents à payer les frais de scolarité de leurs enfants, de les exonérer d'impôts en compensation de ces frais, ou, exceptionnellement, et seulement au bénéfice des nécessiteux, d'allouer une aide pécuniaire aux parents indigents. Mais de nouvelles forces étaient en mouvement, qui allaient renouveler le courant de pensée sur ce point. Les hommes de la génération qui suivit l'explosion de la Révolution française furent cruellement éprouvés par une longue guerre et par une misère économique encore plus prolongée, et ils étaient préoccupés, par dessus tout, des conséquences imprévues d'une augmentation soudaine et sans précédent de la population qui ébranlait les habitudes économiques établies et créait d'épouvantables problèmes sociaux auxquels aucun précédent ne fournissait de solution. La routine traditionnelle et coutumière de la vie était brutalement lancée sur des chemins

¹ Ce rapport a été préparé par le secrétaire de la Commission nationale du Royaume-Uni pour l'UNESCO et a été obligamment communiqué par la Délégation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

nouveaux. Après la lutte amère et à peine couronnée de succès pour le remaniement du système parlementaire, qui atteignit son paroxysme avec le *Reform Act* de 1832, les esprits des réformateurs plus avancés se tournèrent vers le problème de l'éducation publique. Les «Philosophes radicaux», comme on appelait les disciples de Jérémie Bentham, étaient prêts à créer en fait un droit légal à l'éducation qui était destiné à remédier aux maux de l'heure plutôt qu'à mettre en forme des spéculations théoriques quelconques sur les droits de l'homme. En 1833, l'un d'eux, J. A. Roebuck, déposa devant la Chambre des Communes une résolution par laquelle le Parlement s'engageait à «prendre les mesures nécessaires pour l'éducation universelle et nationale du peuple tout entier». Une proposition aussi hardie et aussi révolutionnaire était vouée à l'échec. Elle allait à l'encontre de la confiance générale et incontestée dans l'individualisme, et, de plus, elle jeta l'alarme en suggérant une intervention de l'Etat dans un domaine intéressant fondamentalement les communautés religieuses de toutes confessions, parmi lesquelles l'Eglise anglicane non seulement était de loin la plus importante, mais encore était seule en mesure d'exercer une très considérable influence politique. Le respect tant du droit de l'individu à disposer de lui-même que des principes religieux commandait la loyauté totale de la grande majorité des Anglais et toute proposition de changement à apporter à l'éducation publique était, tout au long du XIX^e siècle et au-delà, appelée à échouer si elle semblait ouvertement faire fi de l'un quelconque de ces principes fondamentaux ou mettre en doute sa véracité. Le besoin de concilier les différentes églises ne provenait pas seulement de motifs doctrinaux, mais du fait très évident que c'était dans une grande mesure par leur intermédiaire que le public britannique faisait un grand effort, au moyen de donations charitables privées, pour étendre le système des écoles privées, soutenues par des contributions bénévoles, hérité du passé et que l'énorme augmentation des taux de natalité avait rendu totalement insuffisant.

Néanmoins, deux semaines à peine après la motion de Roebuck, en août 1833, un mouvement qui, depuis, ne devait cesser de gagner en ampleur commença à s'amorcer. Cette année-là, la Chambre des Communes vota pour la première fois des crédits destinés à la construction d'écoles. Les sommes étaient peu élevées (20.000 livres pour l'Angleterre et le Pays de Galles, 10.000 pour l'Ecosse); leur utilisation était confiée en Angleterre et dans le Pays de Galles à deux sociétés privées, la «National Society for promoting the Education of the Poor in the Principles of the Established Church throughout England and Wales», fondée en 1811, et la «British and Foreign Schools Society», fondée en 1808 (Société pour la création d'écoles anglaises et étrangères). Cette dernière avait été instituée par des membres des églises dissidentes, excluant l'enseignement fondé sur un dogme particulier. Un précédent à cette solution existait en Irlande, où 30.000 livres étaient consacrées chaque année au

même objet. Les paiements étaient assujettis à la condition que des «crédits parallèles» au moins équivalents se dégagent de contributions bénévoles privées. En pratique, ces crédits publics furent renouvelés chaque année et, bientôt, considérablement accrus. La pratique des subventions publiques accordées aux personnes qui dispensent déjà un enseignement est demeurée, jusqu'à ce jour, le principe de base de l'instruction publique du peuple britannique.

Toujours dans cet esprit et pour essayer de remédier aux maux existants plutôt que de sanctionner un système doctrinaire de droits de l'homme, le gouvernement fut bientôt conduit à commencer à réglementer et à restreindre l'emploi des enfants dans les usines (1833) et à prescrire qu'ils reçussent au moins deux heures d'instruction par jour. Cette année-là, les premiers inspecteurs du travail (*H. M. Inspectors of Factories*) furent nommés pour veiller à l'application de la loi. Plus tard, en 1860, des règles semblables furent édictées pour limiter le travail des enfants employés dans les mines et pour prescrire que ceux-ci aussi reçussent une certaine instruction élémentaire pendant une partie de la journée. Mais ces règles ne produisaient souvent que peu d'effet sur l'éducation parce qu'en maints endroits il n'y avait pas d'école que les enfants pussent fréquenter.

De nombreux ouvrages ont été consacrés à la description de la grande effervescence de l'opinion, agitée par le problème de savoir si l'on devait prendre des mesures officielles pour l'instruction des enfants anglais, et à l'énumération et l'estimation des diverses forces et influences qui finirent par la guider principalement; il est impossible, ici, de faire autre chose qu'une simple esquisse de l'histoire dans ses grandes lignes.

En dépit des efforts démesurés des prétendus réformateurs, le principe des contributions volontaires subsista. La fameuse Charte en six points, demande de reconnaissance des droits fondamentaux présentée par les porte-parole de la classe ouvrière en 1838, ne désignait pas l'enseignement public comme une exigence première du peuple britannique. Cependant, en 1840, le Chartiste Lovett déclarait que «l'éducation publique devait être un droit» et sans doute cela suffit-il pour qu'on se défit de cette assertion, car on craignait les Chartistes, considérés comme un parti révolté et capable de violence. Les leaders de l'opinion politique et sociale dans le Royaume-Uni conservaient des souvenirs très vivants du Jacobinisme et de ses conséquences et réagirent avec une appréhension compréhensive à tout plaidoyer en faveur d'un bouleversement de grande portée. L'exemple des pays qui avaient institué des systèmes d'enseignement public était aussi regardé souvent avec défiance. On prétendait que ces systèmes n'avaient pas eu le temps de faire leurs preuves, qu'ils n'étaient pas aussi couronnés de succès que leurs admirateurs le croyaient, et, surtout, qu'ils étaient obligatoires, qu'ils étaient orientés dans le sens de l'intérêt des gouvernements, et qu'ils étaient, par conséquent, nécessairement hostiles à la liberté. Le résultat de cette méfiance

persistante à l'égard du contrôle par le gouvernement a été qu'aujourd'hui encore le fonctionnement quotidien du système d'enseignement public du Royaume-Uni demeure entre les mains de sociétés privées et d'organismes publics locaux élus par le peuple, qui, cependant, n'exercent nullement un monopole garanti par la loi, mais qui n'ont jamais eu, en tout cas, à affronter la concurrence d'écoles instituées par le gouvernement central. Il n'entre nullement dans les fonctions du Ministre de l'Éducation pour l'Angleterre et le Pays de Galles de recruter des instituteurs, d'établir des programmes d'études ou de prescrire l'utilisation de manuels d'études déterminés dans les écoles primaires, secondaires ou techniques et les universités des Îles Britanniques¹. L'influence que le gouvernement a exercée s'est manifestée par l'intermédiaire des inspecteurs scolaires (*Government Inspectors of Schools*) nommés pour la première fois en 1840 par le Comité du Conseil privé pour l'Éducation, institué lui-même en 1839 et composé de quatre Ministres de la Couronne. La première tâche de ce comité fut de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les crédits publics confiés aux sociétés bénévoles fussent convenablement utilisés. Pendant soixante ans, jusqu'à ce qu'il fut remplacé, en 1899, par le *Board of Education* (qui devint lui-même le Ministère de l'Éducation en 1944), il façonna lentement le système naissant de l'enseignement public en Angleterre et au Pays de Galles. Une grande partie de son efficacité et du succès avec lequel il affronta d'énormes difficultés furent dus à son premier secrétaire, le docteur James Kay, qui devint Sir James Kay-Shuttleworth en 1842 et en qui on a vu justement le fondateur de l'instruction populaire anglaise.

Vers 1858, on estimait que sur un total de 2.655.767 enfants, il y en avait seulement 120.305 à peu près, soit 4,5 pour 100, qui ne fréquentaient aucune école. Une personne sur 7,7 en Angleterre et au Pays de Galles était un écolier. Parmi les autres pays européens, la Prusse offrait une proportion supérieure de 1 pour 6,27. En Hollande, les chiffres étaient de 1 pour 8,11 et en France de 1 pour 9. Il fut aussi déclaré à la Chambre des Communes qu'entre 1831 et 1861 le tirage total des journaux dans le Royaume-Uni était passé de 39 millions à 546 millions par an. Vers la même époque, M. John Cassel vendait annuellement 25 à 30 millions d'exemplaires de ses publications à bon marché, la masse du peuple britannique s'instruisait progressivement, mais un grand mécontentement persistait en raison de la trop grande lenteur des progrès. En 1858, une commission royale fut désignée pour «enquêter sur l'état de l'instruction publique en Angleterre et étudier et proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires pour l'extension d'un enseignement élémentaire sain et accessible à toutes les classes de la population». Le rapport de la commission, achevé en 1861, était la première étude d'ensemble

¹ Le gouvernement central assure cependant la gestion de certaines écoles pour les enfants des personnes servant sous les drapeaux (surtout à l'étranger) et le Ministère de l'intérieur a agréé des écoles pour jeunes délinquants.

sur l'importance et la qualité de l'enseignement élémentaire en Angleterre et au Pays de Galles, et l'image qu'elle offrait était assez troublante pour motiver certaines réformes immédiates. Son titre le plus durable à la célébrité repose sur l'impulsion qu'il donna à la considération du problème de l'enseignement public, qui aboutit au *Public Education Act* de 1870.

L'opinion publique s'accoutumait lentement à l'idée que l'intervention de l'État sur une échelle de plus en plus vaste était indispensable. Les meilleures réflexions sur ce point sont celles qu'a faites, après sa retraite, Sir James Kay-Shuttleworth, qui, en 1853, disait qu'il écrivait «exténué par le travail, épuisé par les controverses passées, et lentement revenu à la vie après quatre années de souffrance». Etudiant la responsabilité de l'État en matière d'enseignement public, il déclare nettement que «la tâche de faire des enfants des citoyens libres, à quelque classe qu'ils appartiennent, est un devoir qui incombe en premier lieu aux parents». Mais «si les parents et les congrégations religieuses n'instruisent pas les enfants pauvres, un État chrétien peut les aider à accomplir leur devoir d'une manière déterminée par la piété familiale et la foi religieuse²».

Le fait que beaucoup de parents ne désiraient pas ou ne pouvaient pas remplir leurs obligations naturelles était manifeste, à en juger par la scandaleuse primauté du vice, de la violence, de la misère et de la détresse, plus particulièrement dans les taudis fétides des grandes villes. Cela ne tenait pas seulement à ce que les enfants des parents les plus pauvres, ou les orphelins sans ressources et sans foyer et les indigents ne pouvaient payer les frais de scolarité, qui se montaient à quelque 8 pence au maximum par semaine. Le mal provenait essentiellement du fait que la fréquentation de l'école privait les parents des salaires que leurs enfants pouvaient gagner en travaillant. On ne pouvait affirmer avec vraisemblance que la majorité de la classe ouvrière n'était pas en mesure d'acquitter les frais minimes exigés pour l'accès aux écoles religieuses ou aux écoles de bienfaisance, alors qu'elles dépensaient chaque année quelque 57 millions de livres en bière, alcool et tabac³.

Beaucoup trop d'enfants étaient privés d'instruction, et tous les sermons sur le devoir des parents ne suffisaient pas à leur venir en aide. C'est pourquoi, en dépit de l'opinion orthodoxe exprimée, par exemple, par l'économiste Nassau Senior, disant : «Je déteste les despotismes paternalistes, qui cherchent à doter leurs sujets de vertus respectables, à rendre, au moyen d'une loi, les hommes sobres, frugaux ou bien pensants», l'État devait s'interposer pour porter remède à une situation désespérée⁴.

² Kay-Shuttleworth, Sir James, *Public Education as affected by the Minutes of the Committee of Privy Council from 1846 to 1852, 1853*, p. 286-287.

³ Porter, G. R., dans une communication faite à une réunion de la *British Association*, à Edimbourg, en 1850.

⁴ Senior, Nassau W., *Suggestions on Popular Education*, 1861, p. 6.

Senior lui-même, membre de la Commission royale de 1858, modifia ses principes et devint un vigoureux défenseur de l'action de l'Etat dans ce domaine. Il fonda son action sur le besoin de protection, protection d'abord de l'enfant et en second lieu de la société, contre «les dangers tenant à une population perverse et inculte; à moins» déclarait-il, «que la communauté ne puisse et ne veuille contraindre les parents à nourrir leur enfant, ou à éduquer leur enfant, la communauté doit s'acquitter elle-même de cette tâche¹».

Sir James Kay-Shuttleworth, qui connaissait ce problème mieux que personne, donnait un tableau effrayant de l'état des choses dans certaines grandes villes où «une population barbare et ignorante, satisfaisant ses propres excès charnels grâce, dans une certaine mesure, au travail prématuré de leurs enfants» était nécessairement indifférente ou hostile aux progrès de l'instruction². Sur un plan plus pratique, on prenait de plus en plus conscience que le développement rapide de l'industrie et du commerce britanniques exigeait des travailleurs instruits et éduqués.

La nécessité urgente d'agir réunît finalement une unanimité suffisante pour permettre le vote de l'*Education Act* de 1870.

2. DE L'«EDUCATION ACT» DE 1870 À 1944

L'objet essentiel de ce texte était d'assurer l'ouverture d'écoles élémentaires en nombre suffisant là où il n'en existait pas encore et de prendre les dispositions nécessaires pour leur gestion. La loi ne faisait peser aucune obligation légale sur les parents ni ne conférait un quelconque «droit à l'éducation» aux enfants. Il n'existait alors aucune obligation légale — et il n'en a pas été créé depuis — pour contraindre les parents à envoyer leur enfant à l'école si une instruction satisfaisante lui était dispensée par ailleurs. En Grande-Bretagne, les parents, en opposition marquée avec les règles en vigueur dans beaucoup d'autres pays, ont eu et ont toujours eu le droit d'élever leur enfant de la manière de leur choix, pourvu que l'instruction donnée à l'enfant soit satisfaisante. L'idée dominante de la loi de 1870 met en relief cette position de principe. L'article 5 de la loi dispose que :

«Dans chaque circonscription scolaire, il sera pourvu à ce qu'un nombre suffisant de places, dans les écoles publiques élémentaires (définies ci-après), soit accessible à tous les enfants résidant dans la circonscription et à l'égard desquels des mesures appropriées et efficaces ne sont pas prises, par ailleurs, pour dispenser l'instruction élémentaire, et là où il n'y a pas de places en nombre suffisant («places disponibles dans les écoles publiques» aux termes de la loi), cette déficience sera comblée de la manière prévue par la présente loi».

L'aide publique pour l'établissement d'écoles ne pouvait être demandée que s'il y avait une déficience effective. L'article 6 de la loi prescrit ce qui suit :

«Si le Département de l'éducation, de la manière prévue par la présente loi, est convaincu et fait savoir officiellement que, dans une circonscription scolaire déterminée, il n'y a pas un nombre suffisant de places dans des écoles publiques, et qu'il n'a pas été remédié à cette déficience de la manière prescrite ci-après, un *School board* sera constitué dans cette circonscription en vue de remédier à cette déficience, et au cas où elle ne le fait pas, le Département de l'éducation prendra les mesures nécessaires pour que le rôle du *School board* soit rempli de la manière prescrite par la présente loi».

Le but visé par la loi de 1870 était, comme le déclarait Forster, l'auteur du projet, de «couvrir le pays d'écoles de qualité et de faire en sorte que les parents envoient leurs enfants à ces écoles» et les *School boards* institués pour pallier les déficiences étaient habilités à prendre des décisions prescrivant la fréquentation scolaire des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans. La proposition relative à la scolarité obligatoire fit l'objet d'un débat prolongé. Forster dut la défendre contre l'accusation d'être contraire à l'esprit anglais, «un-English», et, dans un long discours, Gladstone déplora la nécessité de prendre une mesure de contrainte «au cours de notre civilisation avancée». Mais le principe fut accepté, sous réserve de son adoption sur le plan local. Les *School boards* furent aussi habilités à acquitter les droits de scolarité des enfants indigents, puisque, pour des raisons économiques, le gouvernement d'alors ne se jugeait pas en mesure d'instituer l'enseignement gratuit.

Cependant, il ne fut pas créé de *School boards* dans la totalité du pays, et là où il n'en existait pas, il n'y avait pas de moyen de rendre obligatoire la fréquentation scolaire. De plus, l'action était affectée par les controverses relatives à la question confessionnelle. Ainsi, tandis que certains *School boards* s'efforçaient d'exercer leurs pouvoirs sans les limiter à certaines catégories spéciales d'écoles, d'autres se bornaient à en user pour prescrire la fréquentation des seules *board schools*, c'est-à-dire des écoles non rattachées à un dogme particulier. Certains, tel le *School board* de Birmingham, refusaient d'acquitter les frais de scolarité des enfants pauvres qui fréquentaient les écoles rattachées à un dogme particulier. D'autres, comme celui de Manchester, n'avaient pas les mêmes scrupules.

Aussi n'est-il pas surprenant que la fréquentation scolaire, et la fréquentation scolaire régulière, demeurât un problème. La modification apportée par la brève loi de 1873 avait rendu obligatoire la fréquentation scolaire pour les enfants dont les parents recevaient des secours à titre de nécessiteux, mais la première mesure qui s'attaqua au problème fut l'*Elementary Education Act* de 1876. Cette loi fit aux parents une obligation de veiller à ce que leurs enfants âgés de moins de 14 ans reçoivent une instruction élémentaire.

¹ Senior, Nassau W., *ibid.*, p. 1.

² Kay-Shuttleworth, Sir James, *Four Periods of Public Education*, 1862, p. 177.

efficace en lecture, écriture et arithmétique. La loi fixait encore à 5 ans la limite inférieure de la scolarité obligatoire et interdisait d'employer un enfant âgé de moins de 10 ans ou de 10 à 14 ans s'il n'avait obtenu un certificat de l'Inspecteur de l'enseignement (*H. M. Inspector of Schools*) attestant qu'il avait atteint le *Standard IV* en lecture, écriture et arithmétique, ou qu'il pouvait justifier de 250 présences annuelles pendant 5 ans. Là où il en existait, les *School boards* furent chargés de l'application de la loi. Ailleurs, on créa des *School Attendance Committees*.

Une nouvelle étape fut franchie en 1880. La loi votée cette année-là prescrivait aux *School boards* et aux *School Attendance Committees*, s'ils ne l'avaient déjà fait, de prendre des décisions régissant la fréquentation scolaire des enfants dans leur ressort. Nul enfant âgé de 10 à 13 ans ne pouvait s'absenter de l'école, même à mi-temps, s'il n'avait obtenu un certificat attestant qu'il avait atteint un niveau d'instruction prescrit par les arrêtés. En même temps, la disposition selon laquelle un enfant ne pouvait être employé que s'il pouvait justifier de 250 présences annuelles pendant 5 ans fut limitée aux enfants âgés de 13 ans, et ceux-ci devaient même fréquenter l'école à mi-temps pendant un an encore.

La loi de 1891 donna aux parents le droit d'exiger la gratuité de l'enseignement élémentaire, et, en 1893, l'âge minimum requis pour l'exemption totale ou partielle de la fréquentation scolaire fut porté à 11 ans. En 1899, il fut porté à 12 ans, mais les enfants âgés de 11 à 13 ans qui avaient atteint le *Standard* prescrit pour l'exemption partielle n'étaient pas tenus de justifier de plus de 250 présences annuelles. Les enfants âgés de 12 ans pouvaient obtenir une exemption partielle s'ils justifiaient de 300 présences annuelles dans deux écoles différentes au plus pendant les 5 années précédentes. L'année suivante, l'*Elementary Education Act* de 1900 permit de prendre des décisions prescrivait la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à 14 ans.

Par la suite, le nombre des exemptions accordées diminua dans l'ensemble du pays, mais il se maintint dans une mesure appréciable dans le Lancashire, et lorsque le *Departmental Committee on Juvenile Education in Relation to Employment after the War* étudia la question, il résuma la situation en déclarant qu'«en un sens, il est exact de dire que l'âge limite légal est déjà 14 ans, mais les cas d'exemption anticipée sont si nombreux, et, dans de nombreuses localités, exploités si aisément que l'âge limite effectif se rapproche de 13 plutôt que de 14 ans». Ce ne fut qu'avec l'*Education Act* de 1918 que les dispositions autorisant des exemptions avant l'âge de 14 ans furent enfin abolies. Ce texte prescrivait la scolarité obligatoire pour tous les enfants jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de 14 ans. Il habilitait également les services d'enseignement locaux à porter par décision cet âge à 15 ans, en réservant le cas des enfants employés à des travaux déterminés et en prévoyant des exemptions en faveur d'enfants de 14 à 15 ans, à

accorder aux moments et dans les circonstances qu'ils jugeraient convenables. L'application de cette disposition fut ajournée pour raisons financières par le *Board of Education* dans une circulaire datée du 18 mai 1922, et lorsque, plus tard, cette restriction fut levée, 15 seulement des 315 services locaux prirent des décisions prescrivait la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

Un projet de loi tendant à porter l'âge limite à 15 ans fut déposé en décembre 1929, mais à la suite de représentations selon lesquelles les écoles privées ne pourraient jouer leur rôle sans une aide financière spéciale, il fut retiré en mai 1930 et remplacé par un projet révisé. Cependant, il ne fut pas possible de procéder à l'examen de ce projet avant la fin de la session en cours. Un troisième projet fut déposé en novembre de la même année. On avait d'abord envisagé de traiter séparément de la question des subventions aux écoles privées, mais une modification fut apportée au projet par la Chambre des Communes, selon lequel l'entrée en vigueur du projet serait conditionnée par le vote d'une loi autorisant des dépenses sur fonds publics pour permettre aux écoles privées de satisfaire aux prescriptions de la loi. Le projet ainsi amendé fut rejeté par la Chambre des Lords en février 1931 et, avec la survenance de la crise financière, aucune autre mesure ne fut proposée avant 1936. La loi votée cette année-là prévoyait l'élévation de la limite de la fréquentation scolaire obligatoire, avec des exceptions pour les enfants employés à des travaux profitables, mais la date à laquelle cette disposition devait entrer en vigueur, le 1^{er} septembre 1939, coïncida, à deux jours près, avec le commencement de la guerre; aussi fut-elle suspendue par l'*Education (Emergency Provisions) Act*, de 1939.

On n'était pas parvenu sans une lutte longue et difficile, poursuivie durant deux générations, à rendre légalement obligatoire l'instruction efficace et dispensée à temps complet aux enfants selon leur âge, leurs capacités et leurs aptitudes. Après 1876, l'enseignement était obligatoire, mais non gratuit, excepté pour les nécessiteux. Toutefois, les droits n'étaient pas élevés, les frais étant au maximum de 9 pence par semaine. Toute école qui imposait des droits plus élevés n'était pas considérée comme une école élémentaire au sens de la loi de 1876. Par rapport aux taux courants des salaires en 1870, 9 pence représentaient naturellement une dépense beaucoup plus importante que ce ne serait le cas aujourd'hui. Après 1891, l'enseignement élémentaire était virtuellement gratuit, mais les droits y afférents ne furent finalement abolis que par la loi de 1918. Aussi révolutionnaire qu'elle fût, la loi de 1870 ne fit guère que de poser les fondements juridiques et administratifs sur lesquels des générations successives de législateurs et d'administrateurs devaient édifier le système moderne d'enseignement public; depuis 1944, on peut affirmer que ce système ouvre à tous les garçons et filles des Iles Britanniques l'accès à l'enseignement primaire et secondaire sans frais pour leurs parents, et, de plus,

fait beaucoup pour arriver au résultat qu'aucun enfant susceptible de tirer profit d'un enseignement plus poussé ne sera empêché, par la seule raison de sa pauvreté, de poursuivre les études appropriées dans des écoles techniques ou des universités. Après 1870, il restait beaucoup à faire pour atteindre à un droit à une éducation générale et gratuite depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université, financée par ceux qui subviennent aux besoins de l'Etat en payant des impôts et à ceux des collectivités locales en acquittant des taxes.

Cette histoire fait partie de l'évolution qui a, au cours des quinze dernières années, transformé le Royaume-Uni en un Etat social moderne.

Après 1870, la plus pressante nécessité consistait à mettre sur pied le mécanisme administratif nécessaire pour veiller à ce que le nouvel *Education Act* et ceux qui l'ont suivi, notamment les lois de 1902, 1918 et 1944, ne demeurent pas lettre morte, comme cela avait été le cas pour maintes parties des lois antérieures. Une des plus sérieuses difficultés dans l'établissement d'un système d'enseignement national était de déterminer qui serait chargé de l'administration des écoles. L'Etat lui-même ne disposait d'aucun mécanisme administratif susceptible d'assumer cette tâche, et l'opinion publique n'aurait certainement pas accepté un seul instant une proposition tendant à l'autoriser à créer un tel mécanisme. C'est pourquoi il fallait se reposer sur les autorités locales, les paroisses et les municipalités. En 1870, elles n'avaient pas été réorganisées au sein d'un système cohérent d'administration locale, comme elles le sont aujourd'hui. La réforme de l'administration eut lieu seulement après qu'on ait reconnu la nécessité de développer l'éducation et elle a puissamment contribué aux progrès de l'instruction et de l'enseignement. En 1870, en imposant de nouvelles obligations, on devait créer de nouveaux organismes administratifs pour assurer leur exécution.

La loi de 1870 créait, en conséquence, des *School boards* locaux dont la première tâche consista à créer de nouvelles écoles élémentaires pour compléter celles déjà entretenues par des sociétés privées. Des annexes au texte de la loi édictaient des dispositions pour la constitution et le fonctionnement des *School boards*. Les membres des *School boards* étaient élus de la même manière que le sont aujourd'hui les candidats aux conseils de municipalités et de comtés. Ils occupaient leur poste pendant 3 ans, mais étaient rééligibles. Là où il n'existait pas de *School boards*, le *Board of Education* était habilité à « provoquer leur création », mais, comme on l'a déjà dit plus haut, c'était là une tâche très difficile.

Vers 1900, une génération après l'institution de l'enseignement élémentaire obligatoire et la création de *School boards ad hoc* élus sur le plan local, un système presque complet d'enseignement primaire était né. Toutefois, les nouveaux *School boards* gérés administrativement ne contrôlaient guère plus de 5.000 écoles, sur les 20.000 existantes. Les trois quarts des écoles du pays étaient encore entretenues par les organismes

privés dont l'activité représentait l'effort de charité considérable accompli par le public britannique, dans sa volonté de faire en sorte qu'aucun enfant anglais ne soit élevé dans l'ignorance et l'analphabétisme. Aussi importante qu'ait été la contribution de la charité privée, elle ne pouvait faire face à une tâche qui, chaque année, devenait plus vaste et plus coûteuse. Le niveau de l'instruction dispensée dans beaucoup des écoles élémentaires entretenues par l'initiative privée ne pouvait être avantageusement comparé avec celui des écoles gérées par les *School boards*. Celles-ci étaient en mesure d'offrir un instituteur diplômé pour 61 élèves, alors que les premières ne disposaient que d'un instituteur diplômé pour 85 écoliers. Le nombre total des instituteurs était d'environ 119.000, parmi lesquels la moitié seulement étaient diplômés. En outre, il y avait environ 20.000 jeunes élèves-instituteurs, qui apprenaient l'art d'enseigner. L'effectif moyen d'une classe était de 48 élèves par instituteur adulte. Le nombre d'instituteurs qualifiés n'était jamais suffisant.

Un premier pas fut fait, vers cette époque, pour créer quelques écoles spéciales pour enfants anormaux dans le *Blind and Deaf Act* de 1893 et le *Defective and Epileptic Children Act* de 1899; mais l'inspection médicale et la fourniture des repas à bon marché dans les écoles ne furent pas acceptées, comme elles l'ont été depuis, comme des compléments nécessaires de l'enseignement public.

Aussi frappants que fussent les changements déjà intervenus et apparents en 1900, par comparaison avec la situation en 1850, le principe n'était toujours pas reconnu selon lequel il était du devoir du gouvernement central ou local d'instituer un système général d'enseignement. On ne pouvait guère espérer de progrès ultérieurs avant que cette tâche capitale n'ait été confiée à un système d'administration locale organisé. En 1902, un nouvel *Education Act* (2 Edw. 7 Ch. 42) répondit à ce besoin en créant des services d'enseignement locaux. La première disposition de la loi portait que « les conseils de comté et les conseils de municipalité seraient les autorités compétentes en matière d'éducation ». La loi accomplissait la tâche difficile de la suppression des *School boards*, dont les membres étaient pour la plupart peu disposés à voter leur propre dissolution. La loi prescrivait aussi que les nouvelles autorités locales devraient entretenir les écoles privées, ce pour quoi elles manifestaient de la réticence, surtout lorsqu'elles avaient des sympathies religieuses non conformistes, parce que leurs idées favorables à la laïcité des écoles ou aux congrégations non conformistes les rendaient indifférentes à l'égard des écoles privées, dont beaucoup étaient administrées par l'Eglise anglicane. Cependant, ce n'est que par ce moyen qu'on put concilier les sentiments très puissants et opposés des communautés religieuses. L'article 4 de la loi disposait que :

« 1) Un conseil ne pourra, lors de l'imputation de crédits en application de cette partie de la présente loi, exiger qu'une forme déterminée d'instruction religieuse ou de culte ou un catéchisme religieux ou un

ouvrage distinctif d'un dogme déterminé soit ou ne soit pas enseigné, utilisé ou pratiqué dans une école, un collège ou un pensionnat subventionné, mais non entretenu par le conseil ; nul élève ne pourra, pour des raisons de croyance religieuse, être exclu d'une école, d'un collège ou d'un pensionnat entretenu par le conseil ni être placé dans une position inférieure et aucun catéchisme ou ouvrage distinctif d'un dogme déterminé ne sera enseigné dans une école, un collège ou un pensionnat de ladite espèce, excepté dans les cas où le conseil, à la demande des parents des élèves, permet qu'à tels moments et dans telles conditions qu'il estime favorables une instruction religieuse soit dispensée dans l'école, le collège ou le pensionnat en cause, financée autrement que par le conseil. Sous réserve que dans l'exercice de ses pouvoirs, aucune préférence ne soit accordée à un dogme religieux quelconque.

«2) Dans une école ou un collège recevant une subvention d'un conseil ou entretenu par lui en application de la présente loi,

«a) Un élève fréquentant les classes du jour ou les classes du soir ne pourra être tenu, comme condition de son admission ou de son maintien dans l'école ou le collège, de fréquenter ou de s'abstenir de fréquenter une école du dimanche, un lieu de culte religieux, d'observance religieuse ou d'instruction religieuse à l'école ou au collège ou ailleurs, et

«b) Les heures consacrées au culte religieux ou à des leçons portant sur un sujet religieux seront prévues de manière à permettre aux élèves de ne pas éventuellement y assister.»

La loi complétait cette disposition par les prescriptions précises suivantes : «L'autorité locale entretiendra dans son ressort, en veillant à leur efficacité, toutes écoles publiques élémentaires qui sont nécessaires, et contrôlera toutes les dépenses requises à cet effet et autres que les dépenses pour lesquelles des mesures doivent être prises, en vertu de la présente loi, par les administrateurs» et «l'instruction religieuse dispensée dans une école publique élémentaire qui ne dépend pas des autorités d'enseignement locales sera, quant à son caractère, conforme, s'il y a lieu, aux dispositions prévues (si c'est le cas) par le trust qui les concerne et sera soumise au contrôle des administrateurs : sous réserve que rien dans le présent alinéa n'affecte la clause d'un trust prévoyant la référence à l'évêque ou à une autre autorité religieuse supérieure, dans la mesure où ces dispositions donnent audit évêque ou à ladite autorité religieuse le pouvoir de déterminer si le caractère de l'instruction religieuse en cause est conforme à la clause du trust».

De nombreux efforts furent faits, au cours des années qui suivirent, pour désorganiser ce programme en faveur des écoles purement laïques, mais l'Etat ne s'est jamais engagé, en Angleterre ou au Pays de Galles, dans la voie de l'enseignement laïc, et les écoles religieuses de dogmes divers continuent à recevoir d'importantes subventions annuelles prélevées sur les fonds publics, tant de l'administration locale que du

gouvernement central. L'évolution ne fut marquée par aucun événement d'importance jusqu'après la guerre de 1914-1918 ; les plans de renouvellement de plusieurs secteurs de la vie sociale étaient alors en vogue. En matière d'enseignement, le résultat en fut l'*Education Act* de 1918, généralement connu sous le nom de *Fisher Act*, du nom du président du *Board of Education*, l'historien H. A. L. Fisher. Ce texte avait été établi, selon son article 1, «en vue de l'institution d'un système national d'enseignement public accessible à toutes personnes susceptibles d'en tirer profit». Comme on l'a déjà rappelé, la loi de 1918 conférait aux autorités locales le pouvoir de prendre des arrêtés imposant aux parents l'obligation de laisser leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge de 15 ans. Elle autorisait aussi les autorités locales à déclarer obligatoire la fréquentation d'écoles complémentaires. Elle abolissait aussi tous droits de scolarité dans les écoles publiques élémentaires, l'article 26 disant que :

«1) Aucun droit ou autres taxes d'aucune sorte ne seront imposés pour l'accès à une école publique élémentaire, sous réserve des dispositions de l'*Education (Provision of Meals) Act*, 1906, et du *Local Education Authorities (Medical Treatment) Act*, 1909.

«2) Pendant une période de 5 ans à compter du jour fixé, le *Board of Education*, au moyen de crédits alloués par le Parlement, paiera chaque année aux administrateurs d'une école subventionnée mais non entretenue par les autorités d'enseignement locales une somme équivalente à la moyenne annuelle des sommes payées aux administrateurs en vertu de l'*Education Act* de 1902, au cours des 5 années précédant immédiatement le jour fixé.»

Ces réformes et d'autres envisagées par le Parlement engageaient les autorités locales dans des dépenses supplémentaires considérables, à une époque où, à la suite de la guerre, le besoin d'économies était représenté comme urgent au Parlement et ailleurs. Les *Economy Committees*, a-t-on dit, «ont fait de grands dégâts dans la loi de 1918¹». La situation financière du pays avait à peine commencé à s'améliorer quelque peu, dans les années 1930, que la tension croissante des relations internationales et son aboutissement, la déclaration de la guerre, arrêta à nouveau tout espoir de voir s'accomplir des progrès ultérieurs.

3. L'«EDUCATION ACT» DE 1944

Pendant la terrible lutte pour la vie menée par la Grande-Bretagne au cours de la guerre de 1939-1944, le *Board of Education* élaborait des plans de refonte du cadre de l'enseignement en vigueur en Angleterre et dans le Pays de Galles, afin de réaliser l'idéal d'un «système national d'enseignement public» que l'*Education Act* de 1918 avait ébauché, mais sans réussir à le rendre totalement effectif. Entre les deux guerres, le vif intérêt porté à tous les aspects du problème de

¹ *Report of the Ministry of Education for the year 1950*, Cmd. 8244, p. 6.

l'éducation avait gardé à cette question toute son acuité et avait stimulé l'éclosion d'idées précieuses susceptibles d'orienter la réorganisation de l'enseignement sous tous ses aspects. De nombreux ouvrages furent publiés alors qu'étaient débattues les vives controverses soulevées à ce sujet.

La loi de 1944 fut regardée comme l'heureux présage de la période de paix, de prospérité et de progrès qui, espérait-on, marquerait le début d'une vie nouvelle pour les relations humaines en assurant fermement, dans le cadre d'une politique d'enseignement nationale organisée, un des bastions principaux de l'Etat social. Ce grand besoin de progrès avait été décrit en 1942 par le *Board of Education* dans les termes suivants :

« L'instruction à temps complet donnée aux enfants dans notre pays est à plusieurs égards gravement défectueuse. Elle prend fin, pour quelque 90 pour 100 d'entre eux, beaucoup trop tôt (à 14 ans). Elle est dispensée, dans de nombreux cas, dans des locaux scandaleusement insuffisants. Elle est administrée, dans beaucoup d'écoles, par des personnes qui ne sont pas qualifiées pour enseigner quoi que ce soit, à qui que ce soit. Elle est régie par des lois et des règlements qui mettent les distinctions sociales en relief et qui, généralement, font dépendre les études ultérieures de l'enfant davantage de son lieu de naissance et de la situation financière de ses parents que de ses capacités personnelles et des promesses qu'elles impliquent.

« Les mécanismes administratifs sont depuis longtemps dépassés par les progrès de l'enseignement dans les domaines tant théorique que pratique. Ainsi, nous trouvons ce terme d'enseignement élémentaire qui, à son origine, ne signifiait rien de plus qu'une connaissance rudimentaire des trois disciplines (lecture, écriture et arithmétique), appliqué aux écoles destinées à des enfants déjà âgés de 11 à 12 ans (et parfois de 15 ans) qui ont dépassé ce stade avant d'avoir quitté l'école des petits, à 11 ans. Cette absurdité sera plus marquée encore lorsque la fin de la scolarité obligatoire sera ramenée, de la limite temporaire de 14 ans, à 15 ans, son niveau antérieur, qui avait été fixé par l'*Education Act* de 1936. »

La nouvelle loi de 1944 représentait un effort résolu pour mettre de l'ordre dans la question et refondre le système d'éducation de l'Angleterre et du Pays de Galles aux trois stades de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, et pour offrir par là, pour la première fois, « des possibilités égales à tous les enfants ». Aussi a-t-elle traité de questions bien plus fondamentales que celle de l'enseignement élémentaire ou primaire auquel ce bref compte rendu est limité. Le problème de l'enseignement primaire était assez grave. La guerre avait interrompu les programmes normaux de formation des maîtres, elle avait entraîné la destruction de nombreuses écoles et accéléré le vieillissement des autres. Mais les plus remarquables étaient les taux relativement élevés de la natalité associés à un déclin considérable de la mortalité infantile; aussi, il était d'une urgente nécessité de s'approprier à faire face à une augmentation de la popu-

lation scolaire. Dans le cadre de la nouvelle loi, et au moyen des pouvoirs qu'elle déléguait au Ministre de l'éducation, il s'avéra possible d'affronter ces nouvelles responsabilités. A une époque où la construction était rigoureusement contrôlée, des ressources furent prodiguées pour l'édification d'écoles, dont beaucoup bénéficiaient en outre des conseils et des services des architectes et autres techniciens du Ministère de l'éducation.

Le plus significatif, parmi les nouveaux droits et devoirs relatifs à l'enseignement primaire nés de la loi de 1944, fut l'obligation expressément imposée conjointement aux autorités locales et au Ministre de l'éducation, d'élaborer un plan national d'instruction publique, et, ce qui est d'égale importance, de prendre des mesures en prévision de son développement ultérieur. Un progrès remarquable fut accompli par l'élévation de 14 à 15 ans de l'âge marquant la fin de la scolarité obligatoire. Les autorités locales furent chargées de prévoir la satisfaction de nouveaux besoins qui en découlaient, en classes supplémentaires et en personnel enseignant, pour avril 1947. Aussi larges que soient les obligations échues aux autorités locales et au ministre, c'est encore aux parents qu'incombe la tâche fondamentale d'assurer l'éducation de leurs enfants. Le « droit à l'éducation » au Royaume-Uni reste ainsi, si l'on se place du point de vue de l'enfant, une contrepartie du devoir des parents et de celui des autorités locales, qui reçurent leur première consécration législative en 1870. En outre, le ministre est chargé par la loi de fixer le jour où l'âge limite de la scolarité obligatoire pourra être élevé à 16 ans.

En ce qui concerne l'enseignement post-primaire ou secondaire, la loi de 1944 marque un progrès encore plus important, qui, toutefois, ne peut être commenté ici.

Les plans établis sur le papier, même ceux qui sont incorporés dans des textes de loi, doivent être jugés à la lumière des activités et des résultats effectifs auxquels ils ont donné naissance. En dépit de la rareté des ressources économiques nécessaires, notamment l'acier, le bois, les briques et autres matériaux de construction, et de la main-d'œuvre requise tant pour construire que pour enseigner, de grands progrès furent accomplis, dans les années qui suivirent 1944, en ce qui concerne l'ouverture des classes et la formation d'instituteurs. Déjà, vers 1950, plus de 900 nouvelles écoles, dont 700 écoles primaires, étaient en construction. Cette seule année furent approuvés les plans de construction de 400 nouvelles écoles. Le nombre des maîtres dans l'enseignement primaire et secondaire en Angleterre et au Pays de Galles passa de 190.000 en 1947 à 237.000 environ en 1954. Le nombre des enfants fréquentant les écoles maternelles, primaires et secondaires s'éleva à 5,4 millions en 1947, à 6,4 millions en 1954. Sur ce total imposant, 1,8 million fréquentaient les écoles secondaires, et seulement 260.000 d'entre eux étaient âgés de plus de 15 ans : c'est là la preuve que, pour la grande majorité des enfants anglais, la vie scolaire cesse avant qu'ils

aient atteint leur quinzième anniversaire. Le problème de l'enseignement complémentaire, et notamment celui de la formation des techniciens qualifiés nécessaires à une époque scientifique qui voit le progrès avancer à une allure vertigineuse, demeure l'un des plus importants d'une évolution en vue de laquelle on prend actuellement des mesures, mais il sort du cadre de cet article.

Caractéristique de la détermination nouvelle d'élaborer progressivement une politique nationale cohérente en matière d'enseignement est l'importance des pouvoirs conférés par la loi de 1944 au Ministre de l'Éducation. Un tel renversement de l'autorité est également symptomatique, dans une certaine mesure, de la décadence progressive de la vieille antinomie «individu-Etat» et témoigne de la lente accoutumance à l'idée que l'art de l'administration publique peut, en usant des précautions et du savoir-faire nécessaires, contribuer puissamment au bien-être des hommes. Un jugement récent, énoncé dans un important traité consacré au commentaire de la loi de 1944, déclare, en s'arrêtant sur cet aspect dix ans après le vote de la loi, que «jusqu'à présent, les pouvoirs croissants conférés à l'administration centrale ont été utilisés avec sagesse. Le ministre n'a fait aucune tentative pour réduire les responsabilités échues aux autorités locales d'enseignement. Par contre, le ministère a, plus souvent que ne l'avait fait le vieux *Board of Education*, fait preuve d'initiative en conseillant les autorités locales et en les aidant à exécuter leur tâche¹».

4. LE CHOIX DE L'ÉCOLE PAR LES PARENTS EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

La liberté des parents dans le choix d'une école pour leurs enfants a été, dans le passé, une question brûlante, en raison surtout de la diversité des croyances religieuses existant dans le pays. Comme on l'a vu plus haut, l'Etat n'a jamais cherché, au Royaume-Uni, à instituer l'école laïque pure. Au XIX^e siècle, alors qu'il n'y avait pas d'influence plus agissante, dans l'élaboration du programme d'éducation du pays, que celle de la religion organisée, la grande majorité des parents devaient choisir entre envoyer leurs enfants à une école entretenue par une congrégation religieuse ou leur refuser toute instruction, simplement parce qu'il y avait peu, pour ne pas dire pas, d'écoles en dehors de celles qui étaient créées et dirigées par des organisations religieuses. Il est clair qu'il y a un monde entre l'ancien système où l'on devait choisir une école rattachée à un dogme à défaut d'autre, et la création d'un enseignement non rattaché à un dogme dispensé dans les *county schools*, avec la possibilité d'option sur des questions de dogmes. La loi de 1944 prescrit expressément que la journée scolaire doit commencer par une prière. Une exemption était prévue par l'insertion d'une «clause

de conscience». Le texte qui contient cette disposition est l'article 25, ainsi conçu :

«1) Sous réserve des dispositions du présent article, la journée scolaire commence, dans toute école municipale et dans toute école privée, par un culte collectif accompli par tous les élèves fréquentant l'école, et les mesures prises à cet égard prévoient un culte unique auquel prendront part tous les élèves fréquentant l'école, à moins que, de l'avis des autorités locales d'enseignement, ou, s'agissant d'une école privée, de ses administrateurs ou directeurs, les locaux de l'école ne permettent pas que les élèves soient réunis à cet effet.

«2) Sous réserve des dispositions du présent article, l'instruction religieuse sera dispensée dans toute *county school* ou dans toute école privée.

«3) Il ne pourra être exigé, comme condition de la fréquentation par un élève d'une *county school* ou d'une école privée, que cet élève fréquente ou s'abstienne de fréquenter une école du dimanche ou un lieu de culte religieux.

«4) Si les parents d'un élève fréquentant une *county school* ou une école privée demandent que cet élève soit exempté totalement ou partiellement de l'assistance aux offices religieux de l'école ou aux cours d'instruction religieuse dispensée à l'école ou des uns et des autres, l'élève sera, jusqu'au retrait de cette demande, exempté en conséquence.

«5) Lorsqu'un élève a été exempté totalement ou partiellement de l'assistance aux offices religieux ou aux cours de l'instruction religieuse de toute école conformément aux dispositions du présent article, et que les autorités locales d'enseignement ont reçu la preuve :

«a) Que les parents de cet élève désirent qu'il reçoive une forme d'instruction religieuse qui n'est pas dispensée à l'école aux heures où il est exempté de l'assistance aux cours d'instruction religieuse ;

«b) Que cet élève ne peut sans inconvénients réels être envoyé à une autre *county school* ou école privée où la forme d'instruction religieuse désirée par les parents est dispensée ; et

«c) Que des dispositions ont été prises pour lui permettre de recevoir une instruction religieuse pendant les heures de classe en un autre lieu, Cet élève pourra être retiré de l'école pendant les heures qui sont raisonnablement nécessaires pour lui permettre de recevoir une instruction religieuse conformément aux dispositions prises :

«Sous réserve qu'il ne soit pas retiré de l'école pendant lesdites heures si les autorités locales d'enseignement ont la preuve que lesdites dispositions sont telles qu'elles ne mettent pas obstacle à la présence de l'enfant à l'école pendant une journée donnée excepté au début ou à la fin de la séance scolaire de cette journée.

«6) Les autorités locales d'enseignement ne pourront, en ce qui concerne l'instruction laïque dispensée aux élèves fréquentant des écoles privées, donner des

¹ Wells, M. M. et Taylor, P. A., *The New Law of Education*, 4^e éd., 1954, p. 6.

directives de nature à mettre obstacle aux mesures raisonnables prises pour permettre de dispenser l'instruction religieuse à l'école pendant les heures de classe; ni de directives aboutissant à empêcher l'élève de recevoir une instruction religieuse conformément aux dispositions du présent article pendant les heures normalement réservées à cet effet, à moins que des dispositions n'aient été prises pour lui permettre de recevoir une telle instruction à l'école à d'autres heures.

«7) Si les parents d'un élève interne dans une *country school* ou une école privée demandent que cet élève soit autorisé à assister à des offices religieux conformes au dogme d'une confession déterminée, le dimanche ou un autre jour exclusivement réservé à l'observance religieuse par la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent, ou à recevoir une instruction religieuse conforme à ce dogme en dehors des heures de classe, les administrateurs ou directeurs de l'école prendront des dispositions pour donner à l'élève la possibilité raisonnable de le faire, et ces dispositions pourront prévoir des mesures pour la tenue desdits offices ou l'organisation de cours d'instruction religieuse de ladite forme dans les locaux de l'école, à condition toutefois qu'elles n'entraînent pas des dépenses pour les autorités locales d'enseignement.»

Les autorités locales d'enseignement ont été autorisées à constituer, si elles le désiraient, des comités consultatifs permanents pour les questions religieuses.

Il est rare, en Angleterre et au Pays de Galles, qu'une action législative ait été entreprise pour sanctionner les droits à l'éducation. Ceci témoigne de l'opportunité des dispositions applicables aux écoles et atteste également le succès de la législation garantissant les possibilités d'éducation; les lois, en effet, notamment la loi de 1944, prévoient expressément que les plaintes seront transmises au ministre, qui peut agir devant les tribunaux pour faire appliquer ses décisions. L'article 99 de la loi de 1944 est ainsi conçu :

«1) Si le ministre reçoit la preuve, par la voie d'une plainte émanant de tout intéressé ou d'autre manière, qu'une autorité locale d'enseignement ou les administrateurs ou directeurs d'une *country school* ou d'une école privée ont manqué aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi ou par sa mise en œuvre, le ministre pourra prendre une décision déclarant que le service ou les administrateurs ou directeurs en cause, selon le cas, ont manqué à leurs obligations, et donnant les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de celles-ci de la manière qui semble convenable au ministre; ces instructions seront assorties, sur requête faite au nom du ministre, d'un *order of mandamus* ordonnant leur exécution.

«2) S'il apparaît au ministre qu'à la suite d'un manquement d'une personne quelconque à ses obligations il n'existe pas de conseil d'administrateurs ou de directeurs régulièrement constitué dans une *country school* ou dans une école privée, le ministre pourra procéder à telles nominations et donner telles instructions qu'il estime souhaitables en vue de faire en sorte

qu'il y ait un conseil d'administrateurs ou de directeurs régulièrement constitué dans cette école, et peut donner des instructions déclarant valables des actes ou actions qui, selon lui, seraient nuls ou entachés d'un autre vice en raison du manquement d'une personne à ses obligations.

«3) S'il apparaît au ministre qu'une autorité locale d'enseignement a manqué à l'exécution de ses obligations relatives à l'aide à apporter à une école privée, il peut donner des instructions pour que tout acte accompli par les administrateurs ou directeurs de cette école ou en leur nom dans le but d'assurer l'entretien nécessaire de l'école soit considéré comme ayant été accompli par l'autorité locale ou en son nom, et peut rembourser les administrateurs ou directeurs des sommes qu'ils ont à son avis dépensées régulièrement à cette fin; et le montant des sommes ainsi remboursées sera dû par l'autorité locale à la Couronne, et, sans préjudice du recours à toute autre méthode de recouvrement, elles pourront être retenues en totalité ou en partie sur les sommes payables par le ministre à l'autorité locale en exécution des règles relatives au paiement des subventions.»

Le droit des parents de choisir une école primaire pour leurs enfants est garanti dans toute la mesure du possible. L'article 76 de la loi de 1944 dispose que :

«*Les enfants doivent être élevés conformément au désir de leurs parents.* Dans l'exercice et l'accomplissement de tous pouvoirs et devoirs à eux conférés et imposés par la présente loi, le ministre et les autorités locales prendront en considération le principe général selon lequel, dans la mesure où cela est compatible avec une instruction et une formation efficaces et tout en évitant des dépenses publiques excessives, les enfants doivent être élevés conformément au désir de leurs parents.»

Il est évident que cette disposition ne vise pas à conférer aux parents le droit absolu de voir leurs enfants instruits aux frais de l'Etat dans une école de leur choix.

Le choix d'une école par les parents n'est naturellement pas motivé par de seules considérations religieuses et un code pratique complexe a été élaboré en vue de concilier le caractère obligatoire de la fréquentation scolaire avec les aptitudes et les capacités de l'enfant et le désir des parents en la matière. Pour la grande majorité des enfants du premier âge, aucune difficulté particulière ne se présente. Dans les cas limites, où les parents n'envoient pas leur enfant à l'école, la procédure à suivre consiste dans l'intervention de l'autorité locale qui peut, à moins qu'elle ne considère qu'il existe des raisons valables pour que l'enfant ne fréquente pas l'école, requérir les parents de choisir une école et d'y envoyer leur enfant. Si les parents ne choisissent pas une école, l'autorité locale peut en désigner une. Si les parents choisissent une école qui entraînerait l'autorité locale dans des dépenses excessives (en raison, par exemple, du transport de l'enfant du domicile de ses parents à l'école), ou si l'école souhaitée par les parents ne convient manifestement pas aux aptitudes et capacités de l'enfant, l'autorité

locale peut rejeter la demande des parents. Si les parents désirent maintenir leur requête, ils peuvent en appeler au Ministre de l'Éducation pour résoudre le litige. Des difficultés surviennent à propos du transport des enfants habitant dans des régions éloignées, et on a édifié, afin de les pallier, un ensemble très étudié de règles qui va jusqu'à habiliter les autorités locales à acquitter les frais afférents au logement à proximité de l'école et à la pension des enfants auxquels l'école ne serait pas accessible autrement. Les distances qui sont normalement considérées comme justifiant raisonnablement l'engagement des dépenses publiques pour assurer le transport gratuit sont déterminées par la loi : le transport gratuit doit être assuré aux enfants âgés de moins de 8 ans s'ils habitent à plus de 2 miles de l'école et aux enfants plus âgés s'ils habitent à plus de 3 miles de l'école. En pratique, ces limites sont fréquemment élargies au profit des enfants d'âge à fréquenter l'école primaire.

Le sujet est traité à fond dans le *Manual of Guidance, Schools*, publié par le Ministère de l'Éducation, et il est inutile de l'analyser en détail ici, mais on l'a cité comme exemple des efforts énergiques qui sont accomplis pour donner effet sur le plan administratif au principe, contenu dans l'article 26, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel les parents «ont le droit de choisir l'éducation qui sera donnée à leurs enfants».

5. LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Il n'y a pas, du refus du gouvernement de tenter d'endoctriner les habitants du Royaume-Uni, de meilleure illustration que le fait qu'aucun des premiers textes cités dans cet article ne donnait une définition quelconque de ce qu'il fallait entendre par «enseignement élémentaire» ou «primaire». La loi de 1921 définissait l'enseignement secondaire (*higher education*) comme un enseignement «autre qu'élémentaire», mais ne précisait pas ce dernier terme. La loi de 1944 donne, dans son article 7, les indications générales suivantes :

«Le système légal d'enseignement public sera organisé en trois degrés successifs désignés respectivement comme enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement supérieur ; et il sera du devoir des autorités locales d'éducation de contribuer dans leur ressort, dans la mesure de leurs pouvoirs, au développement spirituel, moral, mental et physique de la communauté en veillant à ce qu'une instruction efficace, dispensée au cours de ces trois degrés, satisfasse aux besoins de la population dans leur ressort.»

L'*Education (Miscellaneous provisions) Act* de 1948, article 3, paragraphe 2, décrit l'éducation primaire comme une éducation à temps complet de nature à répondre aux besoins des plus jeunes élèves jusqu'à l'âge de 10 ans et demie et de 12 ans.

La matière de l'enseignement prescrit par les programmes n'étant pas, en Angleterre et au Pays de Galles, réglementée par le gouvernement, est laissée, comme il a été dit plus haut, à la discrétion des autorités locales et des maîtres qu'elles emploient. Le mot enseignement a, comme le montre la simple lecture de l'article 7 de la loi de 1944, toujours été entendu en Grande-Bretagne dans le sens de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme étant «destiné au plein développement de la personnalité humaine». La mesure dans laquelle la législation britannique parvient à ses fins et à la réalisation des autres objectifs de la Déclaration universelle dépend donc non pas des décrets et des décisions du gouvernement, mais de la conscience instruite, de l'intelligence, des capacités, du zèle et de l'énergie du vaste corps enseignant du pays, de leurs employeurs, élus sur le plan local et responsables sur le plan local des services d'enseignement, et de ceux qui dirigent les églises et les écoles rattachées à un dogme, sans oublier l'influence essentielle et subtile des parents et la vie familiale des enfants. C'est pourquoi la qualité de l'enseignement, sa nature et son orientation ne sont pas déterminées par l'impulsion de l'État, mais sont nécessairement l'image de l'éthique nationale prédominante à une époque donnée.

SALVADOR

LOI SUR LES CONTRATS DE BAIL CONCLUS PAR L'OFFICE DU LOGEMENT URBAIN — DÉCRET N° 1486

du 25 mai 1954¹

Art. premier. La présente loi règle les conditions essentielles et les actions découlant des contrats de bail avec promesse de vente et des contrats de vente portant sur des maisons et conclus par l'Office du logement urbain, que les maisons soient destinées ou non à être constituées en biens de famille.

Art. 2. Les contrats visés dans la présente loi sont conclus conformément aux dispositions du droit commun, au régime juridique de l'Office et aux dispositions édictées par le conseil d'administration dudit office.

L'office ne peut procéder à la remise effective d'aucun logement sans que le conseil d'administration l'ait attribué et sans que lui-même ait conclu, au préalable, un contrat de bail avec promesse de vente ou un contrat de vente spécifiant les droits et les obligations des parties.

¹ Texte espagnol du décret n° 1486 de l'Assemblée législative dans *Recopilación de Leyes 1950-enero 1955*, obligamment communiqué par M. Alejandro Escalante Dimas, docteur en droit, conseiller juridique du Ministère de la culture du Salvador. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 3. Les locataires ou acquéreurs de logements attribués par l'office et soumis aux règles relatives aux biens de famille ne peuvent céder leurs droits ni aliéner ou grever les immeubles en question si ce n'est conformément aux dispositions légales en la matière.

Les actes ou les contrats passés en contravention de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue, sans préjudice des droits que la loi confère ci-dessous à l'office.

[L'article 4 traite de l'expiration des contrats de bail conclus par l'Office du logement urbain. Les conditions de la dissolution des contrats de vente font l'objet de l'article 5.]

...

Art. 7. Sont nuls de nullité absolue les contrats de bail avec promesse de vente ou les contrats de vente passés en faveur de personnes qui, au moment de la conclusion du contrat, sont propriétaires de biens dont la valeur est supérieure au triple du prix de l'immeuble attribué.

[D'autres dispositions règlent les effets de l'expiration, de la dissolution et de la nullité des contrats; d'autres encore contiennent des règles de procédure relatives à l'exécution des contrats, aux actions en justice qui naissent du contrat, et à l'expulsion des locataires.]

DÉCRET N° 37 RÉGLEMENTANT L'APPLICATION DU RÉGIME DE L'ASSURANCE SOCIALE

du 10 mai 1954¹

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Art. premier. Le plan initial de mise en œuvre du régime de l'assurance sociale s'étend, au cours de la première étape de son application, aux travailleurs qui prêtent leurs services moyennant rémunération et dont le lieu de travail est situé sur le territoire des municipalités de San Salvador, Soyapango, Cuscatancingo, Mejicanos, Villa Delgado, Ayutuxtepeque, San Marcos, Nueva San Salvador et Antiguo Cuscatlán.

Art. 2. Le plan initial de mise en œuvre du

¹ Texte espagnol du décret n° 37 du pouvoir exécutif dans le *Diario oficial* du 12 mai 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

régime de l'assurance sociale, mentionné à l'article précédent, ne s'applique pas :

- a) Aux travailleurs qui sont au service de l'Etat, des municipalités et des établissements publics autonomes;
- b) Au personnel de maison;
- c) Aux travailleurs qui ne travaillent qu'occasionnellement pour un employeur;
- d) Aux travailleurs qui gagnent plus de 500 colones par mois de salaire normal, chez un seul employeur;
- e) Aux travailleurs de l'agriculture; et
- f) A ceux qui travaillent dans des entreprises employant moins de 5 ou plus de 249 personnes, situées dans les zones géographiques visées à l'article 1.

Toutefois, si le conseil de direction, après avoir consulté la direction générale, estime pouvoir inclure dans le régime d'assurance sociale les travailleurs qui en sont provisoirement exclus par cette dernière disposition, il pourra le faire après en avoir avisé, un mois à l'avance, les entreprises et les travailleurs intéressés.

[Le chapitre II définit la rémunération sur laquelle des cotisations doivent être prélevées, tandis que le chapitre III traite des obligations des personnes qui emploient des travailleurs assujettis au régime de l'assurance sociale.]

CHAPITRE IV

PRESTATIONS MÉDICALES

Art. 14. Ont droit aux prestations médicales énumérées aux articles 48, 53, 59 et 71 de la loi sur la sécurité sociale les assurés et bénéficiaires mentionnés dans cette loi¹.

Tant qu'il travaille, l'assuré a toujours droit à ces prestations, mais, s'il est sans emploi, il doit justifier d'au moins 8 semaines d'assurance au cours des 4 mois qui précèdent la date de sa première demande de prestations.

Pour bénéficier des prestations médicales de maternité, il faut justifier de 26 semaines d'assurance, au cours des 12 mois précédant l'accouchement. Toutefois, l'assistance prénatale est accordée à toute femme ayant droit aux prestations de maladie.

Art. 15. L'assistance médicale est fournie au dispensaire, au domicile de l'assuré et à l'hôpital, pendant une période maximum de 26 semaines pour une même maladie; toutefois, cette période peut être portée à 52 semaines si les autorités médicales de l'institut le jugent nécessaire pour obtenir la guérison complète du malade, ou pour lui éviter une invalidité ou une réduction importante de la capacité de travail.

CHAPITRE V

PRESTATIONS EN ESPÈCES ET EN NATURE EN CAS DE MALADIE, DE MATERNITÉ OU D'ACCIDENT ORDINAIRE

Art. 23. Les assurés qui ne sont pas chômeurs reçoivent toujours des prestations en espèces; ceux qui sont chômeurs doivent pouvoir justifier d'au moins 8 semaines d'assurance au cours des 3 mois civils précédant immédiatement la demande.

Art. 24. Lorsqu'une maladie entraîne l'incapacité de travail, l'assuré a droit à une allocation journalière

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 266-267.

d'incapacité temporaire, à partir du quatrième jour (inclus) d'incapacité de travail, sur la foi d'un certificat délivré par les médecins de l'institut ou d'autres médecins agréés par lui.

Le droit à cette allocation dure jusqu'à ce que, de l'avis des médecins de l'institut ou d'autres médecins agréés par lui, l'assuré ait recouvré sa capacité de travail ou bien jusqu'à concurrence de 52 semaines, au maximum, pour une même maladie.

Art. 25. A droit aux prestations de maternité payables en espèces l'assurée qui justifie de 26 semaines d'assurance au cours des 12 mois civils précédant immédiatement le mois au cours duquel il est présumé que l'accouchement aura lieu.

Art. 26. Les allocations de maternité prévues à l'alinéa d) de l'article 59 de la loi sont versées pendant une période de 12 semaines englobant la date de l'accouchement.

[Les dispositions qui suivent ce dernier article traitent du montant des prestations et de la durée de la période de versement.]

CHAPITRE VI

PRESTATIONS EN ESPÈCES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Art. 31. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les prestations accordées sont les suivantes:

- a) Allocations journalières, s'il y a incapacité temporaire;
- b) Pension, s'il y a incapacité permanente, partielle ou totale; et
- c) Pensions de veuve et d'orphelin, en cas de décès.

[Les dispositions qui suivent ce dernier article traitent du montant des prestations et de la durée de la période de versement.]

CHAPITRE VII

DES COTISATIONS ET DE LEUR RECouvreMENT

Art. 46. Le montant total des cotisations devant être payées par les différents secteurs au cours de la première étape de mise en œuvre sera de 10 pour 100 de la rémunération servant de base à l'assurance, telle qu'elle est définie au chapitre II du présent règlement.

[D'autres dispositions visent à assurer le dépôt, par l'employeur, de ses propres cotisations et de celle des travailleurs assujettis.]

SUÈDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

L'ASSURANCE-MALADIE, L'ASSURANCE-MATERNITÉ ET L'ASSURANCE CONTRE ACCIDENTS PROFESSIONNELS EN SUÈDE

En 1946, le Parlement suédois a approuvé un projet de loi rendant obligatoire l'assurance-maladie, mais l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a été retardée principalement pour des raisons d'ordre financier. Un nouveau projet de loi rédigé à l'initiative du gouvernement d'après le rapport d'un comité d'experts a été soumis au Parlement qui l'a adopté en 1953.

La nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1953, crée un régime d'assurance couvrant les soins médicaux et les prestations de maladie. Le Parlement a adopté en 1954 une législation séparée sur la fourniture gratuite ou semi-gratuite des médicaments dans le cadre du nouveau régime d'assurance couvrant les soins médicaux. Dans le cas de certaines maladies, les médicaments essentiels prescrits pour de longues périodes sont fournis gratuitement; les autres médicaments prescrits par ordonnance médicale sont remboursés à concurrence de 50 pour 100 de la différence entre leur prix de vente et 3 kronor.

Ce nouveau régime n'a pas prévu de prestations de maternité; le Parlement a adopté une législation spéciale à cet égard en 1954.

Une coordination a été établie entre l'assurance-maladie et l'assurance contre les accidents professionnels, cette dernière ayant également fait l'objet d'une nouvelle loi adoptée par le Parlement en 1954. En vertu de la loi instituant l'assurance contre les accidents professionnels, le régime national d'assurance-maladie s'étend aux frais occasionnés par les soins médicaux et aux prestations de maladie pendant les 90 jours qui suivent l'accident, à l'exception de certaines prestations qui sont, dès le début, entièrement à la charge de l'assurance contre les accidents professionnels.

Aux termes de la nouvelle législation, l'assurance couvrant les soins médicaux est obligatoire pour tous les citoyens suédois âgés de 16 ans ou plus. Des personnes qui, sans être citoyens suédois, résident dans le pays et y sont immatriculées, sont considérées comme citoyens suédois aux fins de la loi. Les enfants âgés de moins de 16 ans se trouvent assurés indirectement du fait qu'ils sont à la charge de leurs parents.

A peu d'exceptions près — ces exceptions étant surtout constituées par des personnes hospitalisées (malades chroniques, déficients mentaux, prisonniers) — l'assurance s'étend à l'ensemble de la population résidant en Suède. Les personnes tirant d'une occupation lucrative un revenu en espèces ou en nature d'au moins 1.200 kronor (le revenu normal d'un travailleur est de 6.000 à 10.000 kronor par an) sont obligatoirement assurées en vue de percevoir des prestations quotidiennes en espèces. Les travaux ménagers accomplis chez elle par la maîtresse de maison ne sont pas considérés comme une occupation lucrative à ce titre. Toutefois, les maîtresses de maison sont dans la plupart des cas obligatoirement assurées au titre des prestations de maladie, même si leur revenu est inférieur à 1.200 kronor par an. L'assurance est obligatoire sans limite supérieure de revenu.

L'assurance rembourse 75 pour 100 des honoraires médicaux (y compris les frais de déplacements des médecins), à condition que ces honoraires ne dépassent pas un taux maximum fixé. Les taux maximums sont déterminés par le gouvernement, mais ne sont pas obligatoires pour les médecins ayant une clientèle privée. Le malade a le libre choix du médecin et l'assurance rembourse la somme prescrite sans tenir compte des honoraires effectifs facturés par le médecin. La plupart des médecins ont un tarif qui ne dépasse pas de plus de 25 pour 100 la somme totale remboursée par l'assurance. D'après le système en vigueur, 75 pour 100 des frais de déplacement du malade au cabinet du médecin et retour, ou à l'hôpital et retour, lui sont remboursés sous déduction d'une faible somme qui demeure à sa charge. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un transport à l'hôpital, les frais sont intégralement remboursés au malade.

Les frais d'hospitalisation sont généralement remboursés au tarif du traitement en salle commune.

Alors que les autres prestations médicales peuvent être perçues sans limitation de durée, l'hospitalisation ne peut dépasser 730 journées pour chaque cas de maladie. Pour les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité, cette durée est cependant ramenée à 90 jours.

Dans certaines conditions, l'assurance peut accorder à l'employeur une indemnité pour les soins médicaux et autres services similaires qui auraient été à sa charge.

Toute personne au bénéfice d'une assurance-maladie peut recevoir une prestation de base au taux uniforme de 3 kronor par jour. En outre, tout assuré tirant de son emploi un revenu annuel au moins égal à 1.800 kronor est obligatoirement assuré en vue de prestations

¹ Note obligeamment communiquée par le Ministère royal des affaires étrangères, Stockholm. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

supplémentaires dont les taux s'élèvent graduellement avec le revenu, 13 groupes de revenus étant prévus et les prestations supplémentaires s'échelonnant de 1 à 17 kronor par jour. Le groupe de revenus le plus élevé est composé de personnes possédant un revenu annuel au moins égal à 14.000 kronor. Ainsi, le total des prestations (prestation de base plus prestation supplémentaire) varie de 3 à 20 kronor par jour ; autrement dit, les personnes économiquement actives perçoivent pendant 90 jours des prestations représentant 65 à 70 pour 100 de leur perte de salaire. Pour la plupart des groupes de revenus, la prestation supplémentaire est réduite après 90 jours ; ainsi, à partir du 91^e jour, le total de la prestation s'échelonnera entre 3 et 12 kronor par jour.

L'assuré qui tire son revenu en tout ou en partie d'une occupation lucrative autre qu'un emploi (travailleurs indépendants, fermiers, pêcheurs, etc.) peuvent souscrire volontairement, à des taux correspondant à leurs revenus, une assurance en vue de percevoir des prestations de maladie supplémentaires.

Les maîtresses de maison qui ne sont pas au régime de l'assurance obligatoire pour prestation de maladie supplémentaire peuvent contracter volontairement une assurance de ce genre à des taux fixés par la loi. Les étudiants et assimilés peuvent, à certaines conditions, s'assurer à la fois en vue des prestations de base et des prestations supplémentaires, à des tarifs spéciaux prescrits par la loi pour ces dernières. Une subvention versée par l'Etat à la compagnie auprès de laquelle l'assurance volontaire a été souscrite représente 20 pour 100 des prestations de maladie payées en exécution de ce genre de contrat d'assurance.

La prestation de maladie est augmentée, pour les assurés ayant des enfants à leur charge, d'un montant quotidien de un kronor pour 1 ou 2 enfants, de 2 kronor pour 3 ou 4 enfants et de 3 kronor pour 5 enfants ou plus.

Le droit aux prestations-maladie commence le troisième jour et s'étend au maximum à 730 jours pour la même maladie, sauf lorsqu'il s'agit de personnes ayant droit à des pensions de l'Etat, pour lesquelles la durée est limitée à 90 jours.

Une coordination a été établie entre l'assurance-maternité obligatoire et l'assurance-maladie. On peut dire que selon le principe général dont s'inspire le régime d'assurance-maternité, les femmes recevront des prestations de maladie pendant 90 jours à l'occasion d'un accouchement. Ainsi, puisque des prestations en espèces sont payées aux mères employées à un taux identique à celui qui est prévu par l'assurance médicale générale, ces mères recevront pendant 90 jours de 65 à 70 pour 100 de leur perte de salaire. Toutes les femmes quels que soient leurs revenus recevront une prestation en espèces d'au moins 270 kronor lors d'une naissance, ainsi que des soins gratuits à l'hôpital ou au foyer lors de l'accouchement.

Une nouvelle loi sur l'assurance contre les accidents professionnels a été adoptée en Suède le 14 mai 1954.

Elle fait obligation à toute personne occupant un emploi public ou privé de contracter une assurance contre les accidents professionnels. Le conjoint de l'employeur n'est pas soumis à cette obligation, non plus que ses proches parents vivant sous son toit, sous réserve qu'ils ne soient pas au bénéfice de l'assurance-maladie instituée par la loi sur l'assurance nationale contre la maladie.

La loi prévoit également la possibilité de contracter une assurance volontaire contre les accidents survenant en dehors de l'emploi ; elle englobe aussi les personnes qui ne sont pas obligatoirement assurées contre les accidents professionnels.

De même que les lois antérieures, la nouvelle loi s'étend aux soins médicaux, aux soins dentaires, aux frais d'hôpital, aux frais de transport, aux produits pharmaceutiques, aux appareils de prothèse, etc., et prévoit des prestations périodiques en espèces en cas d'incapacité temporaire et permanente, ainsi qu'au bénéfice des survivants. Elle institue également un système d'indemnité au décès.

Une coordination a été établie entre le régime d'assurance contre les accidents professionnels et le système national d'assurance-maladie. Le montant des frais médicaux ainsi que des prestations de maladie pendant les 90 jours qui suivent l'accident est couvert par l'assurance-maladie, sauf pour les personnes qui ne sont pas au bénéfice du régime d'assurance-maladie et pour lesquelles les frais sont remboursés par l'assurance contre les accidents professionnels. Certaines prestations spéciales, telles que les appareils de prothèse, la physiothérapie, etc., qui normalement ne sont pas versées par la caisse d'assurance-maladie, sont dès le début à la charge de l'assurance contre les accidents professionnels.

Les prestations dues en cas d'incapacité temporaire sont les mêmes que les prestations de maladie versées par la caisse nationale d'assurance maladie (de 3 à 20 kronor par jour).

II. DÉCISION JUDICIAIRE

Les faits. Monique est née en 1945 d'un mariage contracté entre deux Allemands des Sudètes. Ses parents, qui habitent en Allemagne occidentale, sont maintenant citoyens allemands. Ils ont accepté l'offre d'un couple suédois originaire des Sudètes d'accueillir Monique dans leur foyer à Malmö, Suède, et de prendre soin d'elle jusqu'à ce que la situation en Allemagne occidentale permit d'envisager son retour. En conséquence, Monique arriva en Suède en novembre 1945. En 1950, la mère nourricière informa les parents de son intention de demander la nationalité suédoise pour Monique et demanda aux parents d'y consentir. Après avoir hésité quelque peu, ceux-ci se déclarèrent d'accord, ayant été informés par les parents nourriciers que la nationalité suédoise assurerait à Monique un certain nombre d'avantages en Allemagne occidentale et ne ferait nullement obstacle à son rapatriement. Monique acquit la nationalité suédoise en novembre

1950. Elle détient également la nationalité allemande depuis août 1952. En dépit des appels des parents, la mère nourricière retarda le départ de Monique et celle-ci ne revint chez ses parents qu'en 1951, accompagnée de sa mère nourricière. En avril 1951, la mère nourricière ramena Monique en Suède sans avoir avisé les parents et par conséquent sans avoir obtenu leur consentement, et, par la suite, les parents nourriciers refusèrent de rapatrier Monique.

Dans ces circonstances, les parents de l'enfant intentèrent une action en justice contre les parents nourriciers devant le Tribunal de district de Malmö, le 18 octobre 1951, demandant au tribunal d'ordonner que l'enfant leur soit rendu.

Les parents nourriciers contestèrent le bien-fondé de cette demande et firent observer que rendre Monique à ses parents impliquait nécessairement son rapatriement en Allemagne. Or, Monique étant citoyenne suédoise, son transfert par contrainte dans un autre pays serait contraire à la Constitution suédoise.

Jugement. Par son jugement, le tribunal fit droit à la requête des parents, et en conséquence les parents nourriciers reçurent l'ordre de rendre sans délai Monique à ses parents naturels.

Le tribunal déclara que les parents de Monique étaient légalement en droit de s'occuper de leur enfant. Pour cette raison, et aussi parce que l'âge de l'enfant empêchait que l'on tînt compte de ses propres préférences, le tribunal ne pouvait pas conclure que la Constitution suédoise fût le moindre obstacle à la

remise de l'enfant à ses parents, bien qu'elle possédât la nationalité suédoise.

Un examen médical a montré que l'adaptation de Monique à de nouvelles conditions de vie ne lui serait pas préjudiciable au point de vue psychologique, et qu'elle pouvait donc être rapatriée sans délai. En outre, le tribunal n'accepta pas les objections soulevées par les parents nourriciers selon lesquelles les parents naturels ne possédaient pas les qualités requises pour assurer une vie normale à l'enfant.

La Cour d'appel de Skane et Blekinge, saisie par les parents nourriciers, confirma le jugement du tribunal de district par un arrêt en date du 2 juillet 1953.

Les parents nourriciers en appelèrent à la Cour suprême, qui ne trouva aucune raison pour justifier un nouvel examen de l'affaire.

III. CONVENTIONS ET ACCORDS

1. Le 22 mai 1954, la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège ont signé une convention relative à un marché de travail commun. L'instrument suédois de ratification a été déposé le 22 juin 1954.

2. La Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951, a été ratifiée par la Suède le 16 août 1954, et l'instrument de ratification a été déposé le 26 octobre 1954.

3. Le 28 septembre 1954 la Suède a signé la Convention relative au statut des apatrides.

4. Le 17 décembre 1954, une convention relative aux assurances sociales a été conclue entre la Suède et la Suisse.

SUISSE

NOTE¹

I. CONFÉDÉRATION

A. LÉGISLATION

Protection ouvrière

Un arrêté fédéral du 24 septembre 1954 (*Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse* 1954, p. 1339) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1956 l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail².

Bien-être général et assurances sociales

La Confédération a complété sa législation sur les droits des ressortissants suisses résidant à l'étranger :

1) Une ordonnance du 9 avril 1954 concernant l'assurance-vieillesse et survivants facultative, applicable aux ressortissants suisses résidant à l'étranger (*Recueil officiel* 1954, p. 540) a été promulguée en application de la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance-vieillesse et survivants³.

2) Une ordonnance du 9 avril 1954, concernant l'application du régime des allocations militaires pour les Suisses de l'étranger (*Recueil officiel* 1954, p. 547), a été étendue aux ressortissants suisses établis à l'étranger la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations aux militaires pour perte de gain qui prévoit des allocations aux militaires (hommes et femmes) qui exerçaient une activité lucrative ou faisaient un apprentissage ou des études avant leur service militaire (*Recueil officiel* 1952, p. 1046). Les allocations varient, dans des limites déterminées, suivant la situation conjugale, le nombre des personnes à charge et le salaire journalier moyen antérieur au service militaire.

Le Conseil fédéral a adopté, le 9 mars 1954, une ordonnance concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (*Recueil officiel* 1954, p. 480). Le texte s'étend à tous les accidents des professionnels de l'agriculture survenus sur la propriété dans laquelle ils travaillent et les accidents qui se produisent quand ils se rendent ou reviennent de leur travail. L'ordonnance prévoit aussi la constitution d'un organe consultatif compétent pour la prévention des accidents dans l'agriculture. Ce texte a été pris conformément aux dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et l'aide à la population agricole (*Recueil officiel* 1951, p. 1095).

¹ Cette note est établie sur la base de textes obligamment communiqués par M. Auguste Lindt, observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 240.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 233-236.

B. RATIFICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

Une convention relative aux assurances sociales signée entre la Suisse et le Royaume-Uni le 16 janvier 1953 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1954, la Suisse ayant été autorisée à la ratifier par l'Assemblée fédérale le 23 décembre 1954. La convention prévoit que, sur le territoire de la Confédération d'une part, et en Angleterre, en Ecosse, dans le Pays de Galles, en Irlande du Nord et dans l'île de Man d'autre part, les ressortissants suisses et les ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies bénéficieront, dans la mesure du possible, de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, en étant admis au bénéfice de la législation de l'autre partie contractante (*Recueil officiel* 1954, p. 1021 et suivantes).

La convention relative aux assurances sociales conclue le 4 avril 1949 entre la Suisse et l'Italie⁴ a été remplacée par une nouvelle convention relative aux assurances sociales, signée le 17 octobre 1951 et entrée en vigueur le 28 décembre 1953, la ratification par la Suisse ayant été autorisée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 1953. Conformément à cette convention, les ressortissants suisses et les ressortissants italiens jouissent, réciproquement, de l'égalité de traitement (sous réserve de certaines exceptions) résultant de la loi suisse sur l'assurance fédérale vieillesse et survivants d'une part, et de la loi italienne sur l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants d'autre part (*Recueil officiel* 1954, p. 249 et suivantes).

Par arrêté fédéral du 24 mars 1954, l'Assemblée fédérale a approuvé la convention signée le 15 décembre 1953 entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne, qui a prorogé pour une durée indéterminée, jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties contractantes, la convention du 14 juillet 1952⁵ concernant l'assistance aux indigents (*Recueil officiel* 1954, p. 1159).

Par arrêté fédéral du 17 mars 1954, l'Assemblée fédérale a autorisé l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles concernant l'assistance et le sauvetage en mer, ainsi qu'à la Convention internationale du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (*Recueil officiel* 1954, p. 767, 790 et 802).

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 328.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 273.

II. CANTONS

Protection de la vie et de la santé

Le canton de Vaud a promulgué le 12 novembre 1954 un arrêté sur l'interruption non punissable de la grossesse.

Traitement humain des délinquants

Le canton de Berne a promulgué, le 24 décembre 1954, une ordonnance concernant les prisons de district dans le canton. Elle prévoit la répartition des prisonniers, y compris les jeunes gens, en diverses catégories, et des locaux séparés pour les hommes et les femmes. Nul ne peut être écroué dans une prison sans un mandat écrit. Les détenus peuvent, en règle générale, conserver leurs propres vêtements, à l'exception de leurs souliers; trois repas doivent leur être servis, totalisant au moins 2.000 calories, et les détenus doivent, quand cela est possible, passer un jour sur deux une demi-heure en plein air. Les peines corporelles sont interdites.

Protection ouvrière

Les cantons de Berne et de Unterwalden ont publié, pour certaines catégories d'employés, des contrats types qui réglementent les conditions du travail, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par un accord spécial établi par écrit entre employeur et employé. Des exemplaires du contrat type doivent être remis aux employés lors de leur entrée en service. Il s'agit des contrats suivants:

Berne: Contrat type du 23 novembre 1954, pour les personnes exécutant des travaux agricoles ou ménagers dans l'agriculture.

Unterwalden: a) Contrat type du 26 mars 1954, pour le personnel féminin dans les maisons privées; b) contrat type du 26 mars 1954 pour le personnel féminin dans l'agriculture.

Bien-être général et assurances sociales

Par un décret du 16 novembre 1954 concernant les secours exceptionnels aux assurés en chômage, le canton de Berne a prévu l'allocation de subsides par le canton aux communes qui accordent des secours d'urgence. Le Grand Conseil du canton décide, dans chaque cas particulier, si les conditions de l'aide cantonale sont remplies. La contribution peut concerner uniquement les personnes employées dans certaines branches de l'économie, ou certains groupes d'employés. Les secours d'urgence ne peuvent être accordés qu'à des personnes en chômage qui sont assurées et qui ont épuisé les allocations auxquelles elles ont droit pour l'année en question. Le droit au secours, cependant, dépend de certaines conditions d'âge et de résidence, et des besoins. Des règlements supplémentaires ont été promulgués par une ordonnance du 26 novembre 1954.

Une ordonnance concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture a été promulguée par le canton de

Berne le 23 novembre 1954, en relation avec l'ordonnance fédérale du 9 mars 1954 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture¹. Elle prévoit l'assurance obligatoire de l'employé auprès d'une société d'assurances autorisée par l'autorité fédérale. La prime d'assurance est payée par l'employeur; pour certains employeurs à revenus modestes, établis dans certaines régions montagneuses, le canton contribue au paiement d'une partie de la prime. Les employeurs sont, de plus, tenus de prendre des mesures appropriées pour la prévention des accidents et sont passibles de poursuites s'ils n'ont pas observé les règlements de sécurité.

Par une loi du 24 mai 1954, partiellement modifiée par une loi du 21 décembre 1954, Neuchâtel a prévu la création d'une caisse de pensions pour les personnes au service du canton de Neuchâtel, des communes du canton de Neuchâtel, d'un établissement cantonal ou d'une institution ayant un but reconnu d'intérêt général. La caisse prévoit des prestations en cas d'invalidité, de retraite et de décès.

Protection de la famille

Le 20 juin 1954, le canton de Berne a adopté, sous réserve de plébiscite, une loi concernant les logements destinés aux familles nombreuses à revenus modestes. Cette loi prévoit l'assistance financière du canton aux communes pour la construction de ces logements. Les communes n'ont, toutefois, aucun droit légal à exiger ces subsides. La loi a été mise en vigueur par une ordonnance du 10 décembre 1954.

Neuchâtel a promulgué, le 24 mai 1954, un décret concernant l'aide à la construction de logements à loyer modéré².

Le 9 mai 1954, Unterwalden a adopté une loi concernant les allocations familiales aux employés. Les allocations dépendent du nombre d'enfants légitimes ou illégitimes, y compris les enfants du conjoint et les enfants adoptés². La loi a été mise en vigueur par une ordonnance du 9 juillet 1954.

Le canton de Vaud a adopté, le 30 novembre 1954, une nouvelle loi sur les allocations familiales, abrogeant la loi du 26 mai 1943 sur cette question.

Enseignement

Le 7 février 1954, le canton de Berne, abrogeant l'ancienne législation en la matière, a adopté une loi concernant l'université. Cette loi prévoit la création d'une université financée par le canton pour encourager les études scientifiques et préparer aux professions libérales. Aux termes de la loi, la liberté de la recherche et de l'enseignement est assurée, ainsi que la liberté des études dans le cadre de la discipline universitaire. Le français et l'allemand sont sur un pied d'égalité comme langues d'enseignement. Des cours peuvent également être faits en italien. Toute personne

¹ Voir plus haut, p. 274.

² Comparer l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 231.

justifiant d'une instruction antérieure suffisante peut être admise à l'université. Les étudiants dans le besoin peuvent être dispensés du paiement des droits et peuvent se voir accorder des bourses.

Le canton d'Unterwalden, abrogeant des textes antérieurs, a promulgué le 23 février 1954 une ordonnance concernant les bourses d'étude. Elle prévoit la création d'une commission des bourses, désignée par

le Conseil cantonal, qui accorde des bourses en tenant compte de la situation financière du postulant, du nombre d'enfants dans sa famille, ainsi que de son caractère, de son assiduité et de ses capacités. Des bourses peuvent être accordées pour les études secondaires et agricoles, pour la formation professionnelle et technique, pour les études de théologie et, exceptionnellement, pour les études artistiques.

DÉCISION JUDICIAIRE

SECRET DE LA CORRESPONDANCE — LIMITATION DANS L'INTÉRÊT D'UNE PROCÉDURE PÉNALE — ARTICLE 36 DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE — ARTICLE 6, 3) DE LA LOI SUR LE SERVICE POSTAL — ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES TÉLÉGRAPHES ET LES TÉLÉPHONES

SÉRVICES DU PROCUREUR DU CANTON DE BÂLE-VILLE *contre* SERVICE CENTRAL DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

*Tribunal fédéral suisse*¹

Décision du 9 décembre 1953

Exposé des faits. Un juge d'instruction ouvrit à Berne des poursuites criminelles contre X et Y, tous deux recherchés par la police et passibles d'arrestation, pour fraude, usage de faux et détournements de fonds. Il avait des raisons de croire que ces deux individus étaient en relations avec Z. Dans l'espoir de découvrir où X et Y se cachaient, il demanda au Service central de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, conformément à l'article 6, 3) de la loi sur le service postal² et de l'article 7 de la loi sur les télégraphes et les téléphones³, d'enregistrer le contenu

de toutes les conversations téléphoniques reçues ou données par Z, et de délivrer tous ses télégrammes et tout son courrier à la police criminelle et de sûreté de la ville de Berne. Le Service central de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones rejeta la demande comme dépourvue de base légale.

La question fut finalement portée devant le Tribunal fédéral.

Décision. Que la requête du juge d'instruction de Berne, que les services du Procureur de Bâle-Ville avaient endossée, soit accueillie, et qu'il soit ordonné au Bureau central de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones de s'y conformer.

Après avoir examiné les obligations d'assistance réciproque entre les autorités fédérales et les autorités cantonales, sur des questions relatives à des poursuites pénales, le tribunal déclara que l'obligation de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones à cet égard n'était pas sans limites, mais que, en raison

¹ Pour le texte allemand de cette décision, voir *Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichtes aus dem Jahre 1953* (Décisions du Tribunal fédéral suisse de l'année 1953), vol. 79, IV^e partie, p. 179-186. Résumé établi par le Secrétariat des Nations Unies.

² Les articles 5 et 6, 3) de cette loi fédérale du 2 octobre 1924 concernant le service postal ont la teneur suivante :

« Art. 5. Les personnes auxquelles est confié un service postal ne peuvent donner aucun renseignement sur les relations postales de personnes déterminées, ni ouvrir des envois postaux, ni chercher à en découvrir le contenu ou faire à ce sujet une communication quelconque à des tiers, ni donner à quelqu'un l'occasion de commettre ces actes.

« Art. 6. . . .

« 3) A la demande écrite de l'autorité de justice ou de police compétente, l'Administration des postes est tenue de délivrer des envois postaux, les sommes payées aux comptes postaux et le solde total de ces comptes, ainsi que de fournir tous renseignements sur les relations postales de personnes déterminées, lorsqu'il s'agit d'une instruction pénale préparatoire ou de la prévention d'un crime ou délit. »

³ Les articles 6 et 7, 1) de la loi sur les télégraphes et les téléphones, du 14 octobre 1922, ont la teneur suivante :

« Art. 6. Il est interdit aux personnes chargées d'assurer le service télégraphique ou téléphonique de faire à des tiers des communications sur le contenu des télégrammes qui

leur sont confiés et des conversations téléphoniques qu'elles ont transmises, ou sur les relations télégraphiques ou téléphoniques de certaines personnes ; il leur est également défendu de donner à qui que ce soit l'occasion de se livrer à des actes de ce genre.

« Art. 7. 1) L'Administration du télégraphe est tenue, sur la demande écrite de l'autorité de justice ou de police compétente, de délivrer les télégrammes, de donner communication d'inscriptions de service relatives à la correspondance téléphonique, ou de fournir des renseignements sur les relations télégraphiques ou téléphoniques de certaines personnes lorsqu'une instruction pénale préparatoire est ouverte, lorsqu'il s'agit d'empêcher la perpétration d'un crime ou d'un délit, ou en cas de procès civils. »

du secret de la correspondance garanti par l'article 36, paragraphe 4, de la Constitution fédérale¹, elle ne jouait que dans la mesure autorisée par l'article 6, 3) de la loi sur le service postal et l'article 7 de la loi sur les télégraphes et les téléphones. Le tribunal déclara que l'article 6, 3) de la loi sur le service postal et l'article 7 de la loi sur les télégraphes et les téléphones rendaient admissible la requête présentée à l'Administration des postes, télégraphes et téléphones. Les

formes légales ayant ainsi été respectées, ce n'était pas à l'Administration de décider si la requête était admissible aux termes de la loi pénale cantonale. Pas davantage, la requête n'était-elle rendue inadmissible du fait qu'elle concernait une autre personne que celle placée sous surveillance, du moment qu'il existait une relation suffisante entre cette personne et l'enquête: X et Y avaient été en rapport avec Z et l'étaient peut-être encore, et la surveillance du téléphone de ce dernier semblait une mesure appropriée pour découvrir le lieu où se cachaient les fugitifs.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 326.

SYRIE

NOTE

1. La loi n° 173, du 18 mai 1954, a abrogé plusieurs lois et décrets qui avaient été promulgués en 1952 et 1953, notamment les suivants :

a) Le décret législatif n° 151, du 21 juin 1953¹, portant referendum sur le projet de la Constitution et l'élection du Président de la République. (L'article 128 de cette Constitution, qui avait été approuvé par voie de referendum le 10 juillet 1953, abrogeait la Constitution du 5 septembre 1950, dont les articles relatifs aux droits de l'homme ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 340-345.)

b) La loi n° 6, du 15 juillet 1953², abrogeant la loi électorale (décret n° 17, du 10 septembre 1949³).

c) Le décret législatif n° 11, du 30 juillet 1953, comportant la loi sur les élections législatives, modifiée par le décret législatif n° 63, du 21 septembre 1953.

d) Le décret législatif n° 257, du 8 juin 1952, portant organisation des pouvoirs publics.

e) Le décret législatif n° 197, du 6 avril 1952, comportant la dissolution de tous les partis et organismes politiques.

La loi n° 173 de 1954 stipule en outre que : « Sont rétablies les dispositions légales en vigueur avant la promulgation de ces lois et décrets législatifs, à condition que ce rétablissement ne soit pas considéré comme une ratification de ces lois et décrets à moins qu'ils ne soient soumis une seconde fois à la Chambre pour leur ratification, modification ou abrogation⁴ ».

2. La loi n° 169, du 12 mai 1954, a abrogé le décret législatif n° 134, du 8 octobre 1953, comportant la loi sur la presse⁵, et a remis en vigueur, avec certains amendements, le décret législatif n° 53, du 8 octobre 1949. Plusieurs articles nouveaux ont été ajoutés, notamment les suivants :

« Art. 5. Tout imprimé périodique qui fait appel au changement de la Constitution du pays par des voies non constitutionnelles, à l'appui d'un gouvernement non constitutionnel ou à la rébellion contre les Pouvoirs constitués en vertu des dispositions de la Constitution, sera frappé de l'annulation de sa licence, en sus des pénalités prévues par les lois en vigueur.

« Art. 7. Le Président du Conseil peut, après approbation du Conseil des ministres, refuser de délivrer une licence à un imprimé périodique ou d'accepter quiconque comme propriétaire, directeur responsable ou rédacteur en chef de cet imprimé, s'il est établi que ces personnes, ou l'une d'entre elles, ont appuyé un régime non constitutionnel⁶. »

L'article 9 prévoit pour toutes personnes intéressées et pour tout citoyen le droit de recourir en justice contre la décision du Conseil des ministres et définit les instances à saisir.

3. La loi n° 188, du 28 juin 1954⁷, modifiée par la loi n° 3, du 23 novembre 1954, a rétabli la loi sur les élections générales, du 10 septembre 1949, sous certaines réserves ayant trait aux conditions devant être remplies par les électeurs et à la procédure électorale. L'article 22, paragraphe d)⁸, a été modifié et il est décidé que tout candidat au Parlement « doit savoir lire et écrire ».

4. Le décret n° 1390, du 19 juillet 1954, a réparti comme suit entre la population musulmane et la population non musulmane les 133 sièges parlementaires à pourvoir : 117 sièges sont attribués aux représentants musulmans et 16 aux non musulmans⁹.

5. La loi n° 209, du 2 août 1954¹⁰, ajoute un paragraphe à l'article 39 du décret législatif n° 175, du 17 mars 1952, comportant le règlement des établissements privés d'enseignement¹¹. Ce paragraphe concerne les titres universitaires requis des directeurs d'établissements d'enseignement privés dans les villages et provinces.

6. Le décret n° 1524, du 4 août 1954¹², a réglementé l'enseignement rural et l'organisation des écoles élémentaires dans les régions rurales.

⁶ Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 21, du 13 mai 1954, p. 2337. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

⁷ Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 28, du 28 juin 1954, p. 3199-3201.

⁸ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 249.

⁹ Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 35, du 25 juillet 1954, p. 3777.

¹⁰ Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 39, du 5 août 1954, p. 4023.

¹¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 328.

¹² Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 41, du 26 août 1954, p. 4228.

¹ et ² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 278.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 249.

⁴ Texte arabe publié au *Journal officiel de la République syrienne* n° 24, du 31 mai 1954, p. 2574. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 278.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOIS CONSTITUTIONNELLES SUR LES ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU CONSEIL NATIONAL DE SLOVAQUIE

du 26 mai 1954¹

Section première

1. Les députés à l'Assemblée nationale et au Conseil national de Slovaquie sont élus par les travailleurs pour un mandat de 6 ans.

2. Les élections se font au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Tout citoyen ayant

¹ Le texte complet de cette loi a été publié dans *Sbírka Zákonů republiky československé* (Recueil des lois de la République tchécoslovaque) n° 26/1954. Les extraits cités ont été obligamment communiqués, en traduction anglaise, par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

atteint l'âge de 18 ans a le droit de vote ; tout citoyen ayant atteint l'âge de 21 ans peut être élu.

Section 3

Tout député à l'Assemblée nationale et au Conseil national de Slovaquie peut être rappelé de ses fonctions à la demande de ses électeurs.

Section 4

La procédure des élections à l'Assemblée nationale et la procédure de rappel des députés de l'Assemblée nationale sont fixées par la loi.

LOI SUR LES ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 26 mai 1954¹

TITRE I. — SYSTÈME ÉLECTORAL

ARTICLE PREMIER. — DISPOSITIONS FONDAMENTALES

1. Les travailleurs envoient à l'Assemblée nationale leurs meilleurs représentants, ceux qui sont dignes d'être leurs députés et qui, conscients de leurs responsabilités, offrent toutes garanties de se bien acquitter de leurs fonctions.

2. Les élections à l'Assemblée nationale ont lieu sur la base du suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

Suffrage universel

ARTICLE 2

1. Tous citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans le jour des élections ont le droit de prendre part à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, quels que soient leur origine ethnique, leur sexe, leur

¹ Le texte complet de cette loi a été publié dans *Sbírka Zákonů* n° 27/1954. Les extraits cités ont été obligamment communiqués, en traduction anglaise, par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

religion, leur emploi, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle et leurs activités passées.

2. Quiconque a été privé par un tribunal de l'exercice de ses droits civils ne peut avoir le droit de voter pendant la période prévue dans la décision dudit tribunal. Est aussi privé du droit de vote quiconque, par suite d'insuffisance mentale, est également déchu de ses droits en tout ou en partie.

ARTICLE 3

Tout citoyen de la République tchécoslovaque jouissant du droit de vote et ayant atteint l'âge de 21 ans le jour des élections peut être élu à l'Assemblée nationale.

TITRE II. — LISTES ÉLECTORALES

ARTICLE 5. — INSCRIPTION

1. Tout citoyen de la République tchécoslovaque qui a le droit de vote est tenu de s'inscrire sur les listes électorales de son lieu de résidence.

ARTICLE 7

1. Trente jours au plus tard avant la date des élections, le conseil du Comité national local est tenu d'afficher dans un lieu public la liste des électeurs, afin que la population puisse en prendre connaissance. Le conseil du Comité national local annoncera à la population que la liste des électeurs a été affichée selon l'usage établi dans la localité.

ARTICLE 8

1. Tout citoyen a le droit de notifier, verbalement ou par écrit, au conseil du Comité national local intéressé, toute erreur qui a pu se glisser dans la liste des électeurs et de demander qu'elle soit rectifiée. Le conseil doit prendre une décision à ce sujet dans les 3 jours, et corriger la liste publiée selon l'indication fournie; ou faire connaître par écrit à l'auteur de la réclamation pour quelles raisons la rectification ne peut être apportée.

2. Si la réclamation est ainsi rejetée, le citoyen qui en est l'auteur peut la présenter au tribunal populaire dont la juridiction s'étend à la circonscription électorale dont il s'agit. Après un exposé verbal des faits, le tribunal statue. Sa décision est sans appel. Les dispositions générales du Code de procédure civile s'appliquent dans la même mesure à tous autres égards. Si le tribunal en décide ainsi, le conseil du Comité national local intéressé devra apporter la rectification voulue à la liste des électeurs. Aucuns frais de justice ne sont perçus pour ce genre d'audiences.

TITRE VII. — LES ÉLECTIONS

Chapitre 2. — Organisation des élections

ARTICLE 30. — BUREAUX DE VOTE

Le président du conseil électoral de la circonscription vérifie et scelle, en présence des membres du conseil, l'urne où seront déposés le bulletins de vote. Il s'assure que la liste des électeurs et les bulletins de vote sont prêts. Les élections peuvent alors commencer.

ARTICLE 31. — CABINES RÉSERVÉES AUX ÉLECTEURS REMPLISSANT LEURS BULLETINS DE VOTE

Une cabine spéciale où chaque électeur pourra remplir son bulletin de vote est installée dans le bureau de vote de manière à assurer le secret du scrutin. Seuls les électeurs sont autorisés à pénétrer dans la cabine. Son accès est interdit à toutes autres personnes, y compris les membres de la commission électorale.

Chapitre 3. — Résultats du scrutin

ARTICLE 44. — ÉLECTION DES CANDIDATS

Sera considéré comme élu tout candidat qui a reçu plus de la moitié des suffrages exprimés par les bulletins de vote valables d'une circonscription électorale donnée.

ARTICLE 50. — VALIDATION DES ÉLECTIONS

La validité de l'élection des candidats députés à l'Assemblée nationale est vérifiée par celle-ci, dès sa première session, sur la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs.

TITRE VIII. — RÉVOCATION DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 51

1. Tout député à l'Assemblée nationale peut être révoqué si le corps électoral de la circonscription en décide ainsi.

3. Les électeurs de la circonscription intéressée votent sur la question de la révocation de leur député à l'Assemblée nationale, en déposant dans l'urne un bulletin sur lequel ils indiquent s'ils votent pour ou contre la révocation du député en question.

4. Le député à l'Assemblée nationale est révoqué si la moitié au moins des électeurs ayant le droit de voter prennent part au vote sur sa révocation, et si plus de la moitié des bulletins valables déposés dans l'urne sont favorables à cette révocation.

LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES COMITÉS NATIONAUX

du 3 mars 1954¹

Article premier

1. Les Comités nationaux sont les organes locaux du gouvernement central des travailleurs de Tchécoslovaquie. Etant les organismes les plus représentatifs des travailleurs, ces comités fondent leur activité — tant sur le plan local que sur celui du district et de la région — sur les liens qui existent entre les travailleurs, les paysans et les intellectuels de la classe laborieuse.

2. Dans leurs circonscriptions respectives, les Comités nationaux dirigent l'édification du socialisme sur le plan économique et culturel, en se conformant

¹ Le texte complet de cette loi a été publié dans *Sbírka Zákonů* (Recueil des lois) n° 12/1954. Les extraits cités ont été obligeamment communiqués, en traduction anglaise, par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

aux directives gouvernementales et aux lois de la République. Ils ont pour tâche de veiller inlassablement à ce que les besoins matériels et culturels des travailleurs soient de mieux en mieux et de plus en plus amplement satisfaits. Toutes leurs activités doivent tendre à améliorer le bien-être de la population et à renforcer la confiance des travailleurs dans les organes de l'Etat constitué par la démocratie populaire.

Article 3

1. Les Comités nationaux sont élus au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret par les travailleurs des régions, districts, circonscriptions, villages et autres localités, pour un mandat de 3 ans. Tout citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit de participer aux élections des Comités nationaux. Tout citoyen ayant atteint l'âge de 21 ans est éligible.

3. Les Comités nationaux sont constamment assujettis au contrôle des travailleurs. Tout membre d'un Comité national est responsable devant les travailleurs et devant les électeurs, de ses activités propres aussi bien que de celles du Comité national dans son ensemble. Tout membre d'un Comité national peut être révoqué, à n'importe quel moment, en vertu d'une décision prise par ses électeurs.

Article 4

Les Comités nationaux dirigent et contrôlent le travail de leurs conseils, sections et divisions; ils veillent au respect des lois, des directives et décisions gouvernementales et des autres règlements, protègent les droits des citoyens, dirigent le développement économique et culturel sur le plan local, et contribuent ainsi à faire de nos villes et villages des lieux de bien-être où le travail s'accomplit dans la satisfaction et la joie.

LOI SUR LES COMITÉS NATIONAUX

du 3 mars 1954¹

CHAPITRE PREMIER

ORGANES LOCAUX DU POUVOIR

Article premier

2. Les Comités nationaux sont les organes des travailleurs. Ils ont pour tâche d'organiser l'effort créateur des travailleurs de manière à enrichir la vie de tous nos citoyens et à la rendre plus heureuse. Ils s'assurent la participation active de tous les habitants de leur circonscription, mobilisent et organisent leurs activités pour qu'elles contribuent au développement économique et culturel du pays, au renforcement de la République, au bien-être de la population laborieuse dans le cadre du socialisme, et aux efforts conjugués de la population en vue de préserver la paix entre les nations.

Article 3

1. Les Comités nationaux sont élus par les travailleurs. Pour constituer les Comités nationaux, la population envoie ses meilleurs fils, ceux qui sont dignes de la représenter et qui, conscients de leurs responsabilités, offrent toutes garanties de se bien acquitter de leurs fonctions.

¹ Le texte complet de cette loi a été publié dans *Sbirka Zákonů* n° 13/1954. Les extraits cités ont été obligeamment communiqués, en traduction anglaise, par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

CHAPITRE V

COMITÉS NATIONAUX

Article 8

1. Tout citoyen a le droit d'adresser à un Comité national, à l'un de ses membres ou au conseil du Comité national, toute proposition ou plainte dont il désire les saisir, et il doit recevoir, dans un délai déterminé, une réponse indiquant la suite qui a été donnée à sa proposition ou à sa plainte.

2. Les Comités nationaux travaillent en rapport étroit avec les travailleurs de la circonscription qui les a élus. Pour résoudre les problèmes qui se présentent à eux et mener à bien leur tâche, ils s'assurent la participation directe du peuple et s'inspirent de ses initiatives; ils convoquent la population à des réunions publiques, organisent des conférences de travailleurs spécialement méritants, etc. Les Comités nationaux profitent de l'expérience de la population laborieuse, utilisent et développent ses initiatives et cherchent à s'assurer la participation du plus grand nombre possible d'habitants de leur circonscription aux activités des Comités nationaux.

3. Tous les citoyens ont le droit inaliénable de contrôler et de critiquer l'action des Comités nationaux dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ceux-ci sont tenus d'étudier les critiques formulées, de répondre à toute critique concrète et de s'en inspirer pour améliorer leur travail.

4. Les Comités nationaux sont responsables de leur activité devant les électeurs et présentent aux citoyens de leur circonscription des comptes et des rapports périodiques.

CHAPITRE VI

TÂCHES ET ACTIVITÉS DES COMITÉS NATIONAUX

Article 9

1. Les tâches et les activités des Comités nationaux consistent essentiellement à édifier et renforcer l'ordre socialiste dans les villes et les campagnes conformément aux directives du gouvernement; ils font de l'amélioration du bien-être de chacun leur préoccupation constante; ils cherchent notamment à satisfaire aussi complètement que possible les besoins journaliers des travailleurs, et à relever le niveau culturel du peuple en améliorant constamment les conditions de logement, les services de la santé et de l'instruction publique et en continuant de perfectionner les installations et les services d'utilité publique.

CHAPITRE VII

COMMISSIONS PERMANENTES DES COMITÉS NATIONAUX

Article 14

1. Chaque Comité national élit dans son sein les membres de commissions permanentes préposées aux divers secteurs de son activité. En participant aux travaux des commissions permanentes, les membres des Comités nationaux prennent part à l'accomplissement quotidien des tâches courantes de ces comités. Par la voie des commissions permanentes, les Comités nationaux s'assurent la participation de larges sections de la population laborieuse à l'administration de l'Etat, et ils orientent leur esprit d'initiative vers les tâches de développement économique et culturel.

Article 15

1. Les commissions permanentes ont le devoir d'aider le Comité national à réaliser pleinement ses plans économiques, à améliorer encore la condition matérielle et le niveau de culture du peuple, et à accomplir toutes les tâches qui incombent au Comité national.

2. Les commissions permanentes prennent part à l'élaboration des résolutions et des décisions du Comité national et de son conseil; elles surveillent l'application des résolutions et des décisions adoptées par le Comité national et par son conseil; elles participent à l'application des résolutions et décisions du Comité national, de ses organes exécutifs et des autres organes de la circonscription dont le Comité national

a la charge; elles examinent les propositions et plaintes de la population, elles leur donnent la suite voulue et en rendent compte au Comité national ou à ses organes exécutifs, en présentant des suggestions à leur sujet, et elles accomplissent toutes les tâches que le Comité national leur confie.

Article 16

Les commissions permanentes établissent de larges groupements de travailleurs spécialement méritants dans tous les secteurs de l'économie, ainsi que dans toutes les branches d'activité scientifique et littéraire de la population. Ces groupements ont pour mission d'apporter une importante et précieuse contribution à l'accomplissement des tâches dont les commissions permanentes sont chargées chacune dans son secteur. Leurs fonctions sont consultatives.

CHAPITRE VIII

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DES COMITÉS NATIONAUX

Article 18

2. Tout membre d'un Comité national doit rester en rapport constant avec ses électeurs et étudier soigneusement leurs vœux et leurs critiques. Dans son activité au sein du Comité national et de ses commissions, il met à profit l'expérience qu'il a acquise dans ses rapports avec ses électeurs. Il aide les électeurs à agir en citoyens conscients de l'Etat édifié par la démocratie populaire et il prêche d'exemple dans ses activités civiques et dans son travail.

4. Par leur travail, leur exemple personnel et, avant tout, par leur sollicitude pour les besoins du peuple, les membres des Comités nationaux doivent renforcer la confiance de leurs électeurs dans le régime des démocraties populaires. Ils réunissent périodiquement leurs électeurs pour rendre compte de leurs activités et permettre ainsi à ceux-ci d'exprimer leur avis au sujet du travail de leur représentant aussi bien que de l'ensemble des activités de leur Comité national.

Article 19

1. Les fonctions de membre d'un Comité national sont honorifiques. Cependant, les membres des Comités nationaux reçoivent l'assurance qu'ils peuvent exercer leur mandat sans préjudice du gain qu'ils retirent de leur emploi, et ils ont le droit de demander le remboursement de tous les frais qu'ils auront encourus dans l'accomplissement de leurs fonctions de membre d'un Comité national.

2. Les obligations que ses fonctions imposent à tout membre de Comité national n'entraînent pour lui aucune limitation des droits ou prestations que lui assure son emploi.

LOI SUR LES ÉLECTIONS AUX COMITÉS NATIONAUX

du 3 mars 1954¹

TITRE PREMIER. — SYSTÈME ÉLECTORAL

ARTICLE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le peuple travailleur désigne, pour faire partie des Comités nationaux, ses meilleurs fils, dignes de le représenter et donnant toutes les garanties de remplir bien leur fonction.

2. Les élections aux Comités nationaux ont lieu au scrutin secret, par le suffrage universel, égal et direct.

Suffrage universel

ARTICLE 2

1. Ont droit de vote aux Comités nationaux tous les citoyens de la République tchécoslovaque qui ont atteint, le jour des élections, l'âge de 18 ans, sans distinction de nationalité, de sexe, de confession, de profession, de durée de résidence, d'origine sociale, de fortune et quelle qu'ait été leur activité antérieure.

2. Sont privées toutefois du droit électoral les personnes qui ont été valablement condamnées à la dégradation civique, pour la durée de cette dégradation, puis les personnes qui, à cause de troubles mentaux, ont été valablement interdites, complètement ou partiellement.

ARTICLE 3

Peut être élu au Comité national tout citoyen de la République tchécoslovaque qui jouit du droit électoral et a atteint, le jour des élections, l'âge de 21 ans.

TITRE II. — LISTES ÉLECTORALES

ARTICLE 5. — INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

1. Tous les citoyens de la République tchécoslovaque qui jouissent du droit électoral sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ils habitent.

ARTICLE 7. — EXPOSITION DES LISTES ÉLECTORALES

1. Trente jours au plus tard avant le jour des élections, le conseil du Comité national local expose, dans ses locaux, les listes électorales pour que les

citoyens puissent en prendre connaissance. Le conseil du Comité national annonce aux citoyens cette exposition de la manière habituelle dans la commune.

ARTICLE 8. — RÉCLAMATIONS

1. Tout citoyen peut, oralement ou par écrit, signaler au conseil du Comité national local les erreurs ou les irrégularités contenues dans la liste électorale, et proposer une rectification. Le conseil est tenu de rendre sa décision dans les 3 jours, de procéder à la rectification demandée sur la liste électorale ou de notifier par écrit au requérant pour quelles raisons il est impossible de la faire.

TITRE V. — ÉLECTIONS

Chapitre 2. — Mode de scrutin

ARTICLE 64. — AMÉNAGEMENT DE LA SALLE DE VOTE

Avant d'ouvrir le scrutin, le président du bureau de vote contrôle, en présence des membres du bureau de vote, l'urne électorale et y appose des scellés. Il vérifie de même si la liste électorale et les bulletins de vote sont préparés. Ensuite, on procède au scrutin.

ARTICLE 65. — ENDROIT POUR REMPLIR
LES BULLETINS DE VOTE

Dans les salles de vote, des endroits séparés pour remplir les bulletins de vote sont prévus de façon à assurer le secret du vote. Personne, pas même un membre du bureau de vote, ne doit s'y tenir en même temps que l'électeur.

Chapitre 3. — Constatation du résultat du scrutin

ARTICLE 78. — QUI EST ÉLU ?

1. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue de tous les suffrages valables exprimés dans le district électoral.

TITRE VI. — RÉVOCATION DES MEMBRES
DES COMITÉS NATIONAUX

ARTICLE 86

1. Tout membre d'un Comité national peut être, à n'importe quel moment, révoqué si les électeurs de son district électoral en décident ainsi.

¹ La loi a été publiée dans *Sbírka Zákonů* n° 14/1954. Les extraits ont été obligamment communiqués, en français, par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LOI SUR LE PLAN D'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE TCHÉCOSLOVAQUE POUR L'ANNÉE 1954

du 20 janvier 1954¹

CHAPITRE PREMIER

TÂCHES PRINCIPALES DU PLAN D'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE POUR L'ANNÉE 1954

Section 1

1. Le plan d'Etat de développement de l'économie nationale pour l'année 1954 doit avoir pour tâche fondamentale l'élévation sensible du niveau de vie des travailleurs, fondée sur une production encore accrue, la productivité du travail et des économies dans tous les domaines.

CHAPITRE III

ÉLÉVATION DU NIVEAU DE VIE MATÉRIEL ET CULTUREL DE LA POPULATION

Section 6

1. L'accroissement de la production doit permettre au revenu national en 1954 d'augmenter de 7,7 pour 100 par rapport à 1953, la part réservée à la consommation individuelle dans le revenu national devant de même augmenter sensiblement. Cet accroissement du revenu national sera assuré par une augmentation de 3,8 pour 100 de la productivité du travail dans l'industrie et une augmentation de 10,3 pour 100 de la construction de logements, et par une réduction des prix de revient dans l'industrie et les autres secteurs de l'économie nationale. Les prix de revient globaux dans l'industrie doivent être réduits de 2,37 pour 100.

2. Le nombre des personnes occupées dans l'économie nationale doit augmenter de 166.000 unités. De nouveaux emplois seront offerts à 75.000 femmes actuellement ménagères au foyer, ainsi qu'à 24.000 personnes ayant une capacité de travail réduite.

3. Le pouvoir d'achat de la population doit augmenter sensiblement. Le chiffre d'affaires du commerce de détail doit augmenter de 10,9 pour 100. Les communautés rurales seront mieux approvisionnées; elles bénéficieront d'une augmentation de 29,1 pour 100 du chiffre d'affaires au détail des coopératives de consommation.

5. Le chiffre d'affaires des restaurants, cafeterias, bars automatiques, cantines, etc., doit augmenter de 11,4 pour 100.

6. Le prix au détail des biens de consommation baissera, ce qui, combiné avec l'accroissement des revenus de la population, équivaudra à une nouvelle et importante hausse des salaires réels.

7. Quarante mille appartements neufs seront mis à la disposition du public, dont 27.000 pourvus du chauffage central. L'octroi de crédits à long terme, l'attribution en quantité suffisante et à meilleur marché de matériaux de construction permettront à 10.000 familles de se construire leur propre maison.

8. Le volume des travaux de réparation et d'entretien effectués sur les habitations et dans les appartements est appelé à augmenter de 21 pour 100. La capacité des lavoirs et des établissements de bains communaux augmentera respectivement de 22 et 42,7 pour 100. On prévoit également un développement considérable des transports rapides par trolleybus.

9. La capacité hospitalière doit augmenter de 6,5 pour 100. Sur ce chiffre, la part d'augmentation des lits d'hôpital et de maternité sera de 5,1 pour 100, celle des lits dans les établissements spéciaux et les sanatoriums de 8,4 pour 100. La capacité des crèches doit augmenter de 7,3 pour 100. Le nombre de médecins dans les centres médicaux des entreprises industrielles et autres augmentera aussi.

10. Le développement et le perfectionnement des enseignements primaire et secondaire seront encore poussés et l'effectif total de ces enseignements augmentera de 66.000 élèves. L'effectif des écoles professionnelles et industrielles doit atteindre 67.000, celui de l'enseignement supérieur 50.000. On entreprendra la construction de 55 écoles primaires et secondaires, de 8 écoles professionnelles et de nouvelles maisons et cantines d'étudiants.

11. Il est prévu de nouvelles réalisations dans le domaine culturel. La qualité artistique des représentations théâtrales et des concerts sera améliorée, tandis qu'augmentera le nombre de spectateurs et auditeurs. On entreprendra la construction de 19 nouvelles salles de cinéma. La production cinématographique s'attachera particulièrement à la réalisation de films en couleur. Les programmes de télévision seront plus nombreux, plus variés et de meilleure qualité.

¹ Le texte complet de cette loi a été publié dans *Sbírka Zákonů* n° 2/1954. Les extraits cités ont été obligeamment communiqués, en traduction anglaise, par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI SUR LE BUDGET POUR 1954

du 10 mars 1954¹

SECTION PREMIÈRE

OBJECTIFS DU BUDGET DE L'ÉTAT

Ce budget constitue le plan financier fondamental de l'État. Tous les moyens financiers affectés en vertu de cette loi pour mener à bien le plan d'État de développement de l'économie nationale proviennent du travail que le peuple consacre à la construction de son pays. Ils doivent donc être employés à l'éducation du pays conformément au plan, aux moindres frais possibles, ce qui garantira qu'ils servent à

développer encore la production, à accroître le revenu national, à élever le niveau de vie matériel et culturel des travailleurs et à soutenir l'effort en faveur du maintien de la paix.

. . .

¹ Le texte complet de cette loi a été publié dans *Sbírka Zákonů* n° 15/1954. Les extraits cités ont été obligamment communiqués, en traduction anglaise, par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction française établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PENDANT LE TRAVAIL DANS LES COOPÉRATIVES AGRICOLES UNIFIÉES ET LES EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES

du 27 octobre 1954

RÉSUMÉ ¹

Aux termes de la section 1, cette loi a pour but « d'assurer la prévention des risques d'accident et de maladie au cours du travail dans les coopératives agricoles unifiées et les exploitations individuelles et de contribuer par là à développer des forces créatrices, à accroître la productivité du travail et à élever encore le niveau de vie matériel et culturel des travailleurs de l'agriculture ».

La section 2 confie aux présidioms des coopératives agricoles unifiées et aux agriculteurs indépendants la responsabilité d'assurer des conditions générales de travail telles que la santé des travailleurs intéressés soit efficacement protégée. Des mesures détaillées sont prises à cet effet.

Les présidioms des coopératives agricoles unifiées sont également chargés de faire comprendre à leurs membres ainsi qu'aux autres travailleurs des coopératives la nécessité de se conformer à toutes les mesures visant à protéger leur santé et de prévenir tout danger au cours du travail. Dans les exploitations individuelles, cette tâche revient aux organes exécutifs des Comités nationaux.

Des ingénieurs de sécurité seront affectés aux coopératives. Ils exerceront leurs fonctions en liaison

avec les organes respectifs des Comités nationaux. Dans le cas des agriculteurs indépendants, la tâche de l'ingénieur de sécurité incombera à l'organe exécutif du Comité national de la localité.

La section 3 définit l'obligation qui est faite aux travailleurs de l'agriculture de se comporter au travail de façon à ne pas mettre en danger leur vie et leur santé, comme celles de leurs camarades.

La section 4 dispose que « le contrôle des mesures visant à assurer la sécurité du travail dans les coopératives agricoles unifiées et les exploitations individuelles doit être effectué par les Commissions agricoles des conseils des Comités nationaux de région, par l'entremise de leurs bureaux d'inspection du travail. Les Commissions agricoles des conseils des Comités nationaux de district doivent également participer à ce contrôle. La compétence des bureaux d'inspection du travail s'étend à tous les lieux et moyens de travail dans chaque entreprise agricole. »

La section 5 définit de façon précise la tâche qui incombe aux bureaux d'inspection du travail.

Aux termes de la section 6, les travaux de recherche en matière de protection de la santé pendant le travail dans les exploitations agricoles doivent être effectués par le Ministère de l'agriculture.

La section 7 dispose que, dans l'exécution de la présente loi, le Ministère de l'agriculture et les organes exécutifs des Comités nationaux devront agir en étroite collaboration avec les organismes du Mouvement syndical unifié.

¹ Le texte de la loi a été publié dans *Sbírka Zákonů* n° 51/1954. Le résumé a été établi par le Secrétariat des Nations Unies d'après une traduction anglaise qui lui a été communiquée par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

RATIFICATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL

Un traité sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale¹ a été conclu entre la République tchécoslovaque et la République populaire de Bulgarie, à Prague, le 13 avril 1954.

L'Assemblée nationale tchécoslovaque a approuvé le traité le 26 mai 1954 et le Président de la République l'a ratifié le 23 octobre 1954. Les instruments de

¹ L'arrêté du Ministre des affaires étrangères du 16 décembre 1954 annonçant l'entrée en vigueur du traité figure au n° 57/1954 de *Sbírka Zákonů*. La Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a bien voulu communiquer une traduction anglaise de cet arrêté.

ratification ont été échangés à Sofia le 16 novembre 1954.

Aux termes de l'article 89, le traité devait entrer en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, c'est-à-dire le 16 décembre 1954.

Le jour où le traité est entré en vigueur, aux termes de l'article 90, l'accord entre la République tchécoslovaque et la Bulgarie sur la protection légale juridique réciproque et l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi que l'accord entre la République tchécoslovaque et la Bulgarie sur l'extradition des criminels et l'assistance judiciaire en matière pénale, signés à Sofia le 15 mai 1926, sont devenus caducs.

THAÏLANDE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

Une loi sur les assurances sociales a été adoptée le 1^{er} février 1954 en vue de donner effet aux articles 22 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*Royal Thai Government Gazette* du 15 février 1954, vol. 71, 11^e partie, p. 65). La loi crée une Caisse d'assurances sociales alimentée par les versements des assurés, des employeurs et de l'Etat. Aux termes de l'article 6 de la loi, toute personne âgée de 16 à 60 ans devra être assurée conformément aux dispositions de la loi, et cette assurance sera pour elle à la fois un droit et un devoir. Cette loi ne s'applique pas aux fonctionnaires ayant droit à une pension ou à une indemnité de départ, aux étrangers résidant temporairement dans le Royaume et à certaines catégories de personnes âgées de plus de 50 ans. Parmi les prestations sociales prévues par la loi figurent des prestations de maternité, d'allocations pour enfants, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de service funèbre. Un décret royal fixera la date d'entrée en vigueur de cette loi pour chaque catégorie de prestation, ainsi que la date de mise en application des règlements, de la procédure et des conditions régissant le paiement des prestations, en conformité de la réglementation ministérielle attendue. Les prestations sont versées en espèces, en nature ou sous forme de services.

La gestion de la Caisse d'assurances sociales sera confiée à un Comité des assurances sociales nommé par le Conseil des ministres.

La loi de 1954 sur la réforme agraire prévoyait la constitution d'un comité spécial chargé d'enquêter

¹ Note basée sur les textes et informations obtenus grâce à l'obligeance de M. Thanat Khoman, délégué permanent par intérim de Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

sur l'acquisition de terres effectuée sous la menace ou en usant de promesses ou d'autres moyens répréhensibles, et de procéder à une redistribution des terres ainsi acquises en agissant dans l'intérêt de la justice sociale.

Un Code agraire a été promulgué le 30 novembre 1954 (*Royal Thai Government Gazette* du 28 janvier 1955, vol. 71, 78^e partie, p. 59). Il a surtout pour objet de codifier les règlements existants en matière de propriété, d'enregistrement, de transfert, etc., de biens immeubles, mais il comprend aussi quelques amendements destinés à adapter ces règlements aux exigences actuelles. Ce code définit avec plus de clarté les principes généraux qui s'appliquent aux propriétés de l'Etat, et codifie pour la première fois certains règlements concernant le domaine privé de l'Etat, en en confiant la direction et l'administration financière au Ministre des finances. De plus, il formule de nouveaux règlements limitant la superficie des terres dont une seule personne peut être propriétaire, et fixe cette superficie à un maximum de 5 rai² lorsque la terre sert à la résidence ou à l'exploitation d'un commerce, à 10 rai lorsqu'il s'agit d'une exploitation industrielle, et à 50 rai aux fins d'exploitation agricole. Le Ministre de l'intérieur peut, cependant, accorder des dérogations à ces règlements lorsqu'il les considère comme favorables au développement économique du pays.

II. RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Par ratification déposée le 30 novembre 1954, la Thaïlande est devenue partie contractante à la Convention sur les droits politiques de la femme.

² Un rai est égal aux 2/5 d'un acre.

TURQUIE

NOTE¹

I. LÉGISLATION

1. PROTECTION DE LA PERSONNE HUMAINE

i) *Sécurité sociale*

A. La loi sur la Caisse des retraités de la République turque accorde une pension à la femme et aux enfants du fonctionnaire décédé. D'après l'article 75 de cette loi, seules les filles non mariées au moment du décès de leur père avaient droit à cette pension. La loi n° 6216, promulguée le 9 janvier 1954, élargit la portée de cet article. Cette loi accorde la même pension a) aux filles mariées au moment du décès, mais divorcées ou veuves après le décès de leur père; b) à celles qui ne profitaient plus de la pension, ayant atteint l'âge de 25 ans; et c) à celles qui n'avaient jamais profité d'une telle pension, ayant déjà dépassé l'âge de 25 ans au moment du décès de leur père (*Gazette officielle* n° 8603, du 9 janvier 1954).

B. La loi n° 6241, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1954, apporte une augmentation, dans des proportions définies, à la pension des retraités, veuves ou orphelins, ainsi qu'à celle des mutilés de service et de guerre. Cette proportion atteint 35 pour 100 de la pension (*Gazette officielle* n° 8626, du 5 février 1954).

ii) *Assistance aux étudiants*

D'après la nouvelle loi n° 6303, entrée en vigueur le 8 mars 1954, l'Etat prend à sa charge les frais de déplacement des étudiants et des lycéens civils aspirant à entrer à l'Ecole militaire de l'aviation, ainsi que toutes leurs dépenses de logement et de nourriture durant la période des formalités d'admission (*Gazette officielle* n° 8652, du 8 mars 1954).

iii) *Protection des travailleurs de la presse et des journalistes*

La loi n° 6253, entrée en vigueur le 19 février 1954, a remanié les relations des employeurs et des employés dans la presse, en faveur de ces derniers. D'après cette loi, les employeurs doivent payer une rémunération supplémentaire pour les services non compris dans le contrat de travail avec les employés. Le journaliste arrêté ou emprisonné à cause d'une publication dans le périodique pour lequel il travaille continue à être payé par son employeur. Le propriétaire d'un périodique qui cesse de paraître pour une raison quelconque

doit continuer à payer ses employés pendant les 2 mois suivant l'arrêt du travail. D'après une autre disposition de cette loi, les quotidiens cessent de paraître à partir du deuxième jour des deux grandes fêtes religieuses, durant lesquelles les journalistes et les travailleurs ont droit à un congé payé. La journée de travail ne doit pas dépasser 8 heures. Pour le travail supplémentaire, une rémunération supplémentaire correspondant à 25 à 50 pour 100 du salaire normal par heure doit être accordée. La rémunération supplémentaire pour le travail de nuit ne doit pas être inférieure à 50 pour 100 du salaire normal par heure (*Gazette officielle* n° 8638, du 19 février 1954).

iv) *Protection des travailleurs*

La loi n° 6298, promulguée et entrée en vigueur le 8 mars 1954, qui modifie certaines dispositions de la loi sur le travail, considère que les représentants des travailleurs près les conseils d'arbitrage constitués pour le règlement des conflits de travail sont en congé pendant les sessions desdits conseils. L'indemnité de ces représentants pour la session doit être payée conjointement par les travailleurs et les employeurs (*Gazette officielle* n° 8652, du 8 mars 1954).

v) *Droit au repos*

La loi n° 6301, promulguée et entrée en vigueur le 8 mars 1954, accorde aux travailleurs le droit au repos pendant l'arrêt du travail à midi. D'après cette loi, tous les travailleurs d'usines, d'ateliers, de magasins, de boutiques et de bureaux, ainsi que les employés d'établissements commerciaux et industriels se trouvant dans les villes dont la population dépasse 10.000 habitants ont droit à un repos de midi dont la durée ne doit pas être inférieure à une heure. Les établissements vendant des produits alimentaires, les pharmacies, les bains publics, les locaux de distraction, les restaurants, les casinos et les cafés et autres établissements similaires ainsi que les établissements fournissant l'essence, l'huile, etc., pour les transports, règlent le repos de midi dans des conditions particulières; les travailleurs et employés de tels établissements peuvent aussi se reposer alternativement (*Gazette officielle* n° 8652, du 8 mars 1954).

vi) *Assistance médicale en cas d'accident*

La loi n° 6309, entrée en vigueur le 11 mars 1954, charge le concessionnaire d'exploitation minière de prendre les mesures nécessaires en cas d'accident en vue d'assurer l'assistance médicale immédiate dans la région d'exploitation et de procurer d'avance le maté-

¹ Note rédigée par M. Bahri Savci, professeur à la Faculté des sciences politiques à l'Université d'Ankara, au nom du Groupe turc des Nations Unies pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été désigné par le Gouvernement de la Turquie pour rédiger la contribution de la Turquie à l'*Annuaire des droits de l'homme*.

riel et les médicaments nécessaires (*Gazette officielle* n° 8655, du 11 mars 1954).

vii) *Protection de la personne et du prestige humains contre le crime et les criminels*

La loi n° 6334, promulguée et entrée en vigueur le 17 mars 1954, tend à empêcher que le crime et les criminels ne trouvent un terrain d'action dans la presse, dont l'influence est grande dans la vie politique multipartite depuis 1945¹.

Cette loi, dont l'adoption eut un effet éducatif sur la presse, protège également la personne des citoyens qui prennent part à la vie politique, celle des membres de partis politiques et celle des hommes d'Etat. Par contre, cette loi paraît avoir un effet défavorable sur l'exercice de la mission de critique d'une presse libre, en rendant cette dernière excessivement prudente et hésitante.

viii) *Protection économique et sociale des gens de mer*

La loi n° 6379, loi sur le travail maritime, promulguée et entrée en vigueur le 20 mars 1954, accorde un mois de congé payé aux gens de mer qui travaillent sur les navires battant pavillon turc. En outre, elle leur assure les droits sociaux et économiques prévus par la législation sociale du pays (*Gazette officielle* n° 8663, du 20 mars 1954).

ix) *Assurance-vieillesse*

La loi n° 6391, promulguée le 22 mars 1954 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1954, modifie certaines dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse. Cette nouvelle loi prévoit une pension non seulement pour l'assuré, sa femme et ses enfants, mais aussi pour ses parents (*Gazette officielle* n° 8664, du 22 mars 1954).

2. PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Traitement non discriminatoire des gens de mer de nationalité étrangère

Sous condition de réciprocité, la loi sur le travail maritime, loi n° 6379, promulguée et entrée en vigueur le 20 mars 1954, accorde aux gens de mer de nationalité étrangère travaillant sur les navires turcs tous les droits dont jouissent les gens de mer turcs.

3. PROTECTION DES DROITS POLITIQUES

i) *Limitation apportée au droit de critique politique*

La loi n° 6334¹ prévoit une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende supérieure à 2.500 livres turques pour ceux qui publient des informations « mensongères » ou des documents de même nature portant préjudice au prestige politique et financier de l'Etat. La raison qui justifie une telle disposition est le caractère « mensonger » des informations et des documents. L'on peut admettre le bien-fondé d'une telle disposition protégeant le prestige politique et

financier de l'Etat contre les publications « mensongères ». Mais il est très difficile, en Turquie, pour un journal, de pouvoir vérifier par ses propres moyens toutes les informations et tous les documents qui lui parviennent, même si ce journal est de bonne foi. La menace d'une condamnation le prive donc, le plus souvent, de la possibilité de publier des informations et des documents concernant les affaires politiques et financières et même de faire des commentaires se basant sur ceux-ci. C'est pour ces motifs que les milieux académiques et scientifiques ainsi que l'opinion publique sont enclins à considérer cette disposition comme une limitation au droit de critique politique.

ii) *Limitation du droit d'être élu*

A. La loi électorale n° 5545, adoptée le 21 février 1950, pour répondre aux exigences nouvelles, avait, en conformité avec le principe du suffrage universel, largement reconnu le droit d'élire et d'être élu (*Düstur* — Recueil des lois, vol. 31, p. 847). D'après les dispositions de cette loi, il était possible pour les partis politiques de s'entendre entre eux pour inclure dans leurs listes respectives les personnalités pouvant éventuellement constituer un élément d'équilibre dans le Parlement. De même, il était possible pour les indépendants de se présenter devant le corps électoral dans la liste d'un parti politique, et de garder leur caractère indépendant. Ceux qui, enfin, tout en désirant, sans y parvenir, se présenter comme candidat indépendant ou candidat du parti dans la liste d'un parti politique, pouvaient adhérer à un parti politique pour entrer dans la liste de celui-ci, en tant que candidat officiel ou indépendant.

La loi n° 6428, promulguée et entrée en vigueur le 7 juillet 1954 (*Düstur* — Recueil des lois, vol. 35, p. 1982), interdit de telles possibilités inhérentes au caractère général du droit d'être élu. La loi n° 6428, par une telle disposition, vise à éliminer l'abus, par les partis politiques et par les candidats, du droit d'être élu. Par contre, cette nouvelle loi, en raison des combinaisons au sein des partis, peut aboutir à supprimer complètement la possibilité, pour ceux qui ne pouvaient plus se présenter aux élections comme candidat officiel ou indépendant dans la liste d'un parti politique donné, de se présenter devant le corps électoral par tout autre moyen. Cette loi fournit, d'autre part, aux partis politiques, le moyen de s'entendre pour ne pas donner la chance à certaines personnalités indépendantes d'entrer au Parlement sous l'étiquette d'indépendants.

B. Avant l'adoption de la loi n° 6428, les fonctionnaires d'Etat, les employés des municipalités et des entreprises économiques d'Etat pouvaient se porter candidats aux élections. Seuls les maires et les préfets candidats aux élections dans leur propre région administrative devaient démissionner de leur poste au moins 2 mois avant la date des élections. Cette nouvelle loi prescrit, pour les fonctionnaires désireux de présenter leur candidature aux élections, l'obligation de démissionner au moins 6 mois avant la date des

¹ Voir ci-dessous, p. 291.

élections. Une telle mesure constitue donc une limitation apportée au droit d'être élu, d'autant plus qu'en Turquie le corps des fonctionnaires est une des principales sources où les partis politiques et le Parlement puisent largement leurs effectifs. Avec cette nouvelle loi, les fonctionnaires pourront hésiter à démissionner pour courir le risque de se porter candidats aux élections où rien ne leur garantit d'avance un succès définitif.

iii) *Elargissement unilatéral du droit à la propagande politique*

La loi n° 6428, dont nous venons de voir certaines dispositions dans les paragraphes précédents, prescrit, d'autre part, l'obligation pour les juges, les fonctionnaires d'Etat et les militaires de ne pas faire, pendant la durée des élections, de propagande en faveur ou à l'encontre d'un parti politique. Il n'y a rien à critiquer dans une telle disposition. Mais la même loi ne considère pas comme propagande politique les exposés, les explications ou la publication de documents par les personnalités occupant un poste responsable dans l'organisation de l'Etat ou du gouvernement, sur des sujets rentrant dans le domaine d'activité de leur administration. Une telle possibilité peut aboutir, dans la pratique, et même durant la période des élections, à permettre la propagande, par l'intermédiaire des fonctionnaires, à propos des réalisations du parti au pouvoir, sous la forme de discours ou d'exposés sur les activités gouvernementales, de tableaux et de graphiques.

iv) *Difficulté créée pour la mise en œuvre du droit électoral*

Avant la loi n° 6428, les électeurs pouvaient dresser des listes mixtes composées des candidats de différents partis politiques et des indépendants. Toutes sortes d'organisations qui n'étaient pas affiliées à un parti politique avaient la possibilité d'imprimer et de distribuer de telles listes aux électeurs.

L'électeur turc a tendance à voter aussi bien en faveur des partis politiques que des personnalités envers lesquelles il a confiance. L'électeur turc pouvait donc étudier les listes de candidats des partis politiques, choisir ceux portant étiquette ou des indépendants, et composer ainsi une liste mixte qui lui convenait le mieux. Les organisations non affiliées aux partis politiques qui sondaient dans une région donnée la tendance dominante, ou qui désiraient donner à celle-ci une direction déterminée, pouvaient imprimer des listes mixtes résultant d'un tel sondage et les distribuer.

Actuellement la loi n° 6428 n'admet de liste mixte que si celle-ci est autographiée par l'électeur lui-même. Des listes mixtes imprimées, tapées à la machine ou polycopiées par un moyen ou un autre ne sont pas valables et, le cas échéant, sont annulées. Dans un pays où une certaine proportion des électeurs ne savent pas écrire et par conséquent se trouvent dans l'incapacité

de préparer de leurs propres mains des listes mixtes, une telle disposition oblige, indirectement, les électeurs à voter en faveur des listes préparées par les partis politiques. Même si un électeur efface dans une liste de parti le nom d'un ou plusieurs candidats et le remplace par un ou plusieurs autres, ceci reste inopérant et la liste telle qu'elle est préparée par le parti politique reste valable intégralement. Une telle situation ne crée que des obstacles et des difficultés à la mise en œuvre du droit électoral et constitue même une intervention dans l'exercice de ce droit.

4. RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

i) *Rémunération du service*

Parmi les règlements préparés par les différents ministères et adoptés par le Conseil des ministres après avoir été étudiés par le Conseil d'Etat, il faut citer le règlement n° 4/3529, qui remanie la répartition de l'argent obtenu des clients pour le service effectué par les maîtres d'hôtel, les garçons, les commis, les barmen, les porteurs, etc. Le service de tels travailleurs se trouve rémunéré dans des proportions correspondant à l'importance de leur contribution respective.

ii) *Durée du travail et droit au repos*

Parmi les décrets préparés par les différents ministères et adoptés par le Conseil des ministres, le décret n° 4/3191 règle la durée du travail des gens de mer. Ce décret consacre un repos continu obligatoire de 8 heures par 24 heures de travail. Il établit, d'autre part, la durée maximum de travail quotidien et hebdomadaire.

II. DÉCISION JUDICIAIRE

Reconnaissance du droit de propriété sur les marais et marécages desséchés

La loi n° 5516 reconnaissait aux personnes privées, dans des conditions particulières, la propriété des marais et des marécages qu'ils dessèchent. Mais l'Administration subordonnait l'exercice de ce droit à l'obtention d'une permission préalable pour entreprendre un tel travail de dessèchement.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1954 estime qu'une telle permission n'est pas nécessaire.

III. ACCORD INTERNATIONAL

La Grande Assemblée nationale, par la loi n° 6366, promulguée le 19 mars 1954 (*Düstur* — Recueil des lois, vol. 34, p. 1567), a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que le Protocole annexe à la Convention européenne des droits de l'homme¹.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 482-491, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 461-464.

LOI N° 6334 CONCERNANT CERTAINS DÉLITS COMMIS PAR VOIE DE
PUBLICATION OU DE DIFFUSION RADIOPHONIQUE

du 9 mars 1954¹

Art. premier. Sera puni d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende lourde de 1.000 à 10.000 livres turques celui qui aura commis par voie de presse l'un des actes suivants :

1. Toute atteinte ou offense à l'honneur, à la considération ou à la dignité d'une personne ;
2. L'imputation, à une personne, d'un fait qui serait de nature à porter atteinte à sa bonne renommée, à sa réputation ou à sa fortune ;
3. Le fait de rendre publique la vie privée ou familiale d'une personne contrairement à sa volonté ;
4. La menace de commettre l'un des actes mentionnés aux alinéas 1 à 3.

Lorsque les délits prévus ci-dessus auront été commis contre une personne investie d'une qualité officielle, à raison de sa qualité officielle ou à raison de ses fonctions, la peine prévue pourra être augmentée dans la proportion d'un tiers à la moitié.

Art. 2. La poursuite pour les délits prévus dans l'article premier est indépendante de la plainte (de la partie lésée).

Toutefois, le Procureur de la République prend le consentement écrit de la partie lésée avant d'engager la poursuite.

Le désistement de la partie lésée avant que le jugement soit devenu définitif éteint l'action publique.

Le deuxième et le troisième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux délits de diffamation, d'injure, d'outrage, d'offense, ou d'imputation à une personne d'un fait déterminé qui serait de nature à

exposer cette personne au mépris public, ou bien aux délits contre les bonnes mœurs, qui sont poursuivis sur l'autorisation, le consentement, la demande, ou le recours, ou bien qui nécessitent la poursuite d'office.

Art. 3. Seront punis d'un à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende lourde dont le minimum est de 2.500 livres turques ceux qui auront publié les informations et les nouvelles mensongères ou bien les documents de cette nature qui auraient porté atteinte à la sécurité et à la stabilité politiques et financières de l'Etat ou qui auraient troublé l'ordre public et surexcité l'opinion publique.

Art. 4. En cas de récidive en ce qui concerne les délits prévus à l'article premier et à l'article 3 de la présente loi, les peines seront doublées.

Art. 5. Sera condamné, par le tribunal, à payer le quintuple de l'amende lourde prononcée pour les coupables, le propriétaire du périodique, qu'il soit personne physique ou personne morale ou, en cas d'irresponsabilité pénale de celui-ci, l'éditeur.

Cette peine est exécutée et l'amende est perçue selon les dispositions de la loi n° 6183² concernant la procédure de perception des créances publiques, et il ne sera pas tenu compte de cette peine d'amende pour la récidive.

Art. 6. Si les délits prévus à l'article premier et à l'article 3 sont commis par voie de diffusion ou de transmission radiophonique, leurs auteurs sont punis d'après les dispositions de la présente loi.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur à partir de la date de sa promulgation³.

Art. 8. Le Conseil des ministres est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

¹ La loi a été publiée dans la *Gazette officielle* n° 8660, du 17 mars 1954. Traduction française obligeamment communiquée par M. Ilhan Akipek, membre de la Faculté de droit à l'Université d'Ankara, membre du Groupe turc des Nations Unies pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

² Loi du 28 juillet 1953 (publiée dans la *Gazette officielle* n° 8469).

³ Le 17 mars 1954.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DANS LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, EN 1954

EXTRAITS¹

De nouveaux progrès ont été accomplis en 1954 dans la RSS d'Ukraine en ce qui concerne la situation matérielle et le niveau culturel de la population.

Les salaires réels des travailleurs manuels et employés de bureaux se sont accrus, par suite de l'augmentation des salaires en espèces et de la baisse des prix.

Grâce aux mesures prises au cours du deuxième semestre de 1953 et en 1954 dans le domaine des approvisionnements de l'Etat et des achats de produits agricoles et grâce aux dégrèvements d'impôts, les revenus des kolkhozes et des kolkhoziens ont sensiblement augmenté. La situation financière des kolkhozes s'est consolidée. Leurs avoirs se sont accrus aussi bien aux comptes des fonds indivis de la Banque agricole qu'aux comptes courants de la Banque d'Etat.

Grâce à l'accroissement des revenus en espèces des ouvriers, employés et paysans, les dépôts du public dans les caisses d'épargne ont augmenté.

Au cours de l'année 1954, de nouveaux succès ont été enregistrés dans tous les domaines de la culture socialiste.

Par suite de l'extension de l'enseignement secondaire, le nombre des établissements d'enseignement secondaire général (écoles à 10 classes) a augmenté de 444 par rapport à 1953, et le nombre des élèves des huitième, neuvième et dixième classes des écoles secondaires s'est accru de 96.000 par rapport à 1953, et de 836.000 par rapport à 1950.

Dans les régions rurales, le nombre des élèves des huitième, neuvième et dixième classes a augmenté de 57.000 par rapport à 1953, et de 420.000 par rapport à 1950.

Conséquence de la décision prise de passer du cycle de 7 années à l'enseignement secondaire général, dans le capital de la RSS d'Ukraine, dans les villes relevant de l'administration de la République, dans les centres régionaux et dans les principaux centres industriels, le nombre des élèves des huitième, neuvième et

dixième classes des écoles secondaires s'est accru de 8 pour 100 en 1954. Le nombre des élèves ayant achevé la dixième année d'études secondaires a plus que doublé par rapport à 1953.

Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur (y compris les cours par correspondance) s'est élevé à 311.000, soit 16 pour 100 de plus qu'en 1953. Le nombre des inscrits dans les écoles techniques et autres établissements secondaires spécialisés (y compris les cours par correspondance) a été de 342.000, soit 10 pour 100 de plus qu'en 1953. En 1954, plus de 100.000 jeunes spécialistes ont achevé des études supérieures ou secondaires spécialisées. Le nombre d'étudiants diplômés qui fréquentent les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche scientifique a également augmenté.

Le nombre d'étudiants qui, tout en continuant à travailler, ont suivi des cours du soir ou des cours par correspondance dans les établissements d'enseignement spécialisé secondaire ou supérieur et dans les établissements d'enseignement général pour la jeunesse ouvrière et rurale a augmenté de 6 pour 100 par rapport à 1953.

Le nombre total des étudiants diplômés de l'enseignement supérieur et travaillant comme spécialistes dans l'économie nationale a, en 1954, augmenté de 8 pour 100 par rapport à 1953.

Le réseau des bibliothèques et des clubs a continué à se développer. Il y avait, en 1954, environ 76.000 bibliothèques de types divers, disposant d'un total de plus de 226 millions de volumes. Le nombre des installations de cinéma dépassait 9.000, soit une augmentation de plus de 400 par rapport à 1953.

En 1954, près d'un million d'enfants et d'adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des camps de jeunesse, des sanatoriums d'enfants ou des centres d'excursions et de tourisme, ou bien ont passé tout l'été à la campagne dans des jardins d'enfants, des maisons d'enfants ou des crèches.

L'année écoulée a vu s'étendre le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires et des autres établissements médicaux ainsi que celui des sanatoriums et des maisons de repos. Le nombre de lits dans les

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

hôpitaux s'est accru de plus de 20 pour 100 par rapport à 1950. La capacité des sanatoriums et des maisons de repos a augmenté de 1.200 places. Le réseau de crèches et de jardins d'enfants s'est développé.

Les services publics ont continué à s'améliorer en 1954.

Le nombre des logements avec gaz installé dans les villes de la RSS d'Ukraine a été de 8 pour 100 supérieur à celui de 1953; le volume de gaz fourni aux usagers a augmenté de 13 pour 100 et la consommation d'eau de 9 pour 100. La production d'énergie électrique par les centrales communales a augmenté de 12 pour 100...

Les entreprises d'Etat et les établissements de la République, les soviets locaux ainsi que la population des villes et des cités ouvrières avec l'aide des crédits accordés par l'Etat ont pu construire en 1954 des maisons d'habitation représentant une superficie totale de près de 2 millions de mètres carrés. En outre, plus de 80.000 nouvelles maisons d'habitation ont été construites dans les régions rurales.

En 1954, les allocations pour la réparation et l'entretien des immeubles ont été considérablement accrues. Des travaux importants ont aussi été entrepris pour paver et goudronner les rues et places et pour planter des arbres dans les agglomérations importantes de la RSS d'Ukraine.

LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE POUR 1954

EXTRAITS¹

Art. 3. Dans le budget d'Etat de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour 1954, des crédits d'un montant global de 13.598.722.000 roubles sont affectés aux services sociaux et culturels, soit 1.063.575.000 roubles de plus qu'en 1953.

Les crédits affectés aux différents services sociaux et culturels se répartissent de la façon suivante:

a) Au titre de l'instruction et de la culture: pour les écoles primaires, les écoles à 7 classes et les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles techniques et les autres établissements secondaires d'enseignement spécial; pour les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche

scientifique; pour les écoles d'apprentissage des entreprises industrielles, les cours et les autres moyens d'enseignement destinés à élever la qualification professionnelle des ouvriers, des kolkhoziens, des techniciens et des ingénieurs; pour les bibliothèques, les palais et maisons de la culture, les clubs, les théâtres, la presse et les autres services éducatifs et culturels: une somme globale de 7.822.891.000 roubles;

b) Au titre de la santé publique et de la culture physique: pour les hôpitaux, les dispensaires, les maternités, les crèches, les sanatoriums et autres établissements d'assistance médicale; pour les sports et la culture physique: une somme globale de 4.203.344.000 roubles;

c) Au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales: pour l'attribution de pensions et d'allocations aux invalides du travail et à leurs familles; pour l'entretien des foyers d'invalides et pour pensions: une somme globale de 1.572.487.000 roubles.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

RAPPORT DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN 1954

EXTRAITS¹

En 1954, le volume des capitaux investis dans la construction des édifices d'intérêt culturel et social s'est accru de 30 pour 100 par rapport à celui de 1953.

Le nombre total des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de l'URSS à la fin de 1954 était de l'ordre de 47 millions de personnes, soit 2 millions de plus qu'à la fin de 1953. Dans l'industrie, l'agriculture, le bâtiment et les transports, le nombre des ouvriers et employés a augmenté de 1.700.000. S'est également accru l'effectif des travailleurs dans les établissements d'enseignement, les instituts de recherche scientifique, les établissements de soins médicaux, le commerce, les entreprises d'alimentation collective et les services publics municipaux. On enregistre, par contre, une baisse de l'effectif des fonctionnaires de certaines administrations, par suite de l'affectation d'une partie du personnel administratif à la production.

En 1954, comme les années précédentes, il n'y a eu aucun chômage dans l'Union soviétique.

Au cours de l'année écoulée, plus de 700.000 jeunes ouvriers qualifiés ayant terminé leur formation dans les écoles d'apprentissage industriel et minier, les écoles professionnelles, les écoles des chemins de fer, les écoles d'exploitation minière et les écoles professionnelles spécialisées, dans les écoles professionnelles et les instituts de mécanisation agricole, ont trouvé un emploi dans l'industrie, le bâtiment, les transports et l'agriculture. Plus de 340.000 d'entre eux sont devenus mécaniciens pour l'exploitation agricole.

L'apprentissage individuel ou par équipe a permis en 1954, à 7.700.000 ouvriers et employés d'acquérir une spécialité ou d'améliorer leurs qualifications professionnelles.

Les progrès accomplis dans l'équipement technique du travail et dans la qualification professionnelle des ouvriers ont eu pour effet, en 1954, d'améliorer la productivité de 7 pour 100 dans l'industrie manufacturière et de 8 pour 100 dans le bâtiment, par rapport à celle de 1953.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

En 1954, la situation matérielle et le niveau culturel de la population ont poursuivi une courbe ascendante. Le revenu national de l'URSS a été, en 1954, supérieur de 11 pour 100 à celui de 1953. La baisse des prix de détail officiels des articles de consommation courante, réalisée en 1954, a valu à la population un profit annuel direct de 20 milliards de roubles.

L'augmentation du revenu national, la baisse des prix de détail officiels, ainsi que les mesures prises par le parti et par le gouvernement dans le domaine agricole, assurent d'ores et déjà l'accroissement ultérieur des revenus des ouvriers, employés et paysans.

Par le double effet de l'augmentation des salaires en espèces et de la baisse des prix², les salaires réels des travailleurs se sont accrus, en 1954, de 5 pour 100.

Grâce aux mesures prises, au cours du deuxième semestre de 1953 et en 1954, dans le domaine des approvisionnements de l'Etat et des achats de produits agricoles et grâce aux dégrèvements d'impôts, les revenus des kolkhozes et des kolkhoziens ont considérablement augmenté. Les kolkhozes ont vu se consolider leur situation financière. Leurs avoirs aux comptes des fonds indivis de la Banque agricole ont augmenté, en 1954, de 35 pour 100, et leurs avoirs aux comptes courants de la Banque d'Etat, de 78 pour 100.

Au cours de l'année écoulée, comme les années précédentes, l'Etat a fourni à la population des allocations et prestations au titre des assurances sociales des ouvriers et employés, des pensions au titre de la sécurité sociale, des allocations aux mères de familles

² On notera, à cet égard, le décret du 31 mars 1954 ordonnant une nouvelle réduction des prix de détail officiels des produits alimentaires et industriels. Cette réduction a porté notamment sur les catégories suivantes de marchandises : pain, farine et pâtes alimentaires, réduction de 5 à 15 pour 100 ; café, thé et sel, réduction de 10 à 20 pour 100 ; linge, habillement, chaussures et chapellerie, réduction de 7 à 20 pour 100 ; essence, réduction de 44,5 pour 100 ; matériaux de construction, réduction de 10 à 30 pour 100 ; produits pharmaceutiques et sanitaires, réduction de 10 à 15 pour 100 ; savons et produits cosmétiques, réduction de 10 à 20 pour 100. Les prix pratiqués dans les restaurants et cantines populaires ont été réduits dans les mêmes proportions.

Les prix de détail des matières premières utilisées dans la fabrication de certains des produits ci-dessus doivent être réduits de 10 pour 100.

nombreuses et aux mères vivant seules, des bourses d'études, des soins médicaux gratuits, des bons de séjour gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums et maisons de repos, un enseignement scolaire et professionnel gratuit, ainsi qu'un certain nombre d'autres prestations et avantages. De plus, tous les ouvriers et employés ont bénéficié d'au moins 15 jours de congé payé; les travailleurs de certaines autres professions ont eu des congés plus longs. L'ensemble des prestations et avantages ci-dessus, dont la population a bénéficié en 1954, correspond à une somme globale de 146 milliards de roubles.

Au total, par suite de l'élévation du salaire en espèces, par suite de l'abaissement des prix des produits de grande consommation, par suite de l'augmentation des revenus des paysans en espèces et en nature, par suite de l'accroissement des allocations et prestations servies par l'Etat, le montant global des revenus des ouvriers, employés et paysans en 1954, exprimé en valeurs comparables, a dépassé de 11 pour 100 celui de 1953.

Grâce à l'accroissement des revenus en espèces des ouvriers, employés et paysans, les dépôts du public dans les caisses d'épargne ont augmenté, en un an, de près de 10 milliards de roubles.

Au cours de l'année 1954, de nouveaux succès ont été réalisés dans tous les domaines de la culture socialiste.

Par suite de l'extension de l'enseignement secondaire, le nombre des élèves des huitième, neuvième et dixième classes des écoles secondaires a augmenté, par rapport à 1953, de 756.000, et, par rapport à 1950, de 4.111.000; dans cette augmentation, la part des écoles secondaires rurales ressort, respectivement, à 339.000 et à 1.644.000. Conséquence de la décision prise de passer du cycle de 7 années à l'enseignement secondaire général dans les capitales des républiques, les villes relevant de l'administration des républiques, les chefs-lieux de régions et de territoires et les principaux centres industriels, le nombre des élèves des huitième, neuvième et dixième classes dans les écoles secondaires de ces villes s'est accru de 12 pour 100. Le nombre des élèves ayant achevé la dixième année d'études secondaires a dépassé de 76 pour 100 celui de 1953.

Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur (y compris les cours par correspondance) s'est élevé à 1.732.000, ce qui représente une augmentation de 170.000 par rapport à 1953. Le nombre des inscrits dans les écoles techniques et autres établissements donnant un enseignement secondaire spécialisé (y compris les cours par correspondance) est passé à 1.790.000, ce qui représente une augmentation de 144.000 par rapport à 1953. En 1954, plus de 560.000 jeunes spécialistes ont achevé des études supérieures ou secondaires spécialisées. Le nombre des étudiants diplômés qui fréquentent les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche scientifique a augmenté.

Le nombre des ouvriers et employés qui se livrent à des études tout en occupant un emploi s'est encore

accru. Le nombre de ceux d'entre eux qui suivent des cours du soir ou des cours par correspondance dans les établissements d'enseignement spécialisé, secondaire ou supérieur et dans les établissements d'enseignement général pour la jeunesse ouvrière et la jeunesse rurale s'est élevé, en 1954, à 3 millions, accusant une augmentation de 8 pour 100 par rapport à 1953.

Le nombre global des titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire spécialisé occupés en 1954 dans l'économie nationale dépassait de 9 pour 100 celui de 1953.

Le réseau des bibliothèques et des clubs s'est étendu; en 1954, le pays comptait environ 390.000 bibliothèques de tous genres, qui disposaient, au total, de 1.200 millions de volumes. Le nombre des installations de cinéma atteignait 54.000; ce chiffre représente, par rapport à 1953, une augmentation de plus de 2.000, et dépasse les prévisions du Plan quinquennal pour 1955.

En 1954, plus de 5.500.000 enfants et adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des sanatoriums pour enfants, des centres d'excursion et de tourisme, ou ont été dans des colonies de vacances, dotées de jardins d'enfants, de maisons d'enfants et de crèches.

L'année écoulée a vu s'étendre le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires et des autres établissements médicaux, ainsi que celui des sanatoriums et des maisons de repos. Le nombre des lits dans les hôpitaux a augmenté de plus de 20 pour 100 par rapport à 1950; il s'ensuit que les objectifs fixés par le cinquième Plan quinquennal quant à l'accroissement du nombre de lits dans les hôpitaux ont été atteints avant le délai prévu, soit en 4 ans. Dans les sanatoriums et les maisons de repos, le nombre de places s'est accru, par rapport à 1953, de près de 8.000. Le réseau des crèches et des jardins d'enfants a également été étendu. L'effectif des médecins a augmenté de plus de 10.000 par rapport à 1953. La fabrication de médicaments, d'appareils et d'instruments médicaux s'est accrue de 19 pour 100 par rapport à 1953.

En 1954, des travaux ont été poursuivis dans les domaines suivants: aménagement de villes, de villages et de chefs-lieux de régions; création d'entreprises communales; adductions d'eau, construction d'égouts, de bains publics, de blanchisseries, d'hôtels, de maisons d'accueil pour kolkhoziens; extension des réseaux de tramways, de trolleybus et d'autobus; installations du gaz et du chauffage central dans les immeubles d'habitation.

Le volume des capitaux investis dans la construction de logements par l'Etat a augmenté de 19 pour 100 par rapport à 1953. Les entreprises d'Etat, les établissements, les soviets locaux, ainsi que la population des villes et des cités ouvrières, avec l'aide des crédits accordés par l'Etat, ont pu construire en 1954 des immeubles d'habitation représentant une superficie globale de plus de 32 millions de mètres carrés. En outre, les campagnes se sont enrichies de 470.000 constructions neuves.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI DE 1954 PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

Loi n° 14 de 1954 approuvée le 31 mars 1954¹

RÉSUMÉ

Cette loi amende la loi de 1944 sur l'organisation des tribunaux (n° 32 de 1944) en ce qui concerne la mise à exécution des jugements prononcés dans les procès pour dettes et lui ajoute une disposition aux termes de laquelle un magistrat peut, avec l'approbation du Ministre de la justice ou de tout autre

¹ Publiée dans *Statutes of the Union of South Africa, 1954*. Texte obligamment communiqué par M. L. H. Wessels, docteur en droit, conseiller juridique au Département de la justice à Pretoria, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Résumé par le Secrétariat des Nations Unies.

Ministre d'Etat agissant en son nom, appeler un ou deux assesseurs à siéger à ses côtés pour tout procès sommaire ou tout procès renvoyé par le Parquet général. Ces assesseurs devront, de l'avis du magistrat, posséder « l'expérience de l'administration de la justice ou des connaissances approfondies de toute question qui viendrait à être soulevée au cours du procès ». Ils ne seront pas appelés à délibérer sur les jugements rendus en droit, ni sur la fixation de la peine à infliger. Lorsque le magistrat siège en compagnie de deux assesseurs, les décisions sur toute question de fait sont prises à la majorité.

LOI DE 1954, MODIFIANT LA LOI SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE ET LES JURÉS

Loi n° 21 de 1954, approuvée le 4 juin 1954¹

RÉSUMÉ

Cette loi modifie la loi de 1917 sur la procédure criminelle et l'administration des preuves (n° 31, de 1917), la loi sur les jurés du sexe féminin, de 1931 (n° 20, de 1931) et la loi n° 54, de 1949, modifiant le droit général.

La loi prévoit les époques et les moyens par lesquels une personne traduite devant un tribunal supérieur peut demander à être jugée par un juge et un jury de 9 personnes, dont 7 au moins doivent concourir à établir le verdict (cette loi comporte certaines exceptions). Le magistrat chargé de la mise en accusation informe l'accusé de ce droit. Cependant, ce droit ne peut être invoqué pour certains délits, notamment en cas de trahison, de menées séditeuses ou de voies de fait perpétrées en public, ces causes pouvant être entendues par un tribunal criminel spécial, sans jury, lorsqu'il semble qu'un procès mené devant un jury

¹ Publiée dans *Statutes of the Union of South Africa, 1954*. Texte obligamment communiqué par M. L. H. Wessels, docteur en droit, conseiller juridique auprès du Département de la justice, à Pretoria, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Résumé par le Secrétariat des Nations Unies.

ne serait pas jugé en toute équité. Le Ministre de la justice peut ordonner que l'accusé soit jugé par un juge révoqué siégeant sans jury, lorsqu'une personne déférée en justice doit être jugée par une section provinciale ou locale de la Cour suprême de justice sous l'inculpation d'avoir commis ou tenté de commettre certaines infractions².

La loi prévoit que tout Européen du sexe masculin, âgé de 25 à 65 ans, inscrit comme électeur sur les listes électorales parlementaires de l'Union, et qui n'en est pas exempté par la loi, sera habilité à fonctionner comme juré dans un jury quelconque nommé pour un procès criminel dans la circonscription judiciaire où il réside. La loi dispose en outre que dans tous les cas où elle aurait le droit de faire partie d'un jury, si elle était du sexe masculin, sans pouvoir demander à en être exemptée, une femme peut être inscrite sur la liste des jurés, sur sa demande écrite. Les jurés du sexe féminin ne peuvent cependant faire partie d'un jury

² Cette dernière disposition, qui fait l'objet de l'article 215 bis du texte de la loi de 1917, amendé en 1954, est identique à l'article 216, 5), du texte amendé, adopté en 1951 : voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 441.

que si celui-ci est entièrement composé de femmes. (Les femmes et les délinquants juvéniles peuvent demander à être jugés par de tels jurys.)

Dans toute cause pénale portée devant un tribunal supérieur, siégeant sans jury, le juge peut faire appel, à titre d'assesseurs, à une ou plusieurs personnes qui, à son avis, ont « l'expérience de l'administration de la justice ou sont particulièrement versées dans certaines

questions qui pourraient surgir au cours du procès ».

Le juge est tenu de désigner deux assesseurs lorsque l'inculpation porte sur un crime ou une tentative de crime d'une certaine nature.

Les assesseurs ne prennent pas part aux décisions sur des questions de droit, mais lorsqu'un juge siège avec deux assesseurs, les questions de fait sont tranchées à la majorité des trois voix.

LOI DE 1954 SUR LE RELOGEMENT DES INDIGÈNES

Loi n° 19 de 1954 approuvée le 4 juin 1954¹

RÉSUMÉ

En vertu de cette loi, il est créé une Commission de relogement des Indigènes habilitée à ordonner le déplacement des Indigènes de certains quartiers de Johannesburg et leur relogement en d'autres endroits. Par « Indigène » il faut entendre « toute personne qui appartient à une race ou à une tribu aborigène d'Afrique; en cas de doute une personne est présumée Indigène jusqu'à preuve du contraire ».

Les articles 25 et 26 de cette loi sont rédigés comme suit :

« 25. La commission peut, moyennant un préavis sous forme écrite adressé ou délivré en main propre à un Indigène ayant sa résidence dans un quartier spécifié, ou affiché à l'entrée principale des locaux qu'il occupe ou à proximité desdits locaux, ordonner à cet Indigène, ainsi qu'aux membres de sa famille, d'évacuer les locaux où il réside et de déménager tous les biens lui appartenant, à lui ou à un membre quelconque de sa famille, et qui se trouvaient dans lesdits locaux, et ce dans un délai spécifié dans le préavis, mais se terminant au plus tôt le dernier jour du mois suivant celui pendant lequel le préavis aura été donné. Toutefois, aucun Indigène autorisé à résider dans la région relevant du conseil [le Conseil municipal de Johannesburg] ne pourra être requis d'évacuer des locaux quels qu'ils soient, à moins que le conseil ne lui ait proposé, par une offre écrite accompagnant le préavis l'invitant à évacuer lesdits locaux,

« a) S'il s'agit d'un Indigène résidant à Sophiatown, Martindale, Newclare ou Pageview, localités désignées dans l'annexe de la présente loi, une maison ou autre résidence destinée à lui-même et aux personnes constituant sa famille ou (s'il le préfère) le droit d'occuper une parcelle de terrain sur laquelle il sera autorisé à construire une habitation suffisant à ses besoins et à ceux des personnes composant sa famille; ou

« b) S'il s'agit d'un Indigène qui, exception faite des personnes composant sa famille, est le seul occupant d'une maison située ailleurs que dans l'une quelconque des localités énumérées ci-dessus et d'un type conforme

aux lois et règlements de l'autorité locale sur le territoire de laquelle elle est construite (et à condition que cet Indigène n'occupe pas ladite maison en qualité de sous-locataire), une maison ou autre résidence destinée à lui-même et aux personnes qui constituent sa famille ou (s'il le préfère) le droit d'occuper une parcelle de terrain sur laquelle il sera autorisé à construire une habitation suffisant à ses besoins et à ceux des personnes composant sa famille; ou

« c) Dans tous les autres cas, le droit d'occuper une parcelle de terrain dans les conditions définies ci-dessus ou à un endroit où il pourra résider.

« 26. 1) Lorsqu'un magistrat aura acquis la conviction, à la suite d'une déposition faite devant lui sous la foi du serment, qu'un Indigène ou un membre de sa famille n'a pas évacué les locaux qu'il était invité à quitter conformément aux stipulations de l'article 25 ci-dessus, ce magistrat pourra, après avoir consulté le président de la commission et le président du Comité des affaires non européennes du conseil, s'il estime nécessaire de procéder à ces consultations et en tant que de besoin, prendre les arrêtés, donner les ordres et déléguer l'autorité nécessaire pour

« a) Faire procéder à l'évacuation immédiate de ces locaux par l'Indigène ou le membre de sa famille;

« b) Faire transférer l'Indigène ou le membre de sa famille dans la maison ou la résidence, ou sur le terrain offert par la commission et désigné par le préavis;

« c) Faire procéder à la démolition et à l'enlèvement de toutes constructions qui auront pu être érigées sur les lieux et de tous biens appartenant à cet Indigène ou à un membre de sa famille, dans la mesure où il estimera nécessaire de l'ordonner.

« Toutefois,

« i) Avant que le magistrat ne prenne une ordonnance dans les conditions spécifiées ci-dessus, il devra avoir acquis la conviction, par suite d'une déposition faite devant lui sous la foi du serment, que la personne intéressée a été personnellement avisée de l'intention de requérir une telle ordonnance, et de la date et du lieu auquel cette requête sera déposée, et que cet avis

¹ Publié dans *Statutes of the Union of South Africa, 1954*. Résumé par le Secrétariat des Nations Unies.

aura été donné dans un délai de pas moins de 3 jours avant que la requête n'ait été déposée et dans les deux langues officielles de l'Union et dans une langue indigène couramment utilisée par les Indigènes du lieu en question ; ou que, si cet avis n'a pu être remis en main propre à l'intéressé, il a été affiché en bonne place dans lesdits locaux ;

«ii) La personne intéressée pourra comparaître devant le magistrat ou se faire représenter devant lui par un avocat ou un avoué et répondre soit verbalement, soit par déposition faite sous la foi du serment, soit par l'intermédiaire de son représentant, aux allégations contenues dans les dépositions mentionnées à l'alinéa précédent.

«2) Tout membre des forces de police ou tout fonctionnaire du conseil, ou tout fonctionnaire ou individu au service de la commission, pourra prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter un ordre qu'il aura reçu, ou dans l'exercice de toute autorité qui lui aurait été déléguée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ; aucune perte, aucun dommage survenant au cours de l'exécution régulière d'un ordre de ce genre ou dans l'exercice de ces fonctions ne pourra donner lieu à aucune action en justice.

«3) Les dépenses encourues par la commission dans l'exécution des dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'alinéa 1 seront à charge de la commission.»

La commission dispose de certains pouvoirs en vue d'acquérir et de lotir ou faire lotir des terrains pour les rendre propres à l'occupation ou à la construction de résidences. En son article 12, 1), f), la loi donne pouvoir à la commission :

«Avec l'approbation du ministre et sous réserve des conditions que celui-ci pourra fixer d'accord avec le Ministre des finances,

«i) De construire des maisons ou d'autres édifices sur des terrains appartenant à la commission et situés ailleurs que dans une zone spécifiée, et de louer à bail ces terrains ou ces maisons, ou d'accorder le droit d'occuper ces maisons à des Indigènes éloignés d'une zone spécifiée ;

«ii) De mettre des terrains de ce genre à la disposition de ces Indigènes en location à bail, de manière qu'ils puissent, avec l'approbation de la commission et aux conditions que celle-ci pourra estimer justifiées, pourvoir à leurs propres besoins en logement ;

«iii) D'accorder des prêts ou des avances de fonds, ou de mettre des matériaux de construction à la disposition des intéressés pour toute entreprise qui, de l'avis de la commission, contribuera à la réali-

sation de l'œuvre en vue de laquelle elle a été instituée ;...»

En son article 23, la loi dispose ce qui suit :

«23. 1) Si, dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle tout terrain enregistré au nom d'un Indigène est acheté par la commission en exécution de la présente loi, cet Indigène fait savoir au ministre, par notification écrite, qu'il désire se rendre propriétaire d'un autre terrain, le *South African Native Trust* (dénommé ci-après le *Trust*) devra, nonobstant toute disposition contraire de la loi de 1936 dite *Native Trust and Land Act* (loi n° 18 de 1936), mais sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus :

«a) Permettre à cet Indigène d'acquérir le terrain lui appartenant et qu'il spécifiera, et lui accorder l'assistance jugée convenable en vue de l'acquisition dudit terrain ; ou

«b) Si le *Trust* n'est pas en mesure de mettre ce terrain à la disposition de l'Indigène intéressé ou de parvenir à un accord avec celui-ci quant au prix d'achat ou aux autres conditions de vente du terrain dont le *Trust* peut disposer, accorder à cet Indigène l'assistance qui lui paraîtra convenable pour l'achat de tout terrain autre que ceux lui appartenant, situé dans une région non frappée d'interdictions (*released area*) spécifiées dans ladite loi et que cet Indigène peut être en mesure d'acquérir.

«2) Aucune aide ne sera accordée à aucun Indigène en vertu de l'alinéa 1), sauf en conformité des dispositions de ladite loi.

«3) Tout terrain mis à disposition aux termes de l'alinéa 1 devra soit constituer une unité économique de caractère agricole, soit être situé dans un village ou une colonie fondée par le *Trust*, et nul ne pourra se prévaloir d'un droit sur un terrain de ce genre, sauf à se conformer aux conditions généralement applicables aux terrains de même catégorie que celui qui est mis à sa disposition dans la région où ce terrain est situé.»

Avec l'approbation du Ministre des affaires indigènes, la commission est habilitée à exproprier des terrains situés soit dans une zone spécifiée, soit en tout autre endroit, et si la commission et le propriétaire précédent du terrain ne peuvent parvenir à un accord sur le montant de l'indemnité à payer, ce montant sera fixé par deux arbitres, dont chacun sera nommé par l'une des parties. Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, le montant de l'indemnité sera fixé par un surarbitre nommé par les arbitres, ou, à défaut, par le ministre. La loi définit certains critères devant servir à la fixation du montant de l'indemnité.

LOI D'AMENDEMENT DE 1954 RELATIVE AUX ASSEMBLÉES SÉDITIEUSES ET A LA SUPPRESSION DU COMMUNISME

Loi n° 15 de 1954 approuvée le 5 avril 1954¹

RÉSUMÉ

Cette loi modifie la loi d'amendement de 1914 (loi n° 27 de 1914) sur les assemblées séditieuses et le Code pénal, ainsi que la loi de 1950 sur l'élimination du communisme (loi n° 44 de 1950).

Les paragraphes 4 et 13, amendés, de l'article 1 de la loi antérieure, stipulent ce qui suit : i) lorsque, de l'avis du ministre compétent, il y a des raisons de craindre que des sentiments d'animosité soient provoqués entre les habitants européens de l'Union, d'une part, et toute autre section de la population, d'autre part *a*) par la tenue d'une réunion publique, en tout temps, lieu, région ou jour de la semaine, ou *b*) si une personne déterminée assiste à une telle réunion, le ministre peut interdire cette réunion, ou faire tenir à ladite personne une notification de sa main lui interdisant d'assister à toute réunion publique tenue en un lieu quelconque accessible au public dans une région et pendant une période spécifiées dans cette notification ; et ii) si la personne qui reçoit une telle notification demande au ministre, par écrit, de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette mesure et de lui communiquer les renseignements qui l'ont amené à lui adresser une telle notification, le ministre lui exposera par écrit les raisons qui ont motivé la notification, et lui fera connaître tous les renseignements qui l'ont amené à lui adresser cette notification, sous réserve qu'il se bornera à faire état des renseignements qui peuvent être dévoilés sans porter préjudice à la conduite des affaires publiques.

Cette loi porte amendement à la loi de 1950 tendant à la suppression du communisme², précédemment amendée par la loi d'amendement de 1951 tendant à la suppression du communisme³. Les nouveaux amendements sont les suivants :

i) L'article 5, amendé en 1951⁴, a subi de nouvelles modifications :

«*a*) Insertion au paragraphe 1), après le mot «écrite», des mots «adressée, délivrée ou remise en mains propres à la personne en cause» ;

«*b*) L'alinéa *e*) du paragraphe 1) est remplacé par l'alinéa suivant :

«*e*) De n'assister à aucune réunion publique dans une région et pendant une période spécifiée dans cette notification» ; et

«*c*) L'alinéa *b*) du paragraphe 1) *bis* est supprimé.»

ii) Un nouvel article 5 *bis* a été introduit. Il contient un paragraphe 1) libellé comme suit :

«5 *bis*. 1) Quiconque aura fait l'objet d'une notification en vertu des dispositions de l'article *cinq*, paragraphe *a*), alinéa 1) *bis*⁵, ou qui figure sur une des listes confiées à la garde du fonctionnaire mentionné à l'article *huit*⁶, ou aura été jugé coupable d'un délit caractérisé à l'article *onze*⁷, ou est communiste, qu'il ait été nommé candidat avant ou après l'entrée en vigueur de la loi d'amendement de 1954 sur les assemblées séditieuses et la suppression du communisme, sera inéligible, ou, s'il est élu, ne pourra siéger comme sénateur ou comme membre de l'Assemblée, ou d'un conseil provincial, ou de l'Assemblée législative du territoire du Sud-Ouest Africain, à moins d'avoir obtenu, avant son élection, soit une autorisation écrite du ministre, soit l'autorisation du Sénat, lorsqu'il s'agit d'un candidat au Sénat, soit l'autorisation de l'Assemblée, dans tous les autres cas.»

iii) Un nouvel article 8 *bis* a été inséré. Il contient un alinéa 1 ainsi conçu :

«8 *bis*. 1) Dans toute poursuite engagée en vertu de la présente loi, ou dans toute action civile résultant de l'application des dispositions de la présente loi, il sera admis, jusqu'à preuve du contraire, que le nom de toute personne figurant sur l'une des listes élaborées en vertu de l'article *quatre*, alinéa 10)⁸ ou de l'article *sept*, alinéa 2)⁹, y a été inscrit à juste titre. Toutefois, lors de toute poursuite ou action civile de ce genre, entamée après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'amendement de 1954 sur les assemblées séditieuses et la suppression du communisme, ou à compter de la date à laquelle le nom de la personne en cause a été porté sur la liste, en l'espèce, de la plus récente de ces deux dates, personne ne pourra contester le bien-fondé des raisons motivant l'inscription de ladite personne sur la liste, à moins qu'une requête n'ait été introduite par ladite personne, au cours de la période de 12 mois susmentionnée, et que cette requête n'ait encore fait l'objet d'aucune décision.»

¹ Publiée dans les *Statutes of the Union of South Africa, 1954*. Texte obligeamment communiqué par M. L. H. Wessels, docteur en droit, conseiller juridique, Département de la justice, Prétoria, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Résumé par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 374-381.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 442-445.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 377 et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 443-444.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 443.

⁶ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 378-379.

⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 379-380.

⁸ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 443.

⁹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 378 et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 444.

iv) L'article 9¹ a été amendé comme suit :

«a) L'alinéa a) est remplacé par l'alinéa suivant :

«a) Par la tenue d'une certaine réunion en un lieu quelconque de l'Union, ou d'une réunion quelconque à une date, en un lieu, une région ou un jour de la semaine quelconque; ou»;

«b) Les mots «cette réunion en un lieu quelconque de l'Union» sont remplacés par les mots «une telle réunion»; et

«c) Ajouter le paragraphe ci-après [l'article existant devenant le paragraphe 1] :

«2) Lorsqu'une personne à laquelle a été délivrée ou remise en mains propres la notification mentionnée à l'alinéa 1) demande au ministre, par écrit, de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette mesure et de lui communiquer les renseignements qui l'ont amené à lui adresser une telle notification, le ministre lui fera connaître tous les renseignements qui l'ont amené à lui adresser cette notification, sous réserve qu'il se bornera à faire état des seuls renseignements qui peuvent être dévoilés sans porter préjudice à la conduite des affaires publiques.»

v) Un nouveau paragraphe 1) *bis* a été ajouté à l'article 10¹ :

«1) *bis*. Lorsqu'une personne à laquelle a été délivrée ou remise en mains propres la notification mentionnée au paragraphe 1) demande au ministre, par écrit, de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette mesure et de lui communiquer les renseignements qui l'ont amené à lui adresser une telle notification, le ministre lui exposera par écrit les raisons qui ont motivé la notification, et lui fera connaître tous les renseignements qui l'ont amené à lui adresser cette notification, sous réserve qu'il se bornera à faire état des seuls renseignements qui peuvent être dévoilés sans porter préjudice à la conduite des affaires publiques.»

vi) L'article 11² a été amendé comme suit :

«a) Insérer à la suite de l'alinéa f) le nouvel alinéa suivant :

«f) *bis*. Qui accepte d'être nommé candidat au Sénat, à l'Assemblée législative, à un conseil provincial ou à l'Assemblée législative du Sud-Ouest Africain alors que, aux termes de l'article cinq *bis*, il est frappé d'incapacité en ce qui concerne les fonctions soit de sénateur, soit de conseiller provincial, soit de membre des Assemblées»;

«b) Insérer à la suite de l'alinéa g) le nouvel alinéa suivant :

«g) *bis*. Au cours d'une réunion quelconque, reproduit par des moyens mécaniques un discours ou une déclaration faite à un moment quelconque par une personne ayant reçu une notification en vertu de l'article cinq, paragraphe 1), alinéa e), ou de l'article neuf, lui interdisant d'assister à cette réunion»; et

«c) Remplacer au paragraphe ii) l'expression «f), g)» par l'expression «f) *bis*, g), g) *bis*.»

vii) L'article 12, déjà amendé en 1951³, a été de nouveau amendé comme suit :

«a) Par l'adjonction d'un paragraphe 3) ainsi conçu :

«Et une personne ne pourra être convaincue d'avoir commis un délit aux termes du paragraphe g) *bis* de l'article onze si elle parvient à convaincre la Cour qu'elle ignorait que l'individu dont elle est prévenue d'avoir reproduit un discours ou une déclaration prononcée lors d'une réunion s'était vu interdire d'assister à cette réunion en vertu de l'article cinq, paragraphe 1), alinéa e) ou en vertu de l'article neuf, et qu'avant de reproduire ce discours ou cette déclaration, elle s'était assurée par tous les moyens raisonnables si ledit individu faisait ou non l'objet d'une interdiction»; et

«b) Par l'adjonction des paragraphes nouveaux ci-après :

«4) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou dans toute action civile résultant de l'application des dispositions de la présente loi, seront admis en témoignage à charge contre l'accusé ou, selon le cas, contre l'autre partie à l'action civile, en tant que preuves établissant à priori le contenu des documents incriminés : tout document, livre, enregistrement, brochure, ou autre publication ou document écrit

«a) Qui aura manifestement été trouvé en la possession, la garde, ou sous la surveillance, ou soustrait à la possession, la garde ou la surveillance de l'accusé ou de toute partie à l'instance, ou encore de toute personne qui, à un moment quelconque, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçait des fonctions officielles dans l'organisation dont l'accusé ou ladite personne à l'instance est prévenu d'être ou d'avoir été un dirigeant, un membre ou un partisan actif et dont le caractère illégal a été déclaré; ou

«b) Qui aura manifestement été trouvé ou pris dans un local à usage de bureau ou tout autre local occupé ou utilisé à tout moment avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi par l'organisation dont l'accusé ou ladite personne à l'instance est prévenu d'être ou d'avoir été un dirigeant, un membre ou un partisan actif et dont le caractère illégal a été déclaré, ou par une personne agissant en sa qualité de dirigeant ou fonctionnaire de cette organisation; ou

«c) Qui a été élaboré, conservé, gardé, utilisé, publié ou édité par l'organisation dont l'accusé ou ladite partie à l'instance est prévenu d'être, ou d'avoir été, un dirigeant, un fonctionnaire, un membre ou un partisan actif et dont le caractère illégal a été déclaré, ou au nom de cette organisation. Il en sera de même pour toute photocopie d'un

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 379.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 379-380.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 380 et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 444-445.

document, d'un livre, d'un enregistrement, d'une brochure ou de tout autre publication ou document écrit visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) ci-dessus.

«5) Toute liste ou partie de liste qu'un fonctionnaire, déclarant sous la foi du serment que le ministre l'a désigné en vertu de l'article *huit* pour conserver sous sa garde les listes établies en vertu de l'article *quatre*, paragraphe 10), et de l'article *sept*, paragraphe 2), présente comme une liste ou partie de liste confiée à sa garde en vertu de l'article *huit* pourra être retenue comme témoignage et aura une valeur de preuve à priori du contenu des documents incriminés par le seul fait qu'elle sera produite au cours de toute poursuite engagée en vertu de la présente loi ou de toute action civile résultant de l'application des dispositions de la présente loi.»

viii) Les mots «de naissance ou par filiation» ont été insérés après les mots «citoyen de l'Union Sud-Africaine» à l'article 14¹.

ix) L'article 11 de la loi de 1954 dispose que «toute notification adressée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article *un*, paragraphe 4), de la loi sur les assemblées séditionnelles,

ou de l'article *neuf* de la loi principale, ainsi que toute notification qui, avant cette date, a été déclarée sans valeur, ou nulle et non avenue, mais à l'exclusion de toute notification devenue caduque par forclusion, sera considérée, à toutes fins utiles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, comme adressée ou réitérée aux termes de l'article pertinent de la présente loi amendée par l'article *deux*, paragraphe *c*), ou par l'article *six*, paragraphe *c*) selon le cas².»

¹ L'article 2 de la loi de 1954 a eu pour effet d'amender l'article 1 de la loi sur les assemblées séditionnelles dans le sens indiqué ci-dessus. L'article 6 de la loi de 1954 a eu pour effet d'amender l'article 9 de la loi de 1950 sur la suppression du communisme de la manière exposée ci-dessus.

Dans l'affaire *Roi c. Ngwenela*, 1954 1) S.A. 123 (A.D.), jugée avant l'adoption de la loi d'amendement de 1954 sur les assemblées séditionnelles et la suppression du communisme, la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud avait conclu qu'avant que le Ministre de la justice n'exerce ses pouvoirs en vertu de l'article 9 de la loi amendée de 1950 sur la suppression du communisme, la personne en cause avait le droit d'être entendue. La Cour avait fait droit à un appel interjeté contre une condamnation prononcée en vertu de cette loi, en fondant son jugement sur le motif que le condamné n'avait pas bénéficié de cette possibilité.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 380.

URUGUAY

LES DROITS DE L'HOMME EN URUGUAY EN 1954¹

I. PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉES EN URUGUAY EN 1954

1. *Liberté de l'individu*

La loi n° 12092 du 7 janvier 1954 (*Diario Oficial* du 25 janvier 1954) a amnistié les employés et ouvriers des services publics coupables d'arrêt concerté du travail.

2. *Liberté d'expression*

1) Le décret du 27 octobre 1954 (*Diario Oficial* du 29 novembre 1954) énonce à l'intention des chefs de police les normes applicables en matière de publicité commerciale ou de propagande politique par voie de haut-parleur.

2) Le décret du 4 août 1954 réglemente la transmission des messages de caractère privé réputés dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraires à la loi.

3. *Liberté de réunion*

1) Le décret du 27 octobre 1954 (*ibid.*) énonce à l'intention des chefs de police les normes qu'ils doivent appliquer afin d'éviter que les réunions publiques ne soient troublées par l'usage de haut-parleurs utilisés à des fins de publicité commerciale ou de propagande politique.

2) Le décret du 19 novembre 1954 fait obligation aux services de police d'examiner les demandes reçues dans l'ordre où elles leur parviennent, sauf lorsque ces demandes font mention de plusieurs dates.

4. *Liberté d'association*

Le décret du 9 avril 1954 (*Diario Oficial* du 4 mai 1954) a ordonné la dissolution de l'association «*Movimiento Revolucionario La Escoba*» (Mouvement révolutionnaire «Le balai neuf») ainsi que l'arrestation et la mise en jugement devant les tribunaux ordinaires des membres de cette association qui sont «notoirement affiliés» et qui «se sont montrés actifs» pour le motif suivant : la preuve a été faite que les membres de ce mouvement diffusaient des idées contraires à la forme démocratique et républicaine de gouvernement

¹ Note basée sur les textes, résumés et renseignements obligeamment communiqués par M. Anibal Luis Barbagelata, docteur en droit, professeur de droit constitutionnel à Montevideo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement de l'Uruguay.

qui est celle de l'Etat ; que cette organisation, ses fins et ses ressources étaient dans l'étroite dépendance d'organisations et de personnes étrangères ; que ses membres avaient commis des actes de violence à l'encontre des institutions de la République et des pouvoirs publics, «comme le montrent leurs menaces de balayer les organes légalement établis du gouvernement et de faire couler des ruisseaux de sang». Il y avait donc abondance de preuves que leur activité illégale tombait sous le coup des paragraphes 1 et 2 de l'article 1 ainsi que de l'article 5 de la loi n° 9936 du 18 juin 1936 ; de même, il existait de «fortes présomptions» d'atteinte à la Constitution, d'association de malfaiteurs et d'extorsion de fonds, tous délits définis au paragraphe 6 de l'article 132, ainsi qu'aux articles 150 et 345 du Code pénal.

5. *Droit à l'instruction*

La loi n° 12134 du 15 septembre 1954 (*Diario Oficial* du 24 septembre 1954) dispose que les autobus inter-départementaux transporteront à titre gratuit les élèves fréquentant les écoles d'Etat, des villages et des banlieues, sans que ces élèves aient droit à une place assise.

6. *Droit à la limitation de la durée de la journée de travail*

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 24 janvier 1954) porte ratification de la Convention n° 43 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la durée du travail dans les fabriques à conduite automatique de verre en feuilles.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 63 de l'OIT relative aux statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries extractives et de transformation, y compris les industries de la construction, ainsi que de l'agriculture.

3) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 67 de l'OIT réglementant la durée du travail et des périodes de repos des conducteurs de véhicules de transport routier ainsi que de leurs aides.

7. *Droit à l'hygiène et à la sécurité du travail*

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 62 de l'OIT sur les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 77 de l'OIT

sur l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents.

3) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 78 de l'OIT sur l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents dans les occupations de caractère non industriel.

4) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 79 de l'OIT sur la limitation des heures de travail de nuit des enfants et des adolescents dans les occupations de caractère non industriel.

5) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 89 de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.

6) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 90 de l'OIT sur le travail de nuit des adolescents dans l'industrie.

7) Le décret du 27 juillet 1954 (*Diario Oficial* du 11 août 1954) apporte des compléments d'explications aux dispositions relatives au travail de nuit des adolescents dans l'industrie.

8. Droit à une juste rémunération

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 27 janvier 1954) porte ratification de la Convention n° 63 de l'OIT relative aux statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries extractives et de transformation, y compris les industries de la construction, ainsi que dans l'agriculture.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 93 de l'OIT sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs.

3) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 99 de l'OIT concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

9. Droit à la protection du salaire

La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 95 de l'OIT relative à la protection du salaire.

10. Droit des familles de travailleurs à être protégées

1) Le décret du 26 janvier 1954 augmente le taux minimum des allocations familiales.

2) Le décret du 24 août 1954 régleme l'application de la loi n° 11618 relative aux allocations familiales ainsi que l'organisation du service des allocations familiales.

3) La loi n° 12157 du 22 octobre 1954 (*Diario Oficial* du 11 novembre 1954) étend le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles.

11. Droit à la protection des femmes et des mères qui travaillent

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 27 janvier 1954) porte ratification de la

Convention n° 45 de l'OIT relative à l'emploi des femmes aux travaux de fond dans les industries extractives de toutes sortes.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*). Voir 7, 5), ci-dessus.

3) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 103 de l'OIT concernant la protection de la maternité.

4) Le décret du 7 décembre 1954 (*Diario Oficial* du 12 décembre 1954) régleme l'application de la Convention n° 45 de l'OIT relative à l'emploi des femmes aux travaux de fond dans les industries extractives de toutes sortes.

12. Droit à la protection des adolescents occupant un emploi

1) Loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 27 janvier 1954). Voir 7, 2), ci-dessus.

2) Loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*). Voir 7, 3), ci-dessus.

3) Loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*). Voir 7, 4), ci-dessus.

4) Loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*). Voir 7, 6), ci-dessus.

5) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification à la Convention n° 58 de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission des enfants à l'emploi à bord des navires.

6) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 59 de l'OIT relative à l'âge d'admission des enfants aux emplois dans l'industrie.

7) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 60 de l'OIT relative à l'âge d'admission des enfants aux emplois non industriels.

8) Le décret du 27 juillet 1954 (*Diario Oficial* du 11 août 1954) apporte des explications complémentaires à certaines dispositions relatives au travail de nuit des adolescents employés dans l'industrie.

13. Le droit au travail

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 27 janvier 1954) porte ratification de la Convention n° 88 de l'OIT relative à l'organisation du service de l'emploi.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 96 de l'OIT relative aux bureaux de placement payants.

3) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 97 de l'OIT relative au recrutement, au placement et aux conditions de travail des travailleurs migrants.

14. Droit au congé annuel payé et droit au repos

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 52 de l'OIT sur les congés annuels payés.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 54 de l'OIT sur le congé annuel des gens de mer.

3) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 67 de l'OIT sur les périodes de repos des conducteurs de véhicules utilisés dans les transports routiers et de leurs aides.

15. *Droit syndical*

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté d'association et à la protection du droit syndical.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 98 de l'OIT relative à l'application des principes du droit syndical et du droit à la négociation collective.

16. *Droits des travailleurs à la protection contre le risque d'accidents et de maladies professionnelles*

1) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 42 de l'OIT relative au dédommagement en cas de maladie professionnelle.

2) La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*ibid.*) porte ratification de la Convention n° 62 de l'OIT concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

3) Le décret du 30 mars 1954 inclut la crampe du télégraphiste parmi les maladies professionnelles.

17. *Droit à la protection contre le chômage*

1) La loi n° 12094 du 26 février 1954 (*Diario Oficial* du 12 mars 1954) abroge une disposition qui empêchait les travailleurs de l'industrie frigorifique, des entrepôts de laine et des entreprises connexes de cumuler les prestations d'assurance-chômage avec les congés payés.

2) Le décret du 3 août 1954 régit le régime des prestations de chômage applicable aux travailleurs des entrepôts de laine et de cuir et des entreprises connexes.

3) La loi n° 12173 du 28 décembre 1953 (*Diario Oficial* du 17 janvier 1954) établit des dispositions tendant à faciliter la réintégration des travailleurs de l'industrie frigorifique qui auraient été licenciés.

18. *Droit à une pension de retraite suffisante*

1) La loi n° 12133 du 27 août 1954 (*Diario Oficial* du 7 septembre 1954) crée un régime spécial de pension à l'intention du personnel des machines et de chauffe des navires battant pavillon national, et des mécaniciens, aide-mécaniciens et chauffeurs employés dans les chemins de fer, dans les centrales électriques et dans d'autres entreprises d'utilité publique.

2) La loi n° 12138 du 13 octobre 1954 (*Diario Oficial* du 25 octobre 1954) dispose que les anciens fonctionnaires auront droit à percevoir une pension

de retraite à condition qu'ils aient accompli le nombre d'années de service stipulé dans des dispositions antérieures et qu'ils renoncent à intenter une action judiciaire contre l'Etat.

3) La loi n° 12139 du 13 octobre 1954 (*ibid.*) étend le bénéfice de la Caisse des retraites et des pensions de l'industrie et du commerce à toute personne exerçant une activité rémunérée de caractère licite qui ne se trouve pas déjà admise au bénéfice d'un autre régime de retraite, à l'exception des propriétaires de garnis.

4) La loi n° 12143 du 19 octobre 1954 (*Diario Oficial* du 6 novembre 1954) énonce les normes relatives à l'octroi d'une pension de retraite aux employeurs endettés à l'égard de la Caisse des retraites et pensions de l'industrie et du commerce, et facilite leur admission à cette caisse de retraite.

5) La loi n° 12134 du 8 octobre 1954 (*ibid.*) admet au bénéfice d'une caisse de retraite spéciale certains employés du service officiel de la radiodiffusion.

6) La loi n° 12142 du 19 octobre 1954 (*ibid.*) énonce les conditions auxquelles les travailleurs ruraux et les aides de ménage peuvent être affiliés à la Caisse des retraites et pensions créée à leur intention, ainsi qu'au Fonds de retraite pour la vieillesse, simplifie la procédure et prévoit le versement de contributions patronales.

7) La loi n° 12169 du 21 décembre 1953 (*Diario Oficial* du 8 janvier 1954) établit un nouveau régime de pensions assuré par la Caisse des retraites et pensions des établissements bancaires et met en vigueur un système de péréquation périodique des pensions par référence aux traitements des fonctionnaires en activité.

19. *Droits du fonctionnaire*

La loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 27 janvier 1954) porte ratification de la Convention n° 94 de l'OIT sur les clauses relatives à la main-d'œuvre dans les contrats conclus par les pouvoirs publics.

20. *Le droit à la migration*

Le décret du 14 juillet 1954 (*Diario Oficial* du 25 août 1954) donne effet à un plan d'admission dans le pays des membres des familles de résidents de nationalité étrangère.

II. EXPOSÉ SUCCINCT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AYANT TRAIT AUX ÉLECTIONS

1. *Contribution de l'Etat aux frais de campagne électorale des différents partis politiques*

La loi n° 12145 du 19 octobre 1954 (*Diario Oficial* du 27 octobre 1954) crée un fonds destiné à financer les frais de campagne électorale des partis politiques, les attributions étant faites par le tribunal électoral à proportion du nombre de voix totalisé par chaque parti.

2. *Autorisation d'engager des dépenses au titre des frais de campagne électorale*

La loi n° 12127 du 10 août 1954 (*Diario Oficial* du 27 août 1954) autorise le gouvernement à prélever sur les recettes générales de l'Etat une somme spécifiée qui sera consacrée au paiement des frais de campagne électorale selon les décisions du tribunal électoral.

3. *Propagande électorale*

Décret du 27 octobre 1954 (*Diario Oficial* du 29 novembre 1954). Voir I, 2, 1) ci-dessus.

III. DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'URUGUAY EN 1954 RELATIVEMENT A DES CONVENTIONS INTERNATIONALES AYANT TRAIT AUX DROITS DE L'HOMME

1) Par la loi n° 12030 du 27 novembre 1953 (*Diario Oficial* du 27 janvier 1954), l'Uruguay a ratifié les Conventions de l'OIT n°s 42, 43, 45, 52, 54, 58, 59, 60, 62, 63, 67, 73, 77, 78, 79, 80, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101 et 103¹ et rendu passible

¹ Voir plus haut.

de certaines peines quiconque manquerait à ces conventions ou tenterait de gêner la surveillance et le contrôle de leur application.

2) La loi n° 12158 du 22 octobre 1954 (*Diario Oficial* du 22 novembre 1954) étend les dispositions pénales instituées par la loi n° 12030 du 27 novembre 1953 aux conventions de l'OIT ratifiées par la loi n° 8950 du 5 avril 1933.

3) La loi n° 12101 du 27 avril 1954 (*Diario Oficial* du 7 mai 1954) ratifie l'instrument portant amendement à la Constitution de l'OIT, adopté par la Conférence internationale du Travail à Genève le 25 juin 1953.

4) Par la loi n° 12122, du 7 juillet 1954 (*Diario Oficial* du 3 août 1954), l'Uruguay a ratifié deux accords d'assistance technique avec l'UNESCO, portant la création d'un centre de bibliographie au sein de la Bibliothèque nationale.

5) Le décret du 7 décembre 1954 (*Diario Oficial* du 17 décembre 1954) assure la mise en vigueur de la Convention n° 45 relative à l'emploi des femmes aux travaux de fond dans les industries extractives de toutes sortes.

VENEZUELA

DÉCRET N° 101 RÉGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES MAISONS DES SYNDICATS

du 29 avril 1954¹

SECTION I

RAISON D'ÊTRE DES MAISONS DES SYNDICATS

Art. premier. Les maisons des syndicats sont essentiellement destinées à favoriser le progrès moral des travailleurs par l'intensification de leurs activités culturelles, et à promouvoir le développement d'un syndicalisme adapté aux différentes organisations et aux intérêts supérieurs de la nation.

Art. 2. Les maisons des syndicats seront utilisées par les syndicats pour y accomplir les fonctions que la loi leur reconnaît en propre; elles abriteront les services créés en vue de promouvoir le bien-être général des travailleurs.

Les activités des maisons des syndicats sont les suivantes: activités sociales et syndicales, activités intellectuelles, activités sportives, récréatives, logement. L'obéissance des organisations syndicales aux règles administratives nécessaires au fonctionnement des maisons des syndicats ne portera en rien atteinte à l'autonomie de ces organisations.

Les services nécessaires au fonctionnement des maisons des syndicats relèveront de la compétence du Ministère du travail.

[La section V, composée des articles 8-11, énonce les règles par lesquelles les organisations syndicales peuvent établir leur siège dans les maisons des syndicats.]

SECTION VI

DROITS DES SYNDICATS INSCRITS, DES TRAVAILLEURS APPARTENANT A CES SYNDICATS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Art. 12. Les syndicats inscrits auront le droit d'utiliser les salles communes destinées aux assemblées, à condition d'en faire la demande dans un délai au moins égal à celui que prévoient les statuts du syndicat pour convocation de l'assemblée.

Les syndicats pourront utiliser tous autres locaux affectés à un usage particulier, moyennant l'autorisation du directeur.

Art. 13. Les syndicats inscrits et les travailleurs auront le droit d'utiliser les salles à manger, buvettes et locaux à usage sportif pendant les heures d'ouverture et conformément au règlement intérieur établi par le directeur.

Art. 14. Les travailleurs auront également le droit d'assister aux réunions organisées par la direction à des fins culturelles ou récréatives, et d'utiliser les services culturels et le service des loisirs dans le cadre prévu par le règlement de ces services.

Art. 15. Peuvent fréquenter la maison des syndicats:

1. Les membres des syndicats inscrits et, en général, tous les travailleurs possédant une carte de membre délivrée par le directeur de la maison des syndicats;
2. Leurs parents;
3. Leur conjoint;
4. Leurs enfants mineurs;
5. Leurs frères et sœurs mineurs.

Les travailleurs de passage qui ne sont pas inscrits à la maison des syndicats y auront accès lorsqu'ils seront en possession d'une carte de membre temporaire qui leur sera délivrée par le directeur.

SECTION VII

DEVOIRS DES SYNDICATS ET DES TRAVAILLEURS FRÉQUENTANT LES MAISONS DES SYNDICATS

Art. 16. Les organisations syndicales qui ont leur siège dans les maisons des syndicats devront:

1. Entretien des biens meubles garnissant la maison dans laquelle ils ont leur siège, et veiller à leur bonne conservation;
2. Veiller à ce que leurs membres observent le bon ordre et la tenue correcte nécessaires;
3. S'abstenir d'actes ou de manifestations qui ne seraient pas conformes aux fins poursuivies par les syndicats;
4. Lors de la réunion d'assemblées ou de congrès de travailleurs, observer les dispositions édictées pour ces manifestations par le pouvoir exécutif.

Art. 17. Les membres des syndicats inscrits et les travailleurs sont tenus d'observer les règlements de

¹ Décret publié à la *Gaceta Oficial* n° 24429, du 30 avril 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

la maison des syndicats, ainsi que les horaires établis par la direction.

Art. 18. Outre les interdictions prévues par la loi, le port d'armes, les paris et jeux d'argent, les conversations portant sur des sujets politiques,

religieux ou raciaux, ainsi que la vente et la consommation de boissons enivrantes sont interdits dans l'enceinte de la maison.

[La section IX, composée des articles 20-21, concerne le paiement des cotisations et des tarifs.]

LOI RELATIVE A L'INSTITUT D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET DES LOISIRS DES TRAVAILLEURS

du 21 juin 1954¹

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'INSTITUT

Chapitre I

L'INSTITUT ET SES FONCTIONS

Art. premier. Il est créé un «Institut d'orientation professionnelle et des loisirs des travailleurs» dans le cadre de l'Administration centrale et rattaché au Ministère du travail; cet institut est doté de la personnalité juridique et il possède ses propres biens distincts et indépendants du Trésor.

Art. 3. Les fonctions de l'institut seront les suivantes :

a) Créer, organiser et entretenir des établissements et services spéciaux destinés à la formation professionnelle et technique des travailleurs, de leurs enfants et des autres membres de leur famille, conformément aux normes qu'édicteront le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail;

b) Collaborer avec le Ministère du travail en tout ce qui concerne l'utilisation la plus judicieuse des loisirs des travailleurs et de leurs congés annuels, de façon à garantir comme il se doit leur bien-être et celui des membres de leur famille; et coopérer avec le ministère précité à l'exécution des règlements adoptés à cet effet;

c) Administrer, selon les règlements en vigueur, les colonies de vacances que lui confie le pouvoir exécutif;

d) Collaborer avec le Ministère du travail en vue de procurer des moyens de récréation aux travailleurs et aux membres de leurs familles, en favorisant l'élévation de leur niveau de culture. A cette fin, l'institut pourra administrer les services artistiques que désignera le pouvoir exécutif;

e) Collaborer avec le Ministère du travail à favoriser parmi les travailleurs le développement du tourisme à l'intérieur du pays. L'institut pourra même, en accord

avec les services du ministère, organiser des excursions touristiques à l'étranger, en tenant compte des ressources qu'elles offriront au point de vue de la formation technique et culturelle des travailleurs;

f) Collaborer avec le Ministère du travail à l'étude des problèmes économiques, sociaux et culturels qui se posent aux travailleurs et diffuser dans le pays, de concert avec lui, particulièrement dans les centres ouvriers et sous une forme appropriée, les résultats des activités déjà réalisées ainsi que des études entreprises de ce fait;

g) Supporter le coût des études des travailleurs, de leurs enfants ou d'autres membres de leur famille, lorsqu'elles auront pour objet de leur donner une spécialisation technique ou d'améliorer leur compétence, selon le règlement qui sera édicté à cet effet et qui devra prévoir l'attribution de bourses d'études aux fins précitées;

h) Organiser, d'accord avec le Ministère du travail, des conférences, des expositions culturelles, bibliothèques, publications, projection de films éducatifs et autres activités du même caractère, et notamment créer des centres d'orientation professionnelle et de formation syndicale propres à favoriser l'apprentissage technique des différentes professions en vue d'améliorer les capacités techniques de l'ouvrier;

i) Administrer les maisons des syndicats gérées par le Ministère du travail sous l'égide du pouvoir exécutif, selon les règles édictées par ledit pouvoir;

j) Réglementer et administrer les différents services que le pouvoir exécutif pourra créer, dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il désignera;

k) Acquérir, administrer et aliéner des biens meubles et immeubles, émettre ou acheter des titres ou valeurs, de préférence ceux qui sont garantis par l'Etat ou émis par des institutions autonomes; négocier, céder ou réaliser ces valeurs, et en général signer les contrats nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions et particulièrement faire donation de biens meubles; le consentement préalable du Ministère du travail est requis pour toutes ces opérations, qui toutes doivent être en rapport avec les fins poursuivies par l'institut.

¹ Texte espagnol de la loi dans *Gaceta Oficial* n° 24487, du 9 juillet 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

VIET-NAM

LÉGISLATION DU TRAVAIL

L'ordonnance n° 15 du 8 juillet 1952 porte promulgation du Code du travail du Viet-Nam¹. Le chapitre I (Dispositions générales) dispose en particulier que le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue, sauf exceptions strictement déterminées par le Code du travail. L'apprentissage est réglementé au chapitre II. Le chapitre III traite de la conclusion, du contenu, de la suspension et de la résiliation du contrat de travail, des règles particulières concernant les travailleurs appelés sous les drapeaux, les femmes en couches et les absences pour maladie, ainsi que du recrutement des travailleurs hors du lieu de travail. Il est notamment précisé que le total des amendes infligées en application du règlement intérieur des entreprises ne peut excéder le quart du salaire journalier et que le produit des amendes sera versé dans une caisse de secours au profit du personnel. Le chapitre IV réglemente l'exercice du tâcheronnat. Nul ne peut exercer la profession de «tâcheron» s'il n'est muni d'une carte professionnelle délivrée par l'Inspection du travail. Il détermine les obligations du tâcheron et du patron envers les travailleurs. La conclusion, l'application et l'extension des conventions collectives de travail font l'objet du chapitre V ; la convention collective doit contenir des dispositions fondamentales concernant, notamment, la liberté d'opinion et d'association des travailleurs, les salaires de base, les conditions d'embauchage et de licenciement, et la durée du travail. En vertu du chapitre VII, le salaire minimum garanti doit être établi par arrêté du gouverneur régional sur proposition d'une commission consultative. Tout travailleur, femme ou enfant, effectuant un travail égal, en quantité ou en qualité, à celui d'un travailleur homme adulte, a droit au même salaire que celui-ci. Ce chapitre traite des conditions de paiement du salaire, de la répartition des pourboires, des privilèges et garanties de la créance de salaire ainsi que de la création des économats. Le chapitre VIII réglemente le placement des travailleurs. Les offices de placement sont dirigés par l'Inspection régionale du travail et ne perçoivent aucune taxe. Conformément aux dispositions du chapitre IX, il est institué dans les entreprises des délégués du personnel qui ont pour mission, notamment, de veiller à l'application des dispositions relatives à la protection ouvrière et à la sécurité sociale des travailleurs, et de saisir l'Inspection du travail de plaintes en violation de ces dispositions. Le chapitre X réglemente les conditions de travail. Il y est prévu la tenue du registre d'employeurs. Ce chapitre réglemente la durée du travail, le travail de nuit, le travail

souterrain, le repos hebdomadaire et les jours fériés, le congé annuel. La protection des enfants des deux sexes et des femmes fait l'objet de dispositions détaillées. L'âge d'admission à l'emploi dans toute entreprise, même comme apprenti, est fixé à 14 ans, pour l'un et l'autre sexe. Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, à aucun travail souterrain, ni être maintenu dans un emploi reconnu comme excédant leurs forces. Les femmes en couches et les femmes allaitant leurs enfants bénéficient de dispositions spéciales. Le chapitre XI détermine les prescriptions d'hygiène et de sécurité du travail dans les entreprises, de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, laïques ou religieuses. Ce chapitre contient des dispositions générales concernant le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique et l'organisation d'un service médical et sanitaire dans les entreprises, ainsi que des dispositions spéciales applicables aux travailleurs des mines et carrières.

La réparation des accidents du travail fait l'objet du chapitre XII. Le chapitre XIII traite des différends du travail et de leur règlement. Les différends individuels nés entre employeurs et travailleurs à l'occasion de l'exécution du contrat de travail sont réglés par des tribunaux du travail spécialement institués. Les différends collectifs, entre un employeur et au moins 10 travailleurs, sont réglés conformément à une procédure de conciliation et d'arbitrage. Le chapitre susvisé réglemente également la représentation professionnelle. Les commissions consultatives régionales et la commission consultative nationale, composées de représentants des services du gouvernement, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs, sont chargées de donner leur avis ou de faire des propositions obligatoirement en certains domaines. Ces commissions peuvent en outre être consultées sur toutes les questions relatives au travail, à la main-d'œuvre et à la sécurité sociale. Le chapitre XIV institue un service du travail et de la sécurité sociale, chargé d'assurer l'exécution des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de sécurité sociale. Il fixe les attributions et les pouvoirs des inspecteurs, des contrôleurs et des médecins du travail.

Les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions du Code du travail et des arrêtés d'application sont déterminées au chapitre XV.

Les conditions de recrutement et d'emploi des travailleurs recrutés des entreprises agricoles sont réglementées par l'ordonnance n° 26 du 26 juin 1953 (Code du travail des entreprises agricoles, Saigon, 1953).

¹ Textes vietnamien et français dans : *Code du travail et Recueil des textes d'application du Code du travail*, Saigon, 1952.

YUGOSLAVIE

NOTE¹

Au cours de 1954, douze lois et règlements fédéraux, intéressant tout particulièrement la protection des droits de l'homme, ont été promulgués en Yougoslavie. Au cours de la même année, la Yougoslavie a ratifié huit accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, également importants du point de vue des droits de l'homme.

Etant donné le volume de la législation fédérale et des accords internationaux pertinents, il n'est pas fait état ici des dispositions légales et des décisions judiciaires de la République populaire, bien qu'elles représentent une matière considérable.

I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

La législation fédérale intervenue à ce sujet peut se répartir en six sections : dispositions constitutionnelles et législation concernant les tribunaux, procédure criminelle, assurances sociales et assurance-maladie, éducation et enseignement, et droit de propriété.

A. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Loi du 11 mars 1954 portant modification des articles 45, 46, 47, 48, et 51, 2), de la Loi constitutionnelle relative aux fondements de l'organisation politique et sociale de la République populaire fédérative de Yougoslavie et aux organes fédéraux de l'Etat ².

Cette loi modifie les articles précités de la Loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 ³. Elle détermine, avec précision, le statut et la compétence du Conseil des nationalités, en tant que chambre séparée de l'Assemblée populaire fédérale, renforçant ainsi davantage le principe constitutionnel de l'égalité des droits de tous les peuples yougoslaves. L'article le plus important de la loi est l'article 45, qui est maintenant libellé comme suit :

«Les membres du Conseil fédéral, élus par les organes représentatifs des diverses Républiques populaires ou de la province autonome ou de la région autonome, peuvent se réunir en Conseil des nationalités et prendre des décisions indépendantes de celles du

Conseil fédéral, lorsque l'ordre du jour de la Chambre⁴ comporte une quelconque proposition relative à un amendement constitutionnel, au Plan social fédéral, à la Loi fédérale générale ou à un quelconque projet de loi concernant l'égalité des nationalités en Yougoslavie ou les rapports établis par la Constitution entre la Fédération et les Républiques populaires.

«Le Conseil des nationalités se réunira à la requête de la majorité des députés élus par l'organe représentatif d'une République populaire ou à la requête de tous les députés élus par l'organe représentatif de la province autonome ou de la région autonome ou de 10 députés élus par les organes représentatifs de n'importe quelle République ou circonscription autonome.

«Le Conseil des nationalités sera tenu de se réunir lorsque l'ordre du jour du Conseil fédéral comportera une proposition d'amendement constitutionnel.»

L'article 46 modifié est libellé comme suit :

«Le Conseil des nationalités examinera si tout projet de loi à l'ordre du jour du Conseil fédéral est conforme au principe de l'égalité des nationalités en Yougoslavie et aux rapports établis par la Constitution entre la Fédération et les Républiques populaires et votera une résolution à ce sujet.

«La résolution du Conseil des nationalités pourra proposer une modification au projet ou recommander le rejet de celui-ci.»

D'autres articles modifiés concernent la procédure à suivre pour les travaux et les décisions du Conseil des nationalités et le règlement des conflits éventuels entre le Conseil des nationalités et le Conseil fédéral. Le point essentiel est qu'aucune décision définitive ne peut être prise sur les questions énumérées à l'article 45, sans l'accord du Conseil des nationalités, sauf en ce qui concerne le Plan social fédéral. Si un désaccord surgit au sujet du plan, et s'il est impossible de parvenir à une solution sur ce point avant la date prévue pour la mise en œuvre du Plan social fédéral, on appliquera le Plan social fédéral pour l'année en cause, tel qu'il a été approuvé par le Conseil des procureurs.

Comme on peut le voir, le Conseil des nationalités est, en fait, la troisième chambre de l'Assemblée populaire fédérale, bien qu'il ne se réunisse pas régulièrement, mais seulement à la requête des représentants susmentionnés des Républiques populaires et/ou de la province autonome ou de la région autonome, et pour l'examen des questions mentionnées ci-dessus.

¹ Note rédigée en anglais par M. Albert Vajs, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le texte serbo-croate figure dans la *Službeni List Federativne Narodne Republike Jugoslavije* (Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie) n° 13, du 24 mars 1954.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 314.

⁴ C'est-à-dire le Conseil fédéral, qui est l'une des Chambres de l'Assemblée populaire fédérale. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 314.

En pareil cas, le Conseil des nationalités est une chambre de l'Assemblée populaire fédérale disposant de la plénitude des droits.

2. Loi relative à la validité de la Constitution, des lois et autres dispositions fédérales, sur le territoire auquel l'administration civile de la République populaire fédérative de Yougoslavie a été étendue, en vertu d'un accord international¹.

Cette loi étend la Constitution, les lois et autres dispositions légales fédérales au territoire qui faisait autrefois partie du Territoire libre de Trieste et qui relève de l'administration civile de la République populaire fédérative de Yougoslavie, en vertu d'un accord international².

Aux termes de l'article 3 de la loi, toutes les personnes résidant sur le territoire susmentionné au jour de l'entrée en vigueur de la loi et qui étaient ressortissants italiens avant l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres citoyens yougoslaves.

L'article 4 assure aux minorités nationales sur ce territoire tous les droits reconnus par la Constitution et les lois aux minorités nationales de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

D'autres articles prévoient l'introduction progressive de l'administration civile et la substitution des lois yougoslaves à celles qui étaient en vigueur jusqu'ici³.

B. TRIBUNAUX

Les trois lois passées en revue ci-après ont pour objet d'assurer le développement et l'organisation du travail des tribunaux et l'adaptation du système judiciaire aux dispositions constitutionnelles nouvelles. La première, la loi sur les tribunaux, représente la loi fondamentale sur l'organisation judiciaire et renferme, dans sa première partie, les principes constitutionnels relatifs aux tribunaux. Les dispositions de ces lois ne sont pas tout à fait nouvelles; elles sont plutôt la mise au point des fondements sur lesquels reposait jusqu'ici le système judiciaire. Elles renferment cependant quelques innovations essentielles.

D'après ces lois, il y a trois ordres de tribunaux en Yougoslavie: les tribunaux généraux (réguliers), les tribunaux économiques et les tribunaux militaires. Tous trois sont des tribunaux ordinaires et ils sont donc soumis aux mêmes principes fondamentaux. L'application uniforme de ces principes est garantie par le fait que la Cour suprême fédérale, qui est la

juridiction la plus élevée et qui contrôle les trois ordres de tribunaux, a qualité pour vérifier, en dernier ressort, la légalité de leurs décisions.

La compétence de ces trois ordres de tribunaux se délimite essentiellement comme suit: les tribunaux généraux (réguliers) ont pour mission de juger les citoyens, les tribunaux économiques de juger les litiges des organisations économiques et les tribunaux militaires de juger les militaires. Il existe quelques dérogations à cette règle, en faveur d'un critère fondé sur l'objet du litige.

Les principes judiciaires essentiels n'en demeurent pas moins: la légalité, l'égalité des citoyens devant la loi et devant les tribunaux, l'indépendance des tribunaux dans l'élaboration des jugements et autres décisions, la participation de laïcs aux jugements (en qualité d'assesseurs) et la nomination des juges par élection.

1. Loi sur les tribunaux⁴

La première partie de cette loi renferme les principes constitutionnels relatifs aux tribunaux. A cet égard, il y a lieu de considérer la première partie de la loi (articles 1-15) comme partie intégrante des dispositions de la Constitution fédérale. En raison de leur importance, nous donnons ici les articles de cette partie de la loi:

«*Première partie. — Principes constitutionnels relatifs aux tribunaux judiciaires*

«*Art. premier.* Dans la République populaire fédérative de Yougoslavie, la justice sera rendue par des tribunaux réguliers, des tribunaux économiques et des tribunaux militaires.

«L'organisation et la compétence des tribunaux économiques et des tribunaux militaires seront réglées par une loi spéciale.

«*Art. 2.* Seule, la loi fédérale peut créer et supprimer des tribunaux judiciaires.

«Seule, la loi peut modifier la compétence des tribunaux.

«*Art. 3.* Les tribunaux rendront la justice conformément à la loi et à toutes autres dispositions que l'Assemblée populaire fédérale et les Assemblées populaires des Républiques pourront édicter.

«Les tribunaux appliqueront également d'autres dispositions édictées en exécution de la loi et en accord avec elle.

«*Art. 4.* La plus haute juridiction de la République populaire fédérative de Yougoslavie sera la Cour suprême fédérale.

«La Cour suprême fédérale assurera l'uniformité d'application de la loi.

«La Cour suprême fédérale contrôlera toutes les décisions judiciaires, dans les limites prescrites par la loi.

¹ Le texte serbo-croate figure dans la *Službeni List* n° 45, du 27 octobre 1954.

² Au sujet du mémorandum d'accord entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie, concernant le Territoire libre de Trieste, voir p. 412-414.

³ La mise en œuvre de cette loi est réglée par une ordonnance spéciale détaillée du Conseil exécutif fédéral (*Službeni List* n° 56, du 30 décembre 1954).

⁴ Le texte serbo-croate figure dans la *Službeni List* n° 30, du 21 juillet 1954.

«Art. 5. Des droits égaux à la protection judiciaire seront assurés aux citoyens, ainsi qu'aux institutions et aux organisations.

«Les tribunaux garantiront à tous les citoyens, institutions et organisations les droits qui leur sont reconnus par la loi.

«Art. 6. Le droit d'interjeter appel contre les décisions des tribunaux de première instance, devant une juridiction supérieure, sera garanti.

«Art. 7. Les tribunaux rendront leurs décisions en toute indépendance.

«Art. 8. En règle générale, les audiences seront publiques.

«Art. 9. Les jugements des tribunaux ne pourront être réformés ou cassés, par la juridiction compétente, que selon la procédure prévue par la loi.

«Art. 10. Les tribunaux prononceront leurs jugements au nom du peuple.

«Art. 11. Les juges permanents et les juges laïcs (assesseurs) participeront à l'administration de la justice, sur un pied d'égalité.

«Art. 12. Les juges permanents et les juges laïcs des tribunaux réguliers et des tribunaux économiques seront nommés et relevés de leurs fonctions par les assemblées populaires et les commissions populaires.

«Art. 13. En règle générale, les procès seront jugés suivant le principe de la collégialité du tribunal ¹.

«Les juges permanents et les juges laïcs ou les juges permanents seuls feront partie du collège des juges.

«La loi précisera les affaires qui seront jugées par des juges uniques et le moment où les Cours suprêmes tiendront leurs sessions ordinaires et leurs sessions spéciales.

«Art. 14. Tous les organes de l'Etat seront tenus de prêter assistance judiciaire aux tribunaux.

«Art. 15. Les dispositions du chapitre XIII de la Constitution de la République populaire fédérative de Yougoslavie du 31 janvier 1946 ne sont plus en vigueur ².»

La seconde partie de la loi (articles 16-121) renferme des dispositions plus compliquées, concernant les tribunaux réguliers, leur compétence, l'élection des juges et les connaissances exigées des juges réguliers et des assesseurs; les droits, les devoirs et les responsabilités des juges; la révocation, la cessation de services et le relèvement des fonctions des juges; les assistants qualifiés, les greffiers et l'administration du tribunal; ainsi que des dispositions transitoires et finales.

Particulièrement importants du point de vue des droits de l'homme sont les articles 56, 58, 60, 67, 76 et 77 ainsi libellés:

¹ Dans la présente note, l'expression «collégialité du tribunal» (*vijedni*) désigne l'audition d'une cause par un tribunal composé de plusieurs juges, par opposition à l'audition par un juge unique.

² Le chapitre XIII (articles 115-123) de la Constitution de 1946 avait trait aux tribunaux populaires.

«Art. 56. Les juges et les assesseurs seront libres d'émettre leur avis concernant toutes les questions sur lesquelles ils pourront être appelés à se prononcer.

«Un juge ou un assesseur ne peut avoir à répondre de son vote, à moins qu'il ne soit établi qu'en l'exprimant, il s'est rendu coupable d'un délit pénal.

...

«Art. 58. Les juges et les assesseurs s'acquittent de leurs fonctions judiciaires en conscience et conformément à la loi.

«Toute personne qui incite un juge ou un assesseur à prononcer un jugement contraire à la loi ou qui trompe l'autorité judiciaire se rend coupable d'un délit pénal.

...

«Art. 60. Les juges et les assesseurs veilleront à ce que les citoyens, les organisations et les institutions soient informés, dès que possible, des droits que la loi leur confère.

«Ils procèdent à un examen approfondi des circonstances et établissent les faits qui permettent de rendre un jugement conforme à la loi.

...

«Art. 67. Les juges et les assesseurs répondent de tout préjudice qu'ils peuvent causer à l'Etat, du fait d'actes illégaux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

«L'Etat est responsable de tout préjudice causé par des juges ou des assesseurs, à des citoyens ou à des personnes morales, du fait d'actes illégaux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

...

«Art. 76. Les juges et les assesseurs ne peuvent être relevés de leurs fonctions judiciaires que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

«Art. 77. Les juges et les assesseurs sont relevés de leurs fonctions par l'organe représentatif qui a procédé à leur nomination...»

2. Loi sur les tribunaux économiques ³

D'après cette loi, les tribunaux économiques sont des tribunaux réguliers qui jugent les litiges et les autres questions intéressant la vie économique, pour lesquels la loi leur donne compétence.

Les principes constitutionnels relatifs aux tribunaux, tels qu'ils sont énoncés dans la loi sur les tribunaux, s'appliquent également aux tribunaux économiques (article 1).

D'autres dispositions de cette loi n'offrent pas d'intérêt pour notre étude. En principe, elles sont semblables aux dispositions contenues dans la seconde partie de la loi sur les tribunaux, naturellement avec les modifications appropriées, exigées par la nature des tribunaux économiques.

³ Le texte serbo-croate figure dans la *Službeni List* n° 31, du 27 juillet 1954.

3. Loi sur les tribunaux militaires¹

D'après cette loi, les tribunaux militaires sont des tribunaux réguliers qui jugent les infractions commises par les militaires et les autres questions pour lesquelles la loi leur donne compétence. Les principes constitutionnels relatifs aux tribunaux, énoncés dans la loi sur les tribunaux, s'appliquent également aux tribunaux militaires (article 1).

Plus particulièrement intéressants pour cette étude sont les articles 52, 56, 69 et 70.

Les dispositions du Code général de procédure criminelle s'appliquent à la procédure criminelle devant les tribunaux militaires, à moins que la présente loi n'en dispose autrement (article 52).

Le conseil du défendeur peut être non seulement un officier ou un fonctionnaire militaire, mais aussi un avocat (article 56).

La détention préventive ne doit pas durer plus de 3 jours et est effectuée sur décision du commandant militaire qualifié ou de l'organe des affaires intérieures. A l'expiration de ce délai, le prévenu ne peut être maintenu en état de détention préventive que sur décision du juge d'instruction militaire, portant prolongation de la période de détention (article 69).

La détention peut être prolongée plus de 3 mois, sans toutefois excéder 9 mois et seulement en vertu d'une décision de la Cour suprême militaire (article 70).

Les assesseurs participent aux jugements devant les tribunaux militaires, à la fois en première et en deuxième instance.

C. PROCÉDURE CRIMINELLE

1. Code de procédure criminelle²

a) Le nouveau Code de procédure criminelle, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1954, a remplacé la loi de 1948 sur la procédure criminelle³.

Etant donné les grands changements qui se sont fait jour dans les conditions politiques et sociales entre 1948 et la date de promulgation du nouveau code, et certaines faiblesses de la précédente loi de procédure criminelle, on a jugé plus opportun de promulguer une loi absolument nouvelle sur la question que d'amender l'ancienne et de la compléter par un grand nombre de dispositions nouvelles.

En fait, la loi de 1948 sur la procédure criminelle renferme tous les principes fondamentaux qui figurent dans le nouveau code, mais ils ne sont pas aussi mis en œuvre et développés de façon aussi logique que dans le nouveau code. En promulguant un nouveau code, l'idée maîtresse était d'étendre la juridiction des tribunaux d'arrondissements qui sont destinés à servir d'organes judiciaires fondamentaux de première

instance pour les affaires plus importantes et aussi d'assurer une participation plus directe des Cours suprêmes au jugement des affaires plus importantes. Le but était également de faire entrer, dans la mesure du possible, la procédure d'instruction dans la compétence des tribunaux et de limiter les fonctions du ministère public.

Le nouveau code met d'avantage l'accent sur le rôle décisif du tribunal dans les instances criminelles. Le nouveau code offre aussi des garanties beaucoup plus solides pour la protection des droits de la partie lésée dans la procédure criminelle et aussi quant aux droits de l'inculpé au cours de l'enquête et de l'instruction. Les modifications et les additions introduites dans le nouveau code n'ont pas toutes la même importance; certaines sont fondamentales, tandis que les autres sont de nature plus technique. Les modifications fondamentales concernent les dispositions relatives à la compétence des tribunaux, à la procédure préliminaire (enquête et instruction), aux voies de recours et à la situation du ministère public dans les instances criminelles. Un coup d'œil sur ces modifications montrera que le nouveau Code de procédure criminelle renforce d'une manière considérable la légalité et la technique procédurale en tant que facteurs vitaux du développement démocratique ultérieur du pays.

b) Le nouveau code, tenant compte de l'évolution politico-sociale du pays et des progrès réalisés par la science moderne de la procédure criminelle, consacre les principes essentiels suivants: le principe de la légalité dans le déroulement de la procédure criminelle (article 2); le principe de l'exclusion des condamnations non fondées sur une accusation (article 11); le principe de la légalité dans les poursuites criminelles d'office (article 12); le principe de la collégialité des juges (article 13); le principe de la vérité objective (article 9); le principe de la libre appréciation des preuves (article 10); le principe selon lequel il ne peut être tenu compte que des preuves reçues ou entendues directement par le tribunal (articles 264, 287, 289, 298 et 305); le principe du caractère oral de l'audience (articles 297, 298, 305 et 312); le principe selon lequel le juge est indépendant à la fois de la poursuite et de la défense et examine les preuves contradictoires qui lui sont soumises par les deux parties (articles 275, 318-321 et 347); le principe de la publicité (articles 270 et 271); et le principe des garanties matérielle et formelle de la défense (articles 4 et 321).

Deux instances sont prévues pour le jugement de la plupart des délits pénaux, mais une troisième instance est également prévue pour les délits criminels graves, passibles des peines les plus lourdes, de sorte que ces affaires sont soumises au contrôle direct des Cours suprêmes.

Les principes énoncés ci-dessus ne sont pas seulement contenus dans les dispositions légales mentionnées ici, mais se retrouvent également dans l'ensemble du code et dans nombre de ses dispositions particulières. En fait, ces principes ne sont pas les seuls sur lesquels s'appuie le code. Tous ses principes doivent

¹ Le texte serbo-croate figure dans la *Službeni List* n° 52, du 15 décembre 1954.

² Le texte serbo-croate figure dans la *Službeni List* n° 40, du 30 septembre 1953.

³ Un résumé de cette loi a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 301.

être examinés en les rapprochant des principes généraux juridiques et organiques appliqués en Yougoslavie. Ainsi, par exemple, les principes constitutionnels de l'indépendance des tribunaux, de la participation des assesseurs aux jugements, du droit d'appel, etc., trouvent une confirmation directe dans les dispositions de ce code. Naturellement, ces principes ne sont pas d'une application absolue; mais tous servent le but essentiel de la procédure criminelle, tel qu'il est énoncé à l'article 1^{er} du code, à savoir: punir les vrais coupables, éviter de punir les innocents et de porter illégalement atteinte à leurs droits.

c) Les principes et les dispositions de procédure criminelle peuvent aussi faire l'objet d'un examen séparé, du point de vue des droits de l'homme. A cet égard, il convient de signaler comme particulièrement intéressant le fait que le nouveau code tient grand compte des principes correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹, et des dispositions contenues dans le projet de Pacte des droits de l'homme, qui est encore au stade préparatoire. Si nous comparons les clauses relatives à ces questions qui sont contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du projet de pacte et les dispositions du nouveau Code yougoslave de procédure criminelle, nous verrons que non seulement le nouveau code tient dûment compte desdites clauses, mais encore qu'il va beaucoup plus loin que le minimum obligatoire fixé dans ces textes pour la protection des droits, des libertés et de la dignité personnelle de l'homme, en ce qui concerne la procédure criminelle. On en trouve la preuve manifeste non seulement dans les principes fondamentaux du code, mais aussi dans la façon dont ils sont mis en œuvre par une série de dispositions concrètes de ce code.

Les principes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reçoivent une application étendue dans le paragraphe 6 de l'article 212, dans le paragraphe 3 de l'article 247, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 194 et dans le paragraphe 1 de l'article 195 du code. Les principes de l'article 8 de la Déclaration se retrouvent au paragraphe 4 de l'article 183, au paragraphe 4 de l'article 187 et dans les articles 154 et 172. Les principes de l'article 9 de la Déclaration se reflètent intégralement dans plusieurs articles du code, notamment dans l'article 182. Les principes de l'article 10 de la Déclaration sont garantis non seulement par les dispositions constitutionnelles relatives à l'indépendance des tribunaux et à leur seule soumission aux lois, mais aussi par une série de dispositions du nouveau code concernant l'organisation des tribunaux, leur compétence d'attribution et leur compétence territoriale, les cas d'incapacité des juges, la publicité des jugements, les voies de recours, etc. Le principe contenu dans l'article 11, 1), de la Déclaration a un domaine d'application étendu dans les articles 1 et 3 du code et se reflète également dans d'autres dispositions.

¹ Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme se trouve dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538.

Le principe énoncé aux paragraphes 1) et 2) de l'article 14 de la Déclaration est pleinement confirmé non seulement par les dispositions de la Constitution, mais aussi par la disposition expresse de l'article 464 du code.

En plus des principes susmentionnés, le code tient aussi dûment compte de ceux qu'exprimaient les clauses correspondantes du projet de Pacte des droits de l'homme, tel qu'il se présentait à la date de promulgation du code. En plus de ce que nous avons déjà dit au sujet de certains articles de la Déclaration universelle, nous pourrions souligner les dispositions du code concernant la détention préventive et l'incarcération (articles 182 et 190); l'interrogatoire des individus en état d'arrestation (articles 184 et 185); l'obligation de faire connaître au prévenu dès le premier interrogatoire, l'infraction dont il est inculqué et les charges de l'accusation (article 4, paragraphe 1); la communication de la décision concernant la détention préventive (article 183, paragraphe 3); la liberté provisoire sous caution (articles 177 et 180); le droit de faire appel de la décision concernant la détention préventive et l'incarcération (article 183, paragraphe 4, et article 190, paragraphe 5); le droit à réparation en cas de détention et d'incarcération illégales (articles 8 et 479).

En ce qui concerne le traitement humain des individus en état d'arrestation, particulièrement importantes sont les dispositions des articles 194-199 du code.

La protection contre les atteintes arbitraires et illégales à la vie privée, à l'honneur, à la dignité, au domicile et à la correspondance des citoyens, est assurée, en particulier, par les articles 200-204 et 208 du code.

Le principe du jugement public et équitable devant des tribunaux indépendants et impartiaux est garanti par les dispositions relatives à la compétence et la composition des tribunaux (articles 16-37); les cas d'incapacité des juges (articles 38-43); le caractère public de l'audience principale (articles 270-273 et 425); la présomption d'innocence (article 3); le droit de l'inculpé à l'assistance d'un conseil et la désignation d'office du conseil (articles 66, 69, 70 et 410, paragraphe 2); le droit pour l'inculpé de refuser de répondre aux questions (article 212, paragraphe 2); la procédure spéciale concernant les mineurs (articles 414-435); et la réparation due aux personnes condamnées à tort (articles 8 et 472-478).

d) Le Code de procédure criminelle se divise en trois parties: la première partie renferme des dispositions générales, la seconde traite du déroulement de la procédure et la troisième des procédures spéciales. Etant donné l'importance de la matière, la seconde partie se divise en quatre sections: procédure préliminaire, audience principale et jugement, procédure relative aux voies de recours et dispositions spéciales concernant la procédure devant les tribunaux de districts, et la procédure applicable aux mineurs.

e) Les innovations les plus importantes du code par rapport à l'ancienne loi de 1948 seront brièvement passées en revue ci-après:

i) Le premier chapitre de la première partie (articles 1-15) renferme les principes fondamentaux. En raison de leur importance, les articles 1-13 sont rapportés ici *in extenso* :

« Art. 1. Le présent code établit des règles qui garantissent qu'aucun innocent ne sera condamné et que la peine méritée sera prononcée contre les coupables remplissant les conditions prévues par la loi criminelle et reconnus comme tels à la suite d'une procédure qui s'est déroulée légalement.

« Antérieurement au prononcé d'une sentence qui respecte les conditions posées par la loi, il ne pourra être apporté de restrictions à la liberté et autres droits de l'inculpé que dans les conditions déterminées par le présent code.

« Art. 2. Les peines, les mesures de sécurité, les mesures d'éducation corrective ne pourront être prononcées contre les auteurs de délits pénaux que par le tribunal compétent et à la suite d'une procédure engagée et poursuivie conformément au présent code.

« Art. 3. Les individus contre qui une procédure criminelle est engagée seront réputés innocents tant que leur responsabilité pénale dans le délit incriminé n'aura pas été établie par un jugement légalement valable.

« Art. 4. L'inculpé devra être informé à son premier interrogatoire de l'infraction dont il aura à répondre et des motifs de l'accusation.

« Les inculpés devront être mis en mesure de faire une déclaration sur tous les faits et éléments de preuves qui sont en leur faveur.

« Art. 5. L'accusation et les faits justificatifs devront être portés à la connaissance de l'inculpé dans la langue qu'il comprend.

« Les inculpés qui ne comprennent pas la langue dans laquelle la procédure se déroule seront mis dans la possibilité d'en suivre le développement par le truchement d'un interprète.

« Art. 6. Il est interdit, sous peine de sanction, d'extorquer un aveu ou toute autre déclaration à l'inculpé au cours de la procédure criminelle.

« Art. 7. L'inculpé aura droit d'assumer sa propre défense ou de la diriger avec l'assistance qualifiée d'un conseil qu'il choisit lui-même sur la liste des avocats. En cas de non-désignation par l'inculpé d'un conseil, le tribunal lui en désignera un, dans les conditions prévues par le présent code, afin que soient garantis les droits de la défense. Il devra être accordé à l'inculpé un délai suffisant pour préparer sa défense.

« Art. 8. L'individu qui est injustement condamné ou illégalement privé de sa liberté par voie de détention préventive ou d'incarcération aura droit à une indemnité.

« Art. 9. Le tribunal et les organes de l'Etat qui participent à la procédure criminelle seront tenus d'établir exactement et complètement les faits justificatifs qui motiveront une juste décision. Ils seront

tenus d'examiner et d'établir avec une égale attention les faits qui jouent contre l'inculpé et ceux qui militent en sa faveur.

« Art. 10. Le droit, pour le tribunal et les organes de l'Etat qui participent à la procédure criminelle, d'apprécier l'existence ou l'inexistence de faits ne sera ni limité ni restreint par des règles distinctes en matière de preuves.

« Art. 11. La procédure criminelle sera engagée à la requête du poursuivant qui a qualité pour prendre cette initiative. Dans les infractions dont la poursuite intéresse l'Etat, le poursuivant sera le ministère public. Dans les infractions dont la poursuite intéresse des particuliers, le poursuivant qualifié sera le plaignant. Au cas où le ministère public estimerait qu'il n'y a pas matière à engager ou poursuivre la procédure, la partie lésée pourra le remplacer en tant que poursuivant, conformément aux conditions précisées ci-après.

« Art. 12. Le ministère public sera tenu d'engager des poursuites criminelles toutes les fois qu'il existera des preuves de la perpétration d'un délit pénal dont la poursuite intéresse l'Etat.

« Art. 13. Dans les instances criminelles, les tribunaux jugeront suivant le principe de la collégialité et les cours suprêmes rendront aussi des arrêts en sessions ordinaires.»

ii) L'une des innovations du code réside dans le fait d'instituer la partie lésée poursuivant auxiliaire. On entend par là que la personne dont le droit a été violé ou compromis par un délit pénal se voit donner la possibilité de se charger de la poursuite, faute par le ministère public d'entamer celle-ci ou de la continuer.

Dans ce cas, la partie lésée prend la place du ministère public et exerce tous les droits qui appartiennent à ce dernier, à l'exception de ceux qui lui sont conférés en sa qualité de fonctionnaire public.

iii) La compétence d'attribution des tribunaux d'arrondissements comme juridictions de première instance est étendue, de sorte qu'ils sont compétents pour juger, à quelques exceptions près, toutes les infractions passibles d'une peine de prison de plus de 2 ans.

iv) Les infractions légères qui relèvent de la compétence des tribunaux de districts sont jugées par un juge unique.

D'autre part, toutes les infractions que la loi punit de la peine de mort ou de 20 ans de réclusion sont jugées par les tribunaux d'arrondissements comprenant cinq personnes, dont deux juges et trois assesseurs. Les autres infractions sont jugées par les tribunaux d'arrondissements siégeant à trois, dont un juge et deux assesseurs.

v) Le ministère public est dépouillé d'une partie de ses anciens pouvoirs. Il se contente de déposer le réquisitoire introductif d'instance et ne procède pas à la requête et à l'instruction. Il n'est plus qualifié pour ordonner l'arrestation ou l'incarcération. Ces mesures entrent maintenant essentiellement dans la compé-

tence du juge d'instruction. La demande de réouverture d'une instance ne relève plus de la compétence du ministère public de la République populaire ; elle peut émaner soit du ministère public du tribunal ayant jugé l'affaire en première instance, soit du condamné et de son conseil et aussi, après le décès du condamné, de ses plus proches parents.

vi) D'après le nouveau code, l'inculpé peut se faire assister d'un conseil tout au long de la procédure ; les pouvoirs du conseil au cours de l'enquête et de l'instruction sont déterminés. La nomination du conseil est obligatoire dans les instances relatives aux délits criminels que la loi punit de la peine de mort ou de plus de 10 ans de réclusion, ou si l'inculpé n'est pas présent au cours de la procédure. La nomination d'un conseil est obligatoire si l'inculpé est mineur, muet, sourd ou incapable de se défendre utilement. En pareil cas, le tribunal de district peut également désigner un conseil, bien que la présence d'un conseil ne soit pas obligatoire devant ces tribunaux.

vii) Certaines des innovations les plus caractéristiques du nouveau code concernent d'importantes questions touchant la procédure préliminaire. L'enquête est menée par le juge d'instruction, le juge du tribunal de district ou le fonctionnaire compétent des affaires intérieures, à la requête du ministère public.

Le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement dirige l'instruction à la requête du ministère public. Le juge d'instruction peut charger le tribunal de district ou le fonctionnaire des affaires intérieures compétent en matière d'instruction, de la direction de l'instruction ou de diverses mesures d'instruction, mais il peut, à tout moment, reprendre la direction de l'instruction qu'il avait confiée aux organismes susmentionnés.

L'instruction est obligatoire pour les délits criminels passibles de la peine de mort ou de 20 ans de réclusion, ou s'il est nécessaire d'ordonner l'incarcération avant le dépôt de l'acte d'accusation.

viii) Les innovations concernant la détention préventive et l'incarcération au cours de l'instruction sont également très caractéristiques.

La détention préventive est ordonnée par le juge d'instruction, le juge du tribunal de district ou le fonctionnaire compétent des affaires intérieures. Elle ne peut durer plus de 3 jours. Dans les cas compliqués seulement, la détention préventive peut être prolongée, sur décision du juge d'instruction ou du juge du tribunal de district, mais elle ne peut excéder 21 jours. L'inculpé arrêté a le droit d'en appeler au tribunal d'arrondissement de toutes les décisions ordonnant la détention. Dans les instances devant les tribunaux de district, la détention préventive ne peut excéder 15 jours.

L'incarcération pendant l'instruction ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction. L'incarcération ordonnée sur décision du juge d'instruction ne peut excéder 2 mois, y compris le temps passé en détention préventive. Une ordonnance du Conseil du tribunal d'arrondissement peut prolonger la durée d'incarcé-

tion, au maximum un mois. Une prolongation supplémentaire de la durée d'incarcération n'est possible que sur décision du Conseil de la Cour suprême de la République populaire ou de la région autonome, pour 3 mois au plus. Pour des raisons particulièrement importantes, une nouvelle prolongation de l'incarcération est autorisée, sur décision du Conseil de la Cour suprême fédérale, pour 3 autres mois au plus. Ainsi, l'incarcération pendant l'instruction ne peut en aucun cas se prolonger plus de 9 mois.

ix) Contrairement aux dispositions de l'ancienne loi, l'opposition faite par le ministère public à la décision de mise en liberté du défendeur ne paralyse pas l'exécution de la décision. L'inculpé est immédiatement mis en liberté et l'opposition du ministère public à une telle décision ne peut en suspendre l'exécution.

x) En ce qui concerne les voies de recours contre le jugement, le code prévoit une troisième instance, si la peine de mort ou la réclusion à vie a été prononcée et également si les conclusions du tribunal ayant jugé l'affaire en seconde instance sont différentes de celles du tribunal de première instance.

Le code autorise un plus grand nombre de personnes à présenter une requête en faveur du condamné.

xi) La voie de recours extraordinaire de la réouverture de l'instance criminelle est maintenant accessible à la fois au ministère public et au condamné et, après le décès de celui-ci, à ses parents, alors qu'autrefois, elle faisait exclusivement partie des prérogatives du ministère public de la République populaire.

xii) L'innovation dans la procédure concernant les mineurs est la création de présidents permanents de conseils affectés uniquement au jugement des affaires où sont impliqués des mineurs. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être jugés en même temps que des adultes, et ceux qui ont atteint 16 ans ou plus ne peuvent l'être que dans des cas exceptionnels, sur décision dûment motivée du Conseil du tribunal d'arrondissement.

Une série d'autres clauses du code prévoient une procédure spéciale contre les mineurs, distincte de la procédure suivie contre les inculpés adultes.

xiii) Une innovation très importante du nouveau code est l'institution d'une indemnisation pour les personnes condamnées à tort. Une personne condamnée à tort peut exiger une indemnité pour le préjudice matériel qu'elle a subi du fait de la sentence. Après sa mort, ce droit du condamné passe à son conjoint et aux parents vis à vis desquels il est tenu de l'obligation alimentaire.

xiv) Le code prévoit des mesures spéciales destinées à adoucir, dans toute la mesure du possible, la situation de l'inculpé au cours de la procédure préliminaire. Le code interdit tout emploi de la force ou de la menace contre l'inculpé et exige que sa personne et sa dignité soient respectées au cours de la procédure préliminaire. Les questions tendancieuses sont interdites ; l'inculpé n'est pas tenu de répondre aux questions.

xv) En ce qui concerne la situation de l'inculpé au cours de la procédure préliminaire, deux autres faits méritent particulièrement d'être soulignés. En premier lieu, tandis qu'il est en état de détention préventive ou d'incarcération, l'inculpé jouit obligatoirement de huit heures de repos ininterrompu par jour, pendant lesquelles il ne peut être interrogé. En second lieu, le code interdit expressément l'emploi de stupéfiants (narco-analyse) et d'autres moyens médicaux apparentés pour arracher des aveux à l'inculpé et aux témoins.

f) Les dispositions passées en revue ici ne touchent que quelques-uns des traits les plus importants du nouveau code en ce qui concerne les droits de l'homme, car il est naturellement impossible de brosser, dans un bref résumé, un tableau complet du volumineux code de 484 articles.

g) Les extraits suivants du nouveau code, qui semblent particulièrement intéressants du point de vue des droits de l'homme, contiennent certaines dispositions qui ont déjà été signalées :

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

CHAPITRE VI. — ASSISTANCE D'UN CONSEIL

«Art. 66. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil tout au long de la procédure criminelle.

«Lors de son premier interrogatoire ou lors de la communication de la décision par laquelle il est mis en état d'arrestation, l'inculpé est informé de son droit à l'assistance d'un conseil...

...

«Art. 69. Lorsque l'inculpé est mineur, muet, sourd ou incapable de se défendre utilement, il doit être assisté d'un conseil, dès que l'instruction est ouverte ou que l'acte d'accusation est déposé aussitôt après l'enquête.

«Après la mise en accusation, l'accusé doit être assisté d'un conseil de la défense lorsque la procédure est engagée à l'occasion d'un délit criminel pour lequel la loi prévoit la peine de mort ou la condamnation à plus de 10 ans de travaux forcés ou dans le cas où l'accusé est jugé *par contumace* (article 283).

«Faute par l'accusé de désigner lui-même un conseil, dans les cas où le ministère de celui-ci est obligatoire, en application des dispositions des paragraphes précédents, le président du tribunal est tenu de lui en désigner un. Lorsque l'Etat désigne un conseil à l'accusé, après la mise en accusation, l'accusé en est dûment avisé, lors de la signification de l'acte d'accusation.

«Le conseil désigné est un avocat pleinement qualifié, sauf s'il n'y a pas suffisamment d'avocats au siège du tribunal, auquel cas les fonctions de conseil pourront être confiées à une personne possédant des connaissances juridiques et capable d'aider l'inculpé.

«Art. 70. Lorsque les conditions de la défense obligatoire ne sont pas remplies et que la procédure se déroule devant un tribunal d'arrondissement, l'inculpé peut, sur sa demande, se faire désigner un conseil, si, en raison de sa situation financière, il n'est pas en mesure de supporter les frais de la défense.

«La requête visant la désignation d'un conseil, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ne peut être déposée qu'après la mise en accusation. La décision sur la requête est prise par le président du conseil et le conseil de défense est désigné par le président du tribunal. La désignation de ce conseil est régie par le paragraphe 4 de l'article 69 du présent code.

DEUXIÈME PARTIE. — DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

A. Procédure préliminaire

CHAPITRE XV. — ENQUÊTE

...

«Art. 154. Au cours de l'enquête, les parties peuvent déposer des plaintes contre les remises et autres irrégularités de la procédure...

CHAPITRE XVI. — INSTRUCTION

...

«Art. 172. Les parties peuvent toujours se plaindre, au président du tribunal d'arrondissement, des remises et autres irrégularités de la procédure, au cours de l'instruction.

«Art. 173. Les mesures qui peuvent être prises contre l'inculpé pour assurer sa présence effective et pour le déroulement efficace de la procédure sont : le mandat de comparution, la comparution devant un tribunal, la promesse faite par l'inculpé de ne pas quitter sa résidence, la caution, la détention préventive et l'incarcération.

«En décidant laquelle des mesures susmentionnées il convient d'appliquer, l'organe compétent doit respecter les conditions prescrites pour l'application de mesures individuelles, en prenant soin de ne pas appliquer une mesure sévère lorsque le même résultat peut être atteint à l'aide d'une mesure plus libérale.

«Ces mesures prennent fin *d'office* quand les raisons qui les motivaient ont disparu, ou elles sont remplacées par d'autres plus libérales si les conditions nécessaires sont remplies.

CHAPITRE XVII. — MESURES DESTINÉES A ASSURER LA PRÉSENCE EFFECTIVE DE L'INculpÉ ET LE DÉROULEMENT EFFICACE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

...

6. Détention préventive et incarcération

«Art. 181. La détention préventive et l'incarcération ne peuvent être ordonnées que dans les conditions spécifiées par le présent code.

«Tous les organes qui participent à la procédure criminelle sont tenus de s'efforcer de réduire au minimum la détention préventive et l'incarcération.

«Tout au long de la procédure, les décisions relatives à la détention préventive et à l'incarcération sont susceptibles d'être rapportées, dès que les raisons qui les avaient motivées ont disparu.

«*Art. 182.* L'incarcération est toujours ordonnée à l'encontre des individus pour lesquels il existe de justes raisons de soupçonner qu'ils se sont rendus coupables d'un délit criminel passible de la peine de mort.

«A condition qu'il existe de justes raisons de soupçonner qu'un individu s'est rendu coupable de quelque autre délit criminel, la détention préventive peut être ordonnée :

(1) Si cet individu se cache ou s'il n'a pas de résidence fixe, ou si sa résidence est inconnue, ou si son identité ne peut être établie parce qu'il ne possède pas les papiers nécessaires, ou parce que ses papiers sont suspects ou s'il existe quelque autre raison sérieuse de supposer qu'il se soustraira à la justice ;

(2) Si l'on craint à juste titre qu'il ne fausse l'enquête ou ne la rende difficile en influençant les témoins, les experts ou les complices ou en détruisant les preuves du délit ;

(3) Si des circonstances exceptionnelles justifient la crainte qu'il ne commette un nouveau crime, ou ne mène à bonne fin une tentative de crime ou ne mette à exécution un crime qu'il menace de commettre.

«L'individu pris en flagrant délit de perpétration d'une infraction dont la poursuite intéresse l'Etat peut être arrêté par n'importe qui. L'individu arrêté doit être remis immédiatement entre les mains du juge d'instruction, du juge du tribunal de district ou du fonctionnaire compétent des affaires intérieures et, en cas d'impossibilité matérielle, ces autorités doivent en être immédiatement averties.

«*Art. 183.* La détention préventive peut être ordonnée par le juge d'instruction, le juge du tribunal de district ou le fonctionnaire qualifié des affaires intérieures.

«La détention préventive est ordonnée par une décision écrite qui indique : le prénom et le nom de famille de l'inculpé, le délit criminel dont il est soupçonné, les raisons juridiques motivant sa mise en état de détention, des précisions sur le droit d'appel, un sommaire des charges, le sceau officiel et la signature du magistrat qualifié pour ordonner la détention.

«La décision concernant la détention préventive est communiquée à l'intéressé lors de son arrestation et au plus tard 24 heures après sa mise en état d'arrestation.

«Les individus en état de détention préventive peuvent interjeter appel de la décision concernant la détention devant le tribunal d'arrondissement, dans les 24 heures de la mise en état de détention préventive ou lors de leur premier interrogatoire, au cours de l'enquête. L'appel, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'interrogatoire de l'inculpé et la décision

concernant la détention, sont transmis immédiatement au conseil du tribunal d'arrondissement, qui sera tenu de se prononcer dans les 48 heures. L'exécution de la décision n'est pas suspendue par l'appel.

«*Art. 184.* Le juge d'instruction est tenu d'interroger l'inculpé qui a fait l'objet d'un mandat d'amener ou contre lequel il a décerné un mandat d'arrêt, dans les 24 heures qui suivent le moment où l'inculpé a été amené devant le juge ou arrêté.

«Aussitôt après l'interrogatoire de l'inculpé, le juge d'instruction décide s'il y a lieu de le relâcher.

«Si le juge d'instruction estime qu'il y a lieu d'incarcérer l'accusé et si le ministère public n'a pas requis une telle mesure, le juge l'invite à le faire.

«Faute par le ministère public de requérir une telle mesure dans les 3 jours, le juge d'instruction doit relâcher l'inculpé.

«*Art. 185.* Le juge du tribunal de district et le fonctionnaire qualifié des affaires intérieures sur la décision de qui un individu a été mis en état d'arrestation sont tenus de l'interroger dans les 24 heures de son arrestation.

«Immédiatement après l'interrogatoire de l'individu arrêté, le juge du tribunal de district ou le fonctionnaire compétent des affaires intérieures doit décider s'il y a lieu de le relâcher, de le maintenir en état de détention préventive ou de le faire comparaître devant le juge d'instruction.

7. *Traitement des individus en état de détention préventive ou d'incarcération*

«*Art. 194.* La détention est subie dans la prison de l'autorité qui l'a ordonnée, et l'incarcération préalable au jugement, dans la prison de l'autorité qui dirige l'instruction ou à laquelle l'instruction a été confiée. Dans les cas où le tribunal procède lui-même à l'enquête et à l'instruction, la détention ou l'incarcération est subie dans la prison des services des affaires intérieures, dans les locaux séparés affectés au tribunal. La détention ou l'incarcération est invariablement subie dans ces locaux après la mise en accusation.

«Au cours de la détention ou de l'incarcération, il ne doit pas être porté atteinte à la personne ni à la dignité de l'inculpé.

«Seules sont appliquées contre les individus en état de détention ou d'incarcération les mesures restrictives nécessaires pour empêcher l'évasion ou la collusion qui pourraient nuire à la bonne marche de l'instruction.

«Des individus de sexe différent ne peuvent être emprisonnés dans la même cellule, pas plus que des mineurs ne peuvent être emprisonnés avec des adultes. Normalement, les personnes qui ont participé à la même infraction ne peuvent être détenues ensemble, pas plus que des individus qui purgent une peine ne peuvent occuper la même cellule que des individus en état de détention préventive ou d'incarcération.

«*Art. 195.* Les individus en état de détention préventive ou d'incarcération ont droit à 8 heures

de repos ininterrompu par jour. De plus, ils bénéficient d'au moins 2 heures d'exercice en plein air par jour, à condition que le prison dispose d'une enceinte appropriée.

«Les individus en état de détention ou d'incarcération sont autorisés à se faire servir des repas à leurs frais, à porter leurs vêtements personnels et à se servir de leur propre literie et à se procurer, à leurs frais, livres, journaux et autres articles correspondant à des besoins ordinaires, à condition que cela ne nuise pas à la bonne marche de la procédure. C'est à l'organe chargé de l'enquête ou de l'instruction qu'il appartient de prendre la décision nécessaire.

«Les individus en état de détention ou d'incarcération ne peuvent être employés à aucun travail, si ce n'est à maintenir la pièce qu'ils occupent en parfait état de propreté.

«*Art. 196.* Avec l'autorisation de l'autorité chargée de l'instruction et sous sa surveillance ou sous la surveillance de la personne désignée par elle, les individus incarcérés peuvent, dans le cadre du règlement intérieur de la prison, recevoir la visite de proches parents et, s'ils le demandent, celle d'un médecin ou d'autres personnes. Les visites particulières peuvent être interdites si elles sont susceptibles de nuire à l'instruction.

«Les individus incarcérés peuvent échanger de la correspondance avec des personnes de l'extérieur, au vu et sous la surveillance de l'autorité chargée de l'instruction. Celle-ci peut interdire l'envoi ou la remise de lettres ou autres papiers susceptibles de nuire à l'instruction. Les requêtes, les pétitions ou les appels ne peuvent jamais être interdits.

«Les individus détenus plus de 3 jours jouissent des droits énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Les autorisations nécessaires sont accordées par l'organe chargé de l'instruction qui sera responsable du contrôle.

«*Art. 197.* Au cas où des individus détenus ou incarcérés se rendent coupables d'infractions à la discipline, le juge d'instruction ou l'autorité qui a ordonné la détention ou qui est chargé de l'instruction peut prononcer une sanction disciplinaire, en limitant les visites, la correspondance et le droit pour l'intéressé de se procurer de la nourriture à ses frais.

«Contre la décision de sanction prononcée en application des paragraphes précédents, les intéressés peuvent interjeter appel, dans les 24 heures qui suivent la signification de la décision. Si la décision de sanction émane du juge d'instruction ou du juge du tribunal de district, l'appel est examiné par le conseil du tribunal d'arrondissement et, si la décision émane du fonctionnaire qualifié des affaires intérieures, l'appel est examiné par l'autorité hiérarchiquement supérieure, au cours de l'enquête, et par le conseil du tribunal d'arrondissement, au cours de l'instruction. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.

«*Art. 198.* Le président du tribunal d'arrondissement ou le juge désigné par lui visite, au moins une

fois par semaine, les individus détenus ou incarcérés dans les locaux de la prison affectés au tribunal et, s'il le juge nécessaire, il se renseigne personnellement, même en l'absence du directeur ou des gardiens, sur la nourriture des détenus ou des incarcérés, sur la façon dont ils se procurent d'autres objets de première nécessité et sur la façon dont ils sont traités.

«Dans les centres de districts, la surveillance des individus détenus ou incarcérés dans les locaux des autorités des affaires intérieures affectés au tribunal, surveillance visée au paragraphe précédent, est exercée par le président du tribunal de district.

«Le ministère public peut également assister aux visites d'inspection visées aux paragraphes précédents.

«Le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'instruction peuvent, à tout moment, visiter les détenus, leur parler et recueillir leurs doléances.

«*Art. 199.* Le règlement intérieur des prisons affectées à la détention préventive ou à l'incarcération est fixé par une réglementation spéciale.

CHAPITRE XIX. — ACTE D'ACCUSATION ET REOURS CONTRE L'ACTE D'ACCUSATION

«*Art. 254.* L'inculpé a le droit de former un recours contre l'acte d'accusation dans les 3 jours de sa signification. Le tribunal informe l'inculpé de ce droit lors de la signification de l'acte d'accusation...

C. Procédure relative aux voies de recours

CHAPITRE XXIII. — VOIES DE REOURS ORDINAIRES

1. Appel contre le jugement du tribunal de première instance

«e) Restrictions apportées à l'examen du jugement de première instance.

«*Art. 355.* Dans le cas où il n'a été interjeté appel qu'en faveur de l'inculpé, le jugement ne peut être réformé au détriment de celui-ci. En pareil cas, le tribunal ne peut condamner l'inculpé en se fondant sur une loi criminelle plus sévère ou prononcer contre lui une peine plus sévère que celle prononcée par le tribunal de première instance.

CHAPITRE XXIV. — VOIES DE REOURS EXTRAORDINAIRES

1. Réouverture de l'instance criminelle

«*Art. 385.* L'instance criminelle est toujours rouverte, dans le cas où un individu a été condamné par contumace (art. 283), dès qu'il est possible de procéder au jugement en sa présence...

2. Commutation exceptionnelle de peine

«*Art. 386.* La commutation de peine légalement prononcée est accordée si, après que le jugement est

passé en force de chose jugée, il se présente des circonstances qui n'existaient pas au moment du jugement ou dont l'existence n'était pas connue du tribunal, au cas où ces circonstances auraient manifestement abouti à une peine plus légère si elles avaient existé ou avaient été connues.

D. *Dispositions spéciales concernant la procédure devant les tribunaux de district et la procédure relative aux mineurs*

CHAPITRE XXVI. — PROCÉDURE A L'ENCONTRE DES MINEURS

«Art. 414. Les instances dirigées contre les inculpés mineurs seront toujours entendues par le tribunal siégeant à plusieurs membres.

«Art. 415. Dans les instances criminelles contre les mineurs, les assesseurs sont toujours choisis parmi les professeurs, maîtres, éducateurs et autres personnes spécialisées dans l'éducation des enfants.

«Art. 421. Tout au long d'une instance à laquelle assiste le mineur inculpé, le tribunal ou l'autorité chargée de l'enquête ou de l'instruction procède avec une extrême prudence afin d'empêcher que l'instance n'ait une influence fâcheuse sur l'avenir de l'intéressé.

«Au cours de l'interrogatoire des mineurs, il convient particulièrement de tenir compte de leur degré de maturité, de leur sensibilité, des conditions de vie et autres circonstances de nature à justifier un traitement spécial.

«S'il apparaît, au cours de la procédure, qu'il est dangereux pour un mineur de demeurer dans son milieu antérieur, des mesures provisoires appropriées peuvent être prises, en accord avec les organes de tutelle, pour lui assurer protection, soins et logement. Ces mesures peuvent également être prises dans les cas où il y a lieu d'ordonner la détention préventive ou l'incarcération du mineur.

«Art. 424. Lorsque le ministère public a déposé un acte d'accusation contre un mineur, le conseil de la défense peut faire opposition à l'acte d'accusation, même contre la volonté du mineur.

«Un mineur ne peut jamais être jugé *par contumace*.

«En dehors des personnes citées pour comparaître à l'audience (article 264), les parents du mineur et son tuteur sont également cités. Le conseil de tutelle est également avisé.

«Art. 425. Le public ne peut assister aux jugements concernant des mineurs. Lorsqu'un mineur et un adulte sont jugés au cours de la même audience principale, le tribunal peut exclure le public, s'il estime qu'un jugement public est susceptible d'avoir une influence pernicieuse sur le mineur.

«Les parents et le tuteur du mineur peuvent toujours assister à l'audience principale et la présence des personnes qui se consacrent à la protection et à l'éducation des mineurs peut également être autorisée.

«Art. 427. Lorsque, après les débats du fond, le tribunal estime qu'il y a lieu d'appliquer au mineur une mesure d'éducation corrective, il prend une décision dans laquelle il indique uniquement la mesure d'éducation corrective à appliquer et sa durée, sans faire état de la culpabilité du mineur...

«Art. 434. La procédure criminelle ou le jugement prononcé contre le mineur ne peut être publié dans la presse sans l'autorisation de l'autorité chargée de l'enquête, du juge d'instruction ou du président du tribunal. Dans les cas où la publication de la procédure ou du jugement est autorisée, le nom du mineur et les autres qui permettraient d'établir son identité ne doivent pas figurer dans le compte rendu.

«Toute personne qui, dans le cadre de la loi sur la presse, se rend coupable d'infractions aux dispositions du paragraphe ci-dessus, est punie conformément à l'article 285 du Code criminel.

TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE XXVII. — PROCÉDURE RELATIVE A L'APPLICATION DE MESURES DE SÉCURITÉ

«Art. 436. Si l'inculpé a perpétré un délit pénal alors qu'il n'était pas en possession de toutes ses facultés mentales (article 6, paragraphe 1, du Code criminel), le ministère public, s'il estime que le coupable constitue une menace pour son entourage, propose au tribunal de le confier à un asile d'aliénés ou à une autre institution pour y être gardé et soigné.

«Dans ce cas, l'accusé qui se trouve arrêté ou renvoyé à audience ultérieure n'est pas relâché : jusqu'à l'achèvement de la procédure et en application de la mesure de sécurité, il est provisoirement confié à quelque institution pour y être gardé et soigné ou transféré dans quelque local approprié.

CHAPITRE XXVIII. — PROCÉDURE RELATIVE A LA RÉHABILITATION

«Art. 444. Une demande de réhabilitation judiciaire (article 89 du Code criminel¹) est toujours déposée devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le condamné a sa résidence...

«Art. 445. ... Si le tribunal estime que toutes les conditions juridiques sont remplies, il se prononce en faveur de la réhabilitation et de la radiation du casier judiciaire. Dans le cas contraire, il décide de rejeter la demande. La décision est communiquée au condamné et au ministère public.

«Si le tribunal rejette la demande parce qu'il estime que le condamné, de par sa conduite, n'a pas mérité la réhabilitation, le condamné peut renouveler la demande à l'expiration d'un délai de 2 ans, à compter

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 470.

du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

« Art. 449. Le bulletin de casier judiciaire délivré ne peut pas faire mention de la condamnation qui a été effacée... »

CHAPITRE XXX. — PROCÉDURE RELATIVE
A L'EXTRADITION D'INDIVIDUS INculpÉS
OU CONDAMNÉS

« Art. 464. ... Le ministère public fédéral n'autorise pas l'extradition de l'étranger qui jouit du droit d'asile sur le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie (article 97, paragraphe 4, du Code criminel¹); il ne l'autorise pas non plus en matière d'infractions politiques ou militaires. »

2. Règlement intérieur des prisons affectées à la détention préventive et/ou à l'incarcération²

Ce règlement reprend, avec beaucoup plus de détails, les dispositions des articles 194-198 du Code de procédure criminelle, passées en revue et citées plus haut. Nous ne mentionnerons donc pas ici les dispositions du règlement qui correspondent aux articles susmentionnés du Code de procédure criminelle, mais seulement celles qui les complètent et présentent un intérêt du point de vue des droits de l'homme.

Les dispositions générales du règlement définissent l'installation des prisonniers dans les maisons de détention et/ou d'incarcération, l'administration des prisons, et les moyens employés pour y maintenir l'ordre.

Le règlement prévoit des mesures détaillées concernant la santé et l'alimentation des prisonniers, et en particulier des mesures touchant l'hygiène, l'assistance médicale, les traitements à l'hôpital, la fourniture des médicaments, etc. Le prisonnier peut également être examiné par un médecin de son propre choix, se procurer des médicaments à ses frais et les recevoir de sa famille ou d'autres personnes (articles 14-19). Les prisonniers sont nourris aux frais du gouvernement, mais, en règle générale, ils sont aussi autorisés à se nourrir à leurs propres frais. Les mineurs et les femmes enceintes ont droit à une ration spéciale, et les malades, au régime prescrit, dans la mesure du possible (articles 24 et 25). En règle générale, les visites sont autorisées deux fois par semaine, et plus souvent dans les cas exceptionnels. Un prisonnier peut également recevoir la visite de son avocat. En règle générale, il peut recevoir, par la poste ou autrement, des colis contenant des articles permis, pour son usage personnel, ainsi que de l'argent pour se procurer de la nourriture, du tabac et des articles similaires (articles 32 et 33). Pendant les heures de loisir, les prisonniers peuvent lire et se livrer à des jeux de société ou à d'autres distractions (article 41).

¹ Voir l'*Annuaire de droits de l'homme pour 1951*, p. 472.

² Le texte serbo-croate a été publié dans la *Službeni List* n° 14, du 31 mars 1954.

L'administration de la prison est tenue de relâcher le prisonnier dès réception de l'ordonnance de relâche (article 47). En cas de décès du prisonnier, l'autorité compétente et la famille du prisonnier en sont immédiatement avisées. Les causes de décès doivent être vérifiées par une commission. Les effets du défunt sont remis à sa famille (article 50). Le prisonnier est en droit de se plaindre à n'importe quel moment de l'attitude du directeur de la prison ou d'autres personnes qui y sont employées. Ces plaintes doivent être immédiatement transmises à l'autorité chargée de la procédure. L'administration de la prison est tenue de fournir au prisonnier de quoi écrire ses plaintes, doléances et pétitions (article 53).

D. ASSURANCES SOCIALES ET ASSURANCE-MALADIE

1. Loi sur l'assurance-maladie des ouvriers et des employés³

Cette loi représente un important pas en avant dans le développement d'un système d'assurances sociales, et d'assurance-maladie en particulier. Elle se divise en 8 chapitres et contient 119 articles.

Le premier chapitre renferme les dispositions fondamentales de la loi. Les dispositions les plus importantes des articles 1-7 sont les suivantes :

« Art. premier. Par l'assurance-maladie, la communauté sociale garantit aux ouvriers, employés et autres personnes jouissant du même statut, ainsi qu'aux membres de leur famille, le droit à la protection contre la maladie et le droit à indemnité et secours pécuniaires conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les droits particuliers qui découlent de l'assurance-maladie sont également garantis aux autres personnes visées par cette loi.

« Art. 2. L'assurance-maladie comprend : le droit à la protection contre la maladie ; le droit à une indemnité remplaçant le traitement, pendant la durée de l'incapacité temporaire de travail due à la maladie et dans les autres cas spécifiés par la présente loi ; le droit à une indemnité remplaçant le traitement pendant la durée du congé de maternité (grossesse et accouchement) et le droit à un secours pour l'achat du trousseau du nouveau-né ; et le droit à une indemnité pour frais de voyage corrélatif à la protection contre la maladie.

« Art. 3. Le droit à indemnité pour frais funéraires et à l'allocation des survivants est également garanti aux personnes visées par la présente loi.

« Art. 4. Toutes les personnes assurées en vertu de la présente loi ont, dans les mêmes conditions, des droits égaux qui découlent de l'assurance-maladie.

« Les assurés ne peuvent être invités à renoncer au bénéfice des droits garantis par la présente loi.

« Art. 5. L'assurance-maladie, dans le cadre de la présente loi, est mise en œuvre par les organismes

³ Le texte serbo-croate a été publié dans la *Službeni List* n° 51, du 8 décembre 1954.

d'assurances sociales desservant le territoire d'un district (ville) ou le territoire de plusieurs districts et/ou le territoire d'un district et d'une ville...

«Art. 6. L'assurance-maladie est financée par les fonds d'assurance-maladie qui sont gérés par les organismes d'assurances sociales.

«Les fonds d'assurance-maladie sont constitués par les cotisations que versent les organisations économiques et autres, les institutions et les employeurs, pour toutes les personnes qu'ils emploient, et par celles que versent d'autres participants, en vertu de dispositions distinctes.

«Art. 7. Les organismes d'assurances sociales ne peuvent refuser ou restreindre les droits garantis par la loi, en raison du manque de fonds disponibles.

«Les assurés ont le droit de faire valoir en justice les droits garantis par la présente loi.»

Le second chapitre énumère toutes les catégories de personnes assurées dans le cadre de la loi (articles 9-15).

Sont essentiellement compris dans cette énumération tous les ouvriers et employés qui travaillent sur le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie, indépendamment de leurs sexe, âge et nationalité (y compris les ouvriers agricoles). Sont également compris les citoyens yougoslaves qui travaillent à l'étranger au service d'institutions ou d'organisations économiques yougoslaves, dans la mesure où ces droits ne leur sont pas garantis par des traités internationaux ou par les dispositions des organisations internationales pour lesquelles ils travaillent. Les nationaux étrangers qui travaillent en Yougoslavie en vertu de contrats particuliers jouissent des mêmes droits.

L'assurance-maladie profite également aux apprentis ; aux élèves des écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux étudiants des facultés et des grandes écoles ; aux personnes qui ont momentanément quitté leur emploi afin de poursuivre des études spécialisées ; aux personnes dont les services ne sont pas rétribués ; aux titulaires de pensions personnelles et familiales ou de pensions d'invalidité ; et aux personnes momentanément sans emploi et inscrites dans les services de placement.

Sont également assurés les membres des familles des ouvriers, des employés et des personnes jouissant du même statut, qui vivent sur le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie. Les membres de la famille sont : les conjoints, les enfants légitimes, naturels et adoptés, de moins de 16 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études. Les parents en font également partie, ainsi que le grand-père et la grand-mère, s'ils sont incapables de travailler et sont à la charge de l'assuré, et aussi les frères, les sœurs et les petits-enfants de l'assuré, s'ils sont à sa charge.

Les nationaux étrangers employés dans des organisations et des institutions internationales et dans des services diplomatiques et consulaires étrangers sur le

territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie peuvent jouir du droit à la protection contre la maladie, si l'institution qui les emploie demande volontairement l'assurance de tout son personnel.

Le chapitre III définit de façon précise les droits relevant de l'assurance-maladie mentionnés à l'article 2 de la loi (articles 16-48).

La protection contre la maladie comprend : l'examen médical et le traitement en maison de santé ou au domicile du malade ; la fourniture de médicaments et autres accessoires médicaux ; les soins et l'assistance de médecins et autres spécialistes, pendant et après l'accouchement ; les soins dentaires ; le traitement et l'entretien dans des maisons de convalescence, des stations thermales, etc. Dans des conditions spéciales, sont également compris les travaux de prothèse dentaire, les attelles et autres appareils orthopédiques et médicaux connexes.

Le droit à la protection contre la maladie est acquis du fait que l'on occupe un emploi ou que l'on se trouve dans une situation analogue ; il dure aussi longtemps que se prolonge la relation de travail et prend fin un mois après qu'elle a cessé. Le traitement commencé pendant la période couverte par l'assurance est poursuivi si l'assuré est mis dans l'incapacité de travailler du fait de la maladie, tant qu'existe cette incapacité.

L'indemnité remplaçant le traitement est due aux assurés s'ils sont temporairement en état d'incapacité de travail par suite de maladie ; s'ils sont mis en maison de santé ; s'ils sont envoyés dans un autre endroit pour y être suivis ; s'ils sont isolés comme porteurs de germes ou à cause d'une maladie infectieuse ; ou s'ils doivent soigner ou accompagner un membre de leur famille malade.

L'indemnité remplaçant le traitement est calculée sur la base du traitement moyen, pendant les 3 derniers mois qui ont précédé l'apparition du fait requis pour avoir le droit à l'indemnité. Elle représente 50 à 100 pour 100 du traitement pendant la période au cours de laquelle l'assuré (ou membre de sa famille) est dans l'incapacité de travailler.

Les assurés conservent le droit à la protection contre la maladie, en cas d'arrestation ou d'incarcération, tant qu'ils demeurent assurés, et cette disposition s'applique également aux membres de leur famille. Pendant qu'ils purgent une peine de prison, les assurés ne jouissent pas de la protection contre la maladie dans le cadre de la présente loi, mais les membres de leur famille conservent ce droit si la peine n'excède pas 6 mois.

L'assuré se voit refuser le droit à l'indemnité s'il se met volontairement dans l'incapacité de travailler ou s'il entrave sa propre guérison.

Les femmes assurées ont le droit à l'indemnité remplaçant le traitement pendant leur congé de maternité qui dure en règle générale 45 jours avant et 45 jours après l'accouchement, et davantage si besoin est. L'indemnité représente 80 à 100 pour 100 du

traitement. Les mères qui allaitent bénéficient d'une réduction des heures de travail, pendant une période de 6 à 8 mois après l'accouchement; durant cette période, elles ont droit à une indemnité calculée proportionnellement à la durée de leurs heures de travail effectives, par rapport à la durée de l'emploi à temps complet. Les femmes assurées ont droit à un secours pour l'achat du trousseau de chaque enfant nouveau-né.

L'indemnité pour frais de voyage comprend les frais de transport, d'alimentation et de logement au cours du voyage et du séjour dans un autre lieu; elle est due aux assurés et aux membres de leur famille s'ils doivent subir un examen ou un traitement spécial, ou s'ils se rendent dans une maison de convalescence, une station thermale ou un autre endroit. De tels frais sont également reconnus pour la personne qui accompagne le malade si sa présence est indispensable.

Le chapitre IV renferme des dispositions concernant l'indemnité et le secours en cas de décès (articles 47 et 48). En cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, la famille a droit au remboursement des frais funéraires. Les membres de la famille à la charge de l'assuré décédé ont droit à une allocation aux survivants d'un montant égal à un mois de traitement. Ceci vaut également en cas de décès d'une personne qui touchait une retraite ou une pension d'invalidité.

Le chapitre V renferme des dispositions concernant la participation des organismes d'assurances sociales à la mise en œuvre de mesures préventives contre les maladies et les accidents du travail (articles 49-54). Les organismes d'assurances sociales sont tenus de collaborer activement avec les autorités gouvernementales compétentes, à l'organisation et la mise en œuvre de mesures visant la protection contre la maladie des assurés et des membres de leur famille, et, en particulier, à la mise en œuvre de mesures visant la suppression des causes d'accidents et des maladies professionnelles, ainsi que d'autres faits préjudiciables concernant le travail, le milieu et les conditions de travail. Des dispositions prévoient également l'examen médical obligatoire pour les personnes qui entrent dans leur première place ou qui changent d'emploi et des examens de contrôle fréquents pour les apprentis et les jeunes travailleurs.

Le chapitre VI renferme des dispositions relatives à la reconnaissance effective des droits des assurés (articles 55-58) et traite des questions diverses: institutions, documents, dossiers, règlements de compte, droit d'appel, etc.

Le chapitre VII prescrit des mesures pénales et des mesures de protection et le paiement de dommages-intérêts. Les employeurs sont tenus de dédommager l'organisme d'assurances sociales, en cas de perte subie parce qu'ils ont négligé de prendre des mesures pour protéger la vie et la santé des assurés, parce qu'ils ont refusé aux assurés le bénéfice des droits prévus par la présente loi et pour d'autres raisons. D'autre part, les établissements sanitaires sont tenus

de dédommager les assurés du préjudice subi par suite du fonctionnement défectueux desdits établissements ou de leurs services. Toutes les amendes sont versées à la caisse de protection préventive.

Le chapitre VIII (articles 101-109) renferme des dispositions transitoires et des dispositions finales. Il importe de noter ici la disposition selon laquelle les droits prévus par la présente loi sont également étendus aux artistes et autres travailleurs intellectuels indépendants, en attendant la promulgation de dispositions spéciales. L'assurance-maladie, dans le cadre de la présente loi, peut également s'appliquer à d'autres personnes ayant une profession indépendante (avocats, etc.), ainsi qu'aux travailleurs à domicile, aux travailleurs saisonniers et autres travailleurs.

L'entrée en vigueur de la présente loi abroge les dispositions de la loi de 1952 sur les assurances sociales des ouvriers et des employés, dans la mesure où elles sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi, attendu que cette dernière est plus vaste et plus favorable en ce qui concerne l'assurance-maladie des assurés et de leur famille.

Les dispositions et les mesures de cette loi sur l'assurance-maladie s'appliquent à une grande partie des habitants de la Yougoslavie et leur offrent le maximum de protection possible contre la maladie, compte tenu du niveau actuel de développement du pays.

2. Décret concernant la mise en application de la loi sur l'assurance-maladie des ouvriers et des employés¹

Ce décret renferme des dispositions détaillées sur l'application de la loi. L'article 1 étend l'assurance-maladie aux membres des coopératives agricoles et artisanales et des coopératives de pêcheries.

3. Décret modifiant et complétant le décret relatif aux assurances sociales des ministres du culte²

Ce décret modifie et complète l'ancien décret de 1951³. Le point essentiel est que les ministres du culte de toutes les communautés religieuses et leur famille peuvent bénéficier des assurances sociales dans le cadre des dispositions de la loi sur les assurances sociales des ouvriers et des employés, si les autorités supérieures ou les associations des ministres du culte des différentes communautés religieuses passent un contrat avec le Secrétariat à la protection sociale du Conseil exécutif fédéral et/ou avec l'organisme des assurances sociales de la République populaire intéressée. De cette façon, tous les ministres du culte et leur famille peuvent bénéficier des avantages des assurances sociales, comme les autres ouvriers et employés.

¹ Le texte serbo-croate a été publié dans la *Službeni List* n° 55, du 29 décembre 1954.

² Le texte serbo-croate a été publié dans la *Službeni List* n° 5, du 29 janvier 1954.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 491-492.

E. EDUCATION ET ENSEIGNEMENT

*Loi générale sur les universités*¹

Cette loi représente le premier texte législatif fédéral concernant les universités en Yougoslavie. Elle renferme des dispositions fondamentales sur l'organisation et le travail des universités. Dans le cadre de cette loi, les Républiques populaires établiront leurs propres textes législatifs sur les universités, et chaque université et faculté son propre règlement, en mettant soigneusement au point les dispositions concernant le travail de ces institutions pédagogiques et scientifiques, les plus hautes du pays.

En harmonie avec le développement social général en Yougoslavie, cette loi interdit l'administration sociale des universités, les soustrayant ainsi à l'influence directe de l'administration centrale et de l'étatisme en général. Les universités et leurs facultés sont des institutions sociales qui jouissent d'une grande autonomie en matière d'enseignement et de travail scientifique. La formation universitaire est ouverte à tous les citoyens. Les universités et les facultés sont administrées non seulement par des assemblées composées de membres du corps enseignant (administration des universités et des facultés), mais aussi par des assemblées qui comprennent, outre les représentants du corps enseignant, d'autres représentants élus des Assemblées populaires républicaines, et des hommes de science, des techniciens et autres représentants de la fonction publique (Conseils d'universités et de facultés. Toutes ces assemblées comprennent des représentants élus par les étudiants.

Du point de vue des droits de l'homme, les dispositions suivantes sont les plus caractéristiques :

« Art. 2. L'université et les facultés sont des institutions autonomes, fondées sur les principes de l'administration sociale... »

« Art. 4. La liberté de l'enseignement et du travail scientifique dans les universités est garantie. »

« Art. 5. A égalité de conditions, tout citoyen a le droit de se faire inscrire dans une faculté et d'acquérir des diplômes académiques et scientifiques. »

« Art. 10. La communauté sociale fournit les ressources matérielles nécessaires au fonctionnement des universités et facultés... »

« Art. 20. Les étudiants ont le droit de participer aux travaux des organes d'administration de l'université et des facultés... Les étudiants participent aux travaux des institutions chargées des questions sanitaires, sociales et matérielles concernant les étudiants. »

« Art. 53. Les représentants des étudiants sont autorisés à assister aux séances de l'administration de la faculté, lors de l'examen de questions touchant la

manière de dispenser l'enseignement et l'application des règlements relatifs aux études, et ils peuvent faire connaître leur point de vue et présenter des propositions. »

L'article 17 prévoit que tout citoyen qui a terminé ses études secondaires générales est autorisé à s'inscrire dans une faculté, à égalité de conditions. Le même règlement s'applique aux citoyens qui ont terminé leurs études secondaires techniques ou qui sortent d'une école normale, avec cette restriction qu'ils ne pourront être admis que dans la faculté correspondant à la nature des études qu'ils ont faites.

Il est également intéressant de mentionner que tous les professeurs, assistants et collaborateurs spécialisés des universités sont recrutés par concours (article 25).

F. DROIT DE PROPRIÉTÉ

*Loi sur la vente des terres et immeubles*²

Cette loi prévoit certaines restrictions à la vente des terres agricoles et autres terres et immeubles faisant partie du domaine ou possédés par des particuliers, et le mode d'acquisition et d'aliénation de cette propriété par des particuliers, les organisations économiques et les collectivités politico-territoriales. La vente de terres et d'immeubles dans lesquelles interviennent des étrangers est également réglementée.

Particulièrement intéressant pour cette étude est le fait que la vente de terres et d'immeubles relevant de la propriété privée est libre entre particuliers. Les organisations et associations publiques peuvent acquérir et aliéner toutes terres et immeubles (article 5).

Des parties matérielles d'immeubles (appartements et locaux commerciaux) appartenant à des particuliers peuvent également être vendues (article 7).

A titre de réciprocité, les nationaux étrangers peuvent acquérir, par héritage, des terres et des immeubles sur le territoire de la République populaire fédérative de Yougoslavie et d'en disposer de la même façon que les nationaux yougoslaves, si l'acquisition et la disposition de ces immeubles ne sont pas réglementées autrement par des traités internationaux. Le Conseil exécutif fédéral peut autoriser les nationaux étrangers à acquérir également des terres et des immeubles en vertu d'autres titres (article 8).

II. TRAITÉS INTERNATIONAUX

A. L'ACCORD DES QUATRE PUISSANCES

*Mémorandum d'accord entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste*³

Ce mémorandum règle diverses questions ayant trait au départ des forces d'occupation du Territoire

² Le texte serbo-croate figure dans la *Službeni List* n° 26, du 23 juin 1954.

³ Le texte serbo-croate et les textes anglais ont été publiés dans la *Službeni List FNRJ, dodatak: Medjunarodni*

¹ Promulguée par édit présidentiel n° 22, du 15 juin 1954. Le texte serbo-croate a été publié dans la *Službeni List* n° 27, du 30 juin 1954.

libre de Trieste et à l'introduction d'administrations civiles italiennes et yougoslaves sur les territoires respectifs des anciennes Zones A et B.

Les articles 6 et 8 du mémorandum et le statut spécial joint au mémorandum sous forme d'annexe II présentent un intérêt au point de vue des droits de l'homme. Le statut spécial est entièrement consacré à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, des droits politiques et culturels, des droits de nationalité, des droits de propriété et des droits de minorités. Il fait expressément mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et, à cet égard aussi, constitue un document international particulièrement intéressant pour les droits de l'homme ¹.

B. ACCORDS BILATÉRAUX

1. *Accord sur les biens immobiliers de la zone frontière yougoslave, appartenant à des propriétaires fonciers autrichiens qui occupent des terres des deux côtés de la frontière* ²

En vertu de cet accord entre la Yougoslavie et l'Autriche, le droit de propriété sur les biens immobiliers de la zone frontière yougoslave est restitué aux propriétaires fonciers autrichiens qui occupent des terres des deux côtés de la frontière. L'accord concerne les biens immobiliers des paysans qui cultivent leur terre seuls, avec l'aide de leur famille et éventuellement d'ouvriers agricoles, qui étaient citoyens autrichiens à la date du 6 avril 1941, qui le sont encore et résident en permanence dans la zone frontière. Les biens immobiliers des anciens fonctionnaires nazis, des grand propriétaires et des personnes morales ne sont pas restitués.

2. *Accord sur la réglementation du trafic frontalier entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République autrichienne* ³

Cet accord régleme le trafic frontalier dans la zone frontière, pour les besoins de la population frontalière, et accorde des facilités considérables, pour le passage de la frontière, aux propriétaires fonciers qui possèdent des terres des deux côtés de la frontière et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux ouvriers agricoles employés par eux, aux propriétaires de troupeaux et aux personnes bénéficiant du droit de servitude pour l'exploitation de bois, etc.

ugovori i drugi sporazumi (Journal officiel RPFY, annexe : traités et autres accords internationaux) n° 6, du 27 octobre 1954. Le mémorandum, ainsi que le statut spécial qui fait l'objet de l'annexe II, et les autres annexes, ont été signés à Londres le 5 octobre 1954. L'Assemblée populaire fédérale de Yougoslavie les a approuvés le 25 octobre 1954.

¹ Voir en outre les extraits du mémorandum d'accord et du Statut spécial cités p. 412-414.

² *Službeni List FNRJ, dodatak: Medjunarodni ugovori i drugi sporazumi* (Journal officiel RPFY, annexe : traités et autres accords internationaux) n° 4, du 26 mai 1954. Cet accord a été conclu à Vienne le 19 mars 1953 et ratifié par la Yougoslavie le 3 février 1954.

³ *Ibidem.*

Dans des cas d'urgence, des facilités pour le passage de la frontière sont également accordées aux médecins, vétérinaires et sages-femmes habitant ces zones et, en cas de cataclysme naturel, à toute la population habitant dans la région menacée de la zone frontière.

3. *Protocole relatif à un accord entre le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement d'Israël au sujet des biens, des droits et des intérêts des citoyens israéliens en Yougoslavie* ⁴

Le protocole prévoit le versement par la Yougoslavie d'une indemnité forfaitaire, pour les biens des nationaux israéliens affectés par la nationalisation, l'expropriation, l'éviction, la liquidation ou autres mesures restrictives du même ordre, en Yougoslavie. Les négociations pour fixer le montant de la somme forfaitaire et les modes de paiement seront reprises après l'évaluation de ces biens et la vérification des réclamations présentées.

L'indemnité ne sera pas accordée aux personnes qui étaient des nationaux yougoslaves, à l'époque où il fut procédé à ces mesures, même si elles jouissaient de la double nationalité.

C. RATIFICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES MULTILATÉRALES

1. *Convention sur les droits politiques de la femme ouverte à New-York à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1954* ⁵.

Ratifiée par la Yougoslavie le 26 avril 1954 ⁶.

2. *Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, approuvée à la 35^e session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 28 juin 1953* ⁷.

La ratification de cette Convention par la Yougoslavie le 27 octobre 1954 ⁸ l'engage à appliquer les parties I-VI, VIII et X de la Convention et les dispositions correspondant à ses engagements des parties XI, XII, XIII et la partie XIV.

3. *Règlements sanitaires internationaux (règlements OMS n° 2) signés à Genève, à la quatrième Assemblée mondiale de la santé, le 25 mai 1951, avec les annexes 1-6 et les annexes A et B.*

⁴ *Službeni List FNRJ, dodatak: Medjunarodni ugovori i drugi sporazumi* (Journal officiel RPFY, annexe : traités et autres accords internationaux) n° 5, du 15 juillet 1955. Protocole signé à Belgrade le 9 juin 1954 et ratifié par la Yougoslavie le 15 décembre 1954.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 488, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 383.

⁶ *Službeni List FNRJ, dodatak: Medjunarodni ugovori i drugi sporazumi* (Journal officiel RPFY, annexe : traités et autres accords internationaux) n° 7, du 3 novembre 1954.

⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424-438.

⁸ *Službeni List FNRJ, dodatak: Medjunarodni ugovori i drugi sporazumi* (Journal officiel RPFY, annexe : traités et autres accords internationaux) n° 1, du 17 mars 1954.

La Yougoslavie a ratifié ces règlements, qui concernent la protection de la santé, le 20 octobre 1954¹.

4. *Convention internationale sur les télécommunications*, signée à Buenos-Ayres le 22 décembre 1952, avec

¹ *Službeni List FNRJ, dodatak: Medjunarodni ugovori i drugi sporazumi* (Journal officiel RPFY, annexe: traités et autres accords internationaux) n° 6, du 1^{er} août 1955.

les annexes 1-6, le protocole définitif et les protocoles supplémentaires I-IV².

Le 26 juin 1954, la Yougoslavie a ratifié cette convention, qui concerne en partie la liberté d'information et de communications³.

² *Službeni List FNRJ, dodatak: Medjunarodni ugovori i drugi sporazumi* (Journal officiel RPFY, annexe: traités et autres accords internationaux) n° 2, du 23 mars 1955.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 458.

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES**

A. Territoires sous tutelle

AUSTRALIE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

ORDONNANCE DE 1951 PORTANT AMENDEMENT DU CODE CRIMINEL (NOUVELLE-GUINÉE)

(Criminal Code Amendment (New Guinea) Ordinance 1951)

ORDONNANCE DE 1951 SUR L'ADMINISTRATION INDIGÈNE (NOUVELLE-GUINÉE)

(Native Administration (New Guinea) Ordinance 1951)

RÉSUMÉ¹

Ces ordonnances, dont il n'a pas été fait mention dans les éditions précédentes de l'*Annuaire des droits de l'homme*, ont pour objet d'abolir les peines corporelles pour toutes les infractions, à l'exception de certaines infractions commises par des mineurs, des crimes ou délits sexuels commis contre des personnes de sexe féminin, des crimes ou délits de violence tels que la strangulation, et des crimes ou délits commis en prison, tels que la mutinerie. Ces ordonnances réduisent aussi la durée et la sévérité des peines corporelles et constituent un pas important dans la voie de l'abolition complète de ces peines.

ORDONNANCE DE 1950 SUR LA MAIN-D'ŒUVRE INDIGÈNE

(Native Labour Ordinance, 1950)

NOTE¹

L'ordonnance de 1950 sur la main-d'œuvre indigène, dont il a été fait mention dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950* (p. 413), abrogeait l'ordonnance du même nom de 1946. Cette dernière ordonnance contenait des dispositions punissant le travailleur indigène qui exécutait mal ou négligemment un travail lui ayant été confié par contrat, prétendait faussement être libre de contracter ou commettait d'autres contraventions de ce genre.

En ne rétablissant pas les dispositions, le législateur de 1950 a appliqué la politique qui consiste à abolir toutes les pratiques paraissant incompatibles avec la Convention de 1939 relative aux sanctions pénales applicables aux travailleurs indigènes.

¹ Résumé et note établis par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

BELGIQUE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

NOTE¹

Les textes suivants sont applicables au Ruanda-Urundi² :

Décret du 10 avril 1954 sur la protection des indigènes ;

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes, et ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954 concernant les mesures d'exécution de ce décret ;

Décret du 30 juin 1954 sur le recrutement et l'acclimatation des indigènes, et ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 concernant les mesures d'exécution de ce décret ;

Ordonnance n° 21/417 du 12 décembre 1954 sur les syndicats professionnels indigènes ;

Décret du 13 août 1954 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ;

Décret du 8 décembre 1954 portant réorganisation du régime des allocations familiales pour les employés non indigènes ;

Le texte suivant, promulgué pour le Congo belge, a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi² :

¹ Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

² Voir la section : « Congo belge », ci-dessous, p. 340-342.

Ordonnance n° 22/122 du 6 avril 1954 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises (ordonnance n° 22/96 du 19 mai 1954, *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 31 mai 1954).

La Convention internationale du travail n° 89, concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, a été étendue au Ruanda-Urundi, comme au Congo belge, le 29 mars 1954.

RÉGLEMENTATION DE LA LIBERTÉ DE RÉSIDENCE

L'ordonnance n° 21/181 du 16 octobre 1954 (*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 31 octobre 1954) prescrit qu'il soit tenu dans chaque centre extra-coutumier un registre contenant la liste de toutes les personnes admises à y résider. Tout indigène changeant d'adresse est tenu d'en faire la déclaration dans les 8 jours. Après avoir consulté le Conseil de centre, le représentant de l'autorité de tutelle peut, selon une certaine procédure, notifier verbalement à l'indigène intéressé qu'il s'oppose à son établissement dans un centre extra-coutumier, si cet établissement paraît indésirable.

FRANCE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

NOTE¹

Les textes suivants promulgués en 1954 sont applicables au Cameroun sous administration française comme aux Territoires français d'outre-mer² :

Loi n° 54-522 du 22 mai 1954 portant application de la loi du 20 mars 1951 modifiant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle ;

Décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 portant organisation du casier judiciaire ;

Décret n° 54-431 du 12 avril 1954 portant application du décret-loi du 14 juin 1938 et de la loi du 12 mars 1953 relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée ;

Arrêtés du 16 novembre 1954 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Décrets n° 54-110 à 54-115 du 28 janvier 1954 étendant l'application de plusieurs Conventions internationales du travail ;

Lois n°s 54-309 à 54-311 du 22 mars 1954 autorisant la ratification des Conventions internationales du travail n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, et n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

TRAITEMENT DES DÉTENUS

L'arrêté 987 du 1^{er} mars 1954 (*Journal officiel du Cameroun*, 17 mars 1954) complète les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1933 portant réglementation du régime pénitentiaire au Cameroun. Il dispose que les prévenus peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à se faire apporter leurs repas de l'extérieur. La célébration des divers cultes à l'intérieur des prisons et la visite des prisonniers par les ministres des divers cultes seront réglementés par les chefs de région.

¹ Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Jacques Mégret, Auditeur au Conseil d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France.

² Voir la section : « Territoires non autonomes : France » ci-dessous, p. 345-354.

RÉGLEMENTATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 1^{er} décembre 1954) dispose que la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse³, est applicable au Cameroun, et que des règlements d'administration publique détermineront les modalités de cette application.

DROITS POLITIQUES

L'arrêté n° 1056 du 2 mars 1954 (*Journal officiel du Cameroun*, 4 mars 1954) fixe, en ce qui concerne les élections partielles dans certaines régions, les modalités d'application de la loi n° 52-130 du 6 février 1952⁴ relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales. Les autorités administratives doivent apporter leur concours à la diffusion des circulaires et à l'apposition des affiches électorales des candidats, sur un pied d'égalité. Chaque candidat peut obtenir remboursement du coût du papier et des frais d'impression nécessités par l'élection.

APPLICATION AU CAMEROUN DU CODE DU TRAVAIL DES TERRITOIRES D'OUTRE- MER⁵

L'arrêté 5270 du 7 octobre 1954 (*Journal officiel du Cameroun*, 13 octobre 1954) fixe les salaires minimums interprofessionnels par zones de salaires.

L'arrêté 252 du 21 janvier 1954 (*ibid.*, 27 janvier 1954) fixe la durée du travail dans les bureaux et établissements administratifs.

L'arrêté 981 du 27 février 1954 (*ibid.*, 17 mars 1954) porte réglementation du travail des femmes et des enfants, et définit les catégories de travaux interdits

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 109-111, et ci-dessous, p. 346.

⁴ Voir des extraits de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 400-401.

⁵ Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ; voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 400. L'ordre suivi pour l'établissement de cette liste d'arrêtés correspond à la classification par matières adoptée par la loi du 15 décembre 1952.

aux femmes. L'arrêté 982 portant la même date (*ibid.*) fixe les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'emploi et définit la nature des travaux et des catégories d'entreprises qui leur sont interdits. L'arrêté 983 portant la même date (*ibid.*) permet certaines dérogations à l'âge d'admission des enfants à l'emploi, mais interdit toute dérogation qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire.

L'arrêté 3323 du 28 juin 1954 (*ibid.*, 7 juillet 1954)

détermine les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises. L'arrêté 3362 du 30 juin 1954 (*ibid.*) fixe les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises.

L'arrêté 1126 du 8 mars 1954 (*ibid.*, 24 mars 1954) porte création de tribunaux du travail, tandis que les arrêtés 1127 à 1130 portant la même date (*ibid.*) réglementent la procédure applicable devant ces tribunaux.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

NOTE¹

Ceux des textes promulgués en 1954 concernant les territoires français d'outre-mer qui sont applicables au Cameroun sous administration française sont aussi applicables au Togo sous administration française².

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Le décret n° 54-1330 du 27 décembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 2 janvier 1955), relatif à la justice de droit local au Togo, contient des dispositions semblables à celles du décret n° 54-1328 du 27 décembre 1954 qui réglemente la même matière en Afrique-Occidentale française³.

RÉGLEMENTATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 1^{er} décembre 1954) dispose que la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse⁴, est applicable au Togo, et que des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application.

¹ Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Jacques Mégret, Auditeur au Conseil d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France.

² Voir la section consacrée au Cameroun sous administration française, ci-dessus p. 331-332, et la section «Territoires non autonomes : France», ci-dessous p. 345-354.

³ Voir ci-dessous, p. 348.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 109-111, et ci-dessous, p. 346.

APPLICATION AU TOGO DU CODE DU TRAVAIL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER⁵

L'arrêté n° 275-54/IT LS du 19 mars 1954 (*Journal officiel du Territoire du Togo*, 20 mars 1954) fixe les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.

L'arrêté n° 276-54/IT LS portant la même date (*ibid.*) réglemente le contrat d'apprentissage.

L'arrêté n° 279-54/IT LS portant la même date (*ibid.*) détermine la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective. L'arrêté n° 280-54/IT LS portant la même date (*ibid.*) fixe les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions. L'arrêté n° 747-54/IT LS du 26 juillet 1954 (*ibid.*, 16 août 1954) fixe les conditions d'emploi du personnel domestique en l'absence de convention collective.

L'arrêté n° 396-54/IT LS du 28 avril 1954 (*ibid.*, 16 mai 1954) fixe les zones de salaires et les salaires minimums interprofessionnels pour le Territoire du Togo.

L'arrêté n° 278-54/IT LS du 19 mars 1954 (*ibid.*, 20 mars 1954) détermine les modalités d'application du repos hebdomadaire.

L'arrêté n° 321-54/IT LS du 2^e avril 1954 (*ibid.*, 16 avril 1954) dispose qu'en application de l'article 164 du Code du travail des territoires d'outre-mer, des délégués du personnel seront obligatoirement élus dans les entreprises visées par la loi du 15 décembre 1952 qui groupent plus de 10 travailleurs.

⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 400. L'ordre suivi pour l'établissement de cette liste correspond à la classification par matières adoptée par la loi du 15 décembre 1952.

ITALIE

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE

NOTE

Responsabilité pénale des individus

L'ordonnance n° 14 du 2 août 1954 (*Bollettino Ufficiale* n° 8, du 16 août 1954, supplément n° 1) a suspendu pour une période de deux ans l'application de la contribution spéciale que le tribunal régional peut, en vertu des articles 23 et 24 du règlement judiciaire pour la Somalie, imposer aux groupes auxquels appartiennent les auteurs d'un délit.

Liberté de réunion

On trouvera ci-après le texte de l'ordonnance n° 1 du 20 février 1954 sur les réunions publiques (*Bollettino Ufficiale* n° 2, du 22 février 1954, supplément n° 1).

Liberté d'association

On trouvera également ci-après le texte de l'ordonnance n° 2 du 20 février 1954 sur la constitution et l'activité des associations, sociétés et instituts (*ibid.*).

Travail des femmes

L'ordonnance n° 4 du 27 février 1954 (*ibid.* n° 3, du 10 mars 1954, supplément n° 2) promulgue les mesures destinées à assurer la protection des femmes qui travaillent¹.

Sécurité sociale

L'ordonnance n° 7 du 9 mars 1954 (*ibid.* n° 4, du

¹ Textes anglais et français de l'ordonnance n° 4 du 27 février 1954 sont publiés dans la *Série Législative* du Bureau international du Travail, 1954—Som.It.1.

1^{er} avril 1954) étend aux maladies professionnelles l'assurance contre les accidents du travail².

Droits culturels

L'ordonnance n° 18 du 10 septembre 1954 (*ibid.* n° 10, du 1^{er} octobre 1954) porte création de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales, et le décret n° 152 du 26 novembre 1954 (*ibid.* n° 12, du 13 décembre 1954, supplément n° 2) réglemente son organisation et son fonctionnement.

L'ordonnance n° 10 du 6 avril 1954 (*ibid.* n° 7, du 1^{er} juillet 1954) concerne l'organisation générale des écoles secondaires. Les décrets nos 92 et 93 du 18 juin 1954 (*ibid.* n° 10, du 1^{er} octobre 1954) contiennent d'autres dispositions relatives à l'organisation et au programme des établissements d'enseignement général du second degré (premier et deuxième cycles). L'organisation et le fonctionnement de l'École des sciences islamiques sont régis par le décret n° 98 du 8 juillet (*ibid.*).

² L'ordonnance n° 27 du 7 décembre 1951 (*Bollettino Ufficiale* n° 12, du 31 décembre) rend obligatoire pour tous les travailleurs de l'industrie l'assurance contre les accidents du travail et charge la Caisse des assurances sociales de la Somalie créée par l'ordonnance n° 43 du 18 juillet 1950 (*Bollettino Ufficiale* n° 4, du 22 juillet) de gérer cette assurance.

Les textes anglais et français de l'ordonnance n° 7 du 9 mars 1954 sont publiés dans la *Série Législative* du Bureau international du Travail, 1954—Som.It.2.

ORDONNANCE N° 1 DU 20 FÉVRIER 1954¹

Art. premier. Tous les habitants du territoire ont le droit de se réunir pacifiquement. Aucune autorisation n'est requise pour les réunions.

Art. 2. Les promoteurs de toute réunion en un lieu public ou en un lieu ouvert au public sont tenus d'en informer le Résident compétent du territoire, au moins 3 jours à l'avance, en indiquant le but de la réunion.

¹ Le texte de cette ordonnance est publié dans *Bollettino Ufficiale* n° 2, du 22 février 1954, supplément n° 1. Texte français dans *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1954.*

Est également considérée comme publique toute réunion qui, bien qu'annoncée de façon privée, ne peut cependant être considérée comme telle, soit à cause du lieu où elle sera tenue, du nombre des personnes qui y participeront, du but ou de l'objet de cette réunion.

Sont considérées comme privées toutes réunions tenues normalement par les associations, même dans un but politique, à moins qu'elles ne revêtent un caractère de congrès ou d'assemblées régionales ou nationales.

Pour des raisons d'ordre public, sanitaires ou morales, ou dans le cas où il n'en aurait pas été informé

préalablement, le Résident peut interdire toute réunion ou en fixer lui-même la date et le lieu.

Pour les mêmes raisons, le Résident peut interdire tout rassemblement.

Le Résident doit immédiatement communiquer au Commissaire régional les mesures qu'il a prises et en indiquer les motifs.

Dans le cas où il ne serait pas tenu compte de l'interdiction ou des dispositions établies par les autorités, les promoteurs des réunions précitées ou de tout rassemblement, ainsi que tous ceux qui, en de telles réunions, prennent la parole, seront dénoncés à l'autorité judiciaire.

Toute personne qui, avant l'ordre donné par les autorités ou pour obéir à celles-ci, se retire de la réunion, ne peut être punie.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux réunions coutumières et aux fonctions religieuses qui, pour être conformes au culte auquel elles appartiennent, doivent être tenues en plein air.

Pour des raisons vérifiées d'ordre public, d'hygiène ou de moralité, le Résident a la faculté d'interdire les réunions précitées ou toutes fonctions religieuses, ainsi que de les soumettre à certaines conditions qu'il doit toujours communiquer aux promoteurs.

Art. 4. Les dispositions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux cortèges funèbres, aux foires et aux marchés, réserve faite des prescriptions sur l'hygiène publique et l'ordre public local.

Art. 5. Le port d'armes est interdit dans les réunions, même aux détenteurs de permis.

Quiconque est surpris en flagrant délit est arrêté.

Le Résident peut accorder une autorisation spéciale pour les réunions où le port d'armes est conforme aux coutumes.

Art. 6. Si, à l'occasion de réunions ou assemblées en lieux publics ou en lieux ouverts au public, se produisent des manifestations ou s'élèvent des cris susceptibles de troubler l'ordre public ou la sécurité publique, ou lorsqu'en de telles assemblées ou réunions sont commis des délits, les réunions ou assemblées peuvent être dissoutes.

Art. 7. Lorsque, dans les cas prévus dans les articles précédents, il s'avère nécessaire de dissoudre une réunion ou une assemblée tenue en un lieu public ou en un lieu ouvert au public, les autorités de police peuvent, au nom de la loi, inviter les personnes réunies ou assemblées à se retirer.

S'il n'est pas tenu compte de cette requête, la police ordonne, toujours au nom de la loi, la dissolution de la réunion par trois sommations formelles et distinctes faites de façon aussi efficace que possible.

Au cas où ces trois sommations restent également sans effet, la réunion ou l'assemblée est dissoute par la force et les personnes réunies ou assemblées qui refusent d'obéir sont arrêtées.

[L'article 8 traite des peines et l'article 9 déclare que l'ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans le *Bollettino Ufficiale*.]

ORDONNANCE N° 2 DU 20 FÉVRIER 1954¹

Art. premier. Tous les habitants du territoire jouissent du droit de libre association.

Art. 2. Les instituts, associations — y compris celles ayant un but politique — et les sociétés constituées dans le territoire doivent fournir au Résident les données et renseignements suivants :

L'acte de constitution,

Le statut,

La liste des charges sociales et des promoteurs,

Le siège de la direction générale et les sections locales.

Ces renseignements doivent être communiqués dans un délai de 6 jours à dater de la constitution de l'institut, association ou société.

L'obligation de fournir ces renseignements incombe

aux promoteurs ou à ceux qui assument des fonctions directives ou de représentation.

Toute modification concernant le statut, les charges sociales ou l'emplacement du siège central ou des sections locales devra être notifiée dans le même délai mentionné ci-dessus.

Art. 3. En cas d'urgence, le Commissaire régional peut ordonner la suspension temporaire de l'activité de tout institut, association ou organisation, lorsque cette activité est considérée comme troublant l'ordre public et la sécurité du territoire, ou comme constituant de quelque manière que ce soit une offense à la morale, à la religion ou aux coutumes locales.

Le Commissaire doit informer immédiatement l'Administrateur de toute disposition qu'il prend à cet égard. L'Administrateur peut la révoquer ou y apporter des modifications.

Un recours peut être adressé à l'Administrateur dans un délai de 10 jours contre toute disposition prise par le Commissaire régional.

¹ Le texte de cette ordonnance est publié dans *Bollettino Ufficiale* n° 2, du 22 février 1954, supplément n° 1. Texte français dans *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1954*.

Le recours peut également être présenté dans ce même délai au Commissaire régional compétent, afin d'être transmis à l'Administrateur.

Dans les cas les plus graves, l'Administrateur peut ordonner la dissolution de l'institut, association ou organisation.

Art. 4. Il est interdit aux membres d'associations politiques de porter, en dehors de leur siège social, des vêtements ayant un caractère d'uniforme.

[L'article 5 traite des peines et l'article 6 déclare que l'ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans le *Bollettino Ufficiale*.]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

NOTE

Certaines dispositions législatives applicables au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique figurent dans les textes ci-après : l'ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Nigéria (voir p. 374-377), et trois séries de règlements édictés en application de ladite ordonnance, à savoir : le règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (dispositions générales), le règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (Cameroun du Sud) et le règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (la Région du Nord) (voir p. 377-379).

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

ORDONNANCE DE 1954 SUR LES ASSOCIATIONS

(n° 11 de 1954, approuvée le 24 avril 1954)¹

2. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte exige une interprétation différente :

L'expression « association exemptée » désigne toute association qui, au moment envisagé, est exemptée de l'enregistrement prévu par la présente ordonnance ;

L'expression « association locale » désigne toute association créée ou établie dans le territoire, ou ayant son siège ou le centre principal de ses activités dans le territoire, notamment toute association réputée établie dans le territoire en vertu de l'article 5 ;

L'expression « association enregistrée » désigne toute association qui, au moment envisagé, est enregistrée en vertu de la présente ordonnance ;

Le terme « association » désigne tout club, société de capitaux ou de personnes ou groupement composé d'au moins 10 personnes, quel que soit sa nature et son but, à l'exclusion de :

a) Toute société commerciale enregistrée en vertu de l'ordonnance sur les sociétés commerciales et toute société commerciale remplissant les conditions énoncées à l'article 321 de ladite ordonnance ;

b) Toute société commerciale, conseil, organisme, groupement, bureau ou commission légalement constitué ou établi par charte royale, par lettres patentes royales, ou par une loi de l'Empire ou toute autre loi en vigueur sur le territoire au moment envisagé ;

c) Toute loge maçonnique régulièrement constituée par l'un des organes directeurs de la franc-maçonnerie enregistré dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

d) Tout syndicat enregistré en vertu de l'ordonnance sur les syndicats ;

e) Toute société commerciale, groupement ou société de personnes composés de 20 personnes au maximum et créés à seule fin d'exercer une activité légale ;

f) Toute société coopérative enregistrée en vertu de l'ordonnance sur les sociétés coopératives ;

g) Toute association que le Gouverneur en conseil aura, par décret publié dans la *Gazette*, déclaré ne pas constituer une association aux fins de la présente ordonnance ;

L'expression « association illégale » désigne :

i) Toute association déclarée illégale en vertu de l'article 6 ;

ii) Toute association locale qui n'est pas :

a) Une association enregistrée,

b) Une association exemptée,

¹ Texte anglais dans le supplément n° 1 de la *Tanganyika Gazette* vol. XXXV, n° 23, du 27 avril 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1954.

- c) Une association locale à l'égard de laquelle :
- i) Une demande d'enregistrement a été légalement formulée en vertu de l'article 7 ou de l'article 11, sans avoir été l'objet d'un refus,
 - ii) Un appel a été légalement formé devant le Gouverneur en conseil en vertu de l'article 13 et n'a pas encore été l'objet d'une décision.

5. Une association sera réputée établie dans le territoire, bien qu'elle soit organisée et qu'elle ait son siège ou son centre principal d'activité à l'extérieur du territoire, si l'un de ses administrateurs ou de ses membres réside dans le territoire ou y est présent ou si une personne quelconque se trouvant dans le territoire assure sa gestion ou y participe ou sollicite ou réunit des fonds ou des souscriptions pour son compte.

Toutefois, aucune association ne sera réputée être ainsi établie dans le territoire :

- i) Si elle est organisée et fonctionne exclusivement hors du territoire;
- ii) Si elle n'entretient ou n'utilise dans le territoire directement ou par une personne agissant pour son compte ni bureau, ni centre d'activité, ni lieu de réunion;
- iii) Si aucun registre de l'ensemble de ses membres ou de certains d'entre eux n'est conservé sur le territoire;
- iv) Si aucune souscription n'est réunie ou sollicitée dans le territoire par l'association elle-même ou par toute personne agissant en son nom.

6. 1) Le Gouverneur en conseil a le pouvoir légal et discrétionnaire, dans la mesure où il le juge nécessaire à l'intérêt public, de déclarer illégale par décret toute association qui, à son avis :

a) Est utilisée à des fins préjudiciables au maintien de la paix, de l'ordre et d'une bonne administration des affaires publiques ou qui sont incompatibles avec leur maintien;

b) Est utilisée à des fins autres que ses buts déclarés.

2) Toute association qui, par décret du Gouverneur en conseil, a été déclarée dangereuse pour la bonne administration du territoire en vertu du paragraphe 2 de l'article 67 du Code pénal sera réputée avoir été déclarée illégale aux termes des dispositions du présent article et tout décret de cette nature sera réputé avoir été pris en application des dispositions du présent article et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été révoqué en vertu de la présente ordonnance.

3) Le Gouverneur peut à tout moment révoquer ou modifier un décret pris ou réputé avoir été pris en vertu du présent article.

4) Est illégale toute association contre laquelle un décret est pris ou réputé avoir été pris en vertu du présent article.

5) Lorsqu'un décret est pris en vertu du présent article à l'égard d'une association enregistrée ou

exemptée, il entraîne immédiatement, suivant le cas, l'annulation de l'enregistrement ou le retrait de l'exemption.

6) L'association contre laquelle un décret est pris ou réputé avoir été pris en vertu du présent article ne peut être ni enregistrée au titre de la présente ordonnance, ni exemptée de l'enregistrement, ni autorisée à formuler une demande d'enregistrement.

7. 1) Toute association locale, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'un décret pris ou réputé avoir été pris en vertu de l'article 6, présentera dans les formes prescrites une demande d'enregistrement conformément à la présente ordonnance.

2) Sur demande formulée à cet effet, le Greffier des associations, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, enregistrera l'association locale pour laquelle la demande a été faite;

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 9, le Greffier des associations peut, à son gré, exempter toute association locale susvisée de l'enregistrement prévu par la présente ordonnance.

3) En enregistrant une association locale ou en l'exemptant de cette formalité, le Greffier délivrera à l'association intéressée un certificat libellé dans les formes prescrites, qui fera foi jusqu'à preuve contraire pour attester l'enregistrement ou l'exemption.

8. Le Greffier peut refuser d'enregistrer une association locale s'il estime qu'elle est rattachée en tant que succursale ou filiale ou autrement à une organisation ou à un groupement de caractère politique établi à l'extérieur du territoire.

9. Le Greffier refusera l'enregistrement ou l'exemption à une association locale dans les cas suivants :

a) S'il lui semble que ladite association locale est ou peut être utilisée à des fins préjudiciables au maintien de la paix, de l'ordre et d'une bonne administration des affaires publiques ou incompatibles avec leur maintien;

b) S'il estime que la demande ne remplit pas les conditions prévues par la présente ordonnance ou par toute réglementation édictée en vertu de la présente ordonnance;

c) S'il estime que l'association locale n'existe pas; ou

d) Si l'appellation sous laquelle l'association locale doit être enregistrée :

i) Est la même que celle d'une autre association locale déjà existante;

ii) Ressemble de si près à celle d'une autre association locale que, de l'avis du Greffier, elle peut induire en erreur le public ou les membres de l'une ou l'autre association;

iii) Est indésirable, au jugement du Greffier.

[L'article 11 autorise le retrait de l'exemption et la présentation d'une demande d'enregistrement par l'association locale intéressée.]

12. Le Greffier peut, à son gré, annuler à tout moment l'enregistrement d'une association locale

effectué en vertu de l'article 7, s'il estime devoir le faire pour l'un des motifs suivants :

i) L'association est rattachée en tant que succursale ou filiale ou de toute autre façon à une organisation ou un groupement de caractère politique établi à l'extérieur du territoire ;

ii) L'association est ou peut être utilisée à des fins illicites ou à une fin préjudiciable au maintien de la paix, de l'ordre et d'une bonne administration ou incompatible avec leur maintien ;

iii) L'association a modifié son but ou poursuit des objectifs différents de ceux qu'elle a déclarés ; ou

iv) L'association ne s'est pas conformée à un décret pris en vertu de l'article 16, dans le délai prescrit par ledit décret.

Toutefois, avant d'annuler un enregistrement, le Greffier doit notifier son intention à l'association intéressée et lui permettre de faire valoir, s'il y a lieu, ses raisons contre l'annulation de l'enregistrement.

13. 1) Toute association locale qui n'a pas été l'objet d'un décret pris en vertu de l'article 6, et qui s'estime lésée par le refus du Greffier de procéder à son enregistrement ou par sa décision d'annuler l'enregistrement, peut, dans les 21 jours ou tout délai plus long que le Gouverneur lui accordera à compter de la date du refus ou de l'annulation, faire appel dudit refus ou de ladite décision devant le Gouverneur en conseil.

2) La décision du Gouverneur statuant en conseil sur tout appel de cette nature est définitive.

[L'article 15 habilite le Greffier à inviter toute association enregistrée à fournir toutes informations qu'il pourra exiger.]

19. 1) Tout administrateur et toute personne assurant la gestion ou prêtant son concours à la gestion d'une association illégale se rendra coupable d'un délit grave et sera passible, si le délit est reconnu, d'une amende pouvant atteindre 10.000 shillings, ou d'un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser 7 ans, ou de ces deux peines à la fois.

20. Quiconque est membre d'une association illégale ou agit en cette qualité ou assiste à une réunion d'une association illégale se rend coupable d'un délit grave et est passible, si le délit est reconnu, d'une amende pouvant atteindre 5.000 shillings ou d'un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser 3 ans ou de ces deux peines à la fois.

21. Quiconque sciemment autorise la réunion d'une association illégale ou de membres d'une association illégale dans un local lui appartenant ou occupé par lui ou dont il a la surveillance se rend coupable d'un délit grave et est passible, si le délit est reconnu, d'une amende pouvant atteindre 5.000 shillings ou d'un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser 3 ans ou de ces deux peines à la fois.

22. Dans toute procédure engagée en vertu de la présente ordonnance :

a) Lorsque l'existence d'un club, d'une société de capitaux ou de personnes ou d'un groupement est prouvée, il sera présumé, jusqu'à preuve contraire, que ce club, cette société de capitaux ou de personnes ou ce groupement est une association au sens de la présente ordonnance ;

b) Il ne sera pas indispensable pour entamer les poursuites de prouver que l'association possède une appellation ou qu'elle a été constituée ou est habituellement connue sous une appellation déterminée ;

c) Lorsqu'une association est taxée d'illégalité, la charge de prouver qu'elle est une association enregistrée ou exemptée ou qu'une demande d'enregistrement a été légalement soumise au Greffier en vertu de l'article 7 ou de l'article 11 et n'a pas fait l'objet d'un refus, ou qu'il ne s'agit pas d'une association locale, incombe à l'accusée.

[L'article 24 accorde au Gouverneur en conseil le pouvoir de prendre les décrets nécessaires à la liquidation des affaires d'une association illégale et à la répartition du reliquat de ses biens. Les articles 25 et 26 habilent le juge ou le magistrat, dans certaines circonstances, à autoriser l'entrée et la perquisition dans les lieux de réunion ou d'activité des associations et à délivrer des mandats d'arrêt et de saisie.]

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

NOTE

On trouvera ci-après, p. 358-359 et p. 359-361 respectivement, des extraits de l'ordonnance de 1953 relative aux élections de la Côte-de-l'Or, et des extraits de l'ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or. Ces textes sont applicables au Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.

B. Territoires non autonomes

AUSTRALIE

PAPUA

ORDONNANCE DE 1951 PORTANT AMENDEMENT DU CODE CRIMINEL
(PAPUA)

(Criminal Code Amendment (Papua) Ordinance 1951)

ORDONNANCE DE 1951 SUR L'INDIGÉNAT (PAPUA)

(Native Regulation (Papua) Ordinance 1951)

NOTE¹

Ces ordonnances comportent des dispositions analogues à celles contenues dans les ordonnances concernant la Nouvelle-Guinée, qui sont résumées dans le présent *Annuaire* ².

Voir aussi la note relative à l'ordonnance de 1950 sur la main-d'œuvre indigène ² dont il est fait mention à propos du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

¹ Note rédigée par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, Canberra.

² Voir p. 329.

BELGIQUE

CONGO BELGE

NOTE¹

Protection des indigènes

Le décret du 10 avril 1954 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 15 mai 1954) modifie l'article 58 du décret du 16 mars 1922, en ce qui concerne la protection des indigènes. Cette protection spéciale, exercée par le Gouverneur général, les Gouverneurs provinciaux, les procureurs généraux et d'autres autorités publiques, ne s'applique qu'aux indigènes du Congo belge qui ne sont pas immatriculés en vertu du décret du 17 mai 1952², et aux indigènes des contrées voisines qui leur sont assimilés; les indigènes de ces catégories bénéficient d'une telle protection, qu'ils soient ou non des travailleurs. Les officiers du ministère public peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des indigènes qui ont été lésés.

Réglementation de la liberté d'expression

Un décret du 25 juin 1954 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 1^{er} août 1954) abrogeant l'ordonnance législative n° 12/INF du 12 janvier 1945, modifiée, et l'ordonnance législative n° 92/184 du 9 juin 1949, dispose que les règlements du Gouverneur général sur l'accès aux spectacles cinématographiques ouverts au public peuvent prévoir, indépendamment des sanctions établies par le décret du 6 août 1922 (2 mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende), la fermeture des établissements coupables d'infractions, pour une durée maximum de 3 mois. Cette mesure doit être prononcée par les tribunaux qui peuvent en ordonner l'exécution immédiate; toutefois, le condamné peut demander à la juridiction d'appel qu'il soit sursis à l'exécution.

Législation du travail

L'ordonnance n° 22/122 du 6 avril 1954 (*Bulletin administratif du Congo belge*, 17 avril 1954) dispose que le Gouverneur de province peut instituer, dans les entreprises qu'il désigne, des Comités de sécurité et d'hygiène, composés du chef d'entreprise, des fonctionnaires compétents, de deux représentants du personnel non indigène de l'entreprise, choisis par le chef d'entreprise, et de deux travailleurs du Conseil d'entreprise,

¹ Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

² Voir un résumé de ce décret dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 395.

choisis par celui-ci en son sein. Le comité a pour mission, en particulier, de proposer au chef d'entreprise toute mesure de nature à assurer l'application des lois et règlements concernant la sécurité et la salubrité du travail, et de rédiger un rapport annuel sur les conditions de sécurité et d'hygiène dans l'entreprise.

Un décret du 30 juin 1954 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 15 août 1954) apporte diverses modifications au décret du 16 mars 1922 modifié sur le contrat de travail des indigènes. Un arrêté royal du 19 juillet 1954³ (*ibid.*) coordonne les dispositions de ces deux décrets. Les principales modifications qui sont apportées par le décret du 30 juin 1954 au régime du contrat de travail des indigènes peuvent être résumées comme suit⁴. Dans la section I de l'arrêté coordinateur (dispositions générales), le consentement de l'autorité paternelle ou tutélaire est requis pour le recrutement ou l'engagement de personnes âgées de moins de 21 ans. Est interdit tout recrutement, engagement ou maintien en service des enfants âgés de moins de 12 ans et des personnes physiquement inaptes au travail auquel elles sont destinées. Il est formellement précisé que toute clause contractuelle accordant au travailleur ou au recruté des avantages inférieurs à ceux prévus par le décret est nulle et sans effet. La section II régit la durée du contrat de travail. Normalement fixée à 3 ans au maximum, cette durée est réduite à un an pour le travailleur marié et séparé de sa femme et de ses enfants. D'autres modifications concernent la prorogation du contrat et sa suspension. Les accidents, maladies et grossesses des travailleurs, notamment, sont des causes de suspension; il est prévu que la suspension par suite de

³ Le texte du décret du 30 juin 1954 est précédé de celui du rapport du Conseil colonial sur le projet de décret. Le texte de l'arrêté royal coordinateur du 19 juillet 1954, à l'exception de celui de la section VIII (sanctions répressives), est reproduit dans: Bureau international du Travail, *Série législative 1954*, Congo belge 2 (cahier de septembre-octobre 1955). L'ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954 (*Bulletin administratif du Congo belge*, 18 décembre 1954) prescrit les mesures d'exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954. Il est prévu que la plupart des nouvelles dispositions concernant le contrat de travail des indigènes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1955, cette date étant reportée au 1^{er} juillet 1955 pour certaines dispositions.

⁴ Le résumé ci-dessus n'indique que les principales modifications apportées par le décret du 30 juin 1954 au régime du contrat de travail des indigènes. Pour avoir une vue complète de la législation en la matière, il est nécessaire de se reporter au texte de l'arrêté coordinateur du 19 juillet 1954.

grève ou de *lock-out* est réglée par les dispositions particulières en la matière. La section IV définit les obligations de l'employeur auxquelles celui-ci ne peut déroger, sans préjudice d'obligations contractuelles supplémentaires à lui imposées. L'employeur doit, notamment, veiller au maintien de conditions de travail convenables au point de vue de la sécurité, de la dignité et de la santé du travailleur, et accorder un repos hebdomadaire de 24 heures au minimum. Le travailleur a droit à un congé payé, à raison d'une journée par 2 mois entiers de service, après une année de services ininterrompus chez le même employeur. D'autres dispositions du décret réglementent les obligations concernant le paiement du salaire, la fourniture d'une ration alimentaire, d'un logement convenable au travailleur et à sa famille (ce terme étant défini de manière détaillée), des objets d'équipement et de couchage, ainsi que les obligations qui s'imposent à l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle du travailleur. En cas de maladie non professionnelle ou d'accident ne résultant pas du travail, l'employeur doit aussi, sous certaines conditions, faire donner les soins nécessaires au travailleur et aux membres de sa famille; il ne peut désormais s'exonérer en prouvant l'impossibilité d'exécuter cette obligation. Le recrutement (section VII) est défini comme toute opération entreprise dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre d'indigènes n'offrant pas spontanément leurs services, soit au lieu du travail, soit dans un bureau d'émigration ou de placement. Le contrat de recrutement crée pour le recruteur un certain nombre d'obligations, notamment celle de fournir un contrat de travail pour un employeur déterminé, selon les conditions générales fixées par le décret. Les obligations, déjà prévues en 1922, relatives au logement, à la nourriture, aux soins médicaux et au paiement des frais de voyage aller et retour bénéficient non seulement au recruté, mais encore aux membres de sa famille qui l'accompagnent. Le régime des sanctions applicables en cas d'inobservation des dispositions légales et contractuelles (section VIII) est réorganisé. Le décret prévoit que la servitude pénale ne sera plus appliquée comme peine principale dans les régions que le Gouverneur général déterminera, compte tenu notamment des conditions du travail et de l'évolution des indigènes. Cette peine est désormais exclue dans certains cas, passibles d'amende, notamment lorsque le travailleur se rend coupable d'infractions graves ou répétées à la discipline du travail ou de l'établissement.

Un décret du 30 juin 1954 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 15 août 1954) ¹ réglemente le recrutement et l'acclimatation des indigènes. Il dispose que nul ne peut se livrer à des opérations de recrutement de travailleurs, sauf exceptions déterminées, s'il n'est muni d'un permis de recrutement délivré par le

Commissaire de district. Ce document fixe l'effectif maximum des recrues, ainsi que d'autres conditions auxquelles l'opération doit satisfaire. Le Gouverneur général détermine les garanties matérielles et morales que doit réunir tout demandeur de permis; il peut, pour des raisons d'intérêt public et par arrêté motivé, interdire le recrutement dans telles régions et pendant telles périodes qu'il détermine, ou subordonner ces opérations aux conditions qu'il estime nécessaires pour la protection du travailleur et de sa famille. Le recruteur ne peut exercer de pression sur les autorités indigènes; celles-ci ne peuvent faire acte d'agent de recrutement, exercer une pression sur les recrues ni recevoir une rémunération ou un avantage spécial pour contribution à un recrutement. Les bureaux d'engagement recevant des offres spontanées de service dans un endroit autre que le lieu de travail doivent être agréés par les autorités publiques. Le Gouverneur général peut prescrire aux recruteurs et employeurs les mesures d'acclimatation pour les travailleurs recrutés, leurs femmes et leurs enfants.

L'ordonnance n° 21/417 du 12 décembre 1954 (*Bulletin administratif du Congo belge*, 25 décembre 1954) modifie l'ordonnance n° 128/A.I.M.O. du 10 mai 1946 sur les syndicats professionnels indigènes. L'accès à ces syndicats est, sous certaines conditions, ouvert aux indigènes qui ont exercé des professions déterminées par les statuts pendant un an au moins (au lieu de 3 ans, selon l'ordonnance de 1946). Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance de 1946 qui limitaient la liberté des syndicats d'octroyer une indemnité de fonction à leurs secrétaires et trésoriers.

Sécurité sociale

Un décret du 13 août 1954 ² (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 1^{er} octobre 1954) apporte, en particulier, les modifications suivantes à l'arrêté royal du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. Il est stipulé de nouveau que le Gouverneur général peut décider l'assimilation aux employés soumis au décret de tout indigène dont la rémunération est au moins égale à la moitié du traitement le plus bas alloué aux fonctionnaires et agents de la colonie; il est précisé, toutefois, que cette décision n'a d'effet que pour l'exécution du contrat en cours au moment de l'introduction de la demande d'assimilation. Les allocations sont alimentées par des cotisations de l'employeur et des prélèvements effectués par ses soins sur la rémunération des employés; le décret dispose que l'employeur ne peut récupérer aux frais de l'employé le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération. Le montant des rentes de retraite et de veuve est réduit dans une certaine proportion si l'intéressé bénéficie de rentes ou d'indemnités périodiques au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles; toutefois, le montant de

¹ L'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 (*Bulletin administratif du Congo belge*, 18 décembre 1954) prescrit les mesures d'exécution du décret du 30 juin 1954 sur le recrutement et l'acclimatation des indigènes.

² Le texte est précédé du rapport du Conseil colonial sur le projet de décret.

cette déduction ne pourra être supérieur au tiers du montant des rentes ou indemnités perçues à ces titres. Les sanctions pénales applicables à l'employeur en cas d'observation de certaines dispositions légales sont renforcées.

Le décret du 8 décembre 1954 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 15 décembre 1954) réorganise le régime des allocations familiales pour les employés non indigènes, en abrogeant les dispositions du décret coordinateur du 10 décembre 1951¹, amendé par le décret du 7 avril 1953 et par les arrêtés royaux du 22 juin 1953 et du 10 juillet 1954. Les principales modifications apportées à ce régime, depuis le 10 décembre 1951, peuvent être résumées comme suit. Il n'est pas tenu compte, pour l'application du décret, du contrat de louage de services conclu entre des

¹ Ce décret avait coordonné des textes antérieurs avec celui du décret du 26 novembre 1951; des extraits de ce dernier texte ont été publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 523-525. Le texte du décret du 8 décembre 1954 est précédé de celui d'un rapport du Conseil colonial sur le projet de décret. Un arrêté ministériel du 9 décembre 1954 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1^{re} partie, 15 décembre 1954) réglemente l'introduction des demandes d'allocations familiales et l'attribution de celles-ci.

époux. Le bénéfice des allocations familiales est étendu aux employés qui prennent à leur charge, et élèvent en dehors du milieu indigène, *a*) des enfants orphelins, ou dont les père et mère se trouvent, par suite d'invalidité, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, ou *b*) des enfants recueillis soit parce qu'ils ont été abandonnés par leur père et par leur mère, soit pour soulager une mère de famille abandonnée, en même temps que ses enfants, par son mari, ou dont le mari est invalide, décédé ou disparu, lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Les employés qui bénéficient d'indemnité en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, survenues aux non-indigènes, et qui sont atteints d'une invalidité ou incapacité de 66 pour 100 au moins, ont droit à des allocations familiales en faveur des enfants bénéficiaires. Le montant des cotisations mensuelles est augmenté, ainsi que le taux des intérêts moratoires dus par l'employeur lorsqu'il n'a pas liquidé le montant des cotisations ou lorsqu'il n'a pas transmis les documents requis par les dispositions légales. Les allocations familiales se prescrivent après 3 années révolues, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ACCORD INTERNATIONAL

La Convention internationale du travail n° 89, concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, qui avait été approuvée par une loi du 21 mars 1952, a été étendue au Congo belge et au Ruanda-Urundi le 29 mars 1954 (*Moniteur Belge*, 25 juin 1954).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NOUVELLES MESURES CONCERNANT GUAM, L'ALASKA, HAWAÏ ET LES ILES VIERGES¹

Au cours de l'année 1954, une loi organique modifiée est entrée en vigueur dans les Iles Vierges, en remplacement de la loi organique de 1936². Aux termes de la loi nouvelle, le pouvoir et l'autorité législatifs dans les Iles Vierges sont exercés par une simple assemblée électorale et non plus, comme auparavant, par les conseils municipaux de Saint-Thomas et Sainte-Croix. On trouvera plus bas des extraits pertinents de cette loi.

Entre autres textes législatifs d'importance promulgués par les assemblées territoriales pendant

¹ Note rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 317-318.

l'année, citons une loi du territoire de Guam interdisant aux propriétaires de certains établissements commerciaux de pratiquer à l'égard de leur clientèle des distinctions d'ordre racial ou religieux³. On a poursuivi dans les territoires l'exécution des programmes scolaires et sociaux conformément aux autorisations déjà accordées⁴. En outre, l'Alaska, Hawaï et les Iles Vierges ont adopté une législation donnant pouvoir d'entreprendre la démolition des taudis et la réalisation, à leur place, de projets d'urbanisme⁵.

³ Voir plus haut, p. 121.

⁴ Voir plus haut, p. 125.

⁵ Voir plus haut, p. 126.

LOI ORGANIQUE MODIFIÉE DES ILES VIERGES ADOPTÉE EN 1954

Déclaration des droits

Section 3. Il ne sera promulgué aux Iles Vierges aucune loi qui prive un individu de la vie, de la liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière, ou qui dénie à quiconque y réside le droit d'obtenir des lois une protection égale.

Dans toutes poursuites pénales, l'accusé aura le droit d'être assisté d'un défenseur, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'avoir communication de l'acte d'accusation, d'être jugé sans retard et en public, d'être confronté avec les témoins à charge et de recourir à une procédure coercitive pour faire recueillir les dépositions des témoins à décharge.

Nul ne pourra être tenu de répondre d'une infraction pénale sans procédure légale régulière. Nul ne sera exposé à être puni deux fois pour la même infraction, ni contraint de témoigner contre lui, même dans une affaire pénale. Nul ne pourra siéger en qualité de juge ou magistrat dans une affaire où il se trouve engagé comme représentant d'une partie ou comme plaignant.

En matière pénale, tout individu pourra demander sa mise en liberté provisoire moyennant un cautionnement suffisant, sauf dans le cas d'un meurtre du premier degré ou d'un crime passible de la peine capitale lorsqu'il existe des preuves certaines ou des présomptions graves.

On ne pourra pas exiger de cautionnement trop élevé, ni imposer d'amende excessive, ni infliger de peine cruelle et inaccoutumée.

Aucune loi portant atteinte aux obligations contractuelles ne pourra être promulguée.

Nul ne pourra être emprisonné ou soumis au travail forcé pour dettes.

Tout individu jouira de la garantie du *writ of habeas corpus* qui ne pourra être suspendue qu'en vertu de dispositions expresses de la présente loi.

Il ne pourra être promulgué aucune loi rétroactive ni aucun *bill of attainder*.

Nul ne pourra être exproprié pour cause d'utilité publique sans paiement d'une juste indemnité déterminée selon les modalités prescrites par la loi.

Les garanties contre les perquisitions et saisies abusives seront inviolables.

Aucun mandat d'arrêt ou de perquisition ne sera décerné sans raison suffisante affirmée sous serment ou par une déclaration solennelle, et sans désignation précise du lieu où doit être opérée la perquisition, ainsi que des personnes ou des objets qui doivent faire l'objet de la saisie.

L'esclavage est proscrit aux Iles Vierges.

Nul ne pourra être maintenu en servitude involontaire aux Iles Vierges, sauf s'il purge une peine pour un crime à raison duquel il a été dûment condamné par un tribunal.

Aucune loi ne pourra restreindre la liberté de parole et de la presse, ou le droit des individus de se réunir paisiblement ou d'adresser au gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation d'injustices.

Il ne sera pas édicté de loi prévoyant l'établissement d'une religion d'Etat ou interdisant le libre exercice d'une religion.

Toute personne qui préconise, ou vient en aide ou appartient à un parti, à une organisation ou à une association qui préconise le renversement par la force ou la violence du Gouvernement des Iles Vierges ou des Etats-Unis sera disqualifiée pour occuper un poste de confiance ou remplir un emploi rémunéré dans l'administration des Iles Vierges.

Aucun paiement ne pourra être fait par la Trésorerie des Iles Vierges s'il n'a été consenti par une loi du Congrès ou une loi de finances de l'Assemblée législative des Iles Vierges, et ordonné par le fonctionnaire compétent.

Il est interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux préjudiciables à la santé ou à la morale, ou susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle.

Aucune disposition contenue dans cette loi ne pourra être interprétée de manière à limiter le pouvoir qu'a l'Assemblée législative qu'elle institue de promulguer des lois visant à protéger la vie, la santé ou la sécurité publiques.

Droit de suffrage

Section 4. Le droit de suffrage dans les Iles Vierges sera accordé aux résidents citoyens des Etats-Unis et

âgés au moins de 21 ans. L'Assemblée législative pourra requérir d'autres conditions, sous réserve toutefois qu'aucune condition relative à la fortune, au revenu ou à la langue des électeurs ne sera jamais imposée ou exigée, et qu'aucune condition n'établira de distinctions fondées sur des différences de race, de couleur, de sexe ou de croyance religieuse.

Pouvoir législatif

Section 5. a) Le pouvoir et l'autorité législatifs dans les Iles Vierges seront conférés à une Chambre unique qui s'intitulera «Assemblée législative des Iles Vierges» et qui, dans le présent texte, est désignée sous le nom d'Assemblée législative.

Section 6. . . .

b) Nul ne sera éligible à l'Assemblée législative s'il n'est pas citoyen des Etats-Unis, âgé d'au moins 25 ans, s'il ne jouit pas du droit de vote dans les Iles Vierges, s'il n'a pas réellement résidé dans les Iles Vierges pendant au moins les 3 années précédant immédiatement la date de son élection, ou s'il a été reconnu coupable d'un crime grave ou entaché de turpitude morale et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce le rétablissant dans ses droits civils. Les fonctionnaires fédéraux ainsi que les agents des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des Iles Vierges seront inéligibles à l'Assemblée législative.

FRANCE

NOTE LIMINAIRE¹

Le développement des droits des populations des territoires non autonomes placés sous administration française a été marqué cette année par les dernières opérations de mise en place des institutions prévues par le Code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer promulgué le 15 décembre 1952.

Cependant, un certain nombre de textes sont venus apporter, dans la matière des libertés publiques, d'autres développements dignes d'être mentionnés. Citons la loi du 24 mai 1954 modifiant et complétant le Code d'instruction criminelle applicable en Afrique-Occidentale française et la loi du 22 mai 1954 intervenue dans la même matière pour tous les territoires d'outre-mer.

Il ne faut pas non plus omettre de signaler les décrets du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de plusieurs conventions internationales et les lois du 22 mars 1954 autorisant la ratification de conventions internationales du travail relatives aux territoires non métropolitains. A vrai dire, l'intérêt de ces textes est moindre qu'il n'y paraît de prime abord, car la plupart de leurs dispositions avaient depuis longtemps déjà fait l'objet d'une réglementation locale.

¹ Note liminaire rédigée par M. Jacques Mégret, Auditeur au Conseil d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France.

Aussi bien, et à l'exception de deux arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 novembre 1954, qui ont précisé la portée de diverses dispositions du Code du travail d'outre-mer, l'essentiel de l'activité réglementaire a-t-il porté sur l'application à l'échelon local des principes fixés par ce texte. Les arrêtés gubernatoriaux de territoires ou de groupes de territoires intervenus cette année couvrent, comme l'an passé, toutes les matières du droit du travail : les uns portent sur les institutions administratives, comités consultatifs, registres d'employeurs, immatriculation des entreprises, hygiène et sécurité, délégués du personnel et réglementation de base du contrat de travail ; d'autres concernent la réglementation des salaires ; d'autres précisent les modalités d'application de la durée du travail ; d'autres encore s'appliquent à la matière des conventions collectives ; d'autres enfin règlent l'institution de tribunaux du travail.

On peut donc affirmer qu'à l'heure actuelle, les territoires non autonomes sous administration française jouissent d'un corps d'institutions sociales qui soutient la comparaison avec les systèmes les plus évolués, et qui, en conjonction avec l'élévation du niveau intellectuel des populations réalisée par l'effort culturel que consent depuis longtemps la métropole dans tous ces territoires, est en mesure d'y assurer le développement progressif de la personne humaine.

TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

NOTE¹

Procédure pénale

La loi n° 54-522 du 22 mai 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 23 mai 1954) déclare applicable dans les territoires d'outre-mer la loi du 20 mars 1951 modifiant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle. Cette loi fixe à 5 ans la durée de prescription des peines prononcées pour une contravention de simple police connexe à un délit, et à 3 ans celle de la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'un délit et d'une contravention de simple police connexes.

¹ Note rédigée sur la base des renseignements obligamment communiqués par M. Jacques Mégret, Auditeur au Conseil d'Etat.

Le décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 7 septembre 1954), en application des articles 590 à 597 du Code d'instruction criminelle, porte organisation du casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer. Ce texte fixe le contenu de chacun des bulletins qui composent le casier judiciaire, désigne les personnes qui peuvent en obtenir communication et définit les procédures applicables à l'établissement et à la délivrance de ces documents.

Condition de la femme

Le décret n° 54-431 du 12 avril 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 16 avril 1954) étend aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret-loi du

14 juin 1938 et de la loi du 12 mars 1953, relatives à l'hypothèque légale de la femme mariée sur les immeubles du mari.

Réglementation de la liberté d'expression

Le décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 5 décembre 1954) porte règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949¹ sur les publications destinées à la jeunesse. Aux termes de ce décret, les attributions définies aux articles 3, 13 et 14 de la loi sont exercées, au chef-lieu de chaque territoire ou groupe de territoires, par une commission de surveillance et de contrôle comprenant un représentant du chef de territoire, président; les chefs des services judiciaires de l'enseignement, de la presse et de l'information, des affaires sociales; un représentant du Grand Conseil ou de l'Assemblée représentative locale; et deux représentants des familles. Conformément à l'article 10 du décret, les pouvoirs dévolus, par les articles 13 et 14 de la loi, au Ministre chargé de l'information et au Ministre de l'intérieur sont exercés par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

Législation du travail

Deux arrêtés ministériels en date du 16 novembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 21 novembre 1954) définissent les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer².

Le premier de ces arrêtés fixe la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé, dans certains des cas visés par la loi du 15 décembre 1952.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 109-111. La loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 a étendu le contrôle et les mesures d'interdictions prévus par la loi du 16 juillet 1949 aux publications de nature « à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ». Voir ci-dessus, p. 331.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 400.

Le second arrêté dispose que, par dérogation permanente à l'article 31, 2° alinéa, de la loi, la durée maximum des contrats de travail à durée déterminée souscrits pour être effectués dans un territoire dont le travailleur n'est pas originaire est portée de 3 à 4 années lorsque le lieu d'emploi est situé en Nouvelle-Calédonie ou dans ses dépendances, aux Nouvelles-Hébrides dans les Etablissements français de l'Océanie, et à Saint-Pierre et Miquelon. Des dérogations particulières peuvent être accordées, en ce qui concerne la durée du contrat de travail à durée déterminée, sur demande conjointe de l'employeur et du travailleur, adressée au Ministre de la France d'outre-mer. La durée du contrat du travailleur marié, séparé de sa famille, est réduite d'un an sur demande de l'intéressé au moment de son engagement.

Accords internationaux

Les décrets nos 54-110 à 54-115 du 28 janvier 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 2 février 1954) étendent aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions des Conventions internationales du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, n° 87 concernant les libertés syndicales et la protection du droit syndical, et n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Les lois n° 54-309 à 54-311 du 22 mars 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 22-23 mars 1954) autorisent la ratification des Conventions internationales du travail n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, et n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

AFRIQUE-ÉQUATORIALE FRANÇAISE, ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER¹

Contrat de travail

Dans les Etablissements français d'Océanie, l'arrêté n° 1023 i.t. du 7 juillet 1954 (*Journal officiel des Etablissements français d'Océanie*, 15 juillet 1954) fixe les formes

et les modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.

A Madagascar, l'arrêté n° 813-IGT du 9 avril 1954 (*Journal officiel de Madagascar*, 17 avril 1954), complé-

¹ Résumé rédigé sur la base des renseignements obligamment communiqués par M. Jacques Mégret, Auditeur au Conseil d'Etat. Le Code du travail dans les Territoires d'outre-mer a été promulgué par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour*

1952, p. 400). Les textes dont il est donné ci-dessus référence ont été choisis, à titre d'exemples, parmi les nombreuses dispositions qui visent à appliquer le Code du travail dans les territoires d'outre-mer. La classification par sujets est celle de la loi du 15 décembre 1952.

tant l'arrêté n° 2189-IGT du 5 novembre 1953, a le même objet.

Apprentissage

En Afrique-Equatoriale française, les arrêtés n° 32/ITT/LS du 19 janvier 1954 relatifs au territoire du Tchad (*Journal officiel de l'Afrique-Equatoriale française*, 1^{er} mars 1954) et n° 255/IT.GA.LS relatif au territoire du Gabon (*ibid.*) réglementent le contrat d'apprentissage.

A Madagascar, l'arrêté n° 1037-IGT du 19 mai 1954 (*Journal officiel de Madagascar*, 22 mai 1954) a le même objet.

Conventions collectives

Dans les Etablissements français d'Océanie, l'arrêté n° 750 i.t. du 11 mai 1954 (*Journal officiel des Etablissements français d'Océanie*, 15 mai 1954) fixe les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

Salaires

En Afrique-Equatoriale française, les arrêtés n° 37/ITT/LS du 19 janvier 1954 relatif au territoire du Tchad (*Journal officiel de l'Afrique-Equatoriale française*, 1^{er} mars 1954), n° 82/ITT du 30 janvier 1954 relatif au territoire de l'Oubangui-Chari (*ibid.*) et n° 261/IT.GA.LS du 8 février 1954 relatif au territoire du Gabon (*ibid.*) fixent les zones de salaires et le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Dans les Etablissements français d'Océanie, l'arrêté n° 1022 i.t. du 7 juillet 1954 (*Journal officiel des Etablissements français d'Océanie*, 15 juillet 1954) a le même objet. L'arrêté n° 47 i.t. du 9 janvier 1954 (*ibid.*, 15 janvier 1954) porte institution d'un bulletin individuel de paye et d'un registre des paiements.

Nourriture et logement des travailleurs

En Afrique-Equatoriale française, les arrêtés n° 38/ITT/LS du 19 janvier 1954 relatif au territoire du Tchad (*Journal officiel de l'Afrique-Equatoriale française*, 1^{er} mars 1954), n° 84/ITT du 30 janvier 1954 relatif au territoire de l'Oubangui-Chari (*ibid.*) et n° 259/IT.GA.LS du 8 février 1954 relatif au territoire du Gabon (*ibid.*) réglementent l'attribution de la ration quotidienne de vivres aux travailleurs. Les arrêtés n° 83/ITT du 30 janvier 1954 relatif au territoire de l'Oubangui-Chari (*ibid.*) et n° 260/LT.GA.LS du 8 février 1954 relatif au territoire du Gabon (*ibid.*) réglementent l'attribution d'un logement aux travailleurs.

A Madagascar, l'arrêté n° 399-IGT du 17 février 1954 (*Journal officiel de Madagascar*, 27 février 1954) détermine les cas et les conditions dans lesquels la fourniture d'un logement et d'une ration journalière de vivres doit être assurée.

Durée du travail

En Afrique-Equatoriale française, les arrêtés n° 40/ITT/LS du 19 janvier 1954 relatif au territoire du

Tchad, n° 85/ITT et 86/ITT du 30 janvier 1954 relatifs au territoire de l'Oubangui-Chari, et n° 262/IT.GA du 8 février 1954 relatif au territoire du Gabon (*Journal officiel de l'Afrique-Equatoriale française*, 1^{er} mars 1954) portent réglementation de la durée du travail, des heures supplémentaires et des modalités de leur rémunération.

Dans les Etablissements français d'Océanie, l'arrêté n° 1021 i.t. du 7 juillet 1954 (*Journal officiel des Etablissements français d'Océanie*, 15 juillet 1954) porte réglementation de la rémunération des heures supplémentaires, des heures de travail de nuit et des jours non ouvrables. L'arrêté n° 1030 i.t. du 9 juillet 1954 (*ibid.*) fixe les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et détermine le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du travail pour les territoires d'outre-mer.

Travail des femmes et des enfants

A Madagascar, l'arrêté n° 275-IGT du 5 février 1954 (*Journal officiel de Madagascar*, 6 février 1954) fixe les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952 en ce qui concerne les conditions de travail des femmes et des enfants. L'arrêté n° 276-KGT du 5 février 1954 (*ibid.*) fixe les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'emploi et la nature des travaux et les catégories d'entreprises qui leur sont interdits. L'arrêté n° 277/IGT du 5 février 1954 (*ibid.*) porte dérogation à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants.

Hygiène et sécurité du travail

A Madagascar, l'arrêté n° 2187-IGT du 5 novembre 1954 (*Journal officiel de Madagascar*, 13 novembre 1954) détermine les mesures d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des travailleurs.

Délégués du personnel

En Afrique-Equatoriale française, les arrêtés n° 155/IT/GA du 25 janvier 1954 relatif au territoire du Gabon (*Journal officiel de l'Afrique-Equatoriale française*, 15 février 1954) et n° 583/ITT/S du 3 mars 1954 relatif au territoire du Moyen-Congo (*ibid.*, 1^{er} avril 1954) fixent la date et les modalités d'élection des délégués du personnel dans ces territoires.

A Madagascar, l'arrêté n° 1036-IGT du 19 mai 1954 (*Journal officiel de Madagascar*, 22 mai 1954) est relatif à l'institution des délégués du personnel.

Tribunaux du travail

En Afrique-Equatoriale française, les arrêtés n° 111/ITLS/TD du 3 février 1954 relatif au territoire du Tchad (*Journal officiel de l'Afrique-Equatoriale française*, 15 février 1954), n° 232/IT/GA du 4 février 1954 relatif au territoire du Gabon (*ibid.*) et n° 95/ITT du 4 février 1954 relatif au territoire de l'Oubangui-Chari (*ibid.*, 1^{er} mars 1954) instituent des tribunaux du travail dans ces territoires.

AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE

NOTE¹*Organisation judiciaire*

La loi n° 54-531 du 24 mai 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 25 mai 1954) modifie le texte des articles 381, 388, 392 et 393 du Code d'instruction criminelle applicable à l'Afrique-Occidentale française relatifs à la désignation des assesseurs près les Cours d'assises. Dans chaque territoire, le nombre des personnes composant le collège des assesseurs est accru. Le président de la Cour d'appel devra, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort des assesseurs, préciser par ordonnance le nombre total des assesseurs titulaires et suppléants nécessaires au service de la session et, en suivant l'ordre d'inscription au rôle de la Cour d'assises, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants prévus.

Le décret n° 54-1328 du 27 décembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 2 janvier 1955)² modifie le décret du 3 décembre 1931 relatif à la justice de droit

local en Afrique-Occidentale française. Les expressions « colonie », « indigènes », « justice indigène », « tribunal indigène », « juridictions indigènes », employées dans le décret de 1931, sont remplacées par les termes « territoires », « citoyens de statut civil particulier », « justice de droit local », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », et « tribunal supérieur de droit local ». La compétence *ratione personae* des juridictions de droit local est définie comme s'étendant aux Français et administrés français régis par l'un des statuts civils particuliers en vigueur en Afrique-Occidentale française ainsi qu'aux Français, administrés français et Africains étrangers dotés d'un statut civil particulier; toutefois, à l'égard des personnes non originaires de l'Afrique-Occidentale française, les juridictions de droit local ne sont compétentes que dans le cas où l'une au moins des parties est régie par une coutume en vigueur en Afrique-Occidentale française.

Législation du travail

Deux décrets, n°s 54-1103 et 54-1104, du 9 novembre 1954 (*Journal officiel*, lois et décrets, 13 novembre 1954) portent relèvement des paliers de salaires et majoration des rentes prévus par le décret du 2 avril 1932 qui réglemente les accidents du travail en Afrique-Occidentale française.

¹ Note rédigée sur la base des renseignements obligamment communiqués par M. Jacques Mégret, Auditeur au Conseil d'Etat.

² Le décret n° 54-1329 portant la même date (*Journal officiel*, lois et décrets, 2 janvier 1955) contient des dispositions très similaires relatives à la justice de droit local à Madagascar.

MAROC

DAHIR FORMANT CODE MAROCAIN DE PROCÉDURE PÉNALE

du 24 octobre 1953¹

LIVRE PREMIER. — DISPOSITIONS

PRÉLIMINAIRES

Police judiciaire et instruction

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE

Art. premier. Le présent code est applicable devant les juridictions *makbzen*² qui connaissent de toutes les infractions commises dans l'Empire chérifien, par leurs justiciables, suivant les règles établies par la législation en vigueur.

¹ Texte français contenu dans *Les Codes marocains*, Code de droit pénal, Fiduciaire marocaine d'éditions techniques, Casablanca. Le Ministère des affaires étrangères du Maroc a fait savoir que la révision du Code de procédure pénale est à l'étude.

² Selon le *Larousse du XX^e siècle*, le terme *makbzen*, compris au sens large, désigne au Maroc l'ensemble du Gouvernement du Sultan. Les « juridictions *makbzen* » sont les tribu-

CHAPITRE V. — DE L'INSTRUCTION

Section II. — De l'inculpé

Art. 54. Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge chargé de l'instruction constate son identité en lui faisant préciser sa filiation, sa tribu d'origine, le lieu actuel de sa résidence, et en le soumettant, le cas échéant, à l'examen du service anthropométrique.

naux qui appliquent, notamment en matière pénale, la justice marocaine séculière aux sujets marocains. On les distingue principalement des juridictions du *Chraâ* chargés d'administrer la justice religieuse, et des juridictions françaises. Ces dernières sont compétentes en un certain nombre de cas, notamment toutes les fois que l'inculpé ou le plaignant est français. (Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine, Rabat, 1947, fascicule VIII, p. 4, 5 et 19; A. de Laubadère, *Les réformes des pouvoirs publics au Maroc*, Paris, 1949, p. 84.)

Il lui fait connaître de façon précise l'infraction relevée à sa charge et reçoit ses déclarations.

Art. 55. Si l'inculpation est maintenue, le juge avertit l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats et défenseurs agréés près les juridictions *makbzen*. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

La partie civile, régulièrement constituée, a également le droit de se faire assister d'un conseil.

Art. 56. L'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de présenter tous ses moyens de défense ; vérification de preuves à décharge est faite dans le plus bref délai.

L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge de rechercher tous autres moyens de preuve.

Art. 57. Le juge entend d'abord séparément les inculpés, ensuite, le cas échéant, les confronte entre eux ou avec les témoins. Il consigne questions et réponses ainsi que tous les incidents auxquels l'interrogatoire a donné lieu, dans un procès-verbal dressé séance tenante.

L'interrogatoire est lu à l'inculpé, coté et paraphé en toutes ses pages et signé par le juge, le greffier et le comparant.

Pour les illettrés, la signature est remplacée par l'empreinte digitale. Si l'inculpé ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 58. Si l'inculpé refuse de répondre ou simule des infirmités qui l'en empêcheraient, le juge l'avertit qu'il sera cependant procédé à l'instruction du procès ; il est fait mention au procès-verbal de cet avertissement.

Art. 59. Le juge chargé de l'instruction présente à l'inculpé les pièces à conviction, afin qu'il déclare s'il les reconnaît et qu'il fasse à leur sujet toutes observations qu'il croira utiles.

Art. 60. En cas de démente de l'inculpé survenue depuis l'infraction, il est sursis à la mise en jugement ou au jugement.

L'inculpé peut, cependant, être maintenu ou placé sous mandat de dépôt.

Art. 61. L'inculpé peut être placé en état de détention préventive si cette mesure est nécessaire, pour empêcher de nouvelles infractions, pour garantir l'exécution de la peine, ou assurer la sincérité de l'information.

Art. 62. Le conseil que l'inculpé s'est choisi peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé ; celui de la partie civile, aux auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Section III. — Des mandats de justice

Art. 71. L'inculpé est mis, dans le plus bref délai, à la disposition du juge mandant. Celui-ci doit l'inter-

roger 3 jours au plus tard après la date à laquelle il a été mis à la disposition.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été procédé à l'interrogatoire de l'inculpé, celui-ci est conduit devant le Commissaire du gouvernement, qui requiert du juge chargé de l'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus ou d'impossibilité, l'interrogatoire est fait par le président de la juridiction ou par le juge qu'il désigne, faute de quoi le Commissaire du gouvernement peut ordonner la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Section IV. — De la liberté provisoire

Art. 72. Le juge chargé de l'instruction peut, soit à la demande de l'inculpé et sur conclusions du Commissaire du gouvernement, soit à la requête du Commissaire du gouvernement, ordonner que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté, à charge par lui de se présenter à tous les actes de la procédure.

En matière correctionnelle, la mise en liberté est de droit, 5 jours après le premier interrogatoire, en faveur de l'inculpé domicilié, quand le maximum de la peine prévue est inférieur à un an d'emprisonnement, avec ou sans amende.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux inculpés déjà condamnés pour crime ni à ceux déjà condamnés pour délit à un emprisonnement de plus de 3 mois, avec ou sans sursis.

Art. 73. La mise en liberté provisoire peut, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 74. Le cautionnement consiste soit dans le dépôt au greffe d'une somme en numéraire, titre de propriété ou valeurs de l'Etat marocain ou français, soit d'engagement pris par des personnes offrant une solvabilité suffisante de faire représenter l'inculpé à tous les actes de procédure ou, à défaut, de verser la somme déterminée par le juge ou par le Commissaire du gouvernement.

La décision de mise en liberté détermine la nature et, s'il y a lieu, le montant du cautionnement à fournir.

Art. 75. Ce cautionnement garantit :

1. La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
2. Le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) Des frais faits par la partie publique ;
 - b) De ceux avancés par la partie civile ;
 - c) Des amendes.

Art. 76. Dans tous les cas où elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire n'est accordée que sous réserve de la faculté que conserve le juge chargé de l'instruction de décerner, sur requête du Commissaire du gouvernement, ou sur ses conclusions conformes, un nouveau mandat d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles ou graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 80. Le Commissaire du gouvernement peut, dans tous les cas, interjeter appel des ordonnances du juge chargé de l'instruction statuant sur la mise en liberté provisoire.

L'inculpé peut interjeter appel de toute ordonnance qui rejette cette mesure, la partie civile de toute ordonnance qui l'accorde.

...

LIVRE DEUXIÈME. — DU JUGEMENT

...

CHAPITRE II. — PROCÉDURE À L'AUDIENCE

Art. 114. Les débats sont publics, à moins que la publicité en soit déclarée dangereuse pour l'ordre ou

pour les mœurs, auquel cas le Commissaire du gouvernement peut requérir le huis clos.

Dans tous les cas, le jugement est rendu en audience publique.

...

CHAPITRE III. — DES JUGEMENTS

Art. 131. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves produites aux débats; hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. Le juge décide d'après son intime conviction.

...

[Les chapitres IV et V du livre II traitent des voies de recours, ordinaires et extraordinaires, contre les jugements. Le livre III traite de quelques procédures particulières.]

MESURES APPLICABLES A L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Un *dahir* du 30 septembre 1953 (*Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 12 mars 1954) régit les mesures applicables à l'enfance délinquante. Le titre premier dispose que les mineurs de moins de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants ou des tribunaux criminels des mineurs. Ces tribunaux prennent les mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui semblent appropriées. Ils peuvent, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger, prononcer à l'égard des mineurs âgés de plus de 13 ans une condamnation pénale. Le titre II régit la procédure d'instruction et de jugement applicable aux mineurs de moins de 18 ans. L'information préalable est obligatoire. Le juge d'instruction procède dans les formes prévues par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 8

décembre 1897. Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants ou le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable; dans ce cas, le mineur est détenu dans un quartier spécial. Le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure à l'égard du mineur de 13 ans (au moins) que par ordonnance motivée et à titre tout à fait exceptionnel. Le titre III détermine les mesures que peut prendre le tribunal pour les enfants: remise aux parents; placement dans une institution ou dans un établissement médical ou médico-pédagogique; placement dans une institution publique d'éducation surveillée. Le mineur peut, en outre, dans certaines conditions, être placé sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à l'âge de 21 ans. Le titre IV désigne les personnes chargées de la surveillance des mineurs, sous ce dernier régime.

DROITS POLITIQUES

Un *dahir* du 18 septembre 1953 (*Bulletin officiel*, 25 septembre 1953) porte institution d'assemblées régionales comprenant des membres français et marocains, en nombre égal, élus au suffrage direct ou indirect par la population de chaque région. Les attributions de ces assemblées doivent être fixées par arrêté viziriel; il est toutefois prévu qu'elles doivent être consultées sur la préparation du budget régional et sur les projets d'équipement intéressant la région.

Un *dahir* portant la même date (*Bulletin officiel*, 25 septembre 1953) est relatif à l'organisation municipale. Une Commission municipale élue, comprenant des membres marocains et des membres français, règle, par ses délibérations, les affaires des municipalités. Toutefois, des délibérations portant sur un certain nombre de matières ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure. La Commission municipale peut être dissoute ou suspendue par arrêté du Grand Vizir.

TUNISIE¹

DÉCRET PORTANT INSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE TUNISIENNE

du 4 mars 1954²

Art. premier. Notre gouvernement est assisté d'un Conseil représentatif qui prend le nom d'Assemblée tunisienne.

TITRE PREMIER

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE TUNISIENNE

Art. 2. L'Assemblée tunisienne est composée de 45 membres tunisiens comprenant :

- Trois représentants musulmans de la capitale ;
- Quarante représentants musulmans de l'intérieur ;
- Un représentant des Israélites de Tunis ;
- Un représentant des Israélites de l'intérieur.

Section I. — Représentation musulmane

Art. 3. Sont électeurs nos sujets de sexe masculin âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les individus qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

Art. 5. Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

Art. 6. Des arrêtés de notre Premier Ministre réglementent le procédure d'établissement des listes électorales ainsi que la composition et le fonctionnement des commissions devant qui sont portées les réclamations auxquelles cet établissement peut donner lieu.

Art. 7. Est éligible tout électeur porté sur une liste électorale définitive s'il est âgé de 30 ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement de cette liste et sauf les exceptions prévues ci-après.

Art. 8. Ne sont pas éligibles les magistrats, les fonctionnaires ou employés de l'Etat, des établissements publics ou des communes.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent accessoirement pour un service déterminé une subvention ou une allocation de l'Etat, des établissements publics ou des municipalités.

Art. 9...

Nul ne peut poser sa candidature dans plus d'une circonscription. Les suffrages recueillis par les auteurs de candidatures multiples sont nuls.

Art. 10. A des dates fixées par notre Premier Ministre, les électeurs domiciliés dans chaque *cheikhat* territorial ou y résidant depuis deux ans au moins se réunissent pour choisir, à la majorité relative des suffrages, cinq délégués remplissant les conditions d'éligibilité fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 11. A des dates fixées par notre Premier Ministre, les délégués de tous les cheikhats d'un même caïdat se réunissent au chef-lieu pour élire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, leur ou, le cas échéant, leurs deux représentants à l'Assemblée tunisienne.

Art. 12. En cas de ballottage, un deuxième tour a lieu immédiatement et l'élection est acquise à la majorité relative.

Art. 14. Les opérations électorales peuvent être arguées de nullité dans la huitaine :

1. Par tout électeur inscrit sur la liste de la circonscription ;
2. Par notre Premier Ministre.

Art. 15. Les recours sont portés en premier ressort devant les commissions prévues par l'article 6 ci-dessus. Les décisions de ces commissions peuvent faire l'objet d'appel devant la juridiction administrative de droit commun. Les modalités des recours sont déterminées par arrêté de notre Premier Ministre.

Section II. — Représentation israélite

Art. 17. Dans les mêmes conditions d'électorat et d'éligibilité que pour les Musulmans, le représentant des Israélites de Tunis est désigné par un suffrage à deux degrés, les électeurs primaires étant répartis en secteurs comme il est dit à l'article 13.

Celui des Israélites de l'intérieur est désigné par un collège composé des délégués des différents caïdats, suivant un regroupement établi par arrêté ministériel.

Section III. — Dispositions communes

Art. 18. La durée du mandat des membres de l'Assemblée tunisienne est de neuf ans. L'Assemblée

¹ Des extraits de la Convention générale franco-tunisienne du 3 juin 1955, qui reconnaît pleinement l'autonomie interne de la Tunisie, seront publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*. Un protocole signé le 20 mars 1956 par les Gouvernements français et tunisien reconnaît l'indépendance de la Tunisie.

² *Journal officiel tunisien* du 5 mars 1954. Les arrêtés du Premier Ministre, Président du Conseil, en date du 18 mars et 26 avril 1954 (*Journal officiel tunisien*, 19 mars 1954, 23 mars 1954 et 27 avril 1954) réglementent la procédure d'établissement des listes électorales, les conditions d'éligibilité, les opérations de vote et le contentieux électoral.

Des extraits d'un décret du 29 décembre 1955, convocant l'Assemblée nationale constituante le 8 avril 1956, seront publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*.

est renouvelable par tiers tous les trois ans. Lors de la première session suivant sa constitution, l'Assemblée tunisienne répartit ses membres en trois séries et procède au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Les membres dont le mandat est expiré sont rééligibles.

[Le titre II du décret dispose que l'Assemblée tunisienne

est obligatoirement consultée avant l'adoption de tout décret à caractère législatif d'ordre économique et pour tout décret à caractère législatif d'ordre financier et budgétaire. Elle doit examiner et discuter le budget de l'Etat, les impôts, taxes et emprunts. Dans certaines conditions, elle peut émettre des vœux et ses membres peuvent poser des questions au gouvernement, mais toute discussion relative aux affaires de la famille régnante, à l'organisation générale de l'Etat ou aux obligations découlant des traités en vigueur, est interdite.]

ARRÊTÉ INSTITUANT PRÈS LE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE EN TUNISIE UNE DÉLÉGATION REPRÉSENTATIVE DES FRANÇAIS DE TUNISIE

du 4 mars 1954¹

Art. premier. Il est institué auprès du Résident général un Conseil qui prend le nom de Délégation représentative des Français de Tunisie.

TITRE PREMIER

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION REPRÉSENTATIVE DES FRANÇAIS DE TUNISIE

Art. 2. La Délégation représentative des Français de Tunisie comprend 23 délégués et 19 délégués adjoints.

Art. 3. Les membres de la délégation sont élus au suffrage universel et direct par la population française de Tunisie répartie en circonscriptions électorales dans le cadre des contrôles civils et des territoires militaires.

Art. 4. Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront l'étendue des circonscriptions, le nombre des membres

¹ *Journal officiel tunisien* du 5 mars 1954.

de la délégation à élire par circonscription, la procédure d'établissement des listes électorales, la capacité électorale, les conditions d'éligibilité, le mode d'élection, le déroulement des opérations électorales et le contentieux des réclamations

Art. 5. La durée du mandat des membres de la délégation est de neuf ans. Celle-ci est renouvelable par tiers tous les trois ans. Lors de la première session suivant sa constitution, le Conseil répartit ses membres en trois séries et procède au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Les membres dont le mandat est expiré sont rééligibles.

[Le titre II du décret dispose que la délégation est obligatoirement consultée par le Résident général sur tout projet législatif d'ordre économique et financier n'ayant pas d'incidence budgétaire. Elle peut, sous certaines conditions, soumettre des vœux et discuter des motions en ces matières. Toute discussion d'ordre constitutionnel ou politique est interdite.]

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL RÉGLEMENTANT LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES POUR LA DÉLÉGATION REPRÉSENTATIVE DES FRANÇAIS DE TUNISIE

du 18 mars 1954¹

TITRE PREMIER DE L'ELECTORAT

Art. premier. Aucun électeur ne peut exercer le droit de vote dans un contrôle civil ou un Bureau des affaires indigènes s'il n'est inscrit sur la liste électorale définitive de ce contrôle ou de ce bureau.

Art. 2. Sont électeurs tous les Français et Françaises âgés de 21 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés depuis au moins 2 ans en Tunisie au 31 décembre de l'année de l'élection.

Art. 3. Toutefois, ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

¹ *Journal officiel tunisien* du 19 mars 1954.

1. Les individus condamnés pour crimes ;
2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331 et 334 du Code pénal ;
3. Ceux condamnés à plus de 3 mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après ;
4. Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et l'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;
5. Ceux qui sont en état de contumace ;

6. Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;
7. Les interdits.

Art. 4. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de 5 années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à 2 mois, ou à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois avec application de la loi de sursis, ou à une amende supérieure à 100.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après.

Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine, et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif.

Art. 5. N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

1. Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;
2. Les condamnations prononcées pour infractions (autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 6. Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ainsi que les militaires de carrière de tous grades servant au-delà de la durée légale sont dispensés de la condition de résidence visée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. Les naturalisés qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi militaire française ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que 2 années civiles révolues après la date de leur naturalisation.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL RELATIF A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION REPRÉSENTATIVE DES FRANÇAIS DE TUNISIE

du 26 avril 1954¹

TITRE II

MODE D'ÉLECTION

Art. 3. Les élections à la Délégation représentative des Français de Tunisie ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage. Les listes de candidature peuvent comprendre un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

TITRE III

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Art. 4. Est éligible dans une circonscription tout électeur porté sur une liste électorale définitive,

¹ *Journal officiel tunisien* du 27 avril 1954.

domicilié dans la circonscription ou y résidant, depuis 2 ans au moins au jour du scrutin et âgé de 25 ans révolus à la même date, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement de la liste électorale et sauf les exceptions prévues ci-après.

Art. 5. Ne sont pas éligibles les magistrats, les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement français, du Gouvernement tunisien, des établissements publics ou collectivités locales, et les militaires.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent accessoirement, pour un service déterminé, une subvention ou une allocation de l'Etat français ou de l'Etat tunisien, des établissements publics ou des collectivités locales.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le décret du 18 février 1954 (*Journal officiel tunisien* du 19 février 1954) garantit aux travailleurs employés par des entrepreneurs et sous-entrepreneurs de main-d'œuvre le paiement des salaires, congés payés et allocations familiales, et la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Un décret portant la même date (*Journal officiel tunisien* du 19 février 1954) régleme l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture. Il dispose

que les enfants ne peuvent être employés dans les établissements agricoles s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Les enfants de moins de 16 ans bénéficient d'une protection spéciale; en particulier, l'Inspecteur du travail agricole peut exiger le renvoi des enfants de moins de 12 ans, si le travail qui leur est confié excède leurs forces. Le décret fixe à 12 heures consécutives au minimum le repos de nuit des femmes et des enfants âgés de moins de 18 ans.

Des dispositions détaillées réglementent l'emploi des femmes avant et après l'accouchement; il est interdit d'employer sciemment des femmes dans les 4 semaines qui suivent leur délivrance. Les infractions au décret sont punies de peines d'amendes.

Un décret portant la même date (*Journal officiel tunisien* du 19 février 1954) dispose que l'accord

constaté par le reçu pour solde de tout compte, souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail, ne met pas obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat, si le salarié a dénoncé ledit accord, selon certaines formes, en précisant les droits dont il entend se prévaloir.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le décret du 21 janvier 1954 (*Journal officiel tunisien* du 26 janvier 1954) apporte certaines modifications à la législation relative aux accidents du travail, notamment en ce qui concerne les conditions de majoration des rentes.

Le décret du 18 février 1954 (*Journal officiel tunisien* du 19 février 1954 et du 9 mars 1954)

définit les maladies professionnelles contre lesquelles les employeurs et exploitants sont tenus de s'assurer, par référence aux tableaux annexés au décret français du 31 décembre 1956, tels qu'ils ont été modifiés par les décrets des 16 mars 1948, 9 février 1949, 31 août 1950, 9 décembre 1950 et 3 octobre 1951.

DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS LA COMMUNAUTÉ

Le décret du 4 février 1954 (*Journal officiel tunisien* du 9 février 1954) concernant le concours des citoyens à la sécurité publique dispose que, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par le Code pénal et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 74.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher

par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ILES COOK (Y COMPRIS NIUE) ET ILES TOKELAU¹

I. LÉGISLATION

La loi sur la protection de l'enfance aux îles Cook dispose ce qui suit :

« Toute personne commise à la garde, à la surveillance ou à la responsabilité d'un enfant du sexe masculin âgé de moins de 14 ans ou du sexe féminin âgé de moins de 16 ans, et qui maltraite, néglige, délaisse volontairement cet enfant ou l'abandonne à la charité publique, ou qui est responsable des mauvais traitements, de la négligence ou de l'abandon dont cet enfant aura à souffrir de son fait ou du fait d'une tierce personne, et qui sont susceptibles de lui causer des souffrances inutiles ou de porter préjudice à sa santé, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende de 100 £. »

La loi d'amendement n° 30 des îles Cook, promulguée en 1954, reconnaît que le territoire de l'île de Palmerston appartient de droit aux habitants indigènes

¹ Note rédigée d'après les informations obligamment communiquées par le Gouvernement de Nouvelle-Zélande. Voir aussi p. 228.

de cette île, et déclare que l'île de Palmerston appartient à ses habitants par droit de coutume, les autorisant à y vivre, eux et leurs descendants, selon les us et coutumes indigènes. Cette mesure législative s'imposait en raison du fait qu'une lettre patente accordant le droit d'occuper la terre, octroyée à un ancêtre des habitants actuels, étant venue à expiration, ce territoire était revenu à son statut de « domaine de la Couronne ».

II. ACCORD INTERNATIONAL

Un accord conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance portant sur l'assistance à l'enfance dans les îles Cook, les îles Tokelau et le Territoire sous tutelle du Samoa occidental a été signé, pour la Nouvelle-Zélande, les îles Cook (y compris Niue), les îles Tokelau et le Territoire sous tutelle du Samoa occidental le 26 août 1954 et est entré en vigueur le même jour ².

² *New Zealand Treaty Series 1955*, n° 1 (External Affairs publication n° 146).

PAYS-BAS

NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE

NOTE¹

En Nouvelle-Guinée néerlandaise, le gouvernement s'est essentiellement préoccupé d'améliorer le système de la sécurité sociale et d'en étendre le bénéfice à la population autochtone, notamment en ce qui concerne les ouvriers.

Le travailleur papou, qu'il soit recruté par un employeur ou qu'il se rende de lui-même dans les centres urbains les plus développés, a davantage besoin de protection du fait que, sous l'empire de la nécessité, il perd le contact avec sa propre communauté, et il mérite d'autant plus la sollicitude du gouvernement. C'est pourquoi celui-ci a édicté au cours du second semestre de 1954 une réglementation relative à l'emploi des travailleurs autochtones (*Gazette du gouvernement*, 1954, nos 67, 68, 69, 89, 90 et 91) qui, malgré ses imperfections, répond aux nécessités du moment. Un

¹ Note obligeamment communiquée par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

autre texte (*Gazette du gouvernement*, 1954, n° 78) tend à «réglementer les effets de l'exode vers les villes, source de conditions sociales défavorables tant pour celles-ci que pour les zones rurales... en vertu des dispositions de l'article 37 du décret relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée».

A cet égard, deux facteurs doivent être pris en considération : la surpopulation des centres urbains d'une part, et, de l'autre, la régression numérique, dans la population rurale, de l'élément masculin apte au travail.

Enfin, le logement des employés subalternes européens et l'amélioration des installations nécessaires à leurs activités récréatives ont particulièrement retenu l'attention du gouvernement. C'est ainsi qu'en 1954 on a construit 22 petits pavillons et mis en chantier un grand nombre de maisons ouvrières, dont 45 sont depuis lors achevées.

Quant aux activités récréatives, elles ont bénéficié de crédits pour la création de nouveaux terrains de sport et l'aménagement des anciens.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

CHYPRE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRESSE, DE 1954 (N° 54 DE 1954)

du 17 novembre 1954

NOTE¹

Le 17 novembre 1954, le Gouverneur de Chypre a promulgué une loi modifiant la loi sur la presse, qui abroge l'article 11 de cette loi. L'article 11, qui était inscrit depuis 1930 au recueil des lois, autorisait les tribunaux à suspendre la publication d'un journal convaincu d'avoir publié des écrits séditieux ou diffamatoires de caractère criminel. Par suite de l'abrogation de ces articles, les organes de presse se trouvent placés, sur le plan pénal, dans la même situation que les personnes privées.

L'article 11² était libellé comme suit :

«11. 1) Lorsqu'une personne est convaincue d'avoir imprimé ou publié, ou d'avoir fait imprimer ou publier, ou d'avoir permis d'imprimer ou de publier un écrit séditieux ou diffamatoire, le tribunal devant lequel cette personne est traduite peut, s'il le juge bon, en guise de condamnation ou sans préjudice de toute autre condamnation, ordonner tout ou partie de ce qui suit. Il peut :

«a) Interdire absolument ou subordonner la publication du journal à des conditions qui devront être précisées dans sa décision, et pour une durée qui devra être indiquée dans ladite décision, mais qui ne pourra excéder 3 années;

¹ Le texte de la loi a été publié dans la *Cyprus Gazette* (Journal officiel de Chypre) n° 3791, du 18 novembre 1954, supplément n° 2. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Des commentaires sur cette loi sont contenus dans le numéro précité de la *Cyprus Gazette*, et dans la publication du Colonial Office (Ministère des colonies) *The Colonial Territories 1954-55* (Cmd 9489), publié par H. M. Stationery Office, à Londres, en juin 1955.

² Voir : *Laws of Cyprus 1949*, vol I, chapitre 136 : La loi sur la presse du 24 décembre 1947 (n° 28 de 1947).

«b) Interdire absolument au propriétaire de publier ou d'éditer un journal ou d'écrire pour un journal quelconque ou de participer financièrement, directement ou indirectement, par des services matériels ou personnels ou autrement, à la publication, l'édition ou l'impression d'un journal quelconque, ou subordonner son droit à cet égard à des conditions qui devront être précisées dans sa décision et ce, pour une durée qui devra être indiquée dans ladite décision mais qui ne pourra excéder 3 années;

«c) Ordonner que, pendant la durée sus-indiquée, toute presse servant à l'édition du journal ne pourra être employée qu'à des conditions qui devront être précisées dans la décision ou bien devra être saisie par le Commissaire de police et mise sous scellés pour ladite durée;

«d) Ordonner qu'une copie de la condamnation précitée soit publiée dans ledit journal aux frais de la personne ainsi condamnée, si la publication dudit journal n'a pas été interdite en vertu du présent article, et dans les autres journaux qui seront indiqués dans la décision du tribunal.

«2) Quiconque enfreint une décision rendue en vertu du présent article commet un délit et sera passible d'un emprisonnement d'une année au plus ou d'une amende de 100 livres au plus ou des deux peines à la fois et tout exemplaire du journal imprimé ou publié en contravention de cette décision sera saisi.

«3) Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au droit pour le tribunal de punir pour outrage à son autorité quiconque enfreint une décision rendue en vertu du présent article, mais nul ne devra être puni deux fois pour la même infraction.»

CÔTE-DE-L'OR

ORDONNANCE DE 1953 RELATIVE AUX ÉLECTIONS

(N° 33 de 1953, approuvée le 21 novembre 1953)¹

PARTIE II

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

3. En vue des élections à l'Assemblée, le territoire de la Côte-de-l'Or sera divisé en circonscriptions urbaines et rurales, élisant chacune un seul membre, telles qu'elles sont définies dans l'annexe de la présente ordonnance².

6. Nul électeur inscrit dans une subdivision de circonscription électorale ne peut être inscrit dans une autre subdivision.

PARTIE III

ELECTORAT: CONDITIONS ET INCAPACITÉS

14. Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance, a le droit de se faire inscrire comme électeur dans une subdivision de circonscription électorale et, une fois inscrit, de voter pour élire le membre de l'Assemblée législative chargé de représenter cette subdivision, quiconque, quel que soit son sexe, qui remplit les conditions suivantes :

a) Être sujet ou protégé britannique ou au service des Forces armées de la Couronne sur le territoire de la Côte-de-l'Or ou faire partie des services de la police de la Côte-de-l'Or ;

b) Avoir 21 ans révolus à la date de la demande d'inscription sur le registre ;

c) Soit être propriétaire d'immeuble dans la subdivision de circonscription pour laquelle la demande est faite, soit y avoir résidé pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois qui ont précédé la demande d'inscription ;

d) Si l'on y est assujetti, avoir versé, au Conseil compétent, à la date d'inscription, soit les droits dus au titre de l'année en cours, soit, si le Conseil compétent n'en a pas encore commencé le recouvrement en vertu de l'article 93 de l'ordonnance de 1951 relative à l'admini-

nistration locale, ou en vertu de l'article 98 de l'ordonnance de 1953 relative aux conseils municipaux selon le cas, les droits dus au titre de l'année précédente³.

15. 1) Ne peut être inscrit comme électeur ni, une fois inscrit, voter pour élire un membre de l'Assemblée législative, quiconque :

a) A été, dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ou dans un territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou la tutelle du Royaume-Uni, condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois, ou a été reconnu coupable d'un délit frauduleux, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce :

Toutefois, si 5 années au moins se sont écoulées depuis la fin de l'emprisonnement ou depuis une condamnation pour un délit frauduleux ne comportant pas de peine de prison, la personne ainsi condamnée ne saurait se voir refuser l'inscription du seul fait de cette condamnation ;

b) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Côte-de-l'Or ; ou

c) Ne peut être inscrit comme électeur ni voter, en vertu d'une loi relative aux délits électoraux en vigueur dans la Côte-de-l'Or.

2) Nul ne peut voter pour élire un membre de l'Assemblée législative si, bien qu'y étant assujetti, il n'a pas, à la date de l'élection, versé au conseil compétent soit les droits afférents à l'année en cours, soit, si le conseil compétent n'en a pas encore commencé le recouvrement, en vertu de l'article 93 de l'ordonnance de 1951 relative à l'administration locale ou en vertu de l'article 98 de l'ordonnance de 1953 relative aux conseils municipaux selon le cas, les droits afférents à l'année précédente⁴.

³ L'ordonnance n° 1 de 1954 relative aux élections (amendement n° 2), dans l'article 2, a substitué au paragraphe d) de l'article 14 de l'ordonnance principale le paragraphe suivant : « d) Etant ou ayant été assujetti en vertu de l'article 93 de l'ordonnance de 1951 relative à l'administration locale, ou en vertu de l'article 98 de l'ordonnance de 1953 relative aux Conseils municipaux, au paiement d'un droit imposé au titre de l'année en cours ou au titre de l'année précédente, a versé au conseil compétent, à la date de la demande d'inscription, le droit afférent à l'année en cours ou à l'année écoulée ». Cette ordonnance modificatrice a été approuvée le 20 février 1954.

⁴ L'article 3 de l'ordonnance de 1954 relative aux élections (amendement n° 2) a modifié le paragraphe 2) de l'article 15, paragraphe qui a été ultérieurement abrogé par l'ordonnance n° 10 de 1954 relative aux élections (amendement n° 3) approuvée le 18 mars 1954. Les textes de ces deux ordonnances modificatrices figurent dans *Ordinances of the Gold Coast enacted during the Year 1954*, Government Printing Department, Accra, Côte-de-l'Or, 1954.

¹ Texte anglais dans *Ordinances of the Gold Coast enacted during the Year 1953*, Government Printing Department, Accra, Côte-de-l'Or, 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Le titre complet de l'ordonnance est le suivant : « Ordonnance destinée à réglementer l'inscription des électeurs et l'élection des membres de l'organe législatif qui remplacera en temps opportun l'actuelle Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, et à opérer la fusion des registres électoraux de cet organe avec les registres établis par le gouvernement pour les élections municipales ».

² Sept de ces circonscriptions se trouvent entièrement, et sept partiellement, dans les limites du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.

3) Sera radié du registre des électeurs de l'Assemblée de toute subdivision de circonscription électorale quiconque :

a) A perdu la qualité de sujet britannique, ou celle de protégé britannique sans acquérir celle de sujet britannique, ou, n'étant ni sujet ni protégé britannique, a cessé d'être au service des Forces armées de la Couronne sur le territoire de la Côte-de-l'Or ou de faire partie des services de la police de la Côte-de-l'Or; ou

b) A cessé, durant une période continue de 12 mois, de résider dans la subdivision électorale où il doit voter ou d'y être propriétaire d'immeuble; ou

c) A cessé de remplir les conditions prévues au paragraphe 1) du présent article.

PARTIE V

ABROGATION

17. L'ordonnance de 1950 relative aux élections à l'Assemblée législative¹ sera abrogée à la date fixée par le Gouverneur dans un avis publié au *Journal officiel*.

¹ On trouvera des extraits de l'ordonnance de 1950 relative aux élections à l'Assemblée législative dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 458-459.

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1954 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA CÔTE-DE-L'OR

du 29 avril 1954¹

PARTIE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. 1) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Les mots «la Côte-de-l'Or» désignent la Colonie de la Côte-de-l'Or, les Territoires des Achantis et les Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or; aux fins de la présente ordonnance, l'expression «la Côte-de-l'Or» sera interprétée comme comprenant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique;

PARTIE II

LE POUVOIR EXÉCUTIF

4. Il sera constitué dans la Côte-de-l'Or et pour la Côte-de-l'Or un Cabinet des ministres comptant au moins huit personnalités, toutes membres de l'Assemblée, nommées conformément aux dispositions de la partie II de la présente ordonnance².

7. 1) Les ministres, dont l'un portera le titre de «Premier Ministre», seront nommés et pourront être révoqués par un acte du Gouverneur revêtu du sceau officiel.

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments*, 1954, n° 551, H.M. Stationery Office, Londres. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'ordonnance en Conseil de 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or date du 29 avril 1954. Elle a été soumise au Parlement le 30 avril 1954. Les dispositions citées ci-après sont entrées en vigueur le 5 mai 1954, à l'exception de celles de la partie II, qui sont entrées en vigueur le 18 juin 1954.

² Compte tenu des pouvoirs réservés dont le Gouverneur continue de disposer et de ses responsabilités en ce qui concerne les affaires extérieures, le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, la défense nationale et certaines questions relatives à la police, le Cabinet des ministres, en tant que principal organe politique, est responsable de l'administration interne du pays.

2) En matière de nomination et de révocation des ministres, le Gouverneur, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente ordonnance³, agira conformément à la règle constitutionnelle applicable à l'exercice de cette fonction dans le Royaume-Uni par Sa Majesté :

Toutefois, l'inobservation des dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne saurait être invoquée pour attaquer en justice ou autrement un acte ou une négligence du Gouverneur.

PARTIE IV

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

24. Une Assemblée législative composée d'un *Speaker* et de 104 membres siègera dans la Côte-de-l'Or et pour la Côte-de-l'Or.

28.

2) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les circonscriptions électorales, rurales et urbaines, seront déterminées, et les représentants des circonscriptions rurales et urbaines à l'Assemblée seront élus, conformément à la réglementation établie en vertu de l'article 49 des ordonnances déjà existantes et de l'article 35 de la présente ordonnance⁴.

³ L'article 16 traite de la répartition des attributions aux ministres.

⁴ Ainsi qu'il est précisé dans le préambule, l'ordonnance de 1953 sur les élections, dont on trouvera des extraits plus hauts, a été promulguée en vertu de l'article 49 des ordonnances déjà existantes, qui sont en l'espèce l'ordonnance en Conseil de 1950 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or et l'ordonnance en Conseil de 1953 portant modification de la Constitution de la Côte-de-l'Or. Voir pour la première ordonnance, l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 435-459.

29. Sous réserve des dispositions de l'article 30 de la présente ordonnance, est éligible aux fonctions de membre de l'Assemblée quiconque remplit les conditions suivantes :

a) Etre sujet ou protégé britannique ;

b) Avoir 25 ans révolus ;

c) Savoir s'exprimer en anglais et, sauf empêchement dû à la cécité ou à toute autre cause physique, lire cette langue avec une aisance suffisante pour prendre une part active aux débats de l'Assemblée ; Quiconque ne remplit pas les conditions ci-dessus est inéligible, et, s'il a été élu, ne peut ni siéger ni voter à l'Assemblée.

30. Est inéligible aux fonctions de membre de l'Assemblée quiconque :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger ;

b) Occupe une charge ou exerce des fonctions publiques ;

c) Remplit les fonctions de *Speaker* ;

d) Est partie personnellement ou est associé d'une entreprise ou administrateur ou gérant d'une société partie à un contrat passé avec le Gouvernement de la Côte-de-l'Or en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public, et n'a pas fait insérer dans le *Journal officiel*, au cours du mois qui a précédé l'élection, un avis en langue anglaise précisant la nature dudit contrat ainsi que la part du candidat ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat ;

e) Est un failli non réhabilité, déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement, en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ;

f) Ayant les titres requis pour exercer une profession libérale, s'est vu retirer, par décision d'une autorité compétente le visant personnellement et autrement que sur sa propre demande, le droit d'exercer sa profession dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté :

Toutefois, si un délai minimum de 5 années s'est écoulé depuis le retrait du droit d'exercer dont il est question au présent alinéa, l'inéligibilité de l'intéressé ne saurait être fondée uniquement sur les dispositions du présent alinéa ;

g) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Côte-de-l'Or ;

h) A été condamné, dans une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté, à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois, ou a été reconnu coupable d'un délit frauduleux, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce :

Toutefois, si un délai minimum de 5 années s'est écoulé depuis la fin de l'emprisonnement ou depuis que l'intéressé a été reconnu coupable, s'il s'agit d'un délit frauduleux n'ayant pas entraîné de condamnation

à la prison, l'inéligibilité de l'intéressé ne saurait être fondée uniquement sur ladite condamnation ou ladite culpabilité ;

i) Ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit comme électeur en vertu des dispositions d'une loi en vigueur sur le territoire de la Côte-de-l'Or ;

j) Est inéligible en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Côte-de-l'Or du fait qu'il occupe une charge ou exerce des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à l'organisation d'une élection ou une participation à l'établissement ou à la révision d'un registre électoral ; ou

k) Est inéligible aux fonctions de membre de l'Assemblée en vertu d'une loi relative aux délits électoraux en vigueur sur le territoire de la Côte-de-l'Or.

31. 1) Tout membre de l'Assemblée cesse d'être membre, dans tous les cas, lors de la première dissolution de l'Assemblée qui suit la date de son élection ou antérieurement à cette dissolution si son siège devient vacant en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

2) Le siège d'un membre de l'Assemblée devient vacant :

a) Au décès du titulaire ;

b) Si le titulaire est absent à deux séances consécutives de l'Assemblée sans avoir obtenu du *Speaker*, avant la fin de l'une ou l'autre séance, l'autorisation de ne pas y assister ;

c) S'il cesse d'être sujet britannique, ou perd la qualité de protégé britannique sans acquérir celle de sujet britannique ; ou s'il prête serment ou fait profession ou aveu d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou s'il procède, participe ou acquiesce à un acte dénotant l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger ;

d) S'il est nommé à une charge publique ou désigné pour exercer des fonctions publiques ;

e) S'il est élu *Speaker* ;

f) S'il devient partie à un contrat passé avec le Gouvernement de la Côte-de-l'Or en vue, ou à l'occasion, de l'exécution d'un service public, ou si une entreprise dont il est l'associé ou une société dont il est administrateur ou gérant devient partie à un contrat de même nature ou s'il devient soit associé d'une entreprise, soit administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un tel contrat.

Toutefois, si les circonstances paraissent justifier cette mesure, l'Assemblée peut dispenser un de ses membres de renoncer à son siège en vertu des dispositions du présent alinéa, à condition que ce membre, soit avant de devenir partie audit contrat, soit avant de participer ou dès que possible après avoir commencé à participer de quelque autre façon à ce contrat (en tant qu'associé d'une entreprise, ou administrateur ou gérant d'une société), fasse connaître au *Speaker* la nature du contrat en cause ainsi que sa part ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat ;

g) S'il est déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté;

b) Si, dans une partie quelconque des Dominions de Sa Majesté, il est condamné à la peine capitale, ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois, ou s'il est reconnu coupable d'un délit frauduleux; ou

i) S'il vient à encourir l'une des incapacités visées aux alinéas f), g), i), j) ou k) de l'article 30 de la présente ordonnance.

3) Tout membre de l'Assemblée peut adresser au *Speaker* une démission écrite de sa main aux termes de laquelle il renonce à son siège à l'Assemblée, et dès que cette démission est parvenue au *Speaker* ou à son suppléant, le siège de ce membre devient vacant.

4) Tout membre de l'Assemblée dont le siège est devenu vacant peut, s'il remplit les conditions requises, être élu de nouveau membre de l'Assemblée, une ou plusieurs fois.

35. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, des mesures relatives à l'élection des membres de l'Assemblée pourront être prises aux termes ou en application d'une loi promulguée en vertu de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les matières ci-après (dont l'énumération n'est nullement limitative):

- a) Electorat: conditions et incapacités;
- b) Inscription des électeurs;
- c) Vérification du droit de vote et de l'éligibilité aux élections;
- d) Division du territoire de la Côte-de-l'Or en circonscriptions électorales, aux fins d'élections;
- e) Organisation des élections;
- f) Règlement de toutes questions qui peuvent se poser au sujet du droit de chacun de devenir membre de l'Assemblée ou de conserver cette qualité; et
- g) Définition et poursuite des délits électoraux, et application des sanctions y relatives, notamment la

déchéance, pour toute personne impliquée dans un délit de cette nature, du droit de faire partie de l'Assemblée, ou de se faire inscrire comme électeur, ou de voter à des élections.

PARTIE V

LÉGISLATION ET PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

36. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le Gouverneur a le droit de promulguer, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée, des lois destinées à assurer la tranquillité, l'ordre public et la bonne administration de la Côte-de-l'Or:

Toutefois, une loi qui serait incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 relative au Togo sous administration britannique sera nulle dans la mesure où elle est incompatible avec cette disposition.

2) Aucune loi de cette nature ne pourra créer, au détriment d'un groupe racial quel qu'il soit, une incapacité dont ne seraient pas également frappés les membres des autres groupes raciaux.

3) Toute loi promulguée en violation du paragraphe 2 du présent article sera considérée comme nulle et sans effet, mais ce uniquement dans la mesure où elle est incompatible avec le paragraphe en question.

51. Des élections générales auront lieu à la date fixée par le Gouverneur aux termes d'un avis publié au *Journal officiel*, date qui sera comprise dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie V de la présente ordonnance et, ultérieurement, dans un délai de 2 mois à compter de chaque dissolution de l'Assemblée¹.

¹ Des élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution ont eu lieu dans les Territoires du Nord les 10 et 15 juin 1954, et dans les autres parties de la Côte-de-l'Or et le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, le 15 juin 1954.

ORDONNANCE DE 1954 RELATIVE A L'ADMINISTRATION LOCALE (AMENDEMENT)

(N^o 15 de 1954, approuvée le 18 mars 1954)¹

NOTE

Parmi les dispositions de l'ordonnance de 1951 relative à l'administration locale qui figurent aux

¹ Texte de l'ordonnance dans *Ordinances of the Gold Coast enacted during the Year 1954*, Government Printer, Accra, Côte-de-l'Or, 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

pages 540 à 542 de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, celles de l'article 12 ont été modifiées en 1954. L'alinéa c), qui énonce une des conditions à remplir pour se faire inscrire comme électeur et, une fois inscrit, pour voter, est remplacé à compter du 22 février 1954 par le nouvel alinéa ci-après:

«c) Etant ou ayant été assujéti, en vertu de l'article 93 de la présente ordonnance, au paiement d'un droit imposé au titre de l'année en cours ou au titre de

l'année précédente, a versé au Conseil compétent, à la date de sa demande d'inscription, le droit afférent à l'année en cours ou à l'année précédente.»

GAMBIE

ORDONNANCE DE 1954 RELATIVE AUX ÉLECTIONS DANS LA COLONIE

(N° 1 de 1954, approuvée le 31 mars 1954)¹

PARTIE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. 1) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

L'expression «Conseil législatif» désigne le Conseil législatif de la Gambie, tel qu'il est institué par les ordonnances en Conseil.

PARTIE II

ELECTORAT : CONDITIONS ET INCAPACITÉS

3. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, a le droit de se faire inscrire comme électeur dans une circonscription électorale et, une fois inscrit, de voter aux élections du membre ou des membres du Conseil législatif chargés de représenter ladite circonscription, quiconque, quel que soit son sexe, remplit les conditions suivantes :

- a) Etre sujet ou protégé britannique ;
- b) Avoir 25 ans révolus ;

c) Pendant 12 mois au moins avant la date de la dernière publication de l'avis prévu à l'article 7 de la présente ordonnance, avoir résidé habituellement dans la circonscription électorale où l'intéressé demande à être inscrit et à voter.

¹ Texte anglais dans supplément «C» à la *Gambia Gazette*, n° 9, du 1^{er} avril 1954. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent article, ne peut être inscrit comme électeur ni, une fois inscrit, autorisé à voter pour élire un ou plusieurs membres du Conseil législatif, quiconque :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de dépendance ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou

b) Se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale ou en train de purger ou ayant purgé au cours des 10 années qui ont précédé la date de l'élection, une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, prononcée dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

c) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Gambie ; ou

d) Se trouve sous le coup d'autres causes d'incapacité prévues dans la présente ordonnance ou toute autre loi actuellement en vigueur.

3) Quiconque a été engagé ou employé contre rémunération comme agent, commis, messenger ou à tout autre titre, par un candidat à l'élection ou pour son compte, en vue de tout ou partie de la campagne électorale, ne peut voter à cette élection.

[L'ordonnance régleme également l'inscription des électeurs et le déroulement des élections. Elle contient en particulier des dispositions tendant à garantir le secret du vote.]

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1954 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA GAMBIE

du 30 août 1954¹

PARTIE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. 1) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Les mots «la Gambie» désignent la Colonie et le Protectorat de la Gambie ;

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments*, 1954, n° 1145, H.M. Stationery Office, Londres. Traduction établie par

le Secrétariat des Nations Unies. L'ordonnance en Conseil de 1954 relative à la Constitution de la Gambie date du 30 août 1954. Elle a été soumise au Parlement le 3 septembre 1954 et est entrée en vigueur le 8 septembre 1954.

PARTIE IV

CONSEIL LÉGISLATIF

25. Un Conseil législatif constitué conformément aux dispositions de la présente ordonnance siègera en Gambie et pour la Gambie.

26. Le Conseil législatif sera composé des membres suivants :

- a) Le Gouverneur qui sera Président ;
- b) Un *Speaker* ;
- c) Quatre membres de droit ;
- d) Un membre désigné fonctionnaire ;
- e) Deux membres désignés non fonctionnaires ;
- f) Quatorze membres élus ;
- g) Le cas échéant, les membres provisoires qui pourront être nommés en vertu de l'article 39 de la présente ordonnance.

31. 1) Les membres élus du Conseil législatif doivent être éligibles en cette qualité aux termes des dispositions de la présente ordonnance et, sous réserve des paragraphes 3) et 4) du présent article, ils seront élus conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent article.

2) a) Quatre des membres à élire seront élus selon le mode prévu par la législation en vigueur dans la Colonie, pour représenter la Colonie :

Trois d'entre eux devant être élus pour la ville de Bathurst, et un pour la division de Sainte-Marie de Kombo.

b) Quatre des membres à élire seront, selon le mode prévu par la réglementation établie en vertu de l'article 44 de la présente ordonnance, élus pour représenter le Protectorat par les Conseils de division qui les choisiront parmi les candidats que les autorités de district auront désignés à cette fin.

c) Trois des membres à élire seront, selon le mode prévu dans la réglementation établie en vertu de l'article 44 de la présente ordonnance, élus par les Chefs principaux pour représenter le Protectorat.

d) Trois des membres à élire seront, selon le mode prévu dans la réglementation instituée en vertu de l'article 44 de la présente ordonnance, élus par les membres visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe ;

Les trois membres susdits devant être élus parmi neuf candidats dont :

i) Six seront désignés par le Conseil municipal de Bathurst, deux d'entre eux au maximum pouvant être membres dudit Conseil au moment de leur désignation ;

ii) Trois seront désignés par l'autorité rurale de Sainte-Marie de Kombo, un seul d'entre eux pouvant

être membre de cette autorité au moment de la désignation.

[Les paragraphes 3) et 4) traitent de la procédure à suivre en vue de pourvoir aux sièges vacants des membres élus du Conseil législatif.]

...

35. Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la présente ordonnance, peut être nommé au Conseil législatif en qualité de membre non fonctionnaire, ou peut devenir membre élu, quiconque, au moment de sa nomination ou de son élection, est sujet ou protégé britannique et a 25 ans révolus ; et nul, s'il ne remplit ces conditions, ne peut être nommé ni élu à ces fonctions, et, s'il a déjà été nommé ou élu, ne peut siéger ni voter au Conseil législatif.

36. Ne peut être nommé membre non fonctionnaire, ni devenir membre élu du Conseil législatif, et, s'il a déjà été nommé ou élu, ne peut siéger ni voter au Conseil législatif, quiconque, au moment de la nomination ou de l'élection :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ;

b) i) S'agissant d'un membre désigné non fonctionnaire, occupe une charge publique,

ii) S'agissant d'un membre élu, occupe une charge ou exerce des fonctions publiques ;

c) S'agissant d'un membre élu, occupe la charge de *Speaker* ;

d) Est un failli non réhabilité, déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement, en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ;

e) Se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale ou en train de purger ou ayant purgé au cours des 10 années qui ont précédé la date de l'élection une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, prononcée dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

f) Ayant les titres requis pour exercer une profession libérale s'est vu retirer, par décision d'une autorité compétente le visant personnellement et autrement que sur sa propre demande, le droit d'exercer sa profession dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ;

g) Est partie personnellement ou est associé d'une entreprise ou administrateur ou gérant d'une société partie à un contrat en cours de validité (dont l'objet représente un montant ou une valeur supérieurs à 100 livres, ou qui rentre dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions plus importantes dont l'objet ou les objets représentent au total un montant ou une valeur supérieurs à 100 livres) passé avec le

Gouvernement de la Gambie en vue ou à l'occasion d'un service public; et

ii) Dans le cas d'un des membres élus dont il est question à l'alinéa *a*) du paragraphe 2) de l'article 31 de la présente ordonnance, n'a pas fait insérer, au cours du mois qui a précédé l'élection, dans le *Journal officiel* et dans un journal mis en vente sur le territoire de la Gambie, un avis en langue anglaise précisant la nature dudit contrat ainsi que la part du candidat ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat;

iii) Dans le cas de tout autre membre élu, n'a pas indiqué au collège électoral la nature du contrat en question ainsi que la part du candidat ou celle de ladite entreprise ou société dans ce contrat;

b) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Gambie;

i) Ne peut faire partie du Conseil législatif en vertu d'une loi relative aux délits électoraux en vigueur sur le territoire de la Gambie;

j) Dans le cas de l'un des membres élus visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 2) de l'article 31 de la présente ordonnance, ne peut être inscrit comme électeur en vertu des dispositions d'une loi en vigueur sur le territoire de la Gambie; ou

k) Dans le cas de l'un des membres élus visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 2) de l'article 31 de la présente ordonnance, est déclaré inéligible en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la colonie, du fait qu'il occupe une charge ou exerce des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à l'organisation d'une élection ou une participation à l'établissement ou à la révision d'un registre électoral.

37. 1) Le siège d'un membre désigné non fonctionnaire ou d'un membre élu du Conseil législatif devient vacant:

a) Au décès du titulaire;

b) Si le titulaire est absent à deux séances consécutives du Conseil législatif, sans avoir obtenu du Gouverneur, avant la fin de l'une ou l'autre séance, l'autorisation de ne pas y assister;

c) Si, étant membre non fonctionnaire, il est désigné comme candidat à l'élection d'un membre du Conseil législatif ou si, étant membre élu, il est nommé membre non fonctionnaire du Conseil législatif;

d) S'il cesse d'être sujet britannique ou perd la qualité de protégé britannique sans acquérir celle de sujet britannique ou s'il prête serment ou fait profession ou avoué d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger; ou s'il procède, participe ou acquiesce à un acte dénotant l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger;

e) S'il est déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur

dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

f) S'il a été condamné par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté, soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois;

g) S'il vient à encourir une des incapacités visées aux alinéas *f*), *b*) ou *i*) de l'article 36 de la présente ordonnance;

h) S'il devient partie à un contrat (dont l'objet représente un montant ou une valeur supérieurs à 100 livres ou qui rentre dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions plus importantes, dont l'objet ou les objets représentent au total un montant ou une valeur supérieurs à 100 livres) passé avec le Gouvernement de la Gambie en vue ou à l'occasion d'un service public, ou si une entreprise dont il est l'associé ou une société dont il est administrateur ou gérant devient partie à un contrat de même nature;

Sous réserve que, si les circonstances lui paraissent justifier cette mesure, le Conseil législatif peut par une résolution dispenser un membre élu, ou le Gouverneur dispenser un membre désigné non fonctionnaire, d'abandonner son siège en vertu des dispositions du présent alinéa, à condition que ce membre, soit avant de devenir partie audit contrat, soit avant de participer ou dès que possible après avoir commencé à participer de quelque autre façon à ce contrat (en tant qu'associé d'une entreprise ou administrateur ou gérant d'une société), fasse connaître au Conseil législatif ou au Gouverneur, selon le cas, la nature du contrat en cause ainsi que sa part ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat;

i) Si, s'agissant de l'un des membres élus dont il est question à l'alinéa *a*) du paragraphe 2) de l'article 31 de la présente ordonnance, il encourt l'une des incapacités visées à l'alinéa *k*) de l'article 36 de la présente ordonnance;

j) S'il adresse au Gouverneur une démission écrite de sa main, aux termes de laquelle il renonce à son siège au Conseil législatif;

k) Si, s'agissant d'un membre élu, il est nommé à une charge publique ou désigné pour exercer des fonctions publiques; ou

...

m) Si, s'agissant d'un membre élu, il est nommé *Speaker*;

...

3) Tout membre du Conseil législatif dont le siège est devenu vacant peut, s'il remplit les conditions requises, être l'objet d'une ou de plusieurs nouvelles nominations ou élections aux fonctions de membre du Conseil législatif.

...

[L'article 39 prévoit des nominations provisoires lorsqu'une vacance se produit parmi les membres de droit ou

parmi les membres désignés du Conseil législatif pour certains motifs déterminés.]

42. ...

2) Tant qu'une loi promulguée en vertu de la présente ordonnance n'en aura pas disposé autrement, les élections des membres élus du Conseil législatif auront lieu, la capacité des électeurs sera constatée et leur inscription en vue desdites élections sera effectuée, et les autres questions visées au paragraphe 1) du présent article seront réglementées conformément à l'ordonnance de 1954 sur les élections dans la colonie

et à toute réglementation édictée en vertu de l'article 43 de la présente ordonnance ¹.

[Les articles 43 et 44 ont trait au pouvoir du Gouverneur d'édicter des règlements pour donner effet à la présente ordonnance et pour organiser l'élection des membres élus du Conseil législatif.]

¹ Les élections de la Colonie de la Gambie ont été réglementées par l'ordonnance de 1954 relative aux élections dans la colonie, dont on a donné des extraits plus haut, à la p. 362. Dans le Protectorat de la Gambie doit fonctionner un système de collège électoral.

GUYANE BRITANNIQUE

NOTE¹

La Guyane britannique a reçu une nouvelle Constitution en avril 1953. L'ordonnance en Conseil de 1953 relative à la Constitution de la Guyane britannique ² est datée du 1^{er} avril 1953 et de nouvelles lettres patentes et instructions royales ont été publiées le même jour. Le 7 avril, le Conseil législatif a été dissous et les nouveaux actes constitutionnels sont entrés en vigueur le lendemain par proclamation du Gouverneur. Cette constitution a pour caractéristiques principales :

- 1) Le suffrage universel des adultes ;
- 2) Une législature bicamérale d'une durée de quatre années comprenant :
 - a) Une Chambre composée de vingt-quatre représentants élus et de trois membres de droit : le Secrétaire principal, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances ; le Président, qui n'a pas la voix prépondérante, est désigné par le Gouverneur en dehors des membres de la Législature ;
 - b) Un Conseil d'Etat composé de membres nommés par le Gouverneur au nombre de neuf (dont l'un doit être élu Président du Conseil) ; le choix de six d'entre eux est laissé à l'entière discrétion du Gouverneur ; deux autres sont nommés sur recommandation des six ministres élus (de la Chambre) et le dernier est nommé après consultation des membres du parti indépendant et de la minorité de la Chambre ;
- 3) Un Conseil exécutif composé du Gouverneur faisant fonction de Président ; des trois membres de droit de la Chambre ; de six ministres désignés à la suite d'un vote, parmi les membres élus de la Chambre et chargés par le Gouverneur (en tant que ministres responsables à titre individuel) des départements ministériels et des affaires relevant de leurs portefeuilles respectifs ; et d'un membre du Conseil d'Etat

élu par ce Conseil comme ministre sans portefeuille ; l'un des ministres titulaires de portefeuilles est désigné par ses collègues comme chef de la majorité ministérielle ;

4) Le Gouverneur, qui détient les pouvoirs réservés habituels, dont il use à son gré pour préserver l'ordre public, l'esprit civique et les autres principes essentiels d'une bonne administration, mais qui est traditionnellement tenu d'agir conformément aux avis exprimés par le Conseil exécutif.

Peuvent siéger à la Chambre les sujets britanniques âgés de 21 ans accomplis qui n'exercent aucune fonction rétribuée au service de la Couronne et qui résident dans la colonie depuis au moins 2 ans au moment de leur nomination ou qui y sont domiciliés. Ils doivent, en outre, savoir s'exprimer et (à moins d'être aveugles) lire en anglais avec une aisance suffisante pour prendre une part active aux débats de la Chambre. Peuvent se faire inscrire comme électeurs les sujets britanniques qui résident dans la colonie depuis 2 ans ou qui y sont domiciliés.

Pour faire partie du Conseil d'Etat, il faut satisfaire aux mêmes conditions que pour siéger à la Chambre sous réserve que la limite d'âge minimum est fixée à 35 ans.

Les premières élections générales organisées en vertu de l'ordonnance en Conseil relative à la Constitution de la Guyane britannique ont eu lieu le 27 avril 1953.

Le 4 octobre 1953, à la suite d'une crise constitutionnelle ³, ont été promulguées l'ordonnance en Conseil de 1953 portant modification de la Constitution de la Guyane britannique ⁴ et l'ordonnance en Conseil de 1953 relative aux mesures d'exception ⁵, en même

¹ Note établie d'après le *Colonial Annual Report: British Guiana 1954*, Georgetown, Guyane britannique, p. 3-4 et 168-174.

² H.M. Stationery Office, *Statutory Instruments*, 1954, n° 586.

³ Voir *British Guiana: Suspension of the Constitution*, Cmd. 8980 ; H.M. Stationery Office, Londres.

⁴ H.M. Stationery Office, *Statutory Instruments*, 1954, n° 1478.

⁵ H.M. Stationery Office, *Statutory Instruments*, 1954, n° 1479.

temps que des Instructions royales additionnelles étaient communiquées au Gouverneur. L'ordonnance en Conseil portant modification de la Constitution a abrogé certaines dispositions de l'ordonnance principale concernant le Conseil exécutif, et notamment l'article 7 qui imposait au Gouverneur de prendre l'avis du Conseil exécutif dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait l'ordonnance.

L'ordonnance en Conseil relative aux mesures d'exception a mis en vigueur dans la Colonie certaines dispositions modifiées du règlement de 1939 sur la défense nationale, ainsi que d'autres dispositions nouvelles relatives à des mesures d'exception, et a conféré les pouvoirs nécessaires pour la préparation d'une ordonnance sur les mesures d'exception. L'ordonnance en Conseil et les instructions additionnelles sont entrées en application le 8 octobre 1953. Le lendemain, les portefeuilles des ministres élus leur étaient retirés et la décision du Gouvernement du Royaume-Uni portant suspension de la Constitution de la Guyane britannique était rendue publique. Il était indiqué, dans la déclaration par laquelle le Gouvernement annonçait sa décision, que, dès l'adoption des mesures légales nécessaires, la Constitution serait suspendue et un gouvernement provisoire établi.

Le 22 décembre 1953, les dispositions légales ayant été prises, l'ordonnance en Conseil de 1953¹ relative aux mesures provisoires concernant la Constitution de la Guyane britannique a été promulguée et de nouvelles instructions royales ont été communiquées au Gouverneur. L'ordonnance en Conseil relative aux mesures provisoires prévoit notamment la suspension, entre autres, des dispositions citées plus haut de l'ordonnance en Conseil d'avril 1953 relative à la Constitution, et la nomination par le Gouverneur d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif.

Une commission d'enquête a été constituée en vue d'étudier les modifications à apporter à la Constitution de la Guyane britannique; son rapport a été publié le 2 novembre 1954². Le Gouvernement du Royaume-Uni a alors fixé à quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954, la durée du mandat des membres du Conseil législatif constitué en vertu de l'Ordonnance en conseil relative aux mesures provisoires. En même temps, il était annoncé que tout le possible serait fait pour favoriser le retour ultérieur à un gouvernement représentatif.

¹ H.M. Stationery Office, *Statutory Instruments*, 1954, n° 1910.

² Cmd. 9274, H.M. Stationery Office, Londres.

HONDURAS BRITANNIQUE

ORDONNANCE DE 1953 RELATIVE A LA REPRÉSENTATION POPULAIRE

Ordonnance n° 13 de 1953

(27 juillet 1953)¹

...

2. 1) Au sens de la présente ordonnance,

...

Le terme « Conseil » s'entend du Conseil législatif de la Colonie;

...

3. A le droit de se faire inscrire comme électeur dans une circonscription électorale quelconque et, une fois inscrit, de participer à l'élection d'un membre du Conseil, quiconque remplit les conditions suivantes:

- a) Avoir 21 ans accomplis;
- b) N'être soumis à aucune incapacité;
- c) Etre sujet britannique;
- d) Avoir été réhabilité en cas de faillite;
- e) Avoir résidé habituellement dans la Colonie au moins pendant les 12 mois qui ont précédé la date

d'inscription ou être domicilié dans la Colonie et y avoir sa résidence habituelle à la date de l'inscription :

Toutefois, ne peut être inscrit comme électeur et ne peut participer à l'élection d'un membre du Conseil quiconque a été déclaré coupable de parjure (*perjury*) et condamné de ce chef par un tribunal siégeant dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, et quiconque a été condamné par un tel tribunal à la peine capitale, à la servitude pénale, ou à l'emprisonnement avec travaux forcés ou pour une période de plus de 12 mois, s'il n'a pas subi la peine à laquelle il a été condamné ou toute autre peine substituée à la première par une autorité compétente ou s'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce de la part de Sa Majesté;

En outre, ne peut être inscrit comme électeur quiconque ne signe pas de sa propre main la demande d'inscription et n'y appose pas la date.

[L'annexe de l'ordonnance contient des dispositions relatives à l'inscription des électeurs et à l'organisation des élections au Conseil législatif. Ces dispositions concernent notamment le secret du vote et l'interdiction de la propagande politique le jour du scrutin.]

¹ Texte anglais dans *Ordinances of British Honduras passed in the Year 1953*, Printing Department, Honduras britannique. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ORDONNANCE DE 1954 PORTANT CONSTITUTION DU HONDURAS
BRITANNIQUE

Ordonnance n° 13 de 1954

(23 mars 1954)¹

PARTIE II

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

3. Il est créé pour la Colonie et sur son territoire une Assemblée législative constituée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

5. L'Assemblée législative est composée d'un Président, de trois membres de droit, de trois membres nommés et de neuf membres élus.

11. Les membres élus de l'Assemblée législative doivent être éligibles aux termes de la présente ordonnance et avoir été élus dans les conditions prévues par l'ordonnance de 1953 sur la représentation populaire².

12. Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente ordonnance, est éligible à l'Assemblée législative en qualité de membre élu, quiconque remplit les conditions suivantes :

- a) Etre sujet britannique et avoir 21 ans accomplis ;
- b) Avoir résidé dans la Colonie au moins pendant les 3 années qui ont précédé la date de la présentation de candidature ;
- c) Etre capable de s'exprimer en anglais et, sauf cas d'incapacité due à la cécité ou à toute autre cause physique, être capable de lire cette langue d'une façon qui permette de prendre une part active aux débats de l'Assemblée législative ; et
- d) i) Disposer en propre d'un revenu net d'au moins 300 dollars par an, ou
- ii) Etre propriétaire de biens immobiliers (ce qui, aux fins du présent alinéa, s'entend également du droit au bail) situés sur le territoire de la Colonie, ayant une valeur d'au moins 500 dollars et francs et nets de toute charge et servitude, ou disposer en propre d'un revenu net d'au moins 96 dollars par an provenant de biens immobiliers.

Quiconque ne remplit pas les conditions ci-dessus n'est pas éligible à l'Assemblée législative en qualité de membre élu et, s'il est élu, ne peut ni siéger ni voter à ladite Assemblée.

13. Ne peut être désigné en qualité de membre nommé ni être élu en qualité de membre élu de l'Assemblée législative, quiconque :

a) Se trouve, de son propre fait, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou

b) Occupe, à un titre quelconque, un poste rémunéré par la Couronne ; ou

c) Possédant les titres nécessaires à l'exercice d'une profession, s'est vu retirer, par décision d'une autorité compétente le visant personnellement (et autrement que sur sa propre demande), le droit d'exercer cette profession dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

e) S'agissant d'un membre élu, est partie à un contrat conclu avec le Gouvernement de la Colonie en vue, ou à l'occasion, de l'exécution d'un service public, ou est associé dans une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature, s'il n'a pas fait insérer, au cours du mois précédant la date de l'élection, dans le *Journal officiel* et dans un journal paraissant dans la circonscription électorale où il est candidat, un avis en langue anglaise précisant la nature du contrat en question ainsi que le caractère de sa participation audit contrat ou de la participation de l'entreprise ou de la société ; ou

f) Ayant été mis ou déclaré en faillite, en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, n'a pas été réhabilité ; ou

g) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou est détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur dans la Colonie ; ou

b) A été condamné, dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine), d'une durée supérieure à 12 mois s'il n'a subi la peine à laquelle il a été condamné ou toute autre peine substituée à la première par une autorité compétente, ou s'il n'a fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

i) S'agissant d'un membre élu, est déclaré inéligible par une loi en vigueur dans la Colonie, du fait qu'il occupe, à un titre quelconque, un poste dont les fonctions comportent :

i) Une part d'autorité, directe ou indirecte, dans l'organisation d'élections, ou

ii) Une part d'autorité dans l'établissement ou la révision de listes électorales, ou

j) Est déclaré inéligible à l'Assemblée législative par une loi en vigueur dans la Colonie en matière de délits électoraux.

14. ...

¹ Texte anglais dans *Ordinances of British Honduras passed in the Year 1954*, Printing Department, Honduras britannique. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir ci-dessus, p. 366.

2) Tout membre de l'Assemblée législative, qu'il s'agisse d'un membre nommé ou d'un membre élu, cesse, en tout état de cause, d'exercer son mandat au moment de la dissolution de l'Assemblée à laquelle il a été nommé ou élu ou avant cette dissolution si son siège devient vacant en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

3) Le siège occupé par un membre de l'Assemblée législative, qu'il s'agisse d'un membre nommé ou d'un membre élu, devient vacant :

a) A la mort de son titulaire ; ou

c) S'agissant d'un siège occupé par un membre nommé, si son titulaire est désigné comme candidat lors de l'élection d'un membre à l'Assemblée législative, ou, s'agissant d'un siège occupé par un membre élu, si son titulaire est désigné comme membre nommé de l'Assemblée législative ; ou

d) Si le titulaire cesse d'être sujet britannique, ou prête serment à une puissance ou à un Etat étranger, ou se déclare ou se reconnaît dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou s'il commet, approuve ou fait sien un acte dénotant son intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou

e) Si le titulaire devient partie à un contrat conclu avec le Gouvernement de la Colonie en vue, ou à l'occasion, de l'exécution d'un service public ; s'il est associé dans une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société qui devient partie à un contrat de cette nature ; s'il devient associé dans une entreprise commerciale, ou directeur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature.

Toutefois, eu égard aux circonstances, le Gouverneur peut, s'il estime juste de le faire, user de son pouvoir discrétionnaire pour dispenser un membre nommé de résigner son mandat en vertu des dispositions du présent paragraphe et, pareillement, l'Assemblée législative peut adopter une résolution ayant le même effet à l'égard d'un membre élu si, avant de devenir partie au contrat ou avant que l'entreprise commerciale dans laquelle il est associé ou la société dont il est administrateur ou gérant ne devienne partie au contrat, ou aussitôt après, le membre en question avise le Gouverneur ou l'Assemblée législative, selon le cas, de la nature du contrat, de sa participation audit

contrat ou de la participation de l'entreprise ou de la société ; ou

f) Si le titulaire a été mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

g) Si le titulaire est condamné dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois ; ou

h) S'agissant d'un siège occupé par un membre élu, si le titulaire se voit confier une fonction publique, à un titre quelconque ; ou

j) Si le titulaire est frappé de l'une des incapacités prévues aux alinéas c), g) ou j) de l'article 13 de la présente ordonnance ; ou

k) S'agissant d'un siège occupé par un membre élu, si le titulaire cesse de remplir les conditions prévues à l'alinéa d) de l'article 12 ou est frappé de l'une des incapacités prévues au paragraphe i) de l'article 13 de la présente ordonnance.

4) Tout membre nommé de l'Assemblée législative peut adresser par écrit sa démission au Gouverneur ; tout membre élu de l'Assemblée législative peut adresser par écrit sa démission au Président de l'Assemblée ; le siège devient vacant dès réception de la démission par le Gouverneur, le Président ou le Vice-Président de l'Assemblée législative, selon le cas.

6) Toute personne dont le siège est devenu vacant à l'Assemblée législative peut, éventuellement, si elle remplit les conditions voulues, être de nouveau nommée ou élue à l'Assemblée législative.

35. Les élections générales auront lieu au cours d'une période postérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à une date qui sera fixée par le Gouverneur dans une proclamation publiée au *Journal officiel*. Elles auront lieu, par la suite, dans les 4 mois qui suivront la dissolution de chaque Assemblée législative ; la date en sera fixée par le Gouverneur comme indiqué plus haut¹.

¹ Les premières élections générales qui se sont déroulées conformément à la nouvelle Constitution ont eu lieu le 28 avril 1954.

LETTRES PATENTES DE 1954 CONCERNANT LE HONDURAS BRITANNIQUE¹

Titre abrégé et entrée en vigueur

2. Les présentes lettres patentes peuvent être citées sous le titre suivant : « Lettres patentes de 1954 concernant le Honduras britannique ». Elles seront promulguées dans les conditions et dans les lieux de la Colonie que le Gouverneur déterminera : elles entre-

ront en vigueur à la date que le Gouverneur fixera dans une proclamation publiée au *Journal officiel*².

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments 1954*, Part II, Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² La date a été fixée au 18 juin 1954.

Conseil exécutif

9. Il est créé pour la Colonie et sur son territoire un Conseil exécutif composé du Gouverneur général, qui en est le président, de trois membres de droit et de six membres élus.

Membres élus

13. 1) Les membres élus du Conseil exécutif comprennent quatre membres élus et deux membres nommés de l'Assemblée législative; ils sont élus conformément aux dispositions du présent article.

2) Au plus tard à la troisième séance qui suit l'entrée en vigueur d'un arrêté pris par le Gouverneur conformément à la clause insérée à l'article 3 des présentes lettres patentes, et après chaque dissolution, l'Assemblée législative élit quatre personnes parmi ses membres élus et deux personnes parmi ses membres nommés pour faire partie du Conseil exécutif à titre de membres élus.

Exercice du mandat

14. 1) a) L'Assemblée législative peut, dans les conditions indiquées à l'alinéa b) du présent paragraphe, adopter une résolution révoquant le mandat d'un membre élu du Conseil exécutif et l'adoption de cette résolution a pour effet de rendre immédiatement vacant le siège du membre visé.

b) Pour être adoptée, une telle résolution doit être votée par les deux tiers au moins de l'ensemble des membres de l'Assemblée législative.

2) Si, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Gouverneur estime qu'un membre élu du Conseil exécutif ne s'est pas acquitté des obligations qui lui sont imposées par le serment d'allégeance ou par le serment prescrit pour les conseillers par les lois en vigueur dans la colonie, il peut proposer au Conseil exécutif de révoquer le mandat de membre en question; si le Conseil exécutif accepte cette proposition, le membre élu cesse d'être conseiller et son siège devient immédiatement vacant.

3) Le titulaire d'un siège devenu vacant dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ne peut être réélu au Conseil exécutif avant la dissolution de l'Assemblée législative qui suit la date à laquelle la vacance s'est produite.

4) Le siège occupé par un membre élu du Conseil exécutif devient en tout cas vacant:

a) Si le conseiller élu cesse d'être membre de l'Assemblée législative;

Toutefois, si un conseiller cesse d'être membre de l'Assemblée législative du fait de la dissolution de ladite Assemblée, il continue à exercer ses fonctions au Conseil exécutif jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait procédé à l'élection des membres du Conseil exécutif postérieurement à la dissolution, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 des présentes lettres patentes.

b) Si le conseiller élu s'absente de la Colonie sans en avoir reçu l'autorisation écrite du Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

6) Tout membre élu du Conseil exécutif peut adresser par écrit sa démission au Gouverneur, et son siège devient vacant dès réception de sa démission par le Gouverneur.

7) Le titulaire d'un siège devenu vacant au Conseil exécutif peut, éventuellement, s'il remplit les conditions requises, être de nouveau élu comme conseiller.

8) Le Gouverneur peut, par acte revêtu du sceau de l'Etat, déclarer qu'un membre élu du Conseil exécutif est temporairement incapable, pour des raisons de santé, de s'acquitter de ses fonctions; le conseiller cesse alors de siéger au Conseil et de participer aux travaux jusqu'à ce qu'il soit déclaré capable de s'acquitter de nouveau de ses fonctions par acte revêtu du sceau de l'Etat.

Nomination aux sièges vacants

16. Lorsque le siège occupé par un membre élu du Conseil exécutif devient vacant, pour une autre cause que la dissolution de l'Assemblée législative, ladite Assemblée procède dès qu'il est possible à une élection pour désigner, parmi ses membres élus ou ses membres nommés, selon le cas, la personne qui occupera ce siège.

Membres temporaires

18. 1) Le paragraphe 2 du présent article s'applique lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil exécutif, pour l'un des motifs suivants:

d) Un membre élu est déclaré par le Gouverneur, agissant conformément au paragraphe 8 de l'article 14 des présentes lettres patentes, temporairement incapable de s'acquitter de ses fonctions pour des raisons de santé;

e) Un membre est absent de la Colonie;

f) Un membre élu est temporairement déchu du droit de siéger au Conseil exécutif, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 des présentes lettres patentes.

2) . . .

b) S'il se produit une vacance parmi les membres élus du Conseil exécutif et si le Gouverneur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, adresse un message à l'Assemblée législative pour l'informer qu'il serait désirable qu'une personne soit élue membre temporaire du Conseil exécutif pour la durée de cette vacance, l'Assemblée législative peut élire parmi ses propres membres nommés ou élus, selon le cas, un membre temporaire du Conseil exécutif pour cette période.

Procédure électorale et révocation des mandats

19. Lorsqu'il s'agit de l'élection d'un membre du Conseil exécutif en vertu du paragraphe 2 de l'article

13, ou de l'article 16, ou de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 18 des présentes lettres patentes, ou lorsqu'il s'agit d'une résolution tendant à révoquer le mandat d'un membre élu du Conseil exécutif en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article

14 des présentes lettres patentes, la procédure de scrutin doit assurer le secret des votes émis par chacun des membres de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif, selon le cas.

ILE MAURICE

ORDONNANCE DE 1954 SUR LES SYNDICATS

Ordonnance n° 36 de 1954

(Approuvée le 14 décembre 1954)¹

PRÉLIMINAIRES

2. 1) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente

L'expression « association professionnelle » désigne tout groupement ayant pour objectifs essentiels, aux termes de ses statuts, de réglementer les relations soit entre travailleurs et employeurs, soit entre travailleurs de diverses catégories, soit entre employeurs de diverses catégories, en vue d'imposer des conditions restrictives à l'exercice de toute profession ou activité commerciale, que ce groupement ait ou non pu passer pour illégal — n'était la présente ordonnance — du fait qu'un ou plusieurs de ses buts constituent une entrave à l'activité professionnelle.

Le terme « syndicat » désigne une association professionnelle d'employeurs ou de travailleurs régulièrement enregistrée ;

PARTIE II

4. 1) Toute association professionnelle formulera une demande d'enregistrement dans les 3 mois qui suivront sa constitution. Au cas où elle aurait été constituée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai de 3 mois commencera à courir à compter de cette entrée en vigueur.

4) Devra être immédiatement dissoute l'association professionnelle qui n'aura pas déposé de demande d'enregistrement conformément au présent article, ou dont la demande régulièrement faite aura été rejetée et en cas d'appel n'aura pas été l'objet d'une décision ordonnant le retrait du refus.

5) Lorsqu'une association professionnelle qui aurait dû être dissoute en vertu des dispositions du para-

graphe précédent ne l'a pas été, chacun de ses directeurs ou administrateurs sera considéré comme ayant commis un délit et, s'il est reconnu coupable, sera passible d'une amende pouvant atteindre 10 roupies par jour, et ce jusqu'à la dissolution de l'association.

6. 1) Le greffier des associations peut refuser l'enregistrement s'il constate :

a) Que l'association professionnelle a un but illicite ;
b) Que la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente ordonnance ; ou

c) Que l'association professionnelle n'a pas pour objectifs essentiels de réglementer les relations entre travailleurs et employeurs ou entre travailleurs de diverses catégories ou entre employeurs de diverses catégories.

2) Lorsqu'il refuse l'enregistrement, le greffier doit informer immédiatement l'intéressé par écrit des motifs de son refus.

3) a) Toute personne se jugeant lésée par le refus d'enregistrer une association professionnelle peut, dans les 60 jours qui suivent la date de la notification du refus, se pourvoir devant la Cour suprême, qui pourra prendre toute décision qui lui paraîtra opportune, et statuer également sur les frais d'appel. La décision de la Cour suprême est définitive.

b) La Cour suprême peut adopter un règlement applicable à cette procédure d'appel fixant les règles en matière de preuve, le délai d'appel, le montant des frais, les formes à observer et le mode de notification de l'acte d'appel au greffier des associations.

7. 1) Le greffier a pouvoir d'annuler l'enregistrement de tout syndicat :

a) A la requête du syndicat intéressé, formulée suivant les modalités fixées par le greffier ;

b) Si, deux mois après y avoir été invité par le greffier, le syndicat intéressé n'a pas présenté ses raisons contre une annulation d'enregistrement fondée sur l'un des motifs suivants :

i) Le certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude ou par erreur ou l'enregistrement est frappé de nullité en vertu de l'article 5 de la présente ordonnance ;

¹ Texte de l'ordonnance dans *Ordinances passed by the Legislative Council of Mauritius during the year 1954*, Government Printer, Port-Louis, Ile Maurice, 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

ii) L'association a délibéré, et malgré un avertissement du greffier, contrevenu à l'une des dispositions de la présente ordonnance;

iii) L'association a cessé d'exister.

2) Tout appel devant la Cour suprême d'une décision du greffier prise en vertu des dispositions du présent article est soumis aux mêmes conditions que le recours contre le refus opposé par le greffier à l'enregistrement d'une association professionnelle, et la Cour suprême peut, sur les mêmes points, adopter un règlement de procédure. La décision de la Cour suprême est définitive.

13. 1) Les conditions d'affiliation à un syndicat

comprennent notamment l'obligation d'exercer une activité normale dans la profession, le commerce ou l'industrie représentés par le syndicat.

...

22. Nonobstant toute disposition contraire d'une loi actuellement en vigueur, tout mineur de 15 ans peut, à moins que le règlement intérieur ne s'y oppose, être membre d'un syndicat et jouir, dans les limites dudit règlement, de tous les droits attachés à cette qualité, signer tous actes et donner toutes quittances prévus par le règlement, sans toutefois pouvoir faire partie du bureau du syndicat.

...

ILES VIERGES BRITANNIQUES

ORDONNANCE DE 1954 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES ILES VIERGES BRITANNIQUES ET AUX ÉLECTIONS

(N^o 7 de 1954, approuvée le 18 juin 1954)

RÉSUMÉ¹

L'ordonnance de 1954 relative à la Constitution des Iles Vierges et aux élections modifie la composition du Conseil législatif de la Présidence, prévoit l'inscription de toute personne ayant le droit de vote aux élections des membres du Conseil et règle la procédure des élections. Le Conseil comprend le Commissaire, qui en est le président², deux membres nommés, choisis parmi les fonctionnaires, deux membres nommés qui ne sont pas fonctionnaires et six membres élus par les circonscriptions électorales, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance, à savoir :

«42. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quiconque

«a) A 21 ans révolus;

«b) N'a pas été déclaré en état d'aliénation mentale aux termes des lois en vigueur dans la Présidence;

«c) Est sujet britannique;

«d) A résidé dans la Présidence pendant les 12 mois qui précèdent la date de l'inscription comme électeur, ou est domicilié dans la Présidence et y réside à la date d'inscription; et

«e) N'a pas été privé du droit d'être inscrit comme électeur en vertu des dispositions de la présente ordonnance;

A le droit de se faire inscrire comme électeur et, s'étant inscrit, de voter à une élection.

2) Quiconque a été condamné par un tribunal dans n'importe quelle partie des dominions de Sa Majesté ou d'un territoire placé sous la protection de Sa Majesté soit à la peine capitale, soit aux travaux forcés, soit à une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois et n'a pas purgé ladite peine ou telle autre peine qui a pu lui être substituée par une autorité compétente, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce, ne pourra être inscrit comme électeur, ni avoir le droit de voter à une élection.»

¹ L'ordonnance a été publiée dans *Leeward Islands, Acts and Ordinances, 1954*, Antigua, 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le 1^{er} juillet 1956, les Présidences des Iles sous le Vent sont devenues des colonies et les Commissaires, des Administrateurs (voir : *Leeward Islands Act, 1956* 4 et 5 Eliz. 2, ch. 23).

JAMAÏQUE

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1953 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA JAMAÏQUE

du 30 avril 1953¹

RÉSUMÉ

L'ordonnance en Conseil de 1953 relative à la Constitution de la Jamaïque modifie la composition du Conseil exécutif. Les cinq membres du Conseil élus par les membres de la Chambre des représentants dans son sein sont remplacés par huit ministres choisis

parmi les membres de la Chambre des représentants. L'un de ces ministres est nommé Premier Ministre par le Gouverneur, sur approbation de la Chambre des représentants. Les sept autres ministres sont nommés par le Gouverneur sur recommandation du Premier Ministre.

¹ Texte anglais dans *Statutory Instruments*, 1953, n° 747, H.M. Stationery Office, Londres, 1954. L'ordonnance date du 30 avril 1953 et est entrée en vigueur le 5 mai 1953. «L'ordonnance en Conseil vise essentiellement à assurer au Conseil exécutif une nette majorité de ministres issus de la Chambre des représentants élue au suffrage universel, et directement responsables d'un certain nombre de départements ministériels» (Colonial Reports, *Jamaica* 1953, H.M. Stationery Office, Londres, 1956, p. 5).

Aux termes de l'ordonnance, les membres du Conseil exécutif peuvent être chargés de la responsabilité de certains départements ministériels ou de certaines affaires.

Elle confère d'autre part au Gouverneur la faculté d'exercer ses pouvoirs réservés de législation sans le consentement du Conseil exécutif.

FÉDÉRATION DE MALAISIE

ORDONNANCE N° 27 DE 1954 PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA FÉDÉRATION DE MALAISIE

du 14 septembre 1954¹

ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DE 1948 RELATIF A LA FÉDÉRATION DE MALAISIE, AUX FINS DE CRÉER UN CONSEIL LÉGISLATIF PARTIELLEMENT ÉLU ET DE RÉGLER D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES

5. Les articles 36 à 41 inclus de l'accord sont remplacés par les articles ci-après, qui portent les numéros 36, 36A, 37, 38, 39, 40, 40A et 41 :

36. 1) Il est créé dans la Fédération et pour la Fédération un Conseil législatif constitué conformément aux dispositions du présent accord ;

2) Le Conseil législatif se compose d'un *Speaker*, de trois membres de droit, de onze membres représentant les Etats et Etablissements, de trente-deux membres nommés et de cinquante-deux membres élus.

40A. 1) Les membres élus doivent être citoyens de la Fédération de Malaisie, être âgés de 21 ans révolus à la date de leur désignation comme candidat, résider habituellement à cette date sur le territoire

de la Fédération et y avoir résidé de façon continue pendant les 12 mois qui ont précédé cette date, savoir s'exprimer en anglais ou en malais et — sauf empêchement dû à la cécité ou à toute autre cause physique — lire ou écrire l'une ou l'autre de ces langues avec une aisance suffisante pour prendre une part active aux débats du Conseil.

2) L'élection des membres à élire a lieu conformément aux dispositions législatives en vigueur sur le territoire de la Fédération.

41. Ne peut devenir membre nommé ou membre élu du Conseil législatif et, s'il a déjà été ou nommé ou élu, ne peut siéger ni voter au Conseil, quiconque, à la date de sa nomination ou de son élection :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger au Commonwealth ;

b) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné criminel en vertu

¹ Texte anglais dans le Supplément au *Federation of Malaya Government Gazette* du 15 septembre 1954, n° 20, vol. VII. Notification fédérale n° 2347. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

d'une loi en vigueur sur le territoire ou une partie du territoire de la Fédération ;

c) A été condamné dans une partie quelconque du Commonwealth soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois, et n'a ni purgé la peine à laquelle il a été condamné ou telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente, ni fait l'objet d'une mesure de grâce ;

d) Sur le territoire de la Fédération ou de la colonie, au cours des 5 années précédentes, a été reconnu coupable ou a purgé une peine d'emprisonnement encourue pour avoir été reconnu coupable :

- i) D'un délit punissable de la peine capitale ;
- ii) D'un délit punissable de la peine d'emprisonnement à vie aux termes d'une réglementation adoptée en vertu de l'ordonnance de 1948 sur les pouvoirs d'exception, ou en vertu des dispositions correspondantes d'une loi en vigueur sur le territoire de la colonie ;
- iii) D'un délit mentionné au chapitre VI ou d'un délit punissable de la peine d'emprisonnement à vie mentionné au chapitre VII ou au chapitre XI (à l'exception de ceux figurant à l'article 222) du Code pénal des Etats fédérés malais, dont l'effet a été étendu à tout le territoire de la Fédération par l'ordonnance de 1948 portant modification et étendant le champ d'application du Code pénal et par les dispositions correspondantes du Code pénal en vigueur dans la colonie ;
- iv) D'un délit punissable en vertu de l'article 133E du présent accord ou des dispositions correspondantes d'un texte en vigueur dans l'un des Etats en matière de nationalité ; ou
- v) D'un acte qualifié de corruption ou de pratique illicite par une loi relative aux élections ;

Et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ;

Aux fins du présent paragraphe, toute mention d'un délit vise également la complicité et la tentative en vue de commettre ce délit ;

e) Au cours des 5 années précédentes, a été, de la part du juge des élections, l'objet d'un rapport le déclarant coupable, en vertu des dispositions d'une loi sur les élections, de corruption ou de pratique illicite, sans que ledit rapport le relève des sanctions encourues ;

f) Est un failli non réhabilité, déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque du Commonwealth ;

g) Occupe la charge de *Speaker* du Conseil législatif ;

h) S'agissant d'un membre élu, occupe une charge ou exerce des fonctions rémunérées au service d'un gouvernement quelconque de la Fédération ou au service de la Couronne ;

Toutefois, en aucun cas le présent alinéa ne saurait être interprété comme s'appliquant aux fonctions de ministre ; ou

i) S'agissant d'un membre élu, est déclaré inéligible en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Fédération, du fait qu'il occupe une charge ou exerce des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à l'organisation d'une élection ou une participation à l'établissement ou à la révision d'un registre électoral.

6. A la suite de l'article 41 sont insérés dans le texte de l'accord les articles ci-après qui portent les numéros 41A, 41B et 41C :

. . .

41B. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 41C du présent accord, a le droit de se faire inscrire comme électeur dans la circonscription électorale où il réside habituellement, quiconque à la date considérée :

- a) Est citoyen de la Fédération de Malaisie ;
- b) Est âgé de 21 ans révolus ;
- c) A résidé sur le territoire de la Fédération pendant les 6 mois qui ont précédé la date considérée.

2) Aux fins du présent article, la date considérée sera déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur sur le territoire de la Fédération.

41C. Ne peut être inscrit comme électeur dans une circonscription électorale et, s'il est déjà inscrit, ne peut conserver le bénéfice de l'inscription, quiconque :

- a) Encourt l'une des incapacités prévues aux alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 41 du présent accord ; ou
- b) Ne peut être inscrit sur le registre en vertu des dispositions d'une loi en vigueur sur le territoire de la Fédération.

7. Les articles 42 à 47 inclus de l'accord sont remplacés par les articles ci-après portant les numéros 42, 43, 43A, 44, 45A, 46 et 47 :

42. 1) Tout membre du Conseil législatif cesse d'être membre dans tous les cas de la dissolution du Conseil ou si, à un moment quelconque, son siège devient vacant en vertu des clauses du présent accord.

2) Le siège d'un membre nommé ou d'un membre élu du Conseil législatif devient vacant :

- a) Au décès du titulaire ;
- b) Si le titulaire est absent à quatre séances consécutives du Conseil sans avoir obtenu l'autorisation, soit du Haut Commissaire dans le cas d'un membre nommé, soit du *Speaker* dans le cas d'un membre élu ;
- c) Si :
 - i) Il cesse d'être citoyen de la Fédération de Malaisie ;
 - ii) S'agissant d'un membre nommé en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du présent accord, il cesse d'être sujet britannique ;

iii) S'agissant d'un citoyen de la Fédération de Malaisie, il accomplit délibérément un acte que le Haut Commissaire qualifiera d'incompatible avec son loyalisme à l'égard de la Fédération ; ou

iv) Etant sujet britannique ou citoyen de la Fédération de Malaisie, il prête serment ou fait profession ou avoue d'allégeance, de soumission ou de rattachement

ment vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger au Commonwealth ou procède, participe ou acquiesce à un acte dénotant l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une telle puissance ou d'un tel Etat;

d) Si, étant membre nommé, il est désigné comme candidat à l'élection d'un membre élu, ou, étant membre élu, il devient membre nommé, et s'il consent à cette désignation ou à cette nomination;

e) S'il est déclaré en état d'aliénation mentale ou est détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Fédération ou sur une partie de ce territoire;

f) S'il est condamné dans une partie quelconque du Commonwealth à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois, ou s'il est reconnu coupable sur le territoire de la Fédération ou de la colonie d'un délit ou d'une pratique visés au paragraphe d) de l'article 41 du présent accord;

g) S'il est, de la part du juge des élections, l'objet d'un rapport le déclarant coupable de corruption ou de pratique illicite, en vertu d'une loi sur les élections, sans que ledit rapport le relève des sanctions encourues;

h) S'il est déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque du Commonwealth;

i) S'il devient partie à un contrat passé avec le gouvernement fédéral en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public, ou si une entreprise dont il est l'associé ou une société dont il est administrateur ou gérant devient partie à un contrat de même nature, ou s'il devient associé d'une entreprise ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de ce genre en cours de validité, ou si de toute autre façon il devient sciemment intéressé à un tel contrat:

Sous réserve que

a) Nul n'est présumé intéressé à un tel contrat du seul fait qu'il est actionnaire d'une société qui est partie à un contrat de cette nature, à moins qu'il ne possède dans cette société un intérêt qui lui en assure le contrôle;

b) Le présent alinéa ne peut en aucun cas être considéré comme visant:

i) Un engagement de souscrire ou une souscription à un emprunt devant faire l'objet d'une émission publique et d'une campagne publicitaire;

ii) Un contrat dont l'objet a une valeur inférieure à 1.000 dollars:

Sous réserve en outre que le Haut Commissaire peut, au cas où les circonstances lui semblent justifier cette mesure, dispenser un membre d'abandonner son siège en vertu des dispositions du présent alinéa, à condition que ce membre, soit avant de devenir partie audit contrat, soit avant de participer ou dès que possible après avoir commencé à participer de quelque autre façon à ce contrat (en tant qu'associé d'une entreprise ou administrateur, gérant ou actionnaire d'une société ou en toute autre qualité), fasse connaître au Haut Commissaire la nature du contrat en cause, ainsi que sa part ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat;

f) S'il est nommé *Speaker* du Conseil législatif;

k) Si, s'agissant d'un membre élu, il est nommé à des fonctions rémunérées au service d'un gouvernement de la Fédération ou de la Couronne:

Toutefois, en aucun cas, le présent alinéa ne saurait être interprété comme s'appliquant aux fonctions de ministre;

l) Si, s'agissant d'un membre élu, il est déclaré inéligible en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Fédération du fait qu'il occupe une charge ou exerce des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à l'organisation d'une élection ou une participation à l'établissement ou à la révision d'un registre électoral; ou

m) Si, par démission écrite de sa main adressée au Haut Commissaire s'il s'agit d'un membre nommé, et au *Speaker* s'il s'agit d'un membre élu, il renonce à son siège au Conseil.

...

4) Tout membre du Conseil législatif dont le siège est devenu vacant peut, s'il remplit les conditions requises, être l'objet d'une ou de plusieurs nouvelles nominations ou élections aux fonctions de membre du Conseil.

...

FÉDÉRATION DE LA NIGÉRIA

ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1954 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA NIGÉRIA

du 30 août 1954¹

Note liminaire. Cette ordonnance a donné une Constitution à la Nigéria, dont elle divise le territoire en trois régions qui, avec le Cameroun du Sud et le Territoire fédéral de Lagos, sa capitale,

¹ Texte anglais dans H.M. Stationery Office, *Statutory Instruments*, 1954, n° 1146. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. L'ordonnance date du 30 août 1954: elle a été soumise au Parlement le 3 septembre 1954 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1954. Elle abroge, entre autres textes antérieurs, l'ordonnance en Conseil de 1951 relative à la Constitution de la Nigéria, dont on trouvera des extraits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 543-544. Voir aussi ci-dessus, p. 336.

forment la Fédération de la Nigéria. Elle a institué une législature fédérale ayant le pouvoir de légiférer en certaines matières pour la Fédération et sans restrictions pour Lagos; elle a instauré également une législature pour chacune des régions et pour le Cameroun du Sud, avec pouvoir de légiférer seulement dans certains domaines.

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

3. 1) Les Régions du Nord, de l'Ouest et de l'Est de la Nigéria, le Cameroun du Sud¹ et le Territoire fédéral de Lagos constituent une fédération désignée sous le nom de Fédération de la Nigéria.

CHAPITRE II

LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

5. 1) La Fédération aura une chambre législative appelée Chambre des représentants.

2) La Région du Nord aura deux chambres législatives, respectivement appelées Chambre des chefs du Nord et Chambre d'assemblée du Nord.

3) La Région de l'Ouest aura deux chambres législatives respectivement appelées Chambre des chefs de l'Ouest et Chambres d'assemblée de l'Ouest.

4) La Région de l'Est aura une chambre législative appelée Chambre d'assemblée de l'Est.

5) Le Cameroun du Sud aura une chambre législative appelée Chambre d'assemblée du Cameroun du Sud.

La Chambre des représentants

6) La Chambre des représentants sera composée des membres suivants:

- a) Un *Speaker* nommé conformément au paragraphe 1) de l'article 7 de la présente ordonnance;
- b) Trois membres de droit: le Secrétaire principal, l'Attorney général, et le Secrétaire aux finances de la Fédération;
- c) Cent quatre-vingt quatre membres représentants, élus conformément à la réglementation prévue à l'article 8 de la présente ordonnance, et parmi lesquels:
 - i) Quatre-vingt douze seront élus dans la Région du Nord;
 - ii) Quarante-deux dans la Région de l'Ouest;
 - iii) Quarante-deux dans la Région de l'Est;
 - iv) Six dans le Cameroun du Sud; et
 - v) Deux à Lagos;
- d) Des membres spéciaux nommés conformément à l'article 11 de la présente ordonnance;
- e) Des membres provisoires nommés conformément à l'article 12 de la présente ordonnance.

¹ Le Cameroun du Nord constitue une partie de la Région du Nord de la Nigéria et il est représenté par quatre membres élus de la Chambre des représentants de la Fédération.

8. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le Gouverneur général peut fixer par voie de règlement les modalités de l'élection des membres représentants de la Chambre des représentants, notamment (sans que cette énumération ait un caractère limitatif) en ce qui concerne les points suivants:

a) Electorat: conditions et incapacités;

9. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance, est éligible aux fonctions de membre représentant de la Chambre des représentants quiconque remplit les conditions suivantes:

a) Etre sujet ou protégé britannique, âgé de 21 ans révolus et, s'il s'agit d'un candidat aux élections de la Région du Nord, être du sexe masculin; et

b) i) Avoir son lieu de naissance ou le lieu de naissance de son père dans la région où la candidature est posée; ou

ii) Avoir résidé de façon continue dans ladite région pendant 3 ans au moins avant la date de l'élection s'il s'agit d'un candidat aux élections de la Région du Nord, et pendant un an au moins s'il s'agit d'un candidat aux élections de toute autre région. Nul s'il ne remplit ces conditions n'est éligible, *ou s'il est élu, ne peut siéger ni voter à la Chambre*².

2) Aux fins du présent article, le terme «région», sauf lorsqu'il est expressément appliqué à la Région du Nord, s'applique également au Cameroun du Sud et au Territoire de Lagos.

10. 1) Ne peut être élu membre de la Chambre des représentants quiconque:

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de dépendance ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger;

b) Est un failli non réhabilité, déclaré en faillite aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

c) Se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois prononcée dans l'un des Dominions de Sa Majesté et n'a purgé ni la peine à laquelle il a été condamné, ni telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente, ni n'a fait l'objet d'une mesure de grâce;

d) Occupe une charge publique ou y exerce des fonctions;

² Les mots en italique ont été supprimés par l'ordonnance en Conseil de 1955 portant amendement à la Constitution de la Nigéria.

e) A été, en vertu d'une loi en vigueur en Nigéria, l'objet d'un jugement constatant son état d'aliénation mentale ou déclaré non sain d'esprit;

f) Est membre de la Chambre des chefs du Nord en sa qualité de chef de première classe;

g) Est membre de la Chambre des chefs de l'Ouest en qualité de seul chef principal de l'une des divisions de la Région de l'Ouest; ou

b) Est inéligible à la Chambre des représentants aux termes d'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la présente ordonnance.

2) a) Est inéligible aux fonctions de membre représentant de la Chambre des représentants quiconque a été condamné par un tribunal de la Nigéria, dans les 5 années qui ont précédé la date de l'élection, soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois, pour avoir commis l'un des crimes ou délits définis dans la troisième annexe de la présente ordonnance, et n'a pas été l'objet d'une mesure de grâce.

b) Est inéligible aux fonctions de membre représentant de la Région du Nord à la Chambre des représentants quiconque a été condamné par un tribunal de la Nigéria dans les 5 années qui ont précédé la date de l'élection, soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois, pour avoir commis l'un des crimes ou délits qui, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 39 de la présente ordonnance, ont été déclarés infractions constituées des mêmes éléments que les crimes ou délits mentionnés dans la troisième annexe de la présente ordonnance, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce.

11. 1) Le Gouverneur général peut à son gré, par acte revêtu du sceau officiel, nommer des membres spéciaux à la Chambre des représentants pour représenter des intérêts ou des groupes qui, à son avis, n'ont pas une représentation suffisante; sous réserve qu'en aucun cas le nombre de ces membres ne dépasse six.

...

12. 1) Si un membre spécial de la Chambre des représentants est dans l'incapacité de prendre part aux travaux de la Chambre par suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 13 de la présente ordonnance, le Gouverneur général peut, à son gré, par acte revêtu du sceau officiel, nommer à sa place un membre provisoire de la Chambre.

...

14. Le siège d'un membre représentant à la Chambre des représentants devient vacant:

a) En cas de dissolution de la Chambre;

b) Si le membre représentant adresse une démission écrite de sa main au *Speaker* de la Chambre;

c) S'il a été absent à deux séances consécutives de la Chambre sans avoir reçu, dans le délai d'un mois à

compter de la seconde absence, un écrit de la main du *Speaker* de la Chambre attestant qu'il est excusé;

d) S'il devient membre d'une chambre législative régionale ou de la Chambre d'assemblée du Cameroun du Sud;

e) S'il perd la qualité de sujet britannique, ou celle de protégé britannique, sans devenir sujet britannique; ou

f) Au cas où, à la suite d'une circonstance quelconque, s'il n'était pas membre représentant de la Chambre, il deviendrait inéligible aux termes des paragraphes a), b), c), d), e) ou b) du paragraphe 1) de l'article 10 de la présente ordonnance.

...

[Dans la Région de l'Est, les membres de la Chambre d'assemblée sont tous élus, à l'exception du *Speaker*. La majorité des membres des Chambres d'assemblée des Régions du Nord et de l'Ouest et du Cameroun du Sud sont élus.]

Membres élus des Chambres d'assemblée

37. 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le Gouverneur peut fixer par voie de règlement les modalités de l'élection des membres élus de la Chambre d'assemblée d'une région, notamment (sans que cette énumération soit limitative) en ce qui concerne les points suivants:

a) Electorat: conditions et incapacités.

...

38. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 39 de la présente ordonnance, est éligible aux fonctions de membre élu de la Chambre d'assemblée d'une région quiconque remplit les conditions suivantes:

a) Etre sujet ou protégé britannique, âgé de 21 ans révolus, et s'il s'agit d'un candidat à la Chambre d'assemblée de la Région du Nord, être du sexe masculin;

b) i) Avoir son lieu de naissance ou le lieu de naissance de son père dans la région;

ii) Avoir résidé de façon continue dans ladite région pendant 3 ans au moins avant la date de l'élection s'il s'agit d'un candidat aux élections de la Région du Nord, et pendant un an au moins s'il s'agit d'un candidat aux élections de toute autre région. Nul, s'il ne remplit ces conditions, n'est éligible ou, s'il est élu, ne peut siéger ni voter à la Chambre¹.

2) Les dispositions ci-dessus du présent article s'appliquent à la Région du Cameroun du Sud dans les mêmes conditions qu'à toute région autre que la Région du Nord, et aux fins du présent article toute mention d'une telle région et de la Chambre d'assemblée d'une telle région s'applique au Cameroun du Sud et à la Chambre d'assemblée du Cameroun du Sud.

39. 1) Ne peut être élu membre élu de la Chambre d'assemblée d'une région ou du Cameroun du Sud quiconque:

¹ Les mots en italique ont été supprimés par l'ordonnance en Conseil de 1955 portant amendement à la Constitution de la Nigéria.

a) Se trouve de son propre chef dans une situation d'allégeance, de dépendance ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger;

b) Est un failli non réhabilité, déclaré en faillite, aux termes d'un jugement ou autrement, en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

c) Se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois et n'a purgé ni la peine à laquelle il a été condamné, ni telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente, ni n'a fait l'objet d'une mesure de grâce;

d) Occupe une charge publique ou y exerce des fonctions;

e) A été, en vertu d'une loi en vigueur en Nigéria, l'objet d'un jugement constatant son état d'aliénation mentale ou déclaré non sain d'esprit;

f) Est membre d'une autre Chambre d'assemblée ou d'une Chambre des chefs; ou

g) Est inéligible à ladite Chambre, aux termes d'un règlement pris en vertu de l'article 37 de la présente ordonnance.

2) a) Est inéligible aux fonctions de membre élu de la Chambre d'assemblée d'une région ou du Cameroun du Sud quiconque a été condamné par un tribunal de la Nigéria, dans les 5 années qui ont précédé la date de l'élection, soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois, pour avoir commis l'un des crimes ou délits définis dans la troisième annexe de la présente ordonnance, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce.

b) Est inéligible aux fonctions de membre élu de la Chambre d'assemblée du Nord quiconque a été condamné par un tribunal de la Nigéria, dans les 5 années qui ont précédé la date de l'élection, soit à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 6 mois, pour avoir commis l'un des crimes ou délits qui ont été déclarés par le Gouverneur de la Région du Nord infractions constituées des mêmes éléments que les crimes ou délits mentionnés dans la

troisième annexe de la présente ordonnance, et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce.

[Le chapitre III traite du pouvoir législatif et de la procédure législative. La durée du mandat de la Chambre des représentants ou d'une Chambre législative ne peut excéder 5 ans.]

CHAPITRE IV

LE POUVOIR EXÉCUTIF

Le Conseil des ministres

87. Il y aura un Conseil des ministres pour la Fédération.

88. Le Conseil des ministres sera composé des membres ci-après :

a) Le Gouverneur général exerçant les fonctions de Président du Conseil;

b) Trois membres de droit, à savoir le Secrétaire principal, l'Attorney général et le Secrétaire aux finances de la Fédération;

c) Dix membres, portant le titre de ministres dont :

i) Trois seront nommés par le Gouverneur général, aux termes d'un acte revêtu du sceau officiel, parmi les membres représentants de la Chambre des représentants élus dans la Région du Nord;

ii) Trois seront nommés comme ci-dessus parmi les membres représentants de la Chambre des représentants élus dans la Région de l'Ouest;

iii) Trois seront nommés comme ci-dessus parmi les membres représentants de la Chambre des représentants élus dans la Région de l'Est; et

iv) Le dernier sera nommé comme ci-dessus parmi les membres représentants de la Chambre des représentants élus dans le Cameroun du Sud;

d) Des membres temporaires qui pourront être nommés conformément aux dispositions de l'article 91 de la présente ordonnance.

[D'autres dispositions traitent des Conseils exécutifs régionaux. Les chapitres V à VII concernent respectivement le pouvoir judiciaire, les finances et les services publics. Le chapitre VIII contient certaines dispositions transitoires.]

ELECTIONS A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION

Les élections à la Chambre des représentants de la Fédération de la Nigéria font l'objet de plusieurs règlements promulgués en vertu de l'article 8 de l'ordonnance en Conseil de 1954¹ relative à la Constitution de la Nigéria. Les règlements qui doivent être appliqués conjointement sont les suivants : *the Elections (House of Representatives) (General Provisions) Regulations, 1954, legal notice 147 of 1954* [Règlement de 1954 sur les

élections à la Chambre des Représentants (Dispositions générales), Avis légal n° 147 de 1954]; *the Elections (House of Representatives) (Eastern Region) Regulations, 1954, legal notice 127 of 1954* [Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des Représentants (Région de l'Est), Avis légal n° 127 de 1954]; *the Elections (House of Representatives) (Southern Cameroons) Regulations, 1954, legal notice 128 of 1954* [Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des Représentants (Cameroun du Sud), Avis légal n° 128 de 1954];

¹ Voir p. 374-377.

the Elections (House of Representatives) (Northern Region) Regulations, 1954, legal notice 146 of 1954 [Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des Représentants (Région du Nord), Avis légal n° 146 de 1954]; *the Elections (House of Representatives) (Western Region) Regulations, 1954, legal notice 148 of 1954* [Règlement sur les élections à la Chambre des représentants (Région de l'Ouest), Avis légal n° 148 de 1954]; et *the Elections (House of Representatives) (Lagos) Regulations, 1954, legal notice 150 of 1954* [Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (pour Lagos), Avis légal n° 150 de 1954]. Tous ces règlements à l'exception du dernier ont été promulgués le 25 septembre 1954, publiés dans le supplément à la *Nigeria Gazette* (Journal officiel de la Nigéria), vol. 41, n° 53 du 30 septembre 1954, et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1954. Le règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (pour Lagos) a été promulgué le 6 octobre 1954, publié dans le supplément à la *Nigeria Gazette*, vol. 41, n° 55, du 7 octobre 1954 et il est entré en vigueur le même jour.

Le règlement n° 5 de la réglementation de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (Dispositions générales) stipule :

«5. 1) Les conditions que doivent remplir les personnes bénéficiant du vote aux élections de la Chambre des représentants sont indiquées dans les règlements provinciaux;

Toutefois nulle personne n'aura le droit de vote, qui

«a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger;

«b) Dans quelque partie que ce soit des Dominions de Sa Majesté ou d'un territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou qui de temps en temps est placé sous la juridiction de Sa Majesté, a été condamnée à mort ou à l'emprisonnement sous quelque nom que ce soit pour plus de 6 mois et n'a pas subi la peine à laquelle elle a été condamnée, ou toute autre peine qui a pu lui être substituée par une autorité compétente, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce; ou

«c) A été déclarée en état d'aliénation mentale ou non sain d'esprit aux termes des lois en vigueur dans la Nigéria;

«2) Nulle personne n'aura le droit d'être inscrite et de voter au cours de la même élection dans plus d'une circonscription électorale.»

Le règlement n° 4 pour la Région de l'Est stipule :

«4. Toute personne qui n'est pas disqualifiée à cet égard, aux termes des dispositions des règlements généraux, a le droit d'être inscrite comme électeur et, une fois inscrite, de voter :

«a) Si, au terme du délai prescrit, elle est sujet britannique ou sous protection britannique et a 21 ans accomplis, et

«b) Si elle est soit

i) Originaire de la circonscription électorale dans laquelle elle désire se faire inscrire, ou

ii) Si, au terme du délai prescrit, elle réside dans cette circonscription et y a résidé pendant les 12 mois précédant immédiatement cette date, et

«c) Si elle demande à être inscrite en vertu du présent règlement.»

Le règlement n° 7 de la réglementation relative au Cameroun du Sud stipule :

«7. Chacun a le droit de se faire inscrire comme électeur dans une circonscription électorale du premier degré et, une fois inscrit, d'y voter lors de l'élection d'un membre du collège électoral de la circonscription, si

«a) Au terme du délai prescrit, il est sujet britannique ou placé sous la protection britannique et a 21 ans accomplis;

«b) i) S'il a résidé dans la circonscription électorale pendant les 12 mois précédant immédiatement cette date, ou

«ii) S'il est originaire de la circonscription électorale dont fait partie la circonscription électorale du premier degré, et

«c) S'il a, pendant les 12 mois précédant immédiatement le terme du délai prévu, payé des impôts dans n'importe quelle partie de la Nigéria ou en a été exempté.»

Selon le règlement n° 17 de la réglementation applicable à la Région du Nord :

«17. Sous réserve des dispositions du règlement général et du règlement n° 20, aura le droit de se faire inscrire comme électeur sur le registre électoral de la région ou de voter dans une circonscription électorale du premier degré :

«a) Toute personne du sexe masculin, ayant 21 ans accomplis, qui, au terme du délai prescrit, est sujet britannique ou placé sous la protection britannique, et

«b) Qui, au cours des 12 mois précédant immédiatement cette date, a payé des impôts dans une partie quelconque de la Fédération ou n'était pas assujéti aux impôts pendant ladite période, en ayant été exempté; et

«c) i) Qui pendant une période de 12 mois, immédiatement avant le terme du délai prescrit, a résidé sans interruption de séjour dans la circonscription électorale du district d'inscription ou de la circonscription électorale du premier degré, selon le cas, et qui réside dans cette région à cette date, ou

«ii) Qui est originaire du district d'inscription ou de la circonscription électorale du premier degré (selon le cas).»

Le règlement n° 20 dont il est fait mention dans les dispositions citées ci-dessus a trait au droit de se faire inscrire comme électeur dans les registres électoraux.

Le règlement n° 4 de la réglementation applicable à la Région de l'Ouest prévoit :

«4. 1) Quiconque n'est pas disqualifié aux termes du règlement général a le droit de vote

«a) S'il est sujet britannique ou placé sous la protection britannique au terme du délai prescrit, et

«b) i) S'il est originaire de la division où il désire voter, ou

«ii) S'il réside dans cette division à cette date et y a résidé au moins 12 mois auparavant, et

«c) Si, au cours de l'exercice financier précédant immédiatement celui de l'élection, ou pendant les 12 mois précédant immédiatement le terme du délai prescrit,

«i) Il a payé des impôts dans quelque lieu que ce soit de la Nigéria, ou les aurait payés s'il n'en avait été exempté, ou

«ii) Etant du sexe féminin, a payé des contributions s'élevant au moins à £ 1.»

Selon le règlement n° 7 de la réglementation applicable à Lagos :

«7. Quiconque n'est pas disqualifié aux termes des dispositions du règlement général a le droit d'être

inscrit comme électeur et, étant inscrit, de voter lors de l'élection d'un représentant à la Chambre,

«a) S'il a 21 ans révolus et qu'il soit sujet britannique ou placé sous la protection britannique, au terme du délai prescrit ; et

«b) i) S'il a résidé dans le district électoral pendant les 12 mois précédant immédiatement cette date sans interruption de séjour ; ou

«ii) S'il est originaire de la circonscription électorale.»

Dans les Régions de l'Est et de l'Ouest et à Lagos, les élections devaient avoir lieu au suffrage direct et au scrutin secret. Dans la Région du Nord et le Cameroun du Sud, on devait introduire un système d'élections indirectes comportant des collèges électoraux et prévoyant les dispositions nécessaires pour sauvegarder le secret du scrutin.

Les élections à la Chambre des représentants se sont terminées en décembre 1954.

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

Adoptée le 23 septembre 1954 et ouverte à la signature le 28 septembre 1954¹

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international, *Sont convenues* des dispositions ci-après :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITION DU TERME «APATRIDE»

1. Aux fins de la présente convention, le terme «apatride» désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette convention ne sera pas applicable :

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

RELIGION

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

DROITS ACCORDÉS INDÉPENDAMMENT DE CETTE CONVENTION

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux apatrides.

Article 6

L'EXPRESSION «DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES»

Aux fins de cette convention, les termes «dans les mêmes circonstances» impliquent que toutes les

¹ Adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides. Voir aussi ci-dessous, p. 428-429.

conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un apatride, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

Article 7

DISPENSE DE RÉCIPROCITÉ

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette convention, tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

DISPENSE DE MESURES EXCEPTIONNELLES

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants ou des anciens ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'Etat en question. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article, accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

Article 9

MESURES PROVISOIRES

Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en atten-

dant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Article 10

CONTINUITÉ DE RÉSIDENCE

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

GENS DE MER APATRIDES

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

Chapitre II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12

STATUT PERSONNEL

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride.

Article 13

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes

circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

DROIT D'ASSOCIATION

Les Etats contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 16

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Chapitre III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

PROFESSIONS SALARIÉES

1. Les Etats contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances,

aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les Etats contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

PROFESSIONS LIBÉRALES

Tout Etat contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Chapitre IV

AVANTAGES SOCIAUX

Article 20

RATIONNEMENT

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

Article 21

LOGEMENT

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

EDUCATION PUBLIQUE

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

ASSISTANCE PUBLIQUE

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

LÉGISLATION DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque, qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

Chapitre V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

AIDE ADMINISTRATIVE

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Tout Etat contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

Article 27

PIÈCES D'IDENTITÉ

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

TITRES DE VOYAGE

Les Etats contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe à cette Convention¹ s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Article 29

CHARGES FISCALES

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

TRANSFERT DES AVOIRS

1. Tout Etat contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

EXPULSION

1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

¹ Le texte de cette annexe et le modèle du titre de voyage y joint ne sont pas reproduits ici.

2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 32

NATURALISATION

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI

CLAUSES FINALES

*Article 33*RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS
ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette convention.

Article 34

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les parties à cette convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 35

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Cette convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature :

a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

b) De tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides ;

c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 36

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 37

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celle des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie à cette convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation

et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 38

RÉSERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1^{er}, 3, 4, 16 1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 39

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

DÉNONCIATION

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 41

REVISION

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

*Article 42*NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35;
- b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36;
- c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38;
- d) La date à laquelle cette convention entrera en vigueur, en application de l'article 39;

e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40;

f) Les demandes de revision visées à l'article 41,

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente convention.

FAIT à New-York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL EN 1954¹

Outre la recommandation n° 98 concernant les congés payés, dont le texte figure ci-après, les résolutions suivantes ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 37^e session en 1954 : la résolution concernant l'utilisation des congés payés, la résolution concernant la réduction de la durée du travail et la résolution concernant la réadaptation professionnelle des mineurs atteints d'incapacité physique. On trouvera le texte de ces documents dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XXXVII, n° 1 (31 août 1954).

Un mémoire (n° 51) concernant les conditions d'emploi dans les transports routiers et une résolution (n° 52) concernant les aménagements en vue du bien-être des dockers ont été adoptés à la cinquième session de la Commission des transports internes (Genève, février 1954). On trouvera le texte de ces instruments dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVII, n° 2 (15 septembre 1954).

Une résolution (n° 26) concernant le chômage parmi les employés et les travailleurs intellectuels salariés, une résolution (n° 28) concernant les conditions d'emploi du personnel enseignant, une résolution

(n° 32) concernant le chômage des exécutants, une résolution (n° 33) concernant les périodes de repos hebdomadaires dans le commerce et les bureaux et une résolution (n° 35) concernant l'inspection du travail ont été adoptées à la troisième session de la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels (Genève, mai 1954). Les textes de ces documents sont reproduits dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVII, n° 3 (15 octobre 1954).

Les conclusions (n° 42) concernant les systèmes complémentaires de pensions dans l'industrie du fer et de l'acier ont été adoptées à la cinquième session de la Commission du fer et de l'acier (Genève, octobre 1954). On trouvera le texte de ce document dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVII, n° 5 (15 décembre 1954).

Un mémoire (n° 44) concernant les méthodes pratiques de coopération entre les employeurs et les travailleurs dans les entreprises des industries mécaniques, un mémoire (n° 45) concernant la régularisation de la production et de l'emploi à un niveau élevé dans les industries mécaniques et une résolution (n° 48) concernant la durée de travail dans les industries mécaniques ont été adoptés à la cinquième session de la Commission des industries mécaniques (Genève, octobre-novembre 1954). On trouvera le texte complet de tous ces documents dans le *Bulletin officiel*, vol. XXXVII, n° 6 (20 décembre 1954).

¹ Cette note a été établie d'après les renseignements obligeamment communiqués par le Bureau international du Travail.

RECOMMANDATION N° 98 CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS

(Recommandation sur les congés payés, 1954)

Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 37^e session, Genève, 1954¹

La conférence recommande que les dispositions suivantes soient appliquées et que les membres présentent au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour les mettre en application.

1. 1) Compte tenu de la diversité des pratiques nationales, les dispositions de la présente recommandation peuvent être mises en application par l'action des pouvoirs publics ou par l'initiative privée soit par voie législative, soit par les soins d'organismes officiels de fixation des salaires, soit par voie de conventions

collectives ou de sentences arbitrales, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale, selon la méthode qui paraîtra appropriée en raison des conditions nationales.

2) Quelle que soit la procédure suivie conformément au sous-paragraphe 1), les gouvernements n'en devraient pas moins se préoccuper tout particulièrement de mettre en œuvre tous les moyens constitutionnels ou légaux appropriés lorsque l'initiative privée, l'initiative des organisations d'employeurs et de travailleurs ou les conventions collectives ne donnent pas de résultats rapides et satisfaisants.

2. Les méthodes d'application suivantes peuvent, entre autres, être prises en considération par l'autorité

¹ Texte publié au *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XXXVII, n° 1, du 31 août 1954.

compétente dans les pays où elles seraient jugées appropriées :

a) Encourager l'établissement des congés payés par conventions collectives librement conclues entre les deux parties participant aux organismes de négociation collective ;

b) Aider les organisations d'employeurs et de travailleurs à créer des organismes mixtes sur une base volontaire, ou, si nécessaire, établir un organisme officiel qui serait notamment compétent pour la fixation des congés annuels payés dans une profession ou une branche d'activité particulières ;

c) Accorder des pouvoirs en matière de congés annuels payés aux organismes officiels de fixation des salaires, dans la mesure où ces organismes ne possèdent pas déjà ces pouvoirs ;

d) Réunir des informations détaillées sur les dispositions régissant les congés annuels payés et tenir ces informations à la disposition des organisations d'employeurs et de travailleurs.

3. La présente recommandation s'applique à toutes les personnes employées à l'exception des gens de mer, des travailleurs agricoles et des personnes employées dans les entreprises ou établissements dans lesquels seuls les membres de la famille de l'employeur sont occupés.

4. 1) Toute personne visée par la présente recommandation devrait avoir droit à un congé annuel payé. La durée du congé annuel payé devrait être proportionnelle à la durée du travail accompli chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'année considérée et être au moins égale à 2 semaines de travail pour 12 mois de service.

2) L'organisme approprié dans chaque pays devrait déterminer, s'il l'estime indiqué :

a) Le nombre de jours pendant lesquels un travailleur devrait avoir travaillé pour avoir droit au congé annuel payé ou à une partie proportionnelle de ce congé ;

b) Le mode de calcul de la période de service d'un travailleur au cours d'une année donnée, aux fins de déterminer le congé annuel payé que ce travailleur devrait prendre pour l'année considérée.

3) Il devrait appartenir, dans chaque pays, à l'organisme approprié de prévoir que, lorsque les rapports de travail prennent fin avant l'expiration de la période de service nécessaire pour avoir droit à un congé annuel payé, conformément aux dispositions des sous-paragraphes 1) et 2) ci-dessus, le travailleur devrait avoir droit soit à un congé proportionnel à la période de travail accomplie, soit à une indemnité compensatrice, soit à un crédit de congé équivalent, selon la méthode jugée la plus adéquate.

5. L'organisme approprié dans chaque pays devrait déterminer les jours tels que les jours fériés officiels ou coutumiers, les jours de repos hebdomadaire, les jours d'absence due aux accidents du travail ou à la maladie, ainsi que les périodes de repos prénatal et

postnatal, qui ne doivent pas être comptés comme jours de congé payés aux fins des présentes dispositions.

6. Il devrait appartenir, dans chaque pays, à l'organisme approprié de déterminer si la durée du congé annuel payé devrait s'accroître avec l'ancienneté du service ou en raison d'autres facteurs.

7. 1) Les interruptions de travail pendant lesquelles le travailleur reçoit un salaire ne devraient pas affecter son droit au congé annuel payé ni la durée de celui-ci.

2) Les interruptions de travail qui n'entraînent pas la cessation des relations de travail ou du contrat ne devraient affecter aucun des droits du travailleur au congé payé qui ont été accumulés antérieurement à l'interruption.

3) Dans chaque pays, l'organisme approprié devrait déterminer les modalités suivant lesquelles devraient être appliqués les principes définis aux sous-paragraphes 1) et 2) ci-dessus dans les cas d'interruption de travail ayant pour cause :

a) La maladie, l'accident et les périodes de repos prénatal et postnatal ;

b) Les absences dues à des événements de famille ;

c) Les obligations militaires ;

d) L'exercice des droits et devoirs civiques ;

e) L'accomplissement des obligations résultant de fonctions syndicales ;

f) Les changements dans la direction de l'entreprise ;

g) Le chômage involontaire intermittent.

8. Le droit au congé annuel payé et la durée de ce congé ne devraient pas être affectés par les interruptions occasionnées par la grossesse et l'accouchement, à condition que la travailleuse intéressée reprenne son emploi et que son absence ne dépasse pas une limite déterminée.

9. 1) Des consultations devraient avoir lieu entre employeurs et travailleurs au sujet de la période à laquelle le congé annuel payé doit être pris. Pour la détermination de cette période, les désirs personnels du travailleur devraient être pris en considération dans la mesure du possible.

2) Le travailleur devrait être informé de la date à laquelle commencera son congé annuel payé suffisamment à l'avance afin qu'il puisse utiliser ce congé d'une manière appropriée.

10. Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans devraient bénéficier d'une période de congé annuel payé plus longue que le minimum prévu au paragraphe 4.

11. Toute personne prenant un congé annuel payé devrait recevoir au minimum pendant la période entière du congé :

a) Soit la rémunération déterminée, pour une telle période de congé, par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale ;

b) Soit sa rémunération normale telle qu'elle est prescrite par la législation nationale ou par toute autre méthode résultant de la pratique nationale,

y compris l'équivalent en espèces de la rémunération éventuelle en nature.

12. C'est par les conventions collectives, les sentences arbitrales ou la législation nationale que devraient être déterminés le système des registres de congé à tenir ainsi que les renseignements qui devraient figurer dans ces registres, dans la mesure où ils sont jugés nécessaires pour l'exacte application des dispositions contractuelles, législatives ou autres concernant les congés annuels payés.

13. Des consultations préalables à l'élaboration de la législation régissant les congés annuels payés devraient, de la manière et dans la mesure compatibles

avec la législation et la pratique nationales, avoir lieu entre les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les autorités compétentes.

14. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient : soit avoir la possibilité de collaborer, sur une base d'absolue égalité, au fonctionnement des organismes chargés par la législation nationale de la fixation des congés annuels payés ou à la mise en application des réglementations concernant les congés annuels payés ; soit être consultées, ou avoir le droit d'être entendues, de la manière et dans la mesure compatibles avec la législation et la pratique nationales.

RAPPORTS DU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE

Etablis par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail
(douzième, treizième et quatorzième rapports)

RÉSUMÉ¹

Le Comité de la liberté syndicale, que le Conseil d'administration a créé à sa 117^e session (Genève, novembre 1951) et a chargé de procéder à un examen préliminaire des plaintes relatives aux droit syndicaux soumises à l'Organisation internationale du Travail, a tenu six réunions en 1954. Au cours de ces réunions, le comité a adopté à l'unanimité ses douzième, treizième et quatorzième rapports². Le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité le douzième rapport le 11 mars 1954, et le treizième rapport le 28 mai 1954. Le quatorzième rapport du Comité de la liberté syndicale a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration, avec une abstention, le 19 novembre 1954.

Au cours des six séances qu'il a tenues en 1954, le comité était saisi de trente-deux cas au total. Le comité a recommandé que vingt de ces cas devaient, sous réserve de certaines observations, être classés comme n'appelant pas d'examen supplémentaire ; que trois cas de plaintes qui lui avaient été présentés pour avis devaient être classés sans être communiqués au gouvernement intéressé ; que quatre cas fassent l'objet d'un rapport provisoire établi par lui ; le comité a recommandé qu'un cas, au sujet duquel, en dépit d'appels réitérés, aucune réponse ne lui était parvenue

du gouvernement intéressé, fasse l'objet d'un examen supplémentaire de la part du Conseil d'administration ; une demande pour le réexamen d'un autre cas sur lequel le Conseil d'administration avait déjà été appelé à se prononcer a été examinée par le comité qui, sous réserve de certaines observations, a recommandé qu'aucune suite ne soit donnée à cette requête ; pour ce qui est des trois cas restants, le comité est parvenu à certaines conclusions sur lesquelles il désire attirer l'attention du Conseil d'administration.

Vingt de ces cas sont traités dans le douzième rapport du Comité de la liberté syndicale. Le comité a recommandé que douze de ces cas — à savoir les cas relatifs aux pays suivants : Japon, Italie, Cuba, Grèce, Colombie, Birmanie, France (divers territoires africains), Suisse, Mexique, Inde, Royaume-Uni et Iran — soient classés comme n'appelant pas d'examen supplémentaire en raison du manque de preuves ou du caractère trop vague ou politique de ces allégations. En revanche, le comité a fait certaines observations au sujet de quelques-uns de ces cas afin qu'elles soient communiquées aux gouvernements intéressés. Dans un cas, un gouvernement avait retiré le passeport d'un représentant syndicaliste, l'empêchant de la sorte d'assister à des réunions de l'Organisation internationale de travailleurs à laquelle son syndicat était affilié, lui-même étant membre du bureau de cette organisation, sous prétexte que l'intéressé déployait des activités anti-nationales à l'étranger au moyen de publications calomnieuses et injurieuses pour son pays. Le comité, tout en reconnaissant que le refus d'accorder un passeport est une question qui relève de la souveraineté de l'Etat, a indiqué que le droit des organisations nationales de travailleurs de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, droit qui constitue un aspect important de la liberté syndi-

¹ Résumé établi par le Bureau international du Travail. Pour le mandat du comité, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 673. On trouvera le résumé des six premiers rapports dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 445-448, et le résumé du septième au onzième rapport dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 355-358.

² On trouvera le texte complet du douzième rapport dans le *Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies*, Appendice II. Les textes des treizième et quatorzième rapports figurent dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XXXVII, n^o 4, du 30 novembre 1954.

cale, entraîne normalement celui, pour les représentants d'organisations nationales, de participer aux travaux des organisations internationales auxquelles sont affiliées leurs organisations. Sous réserve de cette observation, le comité a recommandé au Conseil de classer ce cas comme n'appelant pas d'examen supplémentaire.

Sur les sept autres cas traités dans le douzième rapport, le comité est parvenu à formuler certaines conclusions concernant trois de ces cas : [Union Sud-Africaine, France (Madagascar), et France (Tunisie)], sur lesquels il a désiré attirer l'attention du Conseil d'administration. Le comité a, en particulier, attiré l'attention du Conseil d'une part sur le principe de la liberté pour les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de s'affilier au syndicat de leur choix et, d'autre part, sur l'importance d'une procédure régulière lorsque des mesures de nature politique peuvent avoir des répercussions indirectes sur l'exercice des droits syndicaux. Le comité a également attiré l'attention du Conseil sur le texte d'une résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35^e session (1952), qui déclare notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs, que lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leur pays respectif et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec des partis politiques ou d'entreprendre une action politique conforme à la constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays.

Deux cas relatifs à la France métropolitaine et à la France (Tunisie) ont fait l'objet d'un rapport provisoire établi par le comité. Un cas concernant Cuba a été classé sans être communiqué au gouvernement intéressé, de même qu'une demande de réexamen d'un

cas de plainte contre la Nouvelle-Zélande. Le comité a recommandé au Conseil d'administration que le cas relatif à la Hongrie, au sujet duquel, en dépit d'appels réitérés, le gouvernement intéressé n'avait fourni aucune réponse, fasse l'objet d'un examen plus approfondi.

Cinq cas sont traités dans le treizième rapport du Comité de la liberté syndicale. Quatre d'entre eux (Pays-Bas, Egypte, Liban et Royaume-Uni) ont été classés comme n'appelant pas d'examen supplémentaire. Il a été allégué, au sujet d'un cas qui a été classé d'office sans avoir été communiqué au gouvernement intéressé [France (Tunisie)], que l'interdiction d'un défilé qui aurait dû avoir lieu à l'occasion du premier mai constituait une atteinte à la liberté d'association ; mais le comité a constaté qu'en fait l'interdiction s'appliquait à une manifestation qui devait avoir lieu sur une voie publique déterminée et qu'une réunion publique avait été autorisée le même jour dans un lieu voisin.

Six autres cas sont traités dans le quatorzième rapport du Comité de la liberté syndicale. Deux cas (Iran et Grèce) ont fait l'objet d'un rapport provisoire établi par le comité ; un cas (Argentine) a été classé d'office sans communication au gouvernement intéressé, et quatre cas [France (Soudan), Etats-Unis, Royaume-Uni (Guyane britannique) et Costa-Rica] ont été classés comme n'appelant pas d'examen supplémentaire, sous réserve que le comité fasse certaines observations et certaines recommandations qui seraient communiquées au gouvernement intéressé. Dans le cas relatif à Costa-Rica, le comité a estimé ne pas devoir donner suite à une plainte contre un projet de loi n'émanant pas du gouvernement ; mais cette manière de voir ne préjugait pas un examen éventuel quant au fond de la question si le projet de loi considéré (dont les dispositions, selon les allégations des plaignants, empêcheraient toute une catégorie de travailleurs d'exercer des fonctions officielles dans des organisations syndicales) était effectivement adopté et si une nouvelle plainte était formulée à ce sujet.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ, TENUE A LA HAYE EN 1954

NOTE¹

Une conférence intergouvernementale convoquée par l'UNESCO en vue d'élaborer et d'adopter une convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, un règlement d'exécution de ladite convention et un protocole relatif à la convention, s'est tenue à La Haye, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, du 21 avril au 14 mai 1954. La conférence a, le 14 mai 1954, adopté son Acte final, auquel sont annexés les trois instruments susmentionnés (voir plus bas) et trois résolutions.

Dans la résolution I, la conférence émet le vœu que les organes compétents des Nations Unies décident que celles-ci, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la convention. La résolution II concerne la constitution de comités consultatifs nationaux qui auraient pour fonction de faciliter l'application de la convention. Dans la résolution III, la conférence invite le Directeur général à convoquer, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la convention, une réunion des Hautes Parties contractantes.

La convention et le règlement ont été signés par les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Brésil, Cambodge, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce,

¹ Note rédigée d'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'UNESCO, qui a aussi communiqué le texte de l'Acte final de la conférence.

Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Royaume Hachémite de Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Salvador, Syrie, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Le protocole a été signé par les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Brésil, Cambodge, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Japon, Royaume Hachémite de Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Saint-Marin, Salvador, Syrie, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

A sa huitième session, tenue du 12 novembre au 10 décembre 1954, la Conférence générale de l'UNESCO a accepté les responsabilités dévolues à l'UNESCO par la convention et le protocole, a recommandé aux Etats qui ont été invités à participer à la conférence de La Haye de devenir parties à la convention et au protocole et d'en étendre l'application aux territoires dont ils assurent les relations internationales, et a autorisé le Directeur général à convoquer, aussi tôt que possible après l'entrée en vigueur de la convention, une réunion des Hautes Parties contractantes (résolution IV, 1.4.133).

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ, DU 14 MAI 1954

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction ;

Convaincues que les atteintes portées aux biens

culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les

peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels;

SONT CONVENUES des dispositions qui suivent:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

Article premier

DÉFINITION DES BIENS CULTURELS

Aux fins de la présente convention, sont considérés comme bien culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

a) Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis-ci-dessus;

b) Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a);

c) Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits «centres monumentaux».

Article 2

PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Aux fins de la présente convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

Article 3

SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre

les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.

Article 4

RESPECT DES BIENS CULTURELS

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Partie contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

Article 5

OCCUPATION

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

3. Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime attirera si possible l'attention des membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la convention qui ont trait au respect des biens culturels.

Article 6

SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS

Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 7

MESURES D'ORDRE MILITAIRE

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services, ou un personnel spécialisé, dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

Chapitre II

DE LA PROTECTION SPÉCIALE

Article 8

OCTROI DE LA PROTECTION SPÉCIALE

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition :

a) Qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radio-diffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication ;

b) Qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.

3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe premier par des gardiens

armés spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au premier paragraphe du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aérodrome, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente convention et dans les conditions prévues au règlement d'exécution.

Article 9

IMMUNITÉ DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPÉCIALE

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires.

Article 10

SIGNALISATION ET CONTRÔLE

Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 et être ouverts à un contrôle de caractère international, ainsi qu'il est prévu au règlement d'exécution.

Article 11

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes commet relativement à un bien culturel sous protection spéciale une violation des engagements pris en vertu de l'article 9, la Partie adverse est, aussi longtemps que cette violation subsiste, déchargée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'elle le peut, elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.

2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le

permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse.

3. La Partie qui lève l'immunité doit en informer dans le plus bref délai possible, par écrit et avec indication de ses motifs, le Commissaire général aux biens culturels prévu au règlement d'exécution.

Chapitre III

DES TRANSPORTS DE BIENS CULTURELS

Article 12

TRANSPORT SOUS PROTECTION SPÉCIALE

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire, soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au règlement d'exécution.

2. Le transport sous protection spéciale est réalisé sous la surveillance de caractère international prévue au règlement d'exécution et muni du signe distinctif défini à l'article 16.

3. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout acte d'hostilité à l'égard d'un transport sous protection spéciale.

Article 13

TRANSPORT EN CAS D'URGENCE

1. Si une Haute Partie contractante estime que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert et qu'il y a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, notamment au début d'un conflit armé, le transport peut être muni du signe distinctif défini à l'article 16, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que ladite demande n'ait été refusée. Autant que possible, notification du transport doit être faite aux Parties adverses. Un transport vers le territoire d'un autre pays ne peut en aucun cas être muni du signe distinctif si l'immunité ne lui a pas été accordée expressément.

2. Les Hautes Parties contractantes prendront, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires pour que les transports prévus au premier paragraphe du présent article et munis du signe distinctif soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux.

Article 14

IMMUNITÉ DE SAISIE, DE CAPTURE ET DE PRISE

1. Jouissent de l'immunité de saisie, de capture et de prise :

- a) Les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13 ;
- b) Les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de ces biens.

2. Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle.

Chapitre IV

DU PERSONNEL

Article 15

PERSONNEL

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie adverse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

Chapitre V

DU SIGNE DISTINCTIF

Article 16

SIGNE DE LA CONVENTION

1. Le signe distinctif de la convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 17

USAGE DU SIGNE

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour :

- a) Les biens culturels immeubles sous protection spéciale ;
- b) Les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ;
- c) Les refuges improvisés, dans les conditions prévues au règlement d'exécution.

2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour :

- a) Des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale ;
- b) Les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au règlement d'exécution ;
- c) Le personnel affecté à la protection des biens culturels ;
- d) Les cartes d'identité prévues au règlement d'exécution.

3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.

4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.

Chapitre VI**DU CHAMP D'APPLICATION DE LA
CONVENTION***Article 18***APPLICATION DE LA CONVENTION**

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre elles.

2. La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

3. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la convention envers ladite Puissance, si celle-ci a déclaré en accepter les dispositions et tant qu'elle les applique.

*Article 19***CONFLITS DE CARACTÈRE NON
INTERNATIONAL**

1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente convention qui ont trait au respect des biens culturels.

2. Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente convention.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut offrir ses services aux parties au conflit.

4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

Chapitre VII**DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION***Article 20***RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

Les modalités d'application de la présente convention sont déterminées dans le règlement d'exécution qui en est partie intégrante.

*Article 21***PUISSANCES PROTECTRICES**

La présente convention et son règlement d'exécution sont appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

*Article 22***PROCÉDURE DE CONCILIATION**

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de son règlement d'exécution.

2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou présentée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

*Article 23***CONCOURS DE L'UNESCO**

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la présente convention et de son règlement d'exécution. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.

2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes.

*Article 24***ACCORDS SPÉCIAUX**

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler séparément.

2. Il ne peut être conclu aucun accord spécial diminuant la protection assurée par la présente convention aux biens culturels et au personnel qui leur est affecté.

*Article 25***DIFFUSION DE LA CONVENTION**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente convention et de son règlement d'exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en

incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

Article 26

TRADUCTIONS ET RAPPORTS

1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente convention et de son règlement d'exécution.

2. En outre, au moins une fois tous les quatre ans, elles adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente convention et de son règlement d'exécution.

Article 27

RÉUNIONS

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.

2. Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente convention ou son règlement d'exécution, la réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la convention et de son règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.

3. La réunion peut en outre procéder à la révision de la convention ou de son règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

Article 28

SANCTIONS

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente convention.

Dispositions finales

Article 29

LANGUES

1. La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera établir des traductions dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

Article 30

SIGNATURE

La présente convention portera la date du 14 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

Article 31

RATIFICATION

1. La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

ADHÉSION

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés à l'article 30, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38.

Article 34

MISE EN APPLICATION EFFECTIVE

1. Les Etats parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 35

EXTENSION TERRITORIALE DE LA CONVENTION

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Article 36

RELATION AVEC LES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

1. Dans les rapports entre Puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV) et concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (IX), qu'il s'agisse de celles du 29 juillet 1899 ou de celles du 18 octobre 1907, et qui sont Parties à la présente convention, cette dernière complétera la susdite convention (IX) et le règlement annexé à la susdite convention (IV) et remplacera le signe défini à l'article 5 de la susdite convention (IX) par le signe défini à l'article 16 de la présente convention pour les cas dans lesquels celle-ci et son règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

2. Dans les rapports entre Puissances liées par le Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich) et qui sont Parties à la présente convention, cette dernière complétera le Pacte Roerich et remplacera le drapeau distinctif défini à l'article III du pacte par le signe défini à l'article 16 de la présente convention, pour les cas dans lesquels celle-ci et son règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

Article 37

DÉNONCIATION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie

dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

Article 38

NOTIFICATIONS

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux articles 30 et 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux articles 31, 32 et 39, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 35, 37 et 39.

Article 39

REVISION DE LA CONVENTION ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut proposer des amendements à la présente convention et à son règlement d'exécution. Tout amendement ainsi proposé sera communiqué au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en transmettra le texte à toutes les Hautes Parties contractantes, auxquelles il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois :

a) Si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé ;

b) Ou si elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse ;

c) Ou si elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

2. Le Directeur général transmettra les réponses reçues en application du premier paragraphe du présent article à toutes les Hautes Parties contractantes.

3. Si toutes les Hautes Parties contractantes qui ont, dans le délai prévu, fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier du présent article, informent le Directeur général qu'elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera faite par le Directeur général conformément à l'article 38. L'amendement prendra effet, à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes, dans un délai de 90 jours à dater de cette notification.

4. Le Directeur général convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé, si la demande lui en est faite par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

5. Les amendements à la convention ou à son règlement d'exécution soumis à la procédure prévue au

paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

6. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la convention ou à son règlement d'exécution qui auront été adoptés par la conférence visée aux paragraphes 4 et 5 s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente convention ou à son règlement d'exécution, seul le texte ainsi modifié de ladite convention ou de son règlement d'exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Article 40

ENREGISTREMENT

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé la présente convention.

FAIT à La Haye, le 14 mai 1954, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 30 et 32, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

RÉSUMÉ

Il est fait mention du règlement d'exécution dans divers passages de la convention et plus précisément aux articles 8 6), 10, 11 3), 12 1) et 2), 17 1) c) et 2) d), 20, 21, 22 1), 23 1), 25, 26 1) et 2), 27 2) et 3), 39 1) et 7). L'article 20 de la convention dispose que le règlement d'exécution est partie intégrante de ladite convention.

Les articles 1-10 du règlement d'exécution sont groupés sous le chapitre I intitulé «Contrôle», les articles 11-16 sous le chapitre II intitulé «De la protection spéciale», les articles 17-19 sous le chapitre III intitulé «Des transports de biens culturels» et les articles 20 et 21 sous le chapitre IV intitulé «Du signe distinctif».

Dès l'entrée en vigueur de la convention, le Directeur général de l'UNESCO doit établir et maintenir à jour une liste internationale de toutes les personnes désignées par les parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de commissaire général aux biens culturels (article 1 du règlement d'exécution).

Dès qu'une partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la convention : a) elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire, et si elle occupe un autre territoire, elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent ; b) la puissance protectrice de chaque partie adverse de la partie contractante, désignée en premier lieu, nomme des délégués auprès de cette dernière conformément à l'article 3 du règlement d'exécution ; et c) il est nommé auprès de cette partie contractante un commissaire général aux biens culturels conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (article 2). Le commissaire général est choisi d'un

commun accord sur la liste internationale par la partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les puissances protectrices des parties adverses ou, à défaut d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande des parties contractantes. Le commissaire général n'entrera en fonction qu'après avoir obtenu l'agrément de la partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission (article 4).

Les délégués des puissances protectrices font enquête sur les violations de la convention, avec le consentement de la partie auprès de laquelle ils exercent leur mission, et effectuent des démarches pour les faire cesser. Ils tiennent le commissaire général au courant de leurs activités (article 5). Les fonctions d'un commissaire général, qu'il exerce avec le représentant de la partie auprès de laquelle il est accrédité, et avec les délégués intéressés, comprennent le droit d'ordonner ou de diriger des enquêtes, avec le consentement de la partie contractante, et d'effectuer des démarches auprès des parties au conflit ou de leurs puissances protectrices. Lorsqu'il n'existe pas de puissance protectrice, le commissaire général exerce les fonctions attribuées à la puissance protectrice par les articles 21 et 22 de la convention (article 6). Les commissaires généraux, les délégués des puissances protectrices, les inspecteurs nommés par les commissaires généraux et les experts au service des commissaires généraux, les délégués et les inspecteurs doivent tenir compte des nécessités de sécurité de la partie auprès de laquelle ils exercent leur mission et avoir égard aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite partie (article 8). L'article 10 du règlement d'exécution concerne la rémunération et les frais du commissaire général, des inspecteurs, des experts et des délégués.

Si une partie contractante, au cours d'un conflit armé, est amenée par des circonstances imprévues à aménager un refuge improvisé et si elle désire qu'il soit placé sous protection spéciale, elle en fait immédiatement communication au commissaire général qui exerce sa mission auprès d'elle. Le commissaire général peut, dans ce cas, autoriser la partie contractante à apposer sur le refuge le signe distinctif défini à l'article 16 de la convention. Les délégués des puissances protectrices intéressées peuvent ordonner le retrait de l'insigne. S'ils ne le font pas dans un délai de 30 jours, le commissaire général, s'il estime que les dispositions de l'article 8 de la convention sont respectées, demande au Directeur général de l'UNESCO l'inscription du refuge au registre des biens culturels sous protection spéciale, registre qui est tenu à jour par le Directeur général, conformément aux dispositions des articles 12, 15 et 16 du règlement d'exécution (article 11).

L'article 13 du règlement d'exécution fixe la procédure au moyen de laquelle une partie contractante ou une puissance occupante a la faculté de présenter au Directeur général une demande d'inscription au registre de certains refuges ou d'autres biens culturels immeubles, et l'article 14 fixe la procédure au moyen de laquelle une autre partie contractante peut faire opposition à cette inscription sur le motif que le bien

n'est pas un bien culturel ou que les conditions mentionnées à l'article 8 de la convention ne sont pas remplies. Cet article établit également la procédure à suivre en cas d'opposition à l'inscription qui comprend soit une possibilité d'arbitrage, soit le renvoi de l'opposition aux parties contractantes qui peuvent la confirmer par un vote à la majorité des deux tiers. Le vote se fera par correspondance, à moins que le Directeur général ne juge indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 de la convention.

L'article 17 du règlement d'exécution prévoit que la demande visée au paragraphe 1 de l'article 12 de la convention est adressée au commissaire général. Cet article prévoit également les renseignements que doit contenir ladite demande et certaines tâches qui sont confiées à un ou plusieurs inspecteurs, désignés par le commissaire général, qui accompagnent le transport des biens. L'article 18 contient d'autres dispositions relatives au transport des biens effectué vers le territoire d'un autre pays.

L'article 20 du règlement d'exécution régit l'apposition du signe distinctif, et l'article 21 l'identification des personnes visées à l'article 17 2) b) et c) de la convention au moyen de brassards et de cartes d'identité munis du signe distinctif.

PROTOCOLE A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

I

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cette mise sous séquestre est prononcée soit d'office à l'importation, soit, à défaut, sur requête des autorités dudit territoire.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.

4. La Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par elle doit indemniser les déten-

teurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.

II

5. Les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

III

6. Le présent protocole portera la date du 14 mai 1954 et restera ouvert jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les Etats invités à la conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

7. a) Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

8. A dater du jour de son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tous

les Etats visés au paragraphe 6, non signataires, de même qu'à celle de tout autre Etat invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Les Etats visés aux paragraphes 6 et 8 pourront, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par les dispositions de la partie I ou par celles de la partie II du présent protocole.

10. *a)* Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.

b) Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

c) Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues au paragraphe 14.

11. *a)* Les Etats parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.

b) Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du protocole.

12. Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que le présent protocole s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

13. *a)* Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer le présent protocole en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

b) La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Orga-

nisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

c) La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

14. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux paragraphes 7, 8 et 15 de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux paragraphes 12 et 13.

15. *a)* Le présent protocole peut être révisé si la révision en est demandée par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.

b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convoque une conférence à cette fin.

c) Les amendements au présent protocole n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.

d) L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements au présent protocole qui auront été adoptés par la conférence visée aux alinéas *b)* et *c)* s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

e) Après l'entrée en vigueur d'amendements au présent protocole, seul le texte ainsi modifié dudit protocole restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé le présent protocole.

FAIT à La Haye, le 14 mai 1954, en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux paragraphes 6 et 8, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO
à sa huitième session, Montevideo, Uruguay,
12 novembre-10 décembre 1954

NOTE¹

Certaines résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa huitième session, ont trait à l'exercice de ceux des droits de l'homme dont s'occupe plus particulièrement l'UNESCO.

Il a déjà été fait mention plus haut de la résolution relative aux travaux de la Conférence intergouvernementale pour la protection de la propriété culturelle en cas de conflit armé².

Dans d'autres résolutions, la Conférence générale a invité les Etats membres: 1) à prendre les mesures nécessaires pour généraliser la scolarité gratuite et obligatoire, particulièrement dans l'enseignement du premier degré, et pour développer et améliorer l'éducation scolaire, tant dans leurs territoires métropolitains que dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, conformément aux principes énoncés dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et compte tenu de l'originalité culturelle de chaque pays ou territoire (résolution IV.1.1.211); 2) à promouvoir, dans les écoles publiques et privées de leur territoire national, non seulement l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévu dans leur constitution, mais encore l'enseignement des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, à cet effet, à entreprendre une campagne d'éducation pour le civisme national et international qui utilise les activités éducatives des écoles et celles des établissements d'enseignement extra-scolaires, pour préparer chaque citoyen à l'exercice des droits et à l'accomplissement des devoirs fixés par la Déclaration universelle (résolution IV.1.1.213); 3) à encourager le respect de la justice, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales que proclament pour les peuples du monde, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion, la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'UNESCO, et à s'attacher, tout en reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à faire admettre les principes de la coexistence pacifique, de la compréhension et de la coopération de toutes les nations, quelles que soient leurs différences (résolution IV.1.3.4112), et à encourager une politique de l'enseignement qui permette d'atteindre effectivement les objectifs indiqués ci-dessus (résolution IV.1.3.4113); 4) à tirer parti des sciences sociales pour résoudre les problèmes de discrimination et assurer la pleine intégration des minorités à la vie sociale et culturelle de la collectivité (résolution IV.1.3.421); 5) à faire disparaître par tous les moyens possibles le fléau de la discrimination, étant donné que la discrimination, qu'il s'agisse, comme l'indique l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, constitue l'une des plus graves menaces pour la paix et la dignité humaine (résolution IV.1.3.423).

La Conférence générale a en outre autorisé le Directeur général à contribuer à la solution des problèmes relatifs à la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou l'origine nationale, en recueillant des informations pertinentes et en fournissant des conseils aux Etats membres, sur leur demande, au sujet des moyens de mettre fin aux mesures discriminatoires et de promouvoir l'assimilation culturelle des migrants (résolution IV.1.3.422).

¹ Le texte complet de ces résolutions figure dans *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conférence générale, huitième session, Montevideo, 1954, Résolutions*. Paris, 1955.

² Voir ci-dessus p. 394.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

FAITS SURVENUS EN 1954 QUI INTÉRESSENT LES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949.¹

I. RATIFICATION DES CONVENTIONS

Au cours de l'année 1954, les Etats dont les noms suivent ont ratifié les quatre Conventions de Genève : Turquie (10 février), Cuba (15 avril), Union des Républiques socialistes soviétiques (10 mai), Roumanie (1^{er} juin), Bulgarie (22 juillet), République socialiste soviétique de Biélorussie (3 août), Hongrie (3 août), Pays-Bas (3 août), République socialiste soviétique d'Ukraine (3 août), Equateur (11 août) et Pologne (26 novembre). Les Etats dont les noms suivent ont adhéré aux quatre Conventions : Libéria (29 mars), République fédérale d'Allemagne (3 septembre) et Thaïlande (29 décembre).

¹ La présente note est établie d'après le *Rapport d'activité du Comité international de la Croix-Rouge* (1^{er} janvier-31 décembre 1954), Genève, 1955, et les renseignements obligamment communiqués par M. Claude Pilloud, Sous-Directeur des affaires générales du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Voir également *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356, *idem pour 1950*, p. 481, *idem pour 1951*, p. 572, *idem pour 1952*, p. 460 et *idem pour 1953*, p. 361.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DES CONVENTIONS AUX DÉTENUS POLITIQUES

Les dispositions de l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, sont applicables « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes »². En 1953, une commission d'experts a envisagé l'application des dispositions de l'article 3 des conventions, et plus particulièrement aux détenus politiques des pays où sévit la guerre civile³.

Les Conventions de Genève ont été ratifiées par le Guatemala en mai 1952. A la nouvelle des événements survenus au Guatemala en juin 1954, le Comité international de la Croix-Rouge s'est jugé en mesure d'offrir ses services, qui ont été acceptés. On trouvera aux pages 36-38 et 61-62 du *Rapport annuel du Comité* (1954) un compte rendu des activités du comité en juillet 1954 au profit des détenus politiques guatémaltèques.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 345 et 347-352.

³ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 361.

CONSEIL DE L'EUROPE

LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET SON PROTOCOLE ADDITIONNEL¹

Entrée en vigueur de la convention

La Convention européenne des droits de l'homme est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 après le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, de son dixième instrument de ratification². Durant l'année 1954, deux autres ratifications ont été déposées: l'une par la Turquie le 18 mai 1954, et l'autre par les Pays-Bas le 31 août 1954. Les pays membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la convention sont, par ordre chronologique, les suivants: Royaume-Uni, Norvège, Suède, République fédérale d'Allemagne, Sarre, Irlande, Grèce, Danemark, Islande, Luxembourg, Turquie et Pays-Bas. Il ne manque plus que les ratifications de la Belgique, de la France et de l'Italie.

Entrée en vigueur du protocole additionnel

Le protocole additionnel à la convention est entré en vigueur le 18 mai 1954, à la suite du dépôt par la Turquie du dixième instrument de ratification. Cet instrument contient la réserve suivante: «L'article 2 du protocole additionnel ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi n° 430 du 3 mars 1924 relative à l'unification de l'enseignement». Les Pays-Bas ont ratifié le protocole le 31 août 1954. A l'exception de la République fédérale d'Allemagne, les pays qui ont ratifié la convention ont également ratifié son protocole additionnel.

Institution de la Commission européenne des droits de l'homme

L'entrée en vigueur de la convention a entraîné l'institution de la Commission européenne des droits de l'homme prévue par l'article 19. L'élection des membres de la commission s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 21. La liste des candidats sur présentation des groupes nationaux à l'Assemblée consultative a été dressée par le Bureau de l'Assemblée. Par lettre du 21 avril 1954, le Président de l'Assemblée l'a transmise au Président du Comité des ministres. Le Comité des ministres a procédé, le 18 mai 1954, au cours de sa quatorzième session, à l'élection des membres de la Commission européenne des droits de l'homme.

Ont été déclarés élus, à la majorité absolue des voix, les candidats suivants:

¹ Cette note a été rédigée par M. P. Modinos, Directeur des droits de l'homme du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 362.

M^{me} Geneviève Janssen-Pevtschin, Belgique,
M^{me} Ingeborg Hansen, Danemark,
M. Georges Pernot, France,
M. Adolf Süsterhenn, Rép. féd. d'Allemagne,
M. Constantin Th. Eustathiades, Grèce,
M. Herman Jonasson, Islande,
M. William B. Black, Irlande,
M. Francesco M. Dominico, Italie,
M. Paul Faber, Luxembourg,
M. L. J. C. Beaufort, Pays-Bas,
M. Paal Berg, Norvège,
M^{me} Irmgard Fuest, Sarre,
M. Sture Petren, Suède,
M. Muvaffak Akbay, Turquie,
M. C. H. M. Waldoock, Royaume-Uni.

Par sa résolution (54) 9, le Comité des ministres, constatant que les Gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas n'avaient pas, à la date du 18 mai 1954, déposé les instruments de ratification de la convention, a déclaré que l'élection des membres de la commission au titre de l'un de ces pays ne portera son plein effet qu'à partir du jour où ce pays sera devenu partie à la convention. Le Comité des ministres a toutefois recommandé à la commission que jusqu'au jour de leur entrée en fonctions, les membres ainsi élus puissent participer, à titre consultatif, aux travaux préparatoires de la commission ainsi qu'à l'élaboration de son règlement intérieur.

Depuis la date de l'élection des membres de la commission, le Comité des ministres a été appelé à élire, au cours de sa quinzième session tenue à Paris le 19 décembre, le successeur de M^{me} Ingeborg Hansen (Danemark), décédée. Sur la liste présentée par le Bureau de l'Assemblée, il a élu M. Max Sørensen.

Première session de la Commission

La Commission européenne des droits de l'homme a tenu sa première session à Strasbourg du 12 au 17 juillet. La séance inaugurale a été ouverte par un discours de M. L. Marchal, Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Des messages ont été adressés à la commission par le D^r Adenauer, Président en exercice du Comité des ministres, et par la Commission permanente de l'Assemblée consultative.

La commission a examiné la résolution (54) 9 du Comité des ministres concernant les fonctions des membres de la commission élus au titre de l'un des pays qui n'ont pas encore déposé près le Secrétaire général les instruments de ratification de la convention,

et a décidé que les membres ainsi élus pourront participer, à titre consultatif, à ses travaux préparatoires ainsi qu'à l'élaboration de son règlement intérieur.

Après avoir procédé à un examen du texte de la convention en vue de dégager les règles de procédure qui devraient figurer dans son règlement, la commission a formé un groupe de travail composé de cinq membres chargé d'élaborer un projet de règlement.

La commission a désigné M. P. Faber (Luxembourg) comme président jusqu'à l'élaboration du règlement intérieur.

Compétence de la Commission européenne des droits de l'homme

L'article 24 de la convention attribue compétence à la commission pour connaître des plaintes entre parties contractantes.

Le droit de recours individuel est prévu par l'article 25. Son exercice reste toutefois soumis aux conditions suivantes: a) que la partie contractante contre laquelle la plainte est dirigée ait déclaré reconnaître la compétence de la commission en cette matière; b) que six parties au moins aient accepté la compétence de la commission.

Le droit de recours individuel n'a été accepté jusqu'ici que par le Danemark (pour une période de deux ans), par l'Irlande et la Suède.

Cour européenne des droits de l'homme

L'article 19 de la convention prévoit également l'institution d'une Cour européenne des droits de l'homme. Mais la compétence de la Cour, telle que fixée par l'article 45, reste subordonnée, selon l'article 46, à l'acceptation préalable des parties. D'autre part, la Cour ne sera constituée que lorsque les déclarations d'acceptation de sa compétence auront atteint le nombre de huit.

Aux déclarations d'acceptation précédemment déposées par le Danemark et l'Irlande est venue s'ajouter, le 18 août 1954, celle des Pays-Bas, pour une période de cinq ans et sous condition de réciprocité.

Contribution de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

L'Assemblée, qui avait, en 1949, pris l'initiative de l'élaboration de cette convention, n'a pas cessé, depuis lors, de prêter la plus diligente attention à ce qui doit être considéré comme son œuvre. Lors de l'entrée en vigueur de la convention, en septembre 1953, l'Assemblée a adopté à l'unanimité sa recommandation 52 par laquelle, entre autres, elle rappelait que «dès l'origine (elle) a considéré comme essentiel à la sauvegarde des droits de l'homme que les personnes qui se croyaient victimes de lésion de leurs droits de la part d'une partie contractante puissent soumettre directement leurs griefs à un organe international aux fins d'enquête et de conciliation sans avoir à solliciter l'appui d'un gouvernement, dont l'initiative aurait pour effet de transformer une réclamation individuelle en litige interétatique...»

Revenant à la charge, l'Assemblée consultative a adopté le 23 septembre 1954, par 90 voix contre 1 et 2 abstentions, sa résolution 58, ainsi libellée:

«L'Assemblée regrette de constater que seuls le Danemark, l'Irlande et la Suède ont jusqu'ici reconnu à la Commission des droits de l'homme, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compétence à se saisir des requêtes individuelles, alors que six acceptations au moins sont requises pour que la commission puisse exercer cette compétence même à l'égard des pays la lui ayant reconnue.

«L'Assemblée rappelle que si la sauvegarde des droits de l'homme est subordonnée à l'initiative des gouvernements, il y a tout lieu de craindre que cette sauvegarde ne demeure lettre morte ou que, dans les rares cas où une initiative gouvernementale sera prise, elle ne soit suspectée d'obéir à des mobiles politiques et ne confère semblable caractère à l'examen de la réclamation.

«L'Assemblée invite en conséquence les représentants des Etats n'ayant pas encore souscrit la déclaration prévue à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à demander à leurs gouvernements de revoir leur attitude à ce sujet.»

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA DIXIÈME CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINNE

Caracas, Venezuela, 1^{er}-28 mars 1954¹

La neuvième Conférence internationale des États américains, tenue à Bogotà en 1948, a non seulement adopté la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme², mais elle l'a complétée par une recommandation invitant le Comité juridique inter-américain à élaborer un projet de statut tendant à la création et au fonctionnement d'une Cour inter-américaine, destinée à garantir les droits de l'homme³. Toutefois, le Comité juridique, après avoir examiné tous les aspects du problème, est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas possible de créer une cour, en l'absence de textes législatifs qui puissent servir de base aux décisions de ladite cour. La conclusion du comité a été approuvée par le Conseil interaméricain de juristes-consultes, lorsqu'il s'est réuni en 1950 à Rio de Janeiro⁴. En conséquence, lorsqu'il s'est agi d'établir l'ordre du jour de la dixième conférence, qui devait se tenir à Caracas, le Conseil de l'Organisation des États américains n'a pas jugé utile d'y inscrire cette question sous la première rubrique «Questions juridiques et politiques». Le comité a décidé ultérieurement de faire figurer cette question sous la section «Questions sociales». Lorsque la conférence a eu lieu, la délégation de l'Uruguay a présenté deux projets de résolution: l'un qui, après des modifications de rédaction, est devenu la résolution XXVII, intitulée «Renforcement du système de protection des droits de l'homme», l'autre, la résolution XXIX, intitulée «Cour interaméricaine pour la protection des droits de l'homme».

Dans la résolution XXVII, la conférence déclare: «Que le souci permanent des États américains est de maintenir en pleine vigueur les droits et les devoirs fondamentaux de l'homme, ce qui ne peut être obtenu que dans le cadre d'un régime de démocratie représentative», et décide:

«1. De réaffirmer l'inébranlable adhésion des États américains quant aux droits de l'homme adoptés dans la Déclaration américaine des droits et des devoirs de

l'homme et proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

«2. De recommander aux États américains d'adopter des mesures progressives en vue d'adapter leur législation interne à la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre, dans le cadre de leur souveraineté et conformément à leurs préceptes constitutionnels, toutes les mesures propres à assurer l'observation fidèle de ces droits.

«3. De suggérer aux Républiques américaines de répandre le plus largement possible la connaissance des droits et des devoirs fondamentaux de l'homme, afin de créer une forte conscience civique en ce qui a trait à ces droits et à la dignité de la personne humaine.

«4. De demander aux gouvernements américains de prendre des mesures afin que les droits et les devoirs fondamentaux de l'homme, ainsi que leur importance, soient, conformément aux déclarations américaine et universelle, une matière d'enseignement de leurs écoles et de leurs universités.

«5. De recommander aux gouvernements de l'Amérique de favoriser les activités légitimes de toute personne ou groupe réellement démocratique, tendant à répandre la connaissance de ces droits et de ces devoirs et à assurer leur application.

«6. De charger l'Union panaméricaine:

«a) De demander périodiquement aux États membres les informations qu'ils voudront bien lui fournir sur les mesures qu'ils ont prises en vue de l'application des dispositions qui font l'objet de la présente résolution;

«b) De procéder périodiquement, parmi les États américains, à l'échange des textes des lois en vigueur et de la jurisprudence concernant la reconnaissance, le respect et l'application des droits et des devoirs fondamentaux de l'homme;

«c) De réaliser des études de droit comparé sur la législation et la jurisprudence des États américains, relativement aux droits fondamentaux de l'homme, en accordant la priorité à ceux qui se rapportent à la liberté d'expression, et

«d) De répandre de son côté, sur le plan international, la connaissance des droits et des devoirs de l'homme.»

¹ Note établie d'après les textes et les renseignements obligamment communiqués par le professeur Charles G. Fenwick, Directeur du Département de droit international de l'Union panaméricaine, Washington, D.C. On trouvera le texte de ces résolutions dans l'Acte final de la conférence publié par l'Union panaméricaine en 1954.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 505-508.

³ Voir *ibid.*, p. 506.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 492-493.

Dans la résolution XXIX, la conférence décide : « Que le Conseil de l'Organisation des Etats américains poursuivra l'examen des problèmes de juridiction relatifs à la protection des droits de l'homme en s'inspirant des projets et des études qui existent déjà, de sa propre expérience, de même qu'en analysant la possibilité d'arriver à établir une Cour interaméricaine des droits de l'homme, afin que la onzième conférence interaméricaine statue sur la question. »

La résolution LVII de la conférence contient le statut organique révisé de la Commission interaméricaine des femmes¹, lequel comprend les dispositions suivantes :

CHAPITRE I COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES FEMMES

Art. premier. La Commission interaméricaine des femmes est un organisme spécialisé interaméricain, de caractère permanent, dont le secrétariat fonctionne dans le cadre du secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

CHAPITRE II FONCTIONS

Art. 2. Les fonctions de la Commission interaméricaine des femmes sont les suivantes :

a) S'employer à faire reconnaître les droits civils, politiques, économiques et sociaux des femmes d'Amérique, étudier leurs problèmes et proposer des mesures en vue de les résoudre ;

b) Demander aux gouvernements de mettre en application les résolutions favorables à la solution des problèmes de la femme qui ont été adoptées par les conférences interaméricaines ou internationales et par ses propres assemblées ;

c) Agir comme organisme consultatif de l'Organisation des Etats américains et de ses organes, dans les questions qui concernent les buts de la commission ;

d) Etablir des relations étroites avec les organismes interaméricains, ainsi qu'avec ceux de caractère mondial qui ont un rapport avec les buts de la commission ;

e) Envoyer au Conseil de l'Organisation des Etats américains des rapports sur les principales activités en cours, concernant le travail de la commission ;

f) Donner des renseignements officiels aux conférences interaméricaines sur le statut civil, politique, social et économique de la femme en Amérique, ainsi que sur les problèmes qui, à son avis, doivent être examinés et leur soumettre les projets de résolution tendant à les résoudre ; et

g) Informer également les gouvernements des Etats américains sur ces questions.

¹ On trouvera des extraits du premier texte dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 510-511.

Parmi les autres résolutions relatives au statut de la femme, il convient de mentionner les résolutions LXII et LXIII sur « les droits économiques de la femme » et sur « les droits politiques de la femme ». Dans la dernière résolution, la conférence décide : « de recommander aux gouvernements des Républiques américaines qui ne l'ont pas encore fait de modifier leur législation en vue d'étendre à la femme de leurs pays respectifs la pleine jouissance des droits politiques » et dans la première de « recommander aux Etats membres de l'Organisation des Etats américains qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures suivantes de politique générale dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles :

« a) Prêter une attention toute particulière aux problèmes de la femme qui travaille et introduire dans leurs législations une clause prohibant toute différence de salaire à travail égal fondée sur le système ou l'état civil ;

« b) Assurer un égal accès à l'homme et à la femme à toute sorte d'apprentissage, ainsi qu'à la formation technique ou professionnelle ;

« c) Adopter des mesures efficaces pour la protection du travail à domicile, afin d'empêcher toute exploitation ; et

« d) Reconnaître à la femme tout droit au repos avant et après l'accouchement, sans préjudice de son emploi ou de son salaire. »

Dans la résolution XCIV sur « la discrimination raciale », la conférence recommande : « Que les Etats américains adoptent ou renforcent, s'il y a lieu, les mesures légales et éducatives nécessaires, afin de rendre effective l'abolition de la discrimination raciale, se conformant ainsi à la conception américaine des droits de l'homme et combattant de cette manière le communisme international. »

Dans la résolution XXXI sur « la modernisation des régimes pénitentiaires dans les pays américains », la conférence décide : « De recommander aux Etats américains qui ne l'ont pas encore fait d'instituer des systèmes pénitentiaires tendant à assurer un traitement scientifique aux détenus, afin d'obtenir leur réadaptation morale et leur réintégration dans la société. »

Dans la résolution XXVIII, sur le « Développement des syndicats libres », la conférence décide : « Que l'intention des gouvernements des Etats américains est de continuer à encourager le développement des syndicats libres et vraiment démocratiques. »

Dans la résolution XXX sur le « Suffrage universel », la conférence décide : « De rendre hommage aux pays qui ont introduit dans leurs législations le droit de vote pour les analphabètes, s'efforçant ainsi de donner plus d'ampleur et de force aux institutions de la démocratie représentative. »

Dans la résolution VI, intitulée « Campagne contre l'analphabétisme », on trouvera une série de recommandations relatives à cette campagne.

AUTRES INSTRUMENTS

DÉCLARATION FINALE DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LE PROBLÈME DU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX EN INDOCHINE

du 21 juillet 1954¹

1. La Conférence prend acte des accords qui mettent fin aux hostilités au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam et qui organisent le contrôle international

¹ Texte français dans *Bulletin d'informations et de presse étrangère, Articles et documents*, publié par le Secrétariat général du Gouvernement français, n° 084, du 24 juillet 1954. Les représentants des pays suivants ont participé à la conférence : le Cambodge, l'Etat du Viet-Nam, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Laos, la République démocratique du Viet-Nam, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

² Les trois accords sur la cessation des hostilités étaient tous signés à Genève le 20 juin 1954. Texte français dans *Notes et études documentaires*, publié par le Secrétariat général du Gouvernement français, n° 1909, du 18 août 1954.

L'accord sur la cessation des hostilités au Cambodge était signé par les représentants des forces armées nationales khmères et la République démocratique du Viet-Nam. Les articles suivants y sont inclus :

CHAPITRE III

AUTRES QUESTIONS

A. Les forces armées khmères, originaires du Cambodge

« Art. 5. Les deux Parties assureront que, dans un délai de trente jours après la proclamation de l'ordre de cessez-le-feu, les forces de Résistance khmères seront démobilisées sur place ; en même temps, les troupes de l'Armée royale khmère s'interdiront tous actes hostiles contre les forces de Résistance khmères.

« Art. 6. La situation de ces nationaux sera déterminée compte tenu de la déclaration de la délégation du Cambodge à la Conférence de Genève et dont la teneur suit :

« Le Gouvernement royal du Cambodge, soucieux d'assurer la concorde et l'unanimité des populations du Royaume, se déclare résolu à prendre les dispositions utiles pour intégrer tous les citoyens sans aucune discrimination dans la communauté nationale et leur garantir la jouissance des droits et libertés prévus par la Constitution du Royaume.

« Précise que tous les citoyens cambodgiens pourront participer librement en qualité d'électeurs et de candidats aux élections générales au scrutin secret.

« Aucune représaille ne sera exercée à l'encontre de ces nationaux ainsi que de leur famille, chacun devant pouvoir jouir, sans discrimination aucune par rapport aux autres nationaux, de toutes les garanties constitutionnelles relatives à la protection des personnes et des biens ainsi qu'aux libertés démocratiques.

« Ceux qui en feront la demande pourront être admis à servir dans l'armée régulière ou les formations de police locale s'ils remplissent les conditions exigées pour le recrutement actuel de l'armée et des corps de police.

« Il en sera de même de ceux qui seront rendus à la vie civile et qui pourront postuler les emplois civils dans les mêmes conditions que les autres nationaux. »

et la surveillance de l'exécution des dispositions de ces accords².

« Art. 10. La responsabilité de l'exécution de l'accord sur la cessation des hostilités revient aux parties.

« Art. 11. Une commission internationale est chargée de la surveillance et du contrôle de l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Cambodge ; . . . »

Le texte des articles de la Constitution du Cambodge mentionnés ci-dessus a été publié dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 61-62.

L'accord sur la cessation des hostilités au Laos était signé par les représentants des forces de l'Union française en Indochine et la République démocratique du Viet-Nam et contient les articles suivants :

« Art. 15. Chaque partie s'engage à ne se livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisations en raison de leurs activités pendant les hostilités et à garantir leurs libertés démocratiques.

« Art. 24. La responsabilité et l'exécution de l'accord sur la cessation des hostilités revient aux Parties.

« Art. 25. Une commission internationale est chargée de la surveillance et du contrôle de l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Laos ; . . . »

L'accord sur la cessation des hostilités au Viet-Nam était signé par les représentants de la République démocratique du Viet-Nam et de l'Etat du Viet-Nam, les textes français et vietnamien faisant également foi. Les articles suivants y sont inclus :

« Art. 14. Mesures politiques et administratives dans les deux zones de regroupement, de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire ;

« c) Chaque Partie s'engage à ne se livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisations en raison de leurs activités pendant les hostilités, et à garantir leurs libertés démocratiques.

« d) Dans la période entre l'entrée en vigueur du présent accord et l'achèvement du transfert des troupes, au cas où des personnes civiles résidant dans une région contrôlée par une Partie désirent aller vivre dans la zone attribuée à l'autre Partie, les autorités de la première région devront autoriser et aider ce déplacement.

« Art. 15.

« d) Les deux Parties n'admettent aucune destruction ou sabotage vis-à-vis de tous biens publics, et aucune atteinte à la vie et aux biens de la population civile. Elles n'admettent aucune ingérence dans l'administration civile locale.

« Art. 28. La responsabilité de l'exécution de l'accord sur la cessation des hostilités revient aux Parties.

« Art. 29. La surveillance et le contrôle de cette exécution sont assurés par une commission internationale. »

3. La Conférence prend acte des déclarations faites par les Gouvernements du Cambodge et du Laos sur leur volonté d'adopter les mesures permettant à tous les citoyens de prendre leur place dans la communauté nationale, notamment en participant aux prochaines élections générales qui, conformément à la Constitution de chacun de ces pays, auront lieu dans le courant de l'année 1955, au scrutin secret et dans le respect des libertés fondamentales.

7. La Conférence déclare qu'en ce qui concerne le Viet-Nam, le règlement des problèmes politiques, mis en œuvre sur la base du respect des principes de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriales, devra permettre au peuple vietnamien de jouir des libertés fondamentales, garanties par des institutions démocratiques formées à la suite d'élections générales libres au scrutin secret. Afin que le rétablissement de la paix ait fait des progrès suffisants et que soient réunies toutes les conditions nécessaires pour permettre la libre expression de la volonté nationale, les élections générales auront lieu en juillet 1956, sous le

contrôle d'une commission internationale composée de représentants des Etats membres de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle visée à l'accord sur la cessation des hostilités. Des consultations auront lieu à ce sujet entre les autorités représentatives compétentes des deux zones à partir du 20 juillet 1955.

8. Les dispositions des accords sur la cessation des hostilités qui tendent à assurer la protection des personnes et des biens devront être appliquées de la façon la plus stricte et permettre notamment à chacun, au Viet-Nam, de décider librement de la zone où il veut vivre.

9. Les autorités représentatives compétentes des zones Sud et Nord du Viet-Nam ainsi que les autorités du Laos et du Cambodge ne devront pas admettre de représailles individuelles ou collectives contre les personnes ou les membres des familles de ces personnes ayant collaboré sous quelque forme avec l'une des Parties pendant la durée de la guerre.

. . .

TRAITÉ DE DÉFENSE COLLECTIVE POUR L'ASIE DU SUD-EST

Fait à Manille, 8 septembre 1954¹

Les Parties au présent traité,

Reconnaissant l'égalité souveraine de toutes les Parties,

Proclamant à nouveau leur foi dans les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, elles soutiennent le principe de l'égalité des droits ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et déclarant qu'elles s'efforceront sincèrement, par tout moyen pacifique, d'aider à s'adminis-

trer eux-mêmes et à assurer leur indépendance tous les pays dont les populations le désirent et sont capables d'en assurer la responsabilité,

Désireuses de renforcer les bases de la paix et de la liberté, de défendre les principes de la démocratie, de la liberté individuelle et le règne du droit, et de favoriser le bien-être et le développement économique de tous les peuples dans la zone du traité,

. . .

Art. III. Les Parties s'engagent à renforcer leurs libres institutions et à coopérer entre elles pour poursuivre le développement des mesures économiques, y compris l'assistance technique, propres à favoriser le progrès économique et le bien-être social ainsi qu'à encourager les efforts individuels et collectifs des gouvernements dans ce sens.

. . .

¹ Texte français dans *Notes et études documentaires* n° 1942, du 2 novembre 1954, Service d'information et de presse du Ministère des affaires étrangères de la France. Sont signataires de ce traité: l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République des Philippines, le Royaume de Thaïlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

CHARTRE DU PACIFIQUE

Faite à Manille, le 8 septembre 1954¹

Les délégués de l'Australie, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République des Philippines, du Royaume de Siam et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de créer une solide base d'action commune pour maintenir la paix et la sécurité en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique du Sud-Ouest,

¹ Texte français dans *Notes et études documentaires* n° 1942, du 2 novembre 1954, Service d'information et de presse du Ministère des affaires étrangères de la France.

Convaincus qu'une action commune, à cette fin, doit, pour être digne et efficace, s'inspirer des principes les plus élevés de justice et de liberté,

DÉCLARENT QUE,

Premièrement, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ils soutiennent le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes et ils s'efforceront sincèrement, par tous les moyens pacifiques, de promouvoir l'autonomie et d'assurer l'indépendance de tous les pays dont les peuples la désirent et sont capables d'en assumer les responsabilités ;

Deuxièmement, ils sont tous prêts à continuer à prendre des mesures pratiques efficaces pour assurer des conditions favorables pour atteindre les buts cités, conformément à leurs procédures constitutionnelles ;

Troisièmement, ils continueront à coopérer dans les domaines économique, social et culturel pour promouvoir un meilleur niveau de vie, des progrès économiques et le bien-être social dans cette région ;

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ITALIE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE LA YOUGOSLAVIE RELATIF AU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Paraphé à Londres, le 5 octobre 1954¹

[Le paragraphe 1 du mémorandum d'accord se réfère brièvement à l'histoire du mémorandum et conclut en déclarant que les quatre gouvernements intéressés « sont convenus des dispositions d'ordre pratique ci-après ». Le paragraphe 2 institue l'établissement par le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave de leur administration civile dans les zones qui seront placées sous leur autorité. Le paragraphe 3 mentionne des dispositions concernant les frontières et se réfère à la carte figurant dans l'annexe I du mémorandum d'accord.]

4. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave sont convenus de mettre en vigueur le statut spécial qui fait l'objet de l'annexe II.

[Le paragraphe 5 a trait au port franc de Trieste.]

6. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave sont convenus de n'entreprendre aucune action judiciaire ou administrative visant à poursuivre une personne résidant dans les zones que le présent mémorandum d'accord place sous leur administration civile, ou à soumettre cette personne ou ses biens à un régime discriminatoire, à raison d'une activité politique précédemment menée pour influencer sur la solution du problème du Territoire libre de Trieste.

[Au paragraphe 7, le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave sont convenus d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord destiné à régler le trafic frontalier. En attendant la conclusion de l'accord, les autorités compétentes prendront les mesures voulues pour faciliter le trafic frontalier.]

8. Dans l'année qui suivra le paragraphe du présent mémorandum d'accord, les personnes qui résidaient précédemment (*pertinenti* — *zavicajni*) dans les zones placées désormais sous l'administration civile de l'Italie ou de la Yougoslavie seront libres de retourner immédiatement dans ces zones. Ces personnes, et celles d'entre elles qui y seraient déjà retournées, jouiront

des mêmes droits que les autres personnes résidant dans ces zones. Elles auront la libre disposition de leurs biens et avoirs conformément aux lois en vigueur, à moins qu'elles n'en aient disposé entre-temps. Pendant deux ans, à compter du paragraphe du présent mémorandum d'accord, les personnes qui résidaient précédemment dans l'une de ces zones et qui n'ont pas l'intention d'y retourner, ainsi que celles qui y résident actuellement et qui décideront, dans l'année qui suivra le paragraphe du présent mémorandum d'accord, d'abandonner cette résidence, seront autorisées à emporter leurs biens mobiliers et à transférer leurs fonds. Le transfert de ces biens ne sera soumis à aucun droit d'exportation ou d'importation ni à aucune autre taxe. Les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui décideront de vendre leurs biens mobiliers et immobiliers dans les deux ans qui suivront le paragraphe du présent mémorandum d'accord feront déposer les sommes provenant de la réalisation de ces biens à des comptes spéciaux auprès des banques nationales d'Italie ou de Yougoslavie. Le solde de ces deux comptes fera l'objet d'une liquidation entre les deux gouvernements à la fin de la période de deux ans. Sans préjudice de l'application immédiate des dispositions du présent paragraphe, le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave s'engagent à conclure un accord détaillé dans les six mois qui suivront le paragraphe du présent mémorandum d'accord.

[Le paragraphe 9 concerne la communication du mémorandum d'accord au Conseil de sécurité des Nations Unies.]

Annexe II

STATUT SPÉCIAL

Considérant que le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave ont la commune intention de garantir, dans les zones placées sous leur administration en vertu du présent mémorandum d'accord, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion, il est convenu de ce qui suit :

¹ On trouvera le texte intégral du mémorandum d'accord, ainsi que ses deux annexes, dans le document des Nations Unies S/3301 et Add.1, qui est inclus dans *Conseil de sécurité des Nations Unies, Documents officiels*, neuvième année, supplément, octobre, novembre et décembre 1954. New-York, 1955.

Article premier. Dans l'administration de leurs zones respectives, les autorités italiennes et yougoslaves agiront conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948; de telle sorte que tous les habitants des deux zones puissent jouir pleinement, sans discrimination, des droits et des libertés fondamentales énoncés dans ladite Déclaration.

Article II. Les membres du groupe ethnique yougoslave dans la zone administrée par l'Italie et les membres du groupe ethnique italien dans la zone administrée par la Yougoslavie jouiront des mêmes droits et du même traitement que les autres habitants des deux zones.

Cette égalité implique qu'ils jouiront :

a) De l'égalité avec les autres citoyens en ce qui concerne les droits politiques et civils, ainsi que les autres droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par l'article premier;

b) De droits égaux pour l'obtention ou l'exercice de tous services, fonctions, professions et honneurs de caractère public;

c) De l'égalité d'accès aux fonctions publiques et administratives; à cet égard, l'administration italienne et l'administration yougoslave auront pour principe de faciliter, au groupe ethnique yougoslave et au groupe ethnique italien placés sous leurs administrations respectives, une représentation équitable dans les postes administratifs et notamment dans des domaines, tels que l'inspection des écoles, où les intérêts de ces habitants sont spécialement en jeu;

d) De l'égalité de traitement pour l'exercice de leurs métiers et professions dans l'agriculture, le commerce, l'industrie ou dans toute autre branche, et pour la création et la gestion d'associations et d'organisations économiques à cette fin. Ladite égalité de traitement s'appliquera également en matière fiscale. A cet égard, les personnes qui exercent à l'heure actuelle un métier ou une profession et qui ne possèdent pas les diplômes ou certificats requis pour l'exercice de ces activités disposeront d'un délai de quatre ans, à dater du paragraphe du présent mémorandum d'accord, pour obtenir les diplômes ou certificats nécessaires. Elles ne devront pas être empêchées d'exercer leur métier ou leur profession parce qu'elles ne possèdent pas les titres requis, à moins qu'elles ne réussissent pas à les obtenir pendant la période de quatre ans susmentionnée;

e) De l'égalité de traitement en ce qui concerne l'utilisation des langues, dans les conditions indiquées à l'article V ci-après;

f) De l'égalité avec les autres citoyens dans le domaine général de l'assistance sociale et des pensions (prestations de maladie, pensions de vieillesse et d'invalidité, y compris les cas d'invalidité dus à la guerre, ainsi que les pensions versées aux personnes dont les soutiens ont été tués à la guerre).

Article III. L'incitation à la haine de caractère national ou racial est interdite dans les deux zones; tout acte de cette nature sera puni.

Article IV. Le caractère ethnique et le libre développement culturel du groupe ethnique yougoslave, dans la zone sous administration italienne, et ceux du groupe ethnique italien, dans la zone sous administration yougoslave, devront être préservés.

a) Les deux groupes auront le droit d'avoir leur propre presse rédigée dans leur langue maternelle;

b) Les organisations éducatives, culturelles, sociales et sportives des deux groupes pourront fonctionner librement

conformément à la législation en vigueur. Les organisations de cette nature bénéficieront du même traitement que celui qui sera accordé à d'autres organisations correspondantes dans leurs zones respectives, notamment en ce qui concerne l'utilisation des édifices publics, de la radio, et les subventions sur les fonds publics; les autorités italiennes et yougoslaves s'efforceront d'assurer à ces organisations la possibilité de continuer à utiliser les facilités dont elles disposent actuellement ou des facilités comparables;

c) Les deux groupes devront avoir à leur disposition des jardins d'enfants et des écoles primaires, secondaires et professionnelles qui dispensent l'enseignement dans leur langue maternelle. Des écoles de cette nature fonctionneront dans toutes les localités de la zone sous administration italienne où se trouvent des enfants appartenant au groupe ethnique yougoslave et dans toutes les localités de la zone sous administration italienne où se trouvent des enfants appartenant au groupe ethnique italien. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave s'engagent à maintenir en activité, au profit des groupes ethniques des zones relevant de leur administration, les écoles existantes qui sont énumérées dans la liste annexée au présent statut¹; avant de procéder à la fermeture de l'une quelconque de ces écoles, ils devront prendre l'avis de la commission mixte prévue dans l'article final du présent statut.

Ces écoles jouiront de l'égalité de traitement avec les autres écoles de même type dans les zones administrées par l'Italie et la Yougoslavie respectivement, en ce qui concerne la fourniture de manuels scolaires, de locaux et d'autres moyens matériels, le nombre et la situation du personnel enseignant et la reconnaissance des diplômes. Les autorités italiennes et yougoslaves s'efforceront de faire en sorte que l'enseignement dispensé dans ces écoles le soit par des maîtres dont la langue maternelle est la même que celle des élèves.

Les autorités italiennes et yougoslaves feront adopter dans le plus bref délai les mesures légales nécessaires pour que l'organisation permanente des dites écoles soit réglée conformément aux dispositions qui précèdent. Les membres du personnel enseignant de langue italienne qui, à la date où le présent mémorandum d'accord a été paraphé, enseignaient dans les établissements scolaires situés dans la zone administrée par la Yougoslavie, et les membres du personnel enseignant de langue slovène qui, à la même date, enseignaient dans les établissements scolaires situés dans la zone administrée par l'Italie, ne seront pas révoqués de leurs fonctions pour la raison qu'ils ne possèdent pas le diplôme d'enseignement requis. Cette disposition exceptionnelle ne pourra pas servir de précédent ni être invoquée comme s'appliquant à des catégories autres que celles qui sont spécifiées ci-dessus. Les autorités yougoslaves et italiennes prendront toutes dispositions raisonnables, dans le cadre des lois existantes, pour donner aux maîtres susvisés la possibilité, prévue au paragraphe d) de l'article II ci-dessus, d'acquiescer le même statut que les autres membres du personnel enseignant.

Les programmes d'enseignement de ces écoles ne devront pas être orientés de façon à influencer le caractère national des élèves.

Article V. Les membres du groupe ethnique yougoslave, dans la zone administrée par l'Italie, et les membres du groupe ethnique italien, dans la zone administrée par la Yougoslavie, pourront faire usage de leurs langues respectives dans leurs rapports tant privés qu'officiels avec les

¹ Cette «Liste des écoles existantes» n'est pas reproduite ici.

autorités administratives et judiciaires des deux zones. Ils auront le droit de recevoir des autorités une réponse dans la même langue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un interprète, dans le cas de réponses données verbalement; pour ce qui est de la correspondance, les autorités devront au moins fournir une traduction des réponses.

Les pièces de caractère officiel concernant les membres desdits groupes ethniques, y compris les décisions judiciaires, devront être accompagnées d'une traduction dans la langue appropriée. Il en sera de même des avis officiels, ainsi que des publications et des proclamations publiques.

Dans la zone sous administration italienne, les inscriptions figurant sur les bâtiments publics ainsi que les noms des localités et des rues seront rédigés dans la langue du groupe ethnique yougoslave aussi bien que dans celle de l'autorité administrante, dans les districts électoraux de la commune de Trieste et dans les autres communes où les membres de ce groupe ethnique constituent un élément appréciable (un quart au moins) de la population; dans les communes de la zone sous administration yougoslave où le groupe ethnique italien constitue un élément appréciable (un quart au moins) de la population, ces inscriptions et ces noms seront rédigés en italien aussi bien que dans la langue de l'autorité administrante.

Article VI. Le développement économique de l'élément ethnique yougoslave dans la zone administrée par l'Italie et

celui de l'élément ethnique italien dans la zone administrée par la Yougoslavie seront assurés sans discrimination, et les ressources financières disponibles seront réparties équitablement.

Article VII. Il ne devra être apporté aux frontières des circonscriptions administratives de base, dans les zones placées sous l'administration civile de l'Italie ou de la Yougoslavie, aucune modification qui aurait pour but de porter atteinte à la composition ethnique desdites circonscriptions.

Article VIII. Il sera créé une Commission spéciale mixte italo-yougoslave, qui sera chargée de prêter son concours et de donner des avis en ce qui concerne les problèmes relatifs à la protection du groupe ethnique yougoslave dans la zone sous administration italienne et du groupe ethnique italien dans la zone sous administration yougoslave. La commission examinera également les plaintes formulées et les questions soulevées par les particuliers appartenant aux deux groupes ethniques, au sujet de la mise en œuvre du présent statut.

Le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement italien faciliteront les visites de la commission dans les zones qu'ils administrent et lui accorderont toutes les facilités dont elle aura besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Les deux gouvernements s'engagent à élaborer sans délai, par voie de négociation, un règlement détaillé qui régira les travaux de la commission.

CONVENTION CONCLUE ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE RELATIVE A UN MARCHÉ COMMUN DU TRAVAIL, ET PROTOCOLE ADDITIONNEL

du 22 mai 1954

NOTE¹

Le 22 mai 1954 les représentants des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ont signé une convention relative à un marché commun du travail. Après dépôt des instruments de ratification, la convention est entrée en vigueur le 2 juillet 1954.

L'article 1^{er} est libellé dans les termes suivants: «Aucun permis de travail ne sera exigé, dans l'un des pays contractants, des ressortissants de l'un quelconque des autres pays contractants».

Un protocole additionnel à la convention stipule que cette règle générale s'appliquera seulement aux salariés, à l'exclusion des personnes exerçant une activité indépendante. Il spécifie en outre que la convention sera applicable sans préjudice du droit des parties contractantes d'édicter des dispositions relatives à l'emploi des étrangers dans un établissement exploité ou dans une activité exercée sous le

régime de la concession ou dans une profession pour l'exercice de laquelle une autorisation est exigée; les parties contractantes conservent également le droit de réserver aux ressortissants du pays intéressé dans chaque cas les travaux mis en œuvre au moyen de fonds publics, et de prendre des dispositions spéciales concernant l'emploi dans des secteurs ou dans des activités où il y a lieu de tenir compte de considérations particulières relatives à la sécurité et à la défense nationales.

Les autres articles de la convention ont trait à la coopération entre les autorités nationales des pays contractants pour l'échange des renseignements concernant les possibilités d'emploi et l'utilisation de la main-d'œuvre grâce à des échanges de main-d'œuvre de pays à pays.

Un protocole, signé le 22 mai 1954 par les représentants des mêmes pays et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1954, dispense les ressortissants des pays contractants de l'obligation de posséder un passeport et d'obtenir un permis de résider lorsqu'ils séjournent dans l'un quelconque des pays contractants.

¹ Note rédigée par M. Max Sørensen, professeur à l'Université d'Aarhus. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

L'ACCORD CINGALO-INDIEN

du 18 janvier 1954¹

Les Premiers Ministres de Ceylan et de l'Inde et certains de leurs collègues ministériels se sont réunis en conférence à la Nouvelle-Delhi les 16, 17 et 18 janvier 1954 et ont procédé à un examen approfondi de la question des habitants de Ceylan qui sont d'origine indienne. A l'issue de leurs délibérations, ils ont formulé certaines propositions qui seront transmises à leurs gouvernements respectifs².

Ces propositions sont les suivantes :

*Immigration illicite**Citoyenneté*

4. L'enregistrement des citoyens prévu par la loi sur la citoyenneté des Indiens et des Pakistanais sera accéléré³ et tout le possible sera fait pour qu'il soit donné suite aux demandes en suspens au cours des deux prochaines années.

5. Le Gouvernement cingalais pourra inscrire sur une liste électorale spéciale toutes les personnes qui ont été enregistrées aux termes de cette loi, particulièrement en raison du fait que la majorité des citoyens ne parlent pas la langue de la région qu'ils habitent. Ces dispositions seront appliquées pendant une période de dix années seulement. Le Gouvernement cingalais

¹ Texte diffusé par les Services de presse du Gouvernement indien.

² Cet accord a été ratifié le 13 février 1954 par les deux gouvernements intéressés.

³ Voir ci-dessus note 6, p. 80-81.

accepte de porter sur le registre national les noms des citoyens dûment enregistrés dans certaines circonscriptions où le nombre des électeurs ne semble pas devoir dépasser 250.

6. Les citoyens dont les noms sont portés sur le registre électoral séparé auront le droit d'élire un certain nombre de délégués à la Chambre des représentants, ce nombre devant être fixé après consultation avec le Premier Ministre de l'Inde. Le Gouvernement cingalais espère pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet avant la dissolution du Parlement actuel, en 1957.

7. Il sera loisible aux personnes qui ne seront pas ainsi enregistrées, si elles le désirent, de se faire immatriculer comme citoyens indiens, au Haut Commissariat de l'Inde, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution indienne⁴. Il est entendu que le Gouvernement cingalais se propose d'accorder certaines facilités aux intéressés pour les encourager à se faire enregistrer et qu'il fera connaître de temps à autre les facilités ainsi accordées. Le Gouvernement indien offrira à toutes les personnes d'origine indienne qui désirent se faire immatriculer comme citoyens indiens aux termes de la Constitution indienne des facilités d'ordre administratif ou autre et fera lui aussi publiquement connaître les facilités ainsi accordées.

⁴ Le texte de l'article 8 de la Constitution a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 127.

ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LE STATUT DE LA SARRE¹

Signé à Paris le 23 octobre 1954

EXTRAITS

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Le Gouvernement de la République Française, après avoir consulté le Gouvernement sarrois et recueilli son assentiment,

Soucieux de donner à l'économie sarroise le plus large développement possible et de faire disparaître toutes occasions de litige entre eux,

SONT CONVENUS des principes suivants qui formeront la base d'une solution de la question sarroise.

VI

Les partis politiques, les associations, les journaux et les réunions publiques ne seront pas sujets à autorisation. Une fois le statut approuvé par la voie du referendum, il ne pourra pas être remis en cause jusqu'à l'intervention d'un traité de paix.

Toute immixtion venant de l'extérieur ayant pour objet d'agir sur l'opinion publique en Sarre, notamment sous forme d'aide ou de subvention aux partis politiques, aux associations ou à la presse, sera interdite.

¹ On trouvera le texte de cet accord dans *Notes et études documentaires*, publication du Ministère des affaires étrangères, Paris, n° 1951, du 23 novembre 1954.

VII

L'acceptation par le peuple sarrois du présent statut par voie de referendum entraînera pour la Sarre les obligations suivantes :

- a) Le Gouvernement sarrois devra se conformer aux dispositions du statut ;
- b) Toutes dispositions devront être prises pour

que soient apportés à la Constitution sarroise par les organes constitutionnels sarrois les amendements rendus nécessaires par l'adoption du statut européen,

- c) Le Gouvernement sarrois fera procéder dans un délai de trois mois après le referendum à l'élection d'une nouvelle Diète.

. . .

QUATRIÈME PARTIE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES DROITS DE L'HOMME**

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES DROITS DE L'HOMME¹

1. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

En 1954, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*², a continué à servir de base à l'action des organes des Nations Unies.

Dans sa résolution 820 (IX), l'Assemblée générale a rappelé que sa Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a conclu que la politique raciale du Gouvernement de l'Union est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme³.

Dans sa résolution 843 (IX), l'Assemblée générale a constaté que dans certaines régions du monde, la femme est soumise, dans le domaine du mariage et de la famille, à des coutumes, anciennes lois et pratiques qui ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle. Elle a recommandé, entre autres choses, que des efforts soient faits pour faire connaître à la population de ces régions la Déclaration universelle⁴.

La résolution 547 H (XVIII) que le Conseil économique et social avait adoptée sur cette même question invoquait également la Déclaration universelle.

Le Conseil, dans sa résolution 545 C (XVIII), a invité l'Organisation internationale du Travail à

entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, cette étude devant être effectuée sur une base universelle conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration⁵.

Dans sa résolution 545 D (XVIII), le Conseil, rappelant les termes de l'article 13 de la Déclaration universelle, a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se fixer pour but, dans les études des mesures discriminatoires relatives à «l'émigration, à l'immigration et aux déplacements», le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le droit qu'a toute personne de «quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays»⁶.

Le préambule du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée que le Conseil, dans sa résolution 547 C (XVIII), a transmis à la Commission du droit international pour information et communiqué aux Etats Membres pour observations⁷, reconnaît que dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que «tout individu a droit à une nationalité» et que «nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité».

Dans sa résolution 547 I (XVIII), le Conseil a exprimé sa conviction que les régimes matrimoniaux légaux de nombreux pays sont contraires au principe de l'égalité de droits des époux durant le mariage et lors de sa dissolution qu'a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸.

Le Conseil, dans sa résolution 547 J (XVIII), s'est déclaré persuadé que la restriction imposée à la capacité juridique de la femme et à ses droits en matière de régime des biens dont traite la résolution est incompatible avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹.

Dans sa résolution 547 K (XVIII), le Conseil a recommandé à tous les Etats de prendre les mesures voulues pour assurer l'accès de la femme aux études dans des conditions d'égalité avec l'homme, dans toutes les branches de l'enseignement, sans aucune des distinctions visées à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰.

¹ Le présent rapport sur l'œuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'expose que les faits les plus importants survenus au cours de l'année 1954. On trouvera de plus amples détails sur la plupart des sujets dans les parties pertinentes du *Rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 6 août 1953 au 6 août 1954* [Assemblée générale, Documents officiels, neuvième session, supplément n° 3 (A/2686)] et du *Rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 7 août 1954 au 5 août 1955* [Assemblée générale, Documents officiels, dixième session, supplément n° 3 (A/2943)]. Sur d'autres questions, se reporter en outre au *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1^{er} juillet 1953-30 juin 1954* [Assemblée générale, Documents officiels, neuvième session, supplément n° 1 (A/2663)] et au *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1^{er} juillet 1954-15 juin 1955* [Assemblée générale, Documents officiels, dixième session, supplément n° 1 (A/2911)].

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies sont composées de lettres majuscules et de chiffres. L'insertion de pareilles cotes dans le texte renvoie donc à des documents de l'Organisation des Nations Unies.

Les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle sont identifiées par des chiffres arabes suivis de chiffres romains entre parenthèses. Les chiffres romains indiquent la session au cours de laquelle l'organe en question a adopté la résolution.

² Aux pages 536-538.

³ Voir p. 432.

⁴ Voir p. 423.

⁵ Voir p. 422.

⁶ Voir p. 423.

⁷ Voir p. 423.

⁸ Voir p. 423-424.

⁹ Voir p. 424.

¹⁰ Voir p. 424.

2. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme, à sa dixième session tenue du 23 février au 16 avril 1954, a examiné les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre, en tenant compte des instructions que lui avaient données l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et sur la base des projets qu'elle avait préparés à ses précédentes sessions ¹.

A cette même session ², la commission a rédigé les dispositions suivantes, terminant ainsi ses travaux sur les projets de pactes: articles concernant un système de rapports périodiques pour la mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, inspirés des projets d'articles rédigés à la septième session; article concernant la présentation de rapports et destiné à être inclus dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques; article à inclure dans les deux projets de pactes et qui concerne les attributions respectives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; articles concernant les clauses finales, qui sont destinés à figurer dans les deux projets de pactes, notamment un nouvel article relatif aux Etats fédératifs et le texte de la clause d'application territoriale que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 422(V) ³. Ces articles ont la teneur suivante ⁴:

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

...

QUATRIÈME PARTIE

Art. 17. 1. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du pacte, des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet au Conseil économique et social.

b) Tout Etat partie au présent pacte qui est membre d'une institution spécialisée transmet en même temps à cette institution une copie de son rapport, ou des extraits pertinents de ce rapport, selon le cas, pour ce qui touche aux questions relevant du domaine de ladite institution.

Art. 18. 1. Les Etats parties au présent pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 378.

² Voir: *Rapport sur la dixième session de la Commission des droits de l'homme* (E/2573).

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 528.

⁴ Texte et numérotation tels qu'ils figurent dans l'Annexe I au *Rapport sur la dixième session de la Commission des droits de l'homme* (E/2573).

par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au pacte et les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui ont empêché ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au pacte, ce dernier n'a pas besoin de reproduire lesdits renseignements: une référence précise à ces renseignements suffit.

Art. 19. En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs aux progrès accomplis du fait de l'observation des dispositions du présent pacte entrant dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Art. 20. Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées.

Art. 21. Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 20 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la commission ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Art. 22. Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme que les Etats parties au pacte communiquent directement au Secrétaire général et que les institutions spécialisées présentent conformément à l'article...

Art. 23. Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des organes internationaux qui s'occupent de l'assistance technique ou de tout autre organe international qualifié toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent pacte et qui peut permettre à ces

organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent pacte.

Art. 24. Les Etats parties au présent pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation de ces droits comprennent notamment des conventions, des recommandations, des mesures d'assistance technique, la convocation de réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires.

Art. 25. Aucune disposition du présent pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent pacte.

CINQUIÈME PARTIE

Art. 26. 1. Le présent pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.

2. La ratification du présent pacte ou l'adhésion au présent pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 27. Les dispositions du présent pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Art. 28. Les dispositions du présent pacte s'étendent ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

Art. 29. 1. Tout Etat partie au pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général

convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont accepté.

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

...

CINQUIÈME PARTIE

Art. 49. 1. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels, qu'ils auront arrêtés et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent pacte : *a)* dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne, et *b)* par la suite, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties au Pacte.

2. Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du présent pacte.

3. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social, qui pourra les transmettre à la Commission des droits de l'homme aux fins d'information, d'étude et, s'il y a lieu, de recommandations d'ordre général.

4. Les institutions spécialisées reçoivent communication des parties des rapports relatifs aux droits entrant dans le champ de leur activité.

5. Les Etats parties directement intéressés et les institutions ci-dessus visées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général qui serait faite en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Art. 50. Aucune disposition du présent pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

[La sixième partie, qui est composée des articles 51-54, contient les mêmes dispositions que la cinquième partie

(articles 26-29) du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.]

La commission a ajourné *sine die* l'examen de la question de savoir si l'on insérerait un article concernant le droit à la propriété dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a examiné, mais sans les adopter, des projets de dispositions concernant l'application au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la procédure prévue dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques pour le Comité des droits de l'homme; de même, elle n'a retenu pour aucun des deux pactes les projets de dispositions concernant le droit de pétition pour les particuliers, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

La commission a décidé de demander au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale certaines propositions et certains projets d'amendement concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il convient de leur attribuer, ainsi que certaines propositions relatives à l'article des clauses finales concernant la signature, la ratification et l'entrée en vigueur des pactes, propositions liées à la question des réserves.

A sa dix-huitième session, qu'il a tenue du 29 juin au 6 août 1954, le Conseil économique et social, par

ses résolutions 545 B (XVIII) et 547 G (XVIII), a transmis à l'Assemblée générale les projets de pactes avec le rapport de la commission et les propositions relatives aux réserves ainsi que les comptes rendus analytiques des débats et une recommandation de la Commission de la condition de la femme concernant l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Ces documents ont également été portés à l'attention des Etats Membres dont le Secrétaire général devait recueillir les observations éventuelles.

L'Assemblée générale, à sa neuvième session, tenue du 21 septembre au 17 décembre 1954, a procédé, à l'occasion de la première lecture des projets de pactes, à un débat général au cours duquel des propositions et des amendements ont été présentés. L'Assemblée générale, par sa résolution 833 (IX), a invité les gouvernements des Etats Membres et non membres à communiquer des amendements, adjonctions et observations sur ces projets et a demandé aux institutions spécialisées de présenter leurs observations. Elle a prié le Secrétaire général d'élaborer un commentaire concis du texte des projets de pactes, de transmettre aux gouvernements les observations qu'il aurait reçues et de présenter un document de travail contenant tous les amendements et projets d'articles nouveaux que présenteraient éventuellement les gouvernements.

3. RESPECT SUR LE PLAN INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES¹

L'Assemblée générale, dans sa résolution 837 (IX), a prié la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et devoirs des

Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés. Le Conseil économique et social avait renvoyé à la Commission des droits de l'homme deux propositions que cette commission avait élaborées à sa dixième session² afin qu'elle les soumette à un nouvel examen [résolution 545 G (XVIII) du Conseil].

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 378.

² Voir document E/2573, chapitre IV.

4. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

Dans sa résolution 545 C (XVIII), le Conseil économique et social a invité l'Organisation internationale du Travail à entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, cette étude devant être effectuée sur une base universelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de

l'homme; par la même résolution, le Conseil a invité le Secrétaire général, les autres institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre à la disposition de l'Organisation internationale du Travail la documentation qu'ils peuvent fournir en matière de mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.

Le Conseil, dans sa résolution 545 D (XVIII), a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se fixer pour but, dans les études qu'elle effectuera sur les mesures discriminatoires relatives à l'émigration, à l'immigration et aux déplacements, le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le droit qu'a toute personne «de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays».

Dans sa résolution 546 (XVIII), le Conseil a pris des dispositions pour la convocation d'une conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination afin a) de procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires; b) de coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible; et c) d'envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs.

5. CONDITION DE LA FEMME

a) Droits politiques de la femme

La Convention sur les droits politiques de la femme¹, ouverte à la signature le 31 mars 1953, est entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

Le Conseil économique et social, par sa résolution 547 B (XVIII), a renouvelé son appel aux Etats Membres des Nations Unies à devenir parties à la convention et il a présenté la même recommandation aux Etats non membres de l'Organisation qui sont, ou qui deviendront, membres d'une institution spécialisée ou parties au statut de la Cour internationale de Justice. A la fin de 1954, dix-huit pays avaient ratifié la convention ou y avaient adhéré.

b) Nationalité de la femme mariée

Dans sa résolution 547 D (XVIII), le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour que la femme ait le même droit que l'homme de conserver sa nationalité lors de son mariage avec une personne de nationalité différente, et aussi pour donner tout son effet au principe de l'égalité, pour qu'une femme étrangère ne puisse acquérir la nationalité de son mari que si elle le demande formellement.

Le Conseil a décidé, par sa résolution 547 C (XVIII), de transmettre à la Commission du droit international, pour information, et de communiquer aux Etats Membres, pour observations, un projet révisé de la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

c) Condition de la femme en droit privé²

1) Coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine de la femme

L'Assemblée générale, dans sa résolution 843 (IX), a prié instamment tous les Etats, y compris ceux qui administrent des territoires non autonomes ou des Territoires sous tutelle, de prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir les coutumes, anciennes lois et pratiques dans le domaine du mariage et de la famille que l'Assemblée générale a jugées incompatibles avec

les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme «en assurant une entière liberté dans le choix du conjoint; en supprimant la pratique du prix de la mariée (*bride price*); en assurant à la veuve le droit à la garde de ses enfants et la liberté de se remarier; en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile et en instituant les sanctions voulues, le cas échéant; en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages et divorces; en faisant en sorte que toutes les affaires dans lesquelles les droits individuels sont en cause soient jugées par un organe judiciaire compétent; et en garantissant que les allocations familiales, s'il y en a, soient administrées de manière à bénéficier directement à la mère et à l'enfant». L'Assemblée a considéré que l'élimination de ces coutumes, anciennes lois et pratiques tendrait à assurer à la femme le respect de sa dignité de personne humaine et servirait les intérêts de la famille considérée comme institution. L'Assemblée a recommandé en outre que des efforts spéciaux soient faits pour faire connaître à la population de toutes les régions intéressées la Déclaration universelle des droits de l'homme et les textes législatifs qui ont trait à la condition de la femme.

2) Régimes matrimoniaux

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 547 I (XVIII), a recommandé que les Etats Membres prennent toutes mesures nécessaires pour éliminer toutes dispositions discriminatoires de leur législation relative aux régimes matrimoniaux et il a attiré leur attention sur «l'intérêt que présente un régime matrimonial légal prévoyant la séparation des biens appartenant aux époux au moment du mariage et soit la séparation de biens durant le mariage, soit la mise en commun des biens acquis par les époux au cours du mariage, cette masse commune étant administrée conjointement par les deux époux; à la dissolution du mariage, les biens acquis durant le mariage seraient dans les deux cas partagés par moitié entre les époux ou leurs héritiers». Le Conseil a exprimé sa conviction que les régimes matrimoniaux légaux de nombreux pays sont contraires au principe de l'égalité des époux

¹ On trouvera le texte de la convention dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423.

² Voir également la section 2, à la p. 422 ci-dessus.

durant le mariage et lors de sa dissolution qui a été proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3) *Droit de la femme mariée d'exercer une profession indépendante*

Dans sa résolution 547 J (XVIII), le Conseil a recommandé aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à la femme mariée le droit de choisir une profession indépendante et de l'exercer et de gérer le revenu de son travail et d'en disposer sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation de son mari. Le Conseil a constaté que le système juridique de nombreux pays est tel que le mari a le pouvoir d'empêcher son épouse d'exercer une profession indépendante et que, dans certains de ces pays, le mari a un droit de contrôle sur le revenu du travail de son épouse, et il s'est déclaré persuadé que cette restriction imposée à la capacité juridique de la femme et à ses droits en matière de régime des biens est incompatible avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

d) *Egalité de salaire pour un travail égal*

Dans sa résolution 547 E (XVIII), le Conseil, estimant que la convention et la recommandation concernant l'égalité de rémunération entre le main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale¹ adoptée en 1951 par l'Organisation internationale du Travail contiennent des normes fondamentales et des suggestions qui peuvent être utiles à tous les gouvernements, a recommandé que

¹ On trouvera le texte de la convention et de la recommandation dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 349-552.

tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, qu'ils fussent Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies, prennent des mesures d'ordre législatif ou autre en vue d'instituer et d'appliquer le principe de l'égalité de salaire entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale, pour toutes les catégories de salariés. En même temps, il a approuvé les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à faire appliquer ce principe partout, y compris dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

e) *Accès de la femme aux études*

Dans sa résolution 547 K (XVIII), le Conseil a recommandé entre autres choses que tous les Etats, Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, assurent l'accès de la femme aux études dans des conditions d'égalité avec l'homme dans toutes les branches de l'enseignement, y compris l'enseignement professionnel et technique, sans aucune des distinctions visées à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des droits égaux aux bourses octroyées par l'Etat dans toutes les disciplines et pour la préparation à toutes les carrières; il a recommandé également que les Etats instaurent l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

f) *Autres décisions*

Dans les résolutions 547 D, F, K, L et M (XVIII), le Conseil charge le Secrétaire général, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission des questions sociales des Nations Unies d'entreprendre des études et programmes divers ayant trait à la condition de la femme.

6. ESCLAVAGE

a) *Convention de 1926 relative à l'esclavage*

Dans sa résolution 525 A (XVII), le Conseil économique et social, à sa dix-septième session, qu'il a tenue du 30 mars au 30 avril 1954, a renouvelé «sa recommandation instante à tous les Etats Membres et à tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer le plus tôt possible, en ce qui concerne leur territoire et les territoires non autonomes et sous tutelle dont ils sont responsables, à la Convention de 1926 relative à l'esclavage...». Il les a également priés d'adhérer au protocole transmettant à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention de 1926¹.

¹ On trouvera le texte du protocole dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354. Le texte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage figure dans la *Série des traités de la Société des Nations*, vol. 60 (1927) p. 253.

b) *Autres décisions*

Dans sa résolution 525 A (XVII), le Conseil a également nommé un rapporteur chargé de préparer un bref résumé des renseignements, relatifs à l'existence de l'esclavage ou de pratiques qui s'en rapprochent, qu'avaient fournis ou que fourniraient les gouvernements, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et l'Organisation internationale du Travail en application des résolutions 238 (IX), 276 (X), 388 (XIII), 475 (XV) et 525 (XVII). Le rapporteur désigné a été Son Excellence M. Hans Engen, Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa résolution 525 B (XVII), le Conseil a décidé de communiquer à tous les gouvernements et à l'Organisation internationale du Travail, pour observations,

«tout projet de convention supplémentaire que des gouvernements lui présenteraient sur l'esclavage». Le seul projet présenté et communiqué a été un projet

de convention pour l'abolition de l'esclavage et de la servitude préparé par le Gouvernement du Royaume-Uni (E/2540/Add.4).

7. TRAVAIL FORCÉ

Après avoir examiné le rapport du Comité spécial du travail forcé (E/2431)¹, le Conseil, dans sa résolution 524 (XVII), a condamné les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays. Il a fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils revisent leur législation et leurs pratiques administratives «en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine». Prenant acte avec satisfaction des mesures que le Conseil d'administra-

tion du Bureau international du Travail avait déjà prises à la suite des recommandations du comité spécial, le Conseil a invité l'Organisation internationale du Travail à poursuivre l'examen de cette question et à prendre toutes nouvelles mesures qu'elle pourrait juger indiquées pour arriver à l'abolition du travail forcé dans le monde entier. Il a demandé au Directeur général de cette organisation de préparer, conjointement avec le Secrétaire général, un nouveau rapport sur certains aspects du travail forcé.

Le Conseil a transmis sa résolution à l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 842 (IX), a souscrit à la condamnation, par le Conseil, du travail forcé, a appuyé l'appel qu'il avait adressé aux gouvernements et a prié le Conseil et l'Organisation internationale du Travail de poursuivre leurs efforts dans ce domaine.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 389.

8. LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le rapport sur la liberté de l'information (E/2426 et Add.1), préparé par M. Salvador P. López en application de la résolution 442 C (XIV) du Conseil économique et social¹, a été examiné par le Conseil au cours de sa dix-septième session, tenue du 30 mars au 30 avril 1954, et les résolutions du Conseil relatives à la liberté de l'information qui sont mentionnées ci-après ont été adoptées à la suite de cet examen.

a) Assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information

Prenant acte de la résolution 522 J (XVII) du Conseil, l'Assemblée générale, dans sa résolution 839 (IX), a autorisé le Secrétaire général à rendre aux États Membres qui le demanderaient, et pour aider ces États à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs.

b) Formation professionnelle du personnel d'information

Dans sa résolution 522 F (XVII), le Conseil a engagé les gouvernements, en particulier ceux des pays qui disposent d'organes d'information très développés, à donner des facilités de formation au personnel d'information étranger et aux étudiants en journalisme étrangers. Le Conseil a également formulé des recommandations concernant la possibilité, pour l'Organisa-

tion des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'élargir son programme de perfectionnement en matière d'information et d'augmenter le nombre de bourses d'étude et de perfectionnement offertes au personnel d'information dans le cadre des programmes ordinaires et du programme élargi d'assistance technique.

c) Encouragement et développement des entreprises nationales d'information indépendantes

Dans sa résolution 522 K (XVII), le Conseil a appelé l'attention des gouvernements sur les mesures proposées dans un rapport préparé par le Secrétaire général, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur l'encouragement et le développement des entreprises nationales d'information indépendantes (E/2534).

Il a invité les gouvernements des pays insuffisamment développés à étudier la possibilité d'encourager le développement d'installations indépendantes de radiodiffusion, d'agences de presse et autres entreprises d'information existantes ainsi que la création d'entreprises nouvelles; le Conseil a, de plus, appelé leur attention sur la possibilité de demander une assistance technique à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales. D'autres recommandations ont été adressées à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, en par-

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 484-485.

ticulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

d) *Projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 838 (IX), a décidé à ce stade de ne prendre aucune autre mesure au sujet de l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger un code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information¹. L'Assemblée a noté que les entreprises d'information et les associations nationales et internationales qui étaient favorables à l'organisation de cette conférence ne semblaient pas constituer un groupe suffisamment représentatif. Elle a toutefois décidé de transmettre le projet de code préparé par la Sous-Commission sur la liberté de l'information et de la presse aux entreprises et associations qui avaient été en contact avec le Secrétaire général à ce sujet, «pour leur information et afin qu'elles prennent les décisions qu'elles estimeraient appropriées».

e) *Statut et liberté de mouvement des correspondants étrangers*

Le Conseil a décidé, dans sa résolution 522 C (XVII), de transmettre aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, pour la mise en œuvre éventuelle des mesures envisagées dans ces études, une «Etude relative aux lois et pratiques régissant le statut du personnel de presse étranger et aux mesures tendant à faciliter le travail de ce personnel» (E/CN.4/Sub.1/140) et une «Etude relative à la définition et aux pièces d'identité du correspondant étranger» (E/CN.4/Sub.1/148).

f) *Emissions radiophoniques internationales*

Dans sa résolution 522 H (XVII), le Conseil a prié instamment les gouvernements de tout faire pour aboutir à la conclusion d'un accord sur une répartition équitable des fréquences et de tenir dûment compte, en élaborant cet accord, de l'intérêt d'un accroissement, au moyen d'émissions internationales, de la circulation des nouvelles et des informations objectives. Il a prié l'Union internationale des télécommunications d'examiner la possibilité de mettre au point de nouvelles techniques qui permettent une utilisation plus économique des fréquences et l'élimination des concurrences et des doubles emplois ruineux.

g) *Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 819 (IX), a invité tous les gouvernements à appliquer scrupuleusement sa résolution 290 (IV) relative aux éléments essentiels de la paix, par laquelle elle avait invité toutes les nations à supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de

la compréhension et de la paix internationales. En même temps, l'Assemblée a réaffirmé sa résolution 381 (V) qui condamne toute propagande contre la paix², ainsi que sa résolution 110 (II) intitulée «Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent».

h) *Autres décisions*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 840 (IX), a renvoyé à sa onzième session, au plus tard, l'examen du projet de convention relative à la liberté de l'information et elle a prié en même temps le Conseil économique et social de poursuivre ses efforts sur le plan technique en vue de favoriser la liberté de l'information et de formuler des recommandations relatives au projet de convention.

L'Assemblée, dans sa résolution 841 (IX), a invité les Etats qui sont parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée le 23 septembre 1936, à faire connaître s'ils demandent que l'on transmette à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de ladite convention, étaient dévolues à la Société des Nations. Elle a chargé le Secrétaire général de rédiger et de communiquer aux mêmes parties un projet de protocole à cet effet qui prévoirait également l'adhésion d'Etats qui ne sont pas parties à ladite convention ou qui n'en sont pas signataires.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 522 B (XVII), a invité l'Union internationale des télécommunications à rendre compte au Conseil, à sa dix-neuvième session, des mesures prises par les gouvernements à la suite de la recommandation adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union tenue à Buenos Aires en 1952, selon laquelle les Etats membres et membres associés de l'Union doivent faciliter la transmission des nouvelles, sans restriction, par les services de télécommunication³.

Dans sa résolution 522 I (XVII), le Conseil a recommandé aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en date du 22 novembre 1950⁴. Par la résolution 522 D (XVII), il a également recommandé aux gouvernements d'adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur, en date du 6 septembre 1952⁵, et il a appelé leur attention sur l'importance de la protection des droits des exécutants en vue d'assurer la liberté de l'information; il a invité

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 556.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 458. Le rapport demandé par le Conseil a fait l'objet du document E/2681.

⁴ On trouvera le texte de cet accord dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478.

⁵ On trouvera le texte de cette convention dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-455.

¹ On trouvera le texte de ce projet de code dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 486-487.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à procéder à une étude du droit sur les nouvelles et sur les organes d'information et à formuler des recommandations à cet égard.

Les résolutions 522 A, E, G et L (XVII) du Conseil avaient trait à des études et programmes divers qui étaient demandés au Secrétaire général ou aux institutions spécialisées ou qui étaient en voie d'exécution.

9. DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)

Le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes à l'égard des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux portées contre deux Etats non membres de l'Organisation internationale du Travail :

Le Gouvernement de la Roumanie n'ayant pas répondu à diverses invitations à présenter des observations sur certaines plaintes, le Conseil, dans sa résolution 523 A (XVII), a invité ce gouvernement à revenir sur sa position et à se déclarer disposé à participer aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour protéger les droits syndicaux. (A l'époque, la Roumanie n'était pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies.)

Le Conseil, dans sa résolution 523 B (XVII), a invité le Gouvernement de l'Espagne, qui n'avait pas donné de réponse précise à certaines plaintes, à revenir lui

aussi sur sa position. Il a, de plus, décidé que de nouvelles plaintes reçues en 1953 seraient portées à l'attention de ce gouvernement. (L'Espagne, elle non plus, n'était pas à l'époque membre de l'Organisation des Nations Unies.)

Des plaintes relatives à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui venait de réintégrer l'Organisation internationale du Travail, ont été transmises par le Conseil, le 28 juillet 1954, au Conseil d'administration de cette organisation pour examiner s'il y avait lieu d'en saisir la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale ; il lui a également adressé tous les documents relatifs à ces allégations ¹.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, 819^e séance.

10. PROTECTION DE L'ENFANCE¹

En 1954, des accords ont été signés entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les Etats ou territoires suivants : Espagne (7 mai), Mexique (20 mai), Nouvelle-Zélande (26 août), Samoa occidental (26 août) et Nouvelle-Guinée néerlandaise (31 décembre).

Chacun des accords conclus entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les divers gouvernements contient un article aux termes duquel « le gouvernement s'engage à veiller à ce que la répartition ou la distribution de ces fournitures se fasse équitable-

ment et fructueusement en prenant comme critère les besoins, sans distinction fondée sur la race, la religion, l'origine ou les opinions publiques ».

Dans sa résolution 543 (XVIII), le Conseil économique et social a, entre autres choses, pris acte avec satisfaction des rapports périodiques relatifs à l'œuvre du Fonds, et il a prié tous les Etats de poursuivre leur effort en vue d'augmenter ses ressources.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 360, et les références indiquées à la note 1 ci-dessus.

11. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

a) *Convention relative au statut des réfugiés*

La Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 ¹, est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Au cours de l'année 1954, elle a été ratifiée par les pays suivants : Australie (22 janvier), Royaume-Uni (11 mars), Monaco (18 mai) et France (23 juin).

b) *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

Le Conseil économique et social, à sa dix-huitième session, a examiné le rapport du Haut Commissaire

des Nations Unies pour les réfugiés qui lui avait été soumis afin qu'il le transmette à l'Assemblée générale pour sa neuvième session (E/2605). Ce rapport a trait aux activités du Haut Commissariat de juin 1953 à mai 1954 ².

Le Conseil a adopté la résolution 549 (XVIII), dans laquelle il a constaté qu'une aide complémentaire s'avérait nécessaire pour accélérer la mise en œuvre d'un programme de solutions permanentes au problème des réfugiés et que les contributions recueillies par le Haut Commissaire à la suite de ses divers

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678 et 680-689.

² Les derniers mois de l'année font l'objet du rapport du Haut Commissaire dont le Conseil a été saisi à sa dix-neuvième session (E/2678).

appels ne lui avaient pas permis de fournir le secours d'urgence répondant aux besoins des réfugiés les plus nécessiteux ; le Conseil était d'avis que le programme soumis par le Haut Commissaire et tendant à l'octroi de secours d'urgence, ainsi qu'à la mise en œuvre de solutions permanentes au problème des réfugiés, contenait des éléments constructifs qui tendraient à résoudre ce problème de manière efficace ; il a invité le Haut Commissaire à mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa neuvième session ordinaire, toutes informations complémentaires de nature à faciliter sa tâche lorsqu'elle examinerait les propositions du Haut Commissaire ; le Conseil a recommandé que si l'Assemblée approuve ces propositions, a) elle charge le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires de procéder avec les gouvernements des Etats Membres et non membres des Nations Unies à des négociations au sujet des contributions à verser pour la réalisation du programme du Haut Commissaire ; et b) que la question de l'opportunité de créer un comité exécutif chargé de donner des directives au Haut Commissaire dans la mise en œuvre de son programme ainsi que la composition et le mandat d'un tel comité soient examinés par le Conseil sur la base des propositions qui lui seront soumises par le Haut Commissaire, après avis de son Comité consultatif.

Il a été décidé (E/2634 et Corr.1) que la recommandation à l'Assemblée devait être interprétée comme signifiant que l'Assemblée générale, quelle que soit sa décision concernant le programme des solutions permanentes du Haut Commissaire, devrait demander au Comité de négociation des fonds extra-budgétaires de procéder à des négociations avec les gouvernements au sujet des contributions à verser au Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés.

Dans sa résolution 832 (IX), l'Assemblée générale, tout en considérant qu'en dernière analyse la responsabilité des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire pèse en fait sur le pays de résidence, a autorisé le Haut Commissaire à entreprendre au cours de son présent mandat un programme de solutions permanentes en faveur des réfugiés suivant les propositions qui figurent dans son rapport. Elle a prié le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires de procéder, en coopération avec le Haut Commissaire, à des négociations avec les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi conformément aux propositions du Haut Commissaire. Ce fonds devait être essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes, mais devait permettre également de fournir des secours d'urgence aux réfugiés les plus nécessiteux. Ce fonds devait englober le fonds de secours autorisé en 1951¹. Le montant du nouveau fonds devait être déterminé par

le Comité consultatif du Haut Commissaire. L'Assemblée a également autorisé le Haut Commissaire à faire des appels de fonds. En outre, elle a prié le Conseil économique et social soit de créer un comité exécutif chargé de donner des directives au Haut Commissaire dans la mise en œuvre de son programme et d'exercer les contrôles nécessaires sur l'utilisation des fonds alloués au Haut Commissariat, soit de revoir la compétence et la composition du Comité consultatif en vue de le mettre à même de remplir ces mêmes missions.

L'Assemblée a en outre prié les gouvernements intéressés, lorsqu'ils négocient avec le Haut Commissaire des accords relatifs aux projets de solutions permanentes relevant de ce programme, de fournir l'assurance que si certains des réfugiés visés par le programme avaient encore besoin d'assistance à la fin de la période fixée, ils en assumeraient l'entière charge financière. Elle a prié les Etats Membres et non membres de coopérer de la manière la plus complète avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ce programme.

c) *Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

A sa neuvième session, l'Assemblée générale a été saisie du cinquième rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du rapport spécial du Directeur de la Commission consultative de l'Office². Dans sa résolution 818 (IX), l'Assemblée générale, constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés n'avaient lieu et que la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation, a prorogé le mandat de l'Office pour une période de cinq ans, jusqu'au 30 juin 1960. Elle a invité l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine sur les questions de rapatriement, de réinstallation, de réadaptation et d'indemnisation, et elle a prié les gouvernements de la région de continuer à collaborer avec le Directeur de l'Office à la recherche et à l'exécution d'entreprises capables d'assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés. La résolution de l'Assemblée générale contenait également un certain nombre de dispositions financières.

d) *Convention relative au statut des apatrides*

La Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et apatrides qui s'est réunie en juillet 1951 avait adopté une Convention relative au statut des réfugiés³, mais elle avait renvoyé pour plus ample étude, à l'Organisation des Nations Unies, un projet de protocole relatif au statut

¹ Ce fonds avait été autorisé par la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale. Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 679.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Suppléments n°s 17 et 18.*

³ Voir p. 427 ci-dessus.

des apatrides¹. Le Conseil économique et social, à sa dix-septième session, a décidé, dans sa résolution 526 A (XVII), de convoquer une deuxième conférence de plénipotentiaires afin de réviser le projet de protocole, compte tenu des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés et des observations formulées par les gouvernements et de l'ouvrir à la signature.

La Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides s'est réunie au Siège de l'Organisation du 13 au 23 septembre 1954. Des invitations avaient été envoyées à tous les Etats qui avaient été invités à se faire représenter à la Conférence de plénipotentiaires de 1951, c'est-à-dire à tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies. Les Gouvernements des vingt-sept Etats suivants avaient envoyé des représentants à la conférence : Australie, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Guatemala, Honduras, Iran, Israël, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Suisse, Saint-Siège, Turquie, Yémen et Yougoslavie.

L'Argentine, l'Egypte, la Grèce, l'Indonésie et le Japon étaient représentés par des observateurs, et un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a également participé aux travaux sans droit de vote. L'Organisation internationale du Travail était également représentée. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social avaient été autorisées à présenter des déclarations écrites ou verbales. La conférence a élu président M. Knud Larsen, du Danemark.

La conférence, tout en prenant pour base de travail le projet de protocole relatif au statut des apatrides et la Convention relative au statut des réfugiés, a décidé de préparer une convention distincte sur l'apatridie plutôt qu'un protocole à la Convention relative au statut des réfugiés. La Convention relative au statut des apatrides a été ouverte à la signature le 28 septembre 1954². La convention devait entrer en vigueur après avoir été ratifiée par six Etats.

¹ On trouvera le texte du projet de protocole préparé en 1950 par un Comité spécial du Conseil économique et social dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 597.

² Voir p. 383-389 ci-dessus.

La conférence a recommandé que chaque Etat contractant, lorsqu'il reconnaît comme valables les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'Etat dont elle est le ressortissant, envisage favorablement la possibilité d'accorder à cette personne le traitement que la convention accorde aux apatrides; elle a recommandé aussi que, dans les cas où l'Etat sur le territoire duquel ladite personne réside a décidé de lui accorder le traitement sus-indiqué, les autres Etats contractants lui accordent aussi le traitement prévu par la convention.

Suivant une autre résolution, la conférence, considérant que l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ exprime un principe généralement accepté selon lequel nul Etat ne devrait, en aucune façon, expulser ou refouler une personne vers les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques, n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans la Convention relative au statut des apatrides un article équivalent à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

e) *Elimination ou réduction de l'apatridie dans l'avenir*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 896 (IX), a exprimé le souhait de voir convoquée une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie, dès que vingt Etats au moins auraient fait savoir qu'ils étaient disposés à participer à cette conférence. Elle prévoyait que les deux projets de conventions sur l'élimination de l'apatridie et sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, qu'avait préparés la Commission du droit international⁴, seraient communiqués à tous les Etats Membres et aux Etats non membres qui étaient ou deviendraient membres d'une institution spécialisée ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice. En même temps, l'Assemblée générale a demandé à ces gouvernements de se prononcer sans retard sur l'utilité d'une telle convention.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 686.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Neuvième session, Supplément n° 9, chapitre II.*

12. MESURES PRISES POUR LA SOLUTION PACIFIQUE DU PROBLÈME DES PRISONNIERS DE GUERRE

La Commission spéciale pour les prisonniers de guerre de l'Assemblée générale a tenu ses cinquième et sixième sessions en mars et septembre 1954.

A sa cinquième session, la commission a publié une déclaration soulignant la nécessité de régler le problème des prisonniers de guerre en dehors de toute

préoccupation politique. Elle a déclaré qu'elle avait appris que des milliers de prisonniers de guerre étaient rentrés dans leur foyer depuis décembre 1953 et qu'il avait été possible d'avoir des précisions sur le sort de milliers d'autres précédemment portés sur les listes de disparus. Soulignant que les règles de conduite internationale, telles qu'elles sont formulées notamment dans les Conventions de Genève de 1929 et de 1949¹, exigent qu'il soit rendu compte pleinement du sort de tous les prisonniers de guerre, la commission a estimé que l'expression « rendu compte pleinement » signifiait : a) que l'on fasse connaître les noms de tous les prisonniers de guerre encore détenus en indiquant les raisons pour lesquelles ils sont encore détenus et le lieu de leur captivité, et b) que l'on fasse connaître les noms des prisonniers morts en captivité, en indiquant, dans chaque cas, la date et la cause du décès, ainsi que le lieu et les conditions de l'inhumation.

¹ Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre et Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. Certaines parties de cette dernière convention sont reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 347-352.

Tout en reconnaissant qu'en raison des dévastations et du chaos entraînés par la guerre, il ne fallait pas s'attendre qu'il soit jamais rendu compte pleinement du sort de tous les prisonniers, la commission a demandé à tous les gouvernements qui ont eu des prisonniers de guerre sous leur autorité de faire tout ce qui est en leur pouvoir en rendant compte de leur sort, que ce soit à la commission elle-même, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux pays intéressés ou à un organisme international s'occupant particulièrement des prisonniers de guerre².

A sa sixième session, la commission a préparé un rapport (A/AC.46/17) dans lequel elle constatait que des progrès importants avaient été réalisés au cours de l'année écoulée non seulement en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les prisonniers civils, mais aussi en matière de renseignements. Précisant qu'elle ne pouvait aborder le problème du sort des prisonniers qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes de guerre sans aller au-delà de la mission qui lui a été confiée, la commission s'est bornée à exprimer le vœu que l'ensemble du problème fasse l'objet d'une convention internationale.

² On trouvera le texte de la déclaration à l'annexe I du document A/AC.46/17.

13. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE¹

a) Rapports annuels

A ses treizième et quatorzième sessions (26 janvier-25 mars et 2 juin-16 juillet 1954, respectivement), le Conseil de tutelle a été saisi des rapports annuels reçus des autorités chargées de l'administration des onze territoires sous tutelle, y compris la zone stratégique du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. En examinant les progrès politique, économique et social de ces territoires, le Conseil a adopté certaines conclusions et recommandations relatives aux droits de l'homme².

b) Pétitions

Au cours de ses treizième et quatorzième sessions, le Conseil de tutelle a examiné au total 436 pétitions écrites et il a accordé quatre audiences à des pétitionnaires³. Le Comité permanent des pétitions a en

¹ Voir également p. 423 et 424 ci-dessus.

² Les conclusions et recommandations du Conseil relatives au Tanganyika, au Ruanda-Urundi, à la Somalie sous administration italienne, au Cameroun sous administration britannique et au Cameroun sous administration française, au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française, au Samoa occidental, à la Nouvelle-Guinée et au Nauru se trouvent dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, Neuvième session, Supplément n° 4*). Celles qui ont trait au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique se trouvent dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/3272).

³ Les résolutions du Conseil sur ces pétitions qui com-

outre présenté à la treizième session du Conseil un rapport (T/L.444) contenant des renseignements sur la mise en œuvre de résolutions adoptées précédemment par le Conseil au sujet des pétitions.

L'Assemblée générale a accordé des auditions à des pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Dans sa résolution 859 (IX), elle a pris note de leurs déclarations et les a transmises au Conseil de tutelle pour étude en lui recommandant de charger sa prochaine mission de visite d'étudier les questions soulevées par les pétitionnaires et aussi de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

c) Visites dans les territoires sous tutelle

Le Conseil de tutelle, à sa treizième session, a poursuivi l'examen des rapports de la mission de visite aux Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, 1952⁴, en même temps qu'il a procédé à l'examen des rapports annuels des autorités chargées de l'administration des territoires sous tutelle intéressés. Dans sa résolution 867 (XIII), le Conseil a

prennent des recommandations aux autorités chargées de l'administration de ces territoires se trouvent dans les *Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième et quatorzième sessions, Supplément n° 1*.

⁴ Documents T/1040 à T/1043 ; pour les observations sur les rapports de la mission présentées par les autorités chargées de l'administration, se reporter aux documents T/1068 à T/1070 et T/1074.

invité les autorités administrantes à tenir le plus grand compte des conclusions de la mission de visite ainsi que des observations faites à ce sujet par les membres du Conseil.

Au cours de ses treizième et quatorzième sessions, le Conseil a pris des dispositions pour envoyer en 1954 une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Par sa résolution 999 (XIV), le Conseil de tutelle¹ a invité la mission de visite à enquêter et à faire rapport sur les mesures prises dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Somalie sous administration italienne, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa *b*) de l'article 76 de la Charte des Nations Unies². Le Conseil a invité notamment la mission à recevoir des pétitions et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée sur celles des pétitions qui appellent, à son avis, une enquête spéciale.

d) Questions relatives aux droits politiques

L'Assemblée générale, dans sa résolution 853 (IX), a recommandé que le Conseil de tutelle donne pour instruction à ses missions de visite : *a*) non seulement de tenir compte des expressions de l'opinion publique que pouvaient lui apporter spontanément toutes les couches de la population, mais aussi de prendre l'initiative de sonder l'opinion publique en ce qui concerne toutes les questions importantes et de procéder à des consultations populaires sous telle forme qu'elle jugerait utile ; et *b*) de faire rapport et de présenter des recommandations au sujet du dévelop-

¹ Se reporter également aux *Documents officiels de l'Assemblée générale, Neuvième session, Supplément n° 4, chapitre IV.*

² Art. 76. Les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle.

pement ultérieur d'une opinion publique libre dans les territoires sous tutelle.

L'Assemblée a en outre recommandé que le Conseil de tutelle « lors de son examen de la situation de chaque territoire sous tutelle, examine toutes les pétitions qui peuvent refléter l'opinion de la population sur les questions qui sont d'un intérêt général pour le développement de ce territoire et propose à leur sujet des mesures concrètes », et que le Conseil invite les autorités administrantes à communiquer sans retard des exemplaires de leurs rapports annuels aux populations des territoires intéressés. Elle a également recommandé que le Conseil, afin de s'assurer, dans les cas qu'il estime urgents, qu'une situation donnée dans un territoire sous tutelle répond aux aspirations librement exprimées des populations, accorde immédiatement une audience aux « représentants qualifiés de l'opinion publique » qui l'auront sollicitée, ou, s'ils sont dans l'incapacité de se déplacer, examine toutes communications exposant leurs points de vue.

Dans sa résolution 858 (IX), l'Assemblée générale a notamment recommandé aux Autorités administrantes de créer et de développer des organes représentatifs de gouvernement et d'administration avec une participation croissante d'éléments autochtones en tant que moyen de déterminer plus aisément la date approximative à laquelle les populations des territoires sous tutelle seraient prêtes à accéder à l'autonomie ou à l'indépendance.

Dans sa résolution 860 (IX), l'Assemblée générale a décidé que des mesures devaient être prises afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, en vue de la révision ou de l'expiration future de l'accord de tutelle relatif à ce territoire, compte tenu de la nouvelle situation née de changements dans le statut de la Côte-de-l'Or et du degré d'évolution atteint par la population du Togo sous administration britannique³. Le Conseil de tutelle était invité à faire rapport sur les dispositions qui devaient être arrêtées afin de mettre en œuvre la décision de l'Assemblée générale.

³ Une union administrative existe entre la Côte-de-l'Or et le Territoire du Togo sous administration britannique.

14. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

a) Renseignements fournis en application de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies

Aux termes de l'Article 73 e de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ont accepté l'obligation de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre

d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires.

La troisième partie du schéma révisé approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 551 (VI)¹

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 715.

suggère que des renseignements soient fournis notamment sur la manière dont les droits de l'homme, selon les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont protégés par la loi.

Dans sa résolution 846 (IX), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa session de 1954¹.

Dans sa résolution 848 (IX), l'Assemblée générale a exprimé de nouveau l'opinion que la communication spontanée, par les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, de renseignements sur le progrès politique des populations de ces territoires est parfaitement conforme à l'esprit de l'article 73 e de la Charte; ayant constaté que certains Etats Membres n'avaient pas encore communiqué de renseignements de cet ordre, l'Assemblée a invité les Etats Membres intéressés à prêter à cette fin tout leur concours à l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée générale, en déclarant dans sa résolution 849 (IX) qu'elle considérait qu'il convenait de mettre fin, en ce qui concerne le Groenland, à la communication des renseignements visés à l'article 73 e de la Charte, a pris acte notamment du fait «qu'en choisissant son nouveau statut constitutionnel par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, le peuple du Groenland a librement exercé son droit à disposer de lui-même».

L'Assemblée générale, dans sa résolution 850 (IX), a exprimé l'opinion qu'il conviendrait, comme l'indique la résolution 742 (VIII)², d'examiner les com-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Neuvième session, Supplément n° 18.

² Résolution intitulée «Facteurs dont il convient de tenir

communications émanant des Etats Membres intéressés et qui ont trait à la cessation de la communication des renseignements, «en particulier de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes». L'Assemblée a également considéré qu'afin d'apprécier aussi justement que possible l'opinion de la population, une mission devrait, avec l'accord de l'Etat Membre administrant le territoire et si l'Assemblée générale le juge souhaitable, se rendre dans le territoire avant ou pendant la période où la population doit se prononcer sur son statut futur ou sur les modifications futures de son statut.

b) Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale, dans sa résolution 845 (IX), a invité les Etats Membres à faire des offres généreuses de moyens d'enseignement aux habitants des territoires non autonomes, non seulement pour les études supérieures, mais en tout premier lieu pour les études post-primaires ainsi que pour la formation technique et professionnelle. Elle a également recommandé aux Etats Membres administrant des territoires non autonomes d'avoir recours le plus possible, pour tous les niveaux de l'enseignement et de la formation, aux moyens que pourraient offrir d'autres Etats Membres et elle les a invités à donner la publicité appropriée aux offres de moyens d'études et de formation et à prendre toutes autres mesures qui permettraient de tirer le plus grand parti possible des offres reçues.

compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes». Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 399-400.

15. SITUATION RACIALE DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

La Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a tenu deux sessions en 1954 et elle a soumis un rapport (A/2719) à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 820 (IX), l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures 103 (I), 395 (V) et 511 (VI), ainsi que la conclusion que la commission a présentée dans son premier rapport et selon laquelle la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme; notant avec appréhension l'adoption, par le Gouvernement de l'Union, de nouvelles mesures législatives et réglementaires qui, de l'avis de la commission, sont également incompatibles avec les obligations de ce gouvernement aux termes de la Charte; notant que la commission est profondément convaincue que la politique d'*apartheid* fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les

groupes ethniques du monde; a constaté avec regret que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la commission; a invité ce gouvernement à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, et en tenant compte, en outre, de l'utile expérience d'autres sociétés composées de plusieurs races exposée dans le rapport de la commission. L'Assemblée a en outre invité ce gouvernement à prendre en considération les suggestions présentées par la commission pour un règlement pacifique du problème racial et elle a prié la commission de suivre la question du conflit racial dans l'Union et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session.

INDEX

INDEX

Note: Lorsque certaines constitutions qui touchent à un domaine relativement étendu de droits sont mentionnées dans cet index, l'article de la constitution en question dont il s'agit est donné entre parenthèses. Dans tous les autres cas, la référence est suivie par la lettre (T) si le texte est cité en entier ou en partie, par la lettre (S) s'il est résumé et par la lettre (M) s'il en est seulement fait mention. Dans le cas d'une citation, la référence se trouve à la page où le texte commence dans sa totalité.

Les titres contenus dans cet index sont les suivants :

- APATRIDES [voir DROITS DE L'HOMME (Généralités)]
 APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT PÉNAL, Interdiction de l'
 ARRESTATION (voir LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la, et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)
 ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile
 ASSISTANCE PUBLIQUE (voir SÉCURITÉ SOCIALE)
 ASSOCIATION, Liberté d'
 ASSURANCES SOCIALES (voir SÉCURITÉ SOCIALE)
 CENSURE (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
 CITOYENNETÉ (voir NATIONALITÉ, Droit à la)
 CONGÉS PAYÉS, Droit aux
 CONSCIENCE (voir PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)
 CORRESPONDANCE, Secret de la
 DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
 DÉLINQUANTS, Traitement des (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)
 DÉTENTION (voir LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la, et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)
 DÉTENUS, Traitement des (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)
 DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (voir aussi MORALITÉ, Protection de la; SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la, et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l')
 DOMICILE, Inviolabilité du
 DROIT D'AUTEUR (voir DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)
 DROITS DE L'HOMME (Généralités) (voir aussi DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME)
 DROITS ÉLECTORAUX
 DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des
 ÉDUCATION, Droit à l'
 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (voir aussi MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les)
 ENFANCE (voir FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)
 ESCLAVAGE ET SERVITUDE
 ÉTRANGERS [voir DROITS DE L'HOMME (Généralités)]
 EXPRESSION (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
 EXPROPRIATION (voir PROPRIÉTÉ, Droit à la)
 FAMILLE, Droit de la
 FEMME, Condition de la (voir aussi SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un)
 GÉNOCIDE
 GOUVERNEMENT, Droit de participer au (voir aussi PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de)
 GRÈVE, Droit de
 HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l'
 INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l'
 INFORMATION, Liberté de l' (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
 INNOCENCE, Présomption d'
 JEUNESSE, Protection de la (voir aussi FAMILLE, Droit de la)
 JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (voir aussi JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les)
 JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les
 LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la (voir aussi ESCLAVAGE ET SERVITUDE, et TRAVAIL FORCÉ)
 LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un
 LOIS D'EXCEPTION (voir aussi ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS)
 MARIAGE, Droits concernant le (voir aussi MARIER, Droit de se)
 MARIER, Droit de se
 MATERNITÉ (voir FAMILLE, Droit de la)
 MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les (voir aussi ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, et FEMME, Condition de la)
 MINEURS (voir FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)
 MORALITÉ, Protection de la
 MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de
 NATIONALITÉ, Droit à la
 NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un
 OPINION ET EXPRESSION, Liberté d'
 ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l'

- PARTIS POLITIQUES
 PEINE (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANT, Interdiction des)
 PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de
 PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de
 PRESSE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')
- PROPRIÉTÉ, Droit à la
 RÉFUGIÉS [*voir* DROITS DE L'HOMME (Généralités)]
 RELIGION (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)
 RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un)
 REPOS ET LOISIR, Droit au (*voir aussi* CONGÉS PAYÉS, Droit aux)
 RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de)
 RÉUNION, Liberté de
 SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un
 SALAIRES (*voir* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)
- SANTÉ (*voir* SOINS MÉDICAUX, Droit aux, et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)
 SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (*voir aussi* SOINS MÉDICAUX, Droit aux)
 SÉCURITÉ SOCIALE
 SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux
 SOINS MÉDICAUX, Droit aux
 SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la
 SYNDICATS (*voir* ASSOCIATION, Liberté d')
- TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des
 TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une, et REPOS ET LOISIR, Droit au)
 TRAVAIL, Droit au, et libre choix du
 TRAVAIL FORCÉ
 TRIBUNAUX (*voir* JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les)
 VIE, Droit à la
 VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (*voir aussi* ÉDUCATION, Droit à l')
- VIE PRIVÉE, Droit à la

A

APATRIDES [*voir* DROITS DE L'HOMME (Généralités)]

APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT PÉNAL, Interdiction de l'

République fédérale d'Allemagne

Décisions de la Cour nationale de Hesse des 19 février et 5 mars 1954 (R), 29.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (23), 99.

Etats-Unis d'Amérique

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

ARRESTATION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la, et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'asile

Etats-Unis d'Amérique

Le *Refugee Relief Act* de 1953 (M), 122.

Haïti

Décret de sanction du 16 juillet 1954 de la Convention sur l'asile territorial (M), 154

Décret de sanction du 16 juillet 1954 de la Convention sur l'asile diplomatique (M), 154.

Toungoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

ASSOCIATION, Liberté d'

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour d'appel de Cologne du 22 janvier 1954 (R), 30.

Décisions de la Cour fédérale de justice des 6 et 19 mai 1954 (R), 30.

Décisions de la Cour administrative fédérale des 16 juillet et 14 décembre 1954 (R), 30.

Argentine

Décret du 8 octobre 1945 établissant un statut juridique spécial pour les associations de travailleurs (M), 37.

Loi du 13 octobre 1953 sur les accords collectifs de travail (R), 37.

Loi du 17 décembre 1953 établissant un statut juridique spécial pour les associations d'employeurs (R), 37.

Loi de 1954 établissant un statut juridique spécial pour les associations de travailleurs professionnels (R), 37.

Australie

Pole c. le «*Syndicat des musiciens d'Australie*» (1953) (T), 44.

Nouvelle-Galles du Sud

Appel du refus du greffier d'accorder une dispense des obligations prévues par la législation sur le syndicalisme obligatoire (1954) (T), 42.

Autriche

Loi de 1954 modifiant et complétant la loi sur les associations (M), 47.

Loi fédérale modifiant la loi pour la protection de la liberté du travail et de la liberté de réunion (M), 47.

*Belgique**Ruanda-Urundi*

Ordonnance du 12 décembre 1954 sur les syndicats professionnels indigènes (M), 330.

Congo belge

Ordonnance du 12 décembre 1954 modifiant l'ordonnance du 10 mai 1946 sur les syndicats professionnels indigènes (R), 341.

Union birmane

Ratification en 1955 de la Convention internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (M), 58.

Colombie

Décret du 8 septembre 1954 réglementant la réunion d'assemblées et de congrès fédéraux syndicaux (T), 94.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (13, 18), 99.

Cuba

Décret-loi du 4 août 1954 concernant le pouvoir des gouvernements provinciaux de rayer du registre des associations toute association qui ne s'est pas conformée à ses obligations légales (R), 111.

Décret-loi de 1954 prévoyant le groupement obligatoire des techniciens photographes de province (M), 112.

République Dominicaine

Loi du 3 avril 1954 instituant l'obligation pour les possesseurs de diplômes universitaires exerçant une profession libérale d'adhérer à une association professionnelle (R), 115.

*France**Cameroun sous administration française*

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant les libertés syndicales et la protection du droit syndical (M), 331.

Loi du 22 mars 1954 autorisant la ratification de la Convention internationale du travail concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant les libertés syndicales et la protection du droit syndical (M), 332.

Loi du 22 mars 1954 autorisant la ratification de la Convention internationale du travail concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la Convention internationale du travail concernant les libertés syndicales et la protection du droit syndical (M), 346.

Loi du 22 mars 1954 autorisant la ratification de la Convention internationale du travail concernant le droit d'association et le règlement des conflits de travail dans les territoires non métropolitains (M), 346.

Afrique-Équatoriale française

Arrêtés des 25 janvier et 3 mars 1954 concernant l'élection des délégués du personnel dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo, respectivement (M), 347.

Madagascar

Arrêté du 19 mai 1954 relatif à l'institution des délégués du personnel (M), 347.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Décret (n° 148) du 10 août 1954 (T), 144.

Loi préventive et répressive contre le communisme, du 24 août 1954 (T), 145.

Irlande

Ordonnance de 1954 relative à la loi de 1952 sur les syndicats (article 3) (n° 199) (M), 179.

*Italie**Somalie*

Ordonnance du 20 février 1954 sur la constitution et l'activité des associations, sociétés et instituts (T), 334.

Népal

Loi de 1954 sur le Gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement), du 20 janvier 1954 (T), 219.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (34), 233.

Pologne

Statuts de la Confédération des Syndicats de Pologne, adoptés les 5-9 mai 1954 (T), 241.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 complétant les dispositions relatives à l'exercice du droit d'association (T), 247.

Ordonnance du 1^{er} juin 1954 étendant aux provinces d'outre-mer, avec amendements, le régime du décret-loi n° 39660 (exercice du droit d'association) (T), 250.

*Royaume-Uni**Tanganyika*

Ordonnance de 1954 sur les associations, du 24 avril 1954 (T), 336.

Ile Maurice

Ordonnance de 1954 sur les syndicats, du 14 décembre 1954 (T), 370.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative à la liberté d'association et à la protection du droit syndical (M), 304.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative à l'application des principes du droit syndical et du droit à la négociation collective (M), 304.

Décret du 9 avril 1954 concernant l'association «Movimiento Revolucionario la Escoba» (R), 302.

Venezuela

Décret du 29 avril 1954 réglementant le fonctionnement des maisons des syndicats (T), 306.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du Travail (R), 308.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 523 A (XVII) (M), 427.

Résolution 523 B (XVII) (R), 427.

*Organisation internationale du travail**Comité de la liberté syndicale*

Douzième, treizième et quatorzième rapports (R), 392.

*Organisation des Etats américains**Dixième conférence interaméricaine*

Résolution XXVIII (T), 409.

Autres instruments internationaux

Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le Statut de la Sarre, du 23 octobre 1954 (T), 415.

ASSURANCES SOCIALES (voir SÉCURITÉ SOCIALE)

C

CENSURE (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

CITOYENNETÉ (voir NATIONALITÉ, Droit à la)

CONGÉS PAYÉS, Droit aux

République fédérale d'Allemagne

Loi du 21 août 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant les congés payés dans l'agriculture (M), 20.

Belgique

Loi du 2 février 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant les congés payés dans l'agriculture (M), 53.

Union birmane

Ratification en 1954 de la Convention internationale du travail concernant les congés annuels payés (M), 58.

Bulgarie

Décret de 1952 sur les congés des ouvriers et employés (M), 65.

Instruction de 1953 relative à l'application du décret sur les congés des ouvriers et employés (M), 65.

Canada

Loi sur les congés payés de 1954, du Nouveau-Brunswick (R), 76.

Loi sur le repos hebdomadaire de 1954 du Nouveau-Brunswick (M), 76.

*France**Tunisie*

Décret du 18 février 1954 garantissant les congés payés à certains travailleurs (M), 353.

Norvège

Ratification de la Convention internationale du travail concernant les congés payés dans l'agriculture enregistrée le 30 septembre 1954 (M), 222.

Turquie

Entrée en vigueur le 19 février 1954 de la loi concernant les travailleurs de la presse et les journalistes (R), 288.

Loi sur le travail maritime, du 20 mars 1954 (R), 289.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur les congés annuels payés (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur le congé annuel des gens de mer (M), 304.

Organisation internationale du travail

Recommandation concernant les congés payés (T), 390.

CONSCIENCE (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

CORRESPONDANCE, Secret de la

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (H), 99.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (34), 233.

Suisse

Services du Procureur du canton de Bâle-Ville c. Service central de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones (R), 276.

Yougoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

D

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

République fédérale d'Allemagne

Entrée en vigueur le 22 avril 1954 de la Convention relative au Statut des Réfugiés, du 28 juillet 1951 (R), 18.

Belgique

Ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Courtrai du 10 juin 1954 (R), 53.

Canada

Loi du 6 avril 1954 de l'Ontario relative à l'admission dans les lieux publics (R), 75 (T), 78.

République Dominicaine

Circulaire du Département d'Etat à l'instruction et aux beaux-arts du 18 novembre 1954 relative à l'enseignement des droits de l'homme (R), 116.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (2), 143.

Italie

Décret du Tribunal de Tarente du 20 mars 1954 (T), 190.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 820 (IX) (M), 419 (R), 432.

Résolution 843 (IX) (M), 419 (R), 423.

Conseil économique et social

Résolution 545 C (XVIII) (M), 419 (R), 422.

Résolution 545 D (XVIII) (M), 419 (R), 423.

Résolution 547 C (XVIII) (R), 419 (M), 423.

Résolution 547 H (XVIII) (M), 419.

Résolution 547 I (XVIII) (M), 419 (R), 423.

Résolution 547 J (XVIII) (M), 419 (R), 424.

Résolution 547 K (XVIII) (M), 419 (R), 424.

Conférence des plénipotentiaires

Convention relative au statut des apatrides, du 23 septembre 1954 (T), 383.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**Conférence générale*

Résolution IV.1.1.211 (R), 404.

Résolution IV.1.1.213 (R), 404.

Résolution IV.1.3.423 (R), 404.

*Organisation des Etats américains**Dixième conférence interaméricaine*

Résolution XXVII (T), 408.

Autres instruments internationaux

Mémorandum d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au territoire libre de Trieste (T), 412.

DÉLINQUANTS, Traitement des (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DÉTENTION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la, et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

DÉTENUS, Traitement des (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (*voir aussi* MORALITÉ, Protection de la, SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la, et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l')

Colombie

Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du Service civique social féminin (T), 97.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (17, 29, 30), 99.

Finlande

Ernst L. c. l'Etat (R), 134.

France

Brossin c. S. A. Brinon fils (M), 137.

S. A. Brinon fils c. Miord et autres (M), 137.

Tunisie

Décret du 4 février 1954 concernant le concours des citoyens à la sécurité publique (R), 354.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 16 de 1954 modifiant la loi sur la préparation militaire (R), 225.

Pologne

Statuts de la Confédération des Syndicats de Pologne, adoptés les 5-9 mai 1954 (T), 241.

Union Sud-Africaine

Loi de 1954 modifiant la loi sur la procédure criminelle et les jurés, du 4 juin 1954 (R), 296.

DOMICILE, Inviolabilité du

République fédérale d'Allemagne

Loi du 26 mars 1954 du *Land* Rhénanie-Palatinat (R), 25.

Loi du 3 août 1954 portant ratification de l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique du 3 juin 1953 qui remet en vigueur le Traité d'entente commerciale et consulaire, et entrée en vigueur de l'accord le 22 octobre 1955 (R), 21.

Décret du Tribunal administratif supérieur de Luxembourg du 27 août 1954 (R), 30.

Loi du 16 octobre 1954 de Bavière (R), 25.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (10), 99.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Laos

Loi du 19 janvier 1951 maintenant le décret du 20 octobre 1924 (R), 201.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (34), 233.

Tougoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

DROIT D'AUTEUR (*voir* DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)

DROITS DE L'HOMME (Généralités) (*voir aussi* DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME)

République démocratique allemande

Arrêt 2 Zz 33/54 de la Cour suprême du 29 avril 1954 (R), 9.

Arrêt de la Cour suprême du 19 novembre 1954 (R), 9.

République fédérale d'Allemagne

Entrée en vigueur le 3 septembre 1953 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (R), 18.

Décision du Tribunal administratif fédéral du 20 janvier 1954 (R), 32.

Loi fédérale du 30 janvier 1954 visant le dédommagement des anciens prisonniers de guerre allemands (R), 31.

Loi du 28 mars 1954 approuvant les accords de 1954 entre la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique relatifs au rétablissement de la souveraineté allemande (R), 18.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Münster du 13 avril 1954 (R), 29.

Décret fédéral du 21 avril 1954 concernant les prestations aux prisonniers rapatriés (M), 31.

Entrée en vigueur le 22 avril 1954 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (R), 18.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Rhénanie - Palatinat du 27 avril 1954 (R), 32.

Décision de la Cour fédérale de justice du 10 mai 1954 (R), 30.

Décision de la Cour fédérale de justice du 14 mai 1954 (R), 29-30.

Décision de la Cour fédérale de justice du 21 mai 1954 (R), 29.

Loi du 21 août 1954 ratifiant l'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (R), 19.

Dcrets des 17 septembre et 24 décembre 1954 relatifs au dédommagement des victimes du régime national-socialiste (R), 31.

Loi du 16 octobre 1954 de Bavière (R), 25.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 octobre 1954 (R), 28.

Notification du gouvernement fédéral du 30 octobre 1954 remettant en vigueur le traité d'extradition avec la Finlande du 14 mai 1937 à partir du 1^{er} juillet 1954 (R), 19-20.

Loi de police de Hesse du 10 novembre 1954 (R), 25.

Notification du gouvernement fédéral du 18 mars 1955 remettant en vigueur le traité d'extradition avec le Luxembourg du 9 mars 1876, à partir du 1^{er} janvier 1954 (M), 20.

Loi du 24 mars 1954 approuvant l'adhésion au Traité de Bruxelles du 17 mars 1948 et au Traité de l'Atlantique Nord (R), 18.

Loi du 24 mars 1955 approuvant le Protocole du 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale (R), 18.

Loi du 24 mars 1955 approuvant l'accord du 23 octobre 1954 avec la France sur le futur statut du Territoire de la Sarre (R), 18.

Loi du 23 août 1955 approuvant le Traité sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier (R), 18.

Belgique

Ruanda-Urundi

Décret du 10 avril 1954 sur la protection des indigènes (M), 330.

Congo belge

Décret du 10 avril 1954 sur la protection des indigènes (M), 340.

Union birmane

Décret de la Cour suprême de 1954 concernant le fait de s'arroger par un organisme public des pouvoirs pénaux (R), 59.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (5, 7, 28, 84), 99.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Cuba

Décret-loi du 3 juin 1954 accordant une amnistie aux délinquants reconnus coupables d'infractions prévues au Code de la défense sociale (R) 111.

Danemark

Loi du 11 juin 1954 mettant en œuvre l'article 55 de la Constitution de 1953 (R), 113.

Etats-Unis d'Amérique

Accords de 1954 concernant l'assistance technique (R), 123.

Ethiopie

Proclamation des droits publics, du 25 septembre 1953 (T), 130.

France

Décret du 20 janvier 1954 concernant l'accès des étrangers à la condition d'exploitant agricole (M), 136.

Décisions du Conseil d'Etat des 29 janvier, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 1954 (M), 136.

Arrêtés des 6 février et 27 mars 1954 concernant la condition des étrangers (M), 136.

Décision du Tribunal civil de la Seine-Inférieure du 8 mars 1954 (R), 137.

Décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation des 22 juin et 22 juillet 1954 (M), 136.

Cameroun sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française la Convention internationale du travail concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française la Convention internationale du travail concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (M), 332.

Décret du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 22 mars 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (M), 346.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (2, 17), 143.

Haïti

Décret de sanction du 26 mai 1954 de l'Instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail (M), 154.

Loi du 27 octobre 1954 (R), 154.

Hongrie

Décret-loi n° 32 de 1954 portant ratification des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (M), 163.

Irlande

Loi n° 28 de 1954 sur la Croix-Rouge (R), 179.

Islande

Avis du 9 février 1954 portant ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (M), 181.

Italie

Loi du 1^{er} juin 1954 portant ratification de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (M), 189.

Loi du 24 juillet 1954 portant ratification de la Convention relative au statut des réfugiés signée le 28 juillet 1951 (M), 190.

Loi du 15 décembre 1954 approuvant l'Accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés signé le 2 avril 1952 (M), 189.

Luxembourg

Loi du 24 avril 1954 approuvant le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes, signés le 27 mai 1952 (R), 211.

Mexique

Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à différents articles du Code fédéral de procédure pénale (T), 213.

Nouvelle-Zélande

Dépôt de l'instrument de ratification le 19 juin 1954 de la Convention de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains (M), 228.

Pakistan

Loi de 1954 portant amendement à la loi sur le Gouvernement de l'Inde (R), 230.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (3, 43, 44, 45), 233.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

*Royaume-Uni**Togo sous administration britannique*

Application de l'Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or, du 29 avril 1954 (M), 338.

Côte-de-l'Or

Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution, du 29 avril 1954 (T), 359.

Suède

Convention relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 (M), 273.

Dépôt de ratification du 26 octobre 1954 de la Convention relative au statut des réfugiés (M), 273.

Tchécoslovaquie

Traité sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, conclu le 13 avril 1954 avec la République populaire de Bulgarie (M), 286.

Turquie

Loi du 19 mars 1954 portant ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (M), 290.

Uruguay

Loi du 27 avril 1954 portant ratification de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté le 25 juin 1953 (M), 305.

Yougoslavie

Loi de 1954 relative à la validité de la Constitution, des lois et autres dispositions fédérales, sur le territoire auquel l'administration civile a été étendue, en vertu d'un accord international (R), 310.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 818 (IX) (R), 428.

Résolution 832 (IX) (R), 428.

Résolution 833 (IX) (R), 422.

Résolution 837 (IX) (R), 422.

Résolution 846 (IX) (M), 432.

Résolution 848 (IX) (R), 432.

Résolution 849 (IX) (R), 432.

Résolution 850 (IX) (R), 432.

Résolution 853 (IX) (R), 431.

Résolution 859 (IX) (R), 430.

Conseil économique et social

Résolution 526 A (XVII) (M), 429.

Résolutions 545 B (XVIII) et 547 G (XVIII) (M), 422.

Résolution 545 G (XVIII) (M), 422.

Résolution 549 (XVIII) (R), 427.

Conseil de tutelle

Résolution 867 (XIII) (R), 430.

Résolution 999 (XIV) (R), 431.

Conférences des plénipotentiaires

Convention relative au statut des apatrides, du 23 septembre 1954 (T), 383.

Convention relative au statut des réfugiés, ratifications de la (M), 427.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**Conférence générale*

Résolutions IV.1.3.4112 et IV.1.3.4113 (R), 404.

Comité international de la Croix-Rouge

Ratifications et application en 1954 des Conventions de Genève de 1949 (R), 405.

Conseil de l'Europe

Développements survenus en 1954 concernant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Protocole additionnel (R), 406.

*Organisation des Etats américains**Dixième conférence interaméricaine*

Résolution XXVII (T), 408.

Résolution XXIX (T), 408.

Autres instruments internationaux

Déclaration finale de la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, du 21 juillet 1954 (T), 410.

Traité de défense collective pour l'Asie du sud-est du 8 septembre 1954 (T), 411.

DROITS ÉLECTORAUX

République démocratique allemande

Loi du 4 août 1954 relative aux élections du 17 octobre 1954 à l'Assemblée populaire (R), 5 (T), 11.

Bulgarie

Loi de 1951 sur les élections aux conseils populaires des représentants des travailleurs (R), 63.

Code pénal du 12 février 1952 (R), 63.

Loi de 1953 sur les élections à l'Assemblée nationale (R), 63.

Ceylan

Loi de 1954 sur la représentation parlementaire des Indiens et Pakistanais (R), 80.

Colombie

Acte législatif du 25 août 1954 portant modification à la Constitution nationale et accordant à la femme l'électorat et l'éligibilité (T), 92.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (1, 2, 7 II, 25, 27, 32, 98), 99.

Cuba

Décret-loi du 3 mai 1954 modifiant le code électoral, contenu dans le décret-loi de 1953 (R), 112.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

*France**Maroc*

Dahir du 18 septembre 1953 portant institution d'assemblées régionales (R), 350.

Dahir du 18 septembre 1953 concernant l'organisation municipale (R), 350.

Tunisie

Décret du 4 mars 1954 portant institution de l'Assemblée tunisienne (T), 351.

Arrêté du 4 mars 1954 instituant près le Résident général de France en Tunisie une délégation représentative des Français de Tunisie (T), 352.

Arrêté résidentiel du 18 mars 1954 réglementant la procédure d'établissement des listes électorales pour la délégation représentative des Français de Tunisie (T), 352.

Arrêtés du Premier Ministre des 18 mars et 26 avril 1954 concernant les élections (M), 351.

Arrêté résidentiel du 26 avril 1954 relatif à l'élection des membres de la délégation représentative des Français de Tunisie (T), 353.

Décret du 29 décembre 1955 convocant l'Assemblée nationale constituante le 8 avril 1956 (M), 351.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (11), 143.

Liban

Décret législatif du 10 décembre 1954 relatif aux municipalités (M), 202.

Libye

Ordonnance royale du 16 novembre 1955 relative à l'application de la loi électorale de 1951 (T), 208.

Code pénal (articles 33, 34) (T), 208-9.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 6 de 1954 modifiant la loi électorale (R), 224.

Règlement électoral de 1954 (R), 226.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas du 29 décembre 1954 (46), 233.

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Loi n° 14 de 1953 portant abrogation de la loi sur la privation des droits civiques (T), 252.

*Royaume-Uni**Cameroun sous administration britannique*

Application de l'Ordonnance en conseil de 1954 relative à la constitution de la Nigéria, du 30 août 1954 (M), 336.

Application du règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants de la Fédération de la Nigéria, du 25 septembre 1954 (dispositions générales) (M), 336.

Application du règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants de la Fédération de la Nigéria, du 25 septembre 1954 (Cameroun du Sud) (M), 336.

Application du règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants de la Fédération de la Nigéria, du 25 septembre 1954 (Région du Nord) (M), 336.

Togo sous administration britannique

Application de l'ordonnance de 1953 relative aux élections de la Côte-de-l'Or, du 21 novembre 1953 (M), 338.

Application de l'ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or, du 29 avril 1954 (M), 338.

Côte-de-l'Or

Ordonnance de 1953 relative aux élections, du 21 novembre 1953 (T), 358.

Ordonnance de 1954 relative aux élections (amendement n° 2) du 20 février 1954 (M), 358.

Ordonnance de 1954 relative aux élections (amendement n° 3) du 18 mars 1954 (M), 358.

Ordonnance de 1954 relative à l'administration locale (amendement) du 18 mars 1954 (R), 361.

Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution, du 29 avril 1954 (T), 359.

Gambie

Ordonnance de 1954 relative aux élections dans la colonie, du 31 mars 1954 (T), 362.

Guyanne britannique

Constitution de 1953 (R), 365.

Honduras britannique

Ordonnance de 1953 relative à la représentation populaire du 27 juillet 1953 (T), 366.

Ordonnance de 1954 portant constitution du Honduras britannique, du 23 mars 1954 (T), 367.

Iles Vierges britanniques

Ordonnance de 1954 relative à la Constitution des Iles Vierges britanniques et aux élections, du 18 juin 1954 (R), 371.

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1954 portant modification de l'accord relatif à la Fédération de Malaisie, du 14 septembre 1954 (T), 372.

Fédération de la Nigéria

Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Nigéria, du 30 août 1954 (T), 374 (M), 377.

Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (dispositions générales), du 25 septembre 1954 (M), 377 (T), 378.

Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (Région de l'Est), du 25 septembre 1954 (M), 377 (T), 378.

Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (Région du Nord), du 25 septembre 1954 (M et T), 378.

Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (Région de l'Ouest), du 25 septembre 1954 (M), 378 (T), 378-9.

Règlement de 1954 sur les élections à la Chambre des représentants (pour Lagos), du 6 octobre 1954 (M), 378 (T), 379.

Syrie

Loi du 18 mai 1954 portant abrogation de plusieurs lois et décrets promulgués en 1952 et 1953 (R), 278.

Loi du 23 novembre 1954 modifiant la loi du 28 juin 1954 qui a rétabli la loi électorale du 10 septembre 1949 (R), 278.

Tchécoslovaquie

Loi constitutionnelle sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 280.

Loi sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 281.

Loi sur les élections aux comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 283.

Lois constitutionnelles sur les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil national de Slovaquie, du 26 mai 1954 (T), 279.

Loi sur les élections à l'Assemblée nationale, du 26 mai 1954 (T), 279.

Turquie

Loi du 7 juillet 1954 visant à éliminer l'abus par les partis politiques et par les candidats du droit d'être élu (R), 289.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 860 (IX) (R), 431.

*Organisation des Etats américains**Dixième conférence interaméricaine*

Résolution XXX (T), 409.

Autres instruments internationaux

Accord cingalo-indien du 18 janvier 1954 (T), 415.

Déclaration finale de la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, du 21 juillet 1954 (T), 410.

Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le statut de la Sarre, du 23 octobre 1954 (T), 415.

DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des*République démocratique allemande*

Arrêt de la Cour suprême du 26 octobre 1954 (R), 8-9.

République fédérale d'Allemagne

Déclarations des 31 mars et 16 avril 1953 remettant en vigueur l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique de protection professionnelle bilatérale de 1909 (M), 21.

Loi du 18 mai 1954 approuvant le traité conclu le 8 mai 1953 avec le Japon sur les droits à la protection juridique professionnelle auxquels il avait été dérogé pendant la seconde guerre mondiale, et son entrée en vigueur le 3 juillet 1954 (M), 21.

Loi du 18 mars 1954 approuvant le traité conclu le 4 septembre 1954 avec le Brésil sur le rétablissement des droits de protection professionnelle et des droits d'auteur auxquels la seconde guerre mondiale avait porté atteinte (M), 21.

Loi du 10 décembre 1954 approuvant l'accord conclu le 22 mars 1954 avec Cuba sur le rétablissement des droits de protection professionnelle et sur la protection des marques d'origine, et son entrée en vigueur le 20 janvier 1955 (M), 21.

Loi du 2 février 1955 approuvant l'accord conclu le 21 juillet 1954 avec la République populaire fédérale de Yougoslavie concernant certains droits dans le cadre de la protection juridique professionnelle et des droits d'auteurs (M), 21.

Loi du 27 octobre 1955 approuvant le traité conclu le 4 novembre 1954 avec le Mexique sur la protection des droits d'auteur pour les œuvres musicales (M), 21.

Bulgarie

Règlement d'application (de 1954) du décret sur les récompenses accordées à raison d'inventions (R), 65.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (14), 99.

Haïti

Loi du 17 juillet 1954 sur l'enregistrement et les cessions des marques de fabrique et de commerce (R), 153.

Italie

Arrêt de la Cour d'appel de Florence, du 12 août 1953 (R), 193.

Arrêt de la Cour d'appel de Milan, du 7 mai 1954 (R), 194.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 522 D (XVII) (R), 426.

E**ÉDUCATION, Droit à l'***République démocratique allemande*

Ordonnance du 4 août 1954 concernant l'enseignement scolaire dans les territoires habités par les Serbes (R), 7.

Rapport de l'Office central de statistique de l'Etat sur la réalisation du Plan national économique pour 1954 (M), 5 (T), 10.

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour constitutionnelle de Bavière du 12 février 1954 (R), 32.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'Etat pour 1954 (T), 54.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 54.

Bulgarie

Décret de 1954 sur l'éducation nationale et dispositions y afférentes (R), 66 (T), 69.

Règlement de 1954 relatif à l'assistance sociale et concernant des bourses destinées aux enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père ou leur mère pendant la guerre (T), 67-8.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (16), 99.

République Dominicaine

Circulaire du Département d'Etat à l'instruction et aux beaux-arts du 18 novembre 1954, relative à l'enseignement des droits de l'homme (R), 116.

Egypte

Lois du 30 juillet 1953 et du 8 juillet 1954 modifiant la loi du 3 mai 1953 qui a réorganisé l'enseignement primaire (R), 117.

Lois des 11 mars et 22 juillet 1954 modifiant la loi du 3 mai 1953 qui a réorganisé l'enseignement secondaire (R), 117.

Etats-Unis d'Amérique

Brown c. Commission de l'enseignement de Topeka (M), 121 (T), 128.

Décret du Secrétariat de la défense du 12 janvier 1954 concernant la suppression de la ségrégation dans les écoles sur des bases militaires (R), 121.

Législation fédérale de 1954 concernant l'enseignement (R), 128.

Accords internationaux de 1954 concernant l'enseignement (R), 129.

Grèce

Décret-loi du 6 octobre 1954 établissant des mesures de lutte contre l'analphabétisme (R), 139.

Guatemala

Décret n° 80, du 10 septembre 1954 (R), 151.

Loi sur l'enseignement technique, du 4 novembre 1954 (T), 151.

Loi sur les commissions permanentes de culture, du 12 novembre 1954 (T), 152.

Inde

Loi de 1954 sur l'enseignement primaire obligatoire dans le Pepsu (R), 165.

Irak

Règlement n° 67 de 1954 sur les écoles privées et les écoles étrangères (R), 178.

Irlande

Dépôt de l'Instrument de ratification le 31 mars 1954 de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (M), 180.

Italie

Loi du 9 août 1954 concernant la construction d'édifices scolaires, ainsi que des octrois, bourses et subventions divers (R), 188.

Somalie

Ordonnance du 6 avril 1954 concernant l'organisation générale des écoles secondaires (M), 333.

Décrets du 18 juin 1954 relatifs à l'organisation et au programme des établissements d'enseignement général du second degré (premier et deuxième cycles) (M), 333.

Décret du 8 juillet 1954 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École des sciences islamiques (M), 333.

Ordonnance du 10 septembre 1954 portant création de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales (M), 333.

Décret du 26 novembre 1954 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales (M), 333.

Japon

Loi du 1^{er} juin 1954 concernant l'encouragement à la fréquentation des écoles pour enfants aveugles, sourds-muets et pour enfants physiquement diminués (R), 198.

Loi du 1^{er} juin 1954 sur l'amélioration de l'instruction dans les districts éloignés (R), 198.

Libye

Règlement du 7 mai 1954 sur les bourses d'études universitaires (M), 209.

Règlement du 10 juin 1954 sur les écoles générales et spéciales et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (M), 209.

Nouvelle-Zélande

Amendement n° 8 aux règlements de 1940 sur les bourses d'études (R), 226.

Règlement de 1954 sur l'enseignement post-scolaire (R), 226.

Règlement de 1954 sur la durée des trimestres d'enseignement et des congés (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1943 sur les bourses dans les écoles secondaires (M), 227.

Pays-Bas

Loi du 17 mai 1955 relative aux frais de scolarité (R), 236.

Loi du 17 mai 1955 sur l'enseignement en langue frisonne et emploi de cette langue comme langue d'enseignement (R), 236.

Pologne

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du plan économique national pour 1954 (T), 241.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Décret-loi du 30 décembre 1954 prorogeant la campagne nationale en faveur de l'éducation des adultes (M), 247.

Roumanie

Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (T), 254.

Décision du 31 mai 1954 du Conseil des ministres et du Comité central du Parti ouvrier roumain concernant la protection des enfants restés sans parents ou manquant de la possibilité d'être élevés en famille (R), 256.

Décret-loi du 16 octobre 1954 concernant l'établissement des écoles du soir de culture générale pour la jeunesse travailleuse et villageoise (R), 257.

Royaume-Uni

Education Act de 1870 (R), 261.

Loi de 1873 modifiant l'*Education Act* de 1870 (R), 261.

Lois de 1880, 1891, 1893 et 1899 sur l'éducation (R), 262, 263.

Blind and Deaf Act, 1893 (R), 263.

Defective and Epileptic Children Act, 1899 (R), 263.

Elementary Education Act, 1900 (R), 263.

Education Act, 1902 (R), 263, 264.

Education Act, 1918 (R), 264.

Loi de 1921 sur l'éducation (R), 268.

Loi de 1936 sur l'éducation (R), 262.

Education (Emergency Provisions) Act de 1939 (R), 765.

Education Act, 1944 (R), 765, 766.

Education (Miscellaneous Provisions) Act, 1948 (R), 782.

Suisse

Loi du 7 février 1954 de Berne concernant l'université (R), 275.

Ordonnance du 23 février 1954 d'Unterwalden concernant les bourses d'études (R), 276.

Syrie

Loi du 2 août 1954 ajoutant au décret législatif du 17 mars 1952 concernant les titres universitaires requis des directeurs d'établissements d'enseignement privés dans les villages et provinces (M), 278.

Décret du 4 août 1954 réglementant l'enseignement rural et l'organisation des écoles élémentaires dans les régions rurales (M), 278.

Tchécoslovaquie

Loi sur le Plan d'Etat de développement de l'économie tchécoslovaque, du 20 janvier 1954 (T), 284.

Turquie

Entrée en vigueur le 8 mars 1954 de la loi d'assistance aux étudiants et lycéens civils aspirant à entrer à l'École militaire de l'aviation (R), 288.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 292.

Loi sur le budget d'Etat pour 1954 (T), 293.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

Uruguay

Loi du 15 septembre 1954 concernant le transport des élèves à l'école par autobus (M), 302.

Venezuela

Loi du 21 juin 1954 relative à l'Institut d'orientation professionnelle et des loisirs des travailleurs (T), 307.

Yougoslavie

Loi générale sur les universités de 1954 (T), 323.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 845 (IX) (R), 432.

Conseil économique et social

Résolution 547 K (XVIII) (M), 419 (R), 424.

*Organisation internationale du travail**Conférence internationale du travail*

Résolution concernant la réadaptation professionnelle des mineurs atteints d'incapacité physique (M), 390.

Commission des transports internes

Résolution concernant les aménagements en vue du bien-être des dockers (M), 390.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**Conférence générale*

Résolution IV.1.1.211 (R), 404.

Résolution IV.1.1.213 (R), 404.

Résolution IV.1.3.4112 (R), 404.

Résolution IV.1.3.4113 (R), 404.

Résolution IV.1.3.421 (R), 404.

Résolution IV.1.3.422 (R), 404.

Résolution IV.1.3.423 (R), 404.

*Organisation des Etats américains**Dixième conférence interaméricaine*

Résolution VI (M), 409.

Autres instruments internationaux

Mémoire d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste (T), 412.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (voir aussi MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les)*République fédérale d'Allemagne*

Entrée en vigueur le 22 avril 1954 de la Convention relative au Statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (R), 18.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 1^{er} juillet 1954 (R), 24.

Décision de la Cour d'appel de Hambourg du 1^{er} septembre 1954 (R), 23.

Décision de la Cour d'appel de Bonn du 10 novembre 1954 (R), 24.

Décision du Tribunal administratif fédéral du 19 novembre 1954 (R), 24.

Autriche

Loi fédérale du 16 décembre 1953 sur la reconnaissance du mariage de fiancés persécutés pour des motifs raciaux ou politiques (R) 46 (T), 48, et arrêté d'application contenant des dispositions plus détaillées (M), 46.

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 1954 (R), 47.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (8), 99.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Ethiopie

Proclamation des droits publics, du 25 septembre 1953 (T), 130.

Hongrie

Loi n° II, de 1954, sur l'organisation judiciaire de la République populaire de Hongrie (T), 156.

Inde

Harman Singh et consorts c. Service régional des transports à Calcutta et consorts (R), 166.

Cooverjee B. Bharucha c. Commissaire et Commissaire principal aux impôts indirects d'Ajmere et consorts (R), 170.

Italie

Arrêt n° 127 du 17 janvier 1953 (première chambre de la Cour de cassation) (R), 197.

Yougoslavie

Loi sur les tribunaux de 1954 (T), 310.

Loi sur les tribunaux économiques de 1954 (R), 311.

Loi sur les tribunaux militaires de 1954 (R), 312.

ENFANCE (voir FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)**ESCLAVAGE ET SERVITUDE***Afghanistan*

Ratification du Protocole à la Convention relative à l'esclavage (M), 3.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Finlande

Loi du 31 mars 1954 mettant en vigueur le Protocole d'amendement de 1953 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 (M), 134.

Grèce

Décret du 10 août 1954 portant ratification du Protocole du 23 octobre 1953 qui a modifié la Convention de Genève de 1926 relative à l'esclavage (M), 140.

Laos

Code pénal de 1927 (article 182) (T), 201.

Monaco

Ordonnance souveraine du 14 décembre 1954 rendant exécutoire le Protocole d'amendement de la Convention internationale relative à l'esclavage, signée le 25 septembre 1926 (M), 218.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 842 (IX) (M), 425.

Conseil économique et social

Résolution 524 (XVII) (R), 425.

Résolution 525 A (XVII) (R), 424.

Résolution 525 B (XVII) (R), 424.

ÉTRANGERS [voir DROITS DE L'HOMME (Généralités)]

EXPRESSION (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

EXPROPRIATION (voir PROPRIÉTÉ, Droit à la)

F

FAMILLE, Droit de la

République démocratique allemande

Projet d'un code de droit familial (R), 6.

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour constitutionnelle de Bavière du 12 février 1954 (R), 32.

Décision de la Cour d'appel de Cologne du 10 mars 1954 (R), 26.

Décision de la Cour d'appel de Francfort du 19 mars 1954 (R), 24.

Décision de la Cour d'appel de Lünebourg du 25 mai 1954 (M), 25.

Décision de la Cour d'appel suprême de Bavière du 9 novembre 1954 (R), 25.

Autriche

Loi de 1954 sur la protection de l'enfance énonçant des principes détaillés pour la protection de la jeunesse, et la protection maternelle et infantile (M), 47.

Loi fédérale de 1954 portant création d'un impôt spécial sur le revenu pour assurer la péréquation des charges de famille (M), 47.

Belgique

Arrêté royal du 29 janvier 1954 concernant les allocations familiales pour les travailleurs salariés (M), 52.

Ruanda-Urundi

Décret du 8 décembre 1954 portant réorganisation du régime des allocations familiales pour les employés non indigènes (M), 330.

Congo belge

Décret du 8 décembre 1954 portant réorganisation du régime des allocations familiales pour les employés non indigènes (M), 342.

Arrêté ministériel du 9 décembre 1954 réglementant l'introduction des demandes d'allocations familiales et l'attribution de celles-ci (M), 342.

Bolivie

Décret suprême du 3 avril 1954 (M), 60.

Chine

Amendements du 18 décembre 1954 aux articles 17 et 18 de la loi sur l'enregistrement familial (R), 84-5.

Colombie

Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du Service civique social féminin (T), 97.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (20), 99.

Finlande

Entrée en vigueur, par la loi du 21 juin 1954, de la Convention du 20 juillet 1953 relative à l'octroi réciproque des prestations de maternité (M), 134.

*France**Cameroun sous administration française*

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires non autonomes l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 346.

Guatemala

Décret n° 148, du 16 novembre 1954 (T), 151.

Libye

Code pénal (articles 33 et 34), 208-9.

Mexique

Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à divers articles du Code civil en vigueur dans le District fédéral et dans les territoires (T), 213.

Affaire de Manuel Bandelis, du 6 mai 1954 (R), 216.

Paraguay

Loi du 6 septembre 1954 relative aux droits civils de la femme (T), 232.

Roumanie

Le Code de la famille de 1954 (T), 255.

Suède

Décisions du tribunal de district de Malmö du 18 octobre 1951, de la Cour d'appel de Skane et Blekinge, du 2 juillet 1953 et de la Cour suprême (R), 272-3.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant la protection de la maternité (M), 303.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 843 (IX) (M), 419 (R), 423.

FEMME, Condition de la (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un)

République démocratique allemande

Projet d'un code de droit familial (R), 6.

Décret de la Première Chambre civile de la Cour suprême du 2 juillet 1954 (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 18 décembre 1953 (R), 24.

Décision de la Cour d'appel de Francfort du 19 mars 1954 (R), 24.

Décision de la Cour d'appel de Hambourg du 24 mars 1954 (R), 24.

Décision de la Cour fédérale de justice du 29 avril 1954 (R), 25.

Décision de la Cour d'appel de Lünebourg du 25 mai 1954 (M), 25.

Loi du 10 juin 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'emploi

des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (R), 20.

Décision du Tribunal fédéral du travail du 14 juillet 1954 (R), 24.

Décision de la Cour d'appel suprême de Bavière du 9 novembre 1954 (R), 24-5.

*Belgique**Ruanda-Urundi*

Application au Ruanda-Urundi le 29 mars 1954 de la Convention internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (M), 330.

Congo belge

Application au Congo belge le 29 mars 1954 de la Convention internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (M), 342.

Union birmane

Signature de l'Union birmane le 14 septembre 1954 de la Convention relative aux droits politiques de la femme (R), 56.

Bolivie

Décret suprême du 6 mai 1954 accordant aux femmes l'accès à toutes les fonctions judiciaires (M), 61.

Bulgarie

Dispositions législatives et réglementaires complétant les dispositions générales du Code du travail de 1951 et concernant l'emploi de la femme (R), 64-5.

Chine

Amendement du 18 décembre 1954 aux articles 17 et 18 de la loi sur l'enregistrement familial (R), 84-5.

Colombie

Acte législatif du 25 août 1954 portant modification à la Constitution nationale et accordant à la femme l'électorat et l'éligibilité (T), 92.

Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du Service civique social féminin (T), 97.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (17, 20), 99.

*France**Cameroun sous administration française*

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 331.

Arrêté du 27 février 1954 portant réglementation du travail des femmes et des enfants (M), 331-2.

Décret du 12 avril 1954 portant application de deux décrets antérieurs relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 332.

Décret du 12 avril 1954 portant application de deux décrets antérieurs relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 346.

Décret du 12 avril 1954 portant application de deux décrets antérieurs relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée (R), 345-6.

Madagascar

Arrêté du 5 février 1954 fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952 (M), 347.

Tunisie

Décret du 18 février 1954 réglementant l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture (R), 353.

Haïti

Loi du 19 juillet 1954 mettant le décret-loi du 4 août 1950 en harmonie avec les dispositions de la Constitution du 25 novembre 1950 (R), 153.

Israël

Malbam c. le juge Chraa d'Acre et district (R), 182.

Italie

Arrêt n° 127 du 17 janvier 1953 de la première chambre de la Cour de cassation (R), 197.

Somalie

Ordonnance du 27 février 1954 visant à assurer la protection des femmes qui travaillent (M), 333.

Luxembourg

Loi du 13 décembre 1954 approuvant la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue le 11 octobre 1933 (M), 211.

Loi du 13 décembre 1954 approuvant le protocole amendant la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue le 11 octobre 1933, signé le 12 novembre 1947 (M), 211.

Loi du 13 décembre 1954 approuvant le protocole amendant l'arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé le 18 mai 1904 et la Convention internationale relative à la suppression de la traite des blanches signée le 4 mai 1910, signé le 4 mai 1949 (M), 211-12.

Mexique

Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à divers articles du Code civil en vigueur dans le District fédéral et dans les Territoires (T), 213.

Monaco

Loi du 21 juin 1954 relative à l'accession des femmes monégasques au Barreau (R), 217.

Paraguay

Loi du 6 septembre 1954 relative aux droits civils de la femme (T), 232.

Philippines

Loi de la République du 16 juin 1954 modifiant certains articles de la loi de la République n° 679 réglementant le travail des femmes et des enfants (R), 239.

Pologne

Dépôt de ratification le 31 mars 1954 de la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée le 20 décembre 1952 (M), 241.

Portugal

Décret du 9 avril 1954 interdisant la prostitution dans les provinces d'outre-mer (T), 250.

Roumanie

Décret-loi du 9 juin 1954 concernant la ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée le 20 décembre 1952 (R), 257.

Décret-loi du 1^{er} décembre 1954 concernant l'adhésion à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et au Protocole de clôture, adoptés le 2 décembre 1949 (R), 257.

Thaïlande

Dépôt de ratification le 30 novembre 1954 de la Convention sur les droits politiques de la femme (M), 287.

Union Sud-Africaine

Loi de 1954 modifiant la loi sur la procédure criminelle et les jurés, du 4 juin 1954 (R), 296.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (M), 303.

Décret du 7 décembre 1954 réglementant l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (M), 303.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Yougoslavie

Ratification le 26 avril 1954 de la Convention sur les droits politiques de la femme (M), 324.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 843 (IX) (M), 419 (R), 423.

Conseil économique et social

Résolution 547 B (XVIII) (R), 423.

Résolution 547 C (XVIII) (R), 419 (M), 423.

Résolution 547 D (XVIII) (R), 423 (M), 424.

Résolution 547 F, L et M (XVIII) (M), 424.

Résolution 547 H (XVIII) (M), 419.

Résolution 547 I (XVIII) (M), 419 (R), 423.

Résolution 547 J (XVIII) (M), 419 (R), 424.

Résolution 547 K (XVIII) (M), 419 (R), 424.

*Organisation des Etats américains**Dixième Conférence interaméricaine*

Résolution LVII (T), 409.

Résolution LXII (T), 409.

Résolution LXIII (T), 409.

G**GÉNOCIDE***Afghanistan*

Ratification de la Convention sur le génocide (M), 3.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 9 août 1954 portant ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; entrée en vigueur le 22 février 1955 (M), 19.

Grèce

Décret du 6 octobre 1954 portant ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (M), 140.

GOUVERNEMENT, Droit de participer au (voir aussi PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de)

République démocratique allemande

Loi du 4 août 1954 relative aux élections du 17 octobre 1954 à l'Assemblée populaire (R), 5 (T), 11.

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 11 août 1954 (R), 31.

Décision du Tribunal administratif supérieur du 8 octobre 1954 (R), 30.

Bulgarie

Décret de 1951 sur la réception et l'examen des plaintes présentées par les travailleurs et sur la suite à donner à ces plaintes (R), 63.

Résolution de 1951 du Conseil des ministres approuvant le règlement qui précise comment les autorités administratives ou autres reçoivent, examinent et tranchent les plaintes présentées par des citoyens (R), 63.

Canada

Modification en 1954 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1955 de la loi de 1952 sur les Territoires du Nord-Ouest (M), 75.

Ceylan

Loi de 1954 sur la représentation parlementaire des Indiens et Pakistanais (R), 80.

Chine

Amendement du 12 mars 1954 à la loi régissant l'élection du Président et du Vice-Président et la révocation de leurs mandats (R), 83.

Amendement de 1954 à l'article 21 du règlement établi conformément à la loi régissant l'élection et la révocation des mandats des membres du Yuan de contrôle (R), 83.

Colombie

Acte législatif du 25 août 1954 portant modification à la Constitution nationale et accordant à la femme l'électorat et l'éligibilité (T), 92.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (1, 2), 99.

Cuba

Décret-loi du 3 mai 1954 modifiant le code électoral contenu dans le décret-loi de 1953 (R), 112.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

*France**Cameroun sous administration française*

Arrêté du 2 mars 1954 concernant la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales en ce qui concerne les élections partielles dans certaines régions (R), 331.

Maroc

Dahir du 18 septembre 1953 portant institution d'assemblées régionales (R), 350.

Dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale (R), 350.

Tunisie

Décret portant institution de l'Assemblée tunisienne, du 4 mars 1954 (T), 351.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (11, 12), 143.

Loi électorale du 21 septembre 1954 (Décret n° 85) (T), 147.

Loi électorale du 21 septembre 1954 (Décret n° 89) (T), 148.

Haïti

Loi du 19 juillet 1954 mettant le décret-loi du 4 août 1950 en harmonie avec les dispositions de la Constitution du 25 novembre 1950 (R), 153.

Hongrie

Loi n° I, de 1954, sur la procédure à suivre pour l'examen des communications émanant de la population (T), 157.

Irak

Décret du 14 novembre 1954 sur les réunions publiques et les manifestations (R), 176.

Libye

Constitution (83) (M), 208.

Code pénal (articles 33 et 34) (T), 208-9.

Ordonnance royale du 16 novembre 1955 relative à l'application de la loi électorale de 1951 (T), 208.

Pakistan

Loi de 1954 portant un deuxième amendement à la loi sur le gouvernement de l'Inde (R), 230.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (46), 233.

Portugal

Décret-loi du 5 juin 1954 amendant le Code pénal (T), 247.

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Loi (n° 14) de 1953 abrogeant la loi sur la privation des droits civiques (T), 252.

*Royaume-Uni**Cameroun sous administration britannique*

Application de l'Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Nigéria, du 30 août 1954 (M), 336.

Togo sous administration britannique

Application de l'Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or, du 29 avril 1954 (M), 338.

Côte-de-l'Or

Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution, du 29 avril 1954 (T), 359.

Gambie

Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Gambie, du 30 août 1954 (T), 362.

Guyane britannique

Constitution de 1953 (R), 365

Honduras britannique

Ordonnance de 1954 portant constitution du Honduras britannique, du 23 mars 1954 (T), 367.

Lettres patentes de 1954 concernant le Honduras britannique (T), 368.

Jamaïque

Ordonnance en conseil de 1953 relative à la Constitution de la Jamaïque, du 30 avril 1953 (R), 372.

Fédération de Malaisie

Ordonnance de 1954 portant modification de l'accord relatif à la Fédération de Malaisie du 14 septembre 1954 (T), 372.

Fédération de la Nigéria

Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Nigéria, du 30 août 1954 (T), 374 (M), 377.

Syrie

Décret du 19 juillet 1954 répartissant les sièges parlementaires entre la population musulmane et la population non musulmane (M), 278.

Loi du 23 novembre 1954 modifiant la loi du 28 juin 1954 qui a rétabli la loi sur les élections générales du 10 septembre 1949 (R), 278.

Tchécoslovaquie

Loi constitutionnelle sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 280.

Loi sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 281.

Loi sur les élections aux comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 283.

Lois constitutionnelles sur les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil national de Slovaquie, du 26 mai 1954 (T), 279.

Loi sur les élections à l'Assemblée nationale, du 26 mai 1954 (T), 279.

Turquie

Loi du 7 juillet 1954 visant à éliminer l'abus, par les partis politiques et par les candidats, du droit d'être élu (R), 289.

Union Sud-Africaine

Loi d'amendement de 1954 relative aux assemblées séditionnelles et à la suppression du communisme, du 5 avril 1954 (R), 299.

Yougoslavie

Loi du 11 mars 1954 modifiant certains articles de la loi constitutionnelle relative aux fondements de l'organisation politique et sociale et aux organes fédéraux de l'Etat (T), 309.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 858 (IX) (R), 431.

Autres instruments internationaux

Déclaration finale de la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, du 21 juillet 1954 (T), 410.

Mémorandum d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste (T), 412.

GRÈVE, Droit de

Canada

Code pénal, du 1^{er} avril 1955 (R), 74.

Irak

Règlement n° 63 de 1954 concernant le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends entre employeurs et salariés (R), 177.

H

HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l'

République démocratique allemande

Ordonnance du 20 mai 1954 relative à la Constitution de commissions d'arbitrage (M), 5 (T), 14.

Chine

Décision TAI/SHANG/414 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Colombie

Décret du 13 octobre 1954 sur les délits de calomnie et d'injure (T), 92.

France

Affaire Bougenot (R), 137 (T), 138.

Irak

Décret n° 24 (1954) sur la presse (T), 173.

Nouvelle-Zélande

Loi de 1954 sur la diffamation (R), 224.

Turquie

Loi du 9 mars 1954 concernant certains délits commis par voie de publication ou de diffusion radiophonique (T), 291.

Yougoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

I

INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l'

République fédérale d'Allemagne

Décision du Tribunal administratif supérieur de Münster du 6 mai 1954 (M), 23.

Décisions du Tribunal administratif fédéral des 29 juin et 14 décembre 1954 (R), 23.

Union birmane

Accord commercial bilatéral de 1953 avec le Gouvernement du Japon (M), 57.

Accord commercial bilatéral de 1954 avec le Gouvernement de la République populaire de Chine (M), 57.

Décret de 1954 sur l'enregistrement des importateurs et exportateurs (R), 57.

Loi de 1955 modifiant la loi sur les sociétés de l'Union birmane, établissant une distinction entre les sociétés étrangères et les sociétés constituées par des citoyens birmans (R), 58.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (85-88), 99.

Inde

Cooverjee B. Bharucha c. Commissaire et Commissaire principal aux impôts indirects d'Ajmere et consorts (R), 170.

Népal

Loi de 1954 sur le Gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement), du 20 janvier 1954 (T), 219.

Nouvelle-Zélande

Midland Motorways Service, Limited c. Baird (R), 227.

Pays-Bas

Loi du 25 février 1954 sur la création des entreprises (R), 236.

Loi du 7 juillet 1954 sur les licences autorisant la création d'entreprises industrielles (R), 237.

Portugal

Décret-loi du 5 juin 1954 amendant le Code pénal (T), 247.

Instruments internationaux

Mémorandum d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste (T), 412.

INFORMATION, Liberté de l' (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

INNOCENCE, Présomption d'

Italie

Somalie

Ordonnance du 2 août 1954 suspendant l'application de la contribution spéciale pour les peines collectives (R), 333.

Yougoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T) 312-20.

Instruments internationaux

Déclaration finale de la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, du 21 juillet 1954 (T), 410.

J

JEUNESSE, Protection de la (voir aussi FAMILLE, Droit de la)

République démocratique allemande

Projet d'un code de droit familial (R), 6.

Décision du Tribunal de district de Cottbus du 1^{er} février 1954 (M), 9.

Rapport de l'Office central de statistique de l'Etat sur la réalisation du Plan national économique pour 1954 (M), 5 (T), 10.

Argentine

Loi du 11 octobre 1954 relative à l'abolition des distinctions établies entre les enfants légitimes et les enfants naturels (T), 40.

Australie

Loi de 1954 sur les écrits répréhensibles (Queensland) (R), 41.

Autriche

Loi sur la protection de l'enfance de 1954 énonçant des principes détaillés pour la protection de la jeunesse, et la protection maternelle et infantile (M), 47.

Arrêté de 1954 modifiant et complétant la liste des métiers interdits aux jeunes gens (M), 47.

Belgique

Ruandi-Urundi

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions des décrets du 16 mars 1922 et du 30 juin 1954 (R), 340.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

Bolivie

Décret suprême du 3 avril 1954 fixant le salaire mensuel minimum des mineurs employés aux travaux domestiques (M), 60.

Décret suprême du 1^{er} juillet 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail de 1919 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (M), 60.

Canada

Loi de la Nouvelle-Ecosse relevant l'âge minimum requis pour un travail de fond dans les mines de charbon (M), 76.

Ontario Child Welfare Act, 1954 (R), 75.

Chine

Décision TAI/SHANG/323 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Décision TAI/SHANG/338 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Décision TAI/SHANG/1163 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Colombie

Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du Service civique social féminin (T), 97.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (17), 99.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

République Dominicaine

Lois des 30 avril et 25 septembre 1954 complétant les dispositions de la loi de 1945 concernant la reconnaissance des enfants naturels (R), 115.

Loi du 20 septembre 1954 apportant des améliorations au fonctionnement des tribunaux pour enfants (M), 115.

Etats-Unis d'Amérique

Mine Safety Act de 1954 de New Jersey (M), 124.

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Finlande

Entrée en vigueur, par la loi du 21 juin 1954, de la Convention du 20 juillet 1953 relative à l'octroi réciproque des prestations de maternité (M), 134.

*France**Cameroun sous administration française*

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (M), 331.

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (M), 331.

Arrêté du 27 février 1954 réglementant le travail des femmes et des enfants (M), 331-2.

Arrêté du 27 février 1954 (n° 982) fixant les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'emploi, etc. (M), 332.

Arrêté du 27 février 1954 (n° 983) permettant certaines dérogations à l'application de l'arrêté n° 982 (M), 332.

Loi du 29 novembre 1954 disposant que la loi du 16 juillet 1949, modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse est applicable au Cameroun sous administration française (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (M), 332.

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (M), 332.

Arrêté du 19 mars 1954 réglementant le contrat d'apprentissage (M), 332.

Loi du 29 novembre 1954 disposant que la loi du 16 juillet 1949, modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse est applicable au Togo sous administration française (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer l'application de la Convention internationale du travail concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (M), 346.

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer l'application de la Convention internationale du travail fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (M), 346.

Afrique-Equatoriale française

Arrêtés du 19 janvier 1954 réglementant le contrat d'apprentissage dans les territoires du Tchad et du Gabon (M), 347.

Madagascar

Arrêté du 5 février 1954 fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952 (M), 347.

Arrêtés du 5 février 1954 concernant l'emploi des enfants (M), 347.

Arrêté du 19 mai 1954 réglementant le contrat d'apprentissage (M), 347.

Maroc

Dahir du 30 septembre 1953 réglementant les mesures applicables à l'enfance délinquante (R), 350.

Tunisie

Décret du 18 février 1954 réglementant l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture (R), 353.

Hongrie

Décret-loi n° 28 de 1954 du Présidium de la République populaire sur les pensions d'assurances sociales des ouvriers (T), 158.

Italie

Loi du 15 mai 1954 relevant la limite d'âge pour l'admission des enfants aux travaux maritimes (M), 188.

Jordanie (Royaume Hachémite de)

Loi de 1954 sur le redressement des mineurs (R), 199.

Luxembourg

Loi du 13 décembre 1954 approuvant le Protocole amendant la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue le 11 octobre 1933, signé le 12 novembre 1947 (M), 211.

Loi du 20 décembre 1954 modifiant l'article 379 du Code pénal (T), 211.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 18 de 1954 portant amendement à la loi sur l'assistance à l'enfance (R), 223.

Loi n° 50 de 1954 ayant trait à la justice criminelle (R), 223.

Loi n° 77 de 1954 (n° 2) portant amendement à la loi sur l'assistance à l'enfance (R), 223.

Samoa occidentale

Accord du 26 août 1954 avec l'UNICEF (M), 355.

Iles Cook (y compris Niue) et Iles Tokelau

Loi de 1954 sur la protection de l'enfance aux îles Cook (T), 355.

Accord du 26 août 1954 avec l'UNICEF (M), 355.

Pakistan

Règlements du 4 mai 1954 concernant les établissements de redressement du Baloutchistan (R), 230.

Pays-Bas

Loi du 6 août 1954 modifiant la loi de 1919 sur le travail (R), 235.

Philippines

Loi de la République du 16 juin 1954 modifiant certains articles de la loi n° 679, réglementant le travail des femmes et des enfants (R), 239.

Pologne

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 241.

Portugal

Décret-loi du 5 juin 1954 amendant le Code pénal (T), 247.

Roumanie

Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (T), 254.

Code de la famille de 1954 (T), 255.

Décision du 31 mai 1954 du Conseil des ministres et du Comité central du Parti ouvrier roumain concernant la protection des enfants restés sans parents ou manquant de la possibilité d'être élevés en famille (R), 256.

Suisse

Loi d'Unterwalden du 9 mai 1954 concernant les allocations familiales aux employés (M), 275.

Ordonnance d'Unterwalden du 9 juillet 1954 mettant en vigueur la loi du 9 mai 1954 (M), 275.

Loi de Vaud du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (M), 275.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents (M), 302-3.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents dans les occupations de caractère non industriel (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur la limitation des heures de travail de nuit des enfants et des adolescents dans les occupations de caractère non industriel (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur le travail de nuit des adolescents dans l'industrie (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail fixant l'âge minimum d'admission des enfants à l'emploi à bord des navires (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative à l'âge d'admission des enfants aux emplois dans l'industrie (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative à l'âge d'admission des enfants aux emplois non industriels (M), 303.

Décret du 26 janvier 1954 augmentant le taux minimum des allocations familiales (M), 303.

Décret du 27 juillet 1954 apportant des compléments d'explications aux dispositions relatives au travail de nuit des adolescents dans l'industrie (M), 303.

Décret du 24 août 1954 réglementant l'application de la loi n° 11618 (M), 303.

Loi du 22 octobre 1954 étendant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles (M), 303.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Yougoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 843 (IX) (M), 419 (R), 423.

Conseil économique et social

Résolution 543 (XVIII) (M), 427.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Accords signés en 1954 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (M), 427.

JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (voir aussi JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les)

République démocratique allemande

Arrêt n° 2 Za 170/54 de la deuxième Chambre civile de la Cour suprême du 17 janvier 1954 (R), 9.

Arrêt n° 2 Zz 77/53 de la deuxième Chambre civile de la Cour suprême du 28 janvier 1954 (R), 9.

Décision du Tribunal de district de Cottbus du 1^{er} février 1954 (M), 9.

Arrêt de la troisième Chambre civile de la Cour suprême du 18 février 1954 (R), 9.

Arrêt de la Cour suprême du 29 mars 1954 (R), 9.

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour fédérale de justice du 16 février 1954 (R), 22.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 29 avril 1954 (R), 29.

Loi du 21 août 1954 ratifiant les quatre Conventions de Genève pour la Croix rouge du 12 août 1949 (R), 19.

Décision du Tribunal fédéral administratif du 12 novembre 1954 (R), 26.

Décision de la Cour fédérale des comptes, du 25 novembre 1954 (R), 28.

Décision de la Cour constitutionnelle de Bavière du 26 novembre 1954 (R), 28.

Australie

Nouvelle-Galles du Sud

Sur requête McRae: Consolidated Press Ltd (1954) (T), 41.

Autriche

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 octobre 1954 (R), 47.

Bulgarie

Code de procédure criminelle (R), 64.

Code de procédure civile (R), 64.

Canada

Code pénal de juin 1954 (R), 74.

Chine

Décret présidentiel du 1^{er} janvier 1954 abrogeant le règlement fixant la procédure applicable dans les affaires pénales spéciales (R), 86.

Règlement concernant le jugement des affaires pénales en cours, adopté le 1^{er} janvier 1954 (R), 86.

Modifications dans la répartition de la compétence entre les tribunaux militaires et les tribunaux ordinaires (R), 87.

Décision TAI/SHANG/658 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Décision TAI/SHANG/785 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Décision TAI/SHANG/796, 863 et autres de la Cour suprême (R), 90.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (9, 22, 24, 83), 99.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Affaire Park Rin Yong (R), 109.

Danemark

Loi du 11 juin 1954 ajoutant un nouveau chapitre 43a au Code de procédure judiciaire (R), 113.

Textes législatifs du 11 juin 1954 modifiant plusieurs lois concernant la privation de liberté par mesure administrative (M), 113.

République Dominicaine

Loi du 20 septembre 1954 aux fins d'apporter des améliorations au fonctionnement des tribunaux pour enfants (M), 115.

Etats-Unis d'Amérique

Traités d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Leyra c. Demo (R), 120.

Adams c. Maryland (R), 120.

Hernandez c. Texas (R), 122.

Massey c. Moore (R), 122.

People c. Jelke (M), 122.

Chandler c. Freitag, 348 U.S. 3 (1954) (M), 122.

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Finlande

Loi du 21 juin 1954 modifiant l'article 11 du chapitre 3 du Code pénal (R), 134.

France

Décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation des 22 juin et 22 juillet 1954 (M), 136.

Loi du 6 décembre 1954 complétant les dispositions de l'article 39 de la loi fondamentale sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (R), 136.

Cameroun sous administration française

Loi du 22 mai 1954 portant application de la loi du 20 mars 1951 modifiant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle (M), 331.

Décret du 2 septembre 1954 portant organisation du casier judiciaire (M), 331.

Togo sous administration française

Loi du 22 mai 1954 portant application de la loi du 20 mars 1951 modifiant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle (M), 332.

Décret du 2 septembre 1954 portant organisation du casier judiciaire (M), 332.

Territoires non autonomes

Loi du 22 mai 1954 déclarant applicable dans les territoires d'outre-mer la loi du 20 mars 1951 modifiant les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle (R), 345.

Décret du 2 septembre 1954 portant organisation du casier judiciaire (R), 345.

Afrique-Occidentale française

Loi du 24 mai 1954 relative à la désignation des assesseurs près les Cours d'assises (R), 348.

Maroc

Dahir du 30 septembre 1953 réglementant les mesures applicables à l'enfance délinquante (R), 350.

Dahir formant Code marocain de procédure pénale du 24 octobre 1953 (T), 348.

Grèce

Arrêt de la Cour suprême n° 67/1954 (R), 141.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Loi préventive et répressive contre le communisme, du 24 août 1954 (T), 145.

Haïti

Loi du 21 octobre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 23 avril 1940 (M), 154.

Hongrie

Loi n° II, de 1954, sur l'organisation judiciaire de la République populaire de Hongrie (T), 156.

Irak

Décret n° 24 (1954) sur la presse (T), 173.

Jordanie (Royaume Hachémite de)

Loi de 1954 sur le redressement des mineurs (T), 199.

Laos

Code de procédure pénale (article 38) (T), 201.

Ordonnance royale du 23 février 1953 portant création d'un corps national de défenseurs en justice (R), 201.

Code pénal (article 3) (T), 201.

Mexique

Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à différents articles du Code fédéral de procédure pénale (T), 213.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 18 de 1954 portant amendement à la loi sur l'assistance à l'enfance (R), 223.

Loi n° 77 de 1954 (n° 2) portant amendement à la loi sur l'assistance à l'enfance (R), 223.

Loi n° 50 de 1954 ayant trait à la justice criminelle (R), 223.

Loi n° 62 de 1954 sur l'assistance judiciaire aux délinquants (R), 225.

Dunn c. la Reine (R), 228.

Philippines

Loi du 15 juin 1954 portant amendement à l'article 125 du Code pénal révisé (R), 238.

Union Sud-Africaine

Loi de 1954 portant amendement de la loi sur l'organisation des tribunaux, du 31 mars 1954 (R), 296.

Loi de 1954, modifiant la loi sur la procédure criminelle et les jurés, du 4 juin 1954 (R), 296.

Yougoslavie

Loi sur les tribunaux de 1954 (T), 310.

Loi sur les tribunaux économiques de 1954 (R), 311.

Loi sur les tribunaux militaires de 1954 (R), 312.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les

République fédérale d'Allemagne

Décision du Tribunal fédéral administratif du 12 janvier 1954 (R), 28.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 26 février 1954 (R), 28.

Décision de la Cour fédérale des comptes du 7 avril 1954 (R), 28-9.

Décision de la Cour fédérale de justice du 14 mai 1954 (R), 28.

Loi du 3 août 1954 portant ratification de l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique du 3 juin 1953, qui remet en vigueur le Traité d'entente commerciale et consulaire, et entrée en vigueur de l'accord le 22 octobre 1955 (R), 21.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 21 octobre 1954 (R), 28.

Loi de Bade-Wurtemberg du 13 décembre 1954 (R), 29.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (83 II), 99.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Etats-Unis d'Amérique

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

*France**Togo sous administration française*

Décret du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local (M), 332.

Afrique-Occidentale française

Décret du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local (R), 348.

Madagascar

Décret du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local (M), 348.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (16), 143.

Hongrie

Loi n° II, de 1954, sur l'organisation judiciaire de la République populaire de Hongrie (T), 156.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 59 de 1954 touchant les affaires indigènes (Maoris) (M), 225.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (44, 45), 233.

Philippines

Association philippine des travailleurs du film c. Premiere Productions, Inc. (R), 240.

Yougoslavie

Loi de 1954 sur les tribunaux (T), 310.

Loi de 1954 sur les tribunaux économiques (R), 311.

Loi de 1954 sur les tribunaux militaires (R), 312.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la (*voir aussi* ESCLAVAGE ET SERVITUDE, et TRAVAIL FORCÉ)

République fédérale d'Allemagne

Décision du Tribunal administratif supérieur de Münster du 15 janvier 1954 (R), 26.

Décision de la Cour fédérale de justice du 11 février 1954 (R), 26.

Loi de Bremen du 19 février 1954 (R), 25.

Décision de la Cour d'appel de Hambourg du 6 mars 1954 (R), 25.

Décision de la Cour d'appel de Cologne du 10 mars 1954 (R), 26.

Décision du Tribunal administratif de Stuttgart du 17 mars 1954 (R), 26.

Loi du Land de Rhénanie-Palatinat du 26 mars 1954 (R), 25.

Décision du Tribunal administratif de Bavière du 6 août 1954 (R), 25.

Décision de la Cour suprême de Bavière du 11 août 1954 (M), 25.

Décision de la Cour fédérale de justice du 28 septembre 1954 (R), 26.

Décision de la Cour fédérale de justice du 14 octobre 1954 (R), 25.

Décision du Tribunal fédéral administratif du 12 novembre 1954 (R), 26.

Autriche

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 1954 (R), 48.

Belgique

Ordonnance du Tribunal de première instance de Courtrai concernant le régime des aliénés (R), 21.

Cambodge

Décret du 4 mars 1954 relatif aux mesures d'internement des prisonniers et internés militaires (T), 70

Chine

La loi sur l'extradition du 17 avril 1954 (R), 87.

Interprétation judiciaire SHIH/38 du Yuan judiciaire du 27 août 1954 (R), 89.

Décision TAI/SHANG/135 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Décision TAI/SHANG/156 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Décision TAI/SHANG/183 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Décision TAI/SHANG/411 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (9), 99.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Danemark

Loi du 11 juin 1954 ajoutant un nouveau Chapitre 43a au Code de procédure judiciaire (R), 113.

Législation du 11 juin 1954 modifiant plusieurs lois concernant la privation de liberté par mesure administrative (M), 113.

Loi du 11 juin 1955 mettant en œuvre l'article 55 de la Constitution (R), 113.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Ethiopie

Proclamation des droits publics, du 25 septembre 1953 (T), 130.

*France**Maroc*

Dahir formant Code marocain de procédure pénale du 24 octobre 1953 (T), 348.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Hongrie

Loi n° V, de 1954, modifiant les dispositions de la loi n° III de 1951 sur la procédure criminelle (T), 156.

Inde

Loi de 1954 modifiant la loi sur les personnes enlevées (recherche et remise à la famille) (R), 164.

Loi de 1954 modifiant la loi sur la détention préventive (M), 165.

Shibban Lal Saksena c. Etat d'Uttar Pradesh et consorts (R), 168.

Irak

Décret du 14 novembre 1954 sur les réunions publiques et les manifestations (R), 176.

Laos

Code de procédure pénale (articles 40-44) (R), 201.

Mexique

Affaire de Evaristo Rodriguez Peña, du 4 octobre 1954 (R), 214.

Philippines

Loi du 15 juin 1954 portant amendement à l'article 125 du Code pénal (R), 238.

Loi du 15 juin 1954 portant amendement à l'article 267 du Code pénal (R), 238.

Yougoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

Organisation des Nations Unies

Commission spéciale pour les prisonniers de guerre
Déclaration de 1954 (R), 429-30.

LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un

République démocratique allemande

Décret du 4 mars 1954 relatif au financement de la construction de logements pour les travailleurs (R), 7.

Loi du 21 avril 1954 sur l'octroi de droits d'usage de terrains appartenant à la collectivité (R), 7.

Autriche

Loi fédérale de 1954 portant création d'un impôt spécial sur le revenu pour favoriser la construction d'habitations (M), 47.

Loi sur le logement de 1954 contenant des mesures ayant pour objet de favoriser la construction de logements (M), 47.

Loi de 1954 modifiant et complétant la loi sur la reconstruction (M), 47.

*Belgique**Ruanda-Urundi*

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions des décrets du 16 mars 1922 et du 30 juin 1954 (R), 340.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 54.

Bolivie

Décret suprême du 3 avril 1954 concernant la construction d'habitations à bon marché (M), 61.

Bulgarie

Décret de 1954 relatif à l'encouragement aux coopératives et aux personnes privées en vue de la construction de maisons d'habitation (R), 66.

Règlement de 1954 relatif à l'assistance sociale et aux privilèges accordés pour l'acquisition de terrains à bâtir et la construction de maisons d'habitation (T), 67-8.

Chine

Règlement concernant la péréquation de la propriété foncière dans les zones urbaines, du 26 août 1954 (R), 88.

Costa-Rica

Loi du 24 août 1954 établissant un Institut national du logement et de l'urbanisme (T), 110.

Décret du 14 décembre 1954 portant promulgation des règlements relatifs à la location des immeubles «multifamiliaux» (T), 110.

*Etats-Unis d'Amérique**Housing Act* de 1954 (R), 125.

Accord conclu avec le Chili en 1954 pour l'établissement d'un programme de coopération en ce qui concerne l'aide à la construction individuelle (M), 126.

Modification de 1954 à la loi de la Louisiane sur la suppression des taudis (R), 126.

Législation de l'Etat de New-York en 1954 autorisant la création, dans les dépenses de l'Etat, d'un poste supplémentaire pour la démolition des taudis et la construction de logements à loyer modéré (M), 126.

Loi de New Jersey en 1954 imposant l'application des lois contre la discrimination dans les logements construits avec les deniers publics ou qui ont bénéficié d'autres formes d'assistance de la part des services publics (M), 127.

France

Décret du 11 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 (M), 137.

Décret du 10 novembre 1954 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers (M), 137.

Décret du 10 novembre 1954 tendant à faciliter et à coordonner les efforts en vue de la construction (M), 137.

Textes législatifs de 1954 précisant les modalités d'application du décret du 9 août 1953 sur la participation des employeurs à l'effort de construction (M), 137.

Afrique-Equatoriale française

Arrêtés des 30 janvier et 8 février 1954 réglementant l'attribution d'un logement aux travailleurs au territoire de l'Oubangui-Chari et au territoire du Gabon, respectivement (M), 347.

Guatemala

Loi sur les commissions permanentes de culture, du 12 novembre 1954 (T), 152.

Irlande

Loi n° 16 de 1954 portant amendement à la loi sur le logement (R), 179.

Règlement n° 171 de 1954 portant amendement aux dispositions relatives à l'achat des maisons ouvrières (M), 179.

Règlement n° 200 de 1954 sur le logement (travaux de réparation et d'amélioration) (M), 179.

Règlement n° 261 de 1954 sur le logement (maisons neuves) (M), 179.

Italie

Décret ministériel du 5 juin 1954 concernant la construction de logements pour les réfugiés (R), 188.

Loi du 9 août 1954 visant à la suppression des habitations insalubres (R), 187.

Pays-Bas

Loi sur la reconstruction (prorogée) (M), 235.

Décret du 5 juin 1954 modifiant le décret relatif aux primes et subventions à la construction (R), 235.

Modifications au décret sur les habitations et au décret sur les subventions à la construction (M), 235.

Réglementation permettant l'octroi d'une aide financière pour remplacer les taudis par des habitations neuves (M), 235.

Pologne

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 241.

Salvador

Décret du 25 mai 1954 sur les contrats de bail conclus pour l'Office du logement urbain (T), 269.

Suisse

Loi de Berne du 20 juin 1954 prévoyant l'assistance financière pour la construction de logements destinés aux familles nombreuses à revenus modestes (M), 275.

Ordonnance de Berne du 10 décembre 1954 mettant en vigueur la loi du 20 juin 1954 (M), 275.

Décret de Neuchâtel du 24 mai 1954 concernant l'aide à la construction de logements à loyer modéré (M), 275.

Tchécoslovaquie

Loi sur le Plan d'Etat de développement de l'économie pour l'année 1954, du 20 janvier 1954 (T), 284.

Loi sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 281.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale (T), 292.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

LOIS D'EXCEPTION (*voir aussi* ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS)

Cambodge

Décret du 4 mars 1954 relatif aux mesures d'internement des prisonniers et internés militaires (T), 70.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (7 bis, 64), 99.

Cuba

Décret-loi du 28 janvier 1954 modifiant le décret-loi du 26 juillet 1953 qui a promulgué la loi relative à l'ordre public (M), 111.

Décret-loi du 3 mai 1954 abrogeant dans son entier la loi relative à l'ordre public (M), 111.

Nicaragua

Décret du 4 avril 1954 déclarant applicable la loi martiale (R), 220.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (34), 233.

M

MARIAGE, Droits concernant le (*voir aussi* MARIER, Droit de se)

République démocratique allemande

Arrêt de la Première Chambre civile de la Cour suprême du 2 juillet 1954 (R), 8.

Chine

Décision TAI/SHANG/896 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (20), 99.

République Dominicaine

Loi de 1954 instituant la séparation de corps des mariages contractés selon le droit canon (M), 116.

Loi de 1954 déclarant la validité du mariage civil et du mariage religieux (M), 116.

Loi du 16 septembre 1954 modifiant l'article premier de la loi sur le divorce (R), 116.

Inde

Loi n° 43 de 1954 sur le mariage spécial (R), 164.

Mexique

Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à divers articles du Code civil en vigueur dans le District fédéral et dans les territoires (T), 213.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Roumanie

Code de la famille de 1954 (T), 255.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 843 (IX) (M), 419 (R), 423.

Conseil économique et social

Résolution 547 C (XVIII) (R), 419 (M), 423.

Résolution 547 D (XVIII) (R), 423 (M), 424.

Résolution 547 I (XVIII) (M), 419 (R), 423.

Résolution 547 J (XVIII) (M), 419 (R), 424.

MARIER, Droit de se

Autriche

Loi fédérale du 16 décembre 1953 sur la reconnaissance du mariage de fiancés persécutés pour des motifs raciaux ou politiques (R), 46 (T), 48, et arrêté d'application contenant des dispositions plus détaillées à cet égard (M), 46.

Belgique

Loi du 30 décembre 1953 traitant de la déchéance de la nationalité belge (R), 50.

Chine

Interprétation judiciaire SHIH/32 du Yuan judiciaire, du 26 mars 1954 (R), 90.

Interprétation judiciaire SHIH/34 du Yuan judiciaire, du 28 avril 1954 (R), 90.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Inde

Loi n° 43 de 1954 sur le mariage spécial (R), 164.

Israël

Malbam c. Le juge Chraâ d'Acre et district (R), 182.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 843 (IX) (M), 419 (R), 423.

MATERNITÉ (voir FAMILLE, Droit de la)

MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les
(voir aussi ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, et FEMME
Condition de la)

République démocratique allemande

Projet d'un code de droit familial (R), 6.

République fédérale d'Allemagne

Entrée en vigueur le 22 avril 1954 de la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (R), 18.

Loi du 21 août 1954 ratifiant l'adhésion aux quatre Conventions de Genève pour la Croix rouge, du 12 août 1949 (R), 19.

Argentine

Loi du 11 octobre 1954 relative à l'abolition des distinctions établies entre les enfants légitimes et les enfants naturels (T), 40.

Bulgarie

Code pénal du 12 février 1952 (R), 63.

Canada

Loi du 6 avril 1954 de l'Ontario relative à l'admission dans les lieux publics (R), 75 (T), 78.

Chine

Décision TAI/SHANG/323 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Décision TAI/SHANG/338 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (8), 99.

République Dominicaine

Lois des 30 avril et 25 septembre 1954 complétant les dispositions de la loi de 1945 concernant la reconnaissance des enfants naturels (R), 115.

Etats-Unis d'Amérique

Loi de 1954 de New Jersey imposant l'application des lois contre la discrimination dans les logements construits avec les deniers publics ou qui ont bénéficié d'autres formes d'assistance de la part des services publics (M), 127.

Guam

Législation de 1954 interdisant aux propriétaires de certains établissements commerciaux de pratiquer à l'égard de leur clientèle des distinctions d'ordre racial ou religieux (M), 343.

France

Loi du 29 novembre 1954 étendant l'application de la loi du 16 juillet 1949 et la faisant applicable au Togo et au Cameroun (R), 137.

Affaire Bougenot (R), 137 (T), 138.

Roumanie

Le Code de la famille de 1954 (T), 255.

*Royaume-Uni**Togo sous administration britannique*

Application de l'ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Côte-de-l'Or, du 29 avril 1954 (M), 338.

Côte-de-l'Or

Ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution, du 29 avril 1954 (T), 359.

Turquie

Loi sur le travail maritime (M), 289.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 545 C (XVIII) (M), 419 (R), 422.

Résolution 545 D (XVIII) (M), 419 (R), 423.

Résolution 546 (XVIII) (R), 423.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Accords signés en 1954 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (M), 427.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**Conférence générale*

Résolution IV.1.3.421 (R), 404.

Résolution IV.1.3.422 (R), 404.

Résolution IV.1.3.423 (R), 404.

*Organisation des Etats américains**Dixième Conférence interaméricaine*

Résolution XCIV (T), 409.

Autres instruments internationaux

Mémorandum d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au territoire libre de Trieste (T), 412.

MINEURS (*voir* FAMILLE, Droit de la, et JEUNESSE, Protection de la)

MORALITÉ, Protection de la

Australie

Loi de 1954 sur les écrits répréhensibles (Queensland) (R), 41.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (83), 99.

France

Loi du 6 décembre 1954 complétant les dispositions de l'article 39 de la loi fondamentale du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (R), 136.

Maroc

Dahir formant le Code marocain de procédure pénale du 24 octobre 1953 (T), 348.

Irak

Décret n° 24 (1954) sur la Presse (T), 173.

*Italie**Somalie*

Ordonnance du 20 février 1954 sur les réunions publiques (T), 333.

Ordonnance du 20 février 1954 sur la constitution et l'activité des associations, sociétés et instituts (T), 333.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour fédérale de justice du 3 mars 1954 (R), 32.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat du 9 novembre 1954 (R), 24.

Autriche

Arrêté de 1954, en vertu duquel les ressortissants irlandais, islandais et portugais n'ont pas besoin du visa autrichien pour franchir la frontière autrichienne (M), 46.

Arrêté de 1954 prolongeant le délai pendant lequel les ressortissants de certains autres pays qui possèdent un passeport valide délivré par leur pays peuvent séjourner en Autriche sans permis de séjour (M), 46.

Loi sur la police des étrangers de 1954 (R), 46.

Loi de 1954 modifiant et complétant la loi sur les passeports de 1951 (R), 46.

Loi de 1954 sur l'immatriculation (M), 47.

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 1954 (R), 48.

Belgique

Arrêté du Conseil d'Etat du 13 juillet 1953 (R), 53.

Ruanda-Urundi

Ordonnance du 16 octobre 1954 prescrivant qu'un registre soit tenu dans chaque centre extra-coutumier (R), 330.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (10), 99.

Cuba

Décret-loi de 1954 concernant la réglementation des passeports (R), 111.

Etats-Unis d'Amérique

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Haiti

Loi du 19 juillet 1954 modifiant la loi du 19 septembre 1953 sur l'immigration et l'émigration (R), 153.

Italie

Arrêt de la Cour de cassation criminelle du 4 juillet 1953 (R), 192.

Mexique

Affaire de Evaristo Rodríguez Peña du 4 octobre 1954 (R), 214.

Népal

Loi de 1954 sur le gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement), du 20 janvier 1954 (T), 219.

Norvège

Loi du 25 juin 1954 concernant le droit des étrangers à travailler en Norvège (R), 221.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (3), 233.

Union Sud-Africaine

Loi de 1954 sur le relogement des indigènes, du 4 juin 1954 (R), 297.

Uruguay

Décret du 14 juillet 1954 donnant effet à un plan d'admission dans le pays des membres des familles de résidents de nationalité étrangère (M), 304.

Yougoslavie

Ratification de l'accord sur la réglementation du trafic frontalier entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République autrichienne (R), 324.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 545 D (XVIII) (M), 419 (R), 423.

Autres instruments internationaux

Convention conclue entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède relative à un marché commun de travail, et protocole additionnel, du 22 mai 1954 (T), 414.

Déclaration finale de la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, du 21 juillet 1954 (T), 410.

Mémoire d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au territoire libre de Trieste (T), 412.

N**NATIONALITÉ, Droit à la***République démocratique allemande*

Ordonnance du 30 août 1954 relative à l'égalité des droits de la femme en matière de nationalité (R), 6 (T), 15.

République fédérale d'Allemagne

Décision du Tribunal administratif fédéral du 30 octobre 1954 et décret ultérieur de la Cour constitutionnelle fédérale (R), 32.

Décision du Tribunal administratif fédéral du 19 novembre 1954 (R), 32.

Arabie saoudite

Ordonnance sur la nationalité, du 20 octobre 1954 (T), 34.

Argentine

Loi sur la nationalité, la citoyenneté et la naturalisation, du 28 septembre 1954 (T), 37.

Autriche

Loi fédérale du 2 juin 1954 permettant aux personnes d'origine allemande de se faire naturaliser selon une procédure simplifiée (R), 46.

Belgique

Loi du 30 décembre 1953 traitant de la déchéance de la nationalité belge (R), 50.

Ceylan

M. P. S. Shabul Hamid c. Commissaire chargé de l'inscription des résidents indiens et pakistanais (R), 80.

Colombie

Acte législatif du 25 août 1954 portant modification à la Constitution nationale et accordant à la femme l'électorat et l'éligibilité (T), 92.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (3), 99.

République Dominicaine

Loi du 18 septembre 1954 modifiant l'article 19 du Code civil et concernant la nationalité de la femme mariée (T), 115.

Etats-Unis d'Amérique

L'Expropriation Act de 1954 (R), 122.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (9, 10), 143.

Italie

Décision du Tribunal de Tarente du 20 mars 1954 (R), 190.

Jordanie (Royaume Hachémite de)

Loi du 4 février 1954 sur la nationalité (R), 200.

Monaco

Loi du 28 décembre 1953 sur la nationalité (R), 217.

Paraguay

Amendement constitutionnel du 19 décembre 1954 concernant la citoyenneté paraguayenne (R), 232.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 896 (IX) (R), 429.

Conseil économique et social

Résolution 547C (XVIII) (R), 419 (M), 423.

Résolution 547D (XVIII) (R), 423 (M), 424.

Autres instruments internationaux

Accord cingalo-indien, du 18 janvier 1954 (T), 415

NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un

République démocratique allemande

Rapport de l'Office central de statistique de l'Etat sur la réalisation du Plan national économique pour 1954 (M), 5 (T), 10.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 21 août 1954 ratifiant l'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (R), 19.

Autriche

Prorogation de 1954 de la loi portant contrôle des prix (M), 47.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le Budget d'Etat pour 1954 (T), 54.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 54.

Union birmane

Loi du 11 octobre 1948 sur la nationalisation des terres visant à élever le niveau de vie dans les zones rurales (M), 57.

Loi du 22 juin 1953 sur la nationalisation des terres visant à élever le niveau de vie dans les zones rurales (R), 57.

Chine

Règlement du 26 août 1954 concernant la péréquation de la propriété foncière dans les zones urbaines (R), 88.

Colombie

Décret du 2 juillet 1953 portant création du Bureau d'assistance et de secours (T), 96.

Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du Service civique social féminin (T), 97.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (86), 99.

*France**Afrique-Équatoriale française*

Arrêtés des 19 et 30 janvier et du 8 février 1954 réglant l'attribution de la ration quotidienne de vivres aux travailleurs dans les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, respectivement (M), 347.

Madagascar et dépendances

Arrêté du 17 février 1954 concernant la fourniture de logement et de la ration journalière de vivres (M), 347.

Guatemala

Décret du 26 juillet 1954 portant statut agraire (T), 149.

Loi sur les Commissions permanentes de culture du 12 novembre 1954 (T), 152.

Décret n° 170 du 10 décembre 1954 (T), 150.

Italie

Loi du 15 juillet 1954 relative à l'exécution de travaux exceptionnels d'intérêt public dans l'Italie septentrionale et centrale (M), 188.

Loi du 10 novembre 1954 prévoyant des programmes d'irrigation et de travaux de transformation agraire et foncière (R), 188.

Liban

Décret législatif du 30 novembre 1954 portant organisation du Ministère de la planification publique (T), 202.

Philippines

Loi de la République du 30 août 1954 réglementant les relations entre propriétaires et locataires de terres destinées à l'agriculture (R), 239.

Pologne

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 241.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Roumanie

Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (T), 254.

Tchécoslovaquie

Loi sur le Plan d'Etat de développement de l'économie tchécoslovaque du 20 janvier 1954 (T), 284.

Loi constitutionnelle sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 280.

Loi sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 281.

Loi sur le budget pour 1954, du 10 mars 1954 (T), 285.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 292.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

*Organisation internationale du travail**Commission des transports internes*

Résolution concernant le bien-être des dockers (M), 390.

Autres instruments internationaux

Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est, du 8 septembre 1954 (T), 411.

Charte du Pacifique, du 8 septembre 1954 (T), 411.



OPINION ET EXPRESSION, Liberté d'

République démocratique allemande

Arrêt n° 2Zz 26/54 de la Chambre civile de la Cour suprême du 23 septembre 1954 (R), 7.

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour fédérale de justice du 1^{er} février 1954 (R), 23.

Décision du 16 février 1954 (R), 22.

Loi de la Rhénanie du Nord-Westphalie du 25 mai 1954 concernant la radiodiffusion (R), 23.

Décision de la Cour fédérale de justice du 13 octobre 1954 (R), 30.

Notification du Gouvernement fédéral du 30 octobre 1954 remettant en vigueur le traité d'extradition avec la Finlande du 14 mai 1937, à partir du 1^{er} juillet 1954 (R), 19-20.

Décision du Tribunal fédéral du travail du 3 décembre 1954 (R), 23.

Décision du Tribunal administratif fédéral du 21 décembre 1954 (R), 23.

Loi du 25 décembre 1954 approuvant l'adhésion à l'Union postale universelle (M), 22.

Notification du Gouvernement fédéral du 18 mars 1955 remettant en vigueur le traité d'extradition avec le Luxembourg du 9 mars 1876, à partir du 1^{er} janvier 1954 (M), 20.

Argentine

Loi du 21 décembre 1954 relative aux manifestations et aux réunions publiques (T), 39.

Australie

Gill c. le Syndicat des postiers (1954) (R), 43.

Tripp c. l'Association des ingénieurs d'Australasie (1953) (T), 43.

Nouvelle-Galles du Sud

Sur requête McRae: Consolidated Press Ltd. (1954) (T), 41.

Queensland

Loi de 1954 sur les écrits répréhensibles (R), 41.

Belgique

Arrêté du Conseil d'Etat du 13 juillet 1953 (R), 53.

Arrêté de la Cour de cassation du 19 octobre 1953 (R), 53.

Loi du 2 mars 1954 concernant la liberté d'expression de toute personne étrangère au Parlement dans des locaux des Chambres législatives ou dans le voisinage du Parlement (R), 50.

Congo belge

Décret du 25 juin 1954 concernant la fermeture des établissements coupables d'infractions (R), 340.

Bulgarie

Loi de 1951 sur la défense de la paix (T), 67.

Canada

Loi du 6 avril 1954 de l'Ontario relative à l'admission dans les lieux publics (R), 75 (T), 78.

Chine

Loi sur l'extradition du 17 avril 1954 (R), 87.

Colombie

Acte législatif du 6 septembre 1954 portant modification de la Constitution nationale et décrétant l'interdiction du Parti communiste international (T), 92.

Décret du 8 septembre 1954 réglementant la réunion d'assemblées et de congrès fédéraux syndicaux (T), 94.

Décret du 13 octobre 1954 sur les délits de calomnie et d'injure (T), 92.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (13), 99.

Loi sur les infractions mineures, du 1^{er} avril 1954 (T), 108.

Cuba

Décret-loi du 3 juin 1954 concernant la répression du communisme (R), 111.

République Dominicaine

Loi du 11 juin 1947 interdisant les organisations ou activités communistes ou autres contraires à la Constitution (M), 116.

Résolution du Congrès national de 1954 approuvant la Convention internationale des télécommunications de 1952, le protocole final de cette Convention, ainsi que les résolutions, recommandations et votes (R), 116.

Egypte

Proclamation du 10 mai 1954 modifiant la proclamation du 12 août 1952 abrogeant la censure (R), 117.

Etats-Unis d'Amérique

Traités d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Burstyn c. Wilson (M), 121.

Ouvriers de l'United Construction c. Laburnum (M), 121.

Etats-Unis c. Gugol (R), 121.

L'*Expatriation Act* de 1954 (R), 122.

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

France

Loi du 6 décembre 1954 complétant les dispositions de l'article 39 de la loi fondamentale du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (R), 136.

Affaire Bougenot (R), 137 (T), 138.

Cameroun sous administration française

Arrêté du 2 mars 1954 fixant, en ce qui concerne les élections partielles dans certaines régions, les modalités d'application de la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales (R), 331.

Loi du 29 novembre 1954 disposant que la loi du 16 juillet 1949, modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse est applicable au Cameroun sous administration française (M), 331.

Togo sous administration française

Loi du 29 novembre 1954 disposant que la loi du 16 juillet 1949, modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse est applicable au Togo sous administration française (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 25 novembre 1954 disposant que la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est applicable aux territoires d'outre-mer (R), 346.

Loi du 29 novembre 1954 concernant le contrôle de publications de nature «à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques» (M), 346.

Grèce

Décision du Conseil d'Etat n° 2389/53 (in plenum) (R), 142.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (T), 143.

Loi préventive et répressive contre le communisme, du 24 août 1954 (T), 145.

Honduras

Décret-loi du 6 décembre 1954 établissant un gouvernement *de facto* (R), 155.

Inde

Loi de 1954 modifiant la loi relative à la publication dans la presse d'écrits répréhensibles (M), 165.

Irak

Décret n° 24 (1954) sur la presse (T), 173.

*Italie**Somalie*

Ordonnance du 20 février 1954 sur les réunions publiques (T), 333.

Liban

Loi du 8 mai 1954 ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 41 de la loi sur la presse, du 22 octobre 1952 (T), 202.

Loi du 1^{er} décembre 1954 modifiant certains articles du Code pénal du 1^{er} mars 1943 (T), 202.

Libéria

Tborgues Sie, Sr., et autres c. la République du Libéria (R), 203.

Luxembourg

Loi du 13 décembre 1954 approuvant le protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue le 12 septembre 1923, signé le 12 novembre 1947 (M), 211.

Loi du 13 décembre 1954 approuvant le protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé le 4 mai 1910, signé le 4 mai 1949 (M), 212.

Népal

Loi de 1954 sur le Gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement) du 20 janvier 1954 (T), 219.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 46 de 1954 sur la diffamation (R), 224.

Loi n° 78 de 1954 portant amendement à la loi sur les publications indécentes (R), 224.

Règlement de 1954 sur les publications indécentes (M), 227.

Pakistan

Loi de 1867 sur la presse et l'enregistrement des publications (M et R), 229.

Loi de 1878 sur les douanes maritimes (M), 229.

Loi de 1885 sur les télégraphes (M), 229.
 Loi de 1895 sur les services postaux (M), 229.
 Loi de 1922 sur les Etats (mesures de protection contre le défaut de loyalisme) (M), 229.
 Loi de 1931 sur la presse (pouvoirs exceptionnels) (M et R), 229.
 Loi n° XII de 1932 sur les relations extérieures (M), 229.
 Loi de 1952 sur la sûreté de l'Etat pakistanais (M et R), 229.
 Code pénal du Pakistan (M), 229.
 Code de procédure criminelle (M), 229.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (34), 233.

Philippines

Loi du 18 juin 1954 concernant l'activité pacifique de piquets de grève (R), 239.
 Circulaire provinciale du 5 octobre 1954 concernant la conduite des gardiens de l'ordre public en temps de grève (R), 239.

Royaume-Uni

Chypre

Loi modifiant la loi sur la presse, de 1954, du 17 novembre 1954 (T), 357.

Honduras britannique

Ordonnance de 1953 relative à la représentation populaire, du 27 juillet 1953 (T), 366.

Syrie

Loi du 12 mai 1954 abrogeant le décret législatif n° 134 du 8 octobre 1953 comportant la loi sur la presse et remettant en vigueur le décret législatif n° 53, du 8 octobre 1949 (T), 278.

Turquie

Loi du 9 mars 1954 concernant certains délits commis par voie de publication ou de diffusion radiophonique (R), 289 (T), 291.

Loi du 7 juillet 1954 visant à éliminer l'abus par les partis politiques et par les candidats du droit d'être élu (R), 289.

Union Sud-Africaine

Loi d'amendement de 1954 relative aux assemblées séditeuses et à la suppression du communisme, du 5 avril 1954 (R), 299.

Uruguay

Décret du 4 août 1954 réglementant la transmission des messages de caractère privé réputés dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraires à la loi (M), 302.

Décret du 27 octobre 1954 concernant la publicité commerciale ou de propagande politique par voie de haut-parleur (M), 302.

Décret du 27 octobre 1954 concernant l'usage de haut-parleurs utilisés à des fins de publicité commerciale ou de propagande politique aux réunions publiques (M), 302.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Yougoslavie

Loi générale sur les universités, de 1954 (T), 323.

Ratification le 26 juin 1954 de la Convention internationale sur les télécommunications, signée le 22 décembre 1952, avec les annexes 1-6, le protocole définitif et les protocoles supplémentaires I-IV (M), 325.

Organisation des Nations Unies

Assemblée générale

Résolution 819 (IX) (R), 426.
 Résolution 838 (IX) (R), 426.
 Résolution 839 (IX) (R), 425.
 Résolution 840 (IX) (R), 426.
 Résolution 841 (IX) (R), 426.
 Résolution 853 (IX) (R), 431.

Conseil économique et social

Résolution 522 A, E, G et L (XVII) (M), 427.
 Résolution 522 B (XVII) (R), 426.
 Résolution 522 C (XVII) (R), 426.
 Résolution 522 D (XVII) (R), 426.
 Résolution 522 F (XVII) (R), 425.
 Résolution 522 H (XVII) (R), 426.
 Résolution 522 I (XVII) (R), 426.
 Résolution 522 J (XVII) (M), 425.
 Résolution 522 K (XVII) (R), 425.

Autres instruments internationaux

Mémorandum d'accord du 5 août 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au territoire libre de Trieste (T), 412.

Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le statut de la Sarre, du 23 octobre 1954 (T), 415.

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l'

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour d'appel de Cologne du 22 janvier 1954 (R), 30.

Décision de la Cour fédérale de justice du 1^{er} février 1954 (R), 23.

Décisions de la Cour fédérale de justice des 6 et 19 mai 1954 (R), 30.

Décisions de la Cour administrative fédérale des 16 juillet et 14 décembre 1954 (R), 30.

Décision de la Cour fédérale de justice du 13 octobre 1954 (R), 30.

- Loi de Bavière du 16 octobre 1954 (R), 25.
 Décision du Tribunal administratif fédéral du 21 décembre 1954 (R), 23.
- Argentine*
 Loi du 21 décembre 1954 relative aux manifestations et aux réunions publiques (T), 39.
- Australie*
 Loi de 1954 sur les écrits répréhensibles de Queensland (R), 41.
- Belgique*
 Arrêté du Conseil d'Etat du 13 juillet 1953 (R), 53.
 Arrêté de la Cour de cassation du 19 octobre 1953 (R), 53.
- Bulgarie*
 Loi de 1951 sur la défense de la paix (T), 67.
- Corée*
 Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (28, 83, 88), 99.
- Cuba*
 Décret-loi du 28 janvier 1954 modifiant le décret-loi du 26 juillet 1953 qui a promulgué la loi relative à l'ordre public (M), 111.
 Décret-loi du 3 mai 1954 portant abrogation de la loi relative à l'ordre public (M), 111.
- Danemark*
 Loi du 11 juin 1954 mettant en œuvre l'article 72 de la Constitution de 1953 portant amendement au Code de procédure judiciaire (R), 113-14.
- République Dominicaine*
 Loi du 22 mai 1954 plaçant la déportation au nombre des peines applicables aux étrangers reconnus coupables d'avoir violé la loi du 6 avril 1933 relative aux atteintes à la paix publique et à l'ordre établi ou la loi du 11 juin 1947 interdisant les organisations ou activités communistes ou autres contraires à la Constitution (R), 116.
- Etats-Unis d'Amérique*
 Traités d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.
 L'*Expatriation Act* de 1954 (R), 122.
 Le *Communist Control Act* de 1954 (R), 123.
- Iles Vierges*
 Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.
- Finlande*
 N.N. c. *P'Etat* (R), 134.
- France*
 Loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux (R), 138.
- Maroc*
Dabir formant Code marocain de procédure pénale, du 24 octobre 1953 (T), 348.
- Tunisie*
 Décret du 4 février 1954 concernant le concours des citoyens à la sécurité publique (R), 354.
- Grèce*
 Arrêt de la Cour suprême n° 67/1954 (Section II) (R), 141.
 Décision du Conseil d'Etat n° 2389/53 (*in plenum*) (R), 142.
- Guatemala*
 Statut politique du 10 août 1954 (15, 17), 143.
 Décret (n° 48), du 10 août 1954 (T), 144.
 Loi préventive et répressive contre le communisme, du 24 août 1954 (T), 145.
- Honduras*
 Décret-loi du 6 décembre 1954 établissant un gouvernement *de facto* (R), 155.
- Irak*
 Décret n° 24 (1954) sur la presse (T), 173.
 Décret du 14 novembre 1954 sur les réunions publiques et les manifestations (R), 176.
- Italie*
 Décision du tribunal de paix de Rodi Garganico du 14 juillet 1954 (R), 195.
 Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation n° 2550 du 30 novembre 1953 (R), 195.
- Somalie*
 Ordonnance du 20 février 1954 sur les réunions publiques (T), 333.
 Ordonnance du 20 février 1954 sur la constitution et l'activité des associations, sociétés et instituts (T), 334.
- Libéria*
Thorgues Sie, Sr. et autres c. la République du Libéria (R), 203.
- Pays-Bas*
 Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (34), 233.
- Fédération de Rhodésie et du Nyassaland*
 Loi d'amendement (n° 62 de 1953) de la loi sur la préservation de la paix publique (T), 253.
- Royaume-Uni*
Tanganyika
 Ordonnance de 1954 sur les associations, du 24 avril 1954 (T), 336.
Guyane britannique
 Constitution de 1953 (R), 365.

Turquie

Loi du 9 mars 1954 concernant certains délits commis par voie de publication ou de diffusion radiophonique (M), 289 (T), 291.

Uruguay

Décret du 9 avril 1954 concernant l'association « Movimiento Revolucionario La Escoba » (R), 302.

Décret du 4 août 1954 réglementant la transmission des messages de caractère privé réputés dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraires à la loi (M), 302.

P

PARTIS POLITIQUES

Argentine

Loi du 21 décembre 1954 relative aux manifestations et aux réunions publiques (T), 39.

Etats-Unis d'Amérique

Communist Control Act de 1954 (R), 123.

Pakistan

Notification du 24 juillet 1954 déclarant illégal le parti communiste (R), 230.

Syrie

Loi du 18 mai 1954 abrogeant plusieurs lois et décrets promulgués en 1952 et 1953 (R), 278.

Uruguay

Décret du 9 avril 1954 concernant l'association « Movimiento Revolucionario La Escoba » (R), 302.

Loi du 10 août 1954 autorisant le gouvernement à prélever sur les recettes générales de l'Etat une somme spécifiée qui sera consacrée au paiement des frais de campagnes électorales selon les décisions du tribunal électoral (M), 305.

Loi du 19 octobre 1954 créant un fond destiné à financer les frais de campagne électorale des partis politiques (M), 304.

PEINE (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de

République fédérale d'Allemagne

Loi du 3 août 1954 portant ratification de l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique du 3 juin 1953, qui remet en vigueur le Traité d'entente commerciale et consulaire, et entrée en vigueur de l'accord le 22 octobre 1955 (R), 21.

*Australie**Nouvelle-Galles du Sud*

Appel du refus du greffier d'accorder une dispense des obligations prévues par la législation sur le syndicalisme obligatoire (1954), 42.

Canada

Loi de Québec du 28 janvier 1954 concernant la liberté des cultes et le bon ordre (M), 75 (T), 76.

Chine

Loi sur l'extradition, du 17 avril 1954 (R), 87.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (12), 99.

République Dominicaine

Loi de 1954 concernant la possession de biens par l'Eglise catholique (R), 115.

Loi de 1954 concernant l'assistance religieuse dans les établissements nationaux et l'enseignement religieux dans les écoles du pays (M), 115-16.

Résolution du Congrès national de juillet 1954 approuvant le Concordat et son protocole final avec le Saint-Siège du 16 juillet 1954 (R), 116.

Egypte

Lois du 30 juillet 1953 et du 8 juillet 1954 modifiant la loi du 3 mai 1953 qui a réorganisé l'enseignement primaire (R), 117.

Lois des 11 mars et 22 juillet 1954 modifiant la loi du 3 mai 1953 qui a réorganisé l'enseignement secondaire (R), 117.

Etats-Unis d'Amérique

Traités d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Tudor c. la Commission de l'enseignement (R), 122.

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Irak

Règlement n° 67 de 1954 sur les écoles privées et les écoles étrangères (R), 178.

Israël

Malham c. le juge Cbraâ d'Acre et district (R), 182.

Italie

Arrêt n° 2550 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 novembre 1953 (R), 195.

Décision du Tribunal de Paix de Rodi Garganico, du 14 juillet 1954 (R), 195.

Liban

Loi du 1^{er} décembre 1954 modifiant certains articles du Code pénal du 1^{er} mars 1943 (T), 202.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 16 de 1954 portant amendement à la loi sur la préparation militaire (R), 225.

PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de

Bulgarie

Décret de 1951 sur la réception et l'examen des plaintes présentées par les travailleurs et sur la suite à donner à ces plaintes (R), 63.

Résolution de 1951 du Conseil des ministres approuvant le règlement qui précise comment les autorités administratives ou autres reçoivent, examinent et tranchent les plaintes présentées par des citoyens (R), 63.

Chine

Loi sur les pétitions, du 18 décembre 1954 (R), 84.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (711, 21, 27), 99.

Danemark

Loi du 11 juin 1954 mettant en œuvre l'article 55 de la Constitution de 1953 (R), 113.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Hongrie

Loi n° I, de 1954, sur la procédure à suivre pour l'examen des communications émanant de la population (T), 157.

Libéria

Thorques Sie, Sr. et autres c. la République du Libéria (R), 203.

Mexique

Affaire Rafael Aguirre Heredia, du 30 avril 1954 (R), 216.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Tchécoslovaquie

Loi sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 281.

*Organisation des Nations Unies**Assemblée générale*

Résolution 853 (IX) (R), 431.

Résolution 859 (IX) (R), 430.

Conseil de tutelle

Résolution 999 (XIV) (R), 431.

PRESSE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

PROPRIÉTÉ, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Décision du Tribunal administratif supérieur de Münster du 21 janvier 1954 (R), 27.

Décision de la Cour fédérale de justice du 11 février 1954 (R), 27.

Entrée en vigueur le 22 avril 1954 de la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (R), 18.

Décision du Tribunal administratif fédéral du 20 mai 1954 (R), 27.

Décisions de la Cour fédérale de justice des 1^{er} et 10 juin 1954 (R), 27.

Décision de la Cour fédérale de justice du 4 juin 1954 (R), 27.

Loi de Hesse du 6 juillet 1954 (R), 26.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 20 juillet 1954 (R), 26.

Entrée en vigueur le 22 octobre 1955 de la Loi du 3 août 1954 ratifiant l'Accord avec les Etats-Unis d'Amérique du 3 juin 1953 qui remet en vigueur le Traité d'entente commerciale et consulaire (R), 21.

Décision de la Cour fédérale de justice du 30 septembre 1954 (R), 27.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 9 novembre 1954 (R), 27.

Décision de la Cour fédérale de justice du 26 novembre 1954 (R), 27.

Autriche

Loi fédérale de 1954 modifiant la loi sur les réquisitions de logements (M), 47.

Prorogation en 1954 de la loi sur la réquisition de logements (M), 47.

Troisième loi de 1954 sur la restitution des biens des personnes morales dissoutes sous l'occupation nationale socialiste (M), 47.

Loi de 1954 portant réorganisation des institutions et fondations charitables, prévoyant que ces institutions et fondations retrouveront, à certaines conditions, leur statut de personne morale (M), 47.

Première loi de 1954 relative aux indemnités pour nationalisation, reconnaissant un droit à indemnité aux anciens copropriétaires de biens nationalisés en vertu de la loi de nationalisation (M), 47.

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 juin 1954 (R), 48.

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 1954 (R), 48.

Belgique

Loi du 11 janvier 1954 concernant l'interdiction légale des condamnés (R), 50.

Union birmane

Loi du 11 octobre 1948 sur la nationalisation des terres visant à élever le niveau de vie dans les zones rurales (M), 57.

Loi du 22 juin 1953 sur la nationalisation des terres visant à élever le niveau de vie dans les zones rurales (R), 57.

Loi de février 1954 sur la nationalisation des terres concernant les modalités de paiement des indemnités dans le cadre de la loi de 1953 sur la nationalisation des terres (R), 57.

Bolivie

Décret suprême du 19 mai 1954 concernant la restitution des terres des collectivités indiennes (R), 60.

Bulgarie

Loi sur la propriété de 1951 (R), 64.

Règlement de 1954 relatif à l'assistance sociale et aux privilèges accordés pour l'acquisition des terrains à bâtir et la construction de maisons d'habitation (T), 67-8.

Chine

Interprétation judiciaire SHIH/35 de Yuan judiciaire, du 14 juin 1954 (R), 90.

Règlement du 14 juillet 1954 concernant les investissements étrangers (R), 89.

Règlement du 26 août 1954 concernant la péréquation de la propriété foncière dans les zones urbaines (R), 88.

Décision TAI/SHANG/103 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Décision TAI/SHANG/136 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Décision TAI/SHANG/151 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Décision TAI/SHANG/351 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Décision TAI/SHANG/791 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Décision TAI/SHANG/794 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (10, 15, 88, 89), 99.

République Dominicaine

Loi de 1954 concernant la possession de biens par l'Eglise catholique (R), 115.

Résolution du Congrès national de juillet 1954 approuvant le concordat avec son protocole final avec le Saint-Siège, du 16 juillet 1954 (R), 116.

Etats-Unis d'Amérique

Traités d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Ethiopie

Proclamation des droits publics, du 25 septembre 1953 (T), 130.

France

Loi du 2 août 1954 modifiant la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (M), 136.

Cameroun sous administration française

Décret du 12 avril 1954 portant application de deux décrets antérieurs relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 12 avril 1954 portant application de deux décrets antérieurs relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 12 avril 1954 portant application de deux décrets antérieurs relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée (M), 345-6.

Grèce

Décret-loi du 10 août 1954 prescrivant la restitution des biens confisqués en vertu du décret n° 40 du Quatrième comité de revision (T), 139.

Arrêt de la Cour suprême n° 231/54 (Section I) (R), 140.

Guatemala

Décret du 26 juillet 1954 portant statut agraire (T), 149.

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Décret n° 170, du 10 décembre 1954 (T), 150.

Irak

Décret du 14 novembre 1954 sur les réunions publiques et les manifestations (R), 176.

Liban

Décret législatif du 30 novembre 1954 relatif à l'expropriation (T), 202.

Mexique

Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à différents articles du Code fédéral de procédure pénale (T), 213.

Affaire de Ciudad de los Deportes, S.A., du 3 mars 1954 (R), 215.

Affaire d'Adolfo Peters, du 16 août 1954 (R), 215.

Monaco

Loi du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (R), 217.

Népal

Loi du 20 janvier 1954 sur le Gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement) (T), 219.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 59 touchant les affaires indigènes (Maoris) (M), 225.

- Règlement de 1954 sur les biens ennemis (M), 226.
Iles Cook (y compris Niue) et îles Tokelau
 Loi d'amendement n° 30 de 1954 des îles Cook (R), 355.
- Pays-Bas*
 Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (33), 233.
- Portugal*
 Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.
- Roumanie*
 Le Code de la famille de 1954 (T), 255.
- Salvador*
 Décret du 25 mai 1954 sur les contrats de bail conclus par l'Office du logement urbain (T), 269.
- Suisse*
 Arrêté fédéral de l'Assemblée fédérale du 17 mars 1954 autorisant l'adhésion aux Conventions internationales du 23 septembre 1910 et du 10 juin 1948 concernant l'assistance et le sauvetage en mer (M), 274.
- Thaïlande*
 Loi de 1954 sur la réforme agraire (M), 287.
 Code agraire du 30 novembre 1954 (R), 287.
- Turquie*
 Arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1954 (M), 290.
- Union Sud-Africaine*
 Loi de 1954 sur le relogement des indigènes, du 4 juin 1954 (R), 297.
- Yougoslavie*
 Loi de 1954 sur la vente des terres et immeubles (R), 323.
 Ratification le 3 février 1954 de l'Accord sur les biens immobiliers de la zone frontière yougoslave, appartenant à des propriétaires fonciers autrichiens qui occupent des terres des deux côtés de la frontière, signé le 19 mars 1953 (R), 324.
 Ratification en 1954 de l'Accord sur la réglementation du trafic frontalier entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République autrichienne (R), 324.
 Ratification le 15 décembre 1954 du Protocole relatif à un accord avec le Gouvernement d'Israël au sujet des biens, des droits et des intérêts des citoyens israéliens en Yougoslavie, signé le 9 juin 1954 (R), 324.
- Organisation des Nations Unies*
Conseil économique et social
 Résolution 547 I (XVIII) (M), 419 (R), 423.
 Résolution 547 J (XVIII) (M), 419 (R), 424.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*
Conférence générale
 Résolution IV.1.4.133 (R), 394.
Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé
 Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954 (M et T), 394, et Protocole à la Convention (M), 394 (T), 402.
 Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (M), 394 (R), 401.
 Résolutions I, II et III (M), 394.
- Autres instruments internationaux*
 Déclaration finale de la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, du 21 juillet 1954 (T), 410.
 Mémoire d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste (T), 412.

R

RÉFUGIÉS [*voir* DROITS DE L'HOMME (Généralités)]

RELIGION (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un)

République fédérale d'Allemagne

Enregistrement le 25 février 1954 de la ratification de la Convention internationale du travail concernant les méthodes de fixation des salaires minimums dans l'agriculture (M), 20.

Loi du 15 avril 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant les statistiques des salaires et des heures de travail (R), 20.

Australie

Arrêt du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage sur les primes (1954) (T), 44.

Autriche

Publication de la Convention internationale du travail sur la procédure de fixation du salaire minimum dans l'agriculture (M), 48.

Belgique

Ruandi-Urundi

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions des décrets du 16 mars 1922 et du 30 juin 1954 (R), 340.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

Union birmane

Ratification en 1954 de la Convention internationale du travail concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima (M), 58.

Ratification en 1955 de la Convention internationale du travail concernant les statistiques des salaires et des heures de travail (M), 58.

Bolivie

Décret suprême du 3 avril 1954 prévoyant la fixation de salaires minima pour certains des travailleurs agricoles (M), 60.

Décret suprême du 3 avril 1954 établissant le salaire mensuel des domestiques (M), 60.

Décret suprême du 1^{er} juillet 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (M), 60-1.

Ceylan

Loi de 1954 sur les employés de magasins et de bureaux (réglementation de l'emploi et de la rémunération) (R), 80.

République Dominicaine

Loi du 29 septembre 1954 modifiant la loi du 20 janvier 1954 et prévoyant un complément de salaire annuel, versé au cours du mois de décembre, aux employés dont le salaire ne dépasse pas une somme fixée (R), 115.

Etats-Unis d'Amérique

Accord avec le Mexique en 1954 concernant les ouvriers mexicains migrants (R), 123-4.

France

Décrets des 5 et 25 février et du 9 octobre 1954 relatifs à la revalorisation des salaires les plus bas (M), 137.

Cameroun sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (M), 331.

Arrêté du 7 octobre 1954 fixant les salaires minimums interprofessionnels par zones de salaires (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (M), 346.

Arrêté du 28 avril 1954 fixant les salaires minimums interprofessionnels par zones de salaires (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer l'application de la Convention internationale du travail concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (M), 346.

Afrique-Équatoriale française

Arrêtés des 19 et 30 janvier et du 8 février 1954 fixant les zones de salaires et le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, respectivement (M), 347.

Arrêtés des 19 et 30 janvier et du 8 février 1954 portant réglementation de la durée du travail, des heures supplémentaires et des modalités de rémunération dans les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, respectivement (M), 347.

Etablissements français d'Océanie

Arrêté du 9 janvier 1954 portant institution d'un bulletin individuel de paye et d'un registre des paiements (M), 347.

Arrêté du 7 juillet 1954 fixant les zones de salaires et le salaire minimum interprofessionnel garanti (M), 347.

Arrêté du 7 juillet 1954 portant réglementation de la rémunération des heures supplémentaires, des heures de travail de nuit et des jours non ouvrables (M), 347.

Guatemala

Décret du 26 juillet 1954 portant statut agraire (T), 149.

Italie

Loi du 31 mars 1954 concernant la rémunération des travailleurs chargés de la surveillance, de la garde et du nettoyage des immeubles (R), 188.

Nouvelle-Zélande

Règlements d'application de 1952 relatifs aux travailleurs agricoles (fermes et stations) (M), 226.

Règlement d'application de 1953 applicable aux travailleurs agricoles (culture maraîchère) (M), 226.

Règlement d'application de 1952 applicable aux travailleurs agricoles (établissements horticoles) (M), 226.

Règlement d'application de 1954 relatif aux travailleurs agricoles (plantations de tabac) (M), 226.

Règlement de 1954 sur les salaires des travailleurs agricoles (M), 226.

Amendement n° 1 au règlement de 1953 relatif au personnel des chemins de fer d'Etat (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (diététiciens) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (travailleurs des laboratoires) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmiers) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel médical) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmières) (M), 226.

Règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmières) (réimpression) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (spécialistes de la thérapie par l'exercice d'une activité) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (techniciens orthopédistes) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (physiothérapeutes) (M), 226.

Amendement n° 1 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1942 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel de secrétariat et de bureau) (M), 227.

Amendement n° 1 au règlement de 1953 sur l'emploi dans les hôpitaux (aides radiologistes) (M), 227.

Ordonnance de 1954 sur les salaires minimums (R), 227.

Pologne

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 241.

Dépôt de ratification le 25 octobre 1954 de la Convention internationale du travail concernant la protection du salaire, 1949 (M), 241.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Roumanie

Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (T), 254.

Turquie

Entrée en vigueur le 19 février 1954 de la loi concernant les travailleurs de la presse et les journalistes (R), 288.

Règlement du Conseil des ministres concernant la répartition de pourboires parmi le personnel de restaurant, etc. (R), 290.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 292.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative aux statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries extractives et de transformation, y compris les industries de la construction, ainsi que dans l'agriculture (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative à la protection du salaire (M), 303.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (M), 308.

REPOS ET LOISIR, Droit au (*voir aussi* CONGÉS PAYÉS, Droit aux)

République démocratique allemande

Décret du 1^{er} juillet 1954 sur la réduction de la durée du travail quotidien dans les occupations particulièrement pénibles ou malsaines (M), 6.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 18 avril 1954 approuvant l'adhésion à la Convention internationale du travail concernant les statistiques des salaires et des heures de travail (R), 20.

Autriche

Publication de la Convention internationale du travail concernant les congés payés (M), 48.

Loi fédérale de 1954 réglementant le travail à domicile (M), 47.

Belgique

Ruanda-Urundi

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions des décrets du 16 mars 1922 et du 30 juin 1954 (R), 340.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

Union birmane

Ratification en 1955 de la Convention internationale du travail concernant les statistiques des salaires et des heures de travail (M), 58.

Bolivie

Décret suprême du 1^{er} juillet 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (M), 60.

Bulgarie

Résolution du Conseil des ministres du 22 février 1954 complétant les dispositions du décret sur l'introduction de la journée de travail réduite pour les ouvriers travaillant dans des industries dangereuses et nuisibles à la santé (R), 65.

Ceylan

Loi de 1954 sur les employés de magasins et de bureaux (réglementation de l'emploi et de la rémunération) (R), 80.

France

Cameroun sous administration française

Arrêté du 21 janvier 1954 fixant la durée du travail dans les bureaux et établissements administratifs (M), 331.

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (M), 331.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 définissant les modalités d'application pour l'institution d'un Code du travail (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 juin 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (M), 332.

Arrêté du 19 mars 1954 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire (M), 332.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 définissant les modalités d'application pour l'institution d'un Code du travail (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer l'application de la Convention internationale du travail concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (M), 346.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 définissant les modalités d'application pour l'institution d'un Code du travail (M), 346.

Afrique-Équatoriale française

Arrêtés des 19 et 30 janvier et du 8 février 1954 portant réglementation de la durée du travail, des heures supplémentaires et des modalités de rémunération dans le Territoire du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, respectivement (M), 347.

Etablissements français d'Océanie

Arrêté du 9 juillet 1954 portant réglementation de la durée du travail dans les professions non agricoles (M), 347.

Tunisie

Décret du 18 février 1954 réglementant l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture (R), 353.

Norvège

Ratification en 1954 de la Convention internationale du travail concernant les congés payés dans l'agriculture (R), 222.

Turquie

Loi du 8 mars 1954 accordant aux travailleurs le droit au repos pendant l'arrêt du travail à midi (R), 288.

Décret du Conseil des ministres réglementant la durée du travail des gens de mer (R), 290.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur la durée du travail dans les fabriques à conduite automatique de verre en feuilles (M), 302.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative aux statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries extractives et de transformation, y compris les industries de la construction, ainsi que de l'agriculture (M), 302.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail réglementant la durée du travail et des périodes de repos des conducteurs de véhicules de transport routier ainsi que de leurs aides (M), 302.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative aux salaires et aux heures de travail des équipages des navires (M), 303.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Organisation internationale du travail

Conférence générale

Résolution concernant l'utilisation des congés payés (M), 390.

Résolution concernant la réduction de la durée du travail (M), 390.

Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels

Résolution concernant les périodes de repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (M), 390.

Commission des industries mécaniques

Mémoire concernant la durée de travail dans les industries mécaniques (M), 390.

RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de)

RÉUNION, Liberté de

Argentine

Loi du 21 décembre 1954 relative aux manifestations et aux réunions publiques (T), 39.

Australie

Fédération australienne des travailleurs syndiqués du fer, section de Nouvelle-Galles du Sud c. Conseil des Syndicats du Grand Newcastle (1953) (R), 45.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (13), 99.

Etats-Unis d'Amérique

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Loi préventive et répressive contre le communisme, du 24 août 1954 (T), 145.

Honduras

Décret-loi du 6 décembre 1954 établissant un gouvernement *de facto* (R), 155.

Irak

Décret sur les réunions publiques et les manifestations, du 14 novembre 1954 (R), 176.

Italie

Arrêt n° 2550 du 30 novembre 1953 (Chambre criminelle de la Cour de cassation) (R), 195.

Somalie

Ordonnance du 20 février 1954 sur les réunions publiques (T), 333.

Libéria

Thorques Sie, Sr. et autres c. la République du Libéria (T), 203.

Népal

Loi sur le Gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement), du 20 janvier 1954 (T), 219.

Pays-Bas

Charte du Royaume des Pays-Bas, du 29 décembre 1954 (34), 233.

Union Sud-Africaine

Loi d'amendement de 1954 relative aux assemblées séditionnaires et à la suppression du communisme, du 5 avril 1954 (R), 299.

Uruguay

Décret du 27 octobre 1954 pour éviter que les réunions publiques ne soient troublées par l'usage de haut-parleurs utilisés à des fins de publicité commerciale ou de propagande politique (M), 302.

Décret du 19 novembre 1954 faisant obligation aux services de police d'examiner les demandes reçues dans l'ordre où elles leur parviennent (M), 302.

Instruments internationaux

Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le statut de la Sarre, du 23 octobre 1954 (T), 415.

S

SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un

République démocratique allemande

Projet d'un code de droit familial (R), 6.

Autriche

Publication de la Convention internationale du travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (M), 48.

Canada

Loi de 1954 du Saskatchewan portant amendement du «Equal Pay Act» de 1952 (M), 76.

Pologne

Ratification de la Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951, déposée le 25 octobre 1954 (M), 246.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Organisation des Nations Unies

Conseil économique et social

Résolution 547 E (XVIII) (R), 424.

*Organisation des Etats américains**Dixième conférence interaméricaine*

Résolution LXII (T), 409.

SALAIRES (*voir* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)SANTÉ (*voir* SOINS MÉDICAUX, Droit aux, et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (*voir aussi* SOINS MÉDICAUX, Droit aux)*République démocratique allemande*

Arrêt du Tribunal de district de Cottbus du 26 mai 1954 et arrêt n° 2 Uz 4/54, du 11 octobre 1954 (R), 8.

Décret du 1^{er} juillet 1954 sur la réduction de la durée du travail quotidien dans les occupations particulièrement pénibles ou malsaines (M), 6.*République fédérale d'Allemagne*Remise en vigueur, à partir du 1^{er} juillet 1954, de la Convention du 12 juin 1926 avec l'Australie ayant trait à la lutte contre les épidémies (M), 22.Remise en vigueur, à partir du 1^{er} juillet 1954, de la Convention du 12 avril 1953 avec l'Australie, ayant trait à la protection sanitaire des services aériens en ce qui concerne les épidémies (M), 22.*République socialiste soviétique de Biélorussie*

Loi sur le Budget d'Etat pour 1954 (T), 54.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 54.

Bulgarie

Dispositions législatives et réglementaires complétant les dispositions générales du Code du travail de 1951 et concernant le droit à la vie et à la santé des travailleurs (R), 64.

Résolution du Conseil des ministres du 22 février 1954 complétant les dispositions du décret sur l'introduction de la journée de travail réduite pour les ouvriers travaillant dans des industries dangereuses et nuisibles à la santé (R), 65.

Règlement de 1954 relatif à l'assistance sociale (T), 67.

Chine

Décret présidentiel du 19 avril 1954 portant ratification du Protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium le 23 juin 1953 (R), 91.

Règlement du 18 octobre 1954 sur le contrôle des stupéfiants (R), 89.

*Etats-Unis d'Amérique**Iles Vierges*

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

France

Loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux (R), 138.

Décrets du 13 novembre 1954 tendant à décourager la production d'alcool (M), 138.

Madagascar

Arrêté du 5 novembre 1954 déterminant les mesures d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des travailleurs (M), 347.

Guatemala

Loi sur les commissions permanentes de culture, du 12 novembre 1954 (T), 152.

Haïti

Décret du 27 août 1953 sanctionnant le Règlement sanitaire international (M), 154.

Irlande

Règlement de 1954 (n° 97) sur la distribution de lait aux mères (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 101) sur le placement des enfants en dehors du foyer (M), 180.

Ordonnance sur la santé publique de 1954 (n° 168) définissant les devoirs des médecins de district (M), 180.

Ordonnance sur la santé publique de 1954 (n° 169) définissant les devoirs des sages-femmes (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 207) relatif aux allocations d'entretien des mutilés (M), 180.

Italie

Décret ministériel du 20 juillet 1954 créant une Commission chargée de rassembler les données nécessaires à l'établissement d'un projet de loi relatif à une nouvelle organisation de défense sociale contre la tuberculose (M), 189.

Loi du 22 octobre 1954 relative au contrôle de la fabrication, du commerce et de l'emploi des stupéfiants (R), 187.

Somalie

Ordonnance du 20 février 1954 sur les réunions publiques (T), 333.

Luxembourg

Arrêté grand-ducal du 30 mars 1954 concernant le Règlement sanitaire international de l'OMS (M), 212.

Monaco

Ordonnance souveraine du 18 février 1954 rendant exécutoire le Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non classées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé le 11 décembre 1946 (M), 217.

Nouvelle-Zélande

Règlement de 1954 sur les substances nocives (M), 227.

Pologne

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 241.

Portugal

Décret du 9 avril 1954 interdisant la prostitution dans les provinces d'outre-mer (T), 250.

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise dans les provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Roumanie

Communiqué de la Direction générale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (T), 254.

Suisse

Arrêté de Vaud du 12 novembre 1954 sur l'interdiction non punissable de la grossesse (M), 275.

Tchécoslovaquie

Loi du 20 janvier 1954 sur le Plan d'Etat de développement de l'économie pour 1954 (T), 284.

Loi sur le budget pour 1954 du 10 mars 1954 (T), 285.

Loi du 27 octobre 1954 sur la protection de la santé pendant le travail dans les coopératives agricoles unifiées et les exploitations individuelles (R), 285.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 292.

Loi sur le budget d'Etat pour 1954 (T), 293.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Yougoslavie

Ratification le 20 octobre 1954 des Règlements sanitaires internationaux signés le 25 mai 1951, avec les Annexes 1-6 et les Annexes A et B (M), 324.

*Organisation internationale du travail**Commission des transports internes*

Résolution concernant les aménagements en vue du bien-être des dockers (M), 390.

SÉCURITÉ SOCIALE

République démocratique allemande

Décision 2Za 14/54 de la Cour suprême du 18 mars 1954 (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1953 de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 27 juillet 1950 (R), 21.

Décret du Ministère fédéral de l'intérieur du 12 avril 1954 (R), 31.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Lunebourg du 21 avril 1954 (R), 31.

Entrée en vigueur le 22 avril 1954 de la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (R), 18.

Loi du 28 avril 1954 approuvant la convention avec l'Italie du 5 mai 1953 relative à l'assurance-chômage et entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} décembre 1954 (M), 20.

Décision du Tribunal administratif fédéral du 24 juin 1954 (R), 31.

Loi du 12 août 1954 ratifiant le traité du 15 décembre 1953 avec la Confédération helvétique qui a prorogé pour un temps indéterminé la Convention relative à l'assistance des personnes nécessiteuses, du 14 juillet 1952, et entrée en vigueur de la Convention le 3 novembre 1954 (M), 21.

Loi du 21 août 1954 approuvant l'accord avec le Danemark du 14 août 1953 concernant l'application réciproque des lois nationales relatives à l'assurance sociale, et entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} novembre 1954 (R), 20.

Loi du 21 août 1954 approuvant l'accord avec l'Autriche du 11 juillet 1953 concernant l'application réciproque des lois nationales relatives à l'assurance sociale (R), 20.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Münster du 28 septembre 1954 (R), 31.

Remise en vigueur à dater du 1^{er} décembre 1953 des accords avec le Danemark réglant les questions soulevées par l'intégration au Danemark du Schleswig septentrional (R), 21.

Loi du 31 octobre 1955 approuvant la Convention avec les Pays-Bas du 29 octobre 1954 relative à l'assurance-chômage (R), 20.

Australie

Loi fédérale de 1954 (Commonwealth) sur les services sociaux modifiant la loi principale de 1947-53 (R), 41.

Autriche

Deuxième accord du 11 juin 1953 avec la République fédérale d'Allemagne sur les assurances sociales (M), 48.

Loi fédérale de 1954 modifiant la loi sur l'assurance-chômage (R), 47.

Loi de 1954 complétant la loi fédérale de 1954 (M), 47.

Loi fédérale de 1954 réglementant le travail à domicile (M), 47.

Belgique

Arrêtés des 19 janvier et 11 mars 1954 concernant le complément de pension de vieillesse pour les employés (M), 52.

Arrêté royal du 29 janvier 1954 relatif aux allocations familiales pour les travailleurs salariés (M), 52.

Loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-45 et de leurs ayants droit (R), 51.

Arrêté ministériel du 23 mars 1954 accordant de nouveaux avantages aux chômeurs qui effectuent un stage de réadaptation professionnelle (M), 52.

Loi du 28 juin 1954 concernant les taux des pensions (R), 52.

Arrêtés d'exécution du 30 juin 1954 concernant les taux des pensions (R), 52.

Arrêté royal du 30 juin 1954 modifiant l'arrêté du Régent du 10 mai 1948 concernant les compléments de pension des employés et de leurs veuves (M), 52-3.

Arrêté royal du 16 juillet 1954 permettant l'indemnisation du travailleur à domicile en chômage (M), 52.

Arrêté ministériel du 20 juillet 1954 prévoyant diverses mesures tendant à favoriser la remise au travail des chômeurs (M), 52.

Arrêté du 14 décembre 1954 prévoyant des soins de santé gratuits à certaines catégories de personnes (R), 52.

Ruanda-Urundi

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Décret du 13 août 1954 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés (M), 330.

Décret du 8 décembre 1954 portant réorganisation du régime des allocations familiales pour les employés non indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions des décrets du 16 mars 1922 et du 30 juin 1954 (R), 340.

Décret du 13 août 1954 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés (R), 341.

Décret du 8 décembre 1954 portant réorganisation du régime des allocations familiales pour les employés non indigènes (R), 342.

Arrêté ministériel du 9 décembre 1954 réglementant l'introduction des demandes d'allocations familiales et l'attribution de celles-ci (M), 342.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le budget d'Etat pour 1954 (T), 54.

Bolivie

Décret suprême du 25 mars 1954 instituant la Caisse nationale de retraites, de pensions et de secours pour les employés et ouvriers de l'imprimerie (R), 60.

Décret suprême du 3 avril 1954 élevant le montant des allocations familiales (M), 61.

Décret suprême du 3 avril 1954 autorisant certaines catégories de travailleurs des chemins de fer et des entreprises annexes à prendre leur retraite (R), 60.

Décret suprême du 3 avril 1954 sur l'assurance sociale, etc., des fonctionnaires (M), 60.

Décret suprême du 24 juin 1954 concernant l'indemnité aux travailleurs des mines pour risques professionnels (R), 60.

Décret suprême du 1^{er} juillet 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (révisée en 1935) (M), 60-1.

Ordonnance du 31 août 1954 disposant que les délégués ouvriers au conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale s'acquitteront de leurs fonctions représentatives selon un horaire régulier et permanent (M), 61.

Décret suprême du 2 septembre 1954 concernant les mensualités des retraites d'instituteurs (R), 61.

Bulgarie

Décret gouvernemental de 1954 fixant le montant des contributions que paient les entreprises et établissements employant des personnes assurées (R), 65.

Règlement de 1954 sur la classification des emplois aux fins de pension (R), 65-6.

Décret de 1954 relatif à l'assurance mutuelle des membres des coopératives ouvrières de production (R), 66.

Résolution du Conseil des ministres du 24 juin 1954 ajoutant aux dispositions du décret de 1951 sur l'assistance médicale gratuite pour tous (R), 66.

Règlement de 1954 relatif à l'assistance sociale (R), 66 (T), 67.

Canada

Loi sur les invalides civils, du 1^{er} janvier 1955 (R), 75.

Colombie

Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du Service civique social féminin (T), 97.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (19), 99.

Cuba

Décret-loi de 1954 portant promulgation de la loi organique des bourses nationales de la confection de Cuba (M), 112.

Décret-loi de 1954 contenant une version amendée de la loi organique de la Caisse nationale de retraites des travailleurs des transports (M), 112.

Décret-loi de 1954 concernant le régime des retraites du bâtiment (M), 112.

Décret-loi de 1954 instituant un système de sécurité sociale pour les ingénieurs civils (M), 112.

Décret-loi de 1954 portant création d'une caisse de retraites pour les travailleurs de l'industrie du pétrole (M), 112.

Décret-loi de 1954 portant création d'une caisse de retraites des travailleurs de la chaussure (M), 112.

Décret-loi de 1954 instituant un régime d'assurance pour les sténographes (M), 112.

Egypte

Loi du 23 janvier 1954 complétant la loi du 9 août 1950 sur l'assistance sociale (R), 117.

Etats-Unis d'Amérique

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Accord avec le Mexique en 1954 concernant les ouvriers mexicains migrants (R), 123-4.

Amendements de 1954 à la loi sur la sécurité sociale (R), 124 (M), 125.

Modification en 1954 au *Federal Railroad Retirement Act* (M), 124.

Modification en 1954 au *Federal Civil Service Retirement Act* (M), 124.

Textes législatifs de 1954 remaniant les dispositions touchant l'exonération, pour les revenus des retraités, de l'impôt sur le revenu (M), 125.

Elargissement en 1954 de l'application du *Federal Unemployment Tax Act* (R), 125.

Amendement de 1954 au programme fédéral d'assurance-chômage et d'assurance-invalidité temporaire pour les employés de chemins de fer (R), 125.

Amendement de 1954 à la loi de Rhode Island sur les accidents du travail (M), 125.

Finlande

Entrée en vigueur de la Convention du 20 juillet 1953 relative à l'octroi réciproque de prestations en cas d'incapacité partielle par la loi du 21 juin 1954 (M), 134.

France

Décret du 18 février 1954 relevant le taux des allocations de chômage (M), 137.

Décret du 29 mars 1954 concernant les conditions d'attribution des allocations de chômage (M), 137.

Décret du 4 juin 1954 complétant et amendant le régime de l'assistance médicale gratuite (M), 137.

Afrique-Occidentale française

Décrets du 9 novembre 1954 portant relèvement des paliers de salaires et majoration des rentes pour les accidents du travail (M), 348.

Tunisie

Décret du 21 janvier 1954 concernant les accidents du travail (M), 354.

Décret du 18 février 1954 garantissant à certains travailleurs les allocations familiales et la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (M), 353.

Décret du 18 février 1954 définissant les maladies professionnelles contre lesquelles les employeurs sont tenus de s'assurer (R), 354.

Guatemala

Loi sur les commissions permanentes de culture du 12 novembre 1954 (T), 152.

Décret du 21 décembre 1954 établissant un Fonds de protection militaire (R), 148.

Haïti

Décret du 18 juin 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail (M), 154.

Décret du 18 juin 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant les maladies professionnelles (M), 154.

Décret du 18 juin 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant l'assurance-maladie des travailleurs (M), 154.

Décret du 18 juin 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison (M), 154.

Décret du 18 juin 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation d'accidents du travail (M), 154.

Décret du 18 juin 1954 approuvant la Convention internationale du travail concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture (M), 154.

Loi du 30 octobre 1954 autorisant l'émission de «timbres de solidarité» (M), 154.

Hongrie

Décret-loi n° 28 de 1954 du Présidium sur les pensions d'assurances sociales des ouvriers (T), 158.

Inde

Loi de 1954 modifiant la loi sur les conflits du travail (R), 165.

Irlande

Règlement de la Cour suprême relatif à la loi sur l'assistance sociale de 1952 (n° 25 de 1954) (M), 179.

Règlement de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux dispositions relatives aux prestations de chômage et à diverses autres dispositions (n° 124 de 1954) (M), 179.

Règlement de 1954 portant amendement aux dispositions de la loi sur l'assistance sociale relative au cumul des prestations (n° 155 de 1954) (M), 179.

Règlement de 1954 sur l'assistance sociale (prestation pour traitement médical) (n° 156 de 1954) (M), 179.

Ordonnance de 1954 sur l'assistance sociale (dispositions de réciprocité relatives à l'île de Man) (n° 203 de 1954) (M), 179.

Règlement de 1954 sur l'assistance sociale stipulant des conditions supplémentaires pour l'admission au bénéfice des prestations de chômage (n° 264 de 1954) (M), 179.

Règlement n° 2 de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux dispositions relatives aux prestations de chômage et à diverses autres dispositions (n° 265 de 1954) (M), 179.

Règlement de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux prestations d'invalidité, de mariage et de maternité (cotisants volontaires) (n° 273 de 1954) (M), 179.

Règlement de 1954 sur l'assistance sociale portant amendement provisoire aux prestations pour traitement médical (n° 274 de 1954) (M), 179.

Règlement de 1954 portant amendement des taux de prestations supplémentaires prévus par la loi de 1942 sur l'assurance-chômage (chômage intermittent) (n° 290 de 1954) (M), 179.

Ratification le 31 mars 1954 de l'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel (M), 180.

Ratification le 31 mars 1954 de l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et protocole additionnel (M), 180.

Ratification le 31 mars 1954 de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et protocole additionnel (M), 180.

Islande

Avis du 10 février 1954 concernant la Convention entre l'Islande, le Danemark, la Norvège et la Suède sur la réciprocité en matière de transfert d'adhérents à des caisses de maladie et sur l'octroi des prestations de maladie lors de séjours temporaires (M), 181.

Avis du 10 février 1954 concernant la Convention entre l'Islande, la Finlande, le Danemark, la Norvège et la Suède sur la réciprocité en matière de prestations dues pour incapacité de travail partielle (M), 181.

Avis du 10 février 1954 concernant la Convention entre l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède relative à l'octroi réciproque des prestations de maternité (M), 181.

Italie

Loi du 16 avril 1954 majorant le taux des pensions versées aux grands invalides (M), 187.

Loi du 7 mai 1954 prévoyant l'octroi de subventions exceptionnelles aux Fondations nationales des invalides et des orphelins de guerre (M), 187.

Loi du 19 mai 1954 portant ratification de l'avenant à la Convention générale avec la France du 31 mars 1948 sur les assurances sociales, signée le 13 juin 1952 (M), 190.

Loi du 11 juin 1954 améliorant le régime des retraites

des affiliés à la Caisse des pensions des membres de la profession médicale (M), 186.

Loi du 17 juillet 1954 portant ratification de la Convention avec la République fédérale d'Allemagne sur les assurances contre le chômage, et protocole final, signés le 5 mai 1953 (M), 189.

Loi du 17 juillet 1954 portant ratification de la Convention avec la République fédérale d'Allemagne sur les assurances sociales, et protocole final, signés le 5 mai 1953 (M), 189.

Loi du 17 juillet 1954 portant ratification de l'Accord complétant la Convention sur les assurances sociales du 5 mai 1953, et protocole final, signés le 12 mai 1953 (M), 189.

Loi du 17 juillet 1954 portant ratification de la Convention avec la France et la Sarre tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée le 27 novembre 1952 (M), 190.

Loi du 31 juillet 1954 portant ratification de la Convention générale avec le Grand-Duché de Luxembourg sur les assurances sociales, et protocole spécial, signés le 29 mai 1951 (M), 190.

Loi du 9 août 1954 concernant le bien-être des aveugles civils (R), 187.

Loi du 9 août 1954 prévoyant une assistance aux détenus libérés (R), 187.

Loi du 9 août 1954 accordant à certains groupes minoritaires des droits à pension (R), 189.

Décret ministériel du 31 août 1954 étendant l'application des allocations exceptionnelles de chômage (R), 188.

Décret ministériel du 25 septembre 1954 créant une commission afin de rédiger un projet de loi pour l'unification des contributions de prévoyance et d'assistance sociale (M), 189.

Loi du 29 octobre 1954 portant ratification de la Convention avec l'Autriche sur les assurances sociales, et protocole additif, signés le 30 décembre 1950, et second protocole additif, signé le 29 mai 1952 (M), 189.

Loi du 3 novembre 1954 créant le «Fonds national du secours d'hiver» (R), 187.

Loi du 22 novembre 1954 prévoyant l'extension de l'assurance-maladie aux cultivateurs exploitant en faire-valoir direct (R), 185.

Loi du 4 décembre 1954 apportant des améliorations au régime des prestations en espèces de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en faveur des équipages de la marine marchande et de la flotte de pêche maritime (M), 186.

Somalie

Ordonnance du 9 mars 1954 étendant aux maladies professionnelles l'assurance contre les accidents du travail (M), 333.

Japon

Loi du 19 mai 1954 portant création de pensions d'assurance sociale (R), 198.

Liechtenstein

Loi du 29 juillet 1954 portant règlement d'application de la loi du 29 juillet 1952 concernant l'assurance vieillesse et survivants avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954 (R), 210.

Luxembourg

Loi du 24 avril 1954 portant réforme du Code des assurances sociales (M), 211.

Loi du 30 novembre 1954 approuvant la Convention sur la sécurité sociale, signée avec le Royaume-Uni le 13 octobre 1953 (M), 211.

Monaco

Ordonnance souveraine du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la sécurité sociale, signée avec la France le 28 février 1952 (R), 217.

Loi du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales (R), 217.

Ordonnance souveraine du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la Convention avec la France du 5 novembre 1954 qui fixe les modalités d'application de la Convention du 28 février 1952 (M), 217.

Norvège

Dépôt de ratification le 13 mai 1954 de la Convention du 20 juillet 1953 avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède relative à l'octroi réciproque des prestations de maternité (M), 221.

Dépôt de ratification le 13 mai 1954 de la Convention du 20 juillet 1953 avec le Danemark, l'Islande et la Suède relative aux transferts entre les caisses d'assurance-maladie et aux prestations en cas de maladie pendant les séjours temporaires (M), 221, et protocole additionnel du 30 décembre 1954 (M), 222.

Dépôt de ratification le 13 mai 1954 de la Convention du 20 juillet 1953 avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède relative à l'octroi réciproque de prestations en cas d'incapacité partielle (M), 221.

Loi du 21 mai 1954 portant amendement de la loi du 16 juillet 1936 sur l'assurance-vieillesse (M), 221.

Loi du 4 juin 1954 portant amendement de la loi provisoire du 16 juillet 1936 sur l'aide aux aveugles et aux infirmes (M), 221.

Loi du 18 juin 1954 portant amendement de la loi du 13 décembre 1946 sur les pensions de guerre des membres de la Garde nationale et des civils (M), 221.

Loi du 18 juin 1954 portant amendement de la loi du 24 juin 1931 sur les assurances des marins contre les accidents (M), 221.

Dépôt de ratification le 30 septembre 1954 de la Convention internationale du travail concernant la norme minimum de la sécurité (M), 222.

Loi du 26 novembre 1954 concernant les pensions de dédommagement pour blessures par faits de guerre (M), 221.

Loi du 26 novembre 1954 portant amendement de la loi du 30 juin 1950 sur les pensions du personnel de l'Etat (M), 221.

Nouvelle-Zélande

Amendement n° 4 au règlement de 1939 sur la sécurité sociale (prestations de maternité) (M), 227.

Amendement n° 5 au règlement de 1939 sur la sécurité sociale (prestations de maternité) (M), 227.

Amendement n° 3 au règlement de 1946 sur la sécurité sociale (services de diagnostic au laboratoire) (R), 227.

Amendement n° 1 au règlement de 1951 sur la sécurité sociale (prestations pour traitement physiothérapeutique) (M), 227.

Règlement de 1954 sur l'assurance-responsabilité civile des employeurs (M), 226.

Règlement de 1954 sur la sécurité sociale (prestations en remboursement des frais hospitaliers) (R), 227.

Ordonnance de 1954 sur l'indemnisation des travailleurs (M), 227.

Loi n° 26 de 1954 portant amendement de la loi sur la réparation des accidents du travail (R), 226.

Loi n° 45 de 1954 portant amendement au régime des retraites (R), 225.

Loi n° 69 de 1954 portant amendement au régime de la sécurité sociale (R), 225.

Panama

Décret-loi du 27 août 1954, portant modification de la loi du 27 avril 1943 sur la caisse d'assurance sociale (R), 231.

Philippines

Loi de la République du 18 juin 1954 portant création d'un régime de sécurité sociale pour les travailleurs (R), 238.

Pologne

Statuts de la Confédération des syndicats de Pologne, adoptés les 5-9 mai 1954 (T), 241.

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 242.

Décret du Conseil d'Etat du 25 juin 1954 relatif au régime général des retraites en faveur des travailleurs et des personnes à leur charge (R), 244.

Décret du Conseil d'Etat du 14 août 1954 relatif aux prestations versées aux mutilés de guerre et aux personnes à leur charge (R), 245.

Décret du Conseil d'Etat du 18 septembre 1954 concernant le régime des pensions en faveur des généraux (amiraux), des officiers et sous-officiers et des personnes à leur charge (R), 246.

Décret du Conseil d'Etat du 27 novembre 1954 portant amendement au décret du 25 juin 1954 relatif au régime général des retraites en faveur des travailleurs et des personnes à leur charge (R), 245.

Roumanie

Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (T), 254.

Salvador

Décret du 10 mai 1954 réglementant l'application du régime de l'assurance sociale (T), 269.

Suède

Loi de 1953 créant un régime d'assurance couvrant les soins médicaux et les prestations de maladie (R), 271.

Loi du 14 mai 1954 sur l'assurance contre les accidents professionnels (R), 272.

Convention relative aux assurances sociales conclue avec la Suisse le 17 décembre 1954 (M), 273.

Suisse

Ratification le 21 décembre 1953 de la Convention relative aux assurances sociales, signée avec l'Italie le 17 octobre 1951 (R), 274.

Ratification le 23 décembre 1953 de la Convention relative aux assurances sociales, conclue avec le Royaume-Uni le 16 janvier 1953 (R), 274.

Ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1954 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (R), 274.

Arrêté fédéral de l'Assemblée fédérale du 24 mars 1954 approuvant la Convention concernant l'assistance aux indigents, signée avec la République fédérale d'Allemagne le 15 décembre 1953 (M), 274.

Ordonnance du 9 avril 1954 concernant l'assurance-vieillesse et survivants facultative, applicable aux ressortissants suisses résidant à l'étranger (M), 274.

Ordonnance du 9 avril 1954 concernant l'application du régime des allocations militaires pour les Suisses de l'étranger (R), 274.

Loi d'Unterwalden du 9 mai 1954 concernant les allocations familiales aux employés (M), 275.

Ordonnance d'Unterwalden du 9 juillet 1954 mettant en vigueur la loi du 9 mai 1954 (M), 275.

Décret de Berne du 16 novembre 1954 concernant les secours exceptionnels aux assurés en chômage (R), 275.

Ordonnance de Berne du 23 novembre 1954 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (R), 275.

Loi de Vaud du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (M), 275.

Loi de Neuchâtel du 21 décembre 1954 modifiant la loi du 24 mai 1954 prévoyant la création d'une caisse de pensions à l'intention de certains groupes de personnes en cas d'invalidité, de retraite et de décès (M), 275.

Thaïlande

Loi du 1^{er} février 1954 sur les assurances sociales (R), 287.

Turquie

Loi du 9 janvier 1954 élargissant la portée de la loi sur la Caisse des retraites (R), 288.

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1954 de la loi augmentant certaines pensions (M), 288.

Loi du 1^{er} avril 1954 modifiant la loi sur l'assurance-vieillesse (R), 289.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Loi sur le Budget d'Etat pour 1954 (T), 293.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative au dédommagement en cas de maladie professionnelle (M), 304.

Décret du 26 janvier 1954 augmentant le taux minimum des allocations familiales (M), 303.

Loi du 26 février 1954 abrogeant une disposition qui empêchait certains groupes de travailleurs de cumuler les prestations d'assurance-chômage avec les congés payés (M), 304.

Décret du 3 août 1954 réglementant le régime des prestations de chômage applicable à certains groupes de travailleurs (M), 304.

Décret du 24 août 1954 réglementant l'application de la loi n° 11618 (M), 303.

Loi du 27 août 1954 créant un régime spécial de pension à l'intention de certains groupes de travailleurs (M), 304.

Loi du 8 octobre 1954 admettant au bénéfice d'une caisse de retraite spéciale certains employés du service officiel de la radiodiffusion (M), 304.

Loi du 13 octobre 1954 concernant les pensions de retraite à l'intention des anciens fonctionnaires (M), 304.

Loi du 13 octobre 1954 étendant le bénéfice de la Caisse des retraites et des pensions de l'industrie et du commerce (M), 304.

Loi du 19 octobre 1954 concernant les pensions de retraite des employeurs endettés à l'égard de la Caisse des retraites et pensions de l'industrie et du commerce (M), 304.

Loi du 19 octobre 1954 énonçant les conditions auxquelles les travailleurs ruraux et les aides de ménage peuvent être affiliés à la Caisse des retraites et pensions créée à leur intention, ainsi qu'au Fond de retraite pour la vieillesse, simplifiant la procédure et prévoyant le versement de contributions patronales (M), 304.

Loi du 22 octobre 1954 étendant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles (M), 303.

Loi du 21 décembre 1954 établissant un nouveau régime de pensions assuré par la Caisse des retraites et pensions des établissements bancaires et mettant en vigueur un système de péréquation périodique des pensions par référence aux traitements des fonctionnaires en activité (M), 304.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Yougoslavie

Loi de 1954 sur l'assurance-maladie des ouvriers et des employés (T), 320.

Décret de 1954 concernant la mise en application de la loi sur l'assurance-maladie des ouvriers et des employés (M), 322.

Décret de 1954 modifiant et complétant le décret relatif aux assurances sociales des ministres du culte (R), 322.

Ratification le 27 octobre 1954 de la Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale du 28 juin 1953 (M), 324.

*Organisation internationale du travail**Commission du fer et de l'acier*

Conclusions concernant les systèmes complémentaires de pensions dans l'industrie du fer et de l'acier (M), 390.

Autres instruments internationaux

Mémorandum d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste (T), 412.

SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux

République démocratique allemande

Projet d'un code de droit familial (R), 6.

République fédérale d'Allemagne

Loi de la Rhénanie du Nord du 23 mars 1954 modifiant la loi électorale (R), 30.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 3 juin 1954 (R), 31.

Décision de la Cour constitutionnelle de Bavière du 25 juin 1954 (R), 22.

Loi électorale de Hesse, du 15 juillet 1954 (M), 30.

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 11 août 1954 (R), 31.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Lunebourg du 8 octobre 1954 (R), 30.

Loi électorale de Basse-Saxe du 30 novembre 1954 (R), 30.

Bolivie

Décret suprême du 6 mai 1954, accordant aux femmes l'accès à toutes les fonctions judiciaires (M), 61.

Brésil

Loi du 18 janvier 1954 sur l'accession à la carrière diplomatique (T), 62.

Chine

Interprétation judiciaire SHIH/30 du Yuan judiciaire du 15 janvier 1954 (R), 90.

Interprétation judiciaire SHIH/42 du Yuan judiciaire du 17 novembre 1954 (R), 89.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (26), 99.

Cuba

Décret-loi du 3 juin 1954 concernant la répression du communisme (R), 111.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (11, 12), 143.

Loi préventive et répressive contre le communisme, du 24 août 1954 (T), 145.

Loi électorale, du 21 septembre 1954 (décret n° 85) (T), 147.

Haïti

Loi du 19 juillet 1954 mettant le décret-loi du 4 août 1950 en harmonie avec les dispositions de la Constitution du 25 novembre 1950 (R), 153.

Inde

Loi de 1954 modifiant la loi relative au gouvernement des Etats énumérés à la section C (R), 165 (T), 166.

Italie

Arrêt n° 127 du 17 janvier 1953 de la Première Chambre de la Cour de cassation (R), 197.

Libye

Constitution [(81) (T), 208 (83) (M)], 208.

Code pénal (articles 33 et 34) (T), 208-9.

Portugal

Décret-loi du 5 juin 1954 amendant le Code pénal (T), 247.

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

Loi n° 14 de 1953 abrogeant la loi sur la privation des droits civiques (T), 252.

Union Sud-Africaine

Loi de 1954 modifiant la loi sur la procédure criminelle et les jurés, du 4 juin 1954 (R), 296.

SOINS MÉDICAUX, Droit aux

République démocratique allemande

Décret du Conseil des ministres du 8 juillet 1954 sur le développement de mesures de protection de la santé de la population (R), 6.

Arrêt de la Cour suprême du 13 août 1954 (R), 8.

Rapport de l'Office central de statistique de l'Etat sur la réalisation du Plan national économique pour 1954 (M), 5 (T), 10.

*Belgique**Ruanda-Urundi*

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions du décret du 16 mars 1922 et du décret du 30 juin 1954 (R), 340.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le Budget d'Etat pour 1954 (T), 54.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 54.

Bulgarie

Dispositions législatives et réglementaires, en application du Code du travail de 1951, concernant le droit des travailleurs à la vie et à la santé (R), 64.

Décret du 23 mars 1951 et résolution du Conseil des ministres du 24 juin 1954 sur l'assistance médicale gratuite pour tous (R), 66.

Règlement de 1954 relatif à l'assistance sociale (R), 66 (T), 67.

Chine

Loi du 18 octobre 1954 sur la Société chinoise de Croix-Rouge (R), 89.

Colombie

Décret du 9 septembre 1954 portant création du Secrétariat d'action sociale et de protection de l'enfance et du Service civique social féminin (T), 97.

Etats-Unis d'Amérique

Accord avec le Mexique en 1954 concernant les ouvriers mexicains migrants (R), 123-4.

Législation de 1954 concernant les programmes de traitement des longues maladies (R), 127.

Irlande

Ordonnances de 1953 et 1954 (n° 62) relatives à la loi sur la santé publique de 1953 (date d'entrée en vigueur) (R et M), 179.

Ordonnance de 1954 (n° 160) relative à la loi sur la santé publique de 1954 (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 73) relatif aux commissions consultatives d'hygiène de Dublin, Cork et Waterford (M), 179.

Règlement de 1954 (n° 98) relatif aux services de maternité et d'hygiène de l'enfance (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 99) sur le traitement des malades mentaux (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 100) sur les services de médecine générale et de médecine spécialisée dans les établissements hospitaliers (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 102) sur les services de médecine générale (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 103) sur l'assistance médicale dans les hôpitaux (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 157) sur les services de médecine générale et de médecine spécialisée dans les établissements hospitaliers (M), 180.

Règlement de 1954 (n° 159) portant amendement à l'organisation des services de médecine générale (M), 180.

Ordonnance de 1954 (n° 162) définissant les attributions en matière de santé publique des autorités de l'assistance publique de Dublin (M), 180.

Ordonnance de 1954 (n° 163) définissant les attributions en matière de santé publique des autorités de l'assistance publique de Cork (Sud) (M), 180.

Ordonnance de 1954 (n° 164) définissant les attributions en matière de santé publique des autorités de l'assistance publique de Waterford (M), 180.

Ordonnance de 1954 (n° 165) portant amendement à l'ordonnance de 1953 sur la Commission des sanatoriums de Cork (M), 180.

Ordonnance de 1954 (n° 166) portant amendement à l'ordonnance de 1953 sur la Commission des établissements hospitaliers de l'Irlande de l'Ouest (M), 180.

Italie

Loi du 10 avril 1954 concernant l'assistance et les soins prévus pour certains infirmes nécessiteux (R), 187.

Loi du 9 août 1954 concernant les travailleurs tuberculeux et les indemnités de post-cure (R), 186.

Philippines

Loi de la République du 12 juin 1954 concernant l'assistance médicale et les soins dentaires gratuits pour les employés et ouvriers dans les cas d'urgence (T), 238-9.

Pologne

Statuts de la Confédération des syndicats de Pologne, adoptés les 5-9 mai 1954 (T), 241.

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 242.

Roumanie

Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'Etat pour l'année 1954 (T), 254.

Décret-loi du 29 mai 1954 modifiant le décret-loi du 24 décembre 1953 concernant l'octroi de l'assistance médicale gratuite et la réglementation de la distribution des médicaments (R), 256.

Décision du 31 mai 1954 du Conseil des ministres et du Comité central du Parti ouvrier roumain concernant la protection des enfants restés sans parents ou manquant de la possibilité d'être élevés en famille (R), 256.

Salvador

Décret du 10 mai 1954 réglementant l'application du régime de l'assurance sociale (T), 269.

Suède

Loi de 1953 créant un régime d'assurance couvrant les soins médicaux et les prestations de maladie (R), 271.

Loi du 14 mai 1954 sur l'assurance contre les accidents professionnels (R), 272.

Tchécoslovaquie

Loi sur le Plan d'Etat de développement de l'économie tchécoslovaque pour l'année 1954, du 20 janvier 1954 (T), 284.

Loi sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 281.

Turquie

Entrée en vigueur le 11 mars 1954 de la loi concernant l'assistance médicale en cas d'accident dans les mines (R), 288-9

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 292.

Loi sur le Budget d'Etat pour 1954 (T), 293.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Loi de Bremen du 19 février 1954 (R), 25.

Loi du 3 août 1954 portant ratification de l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique du 3 juin 1953, qui remet en vigueur le Traité d'entente commerciale et consulaire, et entrée en vigueur de l'accord le 22 octobre 1955 (R), 21.

Loi du 21 août 1954 ratifiant l'adhésion aux quatre Conventions de Genève pour la Croix rouge du 12 août 1949 (R), 19.

*Australie**Nouvelle-Guinée*

Ordonnance de 1951 portant amendement du Code criminel (Nouvelle-Guinée) (R), 329.

Ordonnance de 1951 sur l'administration indigène (Nouvelle-Guinée) (R), 329.

Papua

Ordonnance de 1951 portant amendement du Code criminel (Papua) (M), 339.

Ordonnance de 1951 sur l'indigénat (Papua) (M), 339.

Autriche

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 1954 (R), 48.

Chine

Décision TAI/SHANG/500 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Décision TAI/SHANG/364 de 1954 de la Cour suprême (R), 91.

Corée

Loi sur les infractions mineures, du 1^{er} avril 1954 (T), 108.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Finlande

N.N. c. l'Etat (R), 134.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (15), 143.

Haïti

Décret du 27 août 1953 approuvant la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (M), 154.

Arrêté du 9 juillet 1954 établissant de nouveaux règlements de la circulation des véhicules (R), 154.

Laos

Code pénal de 1927 (article 4), 201.

Philippines

Loi du 15 juin 1954 modifiant l'article 267 du Code pénal révisé (T), 238.

SYNDICATS (voir ASSOCIATION, Liberté d')

T

TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des

République fédérale d'Allemagne

Décision de la Cour fédérale de justice du 16 février 1954 (R), 22.

Loi du 26 mars 1954 du Land Rhénanie-Palatinat (R), 25.

Loi du 21 août 1954 ratifiant l'adhésion aux quatre Conventions de Genève pour la Croix rouge, du 12 août 1949 (R), 19.

Décision de la Cour d'appel de Hambourg du 1^{er} septembre 1954 (R), 23.

Entrée en vigueur le 3 mars 1955 des quatre Conventions de Genève pour la Croix rouge du 12 août 1949 (M), 19.

Belgique

Loi du 11 janvier 1954 concernant l'interdiction légale des condamnés (R), 50.

Cambodge

Décret du 4 mars 1954 relatif aux mesures d'internement des prisonniers et internés militaires (T), 70.

Chine

La loi révisée sur les prisons, du 25 décembre 1954 (R), 85.

La loi révisée sur la détention, du 25 décembre 1954 (R), 86.

Corée

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Etats-Unis d'Amérique

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Finlande

Lois du 21 juin 1954 concernant les récidivistes dangereux (M), 134.

*France**Cameroun sous administration française*

Arrêté du 1^{er} mars 1954 complétant les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1953 portant réglementation du régime pénitentiaire (R), 331.

Maroc

Dahir du 30 septembre 1953 réglementant les mesures applicables à l'enfance délinquante (R), 350.

Mexique

Affaire de Calixto Ramos Rocha, du 10 novembre 1954 (R), 214.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 50 de 1954 ayant trait à la justice criminelle (R), 223.

Loi n° 51 de 1954 sur les institutions pénitentiaires (R), 225.

Dunn c. la Reine (R), 665.

Pakistan

Règlements du 4 mai 1954 concernant les établissements de redressement du Baloutchistan (R), 230.

Règlements du 20 mai 1954 concernant la détention par mesure de sécurité (T), 230.

Portugal

Décret du 9 avril 1954 interdisant la prostitution dans les provinces d'outre-mer (T), 250.

Décret du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Suisse

Ordonnance du 24 décembre 1954 de Berne concernant les prisons de district (R), 275.

Yougoslavie

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 du Code de procédure criminelle (R et T), 312-20.

Règlement intérieur des prisons affectées à la détention préventive et/ou à l'incarcération (R), 320.

Comité international de la Croix-Rouge

Ratifications et application en 1954 des Conventions de Genève de 1949 (R), 405.

*Organisation des Etats américains**Dixième Conférence interaméricaine*

Résolution XXXI (T), 409.

TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une, et REPOS ET LOISIR, Droit au)

République démocratique allemande

Décision du Tribunal de district de Cottbus du 26 mai 1954 (R), 8.

Arrêt n° 2 Uz 4/54 du 11 octobre 1954 (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 10 juin 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (R), 20.

*Australie**Nouvelle-Guinée*

Ordonnance de 1950 sur la main-d'œuvre indigène (R), 329.

Autriche

Publication de la Convention internationale du travail sur les accidents du travail dans l'agriculture (M), 48.

Arrêté de 1954 contenant des dispositions pour la protection de la vie et de la santé des travailleurs qui utilisent des explosifs (M), 47.

Loi fédérale de 1954 réglementant le travail à domicile (M), 47.

Belgique

Loi du 4 mars 1954 modifiant et complétant la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail (R), 51.

Loi du 11 mars 1954 modifiant la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi (R), 51.

Ruanda-Urundi

Application au Ruanda-Urundi le 29 mars 1954 de la Convention internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (M), 330.

Ordonnance du 19 mai 1954 étendant au Ruanda-Urundi l'application de l'ordonnance promulguée au Congo belge le 6 avril 1954, portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises (M), 330.

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1945 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Application au Congo belge le 29 mars 1954 de la Convention internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (M), 330.

Ordonnance du 6 avril 1954 portant institution des Comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises (M), 340.

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes (R), 341.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions des décrets du 16 mars 1922 et du 30 juin 1954 (R), 340.

Ordonnance du 8 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 sur le recrutement et l'acclimatation des indigènes (M), 341.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

Union birmane

Loi de 1953 portant modification de la loi sur la protection de la main-d'œuvre des champs pétrolifères (M), 58.

Loi de 1953 portant modification de la loi sur les entreprises manufacturières (M), 58.

Bulgarie

Dispositions législatives et réglementaires complétant les dispositions générales du Code du travail (R), 64.

Canada

Législation de l'Alberta visant à encourager la négociation de conventions collectives et le règlement des conflits sociaux sans cessation du travail (R), 76.

Législation de la Colombie britannique visant à encourager la négociation des conventions collectives et le règlement des conflits sociaux sans cessation du travail (R), 76.

Modification des lois de la Colombie britannique sur les accidents du travail (R), 76.

Modification des lois de la Nouvelle-Ecosse sur les accidents du travail (R), 76.

Législation de l'Ontario visant à encourager la négociation de conventions collectives et le règlement des conflits sociaux sans cessation du travail (R), 76.

Modification des lois de l'Ontario sur les accidents du travail (R), 76.

Loi de 1954 de l'Ontario pour assurer la protection des ouvriers employés aux travaux d'excavation (M), 76.

Législation de Québec visant à encourager la négociation de conventions collectives et le règlement des conflits sociaux sans cessation du travail (R), 76.

Modification des lois de Québec sur les accidents du travail (R), 76.

Législation du Saskatchewan visant à encourager la négociation de conventions collectives et le règlement des conflits sociaux sans cessation du travail (R), 76.

Modification des lois du Saskatchewan sur les accidents du travail (R), 76.

Modification des lois de Terre-Neuve sur les accidents du travail (R), 76.

Ceylan

Loi de 1954 sur les employés de magasins et de bureaux (réglementation de l'emploi et de la rémunération) (R), 80.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (17), 99.

Etats-Unis d'Amérique

Accords de 1954 concernant l'assistance technique (M), 123.

Accord avec le Pérou de 1954 pour l'établissement d'un programme concerté en matière de service de placement (M), 123.

Accord avec le Mexique en 1954 concernant les ouvriers mexicains migrants (R), 123-4.

Amendements de 1954 à la législation ouvrière de l'Etat de New-York concernant les travailleurs migrants (R), 124.

Législation de l'Arizona en 1954 définissant les normes applicables aux camps de main-d'œuvre migrante, en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie (M), 124.

Mine Safety Act de 1954 de New Jersey (M), 124.

Amendement de 1954 à la loi de Rhode Island sur les accidents du travail (M), 125.

Législation de 1954 dans la Virginie et le New Jersey visant à améliorer les conditions de travail dans les mines (M), 124.

France

Cameroun sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 331.

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Cameroun sous administration française l'application de la Convention internationale du travail sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (M), 331.

Arrêté du 27 février 1954 réglementant le travail des femmes et des enfants (M), 331-2.

Arrêtés du 8 mars 1954 portant création de tribunaux du travail et réglementant la procédure applicable devant ces tribunaux (M), 332.

Arrêté du 28 juin 1954 déterminant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises (M), 332.

Arrêté du 30 juin 1954 fixant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises (M), 332.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 définissant les modalités d'application pour l'institution d'un Code du travail (M), 331.

Togo sous administration française

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 332.

Décret du 28 janvier 1954 étendant au Togo sous administration française l'application de la Convention internationale du travail sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (M), 332.

Arrêté du 19 mars 1954 fixant les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai (M), 332.

Arrêté du 19 mars 1954 réglementant le contrat d'apprentissage (M), 332.

Arrêté du 19 mars 1954 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective (M), 332.

Arrêté du 19 mars 1954 fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions (M), 332.

Arrêté du 2 avril 1954 faisant obligatoire l'élection des délégués du personnel dans certaines entreprises qui groupent plus de dix travailleurs (M), 332.

Arrêté du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique en l'absence de convention collective (M), 332.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 définissant les modalités d'application pour l'institution d'un Code du travail (M), 332.

Territoires non autonomes

Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer l'application de la Convention internationale du travail concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (M), 346.

Décret du 22 mars 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (M), 346.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 définissant les modalités d'application pour l'institution d'un Code du travail (M), 346.

Afrique-Équatoriale française

Arrêté du 3 février 1954 instituant des tribunaux du travail au territoire du Tchad (M), 347.

Arrêté du 4 février 1954 instituant des tribunaux du travail aux territoires du Gabon et de l'Oubangui-Chari (M), 347.

Etablissements français d'Océanie

Arrêté du 11 mai 1954 sur les conventions collectives (M), 347.

Arrêté du 7 juillet 1954 fixant les formes et les modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai (M), 346.

Madagascar

Arrêté du 9 avril 1954 fixant les formes et les modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai (M), 346-7.

Arrêté du 5 novembre 1954 déterminant les mesures d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des travailleurs (M), 347.

Tunisie

Décret du 21 janvier 1954 concernant les accidents du travail (M), 354.

Décret du 18 février 1954 réglementant l'emploi des femmes et des enfants dans l'agriculture (R), 353.

Décret du 18 février 1954 accordant au salarié le droit d'intenter une action légale après la résiliation de son contrat de travail et bien qu'il ait signé un reçu pour solde de tout compte (M), 354.

Italie

Décret ministériel du 20 septembre 1954 créant une commission pour faire une étude sur les conditions de sécurité du travail dans les entreprises italiennes (M), 189.

Somalie

Ordonnance du 27 février 1954 visant à assurer la protection des femmes qui travaillent (M), 333.

Nouvelle-Zélande

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (diététiciens) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (travailleurs des laboratoires) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmiers) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel médical) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmières) (M), 226.

Règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (infirmières) (réimpression) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (spécialistes de la thérapie par l'exercice d'une activité) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (techniciens orthopédistes) (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (physiothérapeutes) (M), 226.

Amendement n° 1 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (M), 226.

Amendement n° 2 au règlement de 1952 sur l'emploi dans les hôpitaux (personnel de secrétariat et de bureau) (M), 227.

Amendement n° 1 au règlement de 1953 sur l'emploi dans les hôpitaux (aides radiologistes) (M), 227.

Règlement de 1954 sur les substances nocives (M), 227.

Loi n° 72 de 1954 sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie (M), 225.

Pays-Bas

Décret royal du 11 août 1954 sur les heures de travail dans les entrepôts (R), 235.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

Réglementation de 1954 relative à l'emploi des travailleurs autochtones (M), 356.

Réglementation de 1954 visant à réglementer les effets de l'exode vers les villes (M), 356.

Philippines

Loi de la République du 12 juin 1954 concernant la terminaison de l'emploi (R), 238

Loi de la République du 12 juin 1954 concernant l'assistance médicale et les soins dentaires gratuits pour les employés et ouvriers dans les cas d'urgence (T), 238-9.

Loi de la République du 16 juin 1954 modifiant certains articles de la loi de la République n° 679 réglementant le travail des femmes et des enfants (R), 239.

Loi de la République du 18 juin 1954 concernant l'activité pacifique de piquets de grève (R), 239.

Circulaire provinciale du 5 octobre 1954 concernant la conduite des gardiens de l'ordre public en temps de grève (R), 239.

Pologne

Dépôt de ratification le 13 avril 1954 de la Convention concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires, 1946 (M), 246.

Dépôt de ratification le 13 avril 1954 de la Convention concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire, 1946 (M), 246.

Dépôt de ratification le 13 avril 1954 de la Convention concernant l'examen médical des gens de mer, 1946 (M), 246.

Dépôt de ratification le 13 avril 1954 de la Convention concernant les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946 (M), 246.

Dépôt de ratification le 13 avril 1954 de la Convention concernant le logement de l'équipage à bord (révisée en 1949) (M), 246.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Suisse

Contrat type du 26 mars 1954 d'Untervalden pour le personnel féminin dans les maisons privées (M), 275.

Contrat type du 26 mars 1954 d'Untervalden pour le personnel féminin dans l'agriculture (M), 275.

Arrêté fédéral du 24 septembre 1954 prorogeant l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (M), 274.

Contrat type du 23 novembre 1954 de Berne pour les personnes exécutant des travaux agricoles ou ménagers dans l'agriculture (M), 275.

Ordonnance de Berne du 23 novembre 1954 concernant l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture (R), 275.

Tchécoslovaquie

Loi du 27 octobre 1954 sur la protection de la santé pendant le travail dans les coopératives agricoles unifiées et les exploitations individuelles (R), 285.

Turquie

Loi du 8 mars 1954 modifiant la loi sur le travail et concernant les représentants des travailleurs près les conseils d'arbitrage (R), 288.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment (M), 302.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail sur les clauses relatives à la main-d'œuvre dans les contrats conclus par les pouvoirs publics (M), 304.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Ordonnance du 26 juin 1953 réglementant les conditions de recrutement et d'emploi des travailleurs recrutés des entreprises agricoles (M), 308.

Organisation internationale du travail

Commission des transports internes

Mémoire concernant les conditions d'emploi dans les transports routiers (M), 390.

Résolution concernant le bien-être des dockers (M), 390.

Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels

Résolution concernant les conditions d'emploi du personnel enseignant (M), 390.

Résolution concernant l'inspection du travail (M), 390.

Commission des industries mécaniques

Mémoire concernant les méthodes pratiques de coopération entre les employeurs et les travailleurs dans les entreprises des industries mécaniques (M), 390.

TRAVAIL, Droit au, et libre choix du

République démocratique allemande

Projet d'un code de droit familial (R), 6.

Arrêt n° 2 Za 14/54 du 18 mars 1954 de la Deuxième Chambre civile de la Cour suprême (R), 8.

Arrêt n° 2 Za 112/54 du 30 octobre 1954 de la Deuxième Chambre civile de la Cour suprême (R), 8.

République fédérale d'Allemagne

Loi du 15 avril 1954 ratifiant l'adhésion à la Convention internationale du travail concernant l'organisation du service de l'emploi (R), 20.

Loi du 15 avril 1954 ratifiant l'adhésion à la Convention internationale du travail concernant les bureaux de placement payants (R), 20.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Lunebourg du 21 avril 1954 (R), 31.

Décision du Tribunal administratif supérieur de Münster du 28 septembre 1954 (R), 31.

Décision de la Cour d'appel supérieure de Bavière du 24 novembre 1954 (R), 23.

Décision du Tribunal fédéral du travail du 3 décembre 1954 (R), 23.

Australie

Pole c. le Syndicat des musiciens d'Australie (1953) (T), 44.

Belgique

Arrêté ministériel du 20 juillet 1954 prévoyant diverses mesures tendant à favoriser la remise au travail des chômeurs (M), 52.

Ruanda-Urundi

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 330.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 (M), 330.

Congo belge

Décret du 30 juin 1954 modifiant le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (M), 340.

Décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes (R), 341.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions des décrets du 16 mars 1922 et du 30 juin 1954 (R), 340.

Ordonnance du 8 décembre 1954 portant exécution du décret du 30 juin 1954 sur le recrutement et l'acclimatation des indigènes (M), 341.

Ordonnance du 12 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 (M), 340.

Bolivie

Décret suprême du 1^{er} juillet 1954 portant ratification de la Convention internationale du travail de 1949 concernant les bureaux de placement payants (M), 60-1.

Bulgarie

Dispositions législatives et réglementaires complétant les dispositions générales du Code du travail de 1951 (R), 64.

Décret de 1954 relatif à l'assistance sociale et concernant une formation professionnelle ou une nouvelle formation professionnelle aux personnes atteintes d'une infirmité (T), 67.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (17), 99.

Etats-Unis d'Amérique

Traités d'amitié, de commerce et de navigation de 1954 avec Israël et la Grèce (R), 120.

Création en 1954, par l'Etat de Massachusetts, d'un Service de placement des personnes âgées (M), 125.

Amendements de 1954 relatifs à la réadaptation professionnelle (R), 127.

Medical Facilities Survey and Construction Act de 1954 (R), 127.

Finlande

Ernst L. c. l'Etat (R), 134.

Inde

Harman Singh et consorts c. Service régional des transports à Calcutta, et consorts (R), 166.

Cooverjee B. Bharucha c. Commissaire et Commissaire principal aux impôts indirects d'Ajmere et consorts (R), 170.

Italie

Loi du 15 mai 1954 contenant des dispositions en faveur des médecins victimes des persécutions fascistes (R), 188.

Loi du 9 août 1954 concernant le droit au travail pour certaines minorités (R), 189.

Mexique

Décret du 31 décembre 1953 portant amendement à divers articles du Code civil dans le District fédéral et dans les Territoires (T), 213.

Affaire d'Evaristo Rodríguez Peña, du 4 octobre 1954 (R), 214.

Cas nos 2550-952-2a, 8310-945-2a, 1297-953-1a, 3112-951-2a, 2232-953-2a de la Deuxième Chambre de la Cour suprême (R), 215.

Monaco

Loi du 21 juin 1954 relative à l'accession des femmes monégasques au Barreau (R), 217.

Népal

Loi du 20 janvier 1954 sur le Gouvernement provisoire du Népal (troisième amendement) (T), 219.

Norvège

Loi du 25 juin 1954 concernant le droit des étrangers à travailler en Norvège (R), 221.

Dépôt de ratification le 2 juillet 1954 de l'Accord du 22 mai 1954 avec le Danemark, la Finlande et la Suède relatif à un marché commun de travail, avec protocole (M), 222.

Promulgation le 26 novembre 1954 d'un nouvel article 110 de la Constitution (T), 221.

Philippines

Loi de la République du 19 juin 1954 visant à encourager la réadaptation professionnelle des aveugles et autres personnes diminuées (R), 239.

Association philippine des travailleurs du film c. Première Productions, Inc. (R), 240.

Pologne

Dépôt de ratification le 25 octobre 1954 de la Convention concernant les bureaux de placement payants (révisée en 1949) (M), 246.

Portugal

Décret-loi du 20 mai 1954 sur le statut des indigènes de nationalité portugaise des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (T), 248.

Décret-loi du 5 juin 1954 amendant le Code pénal (T), 247.

Suède

Dépôt de ratification le 22 juin 1954 de la Convention avec le Danemark, la Finlande et la Norvège relative à un marché de travail commun (M), 273.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

Uruguay

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative à l'organisation du service de l'emploi (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative aux bureaux de placement payants (M), 303.

Loi du 27 novembre 1953 portant ratification de la Convention internationale du travail relative au recrutement et aux conditions de travail des travailleurs migrants (M), 303.

Loi du 28 décembre 1954 visant à faciliter la réintégration des travailleurs de l'industrie frigorifique qui auraient été licenciés (M), 304.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

Organisation des Nations Unies

Conseil économique et social

Résolution 547 J (XVIII) (M), 419 (R), 424.

Organisation internationale du travail

Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels

Résolution concernant le chômage parmi les employés et les travailleurs intellectuels salariés (M), 390.

Résolution concernant le chômage des exécutants (M), 390.

Commission des industries mécaniques

Mémoire concernant la régularisation de la production et de l'emploi à un niveau élevé (M), 390.

Autres instruments internationaux

Convention conclue le 22 mai 1954 entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède relative à un marché commun de travail, et protocole additionnel (T), 414.

Mémorandum d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste (T), 412.

TRAVAIL FORCÉ

Union birmane

Ratification en 1955 de la Convention internationale du travail concernant le travail forcé ou obligatoire (M), 58.

Viet-Nam

Ordonnance du 8 juillet 1952 portant promulgation du Code du travail (R), 308.

TRIBUNAUX (*voir* JURIDICTIONS NATIONALES, Recours effectif devant les)

V

VIE, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Loi du 21 août 1954 ratifiant l'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (R), 19.

Chine

Décision TAI/SHANG/411 de 1954 de la Cour suprême (R), 90.

Etats-Unis d'Amérique

Iles Vierges

Loi organique modifiée de 1954 (M et T), 343.

Ethiopie

Proclamation des droits publics, du 25 septembre 1953 (T), 130.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (M et T), 143.

Haïti

Décret de sanction du 27 août 1953 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (M), 154.

Israël

Loi de 1954 (sur l'abolition de la peine de mort pour meurtre) portant modification du Code pénal (T), 182.

Suisse

Arrêté fédéral de l'Assemblée fédérale du 17 mars 1954 autorisant l'adhésion à la Convention internationale du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (M), 274.

VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (voir aussi ÉDUCATION, Droit à l')

République démocratique allemande

Décret du 7 janvier 1954 sur la constitution d'un Ministère de la culture (M), 7.

Directive de 1954 sur le transfert des centres de culture et d'activités récréatives, clubs et bibliothèques d'entreprises (M), 7.

Règlement du 28 juin 1954 sur le transfert des centres de culture et d'activités récréatives, clubs et bibliothèques administrés par l'État ou par des institutions d'État (M), 7.

Rapport de l'Office central de statistiques de l'État sur la réalisation du Plan économique pour 1954 (M), 5 (T), 10.

République fédérale d'Allemagne

Signature de la Convention culturelle européenne le 19 décembre 1954 (R), 18.

Autriche

Convention avec l'Italie en vue de développer les relations culturelles (M), 48.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Loi sur le Budget d'État pour 1954 (T), 54.

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 54.

Corée

Constitution du 12 juillet 1948, modifiée le 4 juillet 1952 et le 27 novembre 1954 (14), 99.

Haïti

Décret du 16 juillet 1954 approuvant la Convention pour le développement des relations culturelles inter-américaines (M), 154.

Luxembourg

Loi du 13 décembre 1954 approuvant la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée le 11 décembre 1953 (R), 212.

Monaco

Ordonnance souveraine du 2 août 1954 rendant exécutoire l'accord international pour faciliter l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté en juillet 1950 (M), 218.

Nouvelle-Zélande

Loi n° 14 de 1954 sur les monuments et sites historiques (R), 224.

Pays-Bas

Loi du 17 mai 1955 sur l'enseignement en langue frisonne et emploi de cette langue comme langue d'enseignement (R), 236.

Pologne

Statut de la Confédération des syndicats de Pologne, adoptés les 5-9 mai 1954 (T), 241.

Rapport de la Commission nationale de la planification économique relatif à l'exécution du Plan économique national pour 1954 (T), 242.

Roumanie

Communiqué de la Direction centrale de statistique près le Conseil des ministres concernant la réalisation du Plan d'État pour l'année 1954 (T), 254.

Tchécoslovaquie

Loi sur le Plan d'État de développement de l'économie tchécoslovaque pour l'année 1954, du 20 janvier 1954 (T), 284.

Loi constitutionnelle sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 280.

Loi sur les comités nationaux, du 3 mars 1954 (T), 281.

Loi sur le budget pour 1954, du 10 mars 1954 (T), 285.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Rapport de la Direction de statistique sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 292.

Loi sur le Budget d'État pour 1954 (T), 293.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Rapport de l'Office central de statistique du Conseil des ministres sur les résultats atteints dans l'exécution du Plan d'État pour le développement de l'économie nationale en 1954 (T), 294.

Uruguay

Loi du 7 juillet 1954 ratifiant deux accords d'assistance technique avec l'UNESCO (M), 305.

Venezuela

Décret du 29 avril 1954 réglementant le fonctionnement des maisons des syndicats (T), 306.

Loi du 21 juin 1954 relative à l'Institut d'orientation professionnelle et des loisirs des travailleurs (T), 307.

Yougoslavie

Loi générale sur les universités de 1954 (T), 323.

*Organisation des Nations Unies**Conseil économique et social*

Résolution 522 I (XVII) (R), 426.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**Conférence générale*

Résolution IV.1.3.421 (R), 404.

Résolution IV.1.4.133 (R), 394.

Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954 (M et T); 394 et protocole y relatif (M), 394 (T), 402.

Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (M), 394 (R), 401.

Résolutions I, II et III (M), 394.

Autres instruments internationaux

Mémoire d'accord du 5 octobre 1954 entre les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste (T), 412.

VIE PRIVÉE, Droit à la

République fédérale d'Allemagne

Décisions de la Cour fédérale de justice des 25 mai et 26 novembre 1954 (R), 22.

Corée

Loi sur les infractions mineures, du 1^{er} avril 1954 (T), 108.

Code de procédure criminelle, du 23 septembre 1954 (T), 102.

Danemark

Loi du 11 juin 1954 mettant en œuvre l'article 72 de la Constitution de 1953 et portant amendement au Code de procédure judiciaire (R), 340.

France

Loi du 6 décembre 1954 complétant les dispositions de l'article 39 de la loi fondamentale du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (R), 401.

Guatemala

Statut politique du 10 août 1954 (T), 143.

Turquie

Loi du 9 mars 1954 concernant certains délits commis par voie de publication ou de diffusion radiophonique (R), 289 (T), 291.